

**OFFICIAL TREE ACT****LOI SUR L'ARBRE OFFICIEL****Official Yukon tree****Arbre officiel du Yukon**

1 The tree popularly known as “sub-alpine fir” and known botanically as *Abies lasiocarpa* is adopted as the official tree of the Yukon. *S.Y. 2002, c.11, s.1.*

1 L'arbre officiel du Yukon est l'arbre appelé *abies lasiocarpa* connu sous le nom sapin subalpin. *L.Y. 2002, ch. 11, art. 1*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



OIL AND GAS ACT

LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Interpretation	1
Objectives of the Act	2

Définitions et interprétation	1
Objets	2

**PART 1
ADMINISTRATION**

**PARTIE 1
ADMINISTRATION**

Division Head and Chief Operations Officer	3
Delegation	4
Contracted services	5
Conditional decisions	6
Powers of persons conducting proceedings	7
Giving of notices	8
Minister's general powers	9
General regulations	10

Chef de division et délégué aux opérations	3
Délégation	4
Services sous contrat	5
Décisions conditionnelles	6
Audiences et enquêtes : pouvoirs	7
Avis	8
Pouvoirs du ministre	9
Réglementation générale	10

**Arrangements with
Yukon First Nations**

**Dispositions prises avec les
premières nations du Yukon**

Administration agreements	11
Agreements related to pool management	12
Consent of Yukon First Nations	13
Consultation with Yukon First Nations	14

Ententes de gestion	11
Ententes liées à la gestion commune des gisements	12
Consentement des premières nations du Yukon	13
Consultation des premières nations du Yukon	14

**PART 2
OIL AND GAS RIGHTS**

**PARTIE 2
DROITS PÉTROLIERS ET GAZIERS**

**Division 1
Dispositions Generally**

**Section 1
Titres d'aliénation**

Granting of dispositions	15
Storage rights excluded	16
Restrictions on disposition	17
Refusal of disposition	18
Duplication in grant	19
Issuance of disposition	20
Designation of representative	21
Misdescription of formation or zone	22
Cancellation of disposition	23

Délivrance de titres d'aliénation	15
Exclusion des droits de stockage	16
Restrictions aux titres d'aliénation	17
Refus de délivrer un titre d'aliénation	18
Délivrance en double	19
Délivrance d'un titre d'aliénation	20
Représentation	21
Description erronée	22
Annulation du titre d'aliénation	23

Vesting of well ownership when disposition ends	24
Unauthorized recovery of oil or gas	25
Remedies of Commissioner	26
Special agreements and dispositions	27
Minister's powers	28
Regulations related to dispositions	29

Dévolution	24
Récupération non autorisée de pétrole ou de gaz	25
Recours du commissaire	26
Accord spéciaux et titres d'aliénation	27
Pouvoirs du ministre	28
Réglementation des titres d'aliénation	29

**Division 2
Oil and Gas Permits**

**Section 2
Permis de pétrole et de gaz**

Rights under permit	30
Term of permit	31
Location of permit	32
Effective date of permit	33
Initial term and renewal of permit	34
Extension of permit term because of drilling	35
Regulations respecting permits	36
Conversion to lease	37

Droits conférés par un permis	30
Durée du permis	31
Emplacements	32
Date de prise d'effet du permis	33
Durée initiale du permis et renouvellement	34
Prolongation de la durée d'un permis pour cause de forage	35
Réglementation des permis	36
Conversion en bail	37

**Division 3
Oil and Gas Leases**

**Section 3
Baux de pétrole et de gaz**

Rights granted by lease	38
Duration of leases	39
Regulations respecting leases	40

Droits conférés par le bail	38
Durée des baux	39
Réglementation des baux	40

**Division 4
Federal Oil and Gas Dispositions**

**Section 4
Titres d'aliénation fédéraux**

Continuation of federal dispositions	41
Regulations replacing equivalent federal legislation	42
Replacement of federal disposition	43

Maintien des titres d'aliénation fédéraux	41
Règlements remplaçant les dispositions législatives fédérales	42
Remplacement des titres d'aliénation fédéraux	43

**Division 5
Royalty and Other Revenues**

**Section 5
Redevances et autres revenus**

Royalty on oil and gas	44
Commissioner as owner	45
Royalty regulations	46
Artificial or undue reduction in royalty	47
Remedies respecting interest	48
Garnishment	49
Successors jointly liable without certificate	50
Remedies for unpaid royalty	51

Redevances sur le pétrole et le gaz	44
Le commissaire est propriétaire des redevances	45
Réglementation des redevances	46
Réduction artificielle ou injuste des redevances	47
Recours relatifs aux intérêts payables	48
Saisie-arrêt	49
Responsabilité conjointe	50
Recours en cas de défaut	51

Division 6
Registration of Transfers and
Security Notices

Section 6
Enregistrement des transferts et
des avis de sûreté

Subdivision A
Transfers

Sous-section A
Transferts

Registration of transfer	52
Judgment or order directing transfer	53
Regulations respecting transfer registration	54

Enregistrement des transferts	52
Jugement ou ordonnance visant le transfert	53
Réglementation de l'enregistrement des transferts	54

Subdivision B
Security Notices

Sous-section B
Avis de sûreté

Registration of security notice and priorities	55
Security notices	56
Discharge, assignment, or postponement	57
Demand for information	58
Notice to take proceedings	59
Court order to Division Head	60
Regulations for Subdivision B	61

Enregistrement des avis de sûreté et priorités	55
Avis de sûreté	56
Mainlevée, cession ou report	57
Demande de renseignements	58
Demande de mesures déclaratoires	59
Ordonnance judiciaire	60
Règlements d'application de la sous-section B	61

PART 3
OIL AND GAS OPERATIONS

PARTIE 3
OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

Application of Part 3	62
Overriding provisions	63
Licensing of oil and gas activities	64
Regulations related to oil and gas activities	65
Financial responsibility	66
Environmental assessments	67
Benefits agreements	68
Land surface access	69
Acquisition of land for pipelines	70

Application de la partie 3	62
Préséance	63
Délivrance de licences liées aux activités pétrolières et gazières	64
Réglementation des activités pétrolières et gazières	65
Preuve de solvabilité	66
Évaluations environnementales	67
Ententes sur les retombées	68
Accès à la surface des terres	69
Acquisition de terres aux fins de pipelines	70

Division 1
Production

Section 1
Production

Designation of fields, pools, and zones	71
Rateable take of gas	72
Approval of scheme	73

Désignation de champs, de gisements et de zones	71
Prise proportionnelle de gaz	72
Approbation de plans	73

**Division 2
Common Carriers and Processors**

Application for declaration order	74
Common carrier	75
Common processor	76
Determination of rates and costs	77
Effective date of declaration or order	78

**Section 2
Transporteurs publics et
usines de traitement publiques**

Demande	74
Transporteur public	75
Usine de traitement publique	76
Établissement des taux et des coûts	77
Date de prise d'effet du décret	78

**Division 3
Pooling and unitization**

Pooling

Oil and gas rights in a spacing area	79
Pooling order	80
Contents of pooling order	81
Provision of penalty	82
Alteration of pooling order	83
Dispute respecting production	84
Operations in pooled spacing area	85

Unitization

Unit agreement	86
Requiring unitization to prevent waste	87
Pooled spacing area in unit area	88

**Division 4
Abandonment of Wells**

Interpretation	89
Deposits	90
Responsibility to abandon a well	91
Order for abandonment at Government expense	92
Recovery by Government of abandonment costs	93
Re-abandonment of a well	94
Identifying owners	95

**Division 5
Enforcement and Remedial Measures**

Powers of officers	96
Investigations and remedial orders	97

**Section 3
Mise en commun et union**

Mise en commun

Droits pétroliers et gaziers dans une unité d'espacement	79
Arrêté de mise en commun	80
Contenu de l'arrêté de mise en commun	81
Peine pécuniaire	82
Modification de l'arrêté	83
Différends quant à la production	84
Opérations dans une unité d'espacement mise en commun	85

Union

Accord d'union	86
Prévention du gaspillage	87
Inclusion dans le secteur unitaire d'une unité d'espacement mise en commun	88

**Section 4
Abandon des puits**

Définitions	89
Dépôts	90
Responsabilité de l'abandon du puits	91
Arrêté portant abandon d'un puits aux frais du gouvernement	92
Recouvrement des frais d'abandon par le gouvernement	93
Réabandon d'un puits	94
Identification des détenteurs	95

**Section 5
Application et mesures correctives**

Pouvoirs	96
Enquêtes et arrêtés	97

Conservation order to stop major waste	98
Disposition of production proceeds	99
Closing area to travel	100

Arrêté visant à interrompre un gaspillage considérable	98
Aliénation du produit	99
Fermeture d'une région à la circulation	100

**PART 4
GENERAL**

**PARTIE 4
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Audit and examination	101
Audit or examination related to a disposition	102
Confidential information	103
Offence respecting waste	104
Offences	105
Penalties	106
Order to comply	107
Continuing offences	108
Proof of offences	109
Limitation period	110
Evidence	111
Action to enjoin not prejudiced by prosecution	112
Pecuniary penalties for contraventions respecting exploration	113
Indemnification by Government	114

Vérifications	101
Vérification liée à un titre d'aliénation	102
Information confidentielle	103
Infraction relative au gaspillage	104
Infractions	105
Peines	106
Ordonnance	107
Infractions continues	108
Preuve des infractions	109
Délai de prescription	110
Preuve	111
Poursuite sans préjudice	112
Peines pour infractions relatives à la prospection	113
Dédommagement par le gouvernement	114

**PART 5
TRANSITIONAL AND COMMENCEMENT**

**PARTIE 5
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET
ENTRÉE EN VIGUEUR**

Pre-transfer well authorizations	115
----------------------------------	-----

Autorisations relatives aux puits existants	115
---	-----

Interpretation

1(1) In this Act,

“abandonment costs”, in relation to a well, means the reasonable direct costs relating to the abandonment of the well and the carrying out of the related obligations referred to in subsection 89(3) with respect to the well; « *frais d’abandon* »

“authorized person” means a person to whom powers or duties are delegated pursuant to section 4; « *personne autorisée* »

“category A settlement land” has the meaning given to it by the Umbrella Final Agreement; « *terre visée par le règlement de catégorie A* »

“category B settlement land” has the meaning given to it by the Umbrella Final Agreement; « *terre visée par le règlement de catégorie B* »

“Chief Operations Officer” means the officer of the Department designated by the Minister as the Chief Operations Officer under this Act; « *délégué aux opérations* »

“collateral” means

(a) the interest of the holder or of any of the holders in a disposition, or

(b) an interest in a disposition derived directly or indirectly from the holder or any of the holders of the disposition or from a former holder or any of the former holders of the disposition; « *garantie* »

“consult” and “consultation” have the meaning given to them by the Umbrella Final Agreement; « *consulter* » and « *consultation* »

“Department” means the Department of Economic Development; « *ministère* »

“disposition” or “oil and gas disposition” means

(a) an oil and gas permit or oil and gas lease, or

Définitions et interprétation

1(1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« Accord-cadre définitif » L’Accord-cadre définitif, ensemble ses modifications, signé le 29 mai 1993 par les représentants du Conseil des Indiens du Yukon, de Sa Majesté la Reine du chef du Canada et du gouvernement du Yukon. “*Umbrella Final Agreement*”

« accord d’exploitation unitaire » Accord portant sur la gestion et l’exploitation d’un secteur unitaire et d’une zone unitaire qui a été conclu par les détenteurs qui sont parties à un accord d’union visant ce secteur et cette zone. “*unit operating agreement*”

« accord d’union » Accord visant à unir les titres sur tout ou partie d’un gisement dont la superficie est supérieure à une unité d’espace. “*unit agreement*”

« acte de garantie » Contrat ou acte créant une sûreté. “*security instrument*”

« activité pétrolière et gazière » ou « activité » Activité décrite aux paragraphes 64(1) et (2). “*oil and gas activity*” ou “*activity*”

« arrêté de mise en commun » Mesure prise en vertu du paragraphe 80(4) ou modifiée en vertu de l’article 83. “*pooling order*”

« avis de sûreté » Avis de sûreté en la forme réglementaire. “*security notice*”

« bail » S’agissant des terres pétrolifères et gazéifères du Yukon, bail de pétrole et de gaz; s’agissant de toute autre terre, bail, entente ou tout autre instrument conférant des droits relatifs à la récupération du pétrole ou du gaz. “*lease*”

« bail de pétrole et de gaz » Bail de pétrole et de gaz délivré sous le régime de la partie 2 à l’égard de terres pétrolifères et gazéifères du Yukon. “*oil and gas lease*”

(b) any other instrument or contract issued or entered into under this Act that conveys rights to oil or gas or both in Yukon oil and gas lands,

and includes a federal disposition; « *titre d'aliénation* »

“Division Head” means the officer of the Department designated by the Minister as the Division Head under this Act; « *chef de division* »

“enhanced recovery” means the increased recovery of oil or gas from a pool achieved by artificial means or by the application of energy extrinsic to the pool, which artificial means or application includes pressuring, cycling, pressure maintenance, or injection into the pool of a substance or form of energy but does not include the injection into a well of a substance or form of energy for the sole purpose of

(a) aiding in the lifting of fluids in the well, or

(b) stimulation of the reservoir at or near the well by mechanical, chemical, thermal, or explosive means; « *récupération assistée* »

“federal disposition” means, when relating to Yukon oil and gas lands,

(a) an exploration licence or significant discovery licence issued under the *Canada Petroleum Resources Act* (Canada) and in effect on the Transfer Date,

(b) a production licence issued under the *Canada Petroleum Resources Act* (Canada) and in effect on the Transfer Date or issued because of section 22 of the *Canada-Yukon Oil and Gas Accord Implementation Act* (Canada) after the Transfer Date, or

(c) a lease issued under the *Canada Oil and Gas Land Regulations* under the *Territorial Lands Act* (Canada) and in effect on the Transfer Date; « *titre d'aliénation fédéral* »

“fee simple settlement land” has the meaning given to it by the Umbrella Final Agreement; « *terre visée par le règlement détenue en fief simple* »

« champ » Zone de surface dont le sous-sol contient ou pourrait contenir un ou plusieurs gisements; y est assimilé ce sous-sol même. “*field*”

« chef de division » Le fonctionnaire du ministère désigné à ce titre par le ministre sous le régime de la présente loi. “*Division Head*”

« consulter » et « consultation » Ont le sens prévu dans l'Accord-cadre définitif. “*consult*” et “*consultation*”

« date de libération de l'appareil de forage » À l'égard d'un puits, la date de libération de l'appareil de forage selon les dossiers du ministère. “*rig release date*”

« date de transfert » La date d'entrée en vigueur du premier décret pris sous le régime de l'article 47.1 de la *Loi sur le Yukon* (Canada) après l'entrée en vigueur de l'article 8 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-Yukon sur le pétrole et le gaz* (Canada) et opérant le transfert de la gestion et de la maîtrise des ressources pétrolières et gazières au commissaire. “*Transfer Date*”

« délégué aux opérations » Fonctionnaire du ministère de l'Expansion économique désigné à ce titre par le ministre sous le régime de la présente loi. “*Chief Operations Officer*”

« détenteur » Personne qui détient un intérêt économique direct. La présente définition ne s'applique pas à la section 4 de la partie 3. “*working interest owner*”

« droit à redevance » Droit sur du pétrole ou du gaz produit et récupéré de tout ou partie d'un champ ou d'un gisement, sur le produit de leur vente ou le droit d'en recevoir une fraction, à l'exclusion de l'intérêt économique direct et du droit d'une personne qui n'est partie prenante que comme acheteur de pétrole ou gaz. “*royalty interest*”

« emplacement » Par rapport à un titre d'aliénation :

a) sous-sol d'une zone de surface de la parcelle décrite dans le titre d'aliénation

“field”

(a) means the general surface area or areas underlain or appearing to be underlain by one or more pools, and

(b) includes the subsurface regions vertically beneath a surface area or areas referred to in paragraph (a); « *champ* »

“Final Agreement” means a Yukon First Nation Final Agreement as defined by the Umbrella Final Agreement; « *entente définitive* »

“gas” means natural gas and includes all substances, other than oil, that are produced in association with natural gas; « *gaz* »

“gas processing plant” means a plant for the extraction from gas of hydrogen sulphide, helium, ethane, natural gas liquids, or other substances, but does not include a well-head separator, treater, or dehydrator; « *usine de traitement du gaz* »

“Government” means the Government of the Yukon; « *gouvernement* »

“holder”, in relation to a disposition or a specified undivided interest in a disposition, means the person shown in the records of the Department as the holder of the disposition or interest; « *titulaire* »

“lease” means

(a) in relation to Yukon oil and gas lands, an oil and gas lease, or

(b) in relation to any other lands, a lease, agreement or other instrument conveying rights to recover oil or gas; « *bail* »

“lessee” means the holder of an oil and gas lease; « *titulaire de bail* »

“licence” means

(a) a geoscience exploration licence, a well licence, a pipeline licence, or a gas processing plant licence, or

comme étant son emplacement;

b) si le titre d’aliénation confère des droits sur le pétrole et le gaz dans une partie, mais pas dans tout le sous-sol, la partie ou les parties du sous-sol de la zone de surface de la parcelle y décrites comme étant son emplacement et à l’égard desquelles les droits ont été accordés. “*location*”

« enregistré » Selon le cas :

a) à l’égard d’un transfert, enregistré au titre de la sous-section A de la section 6 de la partie 2;

b) à l’égard d’un avis de sûreté ou de tout autre document enregistrable au titre de la sous-section B de la section 6 de la partie 2, enregistré au titre de cette sous-section. “*registered*”

« entente définitive » Entente définitive d’une première nation du Yukon au sens de l’Accord-cadre définitif. “*Final Agreement*”

« exploitant unitaire » Personne désignée à ce titre en vertu d’un accord d’exploitation unitaire. “*unit operator*”

« fraction parcellaire » Part de production d’une zone unitaire qui est attribuée à une parcelle unitaire en vertu d’un accord d’union ou part de production d’une unité d’espacement mise en commun qui est attribuée à une parcelle mise en commun en vertu d’un arrêté de mise en commun. “*tract participation*”

« frais de réabandon » S’agissant d’un puits, les frais raisonnables directement associés au réabandon du puits et à l’exécution des opérations réglementaires de remise en état après le réabandon du puits. “*re-abandonment costs*”

« frais d’abandon » S’agissant d’un puits, les frais raisonnables directement associés à l’abandon du puits et à l’exécution des obligations connexes énumérées au paragraphe 89(3) à l’égard de ce puits. “*abandonment costs*”

(b) a licence issued in respect of an oil and gas facility or activity pursuant to paragraph 64(1)(e) or (f) or subsection 64(2); « *licence* »

“licensee” means the holder of a licence according to the records of the Department; « *titulaire de licence* »

“location” in relation to a disposition, means

(a) the subsurface underlying the surface area of the tract described in the disposition as its location or

(b) when the disposition grants rights to oil and gas in some but not all of the subsurface, the subsurface area or areas underlying the surface area of the tract described in the disposition as its location and in respect of which the rights are granted; « *emplacement* »

“Minister” means the Minister of Economic Development; « *ministre* »

“oil” means

(a) crude petroleum, regardless of gravity, produced at a well-head in liquid form, and

(b) any other hydrocarbons, except coal and gas, including hydrocarbons that may be extracted or recovered from surface or subsurface deposits of oil sand, bitumen, bituminous sands, or oil shale or from other types of deposits; « *pétrole* »

“oil and gas activity” or “activity” means an activity described in subsection 64(1) or (2); « *activité pétrolière et gazière* » or « *activité* »

“oil and gas facility” means a well, a pipeline, a gas processing plant, or anything designated by the regulations under paragraph 65(1)(f) as an oil and gas facility for the purposes of this Act; « *installation de pétrole et de gaz* »

“oil and gas lease” means an oil and gas lease issued under Part 2 in respect of Yukon oil and gas lands; « *bail de pétrole et de gaz* »

“oil and gas permit” means an oil and gas permit issued under Part 2 in respect of Yukon

« *garantie* » Selon le cas :

a) l’intérêt du titulaire ou de l’un ou l’autre des titulaires d’un titre d’aliénation;

b) intérêt grevant un titre d’aliénation obtenu directement ou indirectement du titulaire ou de l’un ou l’autre des titulaires du titre d’aliénation ou encore d’un ancien titulaire ou de l’un ou l’autre des anciens titulaires. “*collateral*”

« *gaz* » Gaz naturel et toutes les substances produites avec ce gaz, à l’exclusion du pétrole. “*gas*”

« *gisement* » Réservoir souterrain naturel contenant ou paraissant contenir soit un dépôt de pétrole ou de gaz, soit un dépôt de pétrole et de gaz, et séparé ou paraissant être séparé de tout autre dépôt de ce genre. “*pool*”

« *gouvernement* » Le gouvernement du Yukon. “*Government*”

« *installation de pétrole et de gaz* » Puits, pipeline, usine de traitement du gaz ou toute chose désignée par règlement d’application de l’alinéa 65(1)f) à ce titre aux fins de la présente loi. “*oil and gas facility*”

« *intérêt économique direct* » Droit total ou partiel de produire et d’aliéner le pétrole ou le gaz de tout ou partie d’un gisement, que ce droit soit accessoire au droit de propriété foncière en fief simple sur ces substances ou qu’il découle d’un bail, si tout ou partie des frais liés au forage du gisement et à la récupération et à l’aliénation du pétrole ou du gaz grèvent ce droit et si son titulaire est obligé de les acquitter ou de les supporter, soit en espèces, soit en nature sur la production. La présente définition ne s’applique pas à la section 4 de la partie 3. “*working interest*”

« *licence* » Selon le cas :

a) licence de prospection géoscientifique, licence de puits, licence de pipeline ou licence d’usine de traitement du gaz;

b) licence délivrée par rapport à une installation de pétrole et de gaz ou à une

oil and gas lands; « *permis de pétrole et de gaz* »

activité pétrolière et gazière au titre de l'alinéa 64(1)e) ou f) ou du paragraphe 64(2).
"licence"

"operator's lien" means an interest in or charge on collateral if

(a) the interest or charge arises under a contract to which an owner of the collateral is a party,

(b) the contract provides for the conduct by a person (in this definition called "the operator") other than that owner, of exploration, mining, drilling, development, production, processing, or abandonment operations in respect of oil or gas to which rights are granted by the disposition concerned,

(c) the contract requires that owner to make payments to the operator to cover all or part of the advances made by the operator in respect of the cost of those operations, and

(d) the interest or charge secures the payments referred to in paragraph (c);
« *privilège de l'exploitant* »

« matériel de surface du puits » Installations et équipement ou autres objets utilisés dans l'exploitation du puits ou conçus à cette fin, à l'exclusion de tout ce qui est situé sur le puits ou à l'extérieur de celui-ci et qui, au moment de l'abandon du puits, est utilisé dans l'exploitation d'un autre puits. "well site surface equipment"

« ministre » Le ministre de l'Expansion économique. "Minister"

« ministère » Le ministère de l'Expansion économique. "Department"

« parcelle mise en commun » Partie d'une unité d'espacement mise en commun définie comme parcelle dans un arrêté de mise en commun. "pooled tract"

« parcelle unitaire » Partie d'un secteur unitaire qui est définie comme parcelle dans un accord d'union. "unit tract"

"permittee" means the holder of an oil and gas permit; « *titulaire de permis* »

« partie garantie » Titulaire d'une sûreté. "secured party"

"pipeline"

(a) means a pipeline wholly in the Yukon for the transportation of

(i) oil or gas or both, with or without any other commingled substance, or

(ii) any substance other than oil or gas, if it is transported in the pipeline for an eventual use related to an oil and gas activity, and

(b) includes all property used in connection with or incidental to the operation of the pipeline; « *pipeline* »

« permis de pétrole et de gaz » Permis de pétrole et de gaz délivré sous le régime de la partie 2 à l'égard de terres pétrolifères et gazéifères du Yukon. "oil and gas permit"

« personne autorisée » Personne à qui des pouvoirs et des fonctions sont délégués en application de l'article 4. "authorized person"

« pétrole » Le pétrole brut, quelle que soit sa densité, qui est extrait à la tête de puits sous forme liquide et les autres hydrocarbures, à l'exclusion du charbon et du gaz, notamment ceux qui peuvent être extraits ou récupérés de gisements en affleurement ou souterrains de sables pétrolifères, de bitumes, de sables ou de schistes bitumineux, ou d'autres sortes de gisements. "oil"

"pool" means a natural underground reservoir containing or appearing to contain an accumulation of oil or gas or both separated or

appearing to be separated from any other such accumulation; « *gisement* »

“pooled spacing area” means a spacing area that is subject to a pooling order; « *unité d’espacement mise en commun* »

“pooled tract” means the portion of a pooled spacing area defined as a tract in a pooling order; « *parcelle mise en commun* »

“pooling order” means an order made under subsection 80(4) or as altered pursuant to section 83; « *arrêté de mise en commun* »

“prescribed” means prescribed by the regulations; (*version anglaise seulement*)

“pre-transfer well” means a well in the Yukon in existence on the Transfer Date and that had not been abandoned before the Transfer Date in accordance with regulations under the *Canada Oil and Gas Operations Act* (Canada) or its predecessors; « *puits existant* »

“processing” in relation to any oil or gas, includes reprocessing of any products obtained from that oil or gas; « *traitement* »

“producing well” in relation to an oil and gas permit or lease, means a well that, in the opinion of the Division Head, is capable of producing oil or gas in paying quantity from a geological formation or zone in which oil and gas rights are granted under the permit or lease; « *puits productif* »

“productive zone” means a geological formation or zone

(a) in which a producing well has been completed, or

(b) which, in the opinion of the Division Head, is capable of producing oil or gas in paying quantity; « *zone productive* »

“re-abandonment costs” in relation to a well, means the reasonable direct costs relating to the re-abandonment of the well and to the carrying out of any prescribed clean-up operations

« pipeline »

a) Pipeline entièrement compris dans les frontières du Yukon servant au transport :

(i) soit du pétrole ou du gaz avec ou sans autres substances y mélangées,

(ii) soit de substances autres que le pétrole et le gaz, si elles sont transportées par pipeline pour être éventuellement utilisées relativement à des activités pétrolières et gazières;

b) s’entend notamment de tout bien utilisé dans l’exploitation du pipeline. “*pipeline*”

« première nation du Yukon » A le sens prévu dans l’Accord-cadre définitif. “*Yukon First Nation*”

« privilège de l’exploitant » Intérêt ou charge grevant une garantie, si les conditions suivantes sont remplies :

a) l’intérêt ou la charge prend naissance aux termes d’un contrat auquel le propriétaire de la garantie est partie;

b) le contrat stipule qu’une personne (appelée l’« exploitant » dans la présente définition), à l’exclusion du propriétaire, s’oblige à entreprendre des activités liées à la prospection, à l’extraction, au forage, à la mise en valeur, à la production, au traitement ou à l’abandon relativement au pétrole ou au gaz auquel des droits sont accordés par le titre d’aliénation en cause;

c) le contrat oblige le propriétaire à faire des paiements à l’exploitant pour payer tout ou partie des sommes avancées par l’exploitant relativement au coût de ces activités;

d) l’intérêt ou la charge garantit les paiements visés à l’alinéa c). “*operator’s lien*”

« puits » Puits complété ou en cours de forage, à l’exclusion d’un trou d’essai, en vue de :

a) la production de pétrole ou de gaz;

following the re-abandonment of the well;
« *frais de réabandon* »

“records” includes

(a) reports, returns, accounts, books, statements, plans, maps, surveys, data, logs or any other documents, whether in writing or in electronic form or represented or reproduced by any other means,

(b) the results of the recording of electronic data processing systems and programs to illustrate what the systems and programs do and how they operate, and

(c) rock samples, core samples, drill cores and drilling cuttings and any other things similar to them; « *registres* »

“registered” means

(a) registered under Subdivision A of Division 6 of Part 2, in relation to a transfer, or

(b) registered under Subdivision B of Division 6 of Part 2, in relation to a security notice or any other document registrable under that Subdivision; « *enregistré* »

“rig release date” with respect to a well, means the rig release date of the well according to the records of the Department; « *date de libération de l'appareil de forage* »

“royalty interest” means any interest in, or the right to receive a portion of, any oil or gas produced and saved from a field or pool or part of a field or pool or the proceeds from the sale of that oil or gas, but does not include a working interest or the interest of any person whose sole interest is as a purchaser of oil or gas from the pool or the part of the pool; « *droit à redevance* »

“royalty owner” means a person, including the Commissioner, who owns a royalty interest; « *titulaire de redevance* »

“secured party” means a person who has a security interest; « *partie garantie* »

b) la recherche ou l'obtention de pétrole ou de gaz;

c) l'obtention d'eau pour injection dans une formation souterraine;

d) l'injection de substances – gaz, air, eau ou autres – dans une telle formation;

e) l'évaluation d'un gisement ou d'une partie d'un gisement. “*well*”

« puits existant » Puits en existence au Yukon avant la date de transfert n'ayant pas été abandonné avant cette date au sens des règlements pris en vertu de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* ou de toute loi antérieure. “*pre-transfer well*”

« puits productif » À l'égard d'un permis ou d'un bail de pétrole et de gaz, puits qui, de l'avis du chef de division, est capable de produire du pétrole et du gaz de façon rentable d'une formation ou d'une zone géologique à l'égard de laquelle des droits pétroliers et gaziers ont été conférés en vertu d'un permis ou d'un bail. “*producing well*”

« récupération assistée » Augmentation de la récupération de pétrole et de gaz par l'utilisation de méthodes artificielles ou l'application d'énergie extrinsèque au gisement. Sont notamment visés par la présente définition la mise sous pression et le recyclage d'un gisement ainsi que le maintien de pression ou l'injection dans le gisement d'une substance ou d'une forme d'énergie. La présente définition exclut l'injection dans un puits d'une substance ou d'une forme d'énergie dans le seul but :

a) d'activer la montée de fluides dans le puits;

b) de stimuler le réservoir au niveau du puits ou près de celui-ci par des moyens mécaniques, chimiques, thermiques ou explosifs. “*enhanced recovery*”

« registres »

a) Rapports, déclarations, comptes, livres, états de comptes, plans, cartes, arpentages,

“security instrument” means a contract or instrument that creates a security interest; « *acte de garantie* »

“security interest” means an interest in or charge on collateral if the interest or charge secures

(a) the payment of an indebtedness arising from an existing or future loan or advance,

(b) a bond or debenture of a corporation, or

(c) the performance of the obligations of a guarantor under a guarantee given in respect of all or any part of the indebtedness referred to in paragraph (a) or all or any part of the amounts owing on a bond or debenture referred to in paragraph (b),

but does not include an operator’s lien; « *sûreté* »

“security notice” means a security notice in the prescribed form; « *avis de sûreté* »

“spacing area” subject to subsection (3), means

(a) in relation to a well drilled or being drilled in the Yukon or a well producing or capable of producing oil or gas in the Yukon, the spacing area for the well prescribed by or pursuant to regulations,

(b) the area in the Yukon that would be the spacing area prescribed for a well by or pursuant to the regulations if the well were drilled, or

(c) in relation to a well outside the Yukon, the area allocated to the well for the purpose of drilling for or producing oil or gas; « *unité d’espacement* »

“test hole” means a hole drilled or being drilled to obtain geological information and which is not expected by the Division Head to penetrate a pool when it is drilled, but does not include a seismic shot hole; « *trou d’essai* »

données, journaux ou tout autre document écrit ou sur support électronique ou quel que soit leur mode de présentation ou de reproduction;

b) les résultats de l’enregistrement d’un système de traitement électronique de l’information et des logiciels illustrant l’utilité et le fonctionnement du système et des logiciels;

c) échantillons de pierres, carottes, échantillons de forage, ou toute autre chose similaire. “*records*”

« *sûreté* » Intérêt ou charge, à l’exclusion du privilège de l’exploitant, grevant la garantie pour garantir :

a) le paiement d’une créance résultant d’un prêt existant ou éventuel ou d’avances de fonds;

b) les obligations ou débetures émises par une personne morale;

c) l’exécution des obligations d’une caution contractées à l’égard de tout ou partie de la créance visée à l’alinéa a) ou de tout ou partie du solde des obligations ou des débetures visées à l’alinéa b). “*security interest*”

« terres pétrolifères et gazéifères du Yukon » Terres du Yukon à l’égard desquelles la maîtrise et la gestion des ressources pétrolières et gazières ont été transférées au commissaire en vertu de l’article 47.1 de la *Loi sur le Yukon* (Canada). “*Yukon oil and gas lands*”

« terre visée par le règlement détenue en fief simple » A le sens prévu dans l’Accord-cadre définitif. “*fee simple settlement land*”

« terre visée par le règlement de catégorie A » A le sens prévu dans l’Accord-cadre définitif. “*category A settlement land*”

« terre visée par le règlement de catégorie B » A le sens prévu dans l’Accord-cadre définitif. “*category B settlement land*”

“tract participation” means the share of production from a unitized zone that is allocated to a unit tract under a unit agreement or the share of production from a pooled spacing area that is allocated to a pooled tract under a pooling order; « *fraction parcellaire* »

“traditional territory” has the meaning given to it by the Umbrella Final Agreement; « *territoire ancestral* »

“transfer” in relation to a disposition, means

(a) a transfer of the disposition, a part of the location of the disposition or a specified undivided interest in the disposition made by the holder of the disposition or the interest, as the case may be,

(b) a transfer of the disposition or a specified undivided interest in the disposition made by the Minister pursuant to regulations made under paragraph 29(c), or

(c) a transfer of the disposition, a part of the location of the disposition or a specified undivided interest in the disposition made by the Minister pursuant to a judgment or order of a court; « *transfert* »

“Transfer Date” means the effective date of the first order of the Governor in Council made pursuant to section 47.1 of the *Yukon Act* (Canada) after the coming into force of section 8 of the *Canada-Yukon Oil and Gas Accord Implementation Act* (Canada) and that transfers the administration and control of oil and gas to the Commissioner; « *date de transfert* »

“Umbrella Final Agreement” means the Umbrella Final Agreement signed on May 29, 1993 by representatives of the Council for Yukon Indians, Her Majesty the Queen in right of Canada and the Government of the Yukon and includes any amendments made to it from time to time in accordance with its provisions; « *Accord-cadre définitif* »

“unit agreement” means an agreement to unitize the interests of owners in a pool or part of a pool exceeding a spacing area in area; « *accord d’union* »

« territoire ancestral » A le même sens que dans l’Accord-cadre définitif. “*traditional territory*”

« titre d’aliénation » Permis ou bail délivré sous le régime de la présente loi; y sont assimilés les instruments et les contrats établis ou conclus sous le régime de la présente loi accordant des droits pétroliers ou gazières, ou les deux, dans les terres pétrolifères et gazières du Yukon. S’entend également des titres d’aliénation fédéraux. “*disposition*” ou “*oil and gas disposition*”

« titre d’aliénation fédéral » Par rapport aux terres pétrolifères et gazéifères du Yukon, selon le cas :

a) permis de prospection ou attestation de découverte importante délivré sous le régime de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, en vigueur à la date de transfert;

b) licence de production délivrée sous le régime de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, en vigueur à la date de transfert, ou délivrée en vertu de l’article 22 de la *Loi de mise en oeuvre de l’Accord Canada-Yukon sur le pétrole et le gaz* (Canada) après la date de transfert;

c) concession délivrée en vertu du *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada* pris sous le régime de la *Loi sur les terres territoriales* (Canada) et en vigueur à la date de transfert. “*federal disposition*”

« titulaire » Relativement à un titre d’aliénation ou à un intérêt indivis spécifique dans un titre d’aliénation, la personne inscrite auprès du ministère comme titulaire de ce titre d’aliénation ou de cet intérêt, selon le cas. “*holder*”

« titulaire de bail » Détenteur d’un bail de pétrole et de gaz. “*lessee*”

« titulaire de licence » Détenteur d’une licence selon les dossiers du ministère. “*licencee*”

« titulaire de permis » Détenteur d’un permis de pétrole et de gaz. “*permittee*”

« titulaire de redevance » Personne possédant un droit de redevance et, notamment, le

“unit operating agreement” means an agreement providing for the management and operation of a unit area and a unitized zone and entered into by working interest owners who are parties to a unit agreement with respect to that unit area and unitized zone; « *accord d’exploitation unitaire* »

“unit operator” means a person designated as a unit operator under a unit operating agreement; « *exploitant unitaire* »

“unit tract” means the portion of a unit area that is defined as a tract in a unit agreement; « *parcelle unitaire* »

“unitized zone” means a zone that is in a unit area and subject to a unit agreement; « *zone unitaire* »

“well” means a well completed or being drilled

- (a) for the production of oil or gas,
- (b) for the purpose of searching for or obtaining oil or gas,
- (c) for the purpose of obtaining water to inject into an underground formation,
- (d) for the purpose of injecting gas, air, water or any other substance into an underground formation, or
- (e) for the purpose of evaluating a pool or part of a pool,

but does not include a test hole; « *puits* »

“well site surface equipment” in relation to a well, means installations, equipment, facilities or other things used or designed for use in connection with the operation of the well but does not include anything located on or outside the well site for the well that, at the time the well is abandoned, is being used in the operation of another well; « *matériel de surface du puits* »

“working interest” except in Division 4 of Part 3, means a right, in whole or in part, to produce and dispose of oil or gas from a pool or part of a

commissaire. “*royalty owner*”

« traitement » S’agissant du pétrole ou du gaz, s’entend notamment du retraitement des produits pétroliers et gaziers. “*processing*”

« transfert » S’agissant d’un titre d’aliénation, selon le cas :

a) transfert du titre d’aliénation, d’une partie de l’emplacement visé par le titre d’aliénation ou d’un intérêt indivis spécifique grevant le titre d’aliénation fait soit par le titulaire du titre d’aliénation, soit par le titulaire de l’intérêt;

b) transfert du titre d’aliénation ou d’un intérêt indivis spécifique grevant le titre d’aliénation fait par le ministre conformément au règlement pris en application de l’alinéa 29c);

c) transfert du titre d’aliénation, d’une partie de l’emplacement visé par le titre d’aliénation ou d’un intérêt indivis spécifique grevant le titre d’aliénation fait par le ministre conformément à un jugement ou à une ordonnance judiciaire. “*transfer*”

« trou d’essai » Trou foré ou en cours de forage, autre qu’un trou de prospection sismique, dans le but d’obtenir des renseignements géologiques et qui, de l’avis du chef de division, n’atteindra pas de gisement. “*test hole*”

« unité d’espacement » Sous réserve du paragraphe (3), s’entend :

a) dans le cas d’un puits foré ou en cours de forage au Yukon ou d’un puits produisant ou pouvant produire du pétrole ou du gaz au Yukon, de l’unité d’espacement réglementaire ou fixée au titre des règlements;

b) de la superficie qui au Yukon constituerait l’unité d’espacement attribuée par règlement ou fixée au titre des règlements, si le puits était foré;

c) dans le cas d’un puits à l’extérieur du Yukon, de la superficie attribuée à un puits

pool, whether that right is held as an incident of ownership of an estate in fee simple in the oil or gas or under a lease, if the right is chargeable with and the holder of the right is obligated to pay or bear, either in cash or out of production, all or a portion of the costs in connection with the drilling for, recovery and disposal of oil or gas from the pool or part of the pool; « *intérêt économique direct* »

“working interest owner” except in Division 4 of Part 3, means a person who owns a working interest; « *détenteur* »

“Yukon” includes the adjoining area as defined in section 2 of the *Yukon Act* (Canada); « *Yukon* »

“Yukon First Nation” has the meaning given to it by the Umbrella Final Agreement; « *première nation du Yukon* »

“Yukon oil and gas lands” means the lands in the Yukon in respect of which the administration and control of oil and gas are transferred to the Commissioner pursuant to section 47.1 of the *Yukon Act* (Canada); « *terres pétrolifères et gazéifères du Yukon* »

“zone” means a stratum or series of strata designated by the Chief Operations Officer as a zone either generally or for a designated area or a specific well. « *zone* »

(2) In this Act, “waste”, in addition to its ordinary meaning, means waste as understood in the oil and gas industry and, without limitation, includes

- (a) the inefficient or excessive use or dissipation of reservoir energy in a pool;
- (b) the locating, spacing, or drilling of a well in a field or pool or a part of a field or pool or the operating of a well that, having regard to sound engineering and economic principles, results or tends to result in a reduction of the quantity of oil or gas ultimately recoverable from a pool;
- (c) the drilling, equipping, completing, operating, or producing of a well in a

aux fins de forage ou pour la production de pétrole ou de gaz. “*spacing area*”

« unité d'espacement mise en commun » Unité d'espacement visé par un arrêté de mise en commun. “*pooled spacing area*”

« usine de traitement du gaz » Usine où sont extraits du gaz les produits suivants : hydrogène sulfuré, hélium, éthane, liquides de gaz naturel et autres; la présente définition ne vise pas le séparateur, l'épurateur ni le déshydrateur de tête de puits. “*gas processing plant*”

« Yukon » Y est assimilée la zone adjacente définie à l'article 2 de la *Loi sur le Yukon* (Canada). “*Yukon*”

« zone » Strate ou série de strates désignées comme zone par le délégué aux opérations, d'une façon générale ou à l'égard d'une étendue déterminée ou d'un puits en particulier. “*zone*”

« zone productive » Formation ou zone géologique dans laquelle un puits productif a été complété ou qui, selon le chef de division, est capable de produire du pétrole ou du gaz en quantité rentable. “*productive zone*”

« zone unitaire » Zone comprise dans un secteur unitaire et assujettie à un accord d'union. “*unitized zone*”

(2) Pour l'application de la présente loi, « gaspillage », en sus de son acception courante, a le sens qui lui est donné dans le secteur du pétrole et du gaz et s'entend notamment :

- a) du fait d'utiliser d'une manière inefficace ou excessive l'énergie du réservoir d'un gisement ou de la dissiper;
- b) du fait de localiser, d'espacer ou de forer des puits dans tout ou partie d'un champ ou d'un gisement d'une façon telle, ou de les exploiter à un rythme tel, qu'en comparaison de saines méthodes techniques et économiques, il en résulte effectivement ou éventuellement une réduction de la quantité de pétrole ou de gaz récupérable en fin de compte;

manner that causes or is likely to cause the unnecessary or excessive loss or destruction of oil or gas after recovery from the pool;

(d) the inefficient storage of oil or gas above ground or underground;

(e) the production of oil or gas in excess of available storage, transportation, or marketing facilities or of market demand for the oil or gas;

(f) the escape or the flaring of gas that could be economically recovered and processed or economically injected into an underground formation; or

(g) the failure to use suitable enhanced recovery operations in a pool when it appears that those methods would result in increasing the quantity of oil or gas, or both, ultimately recoverable under sound engineering and economic principles.

(3) A spacing area for a well is the surface area of the spacing area and

(a) the subsurface underlying that surface area; or

(b) if the spacing area is prescribed with respect to a specific pool, geological formation, or zone, the pool, geological formation, or zone underlying that surface area. *S.Y. 2000, c.17, s.5; S.Y. 1997, c.16, s.1.*

Objectives of the Act

2 The objectives of this Act are

(a) to provide for the disposition of oil and gas rights in Yukon oil and gas lands on terms that provide a fair and equitable economic return to the Yukon people;

(b) to provide for the economic, orderly, and efficient development in the public interest

c) du fait de forer, d'équiper, d'achever, d'exploiter ou de mettre en production un puits d'une façon telle qu'il en résulte ou qu'il en résultera vraisemblablement une perte ou destruction inutile ou excessive de pétrole ou de gaz après leur extraction du gisement;

d) d'un stockage inefficace du pétrole ou du gaz, en surface ou dans le sous-sol;

e) d'une production de pétrole ou de gaz qui dépasse la demande du marché ou les possibilités de stockage, de transport ou de commercialisation;

f) du dégagement ou du brûlage à la torche de gaz qu'il serait rentable de récupérer et de traiter ou d'injecter dans une formation souterraine;

g) du défaut d'utiliser les procédés voulus de récupération assistée qui permettraient manifestement d'augmenter la quantité de pétrole ou de gaz, ou des deux, que l'on peut, en fin de compte, récupérer dans le gisement en cause par de saines méthodes techniques et économiques.

(3) L'unité d'espacement d'un puits est sa zone de surface et comprend soit le sous-sol situé sous cette surface, soit, dans le cas où l'unité d'espacement est prescrite à l'égard d'un gisement spécifique, d'une formation géologique ou d'une zone, le gisement, la formation géologique ou la zone compris dans le sous-sol de cette zone de surface. *L.Y. 2000, ch. 17, art. 5; L.Y. 1997, ch. 16, art. 1*

Objets

2 Les objets de la présente loi sont les suivants :

a) prévoir l'aliénation de droits pétroliers et gaziers dans les terres pétrolifères et gazifères du Yukon selon des modalités qui procurent des retombées économiques justes et équitables aux résidents du Yukon;

of the oil and gas resources of the Yukon consistent with the principle of sustainable development, the maintenance of essential ecological processes, and the preservation of biological diversity by, among other means,

- (i) providing for integrated consideration of environmental and socio-economic effects in oil and gas decision-making,
 - (ii) effecting the conservation of, and the prevention of waste of, those oil and gas resources,
 - (iii) regulating oil and gas activities throughout the Yukon, and
 - (iv) securing the observance of safe and efficient practices in the course of conducting oil and gas activities;
- (c) to facilitate the establishment by the Government and Yukon First Nations of a common disposition and regulatory regime for oil and gas in the Yukon while respecting the respective jurisdictions of both orders of government in the Yukon;
- (d) to afford Yukon residents the opportunity to benefit from oil and gas activities in the Yukon;
- (e) to maintain a system for the registration of security notices and related instruments; and
- (f) to afford the Government, Yukon First Nations and other owners the opportunity to obtain their respective shares of oil and gas recovered from a pool. *S.Y. 1997, c.16, s.2.*

b) prévoir l'exploitation ordonnée, économique et efficace, dans l'intérêt public, des ressources pétrolières et gazières du Yukon, conformément aux principes de développement durable, à l'entretien des processus écologiques essentiels et à la préservation de la biodiversité, entres autres, grâce aux moyens suivants :

- (i) l'étude intégrée des effets environnementaux et socio-économiques des décisions entourant les ressources pétrolières et gazières,
 - (ii) la conservation des ressources pétrolières et gazières et la prévention du gaspillage,
 - (iii) la réglementation des activités pétrolières et gazières au Yukon,
 - (iv) l'utilisation de pratiques sécuritaires et efficaces dans le cadre des activités pétrolières et gazières;
- c) faciliter la mise en place, par le gouvernement et les premières nations du Yukon, d'un régime commun d'aliénation et de réglementation pour toutes les ressources pétrolières et gazières au Yukon, tout en respectant les champs de compétence de chaque ordre de gouvernement;
- d) donner aux résidents du Yukon la possibilité de tirer parti des activités pétrolières et gazières au Yukon;
- e) tenir un système pour l'enregistrement des avis de sûreté et des actes connexes;
- f) fournir au gouvernement, aux premières nations du Yukon et aux autres propriétaires la possibilité d'obtenir leur part respective du pétrole et du gaz extrait d'un gisement donné. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 2*

PART 1

PARTIE 1

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION

Division Head and Chief Operations Officer

Chef de division et délégué aux opérations

3(1) The Minister shall designate an employee of the Government as the Division Head under this Act.

3(1) Le ministre désigne un employé du gouvernement à titre de chef de division aux fins de la présente loi.

(2) The Minister shall designate an employee of the Government as the Chief Operations Officer under this Act. *S.Y. 1997, c.16, s.3.*

(2) Le ministre désigne un employé du gouvernement à titre de délégué aux opérations aux fins de la présente loi. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 3*

Delegation

Délégation

4(1) The Minister may delegate any of the powers, duties, or other functions of the Minister under this Act, the regulations, or any document or agreement issued or entered into under this Act to any employee of the Government or to any other person.

4(1) Le ministre peut déléguer à quiconque, notamment à un employé du gouvernement, telles des attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi, des règlements ou de tout document ou entente établi ou conclue sous le régime de la présente loi.

(2) The Division Head may delegate any of the powers, duties, or other functions of the Division Head under this Act, the regulations, or any document or agreement issued or entered into under this Act to any employee of the Government or to any other person.

(2) Le chef de division peut déléguer à quiconque, notamment à un employé du gouvernement, telles des attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi, des règlements ou de tout document ou entente établi ou conclue sous le régime de la présente loi.

(3) The Chief Operations Officer may delegate any of the powers, duties, or other functions of the Chief Operations Officer under this Act, the regulations, or any document or agreement issued or entered into under this Act to any employee of the Government or to any other person.

(3) Le délégué aux opérations peut déléguer à quiconque, notamment à un employé du gouvernement, telles des attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi, des règlements ou de tout document ou entente établi ou conclue sous le régime de la présente loi.

(4) If a power, duty, or function of the Minister, the Division Head, or the Chief Operations Officer under a provision of this Act, the regulations, or a document or agreement is delegated to a person pursuant to subsection (1), (2), or (3),

(4) S'il y a délégation en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3) :

(a) a reference in that provision to the Minister, the Division Head, or Chief Operations Officer, as the case may be, shall be construed as including that person;

a) toute mention, dans la présente loi ou dans les règlements, documents ou ententes qui en découlent, du ministre, du chef de division ou du délégué aux opérations, selon le cas, vaut mention de la personne à qui les attributions ont été déléguées;

b) la délégation peut être générale ou se limiter à un cas ou une catégorie de cas en

(b) the delegation may be general or related to a particular case or class of cases;

(c) the delegation may be made to that person in that person's name of office or personal name;

(d) the power or duty may be exercised by that person in addition to the Minister, Division Head, or Chief Operations Officer, as the case may be;

(e) the power, duty, or function may not be subdelegated by that person to anyone else. *S.Y. 1997, c.16, s.4.*

Contracted services

5 The Minister, on behalf of the Government of the Yukon, may enter into a contract with the Government of Canada or the government of a province, an agency of any of those governments, a Yukon First Nation, or an agency of a Yukon First Nation respecting the provision of services of employees of that government, Yukon First Nation, or agency for the purpose of assisting the Minister and the Department in the administration of this Act. *S.Y. 1997, c.16, s.5.*

Conditional decisions

6(1) Any order of the Commissioner in Executive Council under this Act or the regulations may be made with or without conditions.

(2) Any order, authorization, direction, approval, consent, determination, or other decision made or given under this Act, the regulations, or a document or agreement issued or entered into under this Act or the regulations by the Minister, the Division Head, the Chief Operations Officer, or an authorized person may be made with or without conditions. *S.Y. 1997, c.16, s.6.*

Powers of persons conducting proceedings

7(1) The Division Head or the Chief Operations Officer has, in connection with any hearing or investigation conducted by that

particulier;

c) la personne à qui sont déléguées les attributions peut être désignée par son nom ou par son titre;

d) les attributions peuvent être exercées à la fois par la personne à qui elles sont déléguées et, selon le cas, par le ministre, le chef de division ou le délégué aux opérations;

e) il ne peut y avoir sous-délégation. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 4*

Services sous contrat

5 Le ministre peut, au nom du gouvernement du Yukon, conclure avec le gouvernement du Canada ou d'une province, une première nation du Yukon ou un organisme de ces gouvernements ou première nation, un contrat concernant la fourniture de services par les employés de ce gouvernement, de cette première nation ou de cet organisme, afin d'assister le ministre et le ministère dans l'application de la présente loi. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 5*

Décisions conditionnelles

6(1) Les décrets pris par le commissaire en conseil exécutif sous le régime de la présente loi ou des règlements peuvent être assortis ou non de conditions.

(2) Les arrêtés pris, les autorisations, directives et approbations données ainsi que toutes autres décisions prises ou rendues sous le régime de la présente loi ou des règlements, documents ou ententes établis ou conclues sous le régime de la présente loi par le ministre, le chef de division, le délégué aux opérations ou une personne autorisée peuvent être assortis ou non de conditions. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 6*

Audiences et enquêtes : pouvoirs

7(1) Le chef de division ou le délégué aux opérations possède, à l'égard de toute audience tenue ou enquête menée par lui sous le régime

person under this Act or the regulations, the powers of a board appointed under the *Public Inquiries Act*.

(2) If a person conducts a hearing or investigation under this Act or the regulations because of a power or duty delegated to that person under section 4 by the Division Head or the Chief Operations Officer, that person has, in connection with the hearing or investigation, the powers of a board under the *Public Inquiries Act*.

(3) A person or body of persons conducting a review referred to in paragraph 10(1)(c) or a hearing respecting an appeal referred to in paragraph 65(1)(q) has, in connection with the review or the hearing, the powers of a board under the *Public Inquiries Act, S.Y. 1997, c.16, s.7*.

Giving of notices

8(1) Except as otherwise provided by the regulations, any notice or other document that is required or authorized to be given or furnished to a holder pursuant to this Act or the holder's disposition may be given or furnished

(a) to the person who is the representative of the holder or holders designated under section 21 in relation to that disposition according to the records of the Department at the time the notice or other document is given or furnished; or

(b) to the person who is the holder of the disposition, if that person is the sole holder of the disposition and, according to the records of the Department at the time the notice or other document is given or furnished, the holder either

(i) has not furnished to the Minister a designation of a representative pursuant to subsection 21(3) in relation to that disposition, or

(ii) has revoked the holder's last designation made pursuant to subsection

de la présente loi ou des règlements, les pouvoirs d'une commission d'enquête nommée sous le régime de la *Loi sur les enquêtes publiques*.

(2) Quiconque tient une audience ou mène une enquête sous le régime de la présente loi ou des règlements au titre d'une délégation en vertu de l'article 4 effectuée par le chef de division ou le délégué aux opérations possède, à l'égard de cette audience ou enquête, les pouvoirs d'une commission d'enquête nommée sous le régime de la *Loi sur les enquêtes publiques*.

(3) Quiconque est chargé d'une révision visée à l'alinéa 10(1)c) ou qui tient une audience relativement à un appel visé à l'alinéa 65(1)q) possède, à l'égard de la révision ou de l'audience, selon le cas, les pouvoirs d'une commission d'enquête nommée sous le régime de la *Loi sur les enquêtes publiques, L.Y. 1997, ch. 16, art. 7*.

Avis

8(1) Sauf disposition contraire des règlements, les avis à donner ou autres documents à remettre à un titulaire sous le régime de la présente loi ou en vertu de son titre d'aliénation peuvent l'être à l'une des personnes suivantes, selon le cas :

a) le représentant désigné conformément à l'article 21 d'après les registres du ministère à l'époque en cause;

b) le titulaire unique qui, d'après les registres du ministère à l'époque en cause, n'a pas désigné de représentant en vertu du paragraphe 21(3) ou qui a révoqué telle désignation.

21(3) in relation to that disposition.

(2) Except as otherwise provided in the regulations, any notice or other document that is required or authorized to be given or furnished to a licensee pursuant to this Act or the licensee's licence may be given or furnished to the person who is the holder of the licence according to the records of the Department at the time the notice or other document is given or furnished.

(3) Any notice or other document that is required or authorized to be given or furnished to the Minister or to any other person pursuant to this Act or a disposition or licence may be given or furnished in any manner provided for in the regulations. *S.Y. 1997, c.16, s.8.*

Minister's general powers

9 The Minister may

(a) extend the time for

(i) furnishing information pursuant to the regulations,

(ii) paying royalty in kind or paying any amount required to be paid under this Act, with or without interest, or

(iii) doing any other act that is required to be done by a set time or within a set period by this Act, the regulations, a disposition, or any instrument or contract issued or entered into under this Act or the regulations,

whether the time for doing so has or has not expired when the extension is granted;

(b) except when the form of a document is prescribed, determine or approve the form of any document to be used in connection with the administration of this Act;

(c) with the approval of the Commissioner in Executive Council, make any just and reasonable orders and directions that the Minister considers necessary to effect the purposes of this Act and that are not

(2) Sauf disposition contraire des règlements, les avis ou autres documents dont la remise ou la fourniture au titulaire de licence est exigée ou autorisée sous le régime de la présente loi ou de la licence du titulaire peuvent être remis ou fournis à la personne qui, à l'époque en cause, est le titulaire de la licence, d'après les registres du ministère.

(3) Les avis à donner ou autres documents à remettre au ministre ou à toute autre personne sous le régime de la présente loi, en vertu d'un titre d'aliénation ou d'une licence, peuvent l'être selon les modalités réglementaires. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 8*

Pouvoirs du ministre

9 Le ministre peut :

a) proroger les délais qui suivent, qu'ils aient expiré ou non :

(i) le délai pour fournir les renseignements exigés par règlement,

(ii) le délai pour payer les redevances en nature ou tout autre montant payable au titre de la présente loi, avec ou sans intérêts,

(iii) le délai imparti pour l'exécution d'une obligation sous le régime de la présente loi, des règlements, d'un titre d'aliénation ou de tout acte ou contrat établi ou conclu sous le régime de la présente loi ou des règlements;

b) établir ou approuver le format de tout document qui doit être utilisé aux fins de la présente loi, si ce format n'est pas déjà prévu aux règlements;

c) avec l'agrément du commissaire en conseil exécutif, prendre les arrêtés et donner les directives que le ministre considère justes et raisonnables et nécessaires à l'application de la présente loi, mais qui ne sont pas par ailleurs expressément autorisés par la

otherwise specifically authorized by this Act.
S.Y. 1997, c.16, s.9.

présente loi. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 9*

General regulations

10(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations

(a) respecting hearings and investigations held or conducted by the Division Head or the Chief Operations Officer under this Act or the regulations;

(b) respecting the awarding of and payment to the Government of costs incurred in connection with hearings held by the Division Head or the Chief Operations Officer or hearings held in respect of appeals referred to in paragraph 65(1)(q);

(c) respecting reviews of decisions of the Division Head or the Chief Operations Officer;

(d) respecting the keeping of records for any purpose under this Act, the manner and form of those records, the persons by whom and the place at which the records are to be kept and the length of time they are to be kept;

(e) respecting information to be furnished to the Minister, the persons required to furnish that information, the form in which that information must be furnished and the time within which that information must be furnished;

(f) respecting the imposition of pecuniary penalties for failure to furnish information in accordance with regulations under paragraph (e);

(g) respecting the confidentiality of, and the communication of and access to records or other information furnished under this Act or the regulations to the Government, the Minister, the Division Head, the Chief Operations Officer, or an authorized person;

(h) respecting deposits or other forms of security furnished or required to be furnished to or for the benefit of the Government

Réglementation générale

10(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

a) régir les audiences tenues et les enquêtes menées par le chef de division ou le délégué aux opérations sous le régime de la présente loi ou des règlements;

b) régir l'adjudication et le paiement au gouvernement des dépens relatifs aux audiences tenues par le chef de division ou le délégué aux opérations ou aux audiences tenues dans le cadre des appels visés à l'alinéa 65(1)(q);

c) régir la révision des décisions du chef de division ou du délégué aux opérations;

d) régir la tenue de registres dans le cadre de l'application de la présente loi, les modalités de forme et de tenue des registres, les personnes chargées de leur tenue, ainsi que le lieu où ils doivent être conservés et la période durant laquelle ils doivent l'être;

e) déterminer les renseignements à fournir au ministre, les personnes tenues de les fournir et les modalités de forme et de temps de la présentation des renseignements;

f) régir l'imposition d'amendes en cas de défaut de fournir les renseignements conformément aux règlements d'application de l'alinéa e);

g) régir la confidentialité et la communication des registres ou autres renseignements fournis sous le régime de la présente loi ou des règlements au gouvernement, au ministre, au chef de division, au délégué aux opérations ou à une personne autorisée, ainsi que l'accès à ces registres et à ces renseignements;

h) régir les dépôts ou autres formes de sûreté fournis ou dont la fourniture au gouvernement ou à son profit est exigée sous

under this Act or the regulations, including regulations respecting

- (i) the circumstances under which the deposits or security become payable or forfeited,
 - (ii) the purposes for which the deposits or security may be spent by the Government on becoming payable or forfeited, and
 - (iii) the circumstances under which, and the persons to whom, the deposits or security may be returned or refunded;
- (i) respecting the application of money paid to the Government under this Act;
- (j) respecting the determination of the circumstances under which persons shall be regarded as not dealing with each other at arm's length for any purpose under this Act or as being related to or associated or affiliated with each other for any purpose under this Act;
- (k) respecting the determination of the circumstances under which a person or group of persons shall be regarded as having the control of a corporation for any purpose under this Act;
- (l) respecting fees payable to the Government
- (i) for the registration of any document under Division 6 of Part 2 or for the cancellation of any registration pursuant to subsection 59(8) or paragraph 60(1)(a),
 - (ii) in respect of any service provided by the Department under this Act or the regulations, or
 - (iii) for copies of any records of the Department that are available for sale to the public;
- (m) defining and describing grid areas and subdivisions of grid areas for the purposes of this Act;

le régime de la présente loi ou des règlements, notamment :

- (i) les circonstances permettant de réaliser ou de confisquer les dépôts ou les sûretés,
 - (ii) les fins auxquelles les dépôts ou les sûretés peuvent être utilisés par le gouvernement s'il les a réalisés ou confisqués,
 - (iii) les circonstances permettant de restituer ou de rembourser les dépôts ou les sûretés, et les personnes y ayant droit;
- i) déterminer l'affectation des sommes versées au gouvernement sous le régime de la présente loi;
- j) régir la détermination des circonstances permettant de conclure, dans le cadre de l'application de la présente loi, que des personnes ont un lien de dépendance ou qu'elles sont affiliées ou associées;
- k) régir la détermination des circonstances permettant de conclure, dans le cadre de l'application de la présente loi, qu'une personne ou un groupe de personnes a le contrôle d'une personne morale;
- l) fixer les droits à verser au gouvernement :
- (i) pour l'enregistrement de tout document en application de la section 6 de la partie 2 ou pour l'annulation de tout enregistrement en application du paragraphe 59(8) ou de l'alinéa 60(1)a),
 - (ii) pour tout service fourni par le ministère sous le régime de la présente loi ou des règlements,
 - (iii) pour des copies de tout document du ministère vendu au public;
- m) définir et décrire les étendues quadrillées et les subdivisions des étendues quadrillées dans le cadre de l'application de la présente loi;

- (n) providing, in respect of any provision of the regulations, that its contravention constitutes an offence;
- (o) respecting the exemption from any provision of this Act of any person, oil and gas activity, oil and gas facility, or any other operation or thing or any class of them;
- (p) prescribing anything that, under this Act, is to be prescribed;
- (q) respecting any matter related to a provision of this Act if the provision
- (i) is expressed to be subject to the regulations or to exceptions provided for by the regulations, or
 - (ii) contemplates the making of regulations for purposes related to that provision;
- (r) respecting any special case that may arise and for which no provision is made by this Act.
- (2) A deposit or security required to be furnished pursuant to regulations under paragraph (1)(h)
- (a) shall be held by or for the benefit of the Government in accordance with the regulations;
 - (b) shall not be paid into the Yukon Consolidated Revenue Fund unless otherwise provided in the regulations until it is forfeited; and
 - (c) may be held for the benefit of the Minister by a trustee under a trust instrument to which the Government is a party.
- (3) The Commissioner in Executive Council may make any regulations and orders necessary to carry out *The Canada-Yukon Oil and Gas Accord* made between the Government of Canada and the Government of the Yukon and dated May 28, 1993. *S.Y. 1997, c.16, s.10.*

- n) prévoir que la violation des dispositions des règlements constitue une infraction;
- o) soustraire toute personne, activité pétrolière et gazière, installation de pétrole et de gaz, ou toute autre opération, chose ou catégorie d'entre elles, à l'application de toute disposition de la présente loi;
- p) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;
- q) régir tout aspect touchant à une disposition de la présente loi qui, selon le cas :
- (i) est expressément assujéti aux règlements ou aux exceptions prévues aux règlements,
 - (ii) prévoit la prise d'un règlement à des fins connexes;
- r) régir toute situation exceptionnelle éventuelle non prévue par la présente loi.
- (2) Les règles suivantes s'appliquent au dépôt ou à la sûreté fourni sous le régime des règlements d'application de l'alinéa (1)h) :
- a) ils sont détenus par le gouvernement ou pour son profit conformément aux règlements;
 - b) à moins d'être confisqués, ils ne peuvent être versés au Trésor du Yukon, sauf disposition contraire des règlements;
 - c) ils peuvent être détenus au profit du ministre par un fiduciaire conformément à un acte de fiducie auquel le gouvernement est partie.
- (3) Le commissaire en conseil exécutif peut prendre les règlements et décrets nécessaires à l'application de l'*Accord Canada-Yukon sur le pétrole et le gaz* (Canada) conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Yukon, en date du 28 mai 1993. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 10*

Arrangements with Yukon First Nations

Dispositions prises avec les premières nations du Yukon

Administration agreements

Ententes de gestion

11(1) In this section,

11(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

“adopted law” means provisions of this Act and the regulations that are adopted by a Yukon First Nation as its own laws pursuant to section 20.1 of its self-government agreement; « *loi adoptée* »

« entente sur l'autonomie gouvernementale » Entente sur l'autonomie gouvernementale conclue par la première nation du Yukon en question, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Yukon, conformément à la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon* (Canada). “*self-government agreement*”

“First Nation oil and gas laws” means laws made by a Yukon First Nation pursuant to its self-government agreement and relating to any matters that are comparable to those provided for in this Act or the regulations; « *lois pétrolières et gazières d'une première nation* »

« loi adoptée » Toute disposition de la présente loi et de ses règlements d'application adoptée par une première nation du Yukon comme sa loi propre, conformément à l'article 20.1 de son entente sur l'autonomie gouvernementale. “*adopted law*”

“self-government agreement” means a self-government agreement concluded by that Yukon First Nation with the Governments of Canada and the Yukon pursuant to the *Yukon First Nations Self-Government Act* (Canada). « *entente sur l'autonomie gouvernementale* »

« lois pétrolières et gazières d'une première nation » Toute loi édictée par une première nation du Yukon conformément à son entente sur l'autonomie gouvernementale et visant toute matière comparable à celles visées par la présente loi ou ses règlements d'application. “*First Nation oil and gas laws*”

(2) The Minister, on behalf of the Commissioner and with the authorization of the Commissioner in Executive Council, may enter into an agreement with a Yukon First Nation respecting

(2) Au nom du commissaire et avec l'autorisation du commissaire en conseil exécutif, le ministre peut conclure une entente avec une première nation du Yukon au sujet :

(a) the provision by the Government of the services of employees of the Government to the Yukon First Nation; and

a) de la fourniture par le gouvernement du Yukon des services de ses employés à la première nation du Yukon;

(b) the delegation of powers and duties under the Yukon First Nation's adopted laws or its First Nation oil and gas laws by the Yukon First Nation to the Commissioner, the Commissioner in Executive Council, the Minister, the Division Head, the Chief Operations Officer, or any other official of the Government by the official's name of office,

b) de la délégation par une première nation du Yukon d'attributions prévues par ses lois adoptées ou ses lois pétrolières et gazières au commissaire, au commissaire en conseil exécutif, au ministre, au chef de division, au délégué aux opérations ou à tout autre responsable du gouvernement du Yukon désigné par le titre de son poste,

pour assister la première nation du Yukon à appliquer les lois adoptées ou ses lois pétrolières

for the purpose of assisting the Yukon First Nation in the administration of its adopted laws or First Nation oil and gas laws.

(3) If a Yukon First Nation adopts provisions of this Act and the regulations as its own laws,

(a) references in those provisions to the Commissioner, the Commissioner in Executive Council, the Minister, the Department or the Division Head shall be read as references to the respective persons or bodies designated for the purpose by the Yukon First Nation's adopted law; and

(b) references in those provisions to Yukon oil and gas lands shall be references to the Yukon First Nation's category A settlement land.

(4) Subsection (3) applies to a Yukon First Nation's adopted law only if the Yukon First Nation has entered into an agreement under this section. *S.Y. 1997, c.16, s.11.*

Agreements related to pool management

12(1) Despite anything in this Act or the regulations or in any disposition, the Minister may, on behalf of the Commissioner and with the authorization of the Commissioner in Executive Council, enter into an agreement with a Yukon First Nation respecting

(a) the co-ordinated management and regulation of oil and gas activities relating to a field or pool that is partly in the Yukon First Nation's category A settlement land and partly in Yukon oil and gas lands;

(b) the recovery of oil or gas from a field or pool referred to in paragraph (a), the processing of oil or gas so recovered, and the sale or other disposal of the oil or gas or the products obtained by processing the oil or gas;

(c) the royalty reserved to the Yukon First Nation and the Commissioner respectively

et gazières.

(3) Dans la loi adoptée d'une première nation du Yukon :

a) toute mention du commissaire, du commissaire en conseil exécutif, du ministre, du ministère ou du chef de division vaut mention des personnes ou organismes respectifs désignés pour l'application de la loi adoptée de la première nation du Yukon;

b) toute mention des terres pétrolifères et gazéifères du Yukon vaut mention des terres visées par le règlement de catégorie A de la première nation du Yukon.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique aux lois adoptées d'une première nation du Yukon que si elle a conclu une entente en vertu du présent article. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 11*

Ententes liées à la gestion commune des gisements

12(1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi ou des règlements ou à tout titre d'aliénation, le ministre peut, au nom du commissaire et avec l'autorisation du commissaire en conseil exécutif, conclure une entente avec une première nation du Yukon concernant :

a) la gestion et la réglementation coordonnées des activités pétrolières et gazières ayant trait à un gisement ou à un champ se trouvant en partie sur la terre visée par le règlement de catégorie A de la première nation du Yukon et en partie sur les terres pétrolifères et gazéifères du Yukon;

b) la récupération du pétrole ou du gaz d'un champ ou d'un gisement visé à l'alinéa a), le traitement du pétrole ou du gaz ainsi récupéré, de même que la vente ou autre aliénation du pétrole, du gaz ou des dérivés du pétrole ou du gaz;

on oil or gas recovered from a field or pool referred to in paragraph (a);

(d) any other matter that is necessarily incidental to, in relation to or in connection with any of the matters referred to in paragraphs (a) to (c).

(2) An agreement under this section may have as additional parties persons having interests in oil and gas in lands to which the agreement relates. *S.Y. 1997, c.16, s.12.*

Consent of Yukon First Nations

13(1) Subject to section 41, before the effective date of a Yukon First Nation's Final Agreement, the Minister shall not

(a) issue new dispositions having locations in the traditional territory of the Yukon First Nation; or

(b) subject to subsection (2), issue licences authorizing any oil and gas activity in the traditional territory of the Yukon First Nation,

without the consent of the Yukon First Nation.

(2) If all or part of the location of a federal disposition is in the traditional territory of a Yukon First Nation, the Minister may issue a licence authorizing an oil and gas activity in the location of that federal disposition without the consent of the Yukon First Nation. *S.Y. 1997, c.16, s.13.*

Consultation with Yukon First Nations

14(1) Subject to subsection (2), after a Yukon First Nation's Final Agreement comes into effect, the Minister shall consult the Yukon First Nation on a confidential basis before publishing a call for bids referred to in paragraph 15(a) or before issuing a disposition pursuant to paragraph 15(b) or (c), if all or any part of the lands to which the call for bids or proposed

c) les redevances réservées respectivement à la première nation du Yukon et au commissaire sur le pétrole et le gaz provenant d'un champ ou d'un gisement pétrolier ou gazier visé à l'alinéa a);

d) tout autre point nécessairement accessoire, lié ou connexe à tout point visé aux alinéas a) à c).

(2) Toute entente conclue en vertu du présent article peut comporter comme parties additionnelles les personnes ayant des intérêts sur les terres pétrolifères ou gazifères visées par l'entente. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 12*

Consentement des premières nations du Yukon

13(1) Sous réserve de l'article 41, avant la date d'entrée en vigueur de l'entente définitive d'une première nation du Yukon, le ministre ne peut délivrer sans le consentement de la première nation du Yukon :

a) aucun nouveau titre d'aliénation dont l'emplacement est situé sur le territoire ancestral de la première nation du Yukon;

b) sous réserve du paragraphe (2), aucune licence autorisant des activités pétrolières et gazières sur le territoire ancestral de la première nation du Yukon.

(2) Si tout ou partie de l'emplacement visé par un titre d'aliénation fédéral se trouve sur le territoire ancestral d'une première nation du Yukon, le ministre peut délivrer une licence y autorisant des activités pétrolières et gazières sans le consentement de la première nation du Yukon. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 13*

Consultation des premières nations du Yukon

14(1) Sous réserve du paragraphe (2), après l'entrée en vigueur de l'entente définitive d'une première nation du Yukon, le ministre est tenu de consulter confidentiellement la première nation du Yukon concernée avant de publier un appel d'offres en vertu de l'alinéa 15a) ou avant de délivrer un titre d'aliénation en vertu de l'alinéa 15b) ou c), si tout ou partie des terres

disposition relates is in the traditional territory of the Yukon First Nation.

(2) The Minister's obligation to consult a Yukon First Nation under subsection (1) applies only if there is in force a reciprocal law of that Yukon First Nation obliging it to consult the Minister before publishing a call for bids for the sale of oil or gas rights in its category A settlement land or before executing an instrument granting oil or gas rights in that land otherwise than pursuant to a call for bids.

(3) The Minister's obligation to consult a Yukon First Nation under subsection (1) also applies during the period

(a) beginning on the Transfer Date or the effective date of the Yukon First Nation's Final Agreement, whichever date is the later; and

(b) ending on the expiration of three months after the later date referred to in paragraph (a) or the coming into force of the Yukon First Nation's reciprocal law referred to in subsection (2), whichever event occurs first,

but if during that period the Yukon First Nation, without consulting the Minister, publishes a call for bids for the sale of an instrument granting oil and gas rights in its category A settlement land or executes such an instrument, the Minister's obligation to consult the Yukon First Nation under this subsection ceases until the coming into force of the Yukon First Nation's reciprocal law referred to in subsection (2).

(4) Nothing in subsection (1) or (3) or any consultation that occurs pursuant to either of those subsections derogates from the right of the Minister or the Yukon First Nation to take whatever position is considered appropriate with respect to a proposed call for bids or proposed disposition. *S.Y. 1997, c.16, s.14.*

visées par l'avis d'appel d'offres ou le titre d'aliénation proposé sont situées sur le territoire ancestral de la première nation du Yukon.

(2) Le ministre est tenu de consulter la première nation du Yukon, en application du paragraphe (1), seulement s'il existe une loi de réciprocité en vertu de laquelle la première nation est tenue de consulter le ministre avant de lancer un appel d'offres pour la vente de droits pétroliers ou gaziers sur sa terre visée par le règlement de catégorie A ou avant la passation d'un acte cédant les droits pétroliers ou gaziers dans cette terre autrement que par appel d'offres.

(3) L'obligation de consulter prévue au paragraphe (1) s'applique également durant la période :

a) commençant à la date du transfert ou, si elle est postérieure, à la date d'entrée en vigueur de l'entente définitive de la première nation du Yukon;

b) se terminant trois mois après la date la plus avancée mentionnée à l'alinéa a) ou, si elle est antérieure, à la date d'entrée en vigueur de la loi de réciprocité de la première nation du Yukon mentionnée au paragraphe (2).

Toutefois, si au cours de cette période, la première nation du Yukon lance un appel d'offres, sans consulter le ministre, pour la vente d'un acte accordant des droits pétroliers et gaziers sur sa terre visée par le règlement de catégorie A ou passe un tel acte, le ministre n'est plus tenu de consulter la première nation du Yukon en vertu du présent paragraphe, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi de réciprocité mentionnée au paragraphe (2).

(4) Les paragraphes (1) ou (3) ou toute consultation tenue conformément à l'un ou l'autre de ces paragraphes ne dérogent pas au droit du ministre ou de la première nation du Yukon de prendre n'importe quelle position jugée appropriée par rapport à un projet d'appel d'offres ou de titre d'aliénation. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 14*

PART 2

PARTIE 2

OIL AND GAS RIGHTS

DROITS PÉTROLIERS ET GAZIERS

Division 1

Section 1

Dispositions Generally

Titres d'aliénation

Granting of dispositions

Délivrance de titres d'aliénation

15 Subject to this Act and the regulations, the Minister may issue an oil and gas disposition

15 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et sous réserve de ses règlements d'application, le ministre peut délivrer un titre d'aliénation :

- (a) following a call for bids for the sale of the disposition conducted in accordance with the regulations;
- (b) on application, if the Minister considers the issuance of the disposition is warranted in the circumstances; or
- (c) pursuant to any other procedure determined by the Minister. *S.Y. 1997, c.16, s.15.*

- a) après avoir lancé un appel d'offres pour la vente du titre d'aliénation conformément aux règlements;
- b) sur demande, s'il juge que les circonstances justifient la délivrance du titre d'aliénation;
- c) selon toute autre modalité qu'établit le ministre. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 15*

Storage rights excluded

Exclusion des droits de stockage

16 An oil and gas disposition does not grant the right to store oil or gas or any other substance in an underground formation in the location of the disposition. *S.Y. 1997, c.16, s.16.*

16 Le titre d'aliénation ne confère pas le droit de stocker du pétrole, du gaz, ni toute autre substance dans une formation souterraine située dans l'emplacement visé par le titre d'aliénation. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 16*

Restrictions on disposition

Restrictions aux titres d'aliénation

17(1) The Minister may, in respect of any specified area and in any manner the Minister considers warranted,

17(1) Le ministre peut, à l'égard d'une région donnée et de la manière qu'il estime indiquée, restreindre la délivrance de titres d'aliénation ou soustraire à l'aliénation toute terre pétrolière et gazéifère du Yukon.

- (a) restrict the issuance of oil and gas dispositions; or
- (b) withdraw any Yukon oil and gas lands from disposition.

(2) During the period that any Yukon oil and gas lands are withdrawn from disposition pursuant to paragraph (1)(b), no person has the right to acquire a disposition granting rights to oil or gas in all or any part of those lands.

(2) Si des terres pétrolières et gazéifères du Yukon sont soustraites à l'aliénation en vertu du paragraphe (1), nul ne peut acquérir un titre d'aliénation accordant des droits pétroliers ou gaziers dans tout ou partie de ces terres.

(3) Lands withdrawn under the order of the Governor in Council numbered P.C. 1985-321 (SOR/85-147) and made pursuant to the *Territorial Lands Act* (Canada) are deemed to be withdrawn from disposition under paragraph (1)(b) on the same conditions set out in that order, until that order is no longer in effect. *S.Y. 1997, c.16, s.17.*

Refusal of disposition

18(1) The Minister may

- (a) refuse to issue or withhold the issuance of an oil and gas disposition; or
- (b) cancel an oil and gas disposition issued in error and refund money paid in connection with it.

(2) Without restricting the generality of paragraph (1)(a), the Minister may refuse to issue an oil and gas disposition to a person who is indebted to the Government. *S.Y. 1997, c.16, s.18.*

Duplication in grant

19 If an oil and gas disposition purports to grant rights in respect of any oil or gas and those rights are included in any disposition issued previously, the disposition is void in so far as it purports to grant rights to oil and gas already granted under the previous disposition. *S.Y. 1997, c.16, s.19.*

Issuance of disposition

20(1) A disposition shall be issued in the manner and in the medium provided for in the regulations.

(2) A disposition issued in accordance with subsection (1) binds the Commissioner and the holder.

(3) The date of commencement of the term of a disposition shall, subject to the regulations, be the date specified by the Minister.

(4) When a disposition that is required to be executed by the holder is issued, the person in

(3) Les terres soustraites à l'aliénation par le décret du gouverneur général en conseil C.P. 1985-321 (DORS/85-147) pris en vertu de la *Loi sur les terres territoriales* (Canada) sont réputées soustraites à l'aliénation au titre du paragraphe (1) aux mêmes conditions que celles énoncées dans ce décret, tant que ce décret est en vigueur. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 17*

Refus de délivrer un titre d'aliénation

18(1) Le ministre peut refuser de délivrer un titre d'aliénation; il peut également annuler le titre d'aliénation qui a été délivré par erreur et rembourser toute somme versée à l'égard de ce titre.

(2) Sans qu'il soit porté atteinte à l'application générale du paragraphe (1), le ministre peut refuser de délivrer un titre d'aliénation à quiconque est débiteur du gouvernement. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 18*

Délivrance en double

19 Est nul le titre d'aliénation qui vise à céder des droits pétroliers et gaziers qui ont déjà été cédés dans un titre d'aliénation antérieur. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 19*

Délivrance d'un titre d'aliénation

20(1) Le titre d'aliénation est délivré selon les modalités réglementaires.

(2) Le titre d'aliénation délivré en vertu du paragraphe (1) lie son titulaire et le commissaire.

(3) Sous réserve des règlements, la durée du titre d'aliénation commence à la date que fixe le ministre.

(4) Si le titre d'aliénation doit être passé par son titulaire, la personne au nom de qui il a été

whose favour it is made

(a) subject to subsection (5), is, until it is so executed, deemed to be the holder of it as against the Minister and all other persons as of the date of issue; and

(b) is bound by it as if it were fully executed.

(5) When a disposition that is required to be executed by the holder is issued and the holder does not execute and return it to the Minister within 90 days from the prescribed date,

(a) the Minister may cancel the disposition in the records of the Department; and

(b) the holder is deemed to have been the holder of the disposition only as to any liability incurred under it by the holder before the cancellation. *S.Y. 1997, c.16, s.20.*

Designation of representative

21(1) When an oil and gas disposition is held by two or more holders, one of those holders or some other person must be designated in accordance with the regulations as the representative of those holders in relation to the disposition for the purposes of this Act.

(2) If a representative is not designated in compliance with subsection (1) in relation to a disposition, the Minister may designate one of the holders of the disposition as the representative of the holders in relation to that disposition.

(3) When a disposition is held by only one holder, another person may be designated in accordance with the regulations as the holder's representative in relation to that disposition for the purposes of this Act.

(4) The holder or holders of a disposition are bound by the acts and omissions of their designated representative with respect to all matters arising under the disposition, or under this Act in relation to the disposition, while the designation is in effect.

fait :

a) sous réserve du paragraphe (5), est réputée être le titulaire du titre tant qu'il n'est pas passé et ce titre est opposable au ministre et à toute autre personne dès la date de délivrance;

b) est liée par ce titre tout comme s'il avait été passé en bonne et due forme.

(5) S'il est délivré un titre d'aliénation qui doit être passé par son titulaire et que ce dernier ne le retourne pas passé en bonne et due forme au ministre dans les 90 jours de la date prescrite, le ministre peut annuler le titre dans les registres du ministère; dans ce cas, le titulaire est réputé avoir été titulaire uniquement en ce qui a trait à la responsabilité encourue par le titulaire aux termes du titre avant l'annulation. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 20*

Représentation

21(1) Si le titre d'aliénation est délivré à un groupe de titulaires, ceux-ci sont tenus de désigner, selon ce que prévoient les règlements, l'un d'entre eux ou une autre personne à titre de représentant pour l'application de la présente loi à l'égard du titre d'aliénation.

(2) Si les titulaires ne désignent pas de représentant en application du paragraphe (1), le ministre peut désigner l'un d'entre eux à cet effet.

(3) Le titulaire unique peut, selon ce que prévoient les règlements, désigner une autre personne à titre de représentant pour l'application de la présente loi à l'égard de son titre d'aliénation.

(4) Le ou les titulaires sont liés par les actes et omissions du représentant qui sont accomplis durant son mandat à l'égard de toute chose découlant du titre d'aliénation ou de la présente loi relativement à ce titre.

(5) A designation of a representative under this section in relation to a disposition remains in effect until

(a) it is replaced in accordance with the regulations by another designation under this section; or

(b) in the case of a designation under subsection (3), it is revoked in accordance with the regulations without being replaced. *S.Y. 1997, c.16, s.21.*

Misdescription of formation or zone

22 If, in the opinion of the Minister, an oil and gas disposition contains a misdescription of a geological formation or zone, the Minister may

(a) with the consent of the holder, amend the disposition to correct the description without the payment of compensation to the holder or anyone else; or

(b) if the holder does not consent as provided in paragraph (a),

(i) cancel the disposition, if the disposition grants rights only in respect of that geological formation or zone, or

(ii) amend the disposition to remove that geological formation or zone from the disposition, if the disposition grants rights in respect of more than that geological formation or zone,

subject to the payment of compensation in accordance with the regulations. *S.Y. 1997, c.16, s.22.*

Cancellation of disposition

23(1) The Minister may cancel a disposition if

(a) there is a breach of any term or condition contained in the disposition and the breach by its nature is not capable of being remedied;

(5) Le mandat du représentant visé au présent article prend fin :

a) si un autre représentant est désigné en vertu du présent article conformément aux règlements;

b) s'il s'agit d'une désignation faite en application du paragraphe (3), si cette désignation est révoquée conformément aux règlements sans remplacement. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 21*

Description erronée

22 Le ministre peut, s'il est d'avis que la description d'une formation géologique ou d'une zone dans un titre d'aliénation est erronée :

a) corriger l'erreur, avec le consentement du titulaire, sans avoir à dédommager ce dernier ou qui que ce soit;

b) si le titulaire ne consent pas au titre de l'alinéa a) :

(i) annuler le titre d'aliénation, si le titre ne vise que cette formation ou cette zone,

(ii) radier la description erronée, si le titre vise plus que cette formation ou cette zone,

à condition de le dédommager en conformité avec les règlements. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 22*

Annulation du titre d'aliénation

23(1) Le ministre peut annuler tout titre d'aliénation dans les cas suivants :

a) s'il y a eu violation de toute modalité ou condition du titre d'aliénation et qu'il est impossible d'y remédier en raison de la nature même de cette violation;

(b) the holder has not complied with a notice given under this Act with respect to the disposition or with a notice given under the disposition; or

b) si le titulaire ne s'est pas conformé à un avis donné sous le régime de la présente loi relativement au titre d'aliénation ou en vertu du titre d'aliénation;

(c) subject to subsection (2), the holder has not complied with

c) sous réserve du paragraphe (2), si le titulaire ne s'est pas, selon le cas :

(i) this Act or the regulations in relation to the disposition,

(i) conformé à la présente loi ou aux règlements d'application à l'égard du titre d'aliénation,

(ii) an obligation of the holder under the disposition, or

(ii) acquitté d'une obligation du titulaire découlant du titre d'aliénation,

(iii) a condition contained in the disposition, when the default in complying with the condition is by its nature capable of being remedied.

(iii) conformé à une condition du titre d'aliénation alors que ce défaut peut, en raison de sa nature même, être remédié.

(2) The Minister may not cancel a disposition pursuant to paragraph (1)(c) unless

(2) Le ministre ne peut annuler un titre d'aliénation en vertu de l'alinéa (1)c) que si les conditions suivantes sont réunies :

(a) the Minister has given a notice to the holder stating the nature of the default and that the Minister will cancel the disposition if the default is not remedied before the expiration of the 90-day period following the date of the notice; and

a) il a fait parvenir un avis au titulaire dans lequel il précise la nature du défaut, ainsi que son intention d'annuler le titre d'aliénation s'il n'a pas été remédié au défaut dans les 90 jours de la date de l'avis;

(b) the default is not remedied within the 90-day period.

b) le titulaire n'a pas remédié au défaut dans le délai de 90 jours imparti.

(3) The right of the Minister to cancel a disposition pursuant to the terms of the disposition is in addition to any power of the Minister to cancel the disposition under this Act.

(3) Le droit du ministre d'annuler un titre d'aliénation aux termes du titre même s'ajoute au pouvoir que lui confère la présente loi d'annuler les titres d'annulation.

(4) This section does not preclude the making of regulations conferring on the Minister the power to cancel a disposition as to part of its location. *S.Y. 1997, c.16, s.23.*

(4) Le présent article n'empêche pas que soient pris des règlements conférant au ministre le pouvoir d'annuler un titre d'aliénation relativement à une partie de son emplacement. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 23*

Vesting of well ownership when disposition ends

Dévolution

24(1) Except as otherwise provided in this section or the regulations, when an oil and gas disposition expires or is surrendered or cancelled, the ownership of the following vests in the Commissioner free and clear of all

24(1) Sauf disposition contraire des autres dispositions du présent article ou des dispositions des règlements, à l'expiration d'un titre d'aliénation, ou si ce titre est annulé ou rétrocedé, la propriété de ce qui suit est dévolue

interests, charges, and liens

- (a) each well in the location; and
- (b) the equipment, installations, facilities or other things used or designed for use in the operation of each of those wells (in this section called “production equipment”).

(2) Subsection (1) applies to a well and its production equipment whether or not

- (a) the well or the production equipment were the property of the former holder; or
- (b) any notice has been given or sent to any person owning or having an interest in, or a charge or lien on, the well or its production equipment immediately before the vesting.

(3) Subsection (1) does not apply

- (a) to a well if the well, at the time of surrender or cancellation, was drilled or is being drilled, or is being operated, pursuant to another disposition;
- (b) to production equipment for a well, if the production equipment, at the time of the surrender or cancellation, is being used in the operation of another well not affected by the surrender or cancellation.

(4) Subsection (1) does not apply if

- (a) the disposition expires but is renewed; or
- (b) in the case of an oil and gas permit, the permit is terminated because of the exercise by the holder of a right to apply for a lease that contains in its location the same well.

(5) Except when an abandonment order has been given in respect of the well pursuant to the regulations or subsection 91(2), the Minister

au commissaire libre de tout intérêt, charge ou privilège :

- a) tous les puits dans les limites de l'emplacement;
- b) l'équipement, les installations ou toute autre chose utilisés ou conçus pour être utilisés dans l'exploitation de chacun de ces puits (au présent article, « équipement de production »).

(2) Le paragraphe (1) s'applique à un puits et à son équipement de production peu importe que :

- a) le puits ou l'équipement de production appartiennent ou non au titulaire précédent;
- b) un avis ait été remis ou envoyé ou non à toute personne détenant un intérêt, une charge ou un privilège à l'égard de ce puits ou de son équipement de production immédiatement avant la dévolution.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

- a) au puits qui, au moment de la rétrocession ou de l'annulation, a été foré ou est en cours de forage ou est exploité en vertu d'un autre titre d'aliénation;
- b) à l'équipement de production d'un puits, si cet équipement, au moment de la rétrocession ou de l'annulation, est utilisé dans l'exploitation d'un autre puits qui n'est pas visé par la rétrocession ou l'annulation.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) le titre d'aliénation est renouvelé après son expiration;
- b) s'il s'agit d'un permis de pétrole et de gaz, le permis prend fin du fait que son titulaire a exercé son droit de demander un bail dont l'emplacement renferme le même puits.

(5) Sauf si un arrêté portant abandon a été pris relativement à un puits en application des règlements ou du paragraphe 91(2), le ministre

may give a written authorization to a former holder of a disposition to which subsection (1) applies or to any other person to enter on the well site or other land, within the period specified in the authorization, for the purpose of

- (a) removing and disposing of any production equipment for the well; or
- (b) doing any act specified in the authorization in relation to the well or its production equipment.

(6) If an abandonment order is given in respect of a well to which this section applies, either pursuant to the regulations or subsection 91(2), the person to whom the order is given is deemed to have, subject to the order, the Minister's permission to remove and dispose of the well casing and the production equipment for the well.

(7) Despite the vesting of ownership in the Commissioner of a well or any of its production equipment under subsection (1), the Government is not liable to any person for damages attributable to the state of the well or its production equipment. *S.Y. 1997, c.16, s.24.*

Unauthorized recovery of oil or gas

25(1) No person shall drill for or recover any oil or gas in Yukon oil and gas lands unless that person is authorized to do so under this Act, the regulations or a disposition.

(2) If the Minister has grounds to believe that a person has contravened subsection (1), the Minister may in writing direct that person to pay to the Minister within the time specified in the direction compensation in an amount determined under this section.

(3) Subject to subsection (4), the amount of compensation payable under subsection (2) shall be an amount equal to

peut, par écrit, autoriser un ancien titulaire d'un titre d'aliénation visé au paragraphe (1) ou toute autre personne à entrer sur le site du puits ou sur d'autres terres pendant la période indiquée dans l'autorisation pour les fins suivantes :

- a) enlever l'équipement de production et en disposer;
- b) accomplir toute chose que prévoit l'autorisation à l'égard du puits ou de son équipement de production.

(6) Si un arrêté portant abandon est pris à l'égard d'un puits que vise le présent article, soit en vertu des règlements, soit en vertu du paragraphe 91(2), la personne visée par l'arrêté est réputée, sous réserve des conditions de l'arrêté, avoir la permission du ministre d'enlever le tubage de puits et l'équipement de production de ce puits.

(7) Malgré la dévolution au commissaire de la propriété du puits ou de tout élément de son équipement de production en vertu du paragraphe (1), le gouvernement n'est pas responsable envers qui que ce soit pour les pertes occasionnées par l'état du puits ou de son équipement de production. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 24*

Récupération non autorisée de pétrole ou de gaz

25(1) Il est interdit de forer pour du pétrole ou du gaz ou d'en récupérer sur les terres pétrolifères et gazéifères du Yukon sans y être autorisé par la présente loi, par les règlements ou par un titre d'aliénation.

(2) Si le ministre a des raisons de croire qu'il y a eu violation du paragraphe (1), il peut par écrit enjoindre au contrevenant de lui payer, dans les délais impartis, la somme prévue au présent article à titre de dédommagement.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre est dédommagé en vertu du paragraphe (2) selon les montants suivants :

(a) the value of the oil or gas, as determined by the Minister, that was recovered in contravention of subsection (1),

a) la valeur du pétrole ou du gaz récupéré en contravention du paragraphe (1), laquelle valeur est déterminée par le ministre;

less

moins

(b) that portion of the incremental costs of drilling and production incurred that the Minister determines is attributable to the unauthorized recovery of the oil or gas.

b) la partie des coûts différentiels de forage et de production qui sont attribuables, selon le ministre, à la récupération non autorisée du pétrole ou du gaz.

(4) No costs may be deducted under paragraph (3)(b) in respect of any part of any oil or gas recovered in circumstances where the Minister is of the opinion that the person who recovered the oil or gas knew or ought reasonably to have known that it was being recovered in contravention of subsection (1).

(4) Pour l'application de l'alinéa (3)b), n'entrent pas dans le calcul les coûts associés à la récupération de pétrole ou de gaz dans des circonstances qui, selon le ministre, font que le contrevenant savait ou aurait dû savoir qu'il contrevenait au paragraphe (1).

(5) The Minister may require a person who claims a deduction for costs under paragraph (3)(b) to provide to the Minister within the time and in the manner specified by the Minister any documentation or other information in support of the claim that the Minister requires.

(5) Le ministre peut exiger du contrevenant qui demande une déduction au titre de l'alinéa (3)b) de lui fournir selon les modalités qu'il fixe tout document ou tout renseignement à l'appui de la réclamation.

(6) Compensation referred to in a direction under subsection (2) is recoverable by the Minister in an action in debt.

(6) Le dédommagement visé dans une directive donnée en vertu du paragraphe (2) est recouvrable par le ministre par action en recouvrement de créance.

(7) Section 49 applies to compensation owing under this section as if the compensation were an amount owing on account of royalty on oil or gas. *S.Y. 1997, c.16, s.25.*

(7) L'article 49 s'applique au dédommagement que prévoit le présent article au même titre qu'une somme due à titre de redevance sur le pétrole ou le gaz. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 25*

Remedies of Commissioner

Recours du commissaire

26(1) The existence or exercise of any remedy that the Commissioner has under this Act or a disposition does not affect any other remedy that the Commissioner has at law in respect of oil or gas under the Commissioner's administration and control.

26(1) L'existence ou l'exercice de tout recours disponible au commissaire sous le régime de la présente loi ou en vertu d'un titre d'aliénation ne porte pas atteinte à tout autre recours qui lui est disponible en droit relativement au pétrole ou au gaz dont il a la gestion et la maîtrise.

(2) Despite the provisions of an agreement, a demand for or acceptance of a rental or royalty payable under a disposition shall not be deemed a waiver of the right of the Minister

(2) Malgré les modalités d'un accord, une demande de paiement ou l'acceptation d'un loyer ou d'une redevance payable en vertu d'un titre d'aliénation ne constitue pas une renonciation par le ministre de son droit :

(a) to enforce compliance with a regulation or a term or condition of the disposition; or

(b) to cancel the disposition for breach of a regulation or a term or condition of the disposition.

(3) Despite anything in this Act or a disposition, a waiver on behalf of the Commissioner of a breach of a term or condition of the disposition

(a) shall be made by the Minister in writing; and

(b) does not limit or affect the rights of the Commissioner in respect of any other breach.

(4) If a disposition expires or is cancelled or surrendered as to all or part of its location or when a specified undivided interest in a disposition is cancelled, any liability under this Act of the former holder of the disposition, either direct or by way of indemnity, that exists at the time of the expiry, cancellation, or surrender is not affected by the expiry, cancellation, or surrender. *S.Y. 1997, c.16, s.26.*

Special agreements and dispositions

27 Despite anything in this Act or the regulations or in any disposition, the Minister, on behalf of the Commissioner and with the authorization of the Commissioner in Executive Council, may

(a) enter into an agreement with any person or the Government of Canada or the government of a province respecting

(i) the recovery of oil or gas, the processing of oil or gas recovered and the sale or other disposal of the oil or gas or the products obtained by processing the oil or gas;

(ii) the royalty reserved to the Commissioner on the oil or gas recovered;

a) d'exiger que les règlements ou que les modalités d'un titre d'aliénation soient respectés;

b) d'annuler le titre d'aliénation en raison d'une violation des règlements ou d'une modalité d'un titre d'aliénation.

(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi ou les modalités d'un titre d'aliénation, la renonciation, au nom du commissaire, à la violation d'une modalité du titre d'aliénation :

a) se fait par le ministre par écrit;

b) ne porte pas atteinte aux droits du commissaire à l'égard de toute autre infraction.

(4) Si un titre d'aliénation expire, est annulé ou rétrocedé à l'égard de tout ou partie de l'emplacement qu'il vise, ou si un intérêt indivis spécifique est annulé, toute responsabilité sous le régime de la présente loi imputée au titulaire précédent du titre d'aliénation, directement ou par voie d'indemnisation, qui existait au moment de l'expiration, de l'annulation ou de la rétrocession n'en est pas pour autant modifiée. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 26*

Accord spéciaux et titres d'aliénation

27 Malgré les autres dispositions de la présente loi ou malgré les règlements ou les modalités d'un titre d'aliénation, le ministre peut, au nom du commissaire et avec l'autorisation du commissaire en conseil exécutif :

a) conclure un accord avec toute personne, le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province relativement à ce qui suit :

(i) le récupération de pétrole ou de gaz, le traitement du pétrole ou du gaz récupéré et la vente ou autre aliénation du pétrole ou du gaz ou des dérivés du pétrole ou du gaz,

- (iii) the provision for a consideration payable to the Commissioner instead of royalty on the oil or gas recovered;
 - (iv) any matter that the Minister considers to be necessarily incidental to, in relation to, or in connection with any of the matters referred to in subparagraphs (i) to (iii);
- (b) issue a disposition
- (i) containing a provision that is a variation of a provision of this Act or the regulations that would otherwise apply to the disposition, or
 - (ii) making inapplicable a provision of this Act or the regulations that would otherwise apply to the disposition;
- (c) issue a disposition containing a provision providing for the waiver by the lessee of a benefit under this Act. *S.Y. 1997, c.16, s.27.*

Minister's powers

- 28(1) The Minister may
- (a) accept the surrender of, cancel or refuse to renew a disposition as to all or part of its location when the Minister is of the opinion that any or any further exploration for or development of the oil and gas in the location or that part of the location is not in the public interest, subject to the holder of the disposition being compensated in accordance with the regulations for the holder's interest under the disposition;
 - (b) reinstate a disposition, a part of the location of a disposition or a zone in the location of a disposition, that has been surrendered or cancelled, if
 - (i) an application for reinstatement is received in the Department within 90 days after the prescribed effective date of

- (ii) les redevances réservées au commissaire sur le pétrole ou le gaz ainsi récupéré,
- (iii) la contrepartie payable au commissaire au lieu de redevances,
- (iv) toute autre chose qui, de l'avis du ministre, se rapporte nécessairement à toute chose mentionnée aux sous-alinéas (i) à (iii);

- b) délivrer un titre d'aliénation qui, selon le cas :
- (i) contient une clause de dérogation à une disposition de la présente loi ou des règlements qui, autrement, s'appliquerait au titre d'aliénation,
 - (ii) prévoit qu'une disposition de la présente loi ou de ses règlements ne s'applique pas au titre d'aliénation;
- c) délivrer un titre d'aliénation qui contient une clause permettant au titulaire de bail de renoncer à un avantage que lui confère la présente loi. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 27*

Pouvoirs du ministre

- 28(1) Le ministre peut :
- a) accepter la rétrocession d'un titre d'aliénation, l'annuler ou refuser de le renouveler à l'égard de tout ou partie de son emplacement, s'il est d'avis que toute prospection ou mise en valeur ou toute prospection ou mise en valeur supplémentaire dans cet emplacement ou dans cette partie de l'emplacement n'est pas dans l'intérêt public, sous réserve toutefois de dédommager le titulaire du titre d'aliénation conformément aux règlements pour son intérêt dans le titre d'aliénation;
 - b) remettre en vigueur un titre d'aliénation, une partie de l'emplacement visé par un titre d'aliénation ou une zone dans l'emplacement visé par un titre d'aliénation qui a été rétrocédé ou annulé, dans les cas suivants :

the surrender or cancellation,

(ii) the Minister has not already issued another disposition in respect of the location, the part of the location or the zone in the location, as the case may be, in respect of which the application is made, and

(iii) the Minister considers that the circumstances warrant the reinstatement;

(c) if the Minister considers that the circumstances warrant it, agree with a holder to grant a disposition to the holder in substitution for a disposition held by the holder;

(d) if the Minister is satisfied that it is in the public interest to do so, agree from time to time with the holder to extend the term of the holder's disposition for an additional period, whether or not the term has expired when the extension is agreed to;

(e) authorize in writing the conducting of operations in respect of oil or gas in Yukon oil and gas lands and that is not the subject of a disposition if the Minister is of the opinion that the operations are desirable in respect of the exploration for or the development, processing, or recovery of oil or gas.

(2) Regulations referred to in paragraph (1)(a) may exclude a right to compensation in circumstances where the reason for the Minister's decision under paragraph (1)(a) is attributable to or related to the operation of, or decisions made pursuant to, the laws or policies of any government or entity other than the Government of the Yukon. *S.Y. 1997, c.16, s.28.*

Regulations related to dispositions

29 The Commissioner in Executive Council may make regulations

(a) respecting, for the purposes of paragraph 10(1)(e), either generally or in relation to any

(i) une demande de remise en vigueur a été reçue par le ministère dans les 90 jours de la rétrocession ou de l'annulation,

(ii) le ministre n'a pas encore délivré un autre titre d'aliénation à l'égard de cet emplacement, de la partie de l'emplacement ou de la zone dans l'emplacement, selon le cas, faisant l'objet de la demande,

(iii) le ministre est d'avis que les circonstances justifient la remise en vigueur du titre;

c) là où les circonstances le justifient, s'entendre avec le titulaire pour lui délivrer un titre d'aliénation en remplacement de celui qu'il possède déjà;

d) s'il est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire, s'entendre au besoin avec le titulaire pour prolonger la durée de son titre d'aliénation pour une période supplémentaire, que sa durée ait ou non expiré au moment de l'entente;

e) autoriser par écrit la conduite des opérations relatives au pétrole ou au gaz dans les terres pétrolifères et gazéifères du Yukon qui ne font pas l'objet d'un titre d'aliénation si le ministre est d'avis que les opérations sont souhaitables pour la prospection, la mise en valeur, le traitement ou la récupération du pétrole ou du gaz.

(2) Il peut être prévu par règlement pris en vertu de l'alinéa (1)a qu'il n'y aura pas de dédommagement si la décision du ministre en vertu de l'alinéa (1)a est prise en raison de l'application des lois ou politiques d'un autre gouvernement ou entité ou si elle est attribuable à l'un ou l'autre de ceux-ci. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 28*

Réglementation des titres d'aliénation

29 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

a) régir, pour l'application de l'alinéa 10(1)e), soit de façon générale, soit pour une terre

specified Yukon oil and gas lands or in respect of any particular call for bids,

- (i) the terms and conditions to be specified in a call for bids,
 - (ii) how bids are required to be submitted,
 - (iii) the use of a sole criterion to assess bids submitted in response to a call, and
 - (iv) the specification of those terms and conditions, that criterion and that manner to be specified in the call;
- (b) respecting applications for dispositions;
- (c) respecting the classes of persons ineligible to acquire or hold a disposition or a specified undivided interest in a disposition and respecting the Minister's powers to cancel a disposition or interest held by an ineligible person or a corporation that has ceased to exist or to transfer or dispose of it to an eligible person;
- (d) respecting the issuance and execution of dispositions;
- (e) respecting the terms and conditions of dispositions and the rights and obligations of holders of dispositions;
- (f) respecting the transferability of dispositions;
- (g) prescribing annual rentals for dispositions;
- (h) respecting any matter relating to the duration and extension of the terms of dispositions, renewals of dispositions, the size, shape and boundaries of the locations of dispositions, the amendment of dispositions by the Minister, or the grouping, expiry, or cancellation of dispositions;
- (i) respecting the payment of money or the granting of other incentives relating to the exploration for or recovery or processing of oil or gas;

pétrolifère et gazéifère précise du Yukon ou pour tout appel d'offres en particulier :

- (i) les conditions générales de l'appel d'offres,
 - (ii) le mode de présentation des soumissions,
 - (iii) l'usage d'un seul critère d'évaluation des soumissions présentées par suite de l'appel,
 - (iv) l'insertion des modalités et conditions, du critère et des formalités dans le document d'appel d'offres;
- b) régir les demandes de titres d'aliénation;
- c) régir les catégories de personnes ne pouvant obtenir ni détenir un titre d'aliénation ou un intérêt indivis spécifique dans un titre d'aliénation et les pouvoirs du ministre d'annuler un titre d'aliénation ou un intérêt détenu par une personne ne pouvant pas le faire ou une personne morale qui n'existe plus ou de le transférer ou d'en disposer au profit d'une personne admissible;
- d) régir la délivrance et l'exécution des titres d'aliénation;
- e) régir les modalités et conditions des titres d'aliénation et les droits et obligations des titulaires de ces titres;
- f) régir la transférabilité des titres d'aliénation;
- g) prescrire les loyers annuels liés aux titres d'aliénation;
- h) régir toute cause liée à la durée et à la prolongation des conditions des titres d'aliénation, des renouvellements des titres d'aliénation, des dimensions, de la forme et des limites des emplacements visés par les titres d'aliénation, à la modification des titres d'aliénation par le ministre, ou au regroupement, à l'expiration ou à l'annulation des titres d'aliénation;

(j) respecting the application of credits against the payment of any money owing to the Government under a disposition or under this Part;

(k) respecting transfers, surrenders of dispositions, or parts of the locations of dispositions and divisions or consolidations of dispositions;

(l) respecting applications to the Minister or the Division Head under this Part and the making of decisions by the Minister or the Division Head under this Part;

(m) respecting the imposition of pecuniary penalties for the failure to deliver the Commissioner's royalty share of oil and gas in kind, or the failure to pay a money amount owing under this Part, the regulations under this Part or a disposition, as and when required under the regulations;

(n) respecting the liability of holders of dispositions and others for the payment of interest on amounts owing to the Government under this Part and on the value of arrears of royalty deliverable to the Commissioner in kind under this Part, the rates of interest payable and the computation of interest payable;

(o) respecting the liability of the Government for the payment of interest on overpayments under this Part, the rates of interest payable and the computation of interest payable, and defining "overpayment" for the purposes of the regulations under this paragraph;

(p) respecting how payments made to the Government in respect of one or more dispositions are to be applied. *S.Y. 1997, c.16, s.29.*

(i) régir le paiement de sommes ou l'octroi de nouvelles mesures d'encouragement liées à la prospection, à la récupération ou au traitement du pétrole ou du gaz;

j) régir l'application de crédits contre le paiement de toute somme payable au gouvernement en vertu d'un titre d'aliénation ou de la présente partie;

k) régir le transfert ou la rétrocession des titres d'aliénation ou de parties des emplacements visés par les titres d'aliénation, et la division ou la fusion de titres d'aliénation;

l) régir les demandes présentées au ministre ou au chef de division en vertu de la présente partie et la prise de décisions par le ministre ou le chef de division en vertu de la présente partie;

m) régir l'imposition d'amendes pour avoir omis de verser la quote-part des redevances en nature du commissaire sur le pétrole et le gaz ou avoir omis de verser la somme payable en vertu de la présente partie, des règlements d'application de la présente partie ou d'un titre d'aliénation, comme l'exigent les règlements;

n) régir la responsabilité des titulaires de titres d'aliénation notamment à l'égard du versement d'intérêts sur les sommes payables au gouvernement en vertu de la présente partie et sur la valeur des arriérés sur les redevances devant être remises au commissaire en nature en vertu de la présente partie, le taux des intérêts à verser et le calcul des intérêts à verser;

o) régir la responsabilité du gouvernement pour le versement des intérêts sur le trop-payé en vertu de la présente partie, le taux des intérêts à verser et le calcul des intérêts à verser, et définir « trop-payé » au sens des règlements pris en vertu du présent paragraphe;

p) régir le mode d'application des paiements versés au gouvernement à l'égard d'au moins

un titre d'aliénation. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 29*

Division 2

Section 2

Oil and Gas Permits

Permis de pétrole et de gaz

Rights under permit

Droits conférés par un permis

30 Subject to this Act and the regulations and the provisions of the permit, an oil and gas permit confers

30 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et sous réserve des règlements et des modalités du permis, le permis de pétrole et de gaz confère :

- (a) the right to explore for, and the right to drill and test for, oil and gas in the location;
- (b) the right to recover and remove from the location any oil and gas recovered as a result of testing for oil or gas; and
- (c) the right, subject to the other provisions of this Act and to the regulations, to obtain an oil and gas lease with respect to all or part of the location of the permit pursuant to section 37. *S.Y. 1997, c.16, s.30.*

- a) le droit de prospecter l'emplacement et d'y effectuer des forages ou des essais pour chercher du pétrole et du gaz;
- b) le droit de récupérer et d'enlever de l'emplacement le pétrole et le gaz récupéré lors des essais;
- c) sous réserve des autres dispositions de la présente loi et sous réserve des règlements, le droit d'obtenir un bail de pétrole et de gaz sur tout ou partie de l'emplacement visé par le permis conformément à l'article 37. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 30*

Term of permit

Durée du permis

31(1) A permit may provide for

31(1) Le permis peut prévoir :

- (a) an initial term with a right of renewal for a second term; or
- (b) one term only, with no right of renewal.

- a) une durée initiale, assortie du droit à un seul renouvellement;
- b) qu'il ne peut être renouvelé à l'expiration de sa durée initiale.

(2) Subject to section 34, the aggregate term of a permit shall not exceed 10 years. *S.Y. 1997, c.16, s.31.*

(2) Sous réserve de l'article 34, la durée totale d'un permis ne peut dépasser 10 ans. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 31*

Location of permit

Emplacements

32 Unless otherwise provided in the permit, the location of a permit shall consist of all subsurface areas underlying the area described in the permit as its location. *S.Y. 1997, c.16, s.32.*

32 À moins d'indication contraire dans le permis, l'emplacement visé comprend toute formation géologique se trouvant directement en dessous de la parcelle décrite au permis comme étant son emplacement. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 32*

Effective date of permit

33 The effective date of an oil and gas permit is the date specified in the permit as its effective date. *S.Y. 1997, c.16, s.33.*

Initial term and renewal of permit

34(1) The initial term of a permit with a right of renewal is the period prescribed in accordance with the regulations as its initial term, commencing on the effective date of the permit.

(2) A permittee of a permit with a right of renewal is entitled to a renewal of the permit if

- (a) the drilling of at least one well in the location is begun during the initial term of the permit; and
- (b) during the initial term or any extension of that term under section 35 the well is drilled in accordance with the terms and conditions of the well licence.

(3) A permittee who is entitled to the renewal of a permit under subsection (2) may renew the permit as to all of its location or, with the approval of the Minister, as to part of its location.

(4) If the drilling of a well in the location is begun during the initial term of a permit but the permittee is not entitled to renew the permit because of non-compliance with paragraph (2)(b), the Minister may refuse to renew the permit or may renew the permit if the permittee demonstrates to the Minister's satisfaction that

- (a) the renewal is warranted because of the results of the well; or
- (b) the permittee was prevented from complying with paragraph (2)(b) because of technical drilling problems beyond the control of the permittee.

(5) The Minister shall refuse to renew a permit if

Date de prise d'effet du permis

33 Le permis de pétrole et de gaz prend effet à la date pertinente y indiquée. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 33*

Durée initiale du permis et renouvellement

34(1) La durée initiale du permis renouvelable est celle prévue par règlement et débute à la date de prise d'effet du permis.

(2) Le titulaire dont le permis est assorti du droit de renouvellement peut se prévaloir de ce droit si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le forage d'au moins un puits a débuté durant la durée initiale du permis;
- b) pendant la durée initiale du permis ou sa prolongation en application de l'article 35, le puits est foré conformément aux modalités de la licence de puits.

(3) Le titulaire de permis qui a droit au renouvellement de son permis en vertu du paragraphe (2) peut le renouveler quant à tout son emplacement ou, avec l'approbation du ministre, quant à une partie de son emplacement.

(4) Si le forage d'un puits à l'emplacement a débuté pendant la durée initiale du permis, mais que le titulaire du permis n'a pas droit au renouvellement pour inobservation de l'alinéa (2)b), le ministre peut soit refuser de renouveler le permis, soit le renouveler, si le titulaire de permis convainc le ministre :

- a) soit que le renouvellement est justifié par les résultats du puits;
- b) soit qu'il a été empêché de se conformer à l'alinéa (2)b) par des problèmes techniques de forage indépendants de sa volonté.

(5) Le ministre refuse de renouveler un permis dans les cas suivants :

(a) the drilling of a well in the location of the permit has not been begun before the end of the initial term; or

(b) the drilling of a well in the location was begun before the end of the initial term but the drilling of the well was not, in the opinion of the Minister, being pursued diligently at the end of the initial term or any extension of that term under subsections 35(1) to (3).

(6) Subject to the regulations, if a permit is renewed under this section, the renewal term of the permit shall be the period provided for in the permit as its renewal term less the period of any extensions of the initial term under section 35. *S.Y. 1997, c.16, s.34.*

Extension of permit term because of drilling

35(1) If, before the expiration of the initial term or the renewal term of an oil and gas permit, the drilling of a well in the location has been begun, the initial term or renewal term, as the case may be, is extended

(a) for the period beyond that term during which the drilling of that well is being pursued diligently; and

(b) for an additional 90-day period following the rig release date for the well.

(2) If the drilling of a well referred to in subsection (1) is suspended because of dangerous or extreme weather conditions or mechanical or other technical problems encountered in the drilling of the well, the drilling of that well shall, for the purposes of subsection (1), be deemed to be being pursued diligently during the period of suspension.

(3) If the drilling of a well referred to in subsection (1) cannot be finished because of mechanical or other technical problems and if, within 90 days after the cessation of drilling operations with respect to that well, or any longer period as the Division Head allows, the

a) le forage d'un puits à l'emplacement visé par le permis n'a pas débuté avant la fin de la durée initiale;

b) le forage d'un puits à l'emplacement a débuté avant la fin de la durée initiale, mais le forage du puits n'a pas, selon le ministre, été fait de façon diligente à la fin de la durée initiale ou toute prolongation de la durée accordée en vertu des paragraphes 35(1) à (3).

(6) Sous réserve des règlements, si un permis est renouvelé en vertu du présent article, la durée du renouvellement est la période que prévoit le permis moins les prolongations accordées en vertu de l'article 35. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 34*

Prolongation de la durée d'un permis pour cause de forage

35(1) Si, avant l'expiration de la durée initiale d'un permis de pétrole et de gaz ou de la durée de son renouvellement, le forage d'un puits a débuté à l'emplacement, la durée initiale ou la durée du renouvellement peut, selon le cas, être prolongée :

a) pour la période au delà de la durée pendant laquelle le forage du puits est fait de façon diligente;

b) pour une période supplémentaire de 90 jours suivant la date de libération de l'appareil de forage.

(2) Le forage d'un puits visé au paragraphe (1) est réputé être fait de façon diligente malgré toute interruption due à des conditions climatiques trop rigoureuses ou dangereuses ou à des difficultés mécaniques ou techniques.

(3) En cas d'impossibilité de terminer le forage d'un puits visé au paragraphe (1) en raison de difficultés mécaniques ou techniques et si, dans les 90 jours qui suivent l'interruption — ou tel délai supérieur que fixe le chef de division — le forage d'un autre puits est

drilling of another well is begun in the location, the drilling of that other well shall, for the purposes of subsection (1), be deemed to have begun before the expiration of the initial term or renewal term, as the case may be, of the permit.

(4) If the rig release date for a well occurs within the last 90-day period of the initial term or renewal term of a permit, the initial term or renewal term, as the case may be, is extended for the portion of the 90-day period following the rig release date that occurs after the expiration of the initial term or renewal term.

(5) This section also applies to a permit providing for one term only and for that purpose references in this section to the initial term of a permit shall be read as references to the term of the permit. *S.Y. 1997, c.16, s.35.*

Regulations respecting permits

36 The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) classifying oil and gas permits for any purpose under this Part or the regulations;
- (b) respecting the maximum areas and configuration of locations for permits;
- (c) respecting the duration of initial terms of permits;
- (d) respecting exploration and exploratory drilling requirements to be carried out by permittees;
- (e) respecting the payment of money instead of performance of the requirements imposed under paragraph (d);
- (f) respecting the grouping of permits or parts of permit locations for any purpose under this Part or the regulations;
- (g) respecting preconditions to the renewal of a permit;

entrepris à l'emplacement visé, ce forage est réputé, pour l'application du paragraphe (1), avoir débuté avant l'expiration de la durée initiale ou de la durée du renouvellement du permis, selon le cas.

(4) Si la date de libération de l'appareil de forage survient dans les derniers 90 jours de la durée initiale ou de la durée de renouvellement, la durée initiale ou la durée de renouvellement, selon le cas, est prolongée pour cette partie de la période de 90 jours suivant la date de libération de l'appareil de forage qui tombe après la date d'expiration de la durée initiale ou de la durée de renouvellement.

(5) Le présent article s'applique également au permis qui ne peut être renouvelé et, à cette fin, tout renvoi au présent article à la durée initiale du permis vaut renvoi à la durée du permis. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 35*

Réglementation des permis

36 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) classer les permis de prospection à toute fin sous le régime de la présente partie ou des règlements;
- b) régir la superficie maximale et la configuration des emplacements visés par les permis;
- c) régir la durée initiale des permis;
- d) fixer les critères de prospection et de forage de prospection auxquels sont tenus les titulaires de permis;
- e) régir le paiement de sommes d'argent en guise de garantie du respect des critères imposés en vertu de l'alinéa d);
- f) régir le regroupement de permis ou de parties d'emplacements visés par des permis pour l'application de la présente partie ou des règlements;

(h) respecting applications for leases under section 37 and the granting of oil and gas leases pursuant to that section;

(i) respecting the circumstances under which a well shall be considered as drilled in the location of a permit for the purposes of this Part. *S.Y. 1997, c.16, s.36.*

Conversion to lease

37(1) Subject to the regulations and this section, the permittee, at any time during the term of an oil and gas permit, may apply for an oil and gas lease granting oil and gas rights in the location of the permit.

(2) If the permittee does not apply for a lease under this section before the end of the term of the permit, the Minister shall determine the location of the lease in accordance with subsection (3) and issue the lease accordingly.

(3) The location of a lease issued under this section,

(a) subject to paragraph (b), shall consist only of those spacing areas in the permit location that contain one or more productive zones; and

(b) in respect of each spacing area referred to in paragraph (a), shall extend down to the base of the productive zone that is stratigraphically the deepest in that spacing area. *S.Y. 1997, c.16, s.37.*

Division 3

Oil and Gas Leases

Rights granted by lease

38 Subject to this Act and the regulations, an oil and gas lease grants, in accordance with the terms and conditions of the lease, the right

g) fixer les conditions préalables au renouvellement de permis;

h) régir les demandes de baux et l'octroi de baux de pétrole et de gaz sous le régime de l'article 37;

(i) régir les circonstances permettant de conclure qu'un puits a été foré à l'emplacement visé par un permis pour l'application de la présente partie. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 36*

Conversion en bail

37(1) Sous réserve des règlements et du présent article, à tout moment pendant la durée d'un permis de pétrole et de gaz, le titulaire du permis peut demander un bail de pétrole et de gaz accordant des droits pétroliers et gaziers visant le même emplacement que le permis.

(2) Si la demande de conversion du permis n'est pas faite sous le régime du présent article avant l'expiration de la durée du permis, le ministre détermine quel est l'emplacement visé par le bail conformément au paragraphe (3) et délivre un bail en conséquence.

(3) L'emplacement du bail délivré en application du présent article :

a) sous réserve de l'alinéa b), se limite aux zones d'espacement contenant une ou plusieurs zones productives;

b) s'agissant de chaque unité d'espacement visée à l'alinéa a), s'étend jusqu'à la base de la zone productive la plus profonde stratigraphiquement de cette unité d'espacement. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 37*

Section 3

Baux de pétrole et de gaz

Droits conférés par le bail

38 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et sous réserve des règlements, le bail confère à son titulaire, selon les modalités et

to oil and gas in the location of the lease. *S.Y. 1997, c.16, s.38.*

conditions du bail, le droit au pétrole et au gaz se trouvant dans l'emplacement visé. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 38*

Duration of leases

Durée des baux

39(1) The term of an oil and gas lease shall be 10 years.

39(1) La durée d'un bail est de 10 ans.

(2) An oil and gas lease is renewable at the option of the holder for further terms of five years each, subject to this Part and the regulations and, in the case of any particular renewal, to any terms and conditions prescribed by the Minister.

(2) Le titulaire d'un bail a l'option de le renouveler pour des périodes additionnelles de cinq ans chacune sous réserve des dispositions de la présente partie et des règlements et, dans le cas de tout renouvellement en particulier, aux modalités et conditions prescrites par le ministre.

(3) When a lease is renewed for a further term, the location of the lease at the commencement of that further term

(3) Si un bail est renouvelé, l'emplacement visé par celui-ci au début de la nouvelle période :

(a) subject to paragraph (b), shall consist only of those spacing areas in the location that contain one or more productive zones; and

a) sous réserve de l'alinéa b), consiste uniquement dans les unités d'espacement à l'emplacement qui renferment une ou plusieurs zones productives;

(b) in respect of each spacing area referred to in paragraph (a), shall extend down to the base of the productive zone that is stratigraphically the deepest in that spacing area. *S.Y. 1997, c.16, s.39.*

b) s'agissant de chaque unité d'espacement visée à l'alinéa a), s'étend jusqu'à la base de la zone productive la plus profonde stratigraphiquement de cette unité d'espacement. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 39*

Regulations respecting leases

Réglementation des baux

40 The Commissioner in Executive Council may make regulations

40 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

(a) respecting renewals of oil and gas leases;

a) régir le renouvellement des baux de pétrole et de gaz;

(b) respecting the obligations of the holder of an oil and gas lease when oil or gas is being produced from a well in a spacing area adjacent to a spacing area containing the location or part of the location of the holder's lease;

b) définir les obligations du titulaire d'un bail de pétrole et de gaz s'il y a production de pétrole ou de gaz dans un puits situé dans une unité d'espacement adjacente à l'unité d'espacement contenant tout ou partie de l'emplacement visé par le bail;

(c) respecting well drilling requirements applicable to holders of oil and gas leases;

c) prévoir les exigences relatives au forage auxquelles doivent se soumettre les titulaires de baux de pétrole et de gaz;

(d) prescribing the penalties payable to the Minister on the granting of extensions

respecting the fulfilment of the requirements prescribed pursuant to paragraph (c). *S.Y. 1997, c.16, s.40.*

d) prévoir les pénalités payables au ministre pour l'obtention d'une prolongation de délai pour se conformer aux exigences imposées selon l'alinéa c). *L.Y. 1997, ch. 16, art. 40*

Division 4

Section 4

Federal Oil and Gas Dispositions

Titres d'aliénation fédéraux

Continuation of federal dispositions

Maintien des titres d'aliénation fédéraux

41(1) Every federal disposition remains in effect on and after the Transfer Date until it expires, is cancelled, or is surrendered by the holder of the disposition or until otherwise agreed by the holder of the disposition and the Minister.

41(1) Le passage de la date de transfert est sans effet sur la validité des titres d'aliénation fédéraux existants, qui restent en vigueur jusqu'à leur expiration, leur annulation ou leur abandon, ou jusqu'à ce que leur titulaire en convienne autrement avec le ministre.

(2) On and after the Transfer Date, Yukon oil and gas laws apply in respect of every federal disposition, except that

(2) À compter de la date de transfert, les lois pétrolières et gazières du Yukon s'appliquent aux titres d'aliénation fédéraux existants, mais ne peuvent avoir pour effet de restreindre les droits mentionnés au paragraphe (3) dont ces titres sont assortis, ni la durée de validité de ceux-ci. Une telle loi peut toutefois avoir pour effet d'annuler un titre d'aliénation fédéral existant ou de suspendre les droits dont il est assorti pour des motifs qui auraient pu, avant la date de transfert, entraîner une telle annulation ou suspension.

(a) nothing in those laws may diminish the rights under a federal disposition within the meaning of subsection (3); and

(b) the term of a federal disposition may not be reduced, and no federal disposition may be cancelled nor any rights under a federal disposition suspended, unless, before the Transfer Date, it could have been so cancelled or suspended in like circumstances.

(3) For the purposes of subsection (2), the rights under a federal disposition are,

(3) Pour l'application du paragraphe (2), les droits découlant d'un titre d'aliénation fédéral sont les suivants :

(a) in the case of an exploration licence issued under the *Canada Petroleum Resources Act* (Canada),

a) s'agissant d'un permis de prospection délivré sous le régime de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* (Canada) :

(i) the rights described in paragraphs 22(a) and (b) of that Act, in respect of the lands described in the licence, and

(i) les droits mentionnés aux alinéas 22a) et b) de cette loi à l'égard des terres visées,

(ii) instead of the right described in paragraph 22(c) of that Act, the exclusive right to obtain, pursuant to Yukon oil and gas laws, production rights in respect of any part of the lands described in the licence in which oil or gas is determined to be commercially producible;

(ii) en remplacement du droit mentionné à l'alinéa 22c) de cette loi, le droit exclusif d'obtenir, sous le régime des lois pétrolières et gazières du Yukon, des droits de production à l'égard des terres visées dont les ressources pétrolières ou gazières ont été jugées exploitables;

(b) in the case of a significant discovery licence issued under the *Canada Petroleum Resources Act* (Canada),

(i) the rights described in paragraphs 29(a) and (b) of that Act, in respect of the lands described in the licence except any part of those lands in which it is determined, pursuant to Yukon oil and gas laws, that there is no potential for sustained production of oil or gas, and

(ii) instead of the right described in paragraph 29(c) of that Act, the exclusive right to obtain, pursuant to Yukon oil and gas laws, production rights in respect of any part of those lands in which oil or gas is determined to be commercially producible;

(c) in the case of a production licence issued under the *Canada Petroleum Resources Act* (Canada),

(i) the rights described in subsection 37(1) of that Act, in respect of the lands described in the licence, and

(ii) a right to the extension of the term of the licence, as provided by subsection 41(3) of that Act;

(d) in the case of a lease issued under the *Canada Oil and Gas Land Regulations* made under the *Territorial Lands Act* (Canada),

(i) the rights described in section 58 of those regulations, as it read on the Transfer Date, in respect of the lands described in the lease, and

(ii) a right to the reissue of the lease, as provided by section 63 of those regulations, as it read on the Transfer Date.

(4) In this section, “Yukon oil and gas laws” means this Act and any other Act made in respect of oil or gas pursuant to section 17 or 17.1 of the *Yukon Act* (Canada). *S.Y. 1997, c.16, s.41.*

b) s’agissant d’une attestation de découverte importante délivrée sous le régime de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* (Canada) :

(i) les droits mentionnés aux alinéas 29a) et b) de cette loi à l’égard des terres visées, à l’exception de celles de ces terres où on a jugé, sous le régime des lois pétrolières et gazières du Yukon, qu’elles n’offrent aucune possibilité d’exploitation,

(ii) en remplacement du droit mentionné à l’alinéa 29c) de cette loi, le droit exclusif d’obtenir, sous le régime des lois pétrolières et gazières du Yukon, des droits de production à l’égard des terres visées dont les ressources pétrolières ou gazières ont été jugées exploitables;

c) s’agissant d’une licence de production délivrée sous le régime de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* (Canada) :

(i) les droits mentionnés au paragraphe 37(1) de cette loi à l’égard des terres visées,

(ii) le droit à la prolongation de la licence en conformité avec le paragraphe 41(3) de cette loi;

d) s’agissant d’une concession accordée en vertu du *Règlement sur les terres pétrolifères et gazières du Canada* (Canada) pris sous le régime de la *Loi sur les terres territoriales* (Canada) :

(i) les droits à l’égard des terres visées mentionnés à l’article 58 de ce règlement, dans sa version à la date de transfert,

(ii) le droit au renouvellement du bail en conformité avec l’article 63 de ce règlement, dans sa version à la date de transfert.

(4) Au présent article, l’expression « lois pétrolières et gazières du Yukon » s’entend de la présente loi et de toute autre loi relative au pétrole et au gaz édictée en vertu de l’article 17 ou 17.1 de la *Loi sur le Yukon* (Canada). *L.Y. 1997, ch. 16, art. 41*

Regulations replacing equivalent federal legislation

42 Subject to the *Yukon Act* (Canada) and the *Canada-Yukon Oil and Gas Accord Implementation Act* (Canada), the Commissioner in Executive Council may

(a) make regulations that are substantially similar to any of the provisions of the *Canada Petroleum Resources Act* (Canada) or of the regulations under that Act and make those regulations applicable to the exploration licences, significant discovery licences and production licences described in paragraphs 41(3)(a), (b), and (c) respectively;

(b) make regulations that are substantially similar to any of the provisions of the *Canada Oil and Gas Land Regulations* under the *Territorial Lands Act* (Canada) and make those regulations applicable to the leases described in paragraph 41(3)(d). *S.Y. 1997, c.16, s.42.*

Replacement of federal disposition

43 The Minister may

(a) with the consent of the holder of an exploration licence referred to in paragraph 41(3)(a), accept the surrender of the licence and issue to that holder an oil and gas permit under this Part with respect to all or part of the same location;

(b) with the consent of the holder of a federal significant discovery licence or production licence referred to in paragraph 41(3)(b) or (c), accept the surrender of the licence and issue to that holder an oil and gas lease under this Part with respect to all or part of the same location;

(c) with the consent of the holder of a lease referred to in paragraph 41(3)(d), accept the surrender of the lease and issue to that holder an oil and gas lease under this Part

Règlements remplaçant les dispositions législatives fédérales

42 Sous réserve de la *Loi sur le Yukon* (Canada) et de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-Yukon sur le pétrole et le gaz* (Canada), le commissaire en conseil exécutif peut :

a) prendre des règlements qui sont essentiellement similaires aux dispositions de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* (Canada) ou de ses règlements d'application et qui seront applicables aux permis de prospection, aux attestations de découvertes importantes et aux licences de production, lesquelles sont mentionnées aux alinéas 41(3)a), b) et c), respectivement;

b) prendre des règlements qui sont essentiellement analogues aux dispositions du *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada* (Canada) pris sous le régime de la *Loi sur les terres territoriales* (Canada) et qui seront applicables aux baux mentionnés à l'alinéa 41(3)d). *L.Y. 1997, ch. 16, art. 42*

Remplacement des titres d'aliénation fédéraux

43 Le ministre peut :

a) avec le consentement du titulaire d'un permis de prospection visé à l'alinéa 41(3)a), recevoir la rétrocession du permis et lui délivrer, en application de la présente partie, un permis de pétrole et de gaz visant le même emplacement;

b) avec le consentement du titulaire d'une attestation de découverte importante fédérale ou d'une licence de production visée à l'alinéa 41(3)b) ou c), recevoir la rétrocession de cette licence et lui délivrer en application de la présente partie un bail de pétrole et de gaz visant tout ou partie du même emplacement;

c) avec le consentement du titulaire d'une concession visée à l'alinéa 41(3)d), recevoir la rétrocession d'un bail et lui délivrer un bail

with respect to all or part of the same location. *S.Y. 1997, c.16, s.43.*

de pétrole et de gaz visant tout ou partie du même emplacement. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 43*

Division 5

Section 5

Royalty and Other Revenues

Redevances et autres revenus

Royalty on oil and gas

Redevances sur le pétrole et le gaz

44(1) A royalty determined under this Act is reserved to the Commissioner on any oil or gas recovered pursuant to an oil and gas disposition.

44(1) La redevance établie en vertu de la présente loi est réservée au commissaire sur tout pétrole ou gaz récupéré en vertu d'un titre d'aliénation.

(2) The royalty reserved to the Commissioner on oil or gas recovered pursuant to a disposition shall be the royalty prescribed from time to time by the Commissioner in Executive Council.

(2) La redevance réservée en vertu du paragraphe (1) est celle que prescrit le commissaire en conseil exécutif.

(3) Except as otherwise provided by the regulations, the royalty reserved to the Commissioner is payable in kind.

(3) Sauf disposition contraire des règlements, la redevance réservée au commissaire est payable en nature.

(4) A holder of a disposition is liable for and shall pay, in accordance with the regulations, the prescribed royalty at the rates in respect of the periods, at the times and in the manner prescribed by the regulations. *S.Y. 1997, c.16, s.44.*

(4) Le titulaire d'un titre d'aliénation est tenu au paiement de cette redevance selon le taux et les modalités réglementaires. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 44*

Commissioner as owner

Le commissaire est propriétaire des redevances

45(1) The Commissioner is the owner of the Commissioner's royalty share of oil and gas at all times until that royalty share is disposed of by or on behalf of the Commissioner or the title to that share is transferred pursuant to the regulations, even though the Commissioner's royalty share is commingled with and indistinguishable from the holder's share before or at the time of the disposal or transfer.

45(1) Le commissaire est propriétaire de sa quote-part des redevances du commissaire sur le pétrole et le gaz tant que celles-ci ne sont aliénées par lui ou en son nom ou jusqu'à ce que le titre de propriété de cette part soit transféré sous le régime des règlements, même si la quote-part du commissaire est complètement confondue avec celle du titulaire avant l'aliénation ou le transfert ou au moment de l'aliénation ou du transfert.

(2) If, at the place where the Commissioner's royalty share of oil or gas is to be delivered in kind to the Commissioner, the Commissioner's royalty share of the oil or gas is commingled with the holder's share of the oil or gas so that the Commissioner's royalty share cannot be identified, the Commissioner is entitled to the

(2) Si la quote-part du commissaire est mélangée avec celle du titulaire là où elle doit lui être livrée en nature de sorte qu'elle ne peut pas être identifiée, le commissaire a droit à une quantité de pétrole et de gaz de même qualité équivalant à sa quote-part des redevances.

quantity of the oil or gas of equivalent quality that is equal to the Commissioner's royalty share.

(3) If under the regulations the royalty on oil or gas is calculated on the basis of all or any of the products obtained by processing that oil or gas, then, unless otherwise provided, a reference to oil or gas in any provisions of this Act or the regulations respecting royalty on oil or gas shall be read as a reference to the product obtained by processing the oil or gas. *S.Y. 1997, c.16, s.45.*

Royalty regulations

46(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) prescribing the royalty payable on oil and gas under this Act and the rate at which that royalty is payable;
- (b) respecting the manner of calculating or determining any royalty prescribed under paragraph (a) and the determination of any component or value in the calculation of that royalty;
- (c) respecting the determination of the value of oil or gas or of the Commissioner's royalty share of oil or gas for any purpose under the regulations;
- (d) respecting the circumstances under which the royalty on oil or gas must be calculated on all or any of the products obtained by processing the oil or gas instead of on the oil or gas recovered at a well;
- (e) respecting the costs and allowances for which the Commissioner may consent to be liable in relation to the Commissioner's royalty share of oil or gas;
- (f) respecting the exemption of any oil or gas from the payment of royalty;
- (g) respecting the circumstances in which and the conditions on which credits may be established and applied against any liability to the Commissioner under a disposition or

(3) Si, en vertu des règlements, le calcul des redevances se fait en tenant compte de tout ou partie des dérivés du pétrole ou du gaz, toute mention de pétrole ou de gaz dans les dispositions de la présente loi ou de ses règlements relatives aux redevances sur le pétrole ou le gaz s'entend, à moins d'indication contraire, des dérivés du pétrole ou du gaz. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 45*

Réglementation des redevances

46(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) fixer les redevances payables sur le pétrole et le gaz en vertu de la présente loi et le taux des redevances;
- b) fixer le mode de calcul ou d'établissement de toute redevance fixée en vertu de l'alinéa a) et l'établissement de tout élément ou de toute valeur entrant dans le calcul de cette redevance;
- c) régir l'établissement de la valeur du pétrole ou du gaz, ou de la valeur de la quote-part des redevances du commissaire sur le pétrole ou le gaz pour l'application des règlements;
- d) prévoir les circonstances rendant obligatoire le calcul de la redevance sur le pétrole et le gaz sur tout ou partie des dérivés du pétrole ou du gaz au lieu de la redevance sur le pétrole ou le gaz récupéré d'un puits;
- e) fixer les coûts et les indemnités pour lesquels le commissaire peut consentir à être redevable en ce qui concerne la quote-part des redevances du commissaire sur le pétrole et le gaz;
- f) régir l'exonération de tout pétrole ou gaz du paiement de redevances;
- g) prévoir les circonstances dans lesquelles et les conditions auxquelles des crédits sont établis et appliqués contre toute dette envers

under this Act, and respecting the payment to persons whose credits exceed their liability to the Commissioner of amounts not exceeding those credits;

(h) respecting the circumstances in which the royalty payable on any oil or gas is to be paid in money;

(i) respecting the delivery of the Commissioner's royalty share of oil or gas in kind, and the respective rights, powers, liabilities and obligations of the Minister, the holder, and if the quantity of oil or gas delivered in kind under a disposition in any period is greater than or less than the quantity of the royalty share actually payable in respect of that period;

(j) respecting the disposal of the Commissioner's royalty share of oil or gas by or on behalf of the Commissioner or the transfer of title to the Commissioner's royalty share of oil or gas after it is recovered;

(k) respecting the circumstances in which and the conditions on which the holder of a disposition or any other person is required to act as the agent of the Commissioner for any purpose related to the disposal of the Commissioner's royalty share of oil or gas and the respective rights, powers, liabilities and obligations of the Commissioner, the Minister, the holder or other person under the agency relationship;

(l) respecting the recalculation or additional calculation by the Minister of royalty, procedures for the filing of objections to those recalculations or additional calculations, and the Minister's powers and obligations in relation to those objections.

(2) Regulations made under this section may relate to

(a) oil or gas or any class of oil or gas; or

le commissaire, en vertu d'un titre d'aliénation ou de la présente loi, et prévoir le versement de paiements à des personnes dont le crédit dépasse la dette envers le commissaire pour des montants ne dépassant pas ces crédits;

h) prévoir les circonstances dans lesquelles les redevances payables sur le pétrole ou le gaz doivent être payées en argent;

i) prévoir la remise en nature de la quote-part des redevances de pétrole ou de gaz du commissaire et les droits, pouvoirs, dettes et obligations respectifs du ministre, du titulaire et si la quantité de pétrole ou de gaz livrée en nature en vertu d'un titre d'aliénation au cours de toute période est supérieure ou inférieure à la quantité effectivement payable pour cette période;

j) régir l'aliénation de la quote-part des redevances du commissaire sur le pétrole ou le gaz par ce dernier ou en son nom, ou le transfert du titre de propriété de la quote-part du commissaire sur les redevances sur le pétrole ou le gaz après leur récupération;

k) prévoir les circonstances dans lesquelles et les conditions auxquelles le titulaire d'un titre d'aliénation ou toute autre personne doit agir comme mandataire du commissaire à des fins liées à l'aliénation de la quote-part du commissaire sur les redevances sur le pétrole ou le gaz et les droits, pouvoirs, dettes et obligations respectifs du commissaire, du ministre, du titulaire ou de toute autre personne au titre du mandat;

l) régir le nouveau calcul ou tout autre calcul effectué par le ministre en vue de déterminer le montant des redevances, les procédures de dépôt des objections à cet égard et les pouvoirs et les obligations du ministre à l'égard de ces objections.

(2) Les règlements pris en vertu du présent article peuvent porter sur le pétrole ou le gaz ou toute catégorie de pétrole ou de gaz ou sur un titre d'aliénation ou une catégorie de titres d'aliénation précis.

(b) a specified disposition or class of dispositions.

(3) A regulation made under this section, or an order made pursuant to a regulation made under this section, may be made effective with reference to a period occurring before it is made.

(4) If regulations are made under this section respecting the calculation of royalty on oil or gas recovered pursuant to a disposition subject to a unit agreement, the regulations operate despite anything in the unit agreement. *S.Y. 1997, c.16, s.46.*

Artificial or undue reduction in royalty

47 If, in the opinion of the Minister, the result of one or more acts, agreements, arrangements, transactions, or operations is to artificially or unduly reduce any royalty payable under this Act, the royalty shall be calculated as if the act, agreement, arrangement, transaction, or operation had not taken place or had taken place at fair market value between parties dealing at arm's length. *S.Y. 1997, c.16, s.47.*

Remedies respecting interest

48 The Minister has the same remedies and powers in relation to the failure to pay interest owing to the Commissioner under this Act that the Commissioner has in relation to the failure to pay the principal amount on which the interest is computed. *S.Y. 1997, c.16, s.48.*

Garnishment

49(1) In this section, "debtor" means a person indebted to the Commissioner for amounts owing on account of a money royalty or in respect of the disposal of the Commissioner's royalty share of oil or gas by an agent.

(2) If the Minister has knowledge or suspects that a person is or is about to become indebted or liable to make any payment to a debtor, the Minister may, by a notice, require that person to pay the money otherwise payable to the debtor

(3) Le règlement pris en vertu du présent article ou le décret pris en vertu d'un tel règlement peut avoir un effet rétroactif.

(4) Le règlement pris en vertu du présent article relativement au calcul des redevances sur le gaz ou le pétrole récupéré en vertu d'un titre d'aliénation faisant l'objet d'un accord d'union l'emporte sur l'accord. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 46*

Réduction artificielle ou injuste des redevances

47 Si le ministre estime qu'un fait — acte, entente ou opération — amène une réduction artificielle ou indue du montant des redevances payables en vertu de la présente loi, ce montant est calculé comme si le fait n'avait pas eu lieu ou avait eu lieu entre des parties n'ayant aucun lien de dépendance moyennant une juste valeur marchande. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 47*

Recours relatifs aux intérêts payables

48 Le ministre jouit des mêmes pouvoirs et des mêmes recours en ce qui concerne le non-paiement des intérêts payables au commissaire sous le régime de la présente loi dont il jouit relativement au défaut de payer le capital sur lequel l'intérêt est calculé. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 48*

Saisie-arrêt

49(1) Au présent article, « débiteur » s'entend d'une personne qui est redevable au commissaire de sommes dues à titre de redevances ou en raison de l'aliénation, par un mandataire, de la quote-part des redevances du commissaire sur le pétrole ou le gaz.

(2) Le ministre, s'il sait ou soupçonne qu'une personne est ou sera tenue de faire un paiement à un débiteur, peut, par avis, exiger de la personne que les sommes par ailleurs payables au débiteur soient versées au ministre au titre de

to the Minister on account of the debtor's liability under subsection (1).

(3) If a notice is given to a person pursuant to subsection (2), the requirement to pay is applicable to all future payments by that person to the debtor until the debtor's liability under subsection (1) is fully satisfied.

(4) The receipt by the Minister of money paid as required under subsection (2) or (3) is a good and sufficient discharge of the liability to the debtor to the extent of the payment.

(5) A person who discharges any liability to the debtor without complying with a notice given to that person pursuant to subsection (2) is liable to pay to the Minister an amount equal to the liability discharged or the amount required to be paid to the Minister, whichever is the lesser.

(6) If a person carries on business under a name or style other than that person's own name, a notice to that person under subsection (2)

(a) may be addressed to the name or style under which that person carries on business; and

(b) is validly given if it is left with an adult person employed at the place of business of the addressee.

(7) If two or more persons carry on business as a partnership, a notice to those persons under subsection (2)

(a) may be addressed to the partnership name; and

(b) is validly given if it is given to one of the partners or left with an adult person employed at the place of business of the partnership. *S.Y. 1997, c.16, s.49.*

la dette du débiteur visée au paragraphe (1).

(3) Si un avis est donné à une personne en application du paragraphe (2), l'ordre de paiement s'applique à toutes les sommes que cette personne devra verser au débiteur jusqu'à ce que l'obligation de ce dernier au titre du paragraphe (1) soit intégralement satisfaite.

(4) La réception par le ministre d'un versement en application du paragraphe (2) ou (3) dégage le débiteur de toute responsabilité de paiement jusqu'à concurrence du montant ainsi versé.

(5) Quiconque verse au débiteur une somme quelconque sans se conformer à l'avis à lui donné en vertu du paragraphe (2) est redevable au ministre du montant versé au débiteur ou du montant devant être payé au ministre, selon lequel de ces montants est le moindre.

(6) Si une personne exerce ses activités sous une appellation ou une désignation autre que son propre nom, l'avis prévu au paragraphe (2) peut lui être adressé à l'appellation ou à la désignation sous laquelle elle exerce ses activités et est réputé avoir été validement signifié s'il a été laissé à un adulte employé à l'établissement du destinataire.

(7) Si plusieurs personnes exercent leurs activités sous forme de société de personnes, l'avis prévu au paragraphe (2) peut être adressé au nom de la société et est réputé avoir été validement signifié s'il l'a été à l'un des associés ou s'il a été laissé à un adulte employé à l'établissement de la société. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 49*

Successors jointly liable without certificate

50(1) If a person (in this subsection referred to as the “successor”) acquires by transfer a disposition, an undivided interest in a disposition, or a part of the location of a disposition from the holder or one of the holders, as the case may be, of the disposition (in this subsection referred to as the “predecessor”), the successor is jointly and severally liable with the predecessor for all royalty, interest, and penalties payable by the predecessor at the time of the registration of the transfer under Division 6 unless the successor has obtained before the registration a certificate from the Minister certifying that

- (a) all the royalty, interest, and penalties then due have been paid;
- (b) security for the payment of the royalty, interest, and penalties has been accepted by the Minister; or
- (c) arrangements for the payment of the royalty, interest, and penalties acceptable to the Minister have been made.

(2) Every assignee, liquidator, administrator, executor, and other like person, other than a trustee in bankruptcy, shall, before distributing any property under that person's control belonging to a holder of a disposition, obtain a certificate from the Minister certifying that all royalty, interest, and penalties that have been assessed under this Part and are payable by the holder have been paid or that security for their payment has been accepted by the Minister.

(3) Distribution of property without a certificate required by subsection (2) renders the person required to obtain the certificate personally liable for the unpaid royalty, interest, and penalties. *S.Y. 1997, c.16, s.50.*

Remedies for unpaid royalty

51 Despite any other provision of this Act, if a person is in default under the regulations in the payment of any royalty or any money amount payable under this Act in respect of any disposition, the Minister may, for so long as the

Responsabilité conjointe

50(1) L'acquéreur d'un titre d'aliénation, d'un intérêt indivis dans un titre d'aliénation ou d'une partie de l'emplacement visé par un titre d'aliénation et le titulaire ou l'indivisaire, selon le cas, sont conjointement et individuellement responsables du paiement des redevances, intérêts et pénalités payables par ce dernier au moment de l'enregistrement du transfert en vertu de la section 6. L'acquéreur échappe à cette responsabilité s'il a obtenu du ministre, avant l'enregistrement, un certificat attestant que ces montants ont été payés ou que le ministre a accepté la sûreté garantissant le paiement ou les modalités de paiement voulus.

(2) Les cessionnaires, liquidateurs, exécuteurs, administrateurs et autres telles personnes, à l'exclusion des syndics de faillite, doivent, avant de distribuer des biens appartenant au titulaire d'un titre d'aliénation, obtenir du ministre un certificat attestant que le montant des redevances, intérêts et amendes objet d'une cotisation auquel il était tenu ont été payés et que le ministre a accepté la sûreté garantissant le paiement.

(3) Est assujéti au paiement des redevances, intérêts et amendes impayés quiconque distribue des biens sans avoir obtenu le certificat exigé au paragraphe (2). *L.Y. 1997, ch. 16, art. 50*

Recours en cas de défaut

51 Malgré les autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, tant que dure le défaut — au sens des règlements — de payer un montant sous le régime de la présente loi, refuser de délivrer au défaillant une licence en

royalty or amount remains unpaid, refuse to issue to that person a disposition under this Part or a licence under Part 3. *S.Y. 1997, c.16, s.51.*

vertu de la présente partie ou une licence en vertu de la partie 3. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 51*

Division 6

Section 6

Registration of Transfers and Security Notices

**Enregistrement des transferts et
des avis de sûreté**

Subdivision A

Sous-section A

Transfers

Transferts

Registration of transfer

Enregistrement des transferts

52(1) A transfer with respect to a disposition that the holder is not prohibited from transferring or agreeing to transfer by any provision of this Act or any regulation or by the terms of the disposition, may be registered by the Division Head if the regulations respecting registration are complied with and if the transfer conveys

52(1) Le chef de division peut enregistrer le transfert d'un titre d'aliénation que la présente loi, les règlements ou le titre d'aliénation n'interdisent pas au titulaire de transférer ou d'accepter de transférer, si le règlement applicable à l'enregistrement est respecté et que ce transfert opère l'un des transferts suivants :

- (a) the whole of the disposition;
- (b) a specified undivided interest in the disposition; or
- (c) a part of the location of the disposition.

- a) tout le titre d'aliénation;
- b) un intérêt indivis spécifique dans le titre d'aliénation;
- c) une partie de l'emplacement.

(2) A transfer made by the Minister pursuant to regulations under paragraph 29(c) or pursuant to a judgment or order of a court

(2) Le chef de division est tenu d'enregistrer tout transfert effectué par le ministre conformément aux règlements pris en vertu de l'alinéa 29c) ou à une ordonnance ou un jugement judiciaire; son enregistrement a alors le même effet juridique qu'un enregistrement effectué en vertu du paragraphe (1).

- (a) shall be registered by the Division Head; and
- (b) is as effective as if it were a valid transfer registered under subsection (1).

(3) Le chef de division peut annuler l'enregistrement d'un transfert si ce transfert a été enregistré par erreur.

(3) The Division Head may cancel any registration made under this Subdivision if the registration was made in error.

(4) The Division Head shall not register a transfer if the Minister's consent to the transfer is required by the regulations and the consent is refused.

(4) Le chef de division n'enregistre pas un transfert si le consentement du ministre est exigé par règlement et ce consentement n'a pas été donné.

(5) On the registration of a transfer, the transferee becomes the holder with respect to

(5) Le destinataire du transfert devient titulaire du titre d'aliénation, de l'intérêt indivis

the disposition, the undivided interest in the disposition or the part of the location so transferred.

(6) A registered transfer is valid against and has priority over any unregistered transfer.

(7) The registration of a transfer constitutes actual notice of the transfer to all persons as of the time of registration of the transfer.

(8) A transfer is not effective against the Commissioner or the Minister before the registration of the transfer.

(9) No action or other proceedings for damages shall be commenced against the Commissioner or the Minister, the Division Head or anyone acting under the authority of the Division Head for an act done or omitted to be done in good faith in the exercise of a power or the performance of a duty under this Division. *S.Y. 1997, c.16, s.52.*

Judgment or order directing transfer

53(1) If in a proceeding before a court a claim is made for an order or judgment relating to the ownership of a disposition, any interest in a disposition, or part of the location of a disposition, the claimant shall give written notice of the claim to the Minister at least 14 days before the date on which the claim is heard by the court.

(2) The notice referred to in subsection (1) shall be accompanied by copies of all documents filed with the court in the proceedings before the notice is given.

(3) The Minister is entitled to be heard in the proceeding, even though neither the Commissioner nor the Minister is a party to the proceeding.

(4) If the Minister appears in a proceeding referred to under subsection (1), the Minister is deemed to be a party to the proceeding for the purposes of an appeal from the adjudication in respect of the proceeding and has the same rights with respect to an appeal as any other party to the proceeding.

dans le titre d'aliénation ou de la partie de l'emplacement visé par le transfert, selon le cas, sur enregistrement du transfert.

(6) Le transfert enregistré est opposable et prend priorité sur tout transfert non enregistré.

(7) L'enregistrement d'un transfert vaut avis effectif du transfert à toute personne dès le moment de l'enregistrement.

(8) Un transfert n'est opposable ni au ministre ni au commissaire avant son enregistrement.

(9) Aucun recours en dommages-intérêts ne peut être intenté contre le commissaire, le ministre, le chef de division ou quiconque par suite d'un fait — acte ou omission — accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions en vertu de la présente section. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 52*

Jugement ou ordonnance visant le transfert

53(1) Le demandeur qui, dans le cadre d'une instance devant un tribunal, sollicite une ordonnance ou un jugement concernant la propriété d'un titre d'aliénation, un droit sur un titre d'aliénation ou une partie de l'emplacement visé par un titre d'aliénation en avise le ministre par écrit au moins 14 jours avant l'audition de la demande.

(2) Le demandeur joint à l'avis prévu au paragraphe (1) copie de tous les documents déposés devant le tribunal dans l'instance avant que l'avis ne soit donné.

(3) Le ministre a le droit d'être entendu à l'instance, même s'il n'est pas, de même que le commissaire, partie à l'instance.

(4) Si le ministre comparaît à une instance en vertu du paragraphe (1), il est présumé être partie à l'instance en cas d'appel de la décision rendue à l'instance et a les mêmes pouvoirs relativement à l'appel que toute autre partie à l'instance.

(5) The Minister is not bound by any order or judgment of the court in a proceeding referred to in subsection (1) unless

(a) the order or judgment directs the Minister to make a transfer that conveys the whole of the disposition, a specified undivided interest in the disposition or part of the location of the disposition to the person named in the order or judgment; and

(b) the transfer would, if made by the holder concerned, be registrable under section 52. *S.Y. 1997, c.16, s.53.*

Regulations respecting transfer registration

54 The Commissioner in Executive Council may make regulations respecting the registration of transfers under this Subdivision and preconditions to registration. *S.Y. 1997, c.16, s.54.*

Subdivision B

Security Notices

Registration of security notice and priorities

55(1) A security notice in respect of a security interest may be submitted to the Division Head for registration.

(2) The Division Head shall register a security notice submitted for registration unless

(a) it is not in the prescribed form; or

(b) the regulations are not otherwise complied with.

(3) Subject to subsections (4) and (5), a security interest in respect of which a security notice is registered has priority

(a) over any other security interest acquired before the registration of that security notice unless a security notice in respect of that

(5) Le ministre n'est pas lié par l'ordonnance ou le jugement que prononce le tribunal dans le cadre d'une instance visée au paragraphe (1), sauf si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'ordonnance ou le jugement enjoint au ministre de transférer à la personne y désignée l'ensemble du titre d'aliénation, un intérêt indivis spécifique sur le titre d'aliénation ou une partie de l'emplacement visé par le titre d'aliénation;

b) le transfert serait, s'il était effectué par le titulaire concerné, enregistrable sous le régime de l'article 52. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 53*

Réglementation de l'enregistrement des transferts

54 Le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements concernant l'enregistrement des transferts effectués sous le régime de la présente sous-section et les conditions préalables à l'enregistrement. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 54*

Sous-section B

Avis de sûreté

Enregistrement des avis de sûreté et priorités

55(1) Un avis de sûreté peut être déposé auprès du chef de division pour fins d'enregistrement.

(2) Le chef de division enregistre l'avis de sûreté qui a été présenté à l'enregistrement selon le formulaire prescrit et pourvu que la personne qui demande l'enregistrement se soit conformé aux règlements.

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), la sûreté qui a donné lieu à l'enregistrement de l'avis a priorité sur :

a) toute autre sûreté acquise avant l'enregistrement de l'avis en question, à moins qu'un avis de sûreté à l'égard de cette

other security interest is registered before the registration of the first-mentioned security notice;

(b) over any transfer acquired before the registration of that security notice unless that transfer is registered before the registration of that security notice; and

(c) over any interest, right, or charge acquired after the registration of that security notice.

(4) If, immediately before the coming into force of this Subdivision, a security notice was registered under the *Canada Petroleum Resources Act* (Canada) in respect of a security interest pertaining to a federal disposition, and a security notice is registered under this Subdivision in respect of the same security interest within 90 days after the coming into force of this Subdivision, the priority and validity of that security interest shall be determined

(a) as though the security notice was registered under this Subdivision on the same date it was registered under the *Canada Petroleum Resources Act* (Canada); and

(b) as though this Subdivision had been in force on and after the date on which Part VIII of the *Canada Petroleum Resources Act* (Canada) came into force.

(5) No security notice in respect of any security interest to which subsection (4) applies shall be registered unless it is accompanied by proof satisfactory to the Division Head of the registration of the security notice under the *Canada Petroleum Resources Act* (Canada) and that the security notice submitted for registration in accordance with subsection (4) refers to the same security interest. *S.Y. 1997, c.16, s.55.*

Security notices

56(1) The form of a security notice prescribed by the regulations shall provide for an address for service for the secured party named in it for the purposes of this Subdivision.

autre sûreté n'ait été enregistré antérieurement;

b) tout transfert acquis avant l'enregistrement de l'avis de sûreté, à moins que le transfert n'ait été enregistré avant l'enregistrement de l'avis de sûreté;

c) tout intérêt, droit ou charge acquis après l'enregistrement de l'avis de sûreté.

(4) Si, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente sous-section, un avis de sûreté était enregistré sous le régime de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* (Canada) à l'égard d'une sûreté visant un titre d'aliénation fédéral et qu'un avis de sûreté est enregistré en vertu de la présente sous-section à l'égard de la même sûreté dans les 90 jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente sous-section, la validité et la priorité de cette sûreté sont déterminées tout comme si l'avis de sûreté avait été enregistré en vertu de la présente sous-section à la même date que son enregistrement sous le régime de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* (Canada) et comme si la présente sous-section était entrée en vigueur en même temps que la partie VIII de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* (Canada).

(5) Il est interdit d'enregistrer un avis de sûreté à l'égard d'une sûreté visée au paragraphe (4) s'il n'est pas accompagné d'une preuve qui convainc le chef de division qu'un avis de sûreté visant la même sûreté était enregistré sous le régime de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* (Canada). *L.Y. 1997, ch. 16, art. 55*

Avis de sûreté

56(1) Pour l'application de la présente sous-section, l'avis de sûreté en la forme réglementaire doit contenir, aux fins de signification, l'adresse de la partie visée par la

(2) The secured party under a registered security notice may submit to the Division Head for registration a notice of any change of that party's address for service under the security notice.

(3) If a security notice is registered against a disposition, the registration

(a) does not restrict or in any manner affect any right or power of the Commissioner, the Minister, or the Division Head under this Act or the regulations or the disposition; and

(b) does not derogate from the proprietary rights of the Commissioner in the oil or gas in respect of which rights are granted by the disposition.

(4) If

(a) a security notice is registered against a disposition; and

(b) the Minister, as a consequence of the exercise of a right of lease selection conferred on the holder, issues one or more leases for all or part of the location of the disposition,

the registration of the security notice shall be continued in respect of each lease so issued as though the security notice referred to the lease and as though the lease had been issued before the registration of the security notice.

(5) If a security notice is registered against a disposition and

(a) a transfer of part of the location of the disposition is registered and a new disposition is issued for the part of the location so transferred;

(b) the disposition is divided into two or more dispositions and one or more new dispositions are issued to effect the division; or

(c) the disposition and one or more other dispositions are consolidated into one

sûreté.

(2) La partie visée par un avis de sûreté enregistré peut présenter au chef de division, pour fins d'enregistrement, un avis de changement de l'adresse paraissant sur l'avis aux fins de signification.

(3) Si un avis de sûreté est enregistré à l'égard d'un titre d'aliénation, l'enregistrement :

a) ne limite ni ne touche aucun droit ni pouvoir du commissaire, du ministre ou du chef de division en vertu de la présente loi, des règlements ou du titre d'aliénation;

b) ne déroge pas aux droits de propriété du commissaire dans le pétrole ou le gaz à l'égard duquel des droits sont conférés par le titre d'aliénation.

(4) Si un avis de sûreté est enregistré à l'égard d'un titre d'aliénation et que le ministre, après l'exercice d'un droit de sélection de bail conféré au titulaire, accorde au moins un bail pour tout ou partie de l'emplacement visé par le titre d'aliénation, l'enregistrement de l'avis de sûreté est maintenu concernant chaque bail ainsi accordé, comme si l'avis de sûreté faisait mention du bail et que ce bail avait été accordé avant l'enregistrement de l'avis de sûreté.

(5) Si un avis de sûreté est enregistré à l'égard d'un titre d'aliénation et :

a) que le transfert d'une partie de l'emplacement visé par le titre d'aliénation est enregistré et qu'un nouveau titre d'aliénation est accordé pour la partie transférée;

b) que le titre d'aliénation est scindé en au moins deux titres d'aliénation, et qu'au moins un nouveau titre d'aliénation est accordé à l'égard de cette scission;

c) que le titre d'aliénation et au moins un

disposition,

the registration of the security notice shall be continued in respect of each of the new dispositions or the consolidated disposition, as the case may be, as though the security notice referred to it and as though the issuance of the disposition or the consolidation had occurred before the registration of the security notice.

(6) When a disposition is reinstated pursuant to paragraph 28(1)(b), the disposition is subject to all the security notices registered against the disposition when it was surrendered or cancelled as though the disposition had not been surrendered or cancelled.

(7) When the term of a disposition is extended pursuant to paragraph 28(1)(d) after the expiration of the term, the disposition is subject to all security notices registered against the disposition immediately before the expiration of the term so extended as though the term had not expired. *S.Y. 1997, c.16, s.56.*

Discharge, assignment, or postponement

57(1) There may be submitted to the Division Head for registration

- (a) a notice of the discharge or partial discharge of the security interest that is the subject of a registered security notice;
- (b) a notice of the assignment of all or part of the security interest that is the subject of a registered security notice;
- (c) a notice of the postponement of a registered security notice; or
- (d) a notice of the discharge or partial discharge of a postponement that is the subject of a registered notice of postponement.

(2) The Division Head shall register a notice submitted for registration under subsection (1) unless

- (a) the notice is not in the prescribed form;

autre titre d'aliénation sont réunis en un seul;

l'enregistrement de l'avis de sûreté doit être maintenu à l'égard de chacun des nouveaux titres d'aliénation ou du titre réuni, selon le cas, comme si l'avis de sûreté le mentionnait et avait été émis après la délivrance ou la réunion du ou des titres d'aliénation.

(6) Si un titre d'aliénation est remis en vigueur conformément à l'alinéa 28(1)b), il est assujéti à tous les avis de sûreté enregistrés à l'égard du titre au moment où il est rétrocedé ou annulé, comme si le titre n'avait jamais été rétrocedé ni annulé.

(7) Si la durée d'un titre d'aliénation est prolongée conformément à l'alinéa 28(1)d) après sa date d'expiration, le titre d'aliénation est assujéti à tous les avis de sûreté qui sont enregistrés à son égard immédiatement avant l'expiration du titre, comme si la durée n'avait pas pris fin. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 56*

Mainlevée, cession ou report

57(1) Les documents suivants peuvent être déposés auprès du chef de division pour fins d'enregistrement :

- a) un avis de mainlevée totale ou partielle de la sûreté visée par l'avis de sûreté enregistré;
- b) un avis de la cession totale ou partielle de la sûreté visée par l'avis de sûreté enregistré;
- c) un avis de report de l'avis de sûreté enregistré;
- d) un avis de mainlevée totale ou partielle d'un report visé par l'avis de report enregistré.

(2) Le chef de division enregistre l'avis présenté à l'enregistrement au titre du paragraphe (1) à la condition qu'il soit déposé en la forme réglementaire et qu'il soit par ailleurs conforme aux règlements.

(b) the regulations are not otherwise complied with.

(3) The prescribed form of a notice of assignment shall provide for an address for service for the assignee named in it for the purposes of this Subdivision.

(4) On the registration of a notice of assignment pursuant to paragraph (1)(b), a reference in this Subdivision to the secured party under a registered security notice shall, with respect to the security notice to which the assignment relates, be read as a reference to the assignee named in the notice of assignment. *S.Y. 1997, c.16, s.57.*

Demand for information

58(1) A person may serve a demand under this section if that person is

- (a) the holder or one of the holders of a disposition against which a security notice is registered;
- (b) the person named in a security notice as the person who gave the security instrument;
- (c) the secured party under another security notice registered against the same disposition;
- (d) a person who has obtained leave from the Supreme Court to do so; or
- (e) a person who is a member of a class of persons designated by the regulations for the purposes of this paragraph.

(2) A person within any of the classes enumerated in subsection (1) may serve on the secured party under a registered security notice a written demand requiring the secured party

- (a) to inform that person, within 15 days after being served with the demand, of the place where the security instrument that is the subject of the security notice, or a copy of that instrument, is located and available for examination and of the normal business

(3) Pour l'application de la présente sous-section, l'avis de cession doit indiquer l'adresse, aux fins de signification, du cessionnaire qui y est désigné.

(4) Pour les fins d'enregistrement de l'avis de cession visé à l'alinéa (1)b), mention dans la présente sous-section de la partie garantie aux termes d'un avis de sûreté enregistré vaut mention du cessionnaire désigné dans l'avis de cession. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 57*

Demande de renseignements

58(1) Les personnes suivantes peuvent signifier une demande de renseignements en vertu du présent article :

- a) tout titulaire d'un titre d'aliénation à l'égard duquel un avis de sûreté a été enregistré;
- b) la personne désignée dans l'avis de sûreté à titre d'auteur de la sûreté;
- c) la partie garantie aux termes d'un autre avis de sûreté enregistré à l'égard du titre d'aliénation;
- d) toute personne à qui la Cour suprême en a accordé la permission;
- e) toute personne faisant partie d'une catégorie de personnes établie par règlement aux fins du présent alinéa.

(2) La demande visée au paragraphe (1) peut être signifiée par remise à la partie garantie aux termes de l'avis de sûreté d'un avis lui enjoignant :

- a) de faire connaître au demandeur, dans les 15 jours suivant la signification, le lieu où peut être consulté l'acte de garantie — original ou copie — visé par l'avis de sûreté et les heures normales d'ouverture prévues à cet effet;

hours during which the examination may be made; and

(b) to make the security instrument or a copy of it available for examination at that place during normal business hours by that person or another authorized by that person within a reasonable time after the demand is served.

(3) Whether or not a demand under subsection (2) is served or complied with in relation to the same security instrument, a person within any of the classes enumerated in subsection (1) may serve on the secured party under a security notice a written demand requiring the secured party to mail or deliver to that person a true copy of the security instrument that is the subject of the security notice.

(4) A reference in this section to a security instrument includes amendments to the security instrument.

(5) A demand referred to in subsection (2) or (3) is sufficiently served if it is sent by registered mail or delivered to the secured party's address for service according to the records of the Department.

(6) A demand referred to in subsection (3)

(a) shall contain an address for the person serving the demand to which the copy of the security instrument is to be mailed or delivered; and

(b) shall be complied with by sending the copy by registered mail to, or delivering the copy to, the address referred to in paragraph (a) within 15 days after the day on which the demand is served.

(7) A person served with a demand under subsection (3) may refuse to mail or deliver the copy of the security instrument unless there is first paid to that person a charge for making the copy that is reasonable in the circumstances but not in excess of the maximum charge prescribed.

b) de permettre au demandeur ou à son mandataire de consulter l'acte de garantie — original ou copie — au cours des heures normales d'ouverture au lieu prévu à cet effet et ce, dans un délai raisonnable après signification de l'avis.

(3) Qu'il y ait eu ou non signification d'une demande de renseignements ou qu'il y soit ou non donné suite, la personne visée au paragraphe (1) peut, par avis signifié à la partie garantie aux termes de l'avis de sûreté, demander à cette dernière de lui envoyer par la poste ou de lui remettre une copie conforme de l'acte de garantie.

(4) Dans le présent article, mention de l'acte de garantie vaut mention de l'acte lui-même et de ses modifications.

(5) Est valable la signification d'une demande de renseignements visée au paragraphe (2) ou (3) par courrier certifié ou remise à l'adresse de la partie garantie aux fins de signification figurant dans les dossiers du ministère.

(6) La demande visée au paragraphe (3) doit indiquer l'adresse à laquelle la copie de l'acte de garantie doit être remise ou envoyée par courrier certifié; cette remise ou cet envoi doit être effectué dans les 15 jours suivant la signification.

(7) La personne à qui est signifiée une demande visée au paragraphe (3) peut refuser d'envoyer par la poste ou de remettre la copie de l'acte de garantie si elle n'est pas d'abord dédommée de ses dépenses raisonnables à cette fin dans les circonstances, jusqu'à concurrence du montant maximum réglementaire.

(8) If a secured party on whom a demand is served under this section fails without reasonable excuse to comply with the demand, the person who served the demand may apply to the Supreme Court for an order requiring the secured party to comply with the demand within the time and in the manner prescribed in the order.

(9) If a secured party fails to comply with an order of the Supreme Court under subsection (8), the Court may, on the application of the person who obtained the order,

(a) make any further order the Court considers necessary to ensure compliance with the order made under subsection (8); or

(b) make a further order directing the Minister to cancel the registration of the security notice of the secured party in its entirety or in relation to the disposition or dispositions specified in the order.

(10) Despite anything in this section, a person served with a demand under subsection (2) or (3) is excused from complying with the demand if

(a) at the time of being served with the demand, that person assigned the security interest and is not one of the assignees; and

(b) that person informs the person serving the demand, within 15 days of being so served, of the name and address of the assignee.

(11) If a person served with a demand complies with subsection (10), the person who served the demand may serve another demand under subsection (2) or (3) on the assignee at the address furnished pursuant to subsection (10) as though the assignee had registered a notice of assignment and as though the address so furnished were the assignee's address for service under a registered notice of assignment. *S.Y. 1997, c.16, s.58.*

(8) La Cour suprême peut, sur l'initiative de l'auteur de la demande, ordonner à la partie garantie qui, sans excuse légitime, ne s'y conforme pas d'y donner suite dans le délai et de la manière prescrits dans l'ordonnance.

(9) Si la partie garantie ne se conforme pas à l'ordonnance, le tribunal peut, sur l'initiative du requérant, rendre toute autre ordonnance qu'elle estime nécessaire au respect de l'ordonnance visée au paragraphe (8) ou ordonner au ministre de radier l'enregistrement de l'avis de sûreté en totalité ou relativement au titre d'aliénation précisé dans l'ordonnance.

(10) Malgré les autres dispositions du présent article, la personne à qui est signifiée une demande de renseignements visée au paragraphe (2) ou (3) n'a pas à y donner suite si, au moment de la signification, elle a cédé la garantie et n'est pas l'un des cessionnaires et que, dans les 15 jours qui suivent, elle informe l'auteur de la demande du nom et de l'adresse du cessionnaire.

(11) Si la personne à qui est signifiée une demande de renseignements se conforme au paragraphe (10), l'auteur de la demande peut signifier une autre demande en vertu du paragraphe (2) ou (3) au cessionnaire à l'adresse fournie conformément au paragraphe (10), comme si le cessionnaire avait enregistré un avis de cession et que l'adresse ainsi fournie était celle du cessionnaire aux fins de signification aux termes d'un avis de cession enregistré. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 58*

Notice to take proceedings

59(1) In this section,

“notice to take proceedings” means a notice served under paragraph (2)(a); « *demande de mesures déclaratoires* »

“show-cause notice” means an originating notice under paragraph (2)(b). « *avis de justification* »

(2) A person within any of the classes enumerated in subsection (3) may

(a) serve on the person under a registered security notice a notice directing that party to commence an application by originating notice in the Supreme Court returnable within 60 days after the date on which the notice is served, for an order substantiating the security interest that is the subject of the registered security notice either in its entirety or in relation to any specified disposition or dispositions to which it applies; or

(b) apply to the Supreme Court by originating notice requiring the secured party under a registered security notice to show cause why the registration of the security notice should not be cancelled or why the registration of the security notice against any specified disposition or dispositions should not be cancelled.

(3) A person may serve a notice to take proceedings or apply under paragraph (2)(b) if that person is

(a) the holder or one of the holders of a disposition against which the security notice is registered;

(b) the person named in a registered security notice as the person who gave the security instrument;

(c) the secured party under another security notice registered against the same disposition that is the subject of the notice to take proceedings or the show-cause notice;

Demande de mesures déclaratoires

59(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« avis de justification » Avis introductif d'instance en vertu de l'alinéa (2)b). « *show-cause notice* »

« demande de mesures déclaratoires » Avis signifié en vertu de l'alinéa (2)a). « *notice to take proceedings* »

(2) Toute personne faisant partie de l'une des catégories énumérées au paragraphe (3) peut :

a) signifier à la partie garantie en vertu de l'avis de sûreté enregistré un avis lui enjoignant de saisir la Cour suprême au moyen d'un avis introductif de requête rapportable dans les 60 jours suivant la signification de l'avis pour que soit reconnue la sûreté revendiquée dans l'avis de sûreté enregistré à l'égard de tous les titres d'aliénation visés par cette sûreté ou à l'égard de certains de ces titres seulement;

b) saisir la Cour suprême par voie d'avis introductif enjoignant à la partie garantie en vertu de l'avis de sûreté enregistré de faire valoir pourquoi l'enregistrement de l'avis de sûreté ne devrait pas être annulé ou pourquoi il ne devrait pas être annulé à l'égard de tous titres d'aliénation précisés.

(3) Les personnes suivantes peuvent signifier une demande de mesures déclaratoires en vertu de l'alinéa (2)b) :

a) le titulaire ou l'un des titulaires d'un titre d'aliénation à l'égard duquel est enregistré un avis de sûreté;

b) la personne y désignée à titre d'auteur de la sûreté;

c) la partie garantie en vertu d'un autre avis de sûreté enregistré à l'égard du même titre d'aliénation qui fait l'objet de l'avis de demande de mesures déclaratoires ou de l'avis de justification;

(d) a person who has obtained leave from the Supreme Court to do so; or

(e) a person who is a member of a class of persons designated by the regulations for the purposes of this paragraph.

(4) If proceedings are commenced as a result of a notice to take proceedings, the person serving the notice to take proceedings shall be the only respondent in the proceedings unless the Court, after the proceedings are commenced, orders that one or more other persons are to be added as respondents.

(5) The Court may, on *ex parte* application by a person who proposes to serve a notice to take proceedings, by order shorten the 60-day period referred to in paragraph (2)(a) and, if the order is made,

(a) paragraph (2)(a) shall, in relation to that notice, be deemed to refer to the shorter period; and

(b) a certified copy of the order shall be served with that notice.

(6) The Court, on the application of a person served with a notice to take proceedings, may extend the period for commencing the application to the Court under paragraph (2)(a), whether or not that period has been shortened pursuant to subsection (5).

(7) For the purposes of this section,

(a) a show-cause notice may be served in any manner in which an originating notice in the Supreme Court may be served; and

(b) a notice to take proceedings or a show-cause notice is sufficiently served if sent by registered mail to the secured party under the registered security notice at the address that is, at the time of mailing, that person's address for service in relation to the security notice according to the records of the Department.

(8) If the Division Head is provided with a statutory declaration satisfactory to the Division

d) quiconque en a reçu la permission de la Cour suprême;

e) quiconque fait partie d'une catégorie de personnes établie par règlement pour l'application du présent alinéa.

(4) Si une instance est engagée par suite d'un avis de demande de mesures déclaratoires, la personne qui signifie l'avis est la seule partie intimée dans l'instance, à moins que la Cour, après le début de l'instance, ordonne qu'une ou plusieurs parties soient ajoutées comme parties intimées.

(5) La Cour peut, sur requête présentée *ex parte* par une personne qui propose de signifier un avis de mesures déclaratoires, abréger le délai de 60 jours mentionné à l'alinéa (2)a). Dans ce cas, l'alinéa (2)a) est réputé faire mention du délai abrégé. Une copie certifiée conforme de l'ordonnance est signifiée avec l'avis.

(6) La Cour peut, sur l'initiative de la partie intimée, proroger le délai d'introduction de la requête impartie à l'alinéa (2)a), qu'il ait été abrégé ou non en vertu du paragraphe (5).

(7) Pour l'application du présent article :

a) l'avis de justification peut être signifié de la même manière qu'un avis introductif devant la Cour suprême;

b) la demande de mesures déclaratoires ou l'avis de justification est signifié de manière suffisante s'il est envoyé par courrier certifié à la partie garantie en vertu de l'avis de sûreté à l'adresse aux fins de signification qui, au moment de la mise à la poste, est indiquée dans les dossiers du ministère.

(8) Le chef de division annule l'enregistrement d'un avis de sûreté dans son

Head showing

(a) that a notice to take proceedings was served in accordance with this section on the secured party under the security notice; and

(b) that no application was commenced in accordance with the notice or that an application so commenced was dismissed or discontinued,

the Division Head shall cancel the registration of the security notice in its entirety or in relation to the disposition or dispositions specified in the notice to take proceedings, as the case may be.

(9) If the registration of a security notice is cancelled pursuant to subsection (8) or paragraph 60(1)(a), in its entirety or in relation to any specified disposition or dispositions, no person may submit for registration another security notice relating to

(a) the same security interest or purported security interest that was the subject of the security notice whose registration was cancelled in its entirety; or

(b) the same security interest or purported security interest in relation to the specified disposition or dispositions,

as the case may be, except with leave of the Supreme Court. *S.Y. 1997, c.16, s.59.*

Court order to Division Head

60(1) The Division Head shall

(a) cancel the registration of a security notice in its entirety or in relation to any specified disposition or dispositions against which it is registered if there is submitted for registration a certified copy of an order or judgment of the Supreme Court directing the Division Head to do so whether as a consequence of proceedings under this Subdivision or otherwise; or

(b) register a certified copy of an order or judgment of the Supreme Court submitted

ensemble ou uniquement à l'égard du ou des titres d'aliénation indiqués dans la demande de mesures déclaratoires, selon le cas, s'il reçoit une déclaration solennelle qu'il estime suffisante :

a) qu'une demande de mesures déclaratoires a été signifiée conformément au présent article à la personne garantie en vertu de l'avis de sûreté;

b) qu'aucune requête n'a été introduite conformément à l'avis ou qu'une requête introduite a été rejetée ou qu'il y a eu désistement.

(9) Si l'enregistrement d'un avis de sûreté est annulé conformément au paragraphe (8) ou à l'alinéa 60(1)a), dans son ensemble ou uniquement à l'égard de certains titres d'aliénation, nul ne peut soumettre à l'enregistrement un autre avis de sûreté portant sur la même sûreté ou la même présumée sûreté :

a) ayant fait l'objet de l'avis de sûreté dont l'enregistrement a été annulé dans son ensemble;

b) relativement au titre d'aliénation ou aux titres d'aliénation en question,

selon le cas, sauf autorisation de la Cour suprême. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 59*

Ordonnance judiciaire

60(1) Le chef de division, selon le cas :

a) annule l'enregistrement de l'ensemble d'un avis de sûreté ou relativement au titre d'aliénation ou aux titres d'aliénation à l'égard desquels il a été enregistré, s'il reçoit pour enregistrement copie certifiée conforme d'une ordonnance ou d'un jugement de la Cour suprême l'enjoignant de le faire à l'issue d'une instance tenue notamment en vertu de la présente sous-section;

b) enregistre copie certifiée conforme d'une ordonnance ou d'un jugement de la Cour

for registration that directs the Division Head to do any act in relation to the registration of a security notice or a notice referred to in subsection 56(2) or section 57.

(2) The Division Head may cancel any registration made under this Subdivision if the registration was made in error. *S.Y. 1997, c.16, s.60.*

Regulations for Subdivision B

61 The Commissioner in Executive Council may make regulations

(a) respecting the registration of security notices, notices referred to in subsection 56(2) and section 57 and certified copies of orders or judgments referred to in paragraph 58(9)(b) and subsection 60(1);

(b) respecting the cancellation of registrations;

(c) prescribing the form of notices under this Subdivision. *S.Y. 1997, c.16, s.61.*

PART 3

OIL AND GAS OPERATIONS

Application of Part 3

62 This Part applies throughout the Yukon. *S.Y. 1997, c.16, s.62.*

Overriding provisions

63(1) A provision of any of the following overrides the terms and conditions of any contract or other arrangement conflicting with the provisions of this Part or the regulations, order, declaration, direction, approval, or determination

(a) this Part,

(b) the regulations under this Part,

(c) a declaration, order, direction, approval or determination of the Minister or the Chief

suprême présentée à l'enregistrement et enjoignant le chef de division de faire ce qu'il doit faire pour l'enregistrement d'un avis de sûreté ou d'un avis mentionné au paragraphe 56(2) ou à l'article 57.

(2) Le chef de division peut annuler tout enregistrement erroné effectué en vertu de la présente sous-section. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 60*

Règlements d'application de la sous-section B

61 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

a) régir l'enregistrement des avis de sûreté, des avis mentionnés au paragraphe 56(2) et à l'article 57, ainsi que des copies certifiées conformes d'ordonnances ou de jugements visés aux paragraphes 58(9) 60(1);

b) régir l'annulation des enregistrements;

c) déterminer le format des avis prévus à la présente sous-section. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 61*

PARTIE 3

OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

Application de la partie 3

62 La présente partie s'applique partout au Yukon. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 62*

Préséance

63(1) Les dispositions qui suivent l'emportent sur les clauses incompatibles de tout contrat ou de toute autre entente :

a) les dispositions de la présente partie;

b) les règlements pris en vertu de la présente partie;

c) tout arrêté pris, toute déclaration, directive, approbation ou décision rendue par le ministre ou le délégué aux opérations en vertu de la présente partie;

Operations Officer made pursuant to this Part, or

(d) an order of the Commissioner in Executive Council under this Part.

(2) No terms or conditions of a contract or other arrangement that conflict with a provision referred to in subsection (1) are enforceable or give rise to any cause of action by any party against any other party to the contract or arrangement. *S.Y. 2000, c.17, s.5; S.Y. 1997, c.16, s.63.*

Licensing of oil and gas activities

64(1) Subject to this Part and the regulations, no person shall, in the Yukon,

(a) carry on any activity related to the exploration for oil or gas, otherwise than by the drilling of a well, unless the exploration is conducted under a program authorized by a geoscience exploration licence in effect when that activity is carried on;

(b) carry on any activity related to the drilling, completion, operation, maintenance, suspension, shutting in, abandonment, or re-abandonment of a well unless a well licence in respect of that well is in effect when that activity is carried on;

(c) carry on any activity related to the construction, operation, maintenance, relocation, alteration, suspension, or discontinuance of operation or abandonment of a pipeline, unless a pipeline licence in respect of that pipeline is in effect when that activity is carried on;

(d) carry on any activity related to the construction, operation, maintenance, relocation, alteration, suspension, or discontinuance of operation or abandonment of a gas processing plant, unless a gas processing plant licence in respect of that plant is in effect when the activity is carried on;

d) tout décret du commissaire en conseil exécutif pris en vertu de la présente partie.

(2) Les clauses du contrat ou de l'entente incompatibles avec une disposition mentionnée au paragraphe (1) ne sont pas exécutoires et ne donnent lieu à aucune cause d'action entre les parties au contrat ou à l'entente. *L.Y. 2000, ch. 17, art. 5; L.Y. 1997, ch. 16, art. 63*

Délivrance de licences liées aux activités pétrolières et gazières

64(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie et des règlements, il est interdit au Yukon :

a) d'exercer des activités liées à la prospection du pétrole ou du gaz autrement que par le forage de puits, à moins que la prospection ne soit menée dans le cadre d'un programme autorisé en vertu d'une licence de prospection géoscientifique en vigueur à ce moment;

b) d'exercer des activités liées au forage, à l'achèvement, à l'exploitation, à l'entretien, à la suspension, à la fermeture, à l'abandon ou au réabandon d'un puits, à moins de détenir alors une licence de puits valide à l'égard de ce puits;

c) d'exercer des activités liées à la construction, à l'exploitation, à l'entretien, au déplacement, à la modification, à la suspension, à la cession de l'exploitation ou à l'abandon d'un pipeline, à moins de détenir une licence de pipeline valide à l'égard de ce pipeline;

d) d'exercer des activités liées à la construction, à l'exploitation, à l'entretien, au déplacement, à la modification, à la suspension, à la cessation de l'exploitation ou à l'abandon d'une usine de traitement du gaz, à moins de détenir une licence d'usine de traitement du gaz à l'égard de cette usine;

(e) carry on any activity related to the construction, operation, maintenance, relocation, alteration, suspension, or discontinuance of operation or abandonment of a facility, other than a well, pipeline, or gas processing plant, if the facility is designated by the regulations under paragraph 65(1)(f) as an oil and gas facility for the purposes of this Act, unless a licence in respect of that facility is in effect when that activity is carried on;

(f) carry on any other activity not referred to in paragraphs (a) to (e) if the activity is designated by the regulations under paragraph 65(1)(g) as an oil and gas activity for the purposes of this Act, unless the appropriate licence authorizing that activity is in effect when that activity is carried on.

(2) Subject to this Part and the regulations, no person shall carry on the activity of exporting from the Yukon any oil or gas recovered in the Yukon or of any products obtained by processing that oil or gas, unless a licence in respect of that export is in effect at the time the export occurs.

(3) Except as otherwise provided in the regulations, a licence shall be issued by the Minister. *S.Y. 1997, c.16, s.64.*

Regulations related to oil and gas activities

65(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations

(a) respecting the exploration and drilling for, and the production, conservation, subsurface storage, processing, and transportation of, oil or gas;

(b) respecting the drilling, equipping, completion, operation, maintenance, suspension, shutting in, abandonment, or re-abandonment of wells;

(c) respecting the control and regulation of the production of oil, gas, and water from a geological formation by restriction,

e) d'exercer des activités liées à la construction, à l'exploitation, à l'entretien, au déplacement, à la modification, à la suspension, à la cessation de l'exploitation ou à l'abandon d'une installation autre qu'un puits, un pipeline ou une usine de traitement du gaz, si cette installation est désignée par règlement d'application de l'alinéa 65(1)(f) comme installation de pétrole et de gaz aux fins d'application de la présente loi, à moins de détenir une licence valide à l'égard de cette installation;

f) d'exercer des activités non prévues aux alinéas a) à e) s'il s'agit d'activités désignées par règlement d'application de l'alinéa 65(1)(g) comme activités pétrolières et gazières aux fins d'application de la présente loi, à moins d'avoir une licence pertinente valide à cet effet.

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie et sous réserve des règlements, il est interdit d'exporter du Yukon du pétrole ou du gaz récupéré au Yukon ou tout dérivé du pétrole ou du gaz, à moins d'avoir une licence valide à cet effet.

(3) Sauf disposition contraire des règlements, la licence est délivrée par le ministre. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 64*

Réglementation des activités pétrolières et gazières

65(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

a) régir la prospection et le forage, la production, la conservation, le stockage souterrain, le traitement et le transport du pétrole ou du gaz;

b) régir le forage, l'équipement, l'achèvement, l'exploitation, l'entretien, la suspension, la fermeture, l'abandon ou le réabandon de puits;

c) régir le contrôle et la réglementation de la production de pétrole, de gaz et d'eau tirés d'une formation géologique par l'imposition

proration, or prohibition and the disposal into a geological formation of water so produced;

(d) respecting the construction, operation, maintenance, relocation, alteration, suspension, or discontinuance of operation or abandonment of a pipeline, gas processing plant, or other oil and gas facility except a well;

(e) respecting requirements pertaining to the carrying on of any oil and gas activity;

(f) designating any kind of equipment, installation, facility, or other thing, except a well, pipeline, or gas processing plant, as an oil and gas facility for the purposes of this Act, if the thing so designated is related to the exploration or drilling for, or the recovery, conservation, subsurface storage, processing, or transportation of, oil or gas;

(g) designating any activity not referred to in paragraphs 64(1)(a) to (e) as an oil and gas activity for the purposes of this Act if the activity so designated is related directly or indirectly to

(i) the exploration or drilling for, or the recovery, production, conservation, subsurface storage, processing, or transportation of, oil or gas, or

(ii) the construction, maintenance, relocation, alteration, suspension, discontinuance of operation, or abandonment of an oil or gas facility;

(h) respecting applications for licences, preconditions to the issuance of licences, and the issuance of licences;

(i) respecting conditions to which licences or any class of licences are subject;

(j) respecting the classes of persons ineligible to acquire or hold a licence and respecting the Minister's powers to cancel a licence held by an ineligible person or to transfer it to a person eligible to hold it;

de restrictions, la proration ou l'interdiction et prévoir les méthodes de disposer de l'eau dans cette formation géologique;

d) régir la construction, l'exploitation, l'entretien, le déplacement, la modification, la suspension, la cessation de l'exploitation ou l'abandon d'un pipeline, d'une usine de traitement du gaz ou autre installation de pétrole et de gaz, à l'exception d'un puits;

e) déterminer les exigences pour exercer des activités pétrolières et gazières;

f) désigner le type d'équipement, d'installation ou autre, à l'exception d'un puits, d'un pipeline ou d'une usine de traitement du gaz, comme installation de pétrole et de gaz, si la chose ainsi désignée concerne la prospection ou le forage, la récupération, la conservation, le stockage souterrain, le traitement et le transport du pétrole ou du gaz;

g) désigner une activité non visée aux alinéas 64(1)a) à e) comme activités pétrolières et gazières, si cette activité est liée directement ou indirectement à :

(i) la prospection, le forage, la production, la conservation, le stockage souterrain, le traitement et le transport du pétrole ou du gaz,

(ii) la construction, l'entretien, le déplacement, la modification, la suspension, la cessation de l'exploitation ou l'abandon d'une installation de pétrole ou de gaz;

h) régir les demandes de licence, les conditions préalables à la délivrance et la délivrances des licences;

i) déterminer les conditions auxquelles les licences ou une catégorie de licences seront assujetties;

j) déterminer les catégories de personnes ne pouvant obtenir ou détenir une licence et les pouvoirs du ministre d'annuler une licence détenue par une personne inadmissible ou de

(k) respecting the transferability of licences, the registration of transfers of licences and the circumstances in which a licence may be transferred by the Division Head to another person;

(l) respecting the suspension and cancellation of licences;

(m) respecting benefits agreements under section 68;

(n) respecting restrictions on the quantity of oil or gas or both that may be produced from a pool or pools and the prorationing of that production among wells in the pool or pools because of factors related to market demand for that production or to the need for the equitable allocation of that production among those wells;

(o) respecting the control, by restriction or prohibition, of the discharge or emission of

(i) oil or gas, with or without commingled substances, or

(ii) any other substance or form of energy, if its discharge or emission occurs in the course of carrying on an oil and gas activity,

in the quantities, at the places, under the conditions, and by the persons specified in the regulations;

(p) respecting the methods to be used for the measurement of oil or gas or products obtained from oil or gas, and of water, and the standard conditions, to which those measurements are to be converted;

(q) respecting appeals to the Minister of decisions made by the Chief Operations Officer under any provisions of this Part or the regulations under this Part that are identified as appealable for the purposes of this paragraph, and the designation or appointment of panels of one or more persons to review or hold hearings respecting the appeals with a view to making recommendations to the Minister regarding

la transférer à une personne qui est admissible;

k) régir la transférabilité des licences, l'enregistrement des transferts des licences et les circonstances dans lesquelles le chef de division peut transférer une licence à une autre personne;

l) régir la suspension et l'annulation des licences;

m) régir les ententes sur les retombées visées à l'article 68;

n) déterminer les restrictions quant à la quantité de pétrole ou de gaz pouvant être produit d'un gisement ou plus et la proration de cette production entre les puits forés sur ce gisement en fonction de la demande du marché pour cette production ou le besoin d'une proration équitable de la production entre ces puits;

o) régir le contrôle — par restriction ou interdiction — de la décharge ou de l'émission :

(i) de pétrole ou de gaz, avec ou sans substances mélangées,

(ii) de toute autre substance ou forme d'énergie, si la décharge ou l'émission survient dans le cours d'activités pétrolières et gazières,

en quantités, aux endroits, aux conditions et par des personnes précisées par règlement;

p) prévoir les méthodes de mesure des substances — pétrole, gaz, eau et autres — et les conditions normales en lesquelles elles doivent être converties;

q) régir tout appel porté devant le ministre des décisions du délégué aux opérations prises en application des dispositions de la présente partie ou de ses règlements d'application et qui sont susceptibles d'appel aux fins du présent alinéa, ainsi que la désignation ou la nomination de tout comité d'examen, composé d'une personne ou plus,

the disposition of the appeals by the Minister.

(2) Regulations made under subsection (1) may incorporate by reference the standards or specifications of any government, person, or organization, either as they read at a set time or as amended from time to time. *S.Y. 1997, c.16, s.65.*

Financial responsibility

66(1) The Minister may require an applicant for a licence to furnish to the Minister proof of financial assurance in accordance with this section and the regulations for the payment of prescribed claims arising out of operations related to oil and gas activities authorized by the licensee's licence.

(2) For the purposes of this section, proof of financial assurance may consist of a letter of credit, a guarantee or an indemnity bond or any other form of proof of financial responsibility satisfactory to the Minister, and shall be in an amount satisfactory to the Minister.

(3) Subject to the regulations,

(a) financial assurance furnished under this section shall be maintained for the duration of the oil and gas activity authorized by the licence to which the financial assurance relates;

(b) financial assurance furnished under this section may be reduced, released, or returned in stages or otherwise;

(c) the Minister may amend the requirement for the furnishing of financial assurance, on application or after the giving of reasonable notice and an opportunity for the licensee to make representations;

(d) if the licensee fails to comply with paragraph (a), the Minister may, on giving the licensee reasonable notice and an opportunity to make representations,

chargé d'entendre tout appel dans le but de faire des recommandations au ministre relativement à la décision qu'il doit rendre.

(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent inclure par renvoi les normes ou spécifications de tout gouvernement, personne ou organisme telles qu'elles existent à un certain moment donné ou dans leur forme modifiée. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 65*

Preuve de solvabilité

66(1) Le ministre peut exiger de quiconque demande une licence de lui présenter une preuve de solvabilité conformément au présent article et aux règlements pour le paiement de toute réclamation prescrite découlant des activités liées aux activités pétrolières et gazières autorisées par la licence du titulaire de licence.

(2) Pour l'application du présent article, constitue une preuve de solvabilité toute forme de preuve jugée acceptable, notamment lettre de crédit, garantie ou cautionnement, du montant que le ministre estime suffisant.

(3) Sous réserve des règlements :

a) la preuve de solvabilité fournie en vertu du présent article est maintenue pour la durée de l'activité pétrolière et gazière visée;

b) la preuve de solvabilité fournie en vertu du présent article peut être réduite ou retournée ou mainlevée peut en être accordée par étapes ou autrement;

c) le ministre peut modifier l'exigence de fournir une preuve de solvabilité à la suite d'une demande ou après avoir reçu un avis raisonnable ou après que le titulaire de licence a eu l'occasion de lui faire des observations;

d) si le titulaire de licence omet de se conformer à l'alinéa a), le ministre peut, après lui avoir donné un avis et lui avoir donné l'occasion de lui faire des observations, soit suspendre la licence jusqu'à

- (i) suspend the licence until the financial assurance required by the Minister is furnished to the Minister in accordance with this section, or
- (ii) cancel the licence;
- (e) the financial assurance furnished by a licensee may be enforced to the extent necessary to pay claims referred to in subsection (1). *S.Y. 1997, c.16, s.66.*

Environmental assessments

67(1) Subject to this section and the regulations, if an application is made for a licence to authorize an oil and gas activity, an environmental assessment of the oil and gas activity is required before the licence is issued if, before the Transfer Date,

- (a) an authorization under paragraph 5(1)(b) of the *Canada Oil and Gas Operations Act* (Canada) would have been required before an oil and gas activity of the same kind could have been undertaken or carried on; and
- (b) an environmental assessment would have been required under the *Canadian Environmental Assessment Act* (Canada) before the authorization was issued.

(2) If an environmental assessment is required under subsection (1), the *Canadian Environmental Assessment Act* (Canada) applies, with the prescribed changes, to the environmental assessment.

(3) This section applies throughout the Yukon until the date on which development assessment legislation, as defined in chapter 12 of the Umbrella Final Agreement, comes into force, and after that date this section applies only in the adjoining area. *S.Y. 1997, c.16, s.67.*

Benefits agreements

68(1) In this section,

ce que le titulaire présente une preuve de solvabilité au ministre conformément au présent article, soit l'annuler;

e) la preuve de solvabilité présentée par le titulaire peut être exécutée dans la mesure nécessaire pour payer les réclamations mentionnées au paragraphe (1). *L.Y. 1997, ch. 16, art. 66*

Évaluations environnementales

67(1) Sauf disposition contraire des autres dispositions du présent article et des règlements, si une demande est faite en vue de l'obtention d'une licence autorisant une activité pétrolière et gazière, une évaluation environnementale doit être effectuée avant la délivrance de la licence si, avant la date de transfert :

- a) une autorisation en vertu de l'alinéa 5(1)(b) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* (Canada) aurait été nécessaire avant le début ou la réalisation de toute activité pétrolière et gazière de même nature;
- b) une évaluation environnementale aurait été nécessaire en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (Canada) avant la délivrance de l'autorisation.

(2) Toute évaluation environnementale nécessaire en vertu du paragraphe (1) est assujettie à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (Canada), sous réserve des modifications prescrites par règlement.

(3) Le présent article s'applique partout au Yukon jusqu'à la date à laquelle la loi sur l'évaluation des activités d'aménagement, au sens du chapitre 12 de l'Accord-cadre définitif, entre en vigueur, après quoi le présent article ne s'appliquera qu'à la zone adjacente. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 67*

Ententes sur les retombées

68(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

“benefits agreement” means an agreement entered into pursuant to subsection (2); « entente sur les retombées »

“category B settlement land” includes fee simple settlement land; « terre visée par le règlement de catégorie B »

“non-owner” means

(a) the Minister, in relation to category A settlement land, or

(b) a Yukon First Nation, in relation to Yukon oil and gas lands; « non-propriétaire »

“owner” means

(a) a Yukon First Nation, in relation to its category A settlement land, or

(b) the Minister, in relation to Yukon oil and gas lands; « propriétaire »

“party”, in relation to a benefits agreement or proposed benefits agreement, means the Minister, the Yukon First Nation, or the licensee concerned. « partie »

(2) Subject to this section, no oil and gas activity shall be carried on under the authority of a licence unless there is in effect an agreement made in accordance with this section and entered into by the licensee, the Minister on behalf of the Government, and the Yukon First Nation on whose settlement land or traditional territory the oil and gas activity will be carried on.

(3) A benefits agreement

(a) shall contain undertakings by the licensee to provide opportunities for the Yukon First Nation, its citizens, residents of communities affected by the oil and gas activity, and other Yukon residents

(i) to obtain employment and training, and

« entente sur les retombées » Entente conclue en vertu du paragraphe (2). “benefits agreement”

« non-propriétaire » Le ministre, s’agissant de terres visées par le règlement de catégorie A, ou une première nation du Yukon, s’agissant des terres pétrolifères et gazéifères du Yukon. “non-owner”

« partie » S’agissant d’une entente sur les retombées, réelle ou projetée, le ministre, la première nation du Yukon ou le titulaire de la licence visé. “party”

« propriétaire » Première nation du Yukon, s’agissant de ses terres visées par le règlement de catégorie A, ou le ministre, s’agissant des terres pétrolifères et gazéifères du Yukon. “owner”

« terre visée par le règlement de catégorie B » Y sont assimilées les terres visées par le règlement détenues en fief simple. “category B settlement land”

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent article, aucune activité pétrolière et gazière ne peut être menée sous l’autorité d’une licence, à moins que ne soit en vigueur une entente conclue en application du présent article entre le titulaire de licence, le ministre au nom du gouvernement et la première nation du Yukon sur les terres ou sur le territoire ancestral sur lesquels se dérouleront les activités pétrolières et gazières.

(3) L’entente sur les retombées :

a) contient l’engagement du titulaire de licence à donner l’occasion à la première nation du Yukon, à ses citoyens, aux résidents des communautés concernées par l’activité pétrolière et gazière et à d’autres résidents du Yukon :

(i) d’obtenir de l’emploi et de la formation,

(ii) to supply goods and services for the licensee and the licensee's contractors,

through any means or structures that are appropriate in the circumstances;

(b) shall provide for benefits that are commensurate with the nature, scale, duration, and cost of the work to be undertaken by the licensee in relation to the oil and gas activity but shall not place an excessive burden on the licensee;

(c) may cover oil and gas activities to be carried out under two or more licences if the work related to those oil and gas activities will be carried out in one location or on contiguous or adjacent locations, but may not do so if the result would be

(i) to combine the work in relation to oil and gas activities on the Yukon First Nation's category A settlement land with work in relation to the same oil and gas activities on other lands, or

(ii) to combine work in relation to oil and gas activities on the Yukon First Nation's category B settlement land with work in relation to oil and gas activities on other Yukon oil and gas lands.

(4) This section does not apply

(a) if the work related to the oil and gas activity to be carried on by a licensee is not anticipated to entail costs in excess of the prescribed amount in any 12-month period; or

(b) if the Yukon First Nation and the Minister have agreed to waive the requirement for a benefits agreement.

(5) If the oil and gas activity authorized by a licence will be carried on exclusively on the category A settlement land of a Yukon First Nation, a benefits agreement relating to the oil and gas activity and executed by the licensee and the Yukon First Nation is deemed to be a

(ii) de fournir des biens et des services au titulaire et à ses entrepreneurs,

par les moyens ou grâce aux structures appropriés aux circonstances;

b) stipule le montant des retombées correspondant à la nature, à l'ampleur, à la durée et au coût des travaux à entreprendre par le titulaire dans le cadre de l'activité pétrolière et gazière, sans toutefois imposer un fardeau excessif sur le titulaire;

c) peut couvrir toute activité pétrolière et gazière devant être réalisée en vertu d'au moins deux licences, si le travail lié à ces activités pétrolières et gazières doit être exécuté à un seul emplacement ou dans des emplacements contigus ou adjacents, sauf si le résultat serait :

(i) de combiner des travaux liés à des activités pétrolières et gazières de même nature visant à la fois des terres visées par le règlement de catégorie A de la première nation du Yukon et d'autres terres,

(ii) de combiner des travaux liés à des activités pétrolières et gazières de même nature visant à la fois des terres visées par le règlement de catégorie B de la première nation du Yukon et d'autres terres pétrolifères et gazéifères du Yukon.

(4) Le présent article ne s'applique pas :

a) s'il est prévu que les travaux liés à toute activité pétrolière et gazière devant être réalisée par un titulaire de licence ne coûteront pas plus que le montant prescrit pour toute période de 12 mois;

b) si la première nation du Yukon et le ministre ont convenu de lever l'obligation concernant l'entente sur les retombées.

(5) Si l'activité pétrolière et gazière autorisée par une licence ne sera réalisée que sur la terre visée par le règlement de catégorie A d'une première nation du Yukon, l'entente sur les retombées à l'égard de l'activité pétrolière et gazière et passée par le titulaire de licence et la

benefits agreement for the purposes of this section without being executed by the Minister, if there has been full and fair consideration of the views presented by the Minister.

(6) If the oil and gas activity authorized by a licence will be carried on exclusively on Yukon oil and gas lands other than the Yukon First Nation's category B settlement land, a benefits agreement relating to the oil and gas activity and executed by the licensee and the Minister is deemed to be a benefits agreement for the purposes of this section without being executed by the Yukon First Nation, if there has been full and fair consideration of the views presented by the Yukon First Nation.

(7) For the purposes of subsections (5) and (6), there shall have been full and fair consideration of the views presented by the non-owner if the following procedure is followed

(a) if the non-owner forms the opinion that it is not possible to reach consensus on the terms of a benefits agreement to be negotiated with the licensee, the non-owner shall provide the owner and the licensee with a written statement setting out the non-owner's position in relation to the contents of the benefits agreement;

(b) the owner shall provide to the non-owner and the licensee a written response within 14 days after receiving the statement;

(c) any party may, within the 14-day period following the receipt by that party of a response provided pursuant to paragraph (b), provide to the other parties further representations respecting the contents of the benefits agreement and, in that event, the other parties shall, during the remainder of that 14-day period, consider those representations and negotiate in good faith with a view to reaching an agreement.

première nation du Yukon est réputée être une entente sur les retombées au sens du présent article, même si elle n'est pas passée par le ministre, si on a pleinement et équitablement tenu compte de l'avis du ministre.

(6) Si l'activité pétrolière et gazière autorisée par une licence ne vise que des terres pétrolifères et gazéifères du Yukon autre que la terre visée par le règlement de catégorie B de la première nation du Yukon, l'entente sur les retombées à l'égard de l'activité pétrolière et gazière et passée par le titulaire de licence et le ministre est réputée être une entente sur les retombées au sens du présent article, même si elle n'est pas passée par la première nation du Yukon, si on a pleinement et équitablement tenu compte de l'avis de la première nation du Yukon.

(7) Pour l'application des paragraphes (5) et (6), on tient compte pleinement et équitablement de l'avis du non-proprétaire si la procédure suivante est respectée :

a) si le non-proprétaire formule une opinion qu'il est impossible d'obtenir un consensus sur l'entente sur les retombées à négocier avec le titulaire de licence, le non-proprétaire présente au propriétaire et au titulaire une déclaration écrite établissant sa position par rapport au contenu de l'entente sur les retombées;

b) le propriétaire présente au non-proprétaire et au titulaire de licence une réponse écrite dans les 14 jours suivant la réception de la déclaration;

c) toute partie peut, dans les 14 jours suivant sa réception d'une réponse présentée en vertu de l'alinéa b), présenter d'autres observations aux autres parties concernant le contenu de l'entente sur les retombées et, auquel cas, les autres parties, durant le reste de la période de 14 jours, étudient les observations et négocient de bonne foi en vue d'en arriver à une entente.

(8) For greater certainty,

(a) the Yukon First Nation shall make the final determination respecting the contents of a benefits agreement if the oil and gas activity authorized by the licence will be carried on exclusively on its category A settlement land; and

(b) the Minister shall make the final determination respecting the contents of a benefits agreement if the oil and gas activity authorized by the licence will be carried on exclusively on Yukon oil and gas lands other than the Yukon First Nation's category B settlement land.

(9) If the oil and gas activity authorized by a licence will be carried on exclusively on the category B settlement land of a Yukon First Nation and the parties are unable to agree on the contents of a benefits agreement, any of the parties may submit the matter to arbitration, subject to the following

(a) each of the parties shall provide the arbitrator with the party's last position within three days after the date of the appointment of the arbitrator;

(b) the arbitrator shall make an award within one month after the date of the arbitrator's appointment or within any longer period set by the Supreme Court on application;

(c) the arbitrator shall be responsible for settling the terms of the benefits agreement;

(d) the agreement, as settled by the arbitrator's award, is deemed to be a benefits agreement for the purposes of this section. *S.Y. 1997, c.16, s.68.*

Land surface access

69(1) Subject to this Act and the regulations and any other law in force in the Yukon, any person may enter on and use the surface of land for the purposes of exercising rights under a disposition or a licence.

(8) Il est entendu que :

a) la première nation du Yukon prend une décision définitive concernant le contenu de l'entente sur les retombées si l'activité pétrolière et gazière autorisée par la licence sera réalisée exclusivement sur sa terre visée par le règlement de catégorie A;

b) le ministre prend une décision définitive concernant le contenu de l'entente sur les retombées si l'activité pétrolière et gazière autorisée par la licence sera réalisée exclusivement sur des terres pétrolifères et gazifères du Yukon autres que la terre visée par le règlement de catégorie B de la première nation du Yukon.

(9) Si l'activité pétrolière et gazière autorisée par une licence sera réalisée exclusivement sur la terre visée par le règlement de catégorie B d'une première nation du Yukon et que les parties ne peuvent s'entendre sur le contenu d'une entente sur les retombées, toute partie peut porter la cause à l'arbitrage, aux conditions suivantes :

a) chaque partie doit remettre son ultime position à l'arbitre dans les trois jours suivant la date de la nomination de l'arbitre;

b) l'arbitre prononce sa sentence dans le mois suivant la date de sa nomination ou dans le délai imparti par la Cour suprême, sur requête;

c) l'arbitre a la responsabilité d'établir les conditions générales de l'entente sur les retombées;

d) l'entente convenue à la suite de la sentence de l'arbitre est réputée être une entente sur les retombées au sens du présent article. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 68*

Accès à la surface des terres

69(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et sous réserve des règlements et de toute autre loi en vigueur au Yukon, toute personne peut pénétrer dans une terre et en utiliser la surface pour exercer ses droits en vertu d'un titre d'aliénation ou d'une licence.

(2) If a person, other than the Government of the Yukon or the Government of Canada, has a right or interest in the surface of land, no person may enter on or use the surface of that land for a purpose mentioned in subsection (1) without the consent of the person who has the right or interest or, if that consent has been refused, except in accordance with

(a) an order of the Yukon Surface Rights Board made in accordance with the *Yukon Surface Rights Board Act* (Canada), if and to the extent that the disposition or licence constitutes a mineral right as defined in that Act; or

(b) this Act and the regulations and any other applicable Act, in any other case. *S.Y. 1997, c.16, s.69.*

Acquisition of land for pipelines

70 If a pipeline licensee requires an interest in land for the purposes of the licensee's pipeline then, subject to any law in force in the Yukon, the licensee may acquire the interest

(a) by negotiation; or

(b) if the interest cannot be acquired by negotiation, by an order made in accordance with the regulations for the expropriation of the interest. *S.Y. 1997, c.16, s.70.*

Division 1

Production

Designation of fields, pools, and zones

71 The Chief Operations Officer may, by order,

(a) designate a field by describing the surface area of the field;

(b) designate a pool by describing the surface area vertically above the pool and by naming the geological formation, stratum, or zone in which the pool occurs or by some other method of identification that the Chief

(2) Si une personne autre que le gouvernement du Yukon ou le gouvernement du Canada a un droit ou un intérêt sur la surface d'une terre, nul ne peut pénétrer dans cette terre et en utiliser la surface aux fins mentionnées au paragraphe (1) sans le consentement du titulaire du droit ou de l'intérêt ou, là où le consentement a été refusé, sauf en vertu :

a) d'une ordonnance de l'Office des droits de surface du Yukon prise conformément à la *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon* (Canada), si et dans la mesure où le titre d'aliénation ou la licence constitue un droit minier au sens de la loi;

b) de la présente loi et de toute autre loi applicable, dans tout autre cas. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 69*

Acquisition de terres aux fins de pipelines

70 Sous réserve des règles de droit en vigueur au Yukon, le titulaire d'une licence de pipeline qui a besoin d'un intérêt foncier pour les besoins de son pipeline peut l'obtenir par négociation ou, si les négociations échouent, par décret pris conformément aux règlements sur l'expropriation. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 70*

Section 1

Production

Désignation de champs, de gisements et de zones

71 Le délégué aux opérations peut, par arrêté :

a) désigner un champ en décrivant la zone de surface du champ;

b) désigner un gisement en décrivant la zone de surface située verticalement au-dessus du gisement et en nommant la formation géologique, la strate ou la zone où le gisement est situé ou par toute autre

Operations Officer in any case considers suitable;

(c) designate the area that is to be allocated to a well in connection with setting allowable production;

(d) designate any stratum or sequence of strata as a zone for the purposes of this Act, either generally or in respect of any designated area or any specified well or wells. *S.Y. 1997, c.16, s.71.*

Rateable take of gas

72 The Chief Operations Officer may, by order, restrict the amount of gas, or, if gas is produced in association with oil, the amount of gas and oil, that may be produced during a period defined in the order from a pool in the Yukon, and the restriction may be imposed by either or both of the following means

(a) by limiting, if the limitation appears to be necessary, the total amount of gas that may be produced from the pool or part of the pool, having regard to the demand for gas from the pool or to the efficient use of gas for the production of oil, or to both of those considerations;

(b) by distributing the amount of gas that may be produced from the pool or part of the pool in an equitable manner among the wells or groups of wells in the pool for the purpose of giving each well owner the opportunity of receiving the owner's share of gas in the pool. *S.Y. 1997, c.16, s.72.*

Approval of scheme

73(1) A scheme for any of the following may not be commenced unless the Chief Operations Officer, by order, has approved the scheme

- (a) enhanced recovery in any field or pool,
- (b) the processing of gas,
- (c) the subsurface storage of gas,

méthode d'identification que le délégué aux opérations estime indiquée;

c) désigner le secteur qui sera attribué à un puits par rapport à l'établissement du taux de production permis;

d) désigner toute strate ou série de strates à titre de zone pour l'application de la présente loi, de façon générale ou par rapport soit à un secteur désigné, soit à un puits ou à des puits en particulier. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 71*

Prise proportionnelle de gaz

72 Le délégué aux opérations peut, par arrêté, restreindre la quantité de gaz ou, si le gaz est produit en même temps que le pétrole, la quantité de gaz et de pétrole qui peut être produit durant une période fixée dans l'arrêté d'un gisement au Yukon, et la restriction peut prendre l'une ou les deux formes suivantes :

a) en limitant, si cela s'avère nécessaire, la quantité totale de gaz qui peut être produite d'un gisement ou d'une partie d'un gisement, eu égard à la demande pour du gaz du gisement ou à l'utilisation efficace de gaz pour la production de pétrole, ou les deux;

b) en distribuant la quantité de gaz qui peut être produit de tout ou partie d'un gisement d'une manière équitable entre les puits ou groupes de puits dans le gisement afin de permettre à chaque propriétaire de puits de recevoir sa part de gaz du gisement. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 72*

Approbation de plans

73(1) Tout plan visant l'une des activités suivantes ne peut être mis en œuvre sans l'approbation, par arrêté, du délégué aux opérations :

- a) la récupération assistée dans n'importe quel champ ou gisement;
- b) le traitement du gaz;

(d) the gathering, storage and disposal of water produced in conjunction with oil or gas,

(e) the storage or disposal of any fluid or other substance to an underground formation through a well,

(f) the recovery or processing of oil or gas, including the drilling and completion of one or more wells for production or injection, that uses methods that are untried and unproven in that particular application,

(g) the concurrent production of an oil accumulation and its associated gas cap, or

(h) the storage, treatment, processing or disposal of oil field waste.

(2) A scheme approved under subsection (1) may not be carried out or discontinued except in accordance with the order.

(3) The carrying out of any scheme approved under this section shall not be prevented or restrained by an injunction, judgment, or order of any court. *S.Y. 2000, c.17, s.5; S.Y. 1997, c.16, s.73.*

Division 2

Common Carriers and Processors

Application for declaration order

74 An application for a declaration order under section 75 or 76 shall be submitted to the Chief Operations Officer who shall hold a hearing respecting the application before making a recommendation to the Minister respecting the application. *S.Y. 1997, c.16, s.74.*

c) le stockage souterrain de gaz;

d) la collecte, le stockage et l'élimination de l'eau obtenue conjointement avec la production de pétrole ou de gaz;

e) le stockage de tout fluide ou de toute substance d'un puits dans une formation souterraine, ou leur élimination vers une formation souterraine;

f) la récupération ou le traitement du pétrole ou du gaz, y compris le forage et l'achèvement d'un ou de plusieurs puits à des fins de production ou d'injection, suivant des méthodes non éprouvées et non démontrées pour cette application particulière;

g) la production en même temps d'un gisement de pétrole brut et de gaz associé;

h) le stockage, le traitement, la transformation ou l'élimination de déchets provenant d'un champ de pétrole.

(2) Le plan qui a été approuvé en vertu du paragraphe (1) ne peut être mis en œuvre ou abandonné qu'en conformité avec l'arrêté.

(3) La mise en œuvre d'un plan approuvé en vertu du présent article ne peut être empêchée ni interdite par voie d'injonction, de jugement ou d'ordonnance d'un tribunal. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 73*

Section 2

Transporteurs publics et usines de traitement publiques

Demande

74 La demande visée à l'article 75 ou 76 est déposée auprès du délégué aux opérations, qui tient alors une audience concernant la demande avant de formuler une recommandation au ministre. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 74*

Common carrier

75(1) On the recommendation of the Chief Operations Officer, the Commissioner in Executive Council may by order declare the licensee of a pipeline in any designated part of the Yukon or the licensee of any designated pipeline to be a common carrier as of the effective date of the order, and as of that date the licensee is a common carrier of oil or gas or any component of oil or gas in accordance with the declaration order.

(2) A pipeline licensee declared to be a common carrier shall not directly or indirectly make or cause to be made or allow to be made any discrimination of any kind as between any of the persons for whom any oil or gas is gathered, transported, handled, or delivered by the pipeline.

(3) A common carrier shall not discriminate in favour of the carrier's own oil or gas or oil or gas in which the carrier is directly or indirectly interested in whole or in part.

(4) The Chief Operations Officer may by order relieve any licensee declared to be a common carrier from the duty of carrying any oil or gas of inferior or different quality or of different composition or from any other duty under the declaration order if in the opinion of the Chief Operations Officer it is unreasonable in the circumstances to compel performance of the duty. *S.Y. 1997, c.16, s.75.*

Common processor

76(1) On the recommendation of the Chief Operations Officer, the Commissioner in Executive Council may by order declare any person who is the licensee of a gas processing plant processing gas produced from a pool or pools in the Yukon designated by the order to be a common processor of gas from the pool or pools.

Transporteur public

75(1) Sur recommandation du délégué aux opérations, le commissaire en conseil exécutif peut prendre un décret portant désignation du titulaire d'une licence de pipeline dans une région désignée du Yukon ou du titulaire d'une licence d'un pipeline désigné à titre de transporteur public à compter de la date de prise d'effet du décret; dès lors, le titulaire de licence est un transporteur public de pétrole, de gaz ou de toute composante de pétrole et de gaz en conformité avec le décret.

(2) Le titulaire de licence de pipeline qui a été désigné comme transporteur public ne peut, directement ou indirectement, faire preuve de discrimination ou permettre la discrimination entre les personnes en faveur de qui le pétrole ou le gaz est récupéré, transporté, manipulé ou livré par pipeline.

(3) Il est interdit au transporteur public de faire preuve de discrimination en faveur de son propre pétrole ou gaz, ou en faveur du pétrole ou du gaz dans tout ou partie duquel il détient, directement ou indirectement, un intérêt.

(4) Le délégué aux opérations peut, par arrêté, dégager le titulaire de licence désigné transporteur public de l'obligation de transporter du pétrole ou du gaz de qualité inférieure ou différente ou de composition différente ou de toute autre obligation à laquelle il est tenu en raison du décret, s'il est d'avis qu'il serait déraisonnable, eu égard aux circonstances, de l'obliger à s'y conformer. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 75*

Usine de traitement publique

76(1) Sur recommandation du délégué aux opérations, le commissaire en conseil exécutif peut prendre un décret portant désignation du titulaire d'une licence d'usine de traitement du gaz qui traite du gaz en provenance d'un ou de plusieurs gisements au Yukon désignés par le décret à titre d'usine de traitement publique du gaz provenant du ou des gisements.

(2) A licensee declared to be a common processor shall process gas which may be made available for processing in the licensee's gas processing plant without undue discrimination in favour of one producer or owner of gas recovered from one or more of the designated pools as against another recovering gas from the pool or pools.

(3) A licensee declared to be a common processor shall not discriminate in favour of the licensee's own gas or gas in which the licensee is directly or indirectly interested either in whole or in part.

(4) The Chief Operations Officer may by order relieve any licensee declared to be a common processor from the duty of processing any gas of inferior or different quality or composition or from any other duty under the declaration order if in the opinion of the Chief Operations Officer it is unreasonable in the circumstances to compel performance of the duty. *S.Y. 1997, c.16, s.76.*

Determination of rates and costs

77(1) If the Commissioner in Executive Council has declared the licensee of an oil pipeline to be a common carrier and agreement cannot be reached between the licensee and a person desiring to have oil transported in the pipeline as to the rate to be charged for the transportation, either party may apply to the Yukon Utilities Board to set the rate.

(2) If the Commissioner in Executive Council has declared a licensee to be a common processor and agreement cannot be reached between the licensee and a person desiring to have gas processed, as to the costs, charges, or deductions for the processing of the gas, either party may apply to the Yukon Utilities Board to set the costs, charges, or deductions.

(3) If the Commissioner in Executive Council has declared the licensee of a gas pipeline to be a common carrier and agreement

(2) Le titulaire d'une licence d'usine désignée usine de traitement publique est tenu de traiter le gaz qui peut lui être fourni à cette fin dans son usine sans faire preuve de discrimination indue en faveur d'un producteur ou d'un propriétaire de gaz récupéré d'un ou de plusieurs des gisements désignés au détriment d'un autre récupérant du gaz du même gisement ou des mêmes gisements.

(3) Le titulaire d'une licence d'usine désignée usine de traitement publique ne peut faire preuve de discrimination en faveur de son propre gaz ou du gaz dans tout ou partie duquel il détient, directement ou indirectement, un intérêt.

(4) Le délégué aux opérations peut, par arrêté, dégager tout titulaire d'une licence d'usine désignée usine de traitement publique de l'obligation de traiter du gaz de qualité inférieure ou différente ou de composition différente ou de toute autre obligation à laquelle il est tenu en raison du décret, s'il est d'avis qu'il serait déraisonnable, eu égard aux circonstances, de l'obliger à s'y conformer. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 76*

Établissement des taux et des coûts

77(1) En cas de différend sur le prix du transport entre le transporteur public et toute personne désirant faire transporter du pétrole dans le pipeline, l'une ou l'autre partie peut demander à la Commission des services publics du Yukon de l'établir.

(2) En cas de différend sur le prix, les charges ou les déductions pertinents entre l'usine de traitement publique et toute personne désirant faire traiter du gaz, l'une ou l'autre partie peut demander à la Commission des services publics du Yukon de les établir.

(3) En cas de différend sur le prix du transport entre le transporteur public et toute personne désirant faire transporter du gaz dans

cannot be reached between the licensee and a person desiring to have gas transported in the pipeline as to the rate to be charged for the transportation, either party may apply to the Yukon Utilities Board to set the rate. *S.Y. 1997, c.16, s.77.*

Effective date of declaration or order

78 The Commissioner in Executive Council or the Chief Operations Officer, as the case may be, may, in an order under this Division, provide that all or any part of the order be effective as of a date specified in the order, and a date so specified may be before the date on which the order is made but may not be before the date on which the application was made for the order. *S.Y. 1997, c.16, s.78.*

Division 3

Pooling and unitization

Pooling

Oil and gas rights in a spacing area

79 Subject to the regulations, no person shall apply for or be issued a well licence unless that person

(a) has the right, or is the authorized agent of the person who has the right, to drill for or produce oil or gas in the whole of the spacing area for the well to which the well licence will relate on being issued; or

(b) is the operator appointed under a pooling order in respect of the spacing area for the well to which the well licence will relate on being issued. *S.Y. 1997, c.16, s.79.*

Pooling order

80(1) If there are two or more tracts in a spacing area and the ownership of the working interests in at least two of the tracts is not the same, the owner of a working interest in any of the tracts may apply in accordance with the regulations for a pooling order with respect to that spacing area.

le pipeline, l'une ou l'autre partie peut demander à la Commission des services publics du Yukon de l'établir. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 77*

Date de prise d'effet du décret

78 Le commissaire en conseil exécutif ou le délégué aux opérations, selon le cas, peut, dans un décret pris en vertu de la présente section, déclarer que tout ou partie du décret prend effet à la date indiquée dans le décret; cette date peut être antérieure à la date du décret, mais non à la date à laquelle la déclaration a été demandée. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 78*

Section 3

Mise en commun et union

Mise en commun

Droits pétroliers et gaziers dans une unité d'espacement

79 Sous réserve des règlements, seules les personnes suivantes peuvent demander et recevoir une licence de puits :

a) la personne, ou le mandataire autorisé de la personne, qui a le droit d'effectuer des forages ou de produire du pétrole ou du gaz dans l'ensemble de l'unité d'espacement du puits visé;

b) l'exploitant désigné aux termes d'un arrêté de mise en commun, à l'égard de l'unité d'espacement du puits visé. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 79*

Arrêté de mise en commun

80(1) Dans le cas où il existe plusieurs parcelles dans une unité d'espacement et que la propriété des intérêts économiques directs dans au moins deux d'entre elles n'appartient pas au même détenteur, le détenteur d'un intérêt économique direct dans l'une des parcelles peut demander, conformément aux règlements, un

(2) An application under subsection (1) shall be made to the Minister who shall refer the application to the Chief Operations Officer for the purpose of holding a hearing to determine whether a pooling order should be made and at which the Chief Operations Officer shall afford all interested parties an opportunity to be heard.

(3) Before a hearing held pursuant to subsection (2), the working interest owner making the application shall provide the Chief Operations Officer, and any other interested parties as the Chief Operations Officer may direct, with a proposed form of pooling order, and the working interest owners who have interests in the spacing area to which the proposed pooling order relates shall provide the Chief Operations Officer with any information the Chief Operations Officer considers necessary.

(4) After a hearing held pursuant to subsection (2), the Minister, on the recommendation of the Chief Operations Officer, may make an order pooling the tracts in the spacing area for the purpose of permitting the drilling for oil or gas in the spacing area or the production of oil or gas from the spacing area or both. *S.Y. 1997, c.16, s.80.*

Contents of pooling order

81(1) Every pooling order shall provide for the following matters

- (a) the drilling and operation of a well completed in the spacing area or, if a well that is capable of or that can be made capable of production has been completed in the spacing area before the making of the pooling order, for the future production and operation of that well;
- (b) the appointment of a working interest owner as operator to be responsible for the drilling, operation, or abandoning of the well whether drilled before or after the making of the pooling order;

arrêté de mise en commun à l'égard de l'unité d'espacement.

(2) La demande d'arrêté est présentée au ministre, qui en saisit le délégué aux opérations pour la tenue d'une audience sur l'à-propos de prendre l'arrêté de mise en commun. Le délégué accorde à tous les intéressés la possibilité de présenter leurs observations.

(3) Avant l'audience visée au paragraphe (2), le demandeur présente au délégué aux opérations et aux autres intéressés que celui-ci peut désigner un projet d'arrêté de mise en commun; les autres détenteurs qui ont des intérêts économiques directs dans l'unité d'espacement visée par le projet fournissent au délégué aux opérations les renseignements que celui-ci estime nécessaires.

(4) Après l'audience visée au paragraphe (2), le ministre peut, sur recommandation du délégué aux opérations, prendre un arrêté mettant en commun les parcelles situées dans l'unité d'espacement, soit afin d'effectuer des forages ou de produire du pétrole et du gaz, soit à la fois à ces deux fins. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 80*

Contenu de l'arrêté de mise en commun

81(1) Sont prévus dans l'arrêté de mise en commun :

- a) le forage et l'exploitation d'un puits complété dans l'unité d'espacement, ou si un puits qui peut produire ou que l'on peut faire produire y a été complété avant la prise de l'arrêté, la mise en production et l'exploitation de ce puits;
- b) la désignation d'un détenteur comme exploitant responsable du forage, de l'exploitation ou de l'abandon du puits, que ce dernier ait été foré avant ou après la prise de l'arrêté;

(c) the allocation to each pooled tract of its share of the production of the oil or gas from the pooled spacing area that is not required, consumed, or lost in the operation of the well, with the allocation being on a prorated area basis unless it can be shown to the satisfaction of the Minister that that basis is unfair, whereupon the Minister may make an allocation on another more equitable basis;

(d) the liability for the payment of the actual costs of drilling the well, whether drilled before or after the making of the pooling order, and for the payment of the actual costs of the completion, operation, and abandonment of the well;

(e) the sale by the operator of any oil or gas allocated to a pooled tract pursuant to paragraph (c) when the owners of the working interests in the tract fail to take in kind and dispose of all or part of the production so allocated, and for the deduction out of the proceeds by the operator of the operator's expenses reasonably incurred in connection with the sale.

(2) A pooling order may provide that, if a working interest owner is missing and untraceable, the operator must

(a) sell the share of production to which the missing owner is entitled under the order;

(b) pay out of the proceeds of sale the costs and expenses payable under the order by the owner; and

(c) pay the balance of the proceeds to the public administrator under the *Judicature Act* as custodian of the property of the missing owner until an order of the Supreme Court. *S.Y. 1997, c.16, s.81.*

Provision of penalty

82(1) A pooling order may provide for a penalty for a working interest owner who does not, in the time specified in the order, pay the portion of the costs attributable to the owner as

c) l'attribution à chaque parcelle mise en commun de sa part de la production du pétrole ou du gaz de l'unité d'espacement mise en commun qui n'est pas requise, consommée ou perdue dans l'exploitation du puits, cette attribution étant calculée en fonction de la superficie, à moins qu'il ne puisse être prouvé au ministre que ce mode de calcul n'est pas équitable, auquel cas celui-ci peut recourir à un mode plus équitable;

d) la responsabilité pour le paiement des frais réels de forage du puits, qu'il ait été foré avant ou après la prise de l'arrêté, ainsi que des frais réels d'achèvement, d'exploitation et d'abandon;

e) la vente par l'exploitant à des détenteurs d'intérêts économiques directs dans la parcelle de tout pétrole ou gaz attribué en conformité avec l'alinéa c), s'il ne prend pas en nature ni n'aliène tout ou partie de la production, ainsi que la déduction par l'exploitant, sur le produit de la vente, des dépenses entraînées pour lui par cette vente.

(2) Si un détenteur est porté disparu et qu'il ne peut être retrouvé, l'arrêté de mise en commun peut obliger l'exploitant :

a) à vendre la part de production de ce détenteur selon l'arrêté;

b) à payer sur le produit de la vente les frais et dépens dont il est responsable selon l'arrêté;

c) à remettre le solde du produit de la vente à l'administrateur public sous le régime de la *Loi sur l'organisation judiciaire* à titre de curateur aux biens du détenteur absent en attendant une ordonnance de la Cour Suprême. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 81*

Peine pécuniaire

82(1) L'arrêté de mise en commun peut prévoir une peine pécuniaire pour le détenteur qui ne paie pas, dans le délai imparti, sa part des frais de forage et d'achèvement du puits; la

the owner's share of the cost of drilling and completion of the well, but the penalty must not exceed an amount equal to twice of that working interest owner's share of those costs.

(2) If a working interest owner does not, within the time specified for payment in the pooling order, pay that owner's share of the costs of the drilling, completion, and operation of the well, that owner's portion of the costs and the penalty, if any, are recoverable only out of that owner's share of production from the spacing area and not in any other manner.

(3) No penalty shall be imposed pursuant to this section on a working interest owner who is missing and untraceable. *S.Y. 1997, c.16, s.82.*

Alteration of pooling order

83(1) The Chief Operations Officer shall hear an application to the Minister to vary, amend, or terminate a pooling order if the application is made by the owners of over 25 per cent of the working interests in the pooled spacing area, calculated on a prorated area basis, and may, in the discretion of the Chief Operations Officer, order a hearing on the application of any working interest owner or royalty owner.

(2) After a hearing held pursuant to subsection (1) the Minister, on the recommendation of the Chief Operations Officer, may

(a) vary or amend the pooling order to supply any deficiency in it or to meet changing conditions;

(b) vary or revoke any provision that is considered to be unfair or inequitable; or

(c) terminate the pooling order.

(3) If a pooling order is varied or amended, no change shall be made that will alter the ratios of tract participations set out in the pooling order unless all of the owners in all of the pooled tracts affected by the change, other than those who are missing and untraceable,

peine ne peut toutefois excéder le double de sa part des frais.

(2) Si le détenteur ne paie pas, dans le délai imparti, sa part des frais de forage, d'achèvement, d'exploitation et d'abandon du puits, cette part et la peine pécuniaire, le cas échéant, ne sont recouvrables que sur sa part de production de l'unité d'espacement.

(3) Une peine pécuniaire ne peut être imposée en vertu du présent article au détenteur qui est porté disparu et qui ne peut être retrouvé. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 82*

Modification de l'arrêté

83(1) Le délégué aux opérations se saisit de toute demande visant à modifier l'arrêté de mise en commun ou à l'annuler et faite par les détenteurs ayant plus de 25 pour cent des intérêts économiques directs dans l'unité d'espacement mise en commun, calculés en fonction de la superficie; il peut, à son appréciation, ordonner la tenue d'une audience à la demande de tout détenteur ou de tout titulaire de redevance.

(2) Après l'audience visée au paragraphe (1), le ministre, sur recommandation du délégué aux opérations, peut modifier l'arrêté pour remédier à ses défauts ou l'adapter à l'évolution de la situation; il peut y modifier ou supprimer toute disposition qu'il estime injuste ou inéquitable ou même l'annuler complètement.

(3) La proportion des fractions parcellaires entre les parcelles mises en commun fixée à l'origine par l'arrêté de mise en commun ne peut être changée par la modification de celui-ci, sauf si tous les détenteurs dans toutes les fractions parcellaires touchés par la

consent to the change. *S.Y. 1997, c.16, s.83.*

Dispute respecting production

84(1) If a dispute arises as to the person entitled to receive the production allocated to a tract in accordance with a pooling order, the operator

- (a) shall sell the production with respect to which the dispute has arisen;
- (b) may pay out of the proceeds of sale the costs and expenses payable with respect to the tract; and
- (c) shall pay the balance of the proceeds to the Government to be held in trust until an order of the Supreme Court or until a settlement has been reached by the parties.

(2) When money is paid to and held by the Government under subsection (1),

- (a) the working interest owner is not thereby entitled to any interest or penalty; and
- (b) the payment of the money for the purposes of any contract or other arrangement shall be deemed to have been made when the money was paid to the Government. *S.Y. 1997, c.16, s.84.*

Operations in pooled spacing area

85 Operations carried on under and in accordance with a pooling order are, for all purposes, deemed to be carried on each pooled tract and the portion of production allocated to each pooled tract, and only that portion, is for all purposes deemed to have been produced from that pooled tract within the meaning of the terms and provisions of each lease applicable to that pooled tract. *S.Y. 1997, c.16, s.85.*

modification, autres que ceux qui sont portés disparus et introuvables, consentent à la modification. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 83*

Différends quant à la production

84(1) En cas de différend quant à qui a droit de recevoir la production attribuée à une parcelle en vertu d'un arrêté de mise en commun, l'exploitant :

- a) vend la production faisant l'objet du différend;
- b) peut payer, sur le produit de la vente, les frais et dépens relativement à cette parcelle;
- c) remet le solde du produit de la vente au gouvernement, que celui-ci garde en fiducie jusqu'à ce que la Cour suprême rende une ordonnance à cet égard ou jusqu'à ce que les parties règlent le différend.

(2) Si le gouvernement détient des fonds qui lui ont été remis en application du paragraphe (1) :

- a) le détenteur n'a pas droit au paiement d'intérêts ou d'une pénalité;
- b) le paiement des fonds aux fins de tout contrat ou autre entente est réputé avoir été effectué au moment où les fonds ont été remis au gouvernement. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 84*

Opérations dans une unité d'espacement mise en commun

85 Les activités menées en conformité avec un arrêté de mise en commun sont à toutes fins réputées être menées dans chaque parcelle mise en commun et la part de production attribuée à chaque parcelle mise en commun, et seulement cette part, est réputée à toutes fins avoir été produite de cette parcelle mise en commun aux termes de chaque bail visant cette parcelle mise en commun. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 85*

Unitization

Unit agreement

86(1) Any one or more working interest owners in a pool or part of a pool exceeding in area a spacing area, together with the royalty owners, may enter into a unit agreement and operate their interests pursuant to the terms of the unit agreement.

(2) A unit agreement may provide for the use of the unitized zone for the purposes of storage of oil or gas.

(3) The Minister may become a party to a unit agreement on behalf of the Commissioner.

(4) Subject to subsection 46(4), if the Commissioner is a party to a unit agreement, regulations under this Act that conflict with the unit agreement stand varied or suspended to the extent necessary to give effect to the unit agreement.

(5) If a unit agreement provides that a unit operator is to be the agent of the working interest owners who are parties to the agreement with respect to their powers and responsibilities under this Part, the performance or non-performance of the agreement by the unit operator shall be deemed to be the performance or non-performance by those owners otherwise having those powers and responsibilities under this Act. *S.Y. 1997, c.16, s.86.*

Requiring unitization to prevent waste

87(1) The Chief Operations Officer may, with the prior authorization of the Minister, hold a hearing to determine whether the operation of a pool or part of a pool under a unit agreement would prevent waste.

(2) At the hearing, all persons having working interests in the pool or the part of the pool and all other interested persons must be afforded an opportunity to be heard.

Union

Accord d'union

86(1) Le ou les détenteurs de tout ou partie d'un gisement dépassant la superficie d'une unité d'espacement ainsi que les titulaires de redevances peuvent conclure un accord d'union et exploiter leurs intérêts en conformité avec les stipulations de cet accord.

(2) L'accord d'union peut prévoir que la zone unitaire peut être utilisée pour le stockage du pétrole ou du gaz.

(3) Le ministre peut être partie à un accord d'union au nom du commissaire.

(4) Sous réserve du paragraphe 46(4), si le commissaire est partie à un accord d'union, les règlements pris en vertu de la présente loi incompatibles avec l'accord d'union sont modifiés ou suspendus dans la mesure nécessaire à l'application de l'accord.

(5) Si un accord d'union prévoit qu'un exploitant unitaire sera le mandataire des détenteurs qui sont parties à l'entente en ce qui a trait aux attributions qui leur sont conférées sous le régime de la présente partie, leur exercice ou défaut d'exercice par l'exploitant unitaire est censé être leur exercice ou défaut d'exercice par les parties qui ont par ailleurs ces attributions en vertu de la présente loi. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 86*

Prévention du gaspillage

87(1) Le délégué aux opérations peut, moyennant l'autorisation préalable du ministre, tenir une audience pour déterminer si l'exploitation de tout ou partie d'un gisement en vertu d'un accord d'union préviendrait le gaspillage.

(2) À l'audience, tous les détenteurs de tout ou partie du gisement ainsi que tous les autres intéressés se voient accorder la possibilité de présenter leurs observations.

(3) If, after the hearing mentioned in subsection (2), the Chief Operations Officer recommends that the operation of a pool or part of a pool under a unit agreement would prevent waste, the Minister may by order require the working interest owners in the pool or part of a pool to enter into a unit agreement and a unit operating agreement in respect of the pool or the part of the pool.

(4) If in the time specified in the order referred to in subsection (3), being not less than six months after the date of the making of the order, the working interest owners and royalty owners fail to enter into a unit agreement and the working interest owners fail to enter into a unit operating agreement, both as approved by the Chief Operations Officer, all drilling and producing operations in the pool or the part of the pool in respect of which the order was made shall cease until a unit agreement and a unit operating agreement have been approved by and filed with the Chief Operations Officer.

(5) Despite subsection (4), the Minister may permit the continued operation of the pool or part of a pool after the time specified in the order referred to in subsection (3) if the Minister is of the opinion that a unit agreement and unit operating agreement are in the course of being entered into, but any such continuation of operations is subject to any conditions prescribed by the Minister. *S.Y. 1997, c.16, s.87.*

Pooled spacing area in unit area

88(1) A pooled spacing area in which a well has been drilled may be included in a unit area as a single unit tract and the Minister may make any amendments to the pooling order the Minister considers necessary to remove any conflict between the provisions of the pooling order and the provisions of the unit agreement or unit operating agreement.

(2) If a pooled spacing area is included in a unit area pursuant to subsection (1), the provisions of the unit agreement and the unit operating agreement prevail over the provisions of the pooling order in the event of a conflict.

(3) Si, après l'audience mentionnée au paragraphe (2), le délégué aux opérations recommande que l'exploitation de tout ou partie d'un gisement en vertu d'un accord d'union préviendrait le gaspillage, le ministre peut, par arrêté, enjoindre aux détenteurs de tout ou partie du gisement de conclure un accord d'union et un accord d'exploitation unitaire à l'égard de tout ou partie du gisement.

(4) Si, dans un délai maximum de six mois suivant la prise de l'arrêté, les détenteurs et les titulaires de redevances n'ont pas conclu d'accord d'union et les détenteurs n'ont pas conclu d'accord d'exploitation unitaire approuvés par le délégué aux opérations, toute opération de forage et de production du gisement ou de la partie du gisement visés doit cesser jusqu'à l'approbation de tels accords par le délégué aux opérations et leur dépôt auprès de ce dernier.

(5) Malgré le paragraphe (4), le ministre peut, aux conditions qu'il fixe, permettre la poursuite de l'exploitation, totale ou partielle, du gisement après l'expiration du délai visé au paragraphe (3), s'il estime que des accords d'union et d'exploitation unitaire sont sur le point d'être conclus. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 87*

Inclusion dans le secteur unitaire d'une unité d'espacement mise en commun

88(1) Une unité d'espacement mise en commun dans laquelle un puits a été foré peut être incluse dans un secteur unitaire unique à titre de parcelle unitaire unique. Le ministre peut modifier l'arrêté de mise en commun pour éliminer toute incompatibilité entre celui-ci et les accords d'union ou d'exploitation unitaire.

(2) Si une unité d'espacement mise en commun est incluse dans un secteur unitaire en vertu du paragraphe (1), les dispositions des accords d'union et d'exploitation unitaire l'emportent sur les dispositions incompatibles

(3) Despite subsection (2),

(a) the share of the unit production that is allocated to the pooled spacing area shall in turn be allocated to the separately owned tracts in the pooled spacing area on the same basis and in the same proportion as production actually obtained from the pooled spacing area would have been shared under the pooling order;

(b) the costs and expenses of operations under the unit agreement that are allocated to the pooled spacing area shall be shared and borne by the owners of the working interests in the spacing area on the same basis and in the same proportion as would apply under the pooling order; and

(c) the credits allocated under a unit operating agreement to a pooled spacing area for adjustment of investment for wells and equipment in the spacing area shall be shared by the owners of the working interests in the spacing area in the same proportion as would apply to the sharing of production under the pooling order. *S.Y. 1997, c.16, s.88.*

Division 4

Abandonment of Wells

Interpretation

89(1) In this Division,

“deposit” means a deposit or other form of security furnished to or for the benefit of the Government in accordance with the regulations; « *dépôt* »

“percentage share”, in relation to a working interest in a well, means the proportion that the working interest bears to the aggregate of all working interests in the well, expressed as a percentage; « *part exprimée en pourcentage* »

“working interest”, in relation to a well, means a right, in whole or in part, to produce and

de l’arrêté de mise en commun.

(3) Malgré le paragraphe (2) :

a) la part de la production unitaire attribuée à l’unité d’espacement mise en commun est à son tour attribuée aux parcelles appartenant aux divers détenteurs de l’unité sur la base et dans les proportions qui se seraient appliquées au partage, en vertu de l’arrêté de mise en commun, de la production effectivement obtenue de l’unité;

b) les frais et dépens des activités réalisées en vertu de l’accord d’union attribués à l’unité d’espacement mise en commun sont imputés aux détenteurs sur la base et dans les proportions qui s’appliqueraient en vertu de l’arrêté de mise en commun;

c) les crédits attribués aux termes d’un accord d’exploitation unitaire à une unité d’espacement mise en commun pour compensation des investissements relatifs aux puits et au matériel qui s’y trouvent sont partagés par les détenteurs, dans les proportions qui s’appliqueraient au partage de la production en vertu de l’arrêté de mise en commun. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 88*

Section 4

Abandon des puits

Définitions

89(1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente section.

« *dépôt* » Dépôt ou autre forme de garantie remis au gouvernement ou à son profit conformément aux règlements d’application.
« *deposit* »

« *détenteur* » Par rapport à un puits, personne qui détient un intérêt économique direct dans le puits ou personne réputée détenir un intérêt économique direct dans le puits en raison du paragraphe (2), selon le cas. “*working interest owner*” ou “*owner*”

dispose of oil or gas from a pool or part of a pool in which the well is or was completed, whether that right is held as an incident of ownership of an estate in fee simple in the oil or gas or under a disposition, lease, agreement, or other instrument, if the right is chargeable with and the holder of the right is obligated to pay or bear, either in cash or out of production, all or a portion of the costs in connection with the drilling for, recovery, and disposal of oil or gas from the pool or part of the pool through that well; « *intérêt économique direct* »

“working interest owner” or “owner”, in relation to a well, means

- (a) a person who owns a working interest in the well; or
- (b) a person who is deemed to continue to be the owner of a working interest in the well because of subsection (2). « *détenteur* »

(2) If a person owned a working interest in a well immediately before the working interest was extinguished because of the expiration, surrender, cancellation, or forfeiture of a title, disposition, lease, agreement, or other instrument that constituted the working interest or from which the working interest was derived, that person is deemed for the purposes of this Division to continue to be the owner of a working interest in the well.

(3) Subject to the regulations, for the purposes of this Division, an obligation to abandon a well includes the obligation to

- (a) remove and dispose of the well site surface equipment for the well in accordance with the regulations; and
- (b) clean up the well site and any other land on which well site equipment for the well were located, in accordance with the regulations. *S.Y. 1997, c.16, s.89.*

« intérêt économique direct » À l'égard d'un puits, le droit total ou partiel de produire et d'aliéner le pétrole ou le gaz de tout ou partie d'un gisement dans lequel un puits est ou était complété, que ce droit soit accessoire au domaine en fief simple sur ces substances ou qu'il découle d'un titre d'aliénation, d'un bail, d'une entente ou de tout autre acte, si tout ou partie des frais liés au forage du gisement et à la récupération et à l'aliénation du pétrole ou du gaz grèvent ce droit et si son titulaire est obligé de les acquitter ou de les supporter, soit en espèces, soit en nature sur la production du gisement par le truchement du puits. “*working interest*”

« part exprimée en pourcentage » La proportion que l'intérêt économique du détenteur représente par rapport à l'ensemble de tous les intérêts économiques à l'égard du puits, exprimée en pourcentage. “*percentage share*”

(2) Pour l'application de la présente section, toute personne est réputée toujours détenir un intérêt économique direct dans un puits si elle le détenait immédiatement avant que cet intérêt ne soit éteint par suite de l'expiration, de la rétrocession, de l'annulation ou de la déchéance d'un titre, d'un titre d'aliénation, d'un bail, d'une entente ou d'un autre acte qui constitue l'intérêt économique direct ou dont cet intérêt découle.

(3) Pour l'application de la présente section, et sous réserve des règlements d'application, l'obligation d'abandonner un puits inclut les obligations suivantes :

- a) enlever et éliminer le matériel de surface du puits conformément aux règlements d'application;
- b) nettoyer le chantier de forage et tout autre emplacement sur lequel se trouve le matériel de surface du puits, conformément aux règlements d'application. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 89*

Deposits

90(1) An applicant for a well licence or for the registration of a transfer of a well licence must, as a precondition to the approval of the application, furnish a deposit in an amount estimated by the Minister as the abandonment costs for the well.

(2) Subject to the regulations, the income of a deposit furnished under this section accrues to the deposit.

(3) The Minister may, from time to time but not less often than every five years, review the amount of each well deposit to determine whether it is greater or less than the amount estimated by the Minister as the current abandonment costs for the well and, according to whether the estimated amount is greater or less, require an additional deposit or return or refund a portion of the deposit.

(4) A deposit furnished under this section shall be held in accordance with the regulations as security for

(a) the recovery of abandonment costs pursuant to section 93; and

(b) if the licensee of the well is required to re-abandon the well pursuant to subsection 94(1) at a time when all or part of the deposit has not been returned or refunded, the recovery of re-abandonment costs in respect of the well. *S.Y. 1997, c.16, s.90.*

Responsibility to abandon a well

91(1) The licensee of a well shall abandon the well in accordance with the regulations when the licensee is required to do so by the regulations or by a direction given by the Chief Operations Officer pursuant to the regulations.

(2) If the licensee fails to abandon a well in compliance with subsection (1), the Chief Operations Officer may by order direct that the well be abandoned in accordance with the

Dépôts

90(1) Quiconque demande une licence de puits ou l'enregistrement du transfert d'un puits doit, pour que la demande soit approuvée, fournir un dépôt dont le montant correspond, selon les estimations du ministre, au montant des frais d'abandon du puits.

(2) Sous réserve des règlements d'application, le revenu produit par un dépôt fourni en application du présent article s'ajoutent au dépôt.

(3) Le ministre peut de temps à autre, mais pas plus souvent qu'aux cinq ans, réexaminer le montant de chaque dépôt exigible pour un puits de manière à déterminer si ce montant est supérieur ou inférieur au montant qui correspond, selon les estimations du ministre, au montant des frais d'abandon courants du puits et, s'il y a un écart entre les deux montants, effectuer une remise partielle ou exiger un dépôt supplémentaire.

(4) Le dépôt versé en vertu du présent article est détenu conformément aux règlements comme étant une garantie :

a) pour le recouvrement des frais d'abandon, en vertu de l'article 93;

b) si le titulaire d'une licence d'exploitation d'un puits doit réabandonner le puits conformément au paragraphe 94(1) alors que tout ou partie du dépôt n'a pas été remis ni remboursé, le recouvrement des frais de réabandon du puits. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 90*

Responsabilité de l'abandon du puits

91(1) Le titulaire de la licence d'exploitation d'un puits doit abandonner le puits conformément aux règlements d'application s'il est tenu de le faire selon les règlements ou à la demande du délégué aux opérations en vertu des règlements.

(2) Si le titulaire de licence omet d'abandonner le puits conformément au paragraphe (1), le délégué aux opérations peut, par arrêté, ordonner individuellement ou

regulations by the owners of the working interests in the well or by any one or more of those owners and shall specify in the order the deadline for compliance.

(3) An order under subsection (2) is sufficiently served if it is served or deemed to be served in accordance with the regulations on the working interest owners. *S.Y. 1997, c.16, s.91.*

Order for abandonment at Government expense

92(1) The Chief Operations Officer may order that a well be abandoned at Government expense pursuant to this section if the licensee of the well fails to abandon the well pursuant to subsection 91(1) and if

- (a) the Chief Operations Officer is unable to obtain sufficient information respecting the owners of the working interests in the well for the purpose of enabling the Chief Operations Officer to make an abandonment order under subsection 91(2) in respect of the well;
- (b) the Chief Operations Officer is unable to sufficiently serve copies of an order made under subsection 91(2);
- (c) an order under subsection 91(2) for the abandonment of the well has been sufficiently served but the order has not been complied with before the deadline specified in the order; or
- (d) the Chief Operations Officer is satisfied, on the basis of the information then available to the Department, that an order under subsection 91(2) would not likely result in the proper abandonment of the well even if the owners of the working interests on the well were served with copies of the order.

(2) On making an abandonment order under this section, the Chief Operations Officer shall, on behalf of the Government, engage the services of a contractor and authorize the contractor to abandon the well and carry out

collectivement aux détenteurs concernés d'abandonner le puits conformément aux règlements d'application, et il impose une date limite pour l'abandon.

(3) Est valable la signification d'un arrêté pris en vertu du paragraphe (2), si cet arrêté est signifié ou réputé avoir été signifié aux détenteurs conformément aux règlements. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 91*

Arrêté portant abandon d'un puits aux frais du gouvernement

92(1) Le délégué aux opérations peut ordonner l'abandon d'un puits aux frais du gouvernement, en vertu du présent article, si le titulaire de la licence d'exploitation du puits omet d'abandonner le puits en vertu du paragraphe 91(1) et si :

- a) le délégué aux opérations ne peut obtenir suffisamment d'information sur les détenteurs pour prendre un arrêté portant abandon en vertu du paragraphe 91(2);
- b) le délégué aux opérations ne peut signifier de manière satisfaisante l'arrêté pris en vertu du paragraphe 91(2);
- c) l'arrêté pris en vertu du paragraphe 91(2) portant abandon du puits a été signifié de manière satisfaisante, mais l'arrêté n'a pas été respecté à la date limite y indiquée;
- d) le délégué aux opérations estime, d'après les renseignements alors à la disposition du ministère, qu'un arrêté pris en vertu du paragraphe 91(2) ne mènera vraisemblablement pas à l'abandon du puits en bonne et due forme, même si l'on signifiait des exemplaires de l'arrêté aux détenteurs concernés.

(2) En prenant un arrêté portant abandon en vertu du présent article, le délégué aux opérations retient, au nom du gouvernement, les services d'un entrepreneur et l'autorise à abandonner le puits et à s'acquitter des autres

the other obligations referred to in subsection 89(3) in respect of the well. *S.Y. 1997, c.16, s.92.*

obligations mentionnées au paragraphe 89(3) en ce qui a trait au puits. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 92*

Recovery by Government of abandonment costs

Recouvrement des frais d'abandon par le gouvernement

93(1) If the Government incurs abandonment costs in respect of a well as a result of an order under section 92 then, subject to this section, the Government may recover those abandonment costs in accordance with the following rules

93(1) Si le gouvernement engage des frais d'abandon d'un puits à la suite de la prise d'un arrêté en vertu de l'article 92, le gouvernement peut alors, sauf disposition contraire des autres dispositions du présent article, recouvrer ces frais d'abandon conformément aux règles suivantes :

(a) if the deposit for the well is held by the Government, the Government shall recover the abandonment costs from the deposit in accordance with the regulations;

a) si le gouvernement détient le dépôt pour le puits, il recouvre les frais d'abandon sur ce dépôt, conformément aux règlements;

(b) if the deposit for the well is held by a trustee, the Government shall recover the abandonment costs for the well from the trustee in accordance with the trust instrument and the regulations;

b) si un fiduciaire détient le dépôt pour le puits, le gouvernement se fait payer pour l'abandon du puits par le fiduciaire, conformément à l'acte de fiducie et aux règlements;

(c) paragraphs (d) to (f) of this subsection and subsections (2) to (4) only apply to the recovery of abandonment costs if there was no deposit or to the extent that the deposit was insufficient to cover the abandonment costs;

c) les alinéas d) à f) du présent paragraphe et les paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent qu'au recouvrement des frais d'abandon s'il n'y avait aucun dépôt ou si le montant du dépôt ne suffit pas à couvrir les frais d'abandon;

(d) subject to paragraph (e), the owners of the working interests in the well are primarily liable to the Government for the abandonment costs in proportion to the respective percentage shares of those working interests;

d) sous réserve de l'alinéa e), les détenteurs sont principalement responsables envers le gouvernement en ce qui concerne les frais d'abandon, et ce dans une proportion correspondant à leurs parts respectives exprimées en pourcentage des intérêts économiques directs;

(e) if the owner or any one or more of the owners of a working interest is a corporation,

e) si le détenteur ou au moins un des détenteurs est une personne morale, ce détenteur ou ces détenteurs et toute personne qui contrôle la personne morale sont conjointement et individuellement responsables envers le gouvernement de la partie des frais d'abandon correspondant à leurs parts respectives exprimées en pourcentage;

(i) the owner or owners of the working interest, and

(ii) the person or persons who control that corporation,

are jointly and severally liable to the Government for the portion of the abandonment costs that is proportionate to the percentage share of that working interest;

f) si, en ce qui a trait à une partie des frais d'abandon payables en raison d'un intérêt économique direct, le gouvernement a épuisé

(f) if in respect of a portion of the abandonment costs chargeable to a working interest the Government has exhausted its remedies or is otherwise unable to recover that portion from the owners of the working interest and any other persons referred to in paragraph (e), the Government may recover any remaining unpaid amount from

(i) the holder of the oil and gas lease, if the well was drilled in Yukon oil and gas lands,

(ii) the holder of the lease or other instrument conveying oil and gas rights, if the well was drilled in other lands, or

(iii) if the lease or other instrument referred to in subparagraph (i) or (ii) has expired or has been surrendered, cancelled, or forfeited, the person who was the holder of the lease or other instrument immediately before the expiration, surrender, cancellation, or forfeiture.

(2) If the Government commences an action under this section against the owner of a working interest and the persons, if any, referred to in paragraph (1)(e), the holder or former holder referred to in subparagraph (1)(f)(iii) shall be joined as a defendant.

(3) This section does not affect the right of any person referred to in paragraph (1)(d), (e), or (f) to contribution from any other person because of any law, contract, or arrangement.

(4) The Government may recover abandonment costs owing to it under this section

(a) by an action in debt; or

(b) by proceedings under section 49, as though the costs were an amount owing to the Commissioner on account of a royalty on oil or gas. *S.Y. 1997, c.16, s.93.*

tous ses recours ou ne peut recouvrer cette partie auprès des détenteurs de cet intérêt et de toute autre personne dont il est question à l'alinéa e), le gouvernement peut recouvrer toute somme impayée auprès :

(i) du titulaire du bail de pétrole et de gaz, si le puits a été foré sur les terres pétrolifères et gazéifères du Yukon,

(ii) du titulaire d'un bail ou de tout autre acte conférant des droits pétroliers et gaziers, si le puits a été foré sur d'autres terres,

(iii) si le bail ou l'autre acte mentionné au sous-alinéa (i) ou (ii) est expiré ou a été rétrocédé, annulé ou est déchu, de la personne qui était titulaire du bail ou de l'autre acte immédiatement avant l'expiration, la rétrocession, l'annulation ou la déchéance de ce bail ou de cet acte.

(2) Si le gouvernement intente une poursuite, en vertu du présent article, contre le détenteur et contre les personnes mentionnées, le cas échéant, à l'alinéa (1)e), le détenteur ou l'ancien titulaire mentionné au sous-alinéa (1)f)(iii) doit être joint à la poursuite comme défendeur.

(3) Le présent article ne touche pas le droit de toute personne mentionnée à l'alinéa (1)d), e) ou f) de recevoir la contribution de quiconque en vertu d'une loi, d'un contrat ou d'un autre arrangement.

(4) Le gouvernement peut recouvrer les frais d'abandon qui lui sont payables en vertu du présent article :

a) par voie d'action en recouvrement de créance;

b) par instance engagée en vertu de l'article 49, comme si les frais étaient une somme payable au commissaire au chapitre d'une redevance sur le pétrole ou le gaz. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 93*

Re-abandonment of a well

94(1) If a well has been abandoned, the licensee of the well shall re-abandon the well in accordance with the regulations when the licensee is required to do so by the regulations or by a direction given by the Chief Operations Officer pursuant to the regulations.

(2) If a licensee is required to re-abandon a well pursuant to subsection (1),

(a) sections 91 and 92 apply to the licensee as though the references to abandonment in those sections were references to re-abandonment; and

(b) section 93 applies to the recovery of the re-abandonment costs as though the references in that section to abandonment costs were references to re-abandonment costs. *S.Y. 1997, c.16, s.94.*

Identifying owners

95(1) The Chief Operations Officer may for the purposes of this Division determine the identity of the owners of the working interests in a well and their respective percentage shares of their working interests on the basis of returns furnished under the regulations or on the basis of any other information available to the Chief Operations Officer.

(2) For the purposes of this Division, the identity and percentage interests of working interest owners shall be based on a determination of the Chief Operations Officer under subsection (1) in the absence of proof to the contrary. *S.Y. 1997, c.16, s.95.*

Division 5

Enforcement and Remedial Measures

Powers of officers

96(1) For the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, the Chief Operations Officer may at any reasonable time

Réabandon d'un puits

94(1) Si un puits a déjà été abandonné, le titulaire de la licence d'exploitation du puits le réabandonne conformément aux règlements s'il est tenu de le faire en vertu des règlements ou si le délégué aux opérations lui demande de le faire en vertu des règlements.

(2) Si un titulaire de licence est tenu de réabandonner un puits conformément au paragraphe (1) :

a) il faut lire les articles 91 et 92 comme s'ils faisaient référence au réabandon et non à l'abandon;

b) il faut lire l'article 93 comme s'il faisait référence aux frais de réabandon et non aux frais d'abandon. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 94*

Identification des détenteurs

95(1) Le délégué aux opérations peut, dans le cadre de la présente section, déterminer l'identité des détenteurs et leurs parts respectives exprimées en pourcentage à partir des rapports présentés en vertu des règlements ou à partir de toute autre information à laquelle il a accès.

(2) Pour l'application de la présente section, l'identité des détenteurs et leur part d'intérêts économiques directs, exprimée en pourcentage, relèvent de la décision du délégué aux opérations, sauf preuve contraire. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 95*

Section 5

Application et mesures correctives

Pouvoirs

96(1) Dans le but de faire observer la présente loi et ses règlements, le délégué aux opérations peut, à tout moment convenable :

- (a) enter any place, including lands, buildings, installations, vessels, vehicles, and aircraft, used for any work or activity in respect of which this Part applies, for the purpose of carrying out inspections, examinations, tests, or inquiries or of directing that the person in charge of the place carry them out;
- (b) take photographs or make drawings of any place or thing referred to in this section;
- (c) order that any place or thing referred to in this section not be interfered with for a specified period;
- (d) require the production, for inspection or copying, of any records required to be kept by the regulations;
- (e) take samples or particulars and carry out, or have carried out, any reasonable tests or examinations; and
- (f) require the person in charge of the place, or any other person in the place who has knowledge relevant to an inspection, examination, test or inquiry, to furnish information, either orally or in writing, in the form requested.

(2) The Chief Operations Officer or a person to whom powers under paragraph (1)(a) are delegated, in carrying out an inspection, examination, test, or inquiry under paragraph (1)(a), may be accompanied by any other person considered necessary to help carry out the inspection, examination, test, or inquiry.

(3) The Minister shall provide the Chief Operations Officer or an authorized person with a certificate of appointment or authority and, on entering any place pursuant to this Part, the Chief Operations Officer or authorized person shall, if so required, produce the certificate to the person in charge of the place.

(4) The owner, the person in charge of any place referred to in subsection (1) and every person found in that place shall give the Chief Operations Officer or an authorized person all reasonable assistance to enable the Chief

- a) entrer en tous lieux — terrains, bâtiments, installations et véhicules, navires et aéronefs y compris — destinés à des activités visées par la présente loi et y procéder à des inspections, examens, essais ou vérifications ou ordonner au responsable des lieux de les effectuer;
- b) prendre des photographies et faire des croquis de tous lieux ou objets mentionnés au présent article;
- c) ordonner que les lieux ou objets mentionnés au présent article ne soient pas dérangés pendant le délai qu'il fixe;
- d) exiger la production, pour examen ou reproduction, de dossiers dont les règlements exigent la tenue;
- e) prélever des échantillons ou recueillir des renseignements et faire ou faire faire tous les essais ou examens voulus;
- f) obliger le responsable des lieux, ou quiconque y a les connaissances voulues pour procéder aux examens, essais ou vérifications, à fournir des renseignements complets et exacts, oralement ou par écrit et en la forme demandée.

(2) Le délégué aux opérations, ou la personne à qui les pouvoirs énumérés à l'alinéa (1)a) ont été délégués, peut être accompagné des personnes qu'il estime nécessaires pour procéder aux inspections, aux examens, aux essais ou aux vérifications voulus.

(3) Le ministre remet au délégué aux opérations ou à la personne autorisée un certificat attestant sa nomination ou son autorité, que celui-ci présente sur demande au responsable des lieux visités en vertu de la présente partie.

(4) Le propriétaire et le responsable des lieux, ainsi que quiconque s'y trouve, sont tenus de prêter au délégué aux opérations ou à la personne autorisée qui procède à la visite toute assistance voulue dans l'exercice de ses

Operations Officer or that authorized person to carry out duties and functions under this Act or the regulations.

(5) No person shall

(a) obstruct or hinder the Chief Operations Officer or an authorized person in the course of exercising or performing powers or duties under this Part or the regulations; or

(b) make a false or misleading statement, either orally or in writing, to the Chief Operations Officer or an authorized person in connection with any matter pertaining to the administration of this Act or the regulations. *S.Y. 1997, c.16, s.96.*

Investigations and remedial orders

97(1) The Chief Operations Officer may, with or without a prior investigation, make an order under this section on having reasonable grounds to believe that an oil and gas activity is being carried on, or an oil or gas facility is being constructed, operated, maintained, relocated, upgraded, discontinued, or abandoned,

(a) in contravention of this Act, the regulations, or an order or direction made under this Act or the regulations by the Minister, the Chief Operations Officer, or an authorized person; or

(b) in a manner that is likely to cause serious bodily injury or is causing or is likely to cause damage to property.

(2) In an order under this section the Chief Operations Officer may

(a) if the order relates to an oil and gas activity, direct

(i) that the activity cease until the Chief Operations Officer otherwise directs on being satisfied that appropriate steps or remedial measures have been taken, or

fonctions sous le régime de la présente loi ou des règlements.

(5) Il est interdit :

a) d'entraver l'action du délégué aux opérations ou de la personne autorisée qui agit dans l'exercice de ses attributions sous le régime de la présente partie ou des règlements;

b) de faire, oralement ou par écrit, une déclaration fautive ou trompeuse au délégué aux opérations ou à la personne autorisée qui s'occupe de l'application de la présente loi ou des règlements. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 96*

Enquêtes et arrêtés

97(1) Le délégué aux opérations, qu'il ait fait enquête préalable ou non, peut prendre un arrêté en vertu du présent article, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une activité pétrolière et gazière est en cours ou qu'une installation de pétrole ou de gaz est en voie de construction, est exploitée, entretenue, déplacée, rénovée, interrompue ou abandonnée :

a) en violation de la présente loi, des règlements, d'un arrêté pris ou d'une directive donnée en vertu de la présente loi ou des règlements par le ministre, le délégué aux opérations ou une personne autorisée;

b) d'une manière susceptible de causer un préjudice corporel grave ou d'une manière qui cause ou est susceptible de causer des dommages matériels.

(2) Le délégué aux opérations peut, par arrêté pris en vertu du présent article :

a) si cet arrêté porte sur une activité pétrolière et gazière :

(i) exiger la cessation de l'activité jusqu'à ce qu'il décide autrement, s'il est convaincu que les mesures voulues ou correctives ont été prises,

(ii) that the activity be permitted to continue but only in accordance with the terms of the order;

(b) if the order relates to an oil and gas facility, direct

(i) that the operation of all or part of the facility cease until the Chief Operations Officer otherwise directs on being satisfied that appropriate steps or remedial measures have been taken,

(ii) that the operation of the facility be permitted to continue but only in accordance with the terms of the order, or

(iii) that the management and control of the facility or any part of it be taken over by the Chief Operations Officer and those persons authorized by the Chief Operations Officer for the purpose.

(3) If an order is made under this section without prior investigation, the Chief Operations Officer

(a) shall, within 15 days after making the order, conduct an investigation into the circumstances leading to the order and provide an opportunity for interested persons to be heard, and

(b) may, after the investigation, revoke, vary, or confirm the order or make a new order.

(4) The Chief Operations Officer, for the enforcement of any order made under this section, may

(a) take any steps and employ any persons the Chief Operations Officer considers necessary to enforce the order;

(b) forcibly or otherwise enter on and take possession of any oil and gas facility, together with all or part of the movable and immovable property in, on, or about the facility or used in connection with the facility, together with the records of the licensee of the facility;

(ii) permettre que l'activité se poursuive aux conditions prévues par l'arrêté;

b) si l'arrêté porte sur une installation de pétrole et de gaz :

(i) exiger la cessation des activités de tout ou partie de l'installation jusqu'à ce qu'il décide autrement, s'il est convaincu que les mesures voulues ou correctives ont été prises,

(ii) permettre que l'installation poursuive ses activités aux conditions prévues par l'arrêté,

(iii) exiger que la gestion et le contrôle de tout ou partie de l'installation soient assurés par le délégué aux opérations et les personnes qu'il autorise à cette fin.

(3) Si l'arrêté est pris sans la tenue d'une enquête préalable, le délégué aux opérations, dans les 15 jours de la prise de l'arrêté, mène une enquête à l'égard des circonstances ayant donné lieu à l'arrêté et accorde la possibilité aux personnes concernées de présenter leurs observations et il peut, après l'enquête, révoquer, modifier ou confirmer son arrêté ou prendre un nouvel arrêté.

(4) Le délégué aux opérations peut, pour l'application d'un arrêté pris en vertu du présent article :

a) prendre les moyens et retenir les services de toute personne qu'il juge nécessaires;

b) entrer notamment de force ou autrement dans une installation de pétrole et de gaz et en prendre possession, ainsi que de tout ou partie des biens meubles et immeubles s'y trouvant, situés à proximité ou utilisés en relation avec l'installation, de même que des registres du titulaire de la licence d'exploitation de l'installation;

(c) if it is appropriate to do so in the case of an order made under subparagraph (2)(b)(i) or (iii) relating to a well,

(i) plug the well at any depth, or

(ii) take any steps necessary to prevent the discharge, emission, or escape of oil, gas, or water from any formation that the well enters.

(5) On the Chief Operations Officer taking possession of an oil and gas facility and so long as the possession continues, every employee of the licensee of the facility, operator of the facility or of any contractor working at the facility shall obey the orders concerning the facility given by the Chief Operations Officer or by any contractor engaged by the Chief Operations Officer on behalf of the Government to manage the facility.

(6) Any costs incurred by the Government in the course of enforcing an order under this section or in the course of managing and controlling an oil or gas facility pursuant to an order under subparagraph (2)(b)(iii) may be recovered by the Government from all or any of the following

(a) the person who was the licensee who conducted the oil and gas activity, or was the licensee of the oil or gas facility, at a material time;

(b) the person who conducted the activity or operated the facility, if the activity or facility was required to be licensed under this Part but was not so licensed;

(c) the person who was at a material time the holder of the disposition or a lease or other instrument conveying oil and gas rights, if the order related to a well drilled or being drilled in the location of the disposition or the lands in respect of which the rights were conveyed, as the case may be.

c) si cela est indiqué, dans le cas d'un arrêté pris en vertu des sous-alinéas (2)b)(i) ou (iii) se rapportant à un puits :

(i) boucher le puits à une profondeur précise,

(ii) prendre les mesures nécessaires pour prévenir la décharge, le déversement ou l'échappement du pétrole, du gaz ou de l'eau de toute formation dans laquelle pénètre le puits.

(5) Dès la prise de possession d'une installation de pétrole et de gaz par le délégué aux opérations et tant qu'il garde cette possession, tout employé du titulaire de la licence d'exploitation de l'installation, de l'exploitant de l'installation ou de tout entrepreneur travaillant à l'installation doit se conformer aux ordres du délégué aux opérations à l'égard de cette installation ou de tout entrepreneur dont il a retenu les services pour gérer l'installation pour le compte du gouvernement.

(6) Les frais engagés par le gouvernement pour l'application d'un arrêté pris en vertu du présent article ou pour la gestion et le contrôle d'une installation de pétrole et de gaz en vertu d'un arrêté pris en vertu du sous-alinéa (2)b)(iii) sont recouvrables par le gouvernement auprès des personnes suivantes :

a) le titulaire de licence qui a exercé l'activité en question ou le titulaire de la licence d'exploitation de l'installation à un moment pertinent;

b) la personne qui a exercé l'activité en question ou a exploité l'installation sans permis ou licence alors qu'elle aurait dû en avoir;

c) la personne qui était à un moment pertinent titulaire du titre d'aliénation ou d'un bail ou de tout autre acte conférant des droits pétroliers et gaziers, si l'arrêté vise un puits foré ou en cours de forage dans l'emplacement visé par le titre d'aliénation ou des terres à l'égard desquelles les droits sont accordés, selon le cas.

(7) Subsection (6) does not apply to abandonment costs when an abandonment order is made under subsection 91(2) or to re-abandonment costs. *S.Y. 1997, c.16, s.97.*

Conservation order to stop major waste

98(1) When the Chief Operations Officer makes an order under section 97 because of the commission of waste as defined in paragraph 1(2)(f) or (g) in the recovery of oil or gas from a pool, the Chief Operations Officer shall

(a) hold a hearing at which the operators in the pool and other interested persons shall be given an opportunity to be heard on the question of whether an order should be made under subsection (2) in respect of the pool; and

(b) prepare and present to the Minister a report respecting the subject-matter of the hearing and containing the Chief Operations Officer's determination as to whether or not waste as defined in paragraph 1(2)(f) or (g) is occurring and, if it is, the Chief Operations Officer's recommendations respecting the making of an order under subsection (2).

(2) If the report of the Chief Operations Officer under subsection (1) recommends the making of an order under this subsection, the Minister may, having regard to the report, make an order directing any action the Minister considers necessary to stop the waste, including an order directing the implementation and operation of either or both of the following

(a) a scheme for enhanced recovery operations in the pool or any part of the pool and, for or incidental to that purpose, requiring the introduction or injection into the pool or any part of the pool of gas, air, water, or other substance or a form of energy;

(b) a scheme for the gathering of gas produced from the pool, the processing of that gas if necessary and the disposition or injection into an underground formation of

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas aux frais d'abandon si un arrêté portant abandon a été pris en application du paragraphe 91(2) ni aux frais de réabandon. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 97*

Arrêté visant à interrompre un gaspillage considérable

98(1) Si le délégué aux opérations prend un arrêté en vertu de l'article 97 en raison de gaspillage au sens de l'alinéa 1(2)f) ou g) dans la récupération de pétrole ou de gaz d'un gisement, il convoque une audience à laquelle les exploitants concernés et toute autre personne intéressée peuvent se faire entendre sur la question de savoir s'il faut prendre un arrêté en vertu du paragraphe (2) concernant le gisement et prépare puis soumet au ministre un rapport portant sur l'objet de l'audience et dans lequel il explique s'il y a gaspillage au sens de l'alinéa 1(2)f) ou g) et, le cas échéant, il recommande au ministre de prendre un arrêté conformément au paragraphe (2).

(2) Si le rapport du délégué aux opérations recommande qu'un arrêté soit pris en vertu du paragraphe (1), le ministre peut, à l'égard du rapport, par arrêté, exiger que soit prise toute mesure qu'il juge nécessaire pour mettre fin au gaspillage, y compris un arrêté exigeant la mise en œuvre et l'exploitation d'un des systèmes suivants ou des deux :

a) un plan de récupération assistée dans tout ou partie du gisement et, à cette fin, exiger l'introduction ou l'injection de gaz, d'air, d'eau ou de toute autre substance ou forme d'énergie dans tout ou partie du gisement;

b) un plan de récupération assistée du gaz provenant du gisement, le traitement de ce gaz, au besoin, et l'élimination ou l'injection du gaz et de tout dérivé du gaz dans une formation souterraine.

the gas and any gas products obtained by processing the gas.

(3) An order under subsection (2) may further direct that the pool or any part of the pool specified in the order be shut in on a date set by the order unless a scheme in accordance with the order is approved by the Chief Operations Officer and in operation by that date.

(4) Despite subsection (2), the Chief Operations Officer may permit the continued operation of a pool or any part of a pool after the date set by an order under subsection (2) if in the opinion of the Chief Operations Officer a scheme contemplated by the order is in the course of preparation, but any such continuation of operations is subject to any conditions imposed by the Chief Operations Officer. *S.Y. 1997, c.16, s.98.*

Disposition of production proceeds

99(1) On possession being taken of any well as a result of an order under subparagraph 97(2)(b)(iii), the Chief Operations Officer may take, deal with, and dispose of all oil and gas produced from the well as if it were the property of the Chief Operations Officer, subject to the payment of the net proceeds of the oil or gas as provided for in this section.

(2) The Chief Operations Officer may maintain in accordance with the *Financial Administration Act* a separate bank account into which the proceeds of the sale of oil and gas produced from the well are deposited and held in trust and from which may be paid any costs referred to in subsection (3).

(3) The Chief Operations Officer may pay from the proceeds of the oil and gas produced from the well

(a) costs of enforcement of the order and the costs of the operation, management, and control of the well pursuant to the order; and

(b) costs incurred in carrying out investigations and conservation measures that the Chief Operations Officer considers

(3) L'arrêté visé au paragraphe (2) peut de plus prévoir que tout ou partie du gisement soit fermé à la date y indiquée, à moins qu'un plan répondant aux exigences de l'arrêté ne soit approuvé par le délégué aux opérations et que ce plan soit mise en œuvre à cette date.

(4) Malgré le paragraphe (2), le délégué aux opérations peut permettre que l'exploitation du gisement ou d'une partie du gisement se poursuive après la date fixée dans l'arrêté visé au paragraphe (2), s'il est d'avis qu'un plan pertinent est en train d'être mis sur pied. Toutefois, la poursuite des activités dépend des conditions imposées par le délégué aux opérations. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 98*

Aliénation du produit

99(1) S'il y a prise de possession d'un puits à la suite d'un arrêté pris en vertu du sous-alinéa 97(2)(b)(iii), le délégué aux opérations peut prendre, traiter et aliéner tout pétrole ou gaz produit du puits comme s'il en était propriétaire, sous réserve du paiement du produit net du pétrole et du gaz prévu au présent article.

(2) Le délégué aux opérations peut, conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, établir un compte de banque distinct dans lequel il dépose le produit de la vente du pétrole et du gaz tiré du puits, ce produit étant gardé en fiducie et pouvant servir à payer les frais mentionnés au paragraphe (3).

(3) Le délégué aux opérations peut payer sur le produit tiré de la production du pétrole et du gaz d'un puits :

a) les frais liés à l'application de l'arrêté et les coûts d'exploitation, de gestion et de contrôle du puits aux termes de l'arrêté;

b) les frais liés à l'enquête et aux mesures de conservation que le délégué aux opérations juge nécessaires relativement au puits en

necessary in connection with the well.

(4) The net proceeds from the sale of the oil and gas produced at the well remaining after payment of the costs pursuant to subsection (3) shall be paid by the Chief Operations Officer into the Supreme Court and thereafter shall be paid out to the persons and in the amounts that may be determined by the Court on the application of any person claiming to be entitled to any of the proceeds. *S.Y. 1997, c.16, s.99.*

Closing area to travel

100(1) When the Minister has reasonable grounds to believe that, because of hazardous conditions relating to any oil or gas activity, it is necessary or expedient to close any area and to shut out from the area all persons except those who are specifically authorized, the Minister may make an order delimiting the closed area and prohibiting anyone during the time the order is in effect from entering, travelling about or remaining in the area without a travel authorization issued under the authority of the Minister.

(2) An order under subsection (1) may contain any requirements the Minister considers necessary for the prevention of fire in the closed area.

(3) The Minister may provide for any notice of the order that is practicable under the circumstances and may cause notice of the order setting out the area closed to be published in any manner that in the Minister's opinion will give it adequate publicity.

(4) In addition to the notice provided by subsection (3), the Minister shall advise an appropriate representative of NAV CANADA, a corporation incorporated on May 26, 1995 under Part II of the *Canada Corporations Act* (Canada), in order that passage of aircraft over the closed area and adjacent areas may be controlled in the interest of public safety. *S.Y. 1997, c.16, s.100.*

question.

(4) Le produit net provenant de la vente du pétrole et du gaz produits d'un puits, après le paiement des frais énumérés au paragraphe (3), est versé par le délégué aux opérations à la Cour suprême qui à son tour le verse aux personnes qu'elle détermine selon les montants qu'elle détermine sur requête de toute personne qui prétend y avoir droit. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 99*

Fermeture d'une région à la circulation

100(1) Si le ministre a des motifs raisonnables de croire qu'en raison de l'existence de conditions dangereuses liées aux activités pétrolières et gazières, il est nécessaire ou utile d'interdire l'accès à une région, sauf aux personnes autorisées, il peut, par décret, désigner la région pour la période visée par le décret et interdire d'y entrer, d'y voyager ou d'y demeurer sans autorisation donnée sous l'autorité du ministre.

(2) Le décret visé au paragraphe (1) peut contenir les exigences que le ministre juge nécessaires pour la prévention d'incendies dans la région fermée.

(3) Le ministre peut prévoir quels avis doivent être donnés selon les circonstances et peut exiger que ces avis soient publiés selon les modalités qu'il estime indiquées pour aviser le public.

(4) En sus de l'avis prévu au paragraphe (3), le ministre doit donner avis au représentant compétent de la société NAV CANADA, constituée le 26 mai 1995 aux termes de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*, de sorte que le passage d'aéronefs au-dessus de la région fermée ou des régions avoisinantes puisse être contrôlé pour la protection du public. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 100*

PART 4

PARTIE 4

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Audit and examination

Vérifications

101(1) Persons required by the regulations to keep records are subject to the audit and examination of those records prescribed, to be conducted at the times, in the circumstances, and in the manner prescribed.

101(1) Quiconque est tenu par les règlements de tenir des registres peut faire l'objet de vérifications ou d'examens dont les règlements fixent les modalités.

(2) The Minister may at any reasonable time enter any place where records are required or permitted to be kept under the regulations, if the entry is made for the purpose of

(2) Le ministre peut à tout moment raisonnable pénétrer en tout lieu où des registres doivent ou peuvent être tenus en vertu des règlements, s'il y entre pour :

- (a) determining the presence at that place of any records required to be kept by the regulations; and
- (b) auditing or examining records that are required to be kept under the regulations.

- a) déterminer la présence des registres dont la tenue est exigée par règlement;
- b) vérifier ou examiner les dossiers dont la tenue est exigée par règlement.

(3) A person having possession of any records referred to in paragraph (2)(b) shall, for the purposes of an audit or examination under the regulations,

(3) Toute personne ayant possession des registres mentionnés à l'alinéa (2)b) doit, aux fins des vérifications ou des examens prévus par règlement :

- (a) provide access to that place by the Minister or any persons conducting the audit or examination on the Minister's behalf;
- (b) give all reasonable assistance to the Minister and those persons;
- (c) provide or make available for inspection records required by the Minister or any of those persons, including records in the possession of agents or employees of that person and located elsewhere, and answer questions relating to those records; and
- (d) provide a copy of any records required by the Minister or those persons.

- a) permettre l'accès au lieu au ministre ou aux personnes chargées par le ministre d'effectuer des vérifications ou des examens;
- b) prêter toute assistance raisonnable au ministre et à ces personnes;
- c) présenter ou rendre disponibles à l'inspection les registres requis par le ministre ou ces personnes, y compris les registres que détiennent les mandataires ou les employés de cette personne et pouvant se trouver ailleurs, en plus de répondre aux questions portant sur ces registres;
- d) produire copie de tout registre requis par le ministre ou ces personnes.

(4) A person may comply with paragraph (3)(d) by permitting any person conducting the audit or examination on behalf of the Minister to take the information or records away for further inspection or copying.

(4) Toute personne peut se conformer à l'alinéa (3)d) en permettant à toute personne chargée par le ministre d'effectuer une vérification ou un examen d'emporter les registres pour les inspecter davantage ou les

(5) Any record taken away under subsection (3) shall be returned to the person from whose custody it was taken within 21 days after it was taken or within any longer period that the Supreme Court directs for cause or if agreed to by a person who is entitled to its return.

(6) An application to the Supreme Court under subsection (5) shall be made on notice to the person from whom the record was taken and, if the records relate to a disposition, to the holder or former holder of the disposition.

(7) A document purporting to be certified by an employee of the Department responsible for its custody to be a copy of a record provided pursuant to subsection (3)(d) or made pursuant to subsection (4) is admissible in evidence in any judicial proceeding and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the contents of the record without proof of the employee's signature or appointment or of the employee's responsibility for custody of the document.

(8) If a person fails or refuses to comply with any provision of subsection (3), the Supreme Court may, on the application of the Minister, make an order requiring that person to comply with that provision in accordance with the order.

(9) An order under subsection (8) may be made on the *ex parte* application of the Minister if the Minister satisfies the Supreme Court of the need to do so because of urgent or special circumstances. *S.Y. 1997, c.16, s.101.*

Audit or examination related to a disposition

102(1) If any records relevant to the calculation of royalty or other amounts owing under a disposition are permitted by the regulations to be kept at a place outside the Yukon, it is a condition of the disposition that the holder will, unless exempted from doing so by the regulations,

copier.

(5) Tout registre emporté en vertu du paragraphe (3) doit être rendu dans les 21 jours qui suivent la date à laquelle il a été emporté, ou dans tout délai plus long fixé par la Cour suprême ou accordé par la personne à qui il doit être retourné.

(6) La personne de qui les registres ont été obtenus et, si les registres sont liés à un titre d'aliénation, le titulaire ou l'ancien titulaire du titre d'aliénation doivent être informés de toute demande faite à la Cour suprême en vertu du paragraphe (5).

(7) Tout document réputé certifié par un employé du ministère responsable de sa garde comme étant la copie d'un registre fournie conformément à l'alinéa (3)d) ou produite conformément au paragraphe (4) est admissible en preuve dans toute instance et constitue, en l'absence de preuve contraire, la preuve du contenu du registre, sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la signature ou de la nomination de l'employé ou que l'employé est responsable de la garde du document.

(8) Si une personne refuse ou omet de se soumettre aux dispositions du paragraphe (3), la Cour suprême peut, à la demande du ministre, rendre une ordonnance exigeant que cette personne se soumette à la disposition.

(9) Une ordonnance peut être rendue en vertu du paragraphe (8) sur requête *ex parte* du ministre, si ce dernier convainc la Cour suprême qu'il faut procéder ainsi en raison de circonstances urgentes ou particulières. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 101*

Vérification liée à un titre d'aliénation

102(1) Si les règlements permettent que des registres pertinents au calcul des redevances ou de toute autre somme payable en vertu d'un titre d'aliénation soient conservés à l'extérieur du Yukon, le titre d'aliénation est assorti de la condition que le titulaire, sauf exemption par les règlements :

(a) comply with subsection 101(3) if an audit or examination of those records is conducted at that place pursuant to the regulations; and

(b) if the holder is not in possession of the records to be audited or examined, the holder will make arrangements with the person in possession of those records to allow the Minister to conduct the audit or examination of those records.

(2) If the Minister conducts an audit or examination under section 101 relating to the calculation of royalty or other amounts owing under a disposition, the Minister may, in conjunction with that audit or examination, conduct an investigation or inspection in relation to

(a) the operation of

(i) any well or any oil and gas facility or other equipment, installation, or facility used or designed for use in the operation of a well, if the well is or was formerly used for or in connection with the recovery of oil or gas pursuant to that disposition, or

(ii) any gas processing plant or other plant used or formerly used for the processing of oil or gas recovered pursuant to that disposition;

(b) the disposal of oil or gas recovered pursuant to that disposition or of the products obtained by processing that oil or gas; or

(c) the delivery to the Commissioner of the Commissioner's royalty share of oil or gas under that disposition or of any product obtained by processing that oil or gas.

(3) The Minister may at any reasonable time enter into the site of the well, oil and gas facility, or other equipment, installation, or facility to which an investigation or inspection under this section relates.

a) se conformera au paragraphe 101(3) si une vérification ou un examen de ces registres est mené à cet endroit conformément aux règlements;

b) s'il n'est pas en possession des registres à vérifier ou à examiner, prendra les mesures nécessaires avec la personne qui détient les registres pour permettre au ministre de les vérifier ou de les examiner.

(2) Si le ministre effectue une vérification ou un examen en vertu de l'article 101 concernant le calcul des redevances ou de toute autre somme payable en vertu d'un titre d'aliénation, le ministre peut, de concert avec cette vérification ou cet examen, effectuer une enquête ou une inspection relative :

a) à l'exploitation :

(i) de tout puits, de toute installation de pétrole et de gaz ou de tout autre équipement ou installation utilisé ou conçu pour l'exploitation d'un puits, si le puits sert ou a servi à la récupération du pétrole ou du gaz conformément au titre d'aliénation,

(ii) de toute usine de traitement du gaz ou de toute autre usine utilisée ou ayant été utilisée pour le traitement du pétrole ou du gaz récupéré conformément au titre d'aliénation;

b) à l'aliénation du pétrole ou du gaz récupéré conformément au titre d'aliénation ou des dérivés du pétrole ou du gaz;

c) à la remise au commissaire de sa quote-part de redevances sur le pétrole ou le gaz conformément au titre d'aliénation ou de tout autre dérivé de ce pétrole ou de ce gaz.

(3) Le ministre peut à tout moment raisonnable entrer sur le site du puits, de l'installation de pétrole et de gaz ou de tout autre équipement, aménagement ou installation visé par l'enquête ou l'inspection sous le régime du présent article.

(4) Subsections 101(3) to (9) apply, with the necessary changes, to an investigation or inspection conducted under this section. *S.Y. 1997, c.16, s.102.*

Confidential information

103(1) Except as provided under the regulations, no person shall communicate or allow to be communicated any record or other information obtained under this Act to a person not legally entitled to that record or information or allow any person not legally entitled to that record or information to have access to any record or information obtained under this Act.

(2) A person who knowingly receives records or other information obtained under this Act holds the records or information subject to the same restrictions under subsection (1) that apply to the person from whom the records or information were received.

(3) Despite any other Act or law, an Executive Council Member or former Executive Council Member or any person who is or was employed or engaged in the administration or enforcement of this Act shall not be required, other than in proceedings relating to the administration or enforcement of this Act, to give evidence relating to any record or other information obtained under this Act or to produce anything containing that record or information.

(4) This section and the regulations referred to in subsection (1), apply despite the *Access to Information and Protection of Privacy Act*. *S.Y. 1997, c.16, s.103.*

Offence respecting waste

104(1) No person shall commit waste.

(2) Subject to subsection (4), a person who commits waste is guilty of an offence.

(3) A prosecution may be commenced for an offence under this section only with the consent of the Minister.

(4) Les paragraphes 101(3) à (9) s'appliquent, avec les modifications nécessaires, aux enquêtes ou aux inspections menées en vertu du présent article. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 102*

Information confidentielle

103(1) Sauf disposition contraire des règlements, il est interdit de communiquer ou de permettre que soit communiqué tout document ou autre renseignement obtenu sous le régime de la présente loi à quiconque n'y a pas légalement droit ou de lui en accorder l'accès.

(2) Toute personne qui, en toute connaissance de cause, reçoit des documents ou des renseignements obtenus sous le régime de la présente loi est tenue à la même confidentialité que toute personne visée au paragraphe (1).

(3) Malgré toute autre loi ou règle de droit, un membre ou un ancien membre du Conseil exécutif ou quiconque est ou était chargé de l'application de la présente loi ne peut, sauf dans une instance portant sur l'application de la présente loi, être contraint à témoigner relativement à toute question portant sur un document ou autres renseignements obtenus sous le régime de la présente loi, ni à produire quoi que ce soit contenant ce document ou ces renseignements.

(4) Le présent article et les règlements visés au paragraphe (1) s'appliquent malgré la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 103*

Infraction relative au gaspillage

104(1) Il est interdit de faire du gaspillage.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), commet une infraction quiconque fait du gaspillage.

(3) Aucune poursuite ne peut être intentée pour infraction sous le régime du présent article sans le consentement du ministre.

(4) No person commits an offence under subsection (2) because of committing waste as defined in paragraph 1(2)(f) or (g) unless an order has been given to that person under subsection 98(2) and that person has failed to comply with the order. *S.Y. 1997, c.16, s.104.*

(4) La personne qui fait du gaspillage au sens des alinéas 1(2)f) ou g) n'est réputée commettre une infraction visée au paragraphe (2) que si ordre lui a été donné, conformément au paragraphe 98(2), de prendre des mesures en vue de prévenir le gaspillage et qu'elle ne l'ait pas fait. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 104*

Offences

105 A person is guilty of an offence who

(a) fails to comply with an order or direction made under this Act or the regulations;

(b) knowingly destroys, mutilates, or falsifies any record required to be kept by the regulations or by any direction or order made pursuant to the regulations;

(c) in furnishing any information required to be furnished by or pursuant to the regulations or in answering any question that the person is required to answer pursuant to a provision of this Act or the regulations, knowingly furnishes false information or knowingly fails to disclose a material fact;

(d) contravenes section 25;

(e) contravenes section 64, subsection 101(3) or section 103;

(f) contravenes a provision of the regulations if the regulations provides that its contravention constitutes an offence. *S.Y. 1997, c.16, s.105.*

Penalties

106(1) Except as provided in subsection (2), every person who is guilty of an offence under this Act or the regulations is liable on summary conviction

(a) to a fine not exceeding \$100,000 for a first offence or \$500,000 for a second or subsequent offence; or

Infractions

105 Commet une infraction quiconque :

a) contrevient aux ordres donnés ou aux arrêtés pris sous le régime de la présente loi ou des règlements;

b) sciemment détruit, endommage ou falsifie un dossier ou autre document exigé par les règlements, ou par un arrêté pris ou une directive donnée sous leur régime;

c) en fournissant des renseignements qu'il est tenu de fournir en vertu des règlements ou en répondant à toute question à laquelle il est tenu de répondre en vertu de la présente loi ou des règlements, sciemment fournit des renseignements qui sont faux ou omet de divulguer un fait pertinent;

d) contrevient à l'article 25;

e) contrevient à l'article 64, au paragraphe 101(3) ou à l'article 103;

f) contrevient à une disposition des règlements, si les règlements prévoient qu'une telle contravention constitue une infraction. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 105*

Peines

106(1) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque commet une infraction à la présente loi ou aux règlements est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 100 000 \$ dans le cas d'une première infraction et de 500 000 \$ en cas de récidive, et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.

(b) to imprisonment for a term not exceeding one year; or

(c) to both.

(2) If a person is convicted of an offence under paragraph 105(c) and the information or answer that is the subject of the offence was related to the calculation of royalty or an amount owing in respect of royalty payable under a disposition, the person convicted is liable

(a) to a fine of not more than an amount of money equal to the value of the Commissioner's royalty share of oil or gas or the amount of money, as the case may be, of which the Commissioner was deprived because of the commission of the offence; or

(b) to a fine of not more than \$100,000, for a first offence or \$500,000 for a second or subsequent offence,

whichever is the greater. *S.Y. 1997, c.16, s.106.*

Order to comply

107 If a person is found guilty of an offence under this Act or the regulations, the court may, in addition to any punishment it may impose, order that person to comply with the provisions of this Act or the regulations for the contravention of which that person has been found guilty. *S.Y. 1997, c.16, s.107.*

Continuing offences

108 If an offence under this Act or the regulations is committed on more than one day or is continued for more than one day, it shall be deemed to be a separate offence for each day on which the offence is committed or continued. *S.Y. 1997, c.16, s.108.*

Proof of offences

109(1) In any prosecution for an offence under this Act or the regulations, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused, whether or not the employee or agent

(2) La personne qui est déclarée coupable d'une infraction visée à l'alinéa 105c), les renseignements ou la réponse faisant l'objet de l'infraction portant sur le calcul de redevances ou d'une somme payable relativement à des redevances en vertu d'un titre d'aliénation, est passible :

a) soit d'une amende ne dépassant pas le montant de la part des redevances du commissaire sur le pétrole ou le gaz ou le montant qui aurait dû lui être payé, n'eut été de la perpétration de l'infraction;

b) soit d'une amende maximale de 100 000 \$ dans le cas d'une première infraction et de 500 000 \$ en cas de récidive,

selon celui de ces montants qui est le plus élevé. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 106*

Ordonnance

107 Le tribunal peut, en sus de toute autre peine qu'il a le pouvoir d'infliger, ordonner à l'auteur d'une infraction à la présente loi ou aux règlements de se conformer aux dispositions enfreintes. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 107*

Infractions continues

108 Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction à la présente loi ou aux règlements. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 108*

Preuve des infractions

109(1) Dans les poursuites pour infraction à la présente loi ou aux règlements, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par l'employé ou le mandataire de l'accusé, que l'employé ou le mandataire ait été

is identified or has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that the offence was committed without the accused's knowledge or consent and that the accused took all reasonable measures to prevent its commission.

(2) If a corporation commits an offence under this Act or the regulations, an officer, director, or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in, or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted for or convicted of the offence. *S.Y. 1997, c.16, s.109.*

Limitation period

110(1) Except as provided in subsection (2), a prosecution for an offence under this Act or the regulations may be commenced within two years from

- (a) the date on which the subject-matter of the prosecution arose; or
- (b) if the subject-matter of the prosecution could not reasonably have been discovered earlier, then the date on which the subject-matter of the prosecution was initially discovered.

(2) A prosecution for an offence under paragraph 105(d) or an offence to which subsection 106(2) applies may be commenced within six years from the date on which the subject-matter of the prosecution arose. *S.Y. 1997, c.16, s.110.*

Evidence

111 In any prosecution for an offence under this Act or the regulations, a copy of an order or direction purporting to have been made pursuant to this Act or the regulations and purporting to have been signed by the person authorized by this Act or the regulations to make that order or direction is evidence of the matters set out in the order. *S.Y. 1997, c.16, s.111.*

ou non identifié ou poursuivi. L'accusé peut se disculper en prouvant que la perpétration a eu lieu à son insu ou sans son consentement et qu'il avait pris les mesures nécessaires pour l'empêcher.

(2) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée, autorisée ou qui y ont acquiescé ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et sont passibles de la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 109*

Délai de prescription

110(1) Sous réserve du paragraphe (2), la poursuite d'une infraction à la présente loi ou aux règlements se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle a pris naissance l'objet de la poursuite ou à compter de la date à laquelle a été découvert l'objet de la poursuite, s'il aurait été impossible de le découvrir raisonnablement auparavant.

(2) La poursuite d'une infraction sous le régime de l'alinéa 105d) ou d'une infraction à laquelle s'applique le paragraphe 106(2) se prescrit par six années à compter de sa perpétration. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 110*

Preuve

111 Dans les poursuites pour infraction à la présente loi ou aux règlements, une copie d'un arrêté pris ou d'une directive donnée en vertu de la présente loi ou des règlements et censée signée par la personne autorisée en vertu de la présente loi ou des règlements à le prendre ou à le donner fait foi de son contenu. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 111*

Action to enjoin not prejudiced by prosecution

112(1) Even though a prosecution has been commenced in respect of an offence under this Act or the regulations, the Commissioner may commence and maintain an action to enjoin the committing of any contravention of this Act or the regulations.

(2) No civil remedy for any act or omission is suspended or affected because the act or omission is an offence under this Act or the regulations. *S.Y. 1997, c.16, s.112.*

Pecuniary penalties for contraventions respecting exploration

113(1) This section applies to activities related to exploration for oil or gas, whether those activities are carried on above, or at below the surface, but does not apply to exploration by the drilling of wells other than test holes.

(2) If a person

(a) contravenes the regulations under Part 3 pertaining to exploration for oil or gas; or

(b) fails to comply with any condition of an geoscience exploration licence issued under Part 3,

the Chief Operations Officer may order that person to pay to the Government a penalty not exceeding the maximum penalty prescribed in relation to that contravention or failure to comply.

(3) When the contravention or failure to comply is of a continuing nature, the penalty ordered to be paid under subsection (2) may, subject to the regulations, be a penalty payable to each day on which the contravention or failure to comply occurs.

(4) When the Chief Operations Officer orders a person to pay a penalty under subsection (2), there shall be served on that person personally or by registered mail a notice demanding payment of the amount of the

Poursuite sans préjudice

112(1) Indépendamment des poursuites intentées pour infraction à la présente loi ou aux règlements ou aux arrêtés ou aux ordres donnés sous leur régime, le commissaire peut engager et continuer une action visant à empêcher la perpétration d'une telle infraction.

(2) Le fait que des actes ou omissions constituent des infractions à la présente loi ou aux règlements n'a pas pour effet de suspendre les recours civils engagés à cet égard ni d'y porter atteinte. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 112*

Peines pour infractions relatives à la prospection

113(1) Le présent article vise les activités liées à la prospection pétrolière ou gazière, que ces activités soient menées à la surface du sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion de la prospection par forage de puits autres que des trous d'essai.

(2) Si une personne contrevient aux règlements relatifs à la prospection pris en application de la partie 3 ou ne se conforme pas aux conditions d'une licence de prospection géoscientifique délivrée sous le régime de cette même partie, le délégué aux opérations peut lui ordonner de payer au gouvernement une pénalité ne dépassant pas la pénalité maximale prescrite à cet égard.

(3) Si l'infraction ou le défaut de se conformer se continue, la pénalité imposée en vertu du paragraphe (2) peut, sous réserve des règlements, être payable pour chaque jour durant lequel l'infraction ou le défaut de se conformer se poursuit.

(4) Si le délégué aux opérations demande à quelqu'un de verser une pénalité en vertu du paragraphe (2), un avis doit lui être signifié à personne ou sous pli recommandé exigeant qu'il paie le montant de la pénalité et indiquant le

penalty and stating the grounds on which the penalty was ordered.

(5) A person who has been served with notice pursuant to subsection (4) shall pay to the Government the amount of the penalty within 30 days from the date of the service of the notice on that person.

(6) If a person fails to pay a penalty in accordance with subsection (5), the Government may recover the penalty by an action in debt and in the action the court shall

- (a) determine whether the person is liable to a penalty under subsection (2);
- (b) if it is determined that a person is liable to a penalty, confirm or vary the amount of the penalty ordered by the Chief Operations Officer; and
- (c) give judgment for the amount of the penalty so confirmed or varied. *S.Y. 1997, c.16, s.113.*

Indemnification by Government

114 An agreement entered into by the Government under this Act may contain provisions respecting undertakings by the Government to indemnify a party to the agreement, including undertakings to indemnify a party to the agreement in respect of a loss suffered by that party as a result of a default by the Government under the agreement or as a result of a provision of the agreement. *S.Y. 1997, c.16, s.114.*

PART 5

TRANSITIONAL AND COMMENCEMENT

Pre-transfer well authorizations

115(1) An authorization issued before the commencement of this section under paragraph 5(1)(b) of the *Canada Oil and Gas Operations Act* (Canada) in respect of a pre-transfer well is, during the 6-month period following the

motif de la pénalité.

(5) Le destinataire de l'avis prévu au paragraphe (4) est tenu de payer au gouvernement la pénalité y prévue dans les 30 jours de la signification de cet avis.

(6) Si une personne omet de payer la pénalité conformément au paragraphe (5), le gouvernement peut recouvrer la pénalité en intentant une action en recouvrement de créance dans laquelle la Cour :

- a) détermine si la personne est passible de la pénalité en vertu du paragraphe (2);
- b) s'il est déterminé que la personne est passible de la pénalité, confirme ou modifie le montant de la pénalité imposée par le délégué aux opérations;
- c) rend un jugement quant au montant de la pénalité confirmé ou modifié. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 113*

Dédommagement par le gouvernement

114 Il peut être prévu dans toute entente que conclut le gouvernement en vertu de la présente loi que ce dernier dédommagera une partie à l'entente pour tout préjudice qu'elle a subi, notamment tout préjudice causé par un manquement de la part du gouvernement à ses obligations aux termes de l'entente ou en raison d'une clause de l'entente. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 114*

PARTIE 5

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Autorisations relatives aux puits existants

115(1) Toute autorisation donnée à l'égard d'un puits en existence avant le transfert en vertu de l'alinéa 5(1)(b) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* (Canada) avant la date d'entrée en vigueur du présent article est réputée

coming into force of this section, deemed to be a well licence issued under Part 3 in respect of the well.

(2) The holder of an authorization referred to in subsection (1) shall, within the six-month period referred to in that subsection, apply for and obtain a well licence under Part 3 in respect of the well. *S.Y. 1997, c.16, s.115.*

être une licence de puits délivrée en vertu de la partie 3 pour une période de six mois à compter de cette date.

(2) Quiconque est titulaire d'une autorisation visée au paragraphe (1) est tenu, dans les six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article, de demander et de recevoir une licence de puits sous le régime de la partie 3. *L.Y. 1997, ch. 16, art. 115*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



OMBUDSMAN ACT

LOI SUR L'OMBUDSMAN

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Definitions	1
Appointment of Ombudsman	2
Term of office	3
Remuneration	4
Resignation, removal, or suspension	5
Commissioner in Executive Council may appoint acting Ombudsman	6
Staff	7
Premises and supplies	8
Financing of Operations	9
Confidentiality	10
Powers and duties of the Ombudsman in matters of administration	11
Jurisdiction of Ombudsman	12
Complaint to Ombudsman	13
Refusal to investigate	14
Ombudsman to notify authority	15
Power to obtain information	16
Opportunity to make representation	17
Executive Council proceedings	18
Application of other laws respecting disclosure	19
Privileged information	20
Witness and information expenses	21
If complaint not substantiated	22
Procedure after investigation	23
Authority to notify Ombudsman of steps taken	24
Report of Ombudsman if no suitable action taken	25
Complainant to be informed	26
No hearing as of right	27
Ombudsman not subject to review	28
Proceedings privileged	29
Delegation of powers	30
Annual and special reports	31
Offences	32
Other remedies	33

Définitions	1
Nomination de l'ombudsman	2
Mandat	3
Rémunération	4
Démission, destitution ou suspension	5
Nomination de l'ombudsman intérimaire par le commissaire en conseil exécutif	6
Personnel	7
Locaux et fournitures	8
Financement des activités	9
Confidentialité	10
Pouvoirs et attributions de l'ombudsman dans des questions relatives à l'administration	11
Compétence de l'ombudsman	12
Plainte adressée à l'ombudsman	13
Refus d'enquêter	14
Avis à l'autorité	15
Pouvoir d'obtenir des renseignements	16
Occasion de se faire entendre	17
Procédure du Conseil exécutif	18
Application d'autres règles de droit concernant la divulgation	19
Immunité	20
Honoraires	21
Plainte dénuée de fondement	22
Procédure après l'enquête	23
Avis de l'autorité à l'ombudsman	24
Rapport de l'ombudsman en cas d'inaction	25
Avis au plaignant	26
Aucune audience de plein droit	27
L'ombudsman ne peut faire l'objet d'une révision	28
Immunité	29
Délégations de pouvoirs	30
Rapports annuels et spéciaux	31
Infractions	32
Autres recours	33

Rules 34
Repeal, continuation, and coming into
force 35

Règles 34
Abrogation, prorogation et entrée en
vigueur 35

Definitions

1 In this Act

“authority” means an authority set out in Schedule A and includes members and employees of the authority but does not include

- (a) a corporation of which the controlling share capital is owned by a person other than the Government of the Yukon or an agency of the Government of the Yukon, or
- (b) the Legislative Assembly Office or offices of the members of the Legislative Assembly, or
- (c) the chief electoral officer and election officers acting under the *Elections Act*, or
- (d) a court established by an enactment; « *autorité* »

“municipality” has the same meaning as in the *Municipal Act*; « *municipalité* »

“Yukon First Nation” has the same meaning as in the *First Nations (Yukon) Self-Government Act*. « *première nation du Yukon* » S.Y. 1995, c.17, s.1.

Appointment of Ombudsman

2 The Commissioner in Executive Council shall, on the recommendation of the Legislative Assembly made by at least two-thirds of the members of the Legislative Assembly, appoint as an officer of the Legislative Assembly an Ombudsman to exercise the powers and perform the duties set out in this Act. S.Y. 1995, c.17, s.2.

Term of office

3(1) The Ombudsman shall be appointed to a term of five years and may be reappointed in the manner provided in section 2 for further five year terms.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« autorité » Autorité définie à l'annexe A, y compris ses membres et ses employés, mais ne s'entend pas :

- a) d'une corporation ou d'une société dont l'actionnaire dominant est une personne autre que le gouvernement du Yukon ou l'une de ses agences;
- b) du bureau de l'Assemblée législative ou des bureaux des députés;
- c) du directeur général des élections et des membres du personnel électoral agissant en vertu de la *Loi sur les élections*;
- d) d'un tribunal judiciaire établi par un texte législatif. “*authority*”

« municipalité » S'entend au sens de la *Loi sur les municipalités*. “*municipality*”

« première nation du Yukon » S'entend au sens de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon*. “*Yukon First Nation*” L.Y. 1995, ch. 17, art. 1

Nomination de l'ombudsman

2 Sur recommandation de l'Assemblée législative appuyée par les deux tiers au moins des députés, le commissaire en conseil exécutif nommé à titre d'officier de l'Assemblée législative un ombudsman chargé d'exercer les pouvoirs et d'exécuter les attributions que prévoit la présente loi. L.Y. 1995, ch. 17, art. 2

Mandat

3(1) Le mandat de l'ombudsman est d'une durée de cinq ans et peut être reconduit de la manière prévue à l'article 2 pour d'autres mandats de cinq ans.

(2) The Ombudsman may not be a member of the Legislative Assembly.

(3) The Ombudsman may, with the prior approval of the Commissioner in Executive Council, hold an office of trust or profit other than the office of Ombudsman or engage in another occupation for reward outside the duties of the office of Ombudsman. *S.Y. 1995, c.17, s.3.*

Remuneration

4(1) The Ombudsman shall be paid remuneration for services rendered to be set by the Commissioner in Executive Council.

(2) The remuneration of the Ombudsman shall not be reduced except on an address of the Legislative Assembly made by at least two-thirds of the members of the Legislative Assembly. *S.Y. 1995, c.17, s.4.*

Resignation, removal, or suspension

5(1) The Ombudsman may at any time resign that office by written notice to the Speaker of the Legislative Assembly or, if there is no Speaker or the Speaker is absent from the Yukon, to the clerk of the Legislative Assembly.

(2) On the recommendation of the Legislative Assembly, based on cause or incapacity, the Commissioner in Executive Council shall, in accordance with the recommendation

(a) suspend the Ombudsman, with or without remuneration; or

(b) remove the Ombudsman from office.

(3) If

(a) the Ombudsman is suspended or removed;

(b) the office of Ombudsman becomes vacant for a reason other than by operation of paragraph (f); or

(2) L'ombudsman ne peut pas être député de l'Assemblée législative.

(3) Sur l'autorisation préalable du commissaire en conseil exécutif, l'ombudsman peut détenir un poste de confiance ou un emploi rémunéré autre que sa charge d'ombudsman et remplir d'autres fonctions rémunérées non reliées aux attributions de sa charge d'ombudsman. *L.Y. 1995, ch. 17, art. 3*

Rémunération

4(1) L'ombudsman est rémunéré pour ses services et son traitement est fixé par le commissaire en conseil exécutif.

(2) La rémunération de l'ombudsman ne peut être réduite que sur adresse de l'Assemblée législative appuyée par les deux tiers au moins des députés. *L.Y. 1995, ch. 17, art. 4*

Démission, destitution ou suspension

5(1) L'ombudsman peut démissionner de sa charge à tout moment en adressant un avis écrit au président de l'Assemblée législative ou, s'il n'y a pas de président ou si le président s'est absenté du Yukon, au greffier de l'Assemblée législative.

(2) Sur recommandation de l'Assemblée législative, le commissaire en conseil exécutif peut, pour un motif valable ou en cas d'empêchement :

a) soit suspendre l'ombudsman avec ou sans rémunération;

b) soit le destituer.

(3) Si :

a) l'ombudsman fait l'objet d'une suspension ou d'une destitution;

b) la charge d'ombudsman est vacante pour une raison autre que celle qui est prévue à l'alinéa f);

(c) the Ombudsman is absent

c) l'ombudsman est absent,

the Commissioner in Executive Council shall, on the recommendation of the Legislative Assembly, appoint an acting Ombudsman until

le commissaire en conseil exécutif, sur recommandation de l'Assemblée législative, nomme un ombudsman par intérim selon celui des événements suivants qui survient le premier :

(d) the appointment of a new Ombudsman under section 2;

d) un nouvel ombudsman est nommé en vertu de l'article 2;

(e) the end of the period of suspension of the Ombudsman;

e) la suspension de l'ombudsman prend fin;

(f) the expiry of 30 sitting days after the commencement of the next session of the Legislative Assembly; or

f) une période de 30 jours de séance s'est écoulée à compter du début de la session suivante de l'Assemblée législative;

(g) the return to office of the Ombudsman from an absence,

g) l'ombudsman reprend sa charge.

whichever occurs first.

(4) When the Legislative Assembly is not sitting and is not ordered to sit within the next five days, the Commissioner in Executive Council may suspend the Ombudsman from office, with or without remuneration, for cause or incapacity but the suspension shall not continue in force after the expiry of 30 sitting days. *S.Y. 1995, c.17, s.5.*

(4) Quand l'Assemblée législative ne siège pas et qu'elle n'est pas appelée à le faire dans les cinq jours qui suivent, le commissaire en conseil exécutif peut suspendre l'ombudsman de sa charge avec ou sans rémunération, pour des motifs valables ou en cas d'empêchement, mais cette suspension prendra fin après 30 jours de séance. *L.Y. 1995, ch. 17, art. 5*

Commissioner in Executive Council may appoint acting Ombudsman

Nomination de l'ombudsman intérimaire par le commissaire en conseil exécutif

6(1) If

6(1) Le commissaire en conseil exécutif peut nommer un ombudsman intérimaire dans l'un des cas suivants :

(a) the Ombudsman is suspended or removed; or

a) l'ombudsman fait l'objet d'une suspension ou d'une destitution;

(b) the office of Ombudsman becomes vacant for a reason other than by operation of paragraph 5(3)(c), when the Legislative Assembly is sitting but no recommendation under section 2 or subsection 5(3) is made by the Legislative Assembly before the end of that sitting or before an adjournment of the Legislative Assembly exceeding five days; or

b) la charge d'ombudsman devient vacante pour des raisons autres que celles qui sont prévues à l'alinéa 5(3)c) pendant une session de l'Assemblée législative, mais l'Assemblée législative ne formule pas de recommandation avant la clôture de la session en vertu de l'article 2 ou du paragraphe 5(3) ou avant un ajournement de plus de cinq jours;

(c) the Ombudsman is suspended or the office of Ombudsman becomes vacant when the Legislative Assembly is not sitting, and is

not ordered to sit within the next five days;
or

(d) the Ombudsman is absent;

the Commissioner in Executive Council may appoint an acting Ombudsman.

(2) The appointment of an acting Ombudsman under subsection (1) terminates

(a) on the appointment of a new Ombudsman under section 2;

(b) at the end of the period of suspension of the Ombudsman;

(c) immediately after the expiry of 30 sitting days after the day the appointment was made;

(d) on the appointment of an acting Ombudsman under subsection 5(3);

(e) on the return to office of the Ombudsman from an absence,

whichever comes first. *S.Y. 1995, c.17, s.6.*

Staff

7 Subject to the approval of the Commissioner in Executive Council, the Ombudsman may employ any employees or contract for the provision of any services that the Ombudsman considers necessary for the efficient operation of that office and may determine the remuneration for, and terms and conditions of, the contracts of employment or service. *S.Y. 1995, c.17, s.7.*

Premises and supplies

8 The Commissioner in Executive Council may provide the Ombudsman with those premises and equipment and supplies necessary for the efficient operation of the office of Ombudsman. *S.Y. 1995, c.17, s.8.*

c) l'ombudsman fait l'objet d'une suspension ou sa charge devient vacante pendant que l'Assemblée législative n'est pas en session et qu'elle n'est pas appelée à siéger dans les cinq jours qui suivent;

d) l'ombudsman est absent.

(2) Le mandat de l'ombudsman intérimaire nommé en vertu du paragraphe (1) prend fin, selon celui des événements suivants qui survient le premier :

a) un nouvel ombudsman est nommé en vertu de l'article 2;

b) la suspension de l'ombudsman prend fin;

c) un délai de 30 jours de séance suivant la date de la nomination expire;

d) un ombudsman intérimaire est nommé en vertu du paragraphe 5(3);

e) l'ombudsman reprend sa charge après s'être absenté. *L.Y. 1995, ch. 17, art. 6*

Personnel

7 Sous réserve de l'approbation du commissaire en conseil exécutif, l'ombudsman peut recruter les employés ou conclure des contrats pour la prestation des services qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement de son bureau. Il peut fixer le traitement, les modalités et les conditions de ces postes ou contrats de travail ou de louage de services. *L.Y. 1995, ch. 17, art. 7*

Locaux et fournitures

8 Le commissaire en conseil exécutif peut fournir à l'ombudsman les locaux, l'équipement et les fournitures nécessaires au bon fonctionnement de son bureau. *L.Y. 1995, ch. 17, art. 8*

Financing of Operations

9(1) The Ombudsman shall submit annually to the Members' Services Board in respect of each financial year, an estimate of the sum that will be required to be provided by the Legislative Assembly to defray the several charges and expenses of the Office of the Ombudsman in that financial year.

(2) The Members' Services Board shall review the estimate submitted pursuant to subsection (1) and, on completion of the review, the Speaker shall transmit the estimate to the Minister of Finance for recommendation to the Legislative Assembly.

(3) If at any time the Legislative Assembly is not in session, the Speaker, or if there is no Speaker, the Minister of Finance

(a) reports that the Ombudsman has certified that in the public interest an expenditure of public money is urgently required in respect of any matter pertaining to the office of the Ombudsman; and

(b) reports that either

(i) there is no supply vote under which an expenditure with respect to that matter may be made, or

(ii) there is a supply vote under which an expenditure with respect to that matter may be made but the authority available under the supply vote is insufficient,

the Commissioner in Executive Council may order a special warrant to be prepared for the signature of the Commissioner authorising the expenditure of the amount estimated to be required.

(4) When the Legislative Assembly is adjourned for a period of more than seven days, then, for the purpose of subsection (3), the Assembly shall be deemed not to be in session. *S.Y. 1995, c.17, s.9.*

Financement des activités

9(1) Chaque année, l'ombudsman présente à la Commission des services aux députés un état estimatif des sommes que l'Assemblée législative sera appelée à voter pour le paiement, au cours de l'exercice, des diverses charges et dépenses de son bureau.

(2) La Commission des services aux députés examine l'état estimatif présenté conformément au paragraphe (1); l'examen terminé, le président remet l'état estimatif au ministre des Finances, qui en fait la recommandation à l'Assemblée législative.

(3) Si, pendant que l'Assemblée législative n'est pas en session, son président, ou, à défaut, le ministre des Finances :

a) rapporte que l'ombudsman a certifié que, dans l'intérêt public, une dépense des fonds publics est requise d'urgence relativement à une affaire relevant de sa compétence;

b) rapporte :

(i) qu'il n'existe aucun crédit autorisant la dépense pour l'affaire en question,

(ii) qu'il existe un crédit autorisant la dépense pour l'affaire en question, mais que le crédit est insuffisant,

le commissaire en conseil exécutif peut ordonner qu'un mandat spécial autorisant la dépense au montant requis soit préparé pour qu'il le revête de sa signature.

(4) Aux fins du paragraphe (3), l'Assemblée législative est réputée ne pas être en session si elle a ajourné pendant plus de sept jours. *L.Y. 1995, ch. 17, art. 9*

Confidentiality

10(1) Before beginning the duties of office, the Ombudsman shall take an oath before the clerk of the Legislative Assembly that the Ombudsman will faithfully and impartially exercise the powers and perform the duties of office and that the Ombudsman will not, except when permitted by this Act, divulge any information received by the Ombudsman in that capacity.

(2) A person engaged by the Ombudsman to carry out duties for the Ombudsman shall, before beginning duties, take an oath before the Ombudsman that they will not, except when permitted by this Act, divulge any information received by them in the performance of their duties for the Ombudsman.

(3) The Ombudsman and every person engaged by the Ombudsman to carry out duties for the Ombudsman shall, subject to this Act, maintain confidentiality in respect of all matters that come to their knowledge in the performance of their duties under this Act.

(4) Neither the Ombudsman nor a person engaged by the Ombudsman to carry out duties for the Ombudsman shall give or be compelled to give evidence in a court or in proceedings of a judicial nature in respect of anything coming to their knowledge in the exercise of their duties under this Act, except to enforce their powers of investigation, compliance with this Act, or with respect to a trial of a person for perjury.

(5) An investigation under this Act shall be conducted in private unless the Ombudsman considers that there are special circumstances in which public knowledge is essential in order to further the examination.

(6) Despite this section, the Ombudsman may disclose or authorize a person engaged to carry out duties for the Ombudsman to disclose a matter that, in the opinion of the

Confidentialité

10(1) Avant d'entrer en fonction, l'ombudsman prête serment devant le greffier de l'Assemblée législative. Il s'engage par ce serment à exercer les pouvoirs et à exécuter de bonne foi et en toute impartialité les attributions de sa charge et à ne divulguer aucun renseignement qu'il a reçu en sa qualité, sauf dans les cas où la présente loi le permet.

(2) Toute personne dont l'ombudsman a retenu les services pour l'assister dans sa charge, avant d'entrer en fonction, prête serment devant lui. Elle s'engage par ce serment à ne divulguer aucun renseignement qu'elle reçoit dans l'exécution de ses attributions, sauf dans les cas où la présente loi le permet.

(3) Sous réserve de la présente loi, l'ombudsman et toute personne dont il a retenu les services pour l'assister dans sa charge respectent la nature confidentielle de tout renseignement porté à leur connaissance dans l'exercice des fonctions que leur assigne la présente loi.

(4) Ni l'ombudsman ni une personne dont il a retenu les services pour l'assister dans sa charge ne doivent témoigner ou être contraints à témoigner devant un tribunal ou lors d'une procédure de nature judiciaire relativement à des faits portés à leur connaissance dans le cadre de l'exercice des fonctions que leur assigne la présente loi, sauf dans le cadre d'application de leurs pouvoirs d'enquête, pour se conformer à la présente loi ou dans le cas du procès d'une personne accusée de parjure.

(5) Toute enquête menée sous le régime de la présente loi est tenue à huis clos, à moins que l'ombudsman estime que des circonstances spéciales justifient qu'elle soit rendue publique aux fins de l'enquête.

(6) Malgré le présent article, l'ombudsman peut divulguer ou autoriser à une personne dont il a retenu les services pour l'assister dans sa charge à divulguer des faits, s'il estime que la

Ombudsman, is necessary to

- (a) further an investigation;
- (b) prosecute an offence under this Act; or
- (c) establish grounds for the Ombudsman's conclusions and recommendations made in a report under this Act. *S.Y. 1995, c.17, s.10.*

Powers and duties of the Ombudsman in matters of administration

11(1) It is the function and duty of the Ombudsman to investigate on a complaint any decision or recommendation made, including a recommendation made to a Minister, or any act done or omitted, relating to a matter of administration and affecting any person or body of persons in their or its personal capacity, in or by any authority, or by any officer, employee, or member thereof in the exercise of any power or function conferred on them by any enactment.

(2) The Ombudsman, with respect to a matter referred to in subsection (1), on a complaint, may investigate

- (a) a decision or recommendation made;
- (b) an act done or omitted; or
- (c) a procedure used

by an authority that aggrieves or may aggrieve a person.

(3) The powers and duties conferred on the Ombudsman may be exercised and performed despite a provision in an Act to the effect that

- (a) a decision, recommendation, or act is final;
- (b) no appeal lies in respect of the Act; or

divulgation est nécessaire :

- a) aux fins de l'enquête;
- b) dans la poursuite d'une infraction à la présente loi;
- c) pour fonder ses conclusions et ses recommandations dans un rapport qu'il présente sous le régime de la présente loi. *L.Y. 1995, ch. 17, art. 10*

Pouvoirs et attributions de l'ombudsman dans des questions relatives à l'administration

11(1) Il incombe à l'ombudsman de faire enquête par suite d'une plainte reçue, soit sur toute décision ou recommandation, dont une recommandation formulée à l'intention du ministre, soit sur tout acte accompli ou omis, se rapportant à une question relative à l'administration et visant une personne ou une catégorie de personnes dans sa ou dans leur qualité personnelle, dans ou par une autorité, ou par tout dirigeant, employé ou membre de celle-ci, dans l'exercice de pouvoirs ou de fonctions que leur confère un texte législatif.

(2) L'ombudsman qui reçoit une plainte portant sur une question visée au paragraphe (1) peut faire enquête :

- a) sur la décision rendue ou la recommandation formulée;
- b) sur l'acte accompli ou omis;
- c) sur la procédure utilisée,

par une autorité qui lèse ou peut léser une personne.

(3) L'ombudsman peut exercer les pouvoirs et les attributions que lui confère ou lui impose la présente loi, malgré toute disposition d'une autre loi qui prévoit :

- a) que toute décision, recommandation ou acte est définitif;

(c) no proceeding or decision of the authority whose decision, recommendation, or act it is shall be challenged, reviewed, quashed, or called into question.

(4) The Legislative Assembly or any of its committees may at any time refer a matter to the Ombudsman for investigation and report and the Ombudsman shall

(a) subject to any special direction, investigate the matter referred so far as it is within the Ombudsman's jurisdiction; and

(b) report back as the Ombudsman thinks fit,

but sections 23 to 26 do not apply in respect of an investigation or report made under this subsection.

(5) A municipality or a Yukon First Nation government may at any time refer a matter to the Ombudsman for investigation and report and the Ombudsman shall

(a) subject to being able to recover the costs of the investigation from the municipality or the Yukon First Nation government, investigate the matter referred; and

(b) report back as the Ombudsman thinks fit,

but sections 23 to 26 do not apply in respect of an investigation or report made under this subsection. *S.Y. 1995, c.17, s.11.*

Jurisdiction of Ombudsman

12(1) This Act does not authorize the Ombudsman to investigate a decision, recommendation, act, or omission

(a) in respect of which there is under an enactment a right of appeal or objection or a right to apply for review on the merits of the

b) qu'il ne peut être interjeté appel relativement à la Loi;

c) qu'il ne peut y avoir contestation, révision, annulation ou remise en question d'une procédure ou d'une décision de l'autorité dont la décision, la recommandation, l'acte ou l'omission est en cause.

(4) L'Assemblée législative ou l'un quelconque de ses comités peut à tout moment saisir l'ombudsman d'une question pour que ce dernier fasse enquête et lui fasse rapport; l'ombudsman :

a) sous réserve de toute directive spéciale, fait enquête sur cette question pour autant qu'elle relève de sa compétence;

b) fait rapport s'il le juge à propos,

cependant, les articles 23 à 26 ne s'appliquent pas à l'enquête ou au rapport qui est fait en vertu du présent paragraphe.

(5) Une municipalité ou le gouvernement d'une première nation du Yukon peut à tout moment saisir l'ombudsman d'une question pour qu'il mène une enquête et lui fasse rapport; l'ombudsman :

a) fait enquête sur cette question pour autant que la municipalité ou le gouvernement de la première nation du Yukon paie les coûts de l'enquête;

b) fait rapport s'il le juge à propos,

cependant, les articles 23 à 26 ne s'appliquent pas à une enquête ou à un rapport qui est fait en vertu du présent paragraphe. *L.Y. 1995, ch. 17, art. 11*

Compétence de l'ombudsman

12(1) La présente loi n'autorise pas l'ombudsman à mener une enquête sur une décision, une recommandation, un acte ou une omission :

a) à l'égard duquel ou de laquelle un texte législatif confère un droit d'appel ou

case to a court or tribunal constituted by or under an enactment, until after that right of appeal, objection, or application has been exercised in the particular case or until after the time prescribed for the exercise of that right has expired; or

(b) of a person acting as a solicitor for an authority or acting as counsel to an authority in relation to a proceeding.

(2) The Ombudsman may not investigate conduct occurring before the commencement of this Act.

(3) If a question arises as to the Ombudsman's jurisdiction to investigate a case or class of cases under this Act, the Ombudsman may apply to the Supreme Court for a declaratory order determining the question. *S.Y. 1995, c.17, s.12.*

Complaint to Ombudsman

13(1) A complaint under this Act may be made by a person or group of persons.

(2) Every person who complains to the Ombudsman shall

(a) give their full name, address and telephone number, and the full name, address, and telephone number of any other person whose interests are affected by the complaint;

(b) state the facts which constitute the basis of the complaint; and

(c) provide the Ombudsman with any information or document which the Ombudsman considers necessary for a clear understanding of the facts.

The Ombudsman may require that the complaint be made in writing if considered necessary.

d'opposition, ou le droit de demander une révision sur le fond de l'affaire à un tribunal judiciaire ou à un tribunal administratif ou quasi judiciaire constitué par un texte législatif ou en vertu de celui-ci, tant que le recours n'a pas été exercé en l'espèce ou que le délai imparti pour l'exercer n'est pas écoulé;

b) d'un conseiller juridique d'une autorité ou d'un avocat occupant pour une autorité dans une instance.

(2) L'ombudsman ne peut faire enquête sur une conduite antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

(3) L'ombudsman peut solliciter à la Cour suprême une ordonnance déclaratoire concernant sa compétence dans le cadre de la présente loi en ce qui concerne une affaire ou une catégorie d'affaires. *L.Y. 1995, ch. 17, art. 12*

Plainte adressée à l'ombudsman

13(1) Les plaintes portées sous le régime de la présente loi peuvent émaner d'une personne ou d'un groupe de personnes.

(2) La personne qui porte plainte à l'ombudsman :

a) lui fournit son nom au complet, son adresse et son numéro de téléphone, ainsi que le nom au complet, l'adresse et le numéro de téléphone de toute personne dont les intérêts sont visés par la plainte;

b) énonce les faits sur lesquels la plainte est fondée;

c) lui fournit tout renseignement ou document qu'il juge nécessaire pour bien comprendre les faits.

S'il le juge nécessaire, il peut exiger que la plainte soit portée par écrit.

(3) Despite any enactment, when a communication written by or on behalf of a person confined in a federal or provincial correctional institution or to a hospital or facility operated by or under the direction of an authority, or by a person in the custody of another person for any reason, is addressed to the Ombudsman, it shall be mailed or forwarded immediately, unopened, to the Ombudsman by the person in charge of the institution, hospital or facility in which the writer is confined or by the person having custody of the person; and a communication from the Ombudsman to such a person shall be forwarded to that person in a like manner. *S.Y. 1995, c.17, s.13.*

Refusal to investigate

14 The Ombudsman may refuse to investigate or cease investigating a complaint if in the Ombudsman's opinion

- (a) the complainant or person aggrieved knew or ought to have known of the decision, recommendation, act or omission to which their complaint refers more than one year before the complaint was received by the Ombudsman;
- (b) the subject matter of the complaint primarily affects a person other than the complainant and the complainant does not have sufficient personal interest in it;
- (c) the law or existing administrative procedure provides a remedy adequate in the circumstances for the person aggrieved, and if the person aggrieved has not availed themselves of the remedy, there is no reasonable justification for their failure to do so;
- (d) the complaint is frivolous, vexatious, not made in good faith, or concerns a trivial matter;

(3) Malgré tout texte législatif, la correspondance adressée à l'ombudsman par une personne incarcérée dans un établissement correctionnel fédéral ou provincial, ou gardée dans un hôpital ou un établissement exploité par une autorité ou se trouvant sous la direction de celle-ci, ou encore la correspondance adressée à l'ombudsman par une personne se trouvant sous la garde d'une autre personne pour toute autre raison est envoyée par la poste ou transmise immédiatement à son destinataire, sans être ouverte, par la personne responsable de l'établissement où l'expéditeur de la correspondance est gardé, ou enfin par la personne qui a la garde de ce dernier. Il en est de même pour la correspondance adressée à cette personne par l'ombudsman, qui est acheminée de la même manière. *L.Y. 1995, ch. 17, art. 13*

Refus d'enquêter

14 L'ombudsman peut refuser d'enquêter ou de poursuivre l'enquête relativement à une plainte, si, à son avis :

- a) la plainte a trait à une décision, à une recommandation, à un acte ou à une omission dont l'auteur de la plainte ou la personne lésée a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance plus d'un an avant que la plainte n'ait été reçue par l'ombudsman;
- b) l'objet de la plainte concerne principalement quelqu'un d'autre que l'auteur de la plainte et ce dernier n'a pas un intérêt personnel suffisant dans celui-ci;
- c) la loi ou la procédure administrative existante confère un recours suffisant dans les circonstances à la personne lésée, et si cette dernière ne s'est pas prévalué du recours, son omission à cet égard ne se fonde sur aucune justification raisonnable;
- d) la plainte est frivole ou vexatoire, n'a pas été portée de bonne foi ou vise une question futile;

(e) having regard to all the circumstances, further investigation is not necessary in order to consider the complaint; or

(f) in the circumstances, investigation would not benefit the complainant or person aggrieved. *S.Y. 1995, c.17, s.14.*

Ombudsman to notify authority

15(1) If the Ombudsman investigates a matter, the Ombudsman shall notify the authority affected and any other person considered appropriate to notify in the circumstances.

(2) The Ombudsman may at any time during or after an investigation consult with an authority to attempt to settle the complaint, or for any other purpose.

(3) If before the Ombudsman has made a decision respecting a matter being investigated the Ombudsman receives a request for consultation from the authority, the Ombudsman shall consult with the authority. *S.Y. 1995, c.17, s.15.*

Power to obtain information

16(1) The Ombudsman may receive and obtain information from the persons and in the manner considered appropriate, and in the Ombudsman's discretion may conduct hearings.

(2) Without restricting subsection (1), but subject to this Act, the Ombudsman may

(a) at any reasonable time enter, remain on, and inspect all of the premises occupied by an authority, converse in private with any person there and otherwise investigate matters within the Ombudsman's jurisdiction;

(b) require a person to furnish information or produce a document or thing in the Ombudsman's possession or control that relates to an investigation at a time and place the Ombudsman specifies, whether or not that person is a past or present member or employee of an authority and whether or not

e) eu égard à toutes les circonstances, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'enquête pour traiter de la plainte;

f) dans les circonstances, l'enquête ne serait utile ni à l'auteur de la plainte ni à la personne lésée. *L.Y. 1995, ch. 17, art. 14*

Avis à l'autorité

15(1) L'ombudsman qui enquête sur une question en avise l'autorité en cause et toute autre personne qui, d'après lui, devrait en être avisée dans les circonstances.

(2) L'ombudsman peut à tout moment durant l'enquête ou après consulter une autorité pour tenter de régler la plainte ou pour toute autre raison.

(3) L'ombudsman qui, avant d'avoir rendu une décision relativement à une question, reçoit de l'autorité une demande de consultation la consulte. *L.Y. 1995, ch. 17, art. 15*

Pouvoir d'obtenir des renseignements

16(1) L'ombudsman peut recevoir et obtenir des renseignements de qui que ce soit et de la manière qu'il juge appropriée et conduire des audiences à son appréciation.

(2) Sans que soit limitée la portée du paragraphe (1), mais sous réserve de la présente loi, l'ombudsman peut :

a) à toute heure convenable, pénétrer dans tous les lieux occupés par une autorité, y rester et les inspecter, discuter en privé avec toute personne qui s'y trouve et y mener par ailleurs toute enquête sur les questions qui relèvent de sa compétence;

b) exiger d'une personne qu'elle lui fournisse des renseignements ou lui produise des documents ou des objets dont il a la possession ou le contrôle et qui ont trait à une enquête, aux heures, dates et lieux qu'il précise, que cette personne soit toujours

the document or thing is in the custody or under the control of an authority;

(c) make copies of information furnished or a document or thing produced under this section;

(d) summon before the Ombudsman and examine on oath any person who the Ombudsman believes is able to give information relevant to an investigation, whether or not that person is a complainant or a member or employee of an authority;

(e) receive and accept, on oath or otherwise, evidence, the Ombudsman considers appropriate, whether or not it would be admissible in a court.

(3) When the Ombudsman obtains a document or thing under subsection (2) and the authority requests its return, the Ombudsman shall within 48 hours after receiving the request return it to the authority, but the Ombudsman may again require its production in accordance with this section. *S.Y. 1995, c.17, s.16.*

Opportunity to make representation

17 If it appears to the Ombudsman that there may be sufficient grounds for making a report or recommendation under this Act that may adversely affect an authority or person, the Ombudsman shall inform the authority or person of the grounds and shall give the authority or person the opportunity to make representations, either orally or in writing at the discretion of the Ombudsman, before the Ombudsman decides the matter. *S.Y. 1995, c.17, s.17.*

Executive Council proceedings

18 If the Minister of Justice certifies that the entry on premises, the giving of information, the answering of a question, or the production of a document or thing might

membre ou employé d'une autorité ou non et que le document ou l'objet soit en la possession ou sous le contrôle de l'autorité ou non;

c) faire des copies des renseignements fournis ou d'un document ou d'un objet produit en vertu du présent article;

d) sommer à comparaître devant lui et interroger sous serment toute personne qui, d'après lui, peut fournir des renseignements pertinents quant à l'enquête, que cette personne soit ou non celle qui a porté plainte ou employé ou membre d'une autorité;

e) recevoir et accepter, sous serment ou autrement, toute preuve qu'il croit utile, que cette preuve soit admissible ou non en justice.

(3) L'ombudsman qui obtient un document ou un objet en vertu du paragraphe (2) les remet à l'autorité, dans les 48 heures qui suivent la réception d'une demande à cet effet; il peut exiger de nouveau leur production conformément au présent article. *L.Y. 1995, ch. 17, art. 16*

Occasion de se faire entendre

17 L'ombudsman qui estime qu'un rapport ou une recommandation blâmant une autorité ou une personne peut être fondée en avise l'autorité ou la personne et lui donne l'occasion de présenter des observations verbalement ou par écrit, à l'appréciation de l'ombudsman, avant qu'il ne rende sa décision. *L.Y. 1995, ch. 17, art. 17*

Procédure du Conseil exécutif

18 L'ombudsman ne peut pénétrer dans les lieux occupés ni exiger que lui soit fourni le renseignement ou la réponse, ou que lui soit produit le document ni l'objet, si le ministre de la Justice certifie qu'il y a risque :

- (a) interfere with or impede the investigation or detection of an offence;
- (b) result in or involve the disclosure of deliberations of the Executive Council; or
- (c) result in or involve the disclosure of proceedings of the Executive Council or a committee of it, relating to matters of a secret or confidential nature and that the disclosure would be contrary or prejudicial to the public interest,

- a) de nuire ou de faire obstacle à l'enquête ou à la découverte d'une infraction;
- b) d'entraîner ou de causer la divulgation de la teneur des délibérations du Conseil exécutif;
- c) d'entraîner ou de causer la divulgation des travaux du Conseil exécutif ou d'un de ses comités qui ont trait à des questions confidentielles ou secrètes et d'être contraire ou préjudiciable à l'intérêt public,

the Ombudsman shall not enter the premises and shall not require the information or answer to be given or the document or thing to be produced, but shall report the making of the certificate to the Legislative Assembly not later than in the Ombudsman's next annual report. *S.Y. 1995, c.17, s.18.*

cependant, il fait rapport à l'Assemblée législative de l'établissement de ce certificat au plus tard dans son prochain rapport annuel. *L.Y. 1995, ch. 17, art. 18*

Application of other laws respecting disclosure

Application d'autres règles de droit concernant la divulgation

19(1) Subject to section 18, a rule of law that authorises or requires the withholding of a document or thing, or the refusal to disclose a matter in answer to a question, on the ground that the production or disclosure would be injurious to the public interest does not apply to production of the document or thing or the disclosure of the matter to the Ombudsman.

19(1) Sous réserve de l'article 18, une règle de droit qui autorise ou exige la rétention d'un document ou d'un objet ou le refus de divulguer une affaire en réponse à une question au motif que la production ou la divulgation serait préjudiciable à l'intérêt public ne s'applique pas à la production du document ou de l'objet, ni à la divulgation de l'affaire à l'ombudsman.

(2) Subject to section 18 and to subsection (4), a person who is bound by an enactment to maintain confidentiality in relation to or not to disclose any matter shall not be required to supply any information to or answer any question put by the Ombudsman in relation to that matter, or to produce to the Ombudsman any document or thing relating to it, if compliance with that requirement would be in breach of the obligation of confidentiality or nondisclosure.

(2) Sous réserve de l'article 18 et du paragraphe (4), toute personne tenue à la confidentialité relativement à une question en vertu d'un texte législatif ou à la non-divulgation d'une question ne peut être contrainte de fournir des renseignements à l'ombudsman ni de répondre à ses questions relativement à cette question, ni de lui produire tout document ou objet s'y rapportant, si la conformité à cette exigence devait violer son obligation de confidentialité ou de non-divulgation.

(3) Subject to section 18 but despite subsection (2), if a person is bound to maintain confidentiality in respect of a matter only because of an oath under the *Public Service Act* or a rule of law referred to in subsection (1), the

(3) Sous réserve de l'article 18, mais malgré le paragraphe (2), la personne qui est tenue à la confidentialité relativement à une question du seul fait d'un serment qu'elle a prêté en vertu des dispositions de la *Loi sur la fonction publique*

person shall disclose the information, answer questions, and produce documents or things on the request of the Ombudsman.

(4) Subject to section 16, after receiving a complainant's consent in writing, the Ombudsman may require a person described in subsection (2) to, and that person shall, supply information, answer any question, or produce any document or thing required by the Ombudsman that relates only to the complainant. *S.Y. 1995, c.17, s.19.*

Privileged information

20(1) Subject to section 19, a person has the same privileges in relation to giving information, answering questions, or producing documents or things to the Ombudsman as that person would have with respect to a proceeding in a court.

(2) Except on the trial of a person for perjury or for an offence under this Act, evidence given by a person in the course of any inquiry or proceedings before the Ombudsman and evidence of the existence of the inquiry or the proceedings is inadmissible against that person in a court or in any other proceeding of a judicial nature. *S.Y. 1995, c.17, s.20.*

Witness and information expenses

21(1) A person examined under paragraph 16(2)(d) is entitled to the same fees, allowances, and expenses as if they were a witness in the Supreme Court.

(2) If a person incurs expenses in complying with a request of the Ombudsman for production of documents or other information, the Ombudsman may in the Ombudsman's discretion reimburse that person for reasonable expenses incurred that are not covered under subsection (1). *S.Y. 1995, c.17, s.21.*

ou d'une règle de droit visée au paragraphe (1) divulgue le renseignement, répond aux questions et produit les documents ou les objets à la demande de l'ombudsman.

(4) Sous réserve de l'article 16, et sur le consentement écrit de la personne qui a porté plainte, l'ombudsman peut exiger d'une personne mentionnée au paragraphe (2) de lui fournir des renseignements, de répondre à toute question ou de produire tout document ou objet qui se rapporte uniquement à la plainte, et cette personne doit s'y conformer. *L.Y. 1995, ch. 17, art. 19*

Immunité

20(1) Sous réserve de l'article 19, la personne qui fournit des renseignements, répond à des questions ou produit des documents ou des objets à l'ombudsman jouit des mêmes immunités à cet égard que celles dont elle jouirait dans une instance judiciaire.

(2) À l'exception du procès d'une personne pour parjure ou pour une infraction à la présente loi, la preuve fournie par cette personne au cours d'une enquête menée par l'ombudsman ou d'une instance tenue devant lui est inadmissible contre elle devant un tribunal judiciaire ou dans toute autre instance de nature judiciaire. Il en est de même pour la preuve établissant l'existence de l'enquête ou de l'instance. *L.Y. 1995, ch. 17, art. 20*

Honoraires

21(1) La personne que l'ombudsman convoque en vertu de l'alinéa 16(2)d) a droit aux mêmes honoraires, allocations et indemnités qu'un témoin devant la Cour suprême.

(2) Si une personne engage des dépenses pour se conformer à une demande de l'ombudsman de produire des documents ou autres renseignements, l'ombudsman peut, à son appréciation, lui rembourser les dépenses raisonnables engagées qui ne sont pas prévues au paragraphe (1). *L.Y. 1995, ch. 17, art. 21*

If complaint not substantiated

22 If the Ombudsman decides not to investigate or further investigate a complaint, or if at the conclusion of an investigation the Ombudsman decides that the complaint has not been substantiated, the Ombudsman shall, as soon as is reasonable, notify in writing the complainant and the authority of that decision and the reasons for it and may indicate any other recourse that may be available to the complainant. *S.Y. 1995, c.17, s.22.*

Procedure after investigation

23(1) If, after completing an investigation, the Ombudsman believes that

(a) a decision, recommendation, act, or omission that was the subject matter of the investigation was

- (i) contrary to law,
 - (ii) unjust, oppressive, or improperly discriminatory,
 - (iii) made, done, or omitted pursuant to a statutory provision or other rule of law or practice that is unjust, oppressive or improperly discriminatory,
 - (iv) based in whole or in part on a mistake of law or fact or in irrelevant grounds or consideration,
 - (v) related to the application of arbitrary, unreasonable, or unfair procedures, or
 - (vi) otherwise wrong;
- (b) in doing or omitting an act or in making or acting on a decision or recommendation, an authority

- (i) did so for an improper purpose,
- (ii) failed to give adequate and appropriate reasons in relation to the nature of the matter, or

Plainte dénuée de fondement

22 L'ombudsman qui décide de ne pas enquêter ou de ne pas poursuivre l'enquête sur une plainte ou qui, au terme de son enquête, décide que la plainte n'a pas été prouvée avise par écrit le plus tôt possible l'auteur de la plainte et l'autorité de cette décision ainsi que des motifs à l'appui de celle-ci et peut indiquer à l'auteur de la plainte tout autre recours qui lui serait ouvert. *L.Y. 1995, ch. 17, art. 22*

Procédure après l'enquête

23(1) L'ombudsman peut faire rapport de son opinion motivée à l'autorité et formuler la recommandation qu'il juge appropriée, s'il estime, au terme d'une enquête :

a) qu'une décision, une recommandation, un acte ou une omission ayant fait l'objet de l'enquête était :

- (i) contraire à la loi,
- (ii) injuste, abusive ou irrégulièrement discriminatoire,
- (iii) conforme à une disposition législative ou autre règle de droit ou pratique qui est injuste, abusive ou irrégulièrement discriminatoire,
- (iv) fondé, même en partie, sur une erreur de droit ou de fait ou sur des moyens ou des facteurs non pertinents,
- (v) lié à l'application d'une procédure arbitraire, déraisonnable ou injuste,
- (vi) autrement répréhensible;

b) l'acte, l'omission, la décision ou l'action sur la décision ou la recommandation par l'autorité :

- (i) a été faite dans un but condamnable,
- (ii) l'autorité n'a pas donné d'explications suffisantes et appropriées relativement à la

(iii) was negligent or acted improperly;

nature de la question,

(c) there was unreasonable delay in dealing with the subject matter of the investigation,

(iii) l'autorité a été négligente ou a mal agi;

the Ombudsman shall report the Ombudsman's opinion and the reasons for it to the authority and may make the recommendation the Ombudsman considers appropriate.

c) il y a eu un retard indu avant que la plainte objet de l'enquête n'ait été examinée.

(2) Without restricting subsection (1), the Ombudsman may recommend that

(2) Sans que soit limitée la portée du paragraphe (1), l'ombudsman peut recommander :

(a) a matter be referred to the appropriate authority for further consideration;

a) qu'une question soit déferée à l'autorité compétente pour un examen supplémentaire;

(b) an act be remedied;

b) qu'un acte fasse l'objet d'une réparation;

(c) an omission or delay be rectified;

c) qu'une omission ou qu'un retard soit rectifié;

(d) a decision or recommendation be cancelled or varied;

d) que la décision ou la recommandation soit annulée ou modifiée;

(e) reasons be given;

e) que des motifs soient énoncés;

(f) a practice, procedure, or course of conduct be altered;

f) qu'une pratique, une procédure ou une conduite soit modifiée;

(g) an enactment or other rule of law be reconsidered; or

g) qu'un texte législatif ou autre règle de droit soit réexaminé;

(h) any other steps be taken.
S.Y. 1995, c.17, s.23.

h) que d'autres mesures soient prises.
L.Y. 1995, ch. 17, art. 23

Authority to notify Ombudsman of steps taken

Avis de l'autorité à l'ombudsman

24(1) When the Ombudsman makes a recommendation under section 23, the Ombudsman may request to be advised by the authority within a specified time of the steps that have been or are proposed to be taken to give effect to the Ombudsman's recommendation, or if no steps have been or are proposed to be taken, the reasons for not following the recommendation.

24(1) Quand il formule une recommandation en vertu de l'article 23, l'ombudsman peut demander à l'autorité de l'aviser dans le délai qu'il fixe des mesures qui ont été prises ou qu'elle se propose de prendre pour donner suite à sa recommandation, ou, si aucune mesure n'a été prise ou envisagée, les motifs pour lesquels sa recommandation n'a pas été suivie.

(2) If, after considering a response made by an authority under subsection (1), the

(2) S'il croit, après avoir étudié la réponse fournie par une autorité en vertu du

Ombudsman believes it advisable to modify or further modify a recommendation, the Ombudsman shall notify the authority of the recommendation as modified and any request that the authority notify the Ombudsman of the steps that have been or are proposed to be taken to give effect to the modified recommendation, or if no steps have been or are proposed to be taken, of the reasons for not following the modified recommendation. *S.Y. 1995, c.17, s.24.*

Report of Ombudsman if no suitable action taken

25(1) If within a reasonable time after a request by the Ombudsman no action has been made under section 23, no action is taken that the Ombudsman believes adequate or appropriate, the Ombudsman may, after considering any reasons given by the authority, submit a report of the matter to the Commissioner in Executive Council and, after that, may make any report to the Legislative Assembly respecting the matter the Ombudsman considers appropriate.

(2) The Ombudsman shall attach to a report under subsection (1), a copy of the Ombudsman's recommendation and any response made to the Ombudsman under section 24, but shall delete from the recommendation and from the response, any material that would unreasonably invade any person's privacy, and may in the Ombudsman's discretion delete material revealing the identity of a member, officer, or employee of an authority. *S.Y. 1995, c.17, s.25.*

Complainant to be informed

26(1) If the Ombudsman makes a recommendation pursuant to section 23 or 24 and no action that the Ombudsman believes adequate or appropriate is taken within a reasonable time, the Ombudsman shall inform the complainant of the Ombudsman's recommendation and make any additional comments the Ombudsman considers appropriate.

paragraphe (1), qu'il est souhaitable de modifier ou de modifier davantage sa recommandation, l'ombudsman avise l'autorité de la recommandation modifiée. Il doit également signaler à l'autorité s'il désire qu'elle l'avise des mesures qui ont été prises ou qu'elle se propose de prendre pour donner suite à la recommandation modifiée, ou, si aucune mesure n'a été prise ni envisagée, des motifs pour lesquels la recommandation modifiée n'a pas été suivie. *L.Y. 1995, ch. 17, art. 24*

Rapport de l'ombudsman en cas d'inaction

25(1) S'il croit qu'aucune mesure satisfaisante ou indiquée n'a été prise dans un délai suffisant après qu'il en a fait la demande en vertu de l'article 23, l'ombudsman peut, après avoir étudié les motifs fournis par l'autorité, présenter un rapport sur la question au commissaire en conseil exécutif et, par la suite, faire rapport sur la question à l'Assemblée législative selon qu'il le juge bon.

(2) L'ombudsman annexe au rapport prévu au paragraphe (1) une copie de sa recommandation et de toute réponse qui lui a été faite en vertu de l'article 24. Il doit cependant supprimer toute documentation susceptible de porter déraisonnablement atteinte à la vie privée d'une personne et peut, à son appréciation, supprimer toute documentation révélant l'identité d'un membre, d'un dirigeant ou d'un employé d'une autorité. *L.Y. 1995, ch. 17, art. 25*

Avis au plaignant

26(1) S'il formule une recommandation conformément aux articles 23 ou 24 et estime qu'aucune mesure satisfaisante ou indiquée n'a été prise dans un délai suffisant, l'ombudsman informe le plaignant de sa recommandation et peut faire tous commentaires additionnels sur la question selon qu'il le juge bon.

(2) The Ombudsman shall in every case inform the complainant within a reasonable time of the result of the investigation. *S.Y. 1995, c.17, s.26.*

No hearing as of right

27 Except as provided in this Act, a person is not entitled as of right to a hearing before the Ombudsman. *S.Y. 1995, c.17, s.27.*

Ombudsman not subject to review

28 An inquiry or the proceedings of the Ombudsman shall not be challenged, reviewed, or called into question by a court, except on the ground of lack or excess of jurisdiction. *S.Y. 1995, c.17, s.28.*

Proceedings privileged

29(1) Proceedings do not lie against the Ombudsman or against a person acting under the authority of the Ombudsman for anything they may in good faith do, report, or say in the course of the exercise or purported exercise of duties under this Act.

(2) For the purposes of any Act or law respecting libel or slander,

(a) anything said, all information supplied, and all documents and things produced in the course of an inquiry or proceedings before the Ombudsman under this Act, are privileged to the same extent as if the inquiry or proceedings were proceedings in a court; and

(b) a report made by the Ombudsman and a fair and accurate account of the report in a newspaper, periodical publication, or broadcast is privileged to the same extent as if the report of the Ombudsman were the order of a court. *S.Y. 1995, c.17, s.29.*

(2) Dans tous les cas, l'ombudsman informe le plaignant dans un délai suffisant du résultat de l'enquête. *L.Y. 1995, ch. 17, art. 26*

Aucune audience de plein droit

27 Une personne n'a pas droit à une audience de plein droit devant l'ombudsman, sauf disposition contraire prévue dans la présente loi. *L.Y. 1995, ch. 17, art. 27*

L'ombudsman ne peut faire l'objet d'une révision

28 Les enquêtes ou les instances de l'ombudsman ne peuvent être contestées, révisées, ni remises en question par un tribunal judiciaire, sauf pour motif d'incompétence ou d'excès de compétence. *L.Y. 1995, ch. 17, art. 28*

Immunité

29(1) Nulle poursuite n'est recevable contre l'ombudsman ni contre une personne agissant sous son autorité pour une action, un rapport ou une déclaration faits de bonne foi dans l'exercice réel ou censé tel des fonctions que leur attribue la présente loi.

(2) Pour l'application d'une loi ou d'une règle de droit portant sur le libelle ou la calomnie :

a) une déclaration faite, un renseignement fourni et tout document ou objet produit au cours d'une enquête de l'ombudsman ou d'une instance tenue devant lui dans le cadre de la présente loi jouissent de la même immunité que si l'enquête ou l'instance avait lieu devant un tribunal judiciaire;

b) un rapport fait par l'ombudsman ainsi qu'un compte rendu juste et exact de ce rapport dans un journal, périodique ou un bulletin de nouvelles jouissent de la même immunité que si le rapport de l'ombudsman était l'ordonnance d'un tribunal judiciaire. *L.Y. 1995, ch. 17, art. 29*

Delegation of powers

30(1) The Ombudsman may, in writing, delegate to any person any powers or duties under this Act, except the power

- (a) to delegate powers or duties under this section;
- (b) to make a report under this Act; and
- (c) to require a production or disclosure under subsection 19(1).

(2) A delegation under this section is revocable at will and does not prevent the exercise at any time by the Ombudsman of a power so delegated.

(3) A delegation may be made subject to the terms the Ombudsman considers appropriate.

(4) If the Ombudsman by whom a delegation is made ceases to hold office, the delegation continues in effect so long as the delegate continues in office or until revoked by a succeeding Ombudsman.

(5) A person purporting to exercise a power or duty of the Ombudsman because of a delegation under this section shall, when requested to do so, produce evidence of their authority to exercise the power. *S.Y. 1995, c.17, s.30.*

Annual and special reports

31(1) The Ombudsman shall report annually on the affairs of the Ombudsman's office to the Speaker of the Legislative Assembly, who shall cause the report to be laid before the Legislative Assembly as soon as possible.

(2) The Ombudsman, if it is considered to be in the public interest or in the interest of a person or authority, may make a special report to the Legislative Assembly or comment publicly respecting a matter relating generally to the exercise of duties under this Act or to a

Délégations de pouvoirs

30(1) L'ombudsman peut, par écrit, déléguer à quiconque les pouvoirs que lui confère la présente loi ou les attributions qu'elle lui attribue à l'exception du pouvoir :

- a) de déléguer des pouvoirs ou des attributions en vertu du présent article;
- b) de faire un rapport en vertu de la présente loi;
- c) d'exiger une production ou une divulgation en vertu du paragraphe 19(1).

(2) La délégation prévue au présent article est révocable à volonté et n'empêche pas l'exercice à tout moment des pouvoirs ainsi délégués.

(3) La délégation peut être assortie des modalités que l'ombudsman juge indiquées.

(4) La délégation subsiste, si l'ombudsman qui l'a octroyée quitte son poste, tant que le délégué demeure en fonction et qu'un successeur ne l'a pas révoquée.

(5) Quiconque prétend exercer un pouvoir ou une attribution de l'ombudsman en vertu d'une délégation prévue au présent article fournit sur demande la preuve qu'il est autorisé à exercer ce pouvoir. *L.Y. 1995, ch. 17, art. 30*

Rapports annuels et spéciaux

31(1) L'ombudsman fait rapport annuellement au président de l'Assemblée législative des activités de son bureau, lequel fait déposer le rapport devant l'Assemblée législative le plus tôt qu'il est raisonnablement possible de le faire.

(2) L'ombudsman peut faire un rapport spécial à l'Assemblée législative ou commenter publiquement une question relevant généralement de l'exercice des attributions que lui confère la présente loi ou d'une affaire en particulier sur laquelle il fait enquête, s'il estime

particular case investigated by the Ombudsman. *S.Y. 1995, c.17, s.31.*

que l'intérêt public ou l'intérêt d'une personne ou d'une autorité le commande. *L.Y. 1995, ch. 17, art. 31*

Offences

32(1) A person must not

(a) without lawful justification or excuse, intentionally obstruct, hinder, or resist the Ombudsman or another person in the exercise of power or duties under this Act;

(b) without lawful justification or excuse, refuse or intentionally fail to comply with a lawful requirement of the Ombudsman or another person under this Act;

(c) intentionally make a false statement to or mislead or attempt to mislead the Ombudsman or another person in the exercise of powers or duties under this Act; or

(d) violate an oath taken under this Act.

(2) A person who contravenes subsection (1) commits an offence and is liable to a fine of up to \$5,000. *S.Y. 1995, c.17, s.32.*

Other remedies

33 The provisions of this Act are in addition to the provisions of any other enactment or rule of law under which

(a) a remedy or right of appeal or objection is provided; or

(b) a procedure is provided for inquiry into or investigation of a matter,

and nothing in this Act limits or affects that remedy, right of appeal, or objection or procedure. *S.Y. 1995, c.17, s.33.*

Infractions

32(1) Nul ne peut :

a) sans justification légale ni excuse légitime, intentionnellement entraver l'ombudsman ou une autre personne dans l'exercice du pouvoir ou des attributions que lui confère la présente loi, lui nuire ou lui résister;

b) sans justification légale ou excuse légitime, refuser ou omettre intentionnellement de remplir une exigence légitime de l'ombudsman ou d'une autre personne imposée en vertu de la présente loi;

c) intentionnellement faire une fausse déclaration à l'ombudsman ou à une autre personne dans l'exercice des pouvoirs ou des attributions que lui confère la présente loi, l'induire ou tenter de l'induire en erreur;

d) violer son serment prêté en vertu de la présente loi.

(2) Commet une infraction punissable d'une amende maximale de 5 000 \$ quiconque contrevient au paragraphe (1). *L.Y. 1995, ch. 17, art. 32*

Autres recours

33 Les dispositions de la présente loi s'ajoutent aux dispositions de tout autre texte législatif ou règles de droit qui :

a) confèrent un recours ou un droit d'appel ou d'opposition;

b) prévoient une procédure d'enquête.

La présente loi n'a pas pour effet de limiter ce recours, ce droit d'appel ou d'opposition ou cette procédure ni d'y porter atteinte. *L.Y. 1995, ch. 17, art. 33*

Rules

34(1) The Legislative Assembly may on its own initiative, or on the recommendation of the Commissioner in Executive Council, make rules for the guidance of the Ombudsman in the exercise of the Ombudsman's powers and the performance of the Ombudsman's duties.

(2) Subject to this Act and any rules made under subsection (1), the Ombudsman may determine the Ombudsman's procedure and the procedure for those persons the Ombudsman engages to exercise the powers conferred by this Act or the duties imposed by this Act. *S.Y. 1995, c.17, s.34.*

Repeal, continuation, and coming into force

35(1) Subject to subsection (2), this Act shall continue in force for a period of five years from the day on which it came into force, and no longer.

(2) If at any time while this Act is in force, an address is presented to the Commissioner by the Legislative Assembly praying that this Act should be continued in force for a further period, not in any case exceeding five years, from the time at which it would otherwise expire and the Commissioner in Executive Council so orders, this Act shall continue in force for that further period. *S.Y. 1995, c.17, s.35.*

Règles

34(1) De sa propre initiative ou sur la recommandation du commissaire en conseil exécutif, l'Assemblée législative peut adopter des règles pour guider l'ombudsman dans l'exercice de ses pouvoirs et de ses attributions.

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règles établies en vertu du paragraphe (1), l'ombudsman est maître de sa procédure et peut fixer celle des personnes dont il retient les services pour exercer les pouvoirs et les attributions que confère la présente loi. *L.Y. 1995, ch. 17, art. 34*

Abrogation, prorogation et entrée en vigueur

35(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi est prorogée pour une période de cinq ans seulement à compter de la date de son entrée en vigueur.

(2) Si à tout moment pendant que la présente loi est en vigueur, l'Assemblée législative prie le commissaire en conseil exécutif de proroger la présente loi pour une période supplémentaire maximale de cinq ans à compter de la date autrement prévue de son abrogation et s'il en décrète ainsi, la présente loi demeure en vigueur pour cette période supplémentaire. *L.Y. 1995, ch. 17, art. 35*

SCHEDULE A

ANNEXE A

AUTHORITIES

AUTORITÉS

1 Departments of the Government of the Yukon.

1 Les ministères du gouvernement du Yukon.

2 A person, corporation, commission, board, bureau, or authority who is or the majority of the members of which are, or the majority of the board or board of directors of which are

2 Un particulier, une personne morale, une commission, une régie, un conseil, un bureau ou une autorité qui est, ou dont soit la majorité des membres, soit la majorité des membres du conseil de gestion ou du conseil d'administration sont :

(a) appointed by an Act, Minister, or the Commissioner in Executive Council;

a) nommés par une loi, par un ministre ou par le commissaire en conseil exécutif;

(b) in the discharge of their duties, public officers or servants of the Yukon; or

b) dans l'exercice de leurs attributions, fonctionnaires publics ou employés du gouvernement du Yukon;

(c) responsible to the Government of the Yukon.

c) responsables devant le gouvernement du Yukon.

3 Schools other than private schools governed by the *Education Act*.

3 Les écoles autres que les écoles privées régies par la *Loi sur l'éducation*.

4 Colleges and college councils established under the *Yukon College Act*.

4 Les collèges et les conseils des collèges établis en vertu de la *Loi sur le Collège du Yukon*.

5 Hospitals and boards of management of hospitals governed by the *Hospital Act*.

5 Les hôpitaux et leurs conseils de gestion régis par la *Loi sur les hôpitaux*.

6 Governing bodies of professional and occupational associations established or continued by an Act.

6 Les corps dirigeants d'associations professionnelles établies ou prorogées par une loi.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



OPTOMETRISTS ACT

LOI SUR LES OPTOMÉTRISTES

Interpretation

1 In this Act,

“licence” means a valid and subsisting licence issued under this Act to practise optometry in the Yukon; « *licence* »

“optometrist” means a person who is entitled to practise optometry in the Yukon under this Act; « *optométriste* »

“optometry” means

(a) the examination of the human eye and its related structures and the human vision system in order to measure, assess, diagnose, or refer for consultation or treatment, any conditions of the human eye or its related structures or the human vision system,

(b) the treatment of conditions of the human eye and its related structures and the human vision system through the prescribing and dispensing of ophthalmic appliances, therapeutic pharmaceutical agents as authorized by the regulations, or other aids, and the prescribing and provision of orthoptics or perceptual training and the offering of advice, consultation, or counselling,

(c) the provision of other vision care services as authorized by the regulations; « *optométrie* »

“register” means the optometrists register referred to in section 2. « *registre* » S.Y. 1998, c.21, s.1; R.S., c.125, s.1.

Optometrists register

2 The Minister shall keep a register, called the optometrists register, and shall enter therein the names, addresses and qualifications of all

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« licence » Licence en cours de validité délivrée sous le régime de la présente loi et autorisant son titulaire à exercer la profession d’optométriste au Yukon. “*licence*”

« optométrie » S’entend :

a) de l’examen de l’œil humain, de ses structures connexes et du système visuel afin de mesurer, d’évaluer, de diagnostiquer ou d’adresser pour consultation ou traitement toute anomalie de ceux-ci;

b) du traitement des anomalies de l’œil humain, de ses structures connexes et du système visuel en prescrivant ou en fournissant des appareils ophtalmiques ou autres prothèses, les agents pharmacothérapeutiques réglementaires, des exercices orthoptiques ou un entraînement visuel ou encore en offrant des avis, des conseils ou des consultations;

c) de la prestation des autres services de soins de la vue qu’autorisent les règlements. “*optometry*”

« optométriste » Personne autorisée à exercer la profession d’optométriste au Yukon sous le régime de la présente loi. “*optometrist*”

« registre » Le registre des optométristes visé à l’article 2. “*register*” L.Y. 1998, ch. 21, art. 1; L.R., ch. 125, art. 1

Registre des optométristes

2 Le ministre tient un registre, appelé registre des optométristes, et inscrit sur celui-ci les noms, adresses et qualifications

persons who are, pursuant to this Act, entitled to be registered, and may issue licences to those persons. *R.S., c.125, s.2.*

Qualifications for registration

3(1) A person who has not practised as an optometrist in a province or state within the period of two years immediately preceding their application for registration under this Act is entitled to be registered in the register if they have, during that period

(a) graduated from a recognized school of optometry in Canada and passed the prescribed exam; or

(b) passed the United States National Examination.

(2) A person who has practised as an optometrist in a province or state within the period of two years immediately preceding their application for registration under this Act is entitled to be registered in the register if

(a) they have, at any time, graduated from a recognized school of optometry in Canada or passed the United States National Examination; and

(b) they produce a certificate or other proof satisfactory to the Minister that they are in good standing as an optometrist in the province or state in which they practised most recently.

(3) A person who is not entitled to be registered in the register under subsection (1) or (2) may be registered in the register on production of proof satisfactory to the Minister that the person has qualifications and competence to practise optometry that, in the opinion of the Minister, are similar to those required under subsection (1) or (2).

professionnelles des personnes qui, sous le régime de la présente loi, sont autorisées à être ainsi inscrites; il peut aussi leur délivrer des licences. *L.R., ch. 125, art. 2*

Conditions d'inscription sur le registre

3(1) La personne qui n'a pas exercé la profession d'optométriste dans une province ou un État durant la période de deux ans qui précède immédiatement sa demande d'inscription sur le registre sous le régime de la présente loi a le droit d'être ainsi inscrite, si, durant cette période, elle a rempli l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) elle a obtenu son diplôme d'une école d'optométrie reconnue au Canada et réussi l'examen réglementaire;

b) elle a réussi l'examen appelé *United States National Examination*.

(2) La personne qui a exercé la profession d'optométriste dans une province ou un État pendant la période de deux ans qui précède immédiatement sa demande d'inscription sur le registre présentée sous le régime de la présente loi a le droit d'être ainsi inscrite, si elle remplit les deux conditions suivantes :

a) elle a auparavant obtenu son diplôme d'une école d'optométrie reconnue au Canada ou réussi l'examen appelé *United States National Examination*;

b) elle présente un certificat ou une autre preuve jugée satisfaisante par le ministre établissant qu'elle est un optométriste en règle dans la dernière province ou le dernier État où elle a exercé sa profession avant de présenter sa demande.

(3) Une personne qui n'a pas le droit d'être inscrite sur le registre au titre des paragraphes (1) ou (2) peut quand même être ainsi inscrite, si elle présente une preuve jugée satisfaisante par le ministre établissant qu'elle possède des compétences professionnelles qui, selon le ministre, sont semblables à celles qu'exigent les paragraphes (1) ou (2).

(4) Despite subsections (1), (2), and (3), a person is not entitled to be registered in the register until they have paid the prescribed registration fee. *S.Y. 1998, c.21, s.2; R.S., c.125, s.3.*

Licence fee

4 Every person who is registered in the register shall send to the Minister at the time their name is registered in the register and subsequently before March 31 in each year, the prescribed annual licence fee. *R.S., c.125, s.4.*

Validity of licences

5 No licence is valid unless

(a) the licence fee in respect of the year for which the licence is issued has been paid; and

(b) the holder of the licence has been registered pursuant to section 2. *R.S., c.125, s.5.*

Expiration of licence

6 A licence expires on March 31 next following the day on which it comes into force. *R.S., c.125, s.6.*

Prescribed courses and hours

7 The Commissioner in Executive Council may prescribe courses that an optometrist must take or minimum hours of practice that they must maintain in order to qualify for the renewal of their licence. *S.Y. 1998, c.21, s.3.*

Practice of optometry

8 No person is entitled to recover a fee, reward, or remuneration for professional services rendered or material or appliances provided by them in practising optometry unless they hold a licence under this Act at the time the services are rendered or materials or appliances are provided. *R.S., c.125, s.7.*

(4) Malgré les paragraphes (1), (2) et (3), une personne n'a le droit d'être inscrite sur le registre qu'à compter du moment où elle a versé les droits d'inscription réglementaires. *L.Y. 1998, ch. 21, art. 2; L.R., ch. 125, art. 3*

Droits annuels d'obtention de la licence

4 Quiconque est inscrit sur le registre fait parvenir au ministre, au moment de l'inscription et par la suite avant le 31 mars de chaque année, les droits annuels réglementaires d'obtention de la licence. *L.R., ch. 125, art. 4*

Validité des licences

5 Une licence n'est valide que si les conditions suivantes sont réunies :

a) les droits de licence à l'égard de l'année de délivrance ont été payés;

b) le titulaire de la licence a été inscrit sur le registre en conformité avec l'article 2. *L.R., ch. 125, art. 5*

Expiration de la licence

6 Les licences expirent le 31 mars qui suit le jour de leur prise d'effet. *L.R., ch. 125, art. 6*

Cours et heures réglementaires

7 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, établir les cours de formation que doit suivre chaque optométriste ou le nombre minimum d'heures d'exercice qu'il doit effectuer pour être admissible au renouvellement de sa licence. *L.Y. 1998, ch. 21, art. 3*

Exercice de la profession d'optométriste

8 Il est interdit d'obtenir des honoraires, une récompense ou une rémunération pour la prestation de services professionnels ou pour la fourniture d'objets ou d'appareils dans le cadre de l'exercice de la profession d'optométriste, à moins d'être titulaire d'une licence délivrée sous le régime de la présente loi au moment où les

Use of “doctor”

9 Despite any other Act, a person on whom a degree of doctor of optometry, or a degree of similar status, has been lawfully conferred and who is registered in the register is entitled to use the title of “doctor” or its abbreviation in connection with their practice of optometry under this Act. *R.S., c.125, s.9.*

Licensee’s right to practise and to recover fees

10(1) A person who holds a licence is entitled to practise optometry in the Yukon and to bring an action before a judge for the recovery of reasonable charges for professional aid, advice, and visits and the costs of any materials or appliances supplied by them to their patients.

(2) No optometrist shall prescribe or dispense a therapeutic pharmaceutical agent except as authorised by the regulations. *S.Y. 1998, c.21, s.4; R.S., c.125, s.9.*

Limitation of actions for malpractice

11 No optometrist is liable to an action for negligence or malpractice because of professional services requested or rendered unless the action is commenced within one year from the day when, in the matter complained of, the professional services terminated. *R.S., c.125, s.10.*

Offences and penalties

12(1) A person who is not the holder of a licence under this Act and who, in the Yukon,

(a) publicly or privately for hire, gain, or hope of reward practises optometry;

(b) appends to their name the title of optometrist or any word indicative of that title or used in substitution or abbreviation

services sont rendus ou les objets ou les appareils sont fournis. *L.R., ch. 125, art. 7*

Utilisation du titre de « docteur »

9 Malgré toute autre loi, la personne qui est titulaire d’un doctorat en optométrie ou d’un diplôme semblable et qui est inscrite sur le registre a le droit d’utiliser le titre de « docteur » ou son abréviation dans le cadre de l’exercice de la profession d’optométriste accompli sous le régime de la présente loi. *L.R., ch. 125, art. 8*

Droit d’exercer la profession et d’obtenir des honoraires

10(1) Le titulaire d’une licence a le droit d’exercer la profession d’optométriste au Yukon et d’intenter une action devant un juge en vue de recouvrer les honoraires normaux qui lui sont dus pour ses services professionnels, ses avis et ses visites et pour la valeur des objets ou des appareils qu’il fournit à ses patients.

(2) Il est interdit à l’optométriste de prescrire ou de fournir des agents pharmacothérapeutiques autres que les agents réglementaires. *L.Y. 1998, ch. 21, art. 4; L.R., ch. 125, art. 9*

Prescription

11 Les actions intentées contre les optométristes pour négligence ou faute professionnelle se prescrivent par un an à compter du jour où, dans l’affaire objet de la plainte, la prestation des services professionnels a pris fin. *L.R., ch. 125, art. 10*

Infractions et peines

12(1) Commet une infraction la personne qui, au Yukon, sans être titulaire d’une licence délivrée sous le régime de la présente loi :

a) exerce la profession d’optométriste en public ou en privé en vue d’en retirer une rémunération ou dans l’espoir d’obtenir une récompense;

b) ajoute à son nom le titre d’optométriste ou

thereof;

(c) holds themselves out in any way to be a duly qualified optometrist; or

(d) assumes any title or description implying or designed to lead the public to believe that they are duly qualified to practise as an optometrist,

commits an offence.

(2) A person who advertises prices, charges, credit, or terms of credit, in respect to eye-glasses, spectacles, lenses, or optometric services commits an offence.

(3) A person who commits an offence against this Act is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$500 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both fine and imprisonment. *R.S., c.125, s.11.*

Time for prosecution

13 In the case of an offence against this Act a complaint shall be made, or the information laid, within one year from the time when the matter of the complaint or information arose. *R.S., c.125, s.12.*

Onus of proof

14 In a prosecution for an offence against this Act the onus of proof that the person against whom the charge is laid is the holder of a licence is on the person against whom the charge is laid. *R.S., c.125, s.13.*

Removal for non-payment of fees

15(1) Subject to subsection (2), the Minister shall remove from the register the name of a person registered therein who fails to comply with the provisions of this Act with respect to licence fees and the licence issued to that person is invalid until they are again registered in the register.

un mot qui évoque ce titre ou qui est utilisé pour le remplacer ou l'abréger;

c) se présente de quelque façon que ce soit comme étant un optométriste dûment qualifié;

d) prend un titre ou utilise une description de ses compétences de nature à amener le public à croire qu'elle est dûment autorisée à exercer la profession d'optométriste.

(2) Commet une infraction la personne qui annonce des prix, des frais, des avances ou des conditions de crédit à l'égard des lunettes, lentilles ou services d'optométrie.

(3) Quiconque commet une infraction à la présente loi est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines. *L.R., ch. 125, art. 11*

Prescription

13 Dans le cas d'une infraction à la présente loi, la plainte est portée ou la dénonciation est faite dans l'année qui suit sa perpétration. *L.R., ch. 125, art. 12*

Charge de la preuve

14 Dans toute poursuite pour infraction à la présente loi, la charge de la preuve établissant que la personne visée par l'accusation est le titulaire d'une licence incombe à l'accusé. *L.R., ch. 125, art. 13*

Radiation

15(1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre radie du registre le nom de toute personne inscrite sur celui-ci qui ne se conforme pas aux dispositions de la présente loi relatives au paiement des droits d'obtention de la licence; la licence qui avait été délivrée à cette personne est alors invalide jusqu'à ce que cette dernière soit réinscrite sur le registre.

(2) If reasons satisfactory to the Minister are advanced to him as to why the licence fee has not been paid at the required time or within the required period, the Minister may grant an extension for payment of fees before having the name of the person on whose behalf they are paid struck off the register, but shall in no case grant an extension of time exceeding 60 days.

(3) A person whose name is removed from the register pursuant to subsection (1) is entitled to have their name restored to the register if they pay a fee in the prescribed amount in addition to the fee in respect of which their name was removed from the register. *R.S., c.125, s.14.*

Board of inquiry

16(1) The Minister may appoint two or more persons to act as a board of inquiry for the purpose of investigating any complaint made against an optometrist with respect to an alleged contravention of this Act or any complaint of malpractice or infamous, disgraceful, or improper conduct on the part of the optometrist.

(2) The board of inquiry appointed pursuant to subsection (1) may make rules and regulations under which the inquiry is to be held and has power

- (a) to summon and bring before it any person whose attendance it considers necessary to enable the board properly to inquire into the matter complained of;
- (b) to swear and examine all those persons under oath;
- (c) to compel the production of documents; and
- (d) to do all things necessary to provide a full and proper inquiry.

(3) A board of inquiry may direct that the person who made the complaint it is appointed to investigate shall deposit with the board, as security for the costs of the inquiry and to the

(2) Le ministre peut accorder une prolongation pour permettre à une personne de payer les droits d'obtention de la licence avant que son nom ne soit radié du registre quand des raisons satisfaisantes du retard lui sont présentées; toutefois, la prolongation ne peut être supérieure à 60 jours.

(3) La personne dont le nom est radié du registre en application du paragraphe (1) peut faire réinscrire son nom sur le registre sur paiement d'un droit réglementaire de réinscription en sus des droits d'obtention de la licence dont le non-versement a été à l'origine de sa radiation. *L.R., ch. 125, art. 14*

Commission d'enquête

16(1) Le ministre peut nommer deux ou plusieurs personnes pour constituer une commission d'enquête chargée de faire enquête sur toute plainte présentée contre un optométriste en raison d'une prétendue contravention à la présente loi ou sur toute plainte de négligence professionnelle ou de conduite infamante, déshonorante ou indigne de la part d'un optométriste.

(2) La commission d'enquête constituée en vertu du paragraphe (1) peut établir les règles et prendre les règlements applicables à l'enquête et est autorisée :

- a) à assigner les témoins dont elle juge la présence nécessaire afin de lui permettre de procéder à une enquête complète sur l'objet de la plainte;
- b) à faire prêter serment à ces témoins et à les interroger sous serment;
- c) à ordonner la production de documents;
- d) à prendre toutes les mesures nécessaires pour lui permettre de procéder à une enquête suffisante et complète.

(3) La commission d'enquête peut ordonner à l'auteur de la plainte de déposer auprès d'elle, à titre de sûreté en garantie des frais de l'enquête ou des frais de cette personne, une

person complained against, a sum not exceeding \$500.

(4) If the board of inquiry finds that a complaint is frivolous or vexatious, it may cause to be paid to the Minister out of the deposit for security mentioned in subsection (3) any portion of costs of the inquiry and to the person complained against as it considers advisable, and if the board does not so find or if there is any balance of the deposit remaining the deposit or balance thereof shall be returned to the person who deposited it.

(5) A majority of the members of the board of inquiry is a quorum.

(6) A board of inquiry shall, after investigation of a complaint pursuant to this section, make a finding and immediately report its finding to the Minister, and if it finds that the person complained against is guilty of a contravention of this Act or of malpractice or of infamous, disgraceful, or improper conduct, may, in its report to the Minister, recommend that the person be

- (a) reprimanded;
- (b) fined in an amount named by the board, such amount not to exceed \$500;
- (c) struck off the register and their licence cancelled; or
- (d) struck off the register and their licence suspended for a definite period named by the board.

(7) The board of inquiry shall, at the time it sends its report to the Minister pursuant to subsection (6), notify the person complained against of its finding and of the recommendations for punishment, if any, made by it in the report.

- (8) Every person who
- (a) fails, without valid excuse, to attend an inquiry as required under this section;

somme maximale de 500 \$.

(4) Si la commission d'enquête conclut que la plainte est frivole ou vexatoire, elle peut ordonner le versement au ministre et à la personne visée par la plainte, sur la sûreté en garantie des dépens mentionnée au paragraphe (3), toute partie qu'elle estime indiquée des dépens de l'enquête; dans le cas contraire ou si la totalité de la sûreté n'est pas versée, la sûreté ou le solde est remis à celui qui avait déposé la sûreté.

(5) La majorité des membres de la commission d'enquête en constitue le quorum.

(6) Une fois son enquête terminée, la commission d'enquête tire ses conclusions et en fait immédiatement rapport au ministre; si elle conclut que la personne visée par la plainte a violé la présente loi, ou est coupable de négligence professionnelle ou de conduite infamante, déshonorante ou indigne, elle peut, dans son rapport, recommander :

- a) le blâme;
- b) une amende, d'un montant qu'elle indique, sous réserve toutefois d'un plafond de 500 \$;
- c) la radiation du registre et l'annulation de la licence;
- d) la radiation du registre et la suspension de la licence pour la période déterminée qu'elle fixe.

(7) Au moment où elle fait parvenir son rapport au ministre, la commission d'enquête avise la personne visée par la plainte de ses conclusions et des recommandations qu'elle formule, s'il y a lieu, à l'égard de la sanction à lui infliger.

- (8) Commet une infraction, quiconque :
- a) omet, sans excuse valable, de comparaître à une enquête lorsqu'il y est tenu en vertu du présent article;

(b) fails to produce any document, book, or paper in their possession or under their control, as required under this section; or

(c) at an inquiry under this section

(i) refuses to be sworn or to affirm, or to declare, as the case may be, or

(ii) refuses to answer any proper question put to them by the board of inquiry,

commits an offence. *R.S., c.125, s.15.*

Appeal

17(1) A person against whom a finding has been made by a board of inquiry may, within 30 days after the finding has been made, appeal from that finding to a judge.

(2) The judge before whom an appeal is made under subsection (1) may hear the appeal at any time and in any manner the judge considers just and may, by order, quash, alter, or confirm the finding of the board of inquiry. *R.S., c.125, s.16.*

Minister's powers on recommendation by board

18(1) If an optometrist has been found guilty of a contravention of this Act or of malpractice or of infamous, disgraceful, or improper conduct by a board of inquiry and no appeal has been taken from the finding or the time for appeal has expired, the Minister shall, after receiving the report from the board, impose the penalty recommended by it, and

(a) in the case of a reprimand, reprimand the optometrist in writing and note the reprimand in the register;

(b) in the case of a fine, make an order fining the optometrist, which order shall be filed in the Supreme Court and have the same effect as an order of that court;

b) omet de produire des documents, livres ou pièces qui sont en sa possession ou sous sa responsabilité et dont la production est exigée au présent article;

c) lors d'une enquête tenue sous le régime du présent article, refuse :

(i) de prêter serment ou de faire une déclaration ou une affirmation solennelle, selon le cas,

(ii) de répondre à une question pertinente que lui pose la commission d'enquête. *L.R., ch. 125, art. 15*

Appel

17(1) La personne visée par les conclusions d'une commission d'enquête peut, dans les 30 jours de la date des conclusions, en appeler à un juge.

(2) Le juge saisi de l'appel peut l'entendre au moment et de la manière qu'il estime justes et, par ordonnance, annuler, modifier ou confirmer les conclusions de la commission d'enquête. *L.R., ch. 125, art. 16*

Pouvoirs du ministre

18(1) Si une commission d'enquête a conclu qu'un optométriste a violé la présente loi, est coupable de négligence professionnelle ou de conduite infamante, déshonorante ou indigne et qu'aucun appel n'a été interjeté ou que les délais d'appel sont expirés, le ministre est tenu, après avoir reçu le rapport de la commission, d'infliger la peine recommandée, et :

a) s'agissant d'un blâme, d'adresser à l'optométriste un blâme écrit et d'en porter une inscription sur le registre;

b) s'agissant d'une amende, de prendre un arrêté portant infliction de l'amende à l'optométriste, cet arrêté devant être déposé à la Cour suprême et ayant la même valeur qu'une ordonnance de ce tribunal;

(c) in the case of a recommendation to strike off the register and cancel their licence, have the name of the optometrist struck off the register and cancel their licence; and

(d) in the case of a recommendation to strike off the register and suspend their licence, have the name of the optometrist struck off the register and suspend their licence for the time recommended by the board.

(2) If a judge on appeal confirms or alters the finding of a board of inquiry, the judge's order in the case of a fine shall be carried out in the usual way and in the case of any other punishment referred to in subsection (1) shall be directed to the Minister and carried out by the Minister in the manner provided by subsection (1). *R.S., c.125, s.17.*

Application for reinstatement

19(1) An optometrist whose name has been struck off the register and whose licence has been cancelled or suspended pursuant to section 18 may

(a) if they have not taken any appeal from the finding within one year from the date of the finding of the board of inquiry, apply to the Commissioner in Executive Council to have their name restored to the register; or

(b) if they have appealed from the finding within one year from the date of an order under subsection 18(2), apply to a judge for an order directing the Minister to have their name restored to the register.

(2) The Commissioner in Executive Council or judge may, on application under subsection (1), order the Minister to reinstate the optometrist on the register and renew their licence and restore their rights and privileges in any manner and on any conditions that the Commissioner in Executive Council or judge may decide.

(3) The Minister shall, on receiving an order under subsection (2) to do so, reinstate the optometrist on the register and renew their licence and restore their rights and privileges in

c) s'agissant d'une recommandation de radiation et d'annulation, de faire radier le nom de l'optométriste du registre et d'annuler sa licence;

d) s'agissant d'une recommandation de radiation et de suspension, de faire radier le nom de l'optométriste du registre et de suspendre sa licence pour la durée recommandée par la commission.

(2) Si un juge saisi d'un appel confirme ou modifie les conclusions d'une commission d'enquête, son ordonnance, dans le cas d'une amende, est exécutée selon la procédure habituelle, et, dans tous les autres cas visés au paragraphe (1), est adressée au ministre, qui la met en œuvre de la façon prévue à ce paragraphe. *L.R., ch. 125, art. 17*

Demande de réinscription

19(1) L'optométriste dont le nom a été radié du registre et dont la licence a été annulée ou suspendue en vertu de l'article 18 peut :

a) s'il n'a pas interjeté appel des conclusions de la commission d'enquête, demander au commissaire en conseil exécutif, dans l'année qui suit la date de ces conclusions, la réinscription de son nom sur le registre;

b) s'il a interjeté appel des conclusions, demander, avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de l'ordonnance visée au paragraphe 18(2), à un juge de rendre une ordonnance enjoignant au ministre de réinscrire son nom sur le registre.

(2) Le commissaire en conseil exécutif ou un juge peut ordonner au ministre de réinscrire l'optométriste sur le registre, de renouveler sa licence et de le rétablir dans ses droits et privilèges de la manière et aux conditions qu'il fixe.

(3) Dès qu'il reçoit le décret ou l'ordonnance visé au paragraphe (2), le ministre s'y conforme.

the manner and on the conditions directed by the order.

(4) Despite subsections (2) and (3), a person is not entitled to be reinstated until they have paid the prescribed reinstatement fee in addition to the prescribed registration fee. *R.S., c.125, s.18.*

Regulations

20 The Commissioner in Executive Council may make any regulations considered necessary for the purpose of carrying into effect the provisions of this Act including regulations which

- (a) prescribe therapeutic pharmaceutical agents and vision care services that optometrists may prescribe or dispense;
- (b) prescribe the qualifications that optometrists must have in order to prescribe or dispense therapeutic pharmaceutical agents or vision care services and provide for the designation of optometrists who may prescribe or dispense them;
- (c) establish professional practice guidelines for optometrists to follow when they prescribe or dispense therapeutical pharmaceutical agents or vision care services. *S.Y. 1998, c.21, s.5; R.S., c.125, s.19.*

(4) Malgré les paragraphes (2) et (3), une personne n'a pas le droit d'être réinscrite tant qu'elle n'a pas payé les droits réglementaires de réinscription en sus des droits réglementaires d'inscription. *L.R., ch. 125, art. 18*

Rèlements

20 Le commissaire en conseil exécutif peut prendre les règlements qu'il estime nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de la présente loi et, par règlement :

- a) établir les agents pharmaco-thérapeutiques et les services de soins de la vue que les optométristes peuvent prescrire ou fournir;
- b) fixer les qualités que doit posséder l'optométriste pour prescrire ou fournir des agents pharmaco-thérapeutiques ou des services de soins de la vue et nommer les optométristes en conséquence;
- c) établir un code de déontologie que doivent suivre les optométristes quand ils prescrivent ou fournissent des agents pharmaco-thérapeutiques ou des services de soins de la vue. *L.Y. 1998, ch. 21, art. 5; L.R., ch. 125, art. 19*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



PARKS AND LAND CERTAINTY ACT

LOI SUR LES PARCS ET LA DESIGNATION FONCIERE

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

PART 1 INTERPRETATION

PARTIE 1 INTERPRÉTATION

Purpose	1	Objets	1
Definitions	2	Définitions	2
Hunting, trapping and outfitting	3	Chasse, piégeage et pourvoies	3
<i>Historic Resources Act</i>	4	<i>Loi sur le patrimoine historique</i>	4
<i>Wilderness Tourism Licensing Act</i>	5	<i>Loi sur l'octroi de permis visant certaines activités touristiques en milieu sauvage</i>	5

PART 2 ESTABLISHING PARKS

PARTIE 2 ÉTABLISSEMENT DE PARCS

Establishment of parks	6	Établissement de parcs	6
Existing parks	7	Parcs existants	7
New settlement agreement parks	8	Nouveaux parcs découlant d'une entente portant règlement	8
Other new parks	9	Autres nouveaux parcs	9
Public participation	10	Participation du public	10
Establishing new parks	11	Établissement d'un parc	11
Park establishment orders	12	Décret établissant un parc	12
Yukon land	13	Terres du Yukon	13
Acquisition of land	14	Acquisition de terrains	14
Withdrawal of Yukon land	15	Soustraction de terres du Yukon	15
Existing third party interests	16	Intérêts subsistants d'une tierce partie	16
Alterations to parks	17	Modification d'un parc	17

PART 3 PARK PLANNING

PARTIE 3 PLANIFICATION DES PARCS

Application	18	Champ d'application	18
Management plan required	19	Plan directeur obligatoire	19
Management plan completion	20	Exécution du plan directeur	20
Public participation	21	Participation de la population	21
Land use zones	22	Zonage	22
Approval of management plan	23	Approbation du plan directeur	23
Review and revision of plans	24	Révision périodique	24
Site plan	25	Plan d'aménagement	25
Park purpose and special restrictions	26	Objet et restrictions spéciales	26

**PART 4
PARK PROTECTION, USE, AND
DEVELOPMENT**

**PARTIE 4
PROTECTION, UTILISATION ET
AMÉNAGEMENT DES PARCS**

Application	27
Management of parks	28
Settlement Agreements	29
Authorization required	30
Development prior to completion of management plan	31
Ecological reserves and wilderness preserves	32
Park permit for holders of interests in land	33
Issuance of park permit	34
Oil and gas resources	35
Park-related development	36
Applications	37
Disposition by Minister	38
Duration of park permit	39
Park permit not transferable	40
No interest in land	41
Disposal of park land	42
Agreements	43
Security for restoration	44
Responsibility of park permit holder	45
Suspension or cancellation of park permit	46
Emergencies	47

Champ d'application	27
Gestion des parcs	28
Ententes portant règlement	29
Autorisation	30
Aménagement d'un parc avant l'exécution du plan directeur	31
Réserves écologiques et réserves sauvages	32
Permis pour détenteurs d'intérêts fonciers	33
Délivrance d'un permis	34
Ressources pétrolières et gazières	35
Aménagement lié aux parcs	36
Demande de permis	37
Décision du ministre	38
Durée du permis	39
Permis non transférable	40
Intérêt foncier	41
Aliénation	42
Ententes	43
Garantie financière	44
Responsabilité du titulaire de permis	45
Suspension ou annulation du permis	46
Urgences	47

**PART 5
REGULATIONS**

**PARTIE 5
RÈGLEMENTS**

Regulations	48
Application of regulations	49

Règlements	48
Champ d'application des règlements	49

**PART 6
OFFENCES**

**PARTIE 6
INFRACTIONS**

Park officers	50
Park permit	51
Duty to take reasonable care	52
Park permit in possession	53
Entry when prohibited	54
Use of liquor in park	55
Obstruction of park officer	56
Disobedience of park officer's order	57
False statements	58
Public nuisance	59
Removal of natural resources	60
Litter	61

Agents des parcs	50
Permis	51
Obligation de diligence raisonnable	52
En possession du permis	53
Entrée interdite	54
Usage de boissons alcoolisées dans un parc	55
Entrave à un agent des parcs	56
Défaut de se conformer	57
Fausse déclarations	58
Nuisance publique	59
Ressources naturelles	60
Détritus	61

Entry into or on closed parks, roads or trails	62
Breach of agreement	63

Entrée dans les parcs ou sur les chemins et sentiers fermés	62
Rupture d'une entente	63

**PART 7
ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT**

**PARTIE 7
APPLICATION ET EXÉCUTION**

Facilities and services	64
Agreements with governments	65
Delegation by Minister	66
Protection of government employees	67
Power to open or close parks, roads and trails	68
Production of park permit	69
Requirement to stop	70
Objectionable conduct	71
Emergencies in parks	72
Eviction from park	73
Reasonable force	74
Park officer's power of arrest	75
Power of inspection	76
Warrant for search	77
Power of search	78
Power of seizure	79
Initial disposition of seized things	80
Return of things seized	81
Disposition by justice of peace of things seized	82
<i>Summary Convictions Act</i>	83
Offences	84
Other penalties	85
Forfeiture	86
Exception	87
Continuing offence	88
Subsequent offences	89
Proof of offences	90
Directors and officers	91
Parties to offence	92
Defences	93
Limitation period	94
Evidence	95
Civil remedies not affected	96
Injunctive remedies not affected	97
Cost of restoration or repair	98
Damages recoverable	99

Installations et services	64
Ententes avec le gouvernement	65
Délégation par le ministre	66
Protection des employés du gouvernement	67
Pouvoir d'ouvrir ou de fermer un parc, un chemin ou un sentier	68
Production du permis	69
Arrêt	70
Mauvaise conduite	71
Cas d'urgence	72
Expulsion d'un parc	73
Force nécessaire	74
Arrestation par un agent des parcs	75
Enquêtes	76
Mandat de perquisition	77
Pouvoir de perquisition	78
Pouvoir de saisie	79
Disposition des choses saisies	80
Retour des choses saisies	81
Disposition par un juge de paix	82
<i>Loi sur les poursuites par procédure sommaire</i>	83
Infractions	84
Autres peines	85
Confiscation	86
Exception	87
Infraction continue	88
Récidives	89
Preuve des infractions	90
Personne morale	91
Participants à une infraction	92
Moyens de défense	93
Prescription	94
Preuve	95
Absence d'effet sur les recours civils	96
Mesures de redressement par voie d'injonction	97
Coût de réparation ou de remise en état	98
Dommages-intérêts recouvrables	99

Preamble

Recognizing that parks may be established pursuant to settlement agreements, and shall be managed in accordance with those agreements;

Recognizing that the Yukon government has developed the Yukon Protected Areas Strategy;

Recognizing that a primary goal of the Yukon Protected Areas Strategy is to protect one representative core area within each of the twenty ecoregions that are located primarily within the Yukon, and that meeting this goal by the following measures will satisfy the Yukon government's commitment to preservation of representative ecosystems:

- (a) to shape core protected areas by the need to safeguard biodiversity and important ecological processes,
- (b) to encourage public participation during the process of selecting boundaries and managing protected areas,
- (c) to establish and manage protected areas with the involvement of federal and First Nation governments, local communities and relevant boards and councils under land claims agreements,
- (d) to carry out protected areas work in an open, transparent and accountable manner,
- (e) to establish protected areas based on available traditional knowledge, local knowledge and scientific information,
- (f) to use the Yukon Protected Areas Strategy to co-ordinate the processes involved in planning, establishing and managing protected areas in the Yukon,
- (g) to establish protected areas through processes that respect aesthetic, cultural, economic, ecological, intrinsic and social values and ensure representative participation of the range of interests that might be affected,
- (h) to implement the Yukon Protected Areas

Préambule

Attendu :

que des parcs peuvent être établis en vertu d'ententes portant règlement, et qu'ils seront gérés en conformité avec ces ententes;

que le gouvernement du Yukon a élaboré la Stratégie sur les zones protégées du Yukon;

que l'objectif primaire de la Stratégie sur les zones protégées du Yukon est d'assurer la protection d'un secteur représentatif dans chacune des 20 écorégions situées en majeure partie dans le Yukon, et que d'atteindre cet objectif en prenant les mesures suivantes permettra au gouvernement du Yukon de s'acquitter de son engagement de préserver des écosystèmes représentatifs :

- a) désigner des zones centrales protégées afin de répondre à l'impératif d'assurer la protection de la biodiversité et de processus écologiques importants,
- b) encourager le public à participer au processus de sélection des limites et à la gestion des zones protégées,
- c) désigner et gérer les zones protégées, avec la participation des gouvernements fédéral et des Premières nations, des communautés locales et des commissions et conseils reliés aux ententes sur les revendications territoriales,
- d) accomplir le travail relié aux zones protégées de façon ouverte, transparente et responsable,
- e) désigner des zones protégées en se basant sur des connaissances traditionnelles, des connaissances locales et des renseignements scientifiques,
- f) utiliser la Stratégie sur les zones protégées du Yukon afin de coordonner les processus de la planification, de la désignation et de la gestion des zones protégées dans le Yukon,
- g) désigner des zones protégées dans le

Strategy in a way that respects and carefully considers the importance of the resource base, and access to that resource base, to the economic interest of Yukon people, in particular by

- (i) avoiding duplication where core areas are already adequately protected under settlement agreements,
 - (ii) providing for continued hunting, trapping, big game outfitting and commercial wilderness tourism activities in parks in accordance with legislation applicable to those activities outside of parks, and,
 - (iii) respecting the rights of holders of existing interests in lands included within parks; and
- (i) to contribute to sustainable economic development in the Yukon by co-ordinating sustainable development objectives and protected areas goals to conserve biodiversity and ecological integrity throughout the Yukon;

Recognizing that the Yukon Government is committed to establishing and managing parks in accordance with settlement agreements and the goals, principles and processes set out in the Yukon Protected Areas Strategy,

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

respect des valeurs esthétiques, culturelles, économiques, écologiques, intrinsèques et sociales tout en assurant la participation représentative des groupes à intérêts divers pouvant en subir les répercussions,

h) mettre en oeuvre la Stratégie sur les zones protégées du Yukon de façon à respecter la base de ressources et l'accès à celle-ci, et lui donner une attention particulière, dans l'intérêt économique du peuple du Yukon, surtout en prenant les mesures suivantes :

- (i) en évitant le chevauchement dans les instances où les zones centrales sont adéquatement protégées en vertu d'ententes portant règlement,
- (ii) en assurant que se poursuivent les activités de chasse, de piégeage, de pourvoirie de gros gibier et de tourisme commercial en milieu sauvage à l'intérieur des parcs en conformité avec la législation applicable à ces activités à l'extérieur des parcs,
- (iii) en respectant les droits des titulaires d'intérêts existants dans les terrains comprises dans les parcs,

i) contribuer à l'expansion économique durable du Yukon en harmonisant ses objectifs d'expansion économique durable et ceux reliés à la désignation des zones protégées, soit, la conservation de la biodiversité et de l'intégrité écologique partout au Yukon;

que le gouvernement du Yukon s'engage à établir et gérer les parcs en conformité avec les ententes portant règlement et avec les objectifs, les principes et les processus énoncés dans la Stratégie sur les zones protégées du Yukon,

le commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte ce qui suit :

PART 1

PARTIE 1

INTERPRETATION

INTERPRETATION

Purpose

Objets

1 The purpose of this Act is to establish parks

1 La présente loi a pour objet l'établissement de parcs pour les fins suivantes :

(a) to implement obligations under settlement agreements;

a) donner suite aux engagements découlant des ententes portant règlement;

(b) to provide for the protection and management of representative areas of territorial significance and other special places in the Yukon;

b) assurer la protection et la gestion de secteurs représentatifs d'importance au niveau territorial, et de d'autres endroits spéciaux au Yukon;

(c) to provide recreational opportunities for Yukoners and visitors; and

c) offrir aux Yukonnais et aux visiteurs, la poursuite d'activités de loisirs;

(d) to encourage public understanding, appreciation and enjoyment of the Yukon's natural environment as a legacy for future generations. *S.Y. 2001, c.22, s.1.*

d) accroître la sensibilité du grand public à l'environnement naturel du Yukon comme héritage des générations à venir. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 1*

Definitions

Définitions

2 In this Act,

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“approved park management plan” means a park management plan which has been approved by the Commissioner in Executive Council under section 23, or a site plan which has been prepared by the Minister under section 25, and has come into force; « *plan directeur approuvé* »

« agent des parcs » Un individu nommé agent des parcs ou qui est d'office un agent des parcs en vertu de l'article 50. “*park officer*”

“biodiversity” means the variety of species and ecosystems in a park and the ecological processes of which they are a part; « *biodiversité* »

« aménagement » Le fait de construire, d'ériger, de modifier ou de placer une installation, une structure, un bâtiment, une excavation, une amélioration ou tout autre ouvrage sur ou sous la terre dans un parc, ou celui d'en modifier l'usage ou d'en accroître le degré d'utilisation, ou encore de modifier l'usage d'un terrain à l'intérieur d'un parc. “*development*”

“development” means the act of constructing, erecting, altering, placing or making any change in the use of or the intensity of use of any facility, structure, building, excavation, improvement or other installation on, over or under land in a park, or altering the use of any land within a park; « *aménagement* »

« aménagement lié aux parcs » Aménagement qu'entreprend le ministre, directement ou indirectement, afin de fournir une infrastructure, des installations ou des services pour les fins d'un parc. “*park-related development*”

“ecological reserve” means a park established to protect an area of unique natural significance,

« aménagement lié au tourisme » Aménagement relié aux services pour les touristes dans les parcs, comprenant des hôtels, des restaurants,

unique ecological characteristics or importance for a population of rare or endangered flora or fauna which is intended to remain in its natural state; « *réserve écologique* »

“ecological viability” means the ability to sustain the natural functioning and evolution of ecosystems on a long term scale; « *viabilité écologique* »

“industrial development” includes

- (a) development of mines and minerals, oil and gas, hydro-electric and other energy resources, and agricultural lands;
- (b) harvesting of timber resources,
- (c) development of townsites,

and any land use, activity or infrastructure associated with the above; « *développement industriel* »

“natural environment park” means a park established to protect a representative or unique landscape that displays ecological characteristics or features of one or more of the Yukon’s ecoregions;; « *parc naturel* »

“park” means an area declared as a park under this Act and listed in the Schedule; “*parc*”

“park officer” means an individual who is appointed as, or is *ex officio* a park officer under section 50; « *agent des parcs* »

“park permit” means a valid and subsisting permit issued by the Minister under Part 4 authorizing a development, activity or use in a park; « *permis* »

“park-related development” means development that is undertaken by the Minister, directly or indirectly, to provide infrastructure, facilities or services for park purposes; « *aménagement lié aux parcs* »

“recreation park” means a park established to provide outdoor recreation or environmental education opportunities for the public, and includes a Yukon government campground;

ou d’autres installations et services pour visiteurs, que ce soit ou non à titre lucratif, mais ne comprend pas l’aménagement lié aux parcs. “*visitor-related development*”

« biodiversité » La variété d’espèces et d’écosystèmes dans un parc et les processus écologiques dont ils font partie. “*biodiversity*”

« développement industriel » En plus de toute utilisation des sols, de toute activité ou infrastructure y associées, comprend :

- a) l’exploitation de mines et de minéraux, du pétrole et du gaz, de l’énergie hydro-électrique et autres, et des terrains agricoles;
- b) la coupe du bois;
- c) le développement des lotissements urbains. “*industrial development*”

« entente portant règlement » S’entend de :

- a) une entente définitive conclue par une Première nation du Yukon à laquelle effet a été donné par une loi de la Législature ou du Parlement ou en vertu de l’une de celles-ci;
- b) un accord transfrontalier, tel que ce terme est défini dans une entente définitive conclue par une Première nation du Yukon auquel effet a été donné par une loi de la Législature ou du Parlement ou en vertu de l’une de celles-ci;
- c) la Convention des Inuvialuit. “*settlement agreement*”

« parc » Une zone classée comme un parc en vertu de la présente loi et énumérée en annexe. “*park*”

« parc découlant d’une entente portant règlement » Un parc que le gouvernement du Yukon est tenu d’établir en vertu d’une entente portant règlement. “*settlement agreement park*”

« parc naturel » Un parc établi dans le but d’assurer la protection d’un paysage unique ou représentatif qui présente des caractéristiques écologiques ou des attributs de l’une ou

« *parc récréatif* »

“settlement agreement” means

(a) a Yukon First Nation final agreement that has been given effect by or under an Act of the Legislature or of Parliament,

(b) a transboundary agreement, as that term is defined in a Yukon First Nation final agreement, that has been given effect by or under an Act of the Legislature or of Parliament, and

(c) the Inuvialuit Final Agreement; « *entente portant règlement* »

“settlement agreement park” means a park that the Yukon Government is required to establish pursuant to a settlement agreement; « *parc découlant d’une entente portant règlement* »

“visitor-related development” means a development associated with services for park visitors, including a hotel, restaurant or other visitor facilities, whether or not carried out for gain or profit, but does not include park-related development; « *aménagement lié au tourisme* »

“wilderness preserve” means a park established with a view to protecting an ecological unit or representative core area by conserving biodiversity and ecological viability; « *réserve sauvage* »

“Yukon land” means land in the Yukon that is vested in Her Majesty the Queen in right of Canada but the right of the beneficial use or the proceeds of which is appropriated to the Government of the Yukon and is subject to the control of the Legislature; « *terre du Yukon* » S.Y. 2001, c.22, s.2.

Hunting, trapping and outfitting

3(1) Except as provided in subsection (2), this Act does not apply to those activities within a park of a hunter, trapper or outfitter, which

plusieurs des écorégions du Yukon. “*natural environment park*”

« parc récréatif » Parc établi dans le but d’offrir au grand public, des activités de loisirs en plein air ou des programmes d’éducation en matière d’environnement; y sont assimilés les terrains de camping territoriaux. “*recreation park*”

« permis » Un permis valide et en vigueur délivré par le ministre en vertu de la partie 4 autorisant un aménagement, une activité ou une utilisation dans un parc. “*park permit*”

« plan directeur approuvé » Plan directeur de gestion de parc approuvé par le commissaire en conseil exécutif en vertu de l’article 23, ou un plan de situation en vigueur, préparé par le ministre en vertu de l’article 25. “*approved park management plan*”

« réserve écologique » Un parc établi et destiné à demeurer dans son état naturel, dans le but d’assurer la protection d’une zone ayant une importance naturelle ou à caractère écologique unique ou d’importance pour la flore ou la faune rare et menacée. “*ecological reserve*”

« réserve sauvage » Parc établi en vue d’assurer la protection d’éléments écologiques ou de secteurs représentatifs par la protection de leur biodiversité et de leur viabilité écologique. “*wilderness preserve*”

« terre du Yukon » Terre située au Yukon dont la propriété est dévolue à Sa Majesté du chef du Canada mais dont le droit d’en jouir ou d’en percevoir les fruits est attribué au gouvernement du Yukon qui l’exerce sous le contrôle de la Législature. “*Yukon land*”

« viabilité écologique » La capacité à long terme d’assurer le fonctionnement naturel et l’évolution d’un écosystème. “*ecological viability*” L.Y. 2001, ch. 22, art. 2

Chasse, piégeage et pourvoies

3(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi ne s’applique pas aux activités de chasse, de piégeage et de pourvoies dans un

are subject to regulation under the *Wildlife Act*.

(2) The Commissioner in Executive Council may make regulations that apply to activities described in subsection (1), which the Commissioner in Executive Council considers necessary for purposes of public health or public safety in a park.

(3) In this section, “hunt”, “hunter”, “trap” “trapper”, and “outfitter” have the same meaning as in the *Wildlife Act*. *S.Y. 2001, c.22, s.3.*

Historic Resources Act

4 The *Historic Resources Act* applies to the protection of historic sites, historic objects and human remains within a park. *S.Y. 2001, c.22, s.4.*

Wilderness Tourism Licensing Act

5(1) This Act does not apply to those activities within a park of a guide or an operator that are subject to regulation under the *Wilderness Tourism Licensing Act*.

(2) In this section, “guide” and “operator” have the same meaning as in the *Wilderness Tourism Licensing Act*. *S.Y. 2001, c.22, s.5.*

PART 2

ESTABLISHING PARKS

Establishment of parks

6 The Commissioner in Executive Council may establish parks in furtherance of the purpose of this Act. *S.Y. 2001, c.22, s.6.*

Existing parks

7 The parks described in the Schedule are

parc, qui sont assujetties à la réglementation sous le régime de la *Loi sur la faune*.

(2) Le commissaire en conseil exécutif, lorsqu’il l’estime nécessaire à des fins de sécurité ou de santé publiques dans un parc, peut prendre des règlements portant sur les activités énumérées au paragraphe (1).

(3) Au présent article, « chasse », « chasser », « piège », « piégeage » et « pourvoyeur » s’entendent au sens de la *Loi sur la faune*. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 3*

Loi sur le patrimoine historique

4 La *Loi sur le patrimoine historique* s’applique aux fins de protection des restes humains, des lieux et des biens d’intérêt historique se trouvant dans un parc. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 4*

Loi sur l’octroi de permis visant certaines activités touristiques en milieu sauvage

5(1) La présente loi ne s’applique pas aux activités d’un guide ou d’un exploitant dans un parc qui sont assujetties à la réglementation sous le régime de la *Loi sur l’octroi de permis visant certaines activités touristiques en milieu sauvage*.

(2) Au présent article, « guide » et « exploitant » s’entendent au sens de la *Loi sur l’octroi de permis visant certaines activités touristiques en milieu sauvage*. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 5*

PARTIE 2

ETABLISSEMENT DE PARCS

Établissement de parcs

6 Le commissaire en conseil exécutif peut établir des parcs pour les fins d’application de la présente loi. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 6*

Parcs existants

7 Les parcs énumérés et décrits en

continued as parks under this Act, of the park type set out in the Schedule. *S.Y. 2001, c.22, s.7.*

annexe demeurent des parcs en vertu de la présente loi. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 7*

New settlement agreement parks

Nouveaux parcs découlant d'une entente portant règlement

8 The Commissioner in Executive Council may, by order, establish a settlement agreement park in accordance with a settlement agreement. *S.Y. 2001, c.22, s.8.*

8 Le commissaire en conseil exécutif, par décret, peut établir un parc découlant d'une entente portant règlement, en conformité avec une telle entente. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 8*

Other new parks

Autres nouveaux parcs

9 A park other than a settlement agreement park shall be established in accordance with sections 10 through 17. *S.Y. 2001, c.22, s.9.*

9 Un parc, autre qu'un parc découlant d'une entente portant règlement, doit être établi conformément aux articles 10 à 17. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 9*

Public participation

Participation du public

10(1) The Commissioner in Executive Council shall ensure that there is opportunity for public involvement, in a manner and to the extent the Commissioner in Executive Council considers necessary, in the selection of the boundaries and determination of the purpose of a proposed park.

10(1) Le commissaire en conseil exécutif veille à ce que le public ait l'occasion de participer d'une façon et dans une mesure qu'il estime appropriées, à la délimitation des limites et à l'identification des objets d'un parc proposé.

(2) The Commissioner in Executive Council may appoint individuals to a committee, board or planning team to assist in selecting the boundaries and determining the purpose of a proposed park in the manner determined by the Commissioner in Executive Council and may fix the terms of reference, procedures and remuneration for the committee, board or planning team. *S.Y. 2001, c.22, s.10.*

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut nommer les membres d'un comité, d'un conseil consultatif ou d'une équipe de planification qui participent de la façon qu'il décide appropriée, à la délimitation des limites et à l'identification des objets d'un parc proposé, et il en fixe le mandat, la procédure et la rémunération. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 10*

Establishing new parks

Établissement d'un parc

11(1) The Commissioner in Executive Council may, by order, amend the Schedule to establish a park.

11(1) Le commissaire en conseil exécutif peut par décret, modifier l'annexe afin d'établir un nouveau parc.

(2) A park may be

(2) Un parc est soit :

(a) an ecological reserve;

a) une réserve écologique;

(b) a natural environment park;

b) un parc naturel;

(c) a wilderness preserve;

c) une réserve sauvage;

- (d) a recreation park; or
- (e) any other type of park prescribed in the regulations.

(3) In establishing a park other than a settlement agreement park, the Commissioner in Executive Council shall

- (a) ensure that a resource value assessment is completed;
- (b) consider means of minimizing the impact of establishment of the park on current and future resource developments; and
- (c) ensure that environmental and economic considerations are balanced in the selection of the park's boundaries and determination of the park's purpose.

(4) Nothing in subsection (3) prevents the Commissioner in Executive Council from considering other matters in establishing a park, selecting its boundaries, or in determining the park's purpose. *S.Y. 2001, c.22, s.11.*

Park establishment orders

12 An order establishing a park shall set out

- (a) the park type;
- (b) the purpose of the park; and
- (c) the boundaries of the park,

and may provide for any directions or conditions for development or use of the park or for any measures for management of the park that the Commissioner in Executive Council considers necessary. *S.Y. 2001, c.22, s.12.*

Yukon land

13 Land to be included in a park shall be Yukon land. *S.Y. 2001, c.22, s.13.*

- d) un parc récréatif;
- e) une autre catégorie prescrite par règlement.

(3) Lorsqu'il s'agit d'établir un parc ne découlant pas d'une entente portant règlement, le commissaire en conseil exécutif doit :

- a) faire en sorte que soit complétée une évaluation de la valeur des ressources;
- b) prendre en compte les moyens de mitiger l'effet qu'a l'établissement du parc sur le secteur de l'exploitation, présente et future, de ressources;
- c) assurer un équilibre entre les intérêts économiques et environnementaux au moment de la délimitation des limites et l'identification des objets du parc.

(4) Le paragraphe (3) n'a pas pour effet d'empêcher le commissaire en conseil exécutif de prendre en compte d'autres questions lorsqu'il établit un parc, qu'il en délimite les limites ou qu'il en identifie les objets. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 11*

Décret établissant un parc

12 Le décret établissant un parc peut stipuler des directives ou des conditions pour l'aménagement ou l'utilisation d'un parc ou des politiques de gestion du parc que le commissaire en conseil exécutif estime être nécessaires, et doit en outre contenir les renseignements suivants :

- a) la catégorie du parc;
- b) l'objet du parc;
- c) les limites du parc. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 12*

Terres du Yukon

13 Un parc doit être établi sur des terres du Yukon. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 13*

Acquisition of land

14(1) For the purpose of establishing or enlarging a park, the Minister may, on behalf of the Government of the Yukon, and with the approval of the Commissioner in Executive Council, acquire land or an interest in land by gift, devise, purchase, lease, exchange or otherwise.

(2) The Minister may, on behalf of the Government of the Yukon, and with the approval of the Commissioner in Executive Council, acquire land or an interest in land, or acquire other property or an interest in other property, from any person by purchase, grant, gift, devise, bequest, or exchange for the purpose of any park. *S.Y. 2001, c.22, s.14.*

Withdrawal of Yukon land

15 The Commissioner in Executive Council may set aside and withdraw from disposition under the *Lands Act*, the *Oil and Gas Act*, or any other Act an area of Yukon land for the purpose of establishing or enlarging a park. *S.Y. 2001, c.22, s.15.*

Existing third party interests

16 If a person holds a valid and subsisting interest in lands to be included within a park, the Commissioner in Executive Council shall, in the order establishing the park, include provisions that the Commissioner in Executive Council considers necessary respecting the person's continued exercise of rights under the interest in lands. *S.Y. 2001, c.22, s.16.*

Alterations to parks

17(1) Except as provided in subsection (3), the Commissioner in Executive Council may, by order, amend the Schedule to

- (a) add Yukon land to a park;
- (b) remove lands from a park;
- (c) consolidate two or more parks; or

Acquisition de terrains

14(1) Le ministre, au nom du gouvernement du Yukon et avec l'approbation du commissaire en conseil exécutif, peut, afin d'établir ou d'agrandir un parc, acquérir des terrains ou un intérêt foncier par don, legs, cession, bail, échange ou autrement.

(2) Le ministre, au nom du gouvernement du Yukon et avec l'approbation du commissaire en conseil exécutif, peut, pour les fins d'un parc, acquérir des terrains ou un intérêt foncier, ou acquérir toute autre propriété ou un intérêt dans une telle propriété, notamment par don, legs, cession, bail ou échange. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 14*

Soustraction de terres du Yukon

15 Le commissaire en conseil exécutif peut réserver et soustraire une terre du Yukon à l'aliénation en vertu de la *Loi sur les terres*, de la *Loi sur le pétrole et le gaz* ou de toute autre loi, afin d'établir ou d'agrandir un parc. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 15*

Intérêts subsistants d'une tierce partie

16 Dans le décret établissant un parc, le commissaire en conseil exécutif doit prévoir les dispositions qu'il estime nécessaires portant sur les droits subsistants dont peut jouir toute personne détenant un intérêt foncier dans les terrains visés pour adjonction dans le parc. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 16*

Modification d'un parc

17(1) Sous réserve du paragraphe (3), le commissaire en conseil exécutif peut, par décret, modifier l'annexe pour l'une des raisons suivantes :

- a) ajouter des terres du Yukon à un parc;
- b) retirer des terrains d'un parc;
- c) regrouper deux parcs ou plus;

(d) revoke the status of a park.

d) révoquer le statut juridique d'un parc.

(2) The Commissioner in Executive Council shall consult with the public in the manner and to the extent the Commissioner in Executive Council considers necessary before making an order under this section.

(2) Le commissaire en conseil exécutif consulte le grand public de la façon et dans la mesure qu'il estime nécessaires avant de prendre un décret en vertu du présent article.

(3) Subject to subsection (4), the Commissioner in Executive Council may, by order, amend the Schedule to remove lands from or revoke the status of an ecological reserve, a natural environment park or a wilderness preserve.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le commissaire en conseil exécutif peut par décret, modifier l'annexe afin de soustraire des terrains à une réserve écologique, à un parc naturel ou à une réserve sauvage ou d'en révoquer le statut juridique.

(4) An order of the Commissioner in Executive Council under subsection (3) shall be laid before the Legislative Assembly within fifteen days after it is made or, if the Legislative Assembly is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that the Legislative Assembly is sitting and the order does not come into force unless and until it is affirmed by a resolution of the Legislative Assembly. *S.Y. 2001, c.22, s.17.*

(4) Le décret visé au paragraphe (3) doit être déposé devant l'Assemblée législative dans les 15 jours suivant son établissement, ou, si l'Assemblée législative ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs. Le décret n'entre en vigueur que si et lorsqu'il est confirmé par une résolution de l'Assemblée législative. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 17*

PART 3

PARTIE 3

PARK PLANNING

PLANIFICATION DES PARCS

Application

Champ d'application

18 This Part applies to all parks, but only applies to a settlement agreement park to the extent that it is not inconsistent with or in conflict with the settlement agreement which requires the creation of the park. *S.Y. 2001, c.22, s.18.*

18 Les dispositions de la présente partie s'appliquent à tous les parcs, mais ne s'appliquent aux parcs découlant d'une entente portant règlement que dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec l'entente portant règlement qui exige la création de ce parc. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 18*

Management plan required

Plan directeur obligatoire

19 The Minister shall prepare a management plan for each ecological reserve, natural environment park, wilderness preserve and for a park of any other type prescribed in the regulations, and may prepare a management plan for a recreation park. *S.Y. 2001, c.22, s.19.*

19 Le ministre prépare un plan directeur pour chaque réserve écologique, parc naturel, réserve sauvage et pour toute autre catégorie de parcs établie par règlement. Il peut aussi préparer un plan directeur pour chaque parc récréatif. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 19*

Management plan completion

Exécution du plan directeur

20(1) Unless the Commissioner in Executive

20(1) À moins que le commissaire en conseil

Council otherwise orders, the Minister shall recommend a management plan for a park to the Commissioner in Executive Council within five years of the date on which the park is established.

(2) The Commissioner in Executive Council may, by order made at any time prior to the approval of a management plan for a park, establish interim guidelines for the management of the park pending completion of the management plan.

(3) The Minister shall manage a park in accordance with any interim guidelines established for that park under this section.

(4) Interim guidelines made for a park under subsection (2) cease to have effect on the date on which an approved management plan for the park comes into force. *S.Y. 2001, c.22, s.20.*

Public participation

21(1) The Minister shall provide for public participation, in the manner and to the extent that the Minister considers necessary, in the preparation of a management plan for a park.

(2) The Minister may appoint individuals to a committee, board or planning team to assist in preparing a management plan for a park in the manner determined by the Minister and may fix the terms of reference, procedures and remuneration for the committee, board or planning team. *S.Y. 2001, c.22, s.21.*

Land use zones

22 A management plan may provide for areas within a park to be designated as land use zones, and may classify any land use zone and, subject to this Act and the regulations, may provide for developments, activities and uses which may be permitted or which may not be permitted within each zone in the park. *S.Y. 2001, c.22, s.22.*

exécutif ne décrète autrement, le ministre lui recommande un plan directeur pour un parc dans les cinq ans suivant la date d'établissement du parc.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut, à tout moment avant l'approbation du plan directeur pour un parc, établir par décret des lignes directrices provisoires pour la gestion du parc en attente de l'exécution du plan directeur.

(3) Le ministre gère un parc selon les lignes directrices provisoires établies pour celui-ci en vertu du présent article.

(4) Les lignes directrices provisoires pour un parc établies en vertu du paragraphe (2) cessent d'avoir effet à la date d'entrée en vigueur du plan directeur approuvé pour ce parc. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 20*

Participation de la population

21(1) Le ministre offre à la population, la chance de participer à la préparation du plan directeur d'un parc, de la façon et dans la mesure qu'il estime nécessaires.

(2) Le ministre peut nommer les membres d'un comité, d'un conseil consultatif ou d'une équipe de planification qui participent de la façon qu'il estime appropriée, à l'élaboration d'un plan directeur pour un parc, et il en fixe le mandat, la procédure et la rémunération. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 21*

Zonage

22 Un plan directeur peut prévoir des zones dans un parc et les classer comme zones d'utilisation du sol et, sous réserve de la présente loi et de ses règlements, peut prévoir l'aménagement, les activités et l'utilisation qui seront permis à l'intérieur de chacune de ces zones. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 22*

Approval of management plan

23(1) The Commissioner in Executive Council may, by order, approve a management plan for a park and determine the date on which the management plan will come into force.

(2) The Commissioner in Executive Council may delegate to the Minister the power to approve a management plan for a park or for a class of parks and to determine the date on which the management plan will come into force. *S.Y. 2001, c.22, s.23.*

Review and revision of plans

24(1) The Minister shall review a park management plan and recommend to the Commissioner in Executive Council any amendments to the park management plan not later than ten years from the date on which the park management plan came into force.

(2) The provisions of this Part apply to the review of a park management plan and to the approval and implementation of amendments to the park management plan. *S.Y. 2001, c.22, s.24.*

Site plan

25(1) The Minister shall prepare a site plan for each recreation park unless a management plan is prepared for the park.

(2) A site plan for a recreation park shall describe any roads, facilities or other developments that exist within the park or that have been or may be permitted within the park, and shall address any other matter prescribed in the regulations.

(3) The Minister shall complete a site plan for a recreation park within five years of the date on which the park is established. *S.Y. 2001, c.22, s.25.*

Park purpose and special restrictions

26 A management plan or site plan for a

Approbation du plan directeur

23(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par décret, signifier l'approbation d'un plan directeur d'un parc et en déterminer la date d'entrée en vigueur.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut déléguer au ministre l'autorité d'approbation du plan directeur d'un parc ou encore d'une catégorie de parcs ainsi que l'autorité de décider de la date à laquelle le plan entrera en vigueur. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 23*

Révision périodique

24(1) Le ministre examine le plan directeur d'un parc et recommande au commissaire en conseil exécutif des modifications au plan dans les 10 ans suivant la date à laquelle le plan est entré en vigueur.

(2) Les dispositions de la présente partie s'appliquent à l'examen du plan directeur d'un parc ainsi qu'à l'approbation et à la mise en œuvre de ses modifications. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 24*

Plan d'aménagement

25(1) Le ministre élabore un plan d'aménagement pour chaque parc récréatif à moins qu'il n'y ait déjà préparé un plan directeur pour ce parc.

(2) Le plan d'aménagement d'un parc récréatif offre une description des chemins, des installations et de tout aménagement permis ou existants dans le parc, et traite toute autre question prévue par règlement.

(3) Le ministre complète le plan d'aménagement d'un parc récréatif dans les cinq ans suivant l'établissement de celui-ci. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 25*

Objet et restrictions spéciales

26 Le plan directeur ou le plan

park shall be consistent with the type and purpose of the park and any directions or conditions for the park contained in the order establishing the park. *S.Y. 2001, c.22, s.26.*

d'aménagement d'un parc doit être en harmonie avec la catégorie et les objets du parc ainsi qu'avec les directives et conditions énumérées dans le décret établissant ce parc. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 26*

PART 4

PARTIE 4

PARK PROTECTION, USE, AND DEVELOPMENT

PROTECTION, UTILISATION ET AMÉNAGEMENT DES PARCS

Application

Champ d'application

27 This Part applies to all parks, but only applies to a settlement agreement park to the extent that it is not inconsistent with or in conflict with the settlement agreement that requires the creation of the park. *S.Y. 2001, c.22, s.27.*

27 Les dispositions de la présente partie s'appliquent à tous les parcs, mais ne s'appliquent aux parcs découlant d'une entente portant règlement que dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec l'entente portant règlement qui exige la création de ce parc. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 27*

Management of parks

Gestion des parcs

28 The Minister shall manage a park in accordance with its purpose, type, approved management plan and any directions or conditions for development or use of the park contained in the order establishing the park. *S.Y. 2001, c.22, s.28.*

28 Le ministre gère un parc conformément avec son objet, sa catégorie, son plan directeur et toutes directives ou conditions d'aménagement ou d'utilisation du parc énumérées dans le décret qui l'établit. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 28*

Settlement Agreements

Ententes portant règlement

29 The Minister has the powers necessary to carry out the obligations of the Minister in respect of a park under a settlement agreement. *S.Y. 2001, c.22, s.29.*

29 Le ministre a les pouvoirs que lui confère une entente portant règlement pour s'acquitter de ses obligations. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 29*

Authorization required

Autorisation

30 A person shall not undertake any development, use or activity in a park, or occupy land within a park, unless the development, use, activity or occupation is authorized by this Act, the regulations, a park permit or the order establishing the park. *S.Y. 2001, c.22, s.30.*

30 Une personne ne peut entreprendre un aménagement, ou une utilisation ou se livrer à une activité dans un parc, ni en occuper le terrain, que si cet aménagement, cette utilisation, activité ou occupation sont autorisés par la présente loi, les règlements, un permis ou le décret établissant le parc. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 30*

Development prior to completion of management plan

Aménagement d'un parc avant l'exécution du plan directeur

31 Unless otherwise permitted or required

31 Le ministre ne délivre pas de permis

by the order establishing the park or by interim guidelines for the park, the Minister shall not issue a park permit authorizing industrial development or visitor-related development in a park prior to the coming into force of an approved park management plan for the park. *S.Y. 2001, c.22, s.31.*

Ecological reserves and wilderness preserves

32 Despite section 31, the Minister shall not issue a park permit authorizing industrial development in an ecological reserve or a wilderness preserve. *S.Y. 2001, c.22, s.32.*

Park permit for holders of interests in land

33 Despite sections 31 and 32, the Minister may issue a park permit, on such terms and conditions as the Minister considers necessary, to a person who holds a valid and subsisting interest in lands included within a park to permit the continued occupation and use of those lands. *S.Y. 2001, c.22, s.33.*

Issuance of park permit

34 Subject to sections 31 and 32, the Minister may issue a park permit to authorize an activity, development or use of a park that is permitted under this Act and the regulations and is consistent with any approved park management plan for the park. *S.Y. 2001, c.22, s.34.*

Oil and gas resources

35 The production of oil or gas resources under a park may, with the approval of the Commissioner in Executive Council, be permitted from lands outside the park, if the production will not, in the opinion of the Commissioner in Executive Council, have an adverse effect on the park. *S.Y. 2001, c.22, s.35.*

Park-related development

36(1) The Minister may issue a park permit to authorize park-related development in a park.

autorisant un développement industriel ou un aménagement lié au tourisme dans un parc avant l'entrée en vigueur du plan directeur approuvé pour ce parc. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 31*

Réserves écologiques et réserves sauvages

32 Malgré l'article 31, le ministre ne délivre pas de permis autorisant un développement industriel dans une réserve écologique ou une réserve sauvage. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 32*

Permis pour détenteurs d'intérêts fonciers

33 Malgré les articles 31 et 32, le ministre peut délivrer un permis, aux conditions qu'il juge nécessaires, à tout titulaire d'un intérêt foncier valide et en vigueur dans les terrains d'un parc, afin d'en permettre l'occupation et l'utilisation continues. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 33*

Délivrance d'un permis

34 Sous réserve des articles 31 et 32, le ministre peut délivrer un permis autorisant une activité dans un parc, un aménagement y lié ou une utilisation de celui-ci, qui est autorisée par la présente loi et les règlements et qui est en harmonie avec tout plan directeur approuvé pour ce parc. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 34*

Ressources pétrolières et gazières

35 Sous réserve de l'approbation du commissaire en conseil exécutif, l'exploitation des ressources pétrolières et gazières situées dans un parc peut être permise à partir de terrains situées à l'extérieur du parc, si, de l'avis du commissaire en conseil exécutif, l'exploitation n'aura aucun effet nuisible sur le parc. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 35*

Aménagement lié aux parcs

36(1) Le ministre peut délivrer à l'égard d'un parc, un permis autorisant un aménagement lié au parc.

(2) Park-related development in a park shall be consistent with this Act, the regulations and the approved management plan for the park. *S.Y. 2001, c.22, s.36.*

Applications

37(1) The Minister may determine the form of an application for a park permit and the information to be provided in the application.

(2) The Minister may, as a condition of issuing a park permit authorizing a development in a park, require the applicant to undertake in writing to pay to the Government of the Yukon, in addition to any other sums that may be or become payable under any other Act, the cost incurred by the Government of the Yukon in surveying and inspecting the lands to be affected by the proposed development.

(3) The Minister shall not issue a park permit until the applicant pays the park permit fee prescribed in the regulations. *S.Y. 2001, c.22, s.37.*

Disposition by Minister

38 After considering an application for a park permit, the Minister may

- (a) issue the park permit;
- (b) issue the park permit subject to any terms or conditions the Minister considers necessary; or
- (c) refuse to issue the park permit. *S.Y. 2001, c.22, s.38.*

Duration of park permit

39 A park permit is valid for the period of time specified in the park permit. *S.Y. 2001, c.22, s.39.*

Park permit not transferable

40 A park permit is not transferable or assignable except with the approval of the

au parc.

(2) Un aménagement lié au parc doit se conformer à la présente loi, aux règlements et au plan directeur approuvé pour ce parc. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 36*

Demande de permis

37(1) Le ministre peut établir la forme des demandes de permis, ainsi que les renseignements à fournir lors d'une demande.

(2) Le ministre peut, comme condition de délivrance d'un permis autorisant un projet d'aménagement dans un parc, exiger que le demandeur de permis s'engage par écrit à payer au gouvernement du Yukon, en plus de toutes sommes payables en vertu d'autres lois, les frais engagés par le gouvernement du Yukon lors de l'arpentage, l'examen et l'inspection des terrains qui seront visées par le projet d'aménagement.

(3) Le ministre ne délivre le permis que lorsque le demandeur en paie les droits réglementaires. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 37*

Décision du ministre

38 À la suite de l'examen d'une demande de permis, le ministre peut, soit :

- a) délivrer le permis;
- b) délivrer le permis aux conditions qu'il estime nécessaires;
- c) refuser de délivrer le permis. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 38*

Durée du permis

39 Le permis est en vigueur pour la période qu'il détermine. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 39*

Permis non transférable

40 Un permis n'est pas cessible ou transférable qu'avec l'approbation du ministre

Minister and subject to any terms or conditions the Minister may consider necessary. *S.Y. 2001, c.22, s.40.*

selon les conditions qu'il estime nécessaires. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 40*

No interest in land

41 A park permit does not confer an interest in land on the holder of the park permit. *S.Y. 2001, c.22, s.41.*

Intérêt foncier

41 Un permis ne confère aucun intérêt foncier à son titulaire. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 41*

Disposal of park land

42(1) Except as provided under subsection (2), the Minister shall not grant or otherwise dispose of lands or an interest in lands within a park.

Aliénation

42(1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre ne peut octroyer ou aliéner de toute autre façon, des terrains ou un intérêt foncier dans un parc.

(2) The Minister may issue or grant a lease, easement or licence of occupation for a development, use or activity on lands within a park where the development, use or activity is authorized in accordance with this Act. *S.Y. 2001, c.22, s.42.*

(2) Le ministre peut octroyer un bail, une servitude ou une licence d'occupation pour un projet d'aménagement, une utilisation ou une activité dans un parc lorsque cet aménagement, cette utilisation ou cette activité sont autorisés par la présente loi. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 42*

Agreements

43(1) The Minister may enter into an agreement with the holder of a park permit respecting the conduct of the development, use or activity authorized by the park permit.

Ententes

43(1) Le ministre peut conclure une entente avec le titulaire d'un permis, à l'égard du déroulement d'un projet d'aménagement, d'une utilisation ou d'une activité autorisée par le permis.

(2) Each term of an agreement under this section is deemed to be a term of the park permit. *S.Y. 2001, c.22, s.43.*

(2) Les clauses de l'entente conclue en vertu du présent article sont assimilées aux conditions du permis. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 43*

Security for restoration

44 The Minister may require an applicant for a park permit to furnish and maintain security in an amount that the Minister considers necessary to secure the performance of a term or condition of the park permit by the applicant. *S.Y. 2001, c.22, s.44.*

Garantie financière

44 Le ministre peut exiger d'un demandeur de permis qu'il fournisse une garantie financière d'un montant que le ministre estime nécessaire pour assurer l'exécution par le demandeur d'une condition du permis. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 44*

Responsibility of park permit holder

45(1) It is a term of each park permit that the park permit holder shall mitigate or restore to the satisfaction of the Minister any damage or disturbance to the park or park resources caused by the activity, development or use

Responsabilité du titulaire de permis

45(1) Chaque permis stipule que son titulaire doit atténuer les conséquences préjudiciables pour le parc ou ses ressources, causées par l'activité, l'aménagement ou l'utilisation autorisée par le permis ou restaurer le parc à la

authorized by the park permit.

(2) If a person does not mitigate or restore damage or disturbance to a park in accordance with subsection (1), the Minister may order the person to undertake the restoration or mitigation work and, if the person fails to do so, the Minister may order that the work be undertaken by or on behalf of the Government of the Yukon.

(3) If the Minister undertakes mitigation or restoration work under subsection (2), the holder is liable for the expenses reasonably incurred by the Minister in carrying out the mitigation or restoration work, and the expenses are a debt due to the Government of the Yukon by the holder of the park permit and may be recovered, with costs, by action in the name of the Government of the Yukon in a court of competent jurisdiction.

(4) If the Minister undertakes mitigation or restoration work under subsection (2), the Minister may apply the security held under section 44 towards the cost of the mitigation or restoration work. *S.Y. 2001, c.22, s.45.*

Suspension or cancellation of park permit

46(1) If a park permit holder has contravened a term or condition of a park permit, or a provision of this Act or the regulations, the Minister may, after giving the park permit holder reasonable notice and the opportunity to make representations, by order directed to the park permit holder, suspend or cancel the park permit.

(2) The Minister shall, immediately on suspending or cancelling a park permit under subsection (1), give notice of the suspension or cancellation to the park permit holder along with the reasons for the suspension or cancellation.

(3) When the Minister is satisfied that the person to whom an order under subsection (1) was directed has, within a reasonable time, remedied the conditions which led to the

satisfaction du ministre.

(2) Si le titulaire du permis n'accomplit pas les travaux d'atténuation ou de restauration conformément au paragraphe (1), le ministre peut lui ordonner de le faire, et s'il n'obtempère pas à l'ordonnance, le ministre peut ordonner que les travaux soient entrepris par le gouvernement du Yukon ou en son nom.

(3) Si le ministre entreprend les travaux d'atténuation ou de restauration en vertu du paragraphe (2), le titulaire du permis est responsable des dépenses raisonnablement engagées par le ministre dans l'accomplissement de ces travaux, et les dépenses sont recouvrables, ainsi que les frais y afférents, à titre de créance du gouvernement du Yukon, par action intentée contre le titulaire de permis devant la juridiction compétente.

(4) Lorsque le ministre entreprend des travaux d'atténuation ou de restauration en vertu du paragraphe (2), il peut affecter la garantie détenue en application de l'article 44 envers les coûts de ces travaux. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 45*

Suspension ou annulation du permis

46(1) Si le titulaire d'un permis enfreint une condition de celui-ci ou une disposition de la présente loi ou des règlements, le ministre, après avoir avisé le titulaire du permis et lui avoir donné l'occasion de faire valoir son point de vue à cet égard, que ce soit verbalement ou par écrit, peut, par ordonnance, suspendre ou annuler le permis.

(2) Dès la suspension ou l'annulation d'un permis en vertu du paragraphe (1), le ministre en avise le titulaire du permis, motifs à l'appui.

(3) Lorsque le ministre est convaincu que le destinataire de l'ordonnance prévue au paragraphe (1) a pris dans un délai raisonnable, des mesures suffisantes pour corriger la situation

making of the order, the Minister shall reinstate the park permit or issue a new park permit and may make the reinstated park permit subject to such terms and conditions as the Minister considers necessary. *S.Y. 2001, c.22, s.46.*

ayant motivé l'ordonnance, il restitue le permis ou lui en délivre un autre, assorti des conditions qu'il estime nécessaires. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 46*

Emergencies

47 Nothing in this Part restricts the power of a public officer, as defined in the *Interpretation Act*, to respond to a public safety concern or to an emergency in a park. *S.Y. 2001, c.22, s.47.*

Urgences

47 La présente partie n'a pas pour effet de gêner le pouvoir d'un fonctionnaire public au sens de la *Loi d'interprétation*, de répondre aux questions de sécurité publique ou d'intervenir en cas de situations d'urgence dans un parc. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 47*

PART 5 REGULATIONS

PARTIE 5 RÈGLEMENTS

Regulations

48 The Commissioner in Executive Council may make regulations for the purposes of this Act and, without limiting the generality of the foregoing, may make regulations

Règlements

48 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, prendre toute mesure d'application de la présente loi, et notamment des règlements concernant :

- (a) for the identification and selection of future parks;
- (b) respecting the composition, appointment and terms of reference of any planning team, committee, board or other advisory body established under this Act, and the terms of reference, procedures and remuneration for the planning team, committee, board or other advisory body;
- (c) respecting the process for public participation in selection and identification of parks and in management planning of parks;
- (d) respecting the continued exercise of rights by persons holding interests in lands included in parks;
- (e) for the care, preservation, improvement, control and management of parks;
- (f) regulating or prohibiting any development, use or activity in a park in accordance with the approved management

- a) l'identification et la sélection de parcs futurs;
- b) la constitution, la nomination et l'établissement du mandat de toute équipe de planification, tout comité, conseil ou organe consultatif constitué en vertu de la présente loi, ainsi que la procédure à suivre et la rémunération de ses membres;
- c) le processus de participation de la population dans la sélection et l'identification de parcs et dans la planification de leur gestion;
- d) l'exercice des droits des titulaires d'intérêts existants dans les terrains compris dans les parcs;
- e) l'entretien, la préservation, l'amélioration, le contrôle et la gestion des parcs;
- f) la réglementation ou l'interdiction de tout aménagement, toute utilisation et toute activité dans un parc en conformité avec le plan directeur approuvé pour ce parc, ainsi

plan for the park and any restrictions imposed by the Commissioner in Executive Council on developments, uses or activities in the park under this Act;

(g) governing and controlling the issuance of park permits and the terms and conditions of park permits and the fees, rentals, security or deposits payable for any park permit or other right issued under this Act;

(h) prescribing the maximum period of stay in a park;

(i) concerning architectural standards and the posting of sign boards, advertisements, and other notices;

(j) regulating or prohibiting the discharge of firearms in a park for the purposes of public safety in the park;

(k) regulating or prohibiting the use of vehicles, boats, airplanes or other conveyances in a park;

(l) restricting access to historic sites, historic objects and burial sites in a park;

(m) for the keeping of animals, control of fires and public health and safety;

(n) regulating public conduct in a park;

(o) regulating research in a park;

(p) regulating and controlling access to and the use of any lands within a park;

(q) prescribing types of parks and their purpose;

(r) prescribing additional requirements for contents of site plans for a park;

(s) prescribing activities which do not require a park permit;

(t) prescribing and designating land use zones, and the developments, uses and activities which may be permitted in each

que toutes restrictions imposées par le commissaire en conseil exécutif sur de tels aménagements, telles utilisations ou telles activités en vertu de la présente loi;

g) la délivrance de permis et l'établissement des conditions de ceux-ci, ainsi que des droits, loyers, garanties ou dépôts à payer pour la délivrance des permis, ou autres droits en vertu de la présente loi;

h) la durée maximale de séjour dans un parc;

i) les normes architecturales et l'affichage, la publicité et autres avis;

j) la réglementation ou l'interdiction du tir des armes à feu dans un parc, dans le but d'y assurer la sécurité publique;

k) la réglementation ou l'interdiction de l'utilisation de véhicules automobiles, de bateaux, d'avions et de d'autres moyens de transport dans un parc;

l) le contrôle de l'accès aux sites, aux objets et aux lieux d'inhumation à caractère historique;

m) la garde des animaux, la protection contre le feu et l'hygiène et la sécurité publiques;

n) le comportement du public dans un parc;

o) la recherche dans un parc;

p) la réglementation et la surveillance de l'utilisation des terrains dans un parc.;

q) l'établissement des catégories de parcs et leur objet;

r) l'établissement des exigences additionnelles pour les plans d'aménagement dans un parc;

s) les activités pour lesquelles un permis n'est pas exigé;

t) le zonage et pour chaque zone, l'aménagement, l'utilisation et les activités

zone;

(u) prescribing requirements for agreements entered into under section 64 or section 65;

(v) prescribing fees to be paid for use of facilities and services in a park;

(w) respecting mitigation and restoration obligations under park permits;

(x) prescribing security to be paid in respect of mitigation and restoration obligations under park permits;

(y) creating additional offences under this Act;

(z) respecting the disposition of any thing seized under this Act or the regulations which has not been claimed by the person entitled to lawful possession of the thing;

(aa) respecting the issuance or grant of leases, easements and licences of occupation to holders of park permits;

(bb) respecting how and by whom a power or authority of the Minister or the Government of the Yukon in relation to parks under a land claim agreement may be exercised; and

(cc) adding or deleting any type or material or waste from the definition of "litter" in section 61; and

(dd) generally for carrying any of the purposes or provisions of the Act into effect. *S.Y. 2001, c.22, s.48.*

Application of regulations

49 A regulation made under this Act may apply

(a) to one or more parks or to one or more types of parks;

(b) to all or part of a park or parks; or

qui y sont permis;

u) les conditions requises pour les ententes conclues en vertu des articles 64 ou 65;

v) les droits à payer pour l'utilisation des installations et des services dans un parc;

w) les obligations d'atténuation de conséquences et de restauration des lieux en vertu d'un permis;

x) la garantie à verser en matière d'atténuation de conséquences et de restauration des lieux en vertu d'un permis;

y) les infractions additionnelles en vertu de la présente loi;

z) la disposition de choses saisies en vertu de la présente loi ou des règlements, qui n'ont pas été réclamées par leur propriétaire légitime;

aa) l'octroi de baux, de servitudes et de licences d'occupation aux titulaires de permis;

bb) l'exercice d'un pouvoir ou d'une compétence du ministre ou du gouvernement du Yukon à l'égard des parcs en vertu d'une entente sur les revendications territoriales;

cc) les catégories, la sorte et les déchets à être additionnés ou retranchés de la définition de «détritus» à l'article 61;

dd) d'une façon générale, toute autre question afin de mettre en oeuvre les buts et les dispositions de la présente loi. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 48*

Champ d'application des règlements

49 Le règlement pris en vertu de la présente loi peut s'appliquer :

a) à un ou plusieurs parcs, ou à une ou plusieurs catégories de parcs;

b) à un parc au complet ou à une partie seulement d'un parc;

(c) for a limited or unlimited period of time as specified in the regulation. *S.Y. 2001, c.22, s.49.*

c) pour une durée limitée ou illimitée, fixée par règlement. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 49*

PART 6
OFFENCES

PARTIE 6
INFRACTIONS

Park officers

50(1) The Minister may, by order, appoint a person or a class of persons as park officers as may be required for the administration and management of parks and the enforcement of this Act and the regulations.

Agents des parcs

50(1) Le ministre peut, par arrêté, nommer une personne ou une catégorie de personnes comme agents des parcs requis pour leur administration et leur gestion, ainsi que pour l'application de la présente loi et de ses règlements.

(2) A conservation officer under the *Wildlife Act* is *ex officio* a park officer.

(2) Un agent de protection de la faune nommé en vertu de la *Loi sur la faune* est d'office un agent des parcs.

(3) A member of the Royal Canadian Mounted Police is *ex officio* a park officer.

(3) Un membre de la Gendarmerie royale du Canada est d'office un agent des parcs.

(4) A park officer is a peace officer within the meaning of the *Criminal Code* for the purpose of enforcing this Act and has the powers, duties and protections provided by law to peace officers.

(4) Un agent des parcs est un agent de la paix au sens du *Code criminel* pour les fins d'application de la présente loi et a les pouvoirs, fonctions et l'immunité attribués aux agents de la paix.

(5) The Minister may limit or place terms or conditions on an appointment under this section. *S.Y. 2001, c.22, s.50.*

(5) Le ministre peut limiter une nomination ou y imposer des conditions en vertu du présent article. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 50*

Park permit

51 A person shall comply with the provisions of this Act and the regulations and the terms and conditions of a park permit issued to the person. *S.Y. 2001, c.22, s.51.*

Permis

51 Toute personne doit se conformer aux dispositions de la présente loi et des règlements et aux modalités d'un permis lui délivré. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 51*

Duty to take reasonable care

52 Every holder of a park permit has a duty to take reasonable care to ensure that every person employed or retained or acting on behalf of the holder of the park permit complies with the Act, the regulations and the terms and conditions of the park permit. *S.Y. 2001, c.22, s.52.*

Obligation de diligence raisonnable

52 Tout titulaire d'un permis a l'obligation d'exercer une diligence raisonnable afin d'assurer que toute personne à son emploi ou agissant en son nom se conforme aux dispositions de la présente loi et des règlements et aux modalités du permis. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 52*

Park permit in possession

53 A person to whom a park permit has been issued shall carry the park permit while in the park in respect of which the park permit has been issued, and shall produce the park permit on demand of a park officer. *S.Y. 2001, c.22, s.53.*

Entry when prohibited

54 A person who has been ordered to stay out of a park shall not enter the park for the period specified in the order. *S.Y. 2001, c.22, s.54.*

Use of liquor in park

55(1) A person shall not consume liquor or have open a bottle or can of liquor in any park except

- (a) in accordance with a park permit;
- (b) in a location designated by the Minister;
- (c) in a unit that is designed to be mobile and to be used as a permanent or temporary residence and that is being used as such a residence; or
- (d) in a location where consumption of liquor is permitted under the regulations.

(2) For the purposes of this section, “liquor” has the same meaning as in the *Liquor Act*, and the fact that a substance is liquor may be proved in the same way as it may be proved in the prosecution of an offence under the *Liquor Act*. *S.Y. 2001, c.22, s.55.*

Obstruction of park officer

56 A person shall not obstruct, hinder or interfere with a park officer in the discharge of the park officer’s duties or functions under this Act. *S.Y. 2001, c.22, s.56.*

En possession du permis

53 Tout titulaire d’un permis doit le porter pendant qu’il est dans le parc à l’égard duquel le permis a été délivré et doit le montrer sur demande à un agent des parcs. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 53*

Entrée interdite

54 Une personne à qui il a été ordonné de rester hors d’un parc ne doit pas y entrer pendant la période indiquée dans l’ordonnance. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 54*

Usage de boissons alcoolisées dans un parc

55(1) Nul ne peut consommer une boisson alcoolisées ou être en possession d’une bouteille ouverte de boisson alcoolisées ou d’une cannette ouverte de boisson alcoolisées dans un parc ailleurs :

- a) qu’en conformité avec un permis;
- b) que sur un lieu désigné par le ministre;
- c) que dans un logement conçu pour être mobile et destiné à servir ou servant effectivement de résidence privée, provisoire ou permanente;
- d) que sur un lieu où la consommation de boissons alcooliques est permise en vertu des règlements.

(2) Pour les fins du présent article, « boisson alcoolisées » a le sens prévu par la *Loi sur les boissons alcoolisées* et la preuve qu’une substance est une boisson alcoolisées peut être faite de la façon prévue par les dispositions de cette même loi. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 55*

Entrave à un agent des parcs

56 Nul ne peut entraver ou gêner un agent des parcs dans l’exercice de ses fonctions et attributions en vertu de la présente loi. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 56*

Disobedience of park officer's order

57 A person shall obey a lawful order of a park officer. *S.Y. 2001, c.22, s.57.*

False statements

58 A person shall not, in furnishing any information required to be furnished by or under this Act or the regulations or in answering any question that the person is required to answer pursuant to a provision of this Act or the regulations, knowingly furnish false information or knowingly fail to disclose a material fact. *S.Y. 2001, c.22, s.58.*

Public nuisance

59(1) A person shall not cause a public nuisance in a park.

(2) In this section, "public nuisance" includes any act, whether committed inside or outside of a park, whereby any person

- (a) obstructs, interrupts or interferes with any other person in the lawful use or occupation of a park, or facilities in a park;
- (b) obstructs, interrupts or interferes with the operation of a park or facilities or services in a park;
- (c) fights, screams, shouts, swears or uses insulting or obscene language;
- (d) in any way makes loud noises disturbing users of a park;
- (e) damages or attempts to damage facilities, equipment or other property in a park; or
- (f) does any other thing prescribed as a public nuisance by the Commissioner in Executive Council. *S.Y. 2001, c.22, s.59.*

Défaut de se conformer

57 Chacun doit obtempérer à un ordre d'un agent des parcs. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 57*

Fausse déclarations

58 Nul ne doit, en fournissant des renseignements qu'il est tenu de fournir en vertu de la présente loi ou des règlements ou en répondant à toute question à laquelle il est tenu de répondre en vertu de la présente loi ou des règlements, sciemment fournir des renseignements qui sont faux ou omettre de divulguer un fait pertinent. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 58*

Nuisance publique

59(1) Nul ne doit occasionner une nuisance publique dans un parc.

(2) Au présent article, « nuisance publique » s'entend de tout acte, qu'il soit commis dans un parc ou à l'extérieur de celui-ci, par une personne qui :

- a) entrave ou gêne intentionnellement l'utilisation ou l'occupation paisible d'un parc ou de ses installations par une autre personne;
- b) entrave ou gêne intentionnellement l'exploitation d'un parc, de ses installations ou des services y offerts;
- c) se bat, crie, hurle ou jure ou qui utilise un langage offensant ou obscène;
- d) fait du bruit qui trouble la paix et la quiétude des personnes qui s'y trouvent;
- e) endommage ou tente d'endommager les installations, le matériel et les biens qui s'y trouvent;
- f) accomplit toute autre acte prescrit en tant que nuisance publique par le commissaire en conseil exécutif. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 59*

Removal of natural resources

60(1) Unless authorized by the regulations or a park permit, a person shall not remove, destroy, damage, disturb or exploit a natural resource in a park.

(2) Unless authorized by the regulations or a park permit, a person shall not sell or offer to sell a natural resource removed from a park.

(3) In this section, “natural resource” means land, water, the atmosphere and their mineral, vegetable and other components, and includes the flora and fauna on and in them. *S.Y. 2001, c.22, s.60.*

Litter

61(1) A person shall not abandon or discard litter in a park, except

- (a) in a litter receptacle placed for the purpose of collecting it;
- (b) in accordance with a park permit; or
- (c) in any other manner prescribed by regulation.

(2) In this section, “litter” includes any rubbish, refuse, garbage, paper, packaging, container, bottles, cans, sewage, the whole or part of a vehicle or piece of machinery, construction material or demolition waste that is abandoned or discarded, and anything prescribed by regulation. *S.Y. 2001, c.22, s.61.*

Entry into or on closed parks, roads or trails

62 A person shall not enter into any park or part of a park that has been closed by the Minister or a park officer, or travel on any road or trail in a park that is closed or on which travel has been restricted by order of the Minister or a park officer or under any other Act. *S.Y. 2001, c.22, s.62.*

Ressources naturelles

60(1) Il est interdit, sauf autorisation réglementaire ou donnée par le permis, d’enlever, de détruire, d’endommager, de déranger ou d’exploiter une ressource naturelle retirée dans un parc.

(2) Il est interdit, sauf autorisation réglementaire ou donnée par le permis, de vendre ou offrir de vendre une ressource naturelle d’un parc.

(3) Au présent article, « ressource naturelle » s’entend de la terre, de l’eau, de l’atmosphère et de leur composants minéraux, végétaux et autres, y compris la flore et la faune y situées. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 60*

Détritus

61(1) Nul ne doit éliminer des détritrus dans un parc, sauf aux conditions suivantes :

- a) dans un contenant à détritrus installé à cette fin;
- b) conformément à un permis;
- c) de toute autre façon prévue par règlement.

(2) Au présent article, « détritrus » s’entend des ordures, des déchets, du papier, des emballages, des contenants, des bouteilles, des cannettes, des eaux d’égout, de la totalité ou partie d’un véhicule ou d’une machine, des matériaux de construction ou de démolition qui sont abandonnés ou jetés, et tout ce qui est prévu par règlement. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 61*

Entrée dans les parcs ou sur les chemins et sentiers fermés

62 Nul ne doit entrer dans un parc ou dans une partie d’un parc que le ministre ou un agent des parcs a fermé, ni circuler sur un chemin ou un sentier dans un parc, qui est fermé ou sur lequel la circulation a été restreinte par ordre du ministre ou d’un agent des parcs en vertu de toute autre loi. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 62*

Breach of agreement

63 A holder of a park permit who breaches a term of an agreement entered into under section 43 commits an offence. *S.Y. 2001, c.22, s.63.*

Rupture d'une entente

63 Commet une infraction, un titulaire de permis qui contrevient à une clause d'une entente conclue en vertu de l'article 43. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 63*

PART 7

PARTIE 7

ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT

APPLICATION ET EXÉCUTION

Facilities and services

Installations et services

64(1) The Minister may, in accordance with this Act, the regulations and any approved management plan for a park, construct, operate or provide a facility or a service in the park, and may charge a fee established by the regulations for the use of the facility or service.

64(1) Le ministre peut, en conformité avec le plan directeur pour un parc, construire ou exploiter des installations ou offrir des services dans le parc, et peut percevoir un droit fixé par règlement pour l'utilisation de ces installations ou de ces services.

(2) The Minister may enter into an agreement with a person to construct, operate or provide a facility or a service on behalf of the Minister under this section. *S.Y. 2001, c.22, s.64.*

(2) Le ministre peut conclure une entente conférant à une personne le droit de construire ou d'exploiter des installations ou d'offrir des services au nom du ministre en vertu du présent article. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 64*

Agreements with governments

Ententes avec le gouvernement

65 The Minister may, on behalf of the Government of the Yukon, enter into an agreement with the Government of Canada, the government of a province, a Yukon First Nation or other government, including a municipality, respecting the provision of services for the purpose of assisting the Minister in the administration of this Act. *S.Y. 2001, c.22, s.65.*

65 Le ministre, pour le compte du gouvernement du Yukon, peut conclure une entente avec le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province, une Première nation du Yukon ou tout autre gouvernement, y compris le conseil d'une municipalité, concernant la fourniture de services afin d'assister le ministre dans l'administration de la présente loi. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 65*

Delegation by Minister

Délégation par le ministre

66(1) The Minister may, in writing, delegate any power, duty or other function of the Minister under a provision of this Act, the regulations, an approved park management plan or any agreement entered into pursuant to this Act, to any person, including an employee of the Government of the Yukon.

66(1) Le ministre peut, par écrit, déléguer telles des attributions que lui confère une disposition de la présente loi, les règlements, un plan directeur approuvé pour un parc ou toute entente conclue en vertu de la présente loi, à quiconque, notamment à un employé du gouvernement du Yukon.

(2) When the Minister delegates a power, duty or function to a person under this section,

(2) Lorsque le ministre délègue un pouvoir ou une fonction à une personne en vertu du présent article :

(a) a reference in the provision to the

Minister includes the person;

(b) the delegation may be general or related to a particular case or class of cases and may be for an unlimited time or a specified period of time;

(c) the delegation may be made subject to such other terms or conditions as the Minister considers necessary;

(d) the delegation may be made to the person in the person's name of office or personal name;

(e) the person may exercise the power, duty or function in addition to the Minister;

(f) the person may not subdelegate the power to any other person; and

(g) the Minister may, by notice in writing, withdraw the delegation.
S.Y. 2001, c.22, s.66.

Protection of government employees

67 The Minister, a park officer or an employee of the Government of the Yukon under the *Public Service Act* is not liable for anything done or omitted to be done in the good faith execution of any duty or power under this Act or the regulations.
S.Y. 2001, c.22, s.67.

Power to open or close parks, roads and trails

68(1) When the Minister considers it necessary for park purposes, the Minister may, by posting signs or by other means the Minister considers suitable,

(a) open or close all or part of a park; or

(b) despite the *Highways Act*, restrict travel on or close any road or trail in a park for a period of not more than 21 days.

a) toute mention du ministre dans cette disposition vaut mention de cette personne;

b) la délégation peut être générale ou porter sur un cas ou une catégorie de cas en particulier et peut être pour un délai imparti ou une durée indéterminée;

c) la délégation peut être sous réserve des conditions que le ministre estime indiquées;

d) la délégation peut-être faite au nom de cette personne ou à son titre;

e) les attributions peuvent être exercées à la fois par la personne à qui elles sont déléguées et par le ministre ;

f) il ne peut y avoir, par cette personne, sous-délégation des attributions qui lui sont conférées;

g) le ministre peut, par un avis écrit, retirer la délégation. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 66*

Protection des employés du gouvernement

67 Ni le ministre, ni un agent des parcs, ni un employé du gouvernement du Yukon nommé en vertu de la *Loi sur la fonction publique* ne peut être tenu responsable pour un acte ou une omission qu'il commet alors qu'il exerce de bonne foi les attributions que lui confère la présente loi ou les règlements. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 67*

Pouvoir d'ouvrir ou de fermer un parc, un chemin ou un sentier

68(1) Lorsqu'il l'estime nécessaire pour les besoins d'un parc, le ministre peut, en posant des panneaux ou par tout autre moyen qu'il juge convenable :

a) ouvrir ou fermer un parc ou une partie de celui-ci;

b) malgré la *Loi sur la voirie*, restreindre les déplacements ou fermer certains chemins ou sentiers dans un parc pour une durée maximale de 21 jours.

(2) The power of the Minister under subsection (1) does not apply to a road or trail in a park which has been designated as a highway under the *Highways Act, S.Y. 2001, c.22, s.68*.

Production of park permit

69 If a park officer believes on reasonable grounds that a person is engaged or has been engaged in an activity for which a park permit is required under this Act or the regulations, the park officer may order the person to stop and may order the person to produce the park permit. *S.Y. 2001, c.22, s.69*.

Requirement to stop

70(1) If a park officer believes on reasonable grounds that a vehicle, aircraft, boat or other conveyance has been operated or is being operated in contravention of this Act or the regulations, the park officer may order the person operating the vehicle, aircraft, boat or other conveyance to stop it immediately and to move it to a place designated by the park officer.

(2) A person operating a vehicle, aircraft, boat or other conveyance shall stop the vehicle, aircraft, boat or other conveyance when ordered or signalled by a park officer to stop and shall not proceed until the park officer permits the person to proceed.

(3) A park officer may exercise a power under this section outside of a park if the park officer believes the person operating the vehicle, aircraft, boat or other conveyance to be acting in contravention of or as witness to a contravention of this Act or the regulations.

(4) In this section, "vehicle" has the same meaning as in the *Motor Vehicles Act, S.Y. 2001, c.22, s.70*.

Objectionable conduct

71 A park officer may order a person to cease any activity that the park officer believes on reasonable grounds is detrimental to or

(2) Le pouvoir qu'exerce le ministre en vertu du paragraphe (1) ne s'applique pas à un chemin ou un sentier désigné comme route en vertu de la *Loi sur la voirie, L.Y. 2001, ch. 22, art. 68*

Production du permis

69 Un agent des parcs qui croit, pour des motifs raisonnables, qu'une personne se livre ou s'est livrée à une activité qui exige un permis en application de la présente loi ou des règlements, peut lui demander d'arrêter et peut lui ordonner de produire le permis. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 69*

Arrêt

70(1) Un agent des parcs peut exiger de la personne utilisant un véhicule, un avion, un bateau ou un autre moyen de transport, lequel il a des motifs raisonnables de croire est ou était utilisé en contravention de la présente loi ou d'un règlement, qu'elle l'arrête sans délai et le déplace à un endroit désigné par l'agent.

(2) Une personne utilisant un véhicule, un avion, un bateau ou un autre moyen de transport doit l'arrêter tel que demandé ou indiqué par l'agent des parcs et ne peut procéder jusqu'à ce que l'agent le lui permette.

(3) Un agent des parcs exerce les pouvoirs en application du présent article s'il croit que la personne utilisant le véhicule, l'avion, le bateau ou l'autre moyen de transport est en contravention de la présente loi ou des règlements ou est témoin d'une telle contravention.

(4) Au présent article, « véhicule » s'entend au sens de la *Loi sur les véhicules automobiles, L.Y. 2001, ch. 22, art. 70*

Mauvaise conduite

71 Un agent des parcs peut demander à une personne de cesser une activité laquelle, l'agent croit pour des motifs raisonnables,

unreasonably interferes with other persons' use and enjoyment of the park. *S.Y. 2001, c.22, s.71.*

empêche ou entrave excessivement l'utilisation et la jouissance d'un parc. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 71*

Emergencies in parks

72 A park officer may take all reasonable measures to protect a person or property from harm or risk of harm in a park, including without restriction

- (a) ordering a person not to enter a park or any part of it;
- (b) ordering a person to leave a park or any part of it;
- (c) ordering a person to stop doing the activity that is creating the harm or risk of harm;
- (d) killing or capturing any animal that is threatening or attacking a person or property in a park;
- (e) capturing or ordering the removal of any domestic animal that is a nuisance to a person in the park; or
- (f) closing a park or part of a park for a period of up to 72 hours. *S.Y. 2001, c.22, s.72.*

Cas d'urgence

72 Un agent des parcs peut prendre toute mesure raisonnable pour protéger les personnes et les biens dans un parc de toutes conséquences préjudiciables et peut, notamment, prendre les mesures suivantes :

- a) refuser à quiconque l'accès à un parc ou à une partie de celui-ci;
- b) ordonner à quiconque de sortir d'un parc ou d'une partie de celui-ci;
- c) exiger d'une personne qu'elle cesse toute activité provoquant ou risquant de provoquer des conséquences préjudiciables dans un parc;
- d) tuer ou attraper tout animal qui menace ou attaque une personne ou des biens dans un parc;
- e) attraper ou exiger la sortie de tout animal domestique qui embête une personne dans un parc;
- f) fermer un parc ou une partie de celui-ci pour une période maximale de 72 heures. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 72*

Eviction from park

73 If a person acts in contravention of this Act, the regulations or a park permit, a park officer may, in addition to the other powers of a park officer under this Act

- (a) cancel or suspend the park permit for a period of up to 72 hours;
- (b) order the person to leave the park either immediately or within a specified period of time;
- (c) order the person to remove any of the person's property from the park either immediately or within a specified period of

Expulsion d'un parc

73 En plus des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi, un agent des parcs peut, lorsqu'une personne agit en contravention de la présente loi, des règlements ou d'un permis :

- a) annuler ou suspendre le permis pour une durée maximale de 72 heures;
- b) ordonner à la personne de quitter le parc, soit immédiatement, soit dans un délai qu'il fixe;
- c) ordonner à la personne qu'elle apporte ses biens hors du parc, soit immédiatement, soit

time; or

(d) order the person not to enter the park or any other park for a period of up to 72 hours. *S.Y. 2001, c.22, s.73.*

Reasonable force

74 A park officer may use reasonable force

(a) to evict a person from a park where the person has been ordered to leave the park and has failed to leave the park within the time ordered;

(b) to remove from a park any property a person has been ordered to remove from the park where the person has failed to remove the property within the time ordered; and

(c) to stop a person from entering a park during the period the person has been ordered not to enter the park. *S.Y. 2001, c.22, s.74.*

Park officer's power of arrest

75(1) Subject to subsection (2), a park officer may arrest without warrant

(a) any person the park officer finds committing an offence under this Act, the regulations or a park permit; or

(b) any person the park officer believes on reasonable grounds has committed an offence under this Act, the regulations or a park permit.

(2) A park officer shall not arrest a person unless the park officer believes on reasonable grounds that the arrest is necessary in the public interest having regard to all the circumstances, including the need to

(a) establish the identity of the person;

(b) preserve or secure evidence of or relating to the offence;

(c) prevent the continuation of the offence;
or

dans un délai qu'il fixe;

d) ordonner à la personne de rester hors de tout parc pendant les prochaines 72 heures. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 73*

Force nécessaire

74 Un agent des parcs peut employer la force nécessaire dans les cas suivants :

a) pour expulser un individu à qui il a ordonné de quitter le parc, mais qui ne l'a pas fait dans le délai fixé;

b) pour apporter hors d'un parc, les biens d'une personne à qui il a ordonné de les apporter, mais qui ne l'a pas fait dans le délai fixé;

c) pour refuser à une personne l'accès à un parc pendant le temps que dure l'interdiction d'accès. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 74*

Arrestation par un agent des parcs

75(1) Sous réserve du paragraphe (2), un agent des parcs peut, sans mandat, arrêter :

a) toute personne qu'il trouve en train de commettre une infraction à la présente loi, à un règlement ou à un permis;

b) toute personne qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables, a commis une infraction à la présente loi, à un règlement ou à un permis.

(2) Un agent des parcs ne peut procéder à l'arrestation d'une personne à moins d'avoir des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire dans l'intérêt public, eu égard aux circonstances, y compris la nécessité :

a) d'identifier la personne;

b) de recueillir ou conserver une preuve de l'infraction;

c) d'empêcher la poursuite de l'infraction;

or

(d) ensure that the person will attend court to be dealt with according to law. *S.Y. 2001, c.22, s.75.*

Power of inspection

76(1) For the administration of this Act and the regulations, a park officer may, at any reasonable time, and with any reasonable assistance, make inspections, including

- (a) entering a development, facility, undertaking, vehicle, aircraft, boat or other conveyance within a park;
- (b) carrying out measures and testing and taking away samples as the park officer considers necessary;
- (c) recording or copying information by any method;
- (d) requiring the production of any document that is related to the purposes of the inspection;
- (e) upon giving a receipt therefor, removing documents for the purpose of making copies or extracts; and
- (f) making reasonable enquiries of any person, whether orally or in writing.

(2) Nothing in subsection (1) authorizes a park officer to enter into

- (a) any facility or structure used solely as a private dwelling;
- (b) any residential accommodation contained in any facility or structure; or
- (c) a unit in a park that is designed to be mobile and to be used as a permanent or temporary residence and that is being used as such a residence.

d) de s'assurer que la personne comparaitra devant le tribunal pour être traitée selon la loi. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 75*

Enquêtes

76(1) Pour les fins de l'application de la présente loi et de ses règlements, un agent des parcs peut procéder à des enquêtes, à toute heure convenable et avec toute assistance raisonnable, notamment :

- a) pénétrer dans un projet, des installations, une entreprise, un véhicule, un avion, un bateau ou tout autre moyen de transport dans un parc;
- b) effectuer des mesures, faire des essais et prélever des échantillons qu'il estime nécessaires;
- c) enregistrer ou reproduire tout renseignement, de quelque façon que ce soit;
- d) exiger la production de tout document se rapportant à l'objet de l'enquête;
- e) sur remise d'un reçu à la personne les ayant produits, emporter avec lui des documents en vue de les reproduire en totalité ou en partie;
- f) demander, oralement ou par écrit, les renseignements qu'il juge nécessaires.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'autoriser l'agent des parcs à :

- a) pénétrer dans une installation ou un bâtiment qui sert uniquement de logement privé;
- b) pénétrer dans tout logement attaché à une installation ou un bâtiment;
- c) pénétrer dans un logement conçu pour être mobile et destiné à servir ou servant effectivement de résidence privée, provisoire ou permanente.

(3) Where a park officer removes any document under subsection (1) for the purpose of copying it, the park officer shall copy the document and return it to the person who produced it as soon as reasonably practicable.

(4) Upon request, a park officer making an inspection under this section shall provide proof of the park officer's identity and shall explain the purpose of the inspection. *S.Y. 2001, c.22, s.76.*

Warrant for search

77(1) Where on *ex parte* application a justice of the peace is satisfied on information under oath that there are reasonable grounds to believe that there is in a building, receptacle or place

(a) anything on or in respect of which any offence against this Act or the regulations has been or is suspected to have been committed; or

(b) anything that there are reasonable grounds to believe will afford evidence with respect to the commission of an offence, or will reveal the whereabouts of a person who is believed to have committed an offence, against this Act or the regulations,

the justice of the peace may issue a warrant subject to any terms or conditions the justice of the peace considers necessary, authorizing a park officer identified in the warrant to search the building, receptacle or place for any such thing.

(2) When on *ex parte* application a territorial court judge or a judge of the Supreme Court is satisfied on information in writing on oath, that there are reasonable grounds to believe that an offence against this Act or the regulations has been or will be committed, and that information concerning the offence will be obtained through the use of a technique, procedure, device, or the doing of the thing described in the information, the judge may issue a warrant authorizing a park officer identified in the warrant to use any device or

(3) Lorsqu'un agent des parcs emporte avec lui des documents en vue de les reproduire en vertu du paragraphe (1), il les reproduit et les retourne à la personne les ayant produits dans un délai raisonnable.

(4) Sur demande, l'agent des parcs exerçant les pouvoirs prévus dans le présent article s'identifie en produisant une pièce justificative et explique l'objet de l'enquête. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 76*

Mandat de perquisition

77(1) Sur requête *ex parte*, le juge de paix peut décerner un mandat autorisant un agent des parcs qui y est nommé à entrer et faire une perquisition dans un bâtiment, récipient ou lieu lorsqu'il est convaincu à la suite d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que, dans ce bâtiment, récipient ou lieu, se trouve une chose :

a) à l'égard de laquelle une infraction à la présente loi ou à un règlement a été commise ou qu'on soupçonne a été commise;

b) qui fournira une preuve d'une infraction à la présente loi ou à un règlement, ou qui révélera l'endroit où se trouve une personne qu'on soupçonne d'avoir commis une telle infraction.

(2) Sur requête *ex parte*, lorsqu'un juge de la Cour territoriale ou un juge de la Cour suprême est convaincu à la suite d'une dénonciation par écrit faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi ou aux règlements a été ou sera commise, et que des renseignements relatifs à l'infraction seront obtenus grâce à une technique, une procédure, un dispositif ou un acte décrit dans la dénonciation, le juge peut décerner un mandat autorisant un agent des parcs qui y est nommé à utiliser un dispositif ou

investigative technique or procedure or do any thing described in the warrant that would if not authorized, constitute an unreasonable search or seizure in respect of a person or a person's property.

(3) The provisions of section 487.01 of the *Criminal Code* (Canada), modified to suit the case apply to a warrant issued under subsection (2). *S.Y. 2001, c.22, s.77.*

Power of search

78(1) A park officer with a warrant issued under section 77 may search any vehicle, building or other place set out in the warrant, and may seize any thing the park officer believes on reasonable grounds is evidence of an offence under this Act or the regulations, in accordance with any terms or conditions of the warrant.

(2) A park officer may not use force in executing a warrant issued under section 77 except to the extent authorized by the warrant.

(3) A park officer may, without a warrant, search any vehicle, building or other place other than a dwelling place if the park officer has reasonable grounds to believe that an offence has been committed, that there is in the place any thing that will afford evidence respecting the commission of the offence, and that urgent circumstances exist that make it impractical to obtain a warrant. *S.Y. 2001, c.22, s.78.*

Power of seizure

79(1) A park officer with a warrant issued under section 77 may seize any thing the park officer believes on reasonable grounds is evidence of an offence under this Act or the regulations in accordance with the terms of the warrant.

(2) A park officer may, without a warrant, seize any thing if the park officer has reasonable grounds to believe that an offence has been

une technique ou une méthode d'enquête, ou à accomplir tout acte qui y est mentionné, qui constituerait sans cette autorisation une fouille, une perquisition ou une saisie abusive à l'égard d'une personne ou d'un bien.

(3) Les dispositions de l'article 487.01 du *Code Criminel* (Canada) s'appliquent à un mandat décerné en vertu du paragraphe (2), en tenant compte des modifications de circonstance. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 77*

Pouvoir de perquisition

78(1) Un agent des parcs muni d'un mandat émis en vertu de l'article 77 peut faire une perquisition dans tout bâtiment, tout lieu et tout véhicule inscrit sur le mandat. Il peut, en conformité avec les conditions du mandat, saisir tout ce qu'il croit, pour des motifs raisonnables, être une preuve d'une infraction à la présente loi ou à un règlement.

(2) Un agent des parcs ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat décerné en vertu de l'article 77 que si celui-ci en autorise expressément l'usage.

(3) Un agent des parcs peut faire une perquisition sans mandat dans tout bâtiment, tout lieu et tout véhicule autre qu'un logement s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise, qu'il y a dans ce lieu une chose qui peut être une preuve que l'infraction a été commise et qu'il existe des circonstances urgentes rendant l'obtention d'un mandat impossible. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 78*

Pouvoir de saisie

79(1) Un agent des parcs muni d'un mandat en vertu de l'article 77 peut, en conformité avec les conditions du mandat, saisir tout ce qu'il croit, pour des motifs raisonnables, être une preuve d'une infraction à la présente loi ou à un règlement.

(2) Un agent des parcs peut saisir toute chose sans mandat, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise, que la

committed, that the thing will afford evidence respecting the commission of the offence, and that urgent circumstances exist that make it impractical to obtain a warrant. *S.Y. 2001, c.22, s.79.*

Initial disposition of seized things

80 Following the seizure of any thing, the park officer shall

- (a) bring the thing at once before a justice of the peace; or
- (b) provide the justice of the peace with an affidavit
 - (i) stating that the park officer has reason to believe that an offence has been committed in respect of the thing seized,
 - (ii) setting out the name of the person, if any, having possession of the thing when it was seized, and
 - (iii) stating the disposition of the thing seized. *S.Y. 2001, c.22, s.80.*

Return of things seized

81 Despite section 80 and section 7 of the *Summary Convictions Act*, a park officer may, within 24 hours, return a thing seized to the person from whom it was seized before it is dealt with under section 80 if the park officer is satisfied that the person is lawfully entitled to possession of the thing and that the thing is not required for any investigation, trial or proceeding under this Act. *S.Y. 2001, c.22, s.81.*

Disposition by justice of peace of things seized

82(1) Subject to section 86 and the regulations, when any thing is seized and brought before a justice of the peace, the justice of the peace may order that it be

- (a) returned to the person from whom it was seized, where the justice is satisfied that the

chose peut servir de preuve pour établir que l'infraction a été commise et qu'il existe des circonstances urgentes rendant l'obtention d'un mandat impossible. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 79*

Disposition des choses saisies

80 Après avoir effectué une saisie, l'agent des parcs :

- a) transporte la chose saisie sans délai devant un juge de paix;
- b) présente une déclaration sous serment à un juge de paix énonçant :
 - (i) qu'il a des raisons de croire qu'une infraction a été commise en rapport avec la chose saisie,
 - (ii) le nom de la personne s'il y a lieu, qui était en possession de la chose au moment de la saisie,
 - (iii) comment il a été disposé de la chose saisie. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 80*

Retour des choses saisies

81 Malgré l'article 80, et l'article 7 de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*, un agent des parcs peut, dans les 24 heures suivant sa saisie, rendre la chose à la personne qui en avait la possession avant qu'il n'en soit disposé en application de l'article 80, s'il est convaincu que la personne a légalement droit à la possession de la chose et que celle-ci n'est requise pour aucune enquête, aucun procès ni aucune procédure en vertu de la présente loi. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 81*

Disposition par un juge de paix

82(1) Sous réserve de l'article 86 et d'un règlement, le juge de paix peut ordonner qu'il soit disposé de toute chose saisie devant lui de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) qu'elle soit rendue à la personne qui en avait la possession au moment de sa saisie,

person is lawfully entitled to possession of the thing; or

(b) held as evidence pending the disposition of any proceedings.

(2) Where a thing is returned to a person under subsection (1), the justice of the peace may order that the person

(a) hold the thing as bailee for the Government of the Yukon pending the outcome of any proceedings or any appeal; and

(b) produce the thing on demand in any proceeding or any appeal. *S.Y. 2001, c.22, s.82.*

Summary Convictions Act

83 Despite section 82, where the offence respecting the thing seized is an offence under the *Summary Convictions Act* and the person exercises the right to a specified penalty option under that Act, the thing shall be returned to the person if the person is lawfully entitled to possess it unless the regulations require that it be forfeited to the Government of the Yukon. *S.Y. 2001, c.22, s.83.*

Offences

84 A person who contravenes a provision of this Act or the regulations commits an offence and, in addition to any penalty imposed under section 85, is liable on summary conviction, in the case of an individual, to a fine of not more than \$50,000 or imprisonment of less than two years, or both, and in the case of a legal person other than an individual, to a fine of not more than \$100,000. *S.Y. 2001, c.22, s.84.*

Other penalties

85 In addition to imposing a fine or term of imprisonment under section 84, a court may

(a) order the person convicted to

s'il est convaincu que la personne a légalement droit à la possession de la chose;

b) qu'elle soit retenue à titre de preuve jusqu'à la conclusion de toute procédure.

(2) Le juge de paix peut ordonner à une personne à qui est rendue une chose en vertu du paragraphe (1), qu'elle :

a) détienne la chose à titre de dépositaire pour le gouvernement du Yukon jusqu'à la conclusion de toute procédure ou tout appel;

b) produise la chose sur demande dans toute procédure ou lors de tout appel. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 82*

Loi sur les poursuites par procédure sommaire

83 Malgré l'article 82, une chose saisie en rapport avec une infraction à la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* sera rendue à la personne qui exerce le droit à une option de peine spécifiée, en application de cette loi, si la personne a légalement droit à la possession de la chose, sauf règlements qui prescrivent sa confiscation en faveur du gouvernement du Yukon. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 83*

Infractions

84 Commet une infraction quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou d'un règlement et, en plus de toute peine imposée en application de l'article 85, est passible sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire dans le cas d'un particulier, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans ou de l'une de ces peines, et dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de 100 000 \$. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 84*

Autres peines

85 En plus d'imposer une amende ou l'emprisonnement en vertu de l'article 84, le tribunal peut prendre l'une des mesures suivantes :

- (i) take such action as may be necessary to refrain from contravening this Act or the regulations,
 - (ii) take such action as may be necessary to restore or rehabilitate the park, natural resources in the park or any facilities or infrastructure in the park affected by the commission of the offence, and
 - (iii) make restitution to any person who suffered damages as a result of the commission of the offence as the judge may consider appropriate;
- (b) if a person is convicted of an offence under section 51 or section 58, order the park permit to be cancelled;
- (c) prohibit the person from applying for or holding a park permit for up to three years from the date of conviction;
- (d) if a person has been convicted of an offence and the court is satisfied that monetary benefits accrued to the person as a result of the commission of the offence, order the person to pay an additional fine in an amount equal to the court's estimation of the amount of the monetary benefits, which additional fine may exceed the maximum amount of any fine that may otherwise be imposed under this Act;
- (e) order the person to publish, in any manner that the court considers appropriate, the facts relating to the commission of the offence;
- (f) order the person to pay the Minister or the government of a province compensation, in whole or in part, for the cost of any remedial or preventive action taken by or on behalf of the Minister or that government as a result of the commission of the offence;
- (g) order the person to perform community service in accordance with any reasonable conditions that may be specified in the order;
- (h) order the person to submit to the

- a) rendre une ordonnance imposant au contrevenant tout ou partie des obligations suivantes :
- (i) prendre les mesures qui s'imposent pour ne pas contrevenir à la présente loi ou aux règlements,
 - (ii) prendre les mesures qui s'imposent pour restaurer ou remettre en état le parc, ses ressources naturelles, et toute installation ou infrastructure y située qui a été altérée en conséquence de l'infraction,
 - (iii) verser à quiconque a subi un préjudice en conséquence de l'infraction, les dommages-intérêts que le juge considère appropriés;
- b) si le contrevenant est déclaré coupable en vertu de l'article 51 ou 58, ordonner l'annulation de son permis;
- c) interdire au contrevenant de faire une demande de permis ou d'en être titulaire pour une durée maximale de trois ans à partir de la date de la déclaration de culpabilité;
- d) si le tribunal est convaincu que le contrevenant a bénéficié d'avantages pécuniaires résultant de l'infraction, il peut lui ordonner de payer une amende additionnelle au montant de ce que le tribunal estime être le montant des avantages pécuniaires, et ce faisant, l'amende peut être supérieure à toutes autres pouvant être imposées sous le régime de la présente loi;
- e) ordonner au contrevenant de publier, de la façon indiquée par le tribunal, les faits liés à la perpétration de l'infraction;
- f) ordonner au contrevenant d'indemniser le ministre ou le gouvernement d'une province, en tout ou en partie, des frais supportés pour la réparation ou la prévention des dommages résultant ou ayant pu résulter de la perpétration de l'infraction;
- g) ordonner au contrevenant d'exécuter des travaux d'intérêt collectif à des conditions

Minister, on application to the court by the Minister within three years after the conviction, any information respecting the activities of the person that the court considers appropriate in the circumstances;

(i) order the person to comply with any other conditions that the court considers appropriate for securing the person's good conduct and for preventing the person from repeating the offence or committing other offences; and

(j) order the person to post a bond or pay into court an amount of money that the court considers appropriate for the purpose of ensuring compliance with any prohibition, direction or requirement under this section. *S.Y. 2001, c.22, s.85.*

Forfeiture

86 Subject to section 87, when a person is convicted of an offence under this Act, a court may

(a) in addition to any other penalty provided under this Act, order that any thing that has been seized from the person under this Act be forfeited to the Government of the Yukon;

(b) order that any thing that has been seized from the person not be released from seizure until the person has paid any fines or complied in full with any other penalty imposed on the person under this Act in respect of the offence; or

(c) order the release of any thing from seizure

(i) to the person from whom it was seized, when the court is satisfied the person is lawfully entitled to possess it, or

(ii) to the lawful owner, when the person from whom it was seized is not entitled to possess it and the lawful owner can be found. *S.Y. 2001, c.22, s.86.*

raisonnables précisées dans l'ordonnance;

h) ordonner au contrevenant de fournir au ministre, sur demande présentée par celui-ci dans les trois ans suivant la déclaration de culpabilité, les renseignements relatifs à ses activités que le tribunal estime justifiés en l'occurrence;

i) ordonner au contrevenant de satisfaire aux autres exigences que le tribunal estime justifiées pour assurer sa bonne conduite et empêcher toute récidive;

j) en garantie de l'exécution des obligations imposées au titre du présent article, ordonner au contrevenant de fournir le cautionnement ou déposer auprès du tribunal le montant que celui-ci estime indiqué. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 85*

Confiscation

86 Sous réserve de l'article 87, sur déclaration de culpabilité de l'auteur d'une infraction à la présente loi, le tribunal peut ordonner :

a) en sus de la peine infligée en application de la présente loi, la confiscation, au profit du gouvernement du Yukon, de tout objet ayant été saisi en vertu de la présente loi;

b) que tout objet saisi ne soit restitué que lorsque le contrevenant aura payé les amendes ou se sera conformé à toute autre peine imposée en vertu de la présente loi pour cette infraction;

c) la restitution des objets, soit :

(i) au saisi, lorsque le tribunal est convaincu de son droit de les avoir en sa possession,

(ii) au propriétaire légitime, lorsqu'il est connu et que le saisi n'a pas légitimement droit à leur possession. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 86*

Exception

87 Despite sections 82 and 86, where any thing is seized, it shall not be returned or released to any person who is not lawfully entitled to possess it. *S.Y. 2001, c.22, s.87.*

Continuing offence

88 When an offence under this Act or the regulations is committed on more than one day or is continued for more than one day, the offence is deemed to be a separate offence for each day on which the offence is committed or continued. *S.Y. 2001, c.22, s.88.*

Subsequent offences

89 When a person is convicted of an offence under this Act or the regulations a second or subsequent time, the amount of the fine for the subsequent offence may, despite section 84, be double the amount set out in that section. *S.Y. 2001, c.22, s.89.*

Proof of offences

90 In any prosecution for an offence under this Act or the regulations, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused, or by a person carrying out activities under a park permit, whether or not the employee, agent, or person is identified or has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that the offence was committed without the accused's knowledge or consent and that the accused took all reasonable measures to prevent its commission. *S.Y. 2001, c.22, s.90.*

Directors and officers

91 If a corporation commits an offence under this Act or the regulations, an officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has

Exception

87 Malgré les articles 82 et 86, toute chose saisie n'est pas rendue ni retournée à une personne si la personne n'a pas légitimement droit à la possession de la chose. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 87*

Infraction continue

88 Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue une infraction en contravention de la présente loi ou des règlements. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 88*

Récidives

89 Le montant des amendes prévues pour une infraction à la présente loi ou aux règlements peut, malgré l'article 84, être doublé en cas de récidive. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 89*

Preuve des infractions

90 Dans les poursuites pour infraction à la présente loi ou à ses règlements, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par l'employé ou le mandataire de l'accusé ou par une personne se livrant à des activités prévues dans un permis, que l'employé, le mandataire ou la personne, ait été ou non, identifié ou poursuivi. L'accusé peut se disculper en prouvant que la perpétration a eu lieu à son insu ou sans son consentement et qu'il avait pris les mesures nécessaires pour l'empêcher. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 90*

Personne morale

91 En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée, autorisée ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent la peine prévue, que la personne morale ait été ou non, poursuivie ou

been prosecuted for or convicted of the offence. *S.Y. 2001, c.22, s.91.*

déclarée coupable. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 91*

Parties to offence

92 A person is a party to an offence under this Act if the person

- (a) commits the offence, or
- (b) does or omits to do anything for the purpose of aiding or abetting any person in committing the offence. *S.Y. 2001, c.22, s.92.*

Participants à une infraction

92 Participe à une infraction à la présente loi :

- a) quiconque la commet réellement;
- b) quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider quelqu'un à la commettre. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 92*

Defences

93 A person shall not be convicted of an offence under this Act if the person

- (a) exercised all due diligence to prevent the commission of the offence; and
- (b) honestly and reasonably believed in the existence of facts which, if true, would render the person's conduct innocent. *S.Y. 2001, c.22, s.93.*

Moyens de défense

93 Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction à la présente loi s'il établit :

- a) soit qu'il a fait preuve de toute la diligence voulue afin de prévenir l'infraction;
- b) soit qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, s'ils étaient avérés, l'innocenteraient. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 93*

Limitation period

94 A prosecution for an offence under this Act or the regulations may be commenced within two years from

- (a) the date on which the subject-matter of the prosecution arose; or
- (b) if the subject-matter of the prosecution could not reasonably have been discovered earlier, then the date on which the subject-matter was initially discovered. *S.Y. 2001, c.22, s.94.*

Prescription

94 Les poursuites pour infraction à la présente loi ou aux règlements se prescrivent par deux ans à compter de l'une ou l'autre des dates suivantes :

- a) la date à laquelle a pris naissance l'objet de la poursuite;
- b) la date à laquelle a été découvert l'objet de la poursuite, s'il a été impossible de le découvrir raisonnablement auparavant. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 94*

Evidence

95 In any prosecution for an offence under this Act or the regulations, a copy of an order or direction purporting to have been made, or any document purporting to have been issued, under this Act or the regulations and purporting to have been signed by a person authorized by this Act or the regulations to make that order or direction or issue that document is evidence of

Preuve

95 Dans le cadre d'une poursuite pour une infraction à la présente loi ou à ses règlements, constitue une preuve pour la cause établie dans l'ordonnance toute copie d'une ordonnance ou d'une directive réputée avoir été faite conformément à la présente loi ou à ses règlements et réputée avoir été signée par la personne autorisée par la présente loi ou ses

the matters set out in that order, direction or document. *S.Y. 2001, c.22, s.95.*

règlements à faire cette ordonnance ou cette directive. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 95*

Civil remedies not affected

Absence d'effet sur les recours civils

96 No civil remedy for any act or omission is suspended or affected by reason that the act or omission is an offence under this Act or the regulations. *S.Y. 2001, c.22, s.96.*

96 Le simple fait qu'un comportement constitue une infraction à la présente loi ou à ses règlements, n'a aucun effet, suspensif ou autre, sur d'éventuels recours civils. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 96*

Injunctive remedies not affected

Mesures de redressement par voie d'injonction

97 Despite a prosecution having been instituted in respect of an offence under this Act or the regulations, the Minister may commence and maintain, on behalf of the Government of the Yukon, an action to enjoin the commission of any contravention of this Act or the regulations. *S.Y. 2001, c.22, s.97.*

97 Malgré l'introduction d'une poursuite pour infraction en vertu de la présente loi ou de ses règlements, le ministre peut, au nom du gouvernement du Yukon, intenter ou exercer une poursuite pour empêcher qu'une infraction soit commise en vertu de la présente loi ou de ses règlements. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 97*

Cost of restoration or repair

Coût de réparation ou de remise en état

98 When a natural resource or a facility in a park is altered or destroyed in contravention of this Act or the regulations, the Minister may cause it to be restored or repaired, and the Minister may by action in the name of the Government of the Yukon recover the cost of the restoration or repair from the person who caused the alteration or destruction of the resource or facility. *S.Y. 2001, c.22, s.98.*

98 Lorsqu'une ressource naturelle ou une installation dans un parc est modifiée ou détruite en violation de la présente loi ou de ses règlements, le ministre peut, au nom du gouvernement du Yukon, la faire remettre en son état initial ou la réparer et intenter contre l'auteur du dommage une action en recouvrement des frais engagés à ce titre. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 98*

Damages recoverable

Domages-intérêts recouvrables

99 When a natural resource or facility in a park is altered or destroyed in contravention of this Act or the regulations in such a manner that it cannot be restored or repaired, the Minister may by action in the name of the Government of the Yukon recover damages for the loss of the resource or facility from the person who caused the alteration or destruction of the resource or facility. *S.Y. 2001, c.22, s.99.*

99 Lorsqu'une ressource naturelle ou une installation dans un parc est modifiée ou détruite en violation de la présente loi d'une manière telle qu'elle ne peut être remise en son état initial ni réparée, le ministre, au nom du gouvernement du Yukon, peut intenter contre l'auteur de la perte une action en dommages-intérêts. *L.Y. 2001, ch. 22, art. 99*

SCHEDULE

Park Name		Park Type	Purpose
1.	Coal River Springs Ecological Reserve	Ecological Reserve	To manage the park resources to: protect the unique and representative natural features within the park boundary; and provide interpretative and educational opportunities in relation to the natural features located within the park boundary.
2.	Herschel Island Territorial Park	Natural Environment Park	To establish the park in accordance with the Inuvialuit Final Agreement.
3.	Big Creek Recreation Site	Recreation Park	To provide a recreation site for day use activities
4.	Carcross Campground	Recreation Park	To provide a highway campground
5.	Congdon Creek Campground	Recreation Park	To provide a highway campground
6.	Dezadeash Lake Campground	Recreation Park	To provide a highway campground
7.	Drury Creek Campground	Recreation Park	To provide a highway campground
8.	Ethel Lake Campground	Recreation Park	To provide a destination campground
9.	Five Mile Lake Campground	Recreation Park	To provide a highway campground
10.	Fox Lake Campground	Recreation Park	To provide a destination campground
11.	Frenchman Lake Campground	Recreation Park	To provide a highway campground
12.	Klondike River Campground	Recreation Park	To provide a destination campground
13.	Kookatsoon Lake Recreation Site	Recreation Park	To provide a recreation site for day use activities

Park Name		Park Type	Purpose
14.	Kusawa Lake Campground	Recreation Park	To provide a destination campground
15.	Lake Creek Campground	Recreation Park	To provide a highway campground
16.	Lake Laberge Campground	Recreation Park	To provide a highway campground
17.	Lapie Canyon Campground	Recreation Park	To provide a highway campground
18.	Liard Canyon Recreation Site	Recreation Park	To provide a recreation site for day use activities
19.	Little Salmon Lake Campground	Recreation Park	To provide a destination campground
20.	Marsh Lake Campground	Recreation Park	To provide a destination campground
21.	Marsh Lake Recreation Site	Recreation Park	To provide a recreation site for day use activities
22.	Moose Creek Campground	Recreation Park	To provide a highway campground
23.	Morley River Recreation Site	Recreation Park	To provide a recreation site for day use activities
24.	Otter Falls Recreation Site	Recreation Park	To provide a recreation site for day use activities
25.	Pine Lake Campground	Recreation Park	To provide a destination campground
26.	Quiet Lake Campground	Recreation Park	To provide a destination campground
27.	Quiet Lake Recreation Site	Recreation Park	To provide a recreation site for day use activities
28.	Simpson Lake Campground	Recreation Park	To provide a destination campground
29.	Snag Junction Campground	Recreation Park	To provide a highway campground

Park Name		Park Type	Purpose
30.	Squanga Lake Campground	Recreation Park	To provide a highway campground
31.	Tagish Bridge Recreation Site	Recreation Park	To provide a recreation site for day use activities
32.	Tagish Lake Campground	Recreation Park	To provide a destination campground
33.	Takhini River Campground	Recreation Park	To provide a destination campground
34.	Tatchun Creek Campground	Recreation Park	To provide a highway campground
35.	Teslin Lake Campground	Recreation Park	To provide a highway campground
36.	Twin Lake Campground	Recreation Park	To provide a destination campground
37.	Wolf Creek Campground	Recreation Park	To provide a destination campground
38.	Yukon River Campground	Recreation Park	To provide a destination campground

ANNEXE

Nom du parc		Catégorie de parc	Objet
1.	Réserve écologique de Coal River Springs	Réserve écologique	Gérer les ressources du parc afin : d'assurer la protection de caractéristiques naturelles représentatives situées dans les limites du parc; d'offrir des possibilités d'interprétation de la nature et d'éducation en matière de caractéristiques naturelles situées dans les limites du parc
2.	Parc territorial de l'île Herschel	Parc naturel	Établir le parc en conformité avec la Convention définitive des Inuvialuit.
3.	Lieu de loisirs de Big Creek	Parc récréatif	Offrir un lieu de loisir à fréquentation diurne
4.	Terrain de camping de Carcross	Parc récréatif	Offrir un terrain de camping routier
5.	Terrain de camping du ruisseau Congdon	Parc récréatif	Offrir un terrain de camping routier
6.	Terrain de camping du lac Dezadeash	Parc récréatif	Offrir un terrain de camping routier
7.	Terrain de camping du ruisseau Drury	Parc récréatif	Offrir un terrain de camping routier
8.	Terrain de camping du lac Ethel	Parc récréatif	Offrir un terrain de camping de destination
9.	Terrain de camping du lac Five Mile	Parc récréatif	Offrir un terrain de camping routier
10.	Terrain de camping du lac Fox	Parc récréatif	Offrir un terrain de camping de destination
11.	Terrain de camping du lac Frenchman	Parc récréatif	Offrir un terrain de camping routier

Nom du parc		Catégorie de parc	Objet
12.	Terrain de camping de la rivière Klondike	Parc récréatif	Offrir un terrain de camping de destination
13.	Lieu de loisirs du lac Kookatsoon	Parc récréatif	Offrir un lieu de loisir à fréquentation diurne
14.	Terrain de camping du lac Kusawa	Parc récréatif	Offrir un terrain de camping de destination
15.	Terrain de camping du ruisseau Lake Creek	Parc récréatif	Offrir un terrain de camping routier
16.	Terrain de camping du lac Laberge	Parc récréatif	Offrir un terrain de camping routier
17.	Terrain de camping du cañon Lapie	Parc récréatif	Offrir un terrain de camping routier
18.	Lieu de loisirs du cañon Liard	Parc récréatif	Offrir un lieu de loisir à fréquentation diurne
19.	Terrain de camping du lac Little Salmon	Parc récréatif	Offrir un terrain de camping de destination
20.	Terrain de camping du lac Marsh	Parc récréatif	Offrir un terrain de camping de destination
21.	Lieu de loisirs du lac Marsh	Parc récréatif	Offrir un lieu de loisir à fréquentation diurne
22.	Terrain de camping du ruisseau Moose	Parc récréatif	Offrir un terrain de camping routier
23.	Lieu de loisirs de la rivière Morley	Parc récréatif	Offrir un lieu de loisir à fréquentation diurne
24.	Lieu de loisirs des chutes Otter	Parc récréatif	Offrir un lieu de loisir à fréquentation diurne
25.	Terrain de camping du lac Pine	Parc récréatif	Offrir un terrain de camping de destination
26.	Terrain de camping du lac Quiet	Parc récréatif	Offrir un terrain de camping de destination

Nom du parc		Catégorie de parc	Objet
27.	Lieu de loisirs du lac Quiet	Parc récréatif	Offrir un lieu de loisir à fréquentation diurne
28.	Terrain de camping du lac Simpson	Parc récréatif	Offrir un terrain de camping de destination
29.	Terrain de camping de Snag Junction	Parc récréatif	Offrir un terrain de camping routier
30.	Terrain de camping du lac Squanga	Parc récréatif	Offrir un terrain de camping routier
31.	Lieu de loisirs de Tagish Bridge	Parc récréatif	Offrir un lieu de loisir à fréquentation diurne
32.	Terrain de camping du lac Tagish	Parc récréatif	Offrir un terrain de camping de destination
33.	Terrain de camping de la rivière Takhini	Parc récréatif	Offrir un terrain de camping de destination
34.	Terrain de camping du ruisseau Tatchun	Parc récréatif	Offrir un terrain de camping routier
35.	Terrain de camping du lac Teslin	Parc récréatif	Offrir un terrain de camping routier
36.	Terrain de camping du lac Twin	Parc récréatif	Offrir un terrain de camping de destination
37.	Terrain de camping du ruisseau Wolf	Parc récréatif	Offrir un terrain de camping de destination
38.	Terrain de camping du fleuve Yukon	Parc récréatif	Offrir un terrain de camping de destination

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



**PARTNERSHIP AND BUSINESS
NAMES ACT**

**LOI SUR LES DÉNOMINATIONS
SOCIALES ET LES SOCIÉTÉS DE
PERSONNES**

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Interpretation

1

Définitions

1

PART 1

PARTNERSHIPS GENERALLY

PARTIE 1

SOCIÉTÉS DE PERSONNES

Nature of Partnership

Nature de la société de personnes

Partnership defined

2

Définition

2

Rules for determining existence of
partnership

3

Caractéristiques d'une société de
personnes

3

Rights of lender or seller to a share of
profits

4

Créances des prêteurs ou vendeurs

4

Meaning of "firm" and "firm name"

5

Signification des termes « firme » et
« raison sociale »

5

PART 2

PARTNERS AND THIRD PARTIES

PARTIE 2

ASSOCIÉS ET TIERS

**Relations of Partners to
Persons Dealing with Them**

**Rapports entre les associés et les
personnes qui traitent avec eux**

Power of partner to bind the firm

6

Associé liant la firme

6

Partners bound by act on behalf of firm

7

Acte liant la firme

7

Partner using credit of firm for private
purposes

8

Engagement du crédit de la firme à des
fins personnelles

8

Effect of notice that firm will not be
bound

9

Restrictions au pouvoir de lier la firme

9

Liability of partner for debts of the firm

10

Responsabilité des associés

10

Liability of firm for acts of partners

11

Responsabilité de la firme à l'égard des
actes des associés

11

Misapplication of money or property of
firm

12

Affectation irrégulière de l'argent ou des
biens d'un tiers

12

Liability for wrongs, joint and several

13

Responsabilité des associés à l'égard des
fautes de la firme

13

Improper employment of trust property
for partnership purposes

14

Emploi abusif de biens détenus en fiducie

14

Persons liable for "holding out"

15

Responsabilité du « prétendu associé »

15

Admissions and representations of
partners

16

Aveux et assertions d'un associé

16

Notice to acting partner to be notice to firm	17
Liability of incoming and outgoing partners	18
Revocation of continuing guarantee by change in firm	19

Avis donné à un associé réputé donné à la firme	17
Responsabilité d'un nouvel associé ou d'un associé sortant	18
Révocation de la garantie permanente consentie à une firme	19

Relations Between Partners

Rapports des associés entre eux

Variation by consent of terms of partnership	20
Duties of partners to each other	21
Partnership property	22
Property bought with partnership money	23
Land held as partnership property to be treated as personal estate	24
Procedure against property for a partner's separate judgment debt	25
Rules as to interests and duties of partners subject to special agreement	26
Expulsion of partner	27
Retirement from partnership	28
Continuance of partnership for a term	29
Duty of disclosure	30
Accountability of partners for private profits	31
Partner competing with firm	32
Rights of assignee to share in partnership	33

Modification des droits et obligations réciproques des associés	20
Obligations réciproques des associés	21
Biens des associés	22
Biens achetés avec les fonds de la firme	23
Bien-fonds de la société de personnes considéré comme un bien personnel	24
Créance judiciaire distincte d'un associé	25
Règles relatives aux intérêts, droits et obligations des associés	26
Exclusion d'associés	27
Retrait d'un associé	28
Prorogation d'une société de personnes à terme fixe	29
Devoir de divulgation	30
Reddition de comptes pour avantages personnels	31
Concurrence par un associé	32
Droits du cessionnaire	33

**Dissolution of Partnership
and Its Consequences**

**La dissolution des sociétés de
personnes et ses conséquences**

Dissolution by expiration or notice	34
Dissolution by death, assignment in trust, or charge for debts	35
Dissolution by illegality of partnership	36
Dissolution by the court	37
Rights of persons dealing with firm against apparent members of firm	38
Rights of partner to give notice of dissolution	39
Continuing authority of partners for purposes of winding up	40
Rights of partners as to application of partnership property	41
Repayment of premium when partnership prematurely dissolved	42
Rights when partnership dissolved for fraud or misrepresentation	43

Dissolution par expiration du terme	34
Dissolution par décès, cession en fiducie ou charge	35
Entreprise devenue illégale	36
Dissolution judiciaire	37
Membre apparent de la firme	38
Droits des associés de notifier de la dissolution	39
Pouvoir des associés de lier la firme après la liquidation	40
Droits des associés dans les biens de la société	41
Remboursement de la prime	42
Dissolution en raison de fraude ou d'assertion inexacte	43

Rights of outgoing partner to share in profits made after dissolution	44
Retiring or deceased partner's share to be a debt	45
Rules for distribution of assets on final settlement of accounts	46

Droit à la part des profits de l'associé sortant ou décédé	44
Part d'un associé sortant ou décédé	45
Règles de distribution lors de la liquidation	46

**PART 3
LIMITED PARTNERSHIPS**

**PARTIE 3
SOCIÉTÉS EN COMMANDITE**

Interpretation	47
Application of this Part	48
Formation of limited partnership	49
Certificate of limited partnership	50
One person may be general and limited partner	51
Name of limited partnership	52
Registered office	53
Contributions of limited partners	54
Position of general partners in limited partnership	55
Liability of limited partners	56
Rights of limited partners	57
Share of profits	58
Business dealings by partner with partnership	59
Rights between limited partners	60
Return of limited partner's contribution	61
Limited partner's liability to the partnership	62
Limited partner's liability to creditors	63
Admission of additional limited partners	64
Assignment by limited partner	65
Dissolution of limited partnership	66
Death of limited partner	67
Cancellation of certificate	68
Amendment of certificate	69
Order for cancellation or amendment of certificate	70
Time when cancellation or amendment takes effect	71
Settlement of accounts on dissolution	72
False statements in certificate	73
Liability of a person mistakenly believing they are a limited partner	74
Judgment against limited partner	75
Parties to proceedings	76

Définitions	47
Champ d'application	48
Formation d'une société en commandite	49
Certificat de société en commandite	50
Cumul	51
Raison sociale de la société en commandite	52
Bureau enregistré	53
Apport des commanditaires	54
Droits et obligations des commandités	55
Responsabilité des commanditaires	56
Droits des commanditaires	57
Part des profits	58
Opérations entre un commanditaire et la société	59
Rapports entre les commanditaires	60
Restitution de l'apport du commanditaire	61
Responsabilité du commanditaire envers la société en commandite	62
Responsabilité du commanditaire envers les créanciers	63
Admission de nouveaux commanditaires	64
Cession par un commanditaire	65
Dissolution de la société en commandite	66
Décès d'un commanditaire	67
Annulation du certificat	68
Modification du certificat	69
Ordonnance d'annulation ou de modification du certificat	70
Moment de l'annulation ou de la modification	71
Liquidation des comptes après la dissolution	72
Fausse déclaration dans le certificat	73
Responsabilité d'une personne croyant erronément être un commanditaire	74
Dettes judiciaires d'un commanditaire	75
Parties aux procédures	76

Authority to sign	77
Partnerships existing on December 1, 1982	78
Limited partnerships formed outside the Yukon	79

Procuration	77
Sociétés en commandite existant au 1 ^{er} décembre 1982	78
Sociétés en commandite formées à l'extérieur du Yukon	79

**PART 4
REGISTRATION**

Duty of general partnership to file declaration	80
Time for filing declaration	81
Declaration on change in firm	82
Allegations in declaration not controvertible	83
Failure to make declaration	84
Declaration of dissolution	85
Actions	86
Sole proprietorships	87
Names of firms or proprietorships	88
Firm index and individual index	89
Removal of registration	90
Offence and penalty	91
Rules of equity and common law	92
Regulations	93

**PARTIE 4
ENREGISTREMENT**

Obligation de déposer une déclaration	80
Délai de dépôt de la déclaration	81
Déclaration de changement	82
Allégations irréfutables	83
Défaut de faire une déclaration	84
Déclaration de dissolution	85
Actions	86
Entreprises à propriétaire unique	87
Noms des firmes ou des entreprises à propriétaire unique	88
Répertoire des firmes et répertoire des associés	89
Enregistrement radié	90
Infraction et peine	91
Règles d'équité et de common law	92
Règlements	93

Interpretation

1 In this Act,

“business” includes every trade, occupation, profession, service, or venture carried on with a view to profit; « *affaires* » or « *entreprise* »

“business name” means the name under which a business is carried on or is to be carried on and includes a firm name; « *dénomination sociale* »

“principal place of business” means the principal premises in the Yukon where the business is carried on or is to be carried on; « *établissement principal* »

“registrar” means the registrar of corporations appointed pursuant to the *Business Corporations Act*. « *registraire* » *S.Y. 1997, c.17, s.3; R.S., c.127, s.1.*

PART 1

PARTNERSHIPS GENERALLY

Nature of Partnership

Partnership defined

2(1) Partnership is the relation that subsists between persons carrying on a business in common with a view of profit.

(2) The relation between members of any company or association who constitute a body corporate under any law in force in the Yukon is not a partnership within the meaning of this Act. *R.S., c.127, s.2.*

Rules for determining existence of partnership

3 In determining whether a partnership does or does not exist, regard shall be had to the following rules

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« affaires » ou « entreprise » S’entendent également d’un commerce, d’une profession, d’un service ou d’une entreprise risquée ayant comme but de faire un profit. “*business*”

« dénomination sociale » La dénomination sous laquelle est ou doit être exploitée une entreprise, et y est assimilée une raison sociale. “*business name*”

« établissement principal » Le principal endroit au Yukon où est ou doit être exploitée une entreprise. “*principal place of business*”

« registraire » Le registraire des sociétés nommé en conformité avec la *Loi sur les sociétés par actions*. “*registrar*” *L.Y. 1997, ch. 17, art. 3; L.R., ch. 127, art. 1*

PARTIE 1

SOCIÉTÉS DE PERSONNES

Nature de la société de personnes

Définition

2(1) La société de personnes est le rapport qui existe entre des personnes qui exploitent une entreprise en commun en vue de réaliser un profit.

(2) Le rapport qui lie les membres d’une compagnie ou d’une association constituée en personne morale sous le régime de toute loi en vigueur au Yukon ne constitue pas une société de personnes au sens de la présente loi. *L.R., ch. 127, art. 2*

Caractéristiques d’une société de personnes

3 Pour établir si une société de personnes existe, il doit être tenu compte des règles suivantes :

(a) joint tenancy, tenancy in common, joint property, common property or part ownership does not of itself create a partnership as to anything so held or owned, whether the tenants or owners do or do not share any profits made by the use thereof;

(b) the sharing of gross returns does not of itself create a partnership, whether the persons sharing those returns have or have not a joint or common right or interest in any property from which or from the use of which the returns are derived;

(c) the receipt by a person of a share of the profits of a business is *prima facie* evidence that they are a partner in the business, but the receipt of such a share, or of a payment contingent on or varying with the profits of a business, does not of itself make the person a partner in the business, and in particular

(i) the receipt by a person of a debt or other liquidated amount by instalments or otherwise out of the accruing profits of a business does not of itself make that person a partner in the business or liable as such,

(ii) a contract for the remuneration of a servant or agent of a person engaged in a business by a share of the profits of the business does not of itself make the servant or agent a partner in the business or liable as such,

(iii) a person being the widow or widower, or child of a deceased partner, and receiving by way of an annuity, a portion of the profits made in the business in which the deceased person was a partner, is not only because of that receipt a partner in the business or liable as such,

(iv) the advance of money by way of a loan to a person engaged or about to engage in any business on a contract with that person that the lender shall receive a rate of interest varying with the profits, or shall receive a share of the profits arising from carrying on the business, does not of

a) la tenance ou la propriété, conjointe ou commune, ou la copropriété ne crée pas, par elle-même, une société en de personnes relativement à toute chose qui en est l'objet, que les tenants ou les propriétaires partagent ou non les profits tirés de son usage;

b) le partage des recettes brutes n'a pas pour effet de créer par lui-même une société de personnes, que les personnes qui les partagent aient ou non un droit ou un intérêt, conjoint ou commun, dans l'un quelconque des biens d'où proviennent ces recettes ou de l'usage duquel elles proviennent;

c) la réception par une personne d'une part des profits d'une entreprise constitue une preuve *prima facie* de sa qualité d'associé dans cette entreprise; toutefois, ne fait pas, par elle-même, de cette personne un associé dans cette entreprise et ne lui impose aucune responsabilité comme telle la réception d'une telle part ou d'un paiement dépendant des profits d'une entreprise ou variant suivant ces derniers, et, en particulier :

(i) la réception du paiement d'une créance ou d'une autre somme déterminée, notamment sous forme de versements, sur les profits que réalise une entreprise,

(ii) un contrat prévoyant la rémunération d'un employé ou du mandataire d'une personne qui exploite une entreprise par le versement d'une part des profits de cette entreprise,

(iii) la réception sous forme de rente, par le veuf, la veuve ou l'enfant d'un associé, d'une fraction des profits tirés d'une entreprise dans laquelle le défunt était associé,

(iv) le fait que des avances sous forme de prêt soient consenties à une personne qui exploite ou s'apprête à exploiter une entreprise dans le cadre d'un contrat passé avec cette personne et prévoyant que le prêteur touchera un taux d'intérêt variant en fonction des profits tirés de

itself make the lender a partner with the person or persons carrying on the business or liable as such, if the contract is in writing, and signed by or on behalf of all the parties thereto, and

(v) a person receiving by way of annuity or otherwise, a portion of the profits of a business in consideration of the sale by them of the goodwill of the business, is not only because of that receipt a partner in the business or liable as such. *R.S., c.127, s.3.*

Rights of lender or seller to a share of profits

4 If a borrower to whom money has been advanced by way of a loan on a contract mentioned in section 3, or any buyer of a goodwill in consideration of a share of the profits of the business, makes an assignment for the benefit of their creditors, enters into an arrangement to pay his creditors less than one hundred cents in the dollar, or dies insolvent, the lender is not entitled to recover anything in respect of the loan made to that person, and the seller of the goodwill is not entitled to recover anything in respect of the share of profits contracted for, until the claims of the other creditors of the borrower or buyer for valuable consideration in money or money's worth have been satisfied. *R.S., c.127, s.4.*

Meaning of "firm" and "firm name"

5 Persons who have entered into partnership with one another are for the purposes of this Act called collectively a firm, and the name under which their business is carried on is called the firm name. *R.S., c.127, s.5.*

l'entreprise, s'il s'agit d'un contrat écrit signé par toutes les parties au contrat ou pour leur compte,

(v) la réception par une personne, notamment sous forme de rente, d'une fraction des profits d'une entreprise en raison de la vente par elle de la clientèle de l'entreprise. *L.R., ch. 127, art. 3*

Créances des prêteurs ou vendeurs

4 Si un emprunteur à qui des fonds ont été avancés sous forme de prêt suivant un contrat mentionné à l'article 3 ou un acheteur de l'achalandage d'une entreprise moyennant une contrepartie consistant en une quote-part des bénéfices de l'entreprise effectue une cession au profit de ses créanciers, conclut un accord prévoyant que ses créanciers ne recevront pas l'intégralité de leur créance ou décède alors qu'il est insolvable, le prêteur ne peut rien recouvrer à l'égard de son prêt, et le vendeur de l'achalandage ne peut rien recouvrer à l'égard de la quote-part des bénéfices stipulée au contrat, tant que les créances des autres créanciers de l'emprunteur ou de l'acheteur comportant une contrepartie en valeur numéraire ou en valeur équivalente n'ont pas été réglées. *L.R., ch. 127, art. 4*

Signification des termes « firme » et « raison sociale »

5 Pour l'application de la présente loi, les associés dans une société de personnes sont appelés collectivement une firme, et la dénomination sous laquelle l'entreprise est exploitée s'appelle la raison sociale. *L.R., ch. 127, art. 5*

PART 2

PARTIE 2

PARTNERS AND THIRD PARTIES

ASSOCIÉS ET TIERS

**Relations of Partners to Persons Dealing with
Them**

**Rapports entre les associés et les personnes
qui traitent avec eux**

Power of partner to bind the firm

Associé liant la firme

6 Every partner is an agent of the firm and of the other partners for the purpose of the business of the partnership, and the acts of every partner who does any act for carrying on in the usual way, business of the kind carried on by the firm of which the partner is a member, bind the firm and the other partners, unless the partner so acting has in fact no authority to act for the firm in the particular matter, and the person with whom the partner is dealing either knows that the partner has no authority or does not know or believe the partner to be a partner. *R.S., c.127, s.6.*

6 Chaque associé est un mandataire de la firme et de ses coassociés aux fins de l'entreprise de la société de personnes. Les actes d'un associé qui accomplit un acte ordinaire dans le cadre de l'entreprise du genre de celle qu'exploite la firme dont il est membre lient celle-ci et ses coassociés, sauf si cet associé n'a, en fait, aucun pouvoir d'agir pour la firme dans le cas particulier en cause et que la personne avec laquelle il traite sait qu'il n'a aucun pouvoir, ne sait pas qu'il est un associé de la firme ou ne croit pas qu'il le soit. *L.R., ch. 127, art. 6*

Partners bound by act on behalf of firm

Acte liant la firme

7(1) An act or instrument relating to the business of the firm and done or executed in the firm's name, or in any other manner showing an intention to bind the firm, by any authorized person, whether a partner or not, is binding on the firm and all the partners.

7(1) Lie la firme et tous les associés un acte ou un instrument qui se rapporte aux affaires de la firme et qui est fait ou souscrit sous la raison sociale de la firme ou qui témoigne de toute autre manière de l'intention de lier la firme, par quiconque y est autorisé, qu'il s'agisse ou non d'un associé.

(2) This section does not affect any general rule of law relating to the execution of deeds, instruments, or documents affecting land or negotiable instruments. *R.S., c.127, s.7.*

(2) Le présent article ne porte pas atteinte aux règles générales de droit concernant la passation d'actes formalistes, d'instruments ou de documents relatifs à un bien-fonds ou des effets négociables. *L.R., ch. 127, art. 7*

Partner using credit of firm for private purposes

Engagement du crédit de la firme à des fins personnelles

8 If one partner pledges the credit of the firm for a purpose apparently not connected with the firm's ordinary course of business, the firm is not bound unless the partner is in fact specially authorized by the other partner or partners, but this section does not affect any personal liability incurred by an individual partner. *R.S., c.127, s.8.*

8 Si un associé engage le crédit de la firme pour un objet qui n'a manifestement aucun rapport avec le cours ordinaire des affaires de la firme, celle-ci n'est pas liée, à moins que l'associé ne soit, en fait, spécialement autorisé par ses coassociés. Toutefois, le présent article ne vise aucunement la responsabilité personnelle engagée à titre individuel. *L.R., ch. 127, art. 8*

Effect of notice that firm will not be bound

9 If it has been agreed between the partners that any restriction shall be placed on the power of any one or more of them to bind the firm, no act done in contravention of the agreement is binding on the firm with respect to persons having notice of the agreement. *R.S., c.127, s.9.*

Liability of partner for debts of the firm

10 Every partner in a firm is liable jointly with the other partners for all debts and obligations of the firm incurred while a partner, and after the partner's death their estate is also severally liable in the due course of administration, for those debts and obligations so far as they remain unsatisfied, but subject to the prior payment of the partner's separate debts. *R.S., c.127, s.10.*

Liability of firm for acts of partners

11 If, by any wrongful act or omission of any partner acting in the ordinary course of the business of the firm, or with the authority of the partner's co-partners, loss or injury is caused to any person not being a partner in the firm, or any penalty is incurred, the firm is liable to the same extent as the partner so acting or omitting to act. *R.S., c.127, s.11.*

Misapplication of money or property of firm

12 In the following cases, namely,

(a) when one partner acting within the scope of their apparent authority receives the money or property of a third person and misapplies it; and

(b) when a firm in the course of its business receives money or property of a third person, and the money or property so received is misapplied by one or more of the partners while it is in the custody of the firm,

Restrictions au pouvoir de lier la firme

9 S'il a été convenu entre les associés de restreindre pour l'un ou plusieurs d'entre eux le pouvoir de lier la firme, aucun acte accompli en violation de la convention ne lie la firme à l'égard des personnes ayant connaissance de cette convention. *L.R., ch. 127, art. 9*

Responsabilité des associés

10 Chacun des associés d'une firme répond conjointement avec ses coassociés de toutes les dettes et de tous les engagements de la firme contractés au moment où il est associé, et, après son décès, sa succession, dans le cours normal de son administration, en répond à titre individuel, dans la mesure où ils ne sont pas réglés, sous réserve toutefois du paiement préalable de ses propres dettes. *L.R., ch. 127, art. 10*

Responsabilité de la firme à l'égard des actes des associés

11 La firme est responsable, dans la même mesure que l'associé qui les a commis, des omissions ou des actes fautifs d'un associé agissant dans le cours ordinaire des affaires de la firme ou avec l'autorisation de ses coassociés par suite desquels une perte ou un préjudice est causé à une personne qui n'est pas associé de la firme ou une pénalité est encourue. *L.R., ch. 127, art. 11*

Affectation irrégulière de l'argent ou des biens d'un tiers

12 La firme est tenue de compenser la perte subie dans les cas suivants :

a) un associé agissant dans le cadre de son habilité apparente reçoit de l'argent ou des biens d'un tiers et en fait une affectation irrégulière;

b) un associé ou plusieurs d'entre eux font une affectation irrégulière de l'argent ou des biens que la firme a reçus d'un tiers dans le cours de ses affaires pendant qu'ils sont sous la garde de la firme. *L.R., ch. 127, art. 12*

the firm is liable to make good the loss.
R.S., c.127, s.12.

Liability for wrongs, joint and several

13 Every partner is jointly and severally liable with their co-partners for everything for which the firm becomes liable under either section 11 or 12 while the partner is a partner therein. *R.S., c.127, s.13.*

Improper employment of trust property for partnership purposes

14(1) If a partner, being a trustee, improperly employs trust property in the business or on the account of the partnership, no other partner is liable for the trust property to the persons beneficially interested therein.

(2) This section does not affect any liability incurred by any partner because of their having notice of a breach of trust.

(3) Nothing in this section prevents trust money from being followed and recovered from the firm if still in its possession or under its control. *R.S., c.127, s.14.*

Persons liable for “holding out”

15(1) Subject to subsection (2), everyone who by words spoken or written or by conduct represents themselves, or who knowingly suffers themselves being represented, as a partner in a particular firm, is liable as a partner to anyone who has on the faith of any such representation given credit to the firm, whether the representation has or has not been made or communicated to the person so giving credit by or with the knowledge of the apparent partner making the representation or suffering it to be made.

(2) If, after a partner’s death, the partnership business is continued in the old firm name, the continued use of that name or the deceased

Responsabilité des associés à l’égard des fautes de la firme

13 Chacun des associés est responsable conjointement avec ses coassociés ainsi qu’individuellement de tout ce dont la firme, pendant qu’il en fait partie, devient responsable au titre des articles 11 ou 12. *L.R., ch. 127, art. 13*

Emploi abusif de biens détenus en fiducie

14(1) Si un associé, qui est fiduciaire, emploie abusivement des biens détenus en fiducie dans les affaires ou pour le compte de la société de personnes, nul autre associé n’est responsable de ces biens envers la personne qui y a un intérêt à titre de bénéficiaire.

(2) Le présent article ne vise aucunement la responsabilité engagée par un associé du fait qu’il a connaissance d’un abus de confiance.

(3) Le présent article n’a pas pour effet d’empêcher la suite et le recouvrement des fonds en fiducie entre les mains de la firme, s’ils sont toujours en sa possession ou sous sa responsabilité. *L.R., ch. 127, art. 14*

Responsabilité du « prétendu associé »

15(1) Sous réserve du paragraphe (2), une personne est responsable au même titre qu’un associé envers quiconque a consenti un prêt à une firme sur la foi qu’elle était un associé, que cette assertion ait ou non été faite ou communiquée au prêteur par le prétendu associé lui-même ou au su de celui-ci, si cette personne soit par écrit ou verbalement, soit par sa conduite, se présente comme un associé dans une certaine firme ou permet sciemment qu’elle soit présentée comme tel.

(2) Si les affaires de la société de personnes sont poursuivies sous l’ancienne raison sociale après le décès d’un associé, le fait de continuer

partner's name as part thereof does not itself make the deceased partner's executors or administrators, estate or effects liable for any partnership debts contracted after the deceased partner's death. *R.S., c.127, s.15.*

d'utiliser cette raison sociale ou le nom de l'associé décédé en tant que partie de celle-ci n'engage pas en soi les exécuteurs testamentaires, les administrateurs successoraux, la succession ou les effets de l'associé décédé à l'égard des dettes de la société contractées après son décès. *L.R., ch. 127, art. 15*

Admissions and representations of partners

16 An admission or representation made by any partner concerning the partnership affairs, and in the ordinary course of its business, is evidence against the firm. *R.S., c.127, s.16.*

Aveux et assertions d'un associé

16 L'aveu ou l'assertion que fait un associé au sujet des affaires de la société de personnes dans le cours ordinaire de son entreprise constitue une preuve opposable à la firme. *L.R., ch. 127, art. 16*

Notice to acting partner to be notice to firm

17 Notice to any partner who habitually acts in the partnership business of any matter relating to partnership affairs operates as notice to the firm, except in the case of a fraud on the firm committed by or with the consent of that partner. *R.S., c.127, s.17.*

Avis donné à un associé réputé donné à la firme

17 L'avis donné à un associé qui participe habituellement aux affaires de sa société de personnes et portant sur une question touchant celles-ci vaut avis donné à la firme, sauf en cas de fraude commise contre la firme par cet associé ou avec son consentement. *L.R., ch. 127, art. 17*

Liability of incoming and outgoing partners

18(1) A person who is admitted as a partner into an existing firm does not thereby become liable to the creditors of the firm for anything done before the person became a partner.

Responsabilité d'un nouvel associé ou d'un associé sortant

18(1) Le nouvel associé dans une firme existante ne devient pas de ce fait responsable envers les créanciers de la firme de ce qui a été fait avant qu'elle ne se joigne à la société de personnes.

(2) A partner who retires from a firm does not thereby cease to be liable for partnership debts or obligations incurred before the partner's retirement.

(2) L'associé qui se retire d'une firme ne cesse pas de ce fait d'être responsable des dettes et des engagements contractés avant son départ.

(3) A retiring partner may be discharged from any existing liabilities by an agreement to that effect between the retiring partner and the members of the firm as newly constituted and the creditors, and this agreement may be either expressed or inferred as a fact from the course of dealing between the creditors and the firm as newly constituted. *R.S., c.127, s.18.*

(3) L'associé qui se retire peut être déchargé de toutes responsabilités existantes par une convention conclue à cet effet entre lui, les membres de la firme nouvellement constituée et les créanciers. Cette convention peut être expresse ou ressortir des rapports entre les créanciers et la firme nouvellement constituée. *L.R., ch. 127, art. 18*

Revocation of continuing guarantee by change in firm

19 A continuing guarantee given either to a firm or to a third person in respect of the transactions of a firm is, in the absence of agreement to the contrary, revoked as to future transactions by any change in the constitution of the firm to which, or of the firm in respect of the transactions of which, the guarantee was given. *R.S., c.127, s.19.*

Relations Between Partners

Variation by consent of terms of partnership

20 The mutual rights and duties of partners, whether determined by agreement or defined by this Part, may be varied by the consent of all the partners, and that consent may be either express or inferred from a course of dealing. *R.S., c.127, s.20.*

Duties of partners to each other

21(1) A partner shall act with the utmost fairness and good faith towards the other members of the firm in the business of the firm.

(2) The duties imposed by this section are in addition to, and not in derogation of, any enactment or rule of law or equity relating to the duties or liabilities of partners. *R.S., c.127, s.21.*

Partnership property

22(1) Subject to subsection (2), all property, rights and interests in property originally brought into the partnership stock or acquired, whether by purchase or otherwise, on account of the firm, or for the purposes and in the course of the partnership business, are called in this Act partnership property, and must be held and applied by the partners exclusively for the purposes of the partnership and in accordance with the partnership agreement.

Révocation de la garantie permanente consentie à une firme

19 La garantie permanente consentie soit à une firme, soit à un tiers, pour les opérations d'une firme est, sauf convention contraire, révoquée relativement aux opérations futures par toute modification de la composition de la firme à laquelle la garantie a été consentie ou pour les opérations de laquelle elle a été consentie. *L.R., ch. 127, art. 19*

Rapports des associés entre eux

Modification des droits et obligations réciproques des associés

20 Les droits et obligations réciproques des associés, établis par convention ou définis par la présente partie, peuvent être modifiés du consentement unanime des associés. Ce consentement peut être exprès ou ressortir des rapports d'affaires des associés. *L.R., ch. 127, art. 20*

Obligations réciproques des associés

21(1) Dans les affaires de la firme, l'associé agit en toute honnêteté et bonne foi envers les autres associés.

(2) Les obligations imposées par le présent article s'ajoutent et ne dérogent pas à tout autre texte législatif ou à toute règle de droit ou d'équité relative aux obligations ou aux responsabilités des associés. *L.R., ch. 127, art. 21*

Biens des associés

22(1) Sous réserve du paragraphe (2), tous les biens ainsi que les droits et les intérêts formant initialement le capital de la société de personnes ou acquis, par achat ou autrement, pour le compte de la firme, ou aux fins et dans le cours des affaires de la société, sont appelés biens de la société de personnes dans la présente loi et ne peuvent être détenus et utilisés par les associés que pour les objets de la société de personnes et conformément à la convention d'association.

(2) The legal estate or interest in any land that belongs to the partnership shall devolve according to the nature and tenure thereof and the general rules of law thereto applicable, but in trust, so far as necessary, for the persons beneficially interested in the land under this section.

(3) If co-owners of an estate or interest in any land, not being itself partnership property, are partners as to profits made by the use of that land or estate and purchase other land or estate out of the profits to be used in the same manner, the land or estate so purchased belongs to them in the absence of an agreement to the contrary, not as partners, but as co-owners, for the same respective estates and interests as are held by them in the land or estate first mentioned at the date of the purchase. *R.S., c.127, s.22.*

Property bought with partnership money

23 Unless the contrary intention appears, property bought with money belonging to the firm is deemed to have been bought on account of the firm. *R.S., c.127, s.23.*

Land held as partnership property to be treated as personal estate

24 When land or any interest therein has become partnership property, it shall, unless the contrary intention appears, be treated as between the partners, including the representatives of a deceased partner, as personal or movable and not real estate. *R.S., c.127, s.24.*

Procedure against property for a partner's separate judgment debt

25(1) A writ of execution shall not issue against any partnership property except on a judgment against the firm.

(2) Le domaine ou l'intérêt foncier reconnu en common law appartenant à la société de personnes est dévolu selon sa nature et sa tenure ainsi que selon les règles générales de droit qui s'y appliquent. Toutefois, il est détenu en fiducie, si nécessaire, pour le compte des personnes qui y ont, en vertu du présent article, un intérêt bénéficiaire.

(3) Si les copropriétaires d'un domaine ou d'un intérêt foncier, qui n'est pas un bien de la société de personnes, sont associés relativement aux profits tirés de l'usage de ce bien-fonds ou de ce domaine et qu'ils achètent au moyen de ces profits quelque autre bien-fonds ou domaine destiné au même usage, le bien-fonds ou le domaine ainsi acheté leur appartient, à défaut de convention contraire, non en tant qu'associés, mais en tant que copropriétaires y ayant respectivement les mêmes droits et intérêts que ceux qu'ils détiennent dans le bien-fonds ou le domaine mentionné en premier lieu à la date de l'achat. *L.R., ch. 127, art. 22*

Biens achetés avec les fonds de la firme

23 Sauf intention contraire, les biens achetés avec des fonds de la firme sont réputés avoir été achetés pour son compte. *L.R., ch. 127, art. 23*

Bien-fonds de la société de personnes considéré comme un bien personnel

24 Le bien-fonds ou tout intérêt dans celui-ci qui est devenu un bien de la société de personnes est, sauf intention contraire, considéré entre les associés, y compris les représentants d'un associé décédé, comme un bien personnel ou meuble et non comme un bien réel. *L.R., ch. 127, art. 24*

Créance judiciaire distincte d'un associé

25(1) Un bref d'exécution concernant un bien de la société de personnes ne peut être délivré que pour l'exécution d'un jugement rendu contre la firme.

(2) The Supreme Court may, on application by summons by any judgment creditor of a partner, make an order charging that partner's interest in the partnership property and profits, with payment of the amount of the judgment debt and interest thereon, and may by the same or a subsequent order, appoint a receiver of that partner's share of profits, whether already declared or accruing, and of any other money that may be coming to that partner in respect of the partnership, and direct all accounts and inquiries, and give all other orders and directions that might have been directed or given if the charge had been made in favour of the judgment creditor by the partner, or that the circumstances of the case may require.

(3) The other partner or partners are at liberty at any time to redeem the interest charged, or if a sale is directed, to purchase the interest. *R.S., c.127, s.25.*

Rules as to interests and duties of partners subject to special agreement

26 The interests of partners in the partnership property and their rights and duties in relation to the partnership shall be determined, subject to any agreement express or implied between the partners, by the following rules

- (a) all the partners are entitled to share equally in the capital and profits of the business, and must contribute equally towards the losses, whether of capital or otherwise, sustained by the firm;
- (b) the firm is bound to indemnify every partner in respect of payments made and personal liabilities incurred by the partner
 - (i) in the ordinary and proper conduct of the business of the firm, or
 - (ii) in or about anything necessarily done for the preservation of the business or property of the firm;

(2) Sur demande par voie d'assignation par le créancier judiciaire d'un associé, la Cour suprême peut rendre une ordonnance grevant l'intérêt de cet associé dans les biens et profits de la société de personnes d'une charge pour le paiement du montant de la créance judiciaire majorée d'intérêts et peut, par cette ordonnance ou une ordonnance ultérieure, nommer un séquestre de toute somme qui peut être due à cet associé en ce qui concerne la société de personnes, notamment de sa part de bénéfices, déclarée ou à échoir, ordonner de procéder à des redditions de comptes et enquêtes et rendre toutes autres ordonnances et donner les directives qui auraient pu être rendues ou données, selon le cas, si la charge avait été constituée par l'associé en faveur du créancier judiciaire ou que dictent les circonstances de l'affaire.

(3) Le ou les coassociés de cet associé sont à tout moment libres de racheter l'intérêt grevé ou, si une vente est ordonnée, de l'acheter. *L.R., ch. 127, art. 25*

Règles relatives aux intérêts, droits et obligations des associés

26 Les intérêts des associés dans les biens de la société de personnes et leurs droits et obligations relativement à celle-ci sont déterminés, sous réserve de toute convention expresse ou tacite entre les associés, selon les règles suivantes :

- a) tous les associés ont droit à une part égale du capital social et des profits de l'entreprise et doivent partager, à parts égales, les pertes de capital ou autres subies par la firme;
- b) la firme est tenue d'indemniser tout associé des paiements qu'il fait et des obligations personnelles qu'il assume :
 - (i) soit au cours de la gestion ordinaire et normale des affaires de la firme,
 - (ii) soit dans le cadre de tout ce qui est nécessairement fait pour protéger les affaires et les biens de la firme;

(c) a partner making, for the purpose of the partnership, any actual payment or advance beyond the amount of capital that the partner has agreed to subscribe, is entitled to interest from the date of the payment or advance;

(d) a partner is not entitled, before the determination of profits, to interest on the capital subscribed by the partner;

(e) every partner may take part in the management of the partnership business;

(f) no partner is entitled to remuneration for acting in the partnership business;

(g) no person may be introduced as a partner without the consent of all existing partners;

(h) any difference arising as to ordinary matters connected with the partnership business may be decided by a majority of the partners, but no change may be made in the nature of the partnership business without the consent of all existing partners;

(i) the partnership books are to be kept at the place of business of the partnership, or the principal place, if there is more than one, and every partner may, when they think fit, have access to and inspect and copy any of them. *R.S., c.127, s.26.*

c) un associé qui effectue, aux fins de la société de personnes, un paiement ou une avance réel excédant le montant du capital qu'il s'est engagé à souscrire a droit à l'intérêt à compter de la date du paiement ou de l'avance;

d) un associé n'a pas droit, avant la détermination des profits, à l'intérêt sur le capital qu'il a souscrit;

e) chaque associé peut participer à la gestion des affaires de la société de personnes;

f) aucun associé n'a droit à une rémunération pour sa participation aux affaires de la société de personnes;

g) nul ne peut devenir associé sans le consentement de tous les associés actuels;

h) tout différend surgissant à propos des affaires ordinaires liées aux activités de la société de personnes peut être tranché à la majorité des associés, mais aucune modification ne peut être apportée à la nature de l'entreprise de la société sans le consentement de tous les associés actuels;

i) les livres de la société de personnes doivent être tenus à l'établissement de la société, ou à son principal établissement, et tout associé peut, lorsqu'il le juge à propos, consulter et examiner l'un de ces livres et en tirer copie. *L.R., ch. 127, art. 26*

Expulsion of partner

27 No majority of the partners can expel any partner unless a power to do so has been conferred by express agreement between the partners and the power is exercised in good faith. *R.S., c.127, s.27.*

Retirement from partnership

28 When no fixed term has been agreed on for the duration of the partnership or when a partnership is continued after a fixed term has expired, any partner may determine the partnership at any time on giving notice of their

Exclusion d'associés

27 Aucune majorité des associés ne peut exclure un associé à moins que le pouvoir de le faire n'ait été prévu par une convention expresse intervenue entre les associés et qu'il est exercé de bonne foi. *L.R., ch. 127, art. 27*

Retrait d'un associé

28 Quand n'existe pas de convention fixant la durée de la société de personnes ou que cette dernière est prorogée après l'expiration du terme fixé, un associé peut mettre fin, à tout moment, à la société en notifiant son intention de le faire

intention to do so to all the other partners, and if the partnership has originally been constituted by deed, a notice in writing, signed by the partner giving it, is sufficient for this purpose. *R.S., c.127, s.28.*

Continuance of partnership for a term

29(1) If a partnership entered into for a fixed term is continued after the term has expired and without any express new agreement, the rights and duties of the partners remain the same as they were at the expiration of the term so far as is consistent with the incidents of a partnership at will.

(2) A continuance of the business by the partners or those of them that habitually acted therein during the term, without any settlement or liquidation of the partnership affairs, is presumed to be a continuance of the partnership. *R.S., c.127, s.29.*

Duty of disclosure

30 Partners are bound to render true accounts and full information of all things affecting the partnership to any partner or legal representatives of a partner. *R.S., c.127, s.30.*

Accountability of partners for private profits

31(1) Every partner is bound to account to the firm for any benefit derived by the partner without the consent of the other partners from any transaction concerning the partnership, or from any use by the partner of the partnership property, name, or business connection.

(2) This section applies also to transactions undertaken after a partnership has been dissolved by the death of a partner and before the affairs thereof have been completely wound up, either by any surviving partner or by the

à tous les coassociés, et un avis écrit signé par l'associé qui le donne suffit pour mettre fin à une société constituée primitivement par un acte formaliste. *L.R., ch. 127, art. 28*

Prorogation d'une société de personnes à terme fixe

29(1) Si une société de personnes formée pour un terme fixe est prorogée après l'expiration du terme sans qu'intervienne une nouvelle convention expresse, les droits et obligations des associés demeurent ceux qu'ils étaient à l'expiration du terme dans la mesure où ils sont compatibles avec les conditions inhérentes à une société de personnes à discrétion.

(2) La prorogation de l'entreprise par les associés ou ceux d'entre eux qui y participaient habituellement pendant sa durée, sans règlement ni liquidation des affaires de la société de personnes, fait présumer celle de la société de personnes. *L.R., ch. 127, art. 29*

Devoir de divulgation

30 Les associés sont tenus de rendre des comptes exacts et de donner des renseignements complets à tout associé ou à ses représentants juridiques relativement à toutes les affaires qui touchent la société de personnes. *L.R., ch. 127, art. 30*

Reddition de comptes pour avantages personnels

31(1) Chaque associé doit rendre compte à la firme de tout avantage qu'il a tiré, sans le consentement de ses coassociés, de quelque opération intéressant la société de personnes ou de quelque usage qu'il a fait des biens, de la raison sociale ou des relations d'affaires de celle-ci.

(2) Le présent article s'applique également aux opérations entreprises après la dissolution de la société de personnes résultant du décès d'un associé et avant que les affaires de celle-ci n'aient été entièrement liquidées par un associé

representatives of the deceased partner.
R.S., c.127, s.31.

Partner competing with firm

32 When a partner, without the consent of the other partners, carries on any business of the same nature as and competing with that of the firm, the partner is bound to account for and pay over to the firm all profits made by the partner in that business. *R.S., c.127, s.32.*

Rights of assignee to share in partnership

33(1) An assignment by any partner of their share in the partnership, either absolute or by way of mortgage, encumbrance, or redeemable charge, does not, as against the other partners, entitle the assignee, during the continuance of the partnership, to interfere in the management or administration of the partnership business or affairs, to require any accounts of the partnership transactions or to inspect the partnership books, but entitles the assignee only to receive the share of profits to which the assigning partner would otherwise be entitled, and the assignee is bound to accept the account of profits agreed to by the partners.

(2) When a partnership is dissolved, whether as respects all the partners or as respects the assigning partner, the assignee is entitled to receive the share of the partnership assets to which the assigning partner is entitled as between that partner and the other partners and, for the purpose of determining that share, to an account as from the date of the dissolution.

(3) The assignee may enforce their rights under subsection (2) against the assigning partner, the other partners or both.
R.S., c.127, s.33.

survivant ou par les représentants de l'associé décédé. *L.R., ch. 127, art. 31*

Concurrence par un associé

32 L'associé qui, sans le consentement de ses coassociés, exploite une entreprise qui est de même nature que celle de la firme et qui entre en concurrence avec elle est tenu de rendre compte à la firme de tous les profits qu'il a tirés de cette entreprise et de les lui verser. *L.R., ch. 127, art. 32*

Droits du cessionnaire

33(1) La cession absolue ou sous la forme d'une hypothèque, d'un grèvement ou d'une charge qui peut être purgée par un associé de sa part dans la société de personnes confère au cessionnaire le droit de toucher la part de profits à laquelle le cédant aurait droit. Toutefois, le cessionnaire ne peut pas, pendant la vie de la société de personnes, intervenir dans la gestion ou l'administration de ses affaires, exiger des comptes sur ses opérations ou examiner ses livres, et il est tenu d'accepter le compte des profits approuvé par les associés.

(2) En cas de dissolution de la société de personnes, le cessionnaire a droit, en ce qui concerne tous les associés ou l'associé cédant, à la part de l'actif de la société à laquelle l'associé cédant a droit au même titre que ses coassociés. Pour déterminer cette part, il a droit à un compte rendu de ce qui a été fait à partir de la date de la dissolution.

(3) Le cessionnaire peut faire exécuter les droits que lui reconnaît le paragraphe (2) par l'associé cédant, les autres associés ou les deux.
L.R., ch. 127, art. 33

Dissolution of Partnership and Its Consequences

La dissolution des sociétés de personnes et ses conséquences

Dissolution by expiration or notice

34 Subject to any agreement between the partners, a partnership is dissolved,

(a) when it was entered into for a fixed term, by the expiration of that term;

(b) when it was entered into for a single adventure or undertaking, by the termination of that adventure or undertaking; and

(c) when it was entered into for an undefined time, by any partner giving notice to the other or others of the partner's intention to dissolve the partnership, and in that case the partnership is dissolved as of the date mentioned in the notice as the date of dissolution or, if no date is so mentioned, as of the date of the communication of the notice. *R.S., c.127, s.34.*

Dissolution by death, assignment in trust, or charge for debts

35(1) On the death, bankruptcy, or dissolution of a partner,

(a) a partnership of two partners is dissolved; and

(b) subject to agreement among the partners, a partnership of more than two partners is dissolved as between the bankrupt, dead, or dissolved partner and the other partners.

(2) If the share in the partnership property of a partner is charged under section 25 for the separate debt of the partner, the other partners may, by notice in writing to the partner whose share is charged,

(a) dissolve the partnership; or

(b) when there are three or more partners, dissolve the partnership as between the

Dissolution par expiration du terme

34 Sous réserve de toute convention entre les associés, la société de personnes est dissoute :

a) par l'expiration du terme, si elle a été formée pour un terme fixe;

b) par la réalisation de la seule fin ou de la seule entreprise pour laquelle elle a été formée;

c) quand elle a été formée pour une période indéterminée, par la notification, faite par un associé à son ou à ses coassociés, de son intention de dissoudre la société; dans ce cas, la société de personnes est dissoute à compter de la date mentionnée dans l'avis comme date de dissolution ou, faute d'une telle mention, à compter de la date de la communication de l'avis. *L.R., ch. 127, art. 34*

Dissolution par décès, cession en fiducie ou charge

35(1) Au décès, à la faillite ou à la dissolution d'un associé :

a) la société de personnes formée de deux coassociés est dissoute;

b) sous réserve d'une convention entre les associés, une société formée de plus de deux associés est dissoute en ce qui concerne l'associé failli, décédé ou dissous et les autres associés.

(2) Si la part d'un associé dans les biens de la société de personnes est grevée d'une charge en vertu de l'article 25 relativement à une dette distincte de l'associé, les autres associés peuvent, par avis écrit à l'associé dont la part est grevée :

a) dissoudre la société;

b) s'il y a trois associés ou plus, dissoudre la société en ce qui concerne l'associé dont la

partner whose share is charged and the other partners.

(3) A notice under subsection (2) takes effect at the time specified in the notice or immediately if no time is specified. *R.S., c.127, s.35.*

Dissolution by illegality of partnership

36 A partnership is, in every case, dissolved by the happening of any event that makes it unlawful for the business of the firm to be carried on or for the members of the firm to carry it on in partnership. *R.S., c.127, s.36.*

Dissolution by the court

37(1) On application by a partner, the Supreme Court may decree a dissolution of the partnership in any of the following cases

(a) when a partner is shown to the satisfaction of the Supreme Court to be incapable, because of mental infirmity, of discharging their duties as a partner, in which case the application may be made as well on behalf of that partner by the partner's guardian or next friend or person having title to intervene as by any other partner;

(b) when a partner, other than the partner suing, becomes in any other way permanently incapable of performing their part of the partnership contract;

(c) when a partner, other than the partner suing, has been guilty of conduct that, in the opinion of the Supreme Court, considering the nature of the business, is calculated to affect prejudicially the carrying on of the business;

(d) when a partner, other than the partner suing, wilfully or persistently commits a breach of the partnership agreement or otherwise so conducts themselves in matters relating to the partnership business that it is not reasonably practicable for the other

part est grevée et les autres associés.

(3) L'avis donné en vertu du paragraphe (2) devient exécutoire à la date indiquée dans l'avis ou immédiatement si aucune date n'est indiquée. *L.R., ch. 127, art. 35*

Entreprise devenue illégale

36 La société de personnes est dissoute dans tous les cas par la survenance d'un événement qui rend illégale l'exploitation de l'entreprise par la firme ou son exploitation dans le cadre d'une société de personnes par les membres de la firme. *L.R., ch. 127, art. 36*

Dissolution judiciaire

37(1) À la demande d'un associé, la Cour suprême peut prononcer la dissolution de la société de personnes dans les cas suivants :

a) quand il lui est prouvé qu'un associé est incapable, à cause d'une infirmité mentale, de remplir ses obligations en tant qu'associé, auquel cas la demande peut être présentée pour le compte de l'associé par son curateur, son plus proche ami ou une personne ayant qualité pour intervenir, de même que par tout autre associé;

b) quand un associé, autre que l'auteur de la demande, devient de quelque autre manière incapable de façon permanente d'exécuter sa part du contrat d'association;

c) quand un associé, autre que l'auteur de la demande, s'est rendu coupable d'une conduite qui, selon elle et compte tenu de la nature de l'entreprise, est susceptible de causer préjudice à l'exploitation de l'entreprise;

d) quand un associé, autre que l'auteur de la demande, viole volontairement ou avec persistance la convention d'association ou se conduit, en ce qui concerne les affaires de la société, de façon telle qu'il est pratiquement impossible pour son ou ses coassociés d'exploiter l'entreprise avec lui dans le cadre

partner or partners to carry on the business in partnership with the partner;

(e) when the business of the partnership can only be carried on at a loss;

(f) whenever in any case circumstances have arisen that, in the opinion of the Supreme Court, render it just and equitable that the partnership be dissolved.

(2) If there are three or more partners, the partnership may be dissolved or may be dissolved as between the partner whose condition or conduct gave rise to the application and the remaining partners. *R.S., c.127, s.37.*

Rights of persons dealing with firm against apparent members of firm

38(1) When a person deals with a firm after a change in its constitution, the person is entitled to treat all apparent members of the old firm as still being members of the firm until notice of the change has been given to that person.

(2) An advertisement in the *Yukon Gazette* as to a firm's dissolution or a change in its constitution is notice as to persons who had no dealings with the firm before the date of dissolution or change so advertised.

(3) The estate of a partner who dies or who assigns for the benefit of their creditors, or of a partner who, not having been known to the person dealing with the firm to be a partner, retires from the firm, is not liable for partnership debts contracted after the date of the death, assignment, or retirement respectively. *R.S., c.127, s.38.*

Rights of partner to give notice of dissolution

39 On the dissolution of a partnership or retirement of a partner any partner, may publicly give notice of the dissolution or

d'une société de personnes;

e) quand l'entreprise de la société ne peut être exploitée qu'à perte;

f) chaque fois que surviennent des circonstances qui, selon elle, font qu'il est juste et équitable de la dissoudre.

(2) S'il y a trois associés ou plus, la société de personnes peut être dissoute ou dissoute en ce qui concerne l'associé dont l'état ou la conduite a donné lieu à la demande et les autres associés. *L.R., ch. 127, art. 37*

Membre apparent de la firme

38(1) La personne qui traite avec une firme, après un changement de la composition de celle-ci, a le droit, tant qu'elle n'est pas mise au courant du changement, de considérer comme demeurant membres de la firme tous ceux qui apparemment étaient membres de l'ancienne firme.

(2) Toute annonce de dissolution d'une firme ou de changement de sa composition publiée dans la *Gazette du Yukon* tient lieu d'avis pour les personnes qui n'avaient pas de rapports avec la firme avant la date de la dissolution ou du changement.

(3) Ne répond pas des dettes de la société de personnes contractées après le décès, la cession ou la retraite respectivement, la succession de l'associé qui décède ou fait une cession au profit de ses créanciers, ou se retire de la firme, n'ayant pas été connu comme associé par la personne qui a des rapports d'affaires avec elle. *L.R., ch. 127, art. 38*

Droits des associés de notifier de la dissolution

39 Tout associé peut faire notification publiquement de la dissolution de la société de personnes ou de la retraite d'un associé et

retirement, and may require the other partner or partners to concur for that purpose in all necessary or proper acts, if any, which cannot be done without their concurrence. *R.S., c.127, s.39.*

Continuing authority of partners for purposes of winding up

40(1) Subject to subsection (2), after the dissolution of a partnership, the authority of each partner to bind the firm and the other rights and obligations of the partners continue, despite the dissolution, so far as may be necessary to wind up the affairs of the partnership and to complete transactions begun but unfinished at the time of the dissolution, but not otherwise.

(2) The firm is in no case bound by the acts of a partner who has become insolvent but this subsection does not affect the liability of any person who has after the insolvency represented themselves or knowingly suffered being represented as a partner of the insolvent. *R.S., c.127, s.40.*

Rights of partners as to application of partnership property

41 On the dissolution of a partnership, every partner is entitled, as against the other partners in the firm and all persons claiming through them in respect of their interests as partners, to have the property of the partnership applied in payment of the debts and liabilities of the firm and to have the surplus assets after that payment applied in payment of what may be due to the partners respectively after deducting what may be due by them as partners to the firm, and for that purpose any partner or their representatives may, on the termination of the partnership, apply to the Supreme Court to wind up the business and affairs of the firm. *R.S., c.127, s.41.*

demander à son ou à ses coassociés d'approuver à cette fin tous les actes nécessaires ou opportuns, s'il en est, qui ne peuvent être faits sans l'approbation du ou des coassociés. *L.R., ch. 127, art. 39*

Pouvoir des associés de lier la firme après la liquidation

40(1) Sous réserve du paragraphe (2), le pouvoir qu'a chaque associé de lier la firme ainsi que les autres droits et obligations des associés subsistent après la dissolution de la société de personnes, dans la mesure seulement où leur maintien est nécessaire pour liquider les affaires de la société et compléter les opérations en cours au moment de la dissolution.

(2) La firme n'est en aucun cas liée par les actes d'un associé devenu insolvable. Toutefois, le présent paragraphe ne diminue en rien la responsabilité d'une personne qui, après la déclaration d'insolvabilité, s'est présentée ou a accepté qu'on la présente comme un associé de la personne devenue insolvable. *L.R., ch. 127, art. 40*

Droits des associés dans les biens de la société

41 À la dissolution de la société de personnes, chacun des associés a, vis-à-vis de ses coassociés et de tous leurs ayants droit au titre de leurs intérêts en tant qu'associés, le droit de faire affecter les biens de la société au paiement des dettes et obligations de la firme et le solde de l'actif après un tel paiement à ce qui peut être dû à chacun des associés, après déduction de ce que ceux-ci peuvent devoir à la firme. À cette fin, tout associé ou ses représentants peuvent, lorsque la société prend fin, demander à la Cour suprême de liquider l'entreprise et les affaires de la firme. *L.R., ch. 127, art. 41*

Repayment of premium when partnership prematurely dissolved

42 If one partner has paid a premium to another on entering into a partnership for a fixed term and the partnership is dissolved before the expiration of that term otherwise than by the death of a partner, the Supreme Court may order the repayment of the premium, or of any part thereof as it thinks just, having regard to the terms of the partnership contract and to the length of time during which the partnership has continued, unless

(a) the dissolution is, in the judgment of the Supreme Court, wholly or chiefly due to the misconduct of the partner who paid the premium; or

(b) the partnership has been dissolved by an agreement containing no provision for a return of any part of the premium. *R.S., c.127, s.42.*

Rights when partnership dissolved for fraud or misrepresentation

43 If a partnership contract is rescinded on the ground of fraud or misrepresentation by one of the parties thereto, the party entitled to rescind is, without prejudice to any other right, entitled

(a) to a lien on, or right of retention of, the surplus of the partnership assets after satisfying the partnership liabilities, for any sum of money paid by the partner for the purchase of a share in the partnership and for any capital contributed by the partner;

(b) to stand in the place of the creditors of the firm for any payments made by the partner in respect of the partnership liabilities; and

(c) to be indemnified by the person guilty of the fraud or making the representation, against all the debts and liabilities of the firm. *R.S., c.127, s.43.*

Remboursement de la prime

42 Si en devenant associé pour un terme fixe un associé a versé une prime à un autre et que celle-ci est dissoute avant l'expiration du terme autrement que par le décès d'un associé, la Cour suprême peut ordonner le remboursement de la prime, ou de la fraction de celle-ci qu'elle estime juste, en tenant compte des clauses du contrat d'association et de la durée d'existence de la société, sauf dans les cas suivants :

a) la dissolution est, selon elle, entièrement ou surtout causée par la mauvaise conduite de l'associé qui a versé la prime;

b) la société a été dissoute par une convention qui ne renferme aucune disposition prévoyant le remboursement de tout ou partie de la prime. *L.R., ch. 127, art. 42*

Dissolution en raison de fraude ou d'assertion inexacte

43 Si le contrat d'association est résilié en raison d'une fraude ou d'une assertion inexacte de l'une des parties contractantes, celle qui a le droit de le résilier a, sans préjudice de tout autre droit :

a) le droit à un privilège ou droit de rétention sur le solde de l'actif social restant après acquittement des obligations de la société de personnes, pour toute somme qu'elle a versée au titre de l'achat d'une part dans la société et de tout apport qu'elle a fait au capital;

b) un droit de priorité sur les créanciers de la firme pour tous paiements effectués par elle à l'égard des obligations de la société de personnes;

c) le droit de se faire indemniser de toutes les dettes et obligations de la firme par la personne coupable de la fraude ou de l'assertion inexacte. *L.R., ch. 127, art. 43*

Rights of outgoing partner to share in profits made after dissolution

44(1) Subject to subsection (2), if any member of a firm has died or otherwise ceased to be a partner and the surviving or continuing partners carry on the business of the firm with its capital or assets without any final settlement of accounts as between the firm and the outgoing partner or their estate, then, in the absence of any agreement to the contrary, the outgoing partner or their estate is entitled, at the option of the outgoing partner or their representatives, to any share of the profits made since the dissolution as the Supreme Court may find to be attributable to the use of the outgoing partner's share of the partnership assets, or to interest at a fair rate on the amount of their share of the partnership assets.

(2) If by the partnership contract an option is given to surviving or continuing partners to purchase the interest of a deceased or outgoing partner and that option is duly exercised, the estate of the deceased partner, or the outgoing partner or their estate as the case may be, is not entitled to any further or other share of profits, but when any partner assuming to act in the exercise of the option does not in all material respects comply with the terms thereof, they are liable to account under this section. *R.S., c.127, s.44.*

Retiring or deceased partner's share to be a debt

45 Subject to any agreement between the partners, the amount due from surviving or continuing partners to an outgoing partner or the representatives of a deceased partner in respect of the outgoing or deceased partner's share is a debt accruing at the date of the dissolution or death. *R.S., c.127, s.45.*

Rules for distribution of assets on final settlement of accounts

46 In settling accounts between the partners after a dissolution of partnership, the following rules shall, subject to any agreement, be observed

Droit à la part des profits de l'associé sortant ou décédé

44(1) Sous réserve du paragraphe (2), si un membre d'une firme est décédé ou cesse de quelque autre façon d'être un associé et si les associés survivants ou restants exploitent l'entreprise de la firme avec le capital ou l'actif de celle-ci sans qu'aucune liquidation finale des comptes ne soit intervenue entre la société de personnes et la succession de l'associé décédé, l'associé sortant ou sa succession ont droit, sauf convention contraire, selon que lui-même ou ses représentants l'estiment indiqué, soit à une part des profits réalisés depuis la dissolution qui, selon la Cour suprême, découle de l'utilisation de sa part de l'actif social, soit à des intérêts à un taux raisonnable sur le montant de sa part de l'actif social.

(2) Si le contrat d'association laisse aux associés survivants ou restants la faculté d'acheter l'intérêt d'un associé décédé ou sortant et que cette faculté est dûment exercée, la succession de l'associé décédé, l'associé sortant ou sa succession, le cas échéant, ne peuvent bénéficier d'aucune part des profits. Toutefois, l'associé prétendant agir dans le cadre de cette faculté qui ne se conforme pas à tous égards essentiels aux conditions y afférentes est passible de reddition de comptes en vertu du présent article. *L.R., ch. 127, art. 44*

Part d'un associé sortant ou décédé

45 Sous réserve d'une convention entre les associés, est exigible à la date de la dissolution ou du décès la somme due par les associés survivants ou restants à un associé sortant ou aux représentants d'un associé décédé au titre de la part de l'associé sortant ou décédé. *L.R., ch. 127, art. 45*

Règles de distribution lors de la liquidation

46 Pour la liquidation des comptes entre les associés après la dissolution de la société de personnes, les règles suivantes doivent, sous réserve de toute convention, être observées :

(a) losses, including losses and deficiencies of capital, shall be paid first out of profits, next out of capital, and lastly, if necessary, by the partners individually in the proportion in which they were entitled to share profits;

(b) the assets of the firm including the sums, if any, contributed by the partners to make up losses or deficiencies of capital, shall be applied in the following manner and order

(i) in paying the debts and liabilities of the firm to persons who are not partners therein;

(ii) in paying to each partner rateably what is due from the firm to that partner for advances as distinguished from capital;

(iii) in paying to each partner rateably what is due from the firm to that partner in respect of capital;

and the ultimate residue, if any, shall be divided among the partners in the proportion in which profits are divisible.
R.S., c.127, s.46.

a) les pertes, y compris les pertes et les insuffisances de capital, doivent être imputées, d'abord, sur les profits, puis, sur le capital, et, enfin, elles doivent être couvertes, si nécessaire, par chacun des associés dans la proportion de la part des profits qu'il avait le droit de toucher;

b) l'actif de la firme, y compris les sommes apportées par les associés, le cas échéant, pour combler les pertes ou les insuffisances de capital, doit être employé selon les modalités et l'ordre suivants :

(i) pour payer les dettes et les obligations de la firme à l'égard des personnes qui n'y sont pas associées,

(ii) pour payer à chacun des associés, proportionnellement, ce que la firme lui doit au titre d'avances considérées comme distinctes du capital,

(iii) pour payer à chacun des associés, proportionnellement, ce que la firme lui doit au titre du capital,

le reliquat final, s'il en est, devant être réparti entre les associés dans la proportion du partage des profits. *L.R., ch. 127, art. 46*

PART 3

LIMITED PARTNERSHIPS

Interpretation

47 In this Part

“certificate” means a certificate filed under section 50 and includes all amendments made to the certificate; « *certificat* »

“partnership agreement” includes all amendments made to the agreement; « *convention d'association* »

“registrar of securities” means the registrar of securities as defined in the *Securities Act*; « *registraire des valeurs mobilières* »

PARTIE 3

SOCIÉTÉS EN COMMANDITE

Définitions

47 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« *certificat* » Certificat déposé en vertu de l'article 50; y sont assimilées les modifications y apportées. “*certificate*”

« *convention d'association* » Y sont assimilées les modifications y apportées. “*partnership agreement*”

« *émetteur de valeurs* » Émetteur de valeurs selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les valeurs mobilières*. “*security issuer*”

“security issuer” means a security issuer as defined in the *Securities Act*. « *émetteur de valeurs* » *R.S., c.127, s.47.*

« *registraire des valeurs mobilières* » Le *registraire des valeurs mobilières* selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les valeurs mobilières*. “*registrar of securities*” *L.R., ch. 127, art. 47*

Application of this Part

48 The provisions of this Act shall, in the case of limited partnerships, be read subject to this Part. *R.S., c.127, s.48.*

Champ d'application

48 Les autres dispositions de la présente loi s'appliquent aux sociétés en commandite, sous réserve des dispositions de la présente partie. *L.R., ch. 127, art. 48*

Formation of limited partnership

49(1) Subject to this Part, a limited partnership may be formed to carry on any business that a partnership without limited partners may carry on.

Formation d'une société en commandite

49(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, une société en commandite peut être formée en vue d'exploiter toute entreprise qu'une société de personnes peut exploiter.

(2) A limited partnership shall consist of

(a) one or more persons who are general partners; and

(b) one or more persons who are limited partners. *R.S., c.127, s.49.*

(2) La société en commandite se compose des personnes suivantes :

a) une ou plusieurs personnes appelées commandités;

b) une ou plusieurs personnes appelées commanditaires. *L.R., ch. 127, art. 49*

Certificate of limited partnership

50(1) A limited partnership is formed when there is filed with the registrar a certificate signed by each person who is, on the formation of the partnership, to be a general partner.

Certificat de société en commandite

50(1) La société en commandite se forme par le dépôt auprès du registraire d'un certificat signé par toutes les personnes appelées à être des commandités au moment de la formation de la société en commandite.

(2) The certificate under subsection (1) shall state

(a) the business name under which the business of the limited partnership is to be conducted;

(b) the general nature of the business carried on or intended to be carried on;

(c) the full name and residence address of each general partner or, in the case of a general partner other than an individual, the

(2) Le certificat prévu au paragraphe (1) porte les mentions suivantes :

a) la dénomination sociale de la société en commandite;

b) la nature générale de l'entreprise exploitée ou que l'on entend exploiter;

c) le nom au complet et l'adresse de résidence de chaque commandité ou, si le commandité n'est pas un particulier, sa dénomination sociale et son adresse au Yukon;

name and address in the Yukon;

(d) the term for which the limited partnership is to exist;

(e) the aggregate amount of cash and the nature and fair value of any other property to be contributed by all of the limited partners;

(f) the aggregate amount of any additional contributions agreed to be made by limited partners and the times at which or events on the happening of which the additional contributions are to be made; and

(g) the basis on which limited partners are to be entitled to share profits or receive other compensation by way of income on their contributions.

(3) If the partnership agreement contains provisions respecting any of the following matters, the certificate under subsection (1) shall also contain the same provisions respecting

(a) the times when contributions of limited partners are to be returned;

(b) the right of a limited partner to substitute an assignee or contributor in their place, and the terms and conditions of the substitution;

(c) the right to admit additional limited partners;

(d) the extent to which one or more of the limited partners has greater rights than the others;

(e) the right of a remaining general partner to continue the business on the bankruptcy, death, retirement, mental incompetence, or dissolution of a general partner;

(f) the right of a limited partner to demand and receive property other than cash in return for their contribution; or

(g) the right of the limited partners or any of them to admit an additional general partner

d) la durée de la société en commandite;

e) le montant global en argent ainsi que la nature et la juste valeur de tout autre bien versé au titre de l'apport de chaque commanditaire;

f) la valeur totale des apports subséquents que chaque commanditaire s'engage à verser ainsi que les dates de ces apports ou les événements à la réalisation desquels ils doivent être versés;

g) la base sur laquelle les commanditaires auront droit à une part des profits ou à toute autre rémunération sous forme de revenu en raison de leurs apports.

(3) Si la convention d'association contient des dispositions touchant l'une des questions suivantes, le certificat contient également les mêmes dispositions, concernant :

a) la date de restitution des apports des commanditaires;

b) le droit d'un commanditaire de se faire remplacer par un cessionnaire ou l'auteur d'un apport, ainsi que les modalités et les conditions de ce remplacement;

c) le droit d'admettre de nouveaux commanditaires;

d) la mesure dans laquelle les droits d'un ou plusieurs commanditaires ont priorité sur ceux des autres;

e) le droit d'un commandité restant de continuer l'entreprise en cas de faillite, de décès, de retraite, d'incapacité mentale ou de dissolution d'un commandité;

f) le droit d'un commanditaire de demander et d'obtenir la restitution de son apport sous forme de biens plutôt qu'en numéraire;

g) le droit des commanditaires ou de l'un d'eux d'admettre de nouveaux

to the partnership or to permit or require a general partner to retire from the partnership. *R.S., c.127, s.50.*

commanditaires ou de permettre ou d'exiger qu'un commandité se retire de la société en commandite. *L.R., ch. 127, art. 50*

One person may be general and limited partner

51(1) A person may be a general partner and a limited partner at the same time in the same limited partnership.

(2) A person who is at the same time a general partner and a limited partner has the same rights and powers and is subject to the same restrictions as a general partner, but in respect of their contribution as a limited partner they have the rights against the other partners that they would have had if they were not also a general partner. *R.S., c.127, s.51.*

Cumul

51(1) Une personne peut être à la fois commandité et commanditaire dans une société en commandite.

(2) La personne qui est à la fois commandité et commanditaire possède les mêmes droits et pouvoirs et est assujettie aux mêmes restrictions qu'un commandité, mais elle a, quant à son apport à titre de commanditaire, les mêmes droits qu'un commanditaire vis-à-vis des autres associés. *L.R., ch. 127, art. 51*

Name of limited partnership

52(1) The business name of each limited partnership shall end with the words "Limited Partnership" in full or the French language equivalent.

(2) The surname of a limited partner shall not appear in the firm name of the limited partnership unless it is also the surname of one of the general partners or the business of the limited partnership has been carried on under that name before the admission of that partner as a limited partner.

(3) The corporate name or a significant part of the corporate name of a limited partner shall not appear in the firm name of a limited partnership unless the business of the limited partnership has been carried on under that name before the admission of the corporate partner as a limited partner.

(4) A limited partner whose surname or corporate name appears in the firm name contrary to subsection (2) or (3) is liable as a general partner to any creditor of the limited partnership who has extended the credit without actual knowledge that the limited partner is not a general partner. *R.S., c.127, s.52.*

Raison sociale de la société en commandite

52(1) La dénomination sociale de chaque société en commandite se termine par les mots « société en commandite » ou l'équivalent en anglais.

(2) Le nom de famille d'un commanditaire ne peut figurer dans la raison sociale de la société en commandite que s'il est également celui de l'un des commandités ou si l'entreprise de la société en commandite a été exploitée sous cette raison sociale avant l'admission de l'associé comme commanditaire.

(3) La dénomination sociale ou une grande partie de la dénomination sociale d'un commanditaire ne peut figurer dans la raison sociale d'une société en commandite que si l'entreprise de la société en commandite a été exploitée sous cette dénomination avant l'admission de la personne morale associée comme commanditaire.

(4) Le commanditaire dont le nom de famille ou la dénomination sociale figure dans la raison sociale en violation des paragraphes (2) ou (3) engage sa responsabilité à titre de commandité à l'égard des créanciers de la société en commandite qui ont consenti un prêt à celle-ci en ignorant que le commanditaire n'est pas un

commandité. *L.R., ch. 127, art. 52*

Registered office

53(1) A limited partnership shall have a registered office in the Yukon.

(2) A limited partnership shall keep at its registered office

(a) a register showing in alphabetical order for each limited partner

(i) the full name and last known residence address of each limited partner, and

(ii) if the participation by limited partners is defined by percentage interests or by the number of units or other similar rights held by them, the percentage interest or the number and class of units or other rights held;

(b) a copy of the certificate of limited partnership and each amendment made to it; and

(c) a copy of the partnership agreement and each amendment made to it.

(3) Subject to subsection (4), the records kept under subsection (2) shall be available for inspection and copying during ordinary business hours at the request of a partner and, in the case of the list of names and addresses of the partners, any other person.

(4) The records kept under subsection (2) by a limited partnership that is a security issuer must be available for inspection and copying during ordinary business hours at the request of any person.

(5) A limited partnership shall give notice in writing to the registrar

(a) of the location of the registered office at the time the certificate is filed under subsection 50(1); and

Bureau enregistré

53(1) Une société en commandite a un bureau enregistré au Yukon.

(2) La société en commandite garde à son bureau enregistré :

a) un registre indiquant en ordre alphabétique pour chaque commanditaire :

(i) son nom au complet et sa dernière adresse résidentielle connue,

(ii) si la participation est définie en fonction du pourcentage de leurs intérêts ou du nombre d'unités ou autres droits similaires qu'ils détiennent, le pourcentage d'intérêt ou le nombre et la catégorie d'unités ou autres droits détenus;

b) une copie du certificat de société en commandite et de chaque modification y apportée;

c) une copie de la convention d'association et de chaque modification y apportée.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), les registres tenus en vertu du paragraphe (2) sont disponibles pour inspection et copie pendant les heures normales de bureau à la demande d'un associé, et dans le cas de la liste des noms et adresses des associés, toute autre personne.

(4) Sur demande, les registres tenus en vertu du paragraphe (2) par une société en commandite émettrice de valeurs doivent être disponibles pour inspection et copie pendant les heures normales de bureau.

(5) La société en commandite avise le registraire par écrit :

a) de l'emplacement du bureau enregistré au moment où le certificat est déposé en vertu du paragraphe 50(1);

(b) promptly, of every change in the location of the registered office. *R.S., c.127, s.53.*

b) sans délai, de tout changement dans l'emplacement du bureau enregistré. *L.R., ch. 127, art. 53*

Contributions of limited partners

54(1) A limited partner may contribute money and other property to the limited partnership, but not services.

(2) A limited partner's interest in the limited partnership is personal property. *R.S., c.127, s.54.*

Position of general partners in limited partnership

55 A general partner in a limited partnership has all the rights and powers and is subject to all the restrictions and liabilities of a partner in a partnership without limited partners except that, without the written consent to or ratification of the specific act by all the limited partners, a general partner has no authority

(a) to do an act which makes it impossible to carry on the business of the limited partnership;

(b) to consent to a judgment against the limited partnership;

(c) to possess limited partnership property, or dispose of any rights in limited partnership property, for other than a partnership purpose;

(d) to admit a person as a general partner or admit a person as a limited partner, unless the right to do so is given in the certificate; or

(e) to continue the business of the limited partnership on the bankruptcy, death, retirement, mental incompetence, or dissolution of a general partner, unless the right to do so is given in the certificate. *R.S., c.127, s.55.*

Apport des commanditaires

54(1) L'apport d'un commanditaire dans la société en commandite peut être fait en numéraire et sous forme d'autres biens, mais non sous forme de services.

(2) L'intérêt d'un commanditaire dans une société en commandite est un bien personnel. *L.R., ch. 127, art. 54*

Droits et obligations des commandités

55 Le commandité possède les mêmes droits et pouvoirs et est assujéti aux mêmes restrictions et obligations qu'un associé dans une société de personnes sans commanditaires; toutefois, à moins d'obtenir, pour un acte spécifique, le consentement écrit de tous les commanditaires ou leur ratification, il n'est pas habilité à accomplir les actes suivants :

a) mettre la société en commandite dans l'impossibilité d'exploiter son entreprise;

b) consentir à un jugement contre la société en commandite;

c) être en possession d'un bien de la société en commandite ou aliéner des droits dans un bien de la société à des fins étrangères à celles de la société;

d) admettre une personne à titre de commandité ou admettre une personne à titre de commanditaire, à moins que le certificat ne l'y autorise;

e) continuer l'exploitation de l'entreprise en cas de faillite, de décès, de retraite, d'incapacité mentale ou de dissolution d'un commandité à moins que le certificat ne l'y autorise. *L.R., ch. 127, art. 55*

Liability of limited partners

56 Except as provided in this Part, a limited partner is not liable for the obligations of the limited partnership except in respect of the amount of property they contribute or agree to contribute to the capital of the limited partnership. *R.S., c.127, s.56.*

Rights of limited partners

57(1) Subject to subsection (2), a limited partner has the same right as a general partner

- (a) to inspect and make copies of or take extracts from the limited partnership books at all times;
- (b) to be given, on demand, true and full information of all things affecting the limited partnership;
- (c) to be given a formal account of partnership affairs whenever circumstances render it just and reasonable; and
- (d) to obtain dissolution and winding up of the limited partnership by court order.

(2) The registrar of securities may exempt a limited partnership that is a security-issuer from obedience to some aspect or the entirety of the rights granted under paragraphs (1)(a) and (b) if the registrar considers that it is in the public interest to do so. *R.S., c.127, s.57.*

Share of profits

58(1) A limited partner has, subject to this Act and the partnership agreement, the right

- (a) to a share of the profits or other compensation by way of income; and
- (b) to have the limited partner's contribution to the limited partnership returned.

Responsabilité des commanditaires

56 Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, un commanditaire ne répond des obligations de la société en commandite qu'à concurrence de la valeur de l'apport qu'il fait ou qu'il s'est engagé à faire au capital de la société en commandite. *L.R., ch. 127, art. 56*

Droits des commanditaires

57(1) Sous réserve du paragraphe (2), tout comme le commandité, le commanditaire a les droits suivants :

- a) examiner en tout temps les livres de la société en commandite et en tirer des copies ou des extraits;
- b) recevoir, sur demande, des renseignements complets et véridiques sur toute question concernant la société en commandite;
- c) recevoir un compte rendu officiel des affaires de la société, lorsque les circonstances le justifient;
- d) obtenir la dissolution et la liquidation de la société en commandite par ordonnance judiciaire.

(2) S'il le juge d'intérêt public, le registraire peut exempter une société en commandite émettrice de valeurs mobilières de l'obligation de se conformer à une partie ou à la totalité des droits garantis par les alinéas (1)a) et b). *L.R., ch. 127, art. 57*

Part des profits

58(1) Sous réserve de la présente loi et de la convention d'association, un commanditaire a droit :

- a) à une part des profits ou à toute autre rémunération sous forme de revenu;
- b) à la restitution de son apport à la société en commandite.

(2) A limited partner may receive from the limited partnership the share of the profits or the compensation by way of income stipulated for in the certificate if, after payment is made, whether from the property of the limited partnership or that of a general partner, the limited partnership assets exceed all the limited partnership liabilities, excepting liabilities to limited partners on account of their contributions and to general partners. *R.S., c.127, s.58.*

Business dealings by partner with partnership

59(1) A limited partner may lend money to, borrow money from, and transact business with the limited partnership.

(2) Except when the limited partner is also a general partner, a limited partner having a claim against the assets of the limited partnership may receive a proportionate share of the assets along with other creditors.

(3) A person who is at the same time a general partner and a limited partner and who has a claim against the assets of the limited partnership shall not, respecting the claim,

(a) receive or hold as collateral security, property of the limited partnership; or

(b) if the assets of the limited partnership at the time of the claim are not sufficient to discharge partnership liabilities to persons who are not general partners or limited partners, receive from a general partner or from the limited partnership a payment, conveyance or release from liability. *R.S., c.127, s.59.*

Rights between limited partners

60(1) Subject to subsection (2), limited partners, in relation to one another, share in the limited partnership assets in respect of

(a) their claims

(2) Le commanditaire peut obtenir sa part de profits ou une autre rémunération sous forme de revenu stipulées dans le certificat sur l'actif de la société en commandite ou d'un commandité, si, après paiement, l'actif de la société en commandite est supérieur au montant des obligations de cette dernière, autres que celles envers les commanditaires, en raison de leur apport et envers les commandités. *L.R., ch. 127, art. 58*

Opérations entre un commanditaire et la société

59(1) Un commanditaire peut prêter et emprunter des fonds à la société et faire toutes autres opérations avec elle.

(2) À moins d'être également un commandité, le commanditaire peut recevoir au même titre que les autres créanciers une part proportionnelle de l'actif au titre des créances qu'il a sur la société en commandite.

(3) La personne qui est à la fois commandité et commanditaire et qui a des créances sur la société en commandite ne peut, à l'égard d'une telle créance :

a) ni recevoir ni détenir un bien de la société en commandite à titre de sûreté;

b) de la part d'un commandité ou de la société en commandite, recevoir un versement, se faire transférer un bien ou obtenir la libération d'une obligation, si l'actif de la société est insuffisant, à l'époque considérée, pour acquitter les obligations de la société à l'égard des personnes autres que les commandités ou les commanditaires. *L.R., ch. 127, art. 59*

Rapports entre les commanditaires

60(1) Sous réserve du paragraphe (2), les commanditaires, dans leurs rapports entre eux, participent à l'actif de la société :

a) proportionnellement à leurs créances quant au capital et aux profits ou à toute

- (i) for capital, and
- (ii) for profits or compensation by way of income on their contributions

in proportion to the respective amounts of their claims; and

(b) all claims, other than those referred to in paragraph (a), equally.

(2) If there is more than one limited partner, the partnership agreement may provide that one or more of the limited partners is to have greater rights than the other limited partners as to

- (a) the return of contributions;
- (b) profits or compensation by way of income on their contributions; or
- (c) any other matter. *R.S., c.127, s.60.*

Return of limited partner's contribution

61(1) A limited partner is not entitled to receive from a general partner or out of the limited partnership property any part of their contribution until

- (a) all liabilities of the limited partnership, excepting liabilities to general partners and to limited partners on account of their contributions, have been paid or there remains sufficient limited partnership property to pay them;
- (b) the consent of all partners is obtained, unless the return of the contribution may be rightfully demanded under subsection (2); and
- (c) the certificate is cancelled or so amended as to reflect the withdrawal or reduction.

(2) Subject to subsection (1), a limited partner may rightfully demand the return of their contribution

autre rémunération sous forme de revenu;

b) pour toutes créances autres que celles mentionnées à l'alinéa a), à parts égales.

(2) S'il y a plusieurs commanditaires, la convention d'association peut prévoir des droits plus importants pour un ou plusieurs commanditaires en ce qui a trait :

- a) à la restitution des apports;
- b) aux profits ou à la rémunération sous forme de revenu provenant de leurs apports;
- c) à toute autre question. *L.R., ch. 127, art. 60*

Restitution de l'apport du commanditaire

61(1) Le commanditaire n'a le droit de recevoir une partie de son apport d'un commandité ou sur les biens de la société en commandite que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) toutes les obligations de la société en commandite, à l'exclusion de celles envers les commandités et les commanditaires en raison de leur apport, ont été éteintes ou la société en commandite a suffisamment de biens pour les éteindre;
- b) tous les associés y consentent, à moins que la restitution de l'apport puisse valablement être exigée en vertu du paragraphe (2);
- c) le certificat est annulé ou il est modifié de façon à prévoir le retrait ou la réduction.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), le commanditaire a le droit d'exiger la restitution de son apport, dans les cas suivants :

- (a) on the dissolution of the limited partnership;
- (b) when the time specified in the certificate for its return has arrived; or
- (c) after they have given six months notice in writing to all other partners, if no time is specified in the certificate either for the return of the contribution or for the dissolution of the limited partnership.

(3) A limited partner has, despite the nature of their contribution, only the right to demand and receive cash in return for it, unless

- (a) there is a statement to the contrary in the certificate; or
- (b) all the partners consent to some other manner of returning the contribution.

(4) A limited partner is entitled to have the limited partnership and its affairs wound up if

- (a) the limited partner rightfully but unsuccessfully demands the return of their contribution; or
- (b) the other liabilities of the limited partnership have not been paid, or the limited partnership property is insufficient for their payment as required by paragraph (1)(a), and the limited partner seeking dissolution would otherwise be entitled to the return of their contribution.

(5) If one or more partners of a limited partnership apply to have the partnership dissolved and wound up and the court considers that the applicant is entitled to the relief sought, the court may, in addition to any other relief it may give, order on terms it considers appropriate that, instead of dissolution and winding up, the interest in the partnership of each partner making the application be purchased by the partnership. *R.S., c.127, s.61.*

- a) la société en commandite est dissoute;
- b) le terme prévu par le certificat pour la restitution de son apport est échu;
- c) un préavis de six mois a été donné par écrit à tous les autres associés, dans le cas où aucun terme n'est prévu dans le certificat pour la restitution de son apport ou pour la dissolution de la société.

(3) Indépendamment de la nature de son apport, le commanditaire n'a le droit d'exiger et de recevoir la restitution de son apport qu'en numéraire, sauf l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le certificat n'en dispose autrement;
- b) tous les associés ne conviennent d'un autre mode de restitution.

(4) Le commanditaire a le droit de faire dissoudre la société en commandite et de la faire liquider dans les cas suivants :

- a) il a exigé en vain que l'apport auquel il a droit lui soit restitué;
- b) les autres obligations de la société en commandite n'ont pas été éteintes ou ses biens sont insuffisants pour les éteindre conformément à l'alinéa (1)a) et le commanditaire désirant la dissoudre aurait normalement le droit d'obtenir la restitution de son apport.

(5) Si un ou plusieurs associés demandent la dissolution et la liquidation de la société en commandite et que le tribunal juge que le redressement sollicité est fondé, ce dernier peut, en plus de tout autre redressement qu'il peut accorder, ordonner, selon les modalités qu'il juge appropriées, l'acquisition par la société en commandite de l'intérêt de chaque associé faisant la demande au lieu de la dissolution et de la liquidation. *L.R., ch. 127, art. 61*

Limited partner's liability to the partnership

62(1) A limited partner is liable to the limited partnership

(a) for the difference, if any, between the amount of the limited partner's contribution as actually made and the amount stated in the certificate as having been made; and

(b) for any unpaid contribution which the limited partner agreed in the certificate to make in the future at the time and on the conditions, if any, stated in the certificate.

(2) A limited partner holds as trustee for the limited partnership

(a) specific property stated in the certificate as contributed by the limited partner, but which has not in fact been contributed or which has been wrongfully returned; and

(b) money or other property wrongfully paid or conveyed to the limited partner on account of the limited partner's contribution.

(3) The liabilities of a limited partner as set out in this section may, subject to subsection (4), be waived or compromised, but only with the consent of all partners.

(4) A waiver or compromise agreed to under subsection (3) does not affect the right of a creditor of the limited partnership to enforce a liability arising from credit which was extended or a claim which arose after the filing of the certificate by which the limited partnership was formed, but before the cancellation or amendment of the certificate by which the waiver or compromise was effected.

(5) If a limited partner has rightfully received the return of all or part of the capital of their contribution, they are nevertheless liable to the limited partnership for any sum, not in excess of that return with interest, necessary to

Responsabilité du commanditaire envers la société en commandite

62(1) Le commanditaire répond à la société en commandite :

a) de toute différence, s'il en est, entre le montant de l'apport qu'il a réellement fait et celui qui, d'après le certificat, a été fait;

b) de l'apport non encore versé qu'il s'est engagé à verser subséquemment, à la date et aux conditions mentionnées, le cas échéant, dans le certificat.

(2) Le commanditaire détient à titre de fiduciaire pour la société en commandite :

a) les biens spécifiques déclarés dans le certificat comme constituant son apport à la société, mais n'ayant pas été effectivement fournis ou lui ayant été restitués à tort;

b) l'argent ou tout autre bien qui, selon le cas, lui a été versé ou transféré à tort en raison de son apport.

(3) Les obligations du commanditaire énoncées au présent article peuvent, sous réserve du paragraphe (4), faire l'objet d'une renonciation ou d'une transaction, mais uniquement du consentement de tous les associés.

(4) La renonciation ou la transaction visée au paragraphe (3) ne modifie pas le droit des créanciers de la société en commandite de faire valoir les obligations résultant d'une créance, notamment un prêt, née entre le dépôt du certificat de formation de la société et l'annulation ou la modification du certificat par lesquelles la renonciation ou la transaction a été faite.

(5) Le commanditaire qui a valablement obtenu restitution intégrale ou partielle du capital de son apport demeure toutefois responsable, à concurrence du montant restitué, majoré d'intérêt, envers la société en

discharge the limited partnership's liabilities to all creditors who extended credit or whose claims otherwise arose before the return. *R.S., c.127, s.62.*

Limited partner's liability to creditors

63 A limited partner is not liable as a general partner unless the limited partner takes part in the management of the business. *R.S., c.127, s.63.*

Admission of additional limited partners

64 An additional limited partner shall not be admitted to a limited partnership except in accordance with the partnership agreement and by entry of their name on the register referred to in paragraph 53(2)(a). *R.S., c.127, s.64.*

Assignment by limited partner

65(1) A limited partner shall not assign all or part of their interest in the limited partnership unless

(a) all the limited partners and all the general partners consent or the partnership agreement permits it; and

(b) the assignment is made in accordance with the terms of the consent or partnership agreement, as the case may be.

(2) An assignee of all or part of the interest of a limited partner does not become a limited partner in the limited partnership until the assignee's ownership of the assigned interest is entered in the register referred to in paragraph 53(2)(a), and until the assignee's ownership is so entered the assignee has none of the rights of a limited partner exercisable against the partnership or against any of the partners other than the assignor.

(3) Subject to subsection (4), on becoming a limited partner, an assignee acquires the rights and powers and is subject to all the restrictions and liabilities that the assignor had in respect of

commandite des sommes nécessaires pour éteindre les obligations de cette dernière envers les créanciers dont les créances, sous forme notamment de prêt, sont antérieures à la restitution de l'apport. *L.R., ch. 127, art. 62*

Responsabilité du commanditaire envers les créanciers

63 Le commanditaire n'est responsable à titre de commandité que s'il participe à la gestion de la société en commandite. *L.R., ch. 127, art. 63*

Admission de nouveaux commanditaires

64 Un nouveau commanditaire ne peut être admis qu'en conformité avec la convention d'association et par l'inscription de son nom sur le registre mentionné à l'alinéa 53(2)a). *L.R., ch. 127, art. 64*

Cession par un commanditaire

65(1) Un commanditaire ne peut céder tout ou partie de son intérêt dans la société que si :

a) tous les commanditaires et tous les commandités y consentent ou la convention d'association le permet;

b) la cession est faite en conformité avec les modalités du consentement ou de la convention d'association, selon le cas.

(2) Le cessionnaire de tout ou partie de l'intérêt d'un commanditaire ne devient pas commanditaire dans la société en commandite avant que le titre de propriété de l'intérêt à lui cédé ne soit inscrit sur le registre mentionné à l'alinéa 53(2)a) et, avant que ce droit ne soit inscrit, le cessionnaire ne jouit d'aucun des droits qu'un commanditaire peut exercer à l'encontre de la société en commandite ou d'associés autres que le cédant.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), en devenant commanditaire, le cessionnaire acquiert les droits et les pouvoirs que le cédant détenait immédiatement avant la cession et est

the assigned interest immediately before the assignment.

(4) On becoming a limited partner, an assignee does not acquire the liabilities of the assignor of which the assignee is unaware and which are not specified in the certificate or in the partnership agreement, as the case may be.

(5) Subject to subsection (6), an assignor is not released from liability under section 62 or 73 or from a liability referred to in subsection (4).

(6) When all or part of an interest is assigned and at the time that the assignment is entered under subsection (2) an unpaid contribution in respect of it is not due, and has no due date set, the assignee is solely liable for that unpaid contribution. *R.S., c.127, s.65.*

Dissolution of limited partnership

66 The bankruptcy, retirement, death, mental incompetence, or dissolution of a general partner dissolves a limited partnership unless the business is continued by the remaining general partners under a right specified in the certificate, or with the consent of all the remaining partners. *R.S., c.127, s.66.*

Death of limited partner

67(1) The executor or administrator of the estate of a deceased limited partner has all the rights and powers of a limited partner for the purpose of settling the estate of the deceased limited partner, and has the powers under section 65 that the deceased person held.

(2) The estate of a deceased limited partner is liable for all the deceased person's liabilities as a limited partner. *R.S., c.127, s.67.*

assujetti à toutes les restrictions et à toutes les obligations auxquelles il était assujetti.

(4) En devenant commanditaire, le cessionnaire n'acquiert pas les obligations du cédant dont le cessionnaire n'a pas connaissance et qui ne sont pas indiquées dans le certificat ou dans la convention d'association, selon le cas.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), le cédant n'est pas libéré des obligations prévues à l'article 62 ou 73 ou de celle mentionnée au paragraphe (4).

(6) Quand un intérêt est cédé, en tout ou en partie, et qu'au moment où la cession est inscrite en vertu du paragraphe (2) un apport non encore versé s'y rapportant n'est pas exigible et qu'aucune échéance n'a été fixée, le cessionnaire est uniquement responsable de cet apport non versé. *L.R., ch. 127, art. 65*

Dissolution de la société en commandite

66 La faillite, la retraite, le décès, l'incapacité mentale ou la dissolution d'un commandité entraîne la dissolution de la société en commandite, à moins que les autres commandités continuent à exploiter l'entreprise conformément à une disposition spécifique du certificat ou du consentement de tous les associés. *L.R., ch. 127, art. 66*

Décès d'un commanditaire

67(1) L'exécuteur testamentaire ou l'administrateur successoral d'un commanditaire décédé est investi de tous les droits et pouvoirs d'un commanditaire pour régler la succession du commanditaire décédé et des pouvoirs dont le défunt était investi en vertu de l'article 65.

(2) La succession d'un commanditaire décédé répond de toutes les obligations contractées par lui à ce titre. *L.R., ch. 127, art. 67*

Cancellation of certificate

68 A certificate shall be cancelled when the limited partnership is wound up or no person remains a limited partner in the partnership. *R.S., c.127, s.68.*

Amendment of certificate

69(1) A certificate shall be amended when

- (a) there is a change in the name of the limited partnership or in the amount or character of the contribution of any limited partner not provided for in the certificate;
- (b) a person is added as a general partner;
- (c) a general partner becomes bankrupt, retires, dies, becomes mentally incompetent, or is dissolved and the business is continued pursuant to section 66;
- (d) there is a change in the nature of the business of the limited partnership;
- (e) a false or erroneous statement is discovered in the certificate;
- (f) there is a change in the time as stated in the certificate for the dissolution of the limited partnership or for the return of a contribution;
- (g) a time is set for the dissolution of the limited partnership or for the return of a contribution, no time having been specified in the certificate; or
- (h) it is necessary to amend the certificate to reflect accurately the partnership agreement as amended from time to time.

(2) An amendment to a certificate with respect to matters referred to in subsection (1) or subsection 50(2) or (3) is not effective until a revised form of certificate incorporating the amendment and certified as correct under subsection (3) of this section is filed with the registrar.

Annulation du certificat

68 Le certificat est annulé quand la société en commandite est dissoute et qu'il n'y a plus de commanditaire. *L.R., ch. 127, art. 68*

Modification du certificat

69(1) Le certificat est modifié dans les circonstances suivantes :

- a) la raison sociale de la société en commandite ou le montant ou la nature de l'apport de l'un des commanditaires non prévus dans le certificat est changé;
- b) l'ajout d'une personne à titre de commanditaire;
- c) l'entreprise de la société est prorogée en vertu de l'article 66 lors de la faillite, de la retraite, du décès ou de l'incapacité mentale d'un commandité;
- d) la nature de l'entreprise est modifiée;
- e) une déclaration fautive ou erronée est découverte dans le certificat;
- f) le moment prévu par le certificat pour la dissolution de la société en commandite ou la restitution de l'apport est changé;
- g) un moment est fixé pour la dissolution de la société en commandite ou la restitution de l'apport, aucun délai n'étant spécifié dans le certificat;
- h) il est nécessaire de modifier le certificat afin de refléter avec exactitude les modifications apportées à la convention d'association.

(2) Une modification apportée au certificat concernant les questions visées au paragraphe (1) ou aux paragraphes 50(2) ou (3) n'entre pas en vigueur avant qu'une forme révisée du certificat incorporant la modification et dont l'exactitude est certifiée en vertu du paragraphe (3) du présent article ne soit déposée

(3) For the purposes of subsection (2), certification as correct or as being a true copy shall be made by

(a) every general partner who is not withdrawing involuntarily; and

(b) in the case of an amendment to substitute or add a general partner, the person to be substituted or added.
R.S., c.127, s.69.

Order for cancellation or amendment of certificate

70(1) If a person designated by section 69 as being a person who must sign a notice to cancel or amend a certificate refuses to do so, a person desiring the cancellation or amendment may apply to the Supreme Court for an order directing the cancellation or amendment.

(2) On hearing an application brought under subsection (1) the Supreme Court, if it finds that the applicant is entitled to have the notice in question signed, shall by order direct the registrar to record the cancellation or amendment of the certificate as set out in the order. *R.S., c.127, s.70.*

Time when cancellation or amendment takes effect

71 A certificate is cancelled or amended, as the case indicates, when there is filed with and recorded in the office of the registrar

(a) a notice signed as required by this Part; or

(b) a certified copy of an order made under section 70. *R.S., c.127, s.71.*

Settlement of accounts on dissolution

72 When accounts are settled after the dissolution of a limited partnership, the liabilities of the partnership to creditors,

auprès du registraire.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), l'attestation d'exactitude ou de conformité est faite par les personnes suivantes :

a) tout commandité qui ne se retire pas involontairement;

b) s'agissant d'une modification visant à remplacer ou à ajouter un commandité, la personne qui doit être remplacée ou ajoutée.
L.R., ch. 127, art. 69

Ordonnance d'annulation ou de modification du certificat

70(1) Si une personne tenue de signer l'avis d'annulation ou de modification d'un certificat en vertu de l'article 69 refuse de le faire, quiconque désire l'annulation ou la modification peut demander à la Cour suprême de rendre une ordonnance à cet effet.

(2) La Cour suprême étant d'avis que le requérant a droit à la signature de l'avis peut ordonner au registraire d'enregistrer, suivant l'ordonnance, l'annulation ou la modification du certificat. *L.R., ch. 127, art. 70*

Moment de l'annulation ou de la modification

71 Le certificat est annulé ou modifié, selon le cas, au moment du dépôt, au bureau du registraire, de l'un ou l'autre des documents suivants :

a) un avis signé conformément à la présente partie;

b) une copie certifiée de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 70. *L.R., ch. 127, art. 71*

Liquidation des comptes après la dissolution

72 En cas de liquidation des comptes après la dissolution de la société en commandite, il faut payer en premier lieu les dettes des

excepting liabilities to limited partners on account of their contributions and liabilities to general partners, shall be paid first and then, subject to a statement in the certificate or to subsequent agreement, the other liabilities of the partnership shall be paid in the following order

- (a) to limited partners in respect of the capital of their contributions;
- (b) to limited partners in respect of their share of the profits and other compensation by way of income on their contributions;
- (c) to general partners other than for capital and profits;
- (d) to general partners in respect of capital;
- (e) to general partners in respect of profits. *R.S., c.127, s.72.*

False statements in certificate

73 If a certificate contains a false statement, a person suffering loss as a result may hold liable as a general partner every party to the certificate who

- (a) knew when they signed the certificate that the statement relied on was false; or
- (b) became aware that it was false after the time when they signed the certificate, but within a sufficient time before the false statement was relied on to enable them to have the certificate cancelled or amended, and failed to have the certificate cancelled or amended promptly. *R.S., c.127, s.73.*

Liability of a person mistakenly believing they are a limited partner

74 If a person contributes to the capital of a business conducted by a person or partnership mistakenly believing that they have become a limited partner in a limited partnership and, on determining the mistaken nature of their belief, they promptly renounce their interest in the profits or other compensation by way of income

créanciers, autres que celles à l'égard des commandités ou des commanditaires en raison de leur apport, puis, à moins que le certificat ou toute convention ultérieure n'en dispose autrement, les dettes suivantes dans l'ordre ci-après :

- a) le capital de l'apport des commanditaires;
- b) la part des profits et toute autre rémunération sous forme de revenu des commanditaires en raison de leur apport;
- c) les créances des commandités autres qu'au titre du capital ou des profits;
- d) les créances des commandités au titre du capital;
- e) les créances des commandités au titre des profits. *L.R., ch. 127, art. 72*

Fausse déclaration dans le certificat

73 Quiconque subit un préjudice pour avoir ajouté foi à une fausse déclaration contenue dans le certificat peut tenir pour responsable en tant que commandité toute partie au certificat qui :

- a) savait, en signant le certificat, que la déclaration invoquée était fausse;
- b) a constaté, après avoir signé le certificat, mais suffisamment tôt pour lui permettre d'annuler ou de modifier le certificat, que la déclaration était fausse et n'a rien fait pour le faire annuler ou modifier sans délai. *L.R., ch. 127, art. 73*

Responsabilité d'une personne croyant erronément être un commanditaire

74 La personne qui contribue au capital d'une entreprise exploitée par une personne ou par une société de personnes, croyant erronément qu'elle est devenue commanditaire dans une société en commandite et qui, en constatant son erreur, renonce sans délai à son intérêt dans les profits ou dans toute autre

from the business,

(a) they are not, by exercising the rights of a limited partner, a general partner with the person or in the partnership carrying on the business; and

(b) they are not bound by the obligations of the person or partnership carrying on the business. *R.S., c.127, s.74.*

Judgment against limited partner

75(1) The Supreme Court may, on application by a judgment creditor of a limited partner, charge the interest of the indebted limited partner with payment of the unsatisfied amount of the judgment debt, and may appoint a receiver of that interest and make all other orders, directions and inquiries which the circumstances of the case require.

(2) Property of a limited partnership may not be disposed of in order to obtain the release of a charge created under subsection (1).

(3) The remedies conferred by subsection (1) are additional to others that may exist in law or equity. *R.S., c.127, s.75.*

Parties to proceedings

76 In a legal proceeding against a limited partnership it shall not be necessary to name any of the limited partners. *R.S., c.127, s.76.*

Authority to sign

77(1) A general or proposed general partner or limited or proposed limited partner may give written authority to a person to execute on their behalf a document under this Part.

(2) Every document executed under an authority referred to in subsection (1) shall be filed with the registrar and a copy of the authority shall be filed with it. *R.S., c.127, s.77.0*

rémunération sous forme de revenu provenant de l'entreprise n'est pas :

a) un commandité de la personne ou de la société de personnes exploitant l'entreprise du fait qu'elle exerce les droits d'un commanditaire;

b) tenue aux obligations de la personne ou de la société de personnes exploitant l'entreprise. *L.R., ch. 127, art. 74*

Dettes judiciaires d'un commanditaire

75(1) À la demande du créancier judiciaire d'un commanditaire, la Cour suprême peut grever d'une charge l'intérêt du commanditaire pour le paiement du montant impayé de la créance judiciaire, désigner un séquestre pour cet intérêt et rendre toutes autres ordonnances, donner des directives ou tenir les enquêtes qu'exigent les circonstances de l'espèce.

(2) Il est interdit d'aliéner les biens d'une société en commandite dans le but d'obtenir la libération d'une charge constituée en vertu du paragraphe (1).

(3) Les mesures énumérées au paragraphe (1) s'ajoutent à celles qui peuvent exister en common law ou en equity. *L.R., ch. 127, art. 75*

Parties aux procédures

76 Dans une action en justice intentée contre une société en commandite, il n'est pas nécessaire de désigner nommément les commanditaires. *L.R., ch. 127, art. 76*

Procuration

77(1) Un commandité ou un commanditaire actuel ou éventuel peut donner une procuration écrite à un tiers pour qu'il passe pour son compte un document visé par la présente partie.

(2) Tout document passé en vertu d'une procuration visée au paragraphe (1) est déposé auprès du registraire, accompagné d'une copie de la procuration. *L.R., ch. 127, art. 77*

Partnerships existing on December 1, 1982

78(1) A limited partnership in existence on or before December 1, 1982, may become a limited partnership under this Part on registration of a certificate under section 50 if the certificate

(a) sets out the amount of the original contribution of each limited partner and the time when the contribution was made; and

(b) states that the property of the partnership exceeds the amount sufficient to discharge its liabilities to persons not claiming as general or limited partners by an amount greater than the sum of the contributions of the limited partners.

(2) A limited partnership in existence on or before December 1, 1982, that does not become a limited partnership under this Part continues to be governed by sections 59 to 77 of the *Partnership Act* in force before December 1, 1982, and for the purposes of this subsection, those sections are not repealed. *R.S., c.127, s.78.*

Limited partnerships formed outside the Yukon

79(1) A limited partnership formed outside the Yukon may carry on business in the Yukon if it is registered under this Act.

(2) If persons form a limited partnership in and under the laws of a place outside the Yukon, the name under which they carry on business shall not be registered unless

(a) the place is designated by the Commissioner in Executive Council; and

(b) they file with the registrar, in addition to a declaration in prescribed form,

(i) a true copy of the original certificate of limited partnership or equivalent document and of all amendments to it

Sociétés en commandite existant au 1^{er} décembre 1982

78(1) La société en commandite existant au 1^{er} décembre 1982 ou avant peut être prorogée sous le régime de la présente partie par l'enregistrement d'un certificat prévu à l'article 50 portant les mentions suivantes :

a) le montant de l'apport initial de chacun des commanditaires et la date de cet apport;

b) l'actif de la société dépasse d'une somme supérieure à l'apport des commanditaires le montant nécessaire pour éteindre ses obligations à l'égard des créanciers autres que les commandités et les commanditaires.

(2) Sont régies par les articles 59 à 77 de la loi intitulée *Partnership Act* en vigueur avant le 1^{er} décembre 1982 les sociétés de personnes qui existaient à cette date ou avant et qui n'ont pas été prorogées sous le régime de la présente partie, et, pour l'application du présent paragraphe, ces articles ne sont pas abrogés. *L.R., ch. 127, art. 78*

Sociétés en commandite formées à l'extérieur du Yukon

79(1) Une société en commandite formée à l'extérieur du Yukon peut exploiter une entreprise au Yukon si elle est enregistrée sous le régime de la présente loi.

(2) Si des personnes forment une société en commandite ailleurs qu'au Yukon en vertu des lois qui y sont en vigueur, la raison sociale sous laquelle elles exploitent l'entreprise ne peut être enregistrée que si les conditions suivantes sont remplies :

a) l'endroit est désigné par le commissaire en conseil exécutif;

b) elles déposent auprès du registraire, en plus d'une déclaration établie selon le formulaire réglementaire :

verified by the proper authority of the jurisdiction in which the limited partnership was formed,

(ii) evidence to the satisfaction of the registrar that the limited partnership still exists as a limited partnership in the jurisdiction where it was formed,

(iii) the full names and residential addresses of the general partners, and

(iv) a notice of the location of the registered office required by section 53.

(i) une copie conforme du certificat initial de société en commandite ou un document équivalent ainsi que de toutes les modifications qui y ont été apportées, attestées par l'autorité compétente au lieu où la société en commandite a été formée,

(ii) une preuve jugée satisfaisante par le registraire selon laquelle la société en commandite existe toujours au lieu où elle a été formée,

(iii) les noms au complet et les adresses de résidence des commandités,

(iv) l'avis de l'emplacement du bureau enregistré qu'exige l'article 53.

(3) A limited partnership registered under this section has rights and privileges the same as but not greater than, and is subject to the same duties, restrictions, penalties, and liabilities as are imposed on, a limited partnership formed under section 50. *R.S., c.127, s.79.*

(3) La société en commandite enregistrée sous le régime du présent article possède les mêmes droits et privilèges et est assujettie aux mêmes obligations, restrictions et sanctions qu'une société en commandite formée sous le régime de l'article 50. *L.R., ch. 127, art. 79*

PART 4

PARTIE 4

REGISTRATION

ENREGISTREMENT

Duty of general partnership to file declaration

Obligation de déposer une déclaration

80(1) All persons associated in partnership in business shall cause to be filed with the registrar, a declaration in the prescribed form with the prescribed fee.

80(1) Les personnes qui se forment en société de personnes en vue de faire affaires font déposer auprès du registraire une déclaration établie selon le formulaire réglementaire et accompagnée des droits réglementaires.

(2) When any of the members are absent from the place where they carry or intend to carry on business at the time of making the declaration, then the declaration shall be signed by the members present in their own names and also for the absent members, under their written authority to that effect, and that written authority shall be at the same time filed with the registrar and annexed to the declaration.

(2) Si, au moment où est faite la déclaration, des membres sont absents du lieu où la société exploite ou se propose d'exploiter l'entreprise, les membres présents signent la déclaration en leur propre nom et, en vertu d'une procuration écrite à cet effet, pour les membres absents. La procuration écrite est déposée en même temps auprès du registraire et est annexée à la déclaration.

(3) Subject to subsection (4), the original registration of a declaration shall expire three years from the date of registration.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), l'enregistrement initial d'une déclaration prend fin trois ans après sa date d'enregistrement.

(4) Subject to section 90, in the case of a declaration that was registered before the coming into force of this subsection, that registration shall expire at the end of three years from the date of the coming into force of this subsection. *S.Y. 1997, c.17, s.4 and 5; R.S., c.127, s.80.*

Time for filing declaration

81(1) The declaration shall be filed within two months next after the formation of the firm and shall be accompanied by the prescribed fee.

(2) The registration of a declaration may be renewed for a term of three years at any time within three months before the expiry date of the registration on filing the renewal in the prescribed form and on payment of the prescribed fee. *S.Y. 1997, c.17, s.6; R.S., c.127, s.81.*

Declaration on change in firm

82(1) A similar declaration shall in a similar manner be filed when and so often as any change or alteration takes place in the membership of the firm or in the firm name, and every new declaration shall state the alteration in the membership of the firm or in the firm name.

(2) A similar declaration may be filed in a similar manner at any time if a fiat is obtained from a judge. *R.S., c.127, s.82.*

Alligations in declaration not controvertible

83 The alligations made in a declaration required under this Act cannot be controverted by any person who has signed it; nor can they be controverted, as against any person who is not a partner, by any person who, although they did not sign it, was, at the time the declaration was made, a member of the partnership mentioned in the declaration. *R.S., c.127, s.83.*

(4) Sous réserve de l'article 90, lorsqu'une déclaration est enregistrée avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, l'enregistrement prend fin trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe. *L.Y. 1997, ch. 17, art. 4 et 5; L.R., ch. 127, art. 80*

Délai de dépôt de la déclaration

81(1) La déclaration est déposée dans les deux mois de la formation de la firme et est accompagnée des droits réglementaires.

(2) L'enregistrement d'une déclaration peut être renouvelé pour une durée de trois ans à tout moment dans un délai de trois mois avant que l'enregistrement ne prenne fin en déposant la demande de renouvellement selon le formulaire réglementaire accompagnée des droits réglementaires. *L.Y. 1997, ch. 17, art. 6; L.R., ch. 127, art. 81*

Déclaration de changement

82(1) Une déclaration semblable est déposée de la même façon, chaque fois qu'il y a changement ou modification de la composition ou de la raison sociale de la firme. Chaque nouvelle déclaration indique la modification dans la composition ou la raison sociale de la firme.

(2) Une déclaration semblable peut être déposée de la même façon n'importe quand avec l'autorisation d'un juge. *L.R., ch. 127, art. 82*

Alligations irréfutables

83 Les alligations faites dans une déclaration qu'exige la présente loi ne sont pas contestables par quiconque en est signataire. Elles ne le sont pas non plus à l'encontre de quiconque n'est pas associé par quiconque en est signataire ou, sans en être signataire, était, à la date de la déclaration, associé de la société de personnes visée dans la déclaration. *L.R., ch. 127, art. 83*

Failure to make declaration

84 Until a new declaration is made and filed by them or by their partners, or any of them as aforesaid, no signer shall be deemed to have ceased to be a partner, but nothing herein shall exempt from liability any person who, being a partner, fails to declare the same as already provided; and that person may, despite the omission, be sued jointly with the partners mentioned in the declaration, or they may be sued alone, and if judgment is recovered against them, any other partner or partners may be sued jointly or severally in an action on the original cause of action on which the judgment was rendered; nor shall anything in this Part be construed to affect the rights of any partners with regard to each other, except that no declaration as aforesaid shall be controverted by any signer of it. *R.S., c.127, s.84.*

Declaration of dissolution

85 On the dissolution of a firm, any or all of the persons who composed the firm may sign a declaration certifying the dissolution of the firm which may be in the prescribed form. *R.S., c.127, s.85.*

Actions

86(1) If any persons are associated as partners for trading, manufacturing, or mining purposes and no declaration is filed under this Part with regard to that partnership, then any action which might be brought against all the members of the firm may also be brought against any one or more of them as carrying on or having carried on business jointly with others, without naming those others in the writ or other process, under the name and style of their partnership or firm, and if judgment is recovered against them, any other partner or partners may be sued jointly or severally on the original cause of action on which the judgment is rendered.

(2) If the action is founded on any obligation or instrument in writing in which all or any of the partners bound by it are named, then all the partners named in it shall be made

Défaut de faire une déclaration

84 Le signataire d'une déclaration est réputé demeurer associé jusqu'à la rédaction et le dépôt, par lui ou par l'un de ses coassociés, d'une nouvelle déclaration. Toutefois, aucune disposition du présent article n'a pour effet de dégager de sa responsabilité l'associé qui omet de faire une déclaration. Malgré cette omission, il peut être poursuivi conjointement avec les associés mentionnés dans la déclaration. Si ceux-ci sont poursuivis séparément et que jugement est obtenu contre eux, la cause d'action peut fonder une poursuite subséquente, conjointe ou individuelle, contre tout autre associé et la présente partie n'a pas pour effet de modifier les droits des associés entre eux, sous réserve, toutefois, que toute déclaration est opposable à quiconque en est signataire. *L.R., ch. 127, art. 84*

Déclaration de dissolution

85 La déclaration faite selon le formulaire réglementaire, qui atteste la dissolution de la firme, peut être signée et déposée par tous les associés ou par l'un quelconque d'entre eux. *L.R., ch. 127, art. 85*

Actions

86(1) Si des personnes forment une société de personnes en vue d'exploiter une entreprise commerciale, manufacturière ou minière et qu'aucune déclaration n'est déposée à cet égard sous le régime de la présente partie, toute action pouvant être intentée contre tous les associés peut également l'être contre l'un ou plusieurs d'entre eux au titre de la firme sans nommer les autres dans le bref ou autre acte de procédure, sous la raison sociale de la société ou de la firme. Si jugement est obtenu contre lui ou contre eux, tout autre associé peut être poursuivi conjointement ou individuellement sur la base de la cause initiale d'action au sujet de laquelle jugement a été rendu.

(2) Si l'action est fondée sur une obligation ou sur un acte écrit dans lequel la totalité ou une partie des associés liés par cette obligation ou ce document sont nommés, tous les associés

parties to the action and a judgment rendered against any member of the existing firm for a firm debt or liability may be executed by process of execution against all and every firm stock, property and effects in the same manner and to the same extent as if the judgment had been rendered against the firm. *R.S., c.127, s.86.*

Sole proprietorships

87(1) Every person who is engaged in business and who is not associated in partnership with any other person or persons but who uses as their business name some name or designation other than their own name, or who in their business name uses their own name with the addition of “and company” or some other word or name indicating a plurality of members in the business, shall file with the registrar within the two months after the day when the business name is first used, a declaration in the prescribed form with the prescribed fee.

(2) A similar declaration may be filed in a similar manner at any time if a fiat is obtained from a judge.

(3) Subject to subsection (4), the original registration of a declaration shall expire three years from the date of registration.

(4) Subject to section 90, in the case of a declaration that was registered before the coming into force of this subsection, that registration shall expire at the end of three years from the date of the coming into force of this subsection.

(5) The registration of a declaration may be renewed for a term of three years at any time within three months before the expiry date of the registration on filing the renewal in the prescribed form and on payment of the prescribed fee. *S.Y. 1997, c.17, s.7 and 8; R.S., c.127, s.87.*

qui y sont nommés sont parties à l'action et un jugement rendu contre un associé relativement à une dette ou une obligation de la firme peut être exécuté par saisie-exécution contre tous les biens de la firme de la même façon et dans la même mesure que si le jugement avait été rendu contre la firme. *L.R., ch. 127, art. 86*

Entreprises à propriétaire unique

87(1) Quiconque est en affaire et qui n'est associé avec personne d'autre, mais qui utilise comme dénomination sociale un nom ou une désignation autre que son nom, ou qui utilise dans sa dénomination sociale son propre nom accompagné des mots « et compagnie » ou un autre mot ou expression indiquant une pluralité de membres dans le commerce, dépose auprès du registraire une déclaration établie selon le formulaire réglementaire et accompagnée des droits réglementaires dans les deux mois suivant le jour où la dénomination sociale a été utilisée pour la première fois.

(2) Une déclaration semblable peut être déposée de la même façon n'importe quand avec l'autorisation du juge.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), l'enregistrement initial d'une déclaration prend fin trois ans après la date de l'enregistrement.

(4) Sous réserve de l'article 90, lorsqu'une déclaration est enregistrée avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, l'enregistrement prend fin dans un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

(5) L'enregistrement d'une déclaration peut être renouvelé pour une durée de trois ans à tout moment dans un délai de trois mois avant que l'enregistrement ne prenne fin en déposant la demande de renouvellement selon le formulaire réglementaire accompagné des droits réglementaires. *L.Y. 1997, ch. 17, art. 7 et 8; L.R., ch. 127, art. 87*

Names of firms or proprietorships

88(1) The registrar shall not register a certificate under section 50 or a declaration under section 80 or 87 that contains a business name that is

- (a) identical to that by which another partnership, company, society, or association of any kind is registered in the Yukon;
- (b) so similar to the name by which another partnership, company, society or association of any kind is registered in the Yukon as in the opinion of the registrar, to be deceptive; or
- (c) objected to by the registrar for any other reason.

(2) Paragraphs (1)(a) and (b) do not apply if a partnership, company, society, or association of any kind registered in the Yukon consents in writing to the use of its name in whole or in part by another partnership, company, society, or association. *R.S., c.127, s.88.*

Firm index and individual index

89(1) The registrar shall keep two indices of the declarations filed under this Act, one to be named the "firm index" and the other the "individual index".

(2) Records required by this Act to be kept and maintained by the registrar may be in bound or loose-leaf form, or may be entered or recorded by any system of mechanical or electronic data processing or by any other information storage system that is capable of reproducing any required information in legible written or electronic form within a reasonable time. *S.Y. 1997, c.17, s.9; R.S., c.127, s.89.*

Noms des firmes ou des entreprises à propriétaire unique

88(1) Le registraire ne peut enregistrer un certificat en vertu de l'article 50 ou une déclaration en vertu des articles 80 ou 87 qui contient une dénomination sociale :

- a) identique à celle sous laquelle quelque autre société de personnes, compagnie, société ou association est enregistrée au Yukon;
- b) qui ressemble tellement au nom sous lequel quelque autre société de personnes, compagnie, société ou association est enregistrée au Yukon qu'elle prête, selon le registraire, à confusion;
- c) à laquelle le registraire s'est opposé pour toute autre raison.

(2) Les alinéas (1)a) et b) ne s'appliquent pas si une société de personnes, une compagnie, une société ou une association de toute sorte enregistrée au Yukon consent par écrit à l'utilisation de son nom en totalité ou en partie. *L.R., ch. 127, art. 88*

Répertoire des firmes et répertoire des associés

89(1) Le registraire tient deux répertoires des déclarations déposées en vertu de la présente loi, l'un appelé « répertoire des firmes » et l'autre, « répertoire des associés ».

(2) Les livres que le registraire tient en vertu de la présente loi peuvent être reliés ou conservés soit sous forme de feuillets mobiles ou de films, soit à l'aide de tout procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de mise en mémoire de l'information susceptible de donner, dans un délai raisonnable, les renseignements demandés sous une forme écrite ou électronique. *L.Y. 1997, ch. 17, art. 9; L.R., ch. 127, art. 89*

Removal of registration

90(1) If the registrar has reason to believe that a partnership or individual who has registered a declaration before the coming into force of this section has not carried on business for three consecutive years, the registrar may remove the declaration of the partnership or individual from the register.

(2) The registrar shall not remove the declaration from the register until the registrar has given 120 days notice of the decision to remove the declaration to the partnership or the individual in the same manner as the registrar is required to give notice to shareholders or directors of corporations under subsection 255(1) or the *Business Corporations Act, S.Y. 1997, c.17, s.10*.

Offence and penalty

91 Every member of any partnership or other person who is required to register a declaration under this Act and fails to do so commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than \$500. *R.S., c.127, s.90*.

Rules of equity and common law

92 The rules of equity and of common law applicable to partnerships continue in force, except so far as they are inconsistent with the express provisions of this Act. *R.S., c.127, s.91*.

Regulations

93 The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) prescribing the fees to be charged under this Act;
- (b) prescribing those forms considered necessary for the administration of this Act. *R.S., c.127, s.92*.

Enregistrement radié

90(1) Le registraire peut radier une déclaration du registre s'il a des motifs de croire qu'une société de personnes ou un particulier qui a enregistré la déclaration avant l'entrée en vigueur du présent article n'a pas exercé une activité commerciale au cours d'une période de trois années consécutives.

(2) Le registraire ne peut radier la déclaration du registre avant d'avoir donné un avis de 120 jours de sa décision à la société de personnes ou au particulier, en respectant la même procédure qu'il doit suivre envers les actionnaires ou les administrateurs d'une société conformément au paragraphe 255(1) de la *Loi sur les sociétés par actions, L.Y. 1997, ch. 17, art. 10*

Infraction et peine

91 Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 \$ le membre d'une société de personnes ou toute personne tenue d'enregistrer une déclaration en vertu de la présente loi et qui ne le fait pas. *L.R., ch. 127, art. 90*

Règles d'équité et de common law

92 Les règles d'équité ou de common law applicables aux sociétés de personnes demeurent en vigueur dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions expresses de la présente loi. *L.R., ch. 127, art. 91*

Règlements

93 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) prescrire les droits exigibles pour l'application de la présente loi;
- b) établir les formulaires qu'il juge nécessaires pour l'application de la présente loi. *L.R., ch. 127, art. 92*



PAWNBROKERS AND SECOND HAND DEALERS ACT

LOI SUR LES PRÊTEURS SUR GAGES ET LES REVENDEURS

Interpretation

1 In this Act, “pawnbroker” means any person who takes or receives by way of pawn, pledge, or exchange, any goods for the repayment of money lent thereon. *R.S., c.128, s.1.*

PAWNBROKERS

Licences

2(1) No person shall carry on the business of a pawnbroker in the Yukon unless they are the holder of a valid and subsisting licence issued by the Minister, and have paid the prescribed fee.

(2) A licence issued by the Minister pursuant to subsection (1) is valid until March 31 next following the date of issue, but may be renewed from year to year on payment of the prescribed fee. *R.S., c.128, s.2.*

Schedule of rates and sign to be posted

3(1) Every pawnbroker shall keep posted in a conspicuous place in their shop or place of business a printed or clearly and legibly written schedule of rates authorized by law to be made by the pawnbroker.

(2) Every pawnbroker shall keep and maintain a sign over the entrance to their shop or place of business, on which shall be painted their name in large and legible letters and underneath their name the words “Loan Office”. *R.S., c.128, s.3.*

Définition

1 Dans la présente loi, « prêteur sur gages » d’entend de toute personne qui, en guise de gage ou d’échange, prend ou reçoit des objets en garantie du remboursement d’un prêt. *L.R., ch. 128, art. 1*

PRÊTEURS SUR GAGES

Permis

2(1) Nul ne peut exercer l’activité commerciale de prêteur sur gages au Yukon, à moins d’être titulaire d’un permis valide et en vigueur délivré par le ministre et d’avoir acquitté le droit réglementaire.

(2) Le permis délivré par le ministre en conformité avec le paragraphe (1) est valide jusqu’au 31 mars suivant sa date de délivrance. Il peut être renouvelé chaque année sur paiement du droit réglementaire. *L.R., ch. 128, art. 2*

Liste des taux et enseigne

3(1) Le prêteur sur gages affiche dans un endroit bien en vue de son magasin ou de son établissement commercial une liste imprimée ou écrite clairement et lisiblement des taux que la loi l’autorise à exiger.

(2) Le prêteur sur gages garde au-dessus de l’entrée de son magasin ou de son établissement commercial une enseigne sur laquelle apparaissent son nom écrit lisiblement et en gros caractères, et, au-dessous de son nom, les mots « bureau des prêts ». *L.R., ch. 128, art. 3*

Records and duplicate entries

4(1) Every pawnbroker shall keep a record book in which they shall enter at the time of each loan

- (a) a description of the goods pawned;
- (b) the amount loaned thereon; and
- (c) the name and residence of the pawner.

(2) The pawnbroker shall give a duplicate of the entry made in the record book referred to in subsection (1) to the pawner and that duplicate shall be used to redeem the pawn from the pawnbroker.

(3) The record book shall at all reasonable times within business hours be open to the inspection of a peace officer. *R.S., c.128, s.4.*

Sale at public auction

5(1) Pawned goods not redeemed within one year from the date of deposit may be sold at public auction by the pawnbroker.

(2) If any goods are being sold under this section, the pawnbroker shall, at least 10 days before the sale, place a notice stating the time and place of the sale in a newspaper published or circulated in the area where the sale is to take place, or post the notice in at least two public places in the area.

(3) The pawnbroker may deduct from the proceeds of the sale of any goods under this section the amount of the loan made on those goods together with accrued interest thereon as well as the costs of the sale, and if any money remains after making those deductions the money shall, on demand by the person by whom the goods were deposited, be paid to that person if the demand is made within three years after the sale.

Registre et doubles de l'inscription

4(1) Le prêteur sur gages tient un registre sur lequel il inscrit les renseignements suivants au moment de chaque prêt :

- a) une description des objets mis en gage;
- b) le montant prêté;
- c) le nom et le domicile de l'emprunteur sur gages.

(2) Le prêteur sur gages remet à l'emprunteur sur gages le double de l'inscription visée au paragraphe (1), qui sert à dégager les objets mis en gage.

(3) Un agent de la paix peut examiner le registre à toute heure convenable pendant les heures d'ouverture. *L.R., ch. 128, art. 4*

Vente aux enchères

5(1) Un an après la date du dépôt, le prêteur sur gages peut vendre aux enchères les objets mis en gage qui n'ont pas été dégagés.

(2) Si des objets sont vendus en vertu du présent article, le prêteur sur gages, au moins 10 jours avant la vente, publie un avis indiquant les date, heure et lieu de la vente dans un journal publié ou distribué dans la région où la vente doit avoir lieu ou afficher un tel avis à deux endroits publics au moins dans cette région.

(3) Le prêteur sur gages peut déduire du produit d'une vente d'objets effectuée sous le régime du présent article le capital du prêt dont les objets servaient de gage, plus les intérêts accumulés sur celui-ci, ainsi que les frais de vente. Après ces déductions, le solde est versé au dépositaire des objets, s'il en fait la demande dans un délai de trois ans après la vente.

(4) Every pawnbroker shall enter in a book kept by the pawnbroker for that purpose an account of the sale of any goods showing

- (a) the time and place of the sale;
- (b) the name of the pawner;
- (c) the name of the auctioneer;
- (d) the proceeds of the sale; and
- (e) the expenses of the sale,

and the book may be examined by the pawner or the pawner's personal representative at any reasonable time. *R.S., c.128, s.5.*

Redemption within one year

6 Goods pawned may be redeemed at any time within one year from the pawning thereof and the pawnbroker shall return the pledge on payment of principal and interest due thereon. *R.S., c.128, s.6.*

Holder deemed owner

7 The holder of the duplicate entry shall be deemed the owner of the goods pawned, and the pawnbroker shall not be held liable if they deliver the goods to that holder unless they know that the person presenting the duplicate has obtained it fraudulently or illegally, or has found it. *R.S., c.128, s.7.*

Loss of duplicate entry

8 If the duplicate entry has been lost and is no longer in the possession of the pawner, the pawner may obtain the goods from the pawnbroker if the pawner presents an affidavit sworn before a commissioner or other person qualified to take oaths stating that the duplicate entry has been lost and that the pawner is still entitled to redeem the goods. *R.S., c.128, s.8.*

(4) Le prêteur sur gages inscrit sur un registre qu'il tient à cette fin un compte rendu de la vente de ces objets, indiquant les renseignements suivants :

- a) les date, heure et lieu de la vente;
- b) le nom de l'emprunteur sur gages;
- c) le nom de l'encanteur;
- d) le produit de la vente;
- e) les frais de la vente.

L'emprunteur sur gages ou son ayant droit peuvent examiner le registre à toute heure convenable. *L.R., ch. 128, art. 5*

Dégagement

6 Les objets mis en gage peuvent être dégagés à tout moment dans un délai d'un an suivant leur mise en gage. Le prêteur sur gages rend le gage sur paiement du capital et des intérêts s'y rapportant. *L.R., ch. 128, art. 6*

Présomption

7 Le détenteur du double est réputé être le propriétaire des objets mis en gage et le prêteur sur gages n'encourt pas de responsabilité s'il remet les objets au détenteur, à moins qu'il ne sache que le détenteur a obtenu le double frauduleusement ou illégalement, ou qu'il l'a trouvé. *L.R., ch. 128, art. 7*

Perte du double

8 En cas de perte du double ou si l'emprunteur sur gages ne l'a plus en sa possession, le prêteur sur gages peut rendre les objets à l'emprunteur sur présentation par ce dernier d'un affidavit fait sous serment devant un commissaire ou autre personne habilitée à recevoir des serments, déclarant que le double est perdu et que l'emprunteur sur gages a encore le droit de dégager les objets. *L.R., ch. 128, art. 8*

Prohibition

9 No pawnbroker shall take goods in pledge from a person who is under 18 years of age knowing them to be so, or from a person apparently under the influence of alcohol. *R.S., c.128, s.9.*

Interdiction

9 Il est interdit au prêteur sur gages de prendre en gage des objets d'une personne qu'il sait avoir moins de 18 ans ou qui semble être sous l'effet de l'alcool. *L.R., ch. 128, art. 9*

SECOND-HAND DEALERS

REVENDEURS

Licences

Permis

10(1) No person shall carry on the business of second-hand dealer in the Yukon unless they are the holder of a valid and subsisting licence issued by the Minister, and have paid the prescribed fee.

10(1) Nul ne peut exercer l'activité commerciale de revendeur au Yukon, à moins d'être titulaire d'un permis valide et en vigueur délivré par le ministre et d'avoir acquitté le droit réglementaire.

(2) A licence issued by the Minister pursuant to subsection (1) is valid until March 31 next following the date of issue, but may be renewed from year to year on payment of the prescribed fee. *R.S., c.128, s.10.*

(2) Le permis délivré par le ministre en conformité avec le paragraphe (1) est valide jusqu'au 31 mars suivant sa date de délivrance. Il peut être renouvelé chaque année sur acquittement du droit réglementaire. *L.R., ch. 128, art. 10*

Record of purchases and sales

Registre des achats et ventes

11(1) Every second-hand dealer shall keep a record of all purchases and sales, together with a brief description of the goods and the price paid or received for them.

11(1) Le revendeur tient un registre de tous les achats et de toutes les ventes ainsi qu'une brève description des objets et du prix reçu ou payé à leur égard.

(2) The record may be kept either in book form or by retention of counter slips, but if counter slips are used they shall be retained on file for a period of not less than six months.

(2) Le registre peut être tenu sous forme de livre ou en gardant les bordereaux de vente au comptoir, mais, dans ce dernier cas, ces bordereaux sont gardés pendant au moins six mois.

(3) The record shall at all reasonable times within business hours be open to the inspection of any peace officer. *R.S., c.128, s.11.*

(3) Un agent de la paix peut examiner le registre à toute heure convenable pendant les heures d'ouverture. *L.R., ch. 128, art. 11*

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Offence and penalty

Infraction et peine

12 Every person who violates any of the provisions of this Act commits an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$50. *R.S., c.128, s.12.*

12 Quiconque contrevient à la présente loi commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 50 \$. *L.R., ch. 128, art. 12*

Regulations

13 The Commissioner in Executive Council may prescribe the fees to be charged under this Act. *R.S., c.128, s.13.*

Règlement

13 Le commissaire en conseil exécutif peut fixer les droits exigibles sous le régime de la présente loi. *L.R., ch. 128, art. 13*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



PERPETUITIES ACT

LOI SUR LES PERPÉTUITÉS

Interpretation

1 In this Act,

“disposition” includes the conferring of a power of appointment and any provision whereby any interest in property or any right, power, or authority over property is disposed of, created, or conferred, and also includes a possibility of reverter or resulting trust and a right of re-entry on breach of a condition subsequent; « *disposition* »

“in being” means living or *en ventre sa mere*; « *en existence* »

“perpetuity period” means the period within which at common law as modified by this Act, an interest must vest; « *délai de perpétuité* »

“power of appointment” includes any discretionary power to transfer a beneficial interest in property without the furnishing of valuable consideration. « *pouvoir de désignation* » *R.S., c.129, s.1.*

Rule is continued

2 Except as provided by this Act, the rule of law known as the rule against perpetuities continues to have full effect. *R.S., c.129, s.2.*

Vesting beyond period

3 No disposition creating a contingent interest in real or personal property shall be treated as or declared to be void as violating the rule against perpetuities only because of the fact that there is a possibility of the interest vesting beyond the perpetuity period. *R.S., c.129, s.3.*

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« *délai de perpétuité* » Le délai dans lequel, d’après la common law modifiée par la présente loi, un intérêt doit être dévolu. “*perpetuity period*”

« *disposition* » Sont assimilés à une disposition l’attribution d’un pouvoir de désignation et une clause par laquelle un intérêt foncier ou un droit, un pouvoir ou une autorité sur un bien est aliéné, constitué ou conféré, ainsi que la possibilité d’un droit de retour ou d’une fiducie par déduction et un droit de rentrée sur violation d’une condition résolutoire. “*disposition*”

« *en existence* » Vivant ou conçu. “*in being*”

« *pouvoir de désignation* » Y est assimilé le pouvoir discrétionnaire de transférer un intérêt bénéficiaire sur des biens sans fournir de contrepartie valable. “*power of appointment*” *L.R., ch. 129, art. 1*

Règle maintenue

2 Sauf disposition contraire de la présente loi, la règle de droit appelée la règle d’interdiction de perpétuités continue à produire tous ses effets. *L.R., ch. 129, art. 2*

Dévolution après l’expiration du délai de perpétuité

3 Une disposition constituant un intérêt éventuel dans un bien réel ou personnel ne peut être considérée ni déclarée nulle pour inobservation de la règle d’interdiction de perpétuités du seul fait que cet intérêt peut être dévolu une fois expiré le délai de perpétuité. *L.R., ch. 129, art. 3*

“Wait and see” rule

4(1) Every contingent interest in real or personal property that is capable of vesting within or beyond the perpetuity period is presumptively valid until actual events establish

(a) that the interest is incapable of vesting within the perpetuity period, in which case the interest unless validated by the application of section 6, 7, or 8 shall be treated as void or declared to be void; or

(b) that the interest is incapable of vesting beyond the perpetuity period, in which case the interest shall be treated as valid or declared to be valid.

(2) A disposition conferring a general power of appointment, which but for this section would have been void on the ground that it might become exercisable beyond the perpetuity period, is presumptively valid until the time, if any, as it becomes established by actual events, that the power cannot be exercised within the perpetuity period.

(3) A disposition conferring any power other than a general power of appointment, which but for this section would have been void on the ground that it might be exercised beyond the perpetuity period, is presumptively valid and shall be declared or treated as void for remoteness only if, and so far as, the power is not fully exercised within the perpetuity period. *R.S., c.129, s.4.*

Determination of period

5(1) If section 4 applies to a disposition and

(a) when any persons falling within subsection (2) are persons in being and determinable at the commencement of the perpetuity period, the duration of the perpetuity period shall be determined by reference to their lives and no others, but so that the lives of any description of persons falling within paragraph (2)(b) or (c) shall be disregarded if the number of persons of that description is such as to render it impractical to determine the date of death of the

Règle de temporisation

4(1) L'intérêt éventuel dans un bien réel ou personnel susceptible d'être dévolu pendant ou après le délai de perpétuité est présumé valide jusqu'à ce que les événements établissent l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'intérêt n'est pas susceptible de dévolution pendant le délai de perpétuité, auquel cas il est considéré ou déclaré nul, à moins d'être validé par l'application des articles 6, 7 ou 8;

b) l'intérêt n'est pas susceptible de dévolution après le délai de perpétuité, auquel cas il est considéré ou déclaré valide.

(2) La disposition attributive d'un pouvoir général de désignation qui, n'était le présent article, aurait été nulle pour le motif que l'exercice du pouvoir pourrait se réaliser après le délai de perpétuité est présumée valide jusqu'au moment où, le cas échéant, les événements établissent que le pouvoir ne peut être exercé pendant le délai de perpétuité.

(3) La disposition attributive d'un pouvoir, sauf d'un pouvoir général de désignation, qui, n'était le présent article, aurait été nulle pour le motif que le pouvoir pourrait être exercé après le délai de perpétuité est présumée valide et n'est déclarée ou considérée nulle pour cause d'éloignement que dans la mesure où le pouvoir n'est pas entièrement exercé pendant le délai de perpétuité. *L.R., ch. 129, art. 4*

Détermination du délai

5(1) Si l'article 4 s'applique à une disposition et :

a) que les personnes visées au paragraphe (2) sont des personnes en existence et identifiables au début du délai de perpétuité, la durée de ce délai est déterminée en fonction de leur vie uniquement, mais de façon que les vies de toutes personnes visées aux alinéas (2)(b) ou c) soient exclues si leur nombre est tel qu'il devient impossible de déterminer la date du décès du survivant;

survivor; or

(b) if there are no lives under paragraph (a), the perpetuity period is 21 years.

(2) The persons referred to in subsection (1) are

(a) the person by whom the disposition is made;

(b) a person to whom or in whose favour the disposition was made, that is to say,

(i) in the case of a disposition to a class of persons, any member or potential member of the class,

(ii) in the case of an individual disposition to a person taking only on certain conditions being satisfied, any person as to whom some of the conditions are satisfied and the remainder may in time be satisfied,

(iii) in the case of a special power of appointment exercisable in favour of members of a class, any member or potential member of the class,

(iv) if, in the case of a special power of appointment exercisable in favour of one person only, the object of the power is not determined at the commencement of the perpetuity period, any person as to whom some of the conditions are satisfied and the remainder may in time be satisfied,

(v) in the case of a power of appointment, the person on whom the power is conferred;

(c) a person having a child or grandchild within subparagraphs (b)(i) to (iv), or such a person, any of whose children or grandchildren, if subsequently born would, because of their descent, fall within those subparagraphs;

(d) any person who takes any prior interest in the property disposed of and any person

b) qu'il n'y a pas de vies au sens de l'alinéa a), le délai de perpétuité est de 21 ans.

(2) Les personnes visées au paragraphe (1) sont les suivantes :

a) le disposant;

b) le bénéficiaire de la disposition, c'est-à-dire :

(i) s'agissant d'une disposition en faveur d'une catégorie de personnes, un membre actuel ou éventuel de cette catégorie,

(ii) s'agissant d'une disposition individuelle à une personne prenant effet seulement à la réalisation de certaines conditions, quiconque remplit certaines des conditions requises, les autres pouvant être remplies le moment venu,

(iii) s'agissant d'un pouvoir spécial de désignation pouvant être exercé en faveur des membres d'une catégorie, un membre actuel ou éventuel de cette catégorie,

(iv) s'agissant d'un pouvoir spécial de désignation ne pouvant être exercé qu'en faveur d'une seule personne et dont l'objet n'est pas déterminé au début du délai de perpétuité, quiconque remplit certaines des conditions, les autres pouvant être remplies le moment venu,

(v) s'agissant d'un pouvoir de désignation, le bénéficiaire du pouvoir;

c) la personne dont l'enfant ou le petit-enfant répond aux critères visés aux sous-alinéas b)(i) à (iv), ou toute personne dont les enfants ou petits-enfants sont nés par la suite et qui, en raison de leur ascendance, répondraient à ces critères;

d) la personne qui prend un intérêt antérieur dans le bien objet de la disposition et la personne au décès de laquelle une substitution se réalise;

on whose death a gift over takes effect; and

(e) if a disposition is made in favour of any spouse of a person who is in being and determinable at the commencement of the perpetuity period, or if an interest is created by reference to the death of the spouse of such a person, or by reference to the death of the survivor, the same spouse, whether or not they were in being or determinable at the commencement of the period.
R.S., c.129, s.5.

Reduction of age

6(1) If a disposition creates an interest in real or personal property by reference to the attainment by any person or persons of a specified age exceeding 21 years and actual events existing at the time the interest was created or at any subsequent time establish that

(a) the interest but for this section would be void as incapable of vesting within the perpetuity period; but

(b) it would not be void if the specified age had been 21 years,

the disposition shall be read as if, instead of referring to the age specified, it had referred to the age nearest the age specified that would, if specified instead, have prevented the interest from being so void.

(2) One age reduction to embrace all potential beneficiaries shall be made pursuant to subsection (1).

(3) If in the case of any disposition, different ages exceeding 21 years are specified in relation to different persons,

(a) the reference in paragraph (1)(b) to the specified age shall be construed as a reference to all the specified ages; and

(b) that paragraph operates to reduce each such age so far as is necessary to save the disposition from being void for remoteness.
R.S., c.129, s.6.

e) si une disposition est faite en faveur du conjoint d'une personne en existence et identifiable au début du délai de perpétuité ou qu'un intérêt est constitué en fonction du décès du conjoint de cette personne ou du décès du survivant, le même conjoint, qu'il ait été ou non en existence ou identifiable au début du délai. *L.R., ch. 129, art. 5*

Réduction d'âge

6(1) Si une disposition constitue un intérêt dans un bien réel ou personnel en fonction du moment où une ou plusieurs personnes atteignent un âge précis supérieur à 21 ans et que les événements qui existent au moment de la constitution de l'intérêt ou à un moment ultérieur établissent que l'intérêt serait nul, n'était le présent article, parce qu'il aurait été insusceptible de dévolution pendant le délai de perpétuité, mais qu'il ne serait pas nul si l'âge précisé avait été de 21 ans, la disposition s'interprète comme si, au lieu de mentionner l'âge précisé, elle avait mentionné l'âge le plus près de l'âge précisé qui, si c'était lui qui avait été indiqué, aurait empêché la nullité de l'intérêt.

(2) Une réduction d'âge qui vise tous les bénéficiaires éventuels est faite en conformité avec le paragraphe (1).

(3) Si, s'agissant d'une disposition, différents âges supérieurs à 21 ans sont indiqués relativement à différentes personnes :

a) la mention, à l'alinéa (1)b), de l'âge précisé est interprétée comme une mention de tous les âges précisés;

b) cet alinéa a pour effet de réduire chacun de ces âges dans la mesure où cette réduction est nécessaire pour éviter la nullité de la disposition pour cause d'éloignement. *L.R., ch. 129, art. 6*

Exclusion of class members

7(1) If the inclusion of any persons, being potential members of a class or unborn persons who at birth would become potential members of the class, prevents section 6 from operating to save a disposition from being void for remoteness, those persons shall be excluded from the class for the purposes of the disposition and that section has effect accordingly.

(2) If, in the case of a disposition to which subsection (1) does not apply, it is apparent at the time the disposition is made, or becomes apparent at a subsequent time that, but for this subsection, the inclusion of any persons being potential members of a class or unborn persons who at birth would become members or potential members of the class, would cause the disposition to be treated as void for remoteness, those persons shall for all the purposes of the disposition be excluded from the class. *R.S., c.129, s.7.*

General *cy-pres*

8(1) If it has become apparent that, apart from the provisions of this section, any disposition would be void solely on the ground that it infringes the rule against perpetuities, and if the general intention originally governing the disposition can be determined in accordance with the normal principles of interpretation of instruments and the rules of evidence, the disposition shall, if possible and as far as possible, be reformed so as to give effect to the general intention within the limits of the rule against perpetuities.

(2) Subsection (1) does not apply when the disposition of the property has been settled by a valid compromise. *R.S., c.129, s.8.*

Future parenthood

9(1) If in any proceeding respecting the rule against perpetuities a question arises that turns on the ability of a person to have a child at some future time, then it shall be presumed

Exclusion

7(1) Si l'inclusion de personnes, en l'occurrence des membres éventuels d'une catégorie ou des personnes non encore nées qui, à la naissance, deviendraient de tels membres, empêche l'article 6 de s'appliquer pour éviter la nullité de la disposition pour cause d'éloignement, ces personnes sont exclues de la catégorie aux fins de la disposition, et cet article s'applique en conséquence.

(2) Si, s'agissant d'une disposition à laquelle le paragraphe (1) ne s'applique pas, il est manifeste au moment de la disposition ou il le devient par la suite que, n'était le présent paragraphe, l'inclusion de membres éventuels d'une catégorie ou de personnes non encore nées qui, à la naissance, deviendraient membres ou membres éventuels de la catégorie emporterait la nullité de la disposition pour cause d'éloignement, ces personnes sont, aux fins de la disposition, exclues de la catégorie. *L.R., ch. 129, art. 7*

Règle d'interprétation de l'intention générale *cy-pres*

8(1) S'il est devenu manifeste qu'une disposition, n'était le présent article, serait nulle pour le seul motif qu'elle enfreint la règle d'interdiction de perpétuités et que l'intention générale régissant initialement la disposition peut être déterminée en conformité avec les principes ordinaires d'interprétation des actes juridiques et des règles de preuve, la disposition est, si possible et dans la mesure du possible, modifiée de façon à donner effet à l'intention générale tout en respectant la règle d'interdiction de perpétuités.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas quand la disposition du bien a fait l'objet d'un compromis valable. *L.R., ch. 129, art. 8*

Condition future de père ou de mère

9(1) Si, dans une instance concernant la règle d'interdiction de perpétuités, une question est soulevée à propos de la capacité d'une personne d'avoir un enfant à une époque ultérieure, il est

(a) that a male is able to have a child at the age of 14 years or over, but not under that age; and

(b) that a female is able to have a child at the age of 12 years or over, but not under that age or over the age of 55 years,

but in the case of a living person, evidence may be given to show that the person will or will not be able to have a child at the time in question.

(2) Subject to subsection (3), if any question is decided in relation to a disposition by treating a person as able or unable to have a child at a particular time, then the person shall be so treated for the purpose of any question that may arise concerning the rule against perpetuities in relation to the same disposition even though the evidence on which the finding of ability or inability to have a child at a particular time is proved by subsequent events to have been erroneous.

(3) If a question is decided by treating a person as unable to have a child at a particular time and that person subsequently has a child at that time, the Supreme Court may make any order it sees fit to protect the right that the child would have had in the property concerned as if the question had not been decided and as if the child would, apart from the decision, have been entitled to a right in the property not in itself invalid by the application of the rule against perpetuities as modified by this Act.

(4) The possibility that a person may at any time have a child by adoption or legitimation shall not be considered in deciding any question that turns on the ability of a person to have a child at some particular time, but if a person does subsequently have a child by those means, then subsection (3) applies to such a child. *R.S., c.129, s.9.*

alors présumé :

a) qu'une personne de sexe masculin est capable d'avoir un enfant au plus tôt à l'âge de 14 ans;

b) qu'une personne de sexe féminin est capable d'avoir un enfant au plus tôt à l'âge de 12 ans et au plus tard à l'âge de 55 ans;

toutefois, dans le cas d'une personne vivante, une preuve peut être présentée pour établir qu'elle sera ou ne sera pas capable d'avoir un enfant à l'époque en question.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la décision d'une question relative à la disposition qui se fonde sur la capacité ou l'incapacité d'une personne d'avoir un enfant à une époque donnée s'applique aussi à toute question qui peut être soulevée au sujet de la règle d'interdiction de perpétuités relativement à la même disposition, même si les événements subséquents montrent qu'était erronée la preuve en vertu de laquelle a été fondée cette capacité ou cette incapacité.

(3) Si la décision d'une question se fonde sur l'incapacité d'une personne d'avoir un enfant à une époque donnée et que cette personne a par la suite un enfant à cette même époque, la Cour suprême peut rendre l'ordonnance qu'elle juge appropriée pour protéger le droit que cet enfant aurait eu sur le bien visé, comme si cette décision n'avait pas été prise et que cet enfant avait eu, indépendamment de cette décision, un droit sur le bien, non invalide en soi par l'application de la règle d'interdiction de perpétuités modifiée par la présente loi.

(4) En décidant une question qui porte sur la capacité d'une personne d'avoir un enfant à une époque donnée, il n'est pas tenu compte de la possibilité qu'elle puisse avoir un jour un enfant par voie d'adoption ou de légitimation; toutefois, si elle a par la suite un enfant par ce moyen, le paragraphe (3) s'applique à l'enfant. *L.R., ch. 129, art. 9*

Application to court

10 An executor or a trustee of any property or any person interested under, or in the validity or invalidity of, an interest in that property may at any time apply for the opinion, advice, or direction of the Supreme Court as to the validity or invalidity with respect to the rule against perpetuities of an interest in that property and with respect to the application of any provision of this Act. *R.S., c.129, s.10.*

Order of remedies

11 The remedial provisions of this Act apply in the following order

- (a) section 9;
- (b) section 4;
- (c) section 6;
- (d) section 7;
- (e) section 8. *R.S., c.129, s.11.*

Interim income

12 Until the treatment or declaration of a presumptively valid interest within the meaning of section 4 as valid or invalid, the income arising from that interest and not otherwise disposed of shall be treated as income arising from a valid contingent interest, and any uncertainty whether the disposition will ultimately prove to be void for remoteness shall be disregarded. *R.S., c.129, s.12.*

Expectant interests and acceleration

13(1) A disposition that, if it stood alone, would be valid under the rule against perpetuities is not invalidated only because it is preceded by one or more dispositions that are invalid under the rule against perpetuities, whether or not the disposition expressly or by implication takes effect after, or is subject to, or is ulterior to and dependent on, any such

Requête présentée au tribunal

10 L'exécuteur testamentaire ou le fiduciaire d'un bien ou toute personne intéressée en vertu d'un intérêt ou quant à la validité ou à l'invalidité de cet intérêt peut demander à tout moment à la Cour suprême de donner son avis, ses conseils ou ses directives sur la validité ou l'invalidité d'un intérêt dans ce bien relativement à la règle d'interdiction de perpétuités et concernant l'application d'une disposition de la présente loi. *L.R., ch. 129, art. 10*

Ordre des recours

11 Les dispositions correctives de la présente loi s'appliquent dans l'ordre suivant :

- a) l'article 9;
- b) l'article 4;
- c) l'article 6;
- d) l'article 7;
- e) l'article 8. *L.R., ch. 129, art. 11*

Revenus perçus dans l'intervalle

12 En attendant qu'un intérêt présumé valide au sens de l'article 4 soit considéré ou déclaré valide ou invalide, les revenus qu'il produit et dont il n'a pas été autrement disposé sont considérés comme revenus provenant d'un intérêt éventuel valide, sans qu'il soit tenu compte de la possibilité que la disposition se révélera nulle pour cause d'éloignement. *L.R., ch. 129, art. 12*

Intérêts en expectative et prise de possession anticipée

13(1) Une disposition qui, si elle était prise seule, serait valide selon la règle d'interdiction de perpétuités n'est pas invalidée du seul fait qu'elle est précédée d'une ou de plusieurs dispositions invalides selon cette règle, qu'elle prenne effet expressément ou implicitement après ces dispositions invalides, qu'elle leur soit assujettie ou qu'elle leur soit postérieure et

invalid disposition.

(2) If a prior interest is invalid under the rule against perpetuities, any subsequent interest that, if it stood alone, would be valid shall not be prevented from being accelerated only because of the invalidity of the prior interest. *R.S., c.129, s.13.*

Powers of appointment

14(1) For the purpose of the rule against perpetuities, a power of appointment shall be treated as a special power unless

(a) in the instrument creating the power it is expressed to be exercisable by one person only; and

(b) it could at all times during its currency when that person is of full age and capacity, be exercised by them so as immediately to transfer to the person the whole of the interest governed by the power without the consent of any other person or compliance with any other condition, not being a formal condition relating only to the mode of exercise of the power.

(2) A power that satisfies the conditions of paragraphs (1)(a) and (b) shall, for the purpose of the rule against perpetuities, be treated as a general power.

(3) For the purpose of determining whether an appointment made under a power of appointment exercisable by will only is void for remoteness, the power shall be treated as a general power if it would have been so treated if exercisable by deed. *R.S., c.129, s.14.*

Powers of trustees

15(1) The rule against perpetuities does not invalidate a power conferred on trustees or other persons to sell, lease, exchange, or otherwise dispose of any property, or to do any other act in the administration, as opposed to the distribution, of any property including, when authorized, payment to trustees or other

subordonnée.

(2) Si un intérêt antérieur est invalide selon la règle d'interdiction de perpétuités, la prise anticipée d'un intérêt subséquent qui, s'il était pris seul, serait valide ne peut être empêchée du seul fait de l'invalidité de l'intérêt antérieur. *L.R., ch. 129, art. 13*

Pouvoirs de désignation

14(1) Pour l'application de la règle d'interdiction de perpétuités, un pouvoir de désignation est considéré comme un pouvoir spécial, à moins :

a) que l'acte instrumentaire constituant le pouvoir n'indique qu'il ne peut être exercé que par une seule personne;

b) qu'il puisse en tout temps pendant son existence quand cette personne est majeure et capable être exercé par elle de façon à lui transférer immédiatement la totalité de l'intérêt régi par le pouvoir, sans le consentement d'une autre personne ou sans qu'elle doive satisfaire à d'autres conditions que les conditions de forme relatives seulement au mode d'exercice du pouvoir.

(2) Le pouvoir qui répond aux conditions des alinéas (1)a) et b) est considéré, pour l'application de la règle d'interdiction de perpétuités, comme un pouvoir général.

(3) Afin de déterminer si est nulle pour cause d'éloignement la désignation faite en vertu d'un pouvoir de désignation pouvant être exercé par testament seulement, le pouvoir est considéré comme un pouvoir général, attendu qu'il aurait été ainsi considéré s'il avait pu être exercé par acte formaliste. *L.R., ch. 129, art. 14*

Pouvoirs des fiduciaires

15(1) La règle d'interdiction de perpétuités n'invalide pas le pouvoir conféré à des fiduciaires ou à d'autres personnes d'aliéner un bien, notamment en le vendant, en le louant ou en l'échangeant, ou d'accomplir tout autre acte dans l'administration de ce bien, par opposition à sa distribution, y compris, sur autorisation, le

persons, of reasonable remuneration for their services.

(2) Subsection (1) applies for the purpose of enabling a power to be exercised at any time after this Act comes into force, even though the power is conferred by an instrument that took effect before that time. *R.S., c.129, s.15.*

Avoidance of contracts

16 If a disposition *inter vivos* would be treated as void for remoteness if the rights and duties thereunder were capable of transmission to persons other than the original parties and had been so transmitted, it shall be treated as void as between the person by whom it was made and the person to whom or in whose favour it was made or any successor of that person, and no remedy lies in contract or otherwise for giving effect to it or making restitution for its lack of effect. *R.S., c.129, s.16.*

Options for reversion and renewal of leases

17(1) The rule against perpetuities does not apply to an option to acquire for valuable consideration an interest reversionary on the term of a lease or renewal of a lease, whether the lease or renewal is of real or personal property,

(a) if the option is exercisable only by the lessee or the lessee's successors in title; and

(b) if it ceases to be exercisable at or before the expiration of one year following the determination of the lease or renewal.

(2) Subsection (1) applies to an agreement for a lease as it applies to a lease, and "lessee" shall be construed accordingly.

(3) Subsection (1) applies to a right of first refusal or pre-emption as it applies to an option.

paiement aux fiduciaires ou à d'autres personnes d'une rémunération raisonnable pour leurs services.

(2) Le paragraphe (1) s'applique afin de permettre l'exercice d'un pouvoir à tout moment après l'entrée en vigueur de la présente loi, même si le pouvoir est conféré par un acte instrumentaire qui a pris effet avant ce moment. *L.R., ch. 129, art. 15*

Nullité des contrats

16 Est considérée comme nulle entre son auteur et ses bénéficiaires ou leurs successeurs la disposition entre vifs qui serait considérée comme nulle pour cause d'éloignement si les droits et obligations y afférents pouvaient être transmis à des personnes autres qu'aux parties primitives et qu'ils ont été ainsi transmis, et aucun recours, même contractuel, n'existe pour y donner effet ou pour permettre une restitution pour manque d'effet. *L.R., ch. 129, art. 16*

Options de réversion et renouvellement des baux

17(1) La règle d'interdiction de perpétuités ne s'applique pas à l'option d'acquérir à titre onéreux un intérêt réversif au terme d'un bail ou d'un renouvellement de bail, que le bail ou son renouvellement porte sur des biens réels ou personnels :

a) si l'option ne peut être exercée que par le preneur à bail ou ses ayants droit;

b) si elle cesse de pouvoir être exercée au plus tard à l'expiration d'une période d'un an suivant l'expiration du bail ou du renouvellement.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à une convention à fin de bail comme il s'applique à un bail, et le terme « preneur à bail » s'interprète en conséquence.

(3) Le paragraphe (1) s'applique à un droit de premier refus ou de préemption tout comme il s'applique à une option.

(4) The rule against perpetuities does not apply to options to renew a lease of real or personal property. *R.S., c.129, s.17.*

(4) La règle d'interdiction de perpétuités ne s'applique pas aux options de renouvellement d'un bail de biens réels ou personnels. *L.R., ch. 129, art. 17*

Commercial transactions

18(1) In the case of a contract whereby for valuable consideration an interest in real or personal property may be acquired at a future time, the perpetuity period is 80 years from the date of the contract, and if the contract provides for the acquisition of such an interest at a time greater than 80 years, then the interest may be acquired up to 80 years and not thereafter.

(2) In particular and not so as to restrict the generality of subsection (1), it applies to all contracts relating to a future sale or lease, to options in gross, rights of pre-emption or first refusal, and to future *profits a prendre*, easements, and restrictive covenants.

(3) This section does not apply to any provision in a will or *inter vivos* trust. *R.S., c.129, s.18.*

Transactions commerciales

18(1) Dans le cas d'un contrat par lequel un intérêt dans un bien réel ou personnel peut être acquis dans l'avenir contre une contrepartie valable, le délai de perpétuité est de 80 ans à partir de la date du contrat, et si le contrat prévoit l'acquisition de cet intérêt dans plus de 80 ans, l'intérêt peut alors être acquis dans 80 ans tout au plus.

(2) En particulier et sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), celui-ci s'applique à tous les contrats portant sur une vente ou un bail futurs, aux options indépendantes, aux droits de préemption ou de premier refus ainsi qu'aux profits à prendre futurs, aux servitudes et aux covenants restrictifs.

(3) Le présent article ne s'applique pas aux dispositions d'un testament ou d'une fiducie entre vifs. *L.R., ch. 129, art. 18*

Determinable interests

19(1) In the case of

(a) a possibility of reverter on the determination of a determinable fee simple; or

(b) a possibility of a resulting trust on the determination of any determinable interest in real or personal property,

the rule against perpetuities as modified by this Act applies in relation to the provision causing the interest to be determinable as it would apply if that provision were expressed in the form of a condition subsequent giving rise on its breach to a right of re-entry or an equivalent right in the case of personal property, and when the event that determines the determinable interest does not occur within the perpetuity period, the provision shall be treated as void for remoteness and the determinable interest becomes an

Intérêts résolubles

19(1) Dans le cas d'une possibilité :

a) de retour sur résolution d'un fief simple résoluble;

b) de fiducie par déduction sur résolution d'un intérêt résoluble dans un bien réel ou personnel,

la règle d'interdiction de perpétuités modifiée par la présente loi s'applique, relativement à la clause rendant l'intérêt résoluble, comme elle s'appliquerait si cette clause était exprimée sous forme de condition résolutoire donnant naissance, au moment de sa violation, à un droit de rentrée ou à un droit équivalent dans le cas d'un bien personnel. Quand l'événement qui résout l'intérêt résoluble n'a pas lieu pendant le délai de perpétuité, la clause est considérée comme nulle pour cause d'éloignement et l'intérêt résoluble devient un

absolute interest.

(2) The perpetuity period for the purpose of a possibility of reverter or a possibility of a resulting trust or of a right of re-entry on breach of a condition subsequent or equivalent right in personal property is 40 years.

(3) Subsection (1) does not apply when the event which determines the prior interest, or on which the prior interest could be determined, is the cessation of a charitable purpose, but in such a case if the cessation of the charitable purpose takes place after the expiration of the perpetuity period the property shall be treated as if it were the subject of a charitable trust to which the *cy-pres* doctrine applies.

(4) This section does not apply, nor does the rule against perpetuities apply, to a gift over from one charity to another. *R.S., c.129, s.19.*

Trust for non-charitable purpose

20(1) A trust for a specific non-charitable purpose that creates no enforceable equitable interest in a specific person shall be construed as a power to appoint the income or the capital, as the case may be, and unless the trust is created for an illegal purpose or a purpose contrary to public policy the trust is valid so long as and to the extent that it is exercised either by the original trustee or their successor within a period of 21 years, even though the disposition creating the trust manifested an intention, either expressly or by implication, that the trust should or might continue for a period in excess of that period, but in the case of such a trust that is expressed to be of perpetual duration, the court may declare the disposition to be void if the court is of the opinion that by so doing the result would more closely approximate the intention of the creator of the trust than the period of validity provided by this section.

(2) To the extent that the income or capital of a trust for a specific non-charitable purpose is not fully spent within a period of 21 years, or within any annual or other recurring period

intérêt absolu.

(2) Est de 40 ans le délai de perpétuité aux fins d'une possibilité de retour ou de fiducie par déduction, d'un droit de rentrée sur violation d'une condition résolutoire ou d'un droit équivalent dans des biens personnels.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas quand l'événement qui résout l'intérêt antérieur ou en raison duquel l'intérêt antérieur pourrait être résolu est la cessation d'une œuvre de bienfaisance, mais si la cessation d'une telle œuvre a lieu après l'expiration du délai de perpétuité, le bien est traité comme s'il faisait l'objet d'une fiducie caritative à laquelle s'applique la doctrine du *cy-pres*.

(4) Le présent article et la règle d'interdiction de perpétuités ne s'appliquent pas à la substitution d'une œuvre de bienfaisance à une autre. *L.R., ch. 129, art. 19*

Fiducie à une fin autre que de bienfaisance

20(1) Une fiducie à une fin déterminée autre que de bienfaisance qui ne constitue pas, en faveur d'une personne en particulier, d'intérêt en equity opposable s'interprète comme un pouvoir d'attribuer le revenu ou le capital, selon le cas. À moins que la fiducie ne soit constituée à une fin illégale ou contraire à l'ordre public, elle est valide dans la mesure où elle est exercée par le fiduciaire primitif ou son successeur au cours d'une période de 21 ans, même si la disposition constituant la fiducie indique, expressément ou implicitement, une intention selon laquelle la fiducie devrait ou pourrait se poursuivre pendant une période plus longue. Toutefois, dans le cas d'une fiducie dont il est indiqué qu'elle est à durée perpétuelle, le tribunal peut déclarer la disposition nulle, s'il est d'avis que le résultat ainsi obtenu se rapprocherait davantage de l'intention de l'auteur de la fiducie que la période de validité prévue au présent article.

(2) Dans la mesure où le revenu ou le capital d'une fiducie à une fin déterminée autre que de bienfaisance n'est pas entièrement utilisé au cours de la période de 21 ans ou au cours du

within which the disposition creating the trust provided for the expenditure of all or a specified portion of the income or the capital, the person or their successors, who would have been entitled to the property comprised in the trust if the trust had been invalid from the time of its creation, are entitled to the unspent income or capital. *R.S., c.129, s.20.*

Rule in *Whitby v. Mitchell*

21 The rule of law prohibiting the disposition, after a life interest to an unborn person, of an interest in land to the unborn child or other issue of an unborn person is hereby abolished, but without affecting any other rule relating to perpetuities. *R.S., c.129, s.21.*

Employee benefit trusts

22 The rules of law and statutory enactments relating to perpetuities and to accumulations do not apply and shall be deemed never to have applied to the trusts of a plan, trust or fund established for the purpose of providing pensions, retirement allowances, annuities or sickness, death, or other benefits to employees, or persons not being employees, engaged in any lawful calling, or to their surviving spouses, dependants, or other beneficiaries. *R.S., c.129, s.22.*

Rule binds the Crown

23 This Act and the rule against perpetuities bind the Crown except in respect of dispositions of property made by the Crown. *R.S., c.129, s.23.*

Application of Act

24 Except as provided in subsection 15(2) and section 22, this Act applies only to instruments taking effect after this Act comes into force, and those instruments include an instrument made in the exercise of a general or special power of appointment after this Act comes into force even though the instrument

délai annuel ou autre délai périodique que la disposition constituant la fiducie a prévu pour l'utilisation de la totalité ou d'une portion déterminée du revenu ou du capital, la personne ou ses successeurs qui auraient eu droit aux biens visés par la fiducie si celle-ci avait été invalide dès sa constitution ont droit au revenu ou au capital inutilisé. *L.R., ch. 129, art. 20*

Règle de l'arrêt *Whitby c. Mitchell*

21 Est abolie la règle de droit interdisant la disposition d'un intérêt foncier à la postérité non encore née d'une personne non encore née, à la suite de la disposition d'un intérêt viager en faveur d'une personne non encore née, sans qu'il soit toutefois porté atteinte aux autres règles d'interdiction de perpétuités. *L.R., ch. 129, art. 21*

Fiducies au bénéfice des employés

22 Les règles de droit et les textes législatifs relatifs aux perpétuités et aux capitalisations ne s'appliquent pas et sont réputés ne s'être jamais appliqués aux fonds fiduciaires d'un régime, d'une fiducie ou d'une caisse constitués dans le but de verser des pensions, des allocations de retraite ou des rentes, ou des prestations de maladie, des prestations en cas de décès ou autres prestations aux employés ou à ceux qui, n'étant pas des employés, exercent une profession légitime, à leurs conjoints survivants, aux personnes qui sont à leur charge ou à tous autres bénéficiaires. *L.R., ch. 129, art. 22*

Couronne liée

23 La présente loi et la règle d'interdiction de perpétuités lient la Couronne, sauf en cas de dispositions de biens effectuées par la Couronne. *L.R., ch. 129, art. 23*

Application de la Loi

24 Sous réserve du paragraphe 15(2) et de l'article 22, la présente loi ne s'applique qu'aux actes instrumentaires qui prennent effet après son entrée en vigueur. Ces actes instrumentaires comprennent l'acte passé dans l'exercice d'un pouvoir de désignation général ou spécial après l'entrée en vigueur de la présente loi, même si

creating the power took effect before this Act
comes into force. *R.S., c.129, s.24.*

l'acte instrumentaire constituant le pouvoir a
pris effet avant cette date. *L.R., ch. 129, art. 24*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



**PERSONAL PROPERTY
SECURITY ACT**

LOI SUR LES SÛRETÉS MOBILIÈRES

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Interpretation	1	Définitions et interprétation	1
PART 1 APPLICATION OF ACT AND CONFLICT OF LAWS		PARTIE 1 CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI ET CONFLIT DE LOIS	
Transactions under the Act	2	Opérations régies par la Loi	2
Transactions not under the Act	3	Opérations non régies par la Loi	3
Conflict of Laws		Conflit de lois	
Validity of interest	4	Validité des intérêts	4
Goods brought into the Yukon	5	Objets apportés au Yukon	5
Choice of law	6	Choix de la loi	6
Priority rules	7	Règles de priorité	7
PART 2 VALIDITY OF AGREEMENTS AND RIGHTS OF PARTIES		PARTIE 2 VALIDITÉ DES CONTRATS DE SÛRETÉ ET DROITS DES PARTIES	
Enforcement of security interests	8	Opposabilité des sûretés	8
Delivery of copy of agreement	9	Remise d'un exemplaire du contrat	9
Failure to deliver copy	10	Omission de remettre un exemplaire du contrat	10
Attachment	11	Moment du grèvement	11
After-acquired property	12	Biens acquis ultérieurement	12
Future advances	13	Avances futures	13
Sales law	14	Loi sur la vente d'objets	14
Acceleration provisions	15	Clauses d'exigibilité anticipée	15
Rights and duties of secured party	16	Droits et obligations de la partie garantie	16
Information for debtor from secured party	17	Renseignements à remettre au débiteur par la partie garantie	17
PART 3 PERFECTION AND PRIORITIES		PARTIE 3 PERFECTION ET PRIORITÉS	
Time of perfection	18	Moment de la perfection	18
Subordination of security interests	19	Subordination des sûretés	19
Purchase-money security interests	20	Sûretés en garantie du prix d'achat	20
Continuity of perfection	21	Continuité de la perfection	21
Perfection by possession	22	Perfection par possession	22

Perfection by registration	23
Automatic perfection	24
Temporary perfection	25
Proceeds	26
Goods held by bailee	27
Returned or repossessed goods	28
Dealings in the ordinary course of business	29
Money, instruments, securities, etc.	30
Liens	31
Transfer by debtor	32
Purchase-money security interests	33
Priorities	34
Fixtures	35
Accessions	36
Commingled goods	37
Subordination by agreement	38
Assignment by secured party	39

Perfection par enregistrement	23
Perfection automatique	24
Perfection temporaire	25
Produit	26
Biens détenus par un baillaire	27
Objets retournés ou repris	28
Opérations effectuées dans le cours normal des affaires	29
Argent, effets, valeurs mobilières, etc.	30
Privilèges	31
Cession par le débiteur	32
Sûretés en garantie du prix d'achat	33
Priorités	34
Accessoires fixes	35
Accessions	36
Objets mélangés	37
Cession de rang	38
Cession par la partie garantie	39

**PART 4
REGISTRATION SYSTEM**

**PARTIE 4
SYSTÈME D'ENREGISTREMENT**

Registry and staff	40
Searches	41
Financing statements	42
Fixtures and crops	43
Assignment by secured party	44
Assignment and change of name by debtor	45
Amendments to financing statements	46
Subordination	47
Renewal	48
Removal of Records	49
Discharge of security agreements	50
Action against registrar	51
Effect of registration	52

Réseau d'enregistrement et personnel	40
Recherches	41
Déclarations de financement	42
Accessoires fixes et récoltes	43
Cession par la partie garantie	44
Cession et changement de nom par le débiteur	45
Modification de la déclaration de financement	46
Subordination	47
Renouvellement	48
Radiation	49
Mainlevée de contrats de sûreté	50
Recours contre le registraire	51
Effets de l'enregistrement	52

**PART 5
RIGHTS AND REMEDIES ON DEFAULT**

**PARTIE 5
DROITS ET RECOURS SUR DÉFAUT**

Application of this Part	53
Receivers and receiver-managers	54
Collection rights of secured party	55
Seizure on default	56
Disposal of collateral	57
Surplus or deficiency	58
Retention by secured party	59
Redemption and reinstatement	60
Non-compliance by secured party	61

Champ d'application de la présente partie	53
Séquestres et administrateurs-séquestres	54
Droits de recouvrement de la partie garantie	55
Saisie en cas de défaut	56
Aliénation de biens grevés	57
Excédent ou insuffisance	58
Rétention par la partie garantie	59
Rachat et revalidation	60
Inobservation par la partie garantie	61

PART 6
MISCELLANEOUS

PARTIE 6
DISPOSITIONS DIVERSES

Exercise of rights and duties	62
Other laws	63
Minor defects and <i>Rules of Court</i>	64
Service of documents	65
Extension of time	66
Regulations	67
Application of the Act	68
Prior security interests	69
Other Acts	70
Crown	71

Exercice des attributions	62
Autres règles de droit	63
Vices mineurs et Règles de procédure	64
Signification des documents	65
Prorogation de délai	66
Règlement	67
Champ d'application	68
Sûretés antérieures	69
Autres lois	70
Couronne	71

Interpretation

1(1) In this Act,

“accessions” means goods that are installed in or affixed to other goods; « *accession* »

“account” means any monetary obligation not evidenced by any chattel paper, an instrument or a security, whether or not it has been earned by performance; « *créance* »

“building” includes a structure, erection, mine, or work built, erected, or constructed on or in land; « *bâtiment* »

“building materials” includes goods that are or become so incorporated or built into a building that their removal would necessarily involve the removal or destruction of some other part of the building and thereby cause substantial damage to the building apart from the value of the goods removed, but does not include

(a) goods that are severable from the building or land merely by unscrewing, unbelting, unclamping or uncoupling, or by some other method of disconnection, or

(b) machinery installed in a building for use in the carrying-on of an activity when the only substantial damage, apart from the value of the machinery removed, that would necessarily be caused to the building in removing the machinery is damage arising from the removal or destruction of the bed or casing on or in which the machinery is set and the making or enlargement of an opening in the walls of the building sufficient for the removal of the machinery; « *matériaux de construction* »

“buyer” means a purchaser who takes an interest in property under a transaction that is not intended as security; « *acheteur* »

“chattel paper” means one or more writings that evidence both a monetary obligation and a security interest in, or lease of, specific goods or a security interest in, or lease of, specific goods and accessions, but does not include

Définitions et interprétation

1(1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« *accession* » Objet incorporé ou fixé à d’autres objets. “*accessions*”

« *accessoire fixe* » Objet installé sur un bien réel ou à lui fixé de telle manière ou dans des circonstances telles que, n’était la présente loi, il deviendrait en droit un accessoire fixe, les matériaux de construction étant exceptés. “*fixtures*”

« *acheteur* » Acquéreur qui prend un intérêt dans un bien dans le cadre d’une opération qui n’est pas censée être une opération de sûreté. “*buyer*”

« *acquisition* » S’entend notamment de l’obtention d’un bien personnel par voie d’achat, de location à bail, d’escompte, de négociation, d’hypothèque, de gage, de privilège, d’émission, de réémission, de donation, ou de toute autre opération conventionnelle créant un intérêt dans un bien personnel. “*purchase*”

« *acte-titre* » Écrit qui est censé être délivré par le bailleur ou lui être adressé et viser les objets que le bailleur a en sa possession, qu’ils soient précisés ou qu’ils constituent des portions fongibles d’une masse précise, cet écrit étant reconnu dans le cours normal des affaires comme établissant le droit du porteur de recevoir, de détenir et d’aliéner l’acte et les objets qu’il vise. “*document of title*”

« *acte de fiducie* » Acte formaliste, acte bilatéral ou tout document — garanti par une sûreté —, quelle qu’en soit la désignation, suppléments ou modifications compris, aux termes duquel sont émis ou garantis des titres de créance ou sont prévues l’émission ou la garantie de tels titres et dans lequel un fiduciaire est nommé pour le compte du détenteur de ces titres. “*trust deed*”

« *acte mobilier* » Acte composé d’un ou plusieurs écrits constatant à la fois une créance pécuniaire et une sûreté grevant des objets déterminés — ou un bail de tels objets — ou une

(a) a security agreement providing for a security interest in both specific goods and after-acquired goods other than accessions, or

(b) a charter party or a lease of a ship; « *acte mobilier* »

“collateral” means personal property that is subject to a security interest; « *bien grevé* »

“consignment” means an agreement under which goods are delivered to a person who, in the ordinary course of their business, deals in goods of that description for sale, resale, or lease, by a person who

(a) in the ordinary course of their business deals in goods of that description, and

(b) reserves a proprietary interest in the goods after they have been delivered,

but does not include an agreement under which goods are delivered to a person for sale or lease if the person is generally known in the area in which they carry on business to be selling or leasing goods of others; « *consignation* »

“consumer goods” means goods that are used or acquired for use primarily for personal, family, or household purposes; « *bien de consommation* »

“creditor” includes an assignee for the benefit of creditors, a trustee in bankruptcy, an executor, an administrator, a committee, or a trustee appointed under the *Mental Health Act*; « *créancier* »

“debtor” means a person who owes payment or other performance of the obligation secured whether or not they own or have rights in the collateral, and includes

(a) the consignee under a consignment,

(b) the lessee under a lease,

(c) the assignor of an account or chattel paper, and

(d) the assignee of a debtor’s interest in

sûreté grevant des objets déterminés et des accessions — ou un bail de tels objets et accessions —, à l’exception :

a) d’un contrat de sûreté constituant une sûreté grevant à la fois des objets déterminés et des objets acquis par la suite, sauf des accessions;

b) d’une charte-partie ou du bail d’un navire. “*chattel paper*”

« argent » Moyen d’échange désigné à tout moment comme sa devise par le Parlement du Canada ou par un gouvernement étranger. “*money*”

« avance future » L’avance, sous forme d’argent, de crédit ou d’une contrepartie, consentie par la partie garantie conformément à un contrat de sûreté, qu’elle soit ou non tenue de la consentir, de même que toutes les avances et les dépenses faites par elle en vue de protéger, d’entretenir, de conserver ou de réparer le bien grevé. “*future advance*”

« bail d’une durée minimale d’un an » S’entend notamment des baux suivants :

a) le bail d’une durée indéterminée, même s’il est résoluble par une ou les deux parties dans l’année qui suit sa passation;

b) le bail d’une durée inférieure à un an qui est automatiquement renouvelable, ou qui est renouvelable à la demande de l’une des parties ou conventionnellement pour un ou plusieurs termes dont la durée totale peut être égale ou supérieure à un an;

c) le bail d’une durée initiale de moins d’un an, si le preneur conserve la possession ininterrompue ou essentiellement ininterrompue des objets donnés à bail pour plus d’un an après en avoir pris possession la première fois, le bail étant réputé être d’une durée supérieure à un an dès lors que la possession du preneur s’étend au delà d’un an.

La présente définition exclut :

collateral,

or any one or more of them that the context requires, but if the debtor and the owner of the collateral are not the same person, the term “debtor” means the owner of the collateral in any provision dealing with collateral and the obligor in any provision dealing with the obligation, and may include both if the context so requires; « *débiteur* »

“default” means the failure to pay or otherwise perform the obligation secured when due or the occurrence of any event or set of circumstances whereupon under the terms of a security agreement the security becomes enforceable; « *défaut* »

“document of title” means any writing that purports to be issued by or addressed to a bailee and purports to cover any goods in the bailee’s possession that are identified, or fungible portions of an identified mass, and that, in the ordinary course of business, is treated as establishing that the person in possession of it is entitled to receive, hold, and dispose of the document and the goods it covers; « *acte-titre* »

“equipment” means goods that are not inventory or consumer goods; « *matériel* »

“financial institution” means a bank, credit union, trust company or other institution that accepts deposits of money from its members or the public and includes a branch, agency, or office of that bank, credit union, trust company, or institution; « *institution financière* »

“financing statement” means the information prescribed for a statement required or permitted to be registered under this Act; « *déclaration de financement* »

“fixtures” means goods that are installed on or affixed to real property in such a manner or under such circumstances that they would, but for this Act, become in law fixtures to the real property, but does not include building materials; « *accessoire fixe* »

“fungible” with respect to goods or securities means goods or securities of which any unit is,

d) le bail mettant en cause un baillant qui n’exerce pas régulièrement le commerce de la location d’objets;

e) le bail des objets visés par règlement, sans égard à la durée du bail. “*lease for a term of one year or more*”

« *bâtiment* » S’entend notamment d’une structure, d’une construction, d’une mine ou d’un ouvrage aménagé en surface ou sous terre. “*building*”

« *bien de consommation* » Objet utilisé ou acquis surtout à des fins personnelles, familiales ou domestiques. “*consumer goods*”

« *bien de consommation spécial* » L’un des biens de consommation suivants :

a) les véhicules conçus pour se mouvoir d’eux-mêmes;

b) les remorques, selon la définition que donne de ce mot la *Loi sur les véhicules automobiles*;

c) les accessoires fixes;

d) les petits bâtiments qui doivent obtenir un permis en vertu de l’article 108 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*;

e) les aéronefs régis par la *Loi sur l’aéronautique* (Canada);

f) les objets dont la valeur de vente au détail est supérieure au montant réglementaire. “*special consumer goods*”

« *bien grevé* » Bien personnel grevé d’une sûreté. “*collateral*”

« *bien immatériel* » Tout bien personnel, y compris les choses non possessoires, qui n’est pas un objet, un acte mobilier, un acte-titre, un effet ou une valeur mobilière. “*intangible*”

« *consignation* » Convention au titre de laquelle des objets sont remis à une personne qui, dans le cours normal de ses affaires, vend, revend ou loue des objets de cette nature, par une autre

by nature or usage of trade, the equivalent of any other like unit, but goods or securities that are not fungible shall be deemed to be fungible for the purposes of this Act to the extent that under the security agreement unlike units are treated as equivalent; « *fungible* »

“future advance” means the payment of money, the provision of credit or the giving of value by the secured party pursuant to the terms of a security agreement, whether or not the secured party is obliged to pay the money, advance the credit, or give the value, and includes all advances and expenditures made by the secured party for the protection, maintenance, preservation, or repair of the collateral; « *avance future* »

“goods” means tangible personal property other than money, and includes fixtures, growing crops, and the unborn young of animals, but does not include timber until it is cut, or minerals, gas, or oil until they are extracted; « *objet* »

“indebtedness” means, when used with respect to a lease, obligation secured; « *dette* »

“instrument” means a bill of exchange, note or cheque within the meaning of the *Bills of Exchange Act* (Canada), or any other writing that evidences a right to the payment of money and is of a type that in the ordinary course of business is transferred by delivery with any necessary endorsement or assignment, but does not include

- (a) a writing that is chattel paper,
- (b) a document of title, or
- (c) a security other than a security that is a bill of exchange or note within the meaning of the *Bills of Exchange Act* (Canada); « *effet* »

“intangible” means all personal property, including choses in action, that is not goods, chattel paper, documents of title, instruments, or securities; « *bien immatériel* »

“inventory” means goods

personne qui :

- a) dans le cours normal de ses affaires, fait le commerce d’objets de cette nature;
- b) se réserve un intérêt propriétaire dans les objets après leur remise.

La présente définition exclut la convention au titre de laquelle des objets sont remis à une personne pour la vente ou la location, s’il est notoire dans la région où elle exerce ses affaires qu’elle vend ou loue des objets appartenant à d’autres. “*consignment*”

« contrat de sûreté » Convention qui constitue une sûreté ou qui la prévoit, y compris, suivant le contexte, le document qui la constate. “*security agreement*”

« contrepartie » Contrepartie suffisante pour rendre valable un contrat nu, y compris une dette ou une obligation antérieure. “*value*”

« créance » Créance pécuniaire qui n’est pas constatée par un acte mobilier, un effet ou une valeur mobilière, que l’exécution de l’obligation ait eu lieu ou non. “*account*”

« créancier » S’entend notamment du cessionnaire dans l’intérêt des créanciers, du syndic de faillite, de l’exécuteur testamentaire, de l’administrateur successoral, du curateur ou du fiduciaire nommé sous le régime de la *Loi sur la santé mentale*. “*creditor*”

« débiteur » Personne qui est tenue à l’exécution, notamment par voie de paiement, de l’obligation garantie, qu’elle soit ou non propriétaire du bien grevé ou qu’elle ait ou non des droits dans celui-ci, y compris l’une ou plusieurs des personnes suivantes selon le contexte :

- a) le consignataire au titre d’une consignation;
- b) le preneur au titre d’un bail;
- c) le cédant d’une créance ou d’un acte mobilier;

(a) that are held by a person for sale or lease, or that have been leased,

(b) that are to be furnished or have been furnished under a contract of service, or

(c) that are raw materials, work in process or materials used or consumed in a business or profession; « *stock* »

“lease for a term of one year or more” includes

(a) a lease for an indefinite term even though the lease is determinable by one or both parties within one year of its execution,

(b) a lease for a term of less than one year that is automatically renewable, or is renewable at the option of one of the parties or by agreement for one or more terms, the total of which may equal or exceed one year, and

(c) a lease initially for a term of less than one year, if the lessee retains uninterrupted or substantially uninterrupted possession of the goods leased for a period in excess of one year after the day they first acquire possession of the goods, and the lease is deemed to be a lease for more than one year as soon as the lessee’s possession extends beyond one year,

but does not include

(d) a lease transaction involving a lessor who is not regularly engaged in the business of leasing goods, or

(e) a lease of prescribed goods regardless of the length of the term of the lease; « *bail d’une durée minimale d’un an* »

“money” means a medium of exchange at any time designated by the Parliament of Canada as part of its currency or designated by a foreign government as part of its currency; « *argent* »

“obligation secured” means, when determining the amount payable under a lease, the amount originally contracted to be paid under the lease, any other amounts payable pursuant to the

d) le cessionnaire de l’intérêt d’un débiteur sur un bien grevé.

Toutefois, si le débiteur et le propriétaire du bien grevé ne sont pas la même personne, le mot « débiteur » désigne le propriétaire du bien grevé dans les dispositions portant sur le bien grevé et l’obligé dans les dispositions portant sur l’obligation, ou peut viser à la fois le propriétaire et l’obligé selon le contexte. “*debtor*”

« déclaration de financement » Les renseignements devant faire partie d’une déclaration dont la présente loi exige ou permet l’enregistrement. “*financing statement*”

« défaut » L’omission d’exécuter, notamment par voie de paiement, l’obligation garantie à son échéance, ou la survenance d’un événement ou d’un ensemble de circonstances qui, au titre du contrat de sûreté, rendent la sûreté opposable. “*default*”

« dette » Relativement à un bail, l’obligation garantie. “*indebtedness*”

« effet » Lettre de change, billet ou chèque au sens de la *Loi sur les lettres de change* (Canada), ou tout autre écrit qui constate un droit au paiement d’argent et qui peut être transféré par délivrance dans le cours normal des affaires moyennant les endossements ou cessions nécessaires, à l’exception :

a) d’un acte mobilier;

b) d’un acte-titre;

c) d’une valeur mobilière autre qu’une lettre de change ou un billet au sens de la *Loi sur les lettres de change* (Canada). “*instrument*”

« enregistré » Relativement à une sûreté, qui a fait l’objet d’un enregistrement sous le régime de la présente loi par le dépôt d’une déclaration de financement auprès du réseau d’enregistrement ou au bureau des titres de biens-fonds, selon le cas. “*registered*”

« fongible » Relativement à des objets ou à des valeurs mobilières, ceux dont une unité quelconque est, par nature ou selon les usages

terms of the lease, and any amount required to be paid by the lessee to obtain full ownership of the collateral; « *obligation garantie* »

“pawnbroker” means a person who engages in the business of granting consumer credit and who takes a security interest in the form of a pledge of goods to secure the consumer credit or who purchases goods under an agreement or undertaking, express or implied, that those goods may be afterwards repurchased or redeemed on terms, and “consumer credit” means credit granted to an individual for personal, family, or household purposes by a person or organization in the business of granting credit, and, unless the agreement under which credit is granted or the context of the transaction indicates otherwise, a grant of credit is presumed to be a grant of consumer credit; « *prêteur sur gages* »

“person” includes an individual, partnership, association, society, body corporate, trustee, executor, administrator, or legal representative; « *personne* »

“proceeds” means identifiable or traceable personal property in any form, or fixtures, derived directly or indirectly from any dealing with collateral or proceeds from the collateral, and

(a) includes any payment received by way of damages, insurance, compensation, indemnity, or settlement in respect of loss of or damage to the collateral or proceeds from the collateral, or any right to that payment, and any payment received by way of total or partial discharge of an intangible, chattel paper, instrument, or security, but

(b) does not include any payment received under a policy or contract of life insurance; « *produit* »

“purchase” includes taking by sale, lease, discount, negotiation, mortgage, pledge, lien, issue, reissue, or gift, or any other voluntary transaction creating an interest in personal property; « *acquisition* »

du commerce, équivalente à toute autre unité semblable. Les objets ou les valeurs mobilières qui ne sont pas fongibles seront réputés être fongibles pour l’application de la présente loi, dans la mesure où, au titre du contrat de sûreté, des unités dissemblables sont considérées comme équivalentes. “*fungible*”

« institution financière » Banque, caisse populaire, compagnie de fiducie ou autre établissement qui accepte des dépôts d’argent de ses membres ou du public, y compris leurs succursales, agences ou bureaux. “*financial institution*”

« matériaux de construction » S’entend notamment des objets incorporés ou à incorporer à un bâtiment de manière que leur enlèvement entraînerait nécessairement l’enlèvement ou la destruction d’une autre partie du bâtiment, causant ainsi des dommages considérables au bâtiment, sans compter la valeur des objets enlevés. La présente définition exclut :

a) les objets qui peuvent être séparés du bâtiment ou du bien-fonds par le simple dévissage, déliement, desserrement ou découplage, ou par quelque autre méthode de détachage;

b) les machines installées dans un bâtiment qui servent à l’exercice d’une activité, quand le seul dommage considérable, sans compter la valeur des machines enlevées, que causerait nécessairement au bâtiment l’enlèvement des machines est le dommage résultant, d’une part, de l’enlèvement ou de la destruction du lit ou du boîtier d’installation et, d’autre part, du fait de devoir pratiquer ou élargir une ouverture dans les murs du bâtiment pour permettre l’enlèvement des machines. “*building materials*”

« matériel » Ensemble des objets qui ne sont ni des stocks ni des biens de consommation. “*equipment*”

« numéro de série » Relativement à des aéronefs régis par la *Loi sur l’aéronautique* (Canada), la marque d’immatriculation attribuée par le

“purchase-money security interest” means

(a) a security interest in collateral that is taken or reserved by a seller, lessor, or consignor of the collateral to secure payment of all or part of its sale or lease price,

(b) a security interest that is taken by a person who gives value for the purpose of enabling the debtor to acquire rights in or to the personal property, to the extent that the value is applied to acquire those rights,

(c) the interest of a lessor of goods leased for a term of one year or more, or

(d) the interest of a consignor of goods delivered under a consignment; « *sûreté en garantie du prix d'achat* »

“registered” in relation to a security interest means registered by the registration under this Act of a financing statement in the registry or in the land titles office, as the case may be; « *enregistré* »

“registrar” means the registrar of personal property security appointed under this Act; « *registraire* »

“registry” means the registry established under section 40; « *réseau d'enregistrement* »

“secured party” means a person who has a security interest and, when a security agreement is embodied in a trust deed, means the trustee; « *partie garantie* »

“security” means a share, stock, warrant, bond, debenture, debenture stock, or the like issued by a corporation or other person, or government

(a) that is in a form recognized in the area in which it is issued or dealt with as evidencing a share, participation, or other interest in property or in an enterprise, or that evidences an obligation of the issuer, and

(b) that is of a type that, in the ordinary course of business, is transferred by delivery with any necessary endorsement, assignment, registration in the books of the

ministre des Transports[AM1]. “*serial number*”

« objet » Bien personnel matériel, à l'exclusion de l'argent, y compris les accessoires fixes, les récoltes sur pied et le croît à naître, sauf le bois sur pied et les minéraux, le gaz ou le pétrole à extraire. “*goods*”

« objet déterminé » Objet dont l'identité est précisée et convenue au moment de la conclusion du contrat de sûreté le concernant. “*specific goods*”

« obligation garantie » Aux fins de la détermination du montant de la somme payable au titre d'un bail, la somme initialement payable à ce titre et les autres sommes ainsi payables, de même que toute somme que le preneur est tenu de payer pour obtenir la pleine propriété du bien grevé. “*obligation secured*”

« partie garantie » Personne munie d'une sûreté. Quand le contrat de sûreté est compris dans un acte de fiducie, le fiduciaire. “*secured party*”

« personne » S'entend notamment d'un particulier, d'une société de personnes, d'une association, d'une société, d'une personne morale, d'un fiduciaire, d'un exécuteur testamentaire, d'un administrateur successoral ou d'un représentant successoral. “*person*”

« prêteur sur gages » Personne qui fait le commerce de consentir du crédit à la consommation et dont la créance est garantie par un gage d'objets ou qui achète des objets dans le cadre d'un contrat ou d'un engagement, exprès ou implicite, stipulant que ces objets pourront être rachetés à certaines conditions. Le terme « crédit à la consommation » s'entend du crédit consenti à un particulier à des fins personnelles, familiales ou domestiques par une personne ou une organisation qui fait le commerce de consentir du crédit et, sauf si le contrat au titre duquel le crédit est consenti ou le contexte de l'opération l'exige, consentir du crédit signifie consentir du crédit à la consommation. “*pawnbroker*”

« produit » Bien personnel susceptible d'être reconnu ou suivi sous toute forme, ou accessoire fixe, provenant, même indirectement, d'une

issuer or agent for the issuer, or compliance with restrictions on transfers; « *valeur mobilière* »

“security agreement” means an agreement that creates or provides for a security interest and includes a document that evidences a security agreement when the context permits; « *contrat de sûreté* »

“security interest” means an interest in goods, documents of title, securities, chattel paper, instruments, money, or intangibles that secures payment or performance of an obligation, and includes

- (a) an interest arising from an assignment of accounts or a transfer of chattel paper,
- (b) an interest of a person who delivers goods to another under a consignment, and
- (c) an interest of a lessor under a lease of goods for a term of one year or more,

even though the interests described in paragraphs (a) to (c) may not secure payment or performance of an obligation, but does not include the interest of a seller who has shipped goods to a buyer under a negotiable bill of lading to the buyer’s own order or to the order of the buyer’s agent, unless the parties have otherwise evidenced an intention to create or provide for a security interest; « *sûreté* »

“serial number” means, with respect to an aircraft governed by the *Aeronautics Act* (Canada), the registration marks assigned by the Minister of Transport; « *numéro de série* »

“special consumer goods” means consumer goods consisting of

- (a) a vehicle that is designed to be self-propelled,
- (b) a trailer as defined in the *Motor Vehicles Act*,
- (c) fixtures,
- (d) a small vessel required to be licensed

opération relative à un bien grevé ou à son produit. La présente définition vise également tout paiement reçu à titre de dommages-intérêts, de somme assurée, de dédommagement, d’indemnité ou de règlement en réparation d’une perte ou d’un dommage causé au bien grevé ou à son produit, ou le droit à ce paiement, ainsi que tout paiement reçu en mainlevée totale ou partielle d’un bien immatériel, d’un acte mobilier, d’un effet ou d’une valeur mobilière, à l’exception des paiements reçus au titre d’une police ou d’un contrat d’assurance vie. “*proceeds*”

« *registraire* » Le registraire des sûretés mobilières nommé sous le régime de la présente loi. “*registrar*”

« *réseau d’enregistrement* » Le réseau d’enregistrement que prévoit l’article 40. “*registry*”

« *stock* » Ensemble des objets de l’une des catégories suivantes :

- a) ceux qui sont détenus par une personne pour vente ou location à bail, ou qui ont été donnés à bail;
- b) ceux qui doivent être fournis ou qui l’ont été au titre d’un contrat de service;
- c) ceux qui sont des matières premières, des produits en cours de fabrication ou des matières utilisées ou consommées dans une entreprise ou une profession. « *inventory* »

« *sûreté* » Intérêt dans des objets, des actes-titres, des valeurs mobilières, des actes mobiliers, des effets, de l’argent ou des biens immatériels, qui garantit le paiement ou l’exécution d’une obligation, y compris les intérêts suivants, même s’ils ne garantissent pas le paiement ou l’exécution d’une obligation :

- a) l’intérêt découlant d’une cession de créances ou du transfert d’un acte mobilier;
- b) l’intérêt d’une personne qui remet des objets à une autre dans le cadre d’une consignation;

under section 108 of the *Canada Shipping Act* (Canada),

(e) an aircraft governed by the *Aeronautics Act* (Canada), or

(f) goods the retail market value of which exceeds the prescribed amount; « *bien de consommation spécial* »

“specific goods” means goods identified and agreed on at the time a security agreement in respect of those goods is made; « *objet déterminé* »

“trust deed” means any deed, indenture, or document, however designated, including any supplement or amendment thereto, by the terms of which a person issues or guarantees, or provides for the issue or guarantee of, debt obligations and in which a person is appointed as trustee for the holder of the debt obligations issued, guaranteed, or provided for thereunder and secured by a security interest; « *acte de fiducie* »

“value” means any consideration sufficient to support a simple contract, and includes an antecedent debt or liability. « *contrepartie* »

c) l'intérêt du baillant au titre d'un bail d'objets pour une durée minimale d'un an.

La présente définition exclut l'intérêt du vendeur qui a expédié des objets à l'ordre de l'acheteur en vertu d'un connaissance négociable ou à l'ordre de son agent, à moins que les parties n'aient manifesté leur intention de constituer ou de prévoir une sûreté. “*security interest*”

« sûreté en garantie du prix d'achat » S'entend :

a) d'une sûreté grevant un bien grevé constituée ou réservée par le vendeur, le baillant ou le consignateur du bien grevé en vue de garantir le paiement de tout ou partie du prix d'achat ou de location;

b) d'une sûreté constituée au profit de la personne qui fournit une contrepartie en vue de permettre au débiteur d'acquérir des droits sur les biens personnels, dans la mesure où la contrepartie est utilisée à cette fin;

c) de l'intérêt du baillant d'objets donnés à bail pour une durée minimale d'un an;

d) de l'intérêt du consignateur d'objets remis dans le cadre d'une consignation. “*purchase-money security interest*”

« valeur mobilière » Titre, tel qu'une action, un warrant, une obligation, une débenture ou une débenture-action, qui est émis par une personne morale ou physique ou par un gouvernement et qui réunit les caractéristiques suivantes :

a) de par sa forme, il est reconnu dans la région où il est émis ou négocié comme constatant l'existence d'une quote-part, d'une participation ou de quelque autre intérêt dans un bien ou dans une entreprise, ou il constate une obligation de la part de l'émetteur;

b) il est du genre qui, dans le cours normal des affaires, est transféré par mode de délivrance moyennant les formalités requises en matière d'endossements, de cessions ou d'inscription dans les livres de l'émetteur ou de son agent ou de restrictions sur les

(2) Goods are consumer goods, equipment or inventory.
S.Y. 1995, c.6, s.12; S.Y. 1988, c.17, s.9; R.S., c.130, s.1.

transferts. “security”

(2) Les objets désignent des biens de consommation, du matériel ou des stocks.
L.Y. 1995, ch. 6, art. 12; L.Y. 1988, ch. 17, art. 9; L.R., ch. 130, art. 1

PART 1

PARTIE 1

APPLICATION OF ACT AND CONFLICT OF LAWS

CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI ET CONFLIT DE LOIS

Transactions under the Act

Opérations régies par la Loi

2 Subject to sections 3 and 53, this Act applies to every transaction without regard to its form and without regard to the person who has title to the collateral that in substance creates a security interest, including, without limiting the foregoing,

2 Sous réserve des articles 3 et 53, la présente loi s'applique à toute opération qui, quels que soient la forme et l'ayant droit au bien grevé, constitue, quant au fond, une sûreté, y compris, notamment :

(a) a chattel mortgage, conditional sale, equipment trust, floating charge, pledge, trust deed, trust receipt, lease, assignment, consignment, or transfer of chattel paper; and

a) une hypothèque mobilière, une vente conditionnelle, une fiducie d'achat de matériel, une charge flottante, un gage, un acte de fiducie, un récépissé-fiducie, un bail, une cession, une consignation ou un transfert d'acte mobilier;

(b) an assignment of accounts, transfer of chattel paper, consignment, or a lease for a term of one year or more, even though the interest does not secure payment or performance of an obligation. *R.S., c.130, s.2.*

b) une cession de créances, un transfert d'acte mobilier, une consignation ou un bail d'une durée minimale d'un an, même si l'intérêt en question ne garantit pas le paiement ou l'exécution d'une obligation. *L.R., ch. 130, art. 2*

Transactions not under the Act

Opérations non régies par la Loi

3 Except as specifically otherwise provided, this Act does not apply to

3 Sauf disposition expresse contraire, la présente loi ne s'applique pas :

(a) a lien, charge, or other interest given by statute, or a lien given by rule of law for the furnishing of goods, services, or materials;

a) aux privilèges, aux charges ou autres intérêts conférés par une loi, ou aux privilèges nés d'une règle de droit, à la suite de la fourniture d'objets, de services ou de matériaux;

(b) an assignment of wages, salary, pay, commission, or other compensation for labour or personal services;

b) à la cession de salaires, d'honoraires, de commissions ou autres rémunérations pour le travail ou les services personnels rendus;

(c) a transfer of an interest or claim in or under a policy of insurance except insofar as money paid or payable under the policy may be indemnity or compensation for loss of or damage to collateral;

c) au transfert d'un intérêt ou d'une demande d'indemnité découlant d'une police d'assurance, sauf dans la mesure où

(d) a transfer of an interest or claim in or under a policy of life insurance or a contract of annuity;

(e) an assignment of a right to payment under a contract to an assignee who is to perform the assignor's obligations under the contract;

(f) a sale of accounts or chattel paper as part of a sale of the business out of which they arose, unless the seller remains in apparent control of the business after the sale;

(g) an assignment of accounts solely to facilitate the collection of accounts for the assignor;

(h) the assignment of any right to payment that arises in connection with an interest in or lease of real property other than an assignment of a right to payment evidenced by a security;

(i) the creation or assignment of an interest in or a lien on real property, including a lease, except to the extent that provision is made with respect to fixtures;

(j) an assignment of a claim for damages or a judgment representing a right to damages;

(k) an assignment for the general benefit of creditors made pursuant to legislation of the Parliament of Canada relating to insolvency; and

(l) an interest in or claim to property arising under the *Family Property and Support Act*, R.S., c.130, s.3.

l'indemnité constitue une indemnisation ou un dédommagement pour la perte du bien grevé ou le préjudice causé au bien grevé;

d) au transfert d'un intérêt ou d'une demande de règlement découlant d'une police d'assurance vie ou d'un contrat de rente;

e) à la cession du droit à des paiements au titre d'un contrat à une personne qui doit exécuter les obligations que le contrat imposait au cédant;

f) à la vente de créances ou d'actes mobiliers à l'occasion de la vente de l'entreprise qui leur a donné naissance, à moins que le vendeur ne conserve le contrôle apparent de l'entreprise après la vente;

g) à la cession de créances effectuée dans le seul but de faciliter le recouvrement des créances pour le cédant;

h) à la cession d'un droit à des paiements découlant d'un intérêt dans des biens réels ou d'un bail de biens réels, sauf la cession d'un droit à des paiements constatée par une valeur mobilière;

i) à la création ou à la cession d'un intérêt ou d'un privilège grevant des biens réels, y compris un bail, sauf dans la mesure où une disposition est prévue à l'égard des accessoires fixes;

j) à la cession d'une demande de dommages-intérêts ou d'un jugement y ouvrant droit;

k) à la cession dans l'intérêt général des créanciers effectuée conformément à une loi fédérale en matière d'insolvabilité;

l) à un intérêt dans des biens ou à une réclamation de biens découlant de la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire*, L.R., ch. 130, art. 3

Conflict of Laws

Conflit de lois

Validity of interest

4(1) Except if otherwise provided in this Act, the validity, perfection, and effect of perfection or non-perfection of

- (a) a security interest in goods; and
- (b) a possessory security interest in securities, instruments, negotiable documents of title, money, and chattel paper,

are determined by the law of the jurisdiction where the collateral is situated when the security interest attaches.

(2) A security interest in goods perfected, under the law of the jurisdiction in which the goods are situated when the security interest attaches, before the goods are brought into the Yukon, continues perfected in the Yukon

- (a) as against a buyer in good faith who acquires an interest in the goods after they are brought into the Yukon, if the security interest is perfected in the Yukon before the acquisition; and
- (b) as against all other persons, if the security interest is perfected in the Yukon
 - (i) within 60 days after the day the goods are brought into the Yukon,
 - (ii) within 15 days after the day the secured party receives notice that the goods have been brought into the Yukon, or
 - (iii) before the day that perfection ceases under the law of the jurisdiction in which the goods were situated when the security interest attached,

whichever is earliest.

(3) A security interest that is not perfected as provided in subsection (2) may be otherwise perfected in the Yukon under this Act.

Validité des intérêts

4(1) Sous réserve des dispositions contraires de la présente loi, la loi de l'autorité législative où se trouve le bien grevé au moment du greèvement régit la validité, la perfection et l'effet de la perfection ou de la non-perfection :

- a) d'une sûreté grevant des objets;
- b) d'une sûreté possessoire grevant des valeurs mobilières, des effets, des titres négociables, de l'argent et des actes mobiliers.

(2) La sûreté grevant des objets, parfaite sous le régime de la loi de l'autorité législative où se trouvent les objets au moment du greèvement, mais avant leur entrée au Yukon, demeure parfaite au Yukon :

- a) à l'égard d'un acheteur de bonne foi qui acquiert un intérêt dans les objets après leur entrée au Yukon, si elle est parfaite au Yukon avant l'acquisition;
- b) à l'égard de toutes autres personnes, si elle est parfaite au Yukon à la première des dates suivantes :
 - (i) dans les 60 jours après l'entrée des objets au Yukon,
 - (ii) dans les 15 jours qui suivent celui où la partie garantie est avisée de l'entrée des objets au Yukon,
 - (iii) avant la date à laquelle la sûreté cesse d'être parfaite sous le régime de la loi de l'autorité législative où se trouvaient les objets au moment de leur greèvement.

(3) Peut être parfaite autrement au Yukon sous le régime de la présente loi la sûreté qui n'est pas parfaite conformément au paragraphe (2).

(4) If a security interest mentioned in subsection (1) is not perfected under the law of the jurisdiction in which the collateral was situated when the security interest attached before being brought into the Yukon, it may be perfected under this Act. *R.S., c.130, s.4.*

Goods brought into the Yukon

5(1) Subject to section 6, if the parties to a security agreement creating a security interest in goods in one jurisdiction understand at the time the security interest attaches that the goods will be kept in another jurisdiction, and the goods are removed to another jurisdiction within 30 days after the security interest attaches for purposes other than transportation through the other jurisdiction, the validity, perfection, and effect of perfection or non-perfection of the security interest are determined by the law of the other jurisdiction.

(2) If the jurisdiction to which the goods are removed is other than the Yukon and the goods are later brought into the Yukon, the security interest in the goods is deemed to be one to which subsection 4(2) applies if it had been perfected under the law of the jurisdiction to which the goods were removed. *R.S., c.130, s.5.*

Choice of law

6(1) The validity, perfection, and effect of perfection or non-perfection of

(a) a security interest in intangibles or in goods which are of a type that are normally used in more than one jurisdiction, if those goods are classified as equipment or as inventory leased or held for lease by a debtor to others; and

(b) a non-possessory security interest in securities, instruments, negotiable documents of title, money, and chattel paper,

are governed by the law of the jurisdiction where the debtor is located when the security

(4) Peut être parfaite sous le régime de la présente loi la sûreté mentionnée au paragraphe (1) qui n'a pas été parfaite sous le régime de la loi de l'autorité législative où se trouvait le bien grevé au moment du grèvement avant son entrée au Yukon. *L.R., ch. 130, art. 4*

Objets apportés au Yukon

5(1) Sous réserve de l'article 6, si les parties à un contrat de sûreté grevant des objets dans une autorité législative donnée conviennent, au moment du grèvement, qu'ils seront gardés ailleurs, et que les objets sont transportés dans cette autre autorité législative, à des fins autres que de transit, dans les 30 jours qui suivent le grèvement, la loi de cette autre autorité législative régit la validité, la perfection et l'effet de la perfection ou de la non-perfection de la sûreté.

(2) Si l'autre autorité législative visée au paragraphe (1) n'est pas le Yukon et que les objets sont ultérieurement apportés au Yukon, la sûreté grevant les objets est réputée une sûreté à laquelle s'applique le paragraphe 4(2), si elle a été parfaite sous le régime de la loi de l'autorité législative où ils ont été transportés. *L.R., ch. 130, art. 5*

Choix de la loi

6(1) La loi de l'autorité législative où se trouve le débiteur au moment du grèvement régit la validité, la perfection et l'effet de la perfection ou de la non-perfection :

a) d'une sûreté grevant soit un bien immatériel, soit un genre d'objets habituellement utilisés dans plus d'une autorité législative, si ces objets constituent du matériel ou du stock que le débiteur loue à d'autres personnes ou détient à fin de bail à d'autres personnes;

b) d'une sûreté non possessoire grevant des valeurs mobilières, des effets, des titres négociables, de l'argent et des actes mobiliers.

interest attaches.

(2) For the purposes of this section, a debtor is deemed to be located at their place of business if they have one, at their chief executive office if they have more than one place of business, and otherwise at their place of residence.

(3) When a debtor changes their location to another jurisdiction, a perfected security interest mentioned in subsection (1) continues perfected in the new jurisdiction if it is perfected in the new jurisdiction

- (a) within 60 days after the day the debtor changes their location;
- (b) within 15 days after the day the secured party receives notice that the debtor has changed their location; or
- (c) before the day that perfection ceases under the law of the first jurisdiction,

whichever is earliest.

(4) If the jurisdiction in which a debtor is deemed to be located under this section does not provide for public registration or recording of security interests mentioned in subsection (1) and the collateral is not in the possession of the secured party, any security interest in the collateral that is not perfected under this Act is deemed to be an unperfected security interest in relation to any interests in the collateral acquired by a person in the Yukon.

(5) A security interest that is not perfected as provided in subsection (3) or is deemed to be unperfected in the Yukon under subsection (4) may be otherwise perfected under this Act.

(6) Despite section 5 and subsection (1) of this section, the validity, perfection, and effect of perfection or non-perfection, of a security interest which is created by a debtor who has an interest in minerals or the like, including oil and gas, before extraction and which attaches thereto on extraction, or attaches to an account resulting from the sale thereof at the wellhead

(2) Pour l'application du présent article, le débiteur est réputé se trouver à son bureau d'affaires, s'il en a un, et, s'il en a plusieurs, à son principal établissement, autrement il est réputé se trouver à son lieu de résidence.

(3) Quand le débiteur change d'autorité législative, la sûreté mentionnée au paragraphe (1) qui a été parfaite le demeure dans la nouvelle autorité législative, si elle est parfaite dans cette autorité législative à la première des dates suivantes :

- a) dans les 60 jours du déplacement du débiteur;
- b) dans les 15 jours qui suivent le jour où la partie garantie est avisée du déplacement du débiteur;
- c) avant la date à laquelle la sûreté cesse d'être parfaite sous le régime de la loi de l'autorité législative visée au paragraphe (1).

(4) Si l'autorité législative dans laquelle le débiteur est réputé se trouver conformément au présent article ne prévoit pas l'enregistrement public ou la conservation publique des sûretés mentionnées au paragraphe (1) et que le bien grevé n'est pas en la possession de la partie garantie, toute sûreté sur le bien grevé qui n'est pas parfaite sous le régime de la présente loi est réputée non parfaite à l'égard de tout intérêt dans le bien grevé acquis par une personne au Yukon.

(5) La sûreté qui n'est pas parfaite conformément au paragraphe (3) ou qui est réputée non parfaite au Yukon conformément au paragraphe (4) peut être autrement parfaite sous le régime de la présente loi.

(6) Malgré l'article 5 et le paragraphe (1) du présent article, la validité, la perfection et l'effet de la perfection ou de la non-perfection d'une sûreté constituée par le débiteur qui a un intérêt notamment dans des minéraux, y compris le pétrole et le gaz avant leur extraction, et qui les greève au moment de l'extraction ou greève une créance résultant de leur vente à la sortie du

or minehead, is governed by the law of the jurisdiction in which the wellhead or minehead is located. *R.S., c.130, s.6.*

Priority rules

7(1) Except as otherwise provided in this Act, when goods other than those mentioned in subsection (2), securities, instruments, negotiable documents of title, money, and chattel paper are dealt with in two or more jurisdictions and a conflict exists between the priority rules of the jurisdictions,

(a) the priority rules of the last jurisdiction in which the collateral was dealt with in such a way as to give rise to an interest in conflict prevail if all interests in conflict were perfected by registration; and

(b) the priority rules of the last jurisdiction in which a conflicting possessory security interest in the collateral was taken prevail.

(2) Subject to subsection 6(4), when intangibles or goods that are of a type that are normally used in more than one jurisdiction, if those goods are equipment or inventory leased or held for lease by a debtor to others, are dealt with in two or more jurisdictions and a conflict exists between the priority rules of the jurisdictions, the priority rules of the jurisdiction in which the debtor is located when the last dealing giving rise to the interest in conflict occurs prevail.

(3) For the purposes of this section, collateral is dealt with when

(a) it is purchased;

(b) it is seized under judicial process; or

(c) it becomes subject to a non-consensual lien or charge.

puits ou de la mine, sont régis par la loi de l'autorité législative où est situé le puits ou la mine. *L.R., ch. 130, art. 6*

Règles de priorité

7(1) Sauf dispositions contraires de la présente loi, quand des objets autres que ceux qui sont mentionnés au paragraphe (2), des valeurs mobilières, des effets, des actes-titres négociables, de l'argent ou des actes immobiliers sont négociés dans deux ou plusieurs autorités législatives et qu'un conflit existe entre les règles de priorité de ces autorités législatives :

a) les règles de priorité de la dernière autorité législative dans laquelle le bien grevé a été négocié de manière à donner naissance à un intérêt en conflit l'emportent, si tous les intérêts en conflit ont été parfaits par enregistrement;

b) les règles de priorité de la dernière autorité législative dans laquelle une sûreté possessoire en conflit sur le bien grevé a été constituée l'emportent.

(2) Sous réserve du paragraphe 6(4), quand des biens immatériels ou un genre d'objets habituellement utilisés dans plus d'une autorité législative, si ces objets sont du matériel ou des stocks donnés à bail ou détenus à fin de bail par le débiteur à d'autres personnes, sont négociés dans deux ou plusieurs autorités législatives et qu'il y a un conflit entre les règles de priorité de ces autorités législatives, celles du lieu de l'autorité législative dans laquelle le débiteur se trouve quand la dernière négociation a donné naissance à l'intérêt en conflit l'emportent.

(3) Pour l'application du présent article, le bien grevé est négocié, s'il est :

a) acheté;

b) saisi par voie judiciaire;

c) frappé d'un privilège ou d'une charge non consensuel.

(4) Despite sections 4, 5, and 6 and subsections (1) and (2) of this section

(a) all procedural issues involved in the enforcement of the rights of a secured party against collateral other than intangibles are governed by the law of the jurisdiction in which the collateral is located at the time of the exercise of those rights;

(b) all procedural issues involved in the enforcement of the rights of a secured party against intangibles are governed by the law of the forum; and

(c) all substantive issues involved in the enforcement of the rights of a secured party against collateral are governed by the proper law of the contract between the secured party and the debtor. *R.S., c.130, s.7.*

PART 2

VALIDITY OF AGREEMENTS AND RIGHTS OF PARTIES

Enforcement of security interests

8(1) A security interest is not enforceable against a person other than the debtor unless

(a) the collateral is in the possession of the secured party at the time when the other person acquires an interest in the collateral; or

(b) the debtor has signed a security agreement that contains a description of the collateral that enables the type or kind of collateral taken under the security agreement to be distinguished from types or kinds of collateral that are not collateral under the security agreement.

(2) For the purposes of paragraph (1)(b), in the case of a security interest taken in all of the debtor's present and after-acquired property, a statement indicating that a security interest has been taken in all of the debtor's present and after-acquired property is sufficient.

(4) Malgré les articles 4, 5 et 6 ainsi que les paragraphes (1) et (2) du présent article :

a) les questions de procédure relatives à l'exécution des droits d'une partie garantie dans un bien grevé autre qu'un bien immatériel sont régies par la loi de l'autorité législative où se trouve le bien grevé au moment de l'exercice de ces droits;

b) les questions de procédure relatives à l'exécution des droits d'une partie garantie dans des biens immatériels sont régies par la loi du lieu d'audition de la demande;

c) les questions de fond relatives à l'exécution des droits d'une partie garantie dans un bien grevé sont régies par la loi pertinente du contrat qu'ont conclu la partie garantie et le débiteur. *L.R., ch. 130, art. 7*

PARTIE 2

VALIDITÉ DES CONTRATS DE SÛRETÉ ET DROITS DES PARTIES

Opposabilité des sûretés

8(1) Une sûreté n'est pas opposable à une personne autre que le débiteur, sauf l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le bien grevé est en possession de la partie garantie au moment où l'autre personne acquiert un intérêt dans le bien grevé;

b) le débiteur a signé un contrat de sûreté qui contient une description du bien grevé permettant de distinguer le type ou le genre de bien grevé visé par le contrat de sûreté de types ou de genres de biens grevés qui ne sont pas des biens grevés au titre du contrat de sûreté.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), s'agissant d'une sûreté grevant tous les biens du débiteur — présents et acquis ultérieurement —, est suffisante une déclaration portant que la sûreté grève tous les biens du débiteur — présents et acquis ultérieurement.

(3) A security interest in proceeds is not unenforceable against a person other than the debtor only because the security agreement does not contain a description of the proceeds as required by paragraph (1)(b). *R.S., c.130, s.8.*

Delivery of copy of agreement

9(1) When a security agreement is in writing, the secured party shall deliver a copy of it to the debtor, without charge, within 21 days after its execution.

(2) If a secured party fails to comply with subsection (1) after a request to do so by the debtor, a judge, on application by the debtor, may make an order for the delivery of a copy to the debtor and make any order that to costs as the judge considers just.

(3) Subsection (1) does not apply to assignments of accounts or chattel paper not intended as security. *R.S., c.130, s.9.*

Failure to deliver copy

10(1) If the secured party fails to comply with an order made under subsection 9(2), the debtor may apply to have the secured party's security interest, or any part of it, declared void, and if in all the circumstances, and having regard to the prejudice suffered by the debtor and the secured party, this is an appropriate remedy, the judge shall declare the security interest or part of it void.

(2) If all or part of a security interest has been declared void, a judge may, on application by the person who but for the declaration would have been a secured party, order the security interest to be reinstated, if satisfied that it would be appropriate to do so.

(3) If all or part of a security interest is ordered to be reinstated, priority in that security interest shall be determined by the latest of the following events

(a) the date on which the reinstatement is ordered;

(3) La sûreté grevant un produit n'est pas inopposable à une personne autre que le débiteur du seul fait que le contrat de sûreté ne comporte pas une description du produit, comme l'exige l'alinéa (1)b). *L.R., ch. 130, art. 8*

Remise d'un exemplaire du contrat

9(1) Quand un contrat de sûreté est établi par écrit, la partie garantie en remet gratuitement un exemplaire au débiteur dans les 21 jours qui suivent sa passation.

(2) Si la partie garantie omet de se conformer au paragraphe (1) après demande en ce sens présentée par le débiteur, un juge peut, sur requête du débiteur, ordonner la remise d'un exemplaire au débiteur et rendre l'ordonnance quant aux dépens qu'il estime indiquée.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux cessions de créances ou d'actes mobiliers qui ne sont pas censés être des valeurs mobilières. *L.R., ch. 130, art. 9*

Omission de remettre un exemplaire du contrat

10(1) Si la partie garantie omet de se conformer à l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 9(2), le débiteur peut demander que tout ou partie de la sûreté de la partie garantie soit déclaré nul, et si, compte tenu de toutes les circonstances et du préjudice subi par le débiteur et la partie garantie, le recours est considéré approprié, le juge accueille la demande.

(2) Si tout ou partie de la sûreté a été déclaré nul, un juge peut, à la requête de la personne qui, n'était cette déclaration, aurait été une partie garantie, ordonner la revalidation de la sûreté, s'il estime qu'il serait juste de le faire.

(3) En cas d'ordonnance de revalidation de tout ou partie d'une sûreté, la priorité à l'égard de cette sûreté est déterminée selon celui des événements suivants qui se produit le dernier :

a) la date de l'ordonnance de revalidation;

(b) the date on which the security interest is registered;

(c) the date on which the secured party acquires possession of the collateral. *R.S., c.130, s.10.*

Attachment

11(1) A security interest attaches when

- (a) value is given;
- (b) the debtor has rights in the collateral; and
- (c) except for the purpose of enforcing *inter partes* rights of the parties to the security agreement, it becomes enforceable within the meaning of section 8,

unless the parties intend it to attach at a later time, in which case it attaches in accordance with the intentions of the parties.

(2) For the purposes of subsection (1),

- (a) a debtor has rights in goods purchased by them under an agreement for sale when the debtor obtains possession of them pursuant to the agreement; and
- (b) a debtor has rights in goods leased to them, hired by them or delivered to them under a consignment when the debtor obtains possession of them pursuant to the lease, hiring agreement, or consignment.

(3) For the purposes of subsection (1), the debtor has no rights in

- (a) crops until they become growing crops;
- (b) fish until they are caught;
- (c) the young of animals until they are conceived;

b) la date d'enregistrement de la sûreté;

c) la date à laquelle la partie garantie acquiert la possession du bien grevé. *L.R., ch. 130, art. 10*

Moment du grèvement

11(1) Le grèvement a lieu dans les cas suivants :

- a) une contrepartie est donnée;
- b) le débiteur possède des droits dans le bien grevé;
- c) sauf aux fins de l'exécution des droits entre les parties au contrat de sûreté, le grèvement devient opposable au sens de l'article 8,

à moins que les parties désirent que le grèvement opère à une date ultérieure, auquel cas il opère conformément aux intentions des parties.

(2) Pour l'application du paragraphe (1) :

- a) un débiteur possède des droits dans des objets qu'il a achetés au titre d'un contrat de vente, quand il en obtient la possession conformément au contrat;
- b) un débiteur possède des droits dans les objets qu'il a loués, notamment à bail, ou qui lui ont été remis au titre d'une consignation, quand il en obtient la possession conformément au bail, au contrat de location ou à la consignation.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), le débiteur ne possède aucun droit :

- a) dans les récoltes, avant qu'elles ne soient sur pied;
- b) dans les poissons, avant qu'ils ne soient pêchés;

(d) oil, gas, or other minerals until they are extracted; or

(e) timber until it is cut. *R.S., c.130, s.11.*

After-acquired property

12(1) Except as provided in subsection (2), a security agreement may cover after-acquired property, and such a security interest attaches in accordance with section 11 without specific appropriation by the debtor.

(2) No security interest attaches under an after-acquired property clause in a security agreement to crops that become such more than one year after the security agreement has been executed, except that a security interest in crops given in conjunction with a lease, purchase, or mortgage of land may, if so agreed, attach to crops to be grown on the land during the term of the lease, purchase, or mortgage. *R.S., c.130, s.12.*

Future advances

13(1) Obligations covered by a security agreement may include future advances whether or not the advances are given pursuant to a commitment in the security agreement.

(2) No obligation to make future advances binds a secured party if the collateral has been seized, attached, or charged under circumstances described in paragraph 19(1)(b) or (c) and the secured party receives notice of this fact. *R.S., c.130, s.13.*

Sales law

14 When a seller retains a purchase-money security interest in goods,

(a) the *Sale of Goods Act* governs the sale and any disclaimer, limitation, or modification of

c) dans le croît des animaux, avant la conception;

d) dans le pétrole, le gaz ou d'autres minéraux, avant leur extraction;

e) dans le bois, avant sa coupe. *L.R., ch. 130, art. 11*

Biens acquis ultérieurement

12(1) Selon le cas prévu au paragraphe (2), un contrat de sûreté peut viser des biens acquis ultérieurement, et cette sûreté opère grèvement conformément à l'article 11 sans qu'il y ait nécessité pour le débiteur de procéder à une affectation particulière.

(2) Même si le contrat de sûreté contient une clause relative aux biens acquis ultérieurement, aucune sûreté ne grève les récoltes qui deviennent telles plus d'un an après la conclusion du contrat de sûreté, sauf que, si les parties en conviennent, la sûreté grevant des récoltes consentie dans le cadre d'un bail, d'une acquisition ou d'une hypothèque foncière peut grever les récoltes qui seront cultivées sur le bien-fonds visé pendant la durée du bail, de l'acquisition ou de l'hypothèque. *L.R., ch. 130, art. 12*

Avances futures

13(1) Le contrat de sûreté peut également garantir des avances futures, qu'elles soient consenties ou non conformément à un engagement y stipulé.

(2) L'obligation de consentir des avances futures ne peut lier la partie garantie si le bien grevé a fait l'objet d'une saisie, d'une saisie-arrêt ou d'une charge dans les circonstances décrites aux alinéas 19(1)(b) ou c) et que la partie garantie en est avisée. *L.R., ch. 130, art. 13*

Loi sur la vente d'objets

14 Quand le vendeur se réserve une sûreté en garantie du prix d'achat grevant des objets :

a) la *Loi sur la vente d'objets* régit la vente et toute exclusion, restriction ou modification

the seller's conditions and warranties; and

(b) the conditions and warranties in the sale agreement are not affected by any security agreement. *R.S., c.130, s.14.*

Acceleration provisions

15 A provision in a security agreement that provides that the secured party may accelerate payment or performance when the seller deems themselves insecure shall be construed to mean that the seller may do so only if they have commercially reasonable grounds to believe that the prospect of payment or performance is or is about to be impaired. *R.S., c.130, s.15.*

Rights and duties of secured party

16(1) A secured party shall use reasonable care in the custody and preservation of collateral in the secured party's possession and, unless otherwise agreed,

(a) in the case of an instrument, a security, or chattel paper, reasonable care includes taking necessary steps to preserve rights against prior parties; and

(b) the secured party shall keep the collateral identifiable, but fungible collateral may be commingled.

(2) Unless otherwise agreed, when collateral is in the secured party's possession,

(a) reasonable expenses, including the cost of insurance and payment of taxes or other charges incurred in the custody and preservation of the collateral, are chargeable to the debtor and are secured by the collateral;

(b) the risk of loss or damage, except when caused by the negligence of the secured party, is on the debtor to the extent of any deficiency in any insurance coverage;

(c) the secured party may hold as additional

des conditions et des garanties du vendeur;

b) le contrat de sûreté n'a aucune incidence sur les conditions et les garanties du contrat de vente. *L.R., ch. 130, art. 14*

Clauses d'exigibilité anticipée

15 La clause du contrat de sûreté qui prévoit que la partie garantie peut exiger le paiement ou l'exécution par anticipation, si elle estime que sa sûreté est en péril, s'interprète comme autorisant la partie garantie à se prévaloir de la clause seulement si elle a des motifs raisonnables de croire, eu égard aux usages du commerce, que les perspectives de paiement ou d'exécution sont diminuées ou sont sur le point de l'être. *L.R., ch. 130, art. 15*

Droits et obligations de la partie garantie

16(1) La partie garantie exerce une diligence raisonnable dans la garde et la conservation des biens grevés en sa possession, et, sauf convention contraire :

a) s'agissant d'un effet, d'une valeur mobilière ou d'un acte mobilier, la diligence raisonnable comprend la prise des mesures nécessaires à la préservation des droits contre des parties prenant rang supérieur;

b) la partie garantie garde les biens grevés reconnaissables, étant entendu que les biens grevés fungibles peuvent être mélangés.

(2) Sauf convention contraire, quand la partie garantie est en possession des biens grevés :

a) les frais raisonnables, y compris les frais d'assurance, le paiement des taxes ou autres frais engagés pour la garde et la conservation des biens grevés sont à la charge du débiteur et sont garantis par les biens grevés;

b) les risques de perte ou de dommage qui ne sont pas couverts par l'assurance, sauf s'ils sont dus à la négligence de la partie garantie, incombent au débiteur;

c) la partie garantie peut garder, à titre de

security any increase or profits, except money, received from the collateral, and shall apply money so received, unless remitted to the debtor, immediately on its receipt, in reduction of the obligation secured; and

(d) the secured party may create a security interest in the collateral on terms that do not impair the debtor's rights under Part 5.

(3) A secured party does not lose their security interest for failing to meet any obligation imposed by subsection (1) or (2).

(4) A secured party may use the collateral

(a) in the manner and to the extent provided in the security agreement;

(b) for the purpose of preserving the collateral or its value; or

(c) pursuant to an order of

(i) a court before which a question relating thereto is being heard, or

(ii) a judge on application with notice to all persons concerned. *R.S., c.130, s.16.*

Information for debtor from secured party

17(1) A debtor, creditor, sheriff, or person with a legal or equitable interest in the collateral may, by a notice in writing, containing an address for reply and served on the secured party, require the secured party to send or deliver to them, at the address for reply,

(a) a statement in writing of the amount of indebtedness and the terms of payment as of the date specified in the notice;

(b) a written approval or correction, as of the date specified in the notice, of the itemized list of the collateral attached to the notice;

(c) a written approval or correction, as of the

sûreté supplémentaire, toute augmentation ou tout bénéfice, à l'exception de l'argent, tiré des biens grevés, et l'argent ainsi reçu est immédiatement déduit du montant de l'obligation garantie, sauf s'il est remis au débiteur;

d) la partie garantie peut constituer une sûreté sur les biens grevés selon des modalités qui ne font pas échec aux droits du débiteur prévus à la partie 5.

(3) La partie garantie ne perd pas sa sûreté si elle omet de s'acquitter des obligations qu'imposent les paragraphes (1) ou (2).

(4) La partie garantie peut faire usage des biens grevés :

a) suivant ce que prévoit le contrat de sûreté;

b) pour les préserver ou en conserver la valeur;

c) conformément à une ordonnance rendue :

(i) par un tribunal qui instruit une question y afférente,

(ii) par un juge sur requête accompagnée d'un avis à toutes les personnes concernées. *L.R., ch. 130, art. 16*

Renseignements à remettre au débiteur par la partie garantie

17(1) Le débiteur, le créancier, le shérif ou le titulaire d'un intérêt en common law ou en equity dans les biens grevés peut, en signifiant à la partie garantie un avis écrit indiquant une adresse de retour, exiger qu'elle lui envoie ou lui remette à cette adresse un ou plusieurs des documents suivants :

a) une déclaration écrite indiquant le montant de la dette et les modalités de paiement de celle-ci à la date que précise l'avis;

b) une déclaration écrite approuvant ou corrigeant, à la date que précise l'avis, la liste détaillée des biens grevés annexée à l'avis;

date specified in the notice, of the amount of the indebtedness and the terms of payment; and

(d) a copy of the security agreement, and amendments, if any,

or any one or more of the foregoing.

(2) When a notice referred to in paragraph (1)(b) is served on the secured party and the secured party claims a security interest in all of a particular type of collateral in which the debtor has rights, the secured party may so indicate instead of approving or correcting the itemized list of the collateral.

(3) The secured party shall comply with a notice given under subsection (1) within 15 days after it is served and, if without reasonable excuse the secured party fails to do so or their reply is incomplete or incorrect, the person who has given the notice is entitled, in addition to any other remedy provided under this Act, to apply to a judge for an order requiring the secured party to comply with the notice.

(4) If the person receiving a notice under subsection (1) no longer has an interest in the obligation or collateral, they shall, within 15 days after it is served, disclose the name and address of the latest successor in interest known to them, and if without reasonable excuse they fail to do so or their reply is incomplete or incorrect, the person who has given the notice is entitled to the same remedies as provided in subsections (3) and (6).

(5) A successor in interest shall be deemed to be the secured party for the purposes of this section when they receive a notice under subsection (1).

(6) If a secured party fails to comply with an order granted under subsection (3), a judge on application of the person who obtained the order may

(a) declare the security interest of the secured party void and order that registration of the security interest be removed from the

c) une déclaration écrite approuvant ou corrigeant, à la date que précise l'avis, le montant de la dette et les modalités de paiement de celle-ci;

d) un exemplaire du contrat de sûreté, ensemble ses modifications, s'il en est.

(2) Quand l'avis mentionné à l'alinéa (1)b) est signifié à la partie garantie, qui prétend avoir une sûreté grevant toute une catégorie donnée de biens grevés dans laquelle le débiteur a des droits, la partie garantie peut l'indiquer au lieu d'approuver ou de corriger la liste détaillée des biens grevés.

(3) La partie garantie se conforme à l'avis mentionné au paragraphe (1) dans les 15 jours de sa signification, et, si elle omet sans excuse légitime de le faire ou que sa réponse est incomplète ou inexacte, l'auteur de l'avis a le droit, en plus de tout autre recours prévu par la présente loi, de demander à un juge d'ordonner à la partie garantie de se conformer à l'avis.

(4) Le destinataire de l'avis mentionné au paragraphe (1) qui n'est plus titulaire d'un intérêt dans l'obligation ou les biens grevés est tenu, dans les 15 jours de la signification de l'avis, de faire état des nom et adresse du dernier ayant droit qui est connu de lui. S'il omet sans excuse légitime de le faire ou si sa réponse est incomplète ou inexacte, l'auteur de l'avis a droit aux mêmes recours prévus aux paragraphes (3) et (6).

(5) L'ayant droit est réputé la partie garantie pour l'application du présent article quand il reçoit l'avis mentionné au paragraphe (1).

(6) Si la partie garantie omet de se conformer à l'ordonnance accordée en vertu du paragraphe (3), un juge peut, sur requête du bénéficiaire de l'ordonnance :

a) déclarer nulle la sûreté de la partie garantie et ordonner que son enregistrement soit radié du réseau d'enregistrement;

registry; and

(b) make any order considered necessary to ensure compliance with the order granted under subsection (3).

(7) The secured party may require payment of the prescribed charges for each reply to a notice under subsection (1), but the debtor is entitled to a reply without charge once in every six months.

(8) On application of the secured party or in an application under subsection (3), a judge may

(a) make any order that is reasonable and just, including an order exempting the secured party in whole or in part from complying with the notice, if the judge is satisfied that the person giving the notice, not being the debtor, is acting in bad faith and is seeking the information for other than ordinary commercial purposes; and

(b) make any order as to costs that the judge considers fair and reasonable.

(9) If all or part of a security interest has been declared void, a judge may, on application by the person who but for the declaration would have been a secured party, order the security interest to be reinstated, if satisfied that it would be appropriate to do so.

(10) If all or part of a security interest is ordered to be reinstated, priority in that security interest shall be determined by the latest of the following events

(a) the date on which the reinstatement is ordered;

(b) the date on which the security interest is registered;

(c) the date on which the secured party acquires possession of the collateral.

b) rendre toute ordonnance qu'il estime nécessaire afin de veiller à l'observation de l'ordonnance accordée en vertu du paragraphe (3).

(7) La partie garantie peut exiger le paiement des frais réglementaires pour chaque réponse à un avis mentionné au paragraphe (1), mais le débiteur a droit à une réponse sans frais une fois tous les six mois.

(8) Saisi d'une requête de la partie garantie ou d'une requête présentée en vertu du paragraphe (3), un juge peut :

a) rendre une ordonnance raisonnable et juste, y compris une ordonnance dispensant, en totalité ou en partie, la partie garantie de l'obligation de se conformer à l'avis, s'il est convaincu que l'auteur de l'avis, qui n'est pas le débiteur, agit de mauvaise foi et cherche à obtenir les renseignements à des fins étrangères à son activité commerciale normale;

b) rendre l'ordonnance quant aux dépens qu'il estime juste et raisonnable.

(9) Si tout ou partie de la sûreté a été déclaré nul, un juge peut, à la requête de la personne qui, n'était la déclaration, aurait été une partie garantie, ordonner la revalidation de la sûreté, s'il est convaincu qu'il serait juste d'agir ainsi.

(10) En cas d'ordonnance de revalidation de tout ou partie d'une sûreté, la priorité à l'égard de cette sûreté est déterminée selon celui des événements suivants qui se produit le dernier :

a) la date de l'ordonnance prescrivant la revalidation;

b) la date d'enregistrement de la sûreté;

c) la date à laquelle la partie garantie acquiert la possession du bien grevé.

(11) The notice mentioned in subsection (1) may be served in accordance with section 65 or by registered or certified mail addressed to the post office address of the secured party as it appears on the security agreement or financing statement.

(12) The secured party is not required to provide a copy of any document registered in the registry. *R.S., c.130, s.17.*

(11) L'avis mentionné au paragraphe (1) peut être signifié conformément à l'article 65 ou par courrier recommandé ou certifié adressé à l'adresse postale de la partie garantie qui est indiquée dans le contrat de sûreté ou dans la déclaration de financement.

(12) La partie garantie n'est pas tenue de fournir une copie de tout document enregistré dans le réseau d'enregistrement. *L.R., ch. 130, art. 17*

PART 3

PERFECTION AND PRIORITIES

Time of perfection

18 A security interest is perfected when

(a) it has attached; and

(b) all steps required for perfection under this Act have been completed,

regardless of the order of occurrence. *R.S., c.130, s.18.*

Subordination of security interests

19(1) An unperfected security interest is subordinate to an interest of

(a) a person who has a perfected security interest or who is otherwise entitled to priority under this Act;

(b) a person who causes the collateral to be seized under legal process, including execution, attachment, or garnishment, or who obtains a charging order or equitable execution affecting the collateral;

(c) a sheriff who has seized or has obtained a right to the collateral under the *Creditors Relief Act*;

(d) a representative of the creditors of the debtor, but only for the purpose of enforcing the rights of persons mentioned in paragraph (b), and a trustee in bankruptcy; and

PARTIE 3

PERFECTION ET PRIORITÉS

Moment de la perfection

18 La sûreté est parfaite quand les conditions qui suivent sont remplies sans égard à leur ordre chronologique :

a) il y a grèvement;

b) ont été remplies toutes les exigences de la présente loi relatives à la perfection. *L.R., ch. 130, art. 18*

Subordination des sûretés

19(1) Une sûreté non parfaite est subordonnée à l'intérêt :

a) de la personne qui a une sûreté parfaite ou qui a autrement droit à la priorité en vertu de la présente loi;

b) de la personne qui a fait saisir le bien grevé par voie de procédure judiciaire, notamment de saisie-exécution, de saisie ou de saisie-arrêt, ou qui obtient une ordonnance créant une charge ou une saisie-exécution en equity grevant le bien grevé;

c) du shérif qui a saisi ou obtenu un droit dans le bien grevé en vertu de la *Loi sur le désintéressement des créanciers*;

d) du représentant des créanciers du débiteur, mais dans le seul but d'assurer l'exécution des droits des personnes mentionnées à l'alinéa b) et d'un syndic de faillite;

(e) a transferee who is not a secured party and acquires their interest for value without notice of the security interest and before it is perfected

(i) in documents of title, securities, instruments, or goods, if the transferee receives delivery of the collateral,

(ii) in intangibles other than accounts,

(iii) in accounts acquired through a transaction not otherwise governed by this Act, or

(iv) in chattel paper acquired through a transaction not otherwise governed by this Act, if the transferee receives possession of the chattel paper.

(2) A perfected security interest is subordinate to the rights of persons mentioned in paragraphs (1)(b) to (d) except to the extent that the security interest secures

(a) advances made before the interest of such a person arises;

(b) advances made before the secured party receives notice of the interests of those persons; or

(c) reasonable costs incurred and expenses made by the secured party for the protection, maintenance, preservation, or repair of the collateral. *R.S., c.130, s.19.*

Purchase-money security interests

20 A purchase-money security interest that is registered before or within 15 days after the debtor's possession of the collateral begins, or in the case of an intangible, within 15 days after the security interest attaches, has priority over the interest of a person mentioned in

e) du cessionnaire qui n'est pas une partie garantie et qui a acquis son intérêt moyennant contrepartie sans connaissance de la sûreté et avant qu'elle ne soit parfaite grevant :

(i) des actes-titres, des valeurs mobilières, des effets ou des objets, si le cessionnaire reçoit délivrance des biens grevés,

(ii) des biens immatériels qui ne sont pas des créances,

(iii) des créances acquises dans le cadre d'une opération qui n'est pas par ailleurs régie par la présente loi,

(iv) des actes mobiliers acquis dans le cadre d'une opération qui n'est pas par ailleurs régie par la présente loi, si le cessionnaire reçoit possession des actes mobiliers.

(2) La sûreté parfaite est subordonnée aux droits des personnes mentionnées aux alinéas (1)(b) à d), sauf dans la mesure où la sûreté garantit :

a) les avances consenties avant que naisse l'intérêt de la personne;

b) les avances consenties avant que la partie garantie ne reçoive avis des intérêts de ces personnes;

c) les coûts raisonnables engagés et les dépenses exposées par la partie garantie pour la protection, l'entretien, la conservation ou la réparation des biens grevés. *L.R., ch. 130, art. 19*

Sûretés en garantie du prix d'achat

20 La sûreté en garantie du prix d'achat qui est enregistrée avant ou dans les 15 jours après que le débiteur a pris possession du bien grevé, ou, s'agissant d'un bien immatériel, dans les 15 jours du grèvement des biens, prend rang avant l'intérêt d'une personne mentionnée aux

paragraphs 19(1)(b) to (d). *R.S., c.130, s.20.*

alinéas 19(1)b) à d). *L.R., ch. 130, art. 20*

Continuity of perfection

21(1) If a security interest is originally perfected in any way permitted under this Act and is again perfected in some way under this Act without an intermediate period when it is unperfected, the security interest shall be deemed to be perfected continuously for the purposes of this Act, and shall be deemed for the purposes of section 34 to be continuously perfected in the way in which it was originally perfected.

(2) An assignee of a security interest succeeds in so far as its perfection is concerned to the position of the assignor at the time of the assignment. *R.S., c.130, s.21.*

Perfection by possession

22(1) Subject to section 18, possession of the collateral by the secured party, or on the secured party's behalf by a person other than the debtor or the debtor's agent, perfects a security interest in

- (a) chattel paper;
- (b) goods;
- (c) instruments;
- (d) securities;
- (e) negotiable documents of title; or
- (f) money

but, subject to section 21, only while it is actually held as collateral.

(2) For the purposes of subsection (1), a secured party is deemed not to have taken or retained possession of collateral that is in the apparent possession or control of the debtor or the debtor's agent. *R.S., c.130, s.22.*

Continuité de la perfection

21(1) Pour l'application de la présente loi, est réputée parfaite sans interruption la sûreté primitivement parfaite en vertu de la présente loi et parfaite de nouveau de quelque manière en vertu de la présente loi, sans qu'intervienne une période pendant laquelle elle est non parfaite. Pour l'application de l'article 34, elle est également réputée parfaite sans interruption de la manière dans laquelle elle était primitivement parfaite.

(2) Au moment de la cession, le cessionnaire d'une sûreté est subrogé dans les droits du cédant pour ce qui a trait à la perfection de la sûreté. *L.R., ch. 130, art. 21*

Perfection par possession

22(1) Sous réserve de l'article 18, la possession des biens grevés par la partie garantie ou, pour son compte, par un tiers autre que le débiteur ou le mandataire du débiteur entraîne la perfection de la sûreté grevant :

- a) des actes mobiliers;
- b) des objets;
- c) des effets;
- d) des valeurs mobilières;
- e) des actes-titres négociables;
- f) de l'argent,

mais, sous réserve de l'article 21, seulement pendant que les biens sont effectivement détenus à titre de biens grevés.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la partie garantie est réputée ne pas avoir pris possession ou conservé la possession des biens grevés qui sont en la possession ou sous la responsabilité apparentes du débiteur ou de son mandataire. *L.R., ch. 130, art. 22*

Perfection by registration

23 Subject to section 18, registration perfects a security interest in any collateral, but only during the period in which the registration of a financing statement relating to the security interest is effective. *R.S., c.130, s.23.*

Automatic perfection

24 A security interest that is a purchase-money security interest in consumer goods other than special consumer goods is perfected automatically immediately on attachment without the need for compliance with section 22 or section 23, or any other provision of this Act dealing with the perfection of a security interest except paragraph 18(a). *R.S., c.130, s.24.*

Temporary perfection

25(1) A security interest in instruments, securities, or negotiable documents of title is a perfected security interest for the first 15 days after it attaches to the extent that it arises for new value given under a written security agreement.

(2) A security interest perfected under section 22 in

(a) an instrument that a secured party delivers to the debtor for the purpose of

- (i) ultimate sale or exchange,
- (ii) presentation, collection, or renewal, or
- (iii) registration of transfer; or

(b) a negotiable document of title, or goods held by a bailee that are not covered by a negotiable document of title, which document of title or goods the secured party makes available to the debtor for the purpose of

Perfection par enregistrement

23 Sous réserve de l'article 18, l'enregistrement entraîne la perfection d'une sûreté grevant des biens grevés, mais uniquement pendant la période de validité de l'enregistrement d'une déclaration de financement se rapportant à la sûreté. *L.R., ch. 130, art. 23*

Perfection automatique

24 La sûreté en garantie du prix d'achat grevant des biens de consommation qui ne sont pas des biens de consommation particuliers est automatiquement parfaite dès le grevement, sans qu'il soit nécessaire de se conformer aux articles 22 ou 23, ou à toute autre disposition de la présente loi portant sur la perfection d'une sûreté, à l'exclusion de l'alinéa 18a). *L.R., ch. 130, art. 24*

Perfection temporaire

25(1) La sûreté grevant des effets, des valeurs mobilières ou des actes-titres négociables est parfaite pendant les 15 premiers jours à compter de la date du grevement dans la mesure où elle est constituée moyennant une nouvelle contrepartie prévue par un contrat de sûreté écrit.

(2) Demeure parfaite pendant les 15 premiers jours après la date où le débiteur obtient la responsabilité des biens grevés la sûreté parfaite en vertu de l'article 22 et grevant :

a) un effet que la partie garantie remet au débiteur aux fins :

- (i) d'une dernière vente ou d'un dernier échange,
- (ii) de présentation, de recouvrement ou de renouvellement,
- (iii) de l'enregistrement d'une cession;

b) un acte-titre négociable ou des objets détenus par un baillaire qui ne sont pas visés par un acte-titre négociable, que la partie garantie met à la disposition du débiteur aux

- (i) ultimate sale or exchange,
- (ii) loading, unloading, storing, shipping, or trans-shipping, or
- (iii) manufacturing, processing, packaging or otherwise dealing with goods in a manner preliminary to their sale or exchange,

remains perfected for the first 15 days after the collateral comes under the control of the debtor.

(3) After the expiration of the period of time mentioned in subsection (1) or (2), a security interest under this section becomes subject to the provisions of this Act for perfecting a security interest. *R.S., c.130, s.25.*

Proceeds

26(1) Subject to this Act, if collateral gives rise to proceeds, a security interest in the collateral

- (a) continues as to the collateral, unless the secured party expressly or impliedly agrees otherwise; and
- (b) extends to the proceeds.

(2) A security interest in proceeds is a continuously perfected security interest if the interest in the original collateral

- (a) is perfected by the registration of a financing statement that covers the original collateral and proceeds from it, and contains a prescribed description;
- (b) is perfected by the registration of a financing statement that covers the original collateral and proceeds from it, if the proceeds are of a type that falls within the description of the original collateral contained in the financing statement; or
- (c) is perfected by the registration of a financing statement that covers the original collateral and proceeds from it, if the proceeds consist of money, a bill of exchange

fins :

- (i) d'une dernière vente ou d'un dernier échange,
- (ii) de chargement, de déchargement, d'entreposage, d'expédition ou de transbordement,
- (iii) de toute opération, notamment la fabrication, le traitement ou l'emballage, se rapportant à des objets destinés à la vente ou à l'échange.

(3) Après l'expiration de la période visée aux paragraphes (1) ou (2), la sûreté prévue au présent article est régie par les dispositions de la présente loi visant la perfection des sûretés. *L.R., ch. 130, art. 25*

Produit

26(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la sûreté grevant des biens grevés donnant lieu à un produit :

- a) continue de grever les biens grevés, sauf si la partie garantie en convient autrement d'une manière expresse ou implicite;
- b) grève aussi le produit.

(2) La sûreté grevant le produit demeure parfaite sans interruption, si l'intérêt dans le bien primitivement grevé est parfait par l'enregistrement d'une déclaration de financement visant ce bien et son produit, et :

- a) contient une description réglementaire;
- b) si le produit est d'un genre qui relève de la description du bien primitivement grevé contenue dans la déclaration de financement;
- c) si le produit consiste en argent, en lettres de change tirées sur une institution financière ou en un compte de dépôts auprès d'une institution financière.

drawn on a financial institution, or a deposit account with a financial institution.

(3) In a case other than one mentioned in subsection (2), a security interest in proceeds is a continuously perfected security interest if the interest in the original collateral was perfected, and the security interest in the proceeds remains perfected for a period of 15 days after receipt of the proceeds by the debtor but becomes unperfected thereafter, unless the security interest in the proceeds is otherwise perfected by any of the methods and under the circumstances prescribed in this Act for original collateral of the same type or kind. *R.S., c.130, s.26.*

Goods held by bailee

27(1) A security interest in goods in the possession of a bailee is perfected

- (a) by the issuance of a document of title in the name of the secured party;
- (b) by a holding on behalf of the secured party pursuant to section 22;
- (c) by registration as to the goods; or
- (d) if the bailee has issued a negotiable document of title covering the goods, by perfection of a security interest in the negotiable document of title.

(2) The issuance of a negotiable document of title covering goods does not preclude any other security interest in the goods from arising during the period that the negotiable document of title is outstanding.

(3) A security interest in a negotiable document of title covering goods takes priority over a security interest in the goods otherwise perfected after the goods become covered by the negotiable document of title.

(4) Despite subsection (3), a perfected security interest in goods takes priority over a security interest in a negotiable document of title covering the goods if the security interest in the goods was registered at the time when the

(3) À l'exception des cas mentionnés au paragraphe (2), la sûreté grevant le produit est une sûreté parfaite sans interruption, si l'intérêt sur le bien primitivement grevé était parfait, et elle le demeure pour une période de 15 jours après réception du produit par le débiteur, mais devient non parfaite par la suite, à moins qu'elle ne soit autrement parfaite par l'un ou l'autre des modes et dans les circonstances que prévoit la présente loi pour un bien primitivement grevé du même type ou du même genre. *L.R., ch. 130, art. 26*

Biens détenus par un bailleur

27(1) La sûreté grevant des objets se trouvant en la possession d'un bailleur est parfaite :

- a) par la délivrance d'un acte-titre au nom de la partie garantie;
- b) par la détention pour le compte de la partie garantie conformément à l'article 22;
- c) par enregistrement à l'égard des objets;
- d) le bailleur ayant délivré un acte-titre négociable visant les objets, par perfection d'une sûreté grevant l'acte-titre négociable.

(2) La délivrance d'un acte-titre négociable visant des objets n'empêche pas la naissance de toute autre sûreté grevant les objets pendant la période de validité de l'acte-titre négociable.

(3) La sûreté grevant un acte-titre négociable visant des objets prend rang avant une sûreté grevant les objets qui n'est pas par ailleurs parfaite après que les objets deviennent visés par l'acte-titre négociable.

(4) Malgré le paragraphe (3), la sûreté parfaite grevant des objets prend rang avant la sûreté grevant un acte-titre négociable qui vise des objets, si la sûreté grevant les objets était enregistrée au moment où a été parfaite la sûreté

security interest in the negotiable document of title was perfected. *R.S., c.130, s.27.*

Returned or repossessed goods

28(1) A security interest in goods that are the subject of a sale or lease and that are returned to, or repossessed by,

- (a) the person who sold or leased the goods;
- (b) a transferee of chattel paper or a person having a security interest in an intangible resulting from the sale or lease of the goods; or
- (c) a secured party who had a security interest in the goods at the time they were sold or leased or anyone claiming from or under them,

reattaches to the extent that the obligations under the security agreement remain unfulfilled.

(2) If a security interest that reattaches under subsection (1) was perfected at the time of the sale, lease, or exchange by a registration that is still effective at the time of the return or repossession of the goods, the security interest reattaches as a perfected interest, but otherwise requires for its perfection a registration or a taking of possession by the secured party.

(3) A security interest in goods that attaches while the goods are in the possession of a buyer or lessee of the debtor and that is perfected before the goods are returned or repossessed has priority over the security interest mentioned in paragraph (1)(c).

(4) If a sale or lease creates chattel paper and the goods are returned or repossessed, the unpaid transferee of the chattel paper has a security interest in the goods, and, if the unpaid transferee took possession of the chattel paper in the ordinary course of business and for new value, the transferee's security interest has priority over the security interest mentioned in

grevant l'acte-titre négociable. *L.R., ch. 130, art. 27*

Objets retournés ou repris

28(1) La sûreté grevant des objets visés par une vente ou un bail et qui sont retournés aux personnes suivantes ou qui sont repris par elles, soit :

- a) la personne qui les a vendus ou donnés à bail;
- b) le cessionnaire de l'acte mobilier ou le titulaire d'une sûreté grevant des biens immatériels résultant de la vente des objets ou de leur location à bail;
- c) la partie garantie qui était titulaire d'une sûreté grevant les objets au moment où ils ont été vendus ou donnés à bail, ou leurs ayants droit,

les grève de nouveau dans la mesure où les obligations garanties par la sûreté demeurent inexécutées.

(2) Si une sûreté qui grève de nouveau les objets en vertu du paragraphe (1) était parfaite au moment de la vente, de la location à bail ou de l'échange par enregistrement qui demeure valide au moment du retour ou de la reprise des objets, la sûreté grève de nouveau les objets à titre de sûreté parfaite, mais la perfection est assujettie à l'enregistrement ou à la prise de possession par la partie garantie.

(3) La sûreté grevant des objets pendant qu'ils sont en la possession de l'acheteur ou du preneur du débiteur et qui est parfaite avant le retour ou la reprise des objets prend rang avant la sûreté mentionnée à l'alinéa (1)c).

(4) Si la vente ou le bail crée un acte mobilier et que les objets sont retournés ou repris, le cessionnaire impayé de l'acte mobilier est titulaire d'une sûreté grevant les objets et, si le cessionnaire impayé a pris possession de l'acte mobilier dans le cours normal des affaires et moyennant une nouvelle contrepartie, la sûreté du cessionnaire prend rang avant la sûreté

paragraph (1)(c) and has priority over a security interest in the returned or repossessed goods as after-acquired property which first attaches on return or repossession.

(5) If a sale or lease creates an intangible and the goods are returned or repossessed, the secured party who had the security interest in the intangible has a security interest in the goods, but the security interest mentioned in paragraph (1)(c) has priority over that interest.

(6) A security interest asserted under subsection (4) or (5) is a perfected security interest in the goods when the security interest in the chattel paper or intangible was perfected, but it becomes unperfected 15 days after the day of return or repossession of the goods unless the secured party perfects their interest in the goods by taking possession of them or registering their security interest in them before the expiration of the 15 day period. *R.S., c.130, s.28.*

Dealings in the ordinary course of business

29(1) A buyer or lessee of goods sold or leased in the ordinary course of the business of the seller or lessor takes them free from any perfected or unperfected security interest in the goods given by or reserved against the seller or lessor or arising under section 28, whether or not the buyer or lessee knows of it, unless the buyer also knows that the sale or lease constitutes a breach of the security agreement.

(2) If goods of a type in respect of which registration by serial number is permitted by the regulations are sold or leased otherwise than in the ordinary course of business of the seller or lessor and the goods were equipment of the seller or lessor, the buyer or lessee takes free from any security interest in the goods given by the seller or lessor and perfected under section 23 if

(a) the buyer or lessee buys or leases the goods without knowledge of the security interest; and

mentionnée à l'alinéa (1)c) et la sûreté grevant les objets retournés ou repris à titre de biens acquis ultérieurement et elle les grève au moment du retour ou de la reprise.

(5) Si la vente ou le bail crée un bien immatériel et que les objets sont retournés ou repris, la partie garantie qui était titulaire de la sûreté grevant le bien immatériel possède une sûreté grevant les objets, mais la sûreté mentionnée à l'alinéa (1)c) prend rang avant cette sûreté.

(6) La sûreté revendiquée en vertu des paragraphes (4) ou (5) est une sûreté parfaite grevant les objets quand la sûreté grevant les actes mobiliers ou les biens immatériels a été parfaite, mais elle devient non parfaite 15 jours après la date du retour ou de la reprise des objets, à moins que la partie garantie ne procède à la perfection de son intérêt dans les objets en en prenant possession ou en enregistrant sa sûreté grevant les objets avant l'expiration du délai de 15 jours. *L.R., ch. 130, art. 28*

Opérations effectuées dans le cours normal des affaires

29(1) L'acheteur ou le preneur d'objets vendus ou donnés à bail dans le cours normal des affaires du vendeur ou du baillant en prend possession libres et quittes de toutes sûretés parfaites ou non parfaites consenties par ou réservées contre le vendeur ou le locataire, ou découlant de l'article 28, que l'acheteur ou le preneur le sache, sauf s'il sait également que la vente ou le bail constitue une violation du contrat de sûreté.

(2) Si des objets d'un genre dont l'enregistrement par numéro de série est permis par les règlements sont vendus ou donnés à bail autrement que dans le cours normal des affaires du vendeur ou du baillant et que les objets étaient du matériel appartenant au vendeur ou au baillant, l'acheteur ou le preneur les prend libres et quittes de toute sûreté les grevant consentie par le vendeur ou le baillant et parfaite au titre de l'article 23 aux conditions suivantes :

a) il achète ou prend à bail les objets sans

(b) the goods are not described by serial number in a financing statement.

(3) A buyer or lessee of consumer goods other than special consumer goods takes free of a perfected security interest in those goods if

(a) they buy or lease the goods without knowledge of the security interest;

(b) they give new value for their interest; and

(c) they receive delivery of the goods.

(4) For the purposes of subsections (1), (2), and (3), the sale or lease may be for cash, by exchange for other property, on credit, or by delivery of goods or documents of title under a pre-existing contract for sale or lease, but subsections (1), (2), and (3) do not apply to a transfer in bulk, or to a transfer as security for or in total or partial satisfaction of a past liability.

(5) A buyer or lessee of goods takes free of a security interest that is temporarily perfected under subsection 25(2), 26(3), or 28(6) or a security interest the perfection of which is continued under subsections 45(2) to (5) during any of the 15 day periods mentioned in subsections 45(2) to (5) if

(a) they give new value for their interest;

(b) they buy or lease the goods without notice of the security interest; and

(c) he receives delivery of the goods.
R.S., c.130, s.29.

Money, instruments, securities, etc.

30(1) A holder of money has priority over

connaître l'existence de la sûreté;

b) les objets ne sont pas décrits par numéro de série dans une déclaration de financement.

(3) L'acheteur ou le preneur de biens de consommation qui ne sont pas des biens de consommation particuliers les prend libres et quittes de toute sûreté les grevant, si les conditions suivantes sont réunies :

a) il les achète ou les prend à bail sans connaître l'existence de la sûreté;

b) il donne une nouvelle contrepartie pour son intérêt;

c) il reçoit délivrance des objets.

(4) Pour l'application des paragraphes (1), (2) et (3), la vente ou le bail peut être fait en contrepartie d'espèces, ou en échange d'autres biens, à crédit ou par délivrance d'objets ou d'actes-titres dans le cadre d'un contrat de vente ou d'un bail préexistants, mais ces paragraphes ne s'appliquent pas à un transfert en bloc, ou à un transfert en garantie de l'exécution intégrale ou partielle d'une obligation antérieure.

(5) L'acheteur ou le preneur d'objets les prend libres et quittes de toute sûreté qui est temporairement parfaite en vertu des paragraphes 25(2), 26(3) ou 28(6), ou d'une sûreté dont la perfection est maintenue en vertu des paragraphes 45(2) à (5) pendant l'une ou l'autre des périodes de 15 jours mentionnées aux paragraphes 45(2) à (5), si les conditions suivantes sont réunies :

a) il donne une nouvelle contrepartie pour son intérêt;

b) il achète ou prend à bail les objets sans connaître l'existence de la sûreté;

c) il reçoit délivrance des objets. *L.R., ch. 130, art. 29*

Argent, effets, valeurs mobilières, etc.

30(1) La sûreté de celui qui détient de

any security interest in it perfected under section 23 or temporarily perfected under subsection 26(3) if the holder

(a) acquired the money without notice that it was subject to a security interest; or

(b) was a holder for value, whether or not they acquired the money without notice that it was subject to a security interest.

(2) Despite subsections (1) and (3), a creditor who receives money or an instrument drawn or made by a debtor and delivered in payment of a debt owing to them by that debtor takes free from a security interest in the money or instrument drawn or made by the debtor whether or not the creditor has notice of the security interest.

(3) A purchaser of an instrument or a security has priority over any security interest in the instrument or security perfected under section 23 or temporarily perfected under section 25 or subsection 26(3) if the purchaser

(a) gave value for their interest;

(b) acquired the instrument or security without notice that it was subject to a security interest; and

(c) took possession of the instrument or security.

(4) A holder to whom a negotiable document of title has been negotiated has priority over any security interest in the negotiable document of title that is perfected under section 23 or temporarily perfected under section 25 or subsection 26(3) if the holder

(a) gave value for the document of title; and

(b) took the negotiable document of title without notice that it was subject to a security interest.

l'argent prend rang avant toute sûreté grevant cet argent qui est parfaite en vertu de l'article 23 ou temporairement parfaite en vertu du paragraphe 26(3), si le détenteur :

a) ou bien a acquis l'argent sans savoir qu'il était grevé d'une sûreté;

b) ou bien était détenteur à titre onéreux, qu'il ait acquis l'argent sachant ou ne sachant pas qu'il était grevé d'une sûreté.

(2) Malgré les paragraphes (1) et (3), le créancier qui reçoit de l'argent ou un effet tiré ou établi par un débiteur et remis pour payer une créance qui lui est due par ce débiteur prend, libre et quitte de la sûreté grevant l'argent ou l'effet tiré ou établi par le débiteur, que le créancier connaisse ou non l'existence de la sûreté.

(3) L'acquéreur d'un effet ou d'une valeur mobilière prend rang avant le titulaire d'une sûreté grevant l'effet ou la valeur mobilière parfaite en vertu de l'article 23 ou temporairement parfaite en vertu de l'article 25 ou du paragraphe 26(3), si les conditions suivantes sont réunies :

a) il a donné une contrepartie pour son intérêt;

b) il a acquis l'effet ou la valeur mobilière sans savoir qu'il ou elle était grevé d'une sûreté;

c) il a pris possession de l'effet ou de la valeur mobilière.

(4) Le détenteur à qui un acte-titre négociable a été négocié prend rang avant le titulaire de toute sûreté grevant l'acte-titre négociable qui est parfaite en vertu de l'article 23 ou temporairement parfaite en vertu de l'article 25 ou du paragraphe 26(3), si les conditions suivantes sont réunies :

a) il a donné une contrepartie pour l'acte-titre;

b) il a pris l'acte-titre négociable sans savoir qu'il était grevé d'une sûreté.

(5) A purchaser of chattel paper who takes possession of it in the ordinary course of business and who gives new value for it

(a) has priority over any security interest in it that, in the case of chattel paper claimed as original collateral, was perfected under section 23, or any security interest in it as proceeds of equipment or consumer goods, if the purchaser acquired the chattel paper without notice that it was subject to a security interest; and

(b) has priority over any security interest in it as proceeds of inventory, whether or not the purchaser has notice of the security interest. *R.S., c.130, s.30.*

Liens

31 If a person in the ordinary course of business furnishes materials or services with respect to goods that are subject to a security interest, any lien that the person has in respect of the materials or services has priority over a perfected security interest unless the lien is given by an Act that provides that the lien does not have that priority. *R.S., c.130, s.31.*

Transfer by debtor

32 The rights of a debtor in collateral may be transferred voluntarily or involuntarily, despite a provision in the security agreement prohibiting transfer or declaring a transfer to be a default, but no transfer prejudices the rights of the secured party under the security agreement or otherwise, including the right to treat a prohibited transfer as an act of default. *R.S., c.130, s.32.*

Purchase-money security interests

33(1) Subject to section 26, a purchase-money security interest in collateral or its proceeds, other than inventory, has priority over any other security interest in the same collateral or its proceeds given by the same

(5) L'acquéreur d'un acte mobilier qui en prend possession dans le cours normal des affaires et qui donne une nouvelle contrepartie pour l'acte mobilier :

a) prend rang avant le titulaire de toute sûreté qui le grève et qui, s'agissant d'un acte mobilier revendiqué comme bien primitivement grevé, était parfaite en vertu de l'article 23 ou de toute sûreté le grevant à titre de produit du matériel ou des biens de consommation, s'il a acquis l'acte mobilier sans savoir qu'il était grevé d'une sûreté;

b) prend rang avant le titulaire de toute sûreté le grevant à titre de produit de stocks, qu'il ait eu connaissance ou non de l'existence de la sûreté. *L.R., ch. 130, art. 30*

Privilèges

31 Le privilège de la personne qui, dans le cours normal des affaires, fournit des matériaux ou des services relativement à des objets assujettis à une sûreté prend rang avant la sûreté parfaite, sauf si la loi qui confère le privilège prévoit le contraire. *L.R., ch. 130, art. 31*

Cession par le débiteur

32 Les droits du débiteur dans un bien grevé sont susceptibles de cession, même forcée, malgré l'existence d'une clause du contrat de sûreté qui interdit la cession ou stipule qu'elle constitue un défaut. Toutefois, la cession ne porte pas atteinte aux droits de la partie garantie conférés au titre du contrat de sûreté ou autrement, y compris le droit de considérer la cession interdite comme un acte de défaut. *L.R., ch. 130, art. 32*

Sûretés en garantie du prix d'achat

33(1) Sous réserve de l'article 26, la sûreté en garantie du prix d'achat portant sur un bien grevé ou son produit, autre qu'un stock, prend rang avant toute autre sûreté grevant le même bien grevé ou son produit consentie par le

debtor when the purchase-money security interest is perfected

- (a) in the case of an intangible, before or within 15 days after the purchase-money security interest in the intangible attaches; or
- (b) in the case of collateral other than an intangible, before or within 15 days after the debtor receives possession of the collateral.

(2) Subject to section 26 and subsection (4), a purchase-money security interest in inventory or its proceeds has priority over another security interest in the same collateral given by the same debtor if

- (a) the purchase-money security interest in the inventory is perfected at the time when the debtor obtains possession of the collateral; and
- (b) the purchase-money secured party gives a notice in accordance with subsection (3) to the holder of the other security interest, if the holder of the other security interest has, before the earlier of
 - (i) the date of registration by the purchase-money secured party, or
 - (ii) the date when the collateral comes under the control of the debtor,

registered a financing statement covering the same type or kind of collateral of the debtor.

(3) For the purposes of subsection (2), a notice shall

- (a) state that the person giving the notice has acquired, or expects to acquire, a purchase-money security interest in inventory of the debtor and its proceeds;
- (b) contains a description of the inventory and its proceeds according to type or kind; and
- (c) be received by the holder of the other security interest within a period of two years before the debtor obtains possession of the

même débiteur, si elle est parfaite :

- a) s'agissant d'un bien immatériel, avant ou dans les 15 jours après le grèvement;
- b) s'agissant d'un bien grevé autre qu'un bien immatériel, avant ou dans les 15 jours après que le débiteur a obtenu possession du bien grevé.

(2) Sous réserve de l'article 26 et du paragraphe (4), la sûreté en garantie du prix d'achat grevant un stock ou son produit prend rang avant toute autre sûreté sur le même bien grevé consentie par le même débiteur, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) elle est parfaite au moment où le débiteur entre en possession du bien grevé;
- b) avant celui des moments suivants qui est antérieur à l'autre, la partie titulaire de la sûreté en garantie du prix d'achat donne avis conformément au paragraphe (3) au titulaire de l'autre sûreté, parce que ce dernier a enregistré une déclaration de financement visant le même genre ou le même type de bien grevé du débiteur :
 - (i) la date de l'enregistrement par la partie titulaire de la sûreté en garantie du prix d'achat,
 - (ii) la date à laquelle le bien grevé devient la responsabilité du débiteur.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), l'avis :

- a) indique que l'auteur de l'avis a acquis ou prévoit acquérir une sûreté en garantie du prix d'achat grevant le stock du débiteur et le produit de ce stock;
- b) contient une description du stock et de son produit selon le genre ou le type;
- c) est reçu par le titulaire de l'autre sûreté dans les deux ans précédant l'entrée en possession du bien grevé par le débiteur.

collateral.

(4) No purchase-money security interest in proceeds of inventory has priority over a security interest in accounts given for new value when a financing statement relating to the security interest in accounts is registered before the purchase-money security interest is perfected or a financing statement relating to it is registered.

(5) A purchase-money security interest in proceeds under subsection (1) or (2) is subordinate to a non-proceeds purchase money security interest in the same collateral if the non-proceeds purchase-money security interest is perfected at the time when the debtor obtains possession of the collateral or within 15 days thereafter.

(6) A perfected security interest in crops or their proceeds given for value to enable the debtor to produce the crops during the production season and given not more than three months before the crops become growing crops by planting or otherwise has priority over an earlier perfected security interest to the extent that the earlier interest secures obligations that were contracted more than six months before the crops become growing crops by planting or otherwise, even though the person giving the value has notice of the earlier security interest.

(7) A purchase-money security interest in collateral or its proceeds held by a seller, lessor, or consignor of the collateral has priority over any other purchase-money security interest in the same collateral if the interest of the seller, lessor, or consignor is perfected

(a) in the case of an intangible, within 15 days after the purchase-money security interest in the intangible attaches; or

(b) in the case of collateral other than an intangible, within 15 days after the debtor receives possession of the collateral.
R.S., c.130, s.33.

(4) La sûreté en garantie du prix d'achat grevant le produit d'un stock prend rang avant une sûreté grevant les créances consentie moyennant une nouvelle contrepartie quand la déclaration de financement se rapportant aux créances est enregistrée avant que la sûreté en garantie du prix d'achat ne soit parfaite ou que la déclaration de financement qui s'y rapporte ne soit enregistrée.

(5) La sûreté en garantie du prix d'achat grevant le produit visée aux paragraphes (1) ou (2) est subordonnée à une sûreté en garantie du prix d'achat grevant un bien qui n'est pas un produit sur le même bien grevé, si cette sûreté est parfaite au moment où le débiteur entre en possession du bien grevé ou dans les 15 jours qui suivent.

(6) La sûreté parfaite grevant des récoltes ou leur produit, consentie moyennant contrepartie trois mois au plus avant que les récoltes soient sur pied, notamment par suite de la plantation, pour permettre au débiteur de les produire durant la saison de production, prend rang avant une sûreté parfaite antérieure dans la mesure où cette dernière garantit des obligations contractées plus de six mois avant que les récoltes ne soient sur pied, notamment par suite de la plantation, même si la personne fournissant la contrepartie connaît l'existence de la sûreté antérieure.

(7) La sûreté en garantie du prix d'achat grevant un bien grevé ou son produit, détenue par le vendeur, le baillant ou le consignateur du bien grevé, prend rang avant toute autre sûreté en garantie du prix d'achat grevant ce même bien grevé, si l'intérêt du vendeur, du baillant ou du consignateur est parfait :

a) s'agissant d'un bien immatériel, dans les 15 jours après que la sûreté en garantie du prix d'achat a grevé le bien;

b) s'agissant d'un bien grevé qui n'est pas un bien immatériel, dans les 15 jours après que le débiteur a reçu possession du bien grevé.
L.R., ch. 130, art. 33

Priorities

34(1) If no other provision of this Act is applicable, priority between conflicting perfected security interests in the same collateral shall be determined by the order of

- (a) registration;
- (b) possession of the collateral by the secured party under section 22; and
- (c) perfection,

whichever is earliest, and, as between unperfected security interests, by the order of attachment.

(2) If, after the registration or perfection of a security interest, or after possession is taken of collateral by a secured party, there is a period during which there is no registration or perfection of the security interest, or there is no possession of the collateral by the secured party, the priority of the security interest shall be determined with reference to the time when, subsequently or again, the security interest is registered or perfected, or possession is taken of the collateral by the secured party.

(3) The date for determining priority of conflicting security interests in proceeds, when no other provision of this Act is applicable, is the date established under subsection (1) for determining priority between conflicting security interests in the collateral.

(4) If future advances are made while a security interest is perfected, the security interest has the same priority for the purposes of this section with respect to future advances as it has with respect to the first advance.

(5) If the registration of a security interest lapses as a result of the secured party's failure to renew the registration or if the registration of a security interest has been discharged fraudulently, in error or without authorization, the secured party may re-register their security interest within 30 days after the lapse or

Priorités

34(1) Si aucune autre disposition de la présente loi n'est applicable, la priorité entre des sûretés parfaites opposées grevant ce même bien grevé est déterminée selon celui des événements suivants qui se produit le premier :

- a) l'enregistrement;
- b) la possession du bien grevé par la partie garantie en vertu de l'article 22;
- c) la perfection;

pour ce qui est des sûretés non parfaites, la priorité est déterminée selon le moment du grèvement.

(2) Si, après l'enregistrement ou la perfection d'une sûreté ou après la prise de possession du bien grevé par une partie garantie, survient un intervalle au cours duquel il n'y a pas d'enregistrement ou de perfection de la sûreté, ni de prise de possession du bien grevé par la partie garantie, la priorité de la sûreté est déterminée en tenant compte du moment où, ultérieurement ou de nouveau, la sûreté est enregistrée ou parfaite, ou la partie garantie prend possession du bien grevé.

(3) La date à laquelle est déterminée la priorité des sûretés opposées grevant un produit, quand aucune autre disposition de la présente loi n'est applicable, est celle que prévoit le paragraphe (1) pour déterminer la priorité entre des sûretés opposées grevant le bien grevé.

(4) Si des avances futures sont consenties pendant qu'une sûreté est parfaite, pour l'application du présent article, la sûreté a le même rang relativement aux avances futures que celui qu'elle a relativement à la première avance.

(5) Si l'enregistrement d'une sûreté devient caduc par suite du défaut de la partie garantie de le renouveler ou qu'il y a eu mainlevée frauduleuse, erronée ou non autorisée, la partie garantie peut enregistrer de nouveau sa sûreté dans les 30 jours après la caducité ou la mainlevée, auquel cas la caducité ou la

discharge, and if the secured party re-registers the prior lapse or discharge does not affect the priority status of the security interest in relation to competing interests in the collateral that arose before the lapse or discharge, except insofar as subsequent advances are made or contracted for following the lapse or discharge and before the re-registration.

(6) If a debtor transfers their interest in collateral that at the time of the transfer is subject to a security interest, the security interest has priority over any other security interest granted by the transferee before the transfer, except insofar as the security interest granted by the transferee secures advances made or contracted for after the transfer at a time when the security interest is unperfected through the operation of section 45.

(7) Subsection (6) does not apply when the transferee acquires the debtor's interest free of the security interest granted by the debtor. *R.S., c.130, s.34.*

Fixtures

35(1) Except as provided in subsections (2), (3) and (4),

(a) a security interest that attaches to goods before they become fixtures has priority as to the goods over the claim of any person to the extent that the person's interest in the goods depends on their interest in the real property; and

(b) a security interest that attaches to goods after they become fixtures has priority as to the goods over the claim of a person to the extent that the person's interest in the goods depends on an interest in the real property subsequently acquired, but does not have priority over the claim of a person to the extent that the person's interest in the goods depends on an interest in the real property that is registered at the time when the security interest attaches to the goods if the person does not, in writing, consent to the security interest or disclaim their interest in the goods depending on their interest in the

mainlevée antérieure ne porte pas atteinte au rang prioritaire de la sûreté relativement aux intérêts concurrents dans le bien grevé nés avant la caducité ou la mainlevée, sauf dans la mesure où des avances ultérieures sont consenties ou contractées après la caducité ou la mainlevée et avant le nouvel enregistrement.

(6) Si le débiteur cède son intérêt dans le bien grevé qui est assujéti à une sûreté au moment de la cession, cette sûreté prend rang avant toute autre sûreté consentie par le cessionnaire avant la cession, sauf dans la mesure où la sûreté consentie par le cessionnaire garantit les avances consenties ou contractées après la cession au moment où la sûreté est non parfaite par l'effet de l'article 45.

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas quand le cessionnaire acquiert l'intérêt du débiteur libre et quitte de la sûreté accordée par le débiteur. *L.R., ch. 130, art. 34*

Accessoires fixes

35(1) Sauf les cas prévus aux paragraphes (2), (3) et (4) :

a) la sûreté qui grève des objets avant qu'ils ne deviennent accessoires fixes prend rang, au regard de ceux-ci, avant la réclamation de toute personne, dans la mesure où son intérêt dans les objets dépend de l'intérêt qu'elle possède dans le bien réel;

b) la sûreté qui grève des objets après qu'ils sont devenus accessoires fixes prend rang, au regard de ceux-ci, avant la réclamation de toute personne, dans la mesure où son intérêt dans les objets est subordonné à un intérêt dans le bien réel acquis ultérieurement; mais cette sûreté ne prend pas rang avant la réclamation d'une personne, dans la mesure où son intérêt dans les objets est subordonné à un intérêt dans le bien réel qui est enregistré au moment du grevement, si elle n'a pas, par écrit, consenti à la sûreté ou renoncé à son intérêt dans les objets qui est subordonné à son intérêt dans

real property.

(2) A security interest mentioned in subsection (1) is subordinate to another interest in the goods to the extent that the other interest depends on a subsequent purchase for value of an interest in the real property, or on a prior encumbrance of record on the real property in respect of a subsequent advance, if the purchase or advance is made or contracted for without fraud and before the security interest is registered under the *Land Titles Act* in accordance with section 43.

(3) A security interest mentioned in subsection (1) is subordinate to another interest in the goods to the extent that the other interest depends on the binding of the real property by a writ under section 119 of the *Land Titles Act* without fraud and before the security interest is registered under the *Land Titles Act* in accordance with section 43.

(4) Despite subsection (3), an interest in goods, to the extent that it depends on the binding of real property under section 119 of the *Land Titles Act*, is subordinate to a purchase-money security interest in the goods that is registered under the *Land Titles Act* within 15 days after the debtor receives possession of the goods.

(5) A secured party who intends to exercise their right to remove fixtures from real property shall serve, on each person who appears by the records of the land titles office to have an interest in the real property, a written notice containing

- (a) the name and address of the secured party;
- (b) a description of the fixtures to be removed sufficient to enable them to be identified;
- (c) a statement as to the amount required to satisfy the obligations secured by the secured party's security interest;

le bien réel.

(2) La sûreté mentionnée au paragraphe (1) est subordonnée à un autre intérêt dans les objets, dans la mesure où cet autre intérêt est subordonné à une acquisition ultérieure moyennant contrepartie d'un intérêt dans le bien réel, ou d'un grèvement enregistré antérieur à l'égard du bien réel au titre d'une avance ultérieure, si l'acquisition ou l'avance est consentie ou contractée sans fraude et avant que la sûreté ne soit enregistrée sous le régime de la *Loi sur les titres de biens-fonds* conformément à l'article 43.

(3) La sûreté mentionnée au paragraphe (1) est subordonnée à un autre intérêt dans les objets, dans la mesure où cet autre intérêt est subordonné au fait que le bien réel est grevé par un bref en vertu de l'article 119 de la *Loi sur les titres de biens-fonds* sans fraude et avant que la sûreté ne soit enregistrée en vertu de cette loi conformément à l'article 43.

(4) Malgré le paragraphe (3), un intérêt dans les objets, dans la mesure où il est subordonné au fait que le bien réel est grevé en vertu de l'article 119 de la *Loi sur les titres de biens-fonds*, est subordonné à une sûreté en garantie du prix d'achat grevant les objets qui est enregistrée sous le régime de cette loi dans les 15 jours après que le débiteur a reçu possession des objets.

(5) La partie garantie qui a l'intention d'exercer son droit d'enlever les accessoires fixes d'un bien réel signifie à chaque personne qui semble avoir un intérêt dans le bien réel d'après les dossiers du bureau des titres des biens-fonds un avis écrit contenant les renseignements suivants :

- a) les nom et adresse de la partie garantie;
- b) la description des accessoires fixes à enlever afin de leur permettre d'en préciser la nature;
- c) le montant requis pour acquitter les obligations garanties par sa sûreté;
- d) la description du bien réel;

(d) a description of the real property; and

(e) a statement of the secured party's intention to remove the fixtures unless the obligations secured by the secured party's security interest are satisfied before a specified day that is not less than 12 days after the service of the notice.

(6) A notice under subsection (5) may be served in accordance with subsection 65(1) or by registered or certified mail addressed to the post office address of the person to be served as it appears in the records of the land titles office.

(7) A secured party shall not exercise their right to remove fixtures from real property

(a) before the expiration of 15 days after the service of every notice required to be served under subsection (5); or

(b) after they are refused permission under subsection (9).

(8) Any person, other than the debtor, who has an interest in the real property at the time when goods subject to a security interest become fixtures is entitled to reimbursement for any damage to their interest in the real property resulting from the removal of the fixtures, but is not entitled to reimbursement for diminution in the value of the real property caused by the absence of the fixtures removed or by the necessity for their replacement.

(9) The persons entitled to reimbursement as provided in subsection (8) may refuse permission to remove the goods until the secured party has given adequate security for the reimbursement.

(10) The secured party may apply to the Supreme Court for an order

(a) determining the persons entitled to reimbursement under this section;

(b) determining the amount and kind of

e) une déclaration de son intention d'enlever les accessoires fixes, à moins que les obligations garanties par sa sûreté ne soient acquittées dans le délai précisé, lequel est d'au moins 12 jours à compter de la date de signification de l'avis.

(6) L'avis mentionné au paragraphe (5) peut être signifié conformément au paragraphe 65(1) ou par courrier recommandé ou certifié envoyé à l'adresse postale du destinataire de l'avis qui est indiquée dans les dossiers du bureau des titres de biens-fonds.

(7) La partie garantie ne peut exercer son droit d'enlever les accessoires fixes sur un bien réel dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) dans les 15 jours après la signification de tout avis devant être signifié conformément au paragraphe (5);

b) après que la permission lui a été refusée en vertu du paragraphe (9).

(8) La personne, n'étant pas le débiteur, qui a un intérêt dans le bien réel au moment où les objets assujettis à une sûreté deviennent des accessoires fixes a droit à l'indemnisation pour tout dommage causé à son intérêt dans le bien réel résultant de l'enlèvement des accessoires fixes, mais elle n'a pas droit à l'indemnisation au titre de la diminution de la valeur du bien réel causée par l'absence des accessoires fixes ou par la nécessité de leur remplacement.

(9) Les personnes qui ont droit à l'indemnisation prévue au paragraphe (8) peuvent refuser la permission d'enlever les objets tant que la partie garantie n'a pas fourni de garantie suffisante au titre de l'indemnisation.

(10) La partie garantie peut demander à la Cour suprême de rendre une ordonnance :

a) précisant qui a droit à l'indemnisation que prévoit le présent article;

b) fixant le montant et précisant le genre de

security to be provided by the secured party;

(c) dispensing with the consent of any or all of the persons mentioned in paragraph (a); or

(d) prescribing the depository for the security.

(11) A person entitled to receive a notice under subsection (5) may apply to a judge for an order postponing the removal of the goods from the real property, and the judge may make any order that the judge considers just.

(12) A person having an interest in real property that is subordinate to a security interest because of subsection (1) may, before the fixtures are removed from the real property by the secured party, retain the fixtures on satisfaction of the obligations secured by the security interest having priority over the person's interest.

(13) A secured party who, under this Act, has the right to remove fixtures from real property shall exercise their right of removal in a manner that causes no greater damage or injury to the land or to the other property situated on the land, or that puts an owner, lessee, or occupier of the real property to any greater inconvenience, than is necessarily incidental to the removal of the fixtures. *S.Y. 1991, c.11, s.202; R.S., c.130, s.35.*

Accessions

36(1) Except as provided in subsections (2), (3) and (4) and in section 37,

(a) a security interest that attaches to goods before they become an accession has priority as to the accession over the claim of any person to the extent that their interest in the accession depends on their interest in the goods to which the accession is affixed or attached; and

(b) a security interest that attaches to goods

garantie que doit fournir la partie garantie;

c) dispensant du consentement de l'une quelconque des personnes visées à l'alinéa a);

d) fixant l'endroit où sera déposée la garantie.

(11) La personne qui a le droit de recevoir l'avis mentionné au paragraphe (5) peut demander à un juge de rendre une ordonnance reportant l'enlèvement des objets du bien réel, lequel peut rendre l'ordonnance qu'il estime juste.

(12) Le titulaire d'un intérêt dans un bien réel qui est subordonné à une sûreté du fait du paragraphe (1) peut, avant que la partie garantie n'enlève les accessoires fixes du bien réel, les retenir en acquittant les obligations garanties par la sûreté prenant rang avant son intérêt.

(13) La partie garantie qui, sous le régime de la présente loi, a le droit d'enlever des accessoires fixes d'un bien réel exerce ce droit de manière à ne pas causer un dommage ou préjudice plus grand au bien-fonds ou aux autres biens situés sur le bien-fonds, ou à ne pas causer au propriétaire, au preneur ou à l'occupant du bien réel un plus grand inconvénient que celui qu'entraîne nécessairement l'enlèvement des accessoires fixes. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 202; L.R., ch. 130, art. 35*

Accessions

36(1) Sauf les cas prévus aux paragraphes (2), (3) et (4) ainsi qu'à l'article 37 :

a) la sûreté qui grève un objet avant qu'il ne devienne une accession prend rang, au regard de celle-ci, avant la réclamation de toute personne dans la mesure où son intérêt dans l'accession est subordonné à son intérêt dans l'objet auquel l'accession est fixée;

b) la sûreté qui grève un objet après qu'il est devenu une accession prend rang, au regard

after they become an accession has priority as to the accession over the claim of a person to the extent that their interest in the accession depends on an interest subsequently acquired in the goods to which the accession is affixed or attached, but does not have priority over the claim of a person to the extent that their interest in the accession depends on an interest in the goods to which the accession is affixed or attached, acquired before the attachment of the security interest in the accession, if the person does not, in writing, consent to the security interest in the accession or disclaim their interest in the accession depending on their interest in the goods to which the accession is affixed or attached.

(2) A security interest mentioned in subsection (1) is subordinate to another interest in the accession to the extent that the other interest depends on a subsequent purchase for value of an interest in the goods to which the accession is affixed or attached, or on a prior perfected security interest in those goods in respect of a subsequent advance, if the purchase or advance is made or contracted for before the security interest mentioned in subsection (1) is perfected.

(3) A security interest mentioned in subsection (1) is subordinate to the interest of a sheriff or a creditor who has caused the goods to which the accession is affixed or attached to be seized under judicial process to enforce a judgment before the security interest is perfected.

(4) Despite subsection (3), an interest in an accession, to the extent that it depends on the exercise of the rights of a sheriff or a creditor referred to in subsection (3), is subordinate to a purchase-money security interest that is perfected within 15 days after the debtor obtains possession of the collateral.

(5) A secured party who intends to exercise their right to remove accessions from the goods to which they are attached shall serve, on each person known by them to have an interest in

de celle-ci, avant la réclamation d'une personne, dans la mesure où son intérêt dans l'accession est subordonné à un intérêt acquis ultérieurement dans l'objet auquel l'accession est fixée, mais elle ne prend pas rang avant la réclamation d'une personne, dans la mesure où son intérêt dans l'accession est subordonné à un intérêt dans l'objet auquel l'accession est fixée, acquis avant que la sûreté ne greve l'accession, si elle n'a pas, par écrit, consenti à la sûreté grevant l'accession ou renoncé à son intérêt dans l'accession qui est subordonné à son intérêt dans l'objet auquel l'accession est fixée.

(2) La sûreté mentionnée au paragraphe (1) est subordonnée à un autre intérêt dans l'accession, dans la mesure où cet autre intérêt est subordonné à une acquisition ultérieure moyennant contrepartie d'un intérêt dans l'objet auquel l'accession est fixée, ou d'une sûreté antérieure parfaite grevant cet objet à l'égard d'une avance ultérieure, si l'acquisition ou l'avance est consentie ou contractée avant que la sûreté mentionnée au paragraphe (1) ne soit parfaite.

(3) La sûreté mentionnée au paragraphe (1) est subordonnée à l'intérêt du shérif ou du créancier qui a, par voie judiciaire en vue d'exécuter un jugement avant que la sûreté ne soit parfaite, fait saisir l'objet auquel l'accession est fixée.

(4) Malgré le paragraphe (3), l'intérêt dans une accession, dans la mesure où il est subordonné à l'exercice des droits du shérif ou du créancier visés au paragraphe (3), est subordonné à la sûreté en garantie du prix d'achat qui est parfaite dans les 15 jours après que le débiteur entre en possession du bien grevé.

(5) La partie garantie qui entend exercer son droit d'enlever des accessions de l'objet auquel elles sont fixées signifie à chaque personne qui, à sa connaissance, a un intérêt dans l'objet et à

those goods and on any person who has registered a financing statement indexed in the name of the debtor and referring to those goods, a written notice containing

- (a) the name and address of the secured party;
- (b) a description of the accession to be removed sufficient to enable it to be identified;
- (c) a statement as to the amount required to satisfy the obligations secured by their security interest;
- (d) a description of the goods to which the accession is affixed or attached sufficient to enable the goods to be identified; and
- (e) a statement of intention to remove the accessions from the goods to which they are affixed or attached unless the obligations secured by their security interest are satisfied before a specified day that is not less than 12 days after the service of the notice.

(6) A notice under subsection (5) may be served in accordance with subsection 65(1) or, in the case of a person who has registered a financing statement, by registered mail addressed to their post office address as it appears on the security agreement or financing statement.

(7) A secured party shall not exercise their right to remove an accession from the goods to which it is affixed or attached

- (a) before the expiration of 15 days after the service of every notice required to be served under subsection (5); or
- (b) after they are refused permission under subsection (9).

(8) Any person, other than the debtor, who has an interest in the goods to which an accession is affixed or attached at the time when the goods subject to a security interest become an accession is entitled to reimbursement for any damage to their interest in the goods to

toute personne qui a enregistré une déclaration de financement répertoriée au nom du débiteur et mentionnant l'objet, un avis écrit contenant les renseignements suivants :

- a) les nom et adresse de la partie garantie;
- b) une description suffisante de l'accession à enlever pour permettre de la reconnaître;
- c) une déclaration relative au montant requis pour acquitter les obligations garanties par sa sûreté;
- d) une description suffisante de l'objet auquel l'accession est fixée pour permettre de le reconnaître;
- e) une déclaration de son intention d'enlever l'accession de l'objet auquel elle est fixée, à moins que les obligations garanties par sa sûreté ne soient acquittées dans le délai précisé, lequel est d'au moins 12 jours à compter de la date de signification de l'avis.

(6) L'avis mentionné au paragraphe (5) peut être signifié conformément au paragraphe 65(1) ou, s'agissant d'une personne qui a enregistré une déclaration de financement, par courrier recommandé envoyé à l'adresse postale du destinataire de l'avis figurant dans la sûreté ou dans la déclaration de financement.

(7) La partie garantie ne peut exercer son droit d'enlever une accession de l'objet auquel elle est fixée :

- a) dans les 15 jours après la signification de tout avis qui doit être signifié conformément au paragraphe (5);
- b) après que la permission lui a été refusée en vertu du paragraphe (9).

(8) La personne, n'étant pas le débiteur, qui a un intérêt dans l'objet auquel l'accession est fixée au moment où l'objet assujéti à une sûreté devient une accession a droit à l'indemnisation pour tout dommage causé à son intérêt dans l'objet auquel l'accession est fixée résultant de

which the accession is affixed or attached resulting from the removal of the accession, but is not entitled to reimbursement for diminution in their value caused by the absence of the accession or by the necessity for its replacement.

(9) The persons entitled to reimbursement as provided in subsection (8) may refuse permission to remove the goods until the secured party has given adequate security for the reimbursement.

(10) The secured party may apply to the Supreme Court for an order

- (a) determining the persons entitled to reimbursement under this section;
- (b) determining the amount and kind of security to be provided by the secured party;
- (c) dispensing with the consent of any or all of the persons mentioned in paragraph (a); or
- (d) prescribing the depository for the security.

(11) A person entitled to receive a notice under subsection (5) may apply to a judge for an order postponing removal of the accession from the goods to which it is affixed or attached, and the judge may make any order that the judge considers just.

(12) A person having an interest in goods that is subordinate to a security interest because of subsection (1) may, before the accession is removed, retain the accession on satisfaction of the obligations secured by the security interest having priority over their interest.

(13) A secured party who has the right to remove an accession from the goods to which it is affixed or attached shall exercise their right of removal in a manner that causes no greater damage or injury to those goods, or that puts the person who is in possession of those goods to any greater inconvenience, than is necessarily incidental to the removal of the accession. *R.S., c.130, s.36.*

l'enlèvement de l'accession, mais elle n'a pas droit à l'indemnisation au titre de la diminution de la valeur de l'objet causée par l'absence de l'accession ou par la nécessité de son remplacement.

(9) Les personnes qui ont droit à l'indemnisation prévue au paragraphe (8) peuvent refuser la permission d'enlever les objets tant que la partie garantie n'a pas fourni de garantie suffisante de l'indemnisation.

(10) La partie garantie peut demander à la Cour suprême de rendre une ordonnance :

- a) précisant qui a droit à l'indemnisation que prévoit le présent article;
- b) fixant le montant et précisant le genre de garantie que doit fournir la partie garantie;
- c) dispensant du consentement de l'une quelconque des personnes visées à l'alinéa a);
- d) fixant l'endroit où sera déposée la garantie.

(11) La personne qui a le droit de recevoir l'avis mentionné au paragraphe (5) peut demander à un juge de rendre une ordonnance reportant l'enlèvement de l'accession de l'objet auquel l'accession est fixée, lequel peut rendre l'ordonnance qu'il estime juste.

(12) Le titulaire d'un intérêt dans des objets qui est subordonné à une sûreté du fait du paragraphe (1) peut, avant que la partie garantie n'enlève l'accession, la retenir en acquittant les obligations garanties par la sûreté prenant rang avant son intérêt.

(13) La partie garantie qui a le droit d'enlever l'accession de l'objet auquel elle est fixée exerce ce droit de manière à ne pas causer un plus grand dommage ou préjudice à l'objet ou à ne pas causer à celui qui a la possession de l'objet un plus grand inconvénient que celui qu'entraîne nécessairement l'enlèvement de l'accession. *L.R., ch. 130, art. 36*

Commingled goods

37(1) A perfected security interest in goods that subsequently become part of a product or mass continues in the product or mass if the goods are so manufactured, processed, assembled or commingled that their identity is lost in the product or mass.

(2) If more than one perfected security interest attaches to the product or mass, the security interests are entitled to share in the product or mass according to the ratio that the obligations secured by each security interest entitled to share bear to the sum of the obligations secured by all the security interests entitled to share.

(3) This section does not apply to a security interest in an accession to which section 36 applies. *R.S., c.130, s.37.*

Subordination by agreement

38 A secured party may, in the security agreement or otherwise, subordinate their security interest to any other security interest. *R.S., c.130, s.38.*

Assignment by secured party

39(1) Unless a debtor on an intangible or chattel paper has made an enforceable agreement not to assert defences or claims arising out of a contract between the debtor and the assignor, the rights of an assignee are subject to

- (a) all the terms of the contract between the debtor on an intangible or chattel paper and the assignor and any defence or claim arising out of the contract; and
- (b) any other defence or claim of the debtor on an intangible or chattel paper against the assignor that accrued before the debtor on an intangible or chattel paper received notice of the assignment.

Objets mélangés

37(1) La sûreté parfaite grevant des objets incorporés ultérieurement à un produit ou à une masse continue de grever le produit ou la masse, si les objets sont fabriqués, traités, assemblés ou mélangés de telle manière qu'ils perdent leur caractère distinct.

(2) Si plus d'une sûreté parfaite grève le produit ou la masse, les sûretés ont le droit de se partager le produit ou la masse selon le rapport existant entre l'obligation garantie par chaque sûreté et la somme totale des obligations garanties par toutes les sûretés en cause.

(3) Le présent article ne s'applique pas à une sûreté grevant une accession à laquelle l'article 36 s'applique. *L.R., ch. 130, art. 37*

Cession de rang

38 La partie garantie peut, notamment dans le contrat de sûreté, subordonner sa sûreté à toute autre sûreté. *L.R., ch. 130, art. 38*

Cession par la partie garantie

39(1) À moins que le débiteur au titre d'un bien immatériel ou d'un acte immobilier ait renoncé, par convention exécutoire, à faire valoir les moyens de défense ou les revendications découlant d'un contrat entre le débiteur et le cédant, les droits du cessionnaire sont subordonnés :

- a) à toutes les modalités du contrat conclu entre le débiteur au titre du bien immatériel ou de l'acte immobilier et le cédant et aux moyens de défense ou aux revendications qui en découlent;
- b) à tout autre moyen de défense ou revendication que le débiteur au titre du bien immatériel ou de l'acte immobilier peut opposer au cédant et qui a pris naissance avant que le débiteur ait été avisé de la cession.

(2) So far as the right to payment under an assigned contract right has not been earned by performance, and despite notification of the assignment, any modification of or substitution for the contract made in good faith, in accordance with reasonable commercial standards, and without material adverse effect on the assignee's rights under or the assignor's ability to perform the contract, is effective against an assignee unless the debtor on an intangible or chattel paper has otherwise agreed, but the assignee acquires corresponding rights under the modified or substituted contract.

(3) Nothing in subsection (2) affects the validity of a term in an assignment agreement that provides that any modification or substitution in relation to the agreement by the assignor is a breach of the agreement by the assignor.

(4) Subject to section 23 of the *Judicature Act*, the debtor on an intangible or chattel paper may pay the assignor until the debtor receives notice of the assignment reasonably identifying the relevant rights and, if requested by the debtor within a reasonable time, proof of the assignment.

(5) A term in a contract between a debtor on an intangible and an assignor that prohibits assignment of the whole of an account or intangible for money due or to become due is void. *R.S., c.130, s.39.*

(2) Dans la mesure où la créance découlant d'un contrat cédé n'a pas été acquise par exécution, et malgré l'avis de la cession, toute modification ou substitution du contrat faite de bonne foi, en conformité avec les normes commerciales raisonnables et sans conséquence préjudiciable importante sur les droits du cessionnaire prévus par le contrat ou sur la capacité du cédant d'exécuter le contrat, produit ses effets à l'encontre d'un cessionnaire, sauf si le débiteur au titre d'un bien immatériel ou d'un acte mobilier en a convenu autrement; toutefois, le cessionnaire acquiert des droits correspondants en vertu du contrat modifié ou substitué.

(3) Le paragraphe (2) ne porte pas atteinte à la validité de la modalité d'une convention de cession prévoyant que toute modification ou substitution faite à la convention par le cédant vaut violation de la convention par le cédant.

(4) Sous réserve de l'article 23 de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, le débiteur au titre d'un bien immatériel ou d'un acte mobilier peut payer le cédant jusqu'à ce que le débiteur soit avisé de la cession précisant raisonnablement les droits pertinents et, à la demande du débiteur dans un délai raisonnable, la preuve de la cession.

(5) Est nulle la modalité d'un contrat conclu entre le débiteur au titre d'un bien immatériel et le cédant interdisant la cession de l'ensemble d'une créance ou d'un bien immatériel en contrepartie de l'argent exigible ou à échoir. *L.R., ch. 130, art. 39*

PART 4

REGISTRATION SYSTEM

Registry and staff

40(1) A registration system, including a registry for the registration of financing statements, shall be established for the purposes of this Act.

(2) There shall be appointed, from among

PARTIE 4

SYSTÈME D'ENREGISTREMENT

Réseau d'enregistrement et personnel

40(1) Pour l'application de la présente loi, est créé un système d'enregistrement, comprenant un réseau d'enregistrement pour l'enregistrement des déclarations de financement.

(2) Est nommé parmi les membres de la

the members of the public service, a registrar of personal property security.

(3) The registrar shall supervise the administration of the registration system established under subsection (1).

(4) The registrar may designate one or more persons on the staff of the registrar's office to act on behalf of the registrar. *R.S., c.130, s.40.*

Searches

41(1) On the request of any person in a prescribed manner and on payment of the prescribed fee in the prescribed manner, the registrar shall

(a) issue a search report stating whether there is registered at the time mentioned in the search report a financing statement

(i) that bears the registration number given in the request,

(ii) that shows as a debtor the person named in the request, or

(iii) that describes by serial number any collateral for which the serial number is given in the request;

(b) if such a financing statement is registered, include in the search report the information respecting the financing statement contained in the registration system;

(c) provide a certified copy of any registered financing statement; or

(d) provide any further or other information that the registrar may be required by regulation to provide.

(2) A search report issued under paragraph (1)(a) is *prima facie* evidence of its contents.

(3) A certified copy issued under paragraph (1)(c) is *prima facie* evidence of the contents of

fonction publique un registraire des sûretés mobilières.

(3) Le registraire assure la surveillance de l'administration du système d'enregistrement créé au paragraphe (1).

(4) Le registraire peut se faire représenter par un ou plusieurs membres de son personnel. *L.R., ch. 130, art. 40*

Recherches

41(1) Sur demande présentée par quiconque de la manière réglementaire et sur paiement des droits réglementaires effectué de la manière réglementaire, le registraire :

a) établit un rapport de recherche indiquant s'il existe au moment y précisé une déclaration de financement qui :

(i) ou bien porte le numéro d'enregistrement indiqué dans la demande,

(ii) ou bien indique que la personne nommément désignée dans la demande est un débiteur,

(iii) ou bien décrit par le numéro de série tout bien grevé dont le numéro de série a été précisé dans la demande;

b) si la déclaration de financement est enregistrée, ajoute au rapport de recherche des renseignements concernant la déclaration de financement figurant au système d'enregistrement;

c) établit une copie certifiée de toute déclaration de financement enregistrée;

d) fournit tout autre renseignement que le règlement l'oblige à fournir.

(2) Le rapport de recherche établi en application de l'alinéa (1)a) constitue une preuve *prima facie* de son contenu.

(3) La copie certifiée établie en application de l'alinéa (1)c) constitue une preuve *prima facie* du

the financing statement of which it is a copy.

(4) A search report issued under paragraph (1)(a) may contain a warning in the words that are prescribed concerning its accuracy.

(5) A copy of any registered document certified by the registrar is receivable in evidence as *prima facie* proof for all purposes, without proof of the registrar's signature or official position.

(6) A certificate of the registrar is receivable in evidence as *prima facie* proof of the time of the registration of a document without proof of the registrar's signature or official position. *R.S., c.130, s.41.*

Financing statements

42(1) In order to register under this Act for the purpose of perfecting a security interest, a financing statement shall be registered that contains

- (a) the name and address of the debtor;
- (b) the name and address of the secured party;
- (c) a prescribed description of the collateral; and
- (d) any further or other information that may be prescribed.

(2) A financing statement that is a document may be tendered for registration in typed form,

- (a) by delivery to the registry; or
- (b) by mail addressed to the address prescribed by the regulations.

(3) A financing statement that is data in a prescribed format may be tendered for registration,

contenu de l'original.

(4) Le rapport de recherche établi en application de l'alinéa (1)a) peut contenir l'avertissement réglementaire concernant son exactitude.

(5) La copie de tout document enregistré qui est certifiée par le registraire est, à tous égards, recevable en tant que preuve *prima facie*, sans qu'il soit nécessaire d'établir l'authenticité de la signature du registraire ou sa qualité officielle.

(6) Le certificat du registraire est recevable en tant que preuve *prima facie* du moment de l'enregistrement d'un document, sans qu'il soit nécessaire d'établir l'authenticité de la signature du registraire ou sa qualité officielle. *L.R., ch. 130, art. 41*

Déclarations de financement

42(1) La déclaration de financement enregistrée sous le régime de la présente loi en vue de parfaire une sûreté contient :

- a) les nom et adresse du débiteur;
- b) les nom et adresse de la partie garantie;
- c) la description réglementaire du bien grevé;
- d) tout autre renseignement réglementaire.

(2) Une déclaration de financement sous forme de document et en caractères dactylographiés peut être présentée au bureau d'enregistrement :

- a) par livraison au registraire;
- b) par la poste, en y indiquant l'adresse réglementaire.

(3) La déclaration de financement qui est sous forme de données et sur un support prescrit peut être présentée pour enregistrement :

- (a) by delivery to the registry;
- (b) by mail addressed to the address prescribed by the regulations; or
- (c) by direct electronic transmission to the registration system's database.

(4) A financing statement to be tendered for registration shall contain the prescribed information and shall be in the form of

- (a) a document in the prescribed form; or
- (b) data presented in a prescribed format.

(5) A financing statement in the form of data in a prescribed format may be tendered for registration by direct electronic transmission only by a person who is authorized by the registrar to do so or who is a member of a class of persons who is authorized by the registrar to do so.

(6) If, in the opinion of the registrar, a document tendered for registration does not comply with this Act, the registrar may refuse to register it, and shall give the reason for the refusal.

(7) For the purposes of this Act, a writing is deemed to be signed by a person when it is signed by the person or their agent.

(8) A financing statement may be registered at any time, and before a security agreement is made or a security interest attaches. *S.Y. 1995, c.6, s.13, 14 and 15; R.S., c.130, s.42.*

Fixtures and crops

43(1) In order to perfect, against interests to which the *Land Titles Act* applies, a security interest in crops that are growing or to be grown or in goods before or after they become fixtures, a copy of the financing statement and the form of application for registration that is prescribed shall also be registered under the *Land Titles Act*

- a) par livraison au registraire;
- b) par la poste, en y indiquant l'adresse réglementaire;
- c) par transmission électronique directe à la base de données du réseau d'enregistrement.

(4) Afin d'être présentée pour enregistrement, la déclaration de financement doit contenir les renseignements réglementaires et :

- a) être contenue dans un document établi selon le formulaire réglementaire;
- b) les données présentées selon le support réglementaire.

(5) Une déclaration de financement sous forme de données établie selon le support réglementaire peut être présentée directement par transmission électronique, pour les fins de l'enregistrement, par une personne ou par une catégorie de personnes autorisée à cette fin par le registraire.

(6) Le registraire peut, par avis motivé, refuser d'enregistrer tout document présenté à l'enregistrement, mais qui, à son avis, n'est pas conforme à la présente loi.

(7) Pour l'application de la présente loi, un écrit est réputé signé par une personne quand il est signé par elle ou par son mandataire.

(8) La déclaration de financement peut être enregistrée à tout moment et avant qu'un contrat de sûreté ne soit conclu ou qu'une sûreté ne greève un bien. *L.Y. 1995, ch. 6, art. 13 à 15; L.R., ch. 130, art. 42*

Accessoires fixes et récoltes

43(1) Afin de parfaire, à l'encontre d'intérêts auxquels la *Loi sur les titres de biens-fonds* s'applique, une sûreté grevant des récoltes sur pied ou à cultiver ou d'objets avant ou après qu'ils ne deviennent des accessoires fixes, une copie de la déclaration de financement et le formulaire réglementaire de demande d'enregistrement sont également enregistrés

(2) A security interest in crops or in fixtures may be perfected as a security interest in goods without also being perfected pursuant to subsection (1).

(3) A copy of a financing statement accompanied by a form of application for registration prescribed under subsection (1) may be registered under the *Land Titles Act* and the registrar or deputy registrar appointed under the *Land Titles Act* on payment of the proper fee, shall enter and register the financing statement as an encumbrance against the land therein described as provided by the *Land Titles Act*.

(4) A copy of a financing statement is not registrable under subsection (3) unless,

(a) it contains a description of the land to which it relates that is satisfactory to the registrar or deputy registrar appointed under the *Land Titles Act*; and

(b) the title to the land to which it relates is registered under the *Land Titles Act*.

(5) If the registration of a financing statement ceases to be effective under section 52, or if a discharge of a security agreement or release of collateral is made under section 50, the registrar or deputy registrar appointed under the *Land Titles Act* shall, on the production of any proof if any as they may require, make an entry as provided by the *Land Titles Act* noting that the registration of the financing statement has lapsed, that the security agreement has been discharged, or that the collateral has been released, as the case may be, in whole or in part.

(6) Sections 44 to 49 apply *mutatis mutandis* in respect of financing statements registered under the *Land Titles Act*. *S.Y. 1991, c.11, s.202; R.S., c.130, s.43.*

sous le régime de la *Loi sur les titres de biens-fonds*.

(2) La sûreté grevant des récoltes ou des accessoires fixes peut être parfaite à titre de sûreté grevant des objets sans être également parfaite conformément au paragraphe (1).

(3) La copie de la déclaration de financement accompagnée d'un formulaire de demande d'enregistrement établi en vertu du paragraphe (1) peut être enregistrée sous le régime de la *Loi sur les titres de biens-fonds*, et le registrateur ou le registrateur adjoint nommé en vertu de cette loi, sur paiement des droits exigés, inscrit et enregistre la déclaration de financement à titre de grèvement à l'égard du bien-fonds qui y est décrit comme le prévoit cette loi.

(4) La copie de la déclaration de financement ne peut être enregistrée en vertu du paragraphe (3) que si :

a) elle contient une description du bien-fonds auquel elle se rapporte et que le registrateur ou le registrateur adjoint nommé en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds* estime satisfaisante;

b) le titre du bien-fonds auquel elle se rapporte est enregistré sous le régime de cette loi.

(5) Si l'enregistrement d'une déclaration de financement cesse d'être valable en vertu de l'article 52 ou que mainlevée d'un contrat de sûreté ou libération d'un bien grevé a lieu en vertu de l'article 50, le registrateur ou le registrateur adjoint nommé en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds*, sur production de la preuve éventuellement exigée, fait une inscription, comme le prévoit cette loi, en indiquant que l'enregistrement de la déclaration de financement est devenu caduc, qu'il y a eu mainlevée du contrat de sûreté ou libération du bien grevé, selon le cas, en tout ou en partie.

(6) Les articles 44 à 49 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux déclarations de financement enregistrées sous le régime de la *Loi sur les titres de biens-fonds*. *L.Y. 1991, ch. 11,*

art. 202; L.R., ch. 130, art. 43

Assignment by secured party

44(1) If a financing statement is registered and the secured party assigns their interest, a financing statement disclosing the assignment may be registered if it sets forth at least

- (a) the name and address of the debtor;
- (b) the name and address of the secured party of record;
- (c) the name and address of the assignee; and
- (d) the registration number of the previously registered financing statement.

(2) If an assignment under subsection (1) relates to only part of the collateral, the financing statement registered under subsection (1) shall contain a prescribed description of the assigned collateral.

(3) Subsections 42(2) to 42(5) of this Act modified to suit the case apply to the registration of assignments.

(4) If no financing statement has been registered with respect to a security interest and the secured party assigns their interest, a financing statement may be registered in which the assignee is disclosed as the secured party.

(5) After registration of a financing statement under this section, the assignee becomes the secured party of the record.

(6) A financing statement disclosing an assignment may be registered before or after an agreement to assign the security interest has been completed. *S.Y. 1995, c.6, s.16 and 17; R.S., c.130, s.44.*

Assignment and change of name by debtor

45(1) If a security interest has been perfected

Cession par la partie garantie

44(1) Si la partie garantie cède son intérêt après l'enregistrement de la déclaration de financement, une déclaration de financement faisant état de la cession peut être enregistrée, si elle énonce au moins :

- a) les nom et adresse du débiteur;
- b) les nom et adresse de la partie garantie inscrite;
- c) les nom et adresse du cessionnaire;
- d) le numéro d'enregistrement de la déclaration de financement antérieure.

(2) Si la cession visée au paragraphe (1) ne porte que sur une partie du bien grevé, la déclaration de financement enregistrée en vertu de ce paragraphe contient une description réglementaire du bien grevé qui a été cédé.

(3) Les paragraphes 42(2) à 42(5) de la présente loi s'appliquent également, avec les modifications qui s'imposent, à l'enregistrement des cessions.

(4) Si aucune déclaration de financement n'a été enregistrée à l'égard d'une sûreté et que la partie garantie cède son intérêt, une déclaration de financement dans laquelle le cessionnaire est indiqué comme partie garantie peut être enregistrée.

(5) Après que la déclaration de financement est enregistrée en vertu du présent article, le cessionnaire devient la partie garantie inscrite.

(6) La déclaration de financement faisant état d'une cession peut être enregistrée avant ou après la passation définitive de la convention de cession de la sûreté. *L.Y. 1995, ch. 6, art. 16 et 17; L.R., ch. 130, art. 44*

Cession et changement de nom par le débiteur

45(1) Si la sûreté a été parfaite par

by registration and the debtor has the consent of the secured party to transfer their interest in the collateral or part of the collateral, the transferee is deemed to be the debtor for the purposes of registration, and the security interest is unperfected as against any interest arising after the transfer and before the secured party registers a financing statement amending the original financing statement.

(2) If a security interest has been perfected by registration and the secured party has notice that the debtor has transferred their interest in the collateral or part of the collateral, the security interest, as against any interest arising after the transfer and before the secured party registers a financing statement in respect of the transfer, is unperfected 15 days after the secured party has notice of the transfer.

(3) If a security interest has been perfected by registration and the secured party has notice that the debtor has changed their name, the security interest, as against any interest arising after the change and before the secured party registers a financing statement in respect of the change, is unperfected 15 days after the secured party has notice of the change.

(4) If a security interest has been perfected by registration and the secured party has notice that the debtor is about to transfer their interest in the collateral or part of the collateral, the security interest, as against any interest arising after the transfer and before the secured party registers a financing statement in respect of the transfer, is unperfected on the later of

(a) the day on which the transfer takes place;
and

(b) 15 days after the secured party has the notice.

(5) If a security interest has been perfected by registration and the secured party has notice that the debtor is about to change their name, the security interest, as against any interest arising after the change and before the secured

enregistrement et que le débiteur, avec le consentement de la partie garantie, cède son intérêt dans tout ou partie du bien grevé, le cessionnaire est réputé le débiteur pour les fins de l'enregistrement, et la sûreté est non parfaite à l'égard de tout intérêt qui naît après la cession, mais avant l'enregistrement par la partie garantie d'une déclaration de financement modifiant la première déclaration de financement.

(2) Si la sûreté a été parfaite par enregistrement et que la partie garantie est avisée que le débiteur a cédé son intérêt dans tout ou partie du bien grevé, la sûreté, à l'égard de tout intérêt qui naît après la cession, mais avant l'enregistrement par la partie garantie d'une déclaration de financement à l'égard de la cession, est non parfaite 15 jours après que la partie garantie est avisée de la cession.

(3) Si la sûreté a été parfaite par enregistrement et que la partie garantie est avisée que le débiteur a changé de nom, la sûreté, à l'égard de tout intérêt qui naît après le changement, mais avant l'enregistrement par la partie garantie d'une déclaration de financement à l'égard du changement, est non parfaite 15 jours après que la partie garantie est avisée du changement.

(4) Si la sûreté a été parfaite par enregistrement et que la partie garantie est avisée que le débiteur est sur le point de céder son intérêt dans tout ou partie du bien grevé, la sûreté, à l'égard de tout intérêt qui naît après la cession, mais avant l'enregistrement par la partie garantie d'une déclaration de financement faisant état de la cession, devient non parfaite à la réalisation du dernier des événements suivants :

a) la date de la cession;

b) 15 jours après que la partie garantie est avisée de la cession.

(5) Si la sûreté a été parfaite par enregistrement et que la partie garantie est avisée que le débiteur est sur le point de changer de nom, la sûreté, à l'égard de tout intérêt qui naît après le changement, mais avant

party registers a financing statement in respect of the change, is unperfected on the later of

- (a) the day on which the debtor changes their name; and
- (b) 15 days after the secured party has the notice.

(6) This section does not have the effect of unperfected a security interest in collateral that is permitted by the regulations to be and is described by its serial number in a registered financing statement.

(7) A security interest that becomes unperfected under this section may thereafter be perfected by registering a financing statement or as otherwise provided in this Act. *R.S., c.130, s.45.*

Amendments to financing statements

46(1) A financing statement disclosing an amendment to a previously registered financing statement may be registered at any time during the period that the previous registration is effective.

(2) If an amendment adds collateral or alters the name or description of the debtor, it is effectively registered as to the additional collateral, or as to the altered name or description, only from the date of the registration of the financing statement disclosing the amendment.

(3) A financing statement releasing certain collateral described in a previously registered financing statement may be registered at any time during the period that the registration is effective, and it takes effect from the date of registration of the financing statement disclosing an amendment releasing collateral.

l'enregistrement par la partie d'une déclaration de financement faisant état du changement, devient non parfaite à la réalisation du dernier des événements suivants :

- a) la date à laquelle le débiteur change de nom;
- b) 15 jours après que la partie garantie est avisée de ce changement.

(6) Le présent article n'a pas pour effet de rendre non parfaite la sûreté grevant un bien grevé dont le règlement autorise la description par le numéro de série et qui est décrit par son numéro de série dans une déclaration de financement enregistrée.

(7) La sûreté qui devient non parfaite au titre du présent article peut par la suite être parfaite par l'enregistrement d'une déclaration de financement ou de toute autre manière prévue par la présente loi. *L.R., ch. 130, art. 45*

Modification de la déclaration de financement

46(1) Une déclaration de financement faisant état d'une modification apportée à une déclaration de financement déjà enregistrée peut être enregistrée à tout moment pendant la période de validité de l'enregistrement antérieur.

(2) La modification qui ajoute un bien grevé ou modifie le nom ou la description du débiteur est effectivement enregistrée à l'égard du bien grevé ajouté ou de la modification du nom ou de la description uniquement à compter de la date de l'enregistrement de la déclaration de financement faisant état de la modification.

(3) La déclaration de financement libérant certains biens grevés décrits dans une déclaration de financement déjà enregistrée peut être enregistrée à tout moment pendant la période de validité de l'enregistrement, et elle prend effet à compter de la date de l'enregistrement de la déclaration de financement faisant état de la modification libérant les biens grevés.

(4) A financing statement registered under this section must refer to the registration number of the financing statement that it amends. *R.S., c.130, s.46.*

(4) La déclaration de financement enregistrée en vertu du présent article doit mentionner le numéro d'enregistrement de la déclaration de financement qu'elle modifie. *L.R., ch. 130, art. 46*

Subordination

47(1) A financing statement disclosing a subordination of a security interest created or provided for by a security agreement in respect of which a financing statement has been registered under this Act may be registered at any time during the period that the registration of the subordinated interest is effective.

47(1) La déclaration de financement faisant état de la subordination d'une sûreté créée ou prévue par un contrat de sûreté à l'égard duquel une déclaration de financement a été enregistrée sous le régime de la présente loi peut être enregistrée à tout moment pendant la période de validité de l'enregistrement de la sûreté.

(2) Unless a contrary intention appears from the financing statement disclosing a subordination to it of a previously registered financing statement, it is effectively registered and takes effect only from the date of registration of the financing statement disclosing the subordination.

(2) Sauf manifestation d'une intention contraire dans la déclaration de financement faisant état de la subordination à elle d'une déclaration de financement déjà enregistrée, la déclaration est effectivement enregistrée et ne prend effet qu'à compter de la date de l'enregistrement de la déclaration de financement faisant état de la subordination.

(3) A financing statement registered under this section must refer to the registration number of the financing statement that is subordinated to it. *R.S., c.130, s.47.*

(3) La déclaration de financement enregistrée en vertu du présent article doit mentionner le numéro d'enregistrement de la déclaration de financement qui lui est subordonnée. *L.R., ch. 130, art. 47*

Renewal

48(1) A financing statement disclosing a renewal of a previously registered financing statement may be registered at any time during the period that the previous registration is effective.

48(1) La déclaration de financement faisant état du renouvellement d'une déclaration de financement déjà enregistrée peut être enregistrée à tout moment pendant la durée de validité de l'enregistrement antérieur.

(2) A renewal must refer to the registration number of the number financing statement that it renews. *R.S., c.130, s.48.*

(2) Le renouvellement doit mentionner le numéro d'enregistrement de la déclaration de financement renouvelée. *L.R., ch. 130, art. 48*

Removal of Records

49 Financing statements or information provided on a financing statement as the case may require may be removed from the records of the registry

Radiation

49 Les déclarations de financement ou les renseignements fournis dans une déclaration de financement, selon le cas, peuvent être radiés des dossiers du réseau d'enregistrement dans l'un des cas suivants :

(a) when the registration of the financing statement is no longer effective;

a) l'enregistrement de la déclaration de

(b) on the receipt of a financing statement discharging or partially discharging the financing statement;

(c) on the failure of the secured party to register a financing statement disclosing a judge's order maintaining a financing statement under subsection 50(5); or

(d) on the receipt of a court order compelling the discharge or partial discharge of the financing statement. *R.S., c.130, s.49.*

Discharge of security agreements

50(1) If a financing statement is registered and the collateral or proceeds, as the case may be, is released or partially released, the secured party shall discharge the registration, wholly or partially, as the case may require, by registering a financing statement containing the prescribed information.

(2) If a financing statement relating to a security interest in consumer goods is registered, the discharge of the registration under subsection (1) shall be effected by the secured party within one month after all the obligations under the security agreement creating the security interest are performed, unless the registration ceases to be effective within that month.

(3) No financing statement discharging a registration under subsection (1) shall be registered unless financing statements disclosing all assignments by the secured party or debtor are registered.

(4) If a financing statement is registered and

(a) all the obligations under the security agreement to which it relates are performed;

(b) it is agreed to release part of the collateral in which a security interest is taken on

financement n'est plus valable;

b) sur réception d'une déclaration de financement accordant mainlevée partielle ou totale de la déclaration de financement;

c) sur défaut de la partie garantie d'enregistrer une déclaration de financement faisant état d'une ordonnance d'un juge maintenant une déclaration de financement en vertu du paragraphe 50(5);

d) sur réception d'une ordonnance judiciaire obligeant la mainlevée partielle ou totale de la déclaration de financement. *L.R., ch. 130, art. 49*

Mainlevée de contrats de sûreté

50(1) Si une déclaration de financement est enregistrée et que le bien grevé ou son produit, selon le cas, est libéré en tout ou en partie, la partie garantie accorde mainlevée totale ou partielle de l'enregistrement, selon le cas, en enregistrant une déclaration de financement contenant les renseignements réglementaires.

(2) Si est enregistrée la déclaration de financement qui se rapporte à une sûreté grevant des biens de consommation, la mainlevée de l'enregistrement prévue au paragraphe (1) est effectuée par la partie garantie dans le mois qui suit l'exécution intégrale des obligations prévues par le contrat de sûreté qui a créé la sûreté, à moins que l'enregistrement ne cesse d'être valable au cours de ce délai.

(3) La déclaration de financement qui accorde mainlevée d'un enregistrement en vertu du paragraphe (1) ne peut être enregistrée que si sont enregistrées les déclarations de financement faisant état de toutes les cessions effectuées par la partie garantie ou par le débiteur.

(4) Si une déclaration de financement est enregistrée et que :

a) toutes les obligations prévues par le contrat de sûreté auxquelles la déclaration se rapporte ont été exécutées;

payment or performance of certain of the obligations under the security agreement, then on payment or performance of those obligations; or

(c) it purports to give the secured party a security interest in property of the debtor in which the secured party does not have, or is not entitled to claim, a security interest,

any person having an interest in the collateral which is the subject of the security agreement or financing statement may serve a written demand on the secured party, demanding a financing statement discharging the registration under subsection (1), and the secured party shall sign and deliver or send to the registry the financing statement together with financing statements discharging the registration of all assignments by the secured party or the debtor in respect of which those financing statements have not been registered, within 15 days after service of the demand.

(5) If the secured party fails to deliver the required financing statements within 15 days after receipt of a demand under subsection (4), the person who has made the demand may require the registrar to serve a notice in writing on the secured party stating that the registration of the registered financing statement will be discharged or that a part of the collateral will be released, as the case may be, on the expiration of 40 days after the day on which the registrar serves the notice on the secured party, unless in the meantime the secured party registers with the registrar a financing statement disclosing an order of a judge that the registration of the interest of the secured party be maintained, in whole or in part, as the case may be.

(6) The secured party may apply to a judge by originating application with notice of the application to the person demanding under subsection (4) and the registrar, and the judge

b) il est convenu de libérer une partie du bien grevé visé par la sûreté sur paiement ou exécution de certaines obligations prévues par le contrat de sûreté, puis sur paiement ou exécution de ces obligations;

c) elle est censée accorder à la partie garantie une sûreté grevant les biens du débiteur dans lesquels la partie n'a pas de sûreté ou n'a pas le droit de réclamer une sûreté,

toute personne ayant un intérêt dans le bien grevé objet du contrat de sûreté ou de la déclaration de financement peut signifier à la partie garantie une mise en demeure écrite la sommant de fournir une déclaration de financement accordant la mainlevée de l'enregistrement prévue au paragraphe (1), et la partie garantie signe et remet ou envoie au réseau d'enregistrement, dans les 15 jours suivant la signification de la mise en demeure, la déclaration de financement accompagnée des déclarations de financement accordant mainlevée de toutes les cessions effectuées par la partie garantie ou par le débiteur à l'égard desquelles ces déclarations de financement n'ont pas été enregistrées.

(5) Si la partie garantie omet de remettre les déclarations de financement exigées dans les 15 jours suivant la réception de la mise en demeure prévue au paragraphe (4), l'auteur de la mise en demeure peut demander au registraire de signifier un avis par écrit à la partie garantie indiquant que l'enregistrement de la déclaration de financement enregistrée fera l'objet d'une mainlevée ou qu'une partie du bien grevé sera libérée, selon le cas, à l'expiration d'un délai de 40 jours suivant la date à laquelle le registraire signifie l'avis à la partie garantie, à moins que dans l'intervalle celle-ci n'enregistre auprès du registraire une déclaration de financement faisant état de l'ordonnance d'un juge prescrivant que l'enregistrement de l'intérêt de la partie garantie soit maintenu en tout ou en partie, selon le cas.

(6) La partie garantie peut demander à un juge d'ordonner, par requête introductive accompagnée d'un avis de la requête adressé à l'auteur de la mise en demeure prévue au

may,

(a) order that the registration of a financing statement be maintained in whole or in part with or without conditions and, subject to section 52, for any period of time that the judge considers just;

(b) order that the registration of a financing statement be discharged in whole or in part, with or without conditions, or on the provision of any security the judge considers just; or

(c) if the judge determines that the secured party had insufficient cause for not filing a financing statement disclosing a discharge of obligations under the security agreement, order the secured party to pay to the person demanding the discharge under subsection (4) the sum of \$200 or the amount of the loss, damage, or inconvenience suffered by that person, whichever is greater.

(7) The demand or notice mentioned in subsection (4) or (5) may be served in accordance with subsection 65(1) or by registered or certified mail addressed to the post office address of the secured party as it appears on the security agreement or financing statement.

(8) Subsection (5) does not apply to a financing statement registered with respect to a security interest taken under a trust deed if the financing statement indicates that the security agreement with respect to which the financing statement was registered is a trust deed.

(9) If the secured party under a registration under a trust deed fails to deliver the financing statements demanded in subsection (4), the person making the demand may apply to the Supreme Court, on notice to all persons concerned, for an order directing that the financing statement be removed from the registry. *R.S., c.130, s.50.*

paragraphe (4) et au registraire, et le juge peut ordonner :

a) que l'enregistrement d'une déclaration de financement soit maintenu en tout ou en partie, avec ou sans condition, et, sous réserve de l'article 52, pour la période qu'il estime juste;

b) que l'enregistrement d'une déclaration de financement fasse l'objet d'une mainlevée totale ou partielle, avec ou sans condition, ou sur constitution de la garantie qu'il estime juste;

c) s'il détermine que la partie garantie n'était pas suffisamment justifiée à ne pas déposer de déclaration de financement faisant état de la mainlevée des obligations prévues par le contrat de sûreté, que celle-ci paie à l'auteur de la mise en demeure prévue au paragraphe (4) la somme de 200 \$ ou le montant de la perte, du dommage ou des inconvénients qu'elle a subis, selon celui de ces montants qui est plus élevé.

(7) La mise en demeure ou l'avis mentionné aux paragraphes (4) ou (5) peut être signifié conformément au paragraphe 65(1) ou envoyé par courrier recommandé ou certifié à l'adresse postale de la partie garantie qui est indiquée dans le contrat de sûreté ou dans la déclaration de financement.

(8) Le paragraphe (5) ne s'applique pas à la déclaration de financement enregistrée à l'égard d'une sûreté constituée au titre d'un acte de fiducie, si la déclaration de financement indique que le contrat de sûreté à l'égard duquel la déclaration de financement a été enregistrée est un acte de fiducie.

(9) Si la partie garantie visée par un enregistrement au titre d'un acte de fiducie omet de remettre les déclarations de financement exigées en vertu du paragraphe (4), l'auteur de la mise en demeure peut, sur avis adressé à toutes les personnes concernées, demander à la Cour suprême d'ordonner la radiation de la déclaration de financement des registres du réseau d'enregistrement. *L.R.,*

Action against registrar

51(1) Subject to the other provisions of this section, any person who suffers loss or damage as a result of their reliance on a prescribed registry document or printed search result that is incorrect because of an error or omission in the operation of the registry may bring an action against the registrar in the Supreme Court for recovery of damages, but no award of damages to any single claimant shall exceed the prescribed amount.

(2) No action for damages under this section lies against the registrar unless it is commenced within one year after the time of the person's having suffered the loss or damage.

(3) Any action for recovery of damages under this section brought by a person shall be brought as an action on behalf of all other persons who relied on the same document or result, and the judgment in the action, except to the extent that it relates to the finding of the fact of reliance by each person and provides for subsequent determination of the amount of damages suffered by each person, constitutes a judgment between each person and the registrar in respect of an error or omission in the operation of the registry.

(4) An action for recovery of damages under this section brought by a trustee under a trust deed or any person with an interest in a trust deed shall be brought as an action on behalf of all persons with interests in the same trust deed, and the judgment in the action, except to the extent that it provides for subsequent determination of the amount of damages suffered by each such person, constitutes a judgment between each such person and the registrar in respect of the error or omission.

(5) In an action brought by a trustee under a trust deed or by any person with an interest in a

ch. 130, art. 50

Recours contre le registraire

51(1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, quiconque subit une perte ou un dommage parce qu'il s'est fié à un document réglementaire du réseau d'enregistrement ou au résultat imprimé d'une recherche qui s'avère inexact par suite d'une erreur ou d'une omission causée par le réseau d'enregistrement peut intenter devant la Cour suprême une action contre le registraire en recouvrement des dommages-intérêts, mais les dommages-intérêts adjugés à un demandeur ne peuvent être supérieurs au montant réglementaire.

(2) Le registraire ne peut faire l'objet d'une action en dommages-intérêts en vertu du présent article que si elle est introduite dans l'année qui suit le moment où la perte ou le dommage a été subi.

(3) L'action en recouvrement de dommages-intérêts visée au présent article qui est intentée par une personne l'est pour le compte de toutes les personnes qui se sont fiées au même document ou au même résultat, et le jugement dans l'action, sauf dans la mesure où il se rapporte à la conclusion portant sur le fait de la confiance manifestée par chacune des personnes et prévoit la détermination ultérieure du montant des dommages subis par chacune, constitue un jugement entre ces personnes et le registraire à l'égard de l'erreur ou de l'omission causée par le réseau d'enregistrement.

(4) L'action en recouvrement de dommages-intérêts visée au présent article qui est intentée par un fiduciaire au titre d'un acte de fiducie ou par toute personne ayant un intérêt dans un acte de fiducie l'est pour le compte de toutes les personnes qui ont des intérêts dans le même acte de fiducie, et le jugement dans l'action, sauf dans la mesure où il prévoit la détermination ultérieure du montant des dommages subis par chacune, constitue un jugement entre ces personnes et le registraire à l'égard de l'erreur ou de l'omission.

(5) Dans l'action intentée par un fiduciaire au titre d'un acte de fiducie ou par toute

trust deed, proof that each person relied on the document or result is not necessary if it is established that the trustee relied on the document or result, but no person is entitled to recover damages under this section if they knew at the time they acquired their interest that the document or result relied on by the trustee was incorrect.

(6) The total of all claims for compensation paid under subsections (3) and (4) in any single action shall not exceed the prescribed amount.

(7) In proceedings under subsections (3) and (4) the Supreme Court may make any order it considers appropriate to give notice to members of the class.

(8) Except as provided by this section, no action shall be brought against the Government of the Yukon, the registrar, or any officer or employee of the registry for any act or omission of the registrar or any officer or employee of the registry in respect of the discharge or purported discharge of any duty or function under this Act. *R.S., c.130, s.51.*

Effect of registration

52(1) A registration under this Act is effective only from the time of the assignment to it of the registration number and the recording of the prescribed particulars of it in the registry or in the land titles office, as the case may be.

(2) Registration under this Act of a financing statement is effective for the prescribed length of time.

(3) Registration of a document in the registry does not constitute constructive notice or knowledge of its contents to third parties. *R.S., c.130, s.52.*

personne ayant un intérêt dans un acte de fiducie, la preuve que chacune d'elles s'est fiée au document ou au résultat n'est pas nécessaire, s'il est établi que le fiduciaire s'est fié au document ou au résultat, mais nul ne peut obtenir des dommages-intérêts au titre du présent article s'il savait, au moment où il a acquis son intérêt, que le document ou le résultat sur lequel se fiait le fiduciaire était erroné.

(6) Le montant global de tous les dommages-intérêts payés au titre des paragraphes (3) et (4) dans une seule action ne peut être supérieur au montant réglementaire.

(7) Dans les instances visées aux paragraphes (3) et (4), la Cour suprême peut rendre l'ordonnance qu'elle estime indiquée pour aviser les membres de la catégorie.

(8) Sauf dans les cas prévus au présent article, le gouvernement du Yukon, le registraire ou les dirigeants ou les employés du réseau d'enregistrement bénéficient de l'immunité pour les actes ou les omissions du registraire ou des dirigeants ou des employés du réseau d'enregistrement dans l'exécution réelle ou censée telle de leurs fonctions sous le régime de la présente loi. *L.R., ch. 130, art. 51*

Effets de l'enregistrement

52(1) L'enregistrement prévu par la présente loi ne prend effet qu'à compter de l'attribution d'un numéro d'enregistrement et de l'inscription des renseignements réglementaires à l'égard de l'enregistrement au réseau d'enregistrement ou au bureau des titres de biens-fonds, selon le cas.

(2) L'enregistrement prévu par la présente loi d'une déclaration de financement est valable pour la période réglementaire.

(3) L'enregistrement d'un document dans le réseau d'enregistrement ne constitue pas à l'égard des tiers la connaissance imputée de sa teneur. *L.R., ch. 130, art. 52*

PART 5

PARTIE 5

RIGHTS AND REMEDIES ON DEFAULT

DROITS ET RECOURS SUR DÉFAUT

Application of this Part

Champ d'application de la présente partie

53(1) Unless otherwise provided in this Part, this Part applies only to a security interest that secures payment or performance of an obligation.

53(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, celle-ci s'applique uniquement à la sûreté qui garantit le paiement ou l'exécution d'une obligation.

(2) This Part does not apply to a transaction between a pledgor and a pawnbroker.

(2) La présente partie ne s'applique pas à une opération entre un débiteur gagiste et un prêteur sur gages.

(3) The rights and remedies mentioned in this Part are cumulative.

(3) Les droits et les recours mentionnés dans la présente partie sont cumulatifs.

(4) If the debtor is in default under a security agreement, the secured party has, in addition to any other rights and remedies,

(4) Si le débiteur d'un contrat de sûreté est en défaut, la partie garantie a, en plus de tous autres droits et recours :

(a) the rights and remedies provided in the security agreement except as limited by subsection (7);

a) les droits et les recours prévus par le contrat de sûreté, sauf dans la mesure où ils sont limités par le paragraphe (7);

(b) the rights and remedies provided in this Part; and

b) les droits et les recours prévus par la présente partie;

(c) when in possession, the rights, remedies, and duties provided in section 16.

c) si elle est en possession, les droits, les recours et les devoirs prévus à l'article 16.

(5) The secured party may enforce the security interest by any method available in or permitted by law, and if the collateral is or includes documents of title, the secured party may proceed either as to the documents of title or as to the goods covered thereby, and any method of enforcement that is available with respect to the documents of title is also available, *mutatis mutandis*, with respect to the goods covered thereby.

(5) La partie garantie peut réaliser la sûreté par tout moyen prévu ou permis par la loi, et, si les biens grevés constituent ou comprennent des actes-titres, elle peut invoquer soit les actes-titres, soit les objets qu'ils visent, et tout mode de réalisation permis à l'égard des actes-titres est également permis, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des objets qu'ils visent.

(6) A debtor who is in default under a security agreement has, in addition to the rights and remedies provided in the security agreement and any other rights and remedies, the rights and remedies provided in this Part and in section 16.

(6) Le débiteur d'un contrat de sûreté qui est en défaut bénéficie, en plus des droits et des recours prévus par le contrat de sûreté, et de tous autres droits et recours, des droits et des recours que prévoient la présente partie et l'article 16.

(7) Except as provided in sections 16, 59, and 60, no provision of section 16, or sections

(7) Sous réserve des articles 16, 59 et 60, les dispositions des articles 16, ou 57 à 61, dans la

57 to 61, to the extent that they give rights to the debtor and impose duties on the secured party, shall be waived or varied, but the parties may by agreement determine the standards by which the rights of the debtor and the duties of the secured party are to be measured, so long as those standards are not manifestly unreasonable having regard to the nature of those rights and duties.

(8) Subject to any other Act or rule of law to the contrary, if a security agreement covers both real and personal property, the secured party may proceed under this Part as to the personal property or may proceed as to both the real and the personal property, in which case this Part applies to the personal property only to the extent that it is not inconsistent with laws applicable to proceedings against real and personal property in a single action.

(9) A security interest does not merge merely because a secured party has reduced their claim to judgement. *R.S., c.130, s.53.*

Receivers and receiver-managers

54(1) A security agreement may provide for the appointment of a receiver or a receiver-manager and, except as provided in this Act, prescribe their rights and duties.

(2) On the application of any person entitled to make an application under section 61, and after notice has been given to any person that the Supreme Court directs, the Supreme Court may

- (a) appoint a receiver or receiver-manager;
- (b) remove, replace or discharge a receiver or receiver-manager whether appointed by a court or pursuant to a security agreement;
- (c) give directions on any matter relating to the duties of a receiver or receiver-manager;
- (d) approve the accounts and set the remuneration of a receiver or receiver-

mesure où elles confèrent des droits au débiteur et imposent des devoirs à la partie garantie, ne peuvent faire l'objet d'une renonciation ou d'une modification, mais les parties peuvent convenir des normes selon lesquelles les droits du débiteur et les devoirs de la partie garantie seront appréciés, dans la mesure où ces normes ne sont pas manifestement déraisonnables eu égard à la nature de ces droits et de ces devoirs.

(8) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi ou de toute règle de droit contraire, si un contrat de sûreté vise à la fois des biens réels et des biens personnels, la partie garantie peut invoquer la présente partie quant aux biens personnels ou l'invoquer à la fois quant aux biens réels et aux biens personnels, auquel cas la présente partie ne s'applique aux biens personnels que dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec les lois applicables en matière d'instances visant des biens réels et personnels dans la même action.

(9) Le seul fait pour la partie garantie d'obtenir jugement pour ses créances n'entraîne pas confusion de la sûreté. *L.R., ch. 130, art. 53*

Séquestres et administrateurs-séquestres

54(1) Le contrat de sûreté peut prévoir la nomination d'un séquestre ou d'un administrateur-séquestre et, sauf dispositions contraires de la présente loi, prévoir ses droits et ses devoirs.

(2) Sur requête de la personne qui a le droit de présenter une requête en vertu de l'article 61 et après remise d'un avis aux personnes que la Cour suprême désigne, la Cour suprême peut, à l'égard d'un séquestre ou d'un administrateur-séquestre :

- a) le nommer;
- b) le destituer, le remplacer ou le libérer, qu'il ait été nommé judiciairement ou conformément à un contrat de sûreté;
- c) donner des directives sur toute question portant sur ses devoirs;
- d) approuver ses comptes et fixer sa

manager; and

(e) make any order it thinks fit in the exercise of its jurisdiction over receivers and receiver-managers.

(3) Despite any other Act, and except as otherwise ordered by the Supreme Court, a receiver or receiver-manager appointed under a security agreement has the rights of a secured party under this Part and shall comply with this Part and section 16 as if they were a secured party.

(4) Unless the Supreme Court orders otherwise,

(a) a receiver-manager is only required to comply with section 16 and sections 55 to 58 when they dispose of collateral otherwise than in the course of carrying on the business of the debtor; and

(b) sections 59 and 60 do not apply whenever a receiver or receiver-manager has been appointed. *R.S., c.130, s.54.*

Collection rights of secured party

55(1) If so agreed and in any event on default under a security agreement, a secured party is entitled

(a) to notify any debtor on an intangible or chattel paper or any obligor on an instrument to make payment to them whether or not the assignor was theretofore making collections on the collateral; and

(b) to take control of any proceeds to which the second party is entitled under section 26.

(2) A secured party who by agreement is entitled to charge back uncollected collateral or otherwise to full or limited recourse against the debtor and who undertakes to collect from the debtors on intangibles or chattel paper or obligors on instruments may deduct their reasonable expenses of realization from the collections. *R.S., c.130, s.55.*

rémunération;

e) rendre toute ordonnance qu'elle estime indiquée dans l'exercice de sa compétence pertinente.

(3) Malgré toute autre loi et sauf ordonnance contraire de la Cour suprême, le séquestre ou l'administrateur-séquestre nommé en vertu d'un contrat de sûreté est investi des droits que confère la présente partie à la partie garantie et se conforme à la présente partie ainsi qu'à l'article 16 comme s'il était une partie garantie.

(4) Sauf ordonnance contraire de la Cour suprême :

a) l'administrateur-séquestre n'est tenu de se conformer à l'article 16 ainsi qu'aux articles 55 à 58 que quand il aliène un bien grevé autrement que dans le cadre de l'exploitation du commerce du débiteur;

b) les articles 59 et 60 ne s'appliquent pas chaque fois qu'un séquestre ou un administrateur-séquestre a été nommé. *L.R., ch. 130, art. 54*

Droits de recouvrement de la partie garantie

55(1) S'il en est ainsi convenu et, quoi qu'il en soit, sur défaut prévu par un contrat de sûreté, la partie garantie a le droit :

a) d'aviser le débiteur au titre d'un bien immatériel ou d'un acte mobilier, ou le débiteur au titre d'un effet, de lui faire des paiements, que le cédant ait jusque-là recouvré ou non des paiements relativement au bien grevé;

b) de prendre contrôle du produit auquel elle a droit en vertu de l'article 26.

(2) La partie garantie qui, au titre d'une convention, a le droit d'exercer partiellement ou intégralement un recours contre le débiteur pour sa créance non recouvrée, notamment en grevant de nouveau un bien grevé non réalisé, et qui entreprend de recouvrer sa créance auprès des débiteurs obligés au titre de biens immatériels ou d'un acte immobilier, ou des

Seizure on default

56 Subject to sections 35 and 36, on default under a security agreement,

(a) the secured party has, unless otherwise agreed, the right to take possession of the collateral by any method permitted by law;

(b) if the collateral is equipment and the security interest is perfected by registration, the secured party may render that equipment unusable without removal thereof from the debtor's premises, and the secured party shall thereupon be deemed to have taken possession of that equipment; and

(c) the secured party may dispose of collateral under section 57 on the debtor's premises. *R.S., c.130, s.56.*

Disposal of collateral

57(1) On default under a security agreement, the secured party may dispose of any of the collateral in its condition either before or after any repair, processing or preparation for disposition, and the proceeds of the disposition shall be applied consecutively to

(a) the reasonable expenses of seizing, holding, repairing, processing, preparing for disposition, and disposing of the collateral and any other reasonable expenses incurred by the secured party; and

(b) the satisfaction of the obligation secured by the security interest of the party making the disposition.

(2) Collateral may be disposed of

(a) by public or private sale at any time of day or place;

(b) as a whole or in commercial units or

débiteurs au titre des effets, peut prélever sur les montants recouvrés ses frais raisonnables de réalisation. *L.R., ch. 130, art. 55*

Saisie en cas de défaut

56 Sous réserve des articles 35 et 36, sur défaut prévu par un contrat de sûreté, la partie garantie :

a) sauf convention contraire, a le droit de prendre possession du bien grevé par tout moyen légal;

b) si le bien grevé est du matériel et que la sûreté est parfaite par enregistrement, peut le rendre inutilisable sans l'enlever des locaux du débiteur, et elle est alors réputée en avoir pris possession;

c) peut aliéner le bien grevé dans les locaux du débiteur en vertu de l'article 57. *L.R., ch. 130, art. 56*

Aliénation de biens grevés

57(1) Sur défaut de se conformer aux modalités d'un contrat de sûreté, la partie garantie peut aliéner une partie des biens grevés dans l'état où ils se trouvent avant ou après qu'ils ont été réparés, traités ou préparés en vue de leur aliénation, et le produit de l'aliénation est affecté dans l'ordre suivant :

a) aux frais raisonnables de la partie garantie, occasionnés par la saisie, la détention, la réparation, le traitement, la préparation à l'aliénation et l'aliénation du bien grevé, ainsi qu'autres frais raisonnables qu'elle a exposés;

b) à l'acquittement de l'obligation garantie par la sûreté de l'aliénateur.

(2) L'aliénation du bien grevé peut se faire de la manière suivante :

a) par vente publique ou privée à tout moment ou en tout lieu;

parts; or

(c) if the security agreement so provides, by lease or by deferred payment.

(3) The secured party may delay disposition of the collateral in whole or in part for any period of time that is commercially reasonable.

(4) Not less than 20 days before disposition of the collateral, the secured party shall serve a notice on

(a) the debtor or any other person who is known by the secured party to be the owner of the collateral;

(b) any creditor or person with a security interest in the collateral whose interest is subordinate to that of the secured party and who has registered a financing statement indexed in the name of the debtor or according to the serial number of the collateral, when it is permitted by the regulations for registration; and

(c) any other person with an interest in the collateral who has delivered a written notice to the secured party of their interest in the collateral before the date of the service of the notice of the debtor.

(5) The notice mentioned in subsection (4) shall contain

(a) a description of the collateral sufficient to enable it to be identified;

(b) a statement as to the amount required to satisfy the obligation secured by the security interest;

(c) a statement as to the sums actually in arrears, exclusive of the operation of any acceleration clause in the security agreement, and a brief description of any other provision of the security agreement for the breach of which the secured party intends to dispose of the collateral;

(d) a statement as to the amount of the

b) en bloc ou par lots commerciaux;

c) si le contrat de sûreté le prévoit, par location à bail ou par paiements différés.

(3) La partie garantie peut surseoir à l'aliénation de tout ou partie du bien grevé pour une période conforme aux usages raisonnables du commerce.

(4) La partie garantie signifie un avis au moins 20 jours avant l'aliénation du bien grevé :

a) au débiteur ou à toute autre personne qui, selon ce qu'en sait la partie garantie, est propriétaire du bien grevé;

b) au créancier ou à la personne bénéficiant d'une sûreté grevant le bien grevé dont l'intérêt est subordonné à celui de la partie garantie et qui a enregistré une déclaration de financement répertoriée au nom du débiteur ou d'après le numéro de série du bien grevé, quand le permettent les règlements relatifs à l'enregistrement;

c) à toute autre personne bénéficiant d'un intérêt dans le bien grevé qui a remis à la partie garantie un avis écrit de cet intérêt avant la date de signification de l'avis au débiteur.

(5) L'avis mentionné au paragraphe (4) comporte :

a) une description du bien grevé suffisante pour permettre de le reconnaître;

b) une déclaration relative au montant requis pour acquitter l'obligation garantie par la sûreté;

c) une déclaration relative au montant réel des arriérés, à l'exclusion de toute somme due par suite de l'application d'une clause d'exigibilité anticipée du contrat de sûreté, et une brève description de toute autre disposition du contrat de sûreté sur l'inobservation de laquelle la partie garantie fonde son intention d'aliéner le bien grevé;

applicable expenses referred to in paragraph (1)(a) or, if the amount of those expenses has not been determined, a reasonable estimate;

(e) a statement, if applicable, that on payment of the amounts due under paragraphs (b) and (d) the debtor or other person may redeem the collateral;

(f) a statement, if applicable, that on payment of the sums actually in arrears or the curing of any other default, as the case may be, together with the amounts due under paragraph (1)(a), the debtor may reinstate the security agreement;

(g) a statement that unless the collateral is redeemed or the security agreement is reinstated the collateral will be disposed of and the debtor may be liable for any deficiency; and

(h) a statement as to the date, time, and place of any public sale, or the date after which any private disposition of the collateral is to be made.

(6) A notice under subsection (4) given by a receiver or receiver-manager need contain only

(a) a description of the collateral by type or kind; and

(b) a statement as to the date, time and place of any public sale, or the date after which any private disposition of the collateral is to be made.

(7) If the notice required in subsection (4) is served on any person other than the debtor, it need not contain the information specified in paragraphs (5)(c), (f) and (g), and if the debtor is not entitled to reinstate the security agreement, the notice to the debtor need not contain the information specified in paragraphs (5)(c) and (f).

(8) No statement mentioned in paragraph

d) une déclaration relative au montant des frais pertinents visés à l'alinéa (1)a) ou, si le montant de ces frais n'a pas été déterminé, une estimation raisonnable;

e) le cas échéant, une déclaration selon laquelle le débiteur ou toute autre personne peut racheter le bien grevé sur paiement des montants exigibles au titre des alinéas b) et d);

f) s'il y a lieu, une déclaration selon laquelle, sur paiement du montant réel des arriérés ou s'il est remédié à tout autre défaut, le cas échéant, en plus du paiement des sommes exigibles au titre de l'alinéa (1)a), le débiteur peut revalider le contrat de sûreté;

g) une déclaration selon laquelle, faute de rachat du bien grevé ou de revalidation du contrat de sûreté, le bien grevé sera aliéné et le débiteur sera tenu de combler l'insuffisance du produit;

h) une déclaration indiquant les date, heure et lieu de la vente publique ou la date après laquelle aura lieu l'aliénation de gré à gré du bien grevé.

(6) L'avis mentionné au paragraphe (4) donné par un séquestre ou un administrateur-séquestre peut ne contenir que les éléments suivants :

a) la description du bien grevé selon le genre ou le type;

b) une déclaration indiquant les date, heure et lieu de la vente publique ou la date après laquelle aura lieu l'aliénation de gré à gré du bien grevé.

(7) Si l'avis mentionné au paragraphe (4) est signifié à une personne qui n'est pas le débiteur, il n'est pas nécessaire qu'il contienne les renseignements prévus aux alinéas (5)c), f) et g), et, si le débiteur n'a pas le droit de revalider le contrat de sûreté, il n'est pas nécessaire que l'avis qui lui est destiné comporte les renseignements prévus aux alinéas (5)c) et f).

(8) La déclaration mentionnée à l'alinéa (5)g)

(5)(g) shall make reference to any liability on the part of the debtor to pay a deficiency if under any Act or rule of law the secured party does not have the right to collect a deficiency from the debtor.

(9) The secured party may purchase the collateral or any part thereof only at a public sale and only for a price that bears a reasonable relationship to market value.

(10) When a secured party disposes of collateral by sale to a *bona fide* purchaser for value who takes possession of it, the purchaser acquires the collateral free from the interests of the debtor and from any interest subordinate to that of the secured party, whether or not the requirements of this section have been complied with by the secured party, and all obligations secured by those subordinate interests are deemed to be performed for the purposes of section 50.

(11) A person who is liable to a secured party under a guarantee, endorsement, covenant, repurchase agreement, or the like and who receives a transfer of collateral from the secured party or is subrogated to the secured party's rights has thereafter the rights and duties of the secured party, and such a transfer of collateral is not a disposition of the collateral.

(12) The notice mentioned in subsection (4) is not required when

- (a) the collateral is perishable;
- (b) the collateral will decline substantially in value if not disposed of immediately after default;
- (c) the cost of care and storage of the collateral is disproportionately large in relation to its value;
- (d) due to market conditions, a delay in disposing of the collateral would likely reduce the amount recovered from its disposition;
- (e) for any other reason, a judge of the Supreme Court, on *ex parte* application, is

ne peut mentionner la responsabilité du débiteur de payer l'insuffisance, si, en vertu d'une loi ou d'une règle de droit, la partie garantie n'a pas le droit de recouvrer l'insuffisance auprès du débiteur.

(9) La partie garantie ne peut acquérir tout ou partie du bien grevé qu'à une vente publique et uniquement pour un prix reflétant la juste valeur marchande du bien.

(10) Quand la partie garantie aliène, moyennant contrepartie, le bien grevé par vente à un acquéreur de bonne foi, celui-ci acquiert le bien grevé libre et quitte des intérêts du débiteur et de tout intérêt subordonné à celui de la partie garantie, que cette dernière se soit conformée ou non aux exigences du présent article, et les obligations garanties par ces intérêts subordonnés sont réputées être exécutées pour l'application de l'article 50.

(11) La personne tenue envers la partie garantie au titre d'une garantie, d'un endossement, d'un covenant, d'une convention de rachat ou d'un acte semblable et à qui la partie garantie a cédé le bien grevé ou qui est subrogée dans ses droits a par la suite les droits et les devoirs de la partie garantie, et la cession du bien grevé n'en constitue pas une aliénation.

(12) L'avis mentionné au paragraphe (4) n'est pas nécessaire dans les cas suivants :

- a) le bien grevé est périssable;
- b) le bien grevé se dépréciera considérablement s'il n'est pas aliéné sur-le-champ après le défaut;
- c) les frais de garde et d'entreposage du bien grevé sont excessifs par rapport à sa valeur;
- d) en raison des conditions du marché, le retard à aliéner le bien grevé entraînerait probablement une réduction du montant que l'aliénation pourrait rapporter;
- e) pour tout autre motif, un juge de la Cour suprême constate, sur requête présentée *ex parte*, que l'avis n'est pas nécessaire;

satisfied that a notice is not required; or

(f) after default, every person entitled to receive a notice of disposition under subsection (4) consents in writing to the immediate disposition of the collateral.

(13) The notice required in subsection (4) may be served in accordance with subsection 65(1), or in the case of a person who has registered a financing statement, by registered mail addressed to their post office address as it appears on the statement or on the security agreement. *R.S., c.130, s.57.*

Surplus or deficiency

58(1) If a security agreement secures an indebtedness and the secured party has dealt with the collateral under section 55 or has disposed of it in accordance with section 57 or otherwise, the secured party shall account for and pay over any surplus consecutively to

(a) any person who has a subordinate security interest in the collateral who registers a financing statement indexed in the name of the debtor or according to the serial number of the collateral, when it is permitted by the regulations for registration, before the distribution of the proceeds;

(b) any other person who has an interest in the surplus, if that person has delivered a written demand for it to the secured party before distribution of the proceeds; and

(c) the debtor.

(2) The secured party is relieved from liability in respect of any sums paid by the secured party in accordance with subsection (1).

(3) The secured party may request a person who has a subordinate security interest or a person who has delivered a written demand to furnish the secured party with proof of that person's interest, and unless the person furnishes the proof within 10 days after the secured party's demand, the secured party need

f) toutes les personnes ayant le droit de recevoir un avis d'aliénation en vertu du paragraphe (4) donnent, après le défaut, leur consentement écrit à l'aliénation immédiate du bien grevé.

(13) L'avis requis au paragraphe (4) peut être signifié conformément au paragraphe 65(1) ou, s'agissant d'une personne qui a enregistré une déclaration de financement, par courrier recommandé envoyé à son adresse postale indiquée dans la déclaration ou dans le contrat de sûreté. *L.R., ch. 130, art. 57*

Excédent ou insuffisance

58(1) Si un contrat de sûreté garantit une dette, la partie garantie qui a pris, relativement au bien grevé, les mesures prévues à l'article 55 ou qui l'a aliéné en vertu de l'article 57 ou autrement rend compte de l'excédent du produit et le verse selon l'ordre de priorité qui suit :

a) aux personnes qui bénéficient d'une sûreté subordonnée grevant le bien grevé et qui ont enregistré une déclaration de financement répertoriée au nom du débiteur ou d'après le numéro de série du bien grevé, quand les règlements relatifs à l'enregistrement le permettent, avant la répartition du produit;

b) aux autres personnes qui ont un intérêt dans l'excédent et qui ont remis à la partie garantie une mise en demeure écrite à cet égard avant la répartition du produit;

c) au débiteur.

(2) La partie garantie est exonérée de toute responsabilité à l'égard des sommes qu'elle a payées conformément au paragraphe (1).

(3) La partie garantie peut exiger de toutes les personnes qui ont une sûreté subordonnée ou qui ont remis une mise en demeure écrite qu'elles fournissent la preuve de leur intérêt, et si la preuve n'est pas fournie dans les 10 jours qui suivent la mise en demeure de la partie garantie, cette dernière n'est pas tenue de leur

not pay over any portion of the surplus to the person.

(4) Unless otherwise agreed, or unless otherwise provided in any Act, the debtor is liable for any deficiency.

(5) If the security interest secures an indebtedness, the secured party shall, if requested in writing by the debtor or any other person with an interest in the collateral, provide a statement of the results of any dealing with the collateral under section 55 or 56 or a disposition of the collateral under section 57 or otherwise.

(6) For each statement under subsection (5), the secured party may require payment of the prescribed charges in advance, but the debtor is entitled to a statement without charge. *R.S., c.130, s.58.*

Retention by secured party

59(1) After default, the secured party in possession of the collateral may propose to retain the collateral in satisfaction of the obligations secured, and shall serve a notice of the proposal on

(a) the debtor or any other person who is known by the secured party to be the owner of the collateral;

(b) any creditor or person with a security interest in the collateral whose interest is subordinate to that of the secured party and who has registered a financing statement indexed in the name of the debtor or according to the serial number of the collateral, when it is permitted by the regulations for registration; and

(c) any other person with an interest in the collateral who has delivered a written notice to the secured party of the person's interest in the collateral before the date of the service of the notice of the debtor.

(2) If any person who is entitled to notice under subsection (1), and whose interest in the collateral would be adversely affected by the

verser une partie quelconque de l'excédent.

(4) Sauf convention contraire ou dispositions contraires de la présente loi, le débiteur est tenu de combler toute insuffisance.

(5) Si la sûreté garantit une dette, la partie garantie, à la demande écrite du débiteur ou de toute autre personne qui a un intérêt dans le bien grevé, remet un relevé des résultats de toute opération relative au bien grevé prévue aux articles 55 ou 56 ou de l'aliénation du bien grevé effectuée en vertu de l'article 57 ou autrement.

(6) Pour chacun des relevés visés au paragraphe (5), la partie garantie peut exiger le paiement à l'avance des frais réglementaires, mais le débiteur a le droit de recevoir sans frais un relevé. *L.R., ch. 130, art. 58*

Rétention par la partie garantie

59(1) Après défaut, la partie garantie qui est en possession du bien grevé peut proposer de retenir le bien grevé en acquittement des obligations garanties et signifie un avis de la proposition :

a) au débiteur ou à toute autre personne qui, selon ce qu'en sait la partie garantie, est propriétaire du bien grevé;

b) au créancier ou à la personne titulaire d'une sûreté grevant le bien grevé dont l'intérêt est subordonné à celui de la partie garantie et qui a enregistré une déclaration de financement répertoriée au nom du débiteur ou d'après le numéro de série du bien grevé, quand le permettent les règlements relatifs à l'enregistrement;

c) à toute autre personne titulaire d'un intérêt dans le bien grevé qui a remis à la partie garantie un avis écrit de cet intérêt avant la date de signification de l'avis au débiteur.

(2) La partie garantie est tenue d'aliéner le bien grevé conformément à l'article 57, si sa proposition risque d'entraîner des conséquences

secured party's proposal, delivers to the secured party a written objection within 15 days after service of the notice, the secured party shall dispose of the collateral under section 57.

(3) If no objection is made, the secured party in possession is, at the expiration of the 15 day period or periods mentioned in subsection (2), deemed to have elected irrevocably to retain the collateral in full satisfaction of the obligations secured, and thereafter is entitled to hold or dispose of the collateral free from all rights and interests therein of

(a) any person entitled to notice under paragraph (1)(b) who has been served with that notice; and

(b) any person entitled to notice under paragraph (1)(a) or (c) whose interest is subordinate to that of the secured party and who has been served with that notice.

(4) The secured party may require any person who has made an objection to their proposal to furnish them with proof of that person's interest in the collateral and, unless the person furnishes proof within 10 days of the secured party's demand, the secured party may proceed as if they had received no objection from the person.

(5) On application by a secured party, and after notice to all persons affected, a judge may determine that an objection to the proposal of a secured party is ineffective on the ground that

(a) the person made the objection for a purpose other than the protection of their interest in the collateral or the proceeds of a disposition of the collateral; or

(b) the market value of the collateral is less than the total amount owing to the secured party and the costs of the disposition.

(6) When a secured party in possession disposes of collateral to a *bona fide* purchaser for

préjudiciables à l'intérêt qu'a dans le bien grevé une personne ayant droit à l'avis mentionné au paragraphe (1) et qui lui remet une opposition écrite dans les 15 jours qui suivent la signification de l'avis.

(3) À défaut d'objection et à l'expiration du ou des délais de 15 jours mentionnés au paragraphe (2), la partie garantie qui est en possession est réputée avoir irrévocablement choisi de retenir le bien grevé à titre d'acquiescement intégral des obligations garanties, et elle a par la suite le droit de détenir ou d'aliéner le bien grevé libre et quitte de tous droits et intérêts que peut avoir dans le bien grevé :

a) une personne ayant le droit de recevoir l'avis mentionné à l'alinéa (1)b) qui a reçu signification de l'avis;

b) une personne ayant le droit de recevoir l'avis mentionné aux alinéas (1)a) ou c) dont l'intérêt est subordonné à celui de la partie garantie et qui a reçu signification de l'avis.

(4) La partie garantie peut exiger que l'auteur de l'opposition à sa proposition lui fournisse la preuve de son intérêt dans le bien grevé et, si la preuve n'est pas fournie dans les 10 jours qui suivent la mise en demeure de la partie garantie, celle-ci peut agir comme si elle n'avait reçu aucune opposition de cette personne.

(5) Sur requête de la partie garantie et après remise d'un avis à toutes les personnes concernées, un juge peut déterminer qu'une opposition à la proposition de la partie garantie n'est pas valable pour l'un des motifs suivants :

a) la personne a présenté son opposition à d'autres fins que la protection de son intérêt dans le bien grevé ou le produit découlant de l'aliénation du bien grevé;

b) la valeur marchande du bien grevé est inférieure au total de la créance de la partie garantie et des coûts d'aliénation.

(6) Quand la partie garantie en possession aliène, moyennant contrepartie, le bien grevé en

value who takes possession of it, the purchaser acquires the collateral free from any interest subordinate to that of the secured party, whether or not the requirements of this section have been complied with by the secured party, and all obligations secured by those subordinate interests are deemed to be performed for the purposes of section 50.

(7) The notice required under subsection (1) may be served in accordance with subsection 65(1) or, in the case of service on a person who has registered a financing statement, by registered mail addressed to their post office address as it appears on the statement or the security agreement. *R.S., c.130, s.59.*

Redemption and reinstatement

60(1) Unless they have after default otherwise agreed in writing,

- (a) any person entitled to receive a notice under subsection 57(4) may redeem the collateral by tendering fulfillment of all obligations secured by the collateral; or
- (b) the debtor may reinstate the security agreement by paying the sums actually in arrears, exclusive of the operation of any acceleration clause, or by curing any other default because of which the secured party has taken possession of the collateral,

on payment of a sum equal to the reasonable expenses incurred by the secured party in retaking, holding, repairing, processing, preparing the collateral for disposition, and arranging for its disposition, and any other reasonable expenses incurred by the secured party.

(2) A security agreement may be reinstated only once in its life, and then only if the payment terms under the agreement are less than six months in arrears.

(3) Redemption under paragraph (1)(a) or reinstatement under paragraph (1)(b) may occur

faveur d'un acquéreur de bonne foi qui en prend possession, celui-ci acquiert le bien grevé libre et quitte de tout intérêt subordonné à celui de la partie garantie, que cette dernière se soit conformée ou non aux exigences du présent article, et toutes les obligations garanties par ces intérêts subordonnés sont réputées exécutées pour l'application de l'article 50.

(7) L'avis mentionné au paragraphe (1) peut être signifié conformément au paragraphe 65(1) ou, s'agissant d'une signification à une personne qui a enregistré une déclaration de financement, par courrier recommandé envoyé à son adresse postale figurant dans la déclaration ou le contrat de sûreté. *L.R., ch. 130, art. 59*

Rachat et revalidation

60(1) Sauf convention écrite conclue après le défaut :

- a) toute personne qui a le droit de recevoir l'avis mentionné au paragraphe 57(4) peut racheter le bien grevé en offrant d'acquitter toutes les obligations garanties par le bien grevé;
- b) le débiteur peut revalider le contrat de sûreté en payant le montant réel des arriérés, à l'exclusion de toute somme due par suite de l'application d'une clause d'exigibilité anticipée, ou en remédiant à tout autre défaut sur lequel la partie garantie s'est fondée pour prendre possession du bien grevé,

sur paiement d'un montant égal aux frais raisonnables exposés par la partie garantie à l'occasion de la reprise, de la détention, de la réparation, du traitement, de la préparation à l'aliénation et de la prise des mesures pour son aliénation, ainsi qu'aux autres frais raisonnables qu'elle a exposés.

(2) Le contrat de sûreté ne peut être revalidé plus d'une fois pendant sa durée et uniquement si les paiements prévus par le contrat sont en souffrance depuis moins de six mois.

(3) Le rachat visé à l'alinéa (1)a) ou la revalidation visée à l'alinéa (1)b) peut intervenir

at any time before the secured party

- (a) has disposed of the collateral;
- (b) has contracted for that disposition under section 57; or
- (c) is deemed to have elected irrevocably under section 59 to retain the collateral in satisfaction of the obligation.
R.S., c.130, s.60.

Non-compliance by secured party

61 On application by a debtor, a creditor of a debtor, a secured party, any person who has an interest in collateral that may be affected by an order under this section, or a receiver or a receiver-manager, whether appointed by a court or pursuant to a security agreement, and after notice has been given to any person that the Supreme Court directs, the Supreme Court may

- (a) make any order, including binding declarations of right and injunctive relief, that is necessary to ensure compliance with this Part or section 16;
- (b) give directions to any party regarding the exercise of their rights or discharge of their obligations under this Part or section 16;
- (c) relieve any party from compliance with the requirement of this Part or section 16, but only on terms that are just and reasonable for all parties concerned;
- (d) stay enforcement of rights provided in this Part, section 16, or the security agreement on any terms that the Supreme Court considers just and reasonable;
- (e) make any order necessary to ensure protection of the interests of any person in the collateral; or
- (f) make an order requiring a receiver or receiver-manager, or a person by or on behalf of whom the receiver or receiver-manager is appointed, to make good any default in connection with the receiver's or receiver-manager's custody, management, or

à tout moment avant que la partie garantie :

- a) n'ait aliéné le bien grevé;
- b) ne se soit engagée à l'aliéner en vertu de l'article 57;
- c) ne soit réputée, en vertu de l'article 59, avoir irrévocablement choisi de retenir le bien grevé en acquittement de l'obligation.
L.R., ch. 130, art. 60

Inobservation par la partie garantie

61 Sur requête présentée par le débiteur, le créancier d'un débiteur, la partie garantie, toute personne qui a dans le bien grevé un intérêt que peut viser une ordonnance rendue en vertu du présent article ou le séquestre ou l'administrateur-séquestre, qu'il soit nommé judiciairement ou conformément au contrat de sûreté, et après remise d'un avis à toute personne que la Cour suprême désigne, celle-ci peut :

- a) rendre toute ordonnance nécessaire afin de veiller à l'observation de la présente partie ou de l'article 16, y compris un jugement déclaratoire de droit et une injonction;
- b) donner à une partie des directives concernant l'exercice de ses droits ou l'acquittement de ses obligations au titre de la présente partie ou de l'article 16;
- c) exempter une partie de l'obligation de se conformer aux exigences de la présente partie ou de l'article 16, mais uniquement à des conditions qui sont justes et raisonnables pour toutes les parties concernées;
- d) suspendre à des conditions qu'elle estime justes et raisonnables l'exécution des droits prévus par la présente partie, à l'article 16 ou au contrat de sûreté;
- e) rendre toute ordonnance nécessaire afin de veiller à la protection des intérêts d'une personne sur le bien grevé;
- f) par ordonnance, enjoindre à un séquestre ou à un administrateur-séquestre, ou à la

disposition of the collateral of the debtor or to relieve that person from any default on any terms the Supreme Court thinks fit, and to confirm any act of the receiver or receiver-manager. *R.S., c.130, s.61.*

personne ou à celle pour le compte de qui il a été nommé, de remédier à un défaut se rapportant à la garde, à la gestion ou à l'aliénation par lui du bien grevé du débiteur ou d'exonérer cette personne de tout défaut selon les modalités que la Cour suprême estime indiquées, et confirmer tout acte qu'il a accompli. *L.R., ch. 130, art. 61*

PART 6

PARTIE 6

MISCELLANEOUS

DISPOSITIONS DIVERSES

Exercise of rights and duties

Exercice des attributions

62(1) All rights, duties, or obligations arising under a security agreement, under this Act, or under any other applicable law, shall be exercised in good faith and in a commercially reasonable manner.

62(1) Tous les droits, devoirs ou obligations découlant d'un contrat de sûreté, de la présente loi ou de toute autre loi applicable sont exercés de bonne foi et selon les usages du commerce.

(2) If a person fails to discharge any duties or obligations imposed on them by this Act, any person has a right to recover loss or damage that they suffered and that was reasonably foreseeable as liable to result from that failure.

(2) Lorsqu'une personne omet de s'acquitter des devoirs ou des obligations que lui impose la présente loi, toute personne a le droit de recevoir une indemnité pour les pertes ou les préjudices raisonnablement prévisibles qui ont été subis en raison de l'omission.

(3) Except as otherwise provided in this Act, any provision in any agreement that purports to exclude any duty imposed on a person under this Act or to exclude or limit the liability of a person for failure to discharge duties imposed on them by this Act is void.

(3) Sauf dispositions contraires de la présente loi, sont nulles les clauses d'un contrat de sûreté qui sont censées exclure les devoirs que la présente loi impose à une personne ou exclure ou limiter sa responsabilité en cas d'omission de s'acquitter de ses devoirs.

(4) In assessing damages under this Act, the Supreme Court may consider as a mitigating factor evidence that the defendant employed reasonable diligence and took all reasonable precautions to discharge the duties imposed on them by this Act. *R.S., c.130, s.62.*

(4) Dans l'évaluation des dommages-intérêts effectuée sous le régime de la présente loi, la Cour suprême peut considérer comme facteur d'atténuation de responsabilité la preuve que le défendeur a exercé une diligence raisonnable et a pris toutes les précautions raisonnables pour s'acquitter des devoirs que lui impose la présente loi. *L.R., ch. 130, art. 62*

Other laws

Autres règles de droit

63(1) The principles of law and equity, including the law merchant, the law relating to capacity to contract, principal and agent, estoppel, fraud, misrepresentation, duress, coercion, and mistake, and other validating or invalidating rules of law, supplement this Act

63(1) Les principes de common law et d'equity, y compris ceux du droit commercial, du droit relatif à la capacité de contracter, du droit des mandats ou du droit relatif à la préclusion, à la fraude, aux assertions inexactes, à la contrainte, à la coercition et à l'erreur, ainsi

and continue to apply.

(2) Except as provided by this or any other Act a security agreement is effective according to its terms. *R.S., c.130, s.63.*

Minor defects and Rules of Court

64(1) The validity or effectiveness of a document to which this Act applies is not affected because of a defect, irregularity, omission, or error in the document or in the execution or registration of the document unless the defect, irregularity, omission, or error is seriously misleading.

(2) Failure to provide a description required by this Act in relation to any type of collateral in a document does not affect the validity or effectiveness of the document as it relates to other collateral.

(3) Unless otherwise provided by this Act or the regulations, the *Rules of Court* apply to proceedings under this Act. *R.S., c.130, s.64.*

Service of documents

65(1) If under this Act a notice or any other written matter may be or is required to be served, it may be served on

(a) an individual, by personal service or by registered or certified mail addressed to them at their residence or place of business and, if they have more than one place of business, at any one of their places of business;

(b) a partnership,

(i) by personal service on any one or more of the general partners or any person having, at the time of service, control or management of the partnership business at the principal place of business of the partnership in the Yukon, or

(ii) by registered or certified mail mailed to the post office address of the principal

que les autres règles de droit portant validité ou invalidité, s'ajoutent à la présente loi et continuent de s'appliquer.

(2) Sauf dispositions contraires de la présente loi ou de toute autre loi, un contrat de sûreté s'applique selon ses clauses. *L.R., ch. 130, art. 63*

Vices mineurs et Règles de procédure

64(1) Un vice, une irrégularité, une omission ou une erreur dans un document auquel la présente loi s'applique ou dans la passation ou l'enregistrement de celui-ci ne porte pas atteinte à la validité ou à l'efficacité du document, à moins que le vice, l'irrégularité, l'omission ou l'erreur ne soit sérieusement trompeur.

(2) L'omission de décrire, comme l'exige la présente loi, tout genre de bien grevé dans un document ne porte pas atteinte à la validité ou à l'efficacité du document en ce qui concerne d'autres biens grevés.

(3) Sauf dispositions contraires de la présente loi ou du règlement, les *Règles de procédure* s'appliquent aux instances régies par la présente loi. *L.R., ch. 130, art. 64*

Signification des documents

65(1) L'avis ou les autres documents écrits dont la présente loi exige ou permet la signification peuvent être signifiés :

a) à un particulier, par voie de signification à personne ou par courrier recommandé ou certifié envoyé à sa résidence ou à son bureau d'affaires, et, s'il en a plus d'un, à l'un de ses bureaux d'affaires;

b) à une société de personnes :

(i) soit par voie de signification à personne, à l'un ou à plusieurs des associés, à une personne qui assume alors la direction ou la gestion de ses affaires, à son établissement principal au Yukon,

(ii) soit par courrier recommandé ou certifié envoyé à son nom à l'adresse postale de son établissement principal au

place of business of the partnership in the Yukon and addressed to the partnership, to any one or more of the general partners, or to any person having control or management of the partnership business at that place of business at the time of service;

(c) a body corporate, by delivery to the registered office of the body corporate or by registered or certified mail addressed to the body corporate at its registered office; and

(d) an extra-territorial body corporate, by delivery to the attorney for the body corporate appointed under section 278 or 286 of the *Business Corporations Act* or by registered or certified mail addressed to the body corporate at the address of that attorney.

(2) Service by registered or certified mail is effected when the addressee actually receives a notice or any other written matter, or on the expiry of four days after the day of mailing, whichever is earlier.

(3) For the purposes of this Act, a person knows or has notice when,

(a) in the case of an individual, information comes to their attention under circumstances in which a reasonable person would take cognizance of it;

(b) in the case of a partnership, information has come to the attention of one or more of the partners or of a person having control or management of the partnership business under circumstances in which a reasonable person would take cognizance of it; and

(c) in the case of a body corporate, information has come to the attention of

(i) a managing director or officer of the corporation, or

(ii) a senior employee of the corporation with responsibility for matters to which

Yukon, à l'un ou à plusieurs des associés, ou à une personne qui y assume alors la direction ou la gestion de ses affaires;

c) à une personne morale, par remise à son bureau enregistré ou par courrier recommandé ou certifié envoyé à son bureau enregistré;

d) à une personne morale extraterritoriale, par remise à son fondé de pouvoir nommé en vertu des articles 278 ou 286 de la *Loi sur les sociétés par actions* ou par courrier recommandé ou certifié envoyé à son nom à la personne morale à l'adresse de son fondé de pouvoir.

(2) La signification par courrier recommandé ou certifié est effectuée quand le destinataire reçoit effectivement l'avis ou tout autre document écrit, ou à l'expiration d'une période de quatre jours suivant la date de la mise à la poste, selon celle de ces dates qui est antérieure à l'autre.

(3) Pour l'application de la présente loi, une personne a connaissance ou a reçu avis, ou est avisée, dans les cas suivants :

a) s'agissant d'un particulier, des renseignements sont portés à son attention dans des circonstances où une personne raisonnable en prendrait connaissance;

b) s'agissant d'une société de personnes, des renseignements sont portés à l'attention d'un ou de plusieurs associés, ou d'une personne qui assume la direction ou la gestion des affaires de la société, dans des circonstances où une personne raisonnable en prendrait connaissance;

c) s'agissant d'une personne morale, des renseignements sont portés à l'attention :

(i) soit de son directeur général ou de ses dirigeants,

the information relates,

under the circumstances in which a reasonable person would take cognizance of it, or the information in writing has been delivered to the registered office of the body corporate or attorney for an extra-provincial body corporate appointed under section 278 or 286 of the *Business Corporations Act*.

(4) If a notice or any other written matter may be served by registered or certified mail to the post office address as it appears on a registered financing statement or security agreement and no financing statement was required to be registered and no sufficient address appears on the security agreement, the notice or other written matter shall be served in accordance with subsection (1). *R.S., c.130, s.65.*

Extension of time

66 If in this Act other than sections 4, 5, 6 and 12, Part 3, Part 4, and this Part, any time is prescribed within which or before which any act or thing must be done, the Supreme Court on application may, on any terms, conditions, and notice, if any, that it may order, extend the time for doing the act or thing. *R.S., c.130, s.66.*

Regulations

67 The Commissioner in Executive Council may make any regulations considered necessary

- (a) prescribing the duties of the registrar;
- (b) prescribing business hours for the office;
- (c) respecting the registration system including the indexing of collateral by serial number;
- (d) requiring the payment of fees and prescribing amounts thereof;

(ii) soit d'un de ses employés de niveau supérieur qui est responsable des questions auxquelles les renseignements ont trait,

dans des circonstances où une personne raisonnable en prendrait connaissance, ou des renseignements par écrit ont été remis au bureau enregistré de la personne morale, ou au fondé de pouvoir d'une personne morale extraprovinciale nommé en vertu des articles 278 ou 286 de la *Loi sur les sociétés par actions*.

(4) Un avis ou tout autre document écrit est signifié conformément au paragraphe (1), s'il doit être signifié par courrier recommandé ou certifié envoyé à l'adresse postale indiquée dans la déclaration de financement enregistrée ou dans le contrat de sûreté enregistré, que l'enregistrement d'une déclaration de financement n'était pas nécessaire et qu'une adresse suffisante n'est pas indiquée dans le contrat de sûreté. *L.R., ch. 130, art. 65*

Prorogation de délai

66 Si la présente loi, à l'exception des articles 4, 5, 6 et 12, ainsi que des parties 3 et 4 et de la présente partie, fixe un délai dans lequel un acte doit être accompli, la Cour suprême peut, sur requête, proroger le délai pertinent selon les modalités, aux conditions et sous réserve de l'avis, le cas échéant, qu'elle précise. *L.R., ch. 130, art. 66*

Règlement

67 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement jugé nécessaire :

- a) fixer les attributions du registraire;
- b) fixer les heures d'ouverture du bureau;
- c) régir le système d'enregistrement, y compris le classement par répertoire des biens grevés d'après le numéro de série;
- d) exiger le paiement de droits et en fixer le montant;

- (e) governing practice and procedure applicable to proceedings under this Act;
- (f) prescribing forms and providing for their use;
- (g) governing the format of or formats of financing statements or assignments that are in the form of data and the information to be included in the statements;
- (h) governing the tendering for registration of financing statements and assignments that are presented as data in a prescribed format;
- (i) governing the tendering for registration of financing statements and assignments by direct electronic transmission;
- (j) respecting the signing of financing statements;
- (k) respecting the length of time that registration of a financing statement is effective;
- (l) authorizing the registrar to accept for registration financing statements that are not in typed form, or that are not in the prescribed form;
- (m) exempting from the operation of this Act leases of specified types or classes of goods by specified or classes of persons;
- (n) respecting any matter necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act. *S.Y. 1995, c.6, s.18; R.S., c.130, s.67.*

- e) régir la pratique et la procédure applicables aux instances régies par la présente loi;
- f) établir les formulaires et prévoir leur utilisation;
- g) régir le support des déclarations de financement ou des cessions sous forme de données ainsi que les renseignements qui doivent faire partie de la déclaration;
- h) régir la présentation, pour les fins de l'enregistrement, des déclarations de financement et des cessions sous forme de données, selon le support réglementaire;
- i) régir la présentation, pour les fins de l'enregistrement, des déclarations de financement et des cessions par transmission électronique directe;
- j) prévoir la signature des déclarations de financement;
- k) fixer la durée de validité de l'enregistrement d'une déclaration de financement;
- l) autoriser le registraire à accepter à l'enregistrement les déclarations de financement qui ne sont pas dactylographiées ou qui ne sont pas présentées en la forme réglementaire;
- m) soustraire à l'application de la présente loi les baux d'objets de types ou de genres précis par des personnes précises ou appartenant à des catégories déterminées;
- n) préciser toute question qu'il estime nécessaire ou souhaitable pour assurer efficacement la mise en œuvre de l'objet et de l'esprit de la présente loi. *L.Y. 1995, ch. 6, art. 18; L.R., ch. 130, art. 67*

Application of the Act

- 68(1)** This Act applies
- (a) to every security agreement made after May 31, 1982; and

Champ d'application

- 68(1)** La présente loi s'applique :
- a) aux contrats de sûreté conclus après le 31 mai 1982;

(b) to every prior security interest as defined in subsection 69(1), that has not been validly terminated, completed, consummated, or enforced in accordance with the prior law before June 1, 1982.

(2) The validity of a prior security interest as defined in section 69 is governed by the prior law.

(3) The order of priorities between security interests is determined by prior law if all of the competing security interests arose under security agreements entered into before June 1, 1982.

(4) The order of priorities between a security interest and the interest of a third party is determined by prior law if the third party interest arose before this section comes into force and the security interest arose under a security agreement entered into before June 1, 1982.

(5) In this section, “prior law” means the law in force on May 31, 1982.

(6) This Act applies to security interests created under

(a) renewal, extension, refinancing, or consolidation agreements made after May 31, 1982; and

(b) revolving credit transactions entered into before and continuing after May 31, 1982. *R.S., c.130, s.68.*

Prior security interests

69(1) In this section,

“prior security interest” means an interest created, reserved, or provided for by a security agreement or other transaction validly created or entered into, before June 1, 1982, that is a security interest within the meaning of this Act and to which this Act would have applied if it had been in force at the time the security agreement or other transaction was entered

b) aux sûretés antérieures, selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 69(1), qui n’ont pas été validement résiliées, conclues, consommées ou exécutées conformément à la loi antérieure avant le 1^{er} juin 1982.

(2) La validité d’une sûreté antérieure selon la définition que donne de ce terme l’article 69 est régie par la loi antérieure.

(3) L’ordre de priorité entre les sûretés est déterminé conformément à la loi antérieure, si toutes les sûretés en concurrence ont été constituées par des contrats de sûreté conclus avant le 1^{er} juin 1982.

(4) L’ordre de priorité entre une sûreté et l’intérêt d’un tiers est déterminé par la loi antérieure, si l’intérêt du tiers a pris naissance avant l’entrée en vigueur du présent article et que la sûreté est née en vertu d’un contrat de sûreté conclu avant le 1^{er} juin 1982.

(5) Au présent article, « loi antérieure » désigne la loi en vigueur le 31 mai 1982.

(6) La présente loi s’applique aux sûretés créées en vertu :

a) de contrats de renouvellement, de prorogation, de refinancement ou de consolidation conclus après le 31 mai 1982;

b) d’opérations de crédit renouvelable conclues avant le 31 mai 1982 et maintenues en vigueur après cette date. *L.R., ch. 130, art. 68*

Sûretés antérieures

69(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« loi d’enregistrement antérieure » La loi intitulée *Assignment of Book Debts Act*, la loi intitulée *Bills of Sale Act*, la loi intitulée *Conditional Sales Act*, l’article 102 de la loi intitulée *Companies Act* et la loi intitulée *Corporation Securities Registration Act*. “prior registration law”

into; « *sûreté antérieure* »

“prior registration law” means the *Assignment of Book Debts Act*, the *Bills of Sale Act*, the *Conditional Sales Act*, section 102 of the *Companies Act*, and the *Corporation Securities Registration Act*. « *loi d’enregistrement antérieure* »

(2) A prior security interest that, on the expiration of May 31, 1982, is covered by an unexpired filing or registration under a prior registration law shall be deemed to be registered and perfected under this Act and, subject to this Act, that registration continues the effect of the prior filing or registration for the lesser of the unexpired portion of the filing or registration period and three years from June 1, 1982, and the effect of the prior filing or registration may be further continued by the registration of a financing statement under this Act if the security interest could be perfected by registration if it were to arise after May 31, 1982.

(3) A prior security interest validly created, reserved, or provided for under any prior law that gave that interest the priority of a perfected security interest without filing or registration under any prior registration law and without the secured party taking possession of the collateral is perfected within the meaning of this Act as of the date the security interest attached, and that perfection continues for three years from June 1, 1982, without registration under this Act, after which it becomes unperfected unless otherwise perfected under this Act.

(4) The perfection of a prior security interest that, on the expiration of May 31, 1982, is covered by an unexpired filing or registration under a prior registration law, and for the

« *sûreté antérieure* » Sûreté créée, réservée ou prévue par un contrat de sûreté ou toute autre opération validement créée ou conclue avant le 1^{er} juin 1982, qui constitue une sûreté au sens de la présente loi et à laquelle la présente loi se serait appliquée si elle avait été en vigueur au moment de la constitution de la sûreté ou de la conclusion de l’opération en cause. “*prior security interest*”

(2) La sûreté antérieure qui, à l’expiration du 31 mai 1982, faisait l’objet d’un dépôt ou d’un enregistrement en vigueur en vertu d’une loi d’enregistrement antérieure est réputée être enregistrée et parfaite sous le régime de la présente loi et, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, cet enregistrement conserve l’effet du dépôt ou de l’enregistrement antérieurs pour le plus court des délais suivants : la partie non expirée de la période du dépôt ou de l’enregistrement et trois ans à compter du 1^{er} juin 1982, et les effets du dépôt ou de l’enregistrement antérieurs peuvent être conservés par l’enregistrement de la déclaration de financement prévue par la présente loi au cas où la sûreté pourrait être parfaite par enregistrement si la situation devait se présenter après le 31 mai 1982.

(3) La sûreté antérieure validement créée, réservée ou prévue sous le régime de toute loi antérieure qui accordait à cette sûreté la priorité d’une sûreté parfaite sans dépôt ou enregistrement effectué sous le régime de toute loi d’enregistrement antérieure et sans que la partie garantie ait à prendre possession du bien grevé est parfaite au sens de la présente loi à compter de la date de grevement, et cette perfection conserve ses effets pour une période de trois ans à compter du 1^{er} juin 1982, sans enregistrement effectué sous le régime de la présente loi, après quoi elle devient non parfaite, à moins d’être parfaite d’une autre manière sous le régime de la présente loi.

(4) La perfection d’une sûreté antérieure qui, à l’expiration du 31 mai 1982, faisait l’objet d’un dépôt ou d’un enregistrement en vigueur sous le régime d’une loi d’enregistrement

perfection of which under this Act no registration of a financing statement is required, continues under this Act.

(5) A prior security interest that, on the expiration of May 31, 1982, could have been but is not covered by a filing or registration under a prior registration law may, subject to this Act, be perfected by the registration of a financing statement under this Act.

(6) A prior security interest that, on the expiration of May 31, 1982, could be but is not perfected under the prior law by the secured party taking possession of the collateral may, if permitted by this Act, be perfected by possession in accordance with this Act.

(7) A prior security interest that, under this Act, may be perfected by the secured party taking possession of the collateral is perfected for the purposes of this Act by that possession, whether the possession occurs before or after June 1, 1982 and even though the prior law did not permit the perfection of the security interest by the possession.

(8) A prior security interest that, on the expiration of May 31, 1982, could have been but is not covered by a filing or registration under a prior registration law and that, under this Act, may be perfected without registration of a financing statement and without possession of the collateral by the secured party, is perfected under this Act if all the other conditions for the perfection of a security interest are satisfied.

(9) The validity of a lien that exists on the expiration of May 31, 1982, under the *Garage Keepers Lien Act*, the *Mechanics Lien Act* or the *Warehouse Keepers Lien Act* shall be determined as if this Act had not come into force.

antérieure et pour la perfection de laquelle l'enregistrement d'une déclaration de financement présentée sous le régime de la présente loi n'aurait pas été requis conserve tous ses effets sous le régime de la présente loi.

(5) La sûreté antérieure qui, à l'expiration du 31 mai 1982, aurait pu faire l'objet d'un dépôt ou d'un enregistrement sous le régime d'une loi d'enregistrement antérieure, mais n'en a pas fait l'objet, peut, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, être parfaite par l'enregistrement d'une déclaration de financement présentée sous le régime de la présente loi.

(6) La sûreté antérieure qui, à l'expiration du 31 mai 1982, aurait pu être parfaite, mais ne l'a pas été sous le régime de la loi antérieure par la prise de possession du bien grevé par la partie garantie peut, si la présente loi le permet, être parfaite au moyen de la prise de possession effectuée conformément à la présente loi.

(7) Pour l'application de la présente loi, la sûreté qui, sous le régime de la présente loi, peut être parfaite lorsque la partie garantie prend possession du bien grevé est parfaite par cette prise de possession, que celle-ci survienne avant ou après le 1^{er} juin 1982 et même si la loi antérieure ne permettait pas la perfection des sûretés au moyen de la prise de possession.

(8) La sûreté qui, à l'expiration du 31 mai 1982, aurait pu faire l'objet d'un dépôt ou d'un enregistrement sous le régime d'une loi d'enregistrement antérieure, mais n'en a pas fait l'objet, et qui, sous le régime de la présente loi, peut être parfaite sans l'enregistrement d'une déclaration de financement et sans prise de possession du bien grevé par la partie garantie, est parfaite sous le régime de la présente loi si sont remplies toutes les autres conditions de perfection d'une sûreté.

(9) La validité d'un privilège qui existe à l'expiration du 31 mai 1982 sous le régime de la *Loi sur le privilège du garagiste*, de la *Loi sur les privilèges de construction* ou de la *Loi sur le privilège des entreposeurs* est déterminée comme si la présente loi n'avait pas été en vigueur.

(10) No action lies against any person for damages arising out of the non-perfection or non-registration, under this section, of a prior security interest, whether or not it is covered by a registration under a prior registration law, except for damages arising out of a breach of a duty of care assumed by the person in instructions received by them, or in an opinion expressed by them, after May 31. *R.S., c.130, s.69.*

(10) Une action ne peut être introduite contre une personne pour les dommages résultant de la non-perfection ou du défaut d'enregistrement, sous le régime du présent article, d'une sûreté antérieure, qu'elle fasse ou non l'objet d'un enregistrement sous le régime d'une loi d'enregistrement antérieure, à l'exception des dommages résultant de la violation d'une obligation de diligence assumée par la personne dans les instructions qu'elle a reçues ou dans une opinion qu'elle a exprimée après le 31 mai. *L.R., ch. 130, art. 69*

Other Acts

70(1) If there is conflict between this Act and a provision of the *Consumers Protection Act*, the provision of the *Consumers Protection Act* prevails insofar as it affects security interests in consumer goods.

(2) If there is conflict between this Act and a provision of the *Distress Act*, the *Employment Standards Act*, the *Exemptions Act* or the *Landlord and Tenant Act*, the other Act prevails.

(3) Except as provided in subsections (1) and (2), in all other cases of conflict between this Act and the *Consumers Protection Act* or any other general or special Act, this Act prevails. *S.Y. 1995, c.7, s.46; R.S., c.130, s.70.*

Crown

71 The Crown is bound by this Act. *R.S., c.130, s.71.*

Autres lois

70(1) Les dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi portant sur les sûretés grevant les biens de consommation.

(2) Les dispositions de la *Loi sur la saisie-gagerie*, de la *Loi sur les normes d'emploi*, de la *Loi sur la location immobilière* ou de la *Loi sur les biens insaisissables* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi.

(3) Sauf dans les cas prévus aux paragraphes (1) et (2), les dispositions de la présente loi l'emportent dans tous les autres cas sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur la protection du consommateur* ou de toute autre loi d'application générale ou particulière. *L.Y. 1995, ch. 7, art. 46; L.R., ch. 130, art. 70*

Couronne

71 La Couronne est liée par la présente loi. *L.R., ch. 130, art. 71*



PHARMACISTS ACT

LOI SUR LES PHARMACIENS

Interpretation

1 In this Act,

“drug” means any substance listed or described in the prescribed schedule and includes any substance or mixture of substances manufactured, sold, or represented for use in

(a) the diagnosis, treatment, mitigation, or prevention of a disease, disorder, abnormal physical state, or the symptoms thereof, or

(b) restoring, correcting, or modifying organic functions in humans or animals;
« *drogue* »

“licence” means a valid licence issued under this Act; « *licence* »

“narcotic” means a drug at any time listed or described in the Schedule to the *Narcotic Control Act* (Canada); « *stupéfiant* »

“register” means the pharmacists register referred to in section 2; « *registre* »

“veterinary surgeon” means a person who

(a) is registered as a veterinary surgeon under the law of any province, or

(b) is a veterinary inspector appointed under the *Health of Animals Act* (Canada).
« *vétérinaire* » *R.S., c.131, s.1.*

Pharmacists register

2 The Minister shall keep a register called the pharmacists register, shall enter therein the names, addresses, and qualifications of all

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« *drogue* » Substance inscrite ou décrite à l’annexe réglementaire; sont compris parmi les drogues les substances ou mélanges de substances fabriqués, vendus ou présentés comme pouvant servir :

a) au diagnostic, au traitement, à l’atténuation ou à la prévention d’une maladie, d’un désordre, d’un état physique anormal ou de leurs symptômes;

b) à la restauration, à la correction ou à la modification des fonctions organiques chez les humains ou les animaux. “*drug*”

« *licence* » Licence en cours de validité délivrée sous le régime de la présente loi. “*licence*”

« *registre* » Le registre des pharmaciens visé à l’article 2. “*register*”

« *stupéfiant* » Drogue inscrite ou décrite à tout moment à l’annexe de la *Loi sur les stupéfiants* (Canada). “*narcotic*”

« *vétérinaire* » Personne qui :

a) ou bien est inscrite à titre de vétérinaire sous le régime de la loi d’une province;

b) ou bien est un vétérinaire-inspecteur nommé sous le régime de la *Loi sur la santé des animaux* (Canada). “*veterinary surgeon*” *L.R., ch. 131, art. 1*

Registre des pharmaciens

2 Le ministre tient un registre appelé registre des pharmaciens, sur lequel il inscrit les noms, adresses et qualifications professionnelles des

persons who are pursuant to this Act entitled to be registered in the register, and the Minister may issue licences to those persons. *R.S., c.131, s.2.*

Qualifications for registration

3 A person who

(a) has the right to practise the profession of pharmacist in any province; or

(b) is a medical practitioner,

and who pays to the Minister the prescribed fee is entitled to be registered in the register. *R.S., c.131, s.3.*

Licence fee

4 Every person who is registered in the register shall pay to the Minister at the time the person's name is registered in the register and subsequently on or before March 31 in each year, the prescribed annual licence fee. *R.S., c.131, s.4.*

Expiration of licence

5 A licence expires on March 31 next following the day on which it comes into force. *R.S., c.131, s.5.*

PERMITS

Practice of pharmaceutical chemistry

6 No person is entitled to practise the profession of pharmacist nor to recover a fee, reward, or remuneration for medicines, materials, or appliances provided by them in practising the profession of pharmacist unless they hold a licence under this Act at the time the medicines, materials, or appliances are provided. *R.S., c.131, s.7.*

Right to practise and to recover fees

7 A person who holds a licence is entitled to practise the profession of pharmacist in the

personnes qui, sous le régime de la présente loi, ont le droit d'y être inscrites; il peut aussi leur délivrer une licence. *L.R., ch. 131, art. 2*

Conditions d'inscription sur le registre

3 A le droit d'être inscrite sur le registre la personne qui a le droit d'exercer la profession de pharmacien dans une province ou qui est médecin et qui verse au ministre les droits réglementaires. *L.R., ch. 131, art. 3*

Droits annuels d'obtention de la licence

4 Quiconque est inscrit sur le registre fait parvenir au ministre, au moment de l'inscription et, par la suite, au plus tard le 31 mars de chaque année, les droits annuels réglementaires de licence. *L.R., ch. 131, art. 4*

Expiration de la licence

5 La licence expire le 31 mars qui suit le jour de sa prise d'effet. *L.R., ch. 131, art. 5*

PERMIS

Exercice de la chimie pharmaceutique

6 Il est interdit d'exercer la profession de pharmacien, d'obtenir des honoraires, une récompense ou une rémunération pour la fourniture de médicaments, d'objets ou d'appareils dans le cadre de l'exercice de la profession de pharmacien, à moins d'être titulaire d'une licence délivrée sous le régime de la présente loi au moment où les médicaments, les objets ou les appareils sont fournis. *L.R., ch. 131, art. 7*

Droit d'exercice et d'obtention des honoraires

7 Le titulaire d'une licence a le droit d'exercer la profession de pharmacien au Yukon

Yukon and to bring action before a judge for the recovery of reasonable charges for any medicines, materials or appliances supplied by the person. *R.S., c.131, s.8.*

Limitation of actions for malpractice

8 No pharmacist is liable to an action for negligence or malpractice unless the action is commenced within one year from the day when, in the matter complained of, the professional services terminated. *R.S., c.131, s.9.*

Drugs requiring a prescription

9 No pharmacist shall, except pursuant to a written prescription signed by a medical practitioner, dentist, veterinary surgeon, or optometrist supply any drug or preparation thereof listed or described in the prescribed schedule of drugs for which such a prescription is required. *S.Y. 1998, c.21, s.6; R.S., c.131, s.10.*

Poisons

10(1) Subject to subsection (2), no pharmacist shall, except pursuant to a written prescription signed by a medical practitioner, dentist, veterinary surgeon, or optometrist, supply any drug or preparation thereof listed or described in the prescribed schedule of poisons.

(2) A pharmacist may supply a drug referred to in subsection (1) or any preparation thereof to an adult person known or introduced to the pharmacist by an adult person known to the pharmacist if the pharmacist enters in a poison register kept exclusively for the purpose

- (a) the date of the sale;
- (b) the name and amount of the drug or preparation;
- (c) the declared purpose for which the drug or preparation is required;
- (d) the signature of the purchaser;

et d'intenter une action devant un juge en recouvrement des coûts normaux des médicaments, des objets ou des appareils qu'il a fournis. *L.R., ch. 131, art. 8*

Prescription

8 Les actions contre les pharmaciens pour négligence ou faute professionnelle se prescrivent par un an à compter du jour où, dans l'affaire objet de la plainte, la prestation des services professionnels a pris fin. *L.R., ch. 131, art. 9*

Ordonnance obligatoire

9 Sauf en conformité avec une ordonnance écrite que signe un médecin, un dentiste, un vétérinaire ou un optométriste, il est interdit aux pharmaciens de fournir une drogue ou une préparation en contenant qui est inscrite ou décrite à l'annexe réglementaire des drogues pour lesquelles une ordonnance est obligatoire. *L.Y. 1998, ch. 21, art. 6; L.R., ch. 131, art. 10*

Poisons

10(1) Sous réserve du paragraphe (2) et sauf en conformité avec une ordonnance écrite que signe un médecin, un dentiste ou un vétérinaire, il est interdit aux pharmaciens de fournir une drogue ou une préparation en contenant qui est inscrite ou décrite à l'annexe réglementaire des poisons.

(2) Le pharmacien peut fournir une drogue mentionnée au paragraphe (1) ou une préparation en contenant à un adulte qu'il connaît ou qui lui est présenté par un adulte qu'il connaît, à la condition d'inscrire sur son registre spécial des poisons les renseignements suivants :

- a) la date de la vente;
- b) le nom de la drogue ou de la préparation et la quantité vendue;
- c) le but pour lequel l'acheteur déclare avoir besoin de la drogue ou de la préparation;

- (e) the address of the purchaser;
- (f) the signature of the person, if any, who introduced the purchaser to the pharmacist; and
- (g) the signature of the pharmacist.

(3) The poison register mentioned in subsection (2) shall during the business hours of a pharmacist be open to the inspection of any member of the Royal Canadian Mounted Police or any person authorized by the Minister to inspect that register. *R.S., c.131, s.11.*

Drugs requiring special labelling

11 No pharmacist shall, except pursuant to a written prescription signed by a medical practitioner, dentist, or veterinary surgeon supply any drug or preparation thereof listed or described in the prescribed schedule of drugs requiring special labelling unless, before delivery, it is labelled with

- (a) the common name of the drug or preparation;
- (b) the design of skull and cross-bones;
- (c) the word "poison" in large, bold type;
- (d) the name and address of the pharmacist supplying the drug or preparation; and
- (e) the initials, written in ink, of the pharmacist supplying the drug or preparation. *R.S., c.131, s.12.*

Storage of drugs

12 A pharmacist shall not store any drug listed or described in the prescribed schedules mentioned in sections 9, 10, and 11 in the portion of the pharmacist's premises where the public is admitted. *R.S., c.131, s.13.*

- d) la signature de l'acheteur;
- e) l'adresse de l'acheteur;
- f) la signature de la personne, s'il y a lieu, qui a présenté l'acheteur au pharmacien;
- g) sa propre signature.

(3) Le registre des poisons mentionné au paragraphe (2) peut être consulté durant les heures normales d'ouverture du pharmacien par tout membre de la Gendarmerie royale du Canada ou par toute personne que le ministre autorise à cette fin. *L.R., ch. 131, art. 11*

Drogues nécessitant un étiquetage spécial

11 Sauf en conformité avec une ordonnance écrite que signe un médecin, un dentiste ou un vétérinaire, il est interdit aux pharmaciens de fournir une drogue ou une préparation en contenant qui est inscrite ou décrite à l'annexe réglementaire des drogues pour lesquelles un étiquetage spécial est nécessaire, sauf si, avant la fourniture, ils y ajoutent une étiquette qui comporte les renseignements suivants :

- a) le nom ordinaire de la drogue ou de la préparation;
- b) le symbole constitué de la tête de mort et de tibias croisés;
- c) le mot « poison » en gros caractères gras;
- d) leurs nom et adresse;
- e) leur paraphe, à l'encre. *L.R., ch. 131, art. 12*

Entreposage des drogues

12 Il est interdit aux pharmaciens d'entreposer les drogues inscrites ou décrites aux annexes réglementaires mentionnées aux articles 9, 10 et 11 dans la partie de leur établissement où le public est admis. *L.R., ch. 131, art. 13*

Offences and penalties

13(1) A person who is not the holder of a licence and who

- (a) publicly or privately practises the profession of a pharmacist;
- (b) supplies any drug or preparation thereof;
- (c) appends to their name the title pharmacist, pharmaceutical chemist, dispensing chemist, druggist, dispensing druggist, or apothecary or any word indicative of any such title or uses any substitution of abbreviation thereof;
- (d) holds themselves out in any way to be a duly qualified pharmacist; or
- (e) assumes any title or description implying, or designed to lead the public to believe, that they are duly qualified to practise as a pharmacist,

commits an offence.

(2) A person who violates any provision of this Act commits an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$500 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both fine and imprisonment. *R.S., c.131, s.14.*

Time for prosecution

14 In the case of an offence under this Act a complaint shall be made or the information laid within one year from the time when the matter of the complaint or information arose. *R.S., c.131, s.15.*

Onus of proof

15 In a prosecution for an offence under this Act the onus of proof that the person against whom the charge is laid is the holder of a licence is on the person against whom the charge is laid. *R.S., c.131, s.16.*

Infractions et peines

13(1) Commet une infraction la personne qui, sans être titulaire d'une licence délivrée sous le régime de la présente loi :

- a) exerce la profession de pharmacien en public ou en privé;
- b) fournit des drogues ou des préparations en contenant;
- c) ajoute à son nom le titre de pharmacien, pharmacien-chimiste, pharmacien d'officine ou apothicaire ou un mot qui évoque ce titre ou qui est utilisé pour le remplacer ou l'abrégé;
- d) prétend de quelque façon être un pharmacien dûment qualifié;
- e) prend un titre ou utilise une description de ses compétences de nature à amener le public à croire qu'elle est dûment autorisée à exercer la profession de pharmacien.

(2) Quiconque contrevient à la présente loi commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines. *L.R., ch. 131, art. 14*

Prescription

14 Dans le cas d'une infraction à la présente loi, une plainte est portée ou la dénonciation est faite dans l'année qui suit sa perpétration. *L.R., ch. 131, art. 15*

Fardeau de la preuve

15 Dans toute poursuite pour infraction à la présente loi, le fardeau de la preuve établissant que la personne visée par l'accusation est titulaire d'une licence incombe à l'accusé. *L.R., ch. 131, art. 16*

INVESTIGATION AND REMOVAL

Removal for non-payment of fees

16(1) Subject to subsection (2), the Minister shall remove from the register the name of a person registered therein who fails to comply with the provisions of this Act with respect to licence fees, and the licence issued to that person is invalid until the person is again registered in the register.

(2) When reasons satisfactory to the Minister are advanced as to why the licence fee has not been paid at the required time or within the required period, the Minister may grant an extension of time for payment of fees before allowing the name of a person on whose behalf they are paid to be struck off the register, but shall in no case grant an extension of time exceeding 60 days.

(3) A person whose name is removed from the register pursuant to subsection (1) is entitled to have their name restored to the register if they pay a fee of \$10 in addition to the fee in respect of which their name was removed from the register. *R.S., c.131, s.17.*

Board of inquiry

17(1) The Commissioner in Executive Council may appoint two or more persons to act as a board of inquiry for the purpose of investigating any complaint made against a person practising as a pharmacist with respect to an alleged contravention of this Act or any complaint of malpractice or infamous, disgraceful, or improper conduct on the part of a person practising as a pharmacist.

(2) Without restricting the generality of the expression "improper conduct", a pharmacist is guilty of improper conduct who

- (a) is convicted of an offence against an Act of Parliament relating to the sale of narcotics; or
- (b) is shown to be addicted to the excessive

ENQUÊTE ET RADIATION

Radiation pour non-paiement des droits

16(1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre radie du registre le nom de toute personne inscrite sur celui-ci qui ne se conforme pas aux dispositions de la présente loi relatives au paiement des droits d'obtention de la licence; la licence qui avait été délivrée à cette personne est alors invalide jusqu'à ce que cette dernière soit réinscrite sur le registre.

(2) Le ministre peut accorder une prolongation pour permettre à une personne de payer les droits d'obtention de la licence avant que son nom ne soit radié du registre quand des raisons satisfaisantes du retard lui sont présentées; toutefois, la prolongation ne peut être supérieure à 60 jours.

(3) La personne dont le nom est radié du registre en application du paragraphe (1) peut faire réinscrire son nom sur le registre sur paiement d'un droit de 10 \$ en sus des droits d'obtention de la licence dont le non-versement a été à l'origine de sa radiation. *L.R., ch. 131, art. 17*

Commission d'enquête

17(1) Le commissaire en conseil exécutif peut nommer deux ou plusieurs personnes pour constituer une commission d'enquête chargée de faire enquête sur toute plainte présentée contre un pharmacien en raison d'une prétendue contravention de la présente loi ou sur toute plainte de négligence professionnelle ou de conduite infamante, déshonorante ou indigne de la part d'un pharmacien.

(2) Sans que soit limitée la portée générale de l'expression « conduite indigne », un pharmacien est coupable de conduite indigne dans les cas suivants :

- a) il a été déclaré coupable d'une infraction à une loi fédérale portant sur la vente des stupéfiants;

use of intoxicating liquors or narcotics.

(3) A board of inquiry appointed pursuant to subsection (1) may make rules and regulations under which the inquiry is to be held and has power

(a) to summon and bring before it any person whose attendance it considers necessary to enable the board properly to inquire into the matter complained of;

(b) to swear and examine all such persons under oath;

(c) to compel the production of documents; and

(d) to do all things necessary to provide a full and proper inquiry.

(4) A board of inquiry may direct that the person who made the complaint it is appointed to investigate shall deposit with the board, as security for the costs of the inquiry and to the person complained against, a sum not exceeding \$500.

(5) If the board of inquiry finds that a complaint is frivolous or vexatious, it may cause to be paid to the Minister out of the deposit for security mentioned in subsection (4) any portion of the costs of the inquiry, or to the person complained against any portion of their costs, it considers advisable, and if the board does not so find or if there is any balance of the deposit remaining, the deposit or balance thereof shall be returned to the person who deposited it.

(6) A majority of the members of a board of inquiry is a quorum.

(7) A board of inquiry shall after investigation of a complaint pursuant to this section make a finding, and shall immediately report its finding to the Minister, and if it finds that the person complained against is guilty of a contravention of this Act or of malpractice or of infamous, disgraceful, or improper conduct

b) il est établi qu'il s'adonne à la consommation excessive de boissons enivrantes ou de stupéfiants.

(3) La commission d'enquête constituée en vertu du paragraphe (1) peut établir les règles et prendre les règlements applicables à l'enquête et est autorisée :

a) à assigner les témoins dont elle juge la présence nécessaire afin de lui permettre de procéder à une enquête complète sur l'objet de la plainte;

b) à faire prêter serment à ces témoins et à les interroger sous serment;

c) à ordonner la production de documents;

d) à prendre toutes les mesures nécessaires pour lui permettre de procéder à une enquête suffisante et complète.

(4) La commission d'enquête peut ordonner à l'auteur de la plainte de déposer auprès d'elle, à titre de sûreté en garantie des dépens de l'enquête et des frais de la personne visée par la plainte, une somme maximale de 500 \$.

(5) Si la commission d'enquête conclut que la plainte est frivole ou vexatoire, elle peut ordonner le versement au ministre et à la personne visée par la plainte, sur la sûreté en garantie des dépens mentionnée au paragraphe (4), de toute partie qu'elle estime indiquée des dépens de l'enquête; dans le cas contraire, ou si la totalité de la sûreté n'est pas versée, la sûreté ou le solde est remis à celui qui avait déposé la sûreté.

(6) La majorité des membres de la commission d'enquête en constitue le quorum.

(7) Une fois son enquête terminée, la commission d'enquête tire ses conclusions et en fait immédiatement rapport au ministre; si elle conclut que la personne visée par la plainte a violé la présente loi, ou est coupable de négligence professionnelle ou d'une conduite infamante, déshonorante ou indigne, elle peut,

may, in its report to the Minister, recommend that the person be

- (a) reprimanded;
- (b) fined in an amount named by the board, not to exceed \$500;
- (c) struck off the register and their licence cancelled; or
- (d) struck off the register and their licence suspended for a definite period named by the board.

(8) The board of inquiry shall, at the time it sends its report to the Minister pursuant to subsection (7), notify the person complained against of its finding and of the recommendations for punishment, if any, made by it in the report.

- (9) Every person who
 - (a) fails, without valid excuse, to attend an inquiry under this section;
 - (b) fails to produce any document, book, or paper in their possession or under their control, as required under this section; or
 - (c) at an inquiry under this section
 - (i) refuses to be sworn or to affirm, or to declare, as the case may be, or
 - (ii) refuses to answer any proper question put to them by the board of inquiry,

commits an offence. *R.S., c.131, s.18.*

Appeal

18(1) A person against whom a finding has been made by a board of inquiry may, within 30 days after the finding has been made, appeal from the finding to a judge.

dans son rapport, recommander :

- a) le blâme;
- b) une amende, d'un montant qu'elle indique, sous réserve toutefois d'un plafond de 500 \$;
- c) la radiation du registre et l'annulation de la licence;
- d) la radiation du registre et la suspension de la licence pour la période déterminée qu'elle fixe.

(8) Au moment où elle fait parvenir son rapport au ministre, la commission d'enquête avise la personne visée par la plainte de ses conclusions et des recommandations qu'elle formule, s'il y a lieu, à l'égard de la sanction à lui infliger.

- (9) Commet une infraction quiconque :
 - a) omet, sans excuse valable, de comparaître à une enquête lorsqu'il y est tenu en vertu du présent article;
 - b) omet de produire des documents, livres ou pièces qui sont en sa possession ou sous sa responsabilité et dont la production est exigée au présent article;
 - c) lors d'une enquête tenue en vertu du présent article, refuse :
 - (i) de prêter serment ou de faire une déclaration ou une affirmation solennelle, selon le cas,
 - (ii) de répondre à une question pertinente que lui pose la commission d'enquête. *L.R., ch. 131, art. 18*

Appel

18(1) La personne visée par les conclusions d'une commission d'enquête peut, dans les 30 jours de la date des conclusions, en appeler à un juge.

(2) The judge before whom an appeal is made under subsection (1) may hear the appeal at the time and in the manner the judge considers just and may, by order, quash, alter, or confirm the finding of the board of inquiry. *R.S., c.131, s.19.*

Action on recommendation by board or court order

19(1) If a pharmacist has been found guilty of a contravention of this Act, of malpractice or of infamous, disgraceful, or improper conduct by a board of inquiry and no appeal has been taken from the finding or the time for appeal has expired, the Minister shall, after receiving the report from the board, impose the penalty recommended by it, and

(a) in the case of a reprimand, reprimand the pharmacist in writing and note the reprimand in the register;

(b) in the case of a fine, make an order fining the pharmacist which order shall be filed in the appropriate court and have the same effect as an order of that court;

(c) in the case of a recommendation to strike off the register and cancel their licence, have the name of the practitioner struck off the register and cancel their licence; and

(d) in the case of a recommendation to strike off the register and suspend their licence, have the name of the practitioner struck off the register and suspend their licence for the time the board has recommended.

(2) If a judge on appeal confirms or alters the finding of a board of inquiry, the order in the case of a fine shall be carried out in the usual way and in the case of any other punishment referred to in subsection (1) shall be directed to the Minister and carried out by the Minister in the manner provided by subsection (1). *R.S., c.131, s.20.*

(2) Le juge saisi de l'appel peut l'entendre au moment et de la manière qu'il estime justes et, par ordonnance, annuler, modifier ou confirmer les conclusions de la commission d'enquête. *L.R., ch. 131, art. 19*

Sanctions

19(1) Si une commission d'enquête a conclu qu'un pharmacien a violé la présente loi, est coupable de négligence professionnelle ou de conduite infamante, déshonorante ou indigne et qu'aucun appel n'a été interjeté ou que les délais d'appel sont expirés, le ministre est tenu, après avoir reçu le rapport de la commission, d'infliger la pénalité recommandée, et :

a) s'agissant d'un blâme, d'adresser au pharmacien un blâme écrit et d'en porter une inscription sur le registre;

b) s'agissant d'une amende, de prendre un arrêté portant inflexion de l'amende au pharmacien, cet arrêté devant être déposé auprès du tribunal compétent et ayant la même valeur qu'une ordonnance de ce tribunal;

c) s'agissant d'une recommandation de radiation et d'annulation, de faire radier le nom du pharmacien du registre et d'annuler sa licence;

d) s'agissant d'une recommandation de radiation et de suspension, de faire radier le nom du pharmacien du registre et de suspendre sa licence pour la durée recommandée par la commission.

(2) Si un juge saisi d'un appel confirme ou modifie les conclusions d'une commission d'enquête, son ordonnance, dans le cas d'une amende, est exécutée selon la procédure habituelle, et, dans tous les autres cas visés au paragraphe (1), est adressée au ministre, qui la met en œuvre de la façon prévue à ce paragraphe. *L.R., ch. 131, art. 20*

Application for reinstatement

20(1) A pharmacist whose name has been struck off the register and whose licence has been cancelled or suspended pursuant to section 19 may,

(a) if the pharmacist has not taken any appeal from the finding, within one year after the date of the finding of the board of inquiry, apply to the Minister to have their name restored to the register; or

(b) if the pharmacist has appealed from the finding, within one year after the date of an order under subsection 19(2), apply to a judge for an order directing the Minister to have their name restored to the register.

(2) A judge may, on application under subsection (1), order the Minister to reinstate the pharmacist on the register and renew their licence and restore their rights and privileges in the manner and on any conditions the judge may decide.

(3) The Minister shall, on receiving an order under subsection (2) to do so, reinstate the pharmacist on the register and renew their licence and restore their rights and privileges in the manner and on the conditions the order directs. *R.S., c.131, s.21.*

Saving provision

21 Nothing in this Act shall be deemed to prohibit or prevent

(a) a medical practitioner from exercising a privilege conferred by any Act relating to the practice of medicine and surgery in the Yukon;

(b) any person from supplying goods of any kind to a pharmacist, medical practitioner, or dentist;

(c) a medical practitioner or dentist from supplying a patient with any medicine as the patient may require;

(d) an executor, administrator, or trustee of

Demande de réinscription

20(1) Le pharmacien dont le nom a été radié du registre et dont la licence a été annulée ou suspendue en vertu de l'article 19 peut :

a) s'il n'a pas interjeté appel des conclusions de la commission d'enquête, demander au ministre, dans l'année qui suit la date de ces conclusions, la réinscription de son nom sur le registre;

b) s'il a interjeté appel des conclusions, demander, avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de l'ordonnance visée au paragraphe 19(2), à un juge de rendre une ordonnance enjoignant au ministre de réinscrire son nom sur le registre.

(2) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (1), le juge peut ordonner au ministre de réinscrire un pharmacien sur le registre, de renouveler sa licence et de le rétablir dans ses droits et privilèges de la manière et aux conditions qu'il fixe.

(3) Dès qu'il reçoit l'ordonnance visée au paragraphe (2), le ministre s'y conforme. *L.R., ch. 131, art. 21*

Réserve

21 La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher :

a) un médecin d'exercer un privilège qui lui est conféré par une loi concernant l'exercice de la médecine et de la chirurgie au Yukon;

b) une personne de fournir des produits de quelque sorte que ce soit à un pharmacien, à un médecin ou à un dentiste;

c) un médecin ou un dentiste de fournir à un patient les médicaments dont il a besoin;

d) un exécuteur testamentaire, un administrateur successoral ou un fiduciaire de la succession d'un pharmacien défunt de

the estate of a deceased pharmacist from continuing the business of the deceased if the business is conducted by a pharmacist;

(e) a member of the Canadian Armed Forces or of a visiting force as defined in the *Visiting Forces Act* (Canada) from doing anything in the course of their duties as a member of such a force;

(f) any person from supplying any drug listed or described in the regulations for the purposes of this paragraph;

(g) any person from supplying any drug listed or described in the regulations for the purposes of this paragraph at a place that is at least five miles distant from a place where a pharmacist is carrying on business; or

(h) the manufacturing or supplying of any preparation that is a patented medicine within the meaning from time to time assigned to that expression by regulations made pursuant to the *Patent Act* (Canada). *R.S., c.131, s.22.*

Regulations

22(1) The Commissioner in Executive Council may make any regulations and prescribe any fees considered necessary to carry out the provisions of this Act.

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Commissioner in Executive Council may make regulations

(a) establishing a schedule of drugs and preparations thereof for the supply of which a prescription is required for the purposes of section 9;

(b) establishing a schedule of poisons and preparations thereof for the purposes of section 10;

(c) establishing a schedule of drugs and preparations thereof for which special labelling is required for the purposes of section 11;

poursuivre l'activité commerciale du défunt, à condition qu'elle soit exercée par un pharmacien;

e) un membre des Forces armées canadiennes ou d'une force étrangère présente au Canada, selon la définition que donne de cette expression la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, d'exercer toutes ses fonctions à titre de membre de ces forces;

f) une personne de fournir une drogue inscrite ou décrite dans les règlements d'application du présent alinéa;

g) une personne de fournir une drogue inscrite ou décrite dans les règlements d'application du présent alinéa à un lieu situé à au moins cinq milles de la pharmacie la plus proche;

h) la fabrication ou la fourniture d'une préparation qui est un médicament breveté au sens que donnent à ce terme les règlements d'application de la *Loi sur les brevets* (Canada). *L.R., ch. 131, art. 22*

Règlements

22(1) Le commissaire en conseil exécutif peut prendre les règlements et fixer les droits qu'il estime nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de la présente loi.

(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

a) établir, aux fins de l'article 9, l'annexe des drogues et des préparations en contenant pour lesquelles une ordonnance est obligatoire;

b) établir, aux fins de l'article 10, l'annexe des poisons et des préparations en contenant;

c) établir, aux fins de l'article 11, l'annexe des drogues et des préparations en contenant pour lesquelles des étiquettes spéciales sont obligatoires;

d) établir, aux fins de l'alinéa 21f), l'annexe

(d) establishing a schedule of drugs and preparations thereof that may be supplied to any person for the purposes of paragraph 21(f);

(e) establishing a schedule of drugs and preparations thereof that may be supplied by any person in any place at least five miles distant from a place where a pharmacist is carrying on business for the purposes of paragraph 21(g). *R.S., c.131, s.23.*

des drogues et des préparations en contenant qui peuvent être mises en vente libre;

e) établir, aux fins de l'alinéa 21g), l'annexe des drogues et des préparations en contenant qui peuvent être mises en vente libre dans un lieu situé à au moins cinq milles de la pharmacie la plus proche. *L.R., ch. 131, art. 23*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



PIONEER UTILITY GRANT ACT

LOI SUR LES SUBVENTIONS AUX PIONNIERS (SERVICES PUBLICS)

Interpretation

1 In this Act, “principal residence” means the normal place of residence in the Yukon of an applicant. *R.S., c.132, s.1.*

Pioneer grant

2(1) The Minister shall pay a pioneer grant in the amount prescribed by the Commissioner in Executive Council each year to every applicant who qualifies for a grant pursuant to this Act.

(2) It shall be a condition of any payment pursuant to this Act that an appropriation has been made by the Legislature. *R.S., c.132, s.2.*

Qualifications for grant

3(1) To qualify for a pioneer grant pursuant to this Act, an applicant shall

- (a) have reached the age of 65 years or more on December 31 of the year in respect of which the pioneer grant is to be paid;
- (b) have, or have a spouse living with them who has, owned or rented their principal residence for the year in respect of which the pioneer grant is to be paid; and
- (c) during the year in respect of which the application is made have occupied their principal residence for a total period of not less than 183 days, 90 of which days occurred during the winter months.

(2) In this section the expression “winter months” means the months of January, February, March, October, November, and December.

Définition

1 Dans la présente loi, « résidence principale » désigne le lieu normal de résidence au Yukon d’un demandeur. *L.R., ch. 132, art. 1*

Subventions aux pionniers

2(1) Le ministre verse chaque année à chaque demandeur qui remplit les conditions prévues par la présente loi une subvention aux pionniers dont le montant est fixé par le commissaire en conseil exécutif.

(2) Le versement à effectuer en application de la présente loi est assujéti à une affectation de crédits déterminée par la Législature. *L.R., ch. 132, art. 2*

Conditions d’admissibilité

3(1) Pour avoir droit à la subvention aux pionniers prévue par la présente loi, un demandeur doit réunir les conditions suivantes :

- a) avoir atteint l’âge de 65 ans au 31 décembre de l’année pour laquelle la subvention sera versée;
- b) être propriétaire ou locataire de sa résidence principale pour l’année relativement à laquelle la subvention sera versée ou vivre avec un conjoint qui en a été propriétaire ou locataire;
- c) durant l’année objet de la demande, avoir habité dans la résidence principale pour une période totale minimale de 183 jours, dont 90 jours durant l’hiver.

(2) Pour l’application du présent article, « hiver » désigne les mois de janvier, février, mars, octobre, novembre et décembre.

(3) Despite subsection (1), an applicant shall be deemed to qualify for a pioneer grant under this Act if

(a) the applicant is the surviving spouse of a person who had qualified or, but for their death in the year in respect of which the pioneer grant is to be paid, would have qualified for a pioneer grant under this Act; and

(b) the applicant is 60 years of age or more on or before December 31 of the year in respect of which the pioneer grant is to be paid.

(4) An applicant who is deemed to have qualified for a pioneer grant pursuant to this Act in any one year shall be deemed to qualify as an applicant for a pioneer grant in any subsequent year even though they have not reached the age of 65 years, if the requirements of paragraphs 3(1)(b) and (c) are satisfied. *R.S., c.132, s.3.*

Time of application

4(1) Subject to subsection (3), every application for a pioneer grant shall be made to the Minister in the prescribed form on or after October 1 of the year for which the grant is to be made, but not later than January 31 of the year following for which the grant is to be made.

(2) The Minister may require proof or corroboration of any of the particulars required to be provided with an application.

(3) The Minister may extend the time for the submission of an application in respect of any applicant who satisfies the Minister that, for reasons beyond the control of the applicant, the application could not be made within the period of time referred to in subsection (1). *R.S., c.132, s.4.*

(3) Malgré le paragraphe (1), un demandeur est réputé admissible à une subvention prévue par la présente loi, s'il est le conjoint survivant d'une personne qui aurait été admissible à la subvention n'était son décès pendant l'année relativement à laquelle la subvention sera versée et s'il a au moins 60 ans au plus tard le 31 décembre de cette même année.

(4) Le demandeur réputé admissible à une subvention en application de la présente loi pour une année est réputé admissible comme demandeur pour une subvention l'année suivante, en dépit du fait qu'il n'a pas atteint l'âge de 65 ans, si les conditions prévues aux alinéas 3(1)(b) et c) sont réunies. *L.R., ch. 132, art. 3*

Dépôt de la demande

4(1) Sous réserve du paragraphe (3), les demandes de subvention aux pionniers sont déposées en la forme réglementaire auprès du ministre entre le 1^{er} octobre de l'année pour laquelle la subvention sera versée et le 31 janvier suivant.

(2) Le ministre peut exiger toute preuve ou corroboration des renseignements à fournir avec la demande.

(3) Le ministre peut proroger le délai de dépôt d'une demande ayant trait à un demandeur qui le convainc que, pour des motifs indépendants de sa volonté, la demande n'a pas pu être présentée dans le délai prévu. *L.R., ch. 132, art. 4*

One grant per year

5(1) An applicant who is qualified to receive a pioneer grant pursuant to this Act shall not be eligible to receive more than one pioneer grant in any one year.

(2) Only one pioneer grant is payable in any one year in respect of a principal residence. *R.S., c.132, s.5.*

No assignment

6 No pioneer grant is capable of being assigned or garnisheed, and the Crown is not bound by any purported assignment. *R.S., c.132, s.6.*

When no grant payable

7(1) Despite section 3, no pioneer grant shall be paid if the principal residence of the applicant is subsidized by or benefits from any ongoing program of the Government of Canada or the Government of the Yukon which provides for reduced cost of shelter or occupancy, other than

- (a) a grant pursuant to the *Home Owners Grant Act*;
- (b) any benefits under utility equalization programs;
- (c) a program administered by a municipality; or
- (d) any program listed in the regulations.

(2) Despite subsection (1), no applicant shall be deemed to be ineligible for the pioneer grant merely on the grounds of receiving any other grant of universal application. *R.S., c.132, s.7.*

Subvention annuelle

5(1) Aucun demandeur n'est admissible à recevoir plus d'une subvention aux pionniers par année.

(2) Une seule subvention aux pionniers est payable pour une année relativement à une résidence principale. *L.R., ch. 132, art. 5*

Incessibilité

6 Les subventions aux pionniers sont incessibles et insaisissables, la Couronne n'étant pas liée par toute prétendue cession. *L.R., ch. 132, art. 6*

Restrictions

7(1) Malgré l'article 3, aucune subvention ne peut être payée au titre de la présente loi si la résidence principale d'un demandeur fait l'objet de subventions ou est visée par un programme en vigueur du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Yukon prévoyant une assistance visant à réduire le coût du logement, exclusion faite :

- a) des subventions prévues par la *Loi sur la subvention destinée aux propriétaires d'habitation*;
- b) des prestations prévues par les régimes de péréquation ayant trait aux services publics;
- c) des programmes administrés par une municipalité;
- d) des programmes énumérés dans les règlements.

(2) Malgré le paragraphe (1), un demandeur ne peut être réputé inadmissible à une subvention aux pionniers du seul fait qu'il reçoit d'autres subventions d'application générale. *L.R., ch. 132, art. 7*

Regulations

8 The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) prescribing the form and manner of completing any application;
- (b) prescribing the amount of the pioneer grant;
- (c) specifying any information which may be required in respect of the application;
- (d) prescribing a schedule listing programs which provide for reduced cost of shelter or occupancy. *R.S., c.132, s.8.*

Saving provision

9 An applicant who is deemed to have qualified for a pioneer grant under section 3 at any time before January 1, 1981, shall be deemed to qualify as an applicant in any subsequent year, as long as the requirements of paragraphs 3(1)(b) and (c) are satisfied, even though the applicant has not reached the age of 65 years or is the surviving spouse of a person who died before January 1, 1981. *R.S., c.132, s.9.*

Rèlements

8 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) fixer les modalités — de forme et autres — des demandes;
- b) fixer le montant des subventions;
- c) préciser les renseignements exigés relativement aux demandes;
- d) prévoir une annexe où sont énumérés les programmes qui offrent une assistance pour le coût du logement. *L.R., ch. 132, art. 8*

Précision

9 Le demandeur qui est réputé admissible à une subvention aux pionniers en vertu de l'article 3 au 1^{er} janvier 1981 est réputé admissible pour toute année subséquente dès lors que les conditions prévues aux alinéas 3(1)(b) et c) sont réunies, même s'il n'a pas atteint l'âge de 65 ans ou s'il est le conjoint survivant d'une personne décédée avant le 1^{er} janvier 1981. *L.R., ch. 132, art. 9*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



PLEBISCITE ACT

LOI SUR LES PLÉBISCITES

Plebiscite may be held

1(1) Whenever it appears to the Commissioner in Executive Council that an expression of opinion of the public is necessary or desirable on any matter, the Commissioner in Executive Council may direct by regulation that a plebiscite be held.

(2) A direction under subsection (1) shall not be made unless funds to pay for the cost have been appropriated. *R.S., c.133, s.1.*

Regulations

2 The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) prescribing forms required under this Act;
- (b) defining the public for the purpose of a plebiscite;
- (c) prescribing the procedure to be followed in connection with the holding of a plebiscite;
- (d) generally for carrying out the provisions of this Act. *R.S., c.133, s.2.*

Tenue d'un plébiscite

1(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, ordonner la tenue d'un plébiscite s'il estime qu'il est nécessaire ou souhaitable de consulter l'opinion publique sur une question.

(2) L'ordre prévu au paragraphe (1) ne peut être donné sans affectation des fonds nécessaires. *L.R., ch. 133, art. 1*

Règlements

2 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) prévoir les formules requises pour l'application de la présente loi;
- b) définir les mots le public pour l'application d'un plébiscite;
- c) prévoir la procédure à suivre relativement à la tenue d'un plébiscite;
- d) prendre toute mesure d'application de la présente loi. *L.R., ch. 133, art. 2*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



POUNDS ACT

LOI SUR LES FOURRIÈRES

Interpretation

1 In this Act,

“animal” means horse, mule, jack, goat, neat cattle, swine, or geese; « *animal* »

“lawful fence” means a fence not less than 135 centimetres high consisting of any course of rails or wire that may reasonably appear sufficient for the protection of the ground within its bounds from animals. « *clôture légale* » *R.S., c.134, s.1.*

Application of the Act

2 This Act does not apply in a municipality. *R.S., c.134, s.2.*

Pound districts and pound keepers

3 The Commissioner in Executive Council may constitute any part of the Yukon a pound district, and appoint therefor one or more pound keepers. *R.S., c.134, s.3.*

When animal trespasses

4(1) The owner or occupier of land surrounded by a lawful fence, or the agent or either of them, may capture an animal trespassing on their land and deliver it to the nearest pound keeper of the pound district in which the trespass was committed.

(2) If an animal breaks a lawful fence and causes damage to land partly enclosed by that fence and partly enclosed by a fence that is not a lawful fence, the owner or occupier of the land may deal with the animal in the same manner as if the land were entirely enclosed by a lawful fence.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« animal » Cheval, mule, âne, chèvre, porc et oie ainsi que les bovins. “*animal*”

« clôture légale » Clôture d'une hauteur minimale de 135 centimètres faite de grillages ou de fils de fer, qui peut paraître raisonnablement suffisante pour empêcher les animaux de passer sur le terrain qu'elle entoure. “*lawful fence*” *L.R., ch. 134, art. 1*

Champ d'application de la Loi

2 La présente loi ne s'applique pas sur le territoire d'une municipalité. *L.R., ch. 134, art. 2*

Districts de fourrières et gardiens de fourrière

3 Le commissaire en conseil exécutif peut constituer un secteur du Yukon à titre de district de fourrière et nommer, pour le district, un ou plusieurs gardiens de fourrière. *L.R., ch. 134, art. 3*

Capture des animaux se trouvant sur un terrain privé

4(1) Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain entouré d'une clôture légale ainsi que leur mandataire peuvent capturer les animaux qui se trouvent sur leur terrain et les remettre au gardien de fourrière le plus près du district de fourrière dont fait partie le terrain.

(2) Si un animal brise une clôture légale et endommage un terrain entouré en partie par cette clôture légale et en partie par une clôture qui n'est pas légale, le propriétaire ou l'occupant du terrain peut traiter l'animal comme si le terrain était entièrement entouré d'une clôture légale.

(3) If an animal breaks through a fence that the owner of the animal is bound to repair and keep up, the owner of the land where the animal breaks through may, whether the fence is a lawful fence or not, capture the animal and deliver it to the nearest pound keeper in the pound district where the land is situated. *R.S., c.134, s.4.*

When animal running at large

5 Any person may capture an animal running at large and deliver it to the pound keeper of the district where the animal was found running at large. *R.S., c.134, s.5.*

Liability of landowner and owner of animal

6(1) An owner or occupier of land where an animal is kept, or the person in charge of the animal, is liable for any damage caused by the animal as if the animal were their property.

(2) The owner of an animal who permits the animal to run at large is liable for any damage done by the animal, whether the land where the damage is done is surrounded by a lawful fence or not. *R.S., c.134, s.6.*

Delivery of animals to pound keepers

7 A person who delivers an animal to a pound keeper shall

- (a) leave with the pound keeper a statement in writing of the person's claim for damages done by the animal and the person's reasonable charges incurred in delivering it to the pound keeper;
- (b) deposit any poundage fees if demanded that the pound keeper considers reasonable; and
- (c) sign an agreement in the prescribed form to pay the owner all damages caused by the capture of the animal if the capture was illegal, or the person's claim for damages is not established. *R.S., c.134, s.7.*

(3) Si un animal brise une clôture que le propriétaire de l'animal est tenu de réparer et d'entretenir, le propriétaire du terrain où se trouve ensuite l'animal peut, que la clôture soit légale ou non, le capturer et le remettre au gardien de fourrière le plus près du district de fourrière où le terrain est situé. *L.R., ch. 134, art. 4*

Animal errant

5 Toute personne peut capturer un animal errant et le remettre au gardien de fourrière du district où l'animal a été capturé. *L.R., ch. 134, art. 5*

Responsabilité du propriétaire du terrain et du propriétaire de l'animal

6(1) Le propriétaire ou l'occupant du terrain où est gardé un animal ainsi que la personne qui en est responsable sont responsables des dommages qu'il cause comme s'il leur appartenait.

(2) Le propriétaire d'un animal qui le laisse errer est responsable des dommages qu'il cause, que le terrain sur lequel le dommage est causé soit ou non entouré d'une clôture légale. *L.R., ch. 134, art. 6*

Remise des animaux aux gardiens de fourrière

7 La personne qui remet un animal à un gardien de fourrière :

- a) lui laisse sa réclamation écrite énonçant les dommages causés par l'animal et les frais raisonnables qu'elle a engagés pour le remettre au gardien;
- b) dépose les frais de fourrière qu'exige le gardien et que celui-ci juge raisonnables;
- c) signe une entente conforme au modèle réglementaire par laquelle elle s'engage à indemniser le propriétaire des dommages causés par la capture de l'animal si celle-ci était illégale ou si sa réclamation en dommages-intérêts n'est pas prouvée. *L.R., ch. 134, art. 7*

Animals seized on highways

8 If an animal has been seized and delivered to a pound keeper under section 30 of the *Highways Act*, the pound keeper shall impound the animal and the animal shall be dealt with as if seized and impounded under this Act. *R.S., Supp., c.2, s.3.*

Duty of pound keeper towards impounded animal

9 Subject to section 7, the pound keeper shall impound every animal delivered to the pound keeper for that purpose and shall be responsible for feeding it and its safe keeping as long as the pound keeper is legally bound to hold the animal. *R.S., c.134, s.8.*

Marking impounded animals

10(1) If an animal has been seized and impounded, the pound keeper shall mark the animal in the prescribed manner.

(2) No person shall remove or deface a marking affixed to an animal by a pound keeper under subsection (1). *R.S., Supp., c.2, s.3.*

Delivery of animal to owner

11(1) Subject to subsection (2), before delivering an animal to its owner the pound keeper shall collect from the owner the amount of the damages, charges of the keep, and other incidental expenses connected with the animal.

(2) Despite subsection (1), the owner of an impounded animal is entitled on demand to their animal without payment of any damages, charges, or other expenses on giving satisfactory security for those damages, charges, and expenses.

(3) The owner of an animal captured or impounded under this Act is entitled to recover it on tender of all damages committed and all reasonable charges incurred up to the time of tender from any person in whose possession the animal is. *R.S., c.134, s.9.*

Animaux saisis sur la voie publique

8 Si un animal a été saisi et remis à un gardien de fourrière en application de l'article 30 de la *Loi sur la voirie*, ce dernier garde l'animal et le traite comme s'il avait été saisi et mis à la fourrière en vertu de la présente loi. *L.R. (suppl.), ch. 2, art. 3*

Obligation du gardien de fourrière envers les animaux

9 Sous réserve de l'article 7, le gardien de fourrière est tenu de garder tous les animaux qui lui sont remis et est responsable de leur alimentation et de leur garde tant qu'il est légalement tenu de les détenir. *L.R., ch. 134, art. 8*

Marquage d'animaux mis à la fourrière

10(1) Si un animal a été saisi et mis à la fourrière, le gardien de fourrière marque l'animal selon le procédé réglementaire.

(2) Nul ne peut enlever ni altérer une marque apposée sur un animal par le gardien de fourrière en vertu du paragraphe (1). *L.R. (suppl.), ch. 2, art. 3*

Remise de l'animal au propriétaire

11(1) Sous réserve du paragraphe (2), avant de remettre un animal à son propriétaire, le gardien de fourrière perçoit de ce dernier le montant des dommages-intérêts, des frais de garde et des autres dépenses connexes liées à la garde de l'animal.

(2) Malgré le paragraphe (1), le propriétaire d'un animal mis à la fourrière a droit à ce que l'animal lui soit remis sans payer des dommages-intérêts, frais ou autres dépenses, à la condition de fournir un cautionnement satisfaisant au titre de ces dommages-intérêts, frais et dépenses.

(3) Le propriétaire d'un animal capturé ou mis à la fourrière sous le régime de la présente loi a le droit d'exiger que la personne qui a la possession de l'animal le lui remette, à la condition d'offrir de rembourser tous les dommages causés et tous les frais raisonnables

Notice and sale when owner is known

12(1) On impounding an animal, the pound keeper shall immediately notify the owner, if known, of the impounding.

(2) If, within three days after notification under subsection (1), the owner does not pay all lawful damages and other charges or provide security instead, and take their animal, the pound keeper shall sell the animal by public auction after posting notices for at least 10 days of the time and place of the auction in three of the most public places in the pound district. *R.S., c.134, s.10.*

Notice and sale when owner is not known

13(1) On impounding an animal, the pound keeper shall, if the owner is not known, cause to be posted in three of the most public places in the pound district, a notice giving as full a description of the animal as possible.

(2) If the animal referred to in subsection (1) is one of the neat cattle species over two years old or a horse, mule, or jack and no owner is found at the end of 20 days, the pound keeper shall advertise and sell the animal in the manner provided for in subsection 12(2).

(3) If the animal referred to in subsection (1) is not one described in subsection (2), and no owner is found within six days, the pound keeper shall advertise and sell the animal in the manner provided for in subsection 12(2). *R.S., c.134, s.11.*

Notice and sale when owner is guilty of third offence

14(1) If the owner of an animal is found guilty of a third or subsequent offence under section 26 within three years, then

engagés jusqu'au moment de l'offre. *L.R., ch. 134, art. 9*

Avis et vente si le propriétaire est connu

12(1) Lorsqu'un animal est mis à la fourrière, le gardien de fourrière est tenu d'en aviser immédiatement le propriétaire, s'il le connaît.

(2) Si, dans les trois jours suivant l'avis mentionné au paragraphe (1), le propriétaire ne paie pas tous les dommages-intérêts légitimes et les autres dépenses engagées ni ne fournit un cautionnement à leur égard et ne reprend pas son animal, le gardien de fourrière vend l'animal aux enchères publiques après avoir affiché, pendant au moins 10 jours dans trois des endroits les plus en vue du district de fourrière, avis des date, heure et lieu de la vente. *L.R., ch. 134, art. 10*

Avis et vente quand le propriétaire est inconnu

13(1) Dès qu'il reçoit un animal, le gardien de fourrière est tenu, si son propriétaire est inconnu, de faire afficher dans trois des endroits les plus en vue du district de fourrière un avis donnant la description la plus complète possible de l'animal.

(2) S'agissant de bovins âgés de plus de deux ans ou de chevaux, de mules ou d'ânes, si le propriétaire n'est pas trouvé après 20 jours, le gardien de fourrière annonce puis procède à la vente de l'animal de la façon mentionnée au paragraphe 12(2).

(3) Dans le cas des autres animaux, si le propriétaire n'est pas trouvé après six jours, le gardien de fourrière annonce puis procède à la vente de l'animal de la façon mentionnée au paragraphe 12(2). *L.R., ch. 134, art. 11*

Avis et vente en cas d'une troisième infraction

14(1) Le propriétaire d'un animal reconnu coupable d'une infraction à l'article 26 pour au moins la troisième fois dans une période de trois ans subit les conséquences suivantes :

(a) the animal with respect to that offence is forfeited to the Government of the Yukon, irrespective of whether it was the same animal with respect to any of the previous offences; and

(b) the pound keeper in possession of the animal shall sell it at public auction after posting, for at least 10 days in at least three public places in the pound district, conspicuous notices of the time and place of the auctioning of the animal.

(2) Subsections 11(2) and (3) do not apply to an animal being sold under this section. *S.Y. 1991, c.17, s.1; R.S., Supp., c.2, s.3.*

Application of proceeds of sale

15(1) The pound keeper shall apply the proceeds of a sale under section 12 or 13 first, in payment of the pound keeper's fees and secondly in payment of the damages and reasonable charges of the person who delivered the animal to the pound keeper, and the balance, if any, shall be paid to the owner of the animal.

(2) If the owner of an animal sold under this section is not known, the money that would be paid to them if known shall be paid at the expiration of three months to the Minister.

(3) If the owner does not within one year claim the money paid to the Minister under subsection (2), it shall be paid into and form part of the Yukon Consolidated Revenue Fund. *R.S., c.134, s.12.*

Pound keeper not to purchase animal

16 A pound keeper shall not directly or indirectly become the purchaser at any sale conducted under their direction. *R.S., c.134, s.13.*

a) l'animal visé par l'infraction est confisqué au profit du gouvernement du Yukon sans qu'il soit tenu compte du fait qu'il s'agit ou non du même animal que pour les infractions précédentes;

b) le gardien de fourrière se trouvant en possession de l'animal le vend aux enchères après avoir annoncé au moyen d'affiches bien en vue pendant au moins 10 jours, en au moins trois endroits publics dans le district de fourrière, les date, heure et lieu de la mise aux enchères de l'animal.

(2) Les paragraphes 11(2) et (3) ne s'appliquent pas à un animal vendu en vertu du présent article. *L.Y. 1991, ch. 17, art, 1; L.R. (suppl.), ch. 2, art. 3*

Affectation du produit de la vente

15(1) Le gardien de fourrière affecte d'abord le produit de la vente d'un animal effectuée en application des articles 12 ou 13 au paiement de ses frais, puis au paiement des dommages-intérêts et des frais raisonnables que la personne qui lui a remis l'animal a subis ou engagés, et le solde éventuel est remis au propriétaire de l'animal.

(2) Si le propriétaire de l'animal est inconnu, le solde qui lui serait normalement versé est remis, après trois mois, au ministre.

(3) Si le propriétaire ne réclame pas dans l'année la somme remise au ministre en application du paragraphe (2), celle-ci est versée au Trésor du Yukon. *L.R., ch. 134, art. 12*

Interdiction au gardien d'acheter un animal

16 Il est interdit au gardien de fourrière d'acheter, même indirectement, un animal vendu sous son autorité. *L.R., ch. 134, art. 13*

Person delivering animal entitled to damages and charges

17 The person who delivers an animal to a pound keeper is entitled to any damages suffered by them and their reasonable expenses in connection with the animal. *R.S., c.134, s.14.*

Prohibitions

18(1) No pound keeper shall neglect a duty under this Act.

(2) No person shall

(a) rescue an animal from a person lawfully taking it to the pound;

(b) make a breach of a pound; or

(c) unlawfully set at large an animal impounded. *R.S., c.134, s.15.*

Disputes

19 If a dispute arises as to any matter under this Act, or a complaint is made that a fine should be imposed under this Act, a justice of the peace may, if it is brought before the justice of the peace, dispose of it in a summary manner. *R.S., c.134, s.16.*

Right of action not impaired

20 Nothing in this Act impairs the right of any person to an action for damages occasioned by a trespassing animal, whether the action exists at common law or because of a statute. *R.S., c.134, s.17.*

Returns

21(1) Every pound keeper shall, on December 31 in each year, forward to the Minister a return in the form directed by the Minister.

Droit de la personne qui a remis l'animal

17 La personne qui a remis un animal au gardien de fourrière a droit à l'indemnisation des dommages qu'elle a subis et au remboursement des dépenses raisonnables qu'elle a engagées à l'égard de l'animal. *L.R., ch. 134, art. 14*

Interdictions

18(1) Il est interdit au gardien de fourrière de négliger d'exercer les fonctions que lui confère la présente loi.

(2) Il est interdit :

a) de reprendre un animal qu'une personne conduit légalement à la fourrière;

b) d'entrer par effraction dans une fourrière;

c) de mettre illégalement en liberté un animal détenu dans une fourrière. *L.R., ch. 134, art. 15*

Différends

19 Le juge de paix peut trancher de façon sommaire les différends qui lui sont soumis au sujet de toute question régie par la présente loi, notamment une plainte portant qu'une amende devrait être infligée sous le régime de celle-ci. *L.R., ch. 134, art. 16*

Protection du droit d'action

20 La présente loi ne porte pas atteinte au droit que toute personne peut avoir d'intenter une action en dommages-intérêts fondée sur la présence illégale d'un animal sur un terrain, que l'action existe en common law ou qu'elle soit prévue par une loi. *L.R., ch. 134, art. 17*

Rapports

21(1) Le 31 décembre chaque année, les gardiens de fourrière remettent au ministre un rapport conforme au modèle que celui-ci détermine.

(2) The return mentioned in subsection (1) shall set out

- (a) the animals impounded during the year;
- (b) the amount of damages and other charges made;
- (c) all sales made by the pound keeper;
- (d) the surplus, if any, made on each sale; and
- (e) the disposition of every surplus. *R.S., c.134, s.18.*

Turning animals loose to pasture in winter

22 No animal is to be turned loose to pasture between October 30 and March 30 unless

- (a) it is in good condition; and
- (b) feed and water are available where the animal is turned loose. *R.S., c.134, s.19.*

Animals found in a weak or poor condition

23(1) Any person finding an animal in a weak or poor condition shall notify the nearest detachment of the Royal Canadian Mounted Police, a conservation officer, or a resource management officer.

(2) The police officer, conservation officer, or resource management officer shall, if the owner is known, order them to feed the animal or kill it, and the owner shall comply with that order immediately.

(3) The police officer, conservation officer, or resource management officer shall, if the owner is not known, impound the animal and it shall be dealt with in accordance with section 13, except that it may be sold after 12 days in the pound. *R.S., c.134, s.20.*

(2) Le rapport fait état des éléments suivants :

- a) les animaux mis en fourrière durant l'année;
- b) le montant des dommages-intérêts et des autres frais prélevés;
- c) les ventes effectuées par le gardien;
- d) le solde éventuel de chacune des ventes;
- e) l'affectation du solde dans chaque cas. *L.R., ch. 134, art. 18*

Libre pacage en hiver

22 Il est interdit de permettre le libre pacage entre le 30 octobre et le 30 mars, sauf si les animaux sont en bonne santé et ont de l'eau et de la nourriture dans le lieu où ils sont laissés en liberté. *L.R., ch. 134, art. 19*

Animaux trouvés faibles ou en mauvaise santé

23(1) Quiconque trouve un animal faible ou en mauvaise santé en informe le détachement le plus près de la Gendarmerie royale du Canada, un agent de la faune ou un agent de gestion des ressources naturelles.

(2) Le policier, l'agent de la faune ou l'agent de gestion des ressources naturelles est tenu, si le propriétaire de l'animal est connu, de lui ordonner de nourrir l'animal ou de le tuer, le propriétaire obtempérant sans délai.

(3) Le policier, l'agent de la faune ou l'agent de gestion des ressources naturelles est tenu, si le propriétaire est inconnu, de mettre l'animal en fourrière; l'article 13 s'applique alors à cet animal, la vente pouvant cependant être faite après 12 jours de la mise à la fourrière. *L.R., ch. 134, art. 20*

If no purchaser at sale

24 If no purchaser can be found for an animal at the pound keeper's sale, the pound keeper may

- (a) dispose of it by private sale; or
- (b) kill it and sell the meat. *R.S., c.134, s.21.*

Offence and penalty

25 Subject to section 26, a person who violates a provision of this Act or the regulations commits an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$500 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both fine and imprisonment. *R.S., Supp., c.2, s.3; R.S., c.134, s.22.*

Animals at large

26(1) No person shall allow any animal owned by the person or in the person's care to run at large in a pound district.

(2) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and is liable

- (a) for a first offence, to a fine of \$100;
- (b) for a second offence within three years, to a fine of \$300; and
- (c) for each subsequent offence within three years, to a fine of \$500.

(3) A pound keeper and any person designated for the purpose under the *Highways Act* may issue tickets under the *Summary Convictions Act* for the prosecution of offences under this section. *S.Y. 1991, c.17, s.2; R.S., Supp., c.2, s.3.*

Regulations

27 The Commissioner in Executive Council may make regulations

Absence d'acheteur

24 Si aucun acheteur ne se présente lors de la vente que tient le gardien de fourrière, celui-ci peut procéder à une vente privée ou tuer l'animal et vendre la viande. *L.R., ch. 134, art. 21*

Infraction et peine

25 Sous réserve de l'article 26, quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines. *L.R. (suppl.), ch. 2, art. 3; L.R., ch. 134, art. 22*

Animaux errants

26(1) Nul ne peut laisser errer dans un district de fourrière un animal dont il est le propriétaire ou dont il a la charge.

(2) Quiconque enfreint le paragraphe (1) commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ pour une deuxième infraction commise dans les trois ans et d'une amende de 500 \$ pour chaque récidive commise pendant cette période.

(3) Le gardien de fourrière et toute personne désignée aux fins de la *Loi sur la voirie* peut décerner des contraventions, en application de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*, pour la poursuite des infractions prévues au présent article. *L.Y. 2000, ch. 17, art. 6; L.Y. 1991, ch. 17, art. 2; L.R. (suppl.), ch. 2, art. 3*

Règlements

27 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- | | |
|--|---|
| (a) prescribing forms; | a) établir les formulaires; |
| (b) setting fees; | b) fixer les droits à payer; |
| (c) generally for carrying out the provisions of this Act. <i>R.S., c.134, s.23.</i> | c) d'une façon générale, assurer la réalisation de la présente loi. <i>L.R., ch. 134, art. 23</i> |

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



PRESUMPTION OF DEATH ACT

LOI SUR LA PRÉSUMPTION DE DÉCÈS

Interpretation

1 In this Act, “interested person” means any person who is or would be affected by an order made under this Act and includes

- (a) the next of kin of the person in respect of whom an order is made or applied for; and
- (b) a person who holds property of the person in respect of whom an order is made or applied for. *R.S., c.135, s.1.*

Making of order

2(1) If, on the application of an interested person, the Supreme Court is satisfied that

- (a) a person has been absent and not heard of or from by the applicant, or to the knowledge of the applicant, by any other person since a day named;
- (b) the applicant has no reason to believe that the person is living; and
- (c) reasonable grounds exist for supposing that the person is dead,

the Supreme Court may make an order declaring that the person shall be presumed to be dead for all purposes, or for only those purposes specified in the order.

(2) An order made under subsection (1) shall state the date on which the person is presumed to have died.

(3) Any interested person may, with leave of the Supreme Court, apply to the Supreme Court

Définition

1 Dans la présente loi, « personne intéressée » désigne la personne qui est ou serait visée par une ordonnance rendue sous le régime de la présente loi. Y est assimilé :

- a) le plus proche parent de la personne au sujet de laquelle une ordonnance est rendue ou sollicitée;
- b) une personne qui détient les biens de la personne au sujet de laquelle une ordonnance est rendue ou sollicitée. *L.R., ch. 135, art. 1*

Ordonnance de présomption de décès

2(1) Saisie de la requête d'une personne intéressée, la Cour suprême peut rendre une ordonnance déclarant qu'une personne est présumée morte à toutes fins ou aux seules fins indiquées dans l'ordonnance, si elle est convaincue :

- a) que la personne est absente et que le requérant n'a pas reçu de nouvelles d'elle, directement ou indirectement, depuis une date déterminée;
- b) que le requérant n'a aucun motif de croire que la personne est vivante;
- c) qu'il existe des motifs raisonnables de supposer que la personne est décédée.

(2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) indique la date à laquelle la personne est présumée morte.

(3) Toute personne intéressée peut, avec l'autorisation de la Cour suprême, demander

for an order to vary, amend, confirm, or revoke an order made under subsection (1).

(4) An order, or a certified copy thereof, declaring that a person shall be presumed to be dead for all purposes or for the purposes specified in the order is proof of death in all matters requiring proof of death for those purposes. *R.S., c.135, s.2.*

Confirmation required for possibly mistaken order

3 If an order has been made declaring that a person shall be presumed to be dead for all purposes or for the purpose of distributing their estate, and the personal representative of the person presumed to be dead believes or there are reasonable grounds for them to believe that the person is not in fact dead, the personal representative shall not thereafter deal with the estate or remaining estate unless the presumption of death is confirmed by an order made under subsection 2(3). *R.S., c.135, s.3.*

Mistaken order

4(1) If a person who is presumed to be dead is in fact alive, any distribution of their property that has been made in reliance on an order made under section 2, and not in contravention of section 3, shall be deemed to be a final distribution and to be the property of the person to whom it has been distributed as against the person presumed to be dead.

(2) If a person who is presumed to be dead is found by the Supreme Court to be alive, the Supreme Court may, on the application of any interested person and subject to subsection (1), by order give any directions the Supreme Court considers appropriate respecting the property of the person found to be alive and its preservation and return. *R.S., c.135, s.4.*

Person dead in fact

5 If a person who is presumed to be dead is in fact found to be dead, any distribution of

que soit prononcée une ordonnance visant à modifier, confirmer ou annuler une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1).

(4) L'ordonnance ou la copie certifiée conforme de celle-ci déclarant qu'une personne est présumée morte à toutes fins ou aux seules fins indiquées dans l'ordonnance constitue une preuve de décès pour toutes questions exigeant une preuve de décès à de telles fins. *L.R., ch. 135, art. 2*

Confirmation d'une ordonnance possiblement erronée

3 Si une ordonnance a été rendue déclarant qu'une personne est présumée morte à toutes fins ou aux fins de répartition de sa succession et que le représentant personnel de la personne présumée morte croit ou a des motifs raisonnables de croire que la personne n'est pas en fait morte, le représentant personnel ne peut alors liquider la succession ou son reliquat, à moins que la présomption de décès ne soit confirmée par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 2(3). *L.R., ch. 135, art. 3*

Ordonnance erronée

4(1) Si une personne présumée morte est en réalité vivante, toute répartition de ses biens qui a été faite sur la foi d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 2 et qui n'est pas contraire à l'article 3 est réputée être définitive et ces biens sont réputés appartenir à la personne à qui ils ont été distribués et non à la personne présumée morte.

(2) La Cour suprême qui déclare vivante une personne présumée morte peut, par voie d'ordonnance, sur requête de toute personne intéressée et sous réserve du paragraphe (1), donner les directives qu'elle juge indiquées concernant les biens de cette personne ainsi que leur conservation et leur remise. *L.R., ch. 135, art. 4*

Personne présumée morte effectivement morte

5 Si une personne présumée morte est effectivement déclarée morte, toute répartition

their property that has been made in reliance on an order made under section 2 shall be deemed to be a final distribution and to be the property of the person to whom it has been distributed as against any person who would otherwise be entitled if the order made under section 2 had not been made. *R.S., c.135, s.5.*

Appeal

6 Any interested person may appeal an order made under this Act to the Court of Appeal. *R.S., c.135, s.6.*

de ses biens faite sur la foi d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 2 est réputée être définitive et ces biens sont réputés appartenir à la personne à qui ils ont été distribués et non aux personnes qui y auraient eu droit, n'eût été de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 2. *L.R., ch. 135, art. 5*

Appel

6 Toute personne intéressée peut interjeter appel d'une ordonnance rendue sous le régime de la présente loi à la Cour d'appel. *L.R., ch. 135, art. 6*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



**PRIVATE INVESTIGATORS AND
SECURITY GUARDS ACT**

**LOI SUR LES DÉTECTIVES PRIVÉS
ET LES GARDIENS DE SÉCURITÉ**

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Interpretation	1	Définitions	1
Exemptions	2	Exceptions	2
Registrar of private investigation and security services	3	Registraire des services de détectives privés et de gardiennage	3
Carrying on the business of an agency	4	Exploitation d'une agence	4
Private investigators	5	Détectives privés	5
Security guards	6	Gardiens de sécurité	6
Burglar alarm agents	7	Agents de protection contre le vol	7
Security consultants	8	Conseillers en sécurité	8
Eligibility for agency licence	9	Admissibilité	9
Application for agency licence	10	Demande de licence d'agence	10
Issuance and expiry of agency licence	11	Délivrance et expiration de la licence d'agence	11
Employment of agents	12	Engagement d'agents	12
Application for agent's licence	13	Demande de licence d'agent	13
Criminal Code convictions	14	Condamnations pour une infraction au <i>Code criminel</i>	14
Issuance and expiry of agent's licence	15	Délivrance et expiration de la licence d'agent	15
Suspension or cancellation of licence	16	Suspension ou annulation de la licence	16
Renewal of licence	17	Renouvellement de la licence	17
Change in board of directors of a corporate agency	18	Changement au sein du conseil d'administration	18
Investigation and inquiry by registrar	19	Investigation et enquête par le registraire	19
Further application on new evidence	20	Nouvelle demande	20
Appeal	21	Appel	21
Private Investigators and Security Agencies Review Board	22	Commission d'appel des détectives privés et des gardiens de sécurité	22
Quorum	23	Quorum	23
Split decisions	24	Partage	24
Powers, privileges, and protection of members	25	Pouvoirs, privilèges et protection des commissaires	25
Board procedure	26	Procédure	26
Finality of board decisions	27	Décision définitive	27
Advisory functions of the board	28	Fonction consultative de la Commission	28
Display of licences	29	Affichage des licences	29
Records of agencies	30	Relevés des agences	30
Annual returns of agencies	31	Rapports annuels des agences	31
Terms and conditions of licences	32	Modalités et conditions	32
Confidentiality	33	Confidentialité	33
Prohibition	34	Interdiction	34

Weapons	35	Armes	35
Identification	36	Identification	36
Offence	37	Infraction	37
Administrative penalties	38	Sanctions administratives	38
Regulations	39	Règlements	39

Interpretation

1 In this Act,

“agency” means a private investigation agency, security guard agency, security consulting agency, or burglar alarm agency; « *agence* »

“agent” means a private investigator, security guard, security consultant, or burglar alarm agent; « *agent* »

“board” means the Private Investigators and Security Agencies Review Board; « *Commission* »

“burglar alarm agency” means the business of installing or servicing burglar alarm systems or monitoring a signal from a premises protected by a burglar alarm system or providing the services of burglar alarm agents; « *agence d’avertissement anti-vol* »

“burglar alarm agent” means a person, who for consideration, or in the hope or expectation thereof, installs, services, or patrols a burglar alarm system or acts as an operator to receive signals or responds in person to alarm warnings of a burglar alarm system; « *agent de protection contre le vol* »

“burglar alarm system” means a system consisting of a device or devices to provide warnings against intrusion including burglary, robbery, theft, or vandalism; « *système d’avertisseur anti-vol* »

“firearm” has the same meaning as in the *Criminal Code* (Canada); « *arme à feu* »

“private investigation agency” means the business of providing the services of private investigators; « *agence de détectives privés* »

“private investigator” means a person, who for consideration, or in the hope or expectation thereof, investigates and furnishes information and includes a person who

(a) searches for and furnishes information as to the personal character or actions of a person, or the character or business or

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« *agence* » Agence de détectives privés, de gardiennage, de consultation en sécurité ou d’avertissement anti-vol. “*agency*”

« *agence d’avertissement anti-vol* » L’entreprise qui installe ou entretient des systèmes d’avertisseur anti-vol ou qui surveille les signaux provenant de lieux protégés par des systèmes d’avertisseur anti-vol, ou celle qui fournit les services d’agents de protection contre le vol. “*burglar alarm agency*”

« *agence de conseillers en sécurité* » Entreprise qui fournit des services de conseillers en sécurité. “*security consulting agency*”

« *agence de détectives privés* » L’entreprise qui fournit des services de détectives privés. “*private investigation agency*”

« *agence de gardiennage* » L’entreprise qui fournit des services de gardiennage ou de chiens de garde. “*security guard agency*”

« *agent* » Détective privé, gardien de sécurité, conseiller en sécurité ou agent de protection contre le vol. “*agent*”

« *agent de protection contre le vol* » Personne qui, moyennant rétribution ou dans l’espoir ou en prévision de celle-ci, installe, fait l’entretien ou surveille un système d’avertisseur anti-vol, agit comme opérateur pour recevoir les signaux ou répond en personne à des signaux d’avertissement provenant d’un système d’avertisseur anti-vol. “*burglar alarm agent*”

« *arme à feu* » S’entend au sens du *Code criminel* (Canada). “*firearm*”

« *Commission* » La Commission d’appel des détectives privés et des gardiens de sécurité. “*board*”

« *conseiller en sécurité* » Personne qui, moyennant rétribution ou dans l’espoir ou en

occupation of a person,

(b) searches for offenders against the law,

(c) searches for missing persons or property,

(d) performs shopping or other services in civilian or plain clothes for a client for the purpose of reporting to the client on the conduct, integrity, or trustworthiness of the person's employees or other persons, or

(e) performs services in civilian or plain clothes for the prevention or detection of shoplifting; « *détective privé* »

“registrar” means the registrar of private investigation and security services; « *registraire* »

“security consultant” means a person who, for consideration, or in the hope or expectation thereof, advises or consults on security systems and does not otherwise act as a private investigator, security guard or burglar alarm agent and includes a person who inspects premises or other property for devices capable of intercepting private communications; « *conseiller en sécurité* »

“security consulting agency” means a business of providing security consultants; « *agence de conseillers en sécurité* »

“security guard” means a person who, for consideration, or in the hope or expectation thereof, guards or patrols for the purpose of protecting persons or property and includes a person who

(a) on behalf of a security guard agency, supervises and inspects security guards while they are guarding or patrolling,

(b) guards or transports valuable property in an armoured vehicle or other vehicle whether or not that property is owned by their employer, or

(c) accompanies a guard dog while the dog is guarding or patrolling; « *gardien de sécurité* »

prévision de celle-ci, conseille et informe sur les systèmes de sécurité, mais n'agit pas autrement à titre de détective privé, de gardien de sécurité ou d'agent de protection contre le vol; lui est assimilée la personne qui inspecte des locaux ou autres biens pour y trouver des dispositifs susceptibles d'intercepter des communications privées. “*security consultant*”

« détective privé » Personne qui, moyennant rétribution ou dans l'espoir ou en prévision de celle-ci, enquête et fournit des renseignements; lui est assimilé quiconque :

a) enquête et fournit des renseignements sur la réputation ou les activités d'une personne, ou sur la nature, l'entreprise ou la profession de celle-ci;

b) recherche des contrevenants;

c) recherche des personnes ou des biens disparus;

d) fait des achats ou accomplit d'autres tâches en vêtements civils ou ordinaires pour le compte d'un client en vue de lui faire un rapport sur la conduite, l'intégrité ou l'honnêteté de ses employés ou d'autres personnes;

e) accomplit des tâches en vêtements civils ou ordinaires afin de prévenir ou de constater le vol à l'étalage. “*private investigator*”

« gardien de sécurité » Personne qui, moyennant rétribution ou dans l'espoir ou en prévision de celle-ci, garde ou fait des rondes dans le but de protéger des personnes ou des biens; lui est assimilée la personne qui :

a) pour le compte d'une agence de gardiennage, dirige et supervise les gardiens de sécurité lorsqu'ils effectuent une garde ou une ronde;

b) garde ou transporte des biens de valeur, notamment dans un véhicule blindé, qu'il s'agisse de biens appartenant à son employeur ou non;

“security guard agency” means the business of providing the services of security guards or of guard dogs. « *agence de gardiennage* » S.Y. 1998, c.22, s.2; S.Y. 1988, c.23, s.1.

c) accompagne un chien de garde lorsque celui-ci effectue une garde ou une ronde. “*security guard*”

« *registraire* » Le registraire des services de détectives privés et de gardiennage. “*registrar*”

« *système d’avertisseur anti-vol* » Système composé d’un ou plusieurs dispositifs émettant des signaux d’avertissement pour prévenir d’une intrusion, notamment d’un cambriolage, d’un vol qualifié, d’un vol simple ou d’un acte de vandalisme. “*burglar alarm system*” L.Y. 1998, ch. 22, art. 2; L.Y. 1988, ch. 23, art. 1

Exemptions

2(1) This Act does not apply to a member of the Royal Canadian Mounted Police, or any peace officer while acting within the authority of their appointment.

(2) This Act does not apply to a barrister and solicitor in the regular practice of their profession.

(3) This Act does not apply to an insurance adjustment agency, an insurance company, or the *Fire Underwriters’ Investigation Bureau of Canada, Incorporated* while engaged in the usual course of its business or their employees or agents while acting in the usual and regular scope of their employment.

(4) This Act does not apply to a person engaged only in the business of obtaining or furnishing information as to the financial rating or standing of persons.

(5) This Act does not apply to an agent permanently employed by one employer in a business or undertaking other than the business of providing the service of agents and whose work is confined to the affairs of that employer.

(6) This Act does not apply to a person who sells or provides a burglar alarm system if no survey or inspection of the premises to be protected by the system is carried out by the

Exemptions

2(1) La présente loi ne s’applique pas aux membres de la Gendarmerie royale du Canada ou aux agents de la paix qui agissent dans le cadre de leurs fonctions.

(2) La présente loi ne s’applique pas aux avocats dans l’exercice normal de leur profession.

(3) La présente loi ne s’applique pas aux services d’experts en assurance, aux compagnies d’assurance ou à la société *Fire Underwriters’ Investigation Bureau of Canada, Incorporated* se livrant à l’exercice habituel de leurs activités, ou à leurs employés ou mandataires dans l’exercice normal et habituel de leurs fonctions.

(4) La présente loi ne s’applique pas aux personnes qui exercent uniquement l’activité de rechercher ou de fournir des renseignements sur la situation financière ou la solvabilité des personnes.

(5) La présente loi ne s’applique pas aux agents employés de façon permanente par un seul employeur dans une entreprise ou une activité commerciale qui n’a pas pour but de fournir des services d’agents et dont le travail se limite aux affaires de cet employeur.

(6) La présente loi ne s’applique pas aux personnes qui vendent ou fournissent des systèmes d’avertisseur anti-vol s’il n’y a pas d’étude ou d’inspection des lieux qui doivent

person or the person's employee if the person does not install, service, test, monitor, or patrol the system.

(7) This Act does not apply to a person who services and repairs a burglar alarm system if the burglar alarm system is delivered to the person for service or repair.

(8) This Act does not apply to a person acting in their capacity as a locksmith. *S.Y. 1988, c.23, s.2.*

Registrar of private investigation and security services

3 There shall be a registrar of private investigation and security services. *S.Y. 1988, c.23, s.3.*

Carrying on the business of an agency

4 No person shall carry on or hold themselves out as carrying on the business of an agency unless the person is the holder of an agency licence issued under subsection 11(1) *S.Y. 1988, c.23, s.4.*

Private investigators

5(1) No person shall act as a private investigator unless the person is the holder of an agent's licence issued under subsection 15(1).

(2) When a person who resides outside the Yukon, and is employed there by or on behalf of an employer or client who resides outside the Yukon, makes an investigation or inquiry partly outside the Yukon and partly in the Yukon and temporarily comes into the Yukon solely for the purpose of that investigation or inquiry, nothing in this section requires that person or the person's employer to be the holder of a licence under this section so long as the work of that person in the Yukon is restricted to the making of the investigation or inquiry for which the person was employed outside the Yukon. *S.Y. 1988, c.23, s.5.*

être protégés par la personne ou son employé, si celle-ci n'installe pas, n'entretient pas, ne met pas à l'essai, ne contrôle pas ou ne surveille pas le système.

(7) La présente loi ne s'applique pas aux personnes qui font l'entretien ou la réparation des systèmes d'avertisseur anti-vol qui lui sont remis à cette fin.

(8) La présente loi ne s'applique pas aux serruriers dans l'exercice de leurs activités. *L.Y. 1988, ch. 23, art. 2*

Registraire des services de détectives privés et de gardiennage

3 Il est nommé un registraire des services de détectives privés et de gardiennage. *L.Y. 1988, ch. 23, art. 3*

Exploitation d'une agence

4 Seul le titulaire d'une licence d'exploitation d'une agence délivrée sous le régime du paragraphe 11(1) peut exploiter une agence ou se faire passer pour l'exploitant d'une agence. *L.Y. 1988, ch. 23, art. 4*

Détectives privés

5(1) Seul le titulaire d'une licence d'agent délivrée sous le régime du paragraphe 15(1) peut agir comme détective privé.

(2) Quand une personne qui habite à l'extérieur du Yukon et qui y est employée par un employeur ou un client qui habite à l'extérieur du Yukon, ou pour son compte, fait une investigation ou mène une enquête en partie à l'extérieur du Yukon et en partie au Yukon et qu'elle vient au Yukon de façon temporaire uniquement dans le cadre de son investigation ou de son enquête, le présent article n'oblige pas cette personne ou son employeur à être titulaire d'une licence au titre du présent article dans la mesure où le travail de cette personne au Yukon se limite à l'investigation ou à l'enquête pour laquelle elle a été employée à l'extérieur du Yukon. *L.Y. 1988, ch. 23, art. 5*

Security guards

6(1) No person shall act as a security guard unless the person is the holder of an agent's licence issued under subsection 15(1).

(2) If a person acts as a security guard for more than one person or furnishes security guards to any person, the person shall be deemed to be providing security guard services for the purpose of this Act. *S.Y. 1988, c.23, s.6.*

Burglar alarm agents

7(1) No person shall act as a burglar alarm agent unless the person is the holder of an agent's licence issued under subsection 15(1).

(2) If a person provides burglar alarm devices for more than one person or furnishes burglar alarm agents to any person, the person shall be deemed to be providing burglar alarm service for the purposes of this Act. *S.Y. 1988, c.23, s.7.*

Security consultants

8(1) No person shall act as a security consultant unless the person is the holder of an agent's licence issued under subsection 15(1).

(2) If a person provides security consultants for any person, the person shall be deemed to be providing security consulting services for the purposes of this Act. *S.Y. 1988, c.23, s.8.*

Eligibility for agency licence

9(1) No person shall be eligible for an agency licence unless

- (a) an application has been made under section 10;
- (b) the person is
 - (i) a citizen of Canada, or
 - (ii) has the status of a permanent resident of Canada; and

Gardiens de sécurité

6(1) Seul le titulaire d'une licence d'agent délivrée sous le régime du paragraphe 15(1) peut agir comme gardien de sécurité.

(2) Pour l'application de la présente loi, est réputée offrir des services de gardiennage la personne qui agit comme gardien de sécurité pour plusieurs personnes ou qui fournit à quiconque des gardiens de sécurité. *L.Y. 1988, ch. 23, art. 6*

Agents de protection contre le vol

7(1) Seul le titulaire d'une licence d'agent délivrée sous le régime du paragraphe 15(1) peut agir comme agent de protection contre le vol.

(2) Pour l'application de la présente loi, est réputée offrir un service de protection contre le vol la personne qui fournit à plusieurs personnes des appareils d'avertisseur anti-vol ou fournit à quiconque des agents de protection contre le vol. *L.Y. 1988, ch. 23, art. 7*

Conseillers en sécurité

8(1) Seul le titulaire d'une licence d'agent délivrée sous le régime du paragraphe 15(1) peut agir à comme conseiller en sécurité.

(2) Pour l'application de la présente loi, est réputée offrir des services de consultation en sécurité la personne qui fournit à quiconque des conseillers en sécurité. *L.Y. 1988, ch. 23, art. 8*

Admissibilité

9(1) Peut obtenir une licence d'agence la personne qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle présente une demande en vertu de l'article 10;
- b) elle est citoyenne canadienne ou immigrante reçue au Canada;
- c) elle possède au Yukon un bureau pour l'agence approuvé par le registraire.

- (i) a citizen of Canada, or
- (ii) has the status of a permanent resident of Canada; and

(c) the person has an office for the agency in the Yukon approved by the registrar.

(2) If a person is a partnership or a corporation, and all of the partners or a majority of the members of the board of directors, as the case may be, are citizens of Canada or persons having the status of permanent residents of Canada, the person is deemed to have met the requirements of paragraph (1)(b).

(3) If the applicant for an agency licence, or the person who will manage the business of an agency, has been found guilty or convicted of an offence under the *Criminal Code* (Canada) or the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada) or the *Narcotic Control Act* (Canada) that the registrar considers relevant to the fitness of the person to carry on or manage the business and if no pardon has been granted in respect of the conviction, no agency licence shall be issued to the applicant.

(4) If the applicant is a partnership or a corporation and any of the partners or directors, as the case may be, has been found guilty or convicted of an offence under the *Criminal Code* (Canada) or the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada) or the *Narcotic Control Act* (Canada), the applicant shall be deemed to have been found guilty or convicted of the offence for the purposes of subsection (3).
S.Y. 1998, c.22, s.3; S.Y. 1988, c.23, s.9.

Application for agency licence

10(1) An application for an agency licence shall be made in the prescribed form to the registrar and shall be accompanied by

- (a) the prescribed fee;

c) elle possède au Yukon un bureau pour l'agence approuvé par le registraire.

(2) Est réputée avoir rempli les conditions requises à l'alinéa (1)b) la société de personnes ou la personne morale dont la totalité des associés ou la majorité des membres du conseil d'administration, le cas échéant, sont des citoyens canadiens ou des résidents permanents du Canada.

(3) La licence d'agence ne peut être délivrée à la personne qui demande une licence d'agence ou à celle qui gèrera l'agence, si elle a été reconnue coupable ou condamnée — et n'a pas été pardonnée — relativement à une infraction au *Code criminel* (Canada), à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) ou à la *Loi sur les stupéfiants* (Canada) susceptible, selon le registraire, de nuire à son aptitude à exploiter ou à gérer une telle entreprise.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), s'il s'agit d'une société de personnes ou d'une personne morale dont l'un des associés ou des dirigeants, le cas échéant, a été reconnu coupable ou condamné relativement à une infraction au *Code criminel* (Canada), à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) ou à la *Loi sur les stupéfiants* (Canada), le requérant sera réputé avoir été reconnu coupable ou condamné relativement à l'infraction. *L.Y. 1998, ch. 22, art. 3; L.Y. 1988, ch. 23, art. 9*

Demande de licence d'agence

10(1) La demande de licence d'agence est présentée au registraire selon le formulaire réglementaire et est accompagnée de ce qui suit :

- a) les droits réglementaires;

(d) an affidavit of the applicant verifying the truth of the matters set out in the application.

(2) If the applicant is a partnership, each of the partners shall complete the affidavit under paragraph (1)(d) and if the applicant is a corporation, each of the directors shall complete the affidavit required under paragraph (1)(d). *S.Y. 1988, c.23, s.10.*

Issuance and expiry of agency licence

11(1) If a person has made an application under section 10 and the registrar is satisfied that the applicant is eligible under section 9, the registrar may issue an agency licence to the applicant.

(2) An agency licence issued under subsection (1) expires on March 31 in the calendar year following the year in which the licence was issued, unless sooner cancelled. *S.Y. 1988, c.23, s.11.*

Employment of agents

12 No person who is the holder of an agency licence shall employ as an agent a person who is not the holder of an agent's licence issued under subsection 15(1). *S.Y. 1988, c.23, s.12.*

Application for agent's licence

13 An application for an agent's licence shall be made in the prescribed form to the registrar and shall be accompanied by

- (a) the prescribed fee;
- (b) an affidavit of the applicant showing what, if any, convictions under the *Criminal Code* (Canada) and the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada) or the *Narcotic Control Act* (Canada), there are against them;
- (c) the applicant's fingerprints in the manner set out in the regulations;

registraire;

d) un affidavit du requérant attestant la véracité de la teneur de la demande.

(2) Si le requérant est une société de personnes, chacun des associés souscrit l'affidavit prévu à l'alinéa (1)d); s'il est une personne morale, chacun des administrateurs souscrit l'affidavit qu'exige cet alinéa. *L.Y. 1988, ch. 23, art. 10*

Délivrance et expiration de la licence d'agence

11(1) Le registraire peut délivrer une licence d'agence à la personne qui a présenté une demande en vertu de l'article 10 et qui, selon lui, remplit les conditions énoncées à l'article 9.

(2) Sauf annulation antérieure, la licence d'agence qui est délivrée sous le régime du paragraphe (1) expire le 31 mars de l'année civile suivant l'année de sa délivrance. *L.Y. 1988, ch. 23, art. 11*

Engagement d'agents

12 Le titulaire d'une licence d'agence ne peut engager comme agent une personne qui n'est pas titulaire de la licence d'agent délivrée sous le régime du paragraphe 15(1). *L.Y. 1988, ch. 23, art. 12*

Demande de licence d'agent

13 La demande de licence d'agent est présentée au registraire selon le formulaire réglementaire et est accompagnée de ce qui suit :

- a) les droits réglementaires;
- b) un affidavit du requérant indiquant, s'il y a lieu, quelles condamnations ont été prononcées contre lui relativement aux infractions au *Code criminel* (Canada), à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) ou à la *Loi sur les stupéfiants* (Canada);

(d) an affidavit by the applicant acknowledging that they are aware that they may not work as a security guard or security consultant unless they are employed by a security guard agency or security consultant agency or unless they hold an agency licence; and

(e) any other information prescribed.
S.Y. 1998, c.22, s.3 and 4;
S.Y. 1988, c.23, s.13.

Criminal Code convictions

14 If the applicant for an agent's licence has been found guilty or convicted of an offence under the *Criminal Code* (Canada) or the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada) or the *Narcotic Control Act* (Canada) that the registrar considers relevant to the fitness of the person to act as an agent and if no pardon has been granted in respect of the conviction, no agent's licence shall be issued to the applicant.
S.Y. 1998, c.22, s.3; S.Y. 1988, c.23, s.14.

Issuance and expiry of agent's licence

15(1) Subject to section 14 and the regulations, if a person has made an application under section 13, the registrar may issue an agent's licence to the applicant.

(2) An agent's licence issued under subsection (1) expires on March 31 in the calendar year following the year in which the licence was issued, unless sooner cancelled or surrendered. *S.Y. 1998, c.22, s.5 and 6; S.Y. 1988, c.23, s.15.*

Suspension or cancellation of licence

16(1) The registrar may suspend or cancel a licence issued under this Act to an agent or an agency if the agent, the agency, or one of the partners or directors of the agency

c) les empreintes digitales du requérant, fournies de la manière réglementaire;

d) un affidavit du requérant dans lequel il atteste savoir qu'il lui est interdit de travailler comme agent de sécurité ou conseiller en sécurité, à moins d'être au service d'une agence de gardiennage ou d'une agence de conseillers en sécurité ou d'être titulaire d'une licence d'agence;

e) tous les autres renseignements réglementaires. *L.Y. 1998, ch. 22, art. 3 et 4;*
L.Y. 1988, ch. 23, art. 13

Condamnations pour une infraction au *Code criminel*

14 La licence d'agent ne peut être délivrée à la personne qui demande une licence d'agent et qui a été reconnue coupable ou condamnée — et qui n'a pas été pardonnée — relativement à une infraction au *Code criminel* (Canada), à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) ou à la *Loi sur les stupéfiants* (Canada) susceptible, selon le registraire, de nuire à sa capacité d'agir comme agent.
L.Y. 1998, ch. 22, art. 3; L.Y. 1988, ch. 23, art. 14

Délivrance et expiration de la licence d'agent

15(1) Sous réserve de l'article 14 et des règlements, le registraire peut délivrer une licence d'agent à la personne qui a présenté une demande en vertu de l'article 13.

(2) Sauf annulation ou remise antérieure, la licence d'agent qui est délivrée sous le régime du paragraphe (1) expire le 31 mars de l'année civile suivant l'année de sa délivrance.
L.Y. 1998, ch. 22, art. 5 et 6; L.Y. 1988, ch. 23, art. 15

Suspension ou annulation de la licence

16(1) Le registraire peut suspendre ou annuler une licence délivrée sous le régime de la présente loi à un agent ou à une agence si l'agent ou l'agence, ou l'un des associés ou des dirigeants de l'agence :

(a) is convicted of an offence that the registrar considers relevant to the fitness of the person to act as an agent or the agency to carry on or manage the business;

(b) is convicted of a contravention of this Act;

(c) has knowingly made an untrue statement in the application for a licence or in a return made or information produced to the registrar; or

(d) neglects or refuses to make a return or to produce to the registrar any information required pursuant to this Act.

(2) If an agency fails to pay a judgment against itself for damages sustained because of an act or omission of the agency or of an employee of the agency done or occurring or in connection with the business or employment in respect of which the licence is held, the registrar may suspend or cancel the agency's licence. *S.Y. 1988, c.23, s.16.*

Renewal of licence

17 An application for renewal of a licence issued under this Act shall be made in the prescribed form to the registrar and shall be accompanied by

(a) the prescribed renewal fee; and

(b) any other information prescribed. *S.Y. 1988, c.23, s.17.*

Change in board of directors of a corporate agency

18(1) If an agency is a corporation, the agency shall notify the registrar of any change in the members of the board of directors of the agency within 15 days of the change.

(2) The registrar, on being notified of a change in the members of the board of directors under subsection (1), may suspend or cancel the

a) est déclaré coupable d'une infraction qui, selon le registraire, est susceptible de nuire à la capacité de cette personne d'agir comme agent ou, de l'agence, d'exercer ou de gérer son activité;

b) est déclaré coupable d'une infraction à la présente loi;

c) a sciemment fait une déclaration inexacte dans la demande de licence ou dans le rapport ou les renseignements remis au registraire;

d) néglige ou refuse de faire un rapport ou de remettre au registraire les renseignements qu'exige la présente loi.

(2) Le registraire peut suspendre ou annuler la licence de l'agence qui ne paie pas un jugement prononcé contre elle pour des dommages subis en raison de ses actes ou omissions ou de ceux de ses employés survenus dans le cadre de l'activité ou du travail visé par la licence. *L.Y. 1988, ch. 23, art. 16*

Renouvellement de la licence

17 La demande de renouvellement d'une licence délivrée sous le régime de la présente loi est présentée au registraire selon le formulaire réglementaire et est accompagnée :

a) des droits réglementaires de renouvellement;

b) de tous autres renseignements réglementaires. *L.Y. 1988, ch. 23, art. 17*

Changement au sein du conseil d'administration

18(1) L'agence qui est une personne morale avise le registraire de tout changement survenu au sein de son conseil d'administration dans les 15 jours du changement.

(2) Le registraire peut suspendre ou annuler la licence de l'agence si, après avoir été avisé du changement, il est d'avis que, par suite du

agency's licence if the registrar is of the opinion that the change has resulted in the agency not being eligible under section 9. *S.Y. 1988, c.23, s.18.*

Investigation and inquiry by registrar

19(1) The registrar, or any person authorized by the registrar, may make any investigations and inquiries the registrar considers sufficient regarding the character, the financial position, or the competence of an applicant or licensee, or any other matter the registrar considers relevant, for the purposes of determining whether or not to issue, renew, suspend, or revoke a licence.

(2) For the purpose of making the investigations and inquiries under subsection (1) the registrar, or the person authorized by the registrar, may require further information or material to be submitted by an applicant or licensee. *S.Y. 1988, c.23, s.19.*

Further application on new evidence

20 If the registrar has refused to issue or renew, or has suspended or revoked a licence, a further application for a licence may be made to the registrar if new or other evidence has been filed, or if material circumstances have changed. *S.Y. 1988, c.23, s.20.*

Appeal

21(1) A person affected by a decision, direction, or order made by the registrar may appeal to the board.

(2) No appeal may be commenced after 30 days from the date of the decision, direction, or order. *S.Y. 1988, c.22, s.7; S.Y. 1988, c.23, s.21.*

Private Investigators and Security Agencies Review Board

22(1) There is established a board to be called the Private Investigators and Security Agencies Review Board.

changement, l'agence ne remplit plus les conditions prévues à l'article 9. *L.Y. 1988, ch. 23, art. 18*

Investigation et enquête par le registraire

19(1) Le registraire, ou la personne qu'il autorise, peut faire les investigations et mener les enquêtes qu'il juge suffisantes concernant la moralité, la situation financière ou la compétence d'un requérant ou d'un titulaire de licence, ou concernant toute autre question qu'il juge pertinente aux fins de déterminer s'il doit délivrer, renouveler, suspendre ou révoquer une licence.

(2) Aux fins de ces investigations ou enquêtes, le registraire, ou la personne qu'il autorise, peut exiger que le requérant ou le titulaire de licence fournisse d'autres renseignements ou documents. *L.Y. 1988, ch. 23, art. 19*

Nouvelle demande

20 Si le registraire a refusé de délivrer ou de renouveler une licence, qu'il l'a suspendue ou révoquée, une nouvelle demande peut lui être présentée dans le cas où de nouveaux ou d'autres éléments de preuve ont été déposés ou des circonstances déterminantes ont changé. *L.Y. 1988, ch. 23, art. 20*

Appel

21(1) La personne que vise une décision ou une ordonnance rendue ou une directive donnée par le registraire peut interjeter appel à la Commission.

(2) Le délai d'appel au titre du paragraphe (1) est de 30 jours. *L.Y. 1988, ch. 22, art. 7; L.Y. 1988, ch. 23, art. 21*

Commission d'appel des détectives privés et des gardiens de sécurité

22(1) Est constituée la Commission d'appel des détectives privés et des gardiens de sécurité.

(2) The board shall consist of three members appointed by the Minister consisting of

- (a) a chair;
- (b) one member who is representative of private investigation agencies; and
- (c) one member who is representative of security consulting agencies or security guard agencies.

(3) The term of the members of the board shall be three years, or any lesser term the Minister may specify at the time of the appointment, and members are eligible for re-appointment.

(4) A member of the board may be paid transportation, accommodation, and living expenses incurred in connection with the performance of their duties as a member of the board away from their ordinary place of residence but, except as otherwise provided in the regulations, the payment of these expenses shall conform to the payment of those expenses for members of the public service of the Yukon.

(5) A member of the board shall be paid the remuneration prescribed by the Commissioner in Executive Council. *S.Y. 1998, c.22, s.8.*

Quorum

23 A quorum of the board is a majority of its members. *S.Y. 1998, c.22, s.8.*

Split decisions

24 If there is no majority decision of the members of the board, the decision of the chair is the decision of the board. *S.Y. 1998, c.22, s.8.*

Powers, privileges, and protection of members

25 For the purposes of this Act, the board and each of its members has the protection, privileges, and powers of a board appointed under the *Public Inquiries Act*.

(2) La Commission se compose de trois commissaires que nomme le ministre : le président, un représentant des agences de détectives privés et un représentant des agences de conseillers en sécurité ou des agences de gardiennage.

(3) Le mandat des commissaires est de trois ans ou de la période inférieure que fixe le ministre; le mandat est renouvelable.

(4) Les commissaires peuvent recevoir le remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors de leur lieu ordinaire de résidence. Toutefois, sauf disposition réglementaire contraire, le remboursement de ces frais se conforme au remboursement de frais semblables aux fonctionnaires du Yukon.

(5) Les commissaires reçoivent la rémunération que fixe le commissaire en conseil exécutif par règlement. *L.Y. 1998, ch. 22, art. 8*

Quorum

23 Le quorum de la Commission est constitué par la majorité des commissaires. *L.Y. 1998, ch. 22, art. 8*

Partage

24 En cas de partage, le président a voix prépondérante. *L.Y. 1998, ch. 22, art. 8*

Pouvoirs, privilèges et protection des commissaires

25 Pour l'application de la présente loi, la Commission et chacun des commissaires jouit de la protection, des privilèges et des pouvoirs d'une commission nommée en application de la

S.Y. 1998, c.22, s.8.

Loi sur les enquêtes publiques. L.Y. 1998, ch. 22, art. 8

Board procedure

26(1) If a matter comes before the board under this act, the board shall begin its inquiry into the matter within 14 days.

(2) The board shall give full opportunity to the parties to a proceeding to present evidence and to make submissions to it and, if the board considers it necessary, it may hold a hearing.

(3) In a proceeding before the board, the parties shall be

- (a) the person appealing the decision, direction, or order made by the registrar; or
- (b) the person against whom an administrative fine has been imposed; and
- (c) the registrar.

(4) The board may order the payment by a party of any costs or expenses to a party referred to in paragraph 3(a) or (b) that it considers appropriate. *S.Y. 1998, c.22, s.8.*

Finality of board decisions

27 An order or decision of the board is final and binding. *S.Y. 1998, c.22, s.8.*

Advisory functions of the board

28 In addition to the functions and duties conferred on it by this Act, the board shall advise the registrar with respect to any matter the registrar wishes to refer to it. *S.Y. 1998, c.22, s.8.*

Display of licences

29(1) The holder of an agency licence shall display the licence in a conspicuous position in the principal office or place in the Yukon where

Procédure

26(1) Saisie d'une affaire sous le régime de la présente loi, la Commission commence son enquête sur l'affaire dans les 14 jours.

(2) La Commission donne aux parties à l'instance toute la possibilité de lui présenter des éléments de preuve et des observations, et, si elle le juge nécessaire, elle peut tenir une audience.

(3) Dans une instance tenue devant la Commission, les parties sont les suivantes :

- a) la personne qui fait appel de la décision, de la directive ou de l'ordonnance du registraire;
- b) la personne frappée d'une sanction administrative;
- c) le registraire.

(4) La Commission peut ordonner à une partie de payer à une autre partie mentionnée aux alinéas (3)a) ou b) les frais ou les dépens qu'elle estime justes. *L.Y. 1998, ch. 22, art. 8*

Décision définitive

27 L'ordonnance ou la décision de la Commission est définitive et obligatoire. *L.Y. 1998, ch. 22, art. 8*

Fonction consultative de la Commission

28 En plus des fonctions et des responsabilités qui lui sont confiées par la présente loi, la Commission conseille le registraire relativement à toute question dont il la saisit. *L.Y. 1998, ch. 22, art. 8*

Affichage des licences

29(1) Le titulaire d'une licence d'agence affiche la licence dans un endroit bien en vue au bureau ou à l'établissement principal au Yukon

the holder is engaged and is carrying on the business in respect of which the licence is held.

(2) The licence of an agent shall be filed in the principal place of business in the Yukon of the agency that employs the agent. *S.Y. 1988, c.23, s.22.*

Records of agencies

30(1) The holder of an agency licence shall keep complete records of the names and addresses of all persons acting for or employed by the agency in respect of the business of which the licence is held, and of each investigation or other work undertaken.

(2) The holder of an agency licence shall produce the records under subsection (1) for inspection at any reasonable time on the request of the registrar. *S.Y. 1988, c.23, s.23*

Annual returns of agencies

31 Before the 30th day of April in each year every person who held an agency licence in the preceding year shall file a return with the registrar setting out the information prescribed. *S.Y. 1988, c.23, s.24.*

Terms and conditions of licences

32(1) A licence issued under this Act is not transferable and is subject to the terms and conditions imposed from time to time by the registrar or prescribed by the regulations.

(2) The registrar may impose terms and conditions of a licence and remove or alter terms and conditions that the registrar imposes on a licence, as the registrar considers proper. *S.Y. 1988, c.23, s.25.*

Confidentiality

33(1) Except as legally authorized or required, no person shall disclose any information obtained by them in the course of the person's duties with respect to an agency licenced under this Act.

où il exerce l'activité visée par la licence.

(2) La licence d'un agent est déposée à l'établissement principal au Yukon de l'agence qui emploie l'agent. *L.Y. 1988, ch. 23, art. 22*

Relevés des agences

30(1) Le titulaire d'une licence d'agence tient un relevé complet des noms et adresses des représentants ou des employés de l'agence affectés à l'activité visée par la licence ainsi que de chaque investigation ou autre travail entrepris.

(2) À la demande du registraire, le titulaire d'une licence d'agence produit pour examen, à toute heure raisonnable, le relevé prévu au paragraphe (1). *L.Y. 1988, ch. 23, art. 23*

Rapports annuels des agences

31 Avant le 30 avril de chaque année, les personnes qui étaient titulaires d'une licence d'agence pendant l'année précédente déposent auprès du registraire un rapport comportant les renseignements réglementaires. *L.Y. 1988, ch. 23, art. 24*

Modalités et conditions

32(1) La licence délivrée sous le régime de la présente loi est incessible et est assortie des modalités et des conditions qu'impose au besoin le registraire ou que prescrivent les règlements.

(2) Le registraire peut imposer des modalités et des conditions pour l'obtention d'une licence et les révoquer ou les modifier selon ce qu'il juge approprié. *L.Y. 1988, ch. 23, art. 25*

Confidentialité

33(1) Sauf autorisation ou obligation légale, il est interdit de divulguer des renseignements obtenus dans le cadre des fonctions liées à une agence titulaire d'une licence délivrée sous le régime de la présente loi.

(2) Subsection (1) does not apply to a person disclosing information to the person's employer in the course of their duties as an agent licenced under this Act. *S.Y. 1988, c.23, s.26.*

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui divulgue des renseignements à son employeur dans le cadre de ses fonctions d'agent titulaire d'une licence délivrée sous le régime de la présente loi. *L.Y. 1988, ch. 23, art. 26*

Prohibition

34 A person holding a licence under this Act shall not

(a) hold themselves out or act as a collection agency or a collector of debts or accounts for any person;

(b) hold themselves out in any manner as providing the services ordinarily provided by police; or

(c) at any time, whether by agreement with a municipality or otherwise, provide the services of a peace officer, including a by-law enforcement officer, unless

(i) the services are restricted to the enforcement of municipal by-laws pertaining to the parking of vehicles, and

(ii) the person is acting as a security guard and possesses an appointment as a by-law enforcement officer. *S.Y. 1988, c.23, s.27.*

Weapons

35(1) Subject to subsection (2), no person licensed under this Act shall carry a firearm in the course of the business or employment authorized by the licence.

(2) Subsection (1) does not apply to an individual employed by an agency carrying on the business of an armoured car service,

(3) If the registrar is satisfied that it is necessary in the public interest, the registrar may impose conditions and restrictions regarding the carrying of firearms by persons employed by an agency carrying on the business

Interdiction

34 Le titulaire d'une licence délivrée sous le régime de la présente loi ne peut :

a) prétendre être une agence ou un agent de recouvrement des dettes ou des comptes pour une autre personne ou agir à ce titre;

b) prétendre de quelque façon assurer les services normalement assurés par la police;

c) à aucun moment, notamment en vertu d'une entente avec une municipalité, offrir les services d'agent de la paix, y compris ceux d'agent d'application des arrêtés, sauf dans les cas suivants :

(i) les services se limitent à l'application des arrêtés municipaux régissant le stationnement des véhicules,

(ii) la personne agit comme gardien de sécurité et a été nommée agent d'application des arrêtés. *L.Y. 1988, ch. 23, art. 27*

Armes

35(1) Sous réserve du paragraphe (2), le titulaire d'une licence délivrée sous le régime de la présente loi ne peut porter une arme à feu dans le cadre des activités ou de l'emploi autorisés par la licence.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au particulier employé par une agence assurant un service de voitures blindées.

(3) S'il le juge nécessaire dans l'intérêt public, le registraire peut imposer des conditions et des restrictions concernant le port d'armes à feu par des personnes employées par une agence assurant un service de voitures blindées.

of an armoured car service.

(4) No agency carrying on the business of an armoured car service shall employ a person who is to carry a firearm in the course of their employment unless that person

- (a) is competent in its use;
- (b) complies with the conditions imposed under subsection (3); and
- (c) possesses every licence or permit relating to the firearm required by law.

(5) No person licensed under this Act shall carry a weapon prohibited by the *Criminal Code* (Canada) in the course of the business or employment authorized by the licence. *S.Y. 1998, c.22, s.10; S.Y. 1988, c.23, s.28.*

Identification

36(1) Every licensee shall, while engaged in the business or employment in respect of which the licence is held, have in their possession the prescribed identification card issued under the regulations and shall produce it for inspection of any person who requests to see it.

(2) No person shall have in their possession, and no person shall display, any badge, shield, card, or any other object purporting to indicate that the person is licensed under this Act, except a prescribed identification card issued to the person. *S.Y. 1988, c.23, s.29.*

Offence

37 Every person who contravenes any provision of this Act or fails to obey an order of the registrar under this Act is guilty of an offence. *S.Y. 1988, c.23, s.30.*

(4) L'agence assurant un service de voitures blindées ne peut employer une personne dont les fonctions comprennent le port d'une arme à feu dans le cadre de son emploi, à moins que cette personne ne remplisse les conditions suivantes :

- a) elle sait comment l'utiliser;
- b) elle respecte les conditions imposées par le paragraphe (3);
- c) elle possède les licences ou les permis d'armes à feu que la loi exige.

(5) Le titulaire d'une licence délivré sous le régime de la présente loi ne peut porter une arme prohibée en vertu du *Code criminel* (Canada) dans le cadre des activités ou de l'emploi autorisés par le permis. *L.Y. 1998, ch. 22, art. 10; L.Y. 1988, ch. 23, art. 28*

Identification

36(1) Pendant qu'il exerce une activité ou un emploi autorisé par la licence, le titulaire d'une licence a en sa possession la carte d'identité réglementaire et la produit sur demande pour vérification.

(2) Nul ne peut avoir en sa possession ni exhiber un insigne, un écusson, une carte ou autre objet censé indiquer qu'il est titulaire d'une licence délivrée sous le régime de la présente loi, à l'exception de la carte d'identité réglementaire qui lui a été délivrée. *L.Y. 1988, ch. 23, art. 29*

Infraction

37 Commet une infraction quiconque enfreint la présente loi ou omet d'obtempérer à une directive donnée par le registraire en vertu de la présente loi. *L.Y. 1988, ch. 23, art. 30*

Administrative penalties

38(1) If satisfied on reasonable grounds that a person has violated any of sections 4, 5, 6, 7, 8, 12, 34, 35, 36, or any other provision of this Act or of the regulations prescribed by the Commissioner in Executive Council, the registrar may, as an alternative to prosecution of an offence and after offering the person an opportunity to respond, levy against the person an administrative penalty of \$100.

(2) If multiple instances of the same violation are found on the same investigation, then for the purposes of subsection (1) the multiple instances shall be treated as a single violation for which only one penalty may be levied.

(3) The administrative penalty may be levied by serving on the person a notice of levy of administrative penalty.

(4) Within 21 days of being served with notice of the levy of the administrative penalty, the person may appeal the levy to the board by giving written notice as required by subsection (5). On hearing the appeal, the board may

(a) revoke the levy; or

(b) confirm the levy.

(5) The person may deliver the notice to the registrar who shall immediately notify the board of the appeal.

(6) If a person on whom the registrar has served a notice of levy of administrative penalty

(a) has not paid the administrative penalty within 21 days of being served with notice of the levy, or within any extended time the registrar agrees to;

(b) has not appealed the levy within the time for doing so; or

(c) has appealed the levy and been required by the board to pay the

Sanctions administratives

38(1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction aux articles 4, 5, 6, 7, 8, 12, 34, 35 ou 36, ou à toute autre disposition de la présente loi ou des règlements prescrits par le commissaire en conseil exécutif, le registraire peut, au lieu d'engager une poursuite et après avoir offert à la personne l'occasion de se faire entendre, lui infliger une sanction administrative de 100 \$.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), s'agissant d'une infraction continue, il n'est compté qu'une seule infraction.

(3) La sanction administrative peut être infligée en signifiant à la personne en cause un avis de l'infliction de cette sanction.

(4) La personne en cause peut, au moyen d'un avis écrit, dans les 21 jours de la signification de l'avis d'infliction de la sanction, appeler de cette décision à la Commission; à l'audition de l'appel, la Commission peut soit révoquer la pénalité, soit la confirmer.

(5) L'avis d'appel peut être remis au registraire, qui en avise aussitôt la Commission.

(6) Dans les cas suivants, le registraire peut infliger la sanction administrative à titre de surcharge s'ajoutant aux droits de délivrance ou de renouvellement d'un permis sous le régime de la présente loi :

a) le montant de la sanction administrative n'a pas été acquitté dans les 21 jours de la signification de l'avis d'infliction ou dans le délai plus long accordé par le registraire;

b) il n'a pas été interjeté appel, dans le délai imparti, de la décision infligeant la sanction administrative;

administrative penalty, but has failed to pay it within 21 days of the board's decision or within any extended time the registrar agrees to,

the registrar may impose the administrative levy as a surcharge on the person's license renewal fee if the person has been issued a license under this Act or on the license fee the person must pay when applying for a license under this Act.

(7) A person on whom the registrar has served a notice of levy of administrative penalty shall not be prosecuted for the offence if

(a) the person pays the administrative penalty within 21 days of being served with notice of the levy, or within any extended time the registrar agrees to;

(b) having appealed the levy within the time for doing so and having been required by the board to pay the administrative penalty, the person pays the administrative penalty within 21 days of the board's decision or within any extended time as the registrar agrees to; or

(c) the person appeals the levy within the time for doing so and the board revokes the levy.

(8) The payment of an administrative penalty, or an admission of liability to pay it, may be used as a record of offences for the levying of subsequent administrative penalties, but may not be used or received in evidence for the purpose of sentencing after conviction of an offence.

(9) An administrative penalty under this section is a debt owing by the person to the Government of the Yukon and is payable to the registrar. *S.Y. 1998, c.22, s.11.*

Regulations

39 The Commissioner in Executive Council may make regulations

c) il a été interjeté appel de la décision et la Commission l'a confirmée, mais le montant de la sanction administrative n'a pas été acquitté dans les 21 jours de la décision de la Commission ou dans le délai plus long accordé par le registraire.

(7) Il ne peut être engagé de poursuite pour infraction à la présente loi contre la personne frappée d'une sanction administrative dans les cas suivants :

a) le montant de la sanction administrative a été acquitté dans les 21 jours de la signification de l'avis d'infliction ou dans le délai plus long accordé par le registraire;

b) la Commission confirme, en appel, la sanction administrative et le montant de la sanction administrative est acquitté dans les 21 jours de la décision de la Commission ou dans le délai plus long accordé par le registraire;

c) il est interjeté appel de la décision infligeant la sanction dans le délai imparti et la Commission infirme la sanction.

(8) Le versement du montant d'une sanction administrative ou une reconnaissance de responsabilité peut servir à établir un dossier aux fins de l'infliction de sanctions administratives ultérieures, mais ne peut être admis en preuve aux fins d'établir la sentence après une déclaration de culpabilité.

(9) La sanction administrative constitue une créance du gouvernement du Yukon sur la personne en cause et est payable au registraire. *L.Y. 1998, ch. 22, art. 11*

Règlements

39 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- (a) prescribing forms and providing for their use;
- (b) prescribing the fees payable for different classes of licences;
- (c) prescribing the amount of and form of security to be given for different classes of licences;
- (d) providing for and prescribing the term and other conditions of temporary licences;
- (e) requiring records to be kept and returns to be made to the registrar;
- (f) prescribing the duties and authority of the registrar and deputy registrar;
- (g) respecting advertising by persons licenced under this Act;
- (h) prescribing anything required by this Act to be prescribed or provided for in the regulations;
- (i) prescribing and regulating the issue and use of identification cards by persons licensed under this Act;
- (j) governing uniforms that may be worn and equipment that may be used by agents and prohibiting the wearing of uniforms by any class of agents;
- (k) generally, respecting any other matter the Commissioner in Executive Council considers necessary for carrying the purposes and provisions of this Act into effect. *S.Y. 1988, c.23, s.31.*

- a) prévoir les formulaires et leur utilisation;
- b) fixer les droits à payer pour les différentes catégories de licences;
- c) fixer le montant et la forme de la garantie à donner pour les différentes catégories de licences;
- d) prévoir la durée des licences temporaires et les autres conditions les régissant;
- e) préciser les relevés à tenir et les rapports à remettre au registraire;
- f) définir les fonctions et la compétence du registraire et du registraire adjoint;
- g) régir la publicité que peuvent faire les personnes titulaires de licences délivrées sous le régime de la présente loi;
- h) prendre les mesures réglementaires prévues par la présente loi;
- i) régir la délivrance et l'utilisation des cartes d'identité par les titulaires de licences délivrées sous le régime de la présente loi;
- j) prévoir les uniformes que peuvent porter et l'équipement que peuvent utiliser les agents, et interdire le port d'uniformes à une catégorie quelconque d'agents;
- k) de façon générale, prendre toute mesure que le commissaire en conseil exécutif juge nécessaire à l'application de la présente loi. *L.Y. 1988, ch. 23, art. 31*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



PUBLIC HEALTH AND SAFETY ACT

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUES

Preamble

Recognizing that the public reasonably expects high standards of public health and safety,

Recognizing also that there must be effective ways to prevent and to protect against threats to public health and safety, and

Recognizing also that individuals, corporations, and government each have a responsibility to act in the interest of public health and safety,

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Interpretation

1 In this Act,

“communicable disease” means a disease declared by the Commissioner in Executive Council to be a communicable disease; « *maladie transmissible* »

“health officer” means a person appointed under this Act to act as a health officer; « *agent de la santé* »

“intoxicating vapour” means any vapour, fume, or liquid that is emitted, given off, or produced from a regulated matter; « *vapeur intoxicante* »

“medical health officer” means a qualified medical practitioner appointed by the Commissioner in Executive Council to act as a medical health officer; « *médecin-hygiéniste* »

Préambule

Attendu :

que le public s’attend à juste titre à des normes élevées en matière de santé et de sécurité publiques;

qu’il y a lieu de mettre en place des moyens efficaces de prévention et de protection contre les dangers qui menacent la santé et la sécurité publiques;

que les personnes, les sociétés et les gouvernements sont tous tenus d’agir dans l’intérêt de la santé et de la sécurité publiques;

le commissaire du territoire du Yukon, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« agent de la santé » Personne nommée agent de la santé sous le régime de la présente loi. “*health officer*”

« maladie transmissible » Maladie déclarée transmissible par le commissaire en conseil exécutif. “*communicable disease*”

« médecin-hygiéniste » Médecin qualifié nommé médecin-hygiéniste par le commissaire en Conseil exécutif. “*medical health officer*”

« produit réglementé » S’entend :

- a) des dissolvants pour plastiques, de la colle ciment, des produits de nettoyage, de la colle, des diluants pour colle, des dissolvants,

“regulated matter” means

- (a) plastic solvents, adhesive cements, cleaning agents, glue and glue thinners, polish remover, hair spray, lighter fluid, gasoline,
- (b) paint, shellac, lacquer, varnish and their thinners, and
- (c) any other substance prescribed in the regulations as a regulated matter. « *produit réglementé* »
S.Y. 1997, c.18, s.3; R.S., c.136, s.1.

Public health and sanitation regulations

2 The Commissioner in Executive Council may make regulations respecting

- (a) the control and prevention of communicable diseases, including
 - (i) the reporting by every medical practitioner of persons under their treatment suffering from a communicable disease,
 - (ii) the isolation or placing in a hospital or building provided for quarantine or isolation purposes, or in any other proper place, of any person suffering from a communicable disease,
 - (iii) the detention for observation and surveillance of persons who have been exposed to a communicable disease,
 - (iv) the cleansing, purification, disinfection or disinfestation of articles or things used by persons suffering from a communicable disease,
 - (v) the supply of medical aid, accommodation, medicine and any other articles or things the Commissioner in Executive Council considers necessary for the mitigation of any epidemic or communicable disease,

des fixatifs, de l'essence pour briquets ou de l'essence;

b) de la peinture, des vernis à la gomme-laque, des vernis-laques, des vernis ou de leur diluants;

c) de tout autre produit désigné tel par règlement. “*regulated matter*”

« vapeur intoxicante » Vapeur, fumée ou liquide émanant d'un produit réglementé. “*intoxicating vapour*” *L.Y. 1997, ch. 18, art. 3; L.R., ch. 136, art. 1*

Santé publique et réglementation

2 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) prévoir les mesures susceptibles de prévenir et de combattre les maladies transmissibles, y compris :
 - (i) le signalement par chaque médecin de cas de personnes qu'il soigne et qui sont atteintes d'une maladie transmissible,
 - (ii) l'isolement ou le placement dans un hôpital ou un bâtiment conçu à des fins de quarantaine ou d'isolement, ou dans tout autre lieu approprié, d'une personne atteinte d'une maladie transmissible,
 - (iii) la détention, à des fins d'observation et de surveillance, de personnes qui ont été exposées à une maladie transmissible,
 - (iv) le nettoyage, la purification, la désinfection ou la désinsectisation d'articles ou de choses qu'utilisent les personnes atteintes d'une maladie transmissible,
 - (v) la fourniture de l'aide médicale, de locaux, de médicaments et de tout autre article ou chose que le commissaire en conseil exécutif juge nécessaire pour l'atténuation d'une épidémie ou d'une maladie transmissible,

- (vi) the entry into the Yukon of vehicles, vessels, and other conveyances, including aircraft, and their departure therefrom and the receiving and discharging of passengers or cargoes in, on board, or from them, and
 - (vii) the vaccination or inoculation against communicable diseases of persons or animals in the Yukon and the supply and distribution of vaccine matter and serum used in performing those vaccinations or inoculations;
- (b) the reporting by every medical practitioner of persons under their treatment suffering from Fetal Alcohol Syndrome;
- (c) the location, maintenance, and operation of cemeteries and crematoriums, and the handling, transportation, burial, and cremation of the dead;
- (d) the location, construction, ventilation, lighting, heating, equipment, water supply, drainage, toilet and ablution facilities, excreta and garbage disposal, protection against rodents and vermin, cleansing, disinfection and disinfestation of, and the sanitary inspection and control of
- (i) buildings and premises of any kind whatsoever, and
 - (ii) aircraft, ships, vessels, and other public conveyances of any kind;
- (e) the prevention and removal of insanitary conditions on public or private property;
- (f) the prevention of overcrowding of premises used for human occupation and places of public assembly, and specifying the amount of air space to be allowed for each individual therein;
- (g) the cleaning of streets, lanes, yards, lots, and other open spaces, both public and private;
- (h) the location, construction, ventilation, inspection, cleaning, and sanitary control of

(vi) l'entrée au Yukon, et le départ du Yukon, de véhicules, de navires et autres moyens de transport, y compris des aéronefs, et la réception et le débarquement de passagers ou de marchandises provenant de ces moyens de transport ou se trouvant à leur bord,

(vii) la vaccination ou l'inoculation contre les maladies transmissibles de personnes ou d'animaux au Yukon et la fourniture et la distribution de matières vaccinales et de sérums utilisés dans ces vaccinations ou inoculations;

b) prévoir le signalement par chaque médecin de cas de personnes qu'il soigne et qui sont atteintes du syndrome d'alcoolisme foetal;

c) traiter de l'emplacement, de l'entretien et de l'opération des cimetières et des crématoriums, ainsi que de l'enterrement et de l'incinération des personnes décédées, des précautions à prendre envers les cadavres et du transport de ceux-ci;

d) traiter de l'emplacement, de la construction, de l'aération, de l'éclairage, du chauffage, de l'équipement, de l'alimentation en eau, du drainage, des installations sanitaires, de l'élimination des excréments et des déchets, de la protection contre les rongeurs et la vermine, du nettoyage, de la désinfection, de la désinsectisation, ainsi que de l'inspection et de la réglementation sanitaires :

(i) des bâtiments et des locaux de toutes sortes,

(ii) des aéronefs, des bateaux, des navires et autres moyens de transport public de toutes sortes;

e) traiter de la prévention et de l'élimination des conditions insalubres qui existent sur un bien public ou privé;

f) traiter de la prévention du surpeuplement de locaux occupés par des êtres humains et des lieux de réunion publique, et fixer la

sewers, sewage systems, water closets, indoor and outdoor toilets, cesspools, soakage pits, septic tanks, and pumps;

(i) the location, construction, maintenance, and inspection of plumbing and plumbing systems or installations in or on any building, structure, property, or place;

(j) the control of waste disposal grounds for the disposal of excreta and garbage;

(k) the location, construction, maintenance, purification, and treatment of water supplies and systems, the testing and analysis of water therefrom, the inspection and approval of sources of water supply, and the addition of any chemicals thereto that, in the opinion of the Commissioner in Executive Council, are considered to be in the interest of public health;

(l) the cutting, storage, distribution, and sale of ice;

(m) the sanitary inspection and control of food supplies, including milk and milk products of any kind, for human consumption, and of domesticated or range animals, stables, pens, or lines, and testing of animals for tuberculosis, infectious bovine abortion, or any disease communicable to human beings;

(n) the medical and sanitary inspection and control of food handlers;

(o) the use of noxious materials including fertilizers, sprays, or preservatives dangerous to the public health;

(p) the protection of the health of persons exposed to conditions, substances, or processes occurring in any industry or occupation and that may be injurious to health;

(q) the method of carrying on noxious or offensive trades or businesses and the summary abatement of insanitary conditions or conditions dangerous to the public health arising therefrom;

quantité d'air qui doit être prévue pour chaque personne dans ces locaux et ces lieux;

g) traiter du nettoyage des rues, des ruelles, des cours, des lots et autres espaces ouverts — publics ou privés;

h) traiter de l'emplacement, de la construction, de l'aération, de l'inspection, du nettoyage et de la réglementation sanitaire des égouts, des systèmes d'eaux usées, des toilettes — intérieures et extérieures —, des fosses d'aisance, des fosses et des pompes septiques;

i) traiter de l'emplacement, de la construction, de l'entretien et de l'inspection de la plomberie et des systèmes ou des installations de plomberie dans ou sur un bâtiment, un ouvrage, un bien ou un lieu;

j) réglementer les terrains affectés aux compléments salubres en ce qui concerne l'élimination des excréments et des déchets;

k) traiter de l'emplacement, de la construction, de l'entretien, de la purification et du traitement des réserves et des systèmes d'approvisionnement en eau, des tests et de l'analyse de l'eau provenant de ces réserves et systèmes, de l'inspection et de l'approbation de sources d'alimentation en eau et de l'ajout de produits chimiques aux sources d'alimentation en eau qui, selon le commissaire en conseil exécutif, sont considérés être dans l'intérêt de la santé publique;

l) traiter de la coupe, de l'entreposage, de la distribution et de la vente de la glace;

m) traiter de l'inspection et de la réglementation sanitaires de denrées alimentaires, y compris le lait et les produits laitiers de toutes sortes, destinées à la consommation humaine, et des animaux domestiques ou de pâturage, des écuries ou des enclos, et du contrôle des animaux pour dépister la tuberculose, les avortements contagieux des bovins ou toute maladie pouvant être transmise aux humains;

(r) the prevention of the pollution, defilement, discoloration, or fouling of lakes, streams, rivers, ponds, pools, springs, and water courses, so as to ensure their sanitary condition;

(s) the prevention, control, and abatement of air pollution due to any cause;

(t) the confinement and disposition of diseased or injured animals and the disposal of dead animals;

(u) the medical and dental inspection of school children and of the occupants of any public institutions including hostels, jails, and lockups;

(v) the use of hydrocyanic acid and other lethal gas or substances as an insecticide or rodenticide, and the licensing and regulation of persons engaged in the business of vermin or rodent extermination;

(w) the provision of medical care for skilled or unskilled labourers in mining, prospecting, fishery, lumber, dredging, or construction camps in an area remote from hospital and medical facilities;

(x) the qualifications that persons must have and maintain in order to be health officers;

(y) protection of the public from radiation, including regulations about the standards and procedures for determining the level of radiation that is present, and the amount that is deemed to be safe;

(z) the preparation, and the sanitation of premises and facilities used for the preparation of food, beverages, and bottled water for human consumption;

(aa) subject to any other Act, the prevention and removal of unsafe conditions on public or private property. *S.Y. 1999, c.20, s.2; S.Y. 1997, c.18, s.4; R.S., c.136, s.2.*

n) traiter de l'inspection et de la réglementation médicales et sanitaires des préposés à la manutention de denrées alimentaires;

o) traiter de l'utilisation de matières nocives, notamment des engrais, des aérosols ou des agents de conservation dangereux pour la santé publique;

p) traiter de la protection de la santé de personnes exposées à des conditions, à des substances ou à des processus existant dans une industrie ou un métier qui sont dangereux pour la santé;

q) traiter de la façon d'exercer des métiers ou d'exploiter des entreprises qui ont des effets nocifs ou insalubres et de la réduction sommaire de conditions insalubres ou dangereuses pour la santé publique et qui résultent de ces métiers ou entreprises;

r) traiter de la prévention de la pollution, de la dégradation, de la décoloration ou de l'encrassement des lacs, des ruisseaux, des rivières, des étangs, des piscines, des sources et des plans d'eau, de façon à maintenir leur salubrité;

s) traiter de la prévention et de la réduction de la pollution de l'air peu importe sa cause et de la lutte contre la pollution;

t) traiter de l'isolement et de l'élimination d'animaux blessés ou malades et de l'élimination des animaux morts;

u) traiter de l'inspection médicale et dentaire des enfants d'âge scolaire et des occupants de tout établissement public, notamment des centres d'accueil, des prisons et des lieux de détention;

v) traiter de l'utilisation de l'acide cyanhydrique et autres substances ou gaz mortels comme insecticides ou rodenticides, de la délivrance de permis aux personnes qui se livrent à l'extermination de la vermine ou des rongeurs, et de la réglementation de ces personnes;

w) traiter des soins médicaux pour les ouvriers qualifiés ou non travaillant dans des camps de mineurs, de prospecteurs, de pêcheurs, de bûcherons, de dragueurs ou d'ouvriers de la construction dans les régions éloignées des hôpitaux et des installations médicales;

x) établir les qualifications requises pour devenir agent de la santé;

y) traiter de la protection du public contre les rayonnements, notamment des normes et des moyens de déterminer l'intensité du rayonnement et de l'intensité qui ne présente aucun danger;

z) traiter de la préparation et de l'assainissement des lieux et des installations servant à la préparation de nourriture, de boissons et d'eau embouteillée destinées à l'alimentation humaine;

aa) sous réserve de toute autre loi, traiter de la prévention et de l'élimination de conditions dangereuses sur tout bien, public ou non. *L.Y. 1999, ch. 20, art. 2; L.Y. 1997, ch. 18, art. 4; L.R., ch. 136, art. 2*

Quarantine districts

3(1) The Commissioner in Executive Council may by order declare any area or district in the Yukon to be a quarantine district, where the Commissioner in Executive Council has reason to believe that an epidemic of communicable disease exists.

(2) If any area or district is declared to be a quarantine district, a health officer has power

(a) to prevent the entrance or exit of persons, or vehicles, vessels, or other conveyances, including aircraft, to or from the quarantine district;

(b) to detain for observation and surveillance persons who have been exposed to a communicable disease; and

(c) to order the cleansing, purifying, disinfection, or disinfestation of persons who

Districts de quarantaine

3(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par arrêté, déclarer toute région ou tout district du Yukon district de quarantaine, si des raisons lui permettent de croire qu'une épidémie d'une maladie transmissible existe.

(2) Si une région ou un district est déclaré district de quarantaine, l'agent de santé peut :

a) interdire l'entrée ou le départ de personnes, de véhicules, de navires ou d'autres moyens de transport, y compris des aéronefs;

b) détenir, à des fins d'observation et de surveillance, des personnes qui ont été exposées à une maladie transmissible;

c) ordonner le nettoyage, la purification, la désinfection ou la désinsectisation de

have been exposed to a communicable disease, or of articles or things used by persons suffering from a communicable disease at the expense of the owner, occupier, custodian, or person in charge or possession thereof. *R.S., c.136, s.3.*

personnes qui ont été exposées à une maladie transmissible, ou d'articles ou d'objets utilisés par des personnes atteintes d'une maladie transmissible, aux frais du propriétaire, de l'occupant, du gardien de l'article ou de l'objet, ou de la personne qui en a la charge ou la possession. *L.R., ch. 136, art. 3*

Medical health officers and health officers

Médecins-hygiénistes et agents de la santé

4(1) Each municipality is a health district.

4(1) Chaque municipalité constitue un district sanitaire.

(2) The Commissioner in Executive Council may establish one or more health districts in the Yukon outside of municipalities.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut établir un district sanitaire ou plus à l'extérieur des municipalités au Yukon.

(3) The Commissioner in Executive Council may appoint a medical health officer for each health district, and may appoint the same person to be the medical health officer for more than one health district.

(3) Le commissaire en conseil exécutif peut nommer un médecin-hygiéniste pour chacun des districts sanitaires; il peut le nommer à ce titre pour plus d'un de ces districts.

(4) The Commissioner in Executive Council may appoint health officers for each health district, and may appoint the same person to be a health officer in more than one health district. If the health district is a municipality the municipality may also appoint one or more health officers. If the Commissioner in Executive Council and the municipality each appoint different persons to be health officers, then both may act. *S.Y. 1997, c.18, s.5.*

(4) Le commissaire en conseil exécutif peut nommer des agents de la santé pour chacun des districts sanitaires, et tout agent de la santé peut être ainsi nommé pour plus d'un de ces districts. Si le district sanitaire est une municipalité, celle-ci peut également nommer un agent de la santé ou plus. Si le commissaire en conseil exécutif et la municipalité nomment des personnes différentes à ce titre, toutes ces personnes ont compétence pour agir. *L.Y. 1997, ch. 18, art. 5*

Municipal boards of health

Commissions municipales de la santé

5(1) The council of a municipality for which a medical health officer or health officer has been appointed may appoint a board of health for the municipality.

5(1) Le conseil d'une municipalité pour laquelle un médecin-hygiéniste ou un agent de la santé a été nommé peut créer une commission de la santé pour la municipalité.

(2) If the council of a municipality described in subsection (1) has not appointed a board of health, the Minister may by letter addressed to the clerk of the municipality request the council to appoint a board of health.

(2) Si le conseil d'une municipalité visée au paragraphe (1) n'a pas créé de commission de la santé, le ministre peut, par lettre adressée au greffier de la municipalité, demander au conseil d'en créer une.

(3) If within two months of the mailing of the letter referred to in subsection (2) the council has not appointed a board of health, the Commissioner in Executive Council may appoint a board of health for the municipality.

(3) Si, dans les deux mois de la mise à la poste de la lettre mentionnée au paragraphe (2), le conseil n'a pas créé de commission de la santé, le commissaire en conseil exécutif peut créer une commission de la santé pour la

(4) The expenses of a board of health appointed pursuant to subsection (3) shall be borne by the municipality for which it is appointed. *R.S., c.136, s.6.*

Boards of health for areas outside a municipality

6 The Commissioner in Executive Council may appoint boards of health for areas in the Yukon not in a municipality. *R.S., c.136, s.7.*

Practice and procedure for municipal boards

7(1) A board of health established by a council shall consist of the medical health officer or health officer of the municipality and not less than four electors of whom not more than two shall be members of the council.

(2) The council shall designate one of the members as chair and another as secretary.

(3) Subject to subsection (4), the term of office of

(a) a member of the board who is also a member of council shall be for a period set by the council at the time of the member's appointment or, if they cease to be a member of the council before the expiry of the period so set, until the member ceases to be a member of the council;

(b) the member of the board who is the medical health officer or the health officer shall be for the period during which the member holds the office of medical health officer or health officer; and

(c) members of the board not described in paragraph (a) or (b) shall be for a period of three years.

(4) Any member of the board may be reappointed for a term to be determined by the council except that no member shall be

municipalité.

(4) Les débours d'une commission de la santé nommée en conformité avec le paragraphe (3) sont pris en charge par la municipalité pour laquelle elle a été créée. *L.R., ch. 136, art. 6*

Commissions de la santé pour les régions non municipalisées

6 Le commissaire en conseil exécutif peut créer des commissions de la santé pour les régions du Yukon qui ne font pas partie d'une municipalité. *L.R., ch. 136, art. 7*

Pratique et procédure des commissions de la santé

7(1) La commission de la santé créée par le conseil d'une municipalité se compose du médecin-hygiéniste ou de l'agent de la santé de la municipalité et d'au moins quatre électeurs, dont deux, au plus, sont membres du conseil.

(2) Le conseil désigne un des membres à titre de président de la commission et un autre à titre de secrétaire.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le mandat :

a) du membre de la commission qui fait également partie du conseil municipal est égal au mandat fixé par le conseil lors de sa nomination, ou, si le membre cesse de faire partie du conseil municipal avant l'expiration de ce mandat, prend fin au moment où il cesse de faire partie du conseil;

b) du membre de la commission qui est le médecin-hygiéniste ou l'agent de la santé est égal à la durée de sa charge;

c) des membres de la commission qui ne sont pas visés aux alinéas a) ou b) est de trois ans.

(4) Le conseil municipal peut renouveler le mandat d'un membre de la commission et en fixer la durée. Toutefois, aucun mandat ne sera

reappointed if,

(a) on the expiry of their term of office they have been a member of the board for nine consecutive years; or

(b) the term for which it is intended to reappoint them would result in their being a member of the board for more than nine consecutive years.

(5) Meetings of the board shall be held at least once a month at the call of the chair or at any time on the demand of any three members.

(6) A copy of the minutes of each meeting of the board shall be filed with the clerk of the council.

(7) The board may make rules governing its proceedings, the conduct of its meetings, the appointment of committees and generally for the transaction of its business.

(8) The chair shall submit to the council within three months following the end of each year a report on public health services and conditions in the municipality. *R.S., c.136, s.8.*

Duties of municipal board

8 The duties of a board of health established by a council are

(a) to advise the council on matters pertaining to public health in the municipality;

(b) to administer this Act and the regulations in the municipality and any bylaws pertaining to public health passed by the council; and

(c) to administer local public health services and to advise the council with respect to financial matters pertaining thereto including cost-sharing arrangements with other agencies for the provision of these services. *R.S., c.136, s.9.*

renouvelé dans l'une ou l'autre des éventualités suivantes :

a) à l'expiration de son mandat, le membre en question aura occupé son poste pendant neuf années consécutives;

b) à la suite du renouvellement, le membre en question occupera son poste pendant plus de neuf années consécutives.

(5) Les réunions de la commission ont lieu au moins une fois par mois, sur convocation du président, ou à tout autre moment, à la demande de trois membres.

(6) Copie du procès-verbal de chaque réunion de la commission est déposée auprès du greffier du conseil.

(7) La commission peut établir son règlement intérieur.

(8) Dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année, le président présente au conseil un rapport sur les services de santé publique et les conditions à cet égard dans la municipalité. *L.R., ch. 136, art. 8*

Fonctions de la commission municipale

8 Les fonctions d'une commission de la santé créée par un conseil sont les suivantes :

a) donner des avis au conseil sur toutes les questions qui ont trait à la santé publique dans la municipalité;

b) appliquer dans la municipalité la présente loi et ses règlements ainsi que les arrêtés adoptés par le conseil municipal en matière de santé;

c) gérer les services locaux de santé publique et donner des avis au conseil au sujet des questions financières s'y rapportant, y compris les accords à frais partagés avec d'autres organismes pour la prestation de ces services. *L.R., ch. 136, art. 9*

Practice and procedure for boards appointed by the government

9(1) A board of health established by the Commissioner in Executive Council shall consist of as many members as the Commissioner in Executive Council may designate but not less than three.

(2) The Commissioner in Executive Council shall appoint one of the members as chair and another member as secretary.

(3) The term of office of a member shall be as designated by the Commissioner in Executive Council at the time of the member's appointment.

(4) The board may make rules governing its proceedings, the conduct of its meetings, the appointment of committees, and generally for the transaction of its business.

(5) The duties of the board shall be those assigned to it by the Commissioner in Executive Council.

(6) The chair shall submit to the Minister within three months following the end of each year a report on public health services and conditions in the area in which the board has jurisdiction. *R.S., c.136, s.10.*

Annual report

10 In the case of a board of health appointed by the Commissioner in Executive Council pursuant to subsection 5(3) a copy of the report referred to in subsection 9(6) shall be sent to the mayor of the municipality for which the board was appointed. *R.S., c.136, s.11.*

Inspection powers

11(1) For the enforcement of this Act and the regulations made under it, a health officer may enter and inspect

Pratique et procédure des commissions créées par le gouvernement

9(1) Une commission de la santé créée par le commissaire en conseil exécutif se compose d'autant de membres qu'il désigne sans que ce nombre puisse être inférieur à trois.

(2) Le commissaire en conseil exécutif nomme un des commissaires à titre de président et un autre à titre de secrétaire de la commission.

(3) Le mandat des membres est fixé par le commissaire en conseil exécutif au moment de leur nomination.

(4) La commission peut adopter des règles régissant ses délibérations, la conduite de ses réunions, la constitution de comités et, de façon générale, l'expédition de ses affaires.

(5) Les fonctions de la commission sont celles que lui confie le commissaire en conseil exécutif.

(6) Dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année, le président présente au ministre un rapport sur les services de santé publique et les conditions à cet égard dans la région où la commission exerce sa compétence. *L.R., ch. 136, art. 10*

Rapport annuel

10 S'agissant d'une commission de la santé créée par le commissaire en conseil exécutif en conformité avec le paragraphe 5(3), une copie du rapport mentionné au paragraphe 9(6) est envoyée au maire de la municipalité pour laquelle la commission a été créée. *L.R., ch. 136, art. 11*

Pouvoirs d'inspection

11(1) Pour l'exécution de la présente loi et de ses règlements d'application, l'agent de la santé peut procéder à la visite des endroits suivants :

(a) any premises that are opened to the public or to customers or clients of an occupant of the premises; and

(b) any part of premises that are used to prepare, or are used in connection with the business of preparing food, goods, or services to be sold or otherwise supplied to the public or the customers or clients of an occupant of the premises.

(2) The right of entry conferred by subsection (1) may be exercised

(a) at any time that the premises are open to the public of the customers or clients of an occupant of the premises;

(b) at any time if the health officer has reasonable grounds to believe and does believe that a violation of this Act or of the regulations made under it has been committed or is about to be committed and the violation is likely to cause an immediate threat to public health or safety; or

(c) at any time with the consent of the occupant of the premises. *S.Y. 1997, c.18, s.7.*

Powers of rectification

12(1) If a health officer believes on reasonable grounds that a person is in breach of this Act or the regulations or an order under either, then the officer may, by order in writing served on the person,

(a) require the person to remedy the breach within a period of time stated in the order; or

(b) require the person to remedy the breach immediately on the service of the order and to stop the activity or business in which the breach is occurring until the breach is remedied, if satisfied that the breach constitutes a serious and immediate threat to public health or safety.

(2) If a person who is required by an order made under subsection (1) to remedy a breach fails to obey the order, the officer may, on

a) tout lieu ouvert au public ou recevant de la clientèle d'un occupant du lieu;

b) toute partie d'un lieu servant à la préparation d'aliments ou de biens ou à la prestation de services destinés au public ou à la clientèle d'un occupant du lieu, ou toute partie d'un lieu utilisée dans le cadre d'un commerce aux mêmes fins.

(2) Le droit d'entrée conféré au paragraphe (1) peut être exercé :

a) à quelque moment que ce soit pendant que le lieu est ouvert au public ou reçoit de la clientèle d'un occupant du lieu;

b) à quelque moment que ce soit si l'agent de la santé a des motifs raisonnables de croire et croit qu'une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'application a été commise ou est sur le point d'être commise et que cette infraction cause un danger imminent à la santé ou à la sécurité publiques;

c) à quelque moment que ce soit avec le consentement de l'occupant du lieu. *L.Y. 1997, ch. 18, art. 7*

Pouvoirs de rectification

12(1) L'agent de la santé qui a des motifs raisonnables de croire qu'il y a infraction à la présente loi, à ses règlements d'application ou à une ordonnance prise sous leur régime peut exiger par arrêté qu'il signifie au contrevenant :

a) qu'il y soit remédié dans le délai prévu dans l'arrêté;

b) qu'il y soit remédié dès la signification de l'arrêté et que cessent les activités ou le commerce où se commet l'infraction jusqu'à ce qu'il y soit remédié, s'il est convaincu que l'infraction constitue un danger à la santé ou à la sécurité publiques.

(2) Si la personne visée par l'arrêté omet de s'y conformer, l'agent de la santé peut, sur préavis, solliciter auprès d'un juge de la Cour

notice to the person, apply to a judge of the Supreme Court for an order, and the Court may make an order, authorizing the officer to enter the premises where the breach is occurring and there take any steps necessary to remedy the breach effectively.

(3) If the health officer takes steps under this section to remedy a breach committed by any person, the officer may, subject to any order under subsection (2), recover from the person the costs and expenses necessarily incurred by the Government of the Yukon in taking those steps. *S.Y. 1997, c.18, s.8.*

Seizure and detention

13(1) A health officer may, when the safety of persons appears to make it necessary, seize, detain, and carry away any article or thing by which or in relation to which the health officer has reasonable grounds for believing that any provision of this Act or the regulations has been violated.

(2) Any article or thing seized pursuant to subsection (1) may, with the approval of the Minister, be destroyed or otherwise disposed of at the direction of the health officer, except that the health officer shall, if satisfied that the provisions of this Act and the regulations with respect thereto have been complied with, release any article or thing seized by the health officer pursuant to subsection (1) to the person from whom it was seized. *R.S., c.136, s.14.*

Powers of health officer in performance of duties

14 A health officer has for any purpose relating to the enforcement of this Act or the regulations, all the powers of a peace officer while acting in their capacity as a health officer and in the performance of their duties under this Act or the regulations, and if any health officer is obstructed in the performance of any duty they may call to their assistance any peace officer or other person they think fit, who shall give the health officer all reasonable assistance. *R.S., c.136, s.15.*

suprême une ordonnance l'autorisant à pénétrer dans les lieux où se commet l'infraction et à y prendre les moyens nécessaires pour remédier efficacement à la situation.

(3) Sous réserve de toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2), l'agent de la paix peut recouvrer auprès de la personne qui commet l'infraction les coûts et les dépenses qu'engage le gouvernement du Yukon pour qu'il soit remédié à l'infraction. *L.Y. 1997, ch. 18, art. 8*

Saisie et détention

13(1) Quand la sécurité de personnes semble l'exiger, l'agent de la santé peut saisir, détenir et emporter tout article ou toute chose qui a servi, selon ce qu'il a des motifs raisonnables de croire, à la perpétration d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, ou qui lui est relié.

(2) L'article ou la chose saisi en vertu du paragraphe (1) peut, avec l'approbation du ministre, être détruit ou éliminé d'une autre façon, selon les directives de l'agent de la santé. Toutefois, l'agent de la santé étant convaincu que les dispositions de la présente loi et de ses règlements ont été respectées remet au saisi l'article ou la chose saisi en vertu du paragraphe (1). *L.R., ch. 136, art. 14*

Pouvoirs de l'agent de la santé

14 L'agent de la santé possède, en ce qui concerne toute fin liée à l'exécution de la présente loi ou des règlements, tous les pouvoirs d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions d'agent de la santé et dans l'exercice des fonctions prévues par la présente loi ou les règlements, et, étant gêné dans l'exercice de ses fonctions, il peut demander main-forte à un agent de la paix ou à toute autre personne qui convient, ces personnes devant lui apporter toute l'aide raisonnable. *L.R., ch. 136, art. 15*

Powers of medical health officer

15 For the purposes of this Act, a medical health officer has all the powers of a health officer. *R.S., c.136, s.16.*

Duty to report hazard

16 If a medical health officer suspects on reasonable grounds that there exists a hazard to public health or safety, the medical health officer shall notify the prescribed officer of the Department of Health and Social Services, and the mayor or chief administrative officer of the affected municipality. The prescribed officer may, in consultation with representatives of the municipality, direct the investigation to determine whether the hazard exists and what to do about it. *S.Y. 1997, c.18, s.9.*

Response to hazard

17 If the prescribed officer of the Department of Health and Social Services has determined that there exists anywhere in the Yukon a hazard to public health or safety the officer may direct the medical health officer or a health officer to take any step authorized by this Act to eliminate or decrease the hazard or mitigate its effects. *S.Y. 1997, c.18, s.9.*

Delegation

18 Medical health officers and health officers may authorize other persons to exercise any of their powers or perform any of their duties on their behalf and under their supervision in order to respond effectively in an emergency or other exceptional circumstances. *S.Y. 1997, c.18, s.9.*

Exemption

19 The Commissioner in Executive Council may exempt any person or thing from all or any of the provisions of this Act or the regulations, on any terms and conditions as the Commissioner in Executive Council may specify. *R.S., c.136, s.17.*

Pouvoirs du médecin-hygiéniste

15 Pour l'application de la présente loi, un médecin-hygiéniste possède tous les pouvoirs d'un agent de la santé. *L.R., ch. 136, art. 16*

Obligation de signaler un danger

16 Le médecin-hygiéniste qui soupçonne sur le fondement de motifs raisonnables qu'il existe un danger à la santé ou à la sécurité publiques peut en aviser le fonctionnaire compétent du ministère de la Santé et des Affaires sociales, ainsi que le maire ou le directeur général de la municipalité concernée; en consultation avec les représentants de la municipalité, il peut mener une enquête pour déterminer si le danger existe et les mesures à prendre, le cas échéant. *L.Y. 1997, ch. 18, art. 9*

Intervention en cas de danger

17 Le fonctionnaire compétent du ministère de la Santé et des Affaires sociales qui conclut qu'il existe au Yukon un danger à la santé ou à la sécurité publiques peut ordonner au médecin-hygiéniste ou à tout agent de la santé de prendre les mesures qu'autorise la présente loi pour éliminer ou atténuer le danger ou en limiter les effets. *L.Y. 1997, ch. 18, art. 9*

Délégation

18 Afin de permettre une intervention efficace en cas de situations d'urgence ou exceptionnelles, il est permis au médecin-hygiéniste et à l'agent de la santé de déléguer leurs attributions. La personne à qui ces attributions ont été déléguées agit sous la surveillance du médecin-hygiéniste ou de l'agent de la santé, selon le cas. *L.Y. 1997, ch. 18, art. 9*

Exemption

19 Le commissaire en conseil exécutif peut soustraire toute personne ou chose à l'application de tout ou partie des dispositions de la présente loi ou des règlements selon les modalités et aux conditions qu'il précise. *L.R., ch. 136, art. 17*

Intoxicating vapours and regulated matter

20(1) No person shall, for the purpose of inducing euphoria, hallucinations, or intoxication

(a) inhale, administer, or otherwise introduce into their respiratory system; or

(b) assist or cause another to inhale, administer or otherwise introduce into their respiratory system

an intoxicating vapour.

(2) No person shall, for the purpose of inducing euphoria, hallucinations, or intoxication

(a) manufacture for themselves or another; or

(b) give, sell, or otherwise distribute

any regulated matter which emits, gives off, or produces or can be made to emit, give off, or produce an intoxicating vapour.

(3) This section does not apply to

(a) the manufacture or sale of a regulated matter for medical purposes;

(b) the inhalation, administration, or other introduction of an intoxicating vapour into the respiratory system under the supervision of a medical practitioner; or

(c) a medical practitioner or dentist or a person acting under their direction who assists or causes another to inhale, administer, or otherwise introduce into their respiratory system an intoxicating vapour. *R.S., c.136, s.18.*

Search and seizure

21(1) A health officer or peace officer who has reasonable grounds for believing and does believe that any regulated matter is being unlawfully kept may search

Vapeurs intoxicantes et produit réglementé

20(1) Il est interdit, dans le but de provoquer l'euphorie, des hallucinations ou une intoxication :

a) d'inhaler, d'administrer ou d'introduire autrement dans son système respiratoire une vapeur intoxicante;

b) d'aider une autre personne à inhaler, administrer ou introduire dans son système respiratoire une vapeur intoxicante ou de le lui faire faire.

(2) Il est interdit, dans le but de provoquer l'euphorie, des hallucinations ou une intoxication :

a) de fabriquer pour soi-même ou autrui;

b) de donner, de vendre ou de distribuer;

un produit réglementé duquel émane une vapeur intoxicante ou dont il est possible de faire émaner une vapeur intoxicante.

(3) Le présent article ne s'applique pas :

a) à la fabrication ou à la vente d'un produit réglementé pour des fins médicales;

b) à l'inhalation, à l'administration ou à toute autre introduction d'une vapeur intoxicante dans le système respiratoire sous la surveillance d'un médecin;

c) au médecin, au dentiste ou à une personne agissant sous ses directives qui aide une autre à inhaler, à administrer ou à introduire d'une autre façon une vapeur intoxicante dans son système respiratoire. *L.R., ch. 136, art. 18*

Perquisition et saisie

21(1) L'agent de la santé ou l'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire et qui croit qu'un produit réglementé est illégalement gardé peut perquisitionner :

- (a) a vehicle, boat, or conveyance of any description;
- (b) any person found in a vehicle, boat, or conveyance of any description; or
- (c) the land in the vicinity of the vehicle, boat or conveyance of any description that is being searched.

(2) If a justice is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds for believing that any regulated matter is being unlawfully kept or had or kept or had for unlawful purposes in any building or premises, the justice may, by warrant under the justice's hand, authorize a health officer or peace officer or any person named in the warrant to enter and search the building or premises and each part thereof.

(3) If a health officer or peace officer believes on reasonable grounds that a violation of this Act or of a regulation made under it has been committed or is about to be committed and that the violation is likely to cause an immediate threat to public health or safety, the officer may at any time without warrant enter any building or premises other than a private dwelling without an order and make any search the officer considers fit for the purposes of enforcing this Act.

(4) Any person who refuses to admit or attempts to obstruct the entry of a health officer or peace officer for the purpose of this section commits an offence.

(5) If a health officer or peace officer proposes to conduct a search in respect of an offence against this Act or the regulations and the health officer or peace officer is not of the same sex as the person to be searched, the health officer or peace officer shall engage to perform the search a person who is of the same sex as the person to be searched; the person so engaged may perform the search and for that purpose has all the powers and immunities of a

- a) un véhicule, un bateau ou tout autre moyen de transport;
- b) toute personne qui se trouve dans un véhicule, un bateau ou tout autre moyen de transport;
- c) le bien-fonds dans les environs du véhicule, du bateau ou de tout autre moyen de transport perquisitionné.

(2) Le juge de paix qui est convaincu d'après des renseignements obtenus sous serment que des motifs raisonnables permettent de croire qu'un produit réglementé est gardé ou détenu illégalement ou qu'il est gardé ou détenu à des fins illégitimes dans un bâtiment ou un autre lieu peut, par mandat portant sa signature, autoriser un agent de la santé ou un agent de la paix ou une personne nommée dans le mandat à pénétrer dans le bâtiment ou le lieu, ainsi que chaque partie de ceux-ci, et à procéder à une perquisition.

(3) L'agent de la santé ou l'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire et qui croit qu'une violation de la présente loi ou d'un règlement a été commise ou est sur le point de l'être et que cette violation constitue une menace immédiate à la santé et à la sécurité publiques peut, à quelque moment que ce soit, sans mandat, pénétrer dans un bâtiment ou un lieu autre qu'une habitation privée et procéder à la perquisition comme il le juge indiqué pour l'exécution de la présente loi.

(4) Commet une infraction quiconque refuse de laisser entrer ou essaie d'entraver un agent de la santé ou un agent de la paix chargé d'appliquer le présent article.

(5) L'agent de la santé ou l'agent de la paix qui entend pratiquer une fouille relativement à une infraction à la présente loi ou aux règlements et qui n'est pas du même sexe que la personne qui doit être fouillée peut engager une personne du même sexe que cette personne pour l'effectuer. La personne ainsi engagée peut procéder à la fouille et, à cette fin, jouit de tous les pouvoirs et de toutes les immunités d'un agent de la santé ou d'un agent de la paix.

health officer or peace officer.

(6) If a health officer or peace officer finds any regulated matter that is had or kept contrary to this Act or the regulations, the officer may immediately seize the regulated matter.

(7) If any regulated matter is seized by a health officer or peace officer, the officer shall immediately make an inventory thereof and a report in writing of the seizure to the Minister.

(8) If a person is found in or around buildings or premises which are being searched pursuant to subsection (2), they shall on request of a health officer or peace officer report to the officer the person's correct name and address. *S.Y. 1997, c.18, s.10; R.S., c.136, s.19.*

Offences and punishment

22 Every person who

- (a) violates any of the provisions of this Act or the regulations;
- (b) obstructs a medical health officer or health officer in the exercise of their powers or in the carrying out of their duties under this Act or the regulations;
- (c) neglects, fails, or refuses to comply with an order or direction given to them by a medical health officer or health officer in the exercise of powers or the carrying out of duties under this Act or the regulations;
- (d) without the authority of a medical health officer or health officer removes, alters, or interferes in any way with anything seized or detained under this Act; or
- (e) owns, constructs, operates, or maintains any installation, building, place, or thing mentioned in this Act or the regulations that does not comply with the requirements thereof,

(6) L'agent de la santé ou l'agent de la paix qui trouve un produit réglementé détenu ou gardé en violation de la présente loi ou des règlements peut le saisir immédiatement.

(7) Après avoir saisi un produit réglementé, l'agent de la santé ou l'agent de la paix en fait immédiatement un inventaire et dresse un rapport écrit de la saisie à l'intention du ministre.

(8) La personne trouvée dans les bâtiments ou les lieux perquisitionnés conformément au paragraphe (2) ou dans les environs est tenue, à la demande d'un agent de la santé ou d'un agent de la paix, de lui donner ses nom et adresse exacts. *L.Y. 1997, ch. 18, art. 10; L.R., ch. 136, art. 19*

Infractions et peines

22 Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ pour chaque jour où se produit l'infraction et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou d'une seule de ces peines, quiconque :

- a) enfreint la présente loi ou les règlements;
- b) entrave un médecin-hygiéniste ou un agent de la santé dans l'exercice des attributions que lui confèrent la présente loi ou les règlements;
- c) néglige, omet ou refuse de se conformer à un ordre ou à une directive que lui donne le médecin-hygiéniste ou l'agent de la santé dans l'exercice des attributions que lui confèrent la présente loi ou les règlements;
- d) sans l'autorisation du médecin-hygiéniste ou de l'agent de la santé, enlève, modifie ou touche d'une quelconque façon tout objet saisi ou détenu en vertu de la présente loi;
- e) possède, construit, exploite ou maintient une installation, un bâtiment, un lieu ou une

commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of up to \$5,000 for each day the offence continues or imprisonment for a term not exceeding six months, or both fine and imprisonment. *S.Y. 1997, c.18, s.11; R.S., c.136, s.20.*

Travel payments

23 If the Minister is satisfied that a case of medical necessity has arisen in connection with any person, the Minister may pay some or all of the travel expenses of that person for treatment at the nearest place at which suitable medical treatment is available. *R.S., c.136, s.21.*

Regulations

24 For the purpose of carrying into effect the provisions of this Act, the Commissioner in Executive Council may make any regulations not inconsistent with the spirit of this Act that are considered necessary or advisable, and for that purpose may provide for any proceeding, matter, or thing for which express provision has not been made in this Act or for which only partial provision has been made, and regulations made under this section shall have the same force and effect as if incorporated in this Act. *R.S., c.136, s.22.*

chose mentionné dans la présente loi ou les règlements qui n'est pas conforme aux exigences de la présente loi ou des règlements. *L.Y. 1997, ch. 18, art. 11; L.R., ch. 136, art. 20*

Dépenses de voyage

23 Étant convaincu qu'une personne a besoin de soins médicaux urgents, le ministre peut payer tout ou partie des dépenses de déplacement de cette personne pour qu'elle puisse recevoir un traitement à l'endroit le plus proche où ce traitement est fourni. *L.R., ch. 136, art. 21*

Règlements

24 Pour l'application des dispositions de la présente loi, le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements qui ne sont pas incompatibles avec l'esprit de la présente loi selon ce qu'il juge nécessaire ou souhaitable, et, à cette fin, prévoir toute procédure, question ou chose qui n'est pas régie par une disposition expresse de la présente loi ou qui n'est que partiellement prévue par la présente loi. Les règlements pris en vertu du présent article produisent les mêmes effets que s'ils faisaient partie intégrante de la présente loi. *L.R., ch. 136, art. 22*



PUBLIC INQUIRIES ACT

LOI SUR LES ENQUÊTES PUBLIQUES

Interpretation

1 In this Act, “board” means any board appointed under this Act. *R.S., c.137, s.1.*

Establishment of inquiry

2 The Commissioner in Executive Council may cause an inquiry to be made into any matter

(a) connected with the conduct of the public business of the Yukon; or

(b) of public concern. *R.S., c.137, s.2.*

Appointment of board

3 The Commissioner in Executive Council may appoint a board of one or more persons to make an inquiry and report thereon to the Commissioner in Executive Council. *R.S., c.137, s.3.*

Board may summon witnesses

4 Every board shall have the power, subject to reasonable notice, of summoning any person as a witness and of requiring them to give evidence on oath or affirmation and to produce any documents and things the board considers necessary. *R.S., c.137, s.4.*

Powers of board

5 Every board shall have the same power as is vested in a court of record in civil cases,

(a) to enforce the attendance of persons as witnesses;

(b) to compel them to give evidence; and

Définition

1 Dans la présente loi, « commission » s’entend de toute commission constituée sous le régime de la présente loi. *L.R., ch. 137, art. 1*

Ouverture d’enquête

2 Le commissaire en conseil exécutif peut faire procéder à une enquête :

a) sur toute question relative à la gestion des affaires publiques au Yukon;

b) sur toute question d’intérêt public. *L.R., ch. 137, art. 2*

Constitution d’une commission

3 Le commissaire en conseil exécutif peut constituer une commission composée d’une ou de plusieurs personnes pour mener une enquête et lui en faire rapport. *L.R., ch. 137, art. 3*

Assignment des témoins

4 La commission a le pouvoir, sous réserve d’un avis suffisant, d’assigner des témoins et de leur enjoindre de déposer sous la foi d’un serment ou d’une affirmation solennelle et de produire les documents et les pièces qu’elle juge nécessaires. *L.R., ch. 137, art. 4*

Pouvoirs de la commission

5 La commission a les mêmes pouvoirs qu’une cour d’archives en matière civile pour contraindre :

a) des témoins à comparaître;

b) toute personne à déposer;

(c) to compel them to produce documents and things. *R.S., c.137, s.5.*

c) toute personne à produire des documents et des pièces. *L.R., ch. 137, art. 5*

Right to counsel or agent

6 If the actions or conduct of any person are called into question in the course of any inquiry, that person shall have the right to be represented by counsel or agent. *R.S., c.137, s.6.*

Droit d'être représenté

6 La personne dont les actions ou la conduite font l'objet d'une enquête a le droit d'être représentée par un avocat ou un mandataire. *L.R., ch. 137, art. 6*

Regulations

7 The Commissioner in Executive Council may make regulations respecting

- (a) the remuneration of the members of a board and witnesses;
- (b) allowances for members of a board and witnesses in respect of travelling and living expenses;
- (c) the procedures governing the conduct of the inquiry;
- (d) generally for carrying out the purposes and provisions of this Act. *R.S., c.137, s.7.*

Rèlements

7 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, fixer :

- a) la rémunération des commissaires et les indemnités des témoins;
- b) les indemnités de déplacement et de séjour des commissaires et des témoins;
- c) la procédure régissant la conduite de l'enquête;
- d) d'une façon générale, la mise en œuvre des objets et des dispositions de la présente loi. *L.R., ch. 137, art. 7*



PUBLIC LIBRARIES ACT

LOI SUR LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

Central library

1 There shall be a central library containing the books, recordings, films, documents, and other materials that are provided out of public revenue, or gifts or grants from other persons. *S.Y. 1987, c.30, s.1.*

Director of libraries

2 There shall be a director of libraries who shall be responsible for the administration of the central library and of public libraries in the Yukon. *S.Y. 1987, c.30, s.2.*

Whitehorse Public Library Board

3(1) There shall be a Whitehorse Public Library Board consisting of no more than seven members appointed by the Minister.

(2) The function of the Whitehorse Public Library Board is to advise the director on the delivery of library services regarding the Whitehorse Public Library and to perform any other advisory duties with respect to that library that may be requested by the director. *S.Y. 1987, c.30, s.3.*

Community libraries

4(1) After receiving an application, the Minister may designate an association of persons in an area where library services are not provided, or are provided by way of a volunteer branch library, as a community library authorized to provide library services in a specified area.

Bibliothèque centrale

1 Est constituée une bibliothèque centrale à laquelle sont confiés tous les articles de bibliothèque — notamment les livres, les enregistrements, les films et autres documents — acquis avec les fonds publics ou reçus à titre de dons ou de subventions. *L.Y. 1987, ch. 30, art. 1*

Directeur des bibliothèques

2 Est constituée la charge de directeur des bibliothèques, dont le titulaire est chargé de l'administration de la bibliothèque centrale et des bibliothèques publiques du Yukon. *L.Y. 1987, ch. 30, art. 2*

Conseil de la bibliothèque publique de Whitehorse

3(1) Est constitué le Conseil de la bibliothèque publique de Whitehorse, composé d'au plus sept membres nommés par le ministre.

(2) Le Conseil de la bibliothèque publique de Whitehorse donne des avis au directeur à l'égard des services que celle-ci doit rendre et remplit toutes les autres fonctions consultatives concernant cette bibliothèque que le directeur lui demande. *L.Y. 1987, ch. 30, art. 3*

Bibliothèques communautaires

4(1) Après réception d'une demande, le ministre peut désigner un groupe de personnes, dans un secteur où il n'existe aucune bibliothèque ou dans un secteur où existe une bibliothèque locale gérée par des bénévoles, à titre de bibliothèque communautaire autorisée à fournir des services de bibliothèque dans un secteur déterminé.

(2) All public libraries outside the City of Whitehorse in existence at the date of coming into force of this Act, except volunteer branch libraries, are deemed to be designated as community libraries. *S.Y. 1987, c.30, s.4.*

Community library boards

5(1) A community library board, when organized in the prescribed manner, is a corporation and shall be known as “The (designated name of library) Community Library Board”, unless cancelled in accordance with the regulations.

(2) Subject to the regulations and the approval of the director, a community library board has charge of the business of the library. *S.Y. 1987, c.30, s.5.*

Volunteer branch library

6(1) Subject to the regulations, after receiving a written request the Minister may establish a volunteer branch library for any area where there is not a community library.

(2) Subject to the regulations the Minister may, by order, dissolve a volunteer branch library. *S.Y. 1987, c.30, s.6.*

Regulations

7 The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) providing for the establishment, maintenance, and operation of public libraries;
- (b) establishing advisory boards for the purposes of advising the director and setting out their duties and functions;
- (c) prescribing the duties of the director;

(2) À l’exception des bibliothèques locales gérées par des bénévoles, toutes les bibliothèques publiques situées à l’extérieur de la cité de Whitehorse et constituées à la date d’entrée en vigueur de la présente loi sont réputées être désignées bibliothèques communautaires. *L.Y. 1987, ch. 30, art. 4*

Conseils des bibliothèques communautaires

5(1) Le conseil d’une bibliothèque communautaire constitué conformément aux règlements est une personne morale désignée sous le nom de « Conseil de la bibliothèque communautaire de (nom de la bibliothèque) » jusqu’à ce qu’il soit dissous en conformité avec les règlements.

(2) Sous réserve des règlements et de l’autorisation du directeur, le conseil d’une bibliothèque communautaire est chargé des activités de la bibliothèque. *L.Y. 1987, ch. 30, art. 5*

Bibliothèques locales gérées par des bénévoles

6(1) Sous réserve des règlements et après réception d’une demande écrite, le ministre peut constituer une bibliothèque locale gérée par des bénévoles dans les secteurs où n’existe aucune bibliothèque communautaire.

(2) Sous réserve des règlements, le ministre peut, par arrêté, dissoudre une bibliothèque locale gérée par des bénévoles. *L.Y. 1987, ch. 30, art. 6*

Règlements

7 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) prévoir la création, l’entretien et le fonctionnement des bibliothèques publiques;
- b) constituer des conseils consultatifs en vue de conseiller le directeur et déterminer leurs attributions;
- c) déterminer les fonctions du directeur;

- (d) prescribing the powers and duties of community libraries;
- (e) prescribing for the appointment of volunteer librarians and their powers and duties;
- (f) respecting the terms and conditions for the termination or dissolution of community libraries and volunteer libraries;
- (g) respecting matters relating to applications for community or volunteer branch libraries; and
- (h) generally for carrying out the purposes and provisions of this Act.
S.Y. 1987, c.30, s.7.

- d) déterminer les pouvoirs et les fonctions des bibliothèques communautaires;
- e) prévoir la nomination des bibliothécaires bénévoles et déterminer leurs pouvoirs et fonctions;
- f) fixer les modalités et les conditions de la fermeture ou de la dissolution des bibliothèques communautaires et des bibliothèques locales gérées par des bénévoles;
- g) fixer les modalités applicables à la constitution des bibliothèques communautaires et des bibliothèques locales gérées par des bénévoles;
- h) d'une façon générale, mettre en œuvre les objets et les dispositions de la présente loi.
L.Y. 1987, ch. 30, art. 7

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



PUBLIC LOTTERIES ACT

LOI SUR LES LOTERIES PUBLIQUES

Interpretation

1 In this Act,

“commission” means the Yukon Lottery Commission established under section 2; « *Commission* »

“public lottery” means a lottery scheme conducted pursuant to an agreement under section 11. « *loterie publique* » *R.S., c.138, s.1.*

Yukon Lottery Commission

2(1) There shall be a Yukon Lottery Commission consisting of not more than 12 members appointed by the Minister.

(2) The term of membership in the commission is two years. *R.S., c.138, s.2.*

Conflict of interest and substitute members

3(1) If a member of the commission has a direct or indirect personal interest otherwise than as a member of the public or an organization in any matter under review by the commission, the member shall refrain from participating in the review of the matter by the commission.

(2) If any member of the commission is prevented for any reason from performing their duties, the Minister may appoint a substitute for any period of time the Minister considers appropriate, subject to subsection 2(2). *R.S., c.138, s.3.*

Chair and vice-chair

4(1) The Minister shall appoint one of the members of the commission to be the chair and another to be the vice-chair.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Commission » La Commission des loteries du Yukon constituée par l'article 2. « *commission* »

« loterie publique » Loterie mise sur pied conformément à un accord conclu en vertu de l'article 11. « *public lottery* » *L.R., ch. 138, art. 1*

Commission des loteries du Yukon

2(1) Est constituée la Commission des loteries du Yukon formée d'au plus 12 commissaires que nomme le ministre.

(2) Le mandat des commissaires est de deux ans. *L.R., ch. 138, art. 2*

Conflits d'intérêts et substituts

3(1) Est tenu de s'abstenir de participer à l'examen de toute question dont est saisie la Commission le commissaire qui a un intérêt personnel, même indirect, dans celle-ci autrement qu'à titre de membre du public ou d'un organisme.

(2) Le ministre peut nommer, pour la période qu'il estime indiquée, mais sous réserve du paragraphe 2(2), un substitut au commissaire incapable d'exercer ses fonctions. *L.R., ch. 138, art. 3*

Président et vice-président

4(1) Le ministre choisit parmi les commissaires un président et un vice-président.

(2) The chair is the chief executive officer of the commission, and shall

(a) supervise and direct the work of the commission; and

(b) preside at sittings of the commission.

(3) If the chair is unable at any time for any reason to exercise the powers and perform the duties of office, the vice-chair shall act in the chair's place. *R.S., c.138, s.4.*

Meetings

5 The commission shall meet at the call of the chair, who shall convene any meetings considered desirable for the conduct of the business of the commission. *R.S., c.138, s.5.*

Quorum

6(1) A majority of the members of the commission is a quorum, and no quorum exists unless the chair or vice-chair is present.

(2) Subject to subsection (1), a decision of the majority of the members present at a meeting of the commission is a decision of the commission, but in the event of an evenly divided opinion between members of the commission, including the vote of the chair, the matter shall be decided in accordance with the vote of the chair.

(3) A vacancy in the membership of the commission reduces the number of members required for a quorum and, subject to subsections (1) and (2), does not impair the right of the other members to act. *R.S., c.138, s.6.*

Rules of procedure

7 The commission may make rules of procedure consistent with this Act and the regulations respecting

(a) the conduct of its meetings and business;

(2) Le président est le premier dirigeant de la Commission; à ce titre, il assure la surveillance et la direction de ses travaux et préside ses séances.

(3) En cas d'empêchement du président, le vice-président assume la présidence. *L.R., ch. 138, art. 4*

Réunions

5 La Commission se réunit sur convocation du président; celui-ci convoque les réunions qu'il estime indiquées pour la conduite des activités de la Commission. *L.R., ch. 138, art. 5*

Quorum

6(1) La majorité des commissaires constitue le quorum, le président ou le vice-président devant être présent.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), la décision de la majorité des commissaires présents à une réunion de la Commission vaut décision de l'ensemble de la Commission; en cas de partage, le président a voix prépondérante.

(3) Les vacances réduisent le nombre de commissaires requis pour le quorum et, sous réserve des paragraphes (1) et (2), n'entravent pas le fonctionnement de la Commission. *L.R., ch. 138, art. 6*

Règles de procédure

7 La Commission peut établir des règles de procédure compatibles avec la présente loi et les règlements relativement :

a) au déroulement de ses réunions et à la conduite de ses activités;

(b) the records to be kept in respect of the business of the commission under this Act;

(c) the custody, preservation, and provision of access to the records referred to in paragraph (b); and

(d) any other matter that reasonably is necessary or advisable for the effective and orderly conduct of the duties of the commission. *R.S., c.138, s.7.*

b) à la tenue de livres relativement à son activité;

c) à la garde et à la conservation de ces livres ainsi qu'à l'accès à ceux-ci;

d) à toute autre question raisonnablement nécessaire ou liée à la conduite efficace et ordonnée de ses activités. *L.R., ch. 138, art. 7*

Reports

8 At the request of the Minister and at any other times the commission considers appropriate, the commission shall make reports to the Minister respecting the business of the commission. *R.S., c.138, s.8.*

Staff and support services

9 Subject to the *Public Service Act*, the Minister shall make provision for a secretary and other administrative support services for the commission. *R.S., c.138, s.9.*

Expenses

10 A member of the commission may be paid transportation, accommodation, and living expenses incurred in connection with the performance of duties as a member of the commission away from the member's ordinary place of residence but, except as otherwise provided by the regulations, the payment of those expenses shall conform as nearly as possible in all respects to the payment of those expenses for members of the public service of the Yukon. *R.S., c.138, s.10.*

Agreement with provinces

11 The Minister may, with the approval of the Commissioner in Executive Council, enter into agreements with the government of any province or any agency of the government of any province for the purpose of undertaking, organizing, conducting, and managing public lottery schemes. *R.S., c.138, s.11.*

Rapports

8 À la demande du ministre et chaque fois qu'elle l'estime indiqué, la Commission fait rapport à celui-ci relativement à ses activités. *L.R., ch. 138, art. 8*

Personnel et services de soutien

9 Sous réserve de la *Loi sur la fonction publique*, le ministre dote la Commission d'un secrétaire et de tous autres services de soutien administratif. *L.R., ch. 138, art. 9*

Frais

10 Les commissaires ont droit aux frais de déplacement, d'hébergement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors de leur lieu habituel de résidence; sauf disposition contraire des règlements, le montant de ces frais doit être aussi semblable que possible à tous égards à ceux prévus pour les fonctionnaires du Yukon. *L.R., ch. 138, art. 10*

Accord avec les provinces

11 Le ministre peut, avec l'agrément du commissaire en conseil exécutif, conclure des accords avec le gouvernement de toute province ou avec tout organisme public d'une province en vue d'organiser, de tenir, de mettre sur pied et d'exploiter des loteries publiques. *L.R., ch. 138, art. 11*

Responsibilities of the commission

12 The commission is responsible for the conduct and management of public lotteries and, subject to the regulations, the allocation of the profits of public lotteries. *R.S., c.138, s.12.*

Agreements respecting the operation of lotteries

13(1) The Minister may, with the approval of the commission, enter into agreements providing for the provision of services to the commission respecting the conduct and management of public lotteries.

(2) An agreement under subsection (1) binds the commission. *R.S., c.138, s.13.*

Advisory functions of the commission

14 The commission shall advise the Minister respecting

- (a) existing or proposed agreements and regulations under this Act; and
- (b) any other matter it considers advisable respecting public lotteries. *R.S., c.138, s.14.*

Deposit of lottery money

15 The Treasurer shall establish within the Yukon Consolidated Revenue Fund a Yukon Lottery Commission Fund, into which shall be paid all money received in respect of the conduct or management of public lotteries. *R.S., c.138, s.15.*

Financial Administration Act

16 The Yukon Lottery Commission Fund is a trust fund for the purposes of the *Financial Administration Act*. *R.S., c.138, s.16.*

Payment of expenses of lottery operations

17 Subject to the regulations, there may be paid from the Yukon Lottery Commission Fund all expenses incurred in the conduct or management of public lotteries, including the

Mission

12 La Commission est chargée de la mise sur pied et de l'exploitation de loteries publiques et, sous réserve des règlements, de la distribution de leurs profits. *L.R., ch. 138, art. 12*

Accords relatifs au fonctionnement des loteries

13(1) Le ministre peut, avec l'agrément de la Commission, conclure des accords relativement à la prestation de services à la Commission pour la mise sur pied et l'exploitation de loteries publiques.

(2) Les accords visés au paragraphe (1) lient la Commission. *L.R., ch. 138, art. 13*

Fonctions consultatives

14 La Commission conseille le ministre relativement à tout accord, règlement ou projet d'accord ou de règlement visé par la présente loi et sur tout autre sujet qu'il estime indiqué relativement aux loteries publiques. *L.R., ch. 138, art. 14*

Dépôt

15 Le trésorier ouvre au Trésor du Yukon un compte appelé Fonds de la Commission des loteries du Yukon où sont versées les sommes reçues dans le cadre de la mise sur pied ou de l'exploitation de loteries publiques. *L.R., ch. 138, art. 15*

Loi sur la gestion des finances publiques

16 Le Fonds de la Commission des loteries du Yukon est assimilé à un fonds en fiducie pour l'application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. *L.R., ch. 138, art. 16*

Paiement des frais d'exploitation

17 Sous réserve des règlements, peuvent être prélevés sur le Fonds de la Commission des loteries du Yukon les frais, y compris le traitement et les frais des commissaires,

remuneration and expenses of members of the commission. *R.S., c.138, s.17.*

entraînés par la mise sur pied ou l'exploitation des loteries publiques. *L.R., ch. 138, art. 17*

Regulations

18 The Commissioner in Executive Council may make any regulations considered necessary respecting

- (a) the conduct and management of public lotteries;
- (b) the fees or commissions payable to agents or sellers;
- (c) the issuance of licences for the sale of lottery tickets, and the terms and conditions for licences;
- (d) the purposes for which the profits of public lotteries may be paid, and the allocation of profits for those purposes; and
- (e) any other matter to carry the purposes and provisions of this Act into effect. *R.S., c.138, s.18.*

Règlements

18 Le commissaire en conseil exécutif peut prendre tout règlement qu'il estime nécessaire relativement :

- a) à la mise sur pied et à l'exploitation de loteries publiques;
- b) aux frais ou aux commissions à payer aux agents ou aux vendeurs;
- c) à la délivrance de licences pour la vente de billets de loterie, ainsi que les modalités et les conditions les régissant;
- d) aux fins pour lesquelles les profits des loteries publiques peuvent être versés et à la répartition des profits à ces fins;
- e) à toute autre question liée à la mise en œuvre de l'objet et des dispositions de la présente loi. *L.R., ch. 138, art. 18*



PUBLIC PRINTING ACT

LOI SUR LES PUBLICATIONS OFFICIELLES

Official gazette

1 The Commissioner in Executive Council may authorize the publication, in any prescribed form, of an official gazette to be called the *Yukon Gazette* for the publication of proclamations, official and other notices, and of all matters that are required to be published therein. *R.S., c.139, s.1.*

Publication in gazette required

2 All advertisements, notices, and documents that relate to matters within the control of the Legislature and are by any law required to be published shall be published in the *Yukon Gazette* unless some other mode of publication is prescribed by law. *R.S., c.139, s.2.*

Queen's Printer

3 The Commissioner in Executive Council may appoint an officer who shall be known as the Queen's Printer. *R.S., c.139, s.3.*

Powers and duties of Queen's Printer

4 The Queen's Printer under the direction of the Minister has the management and control of the printing and stationery requirements of the Yukon and has those other powers and shall discharge those other duties that are conferred or imposed on the Queen's Printer by the Minister. *R.S., c.139, s.4.*

Contents of the *Yukon Gazette*

5 The Queen's Printer shall print and publish or cause to be printed and published the *Yukon Gazette*, the statutes of the Yukon, and any documents and announcements the Minister may require. *R.S., c.139, s.5.*

Journal officiel

1 Le commissaire en conseil exécutif peut autoriser la publication, en la forme qu'il prescrit, d'un journal officiel, appelé la *Gazette du Yukon*, destiné à la publication des proclamations, des avis officiels et autres et de tout autre renseignement qui doit y être publié. *L.R., ch. 139, art. 1.*

Publication obligatoire

2 Les annonces, les avis et les documents liés aux questions qui relèvent de la Législature et qui doivent, en vertu d'une règle de droit, être publiés le sont dans la *Gazette du Yukon*, sauf si un autre mode de publication est prévu par la loi. *L.R., ch. 139, art. 2.*

Imprimeur de la Reine

3 Le commissaire en conseil exécutif peut nommer un fonctionnaire appelé Imprimeur de la Reine. *L.R., ch. 139, art. 3.*

Attributions de l'Imprimeur de la Reine

4 Sous l'autorité du ministre, l'Imprimeur de la Reine est chargé de l'impression des documents officiels au Yukon et de la fourniture de la papeterie officielle; il est aussi investi des autres pouvoirs et tenu de s'acquitter des autres fonctions que lui confie le ministre. *L.R., ch. 139, art. 4.*

Contenu de la *Gazette du Yukon*

5 L'imprimeur de la Reine imprime et publie — ou fait imprimer ou publier — la *Gazette du Yukon*, les lois du Yukon ainsi que les autres documents et annonces que détermine le ministre. *L.R., ch. 139, art. 5.*

Regulations

6 The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) prescribing prices for documents and other material which the Queen's Printer may print and publish or cause to be printed and published; and
- (b) generally for carrying out the purposes and provisions of this Act. *S.Y 1994, c.15, s.2.*

Règlements

6 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement,

- a) fixer le prix de tout document et autre pièce qui peut être imprimé et publié par l'Imprimeur de la Reine — ou qu'il fait imprimer ou publier;
- b) d'une façon générale, mettre en œuvre les objets et les dispositions de la présente loi. *L.Y. 1994, ch. 15, art. 2*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



PUBLIC SECTOR COMPENSATION RESTRAINT ACT

LOI SUR LA COMPRESSION DE LA RÉMUNÉRATION DU SECTEUR PUBLIC

Paramountcy of this Act

1(1) Every enactment, whether enacted before or after the coming into force of this Act, shall be construed and applied as subject in all respects to this Act, and if there is conflict with a provision of this Act, then the provision of this Act prevails.

(2) This Act operates despite any contract, promise, or representation made before or after the coming into force of this Act. *S.Y. 1993, c.15, s.1.*

PART 1

LEGISLATIVE ASSEMBLY ACT

Reduction of amounts payable

2 For the years April 1, 1993 to March 31, 1994 and April 1, 1994 to March 31, 1995 the indemnities and expense allowances payable under section 39 the *Legislative Assembly Act* are reduced to an amount that is five per cent less than the amount payable on March 31, 1993. *S.Y. 1993, c.23, s.1*

Provision inoperative

3 Subsection 39(4) of the *Legislative Assembly Act* shall be inoperative during the years April 1, 1993 to March 31, 1994 and April 1, 1994 to March 31, 1995 and when it becomes operative again on April 1, 1995 it shall be applied to the amounts of indemnity and expense allowance payable on March 31, 1995, taking into account the reduction referred to in section 2. *S.Y. 1993, c.23, s.2.*

Suprématie de la présente loi

1(1) Tous les textes de loi sont assujettis à tous égards à la présente loi, indépendamment de leur date d'édiction. La présente loi l'emporte sur toute disposition législative incompatible.

(2) La présente loi est opérante malgré tout contrat conclu ou toute promesse ou toute assertion faites avant ou après la date d'entrée en vigueur de la présente loi. *L.Y. 1993, ch. 15, art. 1*

PARTIE 1

LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Réduction des montants payables

2 Les indemnités et les allocations payables en application de l'article 39 de la *Loi sur l'Assemblée législative* pour l'année débutant le 1^{er} avril 1993 et se terminant le 31 mars 1994 ainsi que pour l'année débutant le 1^{er} avril 1994 et se terminant le 31 mars 1995 sont réduites de cinq pour cent des montants payables au 31 mars 1993. *L.Y. 1993, ch. 23, art. 1*

Disposition inopérante

3 Le paragraphe 39(4) de la *Loi sur l'Assemblée législative* est inopérant pendant l'année débutant le 1^{er} avril 1993 et se terminant le 31 mars 1994 ainsi que pour l'année débutant le 1^{er} avril 1994 et se terminant le 31 mars 1995. Lorsqu'il opérera de nouveau, soit le 1^{er} avril 1995, il s'appliquera aux montants des indemnités et des allocations payables le 31 mars 1995, compte tenu des réductions mentionnées à l'article 2. *L.Y. 1993, ch. 23, art. 2*

PART 2

*LEGISLATIVE ASSEMBLY RETIREMENT
ALLOWANCES ACT*

ASSENTED TO MAY 17, 1984

Act deemed not amended

4 In order that amounts payable under the *Legislative Assembly Retirement Allowances Act* assented to May 17, 1984 (and published as chapter 19 of the Statutes of the Yukon Territory, 1984) shall not be affected by this Act, the *Legislative Assembly Act* shall be deemed to have not been amended or affected by this Act. *S.Y. 1993, c.15, s.4.*

PART 3

*PERSONS EMPLOYED UNDER THE PUBLIC
SERVICE ACT*

Remuneration reduced

5(1) Effective April 1, 1993, the pay or remuneration of the following persons shall be reduced to the amount that is two percent less than the pay or other remuneration that was payable to them on March 31, 1993

- (a) persons who are deputy heads or acting deputy heads according to the definition of the expression 'deputy head' in the *Public Service Act*;
- (b) persons appointed or otherwise employed under the *Public Service Act* in a position that is classified under that Act as a managerial position or legal officer position; and
- (c) the president of the Workers' Compensation, Health and Safety Board and staff of the Board who are appointed to or otherwise employed in positions that are classified as managerial positions or legal officer positions.

PARTIE 2

*LOI SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE
DES DÉPUTÉS DE L'ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE*

SANCTIONNÉE LE 17 MAI 1984

Loi réputée non modifiée

4 Afin d'assurer que les montants payables sous le régime de la *Loi sur les allocations de retraite des députés de l'Assemblée législative* (publiée au chapitre 19 des *Statutes of the Yukon Territory, 1984*) soient soustraits aux dispositions de la présente loi, la *Loi sur l'Assemblée législative* est réputée n'avoir été ni modifiée ni visée par la présente loi. *L.Y. 1993, ch. 15, art. 4*

PARTIE 3

*PERSONNES ENGAGÉES SOUS LE RÉGIME DE
LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE*

Rémunération réduite

5(1) À partir du 1^{er} avril 1993, le traitement ou la rémunération des personnes qui suivent est réduit de deux pour cent du traitement ou de la rémunération qui leur était payable au 31 mars 1993 :

- a) tout administrateur général ou administrateur général par intérim selon la définition que donne du terme administrateur général la *Loi sur la fonction publique*;
- b) toute personne nommée ou autrement employée sous le régime de la *Loi sur la fonction publique* dans un poste classé en vertu de cette loi en tant que poste de direction ou poste de conseiller juridique;
- c) le président de la Commission de la santé et de la sécurité au travail ainsi que le personnel de la Commission nommé ou autrement employé à des postes classés en tant que postes de direction ou postes de conseiller juridique.

(2) The pay or other remuneration established by subsection (1) shall not be increased before April 1, 1994. *S.Y. 1993, c.15, s.5.*

Rates and pay scales reduced

6 The rates of pay or other remuneration and the ranges or scales of pay or other remuneration payable under the *Public Service Act* to persons referred to in subsection 5(1) shall be reduced by two percent, effective April 1, 1993, and shall not be increased before April 1, 1994. *S.Y. 1993, c.15, s.6.*

Compensation

7 The Government of the Yukon shall not confer on any person referred to in paragraph 5(1)(a) or (b) a benefit in compensation for the reduction, or to offset the reduction, established by this Part. *S.Y. 1993, c.15, s.7.*

Regulations

8 Despite any other provision of this Part, the Commissioner in Executive Council may by regulation establish for persons referred to in subsection 5(1) a system for paying increased pay or rates of pay or remuneration or for conferring other benefits in recognition of meritorious service. *S.Y. 1993, c.15, s.8.*

PART 4

JUDGES OF THE TERRITORIAL COURT

Judges' salaries

9(1) Effective April 1, 1993, the salaries to be paid to the chief judge and the judges of the Territorial Court shall be reduced by an amount equal to two percent of the salaries payable to them on March 31, 1993.

(2) The salaries and remuneration established by subsection (1) shall not be

(2) Le traitement ou autre rémunération établi au paragraphe (1) ne peut être augmenté avant le 1^{er} avril 1994. *L.Y. 1993, ch. 15, art. 5*

Taux et échelles salariales réduits

6 Les taux de traitement ou autre rémunération et les échelles de traitement ou autre rémunération payables sous le régime de la *Loi sur la fonction publique* pour les personnes visées au paragraphe 5(1) sont réduits de deux pour cent à partir du 1^{er} avril 1993 et ne peuvent être augmentés avant le 1^{er} avril 1994. *L.Y. 1993, ch. 15, art. 6*

Dédommagement

7 Le gouvernement du Yukon n'accordera à quiconque est visé aux alinéas 5(1)a) ou b) aucun avantage en dédommagement des réductions ou pour compenser les réductions établies par la présente partie. *L.Y. 1993, ch. 15, art. 7*

Règlements

8 Malgré toute autre disposition de la présente partie, le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, établir un système pour l'augmentation des traitements, des taux de traitement ou de rémunération ou pour l'attribution d'autres avantages en reconnaissance de services méritoires à quiconque est visé au paragraphe 5(1). *L.Y. 1993, ch. 15, art. 8*

PARTIE 4

JUGES DE LA COUR TERRITORIALE

Salaires des juges

9(1) À partir du 1^{er} avril 1993, les salaires à payer au juge en chef et aux juges de la Cour territoriale sont réduits de deux pour cent des salaires qui leur étaient payables au 31 mars 1993.

(2) Les salaires et la rémunération établis au paragraphe (1) ne peuvent être augmentés avant

increased before April 1, 1994. le 1^{er} avril 1994. *L.Y. 1993, ch. 15, art. 9*
S.Y. 1993, c.15, s.9.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



PUBLIC SERVANTS SUPERANNUATION ACT

LOI SUR LA PENSION DES FONCTIONNAIRES

Employees required to contribute

1 Every person employed in the public service of the Yukon who would, if they were employed in the public service of Canada, be a contributor within the meaning of the expression “contributor” in section 2 of the *Public Service Superannuation Act* (Canada) is required to contribute, by reservation from their salary or otherwise,

(a) to the superannuation account in the Consolidated Revenue Fund of Canada, the amount required by Part I of the *Public Service Superannuation Act* (Canada) to be contributed by them as a contributor under that Part; and

(b) to the public service death benefit account in the Consolidated Revenue Fund of Canada, the amount required by Part II of the *Public Service Superannuation Act* (Canada) to be contributed by them as a participant under that Part. *R.S., c.140, s.1.*

Payment of contributions to Consolidated Revenue Fund

2 The Minister shall reserve from the salary of every employee and pay to the Consolidated Revenue Fund of Canada the amounts required to be reserved from the salary of each employee by the *Public Service Superannuation Act* (Canada). *R.S., c.140, s.2.*

Government of the Yukon contribution

3 There shall be paid from the Yukon Consolidated Revenue Fund to the Consolidated Revenue Fund of Canada from time to time as required by the Minister of Finance of Canada the amount required to be paid under the *Public Service Superannuation Act* (Canada) by a public

Contribution obligatoire

1 Les fonctionnaires du Yukon qui, s'ils étaient des fonctionnaires de l'administration publique fédérale, seraient des contributeurs — au sens donné à ce terme à l'article 2 de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (Canada) — sont tenus de contribuer, par retenue sur leur salaire ou autrement :

a) au compte de pension de retraite du Trésor du Canada, pour le montant exigé par la partie I de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (Canada) qu'ils doivent verser à titre de contributeur visé par cette partie;

b) au compte des prestations de décès de la fonction publique du Trésor du Canada, pour le montant exigé par la partie II de la même loi à titre de participant visé par cette partie. *L.R., ch. 140, art. 1*

Paiement des contributions au Trésor

2 Le ministre prélève sur le salaire des fonctionnaires et verse au Trésor du Canada les montants qu'il doit prélever sur le salaire de chaque fonctionnaire en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (Canada). *L.R., ch. 140, art. 2*

Contribution du gouvernement du Yukon

3 Est prélevé sur le Trésor du Yukon et versé au Trésor du Canada, selon ce que le ministre des Finances du Canada exige, le montant à payer en application de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (Canada) par une société d'État mentionnée aux annexes C ou D de la *Loi sur la*

service corporation specified in Schedule C or D to the *Financial Administration Act* (Canada) in respect of the contributions of employees to the superannuation account and the public service death benefit account in that Fund. *R.S., c.140, s.3.*

gestion des finances publiques (Canada) au titre des contributions des fonctionnaires au compte de pension de retraite et au compte des prestations de décès de la fonction publique du Trésor du Canada. *L.R., ch. 140, art. 3*

Regulations

4 The Commissioner in Executive Council may make regulations

(a) specifying, for the purpose of this Act, the circumstances under which an employee's service in the public service of the Yukon shall be deemed to be substantially without interruption;

(b) defining, for the purpose of this Act, the expressions "part-time employee", "prevailing rate employee", and "seasonal employee";

(c) generally, for carrying out the provisions of this Act. *R.S., c.140, s.4.*

Rèlements

4 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

a) préciser, pour l'application de la présente loi, les circonstances dans lesquelles un fonctionnaire dans la fonction publique du Yukon est réputé avoir été employé pour une large part sans interruption;

b) définir, pour l'application de la présente loi, les expressions « fonctionnaire à temps partiel », « fonctionnaire au taux régulier » et « fonctionnaire saisonnier »;

c) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi. *L.R., ch. 140, art. 4*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



PUBLIC SERVICE ACT

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Interpretation	1
Power of Commissioner in Executive Council	2

Définitions et interprétation	1
Pouvoir du commissaire en conseil exécutif	2

PART 1
PUBLIC SERVICE COMMISSION

PARTIE 1
COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Commission	3
Public service commissioner	4
Appointment	5
Administration of Act	6
Staff	7
Powers of the public service commission	8
Duties of the public service commissioner	9

Constitution	3
Commissaire à la fonction publique	4
Nomination	5
Application de la Loi	6
Personnel	7
Pouvoirs de la Commission de la fonction publique	8
Attributions du commissaire à la fonction publique	9

PART 2
DEPUTY HEADS

PARTIE 2
ADMINISTRATEURS GÉNÉRAUX

Appointment of deputy head	10
Term of office	11
Deputy head may be reappointed	12
Recruitment and certification of deputy head	13
Deputy head as supervisor of department	14
Authority of deputy head	15
Absence of deputy head	16
Deputy head's power to delegate	17

Nomination des administrateurs généraux	10
Mandat	11
Mandat renouvelable	12
Recrutement et attestation	13
Fonctions des administrateurs généraux	14
Autorité des administrateurs généraux	15
Absence de l'administrateur général	16
Pouvoir de délégation	17

PART 3
CLASSIFICATION OF POSITIONS

PARTIE 3
CLASSIFICATION DES POSTES

Establishment of classification plan	18
Creation of and changes to classes, groups, and levels	19
Allocation of positions	20
Power to conduct reviews	21
Effect of statement of duties	22
Effective date of classification or reclassification	23
Classification techniques and standards	24

Établissement d'un plan de classification	18
Création et modification des catégories, des groupes et des niveaux	19
Attribution des postes	20
Pouvoir de révision	21
Portée de la description d'emploi	22
Prise d'effet de la classification ou de la reclassification	23
Techniques et normes de classification	24

Deputy head defines duties	25
Statement for commission	26

Définition des attributions	25
Énoncé pour la Commission	26

Right to Classification Review

Droit à l'examen de la classification

Request by employee	27
Request by deputy head	28
Deputy head notified	29
Limitation	30
Notification	31

Demande par un fonctionnaire	27
Demande émanant de l'administrateur général	28
Avis à l'administrateur général	29
Restriction	30
Notification	31

Right to Classification Appeal

Droit à un appel de la classification

Classification appeal board	32
Remuneration and expenses	33
Appeal	34
Restriction	35
Notice of appeal	36
Class to be named	37
Time for appeal	38
Extension of time	39
Notice to chair	40
Additional materials	41
Appeal procedure	42
Informal procedure	43
Decision binding	44
No further appeal	45
No adjudication	46
Determination	47
Jurisdiction	48
Restriction to powers of the board	49
Limitation	50
Bargaining agent's advisor	51
Employee Representative	52
Consultation	53
No minority report	54
Sittings to be scheduled	55
Successful appeal	56

Commission d'appel des classifications	32
Rémunération et frais	33
Appel	34
Restriction	35
Avis d'appel	36
Mention obligatoire	37
Délai d'appel	38
Prorogation du délai	39
Avis au président	40
Autres documents	41
Procédure d'appel	42
Procédure informelle	43
Force obligatoire de la décision	44
Décision finale	45
Précision	46
Décision	47
Compétence	48
Restriction	49
Délai	50
Conseiller de l'agent négociateur	51
Conseiller de la Commission	52
Consultation	53
Exclusion	54
Audience	55
Appel accueilli	56

**PART 4
PAY AND ALLOWANCES**

**PARTIE 4
RÉMUNÉRATION**

Review of rates of pay	57
Determination	58
Considerations to apply	59
Public service commissioner to authorize rates	60
Rates of pay	61
Expression of rates of pay	62

Examen des taux de traitement	57
Obligation	58
Critères pertinents	59
Établissement des taux	60
Salaire et rémunération	61
Taux applicables	62

Establishment of pay plans	63	Établissement des régimes de rémunération	63
Acting pay	64	Rémunération d'intérim	64
Rate of pay on appointment	65	Traitement à la nomination	65
Appointment at higher than minimum rate	66	Traitement supérieur	66
Rate of pay on appointment of deputy head	67	Traitement à la nomination d'un administrateur général	67
Payment for services rendered	68	Paiement pour services rendus	68
Oath of allegiance and oath of office	69	Serment professionnel et d'allégeance	69

**PART 5
ORGANIZATION AND ESTABLISHMENT**

**PARTIE 5
ORGANISATION ET EFFECTIFS**

Information to be supplied to the commission	70	Renseignements à fournir	70
Organization studies	71	Études relatives à l'organisation	71
Procedure on reorganization	72	Réorganisation	72
Record of establishments	73	Liste des effectifs	73
Limits to staff establishment	74	Nombre de postes	74
Abolition of positions	75	Suppression de postes	75
Term of positions	76	Durée	76
Tenure of indeterminate appointments	77	Poste à durée indéterminée	77
Casual not appointed to position	78	Fonctionnaires occasionnels	78
Casual does not serve a probationary period	79	Exclusion du stage probatoire	79
Casual terms and conditions of employment	80	Conditions d'emploi	80

**PART 6
APPOINTMENTS**

**PARTIE 6
NOMINATIONS**

Appointment and termination	81	Nomination et licenciement	81
Appointments	82	Nominations	82
Canadian citizens or landed immigrants	83	Citoyens canadiens ou immigrants reçus	83
Qualifications	84	Qualités requises	84
Merit to govern	85	Principe du mérite	85
Affirmative action	86	Action positive	86
Casual employees	87	Fonctionnaires occasionnels	87
Tests and examinations	88	Examens	88
Reliability and fitness of candidate	89	Fiabilité et aptitude des candidats	89
Fraud or falsification	90	Fraude ou falsification	90
Employment lists	91	Listes du personnel	91
Vacancy notice	92	Avis de vacance	92
Advertisement	93	Publicité	93
Type of competition	94	Type de concours	94
Reasons to be given	95	Motifs	95
Restricted competition	96	Concours limité	96
Exemption from competition	97	Exemption du concours	97
Open competition	98	Concours public	98
Competition board	99	Comité de sélection	99

Certification of candidate	100	Attestation	100
Selection of certified candidate	101	Sélection du candidat agréé	101

Probation

Stage probatoire

Probationary period	102	Durée du stage probatoire	102
Extended probationary period	103	Prolongation du stage probatoire	103
Rejection on probation	104	Renvoi	104
Effect of rejection	105	Effet du renvoi	105
Rejection if employee held a previous position	106	Réaffectation	106
Notification to commission	107	Avis à la Commission	107
Previous casual service	108	Service occasionnel antérieur	108
Release for ill health	109	Renvoi pour cause de mauvaise santé	109
Effective date of release	110	Date du renvoi	110
Consideration for re-employment	111	Considération pour réemploi	111

Resignations

Démissions

Notice of resignation	112	Avis de démission	112
Acceptance and withdrawal	113	Acceptation et retrait de la démission	113
Oral resignation	114	Démission verbale	114
Return of property	115	Remise des biens	115

Abandonment

Abandon de poste

Abandonment of position	116	Abandon	116
-------------------------	-----	---------	-----

**PART 7
TRANSFER**

**PARTIE 7
MUTATION**

Employee request for transfer	117	Demande de mutation	117
Review of transfer request	118	Examen de la demande de mutation	118
Transfer	119	Mutation	119
Transfer by the public service commissioner	120	Pouvoir de muter	220

**PART 8
SUSPENSION AND DISMISSAL**

**PARTIE 8
SUSPENSION ET CONGÉDIEMENT**

Power of deputy head to suspend or dismiss	121	Pouvoir de l'administrateur général	121
--	-----	-------------------------------------	-----

Suspension by Unit Head

Suspension par le chef d'unité

Unit head or delegated officer may suspend	122	Pouvoir du chef d'unité	122
Suspension by unit head or delegated officer	123	Suspension par le chef d'unité	123
Appeal of suspension	124	Appel de la suspension	124
Failure to appeal	125	Défaut d'appel	125

Dismissal by deputy head	126	Congédiement par l'administrateur général	126
Investigation on appeal of suspension	127	Enquête lors de l'appel	127
Decision after investigation	128	Décision après l'enquête	128
Notification of decision	129	Avis de la décision	129
Employee appeal to adjudication	130	Arbitrage	130
Notice of appeal	131	Avis d'appel	131

**Suspension or Dismissal
by Deputy Head Alone**

**Suspension ou congédiement par
l'administrateur général seul**

Request for hearing	132	Demande d'audience	132
Failure to request hearing	133	Défaut de demander la tenue d'une audience	133
Hearing	134	Audience	134
Notification of decision	135	Avis de la décision	135
Appeal to adjudicator	136	Appel à un arbitre des griefs	136

Result of Adjudication

Résultat de l'arbitrage

Result of adjudication	137	Résultat de l'arbitrage	137
No salary during suspension	138	Suspension de salaire	138
Revocation of decision	139	Révocation de la décision	139
Effect of suspension on continuous service	140	Effet de la suspension	140
Time limits	141	Prorogation des délais	141
Deputy heads	142	Administrateurs généraux	142
Commission may be represented	143	Représentation de la Commission	143

**PART 9
POLITICAL OFFICE**

**PARTIE 9
ACTIVITÉS POLITIQUES**

Political leave	144	Absence	144
Interpretation	145	Interprétation	145
Political activities	146	Activités politiques	146
Limits to election activities	147	Restrictions aux activités électorales	147
Limitations on deputy head	148	Exclusions	148
Dismissal or suspension	149	Destitution ou suspension	149
Appeal of dismissal or suspension	150	Appel interjeté à l'encontre de la mesure	150

**PART 10
LAY-OFFS**

**PARTIE 10
MISE EN DISPONIBILITÉ**

Recommendation to lay off	151	Recommandation	151
Appointment of lay-off to other position	152	Réaffectation	152
Competition	153	Concours	153
Consideration for appointment	154	Critères de nomination	154
Termination of lay-off status	155	Fin de la mise en disponibilité	155
Order of laying-off	156	Ordre de mise en disponibilité	156
Examination and review	157	Examen et évaluation	157
Report to commission	158	Rapport à la Commission	158
Instructions for lay-off	159	Instructions	159

Notice of lay-off	160
Amount of notice or pay instead	161
Release of casual	162
Effect of release	163

Avis de mise en disponibilité	160
Rémunération	161
Renvoi	162
Effet	163

**PART 11
CONTRACTS OF EMPLOYMENT**

**PARTIE 11
CONTRATS DE TRAVAIL**

Contract	164
Report to commission	165
Exclusion from superannuation	166

Contrat	164
Rapport à la Commission	165
Exclusion	166

**PART 12
GENERAL**

**PARTIE 12
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Employee to provide documentation	167
Other proof instead of documentation	168
Failure to provide document or other proof	169
Employee address for service of notices	170
Confidentiality	171
Contracts with government	172
Exceptions for government contracts	173
Personnel records	174
Training of employees	175
Departmental training	176
Staff relations	177
Grievance of employee	178
Interpretation of collective agreement	179
Loan of employees	180
Improper solicitation of commission	181
Attempt to influence commission	182
Appeal	183
Policies to be established	184
Regulation of procedures	185
Regulations	186
Exclusion of persons and positions	187
Application of the Act	188
Reference period of employment	189

Documents à fournir	167
Autres pièces justificatives	168
Défaut	169
Adresse aux fins de signification	170
Confidentialité	171
Contrats avec le gouvernement	172
Exceptions	173
Dossiers	174
Formation	175
Formation ministérielle	176
Relations de travail	177
Grief	178
Interprétation des conventions collectives	179
Détachements de fonctionnaires	180
Influence	181
Tentative d'influence	182
Appel	183
Directives d'orientation	184
Procédure	185
Règlements	186
Exclusion de personnes et de postes	187
Application de la présente Loi	188
Mention	189

**PART 13
CONFLICT OF INTEREST**

**PARTIE 13
CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Purpose	190
Definitions	191
Conflict of interest rules for deputy heads	192
Application of rules of conduct	193
Deputy head's interests	194
Duties of commission	195
Powers of commission	196
Investigated person to be heard	197

Objet	190
Définitions	191
Règles de conduite	192
Champ d'application des règles	193
Intérêts de l'administrateur général	194
Mandat de la Commission	195
Pouvoirs de la Commission	196
Droit d'être entendu	197

Commission's report on investigation	198	Rapport de la Commission sur l'enquête	198
Commission's report confidential	199	Confidentialité	199
Deputy head in conflict	200	Administrateur général placé en situation de conflit d'intérêts	200
Statement on conflict by commission	201	Déclaration de la Commission	201
Employee aiding commission protected	202	Protection	202

Interpretation

1(1) In this Act,

“adjudicator” means an adjudicator appointed pursuant to section 79 of the *Public Service Staff Relations Act*; « *arbitre des griefs* »

“auxiliary employee” means an employee

(a) who has one work assignment, whether full or part-time, that normally recurs, depending on the call of the employer, on a seasonal basis each year for a continuous period of time of more than three but less than 10 consecutive months, or

(b) who normally has one or more work assignments each year, whether full or part-time, determined from time to time on an hourly, daily, or other periodic basis by the call of the employer; « *fonctionnaire auxiliaire* »

“casual” means a person engaged on a casual or temporary basis

(a) whose employment, whether full or part-time, does not reoccur on a seasonal basis from year to year and is not intended to exceed six consecutive and continuous months, or

(b) whose employment may reoccur on a seasonal basis from year to year and, if full time, is not intended to exceed three consecutive or continuous months or, if part-time, is not intended to exceed 500 hours in any 12 month period; « *fonctionnaire occasionnel* ”

“chair” means the chair of the classification appeal board established pursuant to this Act; « *président* »

“class” means a class as set out in a classification plan pursuant to section 18; « *catégorie* »

“commission” means the public service commission established pursuant to section 3; « *Commission* »

Définitions et interprétation

1(1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« administrateur général » Fonctionnaire chargé de l’administration d’un ministère qui occupe un poste attribué à une catégorie réglementaire. “*deputy head*”

« arbitre des griefs » Arbitre des griefs nommé en application de l’article 79 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*. “*adjudicator*”

« catégorie » Catégorie mentionnée dans un plan de classification visé à l’article 18. “*class*”

« chef d’unité » Fonctionnaire, autre que l’administrateur général, responsable d’une unité. “*unit head*”

« commissaire à la fonction publique » L’agent nommé par le commissaire en conseil exécutif en application de l’article 5. “*public service commissioner*”

« Commission » La Commission de la fonction publique établie en application de l’article 3. “*commission*”

« disponibilité » La situation d’un fonctionnaire mis en disponibilité sous le régime de la partie 10 de la présente loi, mais ne vise pas un fonctionnaire auxiliaire durant la période au cours de laquelle il n’a pas de charge de travail ni le fonctionnaire temporaire qui a reçu un avis de fin de charge de travail. “*lay-off*”

« fonction publique » Les postes actuels ou futurs des ministères du gouvernement du Yukon ainsi que ceux des organismes, offices, commissions, tribunaux ou personnes morales du gouvernement du Yukon qui ne sont pas expressément exclus au titre de l’article 187 ou de toute autre loi. “*public service*”

« fonctionnaire » Personne nommée à un poste de la fonction publique; y sont assimilés les fonctionnaires auxiliaires, mais non les fonctionnaires occasionnels. “*employee*”

“department” means a department in the public service and includes an agency, branch, commission, board, or corporation of the Government of Yukon; « *ministère* »

“deputy head” means a member of the public service responsible for the administration of a department who occupies a position allocated to a class listed in the regulations; « *administrateur général* »

“employee” means a person appointed to a position in the public service, and includes an auxiliary employee but does not include a casual; « *fonctionnaire* »

“group” means a group as set out in a classification plan pursuant to section 18; « *groupe* »

“lay-off” means an employee who has been laid off pursuant to Part 10 of this Act but does not include an auxiliary employee during the period when the employee has no work assignment or an auxiliary employee who has received notice of the termination of the employee’s work assignment; « *disponibilité* »

“level” means a level as set out in a classification plan pursuant to section 18; « *niveau* »

“merit” means the knowledge, abilities, and suitability of a person in relation to the requirements for a position or for employment as a casual, as the case may be; « *mérite* »

“part-time employee” means a person appointed to a position which has been established as a part-time position pursuant to this Act; « *fonctionnaire à temps partiel* »

“position” means a position established by the commission as a position in the public service; « *poste* »

“public service” means the positions now existing or hereafter created in and under the departments of the Government of the Yukon and includes positions under any agency, commission, board, or corporation of the Government of the Yukon unless specifically

« fonctionnaire à temps partiel » Personne nommée à un poste désigné tel sous le régime de la présente loi. “*part-time employee*”

« fonctionnaire auxiliaire » Fonctionnaire :

a) ayant à accomplir, à temps plein ou partiel, une tâche unique, habituellement répétitive, à la demande de l’employeur, sur une base saisonnière chaque année pour une période de temps consécutive de plus de trois mois et de moins de 10 mois;

b) ayant normalement à accomplir chaque année, à temps plein ou partiel, une ou plusieurs tâches déterminées sur une base horaire, quotidienne ou sur toute autre base périodique à la demande de l’employeur. “*auxiliary employee*”

« fonctionnaire occasionnel » Personne engagée sur une base occasionnelle ou temporaire :

a) dont l’emploi à temps plein ou partiel n’est pas répétitif sur une base saisonnière d’année en année et n’est pas destiné à dépasser six mois d’emploi consécutif et continu;

b) dont l’emploi peut être répétitif sur une base saisonnière d’année en année et qui, à temps plein, n’est pas destiné à dépasser trois mois d’emploi consécutif et continu ou, à temps partiel, n’est pas destiné à dépasser 500 heures sur une période de 12 mois. “*casual*”

« groupe » Groupe mentionné dans un plan de classification visé à l’article 18. “*group*”

« jours ouvrables » Jours où les bureaux du gouvernement du Yukon sont normalement ouverts. “*working days*”

« mérite » La connaissance, les aptitudes et la disposition d’une personne relativement aux exigences d’un poste ou pour un emploi comme fonctionnaire occasionnel, le cas échéant. “*merit*”

« ministère » Ministère de la fonction publique; y sont assimilés les organismes, directions,

excluded pursuant to section 187 or any other Act; « *fonction publique* »

“public service commissioner” means the officer appointed by the Commissioner in Executive Council pursuant to section 5; « *commissaire à la fonction publique* »

“unit” means a division of the public service designated by the public service commissioner as a unit; « *unité* »

“unit head” means the member of the public service other than the deputy head responsible for the unit; « *chef d’unité* »

“working days” means days on which the offices of the Government of the Yukon normally are open. « *jours ouvrables* »

(2) Any expression defined in the *Public Service Staff Relations Act* and not defined in this Act shall have the meaning given to it in the *Public Service Staff Relations Act*. S.Y. 1987, c.28, s.9; R.S., *Supp.*, c.24, s.3; R.S., c.141, s.1.

Power of Commissioner in Executive Council

2 The Commissioner in Executive Council has the management and direction of the public service. R.S., c.141, s.2.

PART 1

PUBLIC SERVICE COMMISSION

Commission

3 There is hereby established within the public service of the Yukon, a public service commission. R.S., c.141, s.3.

Public service commissioner

4 The public service commission shall consist of a public service commissioner. R.S., c.141, s.4.

offices, commissions, tribunaux ou personnes morales du gouvernement du Yukon. “*department*”

« *niveau* » Niveau mentionné dans un plan de classification visé à l’article 18. “*level*”

« *poste* » Poste de la fonction publique établi par la Commission. “*position*”

« *président* » Le président de la Commission d’appel des classifications établie en application de la présente loi. “*chair*”

« *unité* » Section de la fonction publique désignée à ce titre par le commissaire à la fonction publique. “*unit*”

(2) Les termes non définis de la présente loi s’entendent au sens de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, dès lors qu’ils y sont définis. L.R. (*suppl.*), ch. 24, art. 3; L.R., ch. 141, art. 1

Pouvoir du commissaire en conseil exécutif

2 Le commissaire en conseil exécutif veille à la gestion et à la direction de la fonction publique. L.R., ch. 141, art. 2

PARTIE 1

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Constitution

3 Est constituée au sein de la fonction publique du Yukon la Commission de la fonction publique. L.R., ch. 141, art. 3

Commissaire à la fonction publique

4 La Commission de la fonction publique est composée du commissaire à la fonction publique. L.R., ch. 141, art. 4

Appointment

5(1) The public service commissioner shall be appointed by the Commissioner in Executive Council to hold office for an initial period not exceeding 10 years from the date of the appointment and shall be eligible for reappointment.

(2) The Commissioner in Executive Council may, by order, remove the public service commissioner from office before the end of the period of the latter's appointment only for cause and only after

(a) the circumstances respecting the cause are first enquired into; and

(b) the public service commissioner is given a reasonable notice of the time and place for the inquiry and is afforded an opportunity, either personally or by counsel, of being heard and of cross-examining the witnesses and of producing evidence on the public service commissioner's behalf.

(3) For the purpose of making an inquiry under subsection (2), the Commissioner in Executive Council shall appoint a superior court judge who shall make the inquiry and a report thereon and who has the power to summon and enforce the attendance of any person to give evidence under oath and to produce any documents the judge may require.

(4) The Commissioner in Executive Council may suspend the public service commissioner until the result of an inquiry under this section.

(5) The Minister shall cause the order and the report referred to in this section to be laid before the Legislative Assembly within 15 days after the order has been made or if the Legislative Assembly is not then sitting, on any of the first 15 days next thereafter that the Legislative Assembly is sitting. *R.S., c.141, s.5.*

Administration of Act

6 The public service commissioner shall, subject to the general direction of the Minister, be responsible for the administration of this Act,

Nomination

5(1) Le commissaire en conseil exécutif nomme le commissaire à la fonction publique pour un mandat initial maximal de 10 ans, ce mandat étant renouvelable.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut, par décret et sur justification, destituer le commissaire à la fonction publique avant la fin de son mandat; il ne peut le faire qu'à la suite d'une enquête sur les circonstances de la destitution et si l'intéressé a reçu un avis raisonnable des date, heure et lieu de l'enquête et qu'il se voit offrir la possibilité d'être entendu, directement ou par avocat, de contre-interroger les témoins et d'établir sa défense.

(3) Le commissaire en conseil exécutif nomme un juge de juridiction supérieure et le charge de tenir l'enquête prévue au paragraphe (2) et d'établir un rapport; le juge peut assigner et contraindre quiconque à témoigner sous serment et à produire les documents qu'il exige.

(4) Le commissaire en conseil exécutif peut suspendre le commissaire à la fonction publique en attendant le résultat de l'enquête.

(5) Le ministre fait déposer le décret et le rapport mentionnés au présent article devant l'Assemblée législative dans les 15 jours suivant la prise du décret ou, si elle ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs. *L.R., ch. 141, art. 5*

Application de la Loi

6 Sous réserve des directives générales du ministre, le commissaire à la fonction publique est chargé de l'application de la présente loi, des

the regulations and any policies established pursuant thereto. *R.S., c.141, s.6.*

règlements ainsi que des programmes établis sous son régime. *L.R., ch. 141, art. 6*

Staff

7 The officers and employees of the commission shall be appointed pursuant to the provisions of this Act. *R.S., c.141, s.7.*

Personnel

7 Le personnel de la Commission est nommé conformément à la présente loi. *L.R., ch. 141, art. 7*

Powers of the public service commission

8(1) The commission has the power

(a) to develop, maintain, administer, and supervise a competent and efficient public service;

(b) to appoint or provide for the appointment of qualified persons to or from within the public service in accordance with the provisions and principles of this Act;

(c) to test and certify the qualifications of candidates for admission to or promotion in the public service;

(d) to take any necessary action to ensure compliance with this Act or the regulations;

(e) to report to the Minister from time to time respecting the operation of this Act or the regulations;

(f) to investigate and make reports as required respecting any contravention of this Act or the regulations;

(g) after consultation with a deputy head, to investigate and report on any matter respecting the employees of the department of the deputy head;

(h) to report as required on the organization of the public service or any part thereof;

(i) to establish and maintain position classification and job evaluation systems in the public service;

(j) to make recommendations to deputy heads respecting the discipline of persons

Pouvoirs de la Commission de la fonction publique

8(1) La Commission peut :

a) mettre en place, maintenir, administrer et surveiller une fonction publique compétente et efficace;

b) nommer ou faire nommer des personnes qualifiées à un poste de la fonction publique, appartenant ou non à celle-ci, conformément aux dispositions et aux principes de la présente loi;

c) vérifier et attester les qualités des candidats à la fonction publique ou à des promotions au sein de celle-ci;

d) prendre les mesures nécessaires pour veiller au respect de la présente loi ou des règlements;

e) faire rapport au ministre sur l'application de la présente loi ou des règlements;

f) selon les besoins, mener des enquêtes et établir des rapports sur toute contravention à la présente loi ou aux règlements;

g) après consultation avec un administrateur général, faire enquête et établir un rapport sur toute affaire intéressant les fonctionnaires de son ministère;

h) selon les besoins, établir un rapport sur l'organisation de tout ou partie de la fonction publique;

i) établir et tenir à jour des systèmes de classification des postes et d'évaluation des emplois dans la fonction publique;

employed in their departments;

(k) to sponsor, encourage, administer, or participate in programs of employee training and safety;

(l) to administer a program of security;

(m) to negotiate, on behalf of the Government of the Yukon with any authorized bargaining agent pursuant to any Act of the Yukon;

(n) to administer and interpret any collective agreement entered into between the Government of the Yukon and an authorized bargaining agent pursuant to any Act of the Legislature;

(o) to obtain the assistance of any persons considered necessary to enable the commission to carry out its duties;

(p) to perform any other duties assigned to it by the Commissioner in Executive Council.

(2) For the purpose of an investigation held pursuant to the provisions of this Act or the regulations, the commission has, in respect of the investigation, the protection, privileges, and powers of a board under the *Public Inquiries Act*.

(3) The public service commissioner and any authorized officer of the commission is entitled to access to offices, facilities, and installations and to the records and files relating to personnel matters, of every department of the public service and may examine, take extracts from or make copies thereof which are required for the purpose of enabling the public service commission to carry out its duties pursuant to this Act. *R.S., Supp., c.24, s.4; R.S., c.141, s.8.*

Duties of the public service commissioner

9(1) The public service commissioner may delegate any of the public service commissioner's powers, duties, or functions to

j) formuler des recommandations aux administrateurs généraux quant aux mesures disciplinaires à prendre à l'égard des personnes employées dans leurs ministères;

k) commanditer ou gérer des programmes de formation et de sécurité des fonctionnaires, favoriser leur mise en œuvre ou y participer;

l) gérer un programme de sécurité;

m) négocier, pour le compte du gouvernement du Yukon, avec tout agent négociateur agréé en application de toute loi du Yukon;

n) veiller à l'application et à l'interprétation de toute convention collective conclue entre le gouvernement du Yukon et un agent négociateur agréé en application de toute loi de la Législature;

o) obtenir l'aide des personnes jugées nécessaires pour lui permettre d'accomplir sa mission;

p) exercer toute autre attribution que lui confie le commissaire en conseil exécutif.

(2) La Commission jouit, pour les enquêtes tenues en application de la présente loi ou des règlements, de la protection, des privilèges et des pouvoirs d'une commission régie par la *Loi sur les enquêtes publiques*.

(3) Le commissaire à la fonction publique, ainsi que tout agent autorisé par la Commission, a le droit de pénétrer dans les bureaux et installations d'un ministère de la fonction publique; il a accès aux dossiers et aux registres relatifs au personnel, qu'il peut examiner et dont il peut, au besoin, tirer des extraits ou faire des copies pour permettre à la Commission d'exercer ses attributions. *L.R. (suppl.), ch. 24, art. 4; L.R., ch. 141, art. 8*

Attributions du commissaire à la fonction publique

9(1) Le commissaire à la fonction publique peut déléguer tels de ses pouvoirs, de ses attributions ou de ses fonctions à tout agent de

an officer of the commission.

(2) The public service commissioner may, with respect to employees of any department, delegate any of the public service commissioner's powers, duties, or functions to the deputy head of that department.

(3) Any delegation made pursuant to this section may be made subject to any condition and may be amended, replaced, or revoked. *R.S., Supp., c.24, s.5; R.S., c.141, s.9.*

PART 2

DEPUTY HEADS

Appointment of deputy head

10 Subject to section 13, the Commissioner in Executive Council has the exclusive right and authority to select deputy heads. *R.S., c.141, s.10.*

Term of office

11 A deputy head shall, on an initial appointment, hold office during pleasure for a term not to exceed five years from the date of their appointment. *R.S., c.141, s.11.*

Deputy head may be reappointed

12 A deputy head may be reappointed without a break in service to hold office at pleasure for any periods the Commissioner in Executive Council may determine. *R.S., c.141, s.12.*

Recruitment and certification of deputy head

13 A deputy head shall be selected from a list of one or more candidates certified by the commission as being qualified for an appointment to a vacant position allocated to one of the classes listed in the regulations. *R.S., c.141, s.14.*

Deputy head as supervisor of department

14 It is the responsibility of the deputy head to supervise and direct the employees of the

la Commission.

(2) Le commissaire à la fonction publique peut, relativement aux fonctionnaires d'un ministère, déléguer tels de ses pouvoirs, de ses attributions ou de ses fonctions à son administrateur principal.

(3) La délégation peut être assortie de conditions et être modifiée, remplacée ou annulée. *L.R. (suppl.), ch. 24, art. 5; L.R., ch. 141, art. 9*

PARTIE 2

ADMINISTRATEURS GÉNÉRAUX

Nomination des administrateurs généraux

10 Sous réserve de l'article 13, le commissaire en conseil exécutif a seul le droit et l'autorité de procéder à la nomination des administrateurs généraux. *L.R., ch. 141, art. 10*

Mandat

11 Les administrateurs généraux exercent leur premier mandat à titre amovible pour une durée maximale de cinq ans. *L.R., ch. 141, art. 11*

Mandat renouvelable

12 Les administrateurs généraux peuvent être renommés, sans interruption de fonction, pour des mandats à titre amovible d'une durée que fixe le commissaire en conseil exécutif. *L.R., ch. 141, art. 12*

Recrutement et attestation

13 Les administrateurs généraux sont choisis sur une liste d'un ou plusieurs candidats au sujet desquels la Commission atteste qu'ils possèdent les qualités requises pour être nommés à un poste vacant attribué à une des catégories réglementaires. *L.R., ch. 141, art. 14*

Fonctions des administrateurs généraux

14 La surveillance et la direction des fonctionnaires d'un ministère ou d'une

deputy head's department. *R.S., Supp., c.24, s.7; R.S., c.141, s.15.*

Authority of deputy head

15 The deputy head has the general supervision of the business of the deputy head's department and any other powers and duties that may be assigned to the deputy head by the Commissioner in Executive Council, the public service commissioner, or by this or any other Act. *R.S., c.141, s.16.*

Absence of deputy head

16 Except as otherwise provided by the Commissioner in Executive Council, in the absence of a deputy head, a unit head or any other employee designated by the deputy head has the powers and shall perform the duties of the deputy head. *R.S., c.141, s.17.*

Deputy head's power to delegate

17 The deputy head may, subject to this Act, delegate any of the deputy head's powers and duties to a unit head or other officer of the deputy head's department. *R.S., Supp., c.24, s.8; R.S., c.141, s.18.*

PART 3

CLASSIFICATION OF POSITIONS

Establishment of classification plan

18(1) The commission shall establish and maintain in force one or more classification plans for positions in the public service.

(2) Every classification plan shall establish one or more systems of classes, groups, and levels to which positions may be allocated.

(3) Every classification plan shall set out

(a) the evaluation techniques to be used in classifying positions, and

direction incombent à son administrateur général. *L.R. (suppl.), ch. 24, art. 7; L.R., ch. 141, art. 15*

Autorité des administrateurs généraux

15 Les administrateurs généraux sont chargés de la surveillance générale de l'activité de leurs ministères et ils ont les pouvoirs et les attributions que leur confèrent le commissaire en conseil exécutif, le commissaire à la fonction publique, la présente loi ou toute autre loi. *L.R., ch. 141, art. 16*

Absence de l'administrateur général

16 Sauf indication contraire du commissaire en conseil exécutif, le chef d'unité ou tout autre fonctionnaire que désigne l'administrateur général a les pouvoirs et exerce les attributions de celui-ci en cas d'absence. *L.R., ch. 141, art. 17*

Pouvoir de délégation

17 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, l'administrateur général peut déléguer tels de ses pouvoirs et de ses attributions à un chef d'unité ou à tout autre fonctionnaire de son ministère. *L.R. (suppl.), ch. 24, art. 8; L.R., ch. 141, art. 18*

PARTIE 3

CLASSIFICATION DES POSTES

Établissement d'un plan de classification

18(1) La Commission établit et tient à jour un ou plusieurs plans de classification pour les postes de la fonction publique.

(2) Chaque plan de classification établit un ou plusieurs systèmes de catégories, de groupes et de niveaux auxquels les postes peuvent être attribués.

(3) Les plans de classification mentionnent :

a) les techniques d'évaluation à utiliser dans la classification des postes;

(b) the classification standards or specifications to be applied in classifying positions.

b) les normes ou spécifications de classification à utiliser dans la classification des postes.

(4) The commission may establish one or more classification plans respecting casuals, and subsections (2) and (3), and sections 20 to 26, with the necessary changes, apply to those plans.

(4) La Commission peut établir un ou plusieurs plans de classification relativement aux fonctionnaires occasionnels, et les paragraphes (2) et (3) ainsi que les articles 20 à 26 s'appliquent à ces plans avec les adaptations nécessaires.

(5) Except as expressly provided by subsection (4), nothing in this section renders any other provision of this Act applicable to casuals. *R.S., Supp., c.24, s.9; R.S., c.141, s.19.*

(5) Sauf disposition expresse contraire du paragraphe (4), le présent article n'a pas pour effet de rendre les autres dispositions de la présente loi applicables aux fonctionnaires occasionnels. *L.R. (suppl.), ch. 24, art. 9; L.R., ch. 141, art. 19*

Creation of and changes to classes, groups, and levels

Création et modification des catégories, des groupes et des niveaux

19 The commission may create, divide, combine, alter, or abolish classes, groups, and levels. *R.S., Supp., c.24, s.11.*

19 La Commission peut créer, subdiviser, fusionner, modifier ou supprimer des catégories, des groupes et des niveaux. *L.R. (suppl.), ch. 24, art. 11*

Allocation of positions

Attribution des postes

20 The commission may allocate positions to classes, groups, and levels and if, in the opinion of the commission, a change in the duties of a position takes place, the commission shall evaluate the position and may reclassify it. *R.S., Supp., c.24, s.12; R.S., c.141, s.23.*

20 La Commission peut attribuer des postes à des catégories, à des groupes et à des niveaux; si elle estime que survient un changement dans les attributions d'un poste, elle évalue le poste et peut le reclassifier. *L.R. (suppl.), ch. 24, art. 12; L.R., ch. 141, art. 23*

Power to conduct reviews

Pouvoir de révision

21 The commission may, from time to time, review the positions of any establishment in whole or in part and, as a result of that review, allocate any position reviewed to any class, group, and level. *R.S., Supp., c.24, s.13; R.S., c.141, s.24.*

21 La Commission peut réviser les postes de tout effectif en tout ou en partie, puis attribuer un poste ainsi révisé à une catégorie, à un groupe et à un niveau. *L.R. (suppl.), ch. 24, art. 13; L.R., ch. 141, art. 24*

Effect of statement of duties

Portée de la description d'emploi

22 If, in respect of any class or group, there is a statement of the duties pertaining to a position included in that class or group, the statement does not affect

22 La description d'emploi visant un poste d'une catégorie ou d'un groupe n'a pas pour effet de porter atteinte aux pouvoirs ou aux attributions qu'une loi confère à un fonctionnaire ni à l'autorité que possède

(a) the powers or duties of an employee under any Act; or

(b) the authority of a deputy head to control and direct the work of an employee. *R.S., Supp., c.24, s.15; R.S., c.141, s.25.*

Effective date of classification or reclassification

23 Except as otherwise provided by this Act, the classification or reclassification of a position takes effect on a date determined in accordance with the regulations. *R.S., Supp., c.24, s.14.*

Classification techniques and standards

24 The evaluation techniques to be used in classifying positions, and the classification standards and specifications to be applied in classifying positions, shall be determined solely by the commission. *R.S., Supp., c.24, s.17.*

Deputy head defines duties

25 The deputy head shall define the duties and responsibilities to be assigned to each position in the deputy head's department. *R.S., Supp., c.24, s.19; R.S., c.141, s.32.*

Statement for commission

26 The deputy head shall supply to the commission a statement of the duties and responsibilities of each position in the deputy head's department and each proposed new position for the deputy head's department, together with any other information the commission may require in order to classify each such position. *R.S., Supp., c.24, s.20; R.S., c.141, s.33.*

Right to Classification Review

Request by employee

27(1) Every employee has the right to request the commission to review the classification of their position.

l'administrateur général de surveiller et de diriger le travail d'un fonctionnaire. *L.R. (suppl.), ch. 24, art. 15; L.R., ch. 141, art. 25*

Prise d'effet de la classification ou de la reclassification

23 Sauf disposition contraire de la présente loi, la classification ou la reclassification d'un poste prend effet à la date fixée par règlement. *L.R. (suppl.), ch. 24, art. 14*

Techniques et normes de classification

24 La Commission détermine seule les techniques d'évaluation à utiliser pour la classification des postes de même que les normes et spécifications de classification à utiliser pour la classification des postes. *L.R. (suppl.), ch. 24, art. 17*

Définition des attributions

25 L'administrateur général définit les attributions et les devoirs rattachés aux postes de son ministère. *L.R. (suppl.), ch. 24, art. 19; L.R., ch. 141, art. 32*

Énoncé pour la Commission

26 L'administrateur général remet à la Commission un énoncé des attributions et des devoirs rattachés à chacun des postes, réels ou projetés, de son ministère et y joint tous autres renseignements que celle-ci exige en vue de leur classification. *L.R. (suppl.), ch. 24, art. 20; L.R., ch. 141, art. 33*

Droit à l'examen de la classification

Demande par un fonctionnaire

27(1) Chaque fonctionnaire a le droit de demander à la Commission d'examiner la classification de son poste.

(2) A review under subsection (1) shall be discontinued if the employee leaves the employ of the government for a reason other than death or lay-off before completion of the review. *R.S., Supp., c.24, s.21; R.S., c.141, s.34.*

Request by deputy head

28 A deputy head has the right to request the commission to review the classification of any position in the deputy head's department. *R.S., Supp., c.24, s.22; R.S., c.141, s.35.*

Deputy head notified

29(1) The commission shall, on receipt of a request pursuant to section 27 or 28, review the classification of the position and shall notify the deputy head of the result of the review.

(2) When a change in the classification of a position results from the review under section 27 or 28, the change shall be deemed to have taken effect on the date on which the request for review was received by the commission.

(3) Despite subsection (2), an employee is not entitled to a retroactive or other increase of pay or other benefits in respect of the reclassification of a position under this section unless

(a) the employee held the position at the time when the review was requested under section 27 or 28 and

(i) the employee continued to hold the position at the time of the completion of the review, or

(ii) the employee died, was laid off, or was transferred by the employer to another position before the completion of the review; or

(b) the employee was appointed to the position after the time when the review was requested at a rate of pay lower than the minimum rate of pay for the position as

(2) L'examen est interrompu si le fonctionnaire quitte son emploi au gouvernement pour une raison autre qu'un décès ou une mise en disponibilité avant la fin de l'examen. *L.R. (suppl.), ch. 24, art. 21; L.R., ch. 141, art. 34*

Demande émanant de l'administrateur général

28 L'administrateur général a le droit de demander à la Commission d'examiner la classification d'un poste de son ministère. *L.R. (suppl.), ch. 24, art. 22; L.R., ch. 141, art. 35*

Avis à l'administrateur général

29(1) Sur réception d'une demande présentée en vertu des articles 27 ou 28, la Commission examine la classification du poste et informe l'administrateur général du résultat de l'examen.

(2) Le changement de classification d'un poste découlant d'un examen effectué en vertu des articles 27 ou 28 est réputé avoir pris effet à la date à laquelle la demande d'examen a été reçue par la Commission.

(3) Malgré le paragraphe (2), le fonctionnaire n'a pas droit à une augmentation rétroactive ou autre du traitement ou des autres avantages rattachés à la reclassification de son poste effectuée en application du présent article, sauf l'un ou l'autre des cas suivants :

a) il était titulaire du poste au moment où il a demandé l'examen en vertu des articles 27 ou 28, et il en était encore titulaire à la fin de l'examen, ou il est décédé, a été mis en disponibilité ou a été muté par l'employeur à un autre poste avant la fin de l'examen;

b) il a été nommé au poste après avoir demandé l'examen à un taux de traitement inférieur au taux minimum de traitement pour le poste ainsi reclassifié et était encore titulaire du poste à la fin de l'examen.

reclassified, and the employee continued to hold the position at the time of the completion of the review.

(4) The rate of pay of an employee to whom paragraph (3)(b) applies shall not, as a result of the reclassification of the position, be increased beyond the minimum rate of pay for the position as reclassified, whether or not the appointment of the person to the position was made under subsection 66(1).

(5) The rate of pay of an employee shall not be reduced as the result of a reclassification of the employee's position under this section.

(6) The salary range of an employee may be changed as the result of a reclassification of the employee's position under this section. *R.S., Supp., c.24, s.23; R.S., c.141, s.36.*

Limitation

30 Despite sections 27 and 28, if a classification review has been conducted, a deputy head or an employee shall not request a further classification review in respect of substantially the same matter. *R.S., Supp., c.24, s.24; R.S., c.141, s.37.*

Notification

31 The commission shall notify the deputy head of its classification decision pursuant to sections 20, 21, or 29 and the deputy head shall within 10 working days notify any employee occupying that position of the classification decision. *R.S., c.141, s.38.*

Right to Classification Appeal

Classification appeal board

32 There shall be a classification appeal board consisting of a person to be known as the chair to be appointed subject to the regulations from time to time as required by the public service commissioner who shall not be an officer or employee of the commission. *R.S., Supp., c.24, s.25; R.S., c.141, s.39.*

(4) Le taux de traitement du fonctionnaire visé à l'alinéa (3)b) ne peut, par suite de la reclassification de son poste, être porté au delà du traitement minimal pour le poste ainsi reclassifié, que la nomination de la personne ait été effectuée ou non en vertu du paragraphe 66(1).

(5) Le taux de traitement d'un fonctionnaire ne peut être diminué par suite de la reclassification de son poste effectuée en vertu du présent article.

(6) L'échelle salariale d'un fonctionnaire ne peut être modifiée par suite de la reclassification de son poste effectuée en vertu du présent article. *L.R. (suppl.), ch. 24, art. 23; L.R., ch. 141, art. 36*

Restriction

30 Malgré les articles 27 et 28, l'administrateur général ou le fonctionnaire ne peut redemander l'examen de la classification au sujet d'une question essentiellement semblable. *L.R. (suppl.), ch. 24, art. 24; L.R., ch. 141, art. 37*

Notification

31 La Commission notifie à l'administrateur général sa décision relative à la classification rendue au titre des articles 20, 21 ou 29, lequel, dans les 10 jours ouvrables suivants, la notifie au fonctionnaire titulaire du poste. *L.R., ch. 141, art. 38*

Droit à un appel de la classification

Commission d'appel des classifications

32 Est constituée la Commission d'appel des classifications formée d'un président nommé sous réserve des règlements et, en tant que de besoin, par le commissaire à la fonction publique et choisi à l'extérieur de la Commission. *L.R. (suppl.), ch. 24, art. 25; L.R., ch. 141, art. 39*

Remuneration and expenses

33 The Commissioner in Executive Council shall set

(a) the remuneration to be paid to the chair; and

(b) the travelling and living expenses in connection with the chair's duties when absent from their ordinary place of residence. *R.S., c.141, s.40.*

Appeal

34 An appeal lies to the classification appeal board against a classification decision of the commission made pursuant to sections 20, 21, or 29 by the employee occupying the position or by a deputy head with respect to any position in the deputy head's department. *R.S., Supp., c.24, s.26; R.S., c.141, s.41.*

Restriction

35 Despite section 34, no appeal lies to the classification appeal board in respect of a position occupied by a deputy head or in respect of a casual. *R.S., Supp., c.24, s.27; R.S., c.141, s.42.*

Notice of appeal

36 An appeal pursuant to section 34 shall be on notice to the public service commissioner addressed to the chair, and the notice of appeal shall set forth the grounds of the appeal and shall be accompanied by any supporting documents prescribed. *R.S., Supp., c.24, s.28; R.S., c.141, s.43.*

Class to be named

37 In addition to the materials required pursuant to section 36, the appellant shall name the class, group, and level to which, in the appellant's opinion, the position should be allocated. *R.S., Supp., c.24, s.29; R.S., c.141, s.44.*

Rémunération et frais

33 Le commissaire en conseil exécutif fixe :

a) la rémunération du président de la Commission d'appel des classifications;

b) les frais de déplacement et de séjour liés à l'exercice par celui-ci de ses fonctions à l'extérieur de son lieu habituel de résidence. *L.R., ch. 141, art. 40*

Appel

34 La décision que rend la Commission au titre des articles 20, 21 ou 29 est susceptible d'appel devant la Commission d'appel des classifications par le fonctionnaire titulaire du poste ou par l'administrateur général relativement à tout poste de son ministère. *L.R. (suppl.), ch. 24, art. 26; L.R., ch. 141, art. 41*

Restriction

35 Malgré l'article 34, la Commission d'appel des classifications ne peut être saisie d'un appel portant sur le poste de l'administrateur général ou sur le poste d'un fonctionnaire occasionnel. *L.R. (suppl.), ch. 24, art. 27; L.R., ch. 141, art. 42*

Avis d'appel

36 L'appel visé à l'article 34 est formé sur avis au commissaire à la fonction publique, expédié au président de la Commission d'appel des classifications; l'avis énonce les moyens d'appel et est accompagné des documents réglementaires à l'appui. *L.R. (suppl.), ch. 24, art. 28; L.R., ch. 141, art. 43*

Mention obligatoire

37 En plus de fournir les documents qu'exige l'article 36, l'appellant précise la catégorie, le groupe et le niveau auquel, selon lui, le poste devrait être attribué. *L.R. (suppl.), ch. 24, art. 29; L.R., ch. 141, art. 44*

Time for appeal

38 A notice of appeal pursuant to section 36 shall be delivered to the public service commissioner not later than 20 working days after notice of the classification decision is received by the employee pursuant to section 31. *R.S., Supp., c.24, s.30; R.S., c.141, s.45.*

Extension of time

39 Despite section 38, the time for appeal may be extended by the public service commissioner when satisfied that the employee was not made aware of the decision by the deputy head. *R.S., c.141, s.46.*

Notice to chair

40 The public service commissioner shall forward the notice of appeal and all material supplied therewith to the chair. *R.S., c.141, s.47.*

Additional materials

41 The public service commissioner may also forward to the chair any material which the public service commissioner considers may be of assistance to the classification appeal board in determining the matter. *R.S., c.141, s.48.*

Appeal procedure

42 The classification appeal board shall consider the appeal and shall have the right subject to the regulations

(a) to call for any material it may require from either the appellant or the public service commissioner; and

(b) to interview either of the parties or any officer having knowledge of the duties of the position which is the subject of the appeal. *R.S., Supp., c.24, s.31; R.S., c.141, s.49.*

Informal procedure

43 The classification appeal board is an administrative tribunal and shall determine its own procedure and shall not be required, in

Délai d'appel

38 L'avis d'appel visé à l'article 36 est remis au commissaire à la fonction publique dans les 20 jours ouvrables suivant la réception par le fonctionnaire, comme le prévoit l'article 31, de la décision relative à la classification. *L.R. (suppl.), ch. 24, art. 30; L.R., ch. 141, art. 45*

Prorogation du délai

39 Malgré l'article 38, le commissaire à la fonction publique estimant que le fonctionnaire n'a pas été informé de la décision rendue par l'administrateur général peut proroger le délai d'appel. *L.R., ch. 141, art. 46*

Avis au président

40 Le commissaire à la fonction publique expédie au président de la Commission d'appel des classifications l'avis d'appel et les documents qui y sont annexés. *L.R., ch. 141, art. 47*

Autres documents

41 Le commissaire à la fonction publique peut également expédier au président de la Commission d'appel des classifications tout document qui, selon lui, pourrait l'aider à se déterminer. *L.R., ch. 141, art. 48*

Procédure d'appel

42 La Commission d'appel des classifications connaît de l'appel; elle a le droit, sous réserve des règlements, de demander la production de tout document qu'elle exige de l'appelant ou du commissaire à la fonction publique et d'interroger l'une ou l'autre des parties ou tout fonctionnaire ayant connaissance des attributions du poste en cause. *L.R., suppl., ch. 24, art. 31; L.R., ch. 141, art. 49*

Procédure informelle

43 La Commission d'appel des classifications est un tribunal administratif qui établit sa propre procédure et qui n'est pas tenu, dans

carrying out its duties, to comply with the formalities customarily required by a court except that the board shall be impartial and fair in arriving at its decision. *R.S., c.141, s.50.*

Decision binding

44 The decision of the classification appeal board binds the Government of the Yukon, the commission, the deputy head, and the employee. *R.S., c.141, s.51.*

No further appeal

45(1) Except as provided in this Act, every order, award, direction, decision, declaration, or ruling of the classification appeal board is final and shall not be questioned or reviewed in any court.

(2) No order shall be made or process entered and no proceedings shall be taken in any court, whether by way of injunction, *certiorari*, prohibition, *quo warranto*, or otherwise, to question, review, prohibit, or restrain the classification appeal board in any of its proceedings. *R.S., c.141, s.52.*

No adjudication

46 Despite any provision of the *Public Service Staff Relations Act*, the decision of the classification appeal board shall not be the subject of a grievance referable to adjudication. *R.S., c.141, s.53.*

Determination

47 The classification appeal board shall, on concluding its proceedings, either dismiss the appeal or allow the appeal. *R.S., c.141, s.54.*

Jurisdiction

48 The classification appeal board shall have no jurisdiction to allocate the position concerned to any class, group, or level other than the class, group, or level which is named in

l'exercice de ses fonctions, aux formalités qui lient les tribunaux judiciaires, sauf en ce qui concerne l'impartialité et l'équité qui le gouvernement pour parvenir à sa décision. *L.R., ch. 141, art. 50*

Force obligatoire de la décision

44 La décision de la Commission d'appel des classifications lie le gouvernement du Yukon, la Commission, l'administrateur général et le fonctionnaire. *L.R., ch. 141, art. 51*

Décision finale

45(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, les ordonnances, sentences, directives, décisions, déclarations ou autres prescriptions de la Commission d'appel des classifications sont inattaquables et échappent à toute révision judiciaire.

(2) La Commission d'appel des classifications est soustraite à toute ordonnance et à toute procédure judiciaire — notamment par injonction, *certiorari*, bref de prohibition ou *quo warranto* — visant à attaquer, à réviser, à interdire ou à limiter ses actes. *L.R., ch. 141, art. 52*

Précision

46 Malgré la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, la décision de la Commission d'appel des classifications ne peut faire l'objet d'un grief susceptible d'arbitrage. *L.R., ch. 141, art. 53*

Décision

47 La Commission d'appel des classifications, une fois la procédure menée à terme, rejette ou accueille l'appel. *L.R., ch. 141, art. 54*

Compétence

48 La Commission d'appel des classifications ne peut attribuer un poste à une catégorie, à un groupe ou à un niveau autre que celui mentionné dans l'avis d'appel par l'appelant en

the notice of appeal by the appellant pursuant to section 37. *R.S., Supp., c.24, s.32; R.S., c.141, s.55.*

Restriction of powers of the board

49 The classification appeal board shall not have the authority

(a) to apply evaluation techniques different from those established under paragraph 18(3)(a);

(b) to apply classification standards or specifications different from those established under paragraph 18(3)(b);

(c) to make decisions or recommendations regarding rates of pay, other benefits, or terms or conditions of employment applicable to any class, group, or level; or

(d) to create, divide, combine, alter, or abolish any class, group, or level. *R.S., Supp., c.24, s.33.*

Limitation

50 The classification appeal board shall not conduct a second or further appeal in respect of substantially the same matter. *R.S., Supp., c.24, s.34.*

Bargaining agent's advisor

51(1) If an appeal to the classification appeal board is in respect of a position which is occupied by an employee who is a member of a bargaining unit, the bargaining agent shall have the right to recommend in writing one or more persons available and willing to act to be an advisor to the chair.

(2) On receipt of the recommendation, the public service commissioner shall appoint an advisor for the bargaining agent from amongst the persons recommended.

(3) If no person is available and willing to act, the recommendation shall be deemed to be

application de l'article 37. *L.R. (suppl.), ch. 24, art. 32; L.R., ch. 141, art. 55*

Restriction

49 La Commission d'appel des classifications ne jouit pas de l'autorité lui permettant :

a) d'utiliser des techniques d'évaluation différentes de celles qui sont établies en vertu de l'alinéa 18(3)a);

b) d'utiliser des normes ou des spécifications de classification différentes de celles qui sont établies en vertu de l'alinéa 18(3)b);

c) de prendre des décisions ou de formuler des recommandations relativement aux taux de traitement ou à d'autres avantages ou modalités ou conditions d'emploi applicables à une catégorie, à un groupe ou à un niveau;

d) de créer, de subdiviser, de fusionner, de modifier ou de supprimer une catégorie, un groupe ou un niveau. *L.R. (suppl.), ch. 24, art. 33*

Délai

50 La Commission d'appel des classifications ne peut connaître d'un deuxième ou autre appel sur une question essentiellement semblable. *L.R. (suppl.), ch. 24, art. 34*

Conseiller de l'agent négociateur

51(1) Si un appel à la Commission d'appel des classifications porte sur un poste dont le titulaire fait partie d'une unité de négociation, l'agent négociateur a le droit de recommander par écrit une ou plusieurs personnes pouvant et voulant agir à titre de conseiller du président.

(2) Sur réception de la recommandation, le commissaire à la fonction publique nomme parmi les personnes recommandées un conseiller pour l'agent négociateur.

(3) Si personne ne peut et ne veut agir, la recommandation est réputée annulée.

cancelled.

(4) If an advisor is appointed for a bargaining agent under subsection (2), the public service commissioner may appoint an additional advisor to act as the commission's advisor.

(5) This section does not apply to an appeal of a classification decision with respect to a position allocated to a class excluded from a collective agreement. *R.S., Supp., c.24, s.35; R.S., c.141, s.58.*

Employee Representative

52 When an appeal to the classification appeal board is initiated by an employee, the employee may appoint a representative to appear before the board and make representations on behalf of the employee. *R.S., Supp., c.24, s.36.*

Consultation

53(1) Before rendering any decision, the chair shall consult with each of the advisors.

(2) If the chair decides to hold a hearing, the advisors have the right to be present during the hearing.

(3) If documents are examined by the board, each of the advisors has the right to peruse the documents or copies of the documents supplied by the chair. *R.S., c.141, s.60.*

No minority report

54 The advisors shall not have the right to make a minority report or render any independent decision. *R.S., c.141, s.61.*

Sittings to be scheduled

55 If the chair decides to hold a hearing of the board, the hearing shall be scheduled, subject to the regulations, at the discretion of the public service commissioner having regard to the convenience of the parties and the number of appeals in order that sittings of the

(4) Si un conseiller est nommé pour un agent négociateur en vertu du paragraphe (2), le commissaire à la fonction publique peut nommer un conseiller additionnel pour agir comme conseiller de la Commission.

(5) Le présent article ne s'applique pas à l'appel d'une décision relative à la classification d'un poste attribué à une catégorie exclue d'une convention collective. *L.R. (suppl.), ch. 24, art. 35; L.R., ch. 141, art. 58*

Conseiller de la Commission

52 Quand un appel interjeté à la Commission d'appel des classifications émane d'un fonctionnaire, celui-ci peut nommer un représentant chargé d'occuper pour lui. *L.R. (suppl.), ch. 24, art. 36*

Consultation

53(1) Le président consulte chacun des conseillers avant de rendre sa décision.

(2) S'il décide de tenir une audience, les conseillers ont le droit d'y assister.

(3) Chacun des conseillers a le droit de consulter les documents examinés par la Commission d'appel des classifications ou des copies de ceux-ci fournies par le président. *L.R., ch. 141, art. 60*

Exclusion

54 Les conseillers n'ont pas le droit de présenter un rapport minoritaire ou de rendre une décision indépendante. *L.R., ch. 141, art. 61*

Audience

55 Si le président décide de tenir une audience, celle-ci, sous réserve des règlements, est fixée à l'appréciation du commissaire à la fonction publique compte tenu de la convenance des parties et du nombre d'appels de façon que plus d'un appel puisse être tranché

board may conveniently dispose, if appropriate, of more than one appeal at a sitting. *R.S., Supp., c.24, s.37; R.S., c.141, s.62.*

Successful appeal

56(1) When a change in the classification of a position results from an appeal to the board, the change shall be deemed to have taken effect on the date on which the request for the review of the classification of the position was received by the commission under section 27 or 28.

(2) Despite subsection (1), an employee is not entitled to a retroactive or other increase of pay or other benefits in respect of the reclassification of a position under this section unless

(a) the employee held the position at the time the review of the classification of the position was requested under section 27 or 28 and

(i) the employee continued to hold the position at the time of the completion of the appeal; or

(ii) the employee died, was laid off, or was transferred by the employer to another position before the completion of the appeal; or

(b) the employee was appointed to the position after the time when the review of the classification of the position was requested under section 27 or 28 at a rate of pay lower than the minimum rate of pay for the position as reclassified on appeal, and the employee continued to hold the position at the time of the completion of the appeal.

(3) The rate of pay of an employee to whom paragraph (2)(b) applies shall not, as a result of the reclassification of the position, be increased beyond the minimum rate of pay for the position as reclassified, whether or not the appointment of the person to the position was made under subsection 66(1).

lors des séances de la Commission d'appel des classifications. *L.R. (suppl.), ch. 24, art. 37; L.R., ch. 141, art. 62*

Appel accueilli

56(1) Le changement de classification d'un poste découlant d'un appel interjeté à la Commission d'appel des classifications est réputé avoir pris effet à la date à laquelle la demande d'examen de la classification a été reçue par la Commission en vertu des articles 27 ou 28.

(2) Malgré le paragraphe (1), le fonctionnaire n'a pas droit à une augmentation de traitement rétroactive ou autre, sauf l'un ou l'autre des cas suivants :

a) il était titulaire du poste au moment où il a demandé l'examen en vertu des articles 27 ou 28, et il en était encore titulaire à la fin de l'appel, ou il est décédé, a été mis en disponibilité ou a été muté par l'employeur à un autre poste avant la fin de l'appel;

b) il a été nommé au poste après avoir demandé l'examen en vertu des articles 27 ou 28 à un taux de traitement inférieur au taux minimum de traitement pour le poste ainsi reclassifié à la suite de l'appel et était encore titulaire du poste à la fin de l'appel.

(3) Le taux de traitement du fonctionnaire visé à l'alinéa (2)b) ne peut, par la suite de la reclassification de son poste, être porté au delà du traitement minimal pour le poste ainsi reclassifié, que la nomination de la personne ait été effectuée ou non en vertu du paragraphe 66(1).

(4) The rate of pay of an employee to whom paragraph (2)(a) applies shall not, as the result of a reclassification of the employee's position under this section, be reduced below the rate paid to the employee at the time when the review of the classification of the position was requested under section 27 or 28.

(4) Le taux de traitement du fonctionnaire visé à l'alinéa (2)a) ne peut, par suite de la reclassification de son poste, être ramené sous le taux qui lui était payé au moment où la demande de reclassification a été présentée en vertu des articles 27 ou 28.

(5) The rate of pay of an employee to whom paragraph (2)(b) applies shall not, as the result of a reclassification of the employee's position under this section, be reduced below the rate of pay at which the employee was appointed to the position.

(5) Le taux de traitement du fonctionnaire visé à l'alinéa (2)b) ne peut, par suite de la reclassification de son poste, être ramené sous le taux de traitement auquel il a été nommé.

(6) The salary range of an employee may be changed as the result of a reclassification of the employee's position under this section. *R.S., Supp., c.24, s.38.*

(6) L'échelle salariale d'un fonctionnaire peut être modifiée par suite de la reclassification de son poste effectuée en vertu du présent article. *L.R. (suppl.), ch. 24, art. 38*

PART 4

PARTIE 4

PAY AND ALLOWANCES

RÉMUNÉRATION

Review of rates of pay

Examen des taux de traitement

57 The public service commissioner shall keep under continuous review the rates of pay assigned to each class, group, or level in the public service. *R.S., Supp., c.24, s.40; R.S., c.141, s.65.*

57 Le commissaire à la fonction publique est chargé de l'examen permanent des taux de traitement attribués à chaque catégorie, groupe ou niveau d'emploi de la fonction publique. *L.R. (suppl.), ch. 24, art. 40; L.R., ch. 141, art. 65*

Determination

Obligation

58 The public service commissioner shall, in respect of any class, group, or level included or proposed to be included in a collective agreement,

58 Pour les catégories, groupes ou niveaux visés ou devant être visés par une convention collective, le commissaire à la fonction publique :

- (a) establish the rates of pay for the classes, groups, and levels;
- (b) establish the rates of pay for revised or amended classes, groups, and levels;
- (c) regrade existing classes, groups, and levels; and
- (d) alter the pay range or hourly rates of pay assigned to existing classes, groups, and levels. *R.S., Supp., c.24, s.41; R.S., c.141, s.66.*

- a) établit les taux de traitement;
- b) établit les taux de traitement pour les catégories, groupes ou niveaux révisés ou modifiés;
- c) redéfinit les catégories, groupes ou niveaux existants;
- d) modifie l'échelle ou les taux horaires de traitement attribués aux catégories, aux groupes ou aux niveaux existants. *L.R. (suppl.), ch. 24, art. 41; L.R., ch. 141, art. 66*

Considerations to apply

59 Before making any changes in the rates of pay for classes, groups, or levels mentioned in section 58, the public service commissioner shall consider

- (a) the requirements of the public service;
- (b) the rates of pay and the terms and conditions of employment prevailing in Canada for similar occupations of employment;
- (c) the relationship between existing classes, groups, or levels in the public service; and
- (d) any other factors which the public service commissioner considers relevant. *R.S., Supp., c.24, s.42; R.S., c.141, s.67.*

Public service commissioner to authorize rates

60 The Commissioner in Executive Council shall, after consultation with the public service commissioner, establish the rates of pay for any existing, revised, amended, or new classes, groups, or levels excluded from a collective agreement. *R.S., Supp., c.24, s.42; R.S., c.141, s.68.*

Rates of pay

61 The Commissioner in Executive Council shall, after consultation with the public service commissioner, set the salary and remuneration of any deputy head or of any person excluded from the provisions of this Act pursuant to section 187. *R.S., Supp., c.24, s.43; R.S., c.141, s.69.*

Expression of rates of pay

62 The rates of pay for classes, groups, and levels shall consist of a single rate, a minimum rate, a maximum rate, or one or more intermediate rates or any other rates of pay that the public service commissioner may in any special case consider appropriate. *R.S., Supp., c.24, s.44; R.S., c.141, s.70.*

Critères pertinents

59 Avant de modifier les taux de traitement des catégories, groupes ou niveaux mentionnés à l'article 58, le commissaire à la fonction publique prend en considération :

- a) les exigences de la fonction publique;
- b) les taux de traitement ainsi que les modalités et les conditions d'emploi en cours au Canada pour des emplois semblables;
- c) les rapports entre les catégories, les groupes ou les niveaux existants au sein de la fonction publique;
- d) les autres critères qu'il estime pertinents. *L.R. (suppl.), ch. 24, art. 42; L.R., ch. 141, art. 67*

Établissement des taux

60 Après consultation avec le commissaire à la fonction publique, le commissaire en conseil exécutif établit les taux de traitement pour les catégories, groupes ou niveaux — existants, révisés, modifiés ou nouveaux — exclus d'une convention collective. *L.R. (suppl.), ch. 24, art. 42; L.R., ch. 141, art. 68*

Salaire et rémunération

61 Après consultation avec le commissaire à la fonction publique, le commissaire en conseil exécutif fixe le salaire et la rémunération de l'administrateur général ou des personnes soustraites à l'application de la présente loi conformément à l'article 187. *L.R. (suppl.), ch. 24, art. 43; L.R., ch. 141, art. 69*

Taux applicables

62 Les taux de traitement des catégories, groupes et niveaux comprennent un taux unique, un taux minimal ou un taux maximal, ou un ou plusieurs taux intermédiaires, ou tous autres taux que le commissaire à la fonction publique estime nécessaires à un cas spécial. *L.R. (suppl.), ch. 24, art. 44; L.R., ch. 141, art. 70*

Establishment of pay plans

63 The public service commissioner shall establish one or more official pay plans containing the pay ranges for classes, groups, and levels and the rates of pay on an annual, monthly, bi-weekly, or hourly basis, or in any other manner considered appropriate. *R.S., Supp., c.24, s.45; R.S., c.141, s.71.*

Acting pay

64 When an employee is required to perform for a temporary period the duties of a higher position than the one held by the employee, the public service commissioner may, in accordance with the regulations, authorize the payment to the employee of acting pay during that period and the employee has the power and the authority of the higher position during the period the employee is acting. *R.S., c.141, s.72.*

Rate of pay on appointment

65 The rate of pay of a person appointed to a position in the public service shall be the minimum rate for the class to which the position is allocated. *R.S., c.141, s.73.*

Appointment at higher than minimum rate

66(1) Despite section 65, the public service commissioner may make an appointment to a position in a class at a rate of pay higher than the minimum rate for that class but the rate of pay so set shall not exceed the maximum for the class to which the position is allocated.

(2) Despite section 65, the public service commissioner may, in accordance with the regulations, make an appointment to a position in a class at a rate of pay lower than the minimum rate for the class if the person appointed does not have all the required qualifications for the position.

Établissement des régimes de rémunération

63 Le commissaire à la fonction publique établit un ou plusieurs régimes officiels de rémunération comportant les échelles de traitement des catégories, groupes et niveaux et les taux de traitement établis en la manière qu'il estime indiquée, notamment sur une base annuelle, mensuelle, bihebdomadaire ou horaire. *L.R. (suppl.), ch. 24, art. 45; L.R., ch. 141, art. 71*

Rémunération d'intérim

64 Le commissaire à la fonction publique peut, conformément aux règlements, autoriser le paiement à un fonctionnaire d'une rémunération d'intérim pour la période pendant laquelle il remplit à titre temporaire les fonctions d'un poste d'un niveau supérieur au sien; pendant cette même période, ce fonctionnaire jouit de l'exercice du pouvoir et de l'autorité rattachés au poste intérimaire. *L.R., ch. 141, art. 72*

Traitement à la nomination

65 Le taux de traitement d'une personne nommée à un poste au sein de la fonction publique équivaut au taux minimal pour la catégorie à laquelle le poste est attribué. *L.R., ch. 141, art. 73*

Traitement supérieur

66(1) Malgré l'article 65, le commissaire à la fonction publique peut procéder à une nomination à un poste dans une catégorie à un taux de traitement supérieur au taux minimum pour celle-ci; cependant, ce taux ne peut excéder le maximum fixé pour la catégorie à laquelle le poste est attribué.

(2) Malgré l'article 65, le commissaire à la fonction publique peut, conformément aux règlements, procéder à une nomination à un poste dans une catégorie à un taux de traitement inférieur au taux minimal pour la catégorie, si la personne nommée ne possède pas toutes les qualités requises pour le poste.

(3) If an appointment is made under subsection (2), the person appointed to the position may be dismissed from the position not later than three years after the date of their appointment unless the person acquires all the required qualifications for the position during that time. *R.S., Supp., c.24, s.46; R.S., c.141, s.74.*

Rate of pay on appointment of deputy head

67 The public service commissioner shall authorize the rate of pay to be paid to a person appointed to a position of deputy head. *R.S., c.141, s.75.*

Payment for services rendered

68 An employee is entitled to be paid for their services the remuneration applicable to their position. *R.S., c.141, s.76.*

Oath of allegiance and oath of office

69 Except when otherwise authorized in writing by the commission, every person appointed to or employed in a position shall take the oath of allegiance and the oath of office in the prescribed form. *R.S., c.141, s.77.*

PART 5

ORGANIZATION AND ESTABLISHMENT

Information to be supplied to the commission

70 Every deputy head shall, on the request of the commission, provide any information the commission may require regarding employees and positions in the department of the deputy head, including casuals. *R.S., Supp., c.24, s.47.*

Organization studies

71 The commission may conduct organization studies in the public service and make recommendations to deputy heads or the Minister respecting the organization of positions in each department of the public service. *R.S., Supp., c.24, s.48; R.S., c.141, s.79.*

(3) Si une nomination est effectuée en vertu du paragraphe (2), la personne nommée peut être congédiée dans les trois ans qui suivent la nomination, à moins qu'elle n'acquiert entre temps les qualités requises pour le poste. *L.R. (suppl.), ch. 24, art. 46; L.R., ch. 141, art. 74*

Traitement à la nomination d'un administrateur général

67 Le commissaire à la fonction publique autorise le taux de traitement à payer à une personne nommée au poste d'administrateur général. *L.R., ch. 141, art. 75*

Païement pour services rendus

68 Le fonctionnaire a le droit de recevoir pour ses services la rémunération applicable à son poste. *L.R., ch. 141, art. 76*

Serment professionnel et d'allégeance

69 Sauf autorisation écrite donnée par la Commission, toute personne nommée ou employée à un poste prête le serment d'allégeance et le serment professionnel en la forme réglementaire. *L.R., ch. 141, art. 77*

PARTIE 5

ORGANISATION ET EFFECTIFS

Renseignements à fournir

70 Sur demande de la Commission, l'administrateur général est tenu de fournir les renseignements que celle-ci peut exiger concernant les fonctionnaires et les postes de son ministère, y compris les fonctionnaires occasionnels. *L.R. (suppl.), ch. 24, art. 47*

Études relatives à l'organisation

71 La Commission peut réaliser des études sur l'organisation de la fonction publique et formuler des recommandations aux administrateurs généraux ou au ministre sur l'organisation des postes de chaque ministère de la fonction publique. *L.R. (suppl.), ch. 24, art. 48;*

Procedure on reorganization

72 Every deputy head shall, before implementing any reorganization of positions in the deputy head's department, notify the commission. *R.S., Supp., c.24, s.49; R.S., c.141, s.80.*

Record of establishments

73 The commission shall maintain a record of the establishment of each department of the public service. *R.S., Supp., c.24, s.50; R.S., c.141, s.81.*

Limits to staff establishment

74(1) The establishment of a department shall not, except with the approval of the management board under the *Financial Administration Act*, exceed the establishment approved by the management board for the department.

(2) Auxiliary positions shall not be included in the staff establishment of a department for the purposes of subsection (1). *R.S., Supp., c.24, s.51.*

Abolition of positions

75 The public service commissioner, with the approval of the deputy head, may abolish an existing position on the establishment of a department. *R.S., Supp., c.24, s.52; R.S., c.141, s.83.*

Term of positions

76(1) Except as provided in subsection (2), any position which is approved by the commission continues for an indeterminate period.

(2) Any position which is approved for a specific period of time shall terminate at the end of that period and any employee occupying that position shall cease to be an employee at that time. *R.S., Supp., c.24, s.53; R.S., c.141, s.84.*

L.R., ch. 141, art. 79

Réorganisation

72 L'administrateur général informe la Commission de tout projet de mise en œuvre de la réorganisation des postes de son ministère. *L.R. (suppl.), ch. 24, art. 49; L.R., ch. 141, art. 80*

Liste des effectifs

73 La Commission tient à jour une liste de l'effectif de chaque ministère de la fonction publique. *L.R. (suppl.), ch. 24, art. 50; L.R., ch. 141, art. 81*

Nombre de postes

74(1) L'effectif d'un ministère ne peut, sauf avec l'agrément du Conseil de gestion donné en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, dépasser celui qu'approuve le Conseil de gestion pour le ministère.

(2) Les postes auxiliaires ne font pas partie de l'effectif d'un ministère pour l'application du paragraphe (1). *L.R. (suppl.), ch. 24, art. 51*

Suppression de postes

75 Avec l'approbation de l'administrateur général, le commissaire à la fonction publique peut abolir tout poste existant de l'effectif d'un ministère. *L.R. (suppl.), ch. 24, art. 52; L.R., ch. 141, art. 83*

Durée

76(1) Sauf disposition contraire du paragraphe (2), les postes approuvés par la Commission sont d'une durée indéterminée.

(2) Les postes approuvés pour une durée déterminée prennent fin à l'expiration de cette période et les fonctionnaires qui les occupent perdent alors leur qualité de fonctionnaire. *L.R. (suppl.), ch. 24, art. 53; L.R., ch. 141, art. 84*

Tenure of indeterminate appointments

77 Subject to this Act, a person appointed to a position, other than the public service commissioner, a deputy head, or an employee appointed to a position for a specific period of time pursuant to subsection 76(2), is appointed for an indeterminate period. *R.S., Supp., c.24, s.54; R.S., c.141, s.85.*

Casual not appointed to position

78 A casual is not appointed to or employed in a position. *R.S., Supp., c.24, s.55; R.S., c.141, s.86.*

Casual does not serve a probationary period

79 A casual is not employed for an indeterminate period nor does a casual serve a probationary period. *R.S., Supp., c.24, s.55; R.S., c.141, s.87.*

Casual terms and conditions of employment

80 A casual is entitled to the terms and conditions of employment established pursuant to the regulations and pursuant to policy directives issued from time to time by the commission. *R.S., Supp., c.24, s.55; R.S., c.141, s.88.*

PART 6

APPOINTMENTS

Appointment and termination

81 Subject to section 10, the commission has the exclusive right and authority to appoint persons to positions in the public service and to recruit, certify, and document all employees appointed to a position on the establishment of a department of the public service. *R.S., Supp., c.24, s.57; R.S., c.141, s.95.*

Appointments

82 When it is possible to do so and it is in the best interests of the public service,

Poste à durée indéterminée

77 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, est nommée pour une période indéterminée la personne nommée à un poste autre que celui de commissaire à la fonction publique, d'administrateur général ou de fonctionnaire nommé à un poste à durée déterminée conformément au paragraphe 76(2). *L.R. (suppl.), ch. 24, art. 54; L.R., ch. 141, art. 85.*

Fonctionnaires occasionnels

78 Les fonctionnaires occasionnels ne sont pas nommés ou employés dans un poste. *L.R., ch. 141, art. 86.*

Exclusion du stage probatoire

79 Les fonctionnaires occasionnels ne sont pas employés pour une durée indéterminée et ne sont pas assujettis au stage probatoire. *L.R., ch. 141, art. 87.*

Conditions d'emploi

80 Les fonctionnaires occasionnels bénéficient des modalités et des conditions d'emploi fixées conformément aux règlements et aux directives d'orientation établies par la Commission. *L.R., ch. 141, art. 88.*

PARTIE 6

NOMINATIONS

Nomination et licenciement

81 Sous réserve de l'article 10, la dotation en personnel dans la fonction publique relève exclusivement de la Commission, qui seule peut procéder au recrutement et à l'agrément de tous les fonctionnaires nommés à un poste de l'effectif d'un ministère de la fonction publique, ainsi qu'à la compilation de dossiers sur ceux-ci. *L.R. (suppl.), ch. 24, art. 57; L.R., ch. 141, art. 95.*

Nominations

82 Quand il est possible de le faire et que l'intérêt supérieur de la fonction publique le

appointments shall be made from within the public service. *R.S., c.141, s.96.*

Canadian citizens or landed immigrants

83 When it is practicable and in the best interests of the public service, appointments shall be made to positions in the public service from amongst persons who are Canadian citizens or landed immigrants. *R.S., c.141, s.97.*

Qualifications

84 The public service commissioner may, in respect of any position, prescribe qualifications which are necessary or desirable having regard to the nature of the duties to be performed but in doing so, shall not discriminate against any person because of race, religion, religious creed, colour, ancestry, sex, marital status, or ethnic or national origin. *R.S., Supp., c.24, s.58; R.S., c.141, s.98.*

Merit to govern

85 All appointments to positions in the public service shall be made on merit. *R.S., c.141, s.99.*

Affirmative action

86 Despite any other provision of this Act, the commission may implement programs that have as their object the amelioration of conditions of disadvantaged individuals or groups, and may for that purpose employ those individuals or members of those groups that the commission considers appropriate. *R.S., Supp., c.24, s.59.*

Casual employees

87(1) The commission has the authority to engage casuals and to establish their terms and conditions of employment.

(2) Any engagement pursuant to subsection (1) shall, if practicable, be made on merit. *R.S., Supp., c.24, s.60; R.S., c.141, s.100.*

commande, les postes sont pourvus par nomination interne. *L.R., ch. 141, art. 96*

Citoyens canadiens ou immigrants reçus

83 Quand il est pratiquement réalisable de le faire et que l'intérêt supérieur de la fonction publique le commande, les nominations à la fonction publique sont effectuées parmi les citoyens canadiens ou les immigrants reçus. *L.R., ch. 141, art. 97*

Qualités requises

84 Le commissaire à la fonction publique peut, relativement à tout poste, fixer les qualités nécessaires ou souhaitables du fait de la nature des fonctions à exercer; il ne peut cependant faire intervenir des distinctions fondées sur la race, la religion, la croyance, la couleur, l'ascendance, le sexe, l'état matrimonial ou l'origine ethnique ou nationale. *L.R. (suppl.), ch. 24, art. 58; L.R., ch. 141, art. 98*

Principe du mérite

85 Les nominations à la fonction publique sont effectuées au mérite. *L.R., ch. 141, art. 99*

Action positive

86 Malgré les autres dispositions de la présente loi, la Commission peut mettre en œuvre des programmes ayant pour objet l'amélioration des conditions des individus ou groupes désavantagés et, à ces fins, engager les particuliers ou membres de ces groupes qu'elle estime indiqués. *L.R. (suppl.), ch. 24, art. 59*

Fonctionnaires occasionnels

87(1) La Commission jouit de l'autorité lui permettant d'engager des fonctionnaires occasionnels et d'établir les modalités et les conditions de leur emploi.

(2) Dans la mesure du possible, ces personnes sont engagées selon le principe du mérite. *L.R. (suppl.), ch. 24, art. 60; L.R., ch. 141, art. 100*

Tests and examinations

88 The commission may conduct examinations, tests, reference checks, or interviews and review work records, performance ratings, or recommendations to assist it in determining an applicant's suitability for employment or promotion in the public service. *R.S., c.141, s.101.*

Reliability and fitness of candidate

89 The commission may, by any investigation it considers necessary, satisfy itself that a candidate for a position in the public service is reliable and fit to perform the duties and to undertake the responsibilities of the position for which the candidate has applied. *R.S., c.141, s.102.*

Fraud or falsification

90 Any person who, in the course of any test, examination, or interview for a position in the public service, knowingly makes use of any false document or gives any false information, may be dismissed by the commission and their appointment cancelled. *R.S., c.141, s.103.*

Employment lists

91 The commission shall establish and maintain employment lists, promotion lists, and re-employment lists setting out for the various occupations for which those lists should be established and maintained, the names of candidates certified for those occupations and each such list is valid for any period the commission considers appropriate. *R.S., Supp., c.24, s.61; R.S., c.141, s.104.*

Vacancy notice

92 When a new or vacant position is required to be filled, the deputy head shall prepare and submit the appropriate vacancy notice forms to the commission. *R.S., c.141, s.105.*

Examens

88 La Commission peut tenir des examens, des épreuves, des entrevues et des vérifications des références et examiner les dossiers professionnels, évaluer l'efficacité ou des recommandations en vue de l'assister à déterminer l'aptitude des candidats à un poste ou à une promotion dans la fonction publique. *L.R., ch. 141, art. 101*

Fiabilité et aptitude des candidats

89 La Commission peut, par les enquêtes qu'elle estime nécessaires, se convaincre qu'un candidat à un poste dans la fonction publique est fiable et apte à remplir les fonctions et à s'acquitter des devoirs du poste qu'il sollicite. *L.R., ch. 141, art. 102*

Fraude ou falsification

90 Peut être congédié par la Commission et voir sa nomination annulée quiconque, au cours d'une épreuve, d'un examen ou d'une entrevue pour un poste dans la fonction publique, utilise sciemment de faux documents ou donne de faux renseignements. *L.R., ch. 141, art. 103*

Listes du personnel

91 La Commission dresse et tient à jour des listes du personnel, des listes des promotions et des listes de réemploi énonçant pour les différentes fonctions au titre desquelles une liste doit être tenue les noms des candidats agréés pour ces fonctions; chacune de ces listes est valable pour la période que la Commission estime indiquée. *L.R. (suppl.), ch. 24, art. 61; L.R., ch. 141, art. 104*

Avis de vacance

92 Quand un poste nouveau ou vacant doit être comblé, l'administrateur général établit les formulaires d'avis de vacance et les remet à la Commission. *L.R., ch. 141, art. 105*

Advertisement

93 The commission shall oversee and direct the preparation and publication of all advertisements and notices issued for the purpose of informing prospective applicants of vacant positions in the public service. *R.S., c.141, s.106.*

Type of competition

94 The deputy head shall recommend to the commission whether an appointment to a vacant position in the department of the deputy head should be made

- (a) by exemption from competition;
- (b) by a competition restricted to applicants from within a division of the public service defined by the commission;
- (c) by competition restricted to applicants from within the public service; or
- (d) by open competition.
R.S., Supp., c.24, s.62; R.S., c.141, s.107.

Reasons to be given

95(1) A deputy head who makes a recommendation pursuant to paragraph 94(a) shall submit with the recommendation a report in writing stating

- (a) the reasons why the deputy head considers the appointment should be exempt from competition; and
- (b) the name, particulars, and qualifications of the person the deputy head recommends for appointment.

(2) If the commission is satisfied that the person recommended pursuant to subsection (1) is qualified for the position, the commission may exempt the appointment from competition. *R.S., c.141, s.108.*

Publicité

93 La Commission veille à la préparation et à la publication des annonces et avis destinés à informer d'éventuels candidats des vacances dans la fonction publique. *L.R., ch. 141, art. 106*

Type de concours

94 L'administrateur général recommande à la Commission d'effectuer une nomination à un poste vacant de son ministère :

- a) sans concours;
- b) dans le cadre d'un concours limité aux candidats de la division de la fonction publique définie par la Commission;
- c) dans le cadre d'un concours limité aux candidats de la fonction publique;
- d) dans le cadre d'un concours public. *L.R. (suppl.), ch. 24, art. 62; L.R., ch. 141, art. 107*

Motifs

95(1) L'administrateur général joint à la recommandation formulée conformément à l'alinéa 94a) un rapport justificatif écrit et donne les nom et qualités de la personne, ainsi que toute précision sur celle-ci, qu'il recommande pour la nomination.

(2) Si elle est convaincue que la personne recommandée conformément au paragraphe (1) est qualifiée pour le poste, la Commission peut soustraire la nomination à la formalité du concours. *L.R., ch. 141, art. 108*

Restricted competition

96 On receipt of a recommendation of a deputy head pursuant to paragraph 94(b) or (c), the commission may, after considering the request, authorize that the appointment be made by competition from

- (a) within the department;
- (b) within that department together with other departments; or
- (c) within the public service. *R.S., Supp., c.24, s.63; R.S., c.141, s.109.*

Exemption from competition

97 If

- (a) a suitable person is available for appointment from a current list of eligible certified applicants for employment in the class in which the vacant position is included; or
- (b) it is in the best interests of the public service and the commission is satisfied that a suitable qualified person is available,

the commission may exempt an appointment from competition. *R.S., Supp., c.24, s.64; R.S., c.141, s.110.*

Open competition

98 When it is not in the best interests of the public service that an exemption from appointment by competition be made or that a restricted competition should be held, the commission shall recruit by open competition. *R.S., c.141, s.111.*

Competition board

99 If a competition is to be held, the commission shall constitute a board for the purpose pursuant to the regulations. *R.S., c.141, s.112.*

Concours limité

96 Sur réception d'une recommandation d'un administrateur général formulée conformément aux alinéas 94b) ou c), la Commission peut, après examen de la demande, autoriser que la nomination soit effectuée à la suite d'un concours :

- a) au sein du ministère;
- b) avec d'autres ministères;
- c) au sein de la fonction publique. *L.R. (suppl.), ch. 24, art. 63; L.R., ch. 141, art. 109*

Exemption du concours

97 La Commission peut soustraire une nomination à la formalité du concours dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) un candidat acceptable figure sur la liste en vigueur des candidats admissibles à la nomination dans la catégorie à laquelle le poste vacant appartient;
- b) l'intérêt supérieur de la fonction publique le commande et la Commission est convaincue qu'elle a trouvé une personne qualifiée et acceptable. *L.R. (suppl.), ch. 24, art. 64; L.R., ch. 141, art. 110*

Concours public

98 Quand l'intérêt supérieur de la fonction publique ne commande pas de soustraire une nomination à la formalité du concours ou de tenir un concours limité, la Commission procède au recrutement dans le cadre d'un concours public. *L.R., ch. 141, art. 111*

Comité de sélection

99 Si un concours doit être tenu, la Commission constitue un comité de sélection conformément aux règlements. *L.R., ch. 141, art. 112*

Certification of candidate

100 The commission shall, in respect of all applicants for appointments to the public service, certify whether the candidate is qualified for the appointment. *R.S., c.141, s.113.*

Selection of certified candidate

101 The deputy head shall, after considering the recommendations of the board constituted pursuant to section 99, select for appointment the successful candidate from amongst those candidates certified by the commission. *R.S., c.141, s.114.*

Probation

Probationary period

102(1) Every person appointed to a position in the public service or promoted to a position in the public service shall serve a probationary period of six months, calculated from the date of their appointment to the position.

(2) Despite subsection (1), the probationary period for an auxiliary employee is 1000 working hours, exclusive of overtime hours.

(3) If a person is transferred or demoted to a position, the commission shall determine whether the person shall serve a probationary period having regard to the circumstances surrounding the transfer or demotion and any other factors the commission considers relevant. *R.S., Supp., c.24, s.65; R.S., c.141, s.115.*

Extended probationary period

103(1) A deputy head or unit head may extend the probationary period of an employee other than an auxiliary employee, for further periods not exceeding six months.

(2) A deputy head may extend the probationary period of an auxiliary employee for a further period of 1000 working hours,

Attestation

100 Relativement à tout candidat, la Commission atteste qu'il possède les qualités requises pour être nommé au poste visé. *L.R., ch. 141, art. 113*

Sélection du candidat agréé

101 Après examen des recommandations du comité de sélection, l'administrateur général choisit le candidat à retenir parmi ceux qu'agrée la Commission. *L.R., ch. 141, art. 114*

Stage probatoire

Durée du stage probatoire

102(1) Quiconque est nommé ou promu à un poste dans la fonction publique effectue un stage probatoire de six mois à compter de la date de sa nomination.

(2) Malgré le paragraphe (1), le stage du fonctionnaire auxiliaire est de 1 000 heures de travail, compte non tenu des heures supplémentaires.

(3) Si une personne est mutée ou rétrogradée, la Commission détermine si elle doit compléter un stage probatoire, compte tenu des circonstances se rapportant à la mesure de même que de tout autre critère qu'elle estime pertinent. *L.R. (suppl.), ch. 24, art. 65; L.R., ch. 141, art. 115*

Prolongation du stage probatoire

103(1) L'administrateur général ou le chef d'unité peut prolonger le stage probatoire d'un fonctionnaire autre qu'un fonctionnaire auxiliaire pour une période maximale de six mois.

(2) L'administrateur général peut prolonger le stage probatoire d'un fonctionnaire auxiliaire pour une période additionnelle de 1 000 heures

exclusive of overtime hours.
R.S., Supp., c.24, s.66; R.S., c.141, s.116.

Rejection on probation

104 A deputy head or unit head may at any time during the probationary period or at any time during the extended probationary period of an employee, reject that employee for cause by written notice to the employee.
R.S., c.141, s.117.

Effect of rejection

105 An employee who has been rejected under section 104 ceases to be an employee on the termination date mentioned in the notice.
R.S., c.141, s.118.

Rejection if employee held a previous position

106(1) An employee with not less than five years continuous service in the public service of the Yukon who is appointed to a different position on probation and is later rejected during or at the end of their probationary period is, at the discretion of the commission, entitled for a period of one year from the date of their rejection to be reappointed to a position at the same class level as the position they occupied before the probationary appointment.

(2) Subsection (1) does not apply to auxiliary employees.
R.S., Supp., c.24, s.67; R.S., c.141, s.119.

Notification to commission

107 A deputy head shall, before the expiry of an employee's probationary period, notify the commission

(a) whether in the deputy head's opinion the employee is suitable for continued employment in the position to which the employee was appointed or promoted;

(b) whether the employee's probationary period has been extended and the length of the extension; or

de travail, compte non tenu des heures supplémentaires. *L.R. (suppl.), ch. 24, art. 66; L.R., ch. 141, art. 116*

Renvoi

104 L'administrateur général ou le chef d'unité peut, à tout moment durant le stage — initial ou prolongé —, renvoyer le fonctionnaire par avis écrit et motivé. *L.R., ch. 141, art. 117*

Effet du renvoi

105 Le fonctionnaire qui a été renvoyé en vertu de l'article 104 perd sa qualité de fonctionnaire à la date mentionnée dans l'avis.
L.R., ch. 141, art. 118

Réaffectation

106(1) Le fonctionnaire comptant au moins cinq ans de service continu dans la fonction publique du Yukon, qui est nommé à un autre poste assujéti au stage probatoire et qui est renvoyé en cours de stage ou à la fin de celui-ci, a le droit, à l'appréciation de la Commission, pour une période d'un an à compter du renvoi, d'être réaffecté à un poste de même niveau que celui qu'il occupait avant cette nomination.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux fonctionnaires auxiliaires. *L.R. (suppl.), ch. 24, art. 67; L.R., ch. 141, art. 119*

Avis à la Commission

107 Avant la fin du stage d'un fonctionnaire, l'administrateur général fait savoir à la Commission :

a) si le fonctionnaire est apte, selon lui, à être maintenu dans le poste auquel il a été nommé ou promu;

b) si le stage probatoire a été prolongé, et, si tel est le cas, il précise la durée de la prolongation;

(c) whether the employee has been rejected or, in the opinion of the deputy head, will be rejected during the employee's probationary period. *R.S., c.141, s.120.*

c) si le fonctionnaire a été renvoyé ou si, selon lui, il le sera en cours de stage probatoire. *L.R., ch. 141, art. 120*

Previous casual service

108(1) Casual service shall not be considered as part of a probationary period in respect of an appointment to a position in the public service.

(2) Service as an auxiliary employee shall not be considered as part of a probationary period in respect of an appointment to a position other than an auxiliary position. *R.S., Supp., c.24, s.68; R.S., c.141, s.121.*

Service occasionnel antérieur

108(1) Le service occasionnel n'est pas pris en compte pour le calcul de la durée du stage relativement à des fins de nomination à un poste dans la fonction publique.

(2) Le service à titre de fonctionnaire auxiliaire n'est pas pris en compte pour le calcul de la durée du stage relativement à des fins de nomination à un poste autre qu'un poste de fonctionnaire auxiliaire. *L.R. (suppl.), ch. 24, art. 68; L.R., ch. 141, art. 121*

Release for ill health

109 The commission may, pursuant to the regulations, release an employee for ill health by giving the employee notice in writing. *R.S., c.141, s.125.*

Renvoi pour cause de mauvaise santé

109 La Commission peut, conformément aux règlements, renvoyer un fonctionnaire pour cause de mauvaise santé en lui remettant un avis écrit. *L.R., ch. 141, art. 125*

Effective date of release

110 On receipt of a notice mentioned in section 109, the employee will cease to be an employee in the public service effective on the date contained in the notice. *R.S., c.141, s.126.*

Date du renvoi

110 Sur réception de l'avis mentionné à l'article 109, le fonctionnaire perd sa qualité de fonctionnaire à compter de la date mentionnée. *L.R., ch. 141, art. 126*

Consideration for re-employment

111 An employee released pursuant to section 109 who submits evidence satisfactory to the commission of the employee's fitness for re-employment may, for a period of one year after the submission of the evidence, be given preference over other applicants to a vacant position in the public service for which the employee is qualified next after a lay-off. *R.S., Supp., c.24, s.70; R.S., c.141, s.127.*

Considération pour réemploi

111 Le fonctionnaire renvoyé au titre de l'article 109 qui donne à la Commission une preuve satisfaisante de sa bonne santé peut, pour l'année suivant le dépôt de la preuve, être préféré aux autres candidats à un poste vacant dans la fonction publique pour lequel il est qualifié. *L.R., ch. 141, art. 127*

Resignations

Démissions

Notice of resignation

112(1) Every employee shall give not less than 10 working days notice in writing of their intention to resign from the public service.

Avis de démission

112(1) Les fonctionnaires donnent un préavis écrit d'au moins 10 jours ouvrables de leur intention de démissionner de la fonction

(2) The notice mentioned in subsection (1) shall be given to the deputy head or the unit head of the unit in which the employee is employed.

(3) The notice of resignation shall specify the last day on which the employee will perform their duties and this shall be called the "effective day". *R.S., c.141, s.128.*

Acceptance and withdrawal

113(1) A resignation takes effect on the effective day and may not be withdrawn except as provided in subsection (2).

(2) A resignation may, with the written consent of the deputy head and the approval of the commission, be withdrawn at any time before the effective day. *R.S., c.141, s.129.*

Oral resignation

114(1) Despite sections 112 and 113, if an employee orally notifies the deputy head or the unit head of the unit in which the employee is employed of the employee's resignation or intention to resign, the resignation shall be effective on written acceptance of the oral resignation by the deputy head or the unit head.

(2) An employee may appeal the written acceptance of the employee's oral resignation by the deputy head or unit head to the public service commissioner within 10 working days of the receipt of the acceptance.

(3) The decision of the public service commissioner shall be final and binding and shall not be subject to adjudication. *R.S., Supp., c.24, s.71; R.S., c.141, s.130.*

Return of property

115 On termination, resignation, or retirement, every employee having possession, custody, or control of any books, records, documents, accounts, vouchers, reports,

publique.

(2) L'avis est remis à l'administrateur général ou au chef de l'unité dans laquelle le fonctionnaire est employé.

(3) L'avis précise le dernier jour au cours duquel le fonctionnaire travaillera, celui-ci étant appelé la « date de prise d'effet ». *L.R., ch. 141, art. 128*

Acceptation et retrait de la démission

113(1) La démission entre en vigueur à la date de prise d'effet et ne peut être retirée que conformément au paragraphe (2).

(2) Sur consentement écrit de l'administrateur général et avec l'approbation de la Commission, la démission peut être retirée à tout moment avant la date de prise d'effet. *L.R., ch. 141, art. 129*

Démission verbale

114(1) Malgré les articles 112 et 113, si un fonctionnaire avertit verbalement l'administrateur général ou le chef de l'unité dans laquelle il est employé de sa démission ou de son intention de démissionner, celle-ci prend effet sur acceptation écrite de la démission verbale par l'administrateur ou le chef d'unité.

(2) Le fonctionnaire peut interjeter appel au commissaire à la fonction publique de l'acceptation écrite de sa démission verbale dans les 10 jours ouvrables de la réception de l'acceptation.

(3) La décision du commissaire à la fonction publique est définitive et obligatoire; elle ne peut être soumise à l'arbitrage. *L.R., ch. 141, art. 130*

Remise des biens

115 Après avoir été congédié, avoir démissionné ou avoir pris sa retraite, le fonctionnaire ayant en sa possession, sous sa garde ou sous sa responsabilité des livres,

equipment, or any other thing belonging to or relating to the employee's office or position and not being private property shall, as part of the duties of the employee's position or office, give up possession of and deliver them to the employee's successor in office or to a person appointed by the deputy head to demand and receive them, before the last working day of the employee. *R.S., Supp., c.24, s.72; R.S., c.141, s.131.*

Abandonment

Abandonment of position

116(1) An employee who is absent from duty without authorization for five consecutive working days of the employee may by a notice in writing be declared by the deputy head to have abandoned their position and thereupon the position becomes vacant and the employee ceases to be an employee.

(2) An employee who has been declared to have abandoned their position may appeal the declaration to the public service commissioner within 10 working days of the service of the notice mentioned in subsection (1) on the employee.

(3) The decision of the public service commissioner shall be final and binding and shall not be subject to adjudication.

(4) The position of an auxiliary employee may also be declared to have been abandoned under subsection (1) if the employee has failed to comply with three consecutive calls by the employer to accept a work assignment.

(5) Only calls given to the employee in accordance with subsection 170(3) shall be effective for the purposes of subsection (4). *R.S., Supp., c.24, s.73; R.S., c.141, s.132.*

registres, documents, comptes, pièces justificatives, rapports, équipements ou tout autre bien appartenant à son bureau ou liés à son poste et qui ne lui appartiennent pas est tenu, dans le cadre des fonctions de son poste ou de sa charge, de les remettre, avant son dernier jour de travail, à son successeur ou à la personne chargée par l'administrateur général d'en exiger la remise et de les recevoir. *L.R., ch. 141, art. 131*

Abandon de poste

Abandon

116(1) L'administrateur général peut, par avis écrit, conclure à l'abandon de poste par un fonctionnaire quand celui-ci s'absente sans permission pendant cinq jours ouvrables consécutifs; le poste devient alors vacant et le fonctionnaire perd sa qualité de fonctionnaire.

(2) Le fonctionnaire peut interjeter appel de la déclaration au commissaire à la fonction publique dans les 10 jours ouvrables de la signification à lui faite de l'avis mentionné au paragraphe (1).

(3) La décision du commissaire à la fonction publique est définitive et obligatoire; elle ne peut être soumise à l'arbitrage.

(4) Le poste d'un fonctionnaire auxiliaire peut également être déclaré abandonné en vertu du paragraphe (1), si celui-ci a omis de se conformer à trois demandes consécutives par l'employeur d'accepter une charge de travail.

(5) Seules les demandes données à un fonctionnaire conformément au paragraphe 170(3) sont valables pour l'application du paragraphe (4). *L.R. (suppl.), ch. 24, art. 73; L.R., ch. 141, art. 132*

PART 7

PARTIE 7

TRANSFER

MUTATION

Employee request for transfer

117 An employee may request a transfer from one position to another position at the same level performing similar functions and requiring similar qualifications by placing the employee's request in writing to the commission. *R.S., Supp., c.24, s.74; R.S., c.141, s.133.*

Demande de mutation

117 Les fonctionnaires peuvent demander d'être mutés à un autre poste de même niveau comportant des fonctions semblables et exigeant des qualités semblables sur demande écrite remise à la Commission. *L.R. (suppl.), ch. 24, art. 74; L.R., ch. 141, art. 133*

Review of transfer request

118 If the commission receives a written request pursuant to section 117, the commission shall place the employee's name on a transfer list, deny the transfer, confirm the transfer, or take other appropriate action. *R.S., c.141, s.134.*

Examen de la demande de mutation

118 La Commission saisie de la demande de mutation place le nom du fonctionnaire sur une liste de mutation, rejette la demande, la confirme ou prend toute autre mesure indiquée. *L.R., ch. 141, art. 134*

Transfer

119(1) Subject to the regulations, when operational requirements so necessitate, a deputy head may, at any time, with prior approval of the commission, transfer an employee from one position to another position at the same level, performing similar functions and requiring similar qualifications in the department of the deputy head,

Mutation

119(1) Sous réserve des règlements, quand la bonne gestion le requiert, l'administrateur général peut, avec l'agrément préalable de la Commission, muter à quelque moment que ce soit un fonctionnaire à un autre poste de même niveau comportant des fonctions semblables et exigeant des qualités semblables de son ministère soit au même endroit, soit à un autre endroit.

(a) in the same work location; or

(b) between different work locations.

(2) A transfer under subsection (1) shall be effected by the giving of a written notice to the employee in accordance with section 170, specifying the effective date of the transfer.

(2) La mutation visée au paragraphe (1) s'effectue par remise d'un avis écrit au fonctionnaire conformément à l'article 170, lequel précise la date de prise d'effet de la mutation.

(3) A copy of the notice under subsection (2) shall be sent to the commission.

(3) Un double de l'avis est expédié à la Commission.

(4) A transfer notice shall specify the effective date of the transfer.

(4) L'avis de mutation précise la date de prise d'effet de la mutation.

(5) When compliance with the transfer notice will require the employee to move their

(5) Le fonctionnaire qui, pour se conformer à l'avis de mutation, doit déménager d'une

place of residence from one community to another they may appeal the transfer notice by notice in writing to the deputy head within 15 working days of their receipt of the transfer notice.

(6) An employee who does not appeal a transfer notice within the time mentioned in subsection (5) shall be deemed to have consented to the transfer and shall comply with the transfer notice.

(7) A deputy head on receipt of an appeal pursuant to subsection (5) shall reconsider the matter and give the employee an opportunity to make representations to the deputy head concerning the matter.

(8) A deputy head after reconsidering the matter shall confirm, revoke, or vary the transfer notice and shall notify the employee of the deputy head's decision together with the reasons thereof.

(9) An employee may, within 10 working days of the receipt of the decision of the deputy head pursuant to subsection (6), appeal the decision to an adjudicator appointed pursuant to the *Public Service Staff Relations Act* and shall notify the deputy head in writing of the appeal.

(10) An employee who does not appeal a decision of the deputy head within the time mentioned in subsection (9), shall be deemed to have consented to the decision and shall comply with the decision.

(11) An appeal to an adjudicator pursuant to subsection (9) shall operate as a stay of the transfer notice unless otherwise decided by the adjudicator.

(12) Subsections (5) to (11) do not apply to auxiliary employees.

(13) An employee shall not be required to serve a probationary period solely as a result of a transfer under this section. *R.S., Supp., c.24, s.75; R.S., c.141, s.135.*

communauté à une autre, peut interjeter appel de la mutation par avis écrit remis à l'administrateur général dans les 15 jours ouvrables de la réception de l'avis.

(6) Le défaut d'interjeter appel dans le délai prévu au paragraphe (5) vaut consentement à la mutation, le fonctionnaire devant dès lors s'y conformer.

(7) L'administrateur général saisi de la demande d'appel réexamine la question et donne au fonctionnaire la possibilité de se faire entendre à ce sujet.

(8) Après avoir réexaminé l'affaire, l'administrateur général confirme, annule ou modifie l'avis de mutation et donne au fonctionnaire un avis motivé de sa décision.

(9) Dans les 10 jours ouvrables de la réception de la décision de l'administrateur général, le fonctionnaire peut interjeter appel de la décision à un arbitre des griefs nommé conformément à la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*; il en expédie un avis écrit à l'administrateur général.

(10) Le défaut d'interjeter appel dans le délai prévu au paragraphe (9) vaut consentement à la décision, le fonctionnaire devant dès lors s'y conformer.

(11) Sauf décision contraire de l'arbitre des griefs, l'appel interjeté conformément au paragraphe (9) suspend l'avis de mutation.

(12) Les paragraphes (5) à (11) ne s'appliquent pas aux fonctionnaires auxiliaires.

(13) Le fonctionnaire n'est pas tenu de compléter un stage probatoire uniquement par suite d'une mutation visée au présent article. *L.R. (suppl.), ch. 24, art. 75; L.R., ch. 141, art. 135*

Transfer by the public service commissioner

120(1) The public service commissioner may transfer an employee from one position to another at the same level performing similar functions and requiring similar qualifications in the same department

- (a) in the same work location; or
- (b) between different work locations.

(2) A transfer under subsection (1) shall not be made except with the consent of the employee and the deputy head of the department in which the transfer is made.

(3) The public service commissioner may transfer an employee from one position to another at the same level performing similar functions and requiring similar qualifications between departments

- (a) in the same location; or
- (b) between different work locations.

(4) A transfer under subsection (3) shall not be made except with the consent of the employee and the deputy head of the department to which the transfer is made. *R.S., Supp., c.24, s.76.*

PART 8

SUSPENSION AND DISMISSAL

Power of deputy head to suspend or dismiss

121 A deputy head may suspend or dismiss an employee

- (a) for misconduct, neglect of duties, or refusal or neglect to obey a lawful order;
- (b) if the employee is incapable of performing their duties;
- (c) if the employee is unsatisfactory in performing their duties; or

Pouvoir de muter

120(1) Le commissaire à la fonction publique peut muter un fonctionnaire d'un poste à un autre de même niveau comportant des fonctions semblables et exigeant des qualités semblables au sein du même ministère soit au même endroit, soit à un autre endroit.

(2) La mutation ne peut être effectuée qu'avec le consentement du fonctionnaire et de l'administrateur général du ministère concerné.

(3) Le commissaire à la fonction publique peut muter un fonctionnaire à un autre poste de même niveau comportant des fonctions semblables et exigeant des qualités semblables à un autre ministère soit au même endroit, soit à un autre endroit.

(4) La mutation ne peut être effectuée qu'avec le consentement du fonctionnaire et de l'administrateur général du ministère d'arrivée. *L.R. (suppl.), ch. 24, art. 76*

PARTIE 8

SUSPENSION ET CONGÉDIEMENT

Pouvoir de l'administrateur général

121 L'administrateur général peut suspendre ou congédier un fonctionnaire pour les motifs suivants :

- a) mauvaise conduite, négligence professionnelle ou refus ou négligence d'obéir à un ordre légitime;
- b) incapacité d'exercer ses fonctions;
- c) rendement insatisfaisant;

(d) if the employee is charged with a criminal offence and the circumstances thereby created render it inadvisable for the employee to continue their duties. *R.S., c.141, s.137.*

d) accusation d'infraction criminelle, les circonstances en découlant rendant déconseillé le maintien en poste. *L.R., ch. 141, art. 137*

Suspension by Unit Head

Suspension par le chef d'unité

Unit head or delegated officer may suspend

Pouvoir du chef d'unité

122 A unit head or officer to whom the authority has been delegated by the deputy head may suspend an employee for any of the reasons mentioned in section 121 and may, in conjunction with the suspension, recommend the dismissal of the employee to the deputy head. *R.S., c.141, s.138.*

122 Le chef d'unité ou l'agent à qui cette autorité a été déléguée par l'administrateur général peut suspendre un fonctionnaire pour tel des motifs mentionnés à l'article 121 et, avec la suspension, recommander le congédiement à l'administrateur général. *L.R., ch. 141, art. 138*

Suspension by unit head or delegated officer

Suspension par le chef d'unité

123 A unit head or officer who suspends an employee pursuant to section 122 shall immediately notify the employee and the deputy head in writing of the suspension, the effective date of the suspension, the reasons for the suspension, and whether any recommendation has been made for dismissal of the employee. *R.S., c.141, s.139.*

123 L'auteur de la mesure visée à l'article 122 en avise sans délai et par écrit l'intéressé et l'administrateur général, leur donne la date de prise d'effet de la mesure, et les motifs de celle-ci, et indique si le congédiement est recommandé. *L.R., ch. 141, art. 139*

Appeal of suspension

Appel de la suspension

124 An employee who has been suspended pursuant to section 122 may appeal the suspension to the deputy head by written notice not later than 10 working days from the date of receipt of the notice of suspension. *R.S., c.141, s.140.*

124 Le fonctionnaire suspendu conformément à l'article 122 peut interjeter appel de la suspension à l'administrateur général sur avis écrit dans les 10 jours ouvrables de la date de la réception de l'avis de suspension. *L.R., ch. 141, art. 140*

Failure to appeal

Défaut d'appel

125 If no appeal against the suspension imposed pursuant to section 122 has been made within the period mentioned in section 124, the decision of the unit head or officer to suspend shall be final and binding. *R.S., c.141, s.141.*

125 Si aucun appel de la suspension n'est interjeté conformément à l'article 124, la décision du chef d'unité ou de l'agent est définitive et obligatoire. *L.R., ch. 141, art. 141*

Dismissal by deputy head

Congédiement par l'administrateur général

126 When a recommendation for dismissal has been made in conjunction with the suspension and no appeal has been made pursuant to section 124, the deputy head may,

126 Quand le congédiement a été recommandé simultanément à la suspension et qu'aucun appel n'a été interjeté conformément à l'article 124, l'administrateur général peut, par

by notice in writing, dismiss the employee and the employee ceases to be an employee with effect from the day on which the employee was suspended. *R.S., c.141, s.142.*

Investigation on appeal of suspension

127 A deputy head who receives an appeal pursuant to section 124 shall, within 10 working days from the date of receiving the appeal, investigate the matter and give the employee an opportunity to make representations orally or in writing either personally or by counsel or agent or if the employee has so authorized, an official of the employee's bargaining agent. *R.S., c.141, s.143.*

Decision after investigation

128 If, after the investigation, the deputy head is satisfied that the suspension was warranted, the deputy head may confirm or modify the suspension and if the suspension was accompanied by a recommendation for dismissal, may dismiss the employee with effect from the date of the suspension or take any other action that the deputy head sees fit. *R.S., c.141, s.144.*

Notification of decision

129 The deputy head shall, within 10 working days of carrying out an appeal hearing pursuant to section 127, notify the employee and the public service commissioner in writing of the deputy head's decision. *R.S., c.141, s.145.*

Employee appeal to adjudication

130(1) An employee may, within 10 working days of the receipt of the decision of the deputy head pursuant to section 126 or 129, appeal the decision to an adjudicator appointed pursuant to the *Public Service Staff Relations Act*.

(2) Subsection (1) does not apply to an employee who is not a member of a bargaining unit under the *Public Service Staff Relations Act*.

avis écrit, congédier le fonctionnaire, lequel perd dès lors sa qualité de fonctionnaire rétroactivement à la date de sa suspension. *L.R., ch. 141, art. 142*

Enquête lors de l'appel

127 S'il reçoit un appel conformément à l'article 124, l'administrateur général est tenu, dans les 10 jours ouvrables de la date de la réception, d'enquêter sur l'affaire et de donner au fonctionnaire la possibilité de faire valoir ses observations, verbalement ou par écrit, en personne ou par ministère d'avocat ou de mandataire, ou, s'il y est autorisé, par un cadre de son unité de négociation. *L.R., ch. 141, art. 143*

Décision après l'enquête

128 S'il est convaincu après l'enquête que la mesure était justifiée, l'administrateur général peut la confirmer ou la modifier et, si elle était accompagnée d'une recommandation à cet effet, il peut congédier le fonctionnaire rétroactivement à la date de la suspension ou prendre toute autre mesure qu'il estime indiquée. *L.R., ch. 141, art. 144*

Avis de la décision

129 Dans les 10 jours ouvrables de la tenue de l'audience visée à l'article 127, l'administrateur général avise par écrit le fonctionnaire et le commissaire à la fonction publique de sa décision. *L.R., ch. 141, art. 145*

Arbitrage

130(1) Dans les 10 jours ouvrables de la réception de la décision de l'administrateur général prise conformément aux articles 126 ou 129, le fonctionnaire peut interjeter appel de la décision à un arbitre des griefs nommé en application de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au fonctionnaire qui n'est pas membre d'une unité de négociation en vertu de la *Loi sur les relations*

R.S., Supp., c.24, s.77; R.S., c.141, s.146.

de travail dans la fonction publique. L.R. (suppl.), ch. 24, art. 77; L.R., ch. 141, art. 146

Notice of appeal

131 An employee appealing pursuant to section 130 shall notify the deputy head in writing of the employee's appeal to adjudication. *R.S., c.141, s.147.*

Avis d'appel

131 Le fonctionnaire qui interjette appel conformément à l'article 130 en avise l'administrateur général par écrit. *L.R., ch. 141, art. 147*

Suspension or Dismissal by Deputy Head Alone

Suspension ou congédiement par l'administrateur général seul

Request for hearing

132 If, of their own motion, a deputy head suspends or dismisses an employee, the employee may, by notice in writing within 10 working days from the date of receipt of the notification to the employee of the deputy head's decision, request a hearing by the deputy head. *R.S., c.141, s.148.*

Demande d'audience

132 Si, de sa propre initiative, l'administrateur général le suspend ou le congédie, le fonctionnaire peut, par avis écrit donné dans les 10 jours ouvrables de la date de la réception de la décision, lui demander de tenir une audience. *L.R., ch. 141, art. 148*

Failure to request hearing

133 If the employee does not request a hearing within the time mentioned in section 132, the decision of the deputy head shall be final and binding and the employee shall not be entitled to submit their appeal to adjudication. *R.S., c.141, s.149.*

Défaut de demander la tenue d'une audience

133 Si le fonctionnaire ne demande pas la tenue d'une audience dans le délai prévu à l'article 132, la décision de l'administrateur général est définitive et obligatoire et lie le fonctionnaire, lequel n'a pas le droit dès lors de soumettre son appel à l'arbitrage. *L.R., ch. 141, art. 149*

Hearing

134 If the employee requests a hearing pursuant to section 132, the deputy head shall investigate the matter and give the employee an opportunity to make representations orally or in writing either personally or by counsel or agent or if the employee has so authorized, an official of the employee's bargaining agent. *R.S., c.141, s.150.*

Audience

134 Si le fonctionnaire demande la tenue d'une audience conformément à l'article 132, l'administrateur général enquête sur l'affaire et donne au fonctionnaire la possibilité de présenter ses observations, verbalement ou par écrit, en personne ou par ministère d'avocat ou de mandataire, ou, s'il y est autorisé, par un cadre de son unité de négociation. *L.R., ch. 141, art. 150*

Notification of decision

135 If the deputy head conducts a hearing pursuant to section 134, the deputy head may confirm, modify, or revoke the earlier decision and shall notify the employee and the public service commissioner in writing of the deputy

Avis de la décision

135 S'il tient une audience conformément à l'article 134, l'administrateur général peut confirmer, modifier ou annuler sa décision; il en avise le fonctionnaire et le commissaire à la fonction publique par écrit dans les 10 jours

head's final decision in the matter within 10 working days from the date of the hearing. *R.S., c.141, s.151.*

Appeal to adjudicator

136(1) An employee may, within 10 working days of the receipt of the final decision of the deputy head, appeal the decision to an adjudicator appointed pursuant to the *Public Service Staff Relations Act*.

(2) An employee who appeals pursuant to subsection (1) shall notify the deputy head in writing.

(3) Subsection (1) does not apply to an employee who is not a member of a bargaining unit under the *Public Service Staff Relations Act*. *R.S., Supp., c.24, s.78; R.S., c.141, s.152.*

Result of Adjudication

Result of adjudication

137 The decision of an adjudicator appointed pursuant to the *Public Service Staff Relations Act* is final and binding and on receipt of the decision of the adjudicator, the deputy head shall take any action necessary to implement the decision and so inform the public service commissioner. *R.S., c.141, s.153.*

No salary during suspension

138 An employee shall not be entitled to be paid their salary for the period for which they are under suspension but the public service commissioner may make an allowance not exceeding one-half of the amount of their salary to an employee who has been suspended with a recommendation for dismissal. *R.S., c.141, s.154.*

Revocation of decision

139 If a suspension is cancelled as a result of an appeal, the employee is entitled to be paid their full salary for the period of suspension less

ouvrables de la date de l'audience. *L.R., ch. 141, art. 151*

Appel à un arbitre des griefs

136(1) Dans les 10 jours ouvrables de la réception de la décision définitive de l'administrateur général, le fonctionnaire peut interjeter appel de la décision à un arbitre des griefs nommé en application de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*.

(2) Le fonctionnaire en avise alors l'administrateur général par écrit.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au fonctionnaire qui n'est pas membre d'une unité de négociation en vertu de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*. *L.R. (suppl.), ch. 24, art. 78; L.R., ch. 141, art. 152*

Résultat de l'arbitrage

Résultat de l'arbitrage

137 La décision de l'arbitre des griefs nommé en application de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* est définitive et obligatoire; sur réception de cette décision, l'administrateur général prend les mesures voulues pour y donner suite et en avise le commissaire à la fonction publique. *L.R., ch. 141, art. 153*

Suspension de salaire

138 Le fonctionnaire n'a pas droit à son salaire tant qu'il est frappé par une mesure de suspension; le commissaire à la fonction publique peut cependant accorder au fonctionnaire suspendu avec recommandation de congédiement une allocation maximale équivalant à la moitié de son salaire. *L.R., ch. 141, art. 154*

Révocation de la décision

139 Si, par suite de l'appel, la mesure de suspension est annulée, le fonctionnaire a droit à son plein salaire pour la période de

the amount of any allowance which may have been paid to them under the authority of the public service commissioner. *R.S., c.141, s.155.*

Effect of suspension on continuous service

140 The period during which an employee is under suspension is not a break in the service of that employee. *R.S., c.141, s.156.*

Time limits

141 Despite the time limitations imposed in respect of appeals, time may be extended by agreement between the employee's representative and the deputy head. *R.S., c.141, s.157.*

Deputy heads

142 A deputy head may not appeal their suspension, dismissal, or release to an adjudicator appointed pursuant to the *Public Service Staff Relations Act*. *R.S., c.141, s.158.*

Commission may be represented

143(1) The commission has the right to representation at any appeal pursuant to this Part and may make recommendations to any deputy head, unit head, or officer with respect to any disciplinary matter pursuant to this Part.

(2) Despite subsection (1), if the public service commissioner considers it in the best interests of the public service, the deputy head may impose any penalty the deputy head had the authority to impose or modify any penalty imposed by the deputy head, unit head, or delegated officer pursuant to this Part. *R.S., c.141, s.159.*

suspension, diminué du montant de l'allocation qu'il a pu recevoir du commissaire à la fonction publique. *L.R., ch. 141, art. 155*

Effet de la suspension

140 La période durant laquelle un fonctionnaire est suspendu ne constitue pas une interruption de son service. *L.R., ch. 141, art. 156*

Prorogation des délais

141 Malgré les prescriptions relatives aux appels, les délais peuvent être prorogés sur consentement mutuel donné par le représentant du fonctionnaire et l'administrateur général. *L.R., ch. 141, art. 157*

Administrateurs généraux

142 L'administrateur général suspendu, renvoyé ou congédié ne peut interjeter appel de la suspension, du renvoi ou du congédiement à un arbitre des griefs nommé en application de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*. *L.R., ch. 141, art. 158*

Représentation de la Commission

143(1) La Commission a le droit d'être représentée à un appel interjeté sous le régime de la présente partie et d'y formuler des recommandations à un administrateur général, à un chef d'unité ou à un agent relativement à toute question disciplinaire régie par la présente partie.

(2) Malgré le paragraphe (1), s'il estime que l'intérêt supérieur de la fonction publique le commande, le commissaire à la fonction publique peut infliger toute sanction que l'administrateur général pouvait infliger ou modifier celle qu'a infligée l'administrateur général, le chef d'unité ou l'agent sous le régime de la présente partie. *L.R., ch. 141, art. 159*

PART 9

PARTIE 9

POLITICAL OFFICE

ACTIVITÉS POLITIQUES

Political leave

144(1) In this section, “employee” does not include a deputy head.

(2) A leave of absence without pay shall be granted to an employee who requests it to seek nomination as a candidate or to be a candidate for election as a member of the House of Commons or the Legislative Assembly.

(3) An employee who has been granted a leave of absence without pay pursuant to subsection (2) may speak, write, or work on their own behalf or on behalf of a political party or of another candidate for nomination or election in a federal or Yukon election but the employee shall not

(a) reveal any information that the employee obtained or that came to the employee’s knowledge solely because of their employment or position in the public service; or

(b) publicly criticize or oppose any government policy that the employee has been instrumental in formulating while an employee.

(4) The leave of absence referred to in subsection (2) shall begin

(a) on the issuance of the writ of election, if the employee is nominated by a political party before the issuance of the writ;

(b) on the nomination of the employee by a political party, if the employee is nominated after the issuance of the writ of election but before being nominated pursuant to the *Canada Elections Act* (Canada) or the *Elections Act* to be a candidate in an election; or

(c) on being nominated pursuant to the *Canada Elections Act* (Canada) or the *Elections Act*

Absence

144(1) Aux fins du présent article, un administrateur général n’est pas assimilé à un « employé ».

(2) Un congé sans traitement est accordé à un employé qui en fait la demande pour présenter sa candidature ou pour être candidat à une élection au poste de député à la Chambre des communes ou à l’Assemblée législative.

(3) L’employé qui a obtenu un congé sans traitement conformément au paragraphe (2) peut parler, écrire ou travailler pour son propre compte ou pour le compte d’un parti politique ou d’un autre candidat qui a posé sa candidature ou qui est candidat à une élection, qu’elle soit fédérale ou yukonnaise. Cet employé doit s’abstenir :

a) de révéler quelque renseignement parvenu à sa connaissance en raison uniquement du poste qu’il a occupé dans la fonction publique;

b) de critiquer en public ou de s’opposer à une politique du gouvernement dans l’élaboration de laquelle il a joué un rôle important en tant qu’employé.

(4) Le congé sans traitement prévu au paragraphe (2) débute :

a) dès la délivrance du décret de convocation des électeurs, si l’employé remporte l’investiture pour un parti politique avant la délivrance du décret;

b) dès l’investiture de l’employé comme candidat d’un parti politique, si l’investiture intervient après la date de délivrance du décret de convocation des électeurs, mais avant la mise en candidature pour une élection conformément à la *Loi électorale du Canada* ou à la *Loi sur les élections*;

Act to be a candidate in an election, if paragraphs (a) and (b) do not apply.

(5) The leave of absence referred to in subsection (2) shall terminate on the earlier of

(a) the official declaration of the result of the election; or

(b) the withdrawal of the candidate pursuant to the *Canada Elections Act* (Canada) or the *Elections Act*.

(6) An employee who is elected as a member of the House of Commons or the Legislative Assembly shall be granted a leave of absence without pay from the date of election for one term of office.

(7) An employee who is elected as a member of the Legislative Assembly is eligible to be a member of the Legislative Assembly despite subsection 6(2) of the *Legislative Assembly Act*. *S.Y. 1992, c.10, s.95.*

Interpretation

145 In this Part,

“election” includes a by-election; « *élection* »

“political activity” means speaking, writing or working on behalf of or against a candidate or a person who is seeking nomination as a candidate or on behalf of a political party in an election whether or not a writ for the holding of the election has been issued. « *activité politique* » *R.S., Supp., c.24, s.81; R.S., c.141, s.165.*

Political activities

146(1) Except as otherwise provided by this Act, every employee, other than a deputy head, may engage in political activity in a federal or Yukon election.

c) dès la mise en candidature pour une élection conformément à la *Loi électorale du Canada* ou à la *Loi sur les élections*, si les alinéas a) et b) ne s’appliquent pas.

(5) Le congé sans traitement mentionné au paragraphe (2) se termine à la première des éventualités suivantes :

a) dès la déclaration officielle des résultats du scrutin;

b) dès que le candidat s’est désisté conformément à la *Loi électorale du Canada* ou à la *Loi sur les élections*.

(6) Il est accordé à l’employé élu député à la Chambre des communes ou à l’Assemblée législative un congé sans traitement à compter de la date des élections et pour la durée d’un mandat.

(7) Malgré le paragraphe 6(2) de la *Loi sur l’Assemblée législative*, un employé élu député à l’Assemblée législative a le droit de siéger en tant que député. *L.Y. 1992, ch. 10, art. 95*

Interprétation

145 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« *activité politique* » Vise toute activité par laquelle quelqu’un représente par écrit ou oralement ou travaille pour ou contre un candidat ou une personne qui sollicite l’investiture comme candidat ou pour le compte d’un parti politique dans une élection générale, qu’un décret de convocation des électeurs ait été délivré ou non. “*political activity*”

« *élection* » S’entend également d’une élection partielle. “*election*” *L.R. (suppl.), ch. 24, art. 81; L.R., ch. 141, art. 165*

Activités politiques

146(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, tout employé, à l’exception d’un administrateur général, peut prendre part à des activités politiques en rapport avec une élection

(2) This section applies whether or not a writ for the holding of the election has been issued. *S.Y. 1992, c.10, s.96.*

Limits to election activities

147(1) No deputy head shall solicit funds for a political party or a candidate for election as a member of the House of Commons or the Legislative Assembly.

(2) No employee shall solicit funds for a political party or candidate for election if

(a) the employee uses their position in the public service to influence any person to contribute funds to a political party or candidate for election;

(b) the employee would be unable to retain impartiality in relation to the performance of their public service duties and responsibilities;

(c) the solicitation of funds by the employee would undermine their ability to properly discharge their responsibilities or the public's trust in the public service would be undermined.

(3) No person may engage in a political activity if in doing so they

(a) reveal any information that they have obtained or which comes to their knowledge solely because of their employment or position in the public service; or

(b) publicly criticize or oppose any government policy which they have been instrumental in formulating while an employee.

(4) No employee shall so conduct themselves during their working hours so as to promote or oppose a political party, or a candidate or person who is seeking nomination as a candidate in an election, whether or not a writ for the holding of the election has

fédérale ou yukonnaise.

(2) Le présent article s'applique, qu'un décret de convocation des électeurs ait été délivré ou non. *L.Y. 1992, ch. 10, art. 96*

Restrictions aux activités électorales

147(1) Les administrateurs généraux ne peuvent solliciter des fonds pour un parti politique ou pour un candidat à une élection à la Chambre des communes ou à l'Assemblée législative.

(2) Un fonctionnaire ne peut solliciter des fonds pour un parti politique ou pour un candidat à une élection dans les cas suivants :

a) il profite de son poste dans la fonction publique pour influencer toute personne à faire une contribution financière à un parti politique ou à un candidat à une élection;

b) il serait incapable de garder son impartialité par rapport à l'exercice de ses attributions et de ses devoirs dans la fonction publique;

c) la sollicitation de fonds nuirait à sa capacité de bien remplir les devoirs de son poste ou la confiance du public dans la fonction publique en serait ébranlée.

(3) Une personne ne peut se livrer à des activités politiques si, de ce fait :

a) elle révèle des renseignements qu'elle a obtenus ou dont elle prend connaissance uniquement en raison de son emploi ou d'un poste dans la fonction publique;

b) elle critique publiquement une politique gouvernementale à laquelle elle a contribué quand elle était fonctionnaire ou s'y oppose.

(4) Il est interdit au fonctionnaire d'agir pendant les heures de travail de façon à promouvoir un parti politique, un candidat ou une personne qui veut se porter candidat à une élection, ou à s'y opposer, que le décret de convocation des électeurs ait été délivré ou non.

been issued. *S.Y. 1997, c.19, s.1 and 2; R.S., Supp., c.24, s.83; R.S., c.141, s.167.*

L.Y. 1997, ch. 19, art. 1 et 2; L.R. (suppl.), ch. 24, art. 83; L.R., ch. 141, art. 167

Limitations on deputy head

148 A deputy head shall not

(a) seek nomination as a candidate, or be a candidate, or support or work on behalf of any political party or candidate, in any federal, Yukon, or municipal election; or

(b) contribute funds to a candidate or political party in a federal, Yukon, or municipal election. *S.Y. 1992, c.10, s.97.*

Dismissal or suspension

149 An employee who contravenes the provisions of this Part may be suspended or dismissed by the public service commissioner. *R.S., c.141, s.169.*

Appeal of dismissal or suspension

150(1) An employee who is suspended or dismissed pursuant to section 149 may within 10 working days of the suspension or dismissal, by written notice, appeal to an adjudicator appointed pursuant to the *Public Service Staff Relations Act*.

(2) Subsection (1) does not apply to an employee who is not a member of a bargaining unit under the *Public Service Staff Relations Act*. *R.S., Supp., c.24, s.86; R.S., c.141, s.170.*

PART 10

LAY-OFFS

Recommendation to lay off

151 A deputy head may recommend to the commission that an employee be laid off whenever the deputy head considers it necessary because of

(a) a shortage of work;

Exclusions

148 Nul administrateur général ne peut :

a) présenter sa candidature, ni être candidat, ni soutenir ou travailler pour le compte d'un parti politique ou d'un candidat dans une élection fédérale, yukonnaise ou municipale;

b) verser une contribution financière à un candidat ou à un parti politique dans une élection fédérale, yukonnaise ou municipale. *L.Y. 1992, ch. 10, art. 97*

Destitution ou suspension

149 Le commissaire à la fonction publique peut suspendre ou destituer le fonctionnaire qui contrevient à la présente partie. *L.R., ch. 141, art. 169*

Appel interjeté à l'encontre de la mesure

150(1) Le fonctionnaire suspendu ou destitué conformément à l'article 149 peut, dans les 10 jours ouvrables suivant la mesure, interjeter appel de la suspension ou de la destitution par avis écrit à un arbitre des griefs nommé en application de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au fonctionnaire qui n'est pas membre d'une unité de négociation en vertu de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*. *L.R. (suppl.), ch. 24, art. 86; L.R., ch. 141, art. 170*

PARTIE 10

MISE EN DISPONIBILITÉ

Recommandation

151 L'administrateur général peut recommander à la Commission qu'un fonctionnaire soit mis en disponibilité s'il l'estime nécessaire pour tel des motifs suivants :

a) diminution de travail;

- (b) insufficient appropriated funds;
- (c) the abolition of a position; or
- (d) changes in the organization of the department. *R.S., Supp., c.24, s.87; R.S., c.141, s.171.*

- b) carence d'affectation des fonds;
- c) abolition d'un poste;
- d) changement effectué dans l'organisation du ministère. *L.R. (suppl.), ch. 24, art. 87; L.R., ch. 141, art. 171*

Appointment of lay-off to other position

152 Despite anything in this Act, the public service commissioner may, without competition, appoint a lay-off to any position in the public service for which the lay-off is qualified and which has the same or lower maximum rate of pay as the position held by the lay-off at the time they were laid off. *R.S., Supp., c.24, s.88; R.S., c.141, s.172.*

Réaffectation

152 Malgré les autres dispositions de la présente loi, le commissaire à la fonction publique peut, sans nécessité de tenir un concours, nommer le fonctionnaire mis en disponibilité à un poste dans la fonction publique auquel il est qualifié et qui offre un taux de traitement équivalent ou inférieur à celui du poste dont il était titulaire lors de sa mise en disponibilité. *L.R., ch. 141, art. 172*

Competition

153 A lay-off is entitled for a period of 12 months after receiving notice of lay-off under section 170, to enter any competition for which they would have been eligible had they not been laid off. *R.S., Supp., c.24, s.89; R.S., c.141, s.173.*

Concours

153 Le fonctionnaire mis en disponibilité peut, pendant une période de 12 mois après avoir reçu un avis de mise en disponibilité conformément à l'article 170, participer aux concours auxquels il aurait été admissible s'il n'avait pas été mis en disponibilité. *L.R. (suppl.), ch. 24, art. 89; L.R., ch. 141, art. 173*

Consideration for appointment

154 Despite anything in this Act, a lay-off shall be considered for appointment to a position for which they are qualified which has the same or lower maximum rate of pay as the position held by them at the time they were laid off, in priority to all other qualified candidates and in priority to all other employees who became lay-offs at an earlier time. *R.S., Supp., c.24, s.90; R.S., c.141, s.174.*

Critères de nomination

154 Malgré les autres dispositions de la présente loi, le fonctionnaire mis en disponibilité est pris en considération pour la nomination à un poste auquel il est qualifié et qui offre un taux de traitement équivalent ou inférieur à celui du poste dont il était titulaire lors de sa mise en disponibilité par priorité sur tous les autres candidats qualifiés et sur tous les autres fonctionnaires mis en disponibilité antérieurement. *L.R., ch. 141, art. 174*

Termination of lay-off status

155 An employee ceases to be a lay-off if they are not appointed to a position in the public service within 12 months after receiving notice of lay-off under section 170 or if they are appointed to or if, except for reasons that in the opinion of the public service commissioner are sufficient, the employee declines an

Fin de la mise en disponibilité

155 Le fonctionnaire cesse d'être en disponibilité s'il n'est pas nommé à un poste dans la fonction publique dans les 12 mois de la date à laquelle il a reçu un avis de mise en disponibilité en vertu de l'article 170 ou s'il est nommé à un poste dans la fonction publique offrant un taux de traitement équivalent ou

appointment to a position in the public service with the same or higher maximum rate of pay as the position held by them at the time they were laid off. *R.S., Supp., c.24, s.91; R.S., c.141, s.175.*

Order of laying-off

156(1) Subject to subsections (2) and (3), when two or more employees, other than auxiliary employees, in positions in the same group, at the same level, performing similar functions, and requiring similar qualifications in the same unit are to be laid off, or when one such employee is to be laid off and there are other such employees holding positions in the same group, at the same level, performing similar functions, and requiring similar qualifications in the same unit the deputy head shall prepare and forward a report listing the employees in order of their merit to the public service commissioner and those employees, if approved by the public service commissioner, shall be laid off in order beginning with the employee lowest on the list.

(2) If two or more auxiliary employees in positions in the same group, at the same level, performing similar functions, and requiring similar qualifications in the same unit are to be laid off, or if one auxiliary employee is to be laid off and there are other auxiliary employees holding positions in the same group, at the same level, performing similar functions, and requiring similar qualifications in the same unit, the deputy head shall prepare and forward a report listing the employees in order of their merit to the public service commissioner and those employees, if approved by the public service commissioner, shall be laid off in order beginning with the auxiliary employee lowest on the list.

(3) An employee other than an auxiliary employee shall not be laid off until all auxiliary employees in positions in the same group, at the same level, performing similar functions, and requiring similar qualifications in the same unit have been laid off. *R.S., Supp., c.24, s.92; R.S., c.141, s.176.*

supérieur à celui du poste dont il était titulaire ou s'il refuse, sauf pour des motifs que le commissaire à la fonction publique estime justifiés, une nomination à un tel poste. *L.R. (suppl.), ch. 24, art. 91; L.R., ch. 141, art. 175.*

Ordre de mise en disponibilité

156(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), quand deux ou plusieurs fonctionnaires non auxiliaires occupant des postes du même groupe, du même niveau et exigeant des qualités semblables et qui exécutent des tâches semblables dans la même unité doivent être mis en disponibilité et que d'autres comme eux sont titulaires de postes dans le même groupe, au même niveau et exigeant des qualités semblables dans la même unité, l'administrateur général prépare et expédie au commissaire à la fonction publique un rapport énumérant les fonctionnaires dans l'ordre de leur mérite; ces fonctionnaires, sur approbation du commissaire à la fonction publique, sont mis en disponibilité à partir du dernier de la liste.

(2) Si deux ou plusieurs fonctionnaires auxiliaires occupant des postes du même groupe, du même niveau et exigeant des qualités semblables et qui exécutent des tâches semblables dans la même unité doivent être mis en disponibilité ou qu'un tel fonctionnaire doit être mis en disponibilité et que d'autres comme eux sont titulaires de postes du même groupe, du même niveau et exigeant des qualités semblables et qui exécutent des tâches semblables dans la même unité, l'administrateur général prépare et expédie au commissaire à la fonction publique un rapport énumérant les fonctionnaires dans l'ordre de leur mérite; ces fonctionnaires, sur approbation du commissaire à la fonction publique, sont mis en disponibilité à partir du dernier de la liste.

(3) Le fonctionnaire non auxiliaire ne peut être mis en disponibilité avant que l'aient été tous les fonctionnaires auxiliaires occupant des postes du même groupe, du même niveau et exigeant des qualités semblables et qui exécutent des tâches semblables dans la même unité. *L.R. (suppl.), ch. 24, art. 92; L.R., ch. 141,*

Examination and review

157 Before compiling the report mentioned in section 156, the deputy head shall consider

- (a) all relevant job performance reviews;
- (b) any other documents on the employees' personnel files relevant to the performance of the employees' duties and responsibilities; and
- (c) any other matters the deputy head considers relevant. *R.S., c.141, s.177.*

Report to commission

158 The deputy head shall forward the merit order report mentioned in section 156 to the public service commissioner together with a report respecting

- (a) the anticipated time of lay-off;
- (b) the number of employees the deputy head intends to lay off; and
- (c) the reasons for the lay-off. *R.S., c.141, s.178.*

Instructions for lay-off

159 After considering the reports of the deputy head, the public service commissioner shall transmit instructions to the deputy head who shall lay off the employees. *R.S., c.141, s.179.*

Notice of lay-off

160 On receipt of the instructions mentioned in section 159, the deputy head shall notify each employee to be laid off of the effective date of lay off and the reason therefor and the notice shall contain a summary of the employee's rights and privileges with respect to the lay-off pursuant to this Act; the deputy head shall transmit a copy of the notice to the public service commissioner. *R.S., c.141, s.180.*

art. 176

Examen et évaluation

157 Avant de dresser le rapport mentionné à l'article 156, l'administrateur général tient compte :

- a) de toutes les évaluations de rendement professionnel pertinentes;
- b) des autres renseignements relatifs au rendement professionnel des fonctionnaires contenus dans leurs dossiers professionnels;
- c) de tout autre critère qu'il estime pertinent. *L.R., ch. 141, art. 177*

Rapport à la Commission

158 L'administrateur général expédie au commissaire à la fonction publique le rapport mentionné à l'article 156, auquel il joint un rapport énonçant la durée prévue et les motifs des mises en disponibilité, ainsi que le nombre de fonctionnaires visés. *L.R., ch. 141, art. 178*

Instructions

159 Après avoir examiné les rapports, le commissaire à la fonction publique donne ses instructions à l'administrateur général, qui met les fonctionnaires en disponibilité. *L.R., ch. 141, art. 179*

Avis de mise en disponibilité

160 Sur réception des instructions mentionnées à l'article 159, l'administrateur général avise chaque fonctionnaire visé de la date de prise d'effet et des motifs de la mise en disponibilité et en transmet un double au commissaire à la fonction publique; l'avis comporte un résumé des droits et des privilèges du fonctionnaire relativement à la mesure prévue par la présente loi. *L.R., ch. 141, art. 180*

Amount of notice or pay instead

161(1) Every employee to be laid off shall be given three months notice in writing of the effective date of their lay-off or three months salary and benefits instead.

(2) Subsection (1) does not apply to auxiliary employees. *R.S., Supp., c.24, s.93; R.S., c.141, s.181.*

Release of casual

162 Every casual performing duties similar to those of an employee in the same unit shall be released before the lay-off of any employee in that unit. *R.S., Supp., c.24, s.94; R.S., c.141, s.182.*

Effect of release

163 The release of a casual shall not be a lay-off and a casual is not entitled to benefits provided under this Part. *R.S., Supp., c.24, s.95; R.S., c.141, s.183.*

PART 11

CONTRACTS OF EMPLOYMENT

Contract

164 Subject to the regulations, a deputy head so authorized by the public service commissioner may, on behalf of the Government of the Yukon, enter into a contract of employment with any person in accordance with this Part. *R.S., Supp., c.24, s.96; R.S., c.141, s.184.*

Report to commission

165 A deputy head shall, before entering into a contract pursuant to section 164, send a copy of the contract to the commission for approval together with a summary of the terms and conditions included in the contract and the

Rémunération

161(1) Chaque fonctionnaire mis en disponibilité a droit à un préavis écrit de trois mois précédant la date de la mise en disponibilité ou à une rémunération compensatrice du préavis équivalente à trois mois de salaire et d'avantages.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux fonctionnaires auxiliaires. *L.R. (suppl.), ch. 24, art. 93; L.R., ch. 141, art. 181*

Renvoi

162 Les fonctionnaires occasionnels dont les fonctions sont semblables à celles des fonctionnaires appartenant à la même unité sont renvoyés avant la mise en disponibilité de ces derniers. *L.R. (suppl.) ch. 24, art. 94; L.R., ch. 141, art. 182*

Effet

163 Le renvoi d'un fonctionnaire occasionnel ne constitue pas une mise en disponibilité et celui-ci n'a pas droit aux avantages offerts par la présente partie. *L.R. (suppl.), ch. 24, art. 95; L.R., ch. 141, art. 183*

PARTIE 11

CONTRATS DE TRAVAIL

Contrat

164 Sous réserve des règlements, l'administrateur général autorisé à cette fin par le commissaire à la fonction publique peut, pour le compte du gouvernement du Yukon, conclure des contrats de travail avec quiconque conformément à la présente partie. *L.R. (suppl.), ch. 24, art. 96; L.R., ch. 141, art. 184*

Rapport à la Commission

165 Avant de conclure un contrat visé à l'article 164, l'administrateur général envoie pour approbation un double à la Commission, auquel il joint un résumé des modalités et des conditions du contrat et des motifs qui le

reasons for the contract. *R.S., Supp., c.24, s.97; R.S., c.141, s.185.*

justifient. *L.R. (suppl.), ch. 24, art. 97; L.R., ch. 141, art. 185*

Exclusion from superannuation

166 Except as otherwise provided by law, a contract of employment may exclude a person from obligations pursuant to the *Public Servants Superannuation Act. R.S., c.141, s.187.*

Exclusion

166 Sauf règle de droit contraire, les contrats de travail peuvent soustraire une personne aux obligations que prévoit la *Loi sur la pension des fonctionnaires. L.R., ch. 141, art. 187*

PART 12

PARTIE 12

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Employee to provide documentation

167 Every employee appointed to a position in the public service or employed pursuant to this or any other Act, shall be required to provide to the commission, within three months of the start of their employment, any documents requested by the commission to complete an employee personal file or payroll file or for superannuation purposes. *R.S., c.141, s.188.*

Documents à fournir

167 Le fonctionnaire nommé à un poste dans la fonction publique ou engagé sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi est tenu de fournir à la Commission, dans les trois mois de son entrée en fonction, les documents demandés par celle-ci visant à compléter son dossier personnel ou le fichier de la paie, ou encore à des fins de pension. *L.R., ch. 141, art. 188*

Other proof instead of documentation

168 When an employee is unable to provide the commission with any document requested by it pursuant to section 167, the employee shall provide the commission with a copy of the document requested or other proof satisfactory to the commission of the contents of the document. *R.S., c.141, s.189.*

Autres pièces justificatives

168 S'il ne peut remettre à la Commission les documents qu'elle exige conformément à l'article 167, le fonctionnaire lui en remet une copie, ou toute autre pièce justificative du contenu du document que la Commission juge satisfaisante. *L.R., ch. 141, art. 189*

Failure to provide document or other proof

169 When an employee fails to provide any documents requested by the commission or any other proof the commission considers appropriate, the employee may, by notice in writing from the public service commissioner, be dismissed. *R.S., c.141, s.190.*

Défaut

169 S'il omet de remettre les documents qu'exige la Commission ou toute autre pièce justificative qu'elle estime indiquée, le fonctionnaire peut être congédié par avis écrit que donne le commissaire à la fonction publique. *L.R., ch. 141, art. 190*

Employee address for service of notices

170(1) Every employee shall notify the commission of their telephone number, if any, and of their postal address in writing and advise the commission in writing of any change in their address or telephone number.

Adresse aux fins de signification

170(1) Le fonctionnaire donne à la Commission son numéro de téléphone, s'il y a lieu, et son adresse postale par écrit, et l'avise par écrit de tout changement à cet égard.

(2) Except as provided by subsection (3), any notice required to be given to or served on an employee pursuant to this Act, may be served personally or by mail and if served by mail, shall be deemed to have been received by the employee 10 working days after the notice has been mailed by registered or certified mail addressed to the employee at the latest postal address notified to the commission by the employee pursuant to subsection (1) unless the employee can show that the notice was received on another date.

(3) A notice calling on an auxiliary employee to accept a work assignment may be given personally either orally or in writing, or it may be sent by registered or certified mail addressed to the address provided under subsection (1), in which case it shall be deemed to have been received 10 working days after the date of mailing. *R.S., Supp., c.24, s.99; R.S., c.141, s.191.*

Confidentiality

171 Unless otherwise determined by the commission, no information supplied by or on behalf of a candidate shall be disclosed to any person and any examinations, tests, or related aids used to assess the qualifications of candidates for positions in the public service, are the exclusive property of the commission. *R.S., c.141, s.192.*

Contracts with government

172 Except as otherwise provided by the regulations, no employee or casual either directly or indirectly, in their own name or through another person or in the name of a person in trust for them, may bid on, tender for, renew, accept, or enter into any contract with the Government of the Yukon. *R.S., Supp., c.24, s.100; R.S., c.141, s.193.*

Exceptions for government contracts

173(1) Despite section 172, if specially authorized by regulation or by another Act, an

(2) Sauf disposition contraire du paragraphe (3), les avis à donner ou à signifier à un fonctionnaire conformément à la présente loi peuvent l'être à personne ou par la poste; s'ils le sont par la poste, ils sont réputés avoir été reçus par le fonctionnaire 10 jours ouvrables après la mise à la poste par courrier recommandé ou certifié, adressé à sa dernière adresse postale communiquée à la Commission par celui-ci conformément au paragraphe (1), sauf si le fonctionnaire peut démontrer que l'avis a été reçu à une autre date.

(3) L'avis demandant à un fonctionnaire auxiliaire d'accepter une tâche peut être donné en personne soit oralement, soit par écrit, ou peut être envoyé par courrier recommandé ou certifié à l'adresse communiquée en vertu du paragraphe (1), auquel cas il est réputé avoir été reçu 10 jours ouvrables après la date de sa mise à la poste. *L.R. (suppl.), ch. 24, art. 99; L.R., ch. 141, art. 191*

Confidentialité

171 Sauf décision contraire de la Commission, est interdite la communication à quiconque des renseignements fournis par un candidat ou pour son compte; les examens, les épreuves et le matériel servant à évaluer les aptitudes des candidats à des postes dans la fonction publique appartiennent exclusivement à la Commission. *L.R., ch. 141, art. 192*

Contrats avec le gouvernement

172 Sauf disposition contraire des règlements, il est interdit à tout fonctionnaire, même auxiliaire, directement ou indirectement, en son nom propre ou par l'intermédiaire d'un tiers ou d'une personne en fiducie pour lui, de présenter une soumission en vue d'obtenir un contrat, ou d'en renouveler, d'en accepter ou d'en conclure un avec le gouvernement du Yukon. *L.R. (suppl.), ch. 24, art. 100; L.R., ch. 141, art. 193*

Exceptions

173(1) Malgré l'article 172, si les règlements ou une autre loi l'autorisent expressément, le

employee may bid on or enter into a contract with the Government of the Yukon.

(2) Despite section 172, an employee is not prohibited from purchasing or obtaining from the Government of the Yukon goods or services commonly available to the general public. *R.S., c.141, s.194.*

Personnel records

174 A department of the public service shall maintain any personnel records and statistics that may be required by the commission. *R.S., Supp., c.24, s.101; R.S., c.141, s.195.*

Training of employees

175 The commission shall have the exclusive right and authority to select employees to participate in training programs of any nature administered or funded by the commission including educational leave. *R.S., Supp., c.24, s.102; R.S., c.141, s.196.*

Departmental training

176 A deputy head may, with the approval of the commission, enter into arrangements with any appropriate authority for the provision of training or the administration of training programs not administered or funded by the commission. *R.S., c.141, s.198.*

Staff relations

177 The commission shall have the exclusive authority to bargain with and negotiate with an authorized bargaining agent, pursuant to the provisions of the *Public Service Staff Relations Act*, or any other Act of the Yukon which by law certifies an authorized bargaining agent. *R.S., c.141, s.199.*

Grievance of employee

178 The public service commissioner shall be the final level in the grievance procedure pursuant to the provisions of the *Public Service*

fonctionnaire peut présenter une soumission en vue d'obtenir un contrat avec le gouvernement du Yukon ou en conclure un.

(2) Malgré l'article 172, il n'est pas interdit au fonctionnaire d'acheter au gouvernement du Yukon ou d'obtenir de lui des biens ou des services généralement offerts au public. *L.R., ch. 141, art. 194*

Dossiers

174 Les ministères de la fonction publique tiennent les dossiers professionnels et statistiques que requiert la Commission. *L.R. (suppl.), ch. 24, art. 101; L.R., ch. 141, art. 195*

Formation

175 La Commission a le droit et l'autorité exclusifs de choisir des fonctionnaires en vue de leur participation à tout programme de formation géré ou financé par elle, y compris des congés d'études. *L.R. (suppl.), ch. 24, art. 102; L.R., ch. 141, art. 196*

Formation ministérielle

176 L'administrateur général peut, avec l'approbation de la Commission, conclure des ententes avec toute autorité compétente en vue de fournir des services de formation ou de gérer des programmes de formation qui ne sont ni gérés ni subventionnés par la Commission. *L.R., ch. 141, art. 198*

Relations de travail

177 La Commission est exclusivement habilitée à négocier avec les agents négociateurs autorisés sous le régime de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* ou de toute autre loi du Yukon qui, en droit, accrédite un agent négociateur autorisé. *L.R., ch. 141, art. 199*

Grief

178 Le commissaire à la fonction publique est le dernier palier dans la procédure de règlement des griefs que prévoit la *Loi sur les*

Staff Relations Act. R.S., Supp. c.24, s.104; R.S., c.141, s.200.

relations de travail dans la fonction publique. L.R. (suppl.), ch. 24, art. 104; L.R., ch. 141, art. 200

Interpretation of collective agreement

Interprétation des conventions collectives

179 The public service commissioner has the authority to administer and interpret the provisions of any collective agreement entered into between the Government of the Yukon and an authorized bargaining agent pursuant to any Act of the Legislature. *R.S., c.141, s.201.*

179 Le commissaire à la fonction publique est habilité à appliquer et à interpréter les conventions collectives conclues entre le gouvernement du Yukon et un agent négociateur autorisé sous le régime de toute loi de la Législature. *L.R., ch. 141, art. 201*

Loan of employees

Détachements de fonctionnaires

180 With the prior approval of the public service commissioner and the consent of the employee, a deputy head may lend any employee to another department, to another government or an agency thereof, or to any body corporate for any period and on any terms and conditions as to salary or otherwise that is considered expedient and may extend the period on similar or on other terms and conditions. *R.S., Supp., c.24, s.105; R.S., c.141, s.202.*

180 Avec l'agrément préalable du commissaire à la fonction publique et le consentement du fonctionnaire, l'administrateur général peut détacher ce dernier auprès d'un autre ministère, d'un autre gouvernement ou d'un autre organisme de celui-ci ou de toute personne morale pour la période et selon les modalités et aux conditions, notamment en matière de salaire, jugées utiles, et prolonger le détachement selon des modalités et à des conditions semblables ou différentes. *L.R. (suppl.), ch. 24, art. 105; L.R., ch. 141, art. 202*

Improper solicitation of commission

Influence

181 No person shall improperly, directly or indirectly, solicit or endeavour to influence the commission with respect to the appointment, transfer, or assignment of any person under this Act, or with respect to the promotion or reclassification of, or an increase of salary to, any employee in the public service. *R.S., Supp., c.24, s.106; R.S., c.141, s.203.*

181 Il est interdit, même indirectement, de solliciter ou de tenter d'influencer indûment la Commission au sujet de la nomination d'une personne à un poste, de sa mutation ou de son affectation à un poste sous le régime de la présente loi, ou de la promotion ou de la reclassification d'un fonctionnaire de la fonction publique, ou d'une augmentation de son salaire. *L.R. (suppl.), ch. 24, art. 106; L.R., ch. 141, art. 203*

Attempt to influence commission

Tentative d'influence

182(1) Any person who improperly, directly or indirectly, solicits or endeavours to influence the commission in favour of the person's promotion, transfer, classification, or increase of salary, shall be deemed to be unworthy of the promotion, classification, or increase and it shall not be accorded them and the public service commissioner may suspend or dismiss them.

182(1) Quiconque, indûment, même indirectement, sollicite ou tente d'influencer la Commission en vue d'obtenir une promotion, une mutation, une classification ou une augmentation de salaire est réputé ne pas mériter la mesure sollicitée; celle-ci ne peut lui être accordée, et le commissaire à la fonction publique peut le suspendre ou le congédier.

(2) The public service commission may, without further cause, suspend or dismiss a person who is appointed to a position as a result of improper influence under section 181.

(3) The public service commissioner shall notify any person in writing of any decision pursuant to subsection (1) to deny the person's promotion, transfer, classification, or increase of salary or to suspend or dismiss them. *R.S., Supp., c.24, s.107; R.S., c.141, s.204.*

Appeal

183(1) The employee may within 10 working days of the receipt of the decision of the public service commissioner pursuant to section 182, appeal the decision to an adjudicator appointed pursuant to the *Public Service Staff Relations Act*.

(2) Subsection (1) does not apply to an employee who is not a member of a bargaining unit under the *Public Service Staff Relations Act*. *R.S., Supp., c.24, s.108; R.S., c.141, s.205.*

Policies to be established

184 The commission may establish policies and procedures not inconsistent with this Act for carrying out the purposes and provisions of this Act. *R.S., c.141, s.206.*

Regulation of procedures

185 If, pursuant to any Act or a delegation made pursuant to this Act, a deputy head, agency, commission, board, or corporation has the authority to recruit, select, or appoint persons to positions in the public service or to engage or recommend persons for employment by the Government of the Yukon, the commission has the jurisdiction to regulate the procedures whereby the persons are certified, the appointments are made or the persons

(2) La Commission de la fonction publique peut, sans autre motif, suspendre ou congédier la personne nommée à un poste par suite de l'influence indue visée à l'article 181.

(3) Le commissaire à la fonction publique avise par écrit l'intéressé de la décision qu'il a rendue conformément au paragraphe (1) lui refusant la promotion, la mutation, la classification ou l'augmentation de salaire ou prononçant sa suspension ou son congédiement. *L.R. (suppl.), ch. 24, art. 107; L.R., ch. 141, art. 204*

Appel

183(1) Dans les 10 jours ouvrables de la réception de la décision du commissaire à la fonction publique rendue conformément à l'article 182, le fonctionnaire peut interjeter appel de la décision à un arbitre des griefs nommé en application de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au fonctionnaire qui n'est pas membre d'une unité de négociation en vertu de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*. *L.R. (suppl.), ch. 24, art. 108; L.R., ch. 141, art. 205*

Directives d'orientation

184 La Commission peut établir des directives d'orientation et une procédure compatibles avec la présente loi relativement à la mise en œuvre de son objet et de ses dispositions. *L.R., ch. 141, art. 206*

Procédure

185 Si, en application de toute loi ou d'une délégation faite en application de la présente loi, un administrateur général ou un organisme — agence, commission, tribunal ou personne morale — est habilité à recruter, à choisir ou à nommer des personnes à des postes dans la fonction publique, à en engager ou à en recommander au gouvernement du Yukon, la Commission a compétence pour régir la procédure d'agrément, de nomination ou

engaged and the terms and conditions of their employment. *R.S., c.141, s.207.*

d'engagement de ces personnes, ainsi que leurs modalités et conditions d'emploi. *L.R., ch. 141, art. 207*

Regulations

186(1) The Commissioner in Executive Council may, on the recommendation of the commission, make any regulations necessary for carrying out the provisions of this Act.

Règlements

186(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, sur recommandation de la Commission, prendre les règlements d'application de la présente loi.

(2) Despite subsection (1), the Commissioner in Executive Council may, on the recommendation of the commission, make regulations

(2) Malgré le paragraphe (1), le commissaire en conseil exécutif peut, sur recommandation de la Commission, prendre des règlements :

(a) providing for the granting of leaves of absence with or without pay including the authorization of that leave;

a) régissant le droit au congé payé ou non, y compris l'autorisation de ce congé;

(b) providing to an employee on retirement or resignation from the public service retirement leave consisting of severance pay and earned but unused vacation leave in the amount of their earned entitlement;

b) concernant la remise à un fonctionnaire qui prend sa retraite ou démissionne de la fonction publique d'une prime de retraite formée de l'indemnité de départ et de ses congés de vacances acquis mais inutilisés équivalant au montant auquel il a droit;

(c) regulating hours of work and attendance;

c) régissant les heures de travail et les présences;

(d) prescribing the effective date of an appointment to a position in the public service;

d) fixant la date de prise d'effet de la nomination à un poste dans la fonction publique;

(e) prescribing statutory holidays and the remuneration an employee shall receive for working on a statutory holiday;

e) fixant les congés fériés et la rémunération des fonctionnaires s'ils travaillent pendant ces congés;

(f) prescribing the procedures for the recruitment, certification, appointment, and documentation of all persons appointed to positions and all casuals and the terms and conditions of employment of those persons and casuals;

f) fixant la procédure de recrutement, d'agrément, de nomination et d'obtention de renseignements concernant des personnes nommées à des postes et tous les fonctionnaires occasionnels, ainsi que leurs modalités et conditions d'emploi;

(g) prescribing the terms and conditions of a person holding a position in another civil service or in the public service of Canada when the position and the employee are transferred to the public service of the Yukon;

g) fixant les modalités et les conditions relatives aux titulaires de postes d'autres fonctions publiques, y compris celle du Canada, si le poste et le fonctionnaire sont mutés à la fonction publique du Yukon;

(h) providing for the payment of acting pay when an employee is required to perform for

h) prévoyant le paiement d'une rémunération d'intérim au fonctionnaire qui doit remplir, à titre temporaire, les fonctions

a temporary period the duties of a higher position and prescribing the amount of or method of determining that acting pay and the circumstances and conditions under which it may be paid;

(i) prescribing what shall constitute continuity of employment for the purposes of this Act;

(j) regulating the holding of offices or positions outside the public service by persons employed in the public service;

(k) prescribing the time limits, terms of reference, and procedures on classification appeals and time limits and procedures in respect of suspensions and dismissals;

(l) authorizing the revocation of an appointment when the commission finds any irregularity in the appointment;

(m) prescribing vacation leave, sick leave, special leave, and other leave entitlements;

(n) respecting the administration of pay plans;

(o) prescribing forms to be used for the recruitment, appointment, transfer, or promotion of employees or the classification of positions and any other forms related to matters pursuant to this Act;

(p) respecting payment of additional remuneration to employees;

(q) respecting long service awards or providing incentive awards for employees;

(r) prescribing the amount and nature of leave of absence that an employee may be granted for training or educational purposes and the amount and nature of expenses and remuneration, if any, that may be paid to them while on any leave of absence, including the length of return service commitment;

(s) for any purpose for which regulations are by this Act authorized to be made.

d'un poste d'un niveau plus élevé et fixant le montant ou le mode de détermination de cette rémunération, ainsi que les circonstances et les conditions de son paiement;

i) prévoyant ce qui constitue la permanence pour l'application de la présente loi;

j) régissant la tenue de postes ou d'emplois à l'extérieur de la fonction publique par les personnes qui y sont employées;

k) fixant les délais, les cadres de référence et la procédure lors des appels de classification, ainsi que les délais et la procédure relatifs aux suspensions et aux congédiements;

l) autorisant la révocation d'une nomination, quand la Commission constate des irrégularités dans la nomination;

m) fixant les congés annuels, de maladie ou spéciaux, et tout autre droit au congé;

n) concernant l'administration des régimes de rémunération;

o) prévoyant les formules à utiliser pour le recrutement, la nomination, la mutation ou la promotion des fonctionnaires, ou la classification des postes, et les autres formules relatives à l'application de la présente loi;

p) concernant le versement aux fonctionnaires d'une rémunération supplémentaire;

q) concernant les primes de long service ou d'encouragement versées aux fonctionnaires;

r) fixant le montant et la nature des congés qu'un fonctionnaire peut recevoir à des fins de formation ou d'études, ainsi que le montant et la nature des frais et de la rémunération, s'il y a lieu, payables à celui-ci pendant ce congé, y compris la durée obligatoire de son service à son retour;

s) prévoyant toute autre mesure réglementaire d'application de la présente

R.S., Supp., c.24, s.109; R.S., c.141, s.208.

loi. L.R. (suppl.), ch. 24, art. 109; L.R., ch. 141, art. 208

Exclusion of persons and positions

187 If the Commissioner in Executive Council, on the recommendation of the public service commissioner, decides that it is not practicable nor in the public interest to apply this Act or any provision thereof to any position or employee, the Commissioner in Executive Council may exclude that position or employee from all or part of the operation of this Act and the Commissioner in Executive Council may re-apply any of the provisions of this Act to any position or employee so excluded. *R.S., c.141, s.209.*

Application of the Act

188 This Act applies to all employees whether appointed before or after the coming into force of this Act. *R.S., c.141, s.210.*

Reference period of employment

189 A reference in any of the provisions of this Act to a period of employment shall be construed as including employment before as well as after July 5, 1976. *R.S., c.141, s.211.*

PART 13

CONFLICT OF INTEREST

Purpose

190 The purpose of this Part is to ensure that

- (a) deputy heads do not place themselves in a position where they are under obligation to any person who might benefit from special consideration or favour on their part or seek in any way to gain special treatment from them;
- (b) deputy heads do not have pecuniary interests that could conflict in any manner with the discharge of their duties;

Exclusion de personnes et de postes

187 S'il décide, sur recommandation du commissaire à la fonction publique, qu'il n'est ni pratiquement réalisable ni dans l'intérêt public d'appliquer la présente loi ou telle de ses dispositions à un poste ou à un fonctionnaire, le commissaire en conseil exécutif peut le soustraire, en tout ou en partie, à son application; il peut à tout moment le réassujettir à l'application de celle-ci. *L.R., ch. 141, art. 209*

Application de la présente Loi

188 La présente loi s'applique à tous les fonctionnaires nommés avant ou après son entrée en vigueur. *L.R., ch. 141, art. 210*

Mention

189 Toute mention dans la présente loi d'une période d'emploi vaut mention d'un emploi antérieur ou postérieur au 5 juillet 1976. *L.R., ch. 141, art. 211*

PARTIE 13

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Objet

190 La présente partie vise à veiller à ce qui suit :

- a) que les administrateurs généraux ne se placent pas dans une situation où ils sont redevables envers quelqu'un qui pourrait bénéficier d'une attention particulière ou d'une faveur ou qui pourrait chercher à obtenir d'eux un traitement spécial;
- b) que les administrateurs généraux n'aient aucun intérêt financier incompatible avec l'exercice de leurs fonctions;

(c) deputy heads arrange their private affairs in a manner that will prevent conflicts of interest from arising;

(d) deputy heads exercise care in the management of their private affairs so as not to benefit, or appear to benefit, from the use of information acquired during the course of their official duties, when this information is not generally available to the public;

(e) deputy heads do not place themselves in a position where they could derive any direct or indirect benefit or interest from any government contracts over which they can influence decisions;

(f) deputy heads do not hold outside office or employment that could either place demands on them not compatible with their official duties or call into question their capacity to perform these duties in an objective manner; and

(g) deputy heads do not accord, in the performance of their official duties, preferential treatment to relatives, or friends, or to organizations in which their relatives or friends have an interest, financial or otherwise. *S.Y. 1999, c.12, s.5.*

Definitions

191 In this part,

“Cabinet” means the Executive Council;
« *Cabinet* »

“commission” means the Conflict of Interest Commission established by the *Conflict of Interest (Members and Ministers) Act*;
« *Commission* »

“deputy head” means a deputy head within the meaning of Part I of this Act who has been appointed to their position by Order-in-Council;
« *administrateur général* »

“General Administration Manual” means the manual containing the internal policies of the Government of the Yukon; « *General Administration Manual* »

c) que les administrateurs généraux gèrent leurs affaires personnelles de sorte à éviter tout conflit d'intérêts;

d) que les administrateurs généraux gèrent leurs affaires personnelles de sorte à ne pas être avantagés, ou sembler l'être, par l'utilisation de renseignements dont ils ont pris connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, si le public n'y a, en général, accès;

e) que les administrateurs généraux ne se placent pas dans une situation où ils pourraient bénéficier, même indirectement, d'un marché public à l'égard duquel ils détiennent un pouvoir de décision;

f) que les administrateurs généraux n'occupent aucune autre charge ou emploi incompatibles avec leurs fonctions officielles ou pouvant mettre en doute leur capacité de les exercer de façon impartiale;

g) que les administrateurs généraux, dans l'exercice de leurs fonctions, n'accordent pas de traitement préférentiel à des parents, à des amis ou à des organismes dans lesquels leurs parents ou leurs amis ont des intérêts, financiers ou autres. *L.Y. 1999, ch. 12, art. 5*

Définitions

191 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« administrateur général » Administrateur général — au sens de la partie 1 de la présente loi —, nommé à cette charge par décret. “*deputy head*”

« Cabinet » Le Conseil exécutif. “*Cabinet*”

« chef du gouvernement » S'entend au sens de la *Loi sur l'Assemblée législative*. “*Government Leader*”

« Commission » La Commission sur les conflits d'intérêts établie sous le régime de la *Loi sur les conflits d'intérêts (députés et ministres)*. “*commission*”

“Government Leader” has the same meaning as in the *Legislative Assembly Act*. « *chef du gouvernement* » S.Y. 1999, c.12, s.5.

« *General Administration Manual* » Manuel des politiques internes du gouvernement du Yukon. “*General Administration Manual*” L.Y. 1999, ch. 12, art. 5

Conflict of interest rules for deputy heads

192(1) Cabinet may make rules of conduct about conflict of interest to be followed by deputy heads in the exercise of their offices.

(2) Rules made under the authority of subsection (1) may include rules governing the conduct of deputy heads who have left the service of government.

(3) On Cabinet making rules of conduct, these must be filed with the commission by the public service commissioner. They are public documents and come into effect when so filed.

(4) A deputy head is in a conflict of interest if the deputy head violates a rule of conduct made under this section.

(5) The conduct of a deputy head is to be judged by the rules of conduct in force at the time the conduct occurs. Changes in those rules can only apply to conduct that occurs after the change comes into effect.

(6) A rule of conduct cannot have the effect of permitting conduct that is contrary to this Part.

(7) On the coming into force of this Part, the following documents take effect as rules of conduct for deputy heads

(a) the Conflict of Interest Policy, Policy 3.39 in the *General Administration Manual*, made October 27, 1994; and

(b) the Directive on Post-employment Restrictions, Policy 1.14 in the *General Administration Manual*, made April 1, 1996.

Règles de conduite

192(1) Le Cabinet peut établir des règles de conduite auxquelles doivent se conformer les administrateurs généraux dans l'exercice de leurs charges.

(2) Les règles établies en vertu du paragraphe (1) peuvent en inclure qui régissent la conduite des administrateurs généraux ayant quitté la fonction publique.

(3) Le commissaire à la fonction publique dépose les règles de conduite auprès de la Commission; ces règles sont des documents publics et prennent effet une fois déposées.

(4) L'administrateur général qui contrevient à une règle de conduite se trouve placé en situation de conflit d'intérêts.

(5) La conduite d'un administrateur général à un moment donné est régie par les règles qui sont en vigueur à ce moment-là. Les changements apportés à ces règles ne peuvent s'appliquer qu'à la conduite qui survient après l'entrée en vigueur de ces changements.

(6) Nulle règle de conduite ne peut servir à sanctionner une conduite contraire à la présente partie.

(7) Dès l'entrée en vigueur de la présente partie, les documents suivants constituent des règles de conduite auxquelles doivent se conformer les administrateurs généraux :

a) le document de politiques intitulé *Conflict of Interest, Policy 3.39* tiré du manuel intitulé *General Administration Manual*, lequel est daté du 27 octobre 1994;

b) le document intitulé *Directive on Post-employment Restrictions, Policy 1.14* tiré du manuel intitulé *General Administration Manual*, lequel est daté du 1^{er} avril 1996.

(8) The rules referred to in subsection (7) may be revoked or amended by rules of conduct made under subsection (1), but they remain in effect until they are so revoked and amended. *S.Y. 1999, c.12, s.5.*

Application of rules of conduct

193 A contract which is in violation of the Directive on Post-employment Restrictions or its successors may be declared void. *S.Y. 1999, c.12, s.5.*

Deputy head's interests

194(1) In this section,

“family” means dependant relatives of the deputy head residing in the same household as the deputy head; « *famille* » and

“spouse” means

(a) a person who is married to a deputy head, or

(b) a person who has cohabited with a deputy head as a couple for at least 12 months

and who resides in the same household as the deputy head. « *conjoint* »

(2) A deputy head shall provide to the Government Leader written confirmation that their financial interests and the financial interests of their spouse or family shall not result in the deputy head being in an actual conflict of interest or in an apparent conflict of interest while exercising their official duties.

(3) For the purposes of this Part, a deputy head has an apparent conflict of interest if there is a reasonable perception, which a reasonably well informed person could properly have, that the deputy head's ability to exercise an official power or perform an official duty or function must have been affected by their private interest. *S.Y. 1999, c.12, s.5.*

(8) Les règles énoncées dans les documents visés au paragraphe (7) peuvent être abrogées ou modifiées par les règles de conduite établies en vertu du paragraphe (1); toutefois, elles produisent leurs effets tant qu'elles n'ont pas été ainsi abrogées ou modifiées. *L.Y. 1999, ch. 12, art. 5*

Champ d'application des règles

193 Peut être déclaré nul tout contrat qui est incompatible avec le document intitulé *Directive on Post-employment Restrictions*, ou tout document le remplaçant. *L.Y. 1999, ch. 12, art. 5*

Intérêts de l'administrateur général

194(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« conjoint » Personne qui est mariée à l'administrateur général ou qui a cohabité avec lui en relation conjugale pendant au moins 12 mois, et qui vit sous le même toit que lui. “*spouse*”

« famille » Parents à charge de l'administrateur général demeurant sous le même toit que lui. “*family*”

(2) L'administrateur général confirme par écrit au chef du gouvernement qu'il peut exercer ses fonctions sans que ses intérêts financiers ou ceux de son conjoint ou de sa famille ne le placent en situation de conflit d'intérêts, réel ou apparent.

(3) Pour l'application de la présente partie, un administrateur général se trouve placé en situation de conflit d'intérêts apparent si une personne bien informée peut légitimement nourrir l'impression que les intérêts personnels de cet administrateur général ont nui à sa capacité de s'acquitter d'une attribution ou d'une fonction ou d'exercer un pouvoir officiels. *L.Y. 1999, ch. 12, art. 5*

Duties of commission

195 The commission may

- (a) advise deputy heads, at their request, about whether they are or would be in a conflict of interest;
- (b) investigate matters referred to it by the Government Leader that a deputy head is or was in an actual or apparent conflict of interest;
- (c) report to and make recommendations to the Government Leader respecting investigations conducted by the commission under paragraph (b); and
- (d) direct deputy heads found to be in a conflict of interest as a result of an investigation under paragraph (b) on how to resolve the conflict of interest. *S.Y. 1999, c.12, s.5.*

Powers of commission

196(1) For the conduct of an investigation under this Act, the commission has the powers and privileges of a board of inquiry under the *Public Inquiries Act*. Deputy heads must disclose to the commission all information and all documents relevant to the commission's investigation unless the disclosure of that information or document is prohibited by an Act of the Legislature or of Parliament.

(2) The commission's powers and privileges under subsection (1) include the ability to dismiss a complaint referred to it as frivolous and vexatious. *S.Y. 1999, c.12, s.5.*

Investigated person to be heard

197 When at the request of the Government Leader, the commission investigates a complaint that a deputy head is or was in conflict, the commission must inform the

Mandat de la Commission

195 La Commission peut :

- a) conseiller les administrateurs généraux, à leur demande, sur la question de savoir s'ils se trouvent placés en situation de conflit d'intérêts ou s'ils risquent de l'être;
- b) enquêter sur toute plainte émanant du chef du gouvernement voulant qu'un administrateur général soit ou ait été placé en situation de conflit d'intérêts réel ou apparent;
- c) faire rapport et soumettre ses recommandations au chef du gouvernement relativement à une enquête menée par la Commission en vertu de l'alinéa b);
- d) indiquer à l'administrateur général qui est déclaré se trouver placé en situation de conflit d'intérêts au titre de l'alinéa b) comment régler ce conflit. *L.Y. 1999, ch. 12, art. 5*

Pouvoirs de la Commission

196(1) Aux fins de toute enquête menée sous le régime de la présente loi, la Commission détient les mêmes pouvoirs et privilèges qu'une commission d'enquête constituée sous le régime de la *Loi sur les enquêtes publiques*. Les administrateurs généraux sont tenus de divulguer à la Commission tous les renseignements et documents pertinents se rapportant à l'enquête, sauf ceux dont la divulgation est interdite sous le régime d'une loi de la Législature ou du Parlement.

(2) Il est notamment conféré à la Commission au paragraphe (1) la capacité de rejeter une plainte dont elle est saisie pour le motif qu'elle est frivole et vexatoire. *L.Y. 1999, ch. 12, art. 5*

Droit d'être entendu

197 Quand, à la demande du chef du gouvernement, la Commission enquête sur une plainte voulant qu'un administrateur général soit placé en situation de conflit d'intérêts ou

deputy head of the particulars of the complaint and give the deputy head reasonable opportunity to make representations, either orally or written, to the commission in response to the complaint. *S.Y. 1999, c.12, s.5.*

Commission's report on investigation

198(1) At the conclusion of its investigation under paragraph 195(b) but subject to subsection (2), the commission shall decide whether or not the deputy head is or was in a conflict of interest and shall report its decision and the reasons for its decision to the Government Leader and shall also send a copy of its report to the deputy head who was the subject of the complaint.

(2) If the commission finds a complaint to be frivolous or vexatious, it need only provide this finding to the Government Leader and to the deputy head. *S.Y. 1999, c.12, s.5.*

Commission's report confidential

199(1) Subject to section 201, the commission must keep confidential the report made under section 198.

(2) Disclosure of the reports received by the Government Leader and by the deputy head who is the subject of the investigation is deemed to be an unreasonable invasion of the personal privacy of the deputy head for the purpose of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*. *S.Y. 1999, c.12, s.5.*

Deputy head in conflict

200(1) On the commission determining that the deputy head who was the subject of the investigation is or was in a conflict of interest, the commission shall advise the deputy head of the finding and shall direct the deputy head to take any measures to resolve the conflict that the commission considers necessary in the case. The commission shall advise the Government Leader of any advice and directions it has given the deputy head.

qu'il l'était, elle doit informer l'administrateur général des particularités de la plainte et lui donner une occasion raisonnable de faire valoir ses observations, oralement ou par écrit, devant la Commission en réponse à la plainte. *L.Y. 1999, ch. 12, art. 5*

Rapport de la Commission sur l'enquête

198(1) Sous réserve du paragraphe (2), au terme d'une enquête menée en vertu de l'alinéa 195b), la Commission décide si l'administrateur général est ou était placé en situation de conflit d'intérêts et fait rapport de sa décision, motifs à l'appui, au chef du gouvernement. En outre, elle fait parvenir une copie de son rapport à l'administrateur général visé par la plainte.

(2) La Commission qui conclut que la plainte est frivole ou vexatoire n'est tenue de faire part de sa décision qu'au chef du gouvernement et à l'administrateur général. *L.Y. 1999, ch. 12, art. 5*

Confidentialité

199(1) Sous réserve de l'article 201, la Commission est tenue à la confidentialité relativement au rapport rédigé en vertu de l'article 198.

(2) Pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, est réputée constituer une atteinte injustifiée à la vie privée de l'administrateur général faisant l'objet de l'enquête la divulgation des rapports que le chef du gouvernement et lui reçoivent. *L.Y. 1999, ch. 12, art. 5*

Administrateur général placé en situation de conflit d'intérêts

200(1) La Commission qui conclut que l'administrateur général qui faisait l'objet de l'enquête est ou était placé en situation de conflit d'intérêts l'en informe et lui ordonne de prendre les mesures qu'elle juge nécessaires en l'espèce pour régler le conflit. Elle avise le chef du gouvernement des avis et des directives qu'elle a données à l'administrateur général.

(2) Despite subsection (1), the Government Leader may, in consultation with the public service commissioner, take any disciplinary action against the deputy head that suits the case. *S.Y. 1999, c.12, s.5.*

(2) Malgré le paragraphe (1), le chef du gouvernement peut, en accord avec le commissaire à la fonction publique, prendre contre l'administrateur général les mesures disciplinaires qui conviennent en l'espèce. *L.Y. 1999, ch. 12, art. 5*

Statement on conflict by commission

201 If on investigating a matter under paragraph 195(b), the commission finds that a deputy head was or is in an actual conflict of interest, the commission must, despite the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, issue a statement setting out

- (a) the alleged conflict of interest;
- (b) the deputy head alleged to be in conflict of interest;
- (c) the finding; and
- (d) the resolution of the conflict of interest. *S.Y. 1999, c.12, s.5.*

Déclaration de la Commission

201 Si, au terme d'une enquête menée en vertu de l'alinéa 195b), la Commission conclut qu'un administrateur général était ou est placé en situation de conflit d'intérêts réel, elle doit, malgré les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, émettre une déclaration dans laquelle elle indique ce qui suit :

- a) le prétendu conflit d'intérêts;
- b) le nom de l'administrateur général qui serait placé en situation de conflit d'intérêts;
- c) ses conclusions;
- d) la solution au conflit d'intérêts. *L.Y. 1999, ch. 12, art. 5*

Employee aiding commission protected

202 An employee who, at the request of the commission, is assisting the commission with respect to an investigation of a matter under this Part, Part 4 of the *Cabinet and Caucus Employees Act*, or the *Conflict of Interest (Members and Ministers) Act* may not be penalized for giving the assistance requested by the commission. *S.Y. 1999, c.12, s.5.*

Protection

202 Ne peut faire l'objet de sanctions l'employé qui aide la Commission, à la demande de celle-ci, au cours d'une enquête sur une question menée sous le régime de la présente partie, de la partie 4 de la *Loi sur les employés du Cabinet et les employés des groupes parlementaires* ou de la *Loi sur les conflits d'intérêts (députés et ministres)*. *L.Y. 1999, ch. 12, art. 5*



**PUBLIC SERVICE GROUP
INSURANCE BENEFIT PLAN ACT**

**LOI SUR LE RÉGIME D'ASSURANCE
COLLECTIVE DE LA FONCTION
PUBLIQUE**

Application of this Act

1(1) This Act applies to the following

- (a) persons employed by the government of the Yukon under the *Public Service Act* or the *Education Act*;
- (b) members of the Legislative Assembly;
- (c) persons employed under the *Cabinet and Caucus Employees Act*; and
- (d) persons in receipt of an allowance under the *Public Service Superannuation Act* (Canada) who were employees of the Government of the Yukon immediately before the start of their receipt of the allowance.

(2) For the purposes of this Act,

“employee” includes any person appointed to a position or office to which is attached a salary payable by the government; « *employé* »

“insurance” includes accidental death and dismemberment insurance, dental insurance, disability insurance, extended medical insurance, and life insurance; « *assurance* »

“government” means the Government of the Yukon. « *gouvernement* » *S.Y. 1997, c.20, s.1.*

Champ d'application

1(1) La présente loi s'applique aux personnes suivantes :

- a) les personnes employées par le gouvernement du Yukon sous le régime de la *Loi sur la fonction publique* ou de la *Loi sur l'éducation*;
- b) les députés;
- c) les personnes employées sous le régime de la *Loi sur les employés du Cabinet et les employés des groupes parlementaires*;
- d) les bénéficiaires d'une allocation accordée sous le régime de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (Canada) et qui étaient des employés du gouvernement du Yukon immédiatement avant de devenir bénéficiaires.

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« assurance » Y sont assimilées l'assurance en cas de décès accidentel et en cas de mutilation, l'assurance soins dentaires, l'assurance invalidité, l'assurance maladie complémentaire et l'assurance vie. “*insurance*”

« employé » S'entend notamment de toute personne nommée à une fonction ou à un poste pour lequel elle touche un salaire que lui verse le gouvernement. “*employee*”

« gouvernement » Le gouvernement du Yukon. “*government*” *L.Y. 1997, ch. 20, art. 1*

Contracts

2(1) The Minister of Finance, on behalf of the government, may insure or cause to be insured by contracting with an insurer or insurers authorized to enter into those contracts in the Yukon any or all employees to whom this Act applies, and any or all members of the Legislative Assembly.

(2) If, under the *Public Service Staff Relations Act*, the government enters into a collective agreement with the bargaining unit certified under that Act and the agreement provides for a group insurance benefit plan made effective by contract or contracts with an insurer or insurers, the Minister of Finance must ensure that the contract under subsection (1) is consistent with the agreement.

(3) If, under the *Education Act*, the government enters into an agreement with the bargaining unit certified under that Act and the agreement provides for a benefit plan made effective by contract or contracts with an insurer or insurers, the Minister of Finance must ensure that the contract under subsection (1) is consistent with the agreement.

(4) A contract under subsection (1) may be

- (a) a contract under which the insurer or insurers assumes the risk;
- (b) a contract under which the government and the insurer share the risk; or
- (c) a contract under which the government assumes the risk and under which the insurer disburses benefits and generally manages a scheme of insurance on the government's behalf. *S.Y. 1997, c.20, s.2.*

Contrats

2(1) Le ministre des Finances, pour le compte du gouvernement, peut conclure un contrat avec tout assureur autorisé à le faire au Yukon en vue d'assurer ou de faire assurer tout député ou tout employé que vise la présente loi.

(2) Si, sous le régime de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, le gouvernement conclut une convention collective avec une unité de négociation accréditée sous le régime de cette loi et que la convention prévoit la mise sur pied par contrat d'assurance d'un régime de garantie d'assurance collective, le ministre des Finances doit s'assurer que le contrat visé au paragraphe (1) est conforme à la convention collective.

(3) Si, sous le régime de la *Loi sur l'éducation*, le gouvernement conclut une convention collective avec une unité de négociation accréditée sous le régime de cette loi et que la convention prévoit la mise sur pied par contrat d'assurance d'un régime d'assurance collective, le ministre des Finances doit s'assurer que le contrat visé au paragraphe (1) est conforme à la convention collective.

(4) Le contrat visé au paragraphe (1) peut être :

- a) un contrat en vertu duquel l'assureur ou les assureurs acceptent le risque;
- b) un contrat en vertu duquel le gouvernement et l'assureur acceptent de partager le risque;
- c) un contrat en vertu duquel le gouvernement accepte le risque et l'assureur verse les indemnités et assume la gestion générale d'un régime d'assurance pour le compte du gouvernement. *L.Y. 1997, ch. 20, art. 2*

Management of insurance contracts

3(1) Contracts made under this part shall be managed by the Minister of Finance on the recommendation of a joint management committee comprised of the following

- (a) two persons who are members of the public service nominated by the public service commissioner;
- (b) one person who is a member of the public service nominated by the Deputy Minister of Finance;
- (c) a representative of the bargaining unit certified under the *Public Service Staff Relations Act* nominated by the bargaining agent;
- (d) a representative of the bargaining unit certified under the *Education Act* nominated by the bargaining agent;
- (e) a representative of those employees of the government excluded from the bargaining unit certified under the *Public Service Staff Relations Act* because of their being employed in a managerial capacity to be nominated by these employees according to the regulations;
- (f) a representative of those employees of the government excluded from the bargaining unit certified under the *Public Service Staff Relations Act* because of their being employed in a confidential capacity to be nominated by these employees according to the regulations.

(2) Subject to this Act, the Minister of Finance, only on the recommendation of the joint management committee,

- (a) may determine the terms and conditions to be included in a contract made under this Act;
- (b) may determine whether any contribution toward payment of premium is required to be made by a person or persons insured

Gestion des contrats d'assurance

3(1) Le ministre des Finances gère les contrats conclus sous le régime de la présente partie sur la recommandation d'un comité de cogestion composé des personnes suivantes :

- a) deux fonctionnaires nommés par le commissaire à la fonction publique;
- b) un fonctionnaire nommé par le sous-ministre des Finances;
- c) un représentant de l'unité de négociation accréditée sous le régime de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* nommé par l'agent négociateur;
- d) un représentant de l'unité de négociation accréditée sous le régime de la *Loi sur l'éducation* nommé par l'agent négociateur;
- e) un représentant des employés du gouvernement qui sont exclus de l'unité de négociation accréditée sous le régime de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* parce qu'ils occupent un poste de direction et que ceux-ci nomment conformément aux règlements;
- f) un représentant des employés du gouvernement qui sont exclus de l'unité de négociation accréditée sous le régime de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* parce qu'ils occupent un poste de confiance et que ceux-ci nomment conformément aux règlements.

(2) Sous réserve de la présente loi et seulement sur la recommandation du comité de cogestion, le ministre des Finances :

- a) peut établir les modalités et les conditions dont est assorti tout contrat conclu sous le régime de la présente loi;
- b) peut déterminer s'il y a lieu pour les personnes assurées en vertu d'un contrat conclu sous le régime de la présente loi de

under a contract made under this Act and the rates and methods of any contribution; and

(c) is responsible for the distribution of all proceeds derived from the insurance coverage provided under this Act.

(3) For the purposes of paragraph (2)(b), different rates and methods of contributions may be determined and established for different groups of persons. *S.Y. 1997, c.20, s.3.*

Contributions to be made

4 Every person insured under a contract made under this Act must make the contributions determined under section 3. *S.Y. 1997, c.20, s.4.*

Appropriation

5 If a contract or contracts made under this Act require money to be provided or paid for by the Minister of Finance on behalf of the government, it must be provided or paid by the Minister of Finance from money appropriated for that purpose by the Legislature. *S.Y. 1997, c.20, s.5.*

Fund

6(1) The Minister of Finance may establish one or more funds to provide for any financial obligations assumed by the government under this Act.

(2) Contributions made under section 4 must be paid directly by the Minister of Finance into the appropriate fund established under this section.

(3) Contributions made by the government under contracts of insurance entered into under this Act must be paid directly into the appropriate fund established under this section.

(4) Money for any payments required under a contract or plan made under this Act and for

contribuer au paiement des primes d'assurance et établir les taux et les modalités de la contribution;

c) est chargé de la répartition du produit de la couverture d'assurance fournie sous le régime de la présente loi.

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)b), différents taux et différentes modalités de contributions peuvent être déterminés et fixés à l'égard de différents groupes de personnes. *L.Y. 1997, ch. 20, art. 3*

Contributions

4 Toute personne assurée en vertu d'un contrat conclu sous le régime de la présente loi doit verser la contribution déterminée en vertu de l'article 3. *L.Y. 1997, ch. 20, art. 4*

Affectation

5 Toute somme que verse le ministre des Finances pour le compte du gouvernement au titre d'un contrat ou de contrats conclus sous le régime de la présente loi doit être prélevée ou payée sur les sommes affectées à cette fin par la Législature. *L.Y. 1997, ch. 20, art. 5*

Fonds

6(1) Le ministre des Finances peut établir un ou plusieurs fonds pour respecter les obligations financières que prend à sa charge le gouvernement sous le régime de la présente loi.

(2) Les contributions payées en application de l'article 4 doivent être versées directement par le ministre des Finances dans le fonds approprié établi au titre du présent article.

(3) Les sommes versées par le gouvernement au titre de contrats d'assurance conclus sous le régime de la présente loi doivent être versées directement dans le fonds approprié établi au titre du présent article.

(4) Les sommes payables en vertu d'un contrat conclu ou d'un régime établi sous le

any costs incurred for managing, on the government's behalf, a scheme of insurance or a benefit plan under this Act shall be paid from the fund established for that purpose under subsection (1).

(5) A fund established under this section is a trust fund for purposes of the *Financial Administration Act*.

(6) Nothing in this Act authorizes the Minister of Finance to do anything that the Minister is expressly forbidden to do, or to omit anything that the Minister is expressly directed to do, by the instrument creating the trust under subsection (1). *S.Y. 1997, c.20, s.6.*

Support of joint management committee

7(1) The Public Service Commissioner may designate one or more members of the public service as the secretary of the joint management committee and the secretary shall assist the committee in carrying out its functions.

(2) The public service commissioner may supply the joint management committee with the services of members of the public service or of consultants, experts, or professional advisors from outside the public service and with facilities or other resources for carrying out the functions of the committee. *S.Y. 1997, c.20, s.7.*

Regulations

8 The Commissioner in Executive Council may make regulations

(a) subject to the applicable terms and conditions of a collective agreement in force between the government and a bargaining agent referred to in subsections 2(2) and (3), prescribing conditions to be met by a person who wishes to elect to be excluded from any or all contracts entered into under this Act;

(b) if all or part of the risk in a group insurance plan or group insurance benefit is not borne by an insurer or insurers,

régime de la présente loi et les sommes payables relativement aux coûts entraînés par la gestion, assurée pour le compte du gouvernement, d'un plan d'assurance ou d'un régime d'avantages sociaux sous le régime de la présente loi sont prélevées sur le fonds établi à cette fin en vertu du paragraphe (1).

(5) Tout fonds établi en vertu du présent article est un fonds de fiducie pour l'application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

(6) La présente loi n'autorise pas le ministre des Finances à accomplir un acte ni à ne pas accomplir un acte qu'une disposition expresse de l'instrument créant la fiducie en vertu du paragraphe (1) lui interdit ou l'oblige à accomplir. *L.Y. 1997, ch. 20, art. 6*

Personnel du comité de cogestion

7(1) Le commissaire à la fonction publique peut désigner un ou plusieurs fonctionnaires à titre de secrétaire du comité de cogestion; le secrétaire assiste le comité dans l'exercice de son mandat.

(2) Le commissaire à la fonction publique peut fournir au comité de cogestion les services de fonctionnaires ou de consultants, d'experts-conseils ou de conseillers professionnels du secteur privé ainsi que les installations ou autres ressources nécessaires à l'exercice de son mandat. *L.Y. 1997, ch. 20, art. 7*

Règlements

8 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

a) sous réserve des modalités et des conditions pertinentes de toute convention collective en vigueur entre le gouvernement et un agent négociateur visée aux paragraphes 2(2) et (3), fixer les conditions que doit remplir la personne qui souhaite être exclue des contrats conclus sous le régime de la présente loi;

b) préciser les modalités et les conditions d'acceptation du risque par le gouvernement,

establishing the terms and conditions for how the risk will be assumed by the government;

(c) prescribing the method by which the employees referred to in paragraphs 3(1)(e) and (f) are to determine their nominees to the joint management committee;

(d) governing the proceedings and operations of the joint management committee; and

(e) for any other purpose contemplated by this Act. *S.Y. 1997, c.20, s.8.*

Report

9 On or before October 31 in each year, the Minister of Finance must lay before the Legislative Assembly or distribute to the members of the Assembly a return containing a full and clear statement of accounts of all business done under this Act in the immediately preceding financial year. *S.Y. 1997, c.20, s.9.*

si tout ou partie de ce risque dans un régime d'assurance collective ou une garantie d'assurance collective n'est pas accepté par un ou des assureurs;

c) établir la méthode permettant aux employés visés aux alinéas 3(1)e) et f) de choisir leurs représentations au sein du comité de cogestion;

d) régir les travaux et le fonctionnement du comité de cogestion;

e) mettre en œuvre tout autre objet envisagé par la présente loi. *L.Y. 1997, ch. 20, art. 8*

Rapport

9 Au plus tard le 31 octobre chaque année, le ministre des Finances doit déposer devant l'Assemblée législative ou distribuer aux députés un rapport comportant un relevé de compte complet et précis des activités exercées sous le régime de la présente loi au cours de l'exercice précédent. *L.Y. 1997, ch. 20, art. 9*



**PUBLIC SERVICE STAFF
RELATIONS ACT**

**LOI SUR LES RELATIONS DE
TRAVAIL DANS LA FONCTION
PUBLIQUE**

TABLE OF CONTENTS

Interpretation	1
Rights and authority of the employer	2
Prohibited actions by employer	3
Discrimination against employee organization	4
Soliciting membership during working hours	5

**YUKON PUBLIC SERVICE
STAFF RELATIONS BOARD**

Membership of the board	6
Absence of chair	7
Qualifications for membership	8
Remuneration and expenses of members	9
Board meetings	10
Meetings for conduct of business	11
Staff and assistants for the board	12
Powers and duties of the board	13
Regulations	14

COMPLAINTS

Examination and inquiry by board	15
When order not complied with	16
Powers of board in relation to hearings	17
Application of orders	18
Review or amendment of orders	19

APPLICATION FOR CERTIFICATION

Application by employee organization	20
Application by council of organizations	21
Council deemed to be employee organization	22

TABLE DES MATIÈRES

Définitions et interprétation	1
Droits et autorité de l'employeur	2
Interdictions	3
Discrimination à l'endroit d'une organisation syndicale	4
Adhésion sollicitée au cours du travail	5

**COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL
DANS LA FONCTION PUBLIQUE DU YUKON**

Constitution de la Commission	6
Absence du président	7
Qualités requises	8
Rémunération et dépenses des commissaires	9
Réunions de la Commission	10
Quorum, etc.	11
Personnel de la Commission	12
Pouvoirs et fonctions de la Commission	13
Règlements	14

PLAINTES

Examen et enquête par la Commission	15
Inobservation de l'ordonnance	16
Pouvoirs de la Commission	17
Application des ordonnances	18
Révision ou modification des ordonnances	19

DEMANDE D'ACCRÉDITATION

Demande présentée par une organisation syndicale	20
Demande présentée par un regroupement	21
Présomption	22

Time for making application for certificate	23
No certification when previous application refused within 12 months	24
Determination of unit for collective bargaining	25
Determination of membership in bargaining units	26

Délai de présentation d'une demande d'accréditation	23
Aucune accréditation	24
Identification d'une unité de négociation collective	25
Identification des membres des unités de négociation	26

CERTIFICATION

ACCREDITATION

Certification of employee organization	27
Powers of board in relation to certification	28
Organizations not to be certified	29
Effect of certification	30

Accréditation d'une organisation syndicale	27
Pouvoirs de la Commission	28
Refus d'accréditation	29
Effet de l'accréditation	30

REVOCAATION

RÉVOCATION

Revocation on application	31
Revocation for abandonment or ineligibility	32
Revocation for fraud	33
Revocation of certification of council	34
Effect of revocation on agreement or arbitral award	35
Determination of rights of bargaining agent by board	36
Recognition of rights of employee after revocation	37
Mergers, amalgamations, and transfers of jurisdiction	38

Demande de révocation	31
Révocation pour renonciation	32
Révocation pour fraude	33
Révocation de l'accréditation d'un regroupement	34
Effet de la révocation sur une convention ou une décision arbitrale	35
Détermination des droits de l'agent négociateur	36
Reconnaissance des droits du fonctionnaire après révocation	37
Fusions et transferts de compétence	38

COLLECTIVE BARGAINING

NÉGOCIATION COLLECTIVE

Notice to bargain collectively	39
Start of collective bargaining	40
Continuation of terms and conditions of employment	41
Statement of essential services	42
Request for conciliation	43
Report of conciliator	44
Authority to enter into collective agreement	45
Time within which agreement is to be implemented	46
Duration and effect of agreement	47
Binding effect of agreement	48

Avis de négocier collectivement	39
Début de la négociation collective	40
Maintien des conditions d'emploi	41
Énoncé des services essentiels	42
Demande de conciliation	43
Rapport du conciliateur	44
Pouvoir de conclure des conventions collectives	45
Délai d'application d'une convention	46
Durée et effet	47
Caractère obligatoire	48

DISPUTES

Deadlock in negotiations	49
Process for resolution of dispute	50
Provisions of the Act applicable to the process	51

ARBITRATION

Request for arbitration	52
Request for arbitration by other party	53
Appointment of arbitrator	54
Consideration of dispute and award	55
Factors to be taken into account by arbitration	56
Procedure governing hearing and determination of disputes	57
Subject matter of arbitral award	58
Making and form of arbitral award	59
Effect of arbitral award	60
Term of arbitral award	61
Implementation of arbitral awards	62
Reference back to arbitration	63
Authority to amend or vary award	64

CONCILIATION BOARDS

Request for establishment of conciliation board	65
Establishment of board	66
Constitution of conciliation board	67
Vacancy in the membership of conciliation boards	68
Notification of establishment of conciliation board	69
Terms of reference of conciliation board	70
Duties and procedure of conciliation board	71
Powers of conciliation board	72
Report of conciliation board	73
Copy of report to be sent to parties	74
Report as evidence	75
Binding effect when agreed by parties	76

ADJUDICATION OF GRIEVANCES

Right of employee to present grievance	77
--	----

DIFFÉRENDS

Impasse	49
Règlement des différends	50
Dispositions liées au mode de règlement des différends	51

ARBITRAGE

Demande d'arbitrage	52
Demande d'arbitrage par une autre partie	53
Nomination de l'arbitre	54
Étude du différend et décision	55
Facteurs à prendre en considération	56
Procédure régissant l'audition et le règlement des différends	57
Portée de la sentence arbitrale	58
Établissement et forme de la décision arbitrale	59
Effet de la décision arbitrale	60
Durée de la décision arbitrale	61
Mise en œuvre des décisions arbitrales	62
Nouveau renvoi	63
Pouvoirs de modifier une décision arbitrale	64

BUREAU DE CONCILIATION

Demande de conciliation	65
Établissement d'un bureau	66
Composition du bureau de conciliation	67
Vacances au sein du bureau	68
Avis de l'établissement	69
Mandat du bureau de conciliation	70
Obligations et procédure	71
Pouvoirs du bureau de conciliation	72
Rapport du bureau de conciliation	73
Communication du rapport	74
Admissibilité en preuve du rapport	75
Caractère obligatoire des recommandations	76

ARBITRAGE DES GRIEFS

Droit de déposer des griefs	77
-----------------------------	----

Reference to adjudication	78
Adjudication system	79
Notice and reference to adjudicator	80
Jurisdiction of adjudicator	81
Hearing and decision	82
Expenses of adjudication	83
Adjudication without grievance	84
Regulations respecting grievances	85

MISCELLANEOUS

Review of orders	86
Participation by employee in strike	87
Declaration of authorization of strike	88
Legality of application for declaration of strike	89
Offences and penalties	90
Prosecution of employee organization	91
Consent of board to prosecutions	92
Protection of members and staff	93
Witness fees	94
Oaths and affirmations	95
Provision of facilities and staff	96
Application of <i>Public Service Superannuation Act</i> (Canada)	97
Right of membership in employee organization	98
Notices	99
Limitation respecting safety or security	100
Annual report	101
Reference to courts	102

Renvoi à l'arbitrage	78
Système d'arbitrage	79
Avis et renvoi à l'arbitre des griefs	80
Compétence de l'arbitre des griefs	81
Audience et décision	82
Frais d'arbitrage	83
Arbitrage sans grief	84
Règlements concernant les griefs	85

DISPOSITIONS DIVERSES

Révision des ordonnances	86
Participation à une grève	87
Déclaration ou autorisation de grève	88
Légalité de la demande de déclaration de grève	89
Infractions et peines	90
Poursuite d'une organisation syndicale	91
Autorisation des poursuites	92
Immunité des commissaires et du personnel	93
Indemnités des témoins	94
Serments et affirmations solennelles	95
Installations et personnel	96
Application de la <i>Loi sur la pension de la fonction publique</i> (Canada)	97
Droit d'être membre	98
Avis	99
Restriction	100
Rapport annuel	101
Renvoi aux tribunaux	102

Interpretation

1(1) In this Act,

“adjudicator” means an adjudicator appointed under section 79 and includes, if the context permits, an adjudicator named in a collective agreement for the purposes of that agreement; « *arbitre des griefs* »

“arbitral award” means an award made by an arbitrator in respect of a dispute; « *décision arbitrale* »

“arbitrator” means an arbitrator appointed under section 54; « *arbitre* »

“auxiliary employee” has the same meaning as in the *Public Service Act*; « *fonctionnaire auxiliaire* »

“bargaining agent” means an employee organization

(a) that has been certified by the board as bargaining agent for a bargaining unit, and

(b) the certification of which has not been revoked; « *agent négociateur* »

“bargaining unit” means a group of two or more employees that is determined, in accordance with this Act, to constitute a unit of employees appropriate for collective bargaining; « *unité de négociation* »

“board” means the Yukon Public Service Staff Relations Board established under section 6; « *Commission* »

“chair” means the chair of the board; « *président* »

“collective agreement” means an agreement in writing, entered into under this Act between the employer on the one hand, and a bargaining agent on the other hand, containing provisions respecting terms and conditions of employment and related matters; « *convention collective* »

Définitions et interprétation

1(1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« agent négociateur » Organisation syndicale :

a) qui a été accréditée par la Commission et représentant à ce titre une unité de négociation;

b) dont l’accréditation n’a pas été révoquée. “*bargaining agent*”

« arbitre » L’arbitre nommé en application de l’article 54. “*arbitrator*”

« arbitre des griefs » L’arbitre des griefs nommé en application de l’article 79, et lui est assimilé, lorsque le contexte le permet, un arbitre des griefs nommé dans une convention collective pour les besoins de cette convention. “*adjudicator*”

« bureau de conciliation » Bureau établi en vertu de l’article 66 à des fins d’enquête et de conciliation des différends. “*conciliation board*”

« Commission » La Commission des relations de travail dans la fonction publique du Yukon, constituée par l’article 6. “*board*”

« conciliateur » Personne nommée par le président en application de l’article 43 pour aider les parties à une négociation collective à conclure une convention. “*conciliator*”

« convention collective » Convention écrite conclue sous le régime de la présente loi entre l’employeur et un agent négociateur et renfermant des dispositions relatives aux conditions d’emploi ainsi qu’à des questions connexes. “*collective agreement*”

« décision arbitrale » Décision rendue par un arbitre sur un différend. “*arbitral award*”

« différend » Différend ou désaccord survenu à l’occasion de la conclusion, du renouvellement ou de la révision d’une convention collective et

“conciliation board” means a board established under section 66 for the investigation and conciliation of a dispute; « *bureau de conciliation* »

“conciliator” means a person appointed by the chair under section 43 to assist the parties to collective bargaining in reaching agreement; « *conciliateur* »

“deputy chair” means a deputy chair of the board; « *président suppléant* »

“designated employee” means an employee who is agreed upon by the parties to collective bargaining or determined by the board pursuant to section 42 to be a designated employee within the meaning of that section; « *fonctionnaire désigné* »

“dispute” means a dispute or difference arising in connection with the conclusion, renewal, or revision of a collective agreement, in respect of which arbitration is requested pursuant to section 52 or in respect of which the establishment of a conciliation board may be requested pursuant to section 65; « *différend* »

“employee” means a person employed in the public service other than

(a) a person appointed by the Commissioner in Executive Council under an Act to a statutory position described in that Act,

(b) a person locally engaged outside the Yukon,

(c) a person whose compensation for the performance of the regular duties of their position or office consists of fees of office, or is related to the revenue of the office in which they are employed,

(d) a person who is a casual within the meaning of the *Public Service Act*,

(e) a person employed by or under the board, or

faisant l’objet d’une demande d’arbitrage dans les conditions prévues à l’article 52 ou pouvant justifier l’établissement d’un bureau de conciliation conformément à l’article 65. “*dispute*”

« employeur » Le gouvernement du Yukon. “*employer*”

« fonctionnaire » Personne employée dans la fonction publique, même si elle a cessé d’y travailler par suite d’une grève légale ou par suite d’un congédiement contraire à la présente loi ou à toute autre loi, mais à l’exclusion des personnes :

a) nommées par le commissaire en conseil exécutif, en vertu d’une loi, à un poste prévu par cette loi;

b) recrutées sur place à l’extérieur du Yukon;

c) dont la rétribution pour l’exercice des fonctions normales de leur poste ou de leur charge consiste en honoraires ou dépend des recettes du bureau où elles sont employées;

d) employées à titre occasionnel au sens de la *Loi sur la fonction publique*;

e) employées par la Commission ou relevant de son autorité;

f) occupant un poste de direction ou de confiance. “*employee*”

« fonctionnaire auxiliaire » A le sens que lui donne la *Loi sur la fonction publique*. “*auxiliary employee*”

« fonctionnaire désigné » Fonctionnaire ainsi qualifié, aux termes de l’article 42, par accord mutuel des parties aux négociations collectives ou par décision de la Commission. “*designated employee*”

« grève » S’entend notamment d’un arrêt de travail ou du refus de travailler ou de continuer de travailler, par des fonctionnaires agissant conjointement, de concert ou de connivence; y

(f) a person employed in a managerial or confidential capacity,

and for the purpose of this definition, a person does not cease to be employed in the public service only because of their ceasing to work as a result of a lawful strike or only because of their discharge contrary to this or any other Act; « *fonctionnaire* »

“employee organization” means an organization of employees, the purposes of which include the regulation of relations between the employer and their employees for the purposes of this Act, and includes, unless the context otherwise requires, a council of employee organizations; « *organisation syndicale* »

“employer” means the Government of the Yukon; « *employeur* »

“grievance” means a complaint in writing presented in accordance with this Act by a bargaining agent on behalf of one or more of its members or by an employee on their own behalf or on behalf of themselves and one or more other employees, and includes a reference to adjudication under section 84 of this Act, except that for the purposes of any of the provisions of this Act respecting grievances, a reference to an “employee” includes a person who would be an employee but for the fact that they are a person employed in a managerial or confidential capacity; « *grief* »

“prescribed” means prescribed by regulations of the Commissioner in Executive Council on the recommendation of the board;

“process for resolution of a dispute” means either of the following processes for the resolution of a dispute. namely

(a) by the referral of the dispute to arbitration;

(b) by the referral thereof to a conciliation board; « *mode de règlement des différends* »

“remuneration” includes a *per diem* or other allowance for the performance of the duties of a

sont assimilés le ralentissement du travail ou toute autre activité concertée, de la part des fonctionnaires, ayant pour objet la diminution ou la limitation du rendement au travail. “*strike*”

« *grief* » Plainte écrite déposée conformément à la présente loi par un agent négociateur pour le compte d’un ou plusieurs de ses membres ou par un fonctionnaire pour son propre compte ou pour celui d’un ou plusieurs autres fonctionnaires. Les dispositions de la présente loi relatives aux griefs s’appliquent par ailleurs aux personnes visées à l’alinéa f) de la définition de fonctionnaire. “*grievance*”

« *mode de règlement des différends* » Renvoi d’un différend à l’arbitrage ou à un bureau de conciliation. “*process for resolution of a dispute*”

« *organisation syndicale* » Organisation regroupant des fonctionnaires en vue, notamment, de la réglementation des relations entre l’employeur et son personnel pour l’application de la présente loi; s’entend en outre, sauf indication contraire du contexte, d’un regroupement d’organisations syndicales. “*employee organization*”

« *prescribed* » Version anglaise seulement.

« *président* » Le président de la Commission. “*chair*”

« *président suppléant* » Président suppléant de la Commission. “*deputy chair*”

« *rémunération* » Traitement et toute allocation journalière ou autre indemnité pour l’exécution des fonctions d’un poste ou d’une charge. “*remuneration*”

« *unité de négociation* » Groupe de fonctionnaires déclaré constituer, sous le régime de la présente loi, une unité habile à négocier collectivement. “*bargaining unit*”

« *vice-président* » Le vice-président de la Commission. “*vice-chair*”

position or office; « *rémunération* »

“strike” includes a cessation of work or a refusal to work or to continue to work by employees, in combination or in concert or in accordance with a common understanding or a slowdown or other concerted activity on the part of employees designed to restrict or limit output; « *grève* »

“vice-chair” means the vice-chair of the board. « *vice-président* »

(2) For the purposes of this Act, a reference to a “person employed in a managerial or confidential capacity” means a person

(a) who is employed in a confidential capacity to the Commissioner, a Minister, a deputy head, a judge of the Supreme Court or the Territorial Court, or a chief executive officer of an agency of the Government of the Yukon,

(b) who is employed in a capacity confidential to the Executive Council or a committee or the Executive Council,

(c) who has or exercises managerial duties and responsibilities in relation to the formulation, development and administration of policies and programs,

(d) who is required because of the person’s duties to deal formally on behalf of the employer with a grievance presented in accordance with the grievance process provided for in this Act,

(e) who is a unit head as defined in the *Public Service Act*,

(f) who is employed in the Department of Finance

(i) in the formulation of budgets of the Government of the Yukon,

(ii) in the conduct of fiscal relations, or

(iii) in a capacity confidential to the

(2) Pour l’application de la présente loi, une « personne occupant un poste de direction ou de confiance » s’entend de quiconque :

a) occupe un poste de confiance auprès du commissaire, d’un ministre, d’un administrateur général, d’un juge de la Cour suprême ou de la Cour territoriale, ou du premier dirigeant d’un organisme du gouvernement du Yukon;

b) occupe un poste de confiance auprès du conseil exécutif ou d’un comité du conseil exécutif;

c) a des attributions ou exerce des fonctions de direction qui touchent à la formulation, à l’établissement et à l’administration de politiques et de programmes;

d) s’occupe officiellement pour le compte de l’employeur, en raison de ses attributions, d’un grief présenté selon la procédure établie en application de la présente loi;

e) occupe un poste de chef d’unité au sens de la *Loi sur la fonction publique*;

f) occupe un poste au ministère des Finances et, selon le cas, à ce titre :

(i) participe à l’établissement des budgets du gouvernement du Yukon,

(ii) s’occupe de relations fiscales,

(iii) occupe un poste de confiance auprès du Conseil de gestion;

management board,

(g) who is employed in the public service commission,

(h) who is employed in a confidential capacity to a person described in paragraphs (b) to (g),

(i) who is not otherwise described in paragraphs (a) to (h) but who, in the opinion of the board, should not be included in any bargaining unit because of the person's duties and responsibilities to the employer. *R.S., Supp., c.25, s.2; R.S., c.142, s.1.*

Rights and authority of the employer

2(1) Nothing in this Act shall be construed to affect the rights or authority of the employer

(a) to manage and direct the members of the public service;

(b) to determine the organization of the public service and to assign duties to and classify positions therein;

(c) to recruit and make appointments to the public service;

(d) to transfer and promote within the public service; and

(e) to lay off, demote, or discipline an employee.

(2) Subject to paragraph 87(3)(a), nothing in this Act affects the right of the employer to engage private contractors or contract work out for any purpose whatsoever. *R.S., c.142, s.2.*

Prohibited actions by employer

3(1) No person who is employed in a managerial or confidential capacity shall be a member of an employee organization.

g) occupe un poste à la Commission de la fonction publique;

h) occupe un poste de confiance auprès d'une personne mentionnée aux alinéas b) à g);

i) n'est pas mentionné aux alinéas a) à h), mais, de l'avis de la Commission, ne devrait pas faire partie d'une unité de négociation en raison de ses attributions auprès de l'employeur. *L.R. (suppl.), ch. 25, art. 2; L.R., ch. 142, art. 1*

Droits et autorité de l'employeur

2(1) La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits ou à l'autorité de l'employeur quant :

a) à la gestion et à la direction des membres de la fonction publique;

b) à l'organisation de la fonction publique, à l'attribution des fonctions aux postes et à la classification de ces derniers;

c) au recrutement et aux nominations au sein de la fonction publique;

d) aux mutations et aux promotions au sein de la fonction publique;

e) à la mise à pied, à la rétrogradation des fonctionnaires ou à l'application de mesures disciplinaires à ces derniers.

(2) Sous réserve de l'alinéa 87(3)a), la présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte au droit de l'employeur d'engager des entrepreneurs privés ou de donner du travail à contrat à quelque fin que ce soit. *L.R., ch. 142, art. 2*

Interdictions

3(1) Il est interdit à quiconque occupant un poste de direction ou de confiance de faire partie d'une organisation syndicale.

(2) No person who is employed in a managerial or confidential capacity, whether or not they are acting on behalf of the employer, shall participate in or interfere with the formation or administration of an employee organization or the representation of employees by such an organization.

(3) No person shall

(a) refuse to employ or to continue to employ any person, or otherwise discriminate against any person in regard to employment or any term or condition of employment, because the person is a member of an employee organization or was or is exercising any right under this Act;

(b) impose any condition on an appointment or in a contract of employment or propose the imposition of any condition on an appointment or in a contract of employment, that seeks to restrain an employee or a person seeking employment from becoming a member of an employee organization or exercising any right under this Act; or

(c) seek by intimidation, by threat of dismissal or by any other kind of threat, or by the imposition of a pecuniary or any other penalty or by any other means to compel an employee

(i) to become, refrain from becoming or cease to be, or

(ii) except as otherwise provided in a collective agreement, to continue to be, a member of an employee organization, or to refrain from exercising any other right under this Act;

but no person shall be deemed to have contravened this subsection by reason of any act or thing done or omitted in relation to a person employed, or proposed to be employed, in a managerial or confidential capacity. *S.Y. 1997, c.19, s.3; R.S., c.142, s.3.*

(2) Il est interdit à quiconque occupant un poste de direction ou de confiance, qu'il agisse ou non pour le compte de l'employeur, de participer à la formation ou à l'administration d'une organisation syndicale, ou d'intervenir dans la représentation des fonctionnaires par une telle organisation ou dans les affaires en général de celle-ci.

(3) Il est interdit :

a) de refuser d'employer ou de continuer à employer une personne, ou encore de faire des distinctions injustes fondées, en ce qui concerne l'emploi ou l'une quelconque des conditions d'emploi d'une personne, sur l'appartenance de celle-ci à une organisation syndicale ou sur l'exercice d'un droit que lui accorde la présente loi;

b) d'imposer — ou de proposer d'imposer —, à l'occasion d'une nomination ou d'un contrat de travail, une condition visant à empêcher un fonctionnaire ou une personne cherchant un emploi d'adhérer à une organisation syndicale ou d'exercer un droit que lui accorde la présente loi;

c) de chercher, notamment par intimidation, par menace de destitution ou par l'imposition de sanctions pécuniaires ou autres, à obliger un fonctionnaire :

(i) à adhérer — ou s'abstenir ou cesser d'adhérer —, ou encore,

(ii) sauf disposition contraire dans une convention collective, à continuer d'adhérer à une organisation syndicale, ou à s'abstenir d'exercer tout autre droit que lui accorde la présente loi.

Toute action ou omission à l'égard d'une personne occupant un poste de direction ou de confiance, ou proposée pour un tel poste, ne saurait constituer un manquement aux dispositions du présent paragraphe. *L.Y. 1997, ch. 19, art. 3; L.R., ch. 142, art. 3*

Discrimination against employee organization

4(1) Except in accordance with this Act or any regulation, collective agreement, or arbitral award, no person employed in a managerial or confidential capacity, whether or not they act on behalf of the employer, shall discriminate against an employee organization.

(2) Nothing in subsection (1) shall be construed to prevent a person employed in a managerial or confidential capacity from receiving representations from, or holding discussions with, the representatives of any employee organization. *R.S., c.142, s.4.*

Soliciting membership during working hours

5 Except with the consent of the employer, no officer or representative of an employee organization shall attempt, on the employer's premises during the working hours of an employee, to persuade the employee to become or refrain from becoming or to continue to be or to cease to be a member of an employee organization. *R.S., c.142, s.5.*

**YUKON PUBLIC SERVICE
STAFF RELATIONS BOARD**

Membership of the board

6(1) There shall be a board to be called the Yukon Public Service Staff Relations Board consisting of a chair, a vice-chair, not less than three deputy chairs and any other members the Commissioner in Executive Council considers necessary to discharge the responsibilities of the board.

(2) The chair, the vice-chair, the deputy chair and the other members of the board shall be appointed by the Commissioner in Executive Council to hold office during good behaviour for any period not exceeding five years that may be determined by the Commissioner in Executive Council.

Discrimination à l'endroit d'une organisation syndicale

4(1) Sauf dans les conditions et cas prévus par la présente loi, un règlement, une convention collective ou une décision arbitrale, il est interdit à une personne occupant un poste de direction ou de confiance, agissant ou non pour le compte de l'employeur, de faire des distinctions injustes à l'égard d'une organisation syndicale.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher une personne occupant un poste de direction ou de confiance de recevoir les observations des représentants d'une organisation syndicale ou d'avoir des discussions avec eux. *L.R., ch. 142, art. 4*

Adhésion sollicitée au cours du travail

5 Sans le consentement de l'employeur, un dirigeant ou un représentant d'une organisation syndicale ne peut, dans les locaux de l'employeur et pendant les heures de travail d'un fonctionnaire, tenter d'amener celui-ci à adhérer ou à s'abstenir d'adhérer à une organisation syndicale, ou à continuer ou à cesser d'y adhérer. *L.R., ch. 142, art. 5*

**COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL
DANS LA FONCTION PUBLIQUE DU YUKON**

Constitution de la Commission

6(1) Est constituée la Commission des relations de travail dans la fonction publique du Yukon, composée d'un président, d'un vice-président, d'au moins trois présidents suppléants et des autres membres que le commissaire en conseil exécutif estime nécessaires pour permettre à la Commission de s'acquitter de ses fonctions.

(2) Le président, le vice-président, le président suppléant et les autres commissaires sont nommés par le commissaire en conseil exécutif. Ils occupent leurs fonctions à titre inamovible pour un mandat maximal de cinq ans que fixe le commissaire en conseil exécutif.

(3) A retiring chair, vice-chair, deputy chair or other member may be reappointed to the board in the same or another capacity.

(4) Appointments to the board made by the Commissioner in Executive Council under this Act, or appointments made by the Commissioner in Executive Council on the recommendation of the chair or by the chair shall be deemed not to be made by Her Majesty in right of Canada as represented by the Treasury Board or by the Governor in Council. *R.S., c.142, s.6.*

Absence of chair

7(1) If the chair is absent or unable to act, or the office of the chair is vacant

(a) the vice-chair, if one has been appointed, shall act as chair; or

(b) if no vice-chair has been appointed, the Commissioner in Executive Council may appoint a person to act as chair;

and while so acting the vice-chair or the person appointed to act as chair, as the case may be, has and may exercise all of the powers and functions of the chair under this Act.

(2) A deputy chair may exercise any of the powers and functions of the chair under this Act that may be assigned to the deputy chair by the chair other than the power to act as chair in the circumstances described in subsection 7(1). *R.S., c.142, s.7.*

Qualifications for membership

8(1) A person is not eligible to hold office as a member of the board if

(a) the person holds any other office or employment under the employer; or

(b) the person is a member of or holds an office or employment under an employee organization that is a bargaining agent.

(3) Le mandat du président, du vice-président, du président suppléant ou autre commissaire sortants peut être reconduit à des fonctions identiques ou non.

(4) Les nominations que fait le commissaire en conseil exécutif à la Commission en application de la présente loi ou les nominations qu'il fait sur recommandation du président ou que fait le président sont réputées ne pas être faites par Sa Majesté du chef du Canada, représentée par le Conseil du Trésor ou par le gouverneur en conseil. *L.R., ch. 142, art. 6*

Absence du président

7(1) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste :

a) le vice-président, s'il a été nommé, assume la présidence;

b) si aucun vice-président n'a été nommé, le commissaire en conseil exécutif peut nommer un président intérimaire;

pendant qu'il agit en cette qualité, le vice-président ou la personne nommée président intérimaire, le cas échéant, est investi de toutes les attributions que la présente loi confère au président.

(2) Le président suppléant peut exercer les attributions que la présente loi confère au président et que ce dernier lui délègue, à l'exception du pouvoir d'agir comme président dans les circonstances décrites au paragraphe (1). *L.R., ch. 142, art. 7*

Qualités requises

8(1) Nul n'est admissible à la charge de commissaire :

a) s'il occupe une autre charge ou un autre emploi relevant de l'employeur;

b) s'il adhère à une organisation syndicale qui est agent négociateur, ou s'il occupe une charge ou un emploi relevant d'une telle

(2) If a member ceases to be a member of the board for any reason, the member may, despite anything in this Act, carry out and complete any duties or responsibilities that they would otherwise have had if they had not ceased to be a member in connection with any matter

(a) that came before the board while they were still a member thereof; and

(b) in respect of which there was any proceeding in which they participated as a member. *R.S., c.142, s.8.*

Remuneration and expenses of members

9 The Commissioner in Executive Council shall set

(a) the remuneration to be paid to the members of the board and any other person appointed under this Act; and

(b) travelling and living expenses to be paid to the members of the board or any other person appointed under this Act in connection with the performance of their duties when absent from their ordinary place of residence. *R.S., c.142, s.9.*

Board meetings

10 The board may meet at any time and place, whether in or outside the Yukon, that it considers necessary or desirable for the proper conduct of its business. *R.S., c.142, s.10.*

Meetings for conduct of business

11(1) At any meeting of the board for the conduct of its business, at least the following members, namely

(a) the chair or the vice-chair; and

(b) two other members,

organisation.

(2) Celui qui cesse d'être commissaire pour quelque motif que ce soit peut, malgré toute autre disposition de la présente loi, s'acquitter intégralement de toute fonction ou responsabilité qui aurait alors été la sienne s'il n'avait pas cessé d'être commissaire, en ce qui concerne toute affaire :

a) dont la Commission était saisie pendant qu'il était encore commissaire;

b) sur laquelle il y a eu des délibérations auxquelles il a participé en qualité de commissaire. *L.R., ch. 142, art. 8*

Rémunération et dépenses des commissaires

9 Le commissaire en conseil exécutif fixe :

a) la rémunération des commissaires et de toute autre personne nommée en application de la présente loi;

b) les indemnités de déplacement et de séjour à payer aux commissaires ou à toute autre personne nommée en application de la présente loi pour l'exercice de leurs fonctions hors de leur lieu ordinaire de résidence. *L.R., ch. 142, art. 9*

Réunions de la Commission

10 La Commission peut tenir ses réunions aux date, heure et lieu qu'elle estime utiles pour l'exécution de ses travaux, que ce soit au Yukon ou à l'extérieur du Yukon. *L.R., ch. 142, art. 10*

Quorum, etc.

11(1) Assistent aux réunions d'affaires de la Commission au moins les commissaires suivants :

a) le président ou le vice-président;

b) deux autres commissaires.

shall be present.

(2) For the purpose of facilitating the hearing or determination of any matter by the board, the chair may direct that the powers, duties, and functions of the board under this Act shall be exercised and performed by a division of the board, to consist of

- (a) the chair, vice-chair, or a deputy chair; and
- (b) at least two other members to be designated by the chair.

(3) A decision of a majority of those present at any meeting of the board, or a division thereof, is a decision of the board or the division thereof, as the case may be, except that

- (a) if both the chair and vice-chair are present at any meeting of the board, only the chair may vote;
- (b) if both the vice-chair and a deputy chair are present at any meeting of the board, only the vice-chair may vote; and
- (c) if both the chair and a deputy chair are present at any meeting of the board, only the chair may vote. *R.S., c.142, s.11.*

Staff and assistants for the board

12(1) The Commissioner in Executive Council, on the recommendation of the board, may appoint any other persons the board considers necessary for the performance of its duties, and set their remuneration.

(2) The Commissioner in Executive Council may set the remuneration of conciliators and other experts or persons having technical or special knowledge to assist the board and the chair in any advisory capacity.

(3) The Commissioner in Executive Council may delegate to the chair the Commissioner in

(2) Afin de faciliter l'audition ou le règlement d'un point particulier, le président peut ordonner que les attributions de la Commission soient exercées par d'une de ses sections, composée des personnes suivantes :

- a) le président, le vice-président ou un président suppléant;
- b) au moins deux autres commissaires désignés par le président.

(3) La décision de la majorité des personnes présentes à une réunion de la Commission ou d'une de ses sections vaut décision de l'ensemble de la Commission ou de la section, le cas échéant, sauf que :

- a) si le président et le vice-président sont tous les deux présents à une réunion de la Commission, seul le président peut voter;
- b) si le vice-président et un président suppléant sont tous les deux présents à une réunion de la Commission, seul le vice-président peut voter;
- c) si le président et un président suppléant sont tous les deux présents à une réunion de la Commission, seul le président peut voter. *L.R., ch. 142, art. 11*

Personnel de la Commission

12(1) Sur recommandation de la Commission, le commissaire en conseil exécutif peut nommer le personnel supplémentaire qu'elle juge nécessaire à l'accomplissement de sa mission et fixer sa rémunération.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut fixer la rémunération des conciliateurs et autres experts ou spécialistes chargés d'assister la Commission et le président à titre consultatif.

(3) Le commissaire en conseil exécutif peut, de façon générale ou ponctuelle, déléguer au

Executive Council powers under subsection (1) either generally or in specific cases. *R.S., c.142, s.12.*

Powers and duties of the board

13 The board shall administer this Act and shall exercise those powers and perform those duties that are conferred or imposed on it by, or as may be incidental to the attainment of, the objects of this Act including, without restricting the generality of the foregoing, the making of orders requiring compliance with the provisions of this Act with any regulation made hereunder or with any decision made in respect of a matter coming before it. *R.S., c.142, s.13.*

Regulations

14 The Commissioner in Executive Council may, on the recommendation of the board, make regulations of general application respecting

- (a) how persons shall be designated by the employer, or by the board on objection thereto by a bargaining agent, to be persons employed in a managerial or confidential capacity;
- (b) the determination of units of employees appropriate for collective bargaining;
- (c) the certification of bargaining agents for bargaining units;
- (d) the hearing or determination of any matter relating to or arising out of the revocation of certification of a bargaining agent, including the rights and privileges that have accrued to and are retained by any employee despite that revocation;
- (e) the rights, privileges, and duties that are acquired or retained by an employee organization in respect of a bargaining unit or any employee included therein when there is a merger, amalgamation, or transfer of jurisdiction between two or more such organizations;

président ses pouvoirs prévus au paragraphe (1). *L.R., ch. 142, art. 12*

Pouvoirs et fonctions de la Commission

13 La Commission met en œuvre la présente loi et exerce les pouvoirs et fonctions que celle-ci lui confère ou qu'implique la réalisation de ses objets, notamment en prenant des ordonnances qui exigent l'observation de la présente loi, des règlements pris sous le régime de celle-ci ou des décisions qu'elle rend sur les questions qui lui sont soumises. *L.R., ch. 142, art. 13*

Règlements

14 Sur recommandation de la Commission, le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements d'application générale concernant :

- a) le mode de désignation à titre de personnes occupant un poste de direction ou de confiance par l'employeur, ou par la Commission sur contestation formulée par un agent négociateur;
- b) la détermination des unités de fonctionnaires habiles à négocier collectivement;
- c) l'accréditation d'agents négociateurs d'unités de négociation;
- d) l'audition — et la décision prise à leur égard — des questions relatives ou consécutives à la révocation de l'accréditation d'un agent négociateur, notamment de celles qui touchent aux droits et privilèges qu'un fonctionnaire a acquis et qu'il conserve malgré cette révocation;
- e) les droits, privilèges et fonctions acquis ou conservés par une organisation syndicale relativement à une unité de négociation ou à un fonctionnaire en faisant partie, dans le cas d'une fusion ou d'un transfert de compétence entre plusieurs organisations

(f) the establishment of rules of procedure for hearings under this Act;

(g) the specification of the time within which the persons to whom notices and other documents shall be sent and when those notices shall be deemed to have been given and received;

(h) the determination of the form in which, and the time as of which, evidence

(i) as to membership of employees in an employee organization,

(ii) of objection by employees to certification of an employee organization, or

(iii) of signification by employees that they no longer wish to be represented by an employee organization

shall be presented to the board on an application for certification of or for revocation of certification of a bargaining agent, and the circumstances in which evidence as to membership of employees in an employee organization may be received by the board as evidence that those employees wish that employee organization to represent them as their bargaining agent;

(i) the hearing of complaints under section 15;

(j) the authority vested in a council of employee organizations that shall be considered appropriate authority within the meaning of paragraph 21(2)(b);

(k) any other matters and things that may be incidental or conducive to the objects and purposes of the board, the exercise of its powers and the attainment of the objects of this Act. *R.S., c.142, s.14.*

syndicales;

f) l'établissement de règles de procédure pour ses audiences tenues en application de la présente loi;

g) la spécification du délai d'envoi des avis et autres documents, ainsi que de leurs destinataires et de la date où ces avis sont censés avoir été donnés et reçus;

h) les circonstances permettant à la Commission d'admettre la preuve de l'adhésion de fonctionnaires à une organisation syndicale comme preuve de leur volonté d'être représentés par elle à titre d'agent négociateur, de même que la forme dans laquelle et le moment à compter duquel doit être présentée à la Commission, à la suite d'une demande d'accréditation ou de révocation d'accréditation comme agent négociateur, la preuve :

(i) de l'adhésion de fonctionnaires à une organisation syndicale,

(ii) de l'opposition par des fonctionnaires à l'accréditation d'une organisation syndicale,

(iii) de l'expression de leur désir de ne plus être représentés par une organisation syndicale;

i) l'audition des plaintes visées à l'article 15;

j) l'autorité dévolue à un regroupement d'organisations syndicales ayant valeur d'autorité suffisante au sens de l'alinéa 21)2)b);

k) les autres questions et sujets pouvant se rattacher ou contribuer à l'accomplissement de la mission de la Commission ainsi qu'à la réalisation des objets de la présente loi. *L.R., ch. 142, art. 14*

COMPLAINTS

PLAINTES

Examination and inquiry by board

15(1) The board shall examine and inquire into any complaint made to it that the employer, or any person acting on its behalf, or that any employee organization, or any person acting on its behalf, has failed

- (a) to observe any prohibition or to give effect to any provision contained in this Act or the regulations;
- (b) to give effect to any provision of an arbitral award;
- (c) to give effect to a decision of an adjudicator with respect to a grievance; or
- (d) to comply with any regulation made by the Commissioner in Executive Council pursuant to section 85.

(2) If under subsection (1) the board determines that any person has failed to observe any prohibition, to give effect to any provision or decision, or to comply with any regulation as described in subsection (1), it may make an order, addressed to that person, directing them to observe the prohibition, give effect to the provision or decision, or comply with the regulation, as the case may be, or take any action that may be required in that behalf within any specified period the board may consider appropriate, and

- (a) if that person has acted or purported to act on behalf of the employer, it shall direct its order as well to the public service commissioner as defined in the *Public Service Act*, and to the head of the appropriate department; and
- (b) if that person has acted or purported to act on behalf of an employee organization, it shall direct its order as well to the chief officer of that employee organization. *S.Y. 1989-90, c.16, s.17; R.S., c.142, s.15.*

Examen et enquête par la Commission

15(1) La Commission instruit toute plainte dont elle est saisie et selon laquelle l'employeur ou une organisation syndicale ou une personne agissant pour le compte de celui-là ou de celle-ci n'a pas, selon le cas :

- a) observé les interdictions énoncées ou mis à effet une disposition de la présente loi ou des règlements;
- b) donné effet à toute disposition d'une décision arbitrale;
- c) donné effet à la décision d'un arbitre des griefs sur un grief;
- d) respecté l'un des règlements pris par le commissaire en conseil exécutif en vertu de l'article 85.

(2) Dans les cas où, en application du paragraphe (1), la Commission juge une personne coupable d'un des manquements énoncés au paragraphe (1), elle peut rendre une ordonnance enjoignant à cette personne de remédier à son manquement ou de prendre toute mesure nécessaire à cet effet dans le délai qu'elle juge indiqué. Elle adresse en outre son ordonnance :

- a) si l'auteur du manquement a agi ou prétendu agir pour le compte de l'employeur, au commissaire à la fonction publique au sens de la *Loi sur la fonction publique* et au chef du ministère concerné;
- b) si cette personne a agi ou prétendu agir pour le compte d'une organisation syndicale, au dirigeant attitré de celle-ci. *L.Y. 1989-1990, ch. 16, art. 17; L.R., ch. 142, art. 15*

When order not complied with

16 When any order made under section 15 directs some action to be taken and is not complied with within the period specified in the order for the taking of the action, the board shall forward to the Minister a report of the circumstances and all documents relevant thereto, and the copy of the order, the report, and the relevant documents shall be laid by the Minister before the Legislative Assembly within 15 days after receipt thereof by the Minister or, if the Legislative Assembly is not then sitting, on any of the first 15 days next thereafter that the Legislative Assembly is sitting. *R.S., c.142, s.16.*

Powers of board in relation to hearings

17 The board has, in relation to the hearing and determination of any matter which the board may hear and determine under this Act or the regulations, power

- (a) to summon and enforce the attendance of witnesses and compel them to give oral or written evidence on oath, and to produce any documents and things that the board considers requisite to the full investigation and consideration of matters within its jurisdiction in the same manner and to the same extent as a judge of the Supreme Court;
- (b) to administer oaths and affirmations;
- (c) to receive and accept any evidence and information on oath, affidavit, or otherwise that in its discretion it sees fit, whether admissible in a court of law or not and, without limiting the generality of the foregoing, the board may refuse to accept any evidence that is not presented in the form and at the time prescribed or ordered;
- (d) to require the employer to post and keep posted in appropriate places any notices that the board considers necessary to bring to the attention of any employees any matter or proceeding before the board;

Inobservation de l'ordonnance

16 Dans les cas où une mesure prescrite par une ordonnance rendue conformément à l'article 15 n'est pas prise dans le délai imparti, la Commission transmet au ministre une copie de son ordonnance, un rapport circonstancié et tous les documents afférents. Ce dernier dépose à l'Assemblée législative toutes ces pièces dans les 15 jours qui suivent leur réception ou, si l'Assemblée législative ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs. *L.R., ch. 142, art. 16*

Pouvoirs de la Commission

17 En ce qui concerne l'audition ou le règlement de toute affaire dont elle est saisie, la Commission peut :

- a) de la même façon et dans la même mesure qu'un juge de la Cour suprême, convoquer des témoins et les contraindre à comparaître et à déposer sous serment oralement ou par écrit, ainsi qu'à produire les documents et objets que la Commission estime indispensables pour mener à bien ses enquêtes et examens sur les questions de sa compétence;
- b) faire prêter serment et recevoir les affirmations solennelles;
- c) recevoir et accepter, sous serment, par affidavit ou sous toute autre forme, les éléments de preuve et les renseignements qu'elle juge indiqués, qu'ils soient admissibles ou non en justice, et notamment refuser tout élément de preuve qui n'est pas présenté dans la forme et au moment prévus par règlement;
- d) exiger de l'employeur qu'il affiche et maintienne affichés aux endroits appropriés les avis qu'elle estime nécessaire de porter à l'attention des fonctionnaires au sujet de toute question ou affaire dont elle est saisie;

(e) subject to any limitations that the Commissioner in Executive Council in the interests of defence or security may prescribe, to enter any premises of the employer where work is being or has been done by employees and to inspect and view any work, material, machinery, appliances, or articles therein and interrogate any person respecting any matter;

(f) to enter on the employer's premises for the purpose of conducting representation votes during working hours; and

(g) to authorize any person to do anything that the board may do under paragraphs (b) to (f) and to report to the board thereon. *R.S., c.142, s.17.*

Application of orders

18 If under this Act the board may make or issue any order or direction, prescribe any term or condition or do any other thing in relation to any person, the board may do so either generally or in any particular case or class of cases. *R.S., c.142, s.18.*

Review or amendment of orders

19 The board may review, rescind, amend, alter, or vary any decision or order made by it, or may rehear any application before making an order in respect thereof, but any rights acquired because of any decision or order that is so reviewed, rescinded, amended, altered, or varied shall not be altered or extinguished with effect from a day earlier than the day on which the review, rescission, amendment, alteration, or variation is made. *R.S., c.142, s.19.*

APPLICATION FOR CERTIFICATION

Application by employee organization

20(1) An employee organization seeking to be certified as bargaining agent for a group of employees that it considers constitutes a unit of

e) sous réserve des restrictions que le commissaire en conseil exécutif peut imposer en matière de défense ou de sécurité, entrer dans des locaux ou terrains de l'employeur où des fonctionnaires exécutent ou ont exécuté un travail, procéder à l'examen de tout matériel, outillage, appareil ou objet s'y trouvant, ainsi qu'à celui du travail effectué dans ces lieux, et interroger toute personne à quelque sujet que ce soit;

f) entrer dans les locaux ou terrains de l'employeur pour y diriger des scrutins de représentation pendant les heures de travail;

g) déléguer à quiconque les pouvoirs qu'elle détient aux termes des alinéas b) à f), en exigeant éventuellement un rapport sur l'exercice d'une telle délégation. *L.R., ch. 142, art. 17*

Application des ordonnances

18 Les ordonnances, les directives, les règlements fixant des conditions et les autres actes pris par la Commission à l'égard d'une personne peuvent être de portée générale ou ne viser qu'un cas ou une catégorie de cas. *L.R., ch. 142, art. 18*

Révision ou modification des ordonnances

19 La Commission peut réexaminer, annuler ou modifier ses décisions ou ordonnances, ou réentendre une demande avant de rendre une ordonnance à son égard. Toutefois, les droits acquis par suite de ces décisions ou ordonnances ne peuvent être modifiés ni abolis qu'à compter de la date du réexamen, de l'annulation ou de la modification de la décision ou de l'ordonnance. *L.R., ch. 142, art. 19*

DEMANDE D'ACCRÉDITATION

Demande présentée par une organisation syndicale

20(1) Sous réserve de l'article 23, une organisation syndicale peut solliciter son accréditation comme agent négociateur pour un

employees appropriate for collective bargaining may, subject to section 23, apply in the manner prescribed to the board for certification as bargaining agent for the proposed bargaining unit.

(2) A bargaining agent for a group of employees may, subject to section 23, apply to the board in the prescribed manner for certification as the bargaining agent for an enlarged bargaining unit the bargaining agent considers appropriate for collective bargaining consisting of the original group of employees and an additional group of employees. *R.S., Supp., c.25, s.3; R.S., c.142, s.20.*

Application by council of organizations

21(1) If two or more employee organizations have come together to form a council of employee organizations, the council so formed may, subject to section 23, apply in the manner prescribed to the board for certification as described in section 20.

(2) The board may certify a council of employee organizations as bargaining agent for a bargaining unit if the board is satisfied that

- (a) the requirements for certification established by this Act are met; and
- (b) each of the employee organizations forming the council has vested appropriate authority in the council to enable it to discharge the duties and responsibilities of a bargaining agent. *R.S., c.142, s.21.*

Council deemed to be employee organization

22 A council of employee organizations shall, for all purposes of this Act except subsection 21(2), be deemed to be an employee organization, and membership in any employee organization that is part of a council of employee organizations shall for the same purpose be deemed to be membership in the council. *R.S., c.142, s.22.*

groupe de fonctionnaires qui, selon elle, constitue une unité habile à négocier collectivement. Elle doit alors faire la demande à la Commission en la forme réglementaire.

(2) Sous réserve de l'article 23, l'agent négociateur d'un groupe de fonctionnaires peut demander à la Commission, en la forme réglementaire, de l'accréditer comme agent négociateur d'une unité de négociation élargie composée de l'ancien groupe de fonctionnaires et d'un autre groupe de fonctionnaires qui, selon lui, constitue une unité habile à négocier collectivement. *L.R. (suppl.), ch. 25, art. 3; L.R., ch. 142, art. 20*

Demande présentée par un regroupement

21(1) Sous réserve de l'article 23, un regroupement résultant de l'union de plusieurs organisations syndicales peut solliciter l'accréditation de la Commission en la forme réglementaire.

(2) La Commission peut accréditer un regroupement d'organisations syndicales comme agent négociateur d'une unité de négociation, si elle constate que :

- a) les conditions d'accréditation imposées par la présente loi sont remplies;
- b) chacune des organisations syndicales formant le regroupement lui a donné l'autorité suffisante pour lui permettre de remplir ses fonctions d'agent négociateur. *L.R., ch. 142, art. 21*

Présomption

22 Sauf pour l'application du paragraphe 21(2), un regroupement d'organisations syndicales est assimilé à une organisation syndicale, et l'adhésion à l'une d'elles vaut adhésion au regroupement. *L.R., ch. 142, art. 22*

Time for making application for certificate

23(1) If a collective agreement or an arbitral award is in force and is for a term of not more than two years, an employee organization may apply to the board for certification as bargaining agent for any of the employees in the bargaining unit to which the agreement or award applies only after the start of the last two months of its operation.

(2) When a collective agreement or an arbitral award is in force and is for a term of more than two years, an employee organization may apply to the board for certification as bargaining agent for any of the employees in the bargaining unit to which the agreement or award applies only

(a) after the start of the 23rd month of its operation and before the start of the 25th month of its operation;

(b) during the two month period immediately preceding the end of each year that the agreement or award continues to operate after the second year of its operation;
or

(c) after the start of the last two months of its operation.

(3) When a collective agreement referred to in subsection (1) or (2) provides that it will continue to operate after the term specified therein for a further term or successive terms if either party fails to give to the other notice of termination or of its desire to bargain with a view to the renewal, with or without modifications, of the collective agreement, an employee organization may apply to the board for certification as bargaining agent for any of the employees in the bargaining unit to whom the collective agreement applies at any time permitted by subsection (1) or (2), as the case may be, or during the two month period immediately preceding the end of each year that the collective agreement continues to operate after the term specified therein.

Délai de présentation d'une demande d'accréditation

23(1) Une organisation syndicale qui veut demander à la Commission de l'accréditer comme agent négociateur pour une unité de négociation comprenant des fonctionnaires déjà régis par une convention collective ou une décision arbitrale d'une durée maximale de deux ans ne peut le faire avant le début de l'avant-dernier mois d'application de l'une ou l'autre.

(2) Une organisation syndicale qui veut demander à la Commission de l'accréditer comme agent négociateur pour une unité de négociation comprenant des fonctionnaires déjà régis par une convention collective ou une décision arbitrale d'une durée supérieure à deux ans ne peut le faire que :

a) soit entre le début du 23^e mois et celui du 25^e mois d'application de la convention ou de la décision;

b) soit pendant les deux derniers mois de chaque année d'application de la convention ou de la décision, à partir de la troisième année;

c) soit après le début de l'avant-dernier mois d'application de la convention ou de la décision.

(3) Une organisation syndicale qui veut demander à la Commission de l'accréditer comme agent négociateur pour une unité de négociation comprenant des fonctionnaires régis par une convention collective prévoyant sa propre prorogation en l'absence d'un avis de dénonciation donné par l'une des parties à l'autre ou de l'intention de l'une d'elles d'en négocier le renouvellement, avec ou sans modification, peut le faire à tout moment permis par les paragraphes (1) ou (2), selon le cas, ou pendant les deux mois qui terminent chacune des années d'application de la convention postérieures au terme originellement fixé.

(4) This section does not apply in respect of an application under subsection 20(2) for the enlargement of a bargaining unit to include an additional group of employees if no collective agreement or arbitral award that is in force applies to any member of the additional group. *R.S., Supp., c.25, s.4; R.S., c.142, s.23.*

No certification when previous application refused within 12 months

24 When an application for certification of an employee organization as bargaining agent for a proposed bargaining unit has been refused by the board, the board shall not certify the employee organization as bargaining agent for the same or substantially the same proposed bargaining unit until at least 12 months have elapsed from the day on which the board last refused the certification, unless the board is satisfied that the previous application was refused only because of a technical error or omission made in connection therewith. *R.S., c.142, s.24.*

Determination of unit for collective bargaining

25(1) When an employee organization has made application to the board for certification as described in section 20 the board shall determine the relevant group of employees that constitutes a unit appropriate for collective bargaining.

(2) For the purposes of this Act, a unit of employees may be determined by the board to constitute a unit appropriate for collective bargaining whether or not its composition is identical to the group of employees in respect of which application for certification was made.

(3) When an application for the enlargement of a bargaining unit is made under subsection 20(2), the board shall, subject to subsection (4), determine the group of employees that constitutes an appropriate addition to the existing bargaining unit.

(4) Le présent article ne s'applique pas à une demande présentée en application du paragraphe 20(2) visant à élargir une unité de négociation par l'inclusion d'un autre groupe de fonctionnaires dont aucun membre n'est régi par une convention collective ou une décision arbitrale en vigueur. *L.R. (suppl.), ch. 25, art. 4; L.R., ch. 142, art. 23*

Aucune accréditation

24 La Commission n'accorde pas d'accréditation comme agent négociateur pour une unité de négociation à propos de laquelle elle a déjà refusé l'accréditation, ou pour une unité essentiellement similaire, sauf si au moins 12 mois se sont écoulés depuis la date de ce refus ou si elle constate que ce refus a résulté d'une omission ou d'une erreur de procédure au cours de la demande. *L.R., ch. 142, art. 24*

Identification d'une unité de négociation collective

25(1) Saisie d'une demande d'accréditation conforme à l'article 20, la Commission désigne le groupe de fonctionnaires qui constitue une unité habile à négocier collectivement.

(2) Pour l'application de la présente loi, l'unité de négociation définie par la Commission ne coïncide pas nécessairement avec le groupe de fonctionnaires visé par la demande d'accréditation.

(3) Si une demande d'élargissement d'une unité de négociation est présentée en application du paragraphe 20(2), la Commission détermine, sous réserve du paragraphe (4), le groupe de fonctionnaires qui peut être ajouté à l'unité de négociation existante.

(4) Despite any other provision of this Act, the board shall not determine a unit of employees including auxiliary employees to constitute a unit appropriate for collective bargaining unless the unit includes all of the auxiliary employees of the employer at the time of the application and does not include any other employees except for any employees in respect of whom the bargaining unit has previously been certified.

(5) Despite any other provision of this Act, persons who are auxiliary employees on the coming into force of this subsection shall not be included in a bargaining unit otherwise than on application under subsection 20(2) and on compliance with subsection (4), and persons who become auxiliary employees after the coming into force of this subsection shall not be included in a bargaining unit that does not include all of the other auxiliary employees. *R.S., Supp., c.25, s.5; R.S., c.142, s.25.*

Determination of membership in bargaining units

26 If, at any time following the determination by the board of a group of employees to constitute a unit appropriate for collective bargaining, any question arises as to whether any employee or class of employees is or is not included therein or is included in any other unit, the board shall, on application by the employer or any employee organization affected, determine the question. *R.S., c.142, s.26.*

CERTIFICATION

Certification of employee organization

- 27(1) If the board
- (a) has received from an employee organization an application for certification as bargaining agent for a bargaining unit in

(4) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la Commission ne peut décider qu'un groupe comprenant des fonctionnaires auxiliaires constitue une unité habile à négocier collectivement, à moins que le groupe ne comprenne tous les fonctionnaires auxiliaires de l'employeur au moment de la présentation de la demande, mais ne comprenne aucun autre fonctionnaire qui n'est pas déjà membre de l'unité de négociation visée par une accréditation antérieure.

(5) Malgré les autres dispositions de la présente loi, les personnes qui sont fonctionnaires auxiliaires au moment de l'entrée en vigueur du présent paragraphe ne peuvent faire partie d'une unité de négociation, à moins qu'une demande en ce sens ne soit présentée en vertu du paragraphe 20(2) et que les dispositions du paragraphe (4) ne soient respectées, et les personnes qui deviennent fonctionnaires auxiliaires après l'entrée en vigueur du présent paragraphe ne peuvent faire partie d'une unité de négociation qui ne représente pas tous les autres fonctionnaires auxiliaires. *L.R. (suppl.), ch. 25, art. 5; L.R., ch. 142, art. 25*

Identification des membres des unités de négociation

26 À la demande de l'employeur ou de l'organisation syndicale concernée, la Commission se prononce sur l'appartenance ou non d'un fonctionnaire ou d'une catégorie de fonctionnaires à une unité de négociation qu'elle a préalablement définie, ou sur leur appartenance à une autre unité. *L.R., ch. 142, art. 26*

ACCREDITATION

Accréditation d'une organisation syndicale

- 27(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la Commission accrédite une organisation syndicale lorsque les conditions suivantes sont remplies :

accordance with this Act;

(b) has determined the group of employees that constitutes a unit appropriate for collective bargaining in accordance with section 25;

(c) is satisfied that at the date the application was made a majority of employees in the bargaining unit wished the employee organization to represent them as their bargaining agent; and

(d) is satisfied that the persons representing the employee organization in the making of the application have been duly authorized to make the application,

the board shall, subject to this Act, certify the employee organization making the application as bargaining agent for the employees in that bargaining unit.

(2) If the board

(a) has received an application under subsection 20(2);

(b) has determined the group of employees that constitutes an appropriate addition to the bargaining unit for collective bargaining in accordance with section 25;

(c) is satisfied that at the date the application was made a majority of the additional group of employees wished to be represented by the bargaining agent that made the application; and

(d) is satisfied that the bargaining agent has been duly authorized by the existing bargaining unit to make the application,

the board shall, subject to this Act, certify the enlarged employee organization as bargaining agent for the enlarged bargaining unit in accordance with subsection (3).

(3) The board shall, on making a decision to certify an enlarged bargaining unit under subsection (2), issue any transitional directions

a) l'organisation syndicale lui a fait parvenir, conformément à la présente loi, une demande officielle pour être accréditée comme agent négociateur d'une unité de négociation;

b) elle a désigné l'unité de négociation conformément à l'article 25;

c) elle est convaincue qu'au moment de la présentation de la demande, la majorité des fonctionnaires de l'unité de négociation désiraient que l'organisation syndicale les représente à titre d'agent négociateur;

d) elle est convaincue que les personnes représentant l'organisation syndicale dans la procédure de demande ont été dûment autorisées à présenter celle-ci.

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la Commission accrédite, conformément au paragraphe (3), une organisation syndicale comme agent négociateur d'une unité de négociation élargie lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) elle a reçu une demande conformément au paragraphe 20(2);

b) elle a désigné le groupe de fonctionnaires qui peut être ajouté à l'unité de négociation en application de l'article 25;

c) elle est convaincue qu'au moment de la présentation de la demande, la majorité des membres de l'autre groupe de fonctionnaires désiraient être représentés par l'agent négociateur auteur de la demande;

d) elle est convaincue que l'agent négociateur a été dûment autorisé par l'unité de négociation existante à présenter la demande.

(3) Lorsqu'elle décide d'accréditer une unité de négociation élargie aux termes du paragraphe (2), la Commission donne les

that may be required for the start of the certification with respect to the additional group of employees added to the bargaining unit

(a) to provide for the negotiation of a collective agreement to apply to the auxiliary employees until the expiration of any existing collective agreement applying to the rest of the bargaining unit; and

(b) to enable bargaining for the enlarged bargaining unit to proceed in an orderly fashion on expiration of the existing collective agreement. *R.S., Supp., c.25, s.6; R.S., c.142, s.27.*

Powers of board in relation to certification

28(1) For the purpose of enabling the board to discharge any obligation imposed by section 27 to satisfy itself as to the matters described in paragraphs 27(1)(c) and (d) or 27(2)(c) and (d) of that section, the board may

(a) examine, in accordance with any regulations in that behalf, any evidence submitted to it respecting membership of the employees in the proposed bargaining unit in the employee organization seeking certification;

(b) make or cause to be made any examination of records or make any inquiries it considers necessary; and

(c) examine documents forming or relating to the constitution or articles of association of the employee organization seeking certification,

and, in its sole discretion, the board may in any case for the purpose of satisfying itself that a majority of employees in the bargaining unit wish the employee organization to represent them as their bargaining agent, direct that a representation vote be taken among the employees in the bargaining unit.

directives provisoires nécessaires au déclenchement du processus d'accréditation pour l'autre groupe de fonctionnaires qui a été ajouté à l'unité de négociation afin de :

a) prévoir la négociation d'une convention collective qui s'appliquera aux fonctionnaires auxiliaires jusqu'à l'expiration de toute convention collective en vigueur régissant les autres fonctionnaires représentés par l'unité de négociation;

b) permettre le déroulement ordonné des négociations au nom de l'unité de négociation élargie à l'expiration de la convention collective existante. *L.R. (suppl.), ch. 25, art. 6; L.R., ch. 142, art. 27*

Pouvoirs de la Commission

28(1) Pour former sa conviction quant aux conditions prévues aux alinéas 27(1)c) et d) ou 27(2)c) et d), la Commission peut :

a) en conformité avec les règlements qu'elle peut prendre à ce propos, examiner les éléments de preuve qui lui sont présentés sur l'adhésion des fonctionnaires de l'unité de négociation proposée à l'organisation syndicale sollicitant l'accréditation;

b) procéder, ou faire procéder, si elle le juge nécessaire, à l'examen de dossiers ou à des enquêtes;

c) examiner les documents constitutifs ou les statuts de l'organisation syndicale sollicitant l'accréditation, ainsi que tout document connexe,

et, à son entière appréciation, la Commission peut ordonner la tenue d'un scrutin de représentation afin de vérifier si la majorité des fonctionnaires de l'unité de négociation désirent être représentés par l'organisation qui sollicite l'accréditation.

(2) If under subsection (1) the board directs that a representation vote be taken, the board shall

(a) determine the employees that are eligible to vote; and

(b) make any arrangements and give any directions that to it appear requisite for the proper conduct of the representation vote including the preparation of ballots, the method of casting and counting ballots and the custody and sealing of ballot boxes. *R.S., Supp., c.25, s.7; R.S., c.142, s.28.*

Organizations not to be certified

29(1) The board shall not certify as bargaining agent for a bargaining unit, any employee organization in the formation or administration of which there has been or is, in the opinion of the board, participation by the employer or any person acting on behalf of the employer, of such a nature as to impair its fitness to represent the interests of employees in the bargaining unit.

(2) The board shall not certify as bargaining agent for a bargaining unit, any employee organization that requires as a condition of membership therein the payment by any of its members of any money, other than dues, for activities carried on by or on behalf of any political party.

(3) The board shall not certify as bargaining agent for a bargaining unit any employee organization that discriminates against any employee because of sex, race, national origin, colour, or religion. *S.Y. 1997, c.19, s.4; R.S., c.142, s.29.*

Effect of certification

30(1) If an employee organization is certified under this Act as the bargaining agent for a bargaining unit,

(2) Lorsqu'elle ordonne la tenue d'un scrutin de représentation au titre du paragraphe (1), la Commission prend les dispositions suivantes :

a) elle détermine quels sont les fonctionnaires qui ont le droit de voter;

b) elle prend les mesures et donne les instructions qui lui semblent nécessaires en vue de la régularité du scrutin de représentation, notamment en ce qui concerne la préparation des bulletins de vote, les modes de scrutin et de dépouillement, la garde et le scellage des urnes. *L.R. (suppl.), ch. 25, art. 7; L.R., ch. 142, art. 28*

Refus d'accréditation

29(1) La Commission n'accorde pas l'accréditation si elle conclut à la participation passée ou présente de l'employeur, ou d'une personne agissant pour son compte, à la formation ou à l'administration de l'organisation syndicale représentant l'unité de négociation en cause, et estime que cela a pu ou peut compromettre l'aptitude de cette organisation à défendre les intérêts des fonctionnaires qui font partie de l'unité de négociation.

(2) La Commission n'accorde pas l'accréditation à une organisation syndicale qui, pour le compte — directement ou indirectement — d'un parti politique, impose un versement à certain de ses adhérents, autre qu'une cotisation syndicale, comme condition de leur adhésion.

(3) La Commission n'accorde pas l'accréditation à une organisation syndicale qui fait des distinctions injustes à l'égard d'un fonctionnaire en raison du sexe, de la race, de l'origine nationale, de la couleur ou de la religion. *L.Y. 1997, ch. 19, art. 4; L.R., ch. 142, art. 29*

Effet de l'accréditation

30(1) Lorsqu'une organisation syndicale est accréditée sous le régime de la présente loi :

(a) the employee organization has the exclusive right under this Act

(i) to bargain collectively on behalf of employees in the bargaining unit and to bind them by a collective agreement until its certification in respect of the bargaining unit is revoked, and

(ii) to represent, in accordance with this Act, an employee in the presentation or reference to adjudication of a grievance relating to the interpretation or application of a collective agreement or arbitral award applying to the bargaining unit to which the employee belongs;

(b) if another employee organization had been previously certified as bargaining agent in respect of employees in the bargaining unit, the certification of the previously certified bargaining agent is thereupon revoked in respect of those employees; and

(c) if, at the time of certification, a collective agreement or arbitral award binding on the employees in the bargaining unit is in force, the employee organization shall be substituted as a party to the agreement or award in place of the bargaining agent that had been a party thereto and may, despite anything contained in the agreement or award, terminate the agreement or award in so far as it applies to the employees in the bargaining unit, on two months notice to the employer given within one month from that certification.

(2) In any case where paragraphs (1)(b) and (c) apply, any question as to any right or duty of the previous bargaining agent or the new bargaining agent arising because of the application of that paragraph shall, on application by the employer or the previous or the new bargaining agent, be determined by the board. *R.S., c.142, s.30.*

a) elle a le droit exclusif, aux termes de celle-ci :

(i) de négocier collectivement pour le compte des fonctionnaires de l'unité de négociation qu'elle représente et de les lier par une convention collective jusqu'à la révocation de son accréditation pour cette unité,

(ii) de représenter un fonctionnaire lors de la présentation, ou du renvoi à un arbitre, d'un grief portant sur l'interprétation ou l'application d'une convention collective ou d'une décision arbitrale visant l'unité de négociation dont fait partie ce fonctionnaire;

b) l'accréditation de toute organisation syndicale antérieurement accréditée est alors révoquée en ce qui touche les fonctionnaires de l'unité de négociation en cause;

c) elle remplace — comme partie à la convention collective ou à la décision arbitrale éventuellement en vigueur au moment de son accréditation — toute autre organisation syndicale antérieurement accréditée et peut, en donnant dans un délai d'un mois à compter de son accréditation un préavis de deux mois à l'employeur, mettre fin — dans la mesure où elle touche les fonctionnaires de l'unité de négociation en cause — à la convention collective ou à la décision arbitrale, malgré toute disposition contraire de l'une ou l'autre.

(2) Sur demande de l'employeur, de l'ancien ou du nouvel agent négociateur, la Commission tranche toute question portant sur les droits et obligations dévolus à l'un ou l'autre de ces agents consécutivement à l'application des alinéas (1)b) et c). *L.R., ch. 142, art. 30*

REVOCACTION

RÉVOICATION

Revocation on application

Demande de révocation

31(1) When a collective agreement or an arbitral award is in force in respect of a bargaining unit, any person claiming to represent a majority of the employees in that bargaining unit may, in accordance with subsection (2), apply to the board for a declaration that the employee organization certified as bargaining agent for that bargaining unit no longer represents a majority of the employees therein.

31(1) Quiconque prétend représenter la majorité des fonctionnaires d'une unité de négociation régie par une convention collective ou une décision arbitrale encore en vigueur peut, en vertu du paragraphe (2), demander à la Commission de déclarer non représentative l'organisation syndicale accréditée jusque-là pour cette unité.

(2) An application under subsection (1) may be made

(2) La demande visée au paragraphe (1) peut être présentée :

(a) if the collective agreement or arbitral award is for a term of not more than two years, only after the start of the last two months of its operation;

a) seulement dans les deux derniers mois qui précèdent l'échéance d'une convention collective ou d'une décision arbitrale s'appliquant pour une durée maximale de deux ans;

(b) if the collective agreement or arbitral award is for a term of more than two years, only after the start of the 23rd month of its operation and before the start of the 25th month of its operation, during the two month period immediately preceding the end of each year that it continues to operate after the second year of its operation, or after the start of the last two months of its operation, as the case may be; and

b) dans le cas d'une convention collective ou d'une décision arbitrale d'une durée supérieure à deux ans, seulement entre le début du 23^e mois et celui du 25^e mois de son application, pendant les deux mois qui terminent chaque année de son application à partir de la troisième année, ou après le début de l'avant-dernier mois de son application, selon le cas;

(c) if the collective agreement provides that it will continue to operate after the term specified therein for a further term or successive terms if either party fails to give to the other notice of termination or of its desire to bargain with a view to the renewal, with or without modifications, of the agreement or with a view to the making of a new collective agreement, at any time permitted by paragraph (a) or (b), as the case may be, or during the two month period immediately preceding the end of each year that the agreement continues to operate after the term specified therein.

c) à tout moment permis par l'alinéa a) ou b), selon le cas, ou pendant les deux mois qui terminent chacune des années d'application de la convention postérieures au terme originellement fixé, dans le cas d'une convention collective prévoyant sa propre prorogation en l'absence d'un avis donné par l'une des parties à l'autre en vue de sa dénonciation, de son renouvellement — avec ou sans modification — ou de la conclusion d'une nouvelle convention.

(3) On an application under subsection (1), the board in its sole discretion may direct the

(3) Saisie d'une demande présentée au titre du paragraphe (1), la Commission peut, à son

taking of a representation vote in order to determine whether a majority of the employees in the bargaining unit no longer wish to be represented by the employee organization that is the bargaining agent for that bargaining unit, and in relation to the taking of any such vote the provisions of subsection 28(2) apply.

(4) After hearing any application under subsection (1), the board shall revoke the certification of an employee organization as bargaining agent for a bargaining unit if it is satisfied that a majority of the employees in that bargaining unit no longer wish to be represented by the employee organization. *R.S., c.142, s.31.*

Revocation for abandonment or ineligibility

32(1) The board shall revoke the certification of a bargaining agent if the bargaining agent advises the board that it wishes to give up or abandon its certification or if the board, on application by the employer or any employee, determines that the bargaining agent has ceased to act as such.

(2) If the board, on application to the board by the employer or any employee, determines that a bargaining agent would not, if it were an employee organization applying for certification, be certified by the board because of a prohibition contained in section 29, the board shall revoke the certification of the bargaining agent. *R.S., c.142, s.32.*

Revocation for fraud

33(1) If at any time the board is satisfied that an employee organization has obtained certification as bargaining agent for a bargaining unit by fraud, the board shall revoke the certification of that employee organization.

(2) An employee organization the certification of which is revoked pursuant to subsection (1) is not entitled to claim any right or privilege flowing from the certification, and any collective agreement or arbitral award applying to the bargaining unit for which it was certified to which the employee organization

entière appréciation et en prenant les dispositions prévues au paragraphe 28(2), ordonner la tenue d'un scrutin de représentation afin d'établir si la majorité des fonctionnaires de l'unité de négociation ne désirent plus être représentés par l'organisation syndicale qui en est l'agent négociateur.

(4) Si, après audition de la demande visée au paragraphe (1), elle est convaincue de son bien-fondé, la Commission révoque l'accréditation de l'organisation syndicale en cause. *L.R., ch. 142, art. 31*

Révocation pour renonciation

32(1) La Commission révoque l'accréditation de l'agent négociateur sur avis de renonciation de celui-ci ou à la demande — de l'employeur ou d'un fonctionnaire — dûment motivée par la cessation de fonctions de l'agent.

(2) La Commission révoque l'accréditation de l'agent négociateur dans les cas où, en réponse à une demande à cet effet de l'employeur ou d'un fonctionnaire, elle décide que l'accréditation n'aurait pas pu être accordée en raison d'un motif énoncé à l'article 29. *L.R., ch. 142, art. 32*

Révocation pour fraude

33(1) La Commission révoque l'accréditation d'une organisation syndicale si elle est convaincue que celle-ci l'a obtenue frauduleusement.

(2) La révocation, conformément au paragraphe (1), d'une accréditation entraîne la perte des droits et privilèges qui en découlent, ainsi que la nullité de toute convention collective ou de toute décision arbitrale régissant l'unité de négociation représentée par l'organisation syndicale, et à laquelle celle-ci est

was a party is void. *R.S., c.142, s.33.*

Revocation of certification of council

34 In addition to the circumstances in which, pursuant to section 31, 32, or 33, the certification of a bargaining agent may be revoked, if an employee organization that is a council of employee organizations has been certified as bargaining agent for a bargaining unit, the board, on application to it by the employer or an employee organization that forms or has formed part of the council, shall revoke the certification of the council if it determines that, because of

- (a) an alteration in the constituent membership of the council; or
- (b) any other circumstance,

the council no longer meets the additional requirements for certification required for a council of employee organizations by subsection 21(2). *R.S., c.142, s.34.*

Effect of revocation on agreement or arbitral award

35 If at the time the certification of a bargaining agent for a bargaining unit is revoked a collective agreement or arbitral award binding on the employees in that bargaining unit is in force, except when another employee organization is substituted as a party to the agreement or award, on the revocation of the certification, the agreement or award shall thereupon cease to be in effect. *R.S., c.142, s.35.*

Determination of rights of bargaining agent by board

36 If the certification of a bargaining agent for a bargaining unit is revoked by the board pursuant to section 31, 32, or 33, any question as to any right or duty of that bargaining agent or of any new bargaining agent replacing it shall, on application by either organization, be determined by the board. *R.S., c.142, s.36.*

partie. *L.R., ch. 142, art. 33*

Révocation de l'accréditation d'un regroupement

34 À la demande de l'employeur ou d'une organisation syndicale faisant, ou ayant fait, partie d'un regroupement accrédité comme agent négociateur, la Commission révoque l'accréditation de celui-ci si elle en arrive à la conclusion qu'il ne remplit plus les conditions supplémentaires d'accréditation fixées par le paragraphe 21(2), notamment en raison d'une modification de sa composition. Les circonstances de révocation prévues aux articles 31, 32 ou 33 s'appliquent aussi dans le cas d'un regroupement d'organisations syndicales. *L.R., ch. 142, art. 34*

Effet de la révocation sur une convention ou une décision arbitrale

35 Une convention collective ou une décision arbitrale liant les fonctionnaires d'une unité de négociation cesse d'être en vigueur dès la révocation de l'accréditation de l'agent négociateur de cette unité, sauf substitution immédiate à celui-ci d'une autre organisation syndicale comme partie à la convention ou à la décision. *L.R., ch. 142, art. 35*

Détermination des droits de l'agent négociateur

36 Sur demande de l'une ou l'autre des organisations syndicales en cause, la Commission tranche toute question relative aux droits et aux obligations de l'agent négociateur dont elle vient de révoquer l'accréditation au titre des articles 31, 32 ou 33, ou du nouvel agent négociateur qui le remplace. *L.R., ch. 142, art. 36*

Recognition of rights of employee after revocation

37 If the certification of a bargaining agent for a bargaining unit is revoked by the board pursuant to section 31, 32, 33, or 34 and as a result thereof a collective agreement or arbitral award binding on the employees in the bargaining unit ceases to be in effect or a collective agreement or arbitral award applying to the bargaining unit is void, the board shall, on application to it by or on behalf of any employee and in accordance with any regulations made by it in respect thereof, direct how any right acquired by, or determined by the board to have accrued to, an employee that is affected by the revocation is to be recognized and given effect to. *R.S., c.142, s.37.*

Mergers, amalgamations, and transfers of jurisdiction

38 If on a merger or amalgamation of employee organizations or a transfer of jurisdiction among employee organizations otherwise than as a result of revocation of certification, any question arises concerning the rights, privileges, and duties of an employee organization under this Act or under a collective agreement or arbitral award in respect of a bargaining unit or an employee therein, the board, on application to it by any employee organization affected, shall examine the question and may, in accordance with any regulations made by it in respect thereof, declare or determine what rights, privileges, and duties if any have been acquired or are retained, as the case may be, by that employee organization. *R.S., c.142, s.38.*

COLLECTIVE BARGAINING

Notice to bargain collectively

39(1) If the board has certified an employee organization as bargaining agent for a bargaining unit,

- (a) the bargaining agent may, on behalf of the employees in the bargaining unit, by notice in writing require the employer to

Reconnaissance des droits du fonctionnaire après révocation

37 Dans les cas où, par suite de la révocation de l'accréditation d'un agent négociateur en conformité avec les articles 31, 32, 33 ou 34, une convention collective ou une décision arbitrale cesse d'être en vigueur ou devient nulle, et sur demande présentée par ou pour le compte d'un fonctionnaire, la Commission donne, conformément aux règlements pris par elle à cet égard, des directives sur la manière dont doit être reconnu et appliqué tout droit acquis — ou déclaré acquis par elle — par un fonctionnaire touché par la révocation. *L.R., ch. 142, art. 37*

Fusions et transferts de compétence

38 Dans les cas de fusion d'organisations syndicales, ou de transfert de compétence entre de telles organisations, qui ne sont pas la conséquence d'une révocation d'accréditation, la Commission, sur demande d'une des organisations en cause, étudie toute question qui se pose quant aux droits, aux privilèges et aux obligations dévolus à une organisation syndicale — en vertu de la présente loi, d'une convention collective ou d'une décision arbitrale — à l'égard d'une unité de négociation ou d'un fonctionnaire en faisant partie. Ainsi, elle peut, en conformité avec les règlements pris par elle à ce sujet, préciser ou confirmer quels sont, le cas échéant, les droits, les privilèges et les obligations acquis ou conservés par cette organisation. *L.R., ch. 142, art. 38*

NÉGOCIATION COLLECTIVE

Avis de négocier collectivement

39(1) Une fois l'accréditation obtenue par une organisation syndicale, l'agent négociateur — pour le compte des fonctionnaires de l'unité de négociation visée — ou l'employeur peut, par avis écrit, requérir l'autre partie d'entamer des négociations collectives en vue de la conclusion, du renouvellement ou de la révision.

start bargaining collectively; or

(b) the employer may by notice in writing require the bargaining agent to start bargaining collectively,

with a view to the conclusion, renewal, or revision of a collective agreement.

(2) Notice to bargain collectively may be given

(a) if no collective agreement or arbitral award is in force and no request for arbitration has been made by either of the parties in accordance with this Act, at any time; and

(b) if a collective agreement or arbitral award is in force, within the period of two months before the agreement or award ceases to operate. *R.S., c.142, s.39.*

Start of collective bargaining

40 If notice to bargain collectively has been given, the bargaining agent and the officers designated to represent the employer shall, without delay, but in any case within 20 days after the notice was given or within any further time the parties may agree, meet and start to bargain collectively in good faith and make every reasonable effort to conclude a collective agreement. *R.S., c.142, s.40.*

Continuation of terms and conditions of employment

41 If notice to bargain collectively has been given, any term or condition of employment applicable to the employees in the bargaining unit in respect of which the notice was given that may be embodied in a collective agreement and that was in force on the day the notice was given, shall remain in force and shall be observed by the employer, the bargaining agent for the bargaining unit and the employees in the bargaining unit, except as otherwise provided by any agreement in that behalf that may be entered into by the employer and the

(2) Un avis de négocier collectivement peut être donné :

a) n'importe quand, si aucune convention collective ni aucune décision arbitrale n'est en vigueur et si aucune des parties n'a présenté de demande d'arbitrage au titre de la présente loi;

b) dans les deux derniers mois d'application de la convention ou de la décision qui est alors en vigueur. *L.R., ch. 142, art. 39*

Début de la négociation collective

40 Le plus tôt possible, mais de toute manière dans les 20 jours suivant celui où un avis de négocier collectivement a été donné ou dans le délai supplémentaire éventuellement convenu par les parties, l'agent négociateur et les représentants de l'employeur se rencontrent et entament de bonne foi des négociations collectives, et font tout effort raisonnable pour conclure une convention collective. *L.R., ch. 142, art. 40*

Maintien des conditions d'emploi

41 Sauf entente à l'effet contraire entre l'employeur et l'agent négociateur, toute modalité ou condition d'emploi pouvant figurer dans une convention collective et encore en vigueur au moment où l'avis de négocier collectivement a été donné continue de lier les parties aux négociations, y compris les fonctionnaires de l'unité de négociation :

a) dans le cas d'une unité de négociation pour laquelle le mode de règlement des différends est l'arbitrage :

bargaining agent, until

(a) in the case of a bargaining unit for which the process for resolution of a dispute is by the referral thereof to arbitration,

(i) a collective agreement has been entered into by the parties and no request for arbitration in respect of that term or condition of employment, or in respect of any term or condition of employment proposed to be substituted therefor, has been made in the manner and within the time prescribed therefor by this Act, or

(ii) a request for arbitration in respect of that term or condition of employment, or in respect of any term or condition of employment proposed to be substituted therefor, has been made in accordance with this Act and a collective agreement has been entered into or an arbitral award has been rendered in respect thereof; and

(b) in the case of a bargaining unit for which the process for resolution of a dispute is by the referral thereof to a conciliation board,

(i) a collective agreement has been entered into by the parties, or

(ii) a conciliation board has been established in accordance with this Act and 14 days have elapsed from the receipt by the chair of the report of the conciliation board. *R.S., c.142, s.41.*

Statement of essential services

42(1) Within 20 days after notice to bargain collectively is given by either of the parties to collective bargaining, or within any further time that the board may direct, the employer shall furnish to the board and the bargaining agent for the relevant bargaining unit a statement in writing of the employees or classes of employees in the bargaining unit whose duties in the opinion of the employer consist in whole or in part of duties the performance of which at any particular time or after any specified period of time is or will be necessary in the interest of the

(i) soit jusqu'à la conclusion d'une convention collective,

(ii) soit, si cette modalité ou cette condition d'emploi ou une autre proposée à sa place fait l'objet d'une demande d'arbitrage dans les conditions prévues par la présente loi, jusqu'au règlement de la question par une convention collective ou une décision arbitrale;

b) dans le cas d'une unité de négociation pour laquelle le mode de règlement des différends est le renvoi à un bureau de conciliation :

(i) soit jusqu'à la conclusion d'une convention collective par les parties,

(ii) soit, une fois établi un bureau de conciliation en conformité avec la présente loi, jusqu'à ce que 14 jours se soient écoulés depuis la réception, par le président, du rapport du bureau. *L.R., ch. 142, art. 41*

Énoncé des services essentiels

42(1) Dans les 20 jours qui suivent l'avis de négocier collectivement donné par l'une ou l'autre des parties ou dans le délai plus long fixé par la Commission, l'employeur fournit à la Commission et à l'agent négociateur de l'unité de négociation en cause une liste des fonctionnaires ou catégories de fonctionnaires de l'unité qu'il considère comme exerçant, même partiellement, des fonctions qui sont, à un moment particulier, ou seront, après un délai déterminé, nécessaires pour la sécurité du public ou des bâtiments publics.

safety or security of the public or public buildings.

(2) If no objection to the statement referred to in subsection (1) is filed with the board by the bargaining agent within the time after the receipt thereof by the bargaining agent that the board may stipulate, the statement shall be taken to be a statement of the employees or classes of employees in the bargaining unit who are agreed by the parties to be designated employees, but if an objection to the statement is filed with the board by the bargaining agent within the time so prescribed, the board, after considering the objection and affording each of the parties an opportunity to make representations, shall determine which of the employees or classes of employees in the bargaining unit are designated employees.

(3) A determination made by the board pursuant to subsection (2) is final and conclusive for all purposes of this Act and shall be communicated in writing by the chair to the parties as soon as possible after the making thereof.

(4) Within any time and in any manner that the board may prescribe, all employees in a bargaining unit who are agreed by the parties or determined by the board pursuant to this section to be designated employees shall be so informed by the board. *R.S., c.142, s.42.*

Request for conciliation

43 If the employer or a bargaining agent advises the board by notice in writing of the inability of the parties to reach agreement on any term or condition of employment that may be embodied in a collective agreement and that it desires the assistance of a conciliator in reaching agreement, the chair may appoint a conciliator who shall, immediately after being appointed, confer with the parties and endeavour to assist them in reaching agreement. *R.S., c.142, s.43.*

(2) En l'absence d'une contestation élevée auprès de la Commission par l'agent négociateur dans le délai postérieur à sa réception par celui-ci et fixé par la Commission, la liste visée au paragraphe (1) est réputée constituer la liste des fonctionnaires ou catégories de fonctionnaires de l'unité de négociation qui, par accord des parties, sont des fonctionnaires désignés. Dans le cas où l'agent négociateur fait opposition à la liste dans le délai prescrit, la Commission, après avoir examiné sa requête et avoir donné à chaque partie l'occasion de présenter ses observations, détermine quels fonctionnaires ou quelles catégories de fonctionnaires de l'unité de négociation sont des fonctionnaires désignés.

(3) La décision prise par la Commission en application du paragraphe (2) est définitive et sans appel pour l'application de la présente loi. Le président la communique par écrit aux parties dans les meilleurs délais.

(4) Dans le délai et les formes qu'elle peut fixer, la Commission informe tous les fonctionnaires désignés de leur désignation au titre du présent article. *L.R., ch. 142, art. 42*

Demande de conciliation

43 Le président peut nommer un conciliateur lorsque l'employeur ou un agent négociateur avise par écrit la Commission que les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur une condition ou une modalité d'emploi pouvant figurer dans une convention collective et qu'il désire l'aide d'un conciliateur. Dès sa nomination, le conciliateur confère avec les parties et s'efforce de les aider à parvenir à un accord. *L.R., ch. 142, art. 43*

Report of conciliator

44 A conciliator shall, within 14 days from being appointed or within any longer period that the chair may determine, report the conciliator's success or failure to the chair. *R.S., c.142, s.44.*

Authority to enter into collective agreement

45(1) The Commissioner in Executive Council may, in any manner provided for by any rules or procedures determined by the Commissioner in Executive Council pursuant to the *Financial Administration Act*, enter into a collective agreement with the bargaining agent for a bargaining unit applicable to employees in that bargaining unit.

(2) In a collective agreement under subsection (1), the benefits and terms and conditions of employment applicable to auxiliaries need not be the same as for other employees, and those benefits, terms, and conditions shall be negotiated and specified separately from those for other employees. *R.S., Supp., c.25, s.8; R.S., c.142, s.45.*

Time within which agreement is to be implemented

46(1) The provisions of a collective agreement shall, subject to the appropriation by or under the authority of the Legislative Assembly of any money that may be required by the employer therefor, be implemented by the parties

(a) if a period within which the collective agreement is to be implemented is specified in the collective agreement, within that period; and

(b) if no period for implementation is so specified

(i) within a period of 60 days from the date of its execution, or

Rapport du conciliateur

44 Le conciliateur fait rapport au président sur sa mission dans les 14 jours suivant sa nomination ou dans le délai plus long que fixe le président. *L.R., ch. 142, art. 44*

Pouvoir de conclure des conventions collectives

45(1) Conformément au règlement intérieur établi conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le commissaire en conseil exécutif peut conclure, avec l'agent négociateur d'une unité de négociation, une convention collective applicable aux fonctionnaires de cette unité.

(2) Il n'est pas nécessaire que les avantages et les conditions d'emploi prévus dans une convention collective conclue conformément au paragraphe (1) soient les mêmes pour les fonctionnaires auxiliaires et les autres fonctionnaires, et les avantages et les conditions d'emploi sont négociés et distingués de ceux des autres fonctionnaires. *L.R. (suppl.), ch. 25, art. 8; L.R., ch. 142, art. 45*

Délai d'application d'une convention

46(1) Sous réserve de l'affectation par l'Assemblée législative, ou sous son autorité, des crédits dont l'employeur peut avoir besoin à cette fin, les parties à une convention collective commencent à appliquer celle-ci :

a) au cours du délai éventuellement prévu à cette fin dans la convention;

b) faute de délai de mise en application, dans les 60 jours suivant la date de la signature de la convention ou dans le délai plus long estimé raisonnable par la Commission et accordé sur demande de l'une ou l'autre des parties à la convention.

(ii) within any longer period that may, on application by either party to the agreement, appear reasonable to the board.

(2) No collective agreement shall provide, directly or indirectly, for the alteration or elimination of any existing term or condition of employment or the establishment of any new term or condition of employment

(a) the alteration or elimination of which or the establishment of which, as the case may be, would require or have the effect of requiring the enactment or amendment of any legislation by the Legislature except for the purpose of appropriating money required for its implementation; or

(b) that has been or may be as the case may be, established pursuant to any enactment of the Legislature or Parliament of Canada except the *Public Service Act. S.Y., 1989-90, c.16, s.17; R.S., c.142, s.46.*

Duration and effect of agreement

47(1) A collective agreement has effect in respect of a bargaining unit on and from

(a) if an effective date is specified, that day; and

(b) if no effective date is specified, the first day of the month next following the month in which the agreement is executed.

(2) Where a collective agreement

(a) contains no provision as to its term; or

(b) is for a term of less than one year,

the collective agreement shall be deemed to be for a term of one year from the day on and from which it has effect pursuant to subsection (1).

(3) Nothing in subsection (2) shall be construed to prevent the amendment or revision of any provision of a collective

(2) Une convention collective ne peut avoir pour effet direct ou indirect de :

a) modifier, supprimer ou établir une condition d'emploi de manière que cela nécessiterait ou entraînerait l'adoption ou la modification d'une loi territoriale, exception faite des lois affectant les crédits nécessaires à son application;

b) modifier ou supprimer une condition d'emploi établie, ou établir une condition d'emploi pouvant l'être, en conformité avec un texte de la Législature ou du parlement fédéral, à l'exception de la *Loi sur la fonction publique. L.Y. 1989-1990, ch. 16, art. 17; L.R., ch. 142, art. 46*

Durée et effet

47(1) Une convention collective entre en vigueur à l'égard d'une unité de négociation à compter :

a) de la date d'entrée en vigueur stipulée dans la convention, le cas échéant;

b) du premier jour du mois qui suit immédiatement celui au cours duquel la convention a été signée, dans les autres cas.

(2) Est réputée avoir été conclue pour une durée d'un an à compter du jour où elle entre en vigueur conformément au paragraphe (1) la convention collective qui :

a) ne stipule pas sa durée;

b) est établie pour une durée inférieure à un an.

(3) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet d'empêcher la modification ou la révision d'une disposition d'une convention collective, à

agreement, other than a provision relating to the term of the collective agreement, that under the agreement may be amended or revised during the term thereof. *R.S., c.142, s.47.*

Binding effect of agreement

48 A collective agreement is, subject to and for the purposes of this Act, binding on the employer, on the bargaining agent that is a party thereto and its constituent elements, and on the employees in the bargaining unit in respect of which the bargaining agent has been certified, effective on and from the day on and from which it has effect pursuant to subsection 47(1). *R.S., c.142, s.48.*

DISPUTES

Deadlock in negotiations

49(1) If the employer and the bargaining agent for a bargaining unit have, in accordance with section 40, bargained collectively in good faith with a view to concluding a collective agreement but have failed to reach agreement, either party may inform the chair that negotiations have broken down and request the chair to declare that a deadlock exists.

(2) When, in accordance with subsection (1), one of the parties has advised the chair that negotiations have broken down or that a deadlock exists

(a) the chair may investigate the circumstances and request the parties to resume collective bargaining; and

(b) on being satisfied that the parties have bargained in good faith and that a deadlock exists, the chair shall immediately by notice in writing to the parties declare that a dispute exists. *R.S., c.142, s.49.*

Process for resolution of dispute

50(1) Within five days after the bargaining agent for a bargaining unit has received the notice in writing referred to in subsection 49(2),

condition que la disposition en question ne porte pas sur la durée de celle-ci et que la possibilité de le faire pendant la durée de cette convention y soit expressément prévue. *L.R., ch. 142, art. 47*

Caractère obligatoire

48 Pour l'application de la présente loi et sous réserve de dispositions contraires de celle-ci, une convention collective lie l'employeur, l'agent négociateur qui y est partie et ses éléments constitutifs, ainsi que les fonctionnaires de l'unité de négociation pour laquelle cet agent a été accrédité, à compter du jour de son entrée en vigueur sous le régime du paragraphe 47(1). *L.R., ch. 142, art. 48*

DIFFÉRENDS

Impasse

49(1) Lorsque l'employeur et l'agent négociateur d'une unité de négociation ont négocié collectivement de bonne foi, conformément à l'article 40, en vue de conclure une convention collective sans toutefois y parvenir, l'une ou l'autre des parties peut en informer le président et lui demander de déclarer qu'il y a impasse.

(2) Dès qu'il est informé de l'existence de la situation visée au paragraphe (1), le président peut faire enquête sur les circonstances et demander aux parties de reprendre les négociations et, s'il est convaincu que les parties ont négocié de bonne foi et que l'impasse subsiste, doit, par avis écrit envoyé aux parties, déclarer qu'un différend existe. *L.R., ch. 142, art. 49*

Règlement des différends

50(1) Dans les cinq jours suivant la réception de l'avis écrit mentionné au paragraphe 49(2), l'agent négociateur d'une unité de négociation

it shall in any manner prescribed specify which of the processes described in either section 52 or 65 shall be the process for resolution of any dispute to which it is a party in respect of the bargaining unit.

(2) If the dispute resolution process has been specified by a bargaining agent, the chair shall immediately notify the employer of the specification.

(3) The process for resolution of a dispute specified by a bargaining agent as provided in subsection (1) shall be the process applicable to that bargaining unit for the resolution of all disputes from the day on which the process is specified until another notice to bargain collectively may be given. *R.S., c.142, s.50.*

Provisions of the Act applicable to the process

51 If the employer and the bargaining agent for a bargaining unit have bargained collectively in good faith with a view to concluding a collective agreement but have failed to reach agreement

(a) if the process for resolution of a dispute applicable to the bargaining unit is by the referral thereof to arbitration, sections 52 to 64 apply to the resolution of the dispute; and

(b) if the process for resolution of a dispute applicable to the bargaining unit is by the referral thereof to a conciliation board, sections 65 to 76 apply to the resolution of the dispute. *R.S., c.142, s.51.*

ARBITRATION

Request for arbitration

52(1) If a bargaining agent has specified in accordance with subsection 50(1) that the dispute resolution process applicable to a bargaining unit shall be by the referral thereof to arbitration, either party may by notice in writing to the chair given

est tenu de choisir, de la façon réglementaire, lequel des modes de règlement respectivement visés à l'article 52 ou à l'article 65 s'appliquera au règlement du différend auquel il est partie au nom de l'unité de négociation.

(2) Dès que l'agent négociateur a fait son choix, le président en informe l'employeur.

(3) Le choix fait en vertu du paragraphe (1) est valide à compter du jour où il est fait jusqu'à ce qu'un nouvel avis de négocier collectivement soit donné. *L.R., ch. 142, art. 50*

Dispositions liées au mode de règlement des différends

51 Dans les cas où l'employeur et l'agent négociateur d'une unité de négociation ont négocié collectivement de bonne foi en vue de conclure une convention collective sans toutefois y parvenir, les articles à mettre en œuvre sont :

a) si le mode de règlement des différends est le renvoi à l'arbitrage, les articles 52 à 64;

b) si le mode de règlement des différends est le renvoi à un bureau de conciliation, les articles 65 à 76. *L.R., ch. 142, art. 51*

ARBITRAGE

Demande d'arbitrage

52(1) Lorsque l'agent négociateur a, en conformité avec le paragraphe 50(1), choisi l'arbitrage comme mode de règlement des différends, l'une ou l'autre des parties peut, par avis écrit adressé au président, demander l'arbitrage à l'égard de cette condition d'emploi :

(a) at any time, if no collective agreement has been entered into by the parties and no request for arbitration has been made by either party since the start of the bargaining; or

(b) not later than seven days after any collective agreement is entered into by the parties, in any other case,

request arbitration in respect of that term or condition of employment.

(2) If arbitration is requested by notice under subsection (1), the party making the request shall

(a) specify in the notice the terms and conditions of employment in respect of which it requests arbitration and its proposals concerning the award to be made by the arbitrator in respect thereof; and

(b) annex to the notice a copy of any collective agreement entered into by the parties. *R.S., c.142, s.52.*

Request for arbitration by other party

53(1) If notice under section 52 is received by the chair from any party requesting arbitration, the chair shall immediately send a copy of the notice to the other party, who shall within seven days after receipt thereof advise the chair by notice in writing of any matter, additional to the matters specified in the notice under section 52, that was a subject of negotiation between the parties during the period before the arbitration was requested but on which the parties were unable to reach agreement, and in respect of which, being a matter that may be embodied in an arbitral award, that other party requests arbitration.

(2) If arbitration in respect of any matter is requested by notice under subsection (1), the party making the request shall include in the notice its proposal concerning the award to be made by the arbitrator in respect thereof. *R.S., c.142, s.53.*

a) à tout moment, quand aucune convention collective n'a été conclue et qu'aucune autre demande d'arbitrage n'a été présentée par l'une ou l'autre des parties depuis le début des négociations;

b) au plus tard sept jours après la conclusion d'une convention collective, dans les autres cas.

(2) La partie qui demande l'arbitrage au titre du paragraphe (1) :

a) précise dans l'avis les conditions d'emploi pour lesquelles elle demande l'arbitrage, ainsi que ses propositions quant à la décision arbitrale que l'arbitre doit rendre en l'espèce;

b) annexe à l'avis le texte de toute convention collective conclue par les parties. *L.R., ch. 142, art. 52*

Demande d'arbitrage par une autre partie

53(1) Sur réception de l'avis que lui adresse, conformément à l'article 52, l'une des parties demandant l'arbitrage, le président en envoie sans délai copie à l'autre partie. Celle-ci, dans les sept jours suivant sa réception, signale par écrit au président toute autre question susceptible d'être incluse dans une décision arbitrale et au sujet de laquelle elle demande l'arbitrage, pour le motif que cette question a fait l'objet de négociations avant la première demande d'arbitrage sans que les parties puissent s'entendre à son sujet.

(2) La partie qui demande l'arbitrage au titre du paragraphe (1) formule, dans l'avis qu'elle envoie à cette fin, ses propositions au sujet de la décision arbitrale que l'arbitre doit rendre en l'espèce. *L.R., ch. 142, art. 53*

Appointment of arbitrator

54(1) If in respect of any matter in dispute, the employer, the bargaining agent, or both have requested arbitration, the chair shall, within a period of 14 days from the date of the notice under subsection 52(1) requesting arbitration

(a) appoint an arbitrator who shall proceed immediately to a consideration of the matter; and

(b) send to the parties and to the arbitrator a copy of the notice under section 52 and of any notice under section 53.

(2) A person is not eligible to hold office as an arbitrator if, under subsection 8(1), they would not be eligible to be a member of the board, or if they are a member of the board.

(3) No person shall act as arbitrator in respect of any matter referred to arbitration, if they have at any time since a day six months before the day of their appointment acted in respect of any matter concerning employer-employee relations as a lawyer or agent of the employer or of any employee organization that has any interest in the matter referred to arbitration. *R.S., c.142, s.54.*

Consideration of dispute and award

55(1) Subject to section 58, the matters in dispute specified in the notice under section 52 and in any notice under section 53 sent by the chair to the arbitrator constitute the terms of reference of the arbitrator in relation to the request for arbitration, and the arbitrator shall, after considering the matters in dispute together with any other matter that the arbitrator considers necessarily incidental to the resolution of the matters in dispute, render an arbitral award in respect thereof.

(2) If at any time before an arbitral award is rendered in respect of the matters in dispute referred by the chair to the arbitrator, the parties reach agreement on any such matter and

Nomination de l'arbitre

54(1) Lorsque, relativement à une question en litige, l'employeur ou l'agent négociateur, ou les deux, ont demandé l'arbitrage, le président doit, dans les 14 jours suivant l'avis donné en application du paragraphe 52(1) demandant l'arbitrage :

a) nommer un arbitre qui se penche immédiatement sur la question;

b) envoyer aux parties et à l'arbitre une copie de l'avis mentionné à l'article 52 et de celui mentionné à l'article 53.

(2) Ne peuvent être nommées arbitres les personnes qui sont commissaires ou qui ne répondent pas aux conditions d'admissibilité à titre de membres de la Commission prévues au paragraphe 8(1).

(3) Ne peuvent être nommées arbitres les personnes qui, au cours des six mois précédant la date de nomination, ont représenté, à titre d'avocat ou de mandataire, l'employeur ou toute unité de négociation intéressée à l'égard de la question soumise à l'arbitrage. *L.R., ch. 142, art. 54*

Étude du différend et décision

55(1) Sous réserve de l'article 58, le mandat de l'arbitre, dans le cas d'une demande d'arbitrage, porte sur les questions en litige mentionnées dans l'avis prévu aux articles 52 et 53. L'arbitre rend sa décision après étude de ces questions ainsi que de toute autre question dont il juge la prise en compte nécessaire au règlement du différend.

(2) Les questions soumises à l'arbitrage ne comportent pas celles qui, avant que la décision arbitrale ne soit rendue, font l'objet d'un accord entre les parties et sont incorporées dans une

enter into a collective agreement in respect thereof, the matters in dispute so referred to the arbitrator shall be deemed not to include that matter and no arbitral award shall be rendered by the arbitrator in respect thereof. *R.S., c.142, s.55.*

Factors to be taken into account by arbitration

56 In the conduct of proceedings before them and in rendering an arbitral award in respect of a matter in dispute the arbitrator shall consider

- (a) the needs of the public service for qualified employees;
- (b) the conditions of employment in similar occupations outside the public service, including any geographic, industrial, or other variations that the arbitrator may consider relevant;
- (c) the need to maintain appropriate relationships in the conditions of employment as between different class levels within an occupation and as between occupations in the public service;
- (d) the need to establish terms and conditions of employment that are fair and reasonable in relation to the qualifications required, the work performed, the responsibility assumed and the nature of the services rendered; and
- (e) any other factor that to the arbitrator appears to be relevant to the matter in dispute. *R.S., c.142, s.56.*

Procedure governing hearing and determination of disputes

57(1) Subject to this Act and any regulations made by the Commissioner in Executive Council in respect thereof, the arbitrator shall determine the procedure for arbitration, but shall give full opportunity to both parties to present evidence and make submissions therein.

convention collective; aucune décision arbitrale ne peut alors être rendue à leur sujet. *L.R., ch. 142, art. 55*

Facteurs à prendre en considération

56 Dans la conduite de ses audiences et dans ses décisions arbitrales au sujet d'un différend, l'arbitre prend en considération les facteurs suivants :

- a) les besoins de la fonction publique en personnel qualifié;
- b) les conditions d'emploi dans des postes analogues hors de la fonction publique, notamment les différences d'ordre géographique, industriel ou autre qu'il peut juger pertinentes;
- c) la nécessité de maintenir des rapports convenables, quant aux conditions d'emploi, entre les divers échelons au sein d'une même profession et entre les diverses professions au sein de la fonction publique;
- d) la nécessité d'établir des conditions d'emploi justes et raisonnables, compte tenu des qualités requises, du travail accompli, de la responsabilité assumée et de la nature des services rendus;
- e) tout autre facteur qui, à son avis, est pertinent. *L.R., ch. 142, art. 56*

Procédure régissant l'audition et le règlement des différends

57(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements pris par le commissaire en conseil exécutif à cet égard, l'arbitre fixe sa propre procédure, mais laisse toute latitude aux deux parties de présenter leurs éléments de preuve et leur point de vue.

(2) The arbitrator has all the powers of the board set out in paragraphs 17(a) to (e) and, in addition, may authorize any person to exercise any of the powers of the arbitrator set out in paragraphs 17(b) to (e) and report to the arbitrator thereon. *R.S., c.142, s.57.*

Subject matter of arbitral award

58(1) Subject to this section, an arbitral award may deal with rates of pay, hours of work, leave entitlements, and other terms and conditions of employment directly related thereto.

(2) Subsection 46(2) applies, *mutatis mutandis*, in relation to an arbitral award.

(3) No arbitral award shall deal with the standards, procedures, or processes governing the appointment, appraisal, promotion, demotion, transfer, lay-off, release, or discipline of employees, or with the classification of positions or with any term or condition of employment of employees that was not a subject of negotiation between the parties during the period before arbitration was requested in respect thereof.

(4) An arbitral award shall deal only with terms and conditions of employment of employees in the bargaining unit in respect of which the request for arbitration was made. *R.S., c.142, s.58.*

Making and form of arbitral award

59(1) An arbitral award shall be signed by the arbitrator and copies thereof shall thereupon be transmitted to the parties to the dispute and to the chair.

(2) An arbitral award shall, wherever possible, be made in a form

- (a) that will be susceptible of being
 - (i) read and interpreted with, or

(2) L'arbitre est investi de tous les pouvoirs de la Commission énumérés aux alinéas 17a) à e); il peut, en outre, autoriser toute personne à exercer les pouvoirs de l'arbitre énumérés aux alinéas 17b) à e) et lui faire rapport à ce sujet. *L.R., ch. 142, art. 57*

Portée de la sentence arbitrale

58(1) Dans les limites du présent article, une décision arbitrale peut statuer sur les barèmes de rémunération, les heures de travail, les congés et les autres conditions d'emploi directement afférentes.

(2) Le paragraphe 46(2) s'applique aux décisions arbitrales, compte tenu des adaptations de circonstance.

(3) Sont exclues du champ des décisions arbitrales les normes, procédures ou méthodes régissant la nomination, l'évaluation, l'avancement, la rétrogradation, la mutation, la mise en disponibilité, le renvoi ou les mesures disciplinaires ou le classement des fonctionnaires, ainsi que toute condition d'emploi n'ayant pas fait l'objet de négociations entre les parties avant que ne soit demandé l'arbitrage à son sujet.

(4) Une décision arbitrale ne vaut que pour les conditions d'emploi des fonctionnaires faisant partie de l'unité de négociation relativement à laquelle l'arbitrage a été demandé. *L.R., ch. 142, art. 58*

Établissement et forme de la décision arbitrale

59(1) La décision arbitrale est signée par l'arbitre et des exemplaires en sont aussitôt transmis aux parties au différend et au président.

(2) La décision arbitrale est rédigée, dans la mesure du possible, de façon à :

- a) pouvoir être lue et interprétée par rapport à une convention collective statuant sur d'autres conditions d'emploi des fonctionnaires de l'unité de négociation à

(ii) annexed to and published with,
any collective agreement dealing with other terms and conditions of employment of the employees in the bargaining unit in respect of which the arbitral award applies; and

(b) that will enable its incorporation into and implementation by regulations, bylaws, directives, or other instruments that may be required to be made or issued by the employer or the relevant bargaining agent in respect thereof. *R.S., c.142, s.59.*

Effect of arbitral award

60(1) An arbitral award is subject to and, for the purposes of this Act, binding on the employer and the bargaining agent that is a party thereto and on the employees in the bargaining unit in respect of which the bargaining agent has been certified, effective on and from the day on which the award is rendered or any later day the arbitrator may determine.

(2) Subject to subsection (3), a provision of an arbitral award made in respect of a term or condition of employment may be retroactive to the extent that it is capable of being retroactively applied, in whole or in part, to a day before the day on and from which the arbitral award becomes binding on the parties but not before the day on which notice to bargain collectively was given by either party.

(3) If notice to bargain collectively is given by either party before the termination date of an existing collective agreement or arbitral award, the provisions of an arbitral award may be made retroactive only to the termination date of the collective agreement or arbitral award.

(4) If in relation to any or all of the provisions of an arbitral award made in respect of terms and conditions of employment, there was previously in effect a collective agreement or arbitral award, the previous collective agreement or the previous arbitral award is

laquelle elle s'applique, ou être jointe à une telle convention et publiée en même temps;

b) permettre son incorporation dans les règlements d'application, les règlements administratifs, les instructions ou autres actes que l'employeur ou l'agent négociateur compétent peuvent être tenus d'établir ou de prendre au sujet de l'espèce, ainsi que sa mise en œuvre au moyen de tous ces documents.
L.R., ch. 142, art. 59

Effet de la décision arbitrale

60(1) Dans le cadre de la présente loi, la décision arbitrale lie l'employeur et l'agent négociateur qui y est partie, ainsi que les fonctionnaires de l'unité de négociation pour laquelle l'agent négociateur a été accrédité, à compter du jour où elle est rendue ou de telle date ultérieure que fixe l'arbitre.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), une disposition d'une décision arbitrale concernant une condition d'emploi peut avoir un effet rétroactif, total ou partiel, jusqu'à une date antérieure à celle à partir de laquelle la décision lie les parties, mais non antérieure à celle à laquelle l'avis de négociateur collectivement a été donné par l'une ou l'autre partie.

(3) Lorsqu'un avis de négociateur collectivement a été donné par l'une ou l'autre des parties avant la date d'expiration d'une convention collective ou d'une décision arbitrale existante, les dispositions d'une décision arbitrale éventuelle ne sont rétroactives qu'à la date d'expiration de la convention collective ou de la décision arbitrale existante.

(4) Les dispositions d'une décision arbitrale rendue au sujet de conditions d'emploi et qui sont incompatibles avec celles d'une convention collective ou d'une autre décision arbitrale alors en vigueur leur sont substituées pour la durée d'application de la nouvelle décision fixée en

displaced to the extent of any conflict, for the term, determined in accordance with section 61, for which the subsequent award is operative. *R.S., c.142, s.60.*

Term of arbitral award

61(1) The arbitrator shall, in respect of every arbitral award, determine and specify therein the term for which the arbitral award is to be operative and, in making its determination, shall take into account

- (a) if a collective agreement applicable to the bargaining unit is in effect or has been entered into but is not yet in effect, the term of that collective agreement; and
- (b) if no collective agreement applying to the bargaining unit has been entered into,
 - (i) the term of any previous collective agreement that applied to the bargaining unit, or
 - (ii) the term of any other collective agreement that to the arbitrator appears relevant.

(2) No arbitral award, in the absence of the application thereto of any criterion referred to in paragraph (1)(a) or (b), shall be for a term of less than one year or more than two years from the day on and from which it becomes binding on the parties. *R.S., c.142, s.61.*

Implementation of arbitral awards

62 The rates of pay, hours of work, leave entitlements, and other terms and conditions of employment directly related thereto that are the subject of an arbitral award shall, subject to the appropriation by or under the authority of the Legislative Assembly of any money that may be required by the employer therefor, be implemented by the parties within a period of 90 days from the date on and from which it becomes binding on the parties or within any longer period that, on application to the board by either party, appears reasonable to the board. *R.S., c.142, s.62.*

conformité avec l'article 61. *L.R., ch. 142, art. 60*

Durée de la décision arbitrale

61(1) L'arbitre spécifie la durée de chaque décision arbitrale dans le texte de celle-ci. Pour l'établir, il tient compte :

- a) de la durée de la convention collective applicable à l'unité de négociation, qu'elle soit déjà en vigueur ou seulement conclue;
- b) si aucune convention collective n'a été conclue :
 - (i) soit de la durée de toute convention collective antérieure qui s'appliquait à cette unité de négociation,
 - (ii) soit de la durée de toute autre convention collective qu'il estime pertinente.

(2) Toute décision arbitrale rendue sans que soient appliqués les critères énoncés aux alinéas (1)a) ou b) ne peut avoir une durée inférieure à un an ou supérieure à deux ans, à compter du moment où elle lie les parties. *L.R., ch. 142, art. 61*

Mise en œuvre des décisions arbitrales

62 Les barèmes de rémunération, les heures de travail, les congés et les autres conditions d'emploi s'y rattachant directement sur lesquels statue une décision arbitrale sont, sous réserve de l'affectation par l'Assemblée législative, ou sous son autorité, des crédits dont l'employeur peut avoir besoin à ces fins, mis à effet par les parties dans les 90 jours à compter de la date où la décision arbitrale lie les parties ou dans le délai plus long que la Commission juge raisonnable d'accorder sur demande à elle présentée par l'une ou l'autre des parties. *L.R., ch. 142, art. 62*

Reference back to arbitration

63 If in respect of an arbitral award it appears to either of the parties that the arbitrator has failed to deal with any matter in dispute referred by the chair, that party may, within 14 days from the day the award is rendered, refer the matter back to the arbitrator, and the arbitrator shall thereupon deal with the matter in the same manner as in the case of a matter in dispute referred under section 54. *R.S., c.142, s.63.*

Authority to amend or vary award

64 The arbitrator may on application jointly by both parties to an arbitral award or on referral by the chair, amend, alter, or vary any provision of that award if it is made to appear to the arbitrator that the amendment, alteration, or variation thereof is warranted having regard to circumstances that have arisen since the making of the award or of which the arbitrator did not have notice at the time of the making thereof, or having regard to any other circumstances the arbitrator considers relevant. *R.S., c.142, s.64.*

CONCILIATION BOARDS

Request for establishment of conciliation board

65 If a bargaining agent has specified in accordance with subsection 50(1) that the dispute resolution process applicable to a bargaining unit shall be by the referral thereof to a conciliation board, either party may, by notice in writing to the chair, request the establishment of a conciliation board for the investigation and conciliation of the dispute. *R.S., c.142, s.65.*

Establishment of board

66(1) If in respect of a dispute either party has requested the establishment of a conciliation board, or if it appears to the chair that the establishment of such a board may serve the purpose of assisting the parties in

Nouveau renvoi

63 La partie qui estime que l'arbitre n'a pas réussi à régler une question en litige qui lui a été soumise par le président peut, dans les 14 jours suivant la décision arbitrale, renvoyer de nouveau la question à l'arbitre, lequel l'examine comme s'il s'agissait d'une question qui lui est soumise en application de l'article 54. *L.R., ch. 142, art. 63*

Pouvoirs de modifier une décision arbitrale

64 Sur demande conjointe des deux parties à une décision arbitrale, ou sur renvoi par le président, l'arbitre peut modifier toute disposition de cette décision quand il lui est démontré que la modification est justifiée soit par des circonstances survenues depuis qu'il a rendu la décision arbitrale ou bien dont il n'avait pas eu connaissance auparavant, soit par d'autres circonstances qu'il estime pertinentes. *L.R., ch. 142, art. 64*

BUREAU DE CONCILIATION

Demande de conciliation

65 Lorsqu'un agent négociateur a choisi, en conformité avec le paragraphe 50(1), que le mode de règlement d'un différend applicable à une unité de négociation est le renvoi à un bureau de conciliation, l'une ou l'autre des parties peut, par avis écrit envoyé au président, demander l'établissement d'un bureau de conciliation chargé de l'enquête et de la conciliation en ce qui touche au différend. *L.R., ch. 142, art. 65*

Établissement d'un bureau

66(1) Dans le cas où une partie a demandé l'établissement d'un bureau de conciliation relativement à un différend ou si le président est d'avis que l'établissement d'un tel bureau peut aider les parties à s'entendre, le président établit

reaching agreement, the chair shall establish a board for the investigation and conciliation of the dispute.

(2) Despite subsection (1), no conciliation board shall be established for the investigation and conciliation of a dispute in respect of a bargaining unit until

(a) the parties have agreed or the board has determined pursuant to section 42 the employees or classes of employees in the bargaining unit who are designated employees; and

(b) any conciliator that may have been appointed under section 43 has made a final report to the chair that he has been unable to assist the parties in reaching agreement. *R.S., c.142, s.66.*

Constitution of conciliation board

67(1) A conciliation board shall consist of three members appointed in the manner provided in this section.

(2) When a conciliation board is to be established, the chair shall by notice require each of the parties within seven days from the receipt of the notice to nominate one person each to be a member of the conciliation board, and on receipt of the nominations within those seven days the chair shall appoint the persons so nominated as members of the conciliation board.

(3) If either of the parties fails to nominate a person within seven days from the receipt by it of the notice referred to in subsection (2), the chair shall appoint as a member of the conciliation board a person the chair considers fit for the purpose, and that member shall be deemed to have been appointed on the nomination of that party.

(4) The two members appointed under subsection (2) or (3) shall, within five days after the day on which the second of them was appointed, nominate a third person who is ready and willing to be chair of the conciliation

un bureau chargé de l'enquête et de la conciliation en ce qui touche au différend.

(2) Malgré le paragraphe (1), il ne peut être établi de bureau de conciliation tant que les conditions suivantes ne sont pas remplies :

a) les parties ont convenu ou le bureau a décidé en conformité avec l'article 42 quels sont les fonctionnaires ou les catégories de fonctionnaires de l'unité de négociation qui sont des fonctionnaires désignés;

b) un conciliateur nommé en application de l'article 43 a présenté un rapport final l'informant de l'échec de sa mission. *L.R., ch. 142, art. 66*

Composition du bureau de conciliation

67(1) Le bureau de conciliation se compose de trois personnes nommées de la façon prévue au présent article.

(2) En prévision de l'établissement d'un bureau de conciliation, le président adresse à chacune des parties un avis lui demandant de proposer, dans les sept jours suivant la réception, un candidat pour ce bureau; il nomme ensuite les personnes ainsi proposées.

(3) Si l'une des parties omet de proposer un candidat dans le délai prévu au paragraphe (2), le président nomme membre du bureau de conciliation une personne qu'il estime apte à occuper cette charge, laquelle est alors réputée avoir été nommée sur proposition de cette partie.

(4) Dans les cinq jours qui suivent la date de nomination du second d'entre eux, les deux membres nommés en application des paragraphes (2) ou (3) proposent, pour le poste de président du bureau de conciliation, le nom

board, and the chair of the Yukon Public Service Staff Relations board shall thereupon appoint the person as the chair of the conciliation board.

(5) If the two members appointed under subsection (2) or (3) fail to make such a nomination within five days after the second of them was appointed, the chair of the Yukon Public Service Staff Relations board shall immediately appoint as the chair of the conciliation board a person the chair of the board deems fit for the purpose.

(6) The provisions of subsections 54(2) and (3) apply *mutatis mutandis* in relation to the qualification of persons to act as members of a conciliation board.

(7) The members of a conciliation board are entitled to be paid any *per diem* or other allowances with respect to the performance of their duties under this Act that may be set by the Commissioner in Executive Council. *R.S., c.142, s.67.*

Vacancy in the membership of conciliation boards

68 If any vacancy occurs in the membership of a conciliation board before it has reported its findings and recommendations to the chair of the Yukon Public Service Staff Relations board, the vacancy shall be filled by the chair of the board by appointment in the manner provided in section 67 for the selection of the person in respect of whom the vacancy arose. *R.S., c.142, s.68.*

Notification of establishment of conciliation board

69(1) Immediately on the establishment of a conciliation board, the chair of the Yukon Public Service Staff Relations board shall notify the parties of its establishment and of the names of its members.

d'une troisième personne disposée à agir en cette qualité. Le président de la Commission des relations de travail dans la fonction publique du Yukon entérine leur choix en la nommant à la présidence du bureau.

(5) Faute de candidature proposée dans les conditions fixées aux paragraphes (2) ou (3), le président de la Commission nomme immédiatement à la présidence du bureau de conciliation une personne qu'il estime apte à occuper cette charge.

(6) Les conditions d'admissibilité énoncées par les paragraphes 54(2) et (3) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, dans le cas des fonctions de membre d'un bureau de conciliation.

(7) Pour l'accomplissement des fonctions qui leur sont confiées en application de la présente loi, les membres d'un bureau de conciliation ont droit aux allocations journalières ou autres que fixe le commissaire en conseil exécutif. *L.R., ch. 142, art. 67*

Vacances au sein du bureau

68 S'il se produit une vacance parmi les membres d'un bureau de conciliation avant que celui-ci lui ait transmis officiellement ses conclusions et recommandations, le président de la Commission y pourvoit en procédant à une nomination de la manière prévue à l'article 67 pour le choix du titulaire du poste vacant. *L.R., ch. 142, art. 68*

Avis de l'établissement

69(1) Immédiatement après l'établissement d'un bureau de conciliation, le président de la Commission en avise les parties et leur communique les noms des membres.

(2) On the notification of the parties by the chair of the establishment of a conciliation board, it shall be conclusively presumed that the conciliation board described in the notice has been established in accordance with this Act, and no order shall be made or process entered, and no proceedings shall be taken in any court, to question the establishment of the conciliation board or to review, prohibit, or restrain any of its proceedings. *R.S., c.142, s.69.*

Terms of reference of conciliation board

70 Immediately on the establishment of a conciliation board, the chair of the Yukon Public Service Staff Relations board shall deliver to the conciliation board a statement setting forth the matters on which the conciliation board shall report its findings and recommendations to the chair of the board, and the chair of the board may, either before or after receipt of the conciliation board's findings and recommendations, amend the statement by adding thereto or deleting therefrom any matter the chair of the board considers necessary or advisable in the interest of assisting the parties in reaching agreement. *R.S., c.142, s.70.*

Duties and procedure of conciliation board

71(1) A conciliation board shall, as soon as possible after the receipt by it of the statement referred to in section 70, endeavour to bring about agreement between the parties in relation to the matters set forth in the statement.

(2) Except as otherwise provided in this Act, a conciliation board may determine its own procedure, but shall give full opportunity to both parties to present evidence and make representations.

(3) The chair of a conciliation board may, after consultation with the other members of the conciliation board, set the times and places of its sittings and shall notify the parties of the time and places so set.

(4) The chair of a conciliation board and one other member constitute a quorum, but in the absence of a member at any sitting of the

(2) L'avis du président aux parties a immédiatement valeur de preuve concluante en ce qui concerne la conformité de l'établissement d'un bureau de conciliation avec la présente loi. En conséquence, aucune ordonnance ne peut être rendue ni aucun recours porté devant un tribunal, tant pour en contester l'établissement que pour en examiner, empêcher ou restreindre l'activité. *L.R., ch. 142, art. 69*

Mandat du bureau de conciliation

70 Dès l'établissement du bureau de conciliation, le président de la Commission lui remet un document énonçant les questions sur lesquelles le bureau doit transmettre ses conclusions et recommandations. Le président peut, même après cette transmission, apporter au document, par adjonction ou retranchement, toute modification qu'il estime utile pour aider les parties à se mettre d'accord. *L.R., ch. 142, art. 70*

Obligations et procédure

71(1) Aussitôt que possible après avoir reçu le document visé à l'article 70, le bureau de conciliation s'efforce de mettre les parties d'accord sur les questions qui y sont énoncées.

(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, le bureau de conciliation peut fixer les modalités de fonctionnement, laissant toutefois aux deux parties l'occasion de présenter leurs éléments de preuve et leurs observations.

(3) Après consultation des autres membres, le président du bureau de conciliation peut fixer les date, heure et lieu des séances du bureau; il en avise alors les parties.

(4) Le quorum est constitué par le président du bureau et un autre membre, à condition, toutefois, que le membre absent ait été averti

conciliation board the other members shall not proceed unless the absent member has been given reasonable notice of the sitting.

(5) A decision of a majority of the members of a conciliation board on any matter referred to it is a decision of the board thereon.

(6) The chair of a conciliation board shall forward to the chair of the Yukon Public Service Staff Relations board a detailed statement signed by the chair of the conciliation board of the sittings of the conciliation board and of the members and witnesses present at each sitting. *R.S., c.142, s.71.*

Powers of conciliation board

72 A conciliation board has all the powers of the board set out in paragraphs 17(a) to (e) and, in addition, may authorize any person to exercise any of the powers of the conciliation board as set out in paragraphs 17(b) to (e), and report to the conciliation board thereon. *R.S., c.142, s.72.*

Report of conciliation board

73(1) A conciliation board shall, within 14 days after the receipt by it of the statement referred to in section 70 or within any longer period that may be agreed on by the parties or determined by the chair of the Yukon Public Service Staff Relations board, report its findings and recommendations to the chair of the board.

(2) Subsection 46(2) applies, *mutatis mutandis*, in relation to a recommendation in a report of a conciliation board.

(3) No report of a conciliation board shall contain any recommendation concerning the standards, procedure, or processes governing the appointment, appraisal, promotion, demotion, transfer, lay-off, release, or discipline of employees, or with the classification of positions.

raisonnablement à l'avance de la tenue de la séance.

(5) La décision de la majorité des membres d'un bureau de conciliation sur toute question qui lui est renvoyée vaut décision du bureau à cet égard.

(6) Le président du bureau de conciliation transmet au président de la Commission un compte rendu détaillé de chaque séance, dûment signé par lui et comportant les noms des membres et des témoins présents. *L.R., ch. 142, art. 71*

Pouvoirs du bureau de conciliation

72 Investi de tous les pouvoirs de la Commission énumérés aux alinéas 17a) à e), le bureau de conciliation peut déléguer les pouvoirs énoncés aux alinéas 17b) à e), assortissant cette délégation d'une obligation de faire rapport. *L.R., ch. 142, art. 72*

Rapport du bureau de conciliation

73(1) Dans les 14 jours qui suivent la réception du document visé à l'article 70 ou dans le délai plus long convenu entre les parties ou fixé par le président de la Commission, le bureau de conciliation communique ses conclusions et recommandations à ce dernier.

(2) Le paragraphe 46(2) s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, aux recommandations d'un bureau de conciliation.

(3) Le rapport du bureau de conciliation ne peut contenir de recommandation concernant les normes, la procédure ou les méthodes régissant la nomination, l'évaluation, l'avancement, la rétrogradation, la mutation, la mise en disponibilité, le congédiement des fonctionnaires, les mesures disciplinaires les concernant ou la classification des postes.

(4) After a conciliation board has reported to the chair of the Yukon Public Service Staff Relations board its findings and recommendations on the matters set forth in the statement referred to in section 70, the chair of the board may direct it to reconsider and clarify or amplify its report or any part thereof or to consider and report on any matter added to the statement pursuant to that section, except that in any such case the report of the conciliation board shall be deemed to have been received by the chair of the Yukon Public Service Staff Relations board even though the reconsidered report or the report on the added matter, as the case may be, has not been received by the chair of the board. *R.S., c.142, s.73.*

Copy of report to be sent to parties

74 On receipt of the report of a conciliation board, the chair of the Yukon Public Service Staff Relations board shall immediately cause a copy thereof to be sent to the parties and may cause the report to be published in any manner as the chair sees fit. *R.S., c.142, s.74.*

Report as evidence

75 No report of a conciliation board, and no testimony or proceedings before a conciliation board, are receivable in evidence in any court in the Yukon except in the case of a prosecution for perjury. *R.S., c.142, s.75.*

Binding effect when agreed by parties

76 When at any time before a conciliation board has made its report the parties so agree in writing, a recommendation made by a conciliation board shall be binding on the parties, subject to and for the purposes of this Act, and shall be given effect accordingly. *R.S., c.142, s.76.*

(4) Après que le bureau de conciliation lui a transmis ses conclusions et recommandations sur les questions énumérées dans le document visé à l'article 70, le président de la Commission peut lui ordonner de réexaminer et de clarifier ou de développer tout ou partie de son rapport, ou encore d'examiner toute nouvelle question ajoutée à ce document au titre de ce même article et de lui présenter un rapport à cet égard. Dans un tel cas cependant, le président de la Commission est réputé avoir reçu le rapport, même s'il n'a pas reçu le rapport remanié ou le rapport supplémentaire, le cas échéant. *L.R., ch. 142, art. 73*

Communication du rapport

74 Dès réception du rapport du bureau de conciliation, le président de la Commission en fait immédiatement adresser une copie aux parties; il peut ensuite le faire publier de la manière qu'il estime indiquée. *L.R., ch. 142, art. 74*

Admissibilité en preuve du rapport

75 Sauf en cas de poursuite pour parjure, les rapports des bureaux de conciliation ne sont pas admissibles en preuve devant les tribunaux du Yukon, non plus que les témoignages que ces bureaux recueillent ou les comptes rendus des séances qu'ils tiennent. *L.R., ch. 142, art. 75*

Caractère obligatoire des recommandations

76 Pour l'application de la présente loi et sauf disposition contraire de celle-ci, une recommandation du bureau de conciliation lie les parties dans les cas où elles en sont ainsi convenues par écrit préalablement au dépôt du rapport par ce bureau et devient par le fait même exécutoire. *L.R., ch. 142, art. 76*

ADJUDICATION OF GRIEVANCES

ARBITRAGE DES GRIEFS

Right of employee to present grievance

Droit de déposer des griefs

77(1) When any employee feels aggrieved

77(1) Sous réserve du paragraphe (2) et si aucun recours administratif de réparation ne lui est ouvert sous le régime d'une loi, le fonctionnaire a le droit de présenter un grief à tous les paliers de la procédure prévue à cette fin par la présente loi, lorsqu'il s'estime lésé :

(a) by the interpretation or application in respect of the employee of

a) par l'interprétation ou l'application à son égard :

(i) a provision of an Act, or of a regulation, bylaw, direction, or other instrument made or issued by the employer, dealing with terms and conditions of employment, or

(i) soit d'une disposition législative, d'un règlement — administratif ou autre —, d'une instruction ou d'un autre acte pris par l'employeur concernant les conditions d'emploi,

(ii) a provision of a collective agreement or an arbitral award; or

(ii) soit d'une disposition d'une convention collective ou d'une décision arbitrale;

(b) as a result of any occurrence or matter affecting the employee's terms and conditions of employment, other than a provision described in subparagraph (a)(i) or (a)(ii)

b) par suite de tout fait autre que ceux mentionnés aux sous-alinéas a)(i) ou (ii) et portant atteinte à ses conditions d'emploi.

in respect of which no administrative procedure for redress is provided in or under an Act, the employee is entitled, subject to subsection (2), to present the grievance at each of the levels, up to and including the final level, in the grievance process provided for by this Act.

(2) An employee is not entitled to present any grievance relating to the interpretation or application in respect of the employee of a provision of a collective agreement or an arbitral award unless the employee has the approval of and is represented by the bargaining agent for the bargaining unit to which the collective agreement or arbitral award applies, or any grievance relating to any action taken pursuant to an instruction, direction, or regulation given or made as described in section 100.

(2) Le fonctionnaire n'est pas admis à présenter de grief portant sur une mesure prise en vertu d'une directive, d'une instruction ou d'un règlement conforme à l'article 100. Par ailleurs, il ne peut déposer de grief au sujet de l'interprétation ou de l'application à son égard d'une disposition d'une convention collective ou d'une décision arbitrale qu'à condition d'avoir obtenu l'approbation de l'agent négociateur de l'unité de négociation à laquelle s'applique la convention collective ou la décision arbitrale et d'être représenté par cet agent.

(3) An employee who is not included in a bargaining unit for which an employee organization has been certified as bargaining agent may seek the assistance of and, if the employee chooses, may be represented by any

(3) Le fonctionnaire ne faisant pas partie d'une unité de négociation pour laquelle une organisation syndicale a été accréditée peut demander l'aide de n'importe quelle organisation syndicale et, s'il le désire, être

employee organization in the presentation of a grievance.

(4) No employee who is included in a bargaining unit for which an employee organization has been certified as bargaining agent may be represented by any employee organization, other than the employee organization certified as that bargaining agent, in the presentation or reference to adjudication of a grievance.

(5) Despite anything contained in subsections (1) to (4) the bargaining agent may present a grievance to the employer on behalf of one or more members of the bargaining unit with respect to the interpretation or application of a collective agreement or arbitral award in accordance with the grievance procedure provided for in this Act. *R.S., c.142, s.77.*

Reference to adjudication

78(1) If an employee has presented a grievance up to and including the final level in the grievance process with respect to the interpretation by, or application in respect of the employee of a provision of a collective agreement or an arbitral award, and the employee's grievance has not been dealt with to the employee's satisfaction, the employee may, subject to subsection (2) refer the grievance to adjudication.

(2) The employee is not entitled to refer the grievance to adjudication unless the bargaining agent for the bargaining unit to which the collective agreement or arbitral award applies signifies in the prescribed manner

(a) its approval of the reference of the grievance to adjudication; and

(b) its willingness to represent the employee in the adjudication proceedings.

(3) An employee is not entitled to refer to adjudication, a grievance respecting release for cause during or at the end of the employee's probationary period.

représenté par celle-ci à l'occasion du dépôt d'un grief.

(4) Le fonctionnaire faisant partie d'une unité de négociation pour laquelle une organisation syndicale a été accréditée ne peut être représenté par une autre organisation syndicale à l'occasion du dépôt d'un grief ou de son renvoi à l'arbitrage.

(5) Malgré les paragraphes (1) à (4), l'agent négociateur peut déposer un grief à l'employeur pour le compte d'un ou plusieurs membres de l'unité de négociation relativement à l'interprétation ou à l'application d'une convention collective ou d'une décision arbitrale en conformité avec la procédure de grief prévue par la présente loi. *L.R., ch. 142, art. 77*

Renvoi à l'arbitrage

78(1) Après l'avoir porté jusqu'au dernier palier de la procédure applicable sans avoir obtenu satisfaction et sous réserve du paragraphe (2), un fonctionnaire peut renvoyer à l'arbitrage tout grief portant sur l'interprétation ou l'application, à son endroit, d'une disposition d'une convention collective ou d'une décision arbitrale.

(2) Pour pouvoir renvoyer un grief à l'arbitrage, le fonctionnaire obtient de son agent de négociation, en la forme réglementaire :

a) l'approbation du renvoi à l'arbitrage;

b) son acceptation de représenter le fonctionnaire dans la procédure d'arbitrage.

(3) Un fonctionnaire n'est pas habilité à renvoyer un grief concernant un renvoi motivé pendant la période probatoire ou à la fin de celle-ci.

(4) A grievance submitted by the bargaining agent to the employer in accordance with subsection 77(5) may be referred to an adjudicator who shall determine the question and whose decision on the matter shall be final and binding. *R.S., c.142, s.78.*

Adjudication system

79(1) The board shall appoint any officers, to be called adjudicators, that may be required to hear and adjudicate on grievances referred to adjudication under this Act or under section 146 or 152 of the *Public Service Act*.

(2) The chair shall administer the system of grievance adjudication established under this Act and may designate one of the adjudicators appointed under this section to administer the system of grievance adjudication established under this Act on the chair's behalf.

(3) Subsections 54(2) and (3) apply *mutatis mutandis* in relation to the eligibility of a person to hold office or act as an adjudicator or to be named as an adjudicator in a collective agreement, in respect of any grievance referred to adjudication.

(4) An adjudicator appointed pursuant to this section has in relation to the hearing of any grievance referred to the adjudicator under this Act the power

(a) to summon and enforce the attendance of witnesses and compel them to give oral or written evidence on oath, and to produce any documents and things the adjudicator considers requisite to the full investigation and consideration of matters within the adjudicator's jurisdiction in the same manner and to the same extent as a judge of the Supreme Court;

(b) to administer oaths and affirmations;

(c) to receive and accept any evidence and information on oath, affidavit, or otherwise that the adjudicator sees fit, whether admissible in a court of law or not. *S.Y. 1989-*

(4) Le grief déposé auprès de l'employeur par l'agent négociateur en conformité avec le paragraphe 77(5) peut être renvoyé à un arbitre des griefs qui tranche la question et dont la décision est définitive et exécutoire. *L.R., ch. 142, art. 78*

Système d'arbitrage

79(1) Selon les besoins, la Commission nomme des agents, appelés arbitres des griefs, pour instruire les griefs renvoyés à l'arbitrage en application de la présente loi ou des articles 146 ou 152 de la *Loi sur la fonction publique*.

(2) Le président est chargé de l'administration du système d'arbitrage des griefs institué en application de la présente loi et peut déléguer cette charge à l'un des arbitres nommés en application du présent article.

(3) Les paragraphes 54(2) et (3) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, quant à l'aptitude d'une personne à occuper une charge d'arbitre des griefs ou à agir comme tel, ou à être nommée arbitre dans une convention collective relativement à un grief renvoyé à l'arbitrage.

(4) L'arbitre des griefs nommé en vertu du présent article est investi, à l'égard du grief dont il est saisi, des pouvoirs suivants :

a) de la même façon et dans la même mesure qu'un juge de la Cour suprême, convoquer des témoins et les contraindre à comparaître et à déposer sous serment oralement ou par écrit ainsi qu'à produire les documents et pièces jugés indispensables pour mener à bien ses enquêtes et examens sur les questions de sa compétence;

b) faire prêter serment et recevoir les affirmations solennelles;

c) recevoir et accepter, sous serment, par affidavit ou sous toute autre forme, les éléments de preuve et les renseignements qu'il juge indiqués, qu'ils soient admissibles ou non en justice. *L.Y. 1989-1990, ch. 16,*

90, c.16, s.17; R.S., c.142, s.79.

art. 17; L.R., ch. 142, art. 79

Notice and reference to adjudicator

80(1) If a grievance has been referred to adjudication the aggrieved employee shall, in the manner prescribed, notify the chair and the employer and shall specify in the notice whether an adjudicator is named in the applicable collective agreement.

(2) If a grievance has been referred to adjudication and the aggrieved employee has notified the chair and the employer as required by subsection (1), the chair shall, in the manner and within the time prescribed,

(a) if an adjudicator is named in a collective agreement, refer the matter to the adjudicator so named; and

(b) in any other case, refer the matter to an adjudicator selected by the chair.
R.S., c.142, s.80.

Jurisdiction of adjudicator

81(1) Subject to any regulation made by the Commissioner in Executive Council under paragraph 85(1)(d), no grievance shall be referred to adjudication and no adjudicator shall hear or render a decision on a grievance until all procedures established for the presenting of the grievance up to and including the final level in the grievance process have been complied with.

(2) No adjudicator shall, in respect of any grievance, render any decision thereon the effect of which would be to require the amendment of a collective agreement or an arbitral award.

(3) If

(a) a grievance has been presented up to and including the final level in the grievance process; and

(b) the grievance is not one that under section 78 may be referred to adjudication,

Avis et renvoi à l'arbitre des griefs

80(1) Le fonctionnaire lésé qui a renvoyé un grief à l'arbitrage en informe le président et l'employeur en la forme réglementaire. Il précise dans l'avis si un arbitre des griefs particulier est déjà désigné dans la convention collective applicable.

(2) Après avoir reçu l'avis contenant l'information exigée au paragraphe (1), le président, dans les formes et le délai réglementaires :

a) renvoie l'affaire à l'arbitre des griefs désigné dans la convention collective;

b) dans tout autre cas, renvoie le grief à un arbitre des griefs de son choix. *L.R., ch. 142, art. 80*

Compétence de l'arbitre des griefs

81(1) Sauf règlement pris par le commissaire en conseil exécutif en vertu de l'alinéa 85(1)d), le renvoi d'un grief à l'arbitrage de même que son audition et la décision de l'arbitre des griefs à son sujet ne peuvent intervenir qu'après observation intégrale de la procédure applicable en la matière jusqu'au dernier palier.

(2) En jugeant un grief, l'arbitre des griefs ne peut rendre une décision qui aurait pour effet d'exiger la modification d'une convention collective ou d'une décision arbitrale.

(3) Sauf dans le cas d'un grief qui peut être renvoyé à l'arbitrage au titre de l'article 78, la décision rendue au dernier palier de la procédure applicable en la matière est finale et obligatoire, et aucune autre mesure ne peut être prise sous le régime de la présente loi à l'égard du grief ainsi tranché. *L.R., ch. 142, art. 81*

the decision on the grievance taken at the final level in the grievance process is final and binding for all purposes of this Act and no further action under this Act may be taken thereon. *R.S., c.142, s.81.*

Hearing and decision

82(1) If a grievance is referred to adjudication, the adjudicator shall give both parties to the grievance an opportunity of being heard.

(2) After considering the grievance, the adjudicator shall render a decision thereon and

(a) send a copy thereof to each party and their or its representative and to the bargaining agent, if any, for the bargaining unit to which the employee whose grievance it is belongs; and

(b) deposit a copy of the decision with the chair.

(3) If a decision on any grievance referred to adjudication requires any action by or on the part of the employer, the employer shall take that action.

(4) If a decision on any grievance requires any action by or on the part of an employee or a bargaining agent or both of them, the employee or bargaining agent or both, as the case may be, shall take that action.

(5) The board may, in accordance with section 16, take any action that is contemplated by that section to give effect to the decision of an adjudicator on a grievance but shall not enquire into the basis or substance of the decision. *R.S., c.142, s.82.*

Expenses of adjudication

83(1) If an adjudicator is named in a collective agreement, the method of determining the adjudicator's remuneration and of defraying any expenses the adjudicator may incur shall be as established in the collective agreement naming the adjudicator, but if the

Audience et décision

82(1) L'arbitre des griefs donne aux deux parties au grief l'occasion de se faire entendre.

(2) Après étude du grief, l'arbitre des griefs rend une décision à son sujet, dont il transmet copie :

a) à chaque partie et à son représentant, ainsi que, s'il y a lieu, à l'agent négociateur de l'unité de négociation à laquelle appartient le fonctionnaire qui a déposé le grief;

b) au président.

(3) L'employeur prend toute mesure que lui impose une décision rendue à l'arbitrage sur un grief.

(4) Le fonctionnaire ou l'agent négociateur, ou les deux, le cas échéant, prennent toute mesure que leur impose une décision rendue à l'arbitrage sur un grief.

(5) La Commission peut prendre toute mesure prévue à l'article 16 pour donner effet à la décision rendue par un arbitre des griefs sur un grief, mais elle ne peut remettre en cause le fondement ou la substance de cette décision. *L.R., ch. 142, art. 82*

Frais d'arbitrage

83(1) Le mode de calcul, pour la rémunération d'un arbitre des griefs désigné dans une convention collective et les indemnités qui peuvent lui être versées, est celui qui est fixé par cette convention collective. À défaut, toutefois, ce sont les parties qui

agreement does not specify that method, the named adjudicator's remuneration and expenses shall be borne by the parties.

(2) If a grievance is referred to adjudication but is not referred to an adjudicator named in a collective agreement, the bargaining agent is liable to pay and shall remit to the board any part of the costs of the adjudication determined by the board.

(3) Any amount that by subsection (2) is payable to the board by a bargaining agent may be recovered as a debt due to the Government of the Yukon by the bargaining agent which shall, for the purposes of this subsection, be deemed to be a person. *R.S., c.142, s.83.*

Adjudication without grievance

84(1) If

(a) the employer or the bargaining agent seeks to enforce an obligation that is alleged to arise out of a collective agreement or arbitral award; and

(b) the obligation, if any, is not an obligation the enforcement of which may be the subject of a grievance of an employee in the bargaining unit to which the collective agreement or arbitral award applies,

either the employer or the bargaining agent may, in the prescribed manner, refer the matter to adjudication, and the chair shall refer the matter to an adjudicator selected by the chair who shall hear and determine whether there is an obligation as alleged and whether, if there is, there has been a failure to observe or to carry out the obligation.

(2) The adjudicator selected in the manner provided in subsection (1) shall hear and determine the matter so referred to the adjudicator as though it were a grievance, and subsection 81(2) and sections 82 and 83 apply to its hearing and determination. *R.S., c.142, s.84.*

supportent également la rémunération et les indemnités de l'arbitre des griefs.

(2) Dans le cas où un grief est renvoyé à un arbitre des griefs qui n'est pas désigné dans une convention collective, l'agent négociateur est tenu de payer à la Commission la partie des frais d'arbitrage qu'elle détermine.

(3) Tout montant payable à la Commission par un agent négociateur suivant le paragraphe (2) constitue une créance du gouvernement du Yukon et peut être recouvré à ce titre. Pour l'application du présent paragraphe, l'agent négociateur est alors réputé être une personne. *L.R., ch. 142, art. 83*

Arbitrage sans grief

84(1) L'employeur ou l'agent négociateur peut, dans les cas suivants et selon les formes réglementaires, renvoyer une question à l'arbitrage, laquelle est renvoyée à l'arbitre que choisit le président :

a) l'employeur ou l'agent négociateur cherche à faire exécuter une obligation qui, selon lui, découlerait d'une convention collective ou d'une décision arbitrale;

b) l'obligation, s'il en est, n'est pas une obligation dont l'exécution peut faire l'objet d'un grief de la part d'un fonctionnaire de l'unité de négociation à laquelle s'applique la convention collective ou la décision arbitrale.

L'arbitre des griefs se prononce sur l'existence de l'obligation alléguée et, selon le cas, détermine s'il y a eu ou non manquement.

(2) L'arbitre des griefs choisi conformément au paragraphe (1) entend et juge l'affaire qui lui est renvoyée comme s'il s'agissait d'un grief, et le paragraphe 81(2) et les articles 82 et 83 s'appliquent à l'audition et à la décision. *L.R., ch. 142, art. 84*

Regulations respecting grievances

85(1) The Commissioner in Executive Council may, on the recommendation of the board, make regulations in relation to the procedure for the presenting of grievances, including regulations respecting

- (a) the manner and form of presenting a grievance;
- (b) the maximum number of levels of officers of the employer to whom grievances may be presented;
- (c) the time within which a grievance may be presented up to any level in the grievance process including the final level;
- (d) the circumstances in which any level below the final level in the grievance process may be eliminated;
- (e) in any case of doubt, the circumstances in which any occurrence or matter may be said to constitute a grievance.

(2) Any regulations made by the Commissioner in Executive Council under subsection (1) in relation to the procedure for the presentation of grievances shall not apply in respect of employees included in a bargaining unit for which a bargaining agent has been certified by the board, to the extent that those regulations are inconsistent with any provisions contained in a collective agreement entered into by the bargaining agent and the employer applicable to those employees.

(3) The Commissioner in Executive Council, on the recommendation of the board, may make regulations in relation to the adjudication of grievances, including regulations respecting

- (a) how and the time within which a grievance may be referred to adjudication after it has been presented up to and including the final level in the grievance process, and how and the time within which a grievance referred to adjudication shall be referred by the chair to an adjudicator;

Règlements concernant les griefs

85(1) Sur la recommandation de la Commission, le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements relatifs à la procédure applicable aux griefs, notamment en ce qui concerne :

- a) leurs mode et formalités de présentation;
- b) le nombre maximal de paliers hiérarchiques de l'employeur auxquels ils peuvent être présentés;
- c) leur délai de présentation à chaque palier de la procédure applicable, y compris pour le dernier de ces paliers;
- d) les circonstances permettant d'éliminer, pour leur présentation, tel ou tel palier inférieur ou intermédiaire;
- e) en cas de doute, les circonstances dans lesquelles un fait ou une question quelconque peuvent donner matière à un grief.

(2) Les clauses d'une convention collective conclue à l'égard des fonctionnaires d'une unité de négociation par l'agent négociateur accrédité pour cette dernière et par l'employeur l'emportent sur les dispositions incompatibles des règlements pris par le commissaire en conseil exécutif en vertu du paragraphe (1).

(3) Sur recommandation de la Commission, le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements régissant l'arbitrage des griefs, notamment en ce qui concerne :

- a) le mode et le délai de renvoi d'un grief à l'arbitrage après sa présentation jusqu'au dernier palier inclusivement, ainsi que le mode et le délai de renvoi à un arbitre des griefs par le président d'un grief renvoyé à l'arbitrage;

(b) the procedure to be followed by adjudicators with regard to the powers vested in them by subsection 79(4);

(c) the form of decisions rendered by adjudicators.

(4) For the purposes of any provision of this Act respecting grievances, the employer shall designate the person whose decision on a grievance constitutes the final or any level in the grievance process and the employer shall, in any case of doubt, by notice in writing advise any person wishing to present a grievance, or the chair, of the person whose decision thereon constitutes the final or any level in that process. *R.S., c.142, s.85.*

MISCELLANEOUS

Review of orders

86(1) Except as provided in this Act, every order, award, direction, decision, declaration, or ruling of the board, an arbitrator, or an adjudicator is final and shall not be questioned or reviewed in any court.

(2) No order shall be made or process entered, and no proceedings shall be taken in any court, whether by way of injunction, *certiorari*, prohibition, *quo warranto*, or otherwise, to question, review, prohibit, or restrain the board, an arbitrator, or an adjudicator in any of its or their proceedings. *R.S., c.142, s.86.*

Participation by employee in strike

87(1) No employee shall participate in a strike

(a) who is not included in a bargaining unit for which a bargaining agent has been certified by the board;

(b) who is included in a bargaining unit for which the process for resolution of a dispute is by the referral thereof to arbitration; or

b) la procédure à suivre par les arbitres des griefs en ce qui concerne les pouvoirs que leur confère le paragraphe 79(4);

c) la forme des décisions rendues par les arbitres des griefs.

(4) Pour l'application des dispositions de la présente loi concernant les griefs, l'employeur désigne les personnes dont la décision en cette matière constitue un palier de la procédure applicable, y compris le dernier. En cas de doute, il communique par écrit les noms de ces personnes à quiconque entend déposer un grief, ou au président. *L.R., ch. 142, art. 85*

DISPOSITIONS DIVERSES

Révision des ordonnances

86(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, toute ordonnance, décision arbitrale ou autre, instruction ou déclaration de la Commission ou d'un arbitre des griefs ou d'un arbitre est définitive et non susceptible de recours judiciaire.

(2) Il n'est admis aucun recours ou décision judiciaire — notamment par voie d'injonction, de *certiorari*, de prohibition ou de *quo warranto* — visant à contester, à réviser, à empêcher ou à limiter l'action de la Commission, d'un arbitre ou d'un arbitre des griefs. *L.R., ch. 142, art. 86*

Participation à une grève

87(1) Il est interdit au fonctionnaire de participer à une grève :

a) s'il n'appartient pas à une unité de négociation pour laquelle un agent négociateur a été accrédité;

b) s'il appartient à une unité de négociation pour laquelle le mode de règlement des différends est le renvoi à l'arbitrage;

(c) who is a designated employee.

c) s'il est un fonctionnaire désigné.

(2) No employee who is not an employee described in subsection (1) shall participate in a strike if a collective agreement applying to the bargaining unit in which the employee is included is in force, or if no collective agreement applying to the bargaining unit in which the employee is included is in force, unless

(2) Il est interdit au fonctionnaire ne remplissant pas les conditions énoncées au paragraphe (1) de participer à une grève dans le cas où une convention collective est en vigueur pour l'unité de négociation dont il fait partie ou dans celui où aucune convention collective ne s'applique à l'unité de négociation dont il fait partie, sauf si, à la fois :

(a) a conciliation board for the investigation and conciliation of a dispute in respect of that bargaining unit has been established and 14 days have elapsed from the receipt by the chair of the report of the conciliation board; and

a) un bureau de conciliation chargé de l'enquête et de la conciliation au sujet d'un différend concernant cette unité a été établi et une période de 14 jours s'est écoulée depuis la réception par le président du rapport du bureau;

(b) a notice of intention to strike and the time the strike will start has been delivered to the employer by the bargaining agent not less than 48 hours before the start of the strike.

b) un avis d'intention de grève portant indication du moment du début de la grève a été remis à l'employeur par l'agent négociateur au moins 48 heures avant le début de la grève.

(3) If subsections (1) and (2) are complied with, employees may strike and during the continuance of the strike

(3) Les formalités requises par les paragraphes (1) et (2) ayant été remplies, les fonctionnaires peuvent se mettre en grève, et pendant la durée de la grève :

(a) the employer shall not replace the striking employees or fill their positions with any other employees; and

a) l'employeur ne peut remplacer les fonctionnaires en grève ou combler leurs postes;

(b) no employee shall picket, parade, or in any manner demonstrate in or near any place of business of the employer.
R.S., c.142, s.87.

b) aucun fonctionnaire ne peut dresser des piquets de grève, défilé ou faire toute autre manifestation dans tout établissement de l'employeur ou près de celui-ci. *L.R., ch. 142, art. 87*

Declaration of authorization of strike

Déclaration ou autorisation de grève

88 No employee organization shall declare or authorize a strike of employees, and no officer or representative of an employee organization shall counsel or procure the declaration or authorization of a strike of employees or the participation of employees in a strike, the effect of which is or would be to involve the participation of an employee in a strike in contravention of section 87.
R.S., c.142, s.88.

88 Il est interdit à une organisation syndicale de déclarer ou d'autoriser une grève de fonctionnaires, et à un dirigeant ou à un représentant de l'organisation de conseiller ou de susciter la déclaration ou l'autorisation d'une telle grève, ou encore la participation de fonctionnaires à celle-ci, quand elle aurait pour effet de placer ces fonctionnaires en situation d'infraction à l'article 87. *L.R., ch. 142, art. 88*

Legality of application for declaration of strike

89(1) If it is alleged by the employer that an employee organization has declared or authorized a strike of employees, the effect of which is or would be to involve the participation of an employee in a strike in contravention of section 87, the employer may apply to the board for a declaration that the strike is or would be unlawful and the board, after affording an opportunity to the employee organization to be heard on the application, may make such a declaration.

(2) If it is alleged by a bargaining agent for a bargaining unit that the participation of employees included in the bargaining unit in a strike authorized or declared, or proposed to be authorized or declared, by the bargaining agent is not or would not be in contravention of section 87, the bargaining agent may apply to the board for a declaration that the strike is or would be lawful and the board, after affording an opportunity to the employer to be heard on the application, may make such a declaration. *R.S., c.142, s.89.*

Offences and penalties

90(1) Every employee who contravenes section 87 commits an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$100.

(2) Every officer or representative of an employee organization who contravenes section 88 commits an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$300.

(3) Every employee organization that contravenes section 88 commits an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$10 for each employee in the relevant bargaining unit for each day that any strike declared or authorized by it in contravention of that section is or continues in effect. *R.S., c.142, s.90.*

Légalité de la demande de déclaration de grève

89(1) À la demande de l'employeur qui prétend qu'une organisation syndicale a déclaré ou autorisé une grève de fonctionnaires qui a ou aurait pour effet de placer ces fonctionnaires en situation d'infraction à l'article 87, la Commission peut déclarer la grève illégale, après avoir donné toutefois l'occasion à l'organisation syndicale de se faire entendre.

(2) À la demande de l'agent négociateur qui prétend que la participation de fonctionnaires de l'unité de négociation en cause à une grève qu'il a autorisée ou déclarée, ou qu'il se propose d'autoriser ou de déclarer, n'est pas ou ne serait pas en contravention avec l'article 87, la Commission peut déclarer la grève légale, après avoir toutefois donné l'occasion à l'employeur de se faire entendre. *L.R., ch. 142, art. 89*

Infractions et peines

90(1) Le fonctionnaire qui contrevient à l'article 87 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 100 \$.

(2) Le dirigeant ou le représentant d'une organisation syndicale qui contrevient à l'article 88 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 300 \$.

(3) L'organisation syndicale qui contrevient à l'article 88 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale égale au produit de 10 \$ par le nombre de fonctionnaires qui font partie de l'unité de négociation pour chaque jour de grève. *L.R., ch. 142, art. 90*

Prosecution of employee organization

91 A prosecution for an offence under section 90 may be brought against an employee organization and in the name of that organization, and for the purposes of any such prosecution an employee organization shall be deemed to be a person, and any act or thing done or omitted by an officer or representative of an employee organization within the scope of their authority to act on behalf of the employee organization shall be deemed to be an act or thing done or omitted by the employee organization. *R.S., c.142, s.91.*

Consent of board to prosecutions

92 No prosecution arising out of an alleged failure by any person to comply with this Act and no prosecution for an offence under this Act shall be commenced except with the consent of the board. *R.S., c.142, s.92.*

Protection of members and staff

93 No member of the board, or of a conciliation board, and no arbitrator or adjudicator, conciliator, officer or employee of or person appointed by the board shall be required to give evidence in any civil action, suit, or other proceeding respecting information obtained in the discharge of their duties under this Act. *R.S., c.142, s.93.*

Witness fees

94 A person who is summoned by the board, an arbitrator, or a conciliation board to attend as a witness in any proceedings thereof taken pursuant to this Act, and who so attends, is entitled to be paid an allowance for expenses determined in accordance with the scale for the time being in force with respect to witnesses in civil suits in the Supreme Court. *R.S., c.142, s.94.*

Poursuite d'une organisation syndicale

91 Une organisation syndicale peut être poursuivie sous son nom pour une infraction visée par l'article 90. Le cas échéant, elle est réputée être une personne, et tout acte ou omission par un de ses dirigeants ou représentants dans le cadre de son pouvoir d'agir au nom de l'organisation lui est imputé. *L.R., ch. 142, art. 91*

Autorisation des poursuites

92 Il ne peut être intenté de poursuite pour inobservation présumée de la présente loi et pour contravention à la présente loi sans le consentement de la Commission. *L.R., ch. 142, art. 92*

Immunité des commissaires et du personnel

93 Les commissaires, les conciliateurs, les membres d'un bureau de conciliation, les arbitres et les arbitres des griefs, les fonctionnaires supérieurs ou autres de la Commission, ou les personnes qu'elle nomme, ne sont pas tenus de déposer, dans une action — ou toute autre procédure — au civil, relativement à des renseignements obtenus dans l'accomplissement de leurs fonctions conformément à la présente loi. *L.R., ch. 142, art. 93*

Indemnités des témoins

94 Il est alloué à la personne qui se rend à la convocation que lui adresse la Commission, un arbitre ou un bureau de conciliation, dans le cadre d'une instance entamée sous le régime de la présente loi, des indemnités dont le montant est fixé d'après le tarif en vigueur pour les témoins en matière civile à la Cour suprême. *L.R., ch. 142, art. 94*

Oaths and affirmations

95 A person appointed under this Act shall, before undertaking their duties, take an oath or affirmation in the form prescribed before any person authorized by the Commissioner in Executive Council to take that oath or affirmation. *R.S., c.142, s.95.*

Provision of facilities and staff

96 The Commissioner in Executive Council shall provide the board, an arbitrator, a conciliation board, and an adjudicator with offices and staff and any other facilities necessary to enable it or them to carry out its or their functions under this Act. *R.S., c.142, s.96.*

Application of *Public Service Superannuation Act* (Canada)

97 Unless the Commissioner in Executive Council otherwise orders in any case or class of cases, a person appointed under this Act shall be deemed not to be employed in the public service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act* (Canada). *R.S., c.142, s.97.*

Right of membership in employee organization

98 Every employee may be a member of an employee organization and may participate in the lawful activities of the employee organization of which the employee is a member. *R.S., c.142, s.98.*

Notices

99 If a notice or other document is required to be filed or made by this Act, that notice or other document shall be deemed to be filed or made

(a) at the time it is received by the board; or

Serments et affirmations solennelles

95 Préalablement à leur entrée en fonctions, les personnes nommées au titre de la présente loi prêtent ou font, selon le cas, le serment ou l'affirmation solennelle, selon la formule réglementaire, devant la personne autorisée à cet effet par le commissaire en conseil exécutif. *L.R., ch. 142, art. 95*

Installations et personnel

96 Le commissaire en conseil exécutif fournit à la Commission, aux arbitres, au bureau de conciliation et aux arbitres des griefs les locaux, le personnel et les autres installations qui sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions en application de la présente loi. *L.R., ch. 142, art. 96*

Application de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (Canada)

97 Sauf décision contraire du commissaire en conseil exécutif visant un cas ou une catégorie de cas, les personnes nommées au titre de la présente loi sont réputées ne pas faire partie de la fonction publique pour les besoins de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (Canada). *L.R., ch. 142, art. 97*

Droit d'être membre

98 Tout fonctionnaire peut adhérer à une organisation syndicale et participer à ses activités légitimes. *L.R., ch. 142, art. 98*

Avis

99 L'avis ou tout autre document devant être déposé ou établi en application de la présente loi est réputé déposé ou établi dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) au moment où la Commission le reçoit;

(b) if it is mailed by registered mail and addressed to the board, at the time it is mailed. *R.S., c.142, s.99.*

b) s'il est envoyé par courrier recommandé adressé à la Commission, au moment de sa mise à la poste. *L.R., ch. 142, art. 99*

Limitation respecting safety or security

100(1) Nothing in this or any other Act shall be construed to require an employee to do or refrain from doing anything contrary to any instruction, direction, or regulation given or made by or on behalf of the Commissioner in Executive Council in the interest of the safety or security of the Yukon.

(2) For the purposes of subsection (1), any order made by the Commissioner in Executive Council is conclusive proof of the matters stated therein in relation to the giving or making of any instruction, direction, or regulation by or on behalf of the Commissioner in Executive Council in the interest of the safety or security of the Yukon. *R.S., c.142, s.100.*

Annual report

101 As soon as possible after the end of each year, the board shall prepare and submit to the Minister a report on the administration of this Act during that year and the Minister shall lay the board's report before the Legislative Assembly within 15 days after receipt thereof or, if the Legislative Assembly is not then sitting, on any of the first 15 days next thereafter that the Legislative Assembly is sitting. *R.S., c.142, s.101.*

Reference to courts

102 If any question of law or jurisdiction arises in connection with a matter that has been referred to an arbitrator or to an adjudicator pursuant to this Act the arbitrator or adjudicator may, at any stage of the proceedings, and shall, if so directed by a judge of the Supreme Court, state in the form of a special case for the opinion of a judge, any such question of law or jurisdiction arising but the stating of that case shall not operate to suspend any proceedings in connection with that matter unless the arbitrator or adjudicator or a judge determines

Restriction

100(1) La présente loi, ni aucune autre loi, n'a pas pour effet d'imposer à un fonctionnaire l'obligation de faire, ou de s'abstenir de faire, quoi que ce soit de contraire à des directives, instructions ou règlements établis par ou pour le commissaire en conseil exécutif dans l'intérêt de la sécurité du Yukon.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), un décret du commissaire en conseil exécutif constitue une preuve concluante de ce qui y est énoncé au sujet de directives, d'instructions ou de règlements établis par ou pour le commissaire en conseil exécutif dans l'intérêt de la sécurité du Yukon. *L.R., ch. 142, art. 100*

Rapport annuel

101 Au tout début de chaque année, la Commission établit dans les meilleurs délais un rapport sur l'application de la présente loi pendant l'année précédente et le transmet au ministre. Le ministre dépose le rapport de la Commission devant l'Assemblée législative dans les 15 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs. *L.R., ch. 142, art. 101*

Renvoi aux tribunaux

102 Lorsqu'une question de droit ou de compétence se pose relativement à une affaire dont est saisi l'arbitre ou l'arbitre des griefs en conformité avec la présente loi, l'un ou l'autre peut, à n'importe quelle étape de la procédure, et doit, à la demande d'un juge de la Cour suprême, énoncer, sous forme d'exposé de cause demandant l'avis du juge, toute question de droit ou de compétence qui se pose. L'exposé de cause n'a pas toutefois pour effet de suspendre toute procédure relative à cette question, à moins que l'arbitre, l'arbitre des griefs ou le juge

that the nature of the question warrants a suspension of the proceedings. *R.S., c.142, s.102.*

ne décide que la nature de la question commande une telle suspension. *L.R., ch. 142, art. 102*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



PUBLIC UTILITIES ACT

LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICE PUBLIC

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Interpretation

1

Définitions

1

PART 1 YUKON UTILITIES BOARD

PARTIE 1 RÉGIE DES ENTREPRISES DE SERVICE PUBLIC

Yukon Utilities Board	2
Term of office	3
Substitute members	4
Expenses of members	5
Chair and vice-chair	6
Board meetings	7
Decisions of the board	8
Vacancies in the membership of the board	9
Rules of the board	10
Conflict of interest	11
Confidentiality of board information	12
Board staff and records	13
Technical assistance	14
Inquiry by board member	15
Use of public service by the board	16
Directions from the Commissioner in Executive Council	17
Investigations and duties of the board	18
Annual report of the board	19

Constitution	2
Mandat	3
Suppléance	4
Frais	5
Président et vice-président	6
Réunions de la Régie	7
Décisions de la Régie	8
Vacance	9
Règles	10
Conflit d'intérêts	11
Confidentialité	12
Personnel et livres	13
Expertise	14
Enquête par un membre	15
Utilisation des fonctionnaires	16
Instructions du commissaire en conseil exécutif	17
Enquêtes et obligations de la Régie	18
Rapport annuel	19

PART 2 REGULATION OF PUBLIC UTILITIES

PARTIE 2 RÉGLEMENTATION DES ENTREPRISES DE SERVICE PUBLIC

Franchise requirement	20
Grant of franchise	21
Interim permission	22
Books and records of public utilities	23
Review by the board	24
Reports to the board	25
Maintenance of property and equipment	26
Board orders	27
Rate changes	28
Factors affecting rates	29
Guidelines respecting cost increases	30

Agrément	20
Octroi de l'agrément	21
Permission temporaire	22
Livres et registres des entreprises	23
Examen par la Régie	24
Rapport à la Régie	25
Entretien	26
Ordonnances	27
Modifications des taux	28
Critères liés aux taux	29
Critères liés aux augmentations de frais	30

Contracts setting rates	31
Rate base of public utilities	32
Service extensions	33
Joint use of equipment	34
Exemptions	35

Contrats stipulant les taux	31
Taux de base des entreprises de service public	32
Extension du service	33
Utilisation conjointe d'équipements	34
Exemptions	35

**PART 3
ENERGY PROJECTS**

**PARTIE 3
PROJETS ÉNERGÉTIQUES**

Interpretation	36
Energy project certificate	37
Energy operation certificate	38
Applications for certificates	39
Review of applications	40
Report and recommendations of the board	41
Grant or refusal of applications	42
Report on energy project	43

Définitions	36
Certificat de construction	37
Certificat d'exploitation	38
Demande de certificats	39
Examen des demandes	40
Rapport et recommandations de la Régie	41
Octroi ou refus	42
Rapport sur un projet énergétique	43

**PART 4
ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT**

**PARTIE 4
MISE EN ŒUVRE ET CONTRÔLE
D'APPLICATION**

Complaints and Investigations

Plaintes et enquêtes

Complaints	44
Action on complaints	45
Investigation of complaints	46
Settlement of complaints	47
Investigation without complaint	48
Investigation procedure	49

Plaintes	44
Suivi	45
Enquêtes	46
Règlement des plaintes	47
Enquête sans plainte	48
Procédure	49

Hearings

Audiences

Requirement for approval	50
Powers of the board	51
Hearing procedure and jurisdiction	52
Evidence	53
Disqualification of board members	54
Combination of proceedings	55
Costs	56

Approbation obligatoire	50
Attributions de la Régie	51
Procédure des audiences et compétence	52
Preuve	53
Empêchement	54
Jonction	55
Dépens	56

Orders

Ordonnances

Powers of the board	57
Types of orders	58
Extension of time for compliance	59
Requirement for a hearing	60
Effect of order on service	61
Variation of orders	62

Pouvoirs de la Régie	57
Ordonnances	58
Prorogation du délai	59
Audience obligatoire	60
Portée des ordonnances	61
Modification des ordonnances	62

Interim and reserved orders 63

Ordonnances provisoires 63

Enforcement

Contrôle d'application

Powers of the board and staff 64
Appointment of administrator for a public utility 65
Enforcement in the Supreme Court 66
Evidence of board orders and decisions 67
Offence and penalty 68

Pouvoirs de la Régie et du personnel 64
Nomination d'un administrateur 65
Exécution à la Cour suprême 66
Preuve 67
Infraction et peine 68

Appeals

Appels

Leave to appeal to the Court of Appeal 69
Appeal procedure and costs 70
Effect of order or decision under appeal 71

Jurisdiction of the Court of Appeal 72
References to the Court of Appeal 73
Hearing and determination of appeals 74

Demande d'appel à la Cour d'appel 69
Procédure et dépens 70
Effet de l'appel sur la décision ou l'ordonnance 71
Compétence de la Cour d'appel 72
Renvois 73
Audition et règlement des appels 74

Miscellaneous

Dispositions diverses

Expenditure of public money 75
Regulations 76
Existing franchises 77

Engagement de fonds publics 75
Règlements 76
Agréments existants 77

**PART 5
PUBLIC UTILITY COMPANIES**

**PARTIE 5
SOCIÉTÉS DE SERVICE PUBLIC**

Application of this Part 78
Incorporation requirements 79
Reference to engineers or other experts 80
Incorporation of public utility companies 81
Existing companies 82
Power to pass bylaws 83
Annual report 84
Books open to inspection 85
Appointment of inspector 86
Power to construct and operate works 87

Meters and fittings 88
Laying mains and wires on streets 89
Company's rights regarding mains and pipes 90
Parts of buildings having different owners or tenants 91
Breaking up of passages 92
Compensation 93
Public safety 94
Limitation of powers of company 95

Champ d'application de la présente partie 78
Dispositions obligatoires 79
Renvoi à des ingénieurs ou autres experts 80
Constitution en personne morale 81
Sociétés existantes 82
Adoption de règlements administratifs 83
Rapport annuel 84
Accès aux livres 85
Nomination d'un inspecteur 86
Pouvoir de construire et d'exploiter des ouvrages 87
Compteurs et accessoires 88
Installation de canalisations 89
Droits de la société relativement aux canalisations 90
Parties de bâtiments ayant différents propriétaires ou locataires 91
Rupture de passages 92
Indemnisation 93
Sécurité publique 94
Restriction aux pouvoirs des sociétés 95

Privileges of other companies	96	Privilèges des autres sociétés	96
Individual rights	97	Droits individuels	97
Exemption from distress and seizure	98	Insaisissabilité	98
Nonpayment of rates, etc.	99	Non-paiement	99
Entry of premises by employees of company	100	Droit d'entrée du personnel	100
Discontinuance of service	101	Interruption du service	101
Expropriation	102	Expropriation	102
Powers and duties of arbitrators	103	Attributions des arbitres	103
Payment of award	104	Paiement de l'indemnité	104
Failure to appoint arbitrator	105	Défaut de nommer un arbitre	105
Duty of company to supply utility service	106	Obligation des sociétés	106

Interpretation

1 In this Act,

“board” means the Yukon Utilities Board established by section 2; « *Régie* »

“compensation” means a rate, remuneration, gain, or reward of any kind paid, payable, promised, demanded, received, or expected directly or indirectly by a public utility, and includes a promise or undertaking by a public utility to provide service as consideration for, or as part of, a proposal or contract to dispose of land or any interest in it; « *redevance* »

“costs” includes fees, counsel fees, and expenses; « *dépens* »

“customer” refers to a purchaser of electricity; « *client* »

“expenses” includes expenses of the board; « *frais* »

“gas” means methane and propane; « *gaz* »

“member” means a member of the board; « *membre* »

“methane” means, in addition to its normal scientific meaning, a mixture mainly of methane which ordinarily may contain some ethane, nitrogen, helium, or carbon dioxide; « *méthane* »

“propane” means, in addition to its normal scientific meaning, a mixture mainly of propane which ordinarily may contain some ethane or butanes; « *propane* »

“public hearing” means a hearing of which public notice is given, which is open to the public, and at which any person the board determines has an interest in the matter may be heard; « *audience publique* »

“public utility” means a person, or their lessee, trustee, receiver, or liquidator, who owns or operates in the Yukon equipment or facilities for the production, generation, storage,

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« audience publique » Audience pour laquelle un avis public a été donné, qui est ouverte au public et à laquelle peut être entendue la personne dont la Régie décide qu'elle est un intéressé. “*public hearing*”

« client » Acheteur d'électricité. “*customer*”

« dépens » S'entend notamment des frais et honoraires d'avocat. “*costs*”

« entreprise de service public » ou « entreprise » Quiconque, y compris son preneur, syndic, séquestre ou liquidateur, est propriétaire ou exploitant au Yukon d'équipements ou d'installations destinés à la production, au stockage, à la transmission, à la vente, à la livraison ou à la fourniture d'électricité ou de gaz au public ou à une personne morale contre redevance; la présente définition ne vise pas la personne qui n'est pas une telle entreprise de service public et qui :

a) ne fournit des services qu'à elle-même, à ses employés ou à ses locataires et :

(i) soit que l'énergie électrique soit produite et consommée sur une même propriété et ne fasse pas partie du système de distribution et de transmission d'une entreprise de service public,

(ii) soit que l'énergie électrique soit produite et consommée sur des propriétés différentes reliées par des lignes de transmission et de distribution dont elle est le propriétaire-exploitant, si bien que le système électrique qui en découle n'est pas relié à une entreprise de service public ou à tout autre client et ne fasse pas double emploi avec les établissements existants ou à venir d'une entreprise de service public;

b) produit de l'énergie électrique à partir d'une propriété appartenant à un client et

transmission, sale, delivery, or furnishing of electricity or gas to or for the public or a corporation for compensation, but does not include a person not otherwise a public utility who

(a) furnishes services only to himself or herself, their employees or their tenants when:

(i) the electric energy is generated and consumed on the same property and does not enter the distribution or transmission system of a public utility, or

(ii) the electric energy is generated and consumed on separate properties connected by a transmission or distribution line owned and operated by the person such that the resulting electrical system is not connected with a public utility or with any other customer and does not duplicate any existing or planned facilities of any public utility,

(b) generates electricity on a property owned by a customer and sells electricity to that same customer for consumption on that same property, and sells any additional electric energy generated but not consumed on that property only to a public utility connected to that property,

(c) generates on a property electricity which is consumed by no more than one customer on a separate property connected by a transmission or distribution line owned and operated by the generator or the customer such that the resulting electrical system is not connected with a public utility or with any other customer and does not duplicate any existing or planned facilities of any public utility. The generator may sell any additional electric energy generated but not consumed by the customer to a public utility connected to the generator's property,

(d) is engaged in the petroleum industry or in the well-head production of oil, natural gas, or other natural petroleum substances, or

vend de l'électricité à ce même client pour sa consommation à cet endroit et vend exclusivement toute électricité additionnelle non consommée mais produite sur cette propriété à une entreprise de service public reliée à cette propriété;

c) produit de l'électricité sur une propriété pour consommation par au plus un client sur une propriété séparée, reliée par un système de distribution et de transmission dont le producteur ou le client est le propriétaire-exploitant, si bien que le système électrique qui en découle n'est pas relié à une entreprise de service public ou à tout autre client et ne fasse pas double emploi avec les établissements existants ou à venir d'une entreprise de service public. Le producteur peut vendre toute énergie électrique supplémentaire produite mais non consommée par le client à une entreprise de service public reliée à la propriété du producteur;

d) se livre à l'industrie des hydrocarbures ou à l'extraction à la tête de puits du pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures naturels;

e) vend ou livre du gaz autrement que par un pipeline. "*public utility*"

« frais » S'entend des frais de la Régie. "*expenses*"

« gaz » Le méthane et le propane. "*gas*"

« membre » Membre de la Régie. "*member*"

« méthane » S'entend, en plus de son acception scientifique courante, d'un mélange composé principalement de méthane et pouvant contenir de l'éthane, de l'azote, de l'hélium ou du bioxyde de carbone. "*methane*"

« propane » S'entend, en plus de son acception scientifique courante, d'un mélange composé principalement de propane et pouvant contenir de l'éthane, ou des butanes. "*propane*"

« Régie » La Régie des entreprises de service public du Yukon constituée par l'article 2. "*board*"

(e) sells or delivers gas otherwise than by a pipeline; « *entreprise de service public* » or « *entreprise* »

“rate” includes a general, individual, or joint rate, fare, toll, charge, rental, or other compensation charged or chargeable by a public utility, any rule, regulation, practice, measurement, classification, or contract of a public utility relating to a rate, and any schedule or tariff respecting a rate; « *taux* »

“service” includes the use and accommodation provided and a product or commodity furnished by a public utility, and also the plant, equipment, apparatus, appliances, property, and facilities employed by or in connection with a public utility in providing service or in furnishing a product or commodity for the purposes in which the public utility is engaged. « *service* » *S.Y. 2001, c.7, s. 2 and 3; S.Y. 1995, c.18, s.2 and 3; R.S., c.143, s.1.*

« *redevance* » Toute contrepartie payée, payable, promise, demandée, reçue ou attendue — directement ou indirectement — par une entreprise de service public; y sont assimilés la promesse ou l’engagement par une entreprise de service public d’offrir un service en contrepartie d’une proposition ou d’un contrat visant l’aliénation d’un bien-fonds ou d’intérêts sur celui-ci, ou comme stipulation d’une telle proposition ou d’un tel contrat. “*compensation*”

« *service* » Y sont assimilés l’usage et les locaux, les produits ou marchandises fournis par une entreprise de service public, ainsi que les usines, équipements, appareils, biens et installations qu’elle utilise relativement à la fourniture du service ou des produits ou marchandises dans la réalisation de l’activité de l’entreprise de service public. “*service*”

« *taux* » Redevance — générale, individuelle ou conjointe — qu’exige ou que peut exiger une entreprise de service public; la présente définition vise également les règles, règlements, pratiques, mesures, catégories, classes ou contrats y afférents, ainsi que les barèmes et tarifs correspondants. “*rate*” *L.Y. 2001, ch. 7, art. 2 et 3; L.Y. 1995, ch. 18, art. 2 et 3; L.R., ch. 143, art. 1*

PART 1

YUKON UTILITIES BOARD

Yukon Utilities Board

2(1) The Yukon Utilities Board is established, composed of not fewer than three nor more than five persons appointed by the Minister.

(2) The board is responsible to the Minister for the administration of this Act.

(3) For the purpose of carrying out the duties and exercising the powers imposed or conferred on it under this Act, the board may enter into contracts with the Government of the Yukon. *S.Y. 1997, c.21, s.2; R.S., c.143, s.2.*

PARTIE 1

RÉGIE DES ENTREPRISES DE SERVICE PUBLIC

Constitution

2(1) Est constituée la Régie des entreprises de service public du Yukon composée de trois à cinq membres nommés par le ministre.

(2) La Régie est responsable de l’application de la présente loi. À ce titre, elle relève du ministre.

(3) Aux fins de l’exécution de ses obligations et de l’exercice de ses pouvoirs qui lui sont imposés ou attribués en vertu de la présente loi, la Régie peut conclure des contrats avec le gouvernement du Yukon. *L.Y. 1997, ch. 21, art. 2; L.R., ch. 143, art. 2*

Term of office

3(1) The term of office for which a member may be appointed is three years.

(2) A member is eligible for re-appointment on the expiration of their term of office. *R.S., c.143, s.3.*

Substitute members

4(1) The Minister may appoint a substitute member to act in the place of a member who is for any reason unable to perform their duties.

(2) When a substitute member is appointed under subsection (1), the substitute member may attend all meetings of the board even though there is no vacancy in the permanent membership, but shall not vote unless one of the permanent members is absent. *R.S., c.143, s.4.*

Expenses of members

5 A member may be paid transportation, accommodation, and living expenses incurred in connection with the performance of their duties as a member of the board away from their ordinary place of residence but, except as otherwise provided by the regulations, the payment of those expenses shall conform as nearly as possible in all respects to the payment of those expenses for members of the public service of the Yukon. *R.S., c.143, s.5.*

Chair and vice-chair

6(1) The Minister shall appoint one of the members to be the chair and another to be the vice-chair.

(2) The chair is the chief executive officer of the board, and shall

(a) supervise and direct the work of the board; and

(b) preside at sittings of the board.

(3) If the chair is unable at any time for any reason to exercise the powers or perform the

Mandat

3(1) Le mandat des membres est de trois ans.

(2) Le mandat des membres est renouvelable. *L.R., ch. 143, art. 3*

Suppléance

4(1) Le ministre peut nommer un suppléant pour remplacer le membre incapable d'agir.

(2) Le suppléant peut assister aux réunions de la Régie, même s'il n'y a pas de vacance en son sein, mais il ne peut voter qu'en l'absence d'un membre régulier. *L.R., ch. 143, art. 4*

Frais

5 Les membres ont droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés pour l'accomplissement de leurs fonctions hors de leur lieu ordinaire de résidence; sauf disposition contraire des règlements, le remboursement de ces frais se conforme autant que possible au remboursement de frais semblables aux fonctionnaires du Yukon. *L.R., ch. 143, art. 5*

Président et vice-président

6(1) Le ministre choisit parmi les membres le président et le vice-président.

(2) Le président est le premier dirigeant de la Régie; à ce titre, il en assure la direction et préside ses réunions.

(3) En cas d'empêchement du président, le vice-président assume la présidence. *L.R.,*

duties of office, the vice-chair may act in place of the chair. *R.S., c.143, s.6.*

Board meetings

7(1) The board shall meet at the call of the chair, who shall convene any meetings necessary for the conduct of the business of the board.

(2) Despite subsection (1), the board shall meet at least twice a year. *R.S., c.143, s.7.*

Decisions of the board

8(1) A majority of the members is a quorum, but no quorum exists unless the chair or vice-chair is present.

(2) Subject to subsection (1), a decision of a majority of the members present at a meeting of the board is a decision of the board, but in the event of an evenly divided opinion between members including the chair, the matter shall be decided in accordance with the vote of the chair. *R.S., c.143, s.8.*

Vacancies in the membership of the board

9 A vacancy in the membership reduces the number of members required for a quorum and, subject to section 8, does not impair the right of the remaining members to act. *R.S., c.143, s.9.*

Rules of the board

10(1) Subject to this Act, the board may by order make rules respecting

- (a) the conduct of its meetings and business;
- (b) the notices authorized or required to be given under this Act;
- (c) the records to be kept in respect of its business, including the custody, preservation, and provision of access to those records;
- (d) the procedure for making applications and representations to the board;

ch. 143, art. 6

Réunions de la Régie

7(1) La Régie se réunit à l'initiative du président; celui-ci convoque les réunions nécessaires à la conduite de ses activités.

(2) La Régie doit toutefois se réunir au moins deux fois l'an. *L.R., ch. 143, art. 7*

Décisions de la Régie

8(1) La majorité des membres constitue le quorum, le président ou le vice-président devant être présent.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), la décision de la majorité des membres présents à une réunion de la Régie vaut décision de la Régie; en cas de partage, le président a voix prépondérante. *L.R., ch. 143, art. 8*

Vacance

9 Les vacances réduisent le nombre de membres requis pour le quorum et, sous réserve de l'article 8, n'entravent pas son fonctionnement. *L.R., ch. 143, art. 9*

Règles

10(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la Régie peut, par ordonnance, établir des règles concernant :

- a) la tenue de ses réunions et la conduite de ses activités;
- b) les avis à donner en application de la présente loi;
- c) les livres à tenir relativement à ses activités, y compris la garde, la conservation de ceux-ci et l'accès à ceux-ci;
- d) la procédure applicable à la présentation des demandes et au dépôt des observations

(e) the conduct of hearings by or before the board;

(f) the filing and investigation of complaints, including the information to be provided in support of complaints; and

(g) generally, the procedures of the board and any other matter that reasonably is necessary for the effective and orderly conduct of the business of the board.

(2) Orders under this section shall be published in the *Yukon Gazette. R.S., c.143, s.10.*

Conflict of interest

11(1) If a member has a direct or indirect personal interest in a matter or a corporation under review by the board, that member shall refrain from participating in any way in the review of the matter or corporation by the board.

(2) A member shall not, directly or indirectly,

(a) hold or acquire a beneficial interest in any share or other security of a corporation or other person subject to regulation under this Act;

(b) have a significant beneficial interest in all or part of any article or process that is required or used by a corporation or other person referred to in paragraph (a) for the purpose of its equipment or service; or

(c) have a significant beneficial interest in a contract for the construction of works or the furnishing of a service for or by a corporation or other person referred to in paragraph (a).

(3) A member in whom a beneficial interest referred to in subsection (2) is or becomes vested shall, within three months after the member's

faites à la Régie;

e) la conduite des audiences par elle ou devant elle;

f) le dépôt de plaintes, y compris les renseignements à donner au soutien de celles-ci, et les enquêtes y afférentes;

g) de façon générale, sa procédure et toute autre question qui, d'une manière raisonnable, est nécessaire à la bonne conduite de ses activités.

(2) Les ordonnances visées au présent article sont publiées dans la *Gazette du Yukon. L.R., ch. 143, art. 10*

Conflit d'intérêts

11(1) Les membres qui ont un intérêt personnel même indirect dans une affaire ou une personne morale faisant l'objet d'une enquête par la Régie sont tenus de s'abstenir d'y participer.

(2) Les membres ne peuvent, même indirectement :

a) détenir ou acquérir un intérêt à titre de bénéficiaire dans une action ou autre titre d'une personne morale ou autre assujettie à la réglementation sous le régime de la présente loi;

b) avoir un intérêt important à titre de bénéficiaire dans tout ou partie d'un bien ou procédé qui est requis ou utilisé par une personne morale ou autre mentionnée à l'alinéa a) aux fins de son équipement ou de son service;

c) avoir un intérêt important à titre de bénéficiaire dans un contrat de construction d'ouvrage ou de fourniture de service par ou pour une personne morale ou autre mentionnée à l'alinéa a).

(3) Le membre qui devient investi d'un tel intérêt est tenu de s'en départir dans les trois mois de sa nomination ou de l'acquisition du

appointment or acquisition of the property, as the case may be, divest themselves of the interest.

(4) The use or purchase for personal or domestic purposes of heat, light, power, electricity, or gas or service from a corporation or other person subject to regulation under this Act is not a contravention of this section and does not disqualify a member from acting in any matter affecting the corporation or other person. *R.S., c.143, s.11.*

Confidentiality of board information

12(1) Every member and every official of the board, and every person involved in the administration of this Act, shall keep confidential from all other persons all information acquired by them in confidence in the course of their duties, except insofar as disclosure is necessary for the administration of this Act or the board authorizes the release of the information.

(2) No person referred to in subsection (1) shall be required to testify in a civil action to which the board is not a party about information obtained by the person in the discharge of their duty. *R.S., c.143, s.12.*

Board staff and records

13(1) The board may, despite the *Public Service Act*, make provision for a secretary to the board and for other administrative support services.

(2) The secretary shall

(a) keep a record of the proceedings of the board;

(b) ensure that copies of every rule and order of the board are filed in the records of the board; and

(c) carry out the instructions and directions of the board under this Act or the regulations

bien.

(4) L'utilisation ou l'achat à des fins personnelles ou domestiques de chauffage, d'éclairage, d'électricité ou de gaz ou d'un service d'une personne morale ou autre assujettie à la réglementation sous le régime de la présente loi ne constitue pas une violation du présent article et n'a pas pour effet d'empêcher un membre d'agir dans les affaires visant la personne morale ou cette autre personne. *L.R., ch. 143, art. 11*

Confidentialité

12(1) Les membres et le personnel de la Régie ainsi que quiconque œuvre à l'application de la présente loi sont tenus à la confidentialité pour tous les renseignements portés à leur connaissance à titre confidentiel dans le cadre de leurs fonctions, sauf si la communication est nécessaire à l'application de la présente loi ou si la Régie en autorise la communication.

(2) Les personnes mentionnées au paragraphe (1) ne peuvent être tenues de témoigner dans une action civile à laquelle la Régie n'est pas partie relativement à des renseignements obtenus dans le cadre de leurs fonctions. *L.R., ch. 143, art. 12*

Personnel et livres

13(1) Malgré la *Loi sur la fonction publique*, la Régie peut prévoir la nomination d'un secrétaire et du personnel de soutien.

(2) Le secrétaire :

a) tient le relevé des délibérations de la Régie;

b) verse aux livres de la Régie copie de ses règles et ordonnances;

c) met en œuvre les instructions et directives de la Régie données sous le régime de la présente loi ou des règlements relativement à ses attributions.

respecting the secretary's duties or office.

(3) On the application of any person who pays the prescribed fee, the secretary shall give that person a certified copy of any rule or order of the board, or report of the board under section 19.

(4) The board may appoint an acting secretary in the absence of the secretary.

(5) The board may use any premises it considers necessary from time to time for its efficient operation. *S.Y. 1997, c.21, s.3 to 5; R.S., c.143, s.13.*

Technical assistance

14 The board may from time to time engage one or more persons having special, technical, or other knowledge to inquire into and report to it on any matter arising in connection with its business. *S.Y. 1997, c.21, s.6.*

Inquiry by board member

15(1) The board or the chair may authorize one or more of the members to inquire into and report to the board on any question or matter arising in connection with the business of the board.

(2) A member authorized pursuant to this section to report to the board on a question has and may exercise all the powers of the board for the purpose of taking evidence or acquiring the necessary information for the purposes of their report.

(3) The report of a member under this section may be adopted as an order of the board or otherwise dealt with as the board considers proper. *R.S., c.143, s.15.*

Use of public service by the board

16(1) Subject to subsection (2), for the purpose of carrying out the duties and exercising the powers imposed or conferred on it under this Act, the board may avail itself of the services of any officer or employee of any board, commission, agency, or department of

(3) Sur demande de quiconque paie les droits prescrits, le secrétaire est tenu de lui remettre une copie certifiée de toute règle ou ordonnance de la Régie ou d'un rapport fait en application de l'article 19.

(4) La Régie peut nommer un secrétaire intérimaire en l'absence du titulaire.

(5) La Régie peut utiliser tout lieu dont elle a besoin, selon elle, pour son fonctionnement efficace. *L.Y. 1997, ch. 21, art. 3 à 5; L.R., ch. 143, art. 13*

Expertise

14 La Régie peut, le cas échéant, retenir les services d'un ou plusieurs experts en vue de faire enquête et rapport sur tout aspect relatif à ses activités. *L.Y. 1997, ch. 21, art. 6*

Enquête par un membre

15(1) La Régie ou le président peut autoriser un ou plusieurs membres à faire enquête et rapport sur toute question liée à ses activités.

(2) Ce membre dispose de tous les pouvoirs de la Régie en matière de preuve ou pour recueillir les renseignements nécessaires à l'établissement de son rapport.

(3) Le rapport peut être adopté au même titre qu'une ordonnance de la Régie ou être traité selon ce que celle-ci estime indiqué. *L.R., ch. 143, art. 15*

Utilisation des fonctionnaires

16(1) Sous réserve du paragraphe (2), la Régie peut, pour l'exercice de ses fonctions et de ses pouvoirs, recourir aux services des agents ou fonctionnaires de tout organisme ou ministère du gouvernement du Yukon.

the Government of the Yukon.

(2) Every officer or employee of a board, commission, agency, or department of the Government of the Yukon shall give to the board whatever service, assistance, and information they are able to give and the board requires, subject to the approval of the Minister in charge of the administration of the service in which the officer or employee is employed. *R.S., c.143, s.16.*

Directions from the Commissioner in Executive Council

17(1) Despite any other provision of this Act, the board shall comply with any general or special direction of the Commissioner in Executive Council with respect to the exercise of the powers and functions of the board.

(2) A direction under subsection (1) is a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.

(3) The board may request a review of a direction under subsection (1), and on receipt of such a request from the board by the Minister, the Commissioner in Executive Council may

- (a) suspend or continue the operation of the direction until the completion of a review; or
- (b) confirm, vary, or revoke the direction.

(4) The board may, in respect of any matter arising in connection with the business of the board, transmit to the Minister a request that the Commissioner in Executive Council issue a direction under this section.

(5) If a direction is issued under this section during the course of any matter under consideration by the board, any party to the matter

- (a) may be granted any adjournment the board considers necessary to deal with any change in circumstances; and
- (b) may be awarded any costs the board considers just and fair in the circumstances.

(2) Ces fonctionnaires sont tenus de donner à la Régie les services, l'aide et les renseignements qu'ils peuvent donner et que la Régie leur demande, sous réserve de l'agrément du ministre responsable de l'administration du service dont ils font partie. *L.R., ch. 143, art. 16*

Instructions du commissaire en conseil exécutif

17(1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la Régie est tenue de se conformer aux instructions générales ou spéciales du commissaire en conseil exécutif relativement à l'exercice de ses pouvoirs et fonctions.

(2) L'instruction est assimilée à un règlement pour l'application de la *Loi sur les règlements*.

(3) La Régie peut demander la révision d'une instruction et, sur réception d'une telle demande par le ministre, le commissaire en conseil exécutif peut suspendre ou proroger l'effet de l'instruction jusqu'à la fin de la révision ou confirmer, modifier ou annuler l'instruction.

(4) La Régie peut, relativement à toute affaire liée à ses activités, demander au ministre de lui donner des instructions au titre du présent article.

(5) Si une instruction est donnée en application du présent article dans le cadre d'une affaire dont la Régie est saisie, toute partie peut bénéficier d'un ajournement que la Régie estime nécessaire pour lui permettre de répondre à tout changement de circonstances et avoir droit aux frais que celle-ci estime justes dans les circonstances. *L.R., ch. 143, art. 17*

R.S., c.143, s.17.

Investigations and duties of the board

18(1) The board shall conduct any investigations, make any reports and perform any duties, in addition to the duties assigned to it by this Act, that the Minister may request.

(2) If the Minister requests a report from the board on a matter of general public policy, the board may seek any representations from the public or from interested persons or organizations that the board considers appropriate and, subject to section 50, may hold hearings.

(3) A report requested pursuant to subsection (1) shall be delivered within any time specified by the Minister.

(4) A report under this section is not binding on the Executive Council. *R.S., c.143, s.18.*

Annual report of the board

19 The board shall make a report to the Minister not later than June 30 in each year on the activities and affairs of the board during the year ending on March 31 of that year. *R.S., c.143, s.19.*

PART 2

REGULATION OF PUBLIC UTILITIES

Franchise requirement

20 No public utility shall operate in the Yukon unless it has been granted a franchise by the Commissioner in Executive Council. *R.S., c.143, s.20.*

Grant of franchise

21(1) The Commissioner in Executive Council may, with the approval of the board and subject to any terms and conditions that the board may recommend,

Enquêtes et obligations de la Régie

18(1) La Régie exécute les fonctions — y compris la tenue d'enquêtes et la préparation de rapports — que le ministre peut lui demander en plus de celles qui lui sont assignées par la présente loi.

(2) Si le ministre demande un rapport à la Régie sur une affaire d'intérêt public, celle-ci peut, selon ce qu'elle estime indiqué, demander l'avis du public ou des personnes ou organismes intéressés, et, sous réserve de l'article 50, tenir des audiences.

(3) Le rapport visé au paragraphe (1) est à remettre dans le délai que fixe le ministre.

(4) Le rapport visé au présent article ne lie pas le Conseil exécutif. *L.R., ch. 143, art. 18*

Rapport annuel

19 Au plus tard le 30 juin, la Régie remet au ministre un rapport sur ses activités pour l'exercice terminé le 31 mars précédant. *L.R., ch. 143, art. 19*

PARTIE 2

RÉGLEMENTATION DES ENTREPRISES DE SERVICE PUBLIC

Agrément

20 Aucune entreprise de service public ne peut être exploitée au Yukon sans l'agrément du commissaire en conseil exécutif. *L.R., ch. 143, art. 20*

Octroi de l'agrément

21(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, sur approbation de la Régie et sous réserve des modalités et des conditions que celle-ci recommande, agréer une entreprise de service public ou renouveler, modifier ou révoquer

- (a) grant a franchise to a public utility; or
- (b) renew, alter, or revoke a franchise granted to a public utility or deemed by section 77 to have been granted.

(2) The board may give its approval for the purposes of subsection (1) if, after hearing representations from, or with the consent of, any persons that the board considers appropriate, the board determines that

- (a) the franchise is necessary and proper for the public convenience and properly conserves the public interests;
- (b) the scheme proposed is reasonable and sufficient having regard to the general circumstances; and
- (c) having regard to the availability of any other source of supply in the area to be served and to any other circumstances, the granting of the franchise is to the general benefit of any area directly or indirectly affected by it.

(3) The board may, in approving the grant, renewal, or alteration of a franchise, recommend the imposition of any terms or conditions as to construction, equipment, maintenance, service, or operation that, in the opinion of the board, the public convenience or interest reasonably requires. *R.S., c.143, s.21.*

Interim permission

22 Despite section 20, if in respect of any place no franchise has been granted, the board may recommend to the Commissioner in Executive Council that an interim permission be granted to a person to operate a public utility, subject to any terms and conditions that the board may recommend. *R.S., c.143, s.22.*

Books and records of public utilities

- 23(1) Every public utility shall
- (a) keep any books, records, and accounts that afford a reasonable understanding of the

l'agrément qui lui a été donné ou qui est réputé lui avoir été donné au titre de l'article 77.

(2) La Régie peut donner son approbation aux fins du paragraphe (1) si, après avoir entendu les personnes qu'elle estime indiquées ou sur consentement de celles-ci, elle conclut que :

- a) l'agrément est d'intérêt public;
- b) le plan proposé est acceptable compte tenu des circonstances générales;
- c) compte tenu de la disponibilité de toute autre source d'approvisionnement dans la région à desservir et des autres circonstances, l'agrément profitera généralement à la région directement ou indirectement concernée.

(3) La Régie peut assortir la délivrance, le renouvellement ou la modification de l'agrément des conditions ou modalités qu'elle estime nécessaires à l'intérêt public en matière de construction, d'équipement, d'entretien, de service ou d'exploitation. *L.R., ch. 143, art. 21*

Permission temporaire

22 Malgré l'article 20, si, relativement à un lieu donné, aucun agrément n'a été délivré, la Régie peut recommander au commissaire en conseil exécutif la délivrance, selon les modalités et aux conditions qu'elle recommande, d'une permission temporaire pour l'exploitation d'une entreprise de service public. *L.R., ch. 143, art. 22*

Livres et registres des entreprises

23(1) Les entreprises de service public sont tenues de tenir les livres, registres et comptes suffisants pour permettre de comprendre raisonnablement la conduite de leurs activités et

conduct of its business; and

(b) maintain depreciation, amortization, and depletion accounts in accordance with any rates and methods that the board directs.

(2) A public utility shall not change its accounting practices under subsection (1) except with the prior approval of the board. *R.S., c.143, s.23.*

Review by the board

24(1) The board may review the affairs, earnings, and accounts of any public utility.

(2) A person whose interest, in the opinion of the board, is affected or likely to be affected by the result of a review is entitled, on payment of reasonable costs, to obtain from the board the result of the review, including all information in the board's possession in respect of the earnings of the public utility. *R.S., c.143, s.24.*

Reports to the board

25(1) Every public utility shall, within three months after the end of each of its financial years, file with the board

- (a) a statement showing its rates;
- (b) financial statements for the financial year in the form and verified in the manner directed by the board; and
- (c) a statement setting forth the name, address, and duties of every officer and every director of the public utility.

(2) A public utility shall notify the board within 10 days of every change in its officers or directors. *R.S., c.143, s.25.*

Maintenance of property and equipment

26 Every public utility shall maintain its property and equipment in such a condition as to provide safe, adequate, and proper service.

de maintenir des comptes de dépréciation, d'amortissement et d'épuisement conformes aux taux et méthodes que la Régie prescrit.

(2) Une entreprise de service public ne peut modifier ses pratiques comptables sans l'approbation préalable de la Régie. *L.R., ch. 143, art. 23*

Examen par la Régie

24(1) La Régie peut examiner les affaires, les revenus et les comptes des entreprises de service public.

(2) La personne dont l'intérêt est, selon la Régie, visé ou risque d'être visé à la suite de l'examen a droit, sur paiement des frais raisonnables, de se faire communiquer le résultat de l'examen, y compris les renseignements qui sont en la possession de la Régie relativement au revenu de l'entreprise. *L.R., ch. 143, art. 24*

Rapport à la Régie

25(1) Les entreprises de service public sont tenues de déposer auprès de la Régie, dans les trois mois de la fin de leur exercice :

- a) un énoncé de leurs taux;
- b) le bilan pour l'exercice en la forme et après la vérification que la Régie prescrit;
- c) une déclaration portant les noms, adresses et fonctions des dirigeants et administrateurs de l'entreprise.

(2) Les entreprises de service public sont tenues de communiquer dans les 10 jours tout changement parmi leurs dirigeants ou administrateurs. *L.R., ch. 143, art. 25*

Entretien

26 Les entreprises de service public sont tenues de conserver leurs biens et équipements dans un état qui leur permet d'offrir un service

R.S., c.143, s.26.

sûr, suffisant et efficace. *L.R., ch. 143, art. 26*

Board orders

27 The board may make orders

- (a) setting rates of a public utility;
- (b) prohibiting or limiting any proposed rate change;
- (c) setting proper and adequate rates and methods of depreciation, amortization, or depletion in respect of the property of any public utility;
- (d) setting just and reasonable standards, classifications, regulations, practices, measurements, or services to be observed, provided, or followed by a public utility;
- (e) determining the areas to which a public utility shall provide service, and requiring the public utility to establish, construct, maintain, and operate any reasonable expansion of its existing services; and
- (f) determining the conditions that may be imposed by a public utility to establish, construct, maintain, or operate an expansion of its existing services. *R.S., c.143, s.27.*

Rate changes

28(1) No public utility shall charge any rate for the supply of the service for which it is franchised other than the rate set by the board pursuant to this Act unless, 90 days before it proposes to charge a different rate,

- (a) a statement showing the new rate is filed with the board; and
- (b) a notice showing the new rate is sent by mail or delivered to each municipality in which the service is provided and to the Minister.

(2) No public utility shall begin to charge a new rate except on receipt from the board of an

Ordonnances

27 La Régie peut, par ordonnance :

- a) fixer les taux d'une entreprise de service public;
- b) interdire ou restreindre tout projet de modification des taux;
- c) fixer un taux acceptable et des méthodes de dépréciation, d'amortissement ou d'épuisement pour les biens d'une entreprise de service public;
- d) fixer des normes raisonnables, des catégories, règlements, pratiques, mesures ou services à observer, à offrir ou à suivre par une entreprise de service public;
- e) déterminer les zones où une entreprise de service public devra offrir le service et exiger qu'elle établisse, construise, entretienne et exploite toute extension raisonnable de ses services existants;
- f) fixer les conditions à imposer par l'entreprise de service public pour établir, construire, maintenir ou exploiter une telle extension de ses services existants. *L.R., ch. 143, art. 27*

Modifications des taux

28(1) Une entreprise de service public ne peut exiger, pour la fourniture d'un service agréé, un taux autre que celui fixé par la Régie en application de la présente loi, à moins que 90 jours précédant la prise d'effet de la modification, une déclaration indiquant le nouveau taux ne soit déposée auprès de la Régie et qu'un avis mentionnant le nouveau taux ne soit expédié par la poste ou remis à chaque municipalité sur le territoire de laquelle le service est offert, ainsi qu'au ministre.

(2) Une entreprise ne peut exiger un nouveau taux sans avoir reçu de la Régie une ordonnance

order or interim order authorizing it to do so. *R.S., c.143, s.28.*

ou une ordonnance provisoire à cet effet. *L.R., ch. 143, art. 28*

Factors affecting rates

Critères liés aux taux

29 In setting rates that a public utility is permitted to charge,

29 Pour l'établissement des taux qu'une entreprise de service public est autorisée à exiger, la Régie :

(a) the board may consider the revenues and costs of the public utility in the financial year in which the proceedings for setting the rates and charges began or in any period immediately following, without considering the allocation of those revenues and costs to any part of that period;

a) peut considérer les revenus et les dépenses de l'entreprise pour l'exercice au cours duquel la procédure d'établissement des taux et des charges est entamée ou pour la période qui suit, sans tenir compte de la ventilation de ces revenus et dépenses à toute partie de cette période;

(b) the board may give effect to that part of any excess of revenue received or deficiency incurred that is in the opinion of the board applicable to the whole of the financial year of the public utility in which the proceeding was initiated as the board considers just and reasonable;

b) peut tenir compte de la partie de tout excédent ou déficit qu'elle estime applicable à la totalité de l'exercice au cours duquel la procédure est entamée, selon ce qu'elle estime juste et raisonnable;

(c) the board may give effect to any part of any excess revenue received or deficiency incurred after the commencement of the proceeding as the board determines has been due to undue delay in the hearing and determining of the matter; and

c) peut tenir compte de la partie de tout excédent ou déficit réalisé après le début de la procédure qu'elle conclut avoir été causé par un retard indu dans l'audition de l'affaire et son règlement;

(d) the board shall by order approve the method by which and the period during which any excess revenue received or deficiency incurred is to be used or dealt with. *R.S., c.143, s.29.*

d) doit, par ordonnance, approuver la méthode de traitement des excédents ou des déficits et la période liée à ceux-ci. *L.R., ch. 143, art. 29*

Guidelines respecting cost increases

Critères liés aux augmentations de frais

30(1) The board, by order, may issue guidelines to be followed by any public utility that generates electricity by the use of petroleum products purchased pursuant to a contract under which provision is made for

30(1) La Régie peut, par ordonnance, imposer des lignes directrices à une entreprise de service public qui produit de l'électricité grâce à des produits pétroliers achetés dans le cadre d'un contrat qui en stipule l'augmentation progressive du coût à l'entreprise ou sa redétermination, soit par entente mutuelle des parties, soit à la suite d'un arbitrage.

(a) the progressive increase in their cost to the public utility; or

(b) the redetermination of their cost either by agreement of the parties or pursuant to arbitration.

(2) Guidelines under subsection (1) may make provision for establishing a new schedule of rates to be charged by the public utility occasioned by any change in the cost of petroleum products.

(3) Nothing in this section limits the jurisdiction of the board to set rates under section 27.

(4) This section applies, with any necessary changes, when a public utility purchases electrical power from a producer for distribution and sale to the public.

(5) When a public utility enters into a contract under which provision is made for any of the matters referred to in subsection (1) or (4), it shall file a copy of the contract with the board. *R.S., c.143, s.30.*

Contracts setting rates

31 Any contract for the supply of a service to a person by a public utility that sets a fixed or variable rate either for a present or future supply of the service is deemed to include a clause under which the board has the jurisdiction, on application of one of the parties, to increase or reduce the rate to a rate that the board considers fair and reasonable. *R.S., c.143, s.31.*

Rate base of public utilities

32(1) The board, by order, shall determine a rate base for the property of a public utility used or required to be used to provide service to the public, and may include a rate base for property under construction, or constructed or acquired, and intended to be used in the future to provide service to the public.

(2) The board, by order, shall set a fair return on the rate base.

(3) In determining a rate base the board shall give due consideration to the cost of the property when first devoted to public utility use, to prudent acquisition cost less depreciation, amortization, or depletion, and to necessary

(2) Ces lignes directrices peuvent prévoir l'établissement d'un nouveau barème de taux à exiger par l'entreprise de service public à la suite du changement du coût des produits pétroliers.

(3) Le présent article n'a pas pour effet de limiter la compétence de la Régie de fixer les taux en application de l'article 27.

(4) Le présent article s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsqu'une entreprise de service public achète de l'électricité à un producteur pour distribution et vente au public.

(5) Quand une entreprise de service public conclut un contrat stipulant l'un ou l'autre des points mentionnés aux paragraphes (1) ou (4), elle en dépose copie auprès de la Régie. *L.R., ch. 143, art. 30*

Contrats stipulant les taux

31 Tout contrat de fourniture, pour l'immédiat ou dans l'avenir, de services à une personne par une entreprise de service public pour un taux fixe ou variable est réputé comporter une clause stipulant que la Régie a compétence, sur demande d'une des parties, pour augmenter ou réduire le taux selon ce qu'elle estime juste et raisonnable. *L.R., ch. 143, art. 31*

Taux de base des entreprises de service public

32(1) La Régie fixe, par ordonnance, le taux de base pour les biens d'une entreprise de service public utilisés ou devant être utilisés à la fourniture du service au public et peut inclure un taux de base pour les biens en construction ou construits ou acquis et destinés à être utilisés dans l'avenir à cette fin.

(2) La Régie fixe, par ordonnance, un juste rendement sur le taux de base.

(3) Pour fixer le taux de base, la Régie tient compte du coût d'un bien au moment de son affectation à l'utilisation de l'entreprise, du coût d'acquisition raisonnable moins la dépréciation, l'amortissement ou l'épuisement, et du capital

working capital.

(4) In setting the fair return that the public utility is entitled to earn on the rate base, the board shall give due consideration to all those facts that in the opinion of the board are relevant.

(5) Despite the other provisions of this section, the board may adopt any just and reasonable basis for determining a method of calculating a fair return on property that is being constructed or that has been constructed or acquired but is not yet being used to provide service to the public. *R.S., c.143, s.32.*

Service extensions

33(1) The board shall not require a public utility to construct, maintain, or operate an extension of its existing services unless, in the judgment of the board,

(a) the extension is reasonable and practical and will furnish sufficient business to justify the expense of its construction, maintenance, and operation; and

(b) the financial position of the public utility reasonably warrants the capital expenditure required.

(2) The Commissioner in Executive Council may, by direction under section 17, instruct the board to require a public utility to construct, maintain, or operate an extension of its existing services despite subsection (1), but if the Commissioner in Executive Council does so the public utility is not required to construct, maintain, or operate the extension except on the agreement of the Commissioner in Executive Council

(a) to pay any additional expenses incurred by the public utility that are not justified under paragraph (1)(a); and

(b) to underwrite any capital expenditure not reasonably warranted under paragraph (1)(b). *R.S., c.143, s.33.*

nécessaire.

(4) En établissant le rendement équitable auquel l'entreprise a droit sur le taux de base, la Régie tient compte de tous les facteurs qu'elle estime pertinents.

(5) Malgré les autres dispositions du présent article, la Régie peut adopter tout critère juste et raisonnable en vue de déterminer une méthode de calcul du rendement juste sur le bien en construction ou qui, étant construit ou acquis, n'est pas encore utilisé pour fournir un service au public. *L.R., ch. 143, art. 32*

Extension du service

33(1) La Régie ne peut exiger d'une entreprise de service public qu'elle construise, entretienne ou exploite une extension de ses services existants, à moins qu'elle n'estime :

a) que l'extension est raisonnable et pratique et offrira suffisamment d'affaires pour justifier les frais de sa construction, de son entretien et de son exploitation;

b) que la situation financière de l'entreprise justifie l'immobilisation requise.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut, par instruction donnée au titre de l'article 17, ordonner à la Régie d'exiger d'une entreprise de service public qu'elle construise, entretienne ou exploite une extension de ses services existants, malgré le paragraphe (1), mais, le cas échéant, l'entreprise n'est pas tenue de construire, d'entretenir ou d'exploiter l'extension, sauf sur accord du commissaire en conseil exécutif :

a) de payer les frais additionnels engagés par l'entreprise qui ne sont pas justifiés au titre de l'alinéa (1)a);

b) d'assurer l'immobilisation qui n'est pas raisonnablement justifiée au titre de l'alinéa (1)b). *L.R., ch. 143, art. 33*

Joint use of equipment

34(1) When it is in the public interest or, as a means of saving expense, it is in the interest of public utilities or telecommunications companies that there be a joint use of poles, conduits, or equipment or other means of distribution, the board may, after notice to all parties concerned, in cases where it is practicable,

- (a) order the joint use;
- (b) declare the terms of the joint use; and
- (c) make any other orders for the convenient carrying out of the work and the operation of the services that use the poles or equipment.

(2) In this section, “telecommunications” means any transmission, emission, or reception of signs, signals, writings, images, sounds, data, message, or intelligence of any nature by wire, radio communications, cable, waves, or any electronic, electro-magnetic, or optical means, but does not include the transmission, emission, or reception of broadcasting that is a radiocommunication in which the transmissions are intended for direct reception by the general public, and “telecommunications company” means a company that provides any service that is provided principally through telecommunications.

(3) The board shall on the application of a public utility or telecommunications company adjudicate on any dispute arising out of the joint use of any poles, conduits, or equipment pursuant to this section or any prior arrangement between the parties, and may make any order after hearing the parties that may be required. *R.S., c.143, s.34.*

Exemptions

35 The Minister may, by order, on the recommendation of the board, exempt a person from any provisions of this Part that the Minister may specify in the order. *R.S., c.143, s.35.*

Utilisation conjointe d'équipements

34(1) S'il est dans l'intérêt public ou, s'agissant d'épargner de l'argent, dans l'intérêt d'entreprises de service public ou de compagnies de télécommunication d'utiliser conjointement des poteaux, des canalisations ou de l'équipement, ou tout autre moyen de distribution, la Régie peut, après avis donné aux parties intéressées, ordonner l'utilisation conjointe, prononcer les conditions la régissant et prendre toute autre ordonnance pour la bonne réalisation des ouvrages et l'exploitation des services qui utilisent les poteaux ou l'équipement.

(2) Au présent article, « télécommunication » vise la transmission, l'émission ou la réception de signes, signaux, écrits, images, sons, données, messages de toute nature par fil, radiocommunication, câble, ondes ou tout moyen électronique, électromagnétique ou optique, mais ne vise pas la transmission, l'émission ou la réception d'une radiodiffusion qui est une radiocommunication dans laquelle la transmission est destinée à la réception par le grand public, et « compagnie de télécommunication » vise la compagnie qui fournit un service offert principalement via les télécommunications.

(3) Sur demande d'une entreprise de service public ou d'une compagnie de télécommunication, la Régie tranche tout différend découlant de l'utilisation conjointe au titre du présent article ou de toute entente antérieure entre les parties et rend toute ordonnance qu'elle estime nécessaire après audition de celles-ci. *L.R., ch. 143, art. 34*

Exemptions

35 Le ministre peut, par décret et sur recommandation de la Régie, exempter une personne de telles des dispositions de la présente partie qu'elle y précise. *L.R., ch. 143, art. 35*

PART 3

PARTIE 3

ENERGY PROJECTS

PROJETS ÉNERGÉTIQUES

Interpretation

36 In this Part,

“energy operation certificate” means a certificate issued under this Part authorizing the holder of the certificate to operate a regulated project; « *certificat d’exploitation* »

“energy project” means

(a) any plant, smelter, refinery, or other undertaking or facility designed to use, convert, or process an energy resource or coal,

(b) a facility for the generation of electricity from the motion of wind or water, or the combustion of natural gas, oil, petroleum products, coal, or plant products or geothermal energy, or

(c) an oil or natural gas transmission pipeline, including all associated structures, machinery, appliances, fixtures, and equipment, and storage and handling facilities; « *projet énergétique* »

“energy project certificate” means a certificate issued pursuant to this Part to construct a regulated project; « *certificat de construction* »

“energy resource” means natural gas, oil, and all other forms of petroleum and hydrocarbon, in gaseous or liquid state, and electricity; « *ressource énergétique* »

“regulated project” means any energy project that the Commissioner in Executive Council considers to be significant in the matter of any form of energy and, by order, designates as a regulated project. « *projet agréé* » R.S., c.143, s.36.

Définitions

36 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« *certificat de construction* » Certificat délivré en application de la présente partie en vue de la construction d’un projet agréé. “*energy project certificate*”

« *certificat d’exploitation* » Certificat délivré en application de la présente partie et autorisant son titulaire à exploiter un projet agréé. “*energy operation certificate*”

« *projet agréé* » Projet énergétique que le commissaire en conseil exécutif estime important sur le plan énergétique et désigne tel par décret. “*regulated project*”

« *projet énergétique* »

a) Installation — usine, fonderie, raffinerie ou autre — conçue pour l’utilisation ou la transformation de l’énergie ou du charbon;

b) installation destinée à la production d’électricité par le mouvement du vent ou de l’eau ou la combustion de gaz naturel, de pétrole, de produits pétroliers, de charbon ou de plantes ou d’énergie géothermique;

c) pipeline de transmission de gaz ou de pétrole auquel sont assimilés les constructions, machineries, appareils, accessoires et autres équipements connexes, ainsi que les installations de stockage et de manutention. “*energy project*”

« *ressource énergétique* » Le gaz naturel, le pétrole et toute autre forme de pétrole et d’hydrocarbure, de forme gazeuse ou liquide, ainsi que l’électricité. “*energy resource*” L.R., ch. 143, art. 36

Energy project certificate

37 No person shall construct a regulated project except in accordance with an energy project certificate. *R.S., c.143, s.37.*

Energy operation certificate

38 No person shall operate a regulated project except in accordance with an energy operation certificate. *R.S., c.143, s.38.*

Applications for certificates

39 An application for an energy project certificate or energy operation certificate shall be made to the Minister and shall contain the prescribed information. *R.S., c.143, s.39.*

Review of applications

40 On receipt of an application, the Minister shall refer the application to the board for a review. *R.S., c.143, s.40.*

Report and recommendations of the board

41(1) On receipt of an application from the Minister under section 40, the board may, subject to subsection (2) and section 50, hold a public hearing in accordance with any terms of reference specified by the Minister, and on conclusion of the review the board shall submit a report and recommendations to the Minister.

(2) The board may, for the purpose of receiving information or evidence that the board considers is of a confidential character, exclude the public from a hearing under this section while it receives that information or evidence. *R.S., c.143, s.41.*

Grant or refusal of applications

42(1) On receipt of the report and recommendations of the board, the Minister, may

- (a) refuse the application; or
- (b) grant the application subject to any terms or conditions the Minister considers to be in

Certificat de construction

37 Il est interdit de construire un projet agréé, sauf conformément à un certificat de construction. *L.R., ch. 143, art. 37*

Certificat d'exploitation

38 Il est interdit d'exploiter un projet agréé, sauf conformément à un certificat d'exploitation. *L.R., ch. 143, art. 38*

Demande de certificats

39 La demande de certificat de construction ou d'exploitation est déposée auprès du ministre avec les renseignements réglementaires. *L.R., ch. 143, art. 39*

Examen des demandes

40 Sur réception d'une demande, le ministre la remet à la Régie pour examen. *L.R., ch. 143, art. 40*

Rapport et recommandations de la Régie

41(1) Sur réception de la demande remise à elle par le ministre en application de l'article 40, la Régie peut, sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 50, tenir une audience publique conformément aux modalités précisées par celui-ci, et, à la fin de l'examen, elle lui remet un rapport et ses recommandations.

(2) Pour l'application du présent article, la Régie peut prononcer le huis clos pour recueillir des renseignements ou éléments de preuve qu'elle estime confidentiels. *L.R., ch. 143, art. 41*

Octroi ou refus

42(1) Sur réception du rapport et des recommandations de la Régie, le ministre peut refuser la demande ou l'accorder sous réserve des modalités et des conditions qu'il estime d'intérêt public.

the public interest.

(2) The conditions for an energy project certificate under paragraph (1)(b) may include any terms or conditions the Minister considers necessary to be included in an energy operation certificate for the project. *R.S., c.143, s.42.*

Report on energy project

43(1) On completion of the construction of a regulated project for which an energy project certificate has been issued, the person to whom the certificate was issued shall submit a report to the Minister in accordance with the certificate and the regulations.

(2) On receipt of a report under subsection (1), and on being satisfied that the conditions of the energy project certificate have been substantially complied with, the Minister shall issue an energy operation certificate for the regulated project, and may include in the certificate the terms or conditions referred to in subsection 42(2). *R.S., c.143, s.43.*

PART 4

ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT

Complaints and Investigations

Complaints

44(1) Any person may file a complaint with the board respecting

- (a) the rates of a public utility;
- (b) a proposed rate change;
- (c) the manner in which a public utility provides service;
- (d) the areas to which a public utility provides service; or
- (e) the conditions imposed by a public utility to establish, construct, maintain, or operate an expansion of its service.

(2) Les conditions auxquelles un certificat de construction est assujéti peuvent comporter toutes les modalités et les conditions que le ministre estime nécessaires d'inclure dans un certificat d'exploitation pour le projet. *L.R., ch. 143, art. 42*

Rapport sur un projet énergétique

43(1) À la fin des travaux de construction d'un projet agréé ayant fait l'objet d'un certificat de construction, le titulaire est tenu de remettre un rapport au ministre conformément au certificat et aux règlements.

(2) Sur réception du rapport visé au paragraphe (1) et s'il est convaincu que les conditions du certificat de construction ont été pour l'essentiel remplies, le ministre délivre un certificat d'exploitation à l'égard du projet et peut l'assortir des modalités et des conditions mentionnées au paragraphe 42(2). *L.R., ch. 143, art. 43*

PARTIE 4

MISE EN ŒUVRE ET CONTRÔLE D'APPLICATION

Plaintes et enquêtes

Plaintes

44(1) Quiconque peut déposer une plainte à la Régie relativement :

- a) aux taux d'une entreprise de service public;
- b) à un projet de modification des taux;
- c) à la façon dont une entreprise de service public fournit son service;
- d) aux zones dans lesquelles une entreprise de service public fournit son service;
- e) aux conditions imposées par l'entreprise de service public pour établir, construire,

(2) A copy of every complaint filed with the board shall be served on the public utility to which it applies within the time set by the rules of the board. *R.S., c.143, s.44.*

Action on complaints

45(1) Subject to section 50, if a complaint is made to the board, the board has the power to determine, generally, whether any action on its part shall or shall not be taken.

(2) The board may decide not to deal with a complaint if it appears to the board that

- (a) the complaint is one that could or should be more appropriately dealt with under another Act;
- (b) the subject matter of the complaint is trivial, frivolous, or vexatious;
- (c) the complaint is made in bad faith; or
- (d) the complaint is not within the jurisdiction of the board.

(3) The board may decide not to deal with a complaint if it is of the opinion that the facts on which the complaint is based occurred more than six months before the complaint was filed, unless the board is satisfied that the delay was incurred in good faith and no substantial prejudice will result to any person affected by the delay.

(4) If the board decides not to deal with a complaint, it shall advise the complainant in writing of the decision and the reasons for it. *R.S., c.143, s.45.*

Investigation of complaints

46 Subject to section 45, the board shall, without undue delay, investigate every complaint. *R.S., c.143, s.46.*

entretenir ou exploiter une extension de son service.

(2) Un double de chaque plainte déposée à la Régie est signifié à l'entreprise visée dans le délai prévu par les règles de la Régie. *L.R., ch. 143, art. 44*

Suivi

45(1) Sous réserve de l'article 50, la Régie saisie d'une plainte peut, de façon générale, décider des mesures à prendre pour y donner suite.

(2) La Régie peut décider de ne pas donner suite à une plainte, si elle est convaincue, selon le cas, que :

- a) celle-ci pourrait ou devrait être réglée sous le régime d'une autre loi;
- b) son objet est dénué de tout fondement, frivole ou vexatoire;
- c) la plainte est faite de mauvaise foi;
- d) la plainte ne relève pas de sa compétence.

(3) La Régie peut décider de ne pas donner suite à une plainte si elle estime que les faits sur lesquels elle est fondée se sont produits plus de six mois avant son dépôt, sauf si elle est convaincue que le retard s'est produit de bonne foi et qu'aucun préjudice important ne sera causé aux intéressés.

(4) Si elle décide de ne pas donner suite à une plainte, la Régie en avise l'auteur par écrit et lui communique les motifs de sa décision. *L.R., ch. 143, art. 45*

Enquêtes

46 Sous réserve de l'article 45, la Régie fait enquête sur toute plainte dans les meilleurs délais. *L.R., ch. 143, art. 46*

Settlement of complaints

47(1) If the board considers it appropriate, the board may endeavour to effect a settlement of a complaint.

(2) If a settlement of a complaint is agreed to in writing, signed by the public utility and the complainant, and approved by the board, the settlement binds the parties and its terms are enforceable as an order of the board under this Act. *R.S., c.143, s.47.*

Investigation without complaint

48 The board may, on its own motion, investigate any matter respecting the provision of service by a public utility. *R.S., c.143, s.48.*

Investigation procedure

49(1) An investigation by the board may be made by a member of the board or its staff who is authorized by the board for the purpose.

(2) Notice of an investigation shall be given to the public utility under investigation.

(3) The board or a person authorized under subsection (1) may

- (a) enter on and inspect at any reasonable time any place, building, works, or other property of a public utility;
- (b) require the attendance of any persons the board or the person considers necessary to summon and examine, and take the testimony of those persons;
- (c) require the production of any books, plans, specifications, and other documents that the board or the person considers necessary; and
- (d) administer oaths, affirmations, or declarations. *R.S., c.143, s.49.*

Règlement des plaintes

47(1) Si elle l'estime indiqué, la Régie peut faire le nécessaire pour régler la plainte.

(2) Tout règlement d'une plainte accepté par écrit et signé par l'entreprise de service public et le plaignant et agréé par la Régie lie les parties et est assimilé à une ordonnance de la Régie. *L.R., ch. 143, art. 47*

Enquête sans plainte

48 La Régie peut, d'office, faire enquête sur tout aspect touchant la fourniture d'un service par une entreprise de service public. *L.R., ch. 143, art. 48*

Procédure

49(1) L'enquête de la Régie peut être conduite par un de ses membres ou par son personnel qu'elle autorise à ces fins.

(2) Un avis de l'enquête est donné à l'entreprise de service public visée.

(3) La Régie ou la personne autorisée en application du paragraphe (1) peut :

- a) pénétrer à toute heure raisonnable dans tout lieu, bâtiment, ouvrage ou autre bien d'une entreprise de service public et le visiter;
- b) exiger la présence des personnes qu'elle estime nécessaires, les interroger et recueillir leur témoignage;
- c) exiger la production des livres, plans, devis et autres documents qu'elle estime nécessaires;
- d) faire prêter les serments et recueillir les déclarations ou affirmations solennelles. *L.R., ch. 143, art. 49*

Hearings

Requirement for approval

50 Despite any other provision of this Act, the board shall not hold any inquiry or public hearing under this Act without the advance written approval of the Minister for the necessary expenses. *R.S., c.143, s.50.*

Powers of the board

51 The board may on its own motion inquire into, hear, and determine any matter or thing respecting the production, transmission, delivery, or furnishing of electricity or gas to the public. *R.S., c.143, s.51.*

Hearing procedure and jurisdiction

52 Subject to the other provisions of this Act and the regulations and to the need to abide by the fundamental principles of justice, the board in respect to any inquiry or hearing

- (a) has the exclusive jurisdiction and authority to determine any question of fact, law, or mixed fact and law required to be decided;
- (b) may receive any evidence or other information that it considers appropriate, whether or not the evidence is given under oath or affirmation, and whether or not it would be admissible in a court of law;
- (c) has the powers, privileges, and immunities of a board of inquiry under the *Public Inquiries Act*;
- (d) may determine the persons to whom notice of the proceedings shall be given; and
- (e) may determine its own procedures. *R.S., c.143, s.52.*

Evidence

53(1) If the board exercises its power to issue a summons requiring the production in evidence of documents or things it may, on the

Audiences

Approbation obligatoire

50 Malgré les autres dispositions de la présente loi, la Régie ne peut tenir d'enquête ou d'audience publique sous le régime de la présente loi sans l'approbation écrite préalable du ministre relativement aux frais à engager. *L.R., ch. 143, art. 50*

Attributions de la Régie

51 La Régie peut, d'office, faire enquête et se prononcer sur toute affaire touchant la production, la transmission, la livraison ou la fourniture d'électricité ou de gaz au public. *L.R., ch. 143, art. 51*

Procédure des audiences et compétence

52 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et sous réserve des règlements et des règles de justice naturelle, pour les besoins d'une enquête ou d'une audience, la Régie :

- a) a compétence exclusive pour trancher toute question de fait, de droit ou de droit et de fait;
- b) peut recueillir des témoignages et tout renseignement qu'elle estime nécessaires, que ces témoignages soient rendus sous serment ou par affirmation solennelle, peu importe s'ils sont ou non admissibles en justice;
- c) a les mêmes pouvoirs, privilèges et immunités qu'une commission d'enquête régie par la *Loi sur les enquêtes publiques*;
- d) peut décider à qui les avis de l'instance seront donnés;
- e) peut fixer sa propre procédure. *L.R., ch. 143, art. 52*

Preuve

53(1) Si elle exerce son pouvoir de décerner une assignation exigeant la production de documents ou d'objets en preuve, la Régie peut,

production of the documents or things before it, adjourn the proceedings to permit the parties to examine the documents or things.

(2) Oral evidence or submissions need not be recorded in written form, but the board shall cause electronic sound recordings to be made of all statements made orally at its public hearings, and shall make those recordings as well as all relevant documents available on reasonable conditions for inspection or copying by any person who so requests, and by any court exercising jurisdiction over the board. *R.S., c.143, s.53.*

Disqualification of board members

54(1) A member is not disqualified from participating in a public hearing or any other proceeding respecting a complaint because they have previously taken part in any investigation or consideration of the subject matter of the complaint before the hearing unless they have communicated directly or indirectly with any party or their representative without notice to and opportunity for all parties to participate before any final decision.

(2) Despite subsection (1), the board or a member may seek legal advice from an advisor independent of the parties, but in that case the nature of the advice shall be made known to the parties in order that they may make submissions as to the law. *R.S., c.143, s.54.*

Combination of proceedings

55 The board may combine two or more complaints or other matters under this Act and deal with them in the same proceeding if

- (a) they relate to the same public utility; or
- (b) they have questions of law or fact in common. *R.S., c.143, s.55.*

Costs

56 The board may order to whom or by whom any costs incidental to any proceeding

lors de leur production, ajourner la procédure pour permettre aux parties de les examiner.

(2) Il n'est pas nécessaire de consigner par écrit les témoignages et observations, mais la Régie doit prévoir l'enregistrement électronique de toutes les déclarations faites au cours de ses audiences publiques et rendre ces enregistrements ainsi que tous les documents pertinents accessibles pour examen ou copie aux conditions qu'elle estime raisonnables à toute personne qui en fait la demande ainsi qu'aux juridictions supérieures par rapport à la Régie. *L.R., ch. 143, art. 53*

Empêchement

54(1) Un membre n'est pas empêché de participer à une audience publique ou à toute autre procédure touchant une plainte parce qu'il a auparavant participé à toute enquête ou à l'examen de l'objet de la plainte avant l'audience, à moins qu'il n'ait communiqué, même indirectement, avec une partie ou son représentant sans avoir donné avis aux autres parties et leur avoir donné la possibilité d'y participer avant la décision définitive.

(2) Malgré le paragraphe (1), la Régie ou un de ses membres peut demander l'avis juridique d'un conseiller indépendant des parties, mais, dans ce cas, la nature de l'avis est communiquée aux parties de sorte qu'elles puissent faire valoir leurs observations quant au droit. *L.R., ch. 143, art. 54*

Jonction

55 La Régie peut combiner deux ou plusieurs plaintes ou toute autre affaire prévue par la présente loi et les traiter dans la même procédure, si elles visent la même entreprise ou si elles ont en commun des points de droit ou de fait. *L.R., ch. 143, art. 55*

Dépens

56 La Régie peut fixer le montant des dépens et déterminer à la charge de qui ils seront. *L.R.,*

before the board are to be paid, and may set the costs to be paid. *R.S., c.143, s.56.*

ch. 143, art. 56

Orders

Ordonnances

Powers of the board

Pouvoirs de la Régie

57 The board may make any order authorized under this Part on its own motion, or on the complaint or application of an interested person. *R.S., c.143, s.57.*

57 La Régie peut, d'office, rendre toute ordonnance qu'elle est autorisée à rendre sous le régime de la présente partie ou à la suite d'une plainte ou d'une demande d'un intéressé. *L.R., ch. 143, art. 57*

Types of orders

Ordonnances

58(1) The board may order any person to do anything that the person is or may be required to do under this Act, and may forbid the doing of anything that is contrary to this Act.

58(1) La Régie peut ordonner à une personne d'accomplir tout acte qu'elle peut ou doit accomplir sous le régime de la présente loi et lui interdire d'accomplir tout acte contraire à celle-ci.

(2) An order issued under subsection (1) may prescribe the time and the manner in which the order is to be carried out. *R.S., c.143, s.58.*

(2) L'ordonnance visée au paragraphe (1) peut fixer les délais et les modalités de son exécution. *L.R., ch. 143, art. 58*

Extension of time for compliance

Prorogation du délai

59 If the circumstances of the case so require the board may, on any notice to persons affected that it considers reasonable, or in its discretion without notice, extend the time specified in any board order or decision for compliance with the order or decision. *R.S., c.143, s.59.*

59 Si les circonstances de l'affaire l'exigent, la Régie peut, après avoir donné les avis nécessaires aux intéressés ou même sans délai, proroger le délai fixé dans une ordonnance ou une décision relativement à l'application de celle-ci. *L.R., ch. 143, art. 59*

Requirement for a hearing

Audience obligatoire

60(1) Except in cases of urgency, of which the board shall be the sole judge, the board shall not without a hearing make any order involving an outlay by, or a loss or deprivation to, a public utility.

60(1) Sauf en cas d'urgence, dont elle est seule juge, la Régie ne peut, sans tenir d'audience, rendre une ordonnance qui aurait pour effet d'obliger une entreprise de service public à effectuer une dépense ou à subir une perte.

(2) If an order under subsection (1) is made without a hearing, the board, on the application of an interested person, shall as soon as practicable hear and reconsider the matter and make any further or other order that it considers advisable.

(2) Si elle rend une ordonnance sans tenir d'audience, la Régie est tenue, à la demande de tout intéressé, d'entendre et de réexaminer l'affaire dès que possible et de rendre toute autre ordonnance qu'elle estime nécessaire.

(3) If any order is made by the board without a hearing, any person affected by the order may, within 10 days of the making of the order or within any further time that the board may allow, apply to the board to amend or rescind the order. *R.S., c.143, s.60.*

Effect of order on service

61(1) Every order and decision of the board is final and binding until changed or amended by the board, but no order of the board shall be effective until a copy of it is served on the person to whom it is directed.

(2) If in any case it is made to appear to the satisfaction of the board that service of any document cannot be made by personal service on a person or, in the case of a corporation, at its head office or chief place of business in the Yukon, the board may allow substituted service by publication in a local newspaper or by prepaid registered or certified mail. *R.S., c.143, s.61.*

Variation of orders

62 The board may review, change, or cancel any decision or order made by it, and may rehear any application or complaint before deciding it. *R.S., c.143, s.62.*

Interim and reserved orders

- 63 The board may, in any matter before it,
- (a) make any interim orders on appropriate terms that it may consider necessary to facilitate its inquiry or to prevent serious harm occurring before its decision; and
 - (b) reserve further direction either for an adjourned hearing or for further application. *R.S., c.143, s.63.*

Enforcement

Powers of the board and staff

64(1) The board may take any steps necessary for the enforcement of any order

(3) Si elle rend une ordonnance sans tenir d'audience, tout intéressé peut, dans les 10 jours de sa prise, ou dans le délai plus long que la Régie peut lui donner, demander à celle-ci de la modifier ou de l'annuler. *L.R., ch. 143, art. 60*

Portée des ordonnances

61(1) Les ordonnances et les décisions de la Régie sont définitives et obligatoires jusqu'à ce qu'elle les modifie; cependant, aucune ordonnance ne prend effet avant la signification d'une copie à l'intéressé.

(2) Si elle est convaincue que la signification d'un document ne peut être effectuée par signification personnelle ou, dans le cas d'une personne morale, à son siège social ou à son principal établissement au Yukon, la Régie peut ordonner un autre mode de signification par publication d'un avis dans un journal local ou par courrier recommandé ou certifié. *L.R., ch. 143, art. 61*

Modification des ordonnances

62 La Régie peut réviser, modifier ou annuler toute décision ou ordonnance qu'elle a rendue et entendre à nouveau toute demande ou plainte avant d'en décider. *L.R., ch. 143, art. 62*

Ordonnances provisoires

63 La Régie peut, dans toute affaire dont elle est saisie, rendre toute ordonnance provisoire aux conditions qu'elle estime nécessaires en vue de faciliter l'enquête ou de prévenir tout préjudice grave pouvant survenir avant la décision et réserver toute autre directive pour la reprise de l'audience ou pour une autre demande. *L.R., ch. 143, art. 63*

Contrôle d'application

Pouvoirs de la Régie et du personnel

64(1) La Régie peut prendre les mesures nécessaires à l'exécution de ses ordonnances.

made by it.

(2) Subject to the *Public Service Act*, the Minister may, on the request of the board, appoint persons to enforce orders of the board. *R.S., c.143, s.64.*

Appointment of administrator for a public utility

65(1) If the board considers it necessary for the enforcement of an order, the board may, with the approval of the Minister, authorize a person appointed under section 64 to act as administrator of the affairs of a public utility.

(2) An administrator may enter on and take possession of the property, books, and offices of a public utility and, until the order has been enforced, may

(a) assume and take over the management of the public utility for and in the interests of the shareholders and the public; and

(b) assume all the powers of the directors and officers of the public utility, including the power to employ and dismiss officers and servants of the public utility.

(3) If an administrator takes possession of a public utility, every officer and employee shall obey the orders of the board or the administrator in the management of the public utility.

(4) The board and the administrator may, on taking possession of a public utility, determine, receive, and pay out all money due or owing by the public utility, and give cheques and receipts for money, to the same extent as the proper officers.

(5) The costs and expenses of proceedings under this section are in the discretion of the board. *R.S., c.143, s.65.*

Enforcement in the Supreme Court

66 An order of the board becomes an order of the Supreme Court immediately on filing

(2) Sous réserve de la *Loi sur la fonction publique*, le ministre peut, à la demande de la Régie, nommer les agents d'exécution des ordonnances de la Régie. *L.R., ch. 143, art. 64*

Nomination d'un administrateur

65(1) Si elle l'estime nécessaire à l'exécution d'une ordonnance, la Régie peut, avec l'agrément du ministre, autoriser une personne nommée en application de l'article 64 à agir comme administrateur d'une entreprise de service public.

(2) L'administrateur peut entrer sur les lieux de l'entreprise et prendre possession de ses biens, livres et bureaux et, jusqu'à ce que l'ordonnance ait été exécutée, il peut assurer et prendre en charge sa gestion, compte tenu des intérêts des actionnaires et du public, et exercer les pouvoirs des administrateurs et dirigeants de l'entreprise, y compris le pouvoir de recruter et de congédier les dirigeants et le personnel de l'entreprise.

(3) Si l'administrateur prend possession de l'entreprise, les dirigeants et le personnel sont tenus d'obéir aux ordonnances de la Régie ou de l'administrateur rendues dans le cadre de sa gestion.

(4) La Régie et l'administrateur peuvent, lors de la prise de possession de l'entreprise de service public, déterminer, recevoir et payer les créances et les dettes et émettre des chèques et reçus tout comme pourraient le faire les dirigeants.

(5) Les frais et dépens de la procédure visée au présent article sont laissés à l'appréciation de la Régie. *L.R., ch. 143, art. 65*

Exécution à la Cour suprême

66 Les ordonnances de la Régie deviennent des ordonnances de la Cour suprême sur dépôt

with the clerk of the court of a certified copy of the order, and the order may then be enforced in like manner as any order of the Supreme Court. *R.S., c.143, s.66.*

auprès du greffier de ce tribunal d'une copie certifiée conforme de celles-ci; elles peuvent dès lors être exécutées comme celles de la Cour suprême. *L.R., ch. 143, art. 66*

Evidence of board orders and decisions

67 In any action or proceeding, a copy of any order or decision of the board purporting to be certified by a member or the secretary to be a true copy is *prima facie* evidence without proof of the signature or the appointment of the secretary or member. *R.S., c.143, s.67.*

Preuve

67 La copie d'une ordonnance de la Régie censée certifiée copie conforme par un membre ou le secrétaire constitue une preuve *prima facie* sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité du signataire. *L.R., ch. 143, art. 67*

Offence and penalty

68(1) A person who fails to comply with any of the provisions of this Act commits an offence and is liable on summary conviction,

(a) in the case of an individual, to a fine not exceeding \$1,000, and in default thereof to imprisonment for a term not exceeding one year; and

(b) in the case of a corporation, to a fine not exceeding \$5,000.

(2) Any person who advises, solicits, or persuades, or knowingly instructs, directs, or orders any officer, agent, or employee of a public utility to perform, commit, or do any act that is contrary to an order of the board or to the requirements of this Act, commits an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$1,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year, or both. *R.S., c.143, s.68.*

Infraction et peine

68(1) Quiconque contrevient à la présente loi commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) s'agissant d'un particulier, d'une amende maximale de 1 000 \$ et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement maximal d'un an;

b) s'agissant d'une personne morale, d'une amende maximale de 5 000 \$.

(2) Quiconque conseille, demande, persuade ou sciemment demande ou ordonne à tout dirigeant, mandataire ou employé d'une entreprise de service public d'accomplir tout acte qui constitue une contravention à une ordonnance de la Régie ou à la présente loi commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines. *L.R., ch. 143, art. 68*

Appeals

Leave to appeal to the Court of Appeal

69(1) On application to the Court of Appeal within 30 days of a decision or order of the board or within a further time allowed by the Court of Appeal in special circumstances, the Court of Appeal may grant leave to appeal to that court from the order or decision on a question of law or excess of jurisdiction.

Appels

Demande d'appel à la Cour d'appel

69(1) Sur demande à la Cour d'appel formée dans les 30 jours d'une décision ou d'une ordonnance de la Régie ou dans le délai plus long que la Cour d'appel peut accorder dans des circonstances spéciales, celle-ci peut accueillir la demande d'autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance ou de la décision sur une question

(2) The granting of leave to appeal and the costs of the application are in the discretion of the Court of Appeal.

(3) The applicant shall give notice of the application stating the grounds of appeal to the board, to the Minister, and to any party adverse in interest, at least three clear days before the hearing of the application. *R.S., c.143, s.69.*

Appeal procedure and costs

70(1) If leave is granted, the appellant shall, within 15 days, give notice of appeal to the board, to the Minister and to any party adverse in interest.

(2) The board and the Minister may be heard by counsel on the appeal.

(3) Neither the board nor an officer, employee, or agent of the board is liable for costs in respect of an application or appeal under this section. *R.S., c.143, s.70.*

Effect of order or decision under appeal

71 An appeal to the Court of Appeal shall not of itself stay or suspend the operation of the decision or order appealed from, but either the Court of Appeal or the board has the power to suspend the operation of the decision or order on any terms set by the court or the board, as the case may be. *R.S., c.143, s.71.*

Jurisdiction of the Court of Appeal

72(1) The Court of Appeal has the same jurisdiction and powers on appeals as it has for appeals from orders of the Supreme Court.

(2) Except as otherwise provided in this Act, appeals shall conform as far as possible with the rules governing appeals from the Supreme Court. *R.S., c.143, s.72.*

de droit ou d'excès de compétence.

(2) La Cour d'appel a toute latitude pour accorder l'autorisation d'appeler et les dépens afférents à la demande.

(3) Le demandeur avise la Régie, le ministre et toute partie adverse de sa demande trois jours francs avant l'audition de la demande. L'avis comporte les moyens d'appel. *L.R., ch. 143, art. 69*

Procédure et dépens

70(1) Si l'autorisation est accordée, l'appellant doit, dans les 15 jours, en aviser la Régie, le ministre et les parties adverses.

(2) La Régie et le ministre peuvent être représentés par avocat lors de l'appel.

(3) Ni la Régie ni ses dirigeants, employés et mandataires ne peuvent être tenus aux dépens relativement à la demande ou à l'appel au titre du présent article. *L.R., ch. 143, art. 70*

Effet de l'appel sur la décision ou l'ordonnance

71 L'appel à la Cour d'appel n'a pas pour effet de suspendre l'effet de la décision ou de l'ordonnance en cause, mais la Cour d'appel ou la Régie peut en suspendre l'effet aux conditions qu'elle peut fixer. *L.R., ch. 143, art. 71*

Compétence de la Cour d'appel

72(1) La Cour d'appel a la même compétence et les mêmes pouvoirs en appel que ceux qu'elle possède pour les appels des ordonnances de la Cour suprême.

(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, les appels sont régis, dans la mesure du possible, par les règles régissant les appels qui frappent les décisions de la Cour suprême. *L.R., ch. 143, art. 72*

References to the Court of Appeal

73 The board may at any stage of its proceedings refer any question of law, jurisdiction, practice, or procedure to the Court of Appeal for hearing and determination. *R.S., c.143, s.73.*

Hearing and determination of appeals

74 An application, appeal, or reference to the Court of Appeal under this Act shall be heard and determined without delay in a summary way. *R.S., c.143, s.74.*

Miscellaneous

Expenditure of public money

75 No provision of this Act authorizes or requires the expenditure of public money except with the approval of the Minister. *R.S., c.143, s.75.*

Regulations

76 The Commissioner in Executive Council may make any regulations considered necessary for carrying the purposes and provisions of this Act into effect. *R.S., c.143, s.76.*

Existing franchises

77(1) The Northern Canada Power Commission is deemed to have been granted a franchise by the Commissioner in Executive Council pursuant to this Act subject to any terms and conditions that have been imposed on or accepted by the Northern Canada Power Commission pursuant to the *Electrical Public Utilities Act* immediately before the coming into force of this Act.

(2) The Yukon Electrical Company Limited is deemed to have been granted a franchise by the Commissioner in Executive Council pursuant to this Act subject to any terms and conditions that have been imposed on or accepted by the Yukon Electrical Company Limited pursuant to the *Electrical Public Utilities Act* immediately before the coming into force of this Act.

Renvois

73 La Régie peut en tout état de cause déférer une question de droit, de compétence, de pratique ou de procédure à la Cour d'appel pour audience et avis. *L.R., ch. 143, art. 73*

Audition et règlement des appels

74 Les demandes, appels ou renvois à la Cour d'appel que prévoit la présente loi sont entendus et tranchés sans délai en procédure sommaire. *L.R., ch. 143, art. 74*

Dispositions diverses

Engagement de fonds publics

75 La présente loi n'a pas pour effet d'autoriser ou d'exiger l'engagement de fonds publics, sauf avec l'agrément du ministre. *L.R., ch. 143, art. 75*

Règlements

76 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, prendre toute mesure qu'il estime nécessaire à l'application de la présente loi. *L.R., ch. 143, art. 76*

Agréments existants

77(1) La Commission d'énergie du Nord canadien est réputée avoir reçu l'agrément du commissaire en conseil exécutif au titre de la présente loi, sous réserve des modalités et des conditions qui lui ont été imposées ou qu'elle a acceptées sous le régime de la loi intitulée *Electrical Public Utilities Act* à l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) La Société Yukon Electrical Company Limited est réputée avoir reçu l'agrément du commissaire en conseil exécutif au titre de la présente loi, sous réserve des modalités et des conditions qui lui ont été imposées ou qu'elle a acceptées sous le régime de la loi intitulée *Electrical Public Utilities Act* à l'entrée en vigueur de la présente loi.

(3) The Yukon Hydro Company Limited is deemed to have been granted a franchise by the Commissioner in Executive Council pursuant to this Act subject to any terms and conditions that have been imposed on or accepted by the Yukon Hydro Company Limited pursuant to the *Electrical Public Utilities Act* immediately before the coming into force of this Act.

(3) La Société Yukon Hydro Company Limited est réputée avoir reçu l'agrément du commissaire en conseil exécutif au titre de la présente loi, sous réserve des modalités et des conditions qui lui ont été imposées ou qu'elle a acceptées sous le régime de la loi intitulée *Electrical Public Utilities Act* à l'entrée en vigueur de la présente loi.

(4) Nothing in this section limits the power of the Commissioner in Executive Council to revoke or vary the terms or conditions of any franchise granted or deemed to have been granted under this or any other Act. *R.S., c.143, s.77.*

(4) Le présent article n'a pas pour effet de limiter la compétence du commissaire en conseil exécutif de révoquer ou de modifier les modalités et les conditions d'un agrément accordé ou réputé accordé sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi. *L.R., ch. 143, art. 77*

PART 5

PARTIE 5

PUBLIC UTILITY COMPANIES

SOCIÉTÉS DE SERVICE PUBLIC

Application of this Part

Champ d'application de la présente partie

78 This Part applies to all applications for incorporation of companies intended to operate or control any public or municipal franchise, undertaking, or utility, including water, gas, electric, and telephone companies, or that may require for its purposes the erection of any permanent structure in or on any highway, stream, or adjoining navigable waters, and to those companies when incorporated. *R.S., c.143, s.78.*

78 La présente partie s'applique aux demandes de constitution en personne morale de sociétés destinées à exploiter ou à régir un agrément public ou municipal, une entreprise ou un service public y compris d'eau, de gaz, d'électricité et de téléphone, ou qui peut requérir à ces fins l'érection d'une construction permanente sur ou au-dessus d'une route, d'un ruisseau ou d'un cours d'eau navigable, ainsi qu'à ces sociétés une fois constituées. *L.R., ch. 143, art. 78*

Incorporation requirements

Dispositions obligatoires

79 With the application for incorporation the applicants shall file with the registrar and produce to the Minister

79 Les requérants annexent à leur demande de constitution en personne morale déposée auprès du registraire et expédiée au ministre :

(a) evidence that the proposed capital is sufficient to carry out the objects for which the company is to be incorporated, that the capital has been subscribed or underwritten and that the applicants are likely to command public trust and confidence in the undertaking;

a) la preuve que le capital proposé est suffisant pour mener à bien les objectifs pour lesquels la société sera constituée en personne morale, que ce capital a été souscrit ou garanti et que les requérants recevront vraisemblablement l'appui et la confiance du public dans l'entreprise;

(b) a detailed description of the plant, works, and intended operations of the company,

b) une description détaillée de l'usine, des ouvrages et des activités projetées de la

and an estimate of their cost;

(c) a bylaw of every municipality in which the operations of the company are to be carried on authorizing the execution thereof in the manner set out in the detailed description above referred to;

(d) if the undertaking is to be carried on in an unorganized district a letter from the Minister approving of the undertaking; and

(e) if it is proposed that the company shall acquire any plant, works, land, undertaking, good will, contract, or other property or assets, a detailed statement of the nature and value thereof. *R.S., c.143, s.79.*

société et une estimation de leur coût;

c) un règlement municipal de chaque municipalité sur le territoire de laquelle les activités de la société seront menées autorisant celles-ci, ces activités devant être menées conformément à la description mentionnée ci-dessus;

d) si l'entreprise doit être menée dans un territoire non organisé, une lettre du ministre l'approuvant;

e) s'il est projeté que la société se portera acquéreur de toute usine, ouvrage, biens-fonds, entreprise, achalandage, contrat ou autre bien ou élément d'actif, une description détaillée de leur nature et de leur valeur. *L.R., ch. 143, art. 79*

Reference to engineers or other experts

80(1) The Minister may refer the application and all statements, evidence, and material filed thereon to engineers, architects, valuers, or other experts for consideration, investigation, and report regarding the public necessity for the undertaking of the company, the amount of capital required therefor, the value of any plant, works, lands, undertaking, good will, contract, or other property or assets to be acquired by the company and any other matter that may appear to be in the public interest regarding the undertaking.

(2) For the purposes of this Part, "registrar" means the registrar as defined in the *Business Corporations Act. R.S., c.143, s.80.*

Incorporation of public utility companies

81 The incorporation of any company hereafter formed for the purpose of operating any public utility under this Part, either solely or in conjunction with other objects, shall be by articles of incorporation under Part 2 of the *Business Corporations Act. R.S., c.143, s.81.*

Renvoi à des ingénieurs ou autres experts

80(1) Le ministre peut renvoyer la demande et les documents annexés à des experts — ingénieurs, architectes, évaluateurs ou autres — pour enquête et rapport concernant la nécessité de l'entreprise, le montant du capital requis, la valeur des usines, ouvrages, biens-fonds, entreprises, achalandages, contrats ou autres biens ou éléments d'actif à acquérir par la société et sur tout autre point qui peut sembler concerner l'intérêt public en ce qui touche l'entreprise.

(2) Pour l'application de la présente partie, « registraire » vise le registraire selon la définition que donne de ce mot la *Loi sur les sociétés par actions. L.R., ch. 143, art. 80*

Constitution en personne morale

81 La constitution en personne morale d'une société formée en vue d'exploiter un service public sous le régime de la présente partie, que ce soit ou non avec d'autres objets, s'effectue par statuts constitutifs sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur les sociétés par actions. L.R., ch. 143, art. 81*

Existing companies

82 The provisions of this Part continue to apply to any company formed by letters patent or by memorandum of association under Part II of the *Companies Act. R.S., c.143, s.82.*

Power to pass bylaws

83 The company may pass bylaws regarding the control and management of its undertakings, its dealings with the public it is incorporated to serve, and the setting and collection of tolls, charges, rates, or levies for the public service given by the company, except that no such bylaws shall have any force or effect or be acted on until approved by the Minister and, in the case of bylaws affecting its dealings with the public, the setting and collection of tolls, charges, rates, or levies for the public service given by the company, published twice in a public newspaper at the place where the undertaking of the company is carried on or as near thereto as may be and in the *Yukon Gazette. R.S., c.143, s.83.*

Annual report

84 In addition to other returns that may be required by this or any other Act, the company shall on or before March 1 in each year make a report to the registrar under oath of the president and secretary, which shall specify,

- (a) the cost of work, plant, and undertaking of the company;
- (b) the amount of its capital, and the amount paid thereon;
- (c) the amount received during the year from tolls, levies, rates, and charges and all other sources, stating each separately;
- (d) the amount and rate of dividends paid;
- (e) the amount expended for repairs; and
- (f) a detailed description of any extension or improvement of the works or of any new works proposed to be undertaken in the

Sociétés existantes

82 Les dispositions de la présente partie continuent à s'appliquer à toute société formée par lettres patentes ou par acte constitutif sous le régime de la partie II de la *Loi sur les compagnies. L.R., ch. 143, art. 82.*

Adoption de règlements administratifs

83 La société peut adopter des règlements administratifs concernant la régie et la gestion de son entreprise, ses rapports avec le public et la fixation et la perception de droits ou de taux pour son service public; cependant, ces règlements n'ont aucune validité tant qu'ils n'ont pas été approuvés par le ministre et, dans le cas de règlements visant les rapports avec le public, la fixation et la perception de droits et de taux, avant d'avoir été publiés deux fois dans un journal publié à l'endroit où l'entreprise est exploitée ou le plus près possible de cet endroit et dans la *Gazette du Yukon. L.R., ch. 143, art. 83.*

Rapport annuel

84 En plus des autres rapports que peuvent exiger la présente loi ou toute autre loi, la société doit, au plus tard le 1^{er} mars, remettre un rapport au registraire accompagné du serment du président et du secrétaire; le rapport mentionne :

- a) le coût de l'ouvrage, de l'usine et de l'entreprise de la société;
- b) le montant de son capital et les montants libérés;
- c) les montants reçus durant l'année des taux et autres droits ainsi que de toute autre source, les indiquant individuellement;
- d) le montant et taux des dividendes versés;
- e) le montant des réparations;
- f) un état détaillé des agrandissements ou améliorations des ouvrages ou de tout projet

current year, together with an estimate of the cost thereof. *R.S., c.143, s.84.*

d'ouvrage à entreprendre dans l'exercice en cours avec une estimation de leurs coûts. *L.R., ch. 143, art. 84*

Books open to inspection

85 The books of account of the company shall be at all reasonable times open to the inspection and examination of any shareholder. *R.S., c.143, s.85.*

Accès aux livres

85 Les livres comptables de la société sont mis à la disposition des actionnaires pour consultation à toute heure convenable. *L.R., ch. 143, art. 85*

Appointment of inspector

86 If the Minister, if has any doubts as to the correctness or truth of any statements furnished by the company, the Minister may appoint a person to inspect and examine those books, and every person so appointed may take copies or extracts from them, and may require and receive from the keeper of the books, and also from the president and each of the directors of the company, and all other officers and servants thereof, all information as to the books and the affairs of the company generally, that the person so appointed considers necessary for the full and satisfactory investigation into and report on the state of affairs of the company, so as to enable them to determine the correctness of statements furnished by the company. *R.S., c.143, s.86.*

Nomination d'un inspecteur

86 S'il a des doutes quant à l'exactitude ou à la véracité des déclarations de la société, le ministre peut nommer une personne chargée d'inspecter ces livres; celle-ci peut en prendre des copies ou des extraits et exiger et recevoir des préposés à leur garde et du président et de chacun des administrateurs de la société, ainsi que de son personnel, les renseignements concernant les livres ainsi que les affaires de la société de façon générale, qu'elle estime nécessaires à la conduite d'une enquête complète et à l'établissement d'un rapport sur les affaires de la société qui lui permette d'établir l'exactitude des déclarations de la société. *L.R., ch. 143, art. 86*

Power to construct and operate works

87(1) A company incorporated for any of the purposes to which this Part applies has, respectively, full power to construct, maintain, complete, and operate works and apparatus for the production, sale, and distribution of gas, water, electricity, or other products for the purpose of light, heat, or power or of operating a system of telephones, or for any other purpose that the company may be incorporated for, as the case may be, and may construct and operate them by any means through, under, along, or over streets, highways, and public places.

Pouvoir de construire et d'exploiter des ouvrages

87(1) Une société dotée de la personnalité morale pour l'un des objets visés par la présente partie peut construire, entretenir, compléter et exploiter les ouvrages et dépendances pour la production, la vente et la distribution de gaz, d'eau, d'électricité ou autre produit aux fins de l'éclairage, du chauffage ou de la distribution d'énergie ou en vue de l'exploitation d'un système de téléphone ou à toute autre fin pour laquelle elle peut être constituée; elle peut également les construire et les exploiter le long des routes, chemins publics et places publiques ou au-dessus ou au-dessous de ceux-ci.

(2) The powers of a company under subsection (1) are subject to any agreement in respect thereof that shall be made between the

(2) Les pouvoirs mentionnés au paragraphe (1) sont assujettis aux accords qui peuvent être conclus entre la société et la

company and the municipal corporation within whose jurisdiction they are situate, ratified by a bylaw of the council of the municipality, and the municipality may, by agreement ratified as aforesaid, contract with any such company for the purchase of water, gas, or electricity and for the purchase or renting of any apparatus connected with the production, sale, or distribution thereof for any number of years not in the first instance exceeding 10 years, and renew any such contract from time to time for any period not exceeding 10 years as the council desires.

(3) In the case of streets, highways, and public places not within the limits of any municipality, the right of any such gas, water, electric, or telephone company to make use of those streets, highways, or public places to the extent indicated in this Part shall be subject to any terms that may be imposed by the Minister on application first made by the company. *R.S., c.143, s.87.*

Meters and fittings

88 Every such company may sell and dispose of gas meters and gas, water, and electric fittings of every description for the use of private and public houses or for any establishment, company, or corporation whatsoever, as well as coke, coal, tar, and all the products of their works, refuse, or residuum arising to be obtained from the materials used or necessary for the manufacture of gas or electricity, and every company may let out to hire gas meters and gas, water, and electric fittings of every kind and description at any rate and rents that may be agreed on between the consumers and tenants and the company. *R.S., c.143, s.88.*

Laying mains and wires on streets

89 Any such company may break up, dig, and trench and use so much and so many of the streets, squares, highways, lanes, and public places of the locality for supplying them with gas, water, electricity, or other product or service or either of them the company has been incorporated that are necessary for laying the

municipalité sur le territoire de laquelle elle est située et ratifiés par un règlement municipal de son conseil; cette municipalité peut, par accord ratifié, conclure des contrats avec la société pour l'achat d'eau, de gaz ou d'électricité et pour l'achat ou la location de tout équipement lié à leur production, à leur vente ou à leur distribution pour une période initiale, maximale de 10 ans, et les renouveler pour une période maximale de 10 ans, selon ce qu'il estime indiqué.

(3) Dans le cas des rues, routes, chemins et lieux publics qui ne se trouvent pas sur le territoire d'une municipalité, le droit de la société de gaz, d'eau, d'électricité ou de téléphone de les utiliser aux fins mentionnées dans la présente partie est assujéti aux conditions qui peuvent être imposées par le ministre lors de la première demande faite par la société. *L.R., ch. 143, art. 87*

Compteurs et accessoires

88 Ces sociétés peuvent vendre et aliéner des compteurs à gaz et des accessoires pour gaz, eau et électricité de quelque sorte pour usage dans des immeubles résidentiels ou publics ou pour tout établissement ou personne morale, ainsi que du charbon, du goudron ainsi que tous les produits de leurs ouvrages, y compris les rejets ou résidus qui proviennent des matériaux utilisés dans le cadre de la fabrication de gaz ou d'électricité, et chaque société peut louer ces compteurs et accessoires au taux et moyennant le loyer qui peuvent être convenus entre les consommateurs et locataires et cette société. *L.R., ch. 143, art. 88*

Installation de canalisations

89 Ces sociétés peuvent creuser et utiliser la partie des rues, squares, chemins publics, allées et lieux publics de la localité en vue, d'une part, de fournir du gaz, de l'eau, de l'électricité ou tout autre produit ou service, ou les deux, pour lequel elles ont été constituées, travaux nécessaires à l'installation de conduites de gaz

mains and pipes to conduct the gas or water or for placing the wires and connections to conduct the electricity or other product and to supply those services from the works of and by the company to and for the consumers or users thereof, doing no unnecessary damage in the premises and taking care as far as may be to preserve a free and uninterrupted passage through those streets, squares, highways, lanes, and public places while the works are in progress. *R.S., c.143, s.89.*

Company's rights regarding mains and pipes

90(1) When any such company has laid down mains, pipes, wires, or conductors for the supply of gas, water, or electricity through any of the streets, squares, or public places of any locality, no other person or body politic or corporate shall, without the prior consent of the company nor otherwise than on payment to the company of any compensation that may be agreed on, or in default of agreement being arrived at, settled by arbitration, lay down any pipe, wire, or conductor for the supply of gas, water, or electricity within six feet of the company's main pipes, wires, or conductors or if it be impracticable to cut drains for those other main pipes, wires, or conductors at a greater distance than as nearly six feet as the circumstances of the case will admit.

(2) This section applies to mains, pipes, wires, or conductors crossing as well as running or parallel with other mains, pipes, wires, or conductors. *R.S., c.143, s.90.*

Parts of buildings having different owners or tenants

91 When there are buildings in the locality the different parts whereof belong to different proprietors or are in possession of different tenants or lessees, the company may carry pipes, wires, or conductors to any part of any building so situate passing over the property of one or more proprietors or in the possession of one or more tenants to convey the gas, water, or electricity to the property of another or in the

ou d'eau ou des fils électriques pour les installations de transport d'autres produits et, d'autre part, d'offrir ces services aux consommateurs et utilisateurs sans causer de dommage inutile aux lieux et en prenant les mesures voulues pour y préserver un passage libre et ininterrompu durant les travaux. *L.R., ch. 143, art. 89*

Droits de la société relativement aux canalisations

90(1) Lorsqu'une société a installé des canalisations, des conduites, des fils ou des conducteurs pour la fourniture de gaz, d'eau ou d'électricité sous les rues, squares ou lieux publics d'une localité, il est interdit à quiconque, sans le consentement de la société ni autrement que sur paiement à celle-ci de la compensation qui peut être acceptée ou, à défaut d'entente, qui peut être fixée par arbitrage, d'installer toute canalisation, fil ou conducteur à ces fins dans les six pieds des installations de la société ou, s'il est impossible de couper les drains pour ces autres canalisations, fils ou conducteurs, à une distance plus grande, mais aussi proche de six pieds que les circonstances le permettent.

(2) Le présent article s'applique aux canalisations, conduites, fils ou conducteurs franchissant d'autres canalisations, conduites, fils ou conducteurs ou qui y sont parallèles. *L.R., ch. 143, art. 90*

Parties de bâtiments ayant différents propriétaires ou locataires

91 S'il y a des bâtiments dans la localité dont les parties appartiennent à différents propriétaires ou sont en la possession de différents locataires, la société peut installer les canalisations, conduites, fils ou conducteurs à travers toute partie de ces bâtiments et franchir la propriété de ces propriétaires ou celle qui est en la possession d'un ou plusieurs locataires pour acheminer le gaz, l'eau ou l'électricité vers

possession of another, and those pipes, wires, or conductors shall be carried up and attached to the outside of the building. *R.S., c.143, s.91.*

Breaking up of passages

92 The company may also break up and uplift all passages common to neighbouring proprietors or tenants and dig or cut trenches therein for the purpose of laying down pipes, wires, or conductors or taking up or repairing them, doing as little damage as may be in the execution of the powers granted by this Part. *R.S., c.143, s.92.*

Compensation

93(1) Every company shall make satisfaction to the owners or proprietors of buildings or other property or to the public for all damages by them sustained in or by the execution of all or any of the powers referred to in this Part, subject to which provisions this Part shall be sufficient to indemnify every such company and their servants, and those by them employed for what they or any of them do in pursuance of the powers hereby granted.

(2) Every person claiming compensation from the company under this section shall proceed by originating summons. *R.S., c.143, s.93.*

Public safety

94 Every such company shall construct, locate, and operate its gas works, water works, or electric or telephone system and all apparatus and appurtenances thereto belonging or appertaining or therewith connected and wheresoever situated so as not to endanger the public health or safety. *R.S., c.143, s.94.*

Limitation of powers of company

95 Nothing in this Part authorizes any such company or any person acting under the authority of it to take, use, or injure for the purposes of the company any house or other building or any land used or set apart as a garden, orchard, yard, park, paddock,

la propriété d'un autre; ces canalisations, conduites, fils ou conducteurs devant être fixés à l'extérieur du bâtiment. *L.R., ch. 143, art. 91*

Rupture de passages

92 La société peut également couper et soulever les passages communs à des propriétaires ou locataires avoisinants et y creuser des tranchées aux fins d'y installer des canalisations, fils ou conducteurs, ou de les entretenir, en prenant soin de causer aussi peu de dommages qu'il est possible dans l'exécution des pouvoirs conférés par la présente partie. *L.R., ch. 143, art. 92*

Indemnisation

93(1) Les sociétés sont tenues d'indemniser les propriétaires de bâtiments ou d'autres biens et le public pour les dommages subis à l'occasion de l'exécution de leurs pouvoirs; le cas échéant, la présente loi leur confère l'immunité, ainsi qu'à leurs employés, pour ce qui est accompli dans le cadre de ces pouvoirs.

(2) Quiconque réclame une indemnité à une société sous le régime du présent article est tenu de procéder par avis introductif. *L.R., ch. 143, art. 93*

Sécurité publique

94 Ces sociétés doivent ériger et placer leurs ouvrages de gaz, d'eau ou d'électricité ou de téléphone ainsi que les appareils et accessoires liés à ceux-ci de façon à ne pas mettre en danger la sécurité ou la santé du public. *L.R., ch. 143, art. 94*

Restriction aux pouvoirs des sociétés

95 La présente partie n'a pas pour effet d'autoriser ces sociétés ou les personnes qui agissent pour leur compte à prendre, à utiliser ou à endommager, pour l'accomplissement de leurs objets, toute maison ou autre bâtiment ou terrain utilisé comme jardin, verger, parc,

plantation, planted walk, or avenue to a house, or nursery ground for trees, or to convey from the premises of any person any water already appropriated and necessary for their domestic uses without the prior consent in writing of the owner. *R.S., c.143, s.95.*

Privileges of other companies

96 Nothing in this Part authorizes any company established under it to interfere with or infringe on any exclusive privilege granted to any other company. *R.S., c.143, s.96.*

Individual rights

97 Nothing in this Part prevents any person from constructing any works for the supply of gas, water, electricity, or telephones to their own premises, but any person supplying electricity, water, or telephone to any other premises than their own shall be subject to the provisions of this Part and shall pay the licence or fee at any time imposed on any other company or person supplying similar utilities in the same city, town, or district. *R.S., c.143, s.97.*

Exemption from distress and seizure

98 Neither the service nor the connecting pipes, wires, or conductors of the company, nor any meters, lustres, lamps, pipes, gas fittings, electric fittings, or any other property of any kind whatsoever of the company shall be subject to or liable for rent nor liable to be seized or attached in any way by the possessor or owner of the premises wherein they may be, nor be in any way whatsoever liable to any person for the debt of any person to and for whose use or the use of whose house or building they may be supplied by the company despite the actual or apparent possession thereof by the person. *R.S., c.143, s.98.*

Nonpayment of rates, etc.

99 If any person supplied by the company with gas, water, electricity, or other product, telephone, or other service neglects to pay the rent, rate, or charge due to the company at any

plantation, promenade ou allée conduisant à une maison ou à une pépinière ou pour transporter des lieux de toute personne de l'eau déjà affectée à ses besoins domestiques et nécessaires à ces fins sans le consentement écrit du propriétaire. *L.R., ch. 143, art. 95*

Privilèges des autres sociétés

96 La présente partie n'a pas pour effet d'autoriser une société constituée sous son régime à porter atteinte aux privilèges exclusifs accordés à une autre société. *L.R., ch. 143, art. 96*

Droits individuels

97 La présente partie n'a pas pour effet d'empêcher une personne de construire tout ouvrage pour la fourniture de gaz, d'eau, d'électricité ou d'un service téléphonique sur ses lieux propres, mais quiconque fournit de l'électricité, de l'eau ou un service téléphonique à tout autre lieu que le sien propre doit être assujéti à la présente partie et payer la licence ou les droits imposés à toute autre société ou personne qui offre un service public semblable dans la même ville, cité ou district. *L.R., ch. 143, art. 97*

Insaisissabilité

98 Ni le service, ni les canalisations, fils ou conducteurs d'une société ni les autres biens d'une société — compteurs, lampes, tuyaux, installations de gaz ou installations électriques — ne peuvent être saisis pour non-paiement de loyer par le possesseur ou le propriétaire des biens où ils se trouvent, ni répondre de la dette de toute personne à la maison ou aux bâtiments de laquelle ils peuvent être fournis par la société en dépit de toute possession réelle ou apparente de cette personne. *L.R., ch. 143, art. 98*

Non-paiement

99 Si une personne à qui une société fournit du gaz, de l'eau, de l'électricité ou tout autre produit, un service téléphonique ou autre omet de payer les loyers, taux ou droits dus à la

of the times set for the payment thereof, the company or anyone acting under its authority on giving 48 hours previous notice to the person supplied may stop the supply of gas, water, electricity, or other product from entering or being supplied, may cut off the telephone or other service to the premises of and to the person in arrears by cutting off the service pipe or pipes, wires, or conductors or by any other means that the company or its officers see fit, and may recover the rent or charge due up to that time together with the expense of cutting off the gas, water, electricity, or other product or service as the case may be, in any competent court despite any contract to furnish for a longer time. *R.S., c.143, s.99.*

Entry of premises by employees of company

100(1) In all cases where the company may lawfully cut off and take away the supply of gas, water, electricity, or other product or service from any house, building, or premises the company, their agents, or their workers on giving 48 hours previous notice to the person in charge or the occupier may enter into the house, building, or premises between the hours of nine o'clock in the forenoon and five o'clock in the afternoon, making as little disturbance and inconvenience as possible, and may remove and take away any pipe, meter, cock, branch, lamp, fitting, telephone, or other apparatus the property of and belonging to the company.

(2) Any servant duly authorized by the company may between the hours referred to in subsection (1) enter any house into which gas, water, electricity, or other product or service have been taken or supplied for the purpose of repairing and making good any such house, building, or premises or for the purpose of examining any meter, pipe, apparatus, or fitting belonging to the company or used for their gas, water, electricity, or other product or service.

(3) If any person does not permit the servants and officers of the company to enter and perform the acts referred to in subsection (1) or (2), the person so refusing or obstructing shall incur a penalty to the company, for every such offence, of \$20, and a further penalty of \$4

société dans les délais prévus pour leur paiement, la société ou toute personne qui peut agir pour celle-ci peut, après lui avoir donné un préavis de 48 heures, interrompre la fourniture ou le service par les moyens qu'elle ou son personnel estime indiqués, y compris par débranchement des canalisations, des conduites, des fils ou des conducteurs; elle peut recouvrer ces arriérés et les frais liés à l'interruption du service devant tout tribunal compétent, en dépit de tout contrat prévoyant la fourniture pour une durée plus longue. *L.R., ch. 143, art. 99*

Droit d'entrée du personnel

100(1) Dans les cas où elle peut légalement interrompre la fourniture du service de gaz, d'eau, d'électricité ou de tout autre produit ou service d'une maison, d'un bâtiment ou d'un lieu, la société, ses mandataires ou ses travailleurs peuvent, sur préavis de 48 heures à la personne en charge ou à l'occupant des lieux, y pénétrer entre 9 h et 17 h et, avec le moins d'interruption ou d'inconvénient possible, retirer tout équipement lui appartenant.

(2) Le personnel dûment autorisé par la société peut, durant ces heures, entrer dans toute maison où un service de gaz, d'eau ou d'électricité ou d'autre produit ou service a été offert afin de réparer cette maison, ce bâtiment ou ce lieu ou afin d'examiner tout compteur, canalisation, appareil ou installation appartenant à la société ou utilisé pour la fourniture de gaz, d'eau, d'électricité ou d'autre produit ou service.

(3) Quiconque ne permet pas au personnel de la société de pénétrer sur les lieux et d'accomplir les actions mentionnées aux paragraphes (1) et (2) est passible d'une amende de 20 \$ payable à la société pour toute violation et de 4 \$ pour toute journée pendant laquelle le

for every day during which the refusal or obstruction continues. *R.S., c.143, s.100.*

Discontinuance of service

101 If any customer discontinues the use of the gas, or other means of lighting or heating, or water, electricity, or power or other product or service furnished or supplied by a company subject to the provisions of this Part, or the company lawfully refuses to continue any longer to supply it, the officers and servants of the company may at all reasonable times enter the premises in or on which the customer was supplied with gas, or other means of lighting or heating, water, electricity, power, or other product or service for the purpose of removing therefrom any fittings, machine, apparatus, meters, pipes, wires, conductors, telephones, or other things, being the property of the company, in or on the premises and may remove them therefrom, doing no unnecessary damage. *R.S., c.143, s.101.*

Expropriation

102(1) If it is deemed proper to conduct any of the pipes, wires, or conductors or to carry any of the works of the company through the lands of any person lying within or without 10 miles of the locality for supplying which the company is incorporated and the consent of the person cannot be obtained for that purpose, the company may take or use the land required and nominate and appoint a disinterested person and the owner or owners of the land taken or damaged may nominate and appoint a third person and those three persons shall act as arbitrators in the matter between the company and the owner or owners of the property.

(2) Nothing in this section authorizes the company to take or use any house, land, or property in contravention of section 94. *R.S., c.143, s.102.*

Powers and duties of arbitrators

103 The arbitrators shall examine all witnesses and administer all necessary oaths or

refus ou l'obstruction continue. *L.R., ch. 143, art. 100*

Interruption du service

101 Si un client interrompt l'utilisation de gaz ou de tout autre moyen de chauffage ou d'électricité, ou cesse d'utiliser de l'eau, de l'électricité ou de l'énergie ou tout autre produit ou service fourni par une société assujettie à la présente partie ou que la société refuse légalement de continuer à les offrir, son personnel peut à toute heure convenable entrer sur les lieux où le service ou le bien était fourni afin d'y enlever, sans causer de dommages inutiles, les installations, appareils, canalisations, accessoires, conducteurs, téléphones et autres objets lui appartenant. *L.R., ch. 143, art. 101*

Expropriation

102(1) S'il est réputé indiqué de faire passer des canalisations, fils ou conducteurs ou de mener des travaux à travers le bien-fonds d'une personne, s'ils sont situés à moins ou à plus de 10 milles de la localité pour l'approvisionnement de laquelle la société a été constituée en personne morale, et que le consentement de cette personne ne peut être obtenu à cette fin, la société peut prendre et utiliser le bien-fonds requis et nommer toute personne désintéressée, et le propriétaire du terrain en cause peut nommer une tierce personne, et ces trois personnes agissent à titre d'arbitres entre la société et le propriétaire.

(2) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser la société à prendre ou à utiliser une maison, un bien-fonds ou des biens contrairement à l'article 94. *L.R., ch. 143, art. 102*

Attributions des arbitres

103 Les arbitres interrogent les témoins et font prêter les serments ou passer les

declarations to them, and the arbitrators or a majority of them shall award, determine, and adjudge what sum or sums of money respectively shall be paid to the owner or owners of the property so taken or damaged by the company. *R.S., c.143, s.103.*

Payment of award

104 The sum or sums of money so awarded shall be paid within three months after the date of the award and in default of the payment the owner or owners may resume the possession of the property with all the rights appertaining thereto, but the company shall be held liable to the owner for any damage it may have done to the property. *R.S., c.143, s.104.*

Failure to appoint arbitrator

105 In the event of the company or the owner of the property failing to appoint an arbitrator after eight days notice from one of the parties to the other or of the two arbitrators failing to appoint a third, a judge of the Supreme Court may appoint a third arbitrator and the decision of the three arbitrators or a majority of them shall be binding on all parties concerned. *R.S., c.143, s.105.*

Duty of company to supply utility service

106 All companies having the privileges conferred by this Part shall supply the utility controlled by them to all persons within the area covered by the privilege except in those cases where the company may lawfully refuse to supply the utility. *R.S., c.143, s.106.*

déclarations nécessaires, et eux-mêmes ou une majorité d'entre eux déterminent la somme d'argent destinée à indemniser le ou les propriétaires en cause. *L.R., ch. 143, art. 103*

Païement de l'indemnité

104 L'indemnité attribuée par les arbitres doit être payée dans les trois mois après la date de la sentence, et, à défaut, le ou les propriétaires peuvent reprendre possession du bien avec tous les droits y afférents, mais la société peut être tenue pour responsable envers eux de tout dommage causé au bien. *L.R., ch. 143, art. 104*

Défaut de nommer un arbitre

105 Si la société ou le propriétaire du bien ne nomme pas un arbitre dans les huit jours d'un avis à l'une ou l'autre partie ou si les deux arbitres omettent d'en nommer un troisième, un juge de la Cour suprême peut nommer le troisième arbitre, et la décision des trois arbitres ou d'une majorité d'entre eux lie les parties concernées. *L.R., ch. 143, art. 105*

Obligation des sociétés

106 Les sociétés disposant des privilèges conférés par la présente partie sont tenues de fournir le service public qu'elles contrôlent à toutes les personnes se trouvant dans la zone visée, sauf si elles peuvent légalement refuser de le faire. *L.R., ch. 143, art. 106*

**RAVEN ACT****LOI SUR LE CORBEAU****Official bird**

1 The bird popularly known as the northern raven and known biologically as the common raven (*Corvus corax*, sub-species *principalis*) is adopted as the official bird of the Yukon. *R.S., c.144, s.1.*

Oiseau officiel

1 L'oiseau officiel du Yukon est l'oiseau appelé communément corbeau du nord et dont le nom biologique est le grand corbeau (*Corvus corax principalis*). *L.R., ch. 144, art. 1*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON

**REAL ESTATE AGENTS ACT****LOI SUR LES AGENTS IMMOBILIERS****TABLE OF CONTENTS****TABLE DES MATIÈRES**

Interpretation	1
Application of the Act	2
Trading in real estate	3
Licensing of salespersons	4
Eligibility for licence	5
Application by corporation	6
Application for and cancellation or suspension of licence	7
Appeal	8
Documents to accompany application for licence	9
Service of notice	10
Notice of changes	11
Forfeiture of bond	12
Termination of licence on forfeiture or termination of bond	13
Investigation	14
Production of documents	15
Suspension of licence	16
Security	17
Appeal	18
Appointment of receiver or manager	19
General powers of superintendent	20
Books and accounts of agents	21
Unlicensed agents	22
Recovery of commission	23
Representations by agents or salespersons	24
Guaranteed sale agreements	25
Undertaking by agent	26
Advertising	27
Use of name	28
Employment of salesperson of another agent	29
Commission	30
Purchase by agent	31
Duties of salesperson	32
Commission	33
Exclusive listing agreement	34
Agreement to list real estate	35
Copy of offer or acceptance of offer	36

Définitions et interprétation	1
Application de la Loi	2
Opérations immobilières	3
Licence de représentant	4
Condition d'admissibilité	5
Personne morale	6
Demandes, annulations et suspensions de licences	7
Appel	8
Documents d'accompagnement	9
Signification des avis	10
Avis de modifications	11
Confiscation du cautionnement	12
Conséquence de la confiscation ou de l'exécution de la caution	13
Enquête	14
Production de documents	15
Suspension de la licence	16
Valeurs	17
Appel	18
Nomination d'un séquestre ou d'un séquestre-gérant	19
Pouvoirs généraux du surintendant	20
Dossiers et registres	21
Agent non titulaire d'une licence	22
Recouvrement d'une commission	23
Interdictions	24
Convention de vente garantie	25
Engagement de l'agent	26
Publicité	27
Nom de l'agent	28
Emploi du représentant d'un autre agent	29
Commission	30
Achat par un agent	31
Obligations du représentant	32
Commission	33
Inscription exclusive	34
Inscription	35
Remise de la copie de l'offre	36

Trading in subdivision lots outside the Yukon	37	Opérations sur des lotissements situés à l'extérieur du Yukon	37
Exemption from filing prospectus	38	Exemption	38
Improper trade in real estate outside the Yukon	39	Opérations irrégulières	39
Contents of prospectus	40	Contenu du prospectus	40
Financial statements with prospectus	41	États financiers	41
Refusal of prospectus	42	Refus du prospectus	42
Inquiry by superintendent	43	Enquête du surintendant	43
Acceptance of prospectus	44	Acceptation du prospectus	44
Order to cease trading	45	Annulation	45
Appeal	46	Appel	46
Amended or new prospectus	47	Prospectus révisés	47
Regulations	48	Règlements	48
Offences and penalties	49	Infractions et peines	49
Offences and penalties	50	Infractions et peines	50
Burden of proof	51	Charge de la preuve	51
Commencement of prosecution	52	Prescription	52
Proceedings	53	Procédures	53
Statement as evidence	54	Admissibilité des déclarations	54
Staff	55	Personnel	55
Regulations	56	Règlements	56

Interpretation

1(1) In this Act,

“agent” means a real estate agent and includes a person who holds themselves out as a real estate agent and any person who, for another or others, for compensation, gain, or reward, or hope or promise thereof, trades in real estate either alone or through one or more officials or salespersons; « *agent* »

“business” means an undertaking carried on for the purpose of gain or profit and includes any interest in such an undertaking; « *entreprise commerciale* »

“continuous use” means the right to possession for a period of time which is greater than seven consecutive days but less than 12 consecutive months; « *utilisation continue* »

“gratuitous property manager” means a person who has no interest in the real estate and who, without fee or reward or expectation of fee or reward, takes care of or deals with occupants or potential occupants of the real estate on behalf of a person who does have an interest in that real estate, and includes a person who, without carrying on the business of doing any of those things, does some or all of those things for a fee or reward under an arrangement made only occasionally; « *gestionnaire à titre gratuit* »

“licence” means licence under this Act; « *licence* »

“licensed person” means a person who is the holder of a licence issued by the superintendent under this Act and includes a representative designated under section 6; « *titulaire d’une licence* »

“official” means president, vice-president, secretary, treasurer, managing director, general manager, department manager, branch office manager, and each person acting in a similar capacity whether so designated or not; « *dirigeant* »

Définitions et interprétation

1(1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« agent » Agent immobilier; la présente définition vise aussi la personne qui se présente comme telle ainsi que celle qui, seule ou par l’intermédiaire d’un représentant ou dirigeant, effectue pour autrui des opérations immobilières moyennant rétribution, profit ou récompense, ou dans l’espoir ou sous la promesse de rétribution, profit ou récompense. “*agent*”

« bien réel » Tous biens réels, biens à bail, permissions d’utilisation d’un bien et ententes de multipropriété; la présente définition s’entend notamment des entreprises commerciales, que les locaux d’exploitation soient compris ou non, ainsi que des accessoires fixes, du stock ainsi que des biens ou chatels liés à son exploitation. “*real estate*”

« dirigeant » Président, vice-président, secrétaire, trésorier, administrateur délégué, directeur général, chef de service, gérant d’une succursale ainsi que toute personne qui exerce des activités semblables, qu’elle soit désignée à ce titre ou non. “*official*”

« entente de multipropriété » A le même sens que l’expression « permission d’utilisation d’un bien ». “*time sharing agreement*”

« entreprise commerciale » Entreprise à but lucratif; la présente définition s’entend notamment de tout intérêt dans une telle entreprise. “*business*”

« gestionnaire à titre gratuit » Personne qui ne possède aucun intérêt dans un bien réel et qui, sans recevoir ni s’attendre à recevoir une rémunération, se charge des occupants ou des occupants éventuels du bien ou traite avec eux pour le compte d’une personne qui possède un intérêt dans le bien; la présente définition s’entend notamment d’une personne qui, sans exercer une telle activité dans le cadre d’une entreprise commerciale, l’exerce contre rémunération au titre d’une entente qui n’est

“person” includes a partnership, association, or corporation; « *personne* »

“property user’s licence” means a licence permitting the residential use of furnished real property under which the licensee may have residential use of that property or any substituted property, for two or more periods of continuous use, at least one period of which begins in a year after the year in which the first period of continuous use begins; and requiring the licensee to pay during or before the year in which any period of continuous use begins a consideration for the residential use of that property or any substituted property for any period of continuous use beginning in any subsequent year; « *permission d’utiliser un bien* »

“real estate” means any real property, leasehold property, property user’s licence, or time sharing agreement, and includes any business, whether with or without premises, and the fixtures, stock in trade, goods, or chattels in connection with the operation of the business; « *bien réel* »

“salesperson” means a real estate salesperson, and includes a person employed, appointed, or authorized by a real estate agent to trade in real estate; « *représentant* »

“superintendent” means the superintendent of real estate agents and includes the deputy superintendent of real estate agents; « *surintendant* »

“time sharing agreement” has the same meaning as “property user’s licence”; « *entente de multipropriété* »

“trade” means a transaction in a real estate by sale, purchase, agreement for sale, exchange, option, lease, rental, or otherwise and includes any offer or attempt to list real estate for the purpose of that transaction and any act, advertisement, conduct, or negotiation directly or indirectly in furtherance of such a transaction, offer, or attempt. « *opération immobilière* »

établie qu’à l’occasion. “*gratuitous property manager*”

« licence » Licence délivrée sous le régime de la présente loi. “*licence*”

« opération immobilière » La vente, l’achat, la convention de vente, l’échange, l’option, la location ou toute autre opération portant sur des biens réels; la présente définition s’entend également de l’offre ou de la tentative d’inscrire des biens réels en vue d’une telle opération ainsi que des actes, notamment les annonces ou négociations, qui favorisent directement ou indirectement une telle opération, offre ou tentative. “*trade*”

« permission d’utiliser un bien » Permission d’utiliser à titre résidentiel un bien réel meublé en vertu de laquelle le permissionnaire peut utiliser ce bien — ou un autre en remplacement — pendant au moins deux périodes d’utilisation continue dont au moins une commence au cours d’une année postérieure à celle au cours de laquelle la première période commence; cette permission prévoit le versement par le permissionnaire, au plus tard durant l’année au cours de laquelle une période d’utilisation continue commence, d’une contrepartie à l’égard de l’utilisation à titre résidentiel du bien — ou du bien de remplacement — pour toute période d’utilisation continue qui commence au cours d’une année postérieure. “*property user’s licence*”

« personne » S’entend notamment d’une société de personnes, d’une association ou d’une personne morale. “*person*”

« représentant » Représentant immobilier; la présente définition s’entend également des personnes qu’un agent engage ou nomme pour effectuer des opérations immobilières, ou autorise à les effectuer. “*salesperson*”

« surintendant » Le surintendant des agents immobiliers; la présente définition vise également le surintendant adjoint. “*superintendent*”

« titulaire d'une licence » Titulaire d'une licence délivrée par le surintendant sous le régime de la présente loi; la présente définition s'entend notamment du porte-parole désigné en vertu de l'article 6. "*licensed person*"

« utilisation continue » Le droit de possession pour une période supérieure à sept jours consécutifs, mais inférieure à 12 mois consécutifs. "*continuous use*"

(2) For the purpose of this Act, a property user's licence or time sharing agreement is deemed to be located where the furnished real property in respect of which the licence is granted is located. *R.S., c.145, s.1.*

(2) Pour l'application de la présente loi, une permission d'utilisation d'un bien ou une entente de multipropriété est réputée située au lieu où est situé le bien réel meublé visé par la permission ou l'entente. *L.R., ch. 145, art. 1*

Application of the Act

2 This Act, except sections 37 to 49 does not apply to

(a) any assignee, custodian, liquidator, receiver, trustee or other person acting as directed by the provisions of a statute or under the order of a court, or to an administrator of an estate or any executor or trustee selling under the terms of a will, marriage settlement, or deed of trust;

(b) any trust or insurance company, any bank trading in real estate owned and administered by it;

(c) a person

(i) who acquires real estate or any interest therein,

(ii) who disposes of real estate owned by them or in which they have a substantial interest, or

(iii) who is an official or employee of a person engaged in so acquiring or disposing of real estate;

(d) any lawyer and any person employed by the lawyer if the trade is made in the course of and as part of a lawyer's trade; or

Application de la Loi

2 À l'exception des articles 37 à 49, la présente loi ne s'applique pas aux opérations immobilières effectuées par :

a) un cessionnaire, un gardien, un liquidateur, un séquestre, un fiduciaire ou toute autre personne qui agit en conformité avec une loi ou une ordonnance judiciaire, ainsi que l'administrateur d'une succession, l'exécuteur testamentaire ou le fiduciaire qui agit en conformité avec les clauses d'un testament, d'un arrangement matrimonial ou d'un acte scellé portant constitution d'une fiducie;

b) une compagnie de fiducie, une compagnie d'assurance ou une banque dans les cas où elles sont propriétaires et gestionnaires des biens réels en question;

c) une personne qui :

(i) acquiert un bien réel ou un intérêt dans ce bien,

(ii) aliène le bien réel qu'elle possède ou dans lequel elle possède un intérêt important,

(iii) est dirigeant ou employé d'une personne qui acquiert ou aliène un bien réel;

(e) a trade in real estate made by a gratuitous property manager as an incidental part of the management of the property they undertook to manage. *R.S., c.145, s.2.*

d) un avocat ou l'employé d'un avocat, dans la mesure où l'opération immobilière est effectuée dans le cadre de ses activités professionnelles;

e) le gestionnaire à titre gratuit dans la mesure où l'opération est accessoire à la gestion du bien qu'il s'est engagé à gérer. *L.R., ch. 145, art. 2*

Trading in real estate

3(1) No person shall

(a) trade in real estate unless they are licensed as an agent or as a salesperson of a licensed agent; or

(b) act as an official of or on behalf of an agent that is a partnership or corporation in connection with a trade in real estate by that agent, unless they are licensed as a salesperson of that agent or that agent has designated the person as its representative under section 6.

(2) A change in the membership of a partnership shall be deemed to create a new partnership and to extinguish an existing licence.

(3) No person who is not the holder of a subsisting licence under this Act shall act or directly or indirectly hold themselves out as an agent or salesperson in the Yukon. *R.S., c.145, s.3.*

Licensing of salespersons

4(1) A salesperson may only be licensed if they are the salesperson of a licensed agent.

(2) Each application for a licence of a salesperson shall have attached thereto in a form approved by the superintendent

(a) a recommendation of the applicant, made by or on behalf of a licensed agent; and

Opérations immobilières

3(1) Il est interdit :

a) d'effectuer des opérations immobilières sans être titulaire d'une licence d'agent ou de représentant;

b) d'exercer des fonctions de dirigeant ou de mandataire d'un agent qui est une société de personnes ou une personne morale à l'égard d'une opération immobilière qu'effectue cet agent sans être titulaire d'une licence de représentant de cet agent ou sans avoir été désigné par celui-ci en conformité avec l'article 6 à titre de porte-parole.

(2) La modification de la composition d'une société de personnes est réputée constituer une nouvelle société de personnes et mettre fin à la licence qui lui avait été délivrée.

(3) Il est interdit à toute personne qui n'est pas titulaire d'une licence en cours de validité délivrée sous le régime de la présente loi de se présenter, même indirectement, comme étant un agent ou un représentant au Yukon. *L.R., ch. 145, art. 3*

Licence de représentant

4(1) Un représentant ne peut être titulaire d'une licence que s'il est le représentant d'un agent titulaire d'une licence d'agent.

(2) Chaque demande de licence de représentant est accompagnée des documents suivants, rédigés selon le formulaire approuvé par le surintendant :

a) une recommandation formulée par l'agent titulaire d'une licence ou pour son compte;

(b) a declaration that the applicant, if granted a licence, is to act as a salesperson employed by and representing the agent making the declaration or on whose behalf the declaration is made.

(3) The licence shall be inscribed with the name of the agent as principal of the licensee.

(4) On a salesperson ceasing to be employed with a licensed agent the licence of the salesperson is cancelled. *R.S., c.145, s.4.*

Eligibility for licence

5 An agent is not eligible to be licensed or to hold a licence unless they maintain an office for the conduct of their business in the Yukon. *R.S., c.145, s.5.*

Application by corporation

6(1) A partnership or corporation

(a) may apply for and obtain a licence in the name of the firm, partnership, or corporation; and

(b) shall designate one individual who shall act as its or their representative.

(2) An individual shall not be designated as the representative of an agent that is a partnership or corporation unless the individual meets the qualifications required of an agent under this Act.

(3) Any associate, partner, or employee of an agent, and any officer, member, or employee of a partnership or corporation licensed as an agent may apply for and obtain a licence authorizing the holder thereof to act as a salesperson. *R.S., c.145, s.6.*

Application for and cancellation or suspension of licence

7(1) A person who wishes to be licensed under this Act shall make application to the superintendent for a licence in the prescribed form.

b) la déclaration d'un agent ou de son mandataire portant que l'agent engagera le demandeur à titre de représentant, si la licence lui est accordée.

(3) Le nom de l'agent est inscrit sur la licence de représentant à titre d'employeur du titulaire.

(4) Dès que le représentant cesse d'être au service de l'agent, la licence de représentant est annulée. *L.R., ch. 145, art. 4*

Condition d'admissibilité

5 Un agent ne peut être titulaire d'une licence que s'il possède un bureau au Yukon. *L.R., ch. 145, art. 5*

Personne morale

6(1) Une personne morale ou une société de personnes peut demander et obtenir une licence en son propre nom et doit désigner un particulier à titre de porte-parole.

(2) Un particulier ne peut être désigné à titre de porte-parole d'une personne morale ou d'une société de personnes que s'il satisfait aux conditions d'admissibilité à titre d'agent sous le régime de la présente loi.

(3) Les associés et les employés d'un agent ainsi que les dirigeants, membres ou employés d'une société de personnes ou d'une personne morale titulaires d'une licence d'agent peuvent demander et obtenir une licence de représentant. *L.R., ch. 145, art. 6*

Demandes, annulations et suspensions de licences

7(1) Quiconque désire obtenir une licence sous le régime de la présente loi en fait la demande au surintendant selon le formulaire réglementaire.

(2) The superintendent may issue a licence to an applicant

(a) on an application being made under subsection (1); and

(b) after the superintendent is satisfied that the applicant's character and financial position qualify them as being suitable to be licensed.

(3) A person is not eligible to be licensed unless

(a) in the case of an individual, that person

(i) has reached the age of 19 years,

(ii) has the prescribed qualifications, and

(iii) has a permanent residence in the Yukon and has been a resident for a period of not less than three months before the application; and

(b) in the case of a partnership or corporation, that partnership or corporation, at the time of its application for a licence, is registered in the Yukon pursuant to the laws of the Yukon and maintains an office for the conduct of its business in the Yukon.

(4) The superintendent may cancel or suspend the licence of a licensed person if

(a) that licensed person contravenes or fails to comply with any provision of this Act or the regulations;

(b) in the case of a licensed agent, the funds in the trust account of that agent are less than the amount that the agent is accountable for;

(c) in the case of a licensed agent, that agent has misappropriated funds that the agent holds in trust;

(d) that licensed person induces or attempts to induce a party to a contract concerning a trade in real estate, to breach that contract;

(2) Le surintendant peut délivrer une licence au demandeur dès qu'il est saisi de la demande présentée en vertu du paragraphe (1) et qu'il est convaincu que la moralité et la situation financière du demandeur l'autorisent à lui délivrer une licence.

(3) Une personne ne peut obtenir une licence que si :

a) s'agissant d'un particulier :

(i) il est âgé d'au moins 19 ans,

(ii) il satisfait aux exigences réglementaires,

(iii) il habite de façon permanente au Yukon et y a habité pour une période minimale de trois mois avant la date de sa demande;

b) s'agissant d'une personne morale ou d'une société de personnes, elle est, à la date de sa demande de licence, enregistrée au Yukon en conformité avec les lois du territoire et y possède un bureau.

(4) Le surintendant peut annuler ou suspendre une licence dans les cas suivants :

a) le titulaire contrevient à la présente loi ou aux règlements ou omet de s'y conformer;

b) s'agissant d'un agent, le solde de son compte en fiducie est inférieur au montant dont il est responsable;

c) s'agissant d'un agent, le titulaire s'est approprié sans droit les sommes qu'il détient en fiducie;

d) le titulaire incite ou tente d'inciter une partie à un contrat portant sur une opération immobilière à rompre le contrat;

e) s'agissant d'un agent, le titulaire ne garde pas à son bureau les dossiers nécessaires;

(e) in the case of a licensed agent, that agent fails to maintain at the agent's business office, proper records;

(f) in the case of a licensed agent, that agent fails to make the agent's records available for inspection; or

(g) for cause, it is considered to be in the public interest to do so.

(5) A licence expires on March 31 following the date on which it is issued unless the licence has previously terminated or has been previously cancelled.

(6) If a licensed person

(a) makes application for a licence for the succeeding year before their existing licence expires; and

(b) the application is accompanied by the prescribed documents and fees,

the existing licence remains in force, despite subsection (5), until the new licence is issued or until the superintendent notifies the licensed person that they will not be issued a new licence.

(7) If a person's licence has been cancelled under subsection (4) and that person applies for a new licence, that person is not eligible to be issued a new licence until 12 months have elapsed from the date of the cancellation.

(8) The superintendent shall immediately notify the applicant or licensed person, in writing, of the reasons for refusing to issue a licence or for suspending or cancelling an existing licence. *R.S., c.145, s.7.*

Appeal

8(1) A person

(a) who has been refused a licence under section 7; or

(b) whose licence has been cancelled or suspended under section 7

f) s'agissant d'un agent, le titulaire ne présente pas ses dossiers lors d'une inspection;

g) pour toute autre raison légitime lorsque l'intérêt public le commande.

(5) Une licence expire le 31 mars qui suit la date de sa délivrance, sauf si auparavant elle a été annulée ou a pris fin.

(6) Malgré le paragraphe (5), si le titulaire d'une licence présente une demande de licence pour l'année suivante avant l'expiration de la licence en cours de validité et joint à sa demande les documents et droits réglementaires, la licence demeure en vigueur jusqu'à ce que la nouvelle licence soit délivrée ou que le surintendant avise le titulaire qu'il ne lui en délivrera pas une nouvelle.

(7) La personne dont la licence a été annulée en vertu du paragraphe (4) et qui demande une nouvelle licence ne peut en obtenir une avant l'expiration d'une période de 12 mois à compter de la date de l'annulation.

(8) Le surintendant est tenu d'aviser immédiatement par écrit le demandeur ou le titulaire de ses motifs de refuser de délivrer une licence ou de suspendre ou d'annuler une licence en cours de validité. *L.R., ch. 145, art. 7*

Appel

8(1) La personne dont la demande de licence a été refusée en vertu de l'article 7 ou dont la licence a été annulée ou suspendue en vertu de cet article peut interjeter appel au ministre du refus, de l'annulation ou de la suspension, selon le cas.

may appeal the refusal, cancellation, or suspension, as the case may be, to the Minister.

(2) A person who wishes to appeal the decision of the superintendent under this section shall, within 30 days of the date that person was served with the notification that they were refused a licence or that their licence was cancelled or suspended, serve the Minister with a notice of appeal.

(3) On the Minister being served with a notice of appeal under subsection (2), the Commissioner in Executive Council shall, within 30 days of service of the notice of appeal, appoint an appeal board to hear the appeal.

(4) If an appeal board is appointed under subsection (3), the Commissioner in Executive Council may, from time to time, prescribe the time within which the appeal board shall hear the appeal and render a decision.

(5) On hearing an appeal under this section, the appeal board may confirm the decision of the superintendent, order that the licence be issued, remove or vary the suspension or reinstate the cancelled licence.

(6) An appeal board appointed under this section shall consist of

(a) a chair who shall not be the superintendent or the superintendent's representative or a person licensed under this Act; and

(b) two other persons, one of whom shall be chosen from amongst a list of at least four names submitted by the Yukon Real Estate Association. *R.S., c.145, s.8.*

Documents to accompany application for licence

9(1) A person who makes application for a licence under section 7 shall provide the superintendent with

(a) a complete application in the prescribed form;

(2) La personne qui désire interjeter appel de la décision du surintendant sous le régime du présent article signifie un avis d'appel au ministre avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de celui où l'avis de refus, d'annulation ou de suspension lui est signifié.

(3) Dès que l'avis d'appel est signifié au ministre, le commissaire en conseil exécutif, avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de celui de la signification de l'avis d'appel, constitue un comité d'appel chargé d'entendre l'appel.

(4) Après avoir constitué un comité d'appel, le commissaire en conseil exécutif peut fixer les délais dans lesquels il entend l'appel et rend une décision.

(5) Après avoir entendu l'appel, le comité d'appel peut confirmer la décision du surintendant, ordonner la délivrance de la licence, annuler la suspension ou la modifier, ou remettre en vigueur la licence annulée.

(6) Le comité d'appel constitué en vertu du présent article se compose d'un président et de deux autres membres; le surintendant, son mandataire ou un titulaire de licence ne peuvent être président; l'une des deux autres personnes est choisie parmi un groupe d'au moins quatre personnes dont les noms sont proposés par l'Association des agents immobiliers du Yukon. *L.R., ch. 145, art. 8*

Documents d'accompagnement

9(1) La personne qui demande une licence en vertu de l'article 7 fournit au surintendant les documents et les renseignements suivants :

a) le formulaire réglementaire de demande dûment rempli;

(b) in the case of a person applying to be licensed as an agent, the bond prescribed for that class of licence except if that person has previously filed with the superintendent a bond which remains in full force and effect;

(c) the prescribed fee; and

(d) the address of the office in the Yukon out of which the person will conduct their business of trading in real estate.

(2) The superintendent may from time to time require

(a) that further information be submitted by an applicant or a licensed person within a time specified by the superintendent; and

(b) verification by affidavit or otherwise of any information then or previously submitted. *R.S., c.145, s.9.*

Service of notice

10 A document or other notice under this Act may be served on a licensed person by leaving it at, or sending it by registered or certified mail to, the address provided by the licensed person pursuant to section 9 or section 11. *R.S., c.145, s.10.*

Notice of changes

11(1) A licensed agent shall immediately notify the superintendent in writing of

(a) a change in the address of the agent's business office;

(b) the start of employment of each salesperson employed by the agent;

(c) the termination of employment by the agent;

(d) a change in the chartered bank or trust company in which that agent maintains a trust account;

(e) a change in the partners if that agent is a partnership;

b) s'agissant d'une demande de licence d'agent, le cautionnement réglementaire applicable à la catégorie de licence demandée, sauf dans le cas d'une personne qui a déjà remis au surintendant un cautionnement qui est toujours en cours de validité;

c) les droits réglementaires;

d) son adresse professionnelle au Yukon.

(2) Le surintendant peut toujours exiger qu'un demandeur ou un titulaire de licence lui fournisse des renseignements supplémentaires avant l'expiration d'un délai qu'il fixe ou atteste par affidavit ou autrement la véracité de ces renseignements ou de ceux qu'il a déjà fournis. *L.R., ch. 145, art. 9*

Signification des avis

10 Les documents ou autre avis prévus par la présente loi peuvent être signifiés au titulaire de licence par remise ou envoi par courrier recommandé ou certifié à l'adresse que le titulaire a fournie en conformité avec les articles 9 ou 11. *L.R., ch. 145, art. 10*

Avis de modifications

11(1) L'agent titulaire d'une licence informe immédiatement par écrit le surintendant :

a) d'un changement d'adresse professionnelle;

b) du début de l'emploi d'un nouveau représentant;

c) de la cessation d'emploi d'un représentant;

d) d'un changement de banque à charte ou de compagnie de fiducie où l'agent a son compte en fiducie;

e) d'une modification de sa composition, s'agissant d'une société de personnes;

(f) a change in the officers or directors of a corporation if that agent is a corporation; and

(g) a change of the designated representative if that agent is a partnership or corporation.

(2) A licensee who ceases to carry on the business of a real estate agent shall immediately notify the superintendent in writing and shall return their licence with the notice. *R.S., c.145, s.11.*

Forfeiture of bond

12(1) If an agent who is a principal under a bond mentioned in section 9 has a judgment obtained against them, or against their designated representative or a salesperson employed by them, which

(a) is based on a finding of fraud or breach of trust in respect of a trade in real estate;

(b) has become final because of lapse of time or of being confirmed by the highest court to which that judgment may be appealed; and

(c) is not satisfied within 30 days of the date that it becomes final,

the bond is forfeited on the superintendent notifying the surety in writing that the judgment remains unsatisfied 30 days after the date that it becomes final.

(2) When a bond is forfeited under subsection (1), the surety shall pay to the Minister

(a) the amount of the judgment in respect of which the bond was forfeited within 60 days of the date that the bond was forfeited; and

(b) the amount of any other judgment obtained against that agent who was the principal under that bond, the agent's

f) d'une modification intervenue parmi les dirigeants ou les administrateurs, s'agissant d'une personne morale;

g) de la désignation d'un nouveau porte-parole, s'agissant d'une personne morale ou d'une société de personnes.

(2) Le titulaire de licence qui cesse d'exercer la profession d'agent en informe immédiatement par écrit le surintendant et lui retourne sa licence en même temps. *L.R., ch. 145, art. 11*

Confiscation du cautionnement

12(1) Si un jugement est rendu contre un agent qui a remis un cautionnement en conformité avec l'article 9, contre son porte-parole ou son représentant, le cautionnement est confisqué, les conditions suivantes étant réunies :

a) le jugement est fondé sur un verdict de fraude ou d'abus de confiance en matière immobilière;

b) le jugement est devenu définitif parce que les délais d'appel sont expirés ou que le plus haut tribunal qui pouvait en être saisi l'a confirmé;

c) le jugement n'a pas été exécuté à l'expiration du délai de 30 jours suivant celui où il est devenu définitif;

la confiscation prend effet le jour où le surintendant avise par écrit la caution que le jugement n'a pas été exécuté à l'expiration de ce délai de 30 jours.

(2) En cas de confiscation, la caution verse au ministre :

a) le montant du jugement visé, avant l'expiration d'un délai de 60 jours suivant celui de la confiscation;

b) le montant de tout autre jugement rendu contre l'agent, son porte-parole ou son représentant, avant l'expiration d'un délai de 60 jours suivant celui où il est informé par

designated representative or a salesperson employed by the agent, which

- (i) is based on a finding of fraud or breach of trust in respect of a trade in real estate,
- (ii) has, within two years of the date the bond was forfeited, become final because of lapse of time or of being confirmed by the highest court to which the judgment may be appealed, and
- (iii) remains unsatisfied 30 days after the judgment became final,

within 60 days of being notified in writing by the superintendent that the judgment has become final.

(3) If the Minister receives money under subsection (2), the Minister shall pay that money into the Supreme Court in trust for those persons who obtained judgments referred to in subsection (2) and on receiving all the money payable under subsection (2) the Supreme Court shall, after two years have expired from the date the bond was forfeited, pay out that money to those persons who obtained those judgments.

(4) If

(a) the total amount paid to the Minister by the surety under subsection (2) is less than the face value of the bond forfeited under subsection (1);

(b) within two years of the date that the bond was forfeited, an action is commenced against that agent, who was the principal under that bond, the agent's designated representative or a salesperson employed by the agent, alleging fraud or breach of trust in respect of a trade in real estate; and

(c) judgment is obtained in that action against that agent, the agent's designated representative or a salesperson employed by the agent, which

écrit par le surintendant du fait que le jugement est devenu définitif, dans la mesure où ce jugement, à la fois :

(i) est fondé sur un verdict de fraude ou d'abus de confiance en matière immobilière,

(ii) est devenu définitif dans les deux ans suivant la date de la confiscation, parce que les délais d'appel sont expirés ou parce qu'il a été confirmé par le plus haut tribunal qui pouvait en être saisi,

(iii) n'a pas été exécuté à l'expiration du délai de 30 jours suivant celui où il est devenu définitif.

(3) Le ministre consigne auprès de la Cour suprême les sommes qui lui sont remises en conformité avec le paragraphe (2) pour que ce tribunal les garde au nom des personnes qui ont obtenu les jugements mentionnés dans ce paragraphe; lorsque toutes les sommes prévues par ce paragraphe ont été versées, la Cour suprême, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la confiscation, les verse aux personnes qui ont obtenu ces jugements.

(4) La caution est tenue de payer au ministre le montant du jugement, dans les 60 jours suivant l'avis écrit du surintendant l'informant du fait que le jugement est devenu définitif, les conditions suivantes étant réunies :

a) le montant global versé au ministre par la caution en conformité avec le paragraphe (2) est inférieur à la valeur nominale du cautionnement confisqué en vertu du paragraphe (1);

b) dans les deux ans suivant la confiscation, une action fondée sur la fraude ou l'abus de confiance en matière immobilière est introduite contre l'agent, son porte-parole ou son représentant;

c) dans cette action, jugement est rendu en faveur du demandeur et :

(i) is based on a finding of fraud or breach of trust in respect of a trade in real estate,

(ii) has become final because of lapse of time or of being confirmed by the highest court to which the judgment may be appealed, and

(iii) remains unsatisfied 30 days after the judgment became final,

a surety shall pay to the Minister the amount of the judgment within 60 days of being notified in writing by the superintendent that the judgment has become final.

(5) When the Minister receives money under subsection (4), the Minister shall pay that money into the Supreme Court in trust for those persons who obtained judgments referred to in subsection (4) and on receiving all the money payable under subsection (4) the Supreme Court shall after determining to its satisfaction that those actions referred to in subsection (4) that were commenced have been concluded, pay out that money to those persons who obtained judgments.

(6) If the amount of money paid into court under subsection (3) is insufficient to satisfy the judgments referred to in subsection (2), the Supreme Court shall pay out the money on a proportionate basis.

(7) If the amount of money paid into court under subsection (5) is insufficient to satisfy the judgments referred to in subsection (4), the Supreme Court shall pay out the money on a proportionate basis.

(8) Despite any other provisions of this Act the total liability of a surety under a bond shall not exceed the face value of that bond.
R.S., c.145, s.12.

Termination of licence on forfeiture or termination of bond

13 A licence issued to an agent under this Act terminates on the bond provided by that agent to the superintendent under this Act being

(i) est fondé sur un verdict de fraude ou d'abus de confiance en matière immobilière,

(ii) est devenu définitif parce que les délais d'appel sont expirés ou parce qu'il a été confirmé par le plus haut tribunal qui pouvait en être saisi,

(iii) n'a pas été exécuté avant l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la date à laquelle il est devenu définitif.

(5) Le ministre consigne à la Cour suprême les sommes qui lui sont remises en conformité avec le paragraphe (4) pour que ce tribunal les garde au nom des personnes qui ont obtenu les jugements mentionnés dans ce paragraphe; lorsque ce tribunal est d'avis que toutes les actions visées par ce paragraphe ont fait l'objet d'un jugement définitif, il les verse aux personnes qui ont obtenu ces jugements.

(6) Si la somme consignée en vertu du paragraphe (3) est insuffisante pour exécuter tous les jugements visés au paragraphe (2), la Cour suprême la distribue au prorata.

(7) Si la somme consignée en vertu du paragraphe (5) est insuffisante pour exécuter tous les jugements visés au paragraphe (4), la Cour suprême la distribue au prorata.

(8) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la responsabilité de la caution est limitée à la valeur nominale du cautionnement.
L.R., ch. 145, art. 12

Conséquence de la confiscation ou de l'exécution de la caution

13 La licence délivrée à un agent sous le régime de la présente loi cesse d'être en vigueur lorsque le cautionnement que l'agent avait remis au surintendant :

- (a) forfeited; or
- (b) terminated unless before that bond is terminated, that agent provides the superintendent with a bond to replace the bond being terminated. *R.S., c.145, s.13.*

Investigation

14(1) The superintendent, an inspector, or any person authorized by the superintendent may, on complaint of a person interested,

- (a) investigate and inquire into
 - (i) any matter concerning the due administration of this Act, or
 - (ii) the circumstances surrounding a transaction or matter or thing done by an agent or salesperson whether licensed or not licensed;
- (b) for the purpose of such an investigation, inquire into and examine the business affairs of the person in respect of whom the investigation is being made; and
- (c) examine and inquire into
 - (i) books, papers, documents, correspondence, communications, negotiations, transactions, investigations, loans, borrowings, and payments to, by, on behalf of, in relation to, or connected with the person in respect of whom the investigation is being made, and
 - (ii) property, assets, or things owned, acquired, or alienated in whole or in part by that person or by a person acting on behalf of or as agent for that person.

(2) A person in respect of whom the investigation is made shall make prompt and explicit answers to those inquiries. *R.S., c.145, s.14.*

Production of documents

15(1) The superintendent or a person authorized by the superintendent may at

- a) est confisqué;
- b) cesse d'être en vigueur, sauf si, auparavant, l'agent l'a remplacé par un autre cautionnement. *L.R., ch. 145, art. 13*

Enquête

14(1) Le surintendant, un inspecteur ou la personne que le surintendant autorise peuvent, à la suite de la plainte d'un intéressé :

- a) faire enquête sur toute question ayant trait à l'application régulière de la présente loi ou sur les circonstances se rapportant à une opération ou à un acte d'un agent ou d'un représentant, titulaire ou non d'une licence;
- b) dans le cadre de l'enquête, étudier toutes les opérations commerciales de la personne visée;
- c) examiner :
 - (i) tous les livres, registres, documents, lettres, communications, négociations, opérations, enquêtes, prêts, emprunts et paiements qui ont été effectués par la personne visée, pour son compte ou à son égard, ou qui, selon le cas, la concernent,
 - (ii) tous les biens, éléments d'actif ou objets que la personne visée ou une autre personne agissant pour son compte possède, a acquis ou a aliénés.

(2) La personne visée est tenue de répondre rapidement et explicitement aux questions qui lui sont posées. *L.R., ch. 145, art. 14*

Production de documents

15(1) Le surintendant ou la personne qu'il autorise peut, à toute heure convenable, exiger

reasonable times demand the production of and inspect

(a) all or any of the books mentioned in section 14; and

(b) all or any documents relating to a trade in real estate effected by any agent or salesperson.

(2) A person who has the custody, possession, or control of the books or documents referred to in subsection (1) shall produce and permit the inspection of them by the superintendent or person authorized by the superintendent.

(3) A person who contravenes subsection (2) by refusal or neglect to produce or permit the inspection of books or documents is guilty of an offence.

(4) If an investigation is being carried on under section 14, the superintendent or the person making the investigation may seize and take possession of documents, books, papers, correspondence, communications, or records of the person the business affairs of whom are being investigated. *R.S., c.145, s.15.*

Suspension of licence

16 If a licensed agent is being investigated under section 14 and the superintendent is of the opinion that the agent may have misappropriated funds which that agent holds in trust, the superintendent may by order suspend the licence of that agent. *R.S., c.145, s.16.*

Security

17 If a licence of an agent expires or has been cancelled or suspended, the superintendent may order the chartered bank or trust company

(a) with which the person being investigated maintains a trust account; or

(b) with which are deposited any funds or securities considered by the superintendent

la production des livres mentionnés à l'article 14 et de tout autre document qui porte sur une opération immobilière effectuée par l'agent ou le représentant, et les inspecter.

(2) La personne qui a la garde, la possession ou la responsabilité des livres ou documents visés au paragraphe (1) les produit au surintendant ou à la personne qu'il autorise et leur en permet l'inspection.

(3) Commet une infraction la personne qui contrevient au paragraphe (2) parce qu'elle refuse de produire les livres ou documents en vue de leur inspection ou néglige de le faire.

(4) Dans le cadre d'une enquête menée en vertu de l'article 14, le surintendant ou la personne chargée de l'enquête peut saisir et emporter les livres, documents, registres, lettres ou communications de la personne visée par l'enquête. *L.R., ch. 145, art. 15*

Suspension de la licence

16 Si un agent titulaire d'une licence fait l'objet d'une enquête sous le régime de l'article 14 et que le surintendant est d'avis que l'agent aurait pu s'approprier sans droit des sommes qu'il détient en fiducie, le surintendant peut, par ordonnance, suspendre sa licence. *L.R., ch. 145, art. 16*

Valeurs

17 Si la licence d'un agent expire, est annulée ou est suspendue, le surintendant peut donner ordre à la banque à charte ou à la compagnie de fiducie où la personne visée par l'enquête a un compte en fiducie ou à celle qui est dépositaire des fonds ou valeurs que le surintendant ou la personne chargée de l'enquête estime liés à une opération immobilière visée par l'enquête, de les garder jusqu'à ce que le surintendant, par écrit, annule

or the person making the investigation to have been deposited in connection with any trade in real estate in respect of which the investigation is being made,

to hold the funds or securities, as the case may be, until the superintendent in writing either revokes the order or consents to release any particular fund or security or portion of a fund or security from the order. *R.S., c.145, s.17.*

Appeal

18(1) Any person aggrieved by an order of the superintendent made pursuant to section 16 or 17 may, within 30 days thereof, appeal to the Supreme Court by way of originating notice.

(2) The Supreme Court may confirm or revoke the order of the superintendent or make any other order it considers proper. *R.S., c.145, s.18.*

Appointment of receiver or manager

19 If

(a) pursuant to section 14, an investigation is about to commence, is taking place, or has been completed;

(b) the superintendent has made an order under section 16 or 17; or

(c) criminal proceedings or proceedings in respect of a contravention of this Act have been commenced against a licensed person that, in the opinion of the superintendent, are related to trust funds or the use of trust funds,

the superintendent may apply to the Supreme Court by way of originating notice for the appointment of a receiver or a receiver and manager or a trustee to hold or manage, as the case may be, all or part of the property of the licensed person. *R.S., c.145, s.19.*

l'ordre ou accorde une mainlevée totale ou partielle. *L.R., ch. 145, art. 17*

Appel

18(1) Toute personne lésée par l'ordre du surintendant donné conformément aux articles 16 ou 17 peut, dans les 30 jours suivant celui où l'ordre est donné, en appeler à la Cour suprême par avis introductif d'instance.

(2) La Cour suprême peut confirmer ou révoquer l'ordre du surintendant ou rendre toute autre ordonnance qu'elle estime indiquée. *L.R., ch. 145, art. 18*

Nomination d'un séquestre ou d'un séquestre-gérant

19 Le surintendant peut, par avis introductif d'instance, demander à la Cour suprême de nommer un séquestre, un séquestre-gérant ou un fiduciaire chargé de détenir ou de gérer, le cas échéant, la totalité ou une partie des biens d'un titulaire de licence dans les cas suivants :

a) en conformité avec l'article 14, une enquête est sur le point d'être menée, est en cours ou est terminée;

b) le surintendant a donné l'ordre visé aux articles 16 ou 17;

c) des poursuites criminelles ou des procédures à l'égard d'une infraction prévue par la présente loi ont été intentées contre le titulaire et, de l'avis du surintendant, visent des fonds détenus en fiducie ou leur utilisation. *L.R., ch. 145, art. 19*

General powers of superintendent

20 In addition to the powers contained in sections 14 and 15, the superintendent, inspector, or other person conducting an investigation under section 14 has all the powers of a board appointed under the *Public Inquiries Act. R.S., c.145, s.20*.

Books and accounts of agents

21(1) An agent shall keep proper books and accounts of the agent's trades in real estate, and enter in the agent's books and accounts in respect of each trade

- (a) the nature of the trade;
- (b) a description of the real estate involved sufficient to identify it;
- (c) the true consideration for the trade;
- (d) the names of the parties to the trade;
- (e) the amount of deposit received and a record of the disbursement thereof; and
- (f) the amount of the agent's commission or other remuneration and the name of the party paying it.

(2) Every agent shall

- (a) keep a trust ledger in which the agent shall maintain a separate record for each person on whose behalf the agent is acting, of all
 - (i) money that the agent receives in trust,
 - (ii) money that the agent holds in trust, and
 - (iii) disbursements the agent makes from money the agent receives or holds in trust,

Pouvoirs généraux du surintendant

20 En plus des pouvoirs visés aux articles 14 et 15, le surintendant, l'inspecteur ou toute autre personne chargée d'une enquête sous le régime de l'article 14 sont investis des pouvoirs d'une commission constituée sous le régime de la *Loi sur les enquêtes publiques. L.R., ch. 145, art. 20*

Dossiers et registres

21(1) L'agent tient des dossiers et registres comptables appropriés de chaque opération immobilière et y inscrit à l'égard de chacune les renseignements suivants :

- a) une indication de la nature de l'opération immobilière;
- b) une description du bien réel visé suffisamment précise pour en permettre l'identification;
- c) la contrepartie véritable qui a été versée;
- d) les noms des parties à l'opération immobilière;
- e) le montant du dépôt qu'il a reçu et une preuve de la remise du dépôt;
- f) le montant de la commission ou autre rémunération qui lui a été versée et le nom de la partie qui l'a payée.

(2) L'agent :

- a) tient un grand livre des comptes en fiducie avec des comptes distincts pour chaque personne qu'il représente à l'égard d'une opération immobilière et dans lequel il inscrit :
 - (i) le montant qu'il reçoit en fiducie,
 - (ii) le montant qu'il détient en fiducie,
 - (iii) les décaissements applicables au montant qu'il détient ou a reçu en fiducie;

in respect of a trade in real estate for that person;

(b) immediately deposit all money the agent receives in trust in respect of a trade in real estate into an account

(i) maintained in a chartered bank or trust company, and

(ii) which is kept in the name of the agent and designated as a trust;

(c) keep money the agent receives or holds in trust in respect of a trade in real estate separate from money which belongs to the agent;

(d) only disburse money the agent receives or holds in trust in respect of a trade in real estate in accordance with the terms of the trust governing the use of that money; and

(e) clearly mark all cheques drawn on the trust account.

(3) All money deposited under paragraph (2)(b), shall be kept on deposit in the Yukon.

(4) An agent shall submit to the superintendent before March 31 in each year, a report by the agent's auditors in the prescribed form,

(a) stating that the agent has kept proper books and accounts of the agent's trades in real estate;

(b) stating that the auditor has examined the balance due to clients in trust for the 12 month financial period ending no later than January 1 of that year and found them in agreement with the accounting records of the agent;

(c) stating that the money on deposit held in trust for clients has been verified by personal inspection or by certificates obtained from the bank or trust company with which the deposit account is maintained;

b) dépose immédiatement en fiducie les sommes qu'il reçoit à l'égard d'une opération immobilière dans un compte ouvert à son nom dans une banque à charte ou une compagnie de fiducie et désigné à titre de compte en fiducie;

c) garde les sommes qu'il a reçues ou qu'il détient en fiducie à l'égard d'une opération immobilière dans un compte distinct;

d) n'effectue des décaissements sur les somme détenues ou reçues en fiducie qu'en conformité avec les modalités de la fiducie applicables à l'utilisation de ces sommes;

e) identifie clairement tous les chèques faits sur un compte en fiducie.

(3) Les sommes déposées en conformité avec l'alinéa (2)b) sont gardées en dépôt au Yukon.

(4) L'agent remet au surintendant avant le 31 mars chaque année le rapport des vérificateurs préparé selon le formulaire réglementaire et certifiant que :

a) l'agent a tenu les dossiers et registres comptables appropriés;

b) le vérificateur a examiné le solde en fiducie dû aux clients durant l'exercice de 12 mois qui s'est terminé au plus tard le 1^{er} janvier de l'année visée et a constaté que le solde était conforme aux registres comptables de l'agent;

c) les sommes détenues en fiducie pour les clients ont été vérifiées par lui-même ou qu'il a obtenu de la banque ou de la compagnie de fiducie dépositaire des sommes les certificats nécessaires;

(d) stating the amount due to clients in trust as reflected by the records of the agent, for the 12 month financial period ending no later than January 1 of that year;

(e) stating that the auditor has done a sufficient review of the trust account transactions of the agent for the 12 month financial period ending no later than January 1 of that year, to satisfy the auditor that the trust money held for clients is kept separate and apart from money belonging to the agent; and

(f) stating that after due consideration the auditor has formed an independent opinion as to the position of the trust money held for clients, and to the best of the auditor's information the trust money held for clients is maintained in a separate trust account and is not less than the amount of trust money received in respect of which there is an undischarged trust obligation.

(5) Despite any other law, an agent shall preserve their books and accounts of their trades in real estate and their accounting records

(a) for a period of not less than three years after the books, accounts, or records come into existence; or

(b) for any longer period the superintendent directs.

(6) Every agent shall instruct the bank or trust company in which they maintain a client's account or a trust account pursuant to this section, to remit the interest earned thereon to the Minister for deposit to the Yukon Consolidated Revenue Fund.

(7) Nothing in this section affects any arrangement made between a real estate agent and the agent's client, to deposit money received from or on behalf of the client or to which the client is entitled, in a separate account for the client, at interest, which interest shall be the property of the client. *R.S., c.145, s.21.*

d) le solde en fiducie dû aux clients tel qu'il est indiqué dans les registres comptables de l'agent pour l'exercice de 12 mois qui s'est terminé au plus tard le 1^{er} janvier de l'année visée est celui qui est indiqué dans le rapport;

e) le vérificateur a effectué une étude satisfaisante des opérations sur le compte en fiducie de l'agent durant l'exercice de 12 mois qui s'est terminé au plus tard le 1^{er} janvier de l'année visée et est convaincu que les sommes en fiducie sont gardées dans un compte distinct;

f) après une étude complète, le vérificateur est arrivé à la conclusion que, à la lumière des renseignements dont il dispose, les sommes d'argent détenues en fiducie pour les clients sont gardées dans un compte distinct dont le solde est au moins égal à la totalité des sommes reçues en fiducie et toujours soumises à une obligation de fiducie.

(5) Malgré toute autre règle de droit, l'agent conserve ses dossiers et registres comptables portant sur une opération immobilière pendant au moins trois ans à compter du jour où ils sont créés ou pendant la période plus longue que fixe le surintendant.

(6) L'agent donne ordre à la banque ou à la compagnie de fiducie où il a ouvert son compte en fiducie ou son compte-client en conformité avec le présent article de remettre les intérêts applicables à ce compte au ministre pour qu'il les dépose au Trésor du Yukon.

(7) Le présent article ne porte pas atteinte aux ententes que conclut un agent avec son client en vue du dépôt des sommes auxquelles celui-ci a droit dans un compte distinct qui rapporte des intérêts, ceux-ci appartenant alors au client. *L.R., ch. 145, art. 21*

Unlicensed agents

22(1) No action shall be brought for commission or for remuneration for services in connection with a trade in real estate unless at the time of rendering the services the person bringing the action was licensed as an agent or exempt from the licensing provisions of this Act.

(2) The Supreme Court may stay an action referred to in subsection (1) at any time on summary application. *R.S., c.145, s.22.*

Recovery of commission

23 No action shall be brought to charge a person by commission or otherwise for services rendered in connection with the sale of real estate, or any interest therein, unless

(a) the contract on which recovery is sought in the action, or some note or memorandum thereof, is signed by the party to be charged or by their agent lawfully authorized in writing; or

(b) the person sought to be charged

(i) has as a result of the services of an agent employed by them for the purpose, effected a sale or lease of real estate or any interest therein, and

(ii) has either executed a transfer or lease signed by all other necessary parties and delivered it to the purchaser, or has executed an agreement of sale of real estate or an interest therein, signed by all necessary parties, entitling the purchaser to possession of the real estate or any interest therein, as specified in the agreement, and has delivered the agreement to the purchaser. *R.S., c.145, s.23.*

Representations by agents or salespersons

24 A licensed person shall not,

(a) subject to section 25, make a

Agent non titulaire d'une licence

22(1) Aucune action ne peut être intentée en vue du paiement d'une commission ou autre rémunération pour services rendus à l'égard d'une opération immobilière, sauf si, au moment où les services sont rendus, le demandeur était titulaire d'une licence d'agent ou était exempté de cette obligation par la présente loi.

(2) La Cour suprême peut à tout moment sur requête sommaire suspendre l'action visée au paragraphe (1). *L.R., ch. 145, art. 22*

Recouvrement d'une commission

23 Une action ne peut être intentée en paiement d'une commission ou autre rémunération pour services rendus à l'égard de la vente d'un bien réel ou d'un intérêt dans celui-ci que si l'une des conditions suivantes se réalise :

a) le contrat à l'origine de la demande a été constaté par un document écrit signé par le défendeur ou son mandataire dûment autorisé;

b) le défendeur a, à la suite des services de l'agent, vendu ou loué le bien réel ou un intérêt dans celui-ci et a passé soit un acte de cession, soit un bail signé par les autres parties nécessaires et l'a remis à l'acheteur ou a passé une convention de vente d'un bien réel ou d'un intérêt dans celui-ci, signée par les autres parties nécessaires — cette convention donnant le droit à l'acheteur de prendre possession du bien réel ou de l'intérêt stipulé dans la convention — et l'a remise à l'acheteur. *L.R., ch. 145, art. 23*

Interdictions

24 Il est interdit au titulaire d'une licence :

a) sous réserve de l'article 25, de dire à un

representation to a seller that they or another person on their behalf will pay to the seller of real estate within a set or determinable period of time, a set or determinable amount of money; or

(b) subject to section 26, make a representation to a person that they or another person will

(i) obtain a mortgage, lease, or loan,

(ii) have the term of a mortgage or lease altered, or

(iii) assume or assign a mortgage or an agreement for sale. *R.S., c.145, s.24.*

Guaranteed sale agreements

25(1) In this section, “guaranteed sale agreement” means an agreement in writing whereby a licensed agent or other person on behalf of or to the benefit of a licensed agent undertakes to pay to the seller of real estate within a set or determinable period of time, a set or determinable amount of money in respect of that seller’s real estate.

(2) Every licensed agent who enters into a guaranteed sale agreement or has another person enter into a guaranteed sale agreement on behalf of or to the benefit of that licensed agent, shall maintain a separate trust account in a chartered bank or trust company in which money payable under this section shall be deposited.

(3) If a guaranteed sale agreement is entered into by a licensed agent or other person on behalf of or to the benefit of a licensed agent, that agent shall deposit into the trust account maintained under subsection (2) not less than five per cent of the total amount that may be payable under the guaranteed sale agreement.

(4) If money is deposited under subsection (3), it shall be held in trust for the seller and shall be

(a) paid to the seller or to any other person

vendeur que lui-même ou son mandataire s’engage à verser au vendeur d’un bien réel une somme déterminée ou déterminable à l’égard de ce bien avant l’expiration d’une période déterminée ou déterminable;

b) sous réserve de l’article 26, de dire à une personne que lui-même ou un tiers :

(i) obtiendra une hypothèque, un bail ou un prêt,

(ii) fera modifier la durée d’une hypothèque ou d’un bail,

(iii) prendra à sa charge ou cédera une hypothèque ou une convention de vente. *L.R., ch. 145, art. 24*

Convention de vente garantie

25(1) Au présent article, le terme « convention de vente garantie » s’entend d’une convention écrite en vertu de laquelle l’agent titulaire d’une licence ou son mandataire s’engage à verser au vendeur d’un bien réel une somme déterminée ou déterminable à l’égard de ce bien avant l’expiration d’une période déterminée ou déterminable.

(2) L’agent titulaire d’une licence qui conclut une convention de vente garantie ou qui la fait conclure par son mandataire ouvre un compte de fiducie distinct dans une banque à charte ou une compagnie de fiducie où seront déposées toutes les sommes payables au titre du présent article.

(3) L’agent qui conclut ou fait conclure par son mandataire une convention de vente garantie dépose dans le compte visé au paragraphe (2) au moins cinq pour cent du montant global qui peut être payable au titre de la convention de vente garantie.

(4) Le dépôt visé au paragraphe (3) est gardé en fiducie au nom du vendeur et :

a) lui est remis — ou est remis à la personne qu’il désigne — comme faisant partie du

that the seller designates, as part of the total amount payable under the guaranteed sale agreement;

(b) forfeited to the seller if the seller is not paid in accordance with the guaranteed sale agreement; or

(c) returned to the agent if, pursuant to the terms of the guaranteed sale agreement, there is no longer any money payable to the seller under that guaranteed sale agreement.

(5) Any money deposited under subsection (3) shall remain on deposit in the Yukon until it is paid out under subsection (4).

(6) If a deposit is forfeited under paragraph (4)(b),

(a) a forfeiture shall not prejudice any action that the seller may have against the agent or other parties to the guaranteed sale agreement; and

(b) the money forfeited may be applied toward any sums which that seller may be entitled to receive as damages arising out of the non-performance of the guaranteed sale agreement.

(7) If a licensed agent or other person who entered into a guaranteed sale agreement with a seller purchases the seller's real estate pursuant to that sale agreement, no commission shall be payable to that licensed agent or other person by that seller in respect of that trade.

(8) A licensed salesperson or a designated representative shall not enter into a guaranteed sale agreement except in the course of their employment on behalf of the agent by whom that licensed salesperson or designated representative is employed. *R.S., c.145, s.25.*

Undertaking by agent

26 An agent may undertake to

(a) obtain a mortgage, lease, or loan; or

montant global payable au titre de la convention de vente garantie;

b) est confisqué au profit du vendeur, si celui-ci n'est pas payé en conformité avec cette convention;

c) est remis à l'agent si, en conformité avec les modalités de la convention, il ne reste aucune somme payable au vendeur.

(5) Les sommes déposées en conformité avec le paragraphe (3) sont gardées en dépôt au Yukon jusqu'à ce qu'elles soient payées en conformité avec le paragraphe (4).

(6) Si le dépôt est confisqué en vertu de l'alinéa (4)b) :

a) la confiscation ne porte pas atteinte à la validité d'une action que le vendeur peut intenter contre l'agent ou toute autre partie à la convention de vente garantie;

b) la somme confisquée peut être affectée au paiement des dommages-intérêts auxquels le vendeur peut avoir droit en raison de l'inexécution de la convention.

(7) Si l'agent titulaire d'une licence ou l'autre personne qui a conclu la convention de vente garantie avec un vendeur achète le bien réel visé par la convention, le vendeur n'est pas tenu de lui payer une commission à cet égard.

(8) Le représentant titulaire d'une licence ou le porte-parole ne peut conclure une convention de vente garantie que dans le cadre de l'exercice de ses fonctions pour le compte de l'agent qui l'emploie. *L.R., ch. 145, art. 25*

Engagement de l'agent

26 Lorsqu'un engagement est fait par écrit et qu'une copie en est remise à la personne envers qui l'engagement est pris, un agent peut s'engager :

(b) have a term of a mortgage or lease altered; or

(c) assume or assign a mortgage or an agreement for sale,

if the undertaking is set forth in writing and a copy of that undertaking is delivered to the person to whom the undertaking is made. *R.S., c.145, s.26.*

Advertising

27(1) When advertising to purchase, sell, exchange, or lease any real estate whatsoever, a licensed person shall clearly indicate

(a) that they are the party advertising; and

(b) that they are a licensed person.

(2) A reference to the name of a salesperson in the advertisement of an agent referred to in subsection (1) shall clearly indicate that the real estate agent is the employer of the salesperson. *R.S., c.145, s.27.*

Use of name

28 A licensed person shall not trade in real estate

(a) as an agent or salesperson in any other name than that which appears on their licence;

(b) on behalf of themselves or another person without disclosing to the parties they are dealing with that they are licensed under this Act; or

(c) on behalf of another licensed person without disclosing to the parties they are dealing with that they and that other licensed person are licensed under this Act. *R.S., c.145, s.28.*

a) à obtenir une hypothèque, un bail ou un prêt;

b) à faire modifier la durée d'une hypothèque ou d'un bail;

c) à prendre à sa charge ou à céder une hypothèque ou une convention de vente. *L.R., ch. 145, art. 26*

Publicité

27(1) Le titulaire d'une licence qui fait de la publicité en vue d'acheter, de vendre, d'échanger ou de louer des biens réels indique clairement dans l'annonce :

a) qu'il est l'auteur de l'annonce;

b) qu'il est titulaire d'une licence.

(2) L'indication du nom d'un représentant dans l'annonce visée au paragraphe (1) porte aussi clairement l'indication du nom de l'agent qui l'emploie. *L.R., ch. 145, art. 27*

Nom de l'agent

28 Il est interdit au titulaire d'une licence d'effectuer des opérations immobilières :

a) sous un nom autre que celui qui est inscrit sur sa licence;

b) pour son compte ou pour le compte d'une autre personne, à moins de communiquer par écrit à toutes les parties à l'opération qu'il est titulaire d'une licence sous le régime de la présente loi;

c) pour le compte d'un autre titulaire de licence sans communiquer par écrit à toutes les parties à l'opération que lui-même et cet autre titulaire sont titulaires d'une licence sous le régime de la présente loi. *L.R., ch. 145, art. 28*

Employment of salesperson of another agent

29 No agent shall

(a) employ, permit, or engage the salesperson of another agent or an unlicensed salesperson to trade in real estate; or

(b) pay commission or other remuneration to such a salesperson. *R.S., c.145, s.29.*

Commission

30 A licensed agent shall not pay a commission or other fee for services rendered in connection with a trade in real estate except to a licensed salesperson employed by them or to an agent who is licensed pursuant to this Act or comparable legislation in another jurisdiction. *R.S., c.145, s.30.*

Purchase by agent

31 No agent or salesperson shall purchase for themselves either directly or indirectly, real estate listed with them for sale, nor shall they acquire any interest therein either directly or indirectly, unless they have clearly disclosed in writing to the listing owner complete details of any negotiations for the sale of the property to another person. *R.S., c.145, s.31.*

Duties of salesperson

32 No salesperson

(a) shall trade in real estate on behalf of an agent other than the agent who, according to the records of the superintendent, is their employer; or

(b) is entitled to or may accept a commission or other remuneration for trading in real estate from a person except the agent who is licensed as their employer. *R.S., c.145, s.32.*

Emploi du représentant d'un autre agent

29 Il est interdit à un agent d'employer le représentant d'un autre agent ou un représentant non titulaire d'une licence à l'égard d'une opération immobilière ou de lui verser une commission ou autre rémunération. *L.R., ch. 145, art. 29*

Commission

30 Il est interdit à un agent titulaire d'une licence de verser une commission ou autre rémunération pour ses services à l'égard d'une opération immobilière à toute personne autre qu'un représentant titulaire d'une licence engagé par cet agent ou un autre agent titulaire d'une licence sous le régime de la présente loi ou d'une loi semblable en vigueur dans une autre autorité législative. *L.R., ch. 145, art. 30*

Achat par un agent

31 Il est interdit aux agents et aux représentants d'acquérir pour eux-mêmes, même indirectement, un bien réel ou un intérêt dans un bien réel inscrit sur leur liste de vente sans communiquer clairement par écrit au propriétaire qui a inscrit le bien les renseignements complets à l'égard de toute négociation en vue de la vente de ce bien à une autre personne. *L.R., ch. 145, art. 31*

Obligations du représentant

32 Il est interdit à un représentant :

a) d'effectuer des opérations immobilières pour le compte d'un agent autre que celui qui est inscrit dans les dossiers du surintendant comme son employeur;

b) d'accepter une commission ou autre rémunération à l'égard d'une opération immobilière de toute autre personne que l'agent qui est titulaire d'une licence et inscrit comme son employeur. *L.R., ch. 145, art. 32*

Commission

33(1) No agent or salesperson

(a) shall request or enter into an arrangement for the payment to them of commission or other remuneration based on the difference between the price at which real estate is listed for sale and the actual sale price thereof; or

(b) may retain a commission or other remuneration computed on a basis referred to in paragraph (a).

(2) Commission or other remuneration payable to an agent in respect of the sale of real estate shall be on an agreed amount or percentage of the sale price.

(3) If no agreement as to the amount of commission has been entered into, the rate of commission or other basis or amount of remuneration shall not exceed five per cent of the sale price. *R.S., c.145, s.33.*

Exclusive listing agreement

34 An agreement purporting to be or being an exclusive listing of real estate for sale, exchange, lease, or rental is not valid unless it is in writing. *R.S., c.145, s.34.*

Agreement to list real estate

35(1) If an agreement to list real estate with an agent for the purpose of a trade is in writing, a true copy of that agreement shall be delivered by that agent as soon as practicable to the owner of that real estate or to the person entering that agreement on behalf of that owner.

(2) An agreement under subsection (1) is void if it

(a) provides for more than one date on which it expires;

Commission

33(1) Il est interdit aux agents et aux représentants :

a) de demander à titre de commission ou autre rémunération une somme calculée sur la différence entre le prix d'inscription du bien réel sur la liste de vente et le prix réel de la vente, ou de conclure une entente à cet égard;

b) de garder à titre de commission ou autre rémunération une somme calculée de la façon prévue à l'alinéa a).

(2) La commission ou autre rémunération qui est payable à un agent à l'égard de la vente d'un bien réel est soit un montant fixé par les parties, soit un pourcentage du prix de vente déterminé par celles-ci.

(3) À défaut d'entente entre les parties, le taux de la commission ou le montant de la rémunération ne peut être supérieur à cinq pour cent du prix de vente. *L.R., ch. 145, art. 33*

Inscription exclusive

34 La convention d'inscription exclusive d'un bien réel en vue de la vente, de l'échange ou de la location est invalide si elle n'a pas été consignée par écrit. *L.R., ch. 145, art. 34*

Inscription

35(1) Si la convention d'inscription du bien réel sur une liste de vente est consignée par écrit, l'agent, dans les meilleurs délais, en remet une copie conforme au propriétaire du bien réel ou à la personne qui a conclu la convention pour le compte du propriétaire.

(2) La convention visée au paragraphe (1) est nulle dans les cas suivants :

a) elle prévoit plus d'une date d'expiration;

b) elle ne prévoit pas de date d'expiration;

(b) does not specify a date on which it expires;

(c) does not provide for the amount of or the rate of commission payable in respect of the trade; or

(d) does not provide for the terms or conditions on which the commission is payable in respect of the trade.
R.S., c.145, s.35.

Copy of offer or acceptance of offer

36 If a licensed person receives an offer or an acceptance of an offer in writing from a party to a trade in real estate, they shall, as soon as practicable,

(a) provide that party with a true copy of that offer or acceptance; and

(b) deliver a true copy of that offer or acceptance to the other parties to that trade.
R.S., c.145, s.36.

Trading in subdivision lots outside the Yukon

37(1) A person shall not, directly or indirectly, trade in real estate that is located outside of the Yukon unless

(a) that trade takes place through an agent licensed under this Act; and

(b) that person has

(i) received written authorization under section 38 from the superintendent to trade in that real estate, or

(ii) filed a prospectus with the superintendent and been issued a certificate of acceptance under section 44 in respect of that prospectus.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of an isolated trade in real estate if that trade is

c) elle ne prévoit ni le montant ni le taux de la commission;

d) elle ne prévoit pas les modalités ou les conditions de paiement de la commission.
L.R., ch. 145, art. 35

Remise de la copie de l'offre

36 Le titulaire d'une licence qui reçoit d'une partie à une opération immobilière une offre écrite ou l'acceptation écrite d'une offre est tenu, dans les meilleurs délais :

a) de remettre à cette partie une copie conforme de l'offre ou de l'acceptation;

b) de remettre une copie conforme de l'offre ou de l'acceptation aux autres parties à l'opération. *L.R., ch. 145, art. 36*

Opérations sur des lotissements situés à l'extérieur du Yukon

37(1) Une personne ne peut, même indirectement, effectuer une opération immobilière portant sur un bien réel situé à l'extérieur du Yukon que si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'opération s'effectue par l'intermédiaire d'un agent titulaire d'une licence délivrée en vertu de la présente loi;

b) cette personne a :

(i) soit reçu, en vertu de l'article 38, l'autorisation écrite du surintendant d'effectuer cette opération,

(ii) soit déposé un prospectus auprès du surintendant et reçu un certificat d'acceptation du prospectus en vertu de l'article 44.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas s'il s'agit d'un cas isolé, l'opération ne faisant pas

not part of continued successive transactions of a like nature.

(3) A person shall not make any representation, written or oral, that the superintendent has passed on

(a) the financial standing, fitness or conduct of any person in connection with the filed prospectus; or

(b) the merits of the prospectus.
R.S., c.145, s.37.

Exemption from filing prospectus

38(1) If a person wishes to be given written authorization to trade in real estate without filing a prospectus, they shall

(a) make application to the superintendent; and

(b) provide any information the superintendent requires.

(2) If the superintendent is satisfied that a trade may take place without the necessity of a prospectus being filed, the superintendent may give written authorization for that trade to take place.

(3) The superintendent may at any time cancel a written authorization and require that a prospectus be filed in respect of a trade.

(4) On the superintendent giving written authorization under this section, sections 39, 40, 42, 44, 45, and 47 do not apply in respect of the trade during the period that the written authorization is in force. *R.S., c.145, s.38.*

Improper trade in real estate outside the Yukon

39(1) A person shall not, either as a seller or as an agent or salesperson, enter into or negotiate any contract in respect of a trade in real estate which is located outside of the Yukon unless

partie d'une série d'opérations semblables.

(3) Il est interdit de faire des déclarations, oralement ou par écrit, indiquant que le surintendant aurait donné son avis sur la situation financière, les aptitudes ou la conduite d'une personne à l'égard d'un prospectus déposé, ou sur la valeur du prospectus. *L.R., ch. 145, art. 37*

Exemption

38(1) La personne qui désire obtenir l'autorisation écrite d'effectuer une opération immobilière sans déposer de prospectus doit en faire la demande au surintendant et lui fournir les renseignements qu'il demande.

(2) Le surintendant peut donner l'autorisation écrite d'effectuer une opération immobilière s'il est d'avis qu'elle peut être effectuée sans qu'un prospectus soit déposé.

(3) Le surintendant peut annuler à tout moment l'autorisation écrite et ordonner le dépôt d'un prospectus à l'égard de l'opération.

(4) Tant que l'autorisation écrite est en cours de validité, les articles 39, 40, 42, 44, 45 et 47 ne s'appliquent pas à l'égard de l'opération immobilière en question. *L.R., ch. 145, art. 38*

Opérations irrégulières

39(1) Il est interdit à titre de vendeur ou à titre d'agent ou de représentant de conclure un contrat portant sur une opération immobilière concernant des biens réels situés à l'extérieur du Yukon, ou de négocier la conclusion d'un tel

(a) a copy of the prospectus referred to in section 37 has been delivered to the prospective purchaser, tenant, or licensee, as the case may be; and

(b) the prospective purchaser, tenant, or licensee has in writing acknowledged receipt of a copy of the prospectus and they have been afforded the opportunity to read it.

(2) Every acknowledgment referred to in subsection (1) shall be retained by the seller or agent and be available for inspection by the superintendent for a period of not less than three years.

(3) If a purchaser, tenant, or licensee has entered into a contract to which subsection (1) applies, they may rescind the contract

(a) within 30 days of entering into the contract; or

(b) if subsection (1) has not been complied with.

(4) If subsection (1) has not been complied with, the contract is unenforceable by the seller or their agent and any money paid under the contract shall be returned to the purchaser, tenant, or licensee at the option of the purchaser, tenant, or licensee.

(5) In an action for rescission under paragraph (3)(a), the onus of proving compliance with subsection (1) rests on the seller.

(6) The right of rescission provided in this section is in addition to any other rights that the purchaser or tenant may have in respect of the contract. *R.S., c.145, s.39.*

Contents of prospectus

40 Each prospectus submitted to the superintendent for filing shall be accompanied by

contrat, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

a) un exemplaire du prospectus visé à l'article 37 est remis à l'acheteur, au locataire ou au permissionnaire éventuel, le cas échéant;

b) l'acheteur, le locataire ou le permissionnaire éventuel reconnaît par écrit qu'il a reçu un exemplaire du prospectus et qu'on lui a donné la possibilité de le lire.

(2) Le vendeur ou l'agent conserve la reconnaissance mentionnée au paragraphe (1) pendant au moins trois ans en vue d'une éventuelle inspection du surintendant.

(3) L'acheteur, le locataire ou le permissionnaire qui a conclu un contrat auquel le paragraphe (1) s'applique peut l'annuler dans les cas suivants :

a) avant l'expiration d'un délai de 30 jours;

b) si les dispositions du paragraphe (1) n'ont pas été observées.

(4) Si le paragraphe (1) n'a pas été observé, le vendeur ou son agent ne peuvent faire exécuter le contrat et les sommes versées au titre de celui-ci sont remises à l'acheteur, au locataire ou au permissionnaire, s'il l'exige.

(5) Dans le cadre d'une action en annulation intentée au titre de l'alinéa (3)a), le vendeur a la charge de prouver que le paragraphe (1) a été respecté.

(6) Le droit d'annulation visé au présent article s'ajoute à tous autres droits dont l'acheteur ou le locataire peut être titulaire à l'égard du contrat. *L.R., ch. 145, art. 39*

Contenu du prospectus

40 Chaque prospectus remis au surintendant pour dépôt est accompagné de ce qui suit :

- (a) an affidavit of the owner of the subdivision or, if the owner is a corporation, any three directors thereof, as to the correctness of every matter of fact stated in the prospectus;
- (b) a copy of every plan referred to in the prospectus;
- (c) a copy of every form of contract referred to in the prospectus;
- (d) any documents that the superintendent may require to support any statement of fact, proposal, or estimate set out in the prospectus;
- (e) a performance bond, surety bond, or any other security that the superintendent may require;
- (f) any financial particulars of the owner that the superintendent may require; and
- (g) the prescribed fees. *R.S., c.145, s.40.*

Financial statements with prospectus

41(1) The superintendent may require that a prospectus filed under section 37 contain

- (a) an audited financial statement of the owner for the last financial year and reported on by the owner's auditor; and
- (b) current unaudited financial statements dated not more than 90 days before the date of the acceptance of the prospectus by the superintendent if the audited financial statements are dated more than 120 days before the date that the prospectus was submitted to the superintendent for filing.

(2) The financial statements shall be in a form acceptable to the superintendent and shall contain any information that the superintendent may require. *R.S., c.145, s.41.*

- a) l'affidavit du propriétaire du lotissement ou, s'agissant d'une personne morale, de trois administrateurs de celle-ci, attestant la véracité de tous les faits mentionnés dans le prospectus;
- b) une copie de tous les plans mentionnés dans le prospectus;
- c) une copie de tous les formulaires de contrats mentionnés dans le prospectus;
- d) les documents qu'exige le surintendant à l'appui des déclarations de fait, des propositions ou des estimations mentionnées dans le prospectus;
- e) le cautionnement ou toute autre garantie qu'exige le surintendant;
- f) les renseignements financiers détaillés qu'exige le surintendant à propos du propriétaire;
- g) les droits réglementaires. *L.R., ch. 145, art. 40*

États financiers

41(1) Le surintendant peut exiger que le prospectus déposé en conformité avec l'article 37 soit accompagné des documents suivants :

- a) les états financiers vérifiés du propriétaire pour son dernier exercice et le rapport de son vérificateur;
- b) les états financiers non vérifiés courants, antérieurs d'au plus 90 jours à la date d'acceptation du prospectus dans le cas où les états financiers vérifiés sont antérieurs de plus de 120 jours à la date de remise du prospectus au surintendant.

(2) Les états financiers doivent être présentés dans une forme que le surintendant estime acceptable et contenir les renseignements qu'il exige. *L.R., ch. 145, art. 41*

Refusal of prospectus

42 The superintendent shall not grant a certificate of acceptance if it appears that

- (a) the prospectus contains any statement, promise, or forecast that is misleading, false, or deceptive, or has the effect of concealing material facts;
- (b) adequate provision has not been made for the protection of deposits or other funds of purchasers or for assurance of title or other interest contracted for;
- (c) the prospectus fails to comply in any substantial respect with any of the requirements prescribed; or
- (d) the requirements of section 40 have not been complied with in any substantial respect. *R.S., c.145, s.42.*

Inquiry by superintendent

43(1) The superintendent may, before giving written authorization or issuing a certificate of acceptance, make any inquiries the superintendent considers necessary, including

- (a) an examination of the real estate and any of the surrounding circumstances; and
- (b) the obtaining of reports from public authorities or others in the jurisdiction in which the real estate is located.

(2) The reasonable and proper costs of any such inquiry or report shall be borne by the person who wishes the written authorization or on whose behalf the prospectus was filed or submitted for filing. *R.S., c.145, s.43.*

Acceptance of prospectus

44 The superintendent shall grant the certificate of acceptance if the requirements of sections 40 to 43 and the regulations have been complied with and in the superintendent's opinion the action is in the public interest, but the superintendent shall not refuse to grant the certificate without giving the person on whose

Refus du prospectus

42 Il est interdit au surintendant de délivrer un certificat d'acceptation dans les cas où le prospectus :

- a) contient une déclaration, une promesse ou une prévision fautive, trompeuse ou prêtant à confusion, ou a pour effet de ne pas révéler des éléments importants;
- b) ne prévoit pas de façon suffisante la protection des dépôts ou autres fonds des acheteurs ou ne garantit pas la translation du titre ou autre intérêt objet du contrat;
- c) n'est pas conforme à certains égards importants aux exigences réglementaires;
- d) n'a pas respecté sur un point important les exigences de l'article 40. *L.R., ch. 145, art. 42*

Enquête du surintendant

43(1) Avant de donner une autorisation écrite ou de délivrer un certificat d'acceptation, le surintendant peut mener les enquêtes qu'il estime nécessaires, et notamment :

- a) examiner le bien réel ainsi que les circonstances se rapportant à l'opération;
- b) obtenir des rapports émanant des autorités publiques ou autres personnes compétentes du lieu où est situé le bien réel.

(2) Les frais raisonnables et justifiés de l'enquête ou du rapport sont à la charge de la personne qui désire obtenir l'autorisation écrite ou pour le compte de laquelle le prospectus a été déposé ou remis. *L.R., ch. 145, art. 43*

Acceptation du prospectus

44 Le surintendant délivre un certificat d'acceptation si les articles 40 à 43 et les règlements ont été observés et, qu'à son avis, la délivrance du certificat est conforme à l'intérêt public; toutefois, il ne peut refuser de délivrer le certificat sans accorder à la personne pour le compte de qui le prospectus a été déposé la

behalf the prospectus was filed, an opportunity to be heard. *R.S., c.145, s.44.*

Order to cease trading

45 If it appears to the superintendent, after the filing of a prospectus and the granting of a certificate of acceptance therefor, that any of the conditions referred to in section 42 exist or if in the superintendent's opinion the action is necessary in the public interest, the superintendent may, after giving the person on whose behalf the prospectus was filed an opportunity to be heard, cancel the certificate of acceptance and order that all trading in the real estate to which the prospectus refers shall cease immediately. *R.S., c.145, s.45.*

Appeal

46 A decision of the superintendent refusing to grant or cancelling a certificate of acceptance may be appealed to the Minister and the provisions of section 8 shall apply *mutatis mutandis*. *R.S., c.145, s.46.*

Amended or new prospectus

47(1) If a change occurs with regard to any of the matters set out in any prospectus

(a) that would have the effect of rendering a statement in the prospectus false or misleading; or

(b) that brings into being a fact or proposal that should have been disclosed in the prospectus if the fact or proposal had existed at the time of filing,

the person who filed the prospectus shall, within 30 days of the change occurring, notify the superintendent in writing of the change and shall file a copy of the prospectus with the changes incorporated in it.

(2) If the trading referred to in section 37 is still in progress 12 months from the date of the filing of the last prospectus, a new prospectus shall be filed with the superintendent within 30

possibilité d'être entendue. *L.R., ch. 145, art. 44*

Annulation

45 S'il est d'avis, après le dépôt d'un prospectus et la délivrance du certificat d'acceptation, que l'une des conditions visées à l'article 42 se présente ou que l'intérêt public doit être protégé, le surintendant peut, après avoir donné à la personne pour le compte de qui le prospectus a été déposé la possibilité d'être entendue, annuler le certificat d'acceptation et ordonner la cessation immédiate de toutes les opérations immobilières portant sur le bien réel visé par le prospectus. *L.R., ch. 145, art. 45*

Appel

46 La décision du surintendant de refuser d'accorder un certificat d'acceptation ou de l'annuler peut faire l'objet d'un appel au ministre, les dispositions de l'article 8 s'appliquant alors avec les adaptations nécessaires. *L.R., ch. 145, art. 46*

Prospectus révisés

47(1) La personne qui dépose un prospectus avise par écrit le surintendant et dépose auprès de lui un prospectus modifié dans les 30 jours suivant une modification de l'un des éléments mentionnés dans le prospectus, si la modification a pour effet, selon le cas :

a) de rendre faux ou trompeur l'un des éléments du prospectus;

b) de créer un fait ou une situation qui, s'il avait existé au moment du dépôt du prospectus original, aurait dû y être mentionné.

(2) Si les opérations immobilières visées à l'article 37 sont toujours en cours 12 mois après la date du dépôt du dernier prospectus, un nouveau prospectus est déposé auprès du

days from the expiration of the 12 month period.

(3) Sections 37 to 46 apply to an amended prospectus or a new prospectus filed under this section. *R.S., c.145, s.47.*

Regulations

48 The Commissioner in Executive Council may make regulations prescribing the information to be contained in a prospectus required to be filed under section 37 or 47. *R.S., c.145, s.48.*

Offences and penalties

49(1) A person who contravenes section 37, 39, or 47 is guilty of an offence and liable on summary conviction

(a) in the case of a person other than a corporation, to a fine of not more than \$2,000 or to imprisonment for a term of not more than one year or to both; or

(b) in the case of a corporation, to a fine of not more than \$25,000.

(2) No proceedings shall be commenced under this section except with the consent of the Minister. *R.S., c.145, s.49.*

Offences and penalties

50(1) A person who

(a) contravenes a provision of this Act or of a regulation; or

(b) omits, refuses, or neglects to fulfil, perform, observe, or carry out a duty or obligation created or imposed by this Act or a regulation,

is guilty of an offence and liable on summary conviction for each offence to a fine of not more than \$500.

surintendant dans les 30 jours suivant l'expiration de cette période de 12 mois.

(3) Les articles 37 à 46 s'appliquent au prospectus révisé ou au nouveau prospectus déposé en conformité avec le présent article. *L.R., ch. 145, art. 47*

Règlements

48 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, déterminer les renseignements qui doivent être inscrits dans un prospectus déposé sous le régime des articles 37 ou 47. *L.R., ch. 145, art. 48*

Infractions et peines

49(1) Quiconque contrevient aux articles 37, 39 ou 47 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) s'agissant d'un particulier, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines;

b) s'agissant d'une personne morale, d'une amende maximale de 25 000 \$.

(2) Il ne peut être intenté de poursuites sous le régime du présent article sans le consentement du ministre. *L.R., ch. 145, art. 49*

Infractions et peines

50(1) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 \$ pour chaque infraction, quiconque :

a) contrevient à une disposition de la présente loi ou d'un règlement;

b) omet, refuse ou néglige d'exécuter une obligation que lui imposent la présente loi ou un règlement.

- (2) If a person is convicted
- (a) of trading in real estate without being licensed contrary to subsection 3(1); or
 - (b) of employing a salesperson who is not licensed, contrary to section 29,

the person shall, even though a fine has been imposed on them, return to any person on whose behalf the convicted person acted in respect of a trade while not being licensed or while employing a salesperson who was not licensed, any commission or other remuneration the convicted person or that salesperson received from that person in respect of that trade. *R.S., c.145, s.50.*

Burden of proof

51 In a prosecution under this Act, if the accused pleads that at the time of the act or omission complained of they were the holder of a licence, the burden of proof is on the accused. *R.S., c.145, s.51.*

Commencement of prosecution

52 A prosecution under this Act may be commenced within two years from the date on which the offence is alleged to have been committed, but not thereafter. *R.S., c.145, s.52.*

Proceedings

53(1) No person has a claim for damages against the superintendent or the Government of the Yukon for anything done or to be done in the performance or supposed performance of duties under this Act.

(2) The superintendent may bring an action and commence proceedings in the superintendent's name of office,

- (a) for the enforcement of this Act; or
- (b) for the recovery of fees and fines payable under this Act. *R.S., c.145, s.53.*

(2) La personne qui est déclarée coupable d'avoir effectué des opérations immobilières sans être titulaire d'une licence en contravention avec le paragraphe 3(1) ou d'avoir employé un représentant dépourvu de licence en contravention avec l'article 29 est tenue, indépendamment du fait qu'une amende lui a été infligée, de restituer les commissions ou autres rémunérations versées à l'égard de ces opérations. *L.R., ch. 145, art. 50*

Charge de la preuve

51 L'accusé qui, lors des poursuites intentées en vertu de la présente loi, prétend qu'il était titulaire d'une licence en cours de validité au moment de l'acte ou de l'omission reproché a la charge de prouver sa prétention. *L.R., ch. 145, art. 51*

Prescription

52 Les poursuites visant une infraction à la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de sa prétendue perpétration. *L.R., ch. 145, art. 52*

Procédures

53(1) Le surintendant ou le gouvernement du Yukon sont soustraits aux actions en dommages-intérêts pour les actes accomplis ou à accomplir dans le cadre de l'exercice effectif ou censé tel des attributions que lui confère la présente loi.

(2) Le surintendant peut intenter une action ou des procédures, à titre officiel, pour faire exécuter la présente loi ou pour obtenir le recouvrement des droits et amendes payables en vertu de celle-ci. *L.R., ch. 145, art. 53*

Statement as evidence

54 A statement as to the licensing or non-licensing of a person under this Act purporting to be certified by the superintendent is, without proof of the office or signature of the person certifying, receivable in evidence so far as relevant for all purposes in any action, proceeding, or prosecution. *R.S., c.145, s.54.*

Staff

55(1) A superintendent of real estate, a deputy superintendent of real estate and inspectors shall be appointed by the Commissioner in Executive Council.

(2) A deputy superintendent has all the duties and powers of the superintendent in the absence of the superintendent or if the superintendent is unable to act. *R.S., c.145, s.55.*

Regulations

56 For the purpose of carrying into effect the provisions of this Act according to the true intent and meaning thereof, the Commissioner in Executive Council may make any regulations considered necessary, not inconsistent with the spirit of this Act, and without restricting the generality of the foregoing,

- (a) prescribing the amount and form of bonds to be furnished under this Act;
- (b) prescribing
 - (i) the fees payable on applications for licences, and
 - (ii) any other fees in connection with the administration of this Act;
- (c) prescribing forms;
- (d) prescribing the practice and procedure on an investigation under sections 14 to 20;
- (e) providing for the qualifications required of applicants for licences. *R.S., c.145, s.56.*

Admissibilité des déclarations

54 Est admissible en preuve dans le cadre de toute action, procédure ou poursuite, la déclaration portant qu'une personne est ou non titulaire d'une licence sous le régime de la présente loi, censée certifiée par le surintendant, sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de sa qualité officielle ni de l'authenticité de la signature. *L.R., ch. 145, art. 54*

Personnel

55(1) Le commissaire en conseil exécutif nomme le surintendant des biens réels, le surintendant adjoint des biens réels et les inspecteurs.

(2) En cas d'absence ou d'incapacité du surintendant, le surintendant adjoint est investi de toutes ses attributions et de tous ses pouvoirs. *L.R., ch. 145, art. 55*

Règlements

56 Afin de mettre en œuvre les dispositions de la présente loi en conformité avec son objet et son sens véritables, le commissaire en conseil exécutif peut prendre les règlements, selon qu'il l'estime nécessaire, non incompatibles avec l'esprit de la présente loi; il peut, notamment, par règlement :

- a) fixer le montant et la forme des cautionnements qui doivent être remis sous le régime de la présente loi;
- b) fixer :
 - (i) les droits à payer lors d'une demande de licence,
 - (ii) tous autres droits à payer dans le cadre de l'application de la présente loi;
- c) déterminer les formulaires;
- d) déterminer les règles de pratique et de procédure applicables aux enquêtes menées en vertu des articles 14 à 20;

e) prévoir les conditions d'admissibilité auxquelles doivent satisfaire les demandeurs de licence. *L.R., ch. 145, art. 56*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



RECIPROCAL ENFORCEMENT OF JUDGMENTS ACT

LOI SUR L'EXÉCUTION RÉCIPROQUE DES JUGEMENTS

Interpretation

1(1) In this Act,

“judgment” means a judgment or order of a court in a civil proceeding, whether given or made before or after the commencement of this Act, whereby a sum of money is made payable, and

(a) includes an award in an arbitration proceeding if the award, under the law in force in the state where it was made, has become enforceable in the same manner as a judgment given by a court in that state, but

(b) does not include an order as that word is defined in the *Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act*; « *jugement* »

“judgment creditor” means the person by whom the judgment was obtained, and includes that person’s executors, administrators, successors, and assigns; « *créancier judiciaire* »

“judgment debtor” means the person against whom the judgment was given, and includes any person against whom the judgment is enforceable in the state in which it was given; « *débiteur judiciaire* »

“original court” in relation to a judgment means the court by which the judgment was given; « *tribunal d’origine* »

“registering court” in relation to a judgment means the court in which the judgment is registered under this Act. « *tribunal d’enregistrement* »

Définitions et interprétation

1(1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« *créancier judiciaire* » La personne qui a obtenu le jugement; la présente définition vise également ses exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit. “*judgment creditor*”

« *débiteur judiciaire* » La personne contre qui le jugement a été rendu; la présente définition vise également toute personne contre qui un jugement est exécutoire dans l’État d’où il émane. “*judgment debtor*”

« *jugement* » Jugement ou ordonnance que rend un tribunal dans une instance civile, avant ou après l’entrée en vigueur de la présente loi, et qui condamne au paiement d’une somme; s’entend en outre :

a) d’une sentence arbitrale qui, selon les lois en vigueur dans l’État d’où elle émane, est devenue exécutoire de la même manière qu’un jugement prononcé par un tribunal de cet État;

b) la présente définition exclut les ordonnances alimentaires au sens de la *Loi concernant l’exécution réciproque des ordonnances alimentaires*. “*judgment*”

« *tribunal d’enregistrement* » S’agissant d’un jugement, le tribunal auprès duquel le jugement est enregistré sous le régime de la présente loi. “*registering court*”

« *tribunal d’origine* » S’agissant d’un jugement, le tribunal qui l’a rendu. “*original court*”

(2) All references in this Act to personal service mean actual delivery of the process, notice, or other document to be served, to the person to be served therewith personally, and service shall not be held not to be personal service merely because the service is effected outside the state of the original court. *R.S., c.146, s.1.*

Application for registration of judgment

2(1) If a judgment has been given in a court in a reciprocating state, the judgment creditor may apply to the court within six years after the date of the judgment to have the judgment registered, and on any such application the Supreme Court may order the judgment to be registered.

(2) An order for registration under this Act may be made *ex parte* in any case in which the judgment debtor

- (a) was personally served with process in the original action; or
- (b) though not personally served, appeared or defended, or attorned or otherwise submitted to the jurisdiction of the original court,

and in which, under the law in force in the state where the judgment was made, the time within which an appeal may be made against the judgment has expired and no appeal is pending, or an appeal has been made and has been disposed of.

(3) In a case to which subsection (2) applies, the application shall be accompanied by a certificate issued from the original court under its seal and signed by a judge thereof or the clerk thereof.

(4) The certificate shall be in the prescribed form, or to the like effect, and shall set forth the particulars as to the matters therein mentioned.

(5) In a case to which subsection (2) does not apply, the notice of the application for the order required by the rules or that the judge

(2) Toute mention dans la présente loi de la signification à personne s'entend de la remise même de l'acte de procédure, de l'avis ou autre document à son destinataire, et le caractère personnel de la signification ne peut être réfuté simplement parce qu'elle a été effectuée à l'extérieur de l'État du tribunal d'origine. *L.R., ch. 146, art. 1*

Demande d'enregistrement du jugement

2(1) Lorsqu'un tribunal a rendu un jugement dans un État accordant la réciprocité, le créancier judiciaire peut, dans les six ans suivant la date du jugement, demander au tribunal d'enregistrer le jugement; saisie de la demande, la Cour suprême peut ordonner l'enregistrement sollicité.

(2) L'ordonnance d'enregistrement sollicitée en vertu de la présente loi peut être rendue *ex parte* dans tous les cas où le débiteur judiciaire :

- a) a reçu signification à personne des actes de procédure dans le cadre de l'action initiale;
- b) bien que n'ayant pas reçu signification à personne, a comparu, a présenté une défense, a reconnu la compétence du tribunal d'origine ou s'est autrement soumis à l'autorité de ce tribunal,

et dans lesquels, d'après les lois en vigueur dans l'État où le jugement a été rendu, le délai d'appel contre le jugement est expiré et aucun appel n'est en instance ou la question a été tranchée en appel.

(3) Dans les cas visés au paragraphe (2), la requête est accompagnée d'un certificat délivré par le tribunal d'origine sous son sceau et signé par un juge ou par le greffier de ce tribunal.

(4) Le certificat est dressé en la forme prescrite ou selon une forme semblable et contient des précisions sur les questions qui y sont mentionnées.

(5) Dans les cas auxquels le paragraphe (2) ne s'applique pas, l'avis de la requête sollicitant l'ordonnance que prévoient les règles ou que le

considers sufficient shall be given to the judgment debtor.

juge estime suffisant est remis au débiteur judiciaire.

(6) No order for registration shall be made if the court to which application for registration is made is satisfied that

(6) Aucune ordonnance d'enregistrement n'est rendue si le tribunal auquel la requête en enregistrement est présentée est convaincu que, selon le cas :

(a) the original court acted

a) le tribunal d'origine :

(i) without jurisdiction under the conflict of laws rules of the court to which application is made, or

(i) ou bien n'avait pas compétence d'après les règles de droit international privé du tribunal saisi de la requête,

(ii) without authority, under the law in force in the state where the judgment was made, to adjudicate concerning the cause of action or subject-matter that resulted in the judgment or concerning the person of the judgment debtor;

(ii) ou bien a agi illégalement, d'après les lois en vigueur dans l'État où le jugement a été rendu, en statuant sur la cause d'action ou l'objet qui a donné lieu au jugement ou concernant le débiteur judiciaire;

(b) the judgment debtor being a person who was neither carrying on business nor ordinarily resident in the jurisdiction of the original court, did not voluntarily appear or otherwise submit during the proceedings to the jurisdiction of that court;

b) le débiteur judiciaire étant une personne qui n'exploite pas une entreprise dans le ressort du tribunal d'origine et n'y étant pas ordinairement résident, n'a pas comparu volontairement ou n'a pas reconnu d'une autre façon la compétence du tribunal;

(c) the judgment debtor, being the defendant in the proceedings, was not duly served with the process of the original court and did not appear, even though the judgement debtor was ordinarily resident or was carrying on business in the state of that court or agreed to submit to the jurisdiction of that court;

c) le débiteur judiciaire, qui était également défendeur dans l'instance, n'a pas reçu signification régulière des actes de procédure du tribunal d'origine et n'a pas comparu, en dépit du fait qu'il exploitait une entreprise ou qu'il résidait ordinairement dans l'État du tribunal d'origine, ou encore qu'il avait accepté de reconnaître la compétence du tribunal;

(d) the judgment was obtained by fraud;

d) le jugement a été obtenu de façon frauduleuse;

(e) an appeal is pending or the time within which an appeal may be taken has not expired;

e) un appel est en instance ou le délai d'appel n'est pas expiré;

(f) the judgment was in respect of a cause of action that for reasons of public policy or for some similar reason would not have been entertained by the registering court; or

f) le jugement se rapportait à une cause d'action que le tribunal d'enregistrement, pour des motifs d'ordre public ou pour tout autre motif de même nature, n'aurait pas instruite;

(g) the judgment debtor would have a good defence if an action were brought on the original judgment.

g) le débiteur judiciaire aurait une défense valable, si une action était intentée

(7) Registration may be effected by filing the order and an exemplification or a certified copy of the judgment with the clerk of the court in which the order was made, whereupon the judgment shall be entered as a judgment of that court.

(8) If a judgment contains provisions by which a sum of money is made payable and also contains provisions with respect to other matters, that judgment may be registered under this Act in respect of those provisions thereof by which a sum of money is made payable, but may not be so registered in respect of any other provisions therein contained. *R.S., c.146, s.2.*

Registration of Yukon judgments elsewhere

3 When the original court is a court in the Yukon, that court has jurisdiction to issue a certificate for the purposes of registration of a judgment in a reciprocating state. *R.S., c.146, s.3.*

Foreign currencies

4 When a judgment sought to be registered under this Act makes payable a sum of money expressed in a currency other than the currency of Canada,

(a) the registrar of the Supreme Court shall determine the equivalent of the sum in the currency of Canada on the basis of the rate of exchange prevailing at the date of the judgment in the original court, as determined from any branch of any chartered bank;

(b) the registrar shall certify on the order for registration the sum so determined expressed in the currency of Canada; and

(c) on its registration, the judgment shall be deemed to be a judgment for the sum so certified. *R.S., c.146, s.4.*

relativement au jugement du tribunal d'origine.

(7) L'enregistrement peut se faire en déposant l'ordonnance, une ampliation ou une copie certifiée conforme du jugement auprès du greffier du tribunal qui a rendu l'ordonnance. Le jugement est dès lors inscrit à titre de jugement de ce tribunal.

(8) Lorsqu'un jugement contient notamment des dispositions prescrivant le paiement d'une somme, un tel jugement peut être enregistré en application de la présente loi relativement aux dispositions portant sur le paiement d'une somme, mais ne peut être enregistré relativement aux autres dispositions. *L.R., ch. 146, art. 2*

Enregistrement des jugements du Yukon ailleurs

3 Lorsque le tribunal d'origine est un tribunal du Yukon, il est compétent pour délivrer un certificat aux fins d'enregistrement d'un jugement dans un État accordant la réciprocité. *L.R., ch. 146, art. 3*

Monnaie étrangère

4 Lorsque le jugement dont l'enregistrement est sollicité en application de la présente loi condamne au paiement d'une somme dont la valeur est exprimée en monnaie étrangère :

a) le registraire de la Cour suprême détermine l'équivalent en monnaie canadienne en se servant du taux de change en vigueur à la date du jugement du tribunal d'origine, qu'il obtient de toute succursale d'une banque à charte;

b) le registraire certifie sur l'ordonnance d'enregistrement l'équivalent de la somme en monnaie canadienne;

c) dès son enregistrement, le jugement est réputé un jugement condamnant au paiement de la somme ainsi certifiée. *L.R., ch. 146, art. 4*

Judgments in languages other than English

5 When a judgment sought to be registered under this Act is in a language other than the English language, the judgment or the exemplification or certified copy thereof, as the case may be, shall have attached thereto for all purposes of this Act a translation in the English language approved by the Supreme Court, and on that approval being given the judgment shall be deemed to be in the English language. *R.S., c.146, s.5.*

Effect of registration

6 When a judgment is registered under this Act,

(a) the judgment, from the date of the registration, is of the same force and effect as if it had been a judgment given originally in the registering court on the date of the registration and proceedings may be taken thereon accordingly, except that when the registration is made pursuant to an *ex parte* order, no sale or other disposition of any property of the judgment debtor shall be made under the judgment before the expiration of the period set by paragraph 7(1)(b) or any further period that the registering court may order;

(b) the registering court has the same control and jurisdiction over the judgment as it has over judgments given by itself; and

(c) the reasonable costs of and incidental to the registration of the judgment, including the costs of obtaining an exemplification or certified copy thereof from the original court and of the application for registration, are recoverable in like manner as if they were sums payable under the judgment if the costs are taxed by the proper officer of the registering court and the officer's certificate thereof is endorsed on the order for registration. *R.S., c.146, s.6.*

Jugement dans une langue autre que l'anglais

5 Lorsque le jugement dont l'enregistrement est sollicité en application de la présente loi est rédigé dans une langue autre que l'anglais, le jugement, l'ampliation ou la copie certifiée conforme, selon le cas, est accompagné, pour l'application de la présente loi, d'une traduction en langue anglaise, approuvée par la Cour suprême, et après cette approbation, le jugement est réputé rédigé en anglais. *L.R., ch. 146, art. 5*

Effet de l'enregistrement

6 Lorsqu'un jugement est enregistré sous le régime de la présente loi :

a) il a, dès la date d'enregistrement, la même valeur qu'un jugement rendu par le tribunal d'enregistrement le jour de l'enregistrement, et des procédures peuvent alors être engagées relativement au jugement; toutefois, lorsque l'enregistrement est fait en vertu d'une ordonnance rendue *ex parte*, aucune vente ou autre disposition d'un bien du débiteur judiciaire ne peut être faite en exécution du jugement avant l'expiration du délai fixé par l'alinéa 7(1)b) ou du délai supplémentaire fixé par le tribunal d'enregistrement;

b) le tribunal d'enregistrement a, à l'égard de ce jugement, le même droit de regard et les mêmes pouvoirs qu'à l'égard des jugements qu'il a lui-même rendus;

c) les frais raisonnables qu'entraîne directement ou indirectement l'enregistrement du jugement, y compris les frais exposés pour en obtenir une ampliation ou une copie certifiée conforme du tribunal d'origine et les frais de la demande d'enregistrement, sont recouvrables de la même manière que s'il s'agissait de sommes payables aux termes du jugement, si ces frais sont taxés par le fonctionnaire compétent du tribunal d'enregistrement, qui doit en porter mention sur l'ordonnance autorisant l'enregistrement. *L.R., ch. 146, art. 6*

Ex parte orders

7(1) When a judgment is registered pursuant to an *ex parte* order,

(a) within one month after the registration or within any further period that the registering court may order, notice of the registration shall be served on the judgment debtor in the same manner as a writ of summons is required to be served; and

(b) the judgment debtor, within one month after they have had notice of the registration, may apply to the registering court to have the registration set aside.

(2) On any application referred to in paragraph (1)(b) the court may set aside the registration on any of the grounds mentioned in subsection 2(6) and on any terms that the court thinks fit. *R.S., c.146, s.7.*

Rules of practice

8 The Commissioner in Executive Council may make rules respecting the practice and procedure including costs in proceedings under this Act and until rules are so made, the rules made under the *Reciprocal Enforcement of Judgments Act* of the Province of British Columbia shall *mutatis mutandis* be followed. *R.S., c.146, s.8.*

Reciprocating jurisdictions

9(1) If the Commissioner in Executive Council is satisfied that reciprocal provisions have been or will be made by a state in or outside of Canada for the enforcement therein of judgments given in the Yukon, the Commissioner in Executive Council may by order declare it to be a reciprocating jurisdiction for the purposes of this Act.

(2) The Commissioner in Executive Council may revoke any order made under subsection (1), and thereupon the state with respect to which the order was made ceases to be a

Ordonnances rendues *ex parte*

7(1) Lorsque l'enregistrement se fait en vertu d'une ordonnance *ex parte* :

a) avis en est signifié au débiteur judiciaire dans le mois qui suit l'enregistrement ou dans le délai supérieur que fixe le tribunal d'enregistrement, de la même façon que pour la signification d'un bref d'assignation;

b) le débiteur judiciaire peut, dans le mois qui suit le moment où il a été avisé de l'enregistrement, demander au tribunal d'enregistrement d'annuler l'enregistrement.

(2) Saisi de la demande visée à l'alinéa (1)b), le tribunal peut annuler l'enregistrement pour l'un des motifs mentionnés au paragraphe 2(6) et aux conditions qu'il estime indiquées. *L.R., ch. 146, art. 7*

Règles de pratique

8 Le commissaire en conseil exécutif peut établir des règles de procédure et de pratique, y compris en matière de dépens, applicables aux procédures prévues par la présente loi. Jusqu'à ce que ces règles soient établies, les règles d'application de la loi intitulée *Reciprocal Enforcement of Judgments Act* de la province de la Colombie-Britannique s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance. *L.R., ch. 146, art. 8*

États accordant la réciprocité

9(1) S'il est d'avis qu'un État, au Canada ou à l'étranger, a accordé ou accordera la réciprocité pour l'exécution des jugements obtenus au Yukon, le commissaire en conseil exécutif peut, pour l'application de la présente loi, décréter que cet État est un État accordant la réciprocité.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut révoquer tout décret pris en vertu du paragraphe (1), et l'État en cause cesse immédiatement d'être un État accordant la

reciprocating state for the purposes of this Act.
R.S., c.146, s.9.

réciprocité pour l'application de la présente loi.
L.R., ch. 146, art. 9

Effect of Act

Effet de la loi

10 Nothing in this Act deprives a judgment creditor of the right to bring action on their judgment, or on the original cause of action,

10 La présente loi ne porte pas atteinte au droit du créancier judiciaire d'intenter une action en exécution de son jugement ou une action fondée sur sa cause d'action initiale :

(a) after proceedings have been taken under this Act; or

a) soit après qu'une instance a été entamée en application de la présente loi;

(b) instead of proceeding under this Act,

b) soit au lieu d'intenter une action en application de la présente loi,

and the taking of proceedings under this Act, whether or not the judgment is registered, does not deprive a judgment creditor of the right to bring action on the judgment or on the original cause of action. *R.S., c.146, s.10.*

et le fait d'entamer une instance en application de la présente loi, qu'un jugement ait été enregistré ou non, ne porte pas atteinte au droit du créancier judiciaire d'intenter une action en exécution du jugement ou une action fondée sur la cause d'action initiale. *L.R., ch. 146, art. 10*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



RECIPROCAL ENFORCEMENT OF JUDGMENTS (U.K.) ACT

LOI SUR L'EXÉCUTION RÉCIPROQUE DES JUGEMENTS (R.-U.)

Interpretation

1 In this Act, "convention" means the *Convention for the Reciprocal Recognition and Enforcement of Judgments in Civil and Commercial Matters* set out in the Schedule attached hereto. *R.S., c.147, s.1.*

Définition

1 Dans la présente loi, « Convention » désigne la *Convention portant sur la reconnaissance et l'exécution réciproques des jugements en matière civile et commerciale*, dont le texte est reproduit en annexe. *L.R., ch. 147, art. 1*

IMPLEMENTATION OF THE CONVENTION

APPLICATION DE LA CONVENTION

Request to Canada

Demande au Canada

2 The Minister shall

2 Le ministre :

(a) request the Government of Canada to designate the Yukon as a territory to which the convention extends; and

a) demande au gouvernement du Canada de désigner le Yukon territoire auquel la Convention s'applique;

(b) request the Government of Canada to designate the Supreme Court as the court to which application for registration of a judgment given by a court of the United Kingdom may be made and for the other purposes of the convention. *R.S., c.147, s.2.*

b) demande au gouvernement du Canada de désigner la Cour suprême tribunal auquel peut être soumise une demande d'enregistrement d'un jugement rendu par un tribunal du Royaume-Uni ainsi que pour d'autres objets de la Convention. *L.R., ch. 147, art. 2*

Commencement date of the convention

Entrée en vigueur de la Convention

3 On, from, and after the date the convention enters into force in respect of the Yukon as determined by the convention, the convention is in force in the Yukon and the provisions thereof are law in the Yukon. *R.S., c.147, s.3.*

3 La Convention entre en vigueur au Yukon et ses dispositions y ont force de loi à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention au Yukon aux termes de la Convention. *L.R., ch. 147, art. 3*

Notice of commencement date

Avis d'entrée en vigueur

4 The Minister shall cause to be published in the *Yukon Gazette* the date the convention comes into force in the Yukon and the courts to which application for registration of a judgment

4 Le ministre fait publier dans la *Gazette du Yukon* la date d'entrée en vigueur de la Convention au Yukon et les tribunaux auxquels peut être soumise une demande

given by a court of the United Kingdom may be made. *R.S., c.147, s.4.*

Regulations

5 The Commissioner in Executive Council may make any regulations necessary to carry out the intent and purpose of this Act. *R.S., c.147, s.5.*

Other Acts

6 If there is a conflict between this Act and any other enactment, this Act prevails. *R.S., c.147, s.6.*

SOME RIGHTS AND PROCEDURES IN CONSEQUENCE OF THE CONVENTION

Orders for registration of judgment

7(1) An order for registration of a judgment under the convention may be made *ex parte* in any case in which the judgment debtor

(a) was personally served with process in the original action; or

(b) although not personally served, appeared, defended, attorned, or otherwise submitted to the jurisdiction of the original court,

and in which, under the law in force in the state where the judgment was made, the time within which an appeal may be made against the judgment has expired and no appeal is pending or an appeal has been made and has been disposed of.

(2) In a case to which subsection (1) applies, the application shall be accompanied by a certificate issued from the original court, under its seal and signed by a judge or a clerk of that court.

(3) The certificate shall be in the prescribed form and shall set forth the prescribed particulars.

d'enregistrement d'un jugement rendu par un tribunal du Royaume-Uni. *L.R., ch. 147, art. 4*

Règlements

5 Le commissaire en conseil exécutif peut prendre les règlements nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi. *L.R., ch. 147, art. 5*

Incompatibilité

6 Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de tout autre texte. *L.R., ch. 147, art. 6*

CERTAINS DROITS ET PROCÉDURES DÉCOULANT DE LA CONVENTION

Enregistrement des jugements

7(1) L'ordonnance d'enregistrement sollicitée en vertu de la Convention peut être rendue *ex parte* dans tous les cas où la partie perdante :

a) a reçu signification à personne des actes de procédure dans le cadre de l'action originale;

b) bien que n'ayant pas reçu signification à personne, a comparu, a présenté une défense, a reconnu la compétence du tribunal d'origine ou s'est autrement soumise à l'autorité de celui-ci,

et dans lesquels, d'après les lois en vigueur dans l'État où le jugement a été rendu, le délai d'appel contre le jugement est expiré et aucun appel n'est en instance ou la question a été tranchée en appel.

(2) Dans les cas visés au paragraphe (1), la requête est accompagnée d'un certificat délivré par le tribunal d'origine sous son sceau et signé par un juge ou par le greffier de ce tribunal.

(3) Le certificat est dressé en la forme prescrite et contient les renseignements prescrits.

(4) In a case to which subsection (1) does not apply, an application for an order for registration of a judgment under the convention shall be made by originating application under the *Rules of Court. R.S., c.147, s.7.*

Setting aside of registration

8(1) If a judgment is registered pursuant to an *ex parte* order,

(a) within one month after the registration or within any further time that the registering court may at any time order, notice of the registration shall be served on the judgment debtor in the same manner as a writ of summons is required to be served; and

(b) the judgment debtor, within one month after they have notice of the registration, may apply to the Supreme Court to have the registration set aside.

(2) On an application under paragraph (1)(b) the Supreme Court may set aside the registration of the judgment on any of the grounds established by the convention or by subsection (3) and on any terms that the court thinks fit.

(3) In addition to the grounds established by the convention, the registration of a judgment may be set aside on any of the following grounds

(a) the judgment debtor, being the defendant in the original proceedings, either was not served with the process of the original court or did not receive notice of those proceedings in sufficient time to enable the judgment debtor to defend the proceedings and, in either case, did not appear;

(b) another judgment has been given by a court having jurisdiction in the matter in dispute before the date of judgment in the original court;

(c) the judgment is not final or appeal is pending, or the judgment debtor is entitled

(4) Dans les cas auxquels le paragraphe (1) ne s'applique pas, la requête sollicitant une ordonnance d'enregistrement d'un jugement sous le régime de la Convention est faite par requête introductive conforme aux *Règles de procédure. L.R., ch. 147, art. 7*

Annulation de l'enregistrement

8(1) Lorsque l'enregistrement se fait en vertu d'une ordonnance *ex parte* :

a) avis en est signifié à la partie perdante, dans le mois qui suit l'enregistrement ou dans le délai supplémentaire que le tribunal de l'enregistrement fixe, de la même façon que pour la signification d'un bref d'assignation;

b) la partie perdante peut, dans le mois qui suit le moment où elle a été avisée de l'enregistrement, demander à la Cour suprême d'annuler l'enregistrement.

(2) La Cour suprême saisie de la demande visée à l'alinéa (1)b) peut annuler l'enregistrement pour l'un des motifs mentionnés par la Convention ou par le paragraphe (3) et aux conditions qu'elle juge opportunes.

(3) Outre les motifs établis par la Convention, l'enregistrement d'un jugement peut être annulé pour l'un des motifs suivants :

a) la partie perdante, qui était également défenderesse dans l'action originale, n'a pas reçu signification des actes de procédure du tribunal d'origine ou ne l'a pas reçue avec suffisamment de temps pour lui permettre de défendre l'action et dans l'un ou l'autre cas, n'a pas comparu;

b) un autre jugement a été prononcé par un tribunal compétent à l'égard de l'affaire avant la date du jugement du tribunal d'origine;

c) le jugement n'est pas final ou un appel est en cours, ou la partie perdante a le droit d'interjeter appel ou de demander l'autorisation d'interjeter appel contre le

to appeal or to apply for leave to appeal against the judgment in the territory of origin. *R.S., c.147, s.8.*

jugement dans le territoire d'origine. *L.R., ch. 147, art. 8*

Foreign currencies

9 If a judgment sought to be registered under this Act makes payable a sum of money expressed in a currency other than the currency of Canada,

(a) the clerk of the Supreme Court shall determine the equivalent of that sum in the currency of Canada on the basis of the rate of exchange prevailing at the date of the judgment in the original court, as determined from any branch of any chartered bank;

(b) the clerk shall certify on the order for registration the sum so determined expressed in the currency of Canada; and

(c) on its registration, the judgment shall be deemed to be a judgment for the amount so certified. *R.S., c.147, s.9.*

Conflicts between the convention and this Act

10 If there is a conflict between sections 2 to 6 or the convention and sections 7 to 9, then sections 2 to 6 and the convention prevail. *R.S., c.147, s.10.*

Monnaie étrangère

9 Lorsque le jugement dont l'enregistrement est sollicité en application de la présente loi condamne au paiement d'une somme dont la valeur est exprimée en monnaie étrangère :

a) le greffier de la Cour suprême détermine l'équivalent de cette somme en monnaie canadienne en se servant du taux de change en vigueur à la date du jugement du tribunal d'origine, qu'il obtient de toute succursale d'une banque à charte;

b) le greffier certifie sur l'ordonnance d'enregistrement l'équivalent de la somme en monnaie canadienne;

c) dès son enregistrement, le jugement est réputé un jugement condamnant au paiement de la somme ainsi certifiée. *L.R., ch. 147, art. 9*

Incompatibilités entre la Convention et la présente loi

10 Les articles 2 à 6 et la Convention l'emportent en cas d'incompatibilité avec les articles 7 à 9. *L.R., ch. 147, art. 10*

SCHEDULE

ANNEXE

CONVENTION BETWEEN CANADA AND THE
UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND
NORTHERN IRELAND PROVIDING FOR THE
RECIPROCAL RECOGNITION AND
ENFORCEMENT OF JUDGMENTS IN CIVIL
AND COMMERCIAL MATTERS

CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LE
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD POUR ASSURER LA
RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION
RÉCIPROQUES DES JUGEMENTS EN
MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE

Canada, and The United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, desiring to provide on the basis of reciprocity for the recognition and enforcement of judgments in civil and commercial matters, have agreed as follows:

Le Canada et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, désirant pourvoir sur une base de réciprocité à la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale, sont convenus des dispositions suivantes :

PART I

PARTIE I

DEFINITIONS

DÉFINITIONS

Article I

Article I

In this Convention

Dans la présente Convention :

(a) "appeal" includes any proceeding by way of discharging or setting aside a judgment or an application for a new trial or a stay of execution;

a) « appel » s'entend entre autres de toute procédure tendant à faire annuler un jugement ou d'une demande en vue d'obtenir un nouveau procès ou une ordonnance de surseoir à l'exécution d'un jugement;

(b) "the 1968 Convention" means the Convention of 27th September, 1968 on Jurisdiction and the Enforcement of Judgments in Civil and Commercial Matters as amended;

b) « la Convention de 1968 » désigne la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi que ses modifications;

(c) "court of a Contracting State" means

c) « jugement » désigne toute décision, quelle que soit son appellation (jugement, arrêt, ordonnance, etc.), rendue par un tribunal en matière civile ou commerciale, et s'entend entre autres de la sentence arbitrale qui est devenue exécutoire sur le territoire d'origine de la même manière qu'un jugement rendu par un tribunal de ce territoire;

(i) in relation to the United Kingdom, any court of the United Kingdom or of any territory to which this Convention extends pursuant to Article XIII;

(ii) in relation to Canada, the Federal Court of Canada or any court of a province or territory to which this Convention extends pursuant to Article XII, and the expressions "court of the United Kingdom" and "court of Canada" shall be construed accordingly;

d) « partie gagnante » désigne toute personne au profit de laquelle le jugement a été rendu, et s'entend entre autres de ses exécuteurs, de

(d) “judgment” means any decision, however described (judgment, order and the like), given by a court in a civil or commercial matter, and includes an award in proceedings on an arbitration if the award has become enforceable in the territory of origin in the same manner as a judgment given by a court in that territory;

(e) “judgment creditor” means the person in whose favour the judgment was given, and includes his executors, administrators, successors and assigns;

(f) “judgment debtor” means the person against whom the judgment was given and includes any person against whom the judgment is enforceable under the law of the territory of origin;

(g) “original court” in relation to any judgment means the court by which the judgment was given;

(h) “registering court” means a court to which an application for the registration of a judgment is made;

(i) “territory of origin” means the territory for which the original court was exercising jurisdiction.

ses administrateurs, de ses héritiers et de ses ayants cause;

e) « partie perdante » désigne toute personne contre laquelle le jugement a été rendu, et s'entend entre autres de toute personne contre laquelle le jugement peut être exécuté en vertu de la loi du territoire d'origine;

f) « territoire d'origine » désigne le territoire sur lequel le tribunal d'origine exerçait sa compétence;

g) « tribunal d'origine » en ce qui concerne tout jugement désigne le tribunal qui a rendu le jugement;

h) « tribunal de l'enregistrement » désigne le tribunal auquel est soumise une demande d'enregistrement d'un jugement;

i) « tribunal d'un État contractant » désigne :

(i) en ce qui concerne le Royaume-Uni, tout tribunal du Royaume-Uni ou de tout territoire auquel la présente Convention s'étend par application de l'article XIII,

(ii) en ce qui concerne le Canada, la Cour fédérale du Canada ou tout tribunal d'une province ou d'un territoire auquel la présente Convention s'étend par application de l'article XII,

et les expressions « tribunal du Royaume-Uni » et « tribunal du Canada » s'interprètent en conséquence.

PART II

SCOPE OF THE CONVENTION

Article II

1 Subject to the provisions of this Article, this Convention shall apply to any judgment given by a court of a Contracting State after the Convention enters into force and, for the purposes of Article IX, to any judgment given

PARTIE II

CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article II

1 Sous réserve des dispositions du présent article, la présente Convention s'applique à tout jugement rendu par un tribunal d'un État contractant après l'entrée en vigueur de la Convention et, aux fins de l'article IX, à tout

by a court of a third State which is party to the 1968 Convention.

jugement rendu par un tribunal d'un État tiers qui est partie à la Convention de 1968.

2 This Convention shall not apply to

2 La présente Convention ne s'applique pas :

- (a) orders for the periodic payment of maintenance;
- (b) the recovery of taxes, duties or charges of a like nature or the recovery of a fine or penalty;
- (c) judgments given on appeal from decisions of tribunals other than courts;
- (d) judgments which determine
 - (i) the status or legal capacity of natural persons;
 - (ii) custody or guardianship of infants;
 - (iii) matrimonial matters;
 - (iv) succession to or the administration of the estates of deceased persons;
 - (v) bankruptcy, insolvency or the winding up of companies or other legal persons;
 - (vi) the management of the affairs of a person not capable of managing his own affairs.

- a) aux ordonnances relatives au versement périodique d'une obligation alimentaire;
- b) à la perception d'impôts, de droits ou d'autres taxes semblables ni à la perception d'une amende;
- c) aux jugements rendus sur appel des décisions des tribunaux qui ne sont pas des tribunaux judiciaires;
- d) aux jugements qui statuent :
 - (i) en matière d'état ou de capacité juridique des personnes physiques,
 - (ii) en matière de garde ou de tutelle des enfants,
 - (iii) en matière matrimoniale,
 - (iv) en matière successorale,
 - (v) en matière de faillite, d'insolvabilité ou de liquidation de sociétés ou autres personnes morales,
 - (vi) en matière d'administration des affaires d'une personne incapable d'administrer ses propres affaires.

3 Part III of this Convention shall apply only to a judgment whereby a sum of money is made payable.

3 La Partie III de la présente Convention ne s'applique qu'aux jugements condamnant au paiement d'une somme d'argent.

4 This Convention is without prejudice to any other remedy available to a judgment creditor for the recognition and enforcement in one Contracting State of a judgment given by a court of the other Contracting State.

4 La présente Convention ne porte pas atteinte aux autres recours que possède la partie gagnante afin de faire reconnaître et exécuter dans un État contractant un jugement rendu par un tribunal de l'autre État contractant.

PART III

PARTIE III

ENFORCEMENT OF JUDGMENTS

EXÉCUTION DES JUGEMENTS

Article III

Article III

1 Where a judgment has been given by a court of one Contracting State, the judgment creditor may apply in accordance with Article VI to a court of the other Contracting State at any time within a period of six years after the date of the judgment (or, where there have been proceedings by way of appeal against the judgment, after the date of the last judgment given in those proceedings) to have the judgment registered, and on any such application the registering court shall, subject to such simple and rapid procedures as each Contracting State may prescribe and to the other provisions of this Convention, order the judgment to be registered.

1 Lorsqu'un jugement a été rendu par un tribunal d'un État contractant, la partie gagnante peut demander, conformément aux dispositions de l'article VI, l'enregistrement de ce jugement à un tribunal de l'autre État contractant à tout moment dans les six ans de la date du jugement (ou, s'il y a eu appel, dans les six ans de la date du dernier jugement rendu dans cette affaire). Le tribunal de l'enregistrement ordonne, sous réserve des procédures simples et rapides qui peuvent être prévues par chaque État contractant et sous réserve des autres dispositions de la présente Convention, que le jugement soit enregistré.

2 In addition to the sum of money payable under the judgment of the original court including interest accrued to the date of registration, the judgment shall be registered for the reasonable costs of and incidental to registration, if any, including the costs of obtaining a certified copy of the judgment from the original court.

2 En plus de la somme d'argent à payer d'après le jugement du tribunal d'origine, y compris les intérêts échus à la date de l'enregistrement, le jugement accordant l'enregistrement comprend les frais raisonnables d'enregistrement et les frais connexes, s'il y a lieu, y compris les frais d'obtention d'une copie certifiée conforme du jugement du tribunal d'origine.

3 If, on an application for the registration of a judgment, it appears to the registering court that the judgment is in respect of different matters and that some, but not all, of the provisions of the judgment are such that if those provisions had been contained in separate judgments those judgments could properly have been registered, the judgment may be registered in respect of the provisions aforesaid but not in respect of any other provisions contained therein.

3 Dans le cas où, lors d'une demande d'enregistrement d'un jugement, il apparaît au tribunal de l'enregistrement que ce jugement porte sur diverses questions et que certaines, mais pas toutes, des dispositions du jugement sont telles que, si elles avaient été contenues dans des jugements distincts, ces jugements auraient pu être dûment enregistrés, l'enregistrement peut être accordé à l'égard des dispositions susmentionnées mais non pas à l'égard des autres.

4 Subject to the other provisions of this Convention

4 Sous réserve des autres dispositions de la présente Convention :

(a) a registered judgment shall, for the purposes of enforcement, be of the same force and effect;

a) le jugement enregistré a, pour les fins de son exécution, la même force et les mêmes effets;

(b) proceedings may be taken on it; and

(c) the registering court shall have the same control over its enforcement,

as if it had been a judgment originally given in the registering court with effect from the date of registration.

Article IV

1 Registration of a judgment shall be refused or set aside if

(a) the judgment has been satisfied;

(b) the judgment is not enforceable in the territory of origin;

(c) the original court is not regarded by the registering court as having jurisdiction;

(d) the judgment was obtained by fraud;

(e) enforcement of the judgment would be contrary to public policy in the territory of the registering court;

(f) the judgment is a judgment of a country or territory other than the territory of origin which has been registered in the original court or has become enforceable in the territory of origin in the same manner as a judgment of that court; or

(g) in the view of the registering court the judgment debtor either is entitled to immunity from the jurisdiction of that court or was entitled to immunity in the original court and did not submit to its jurisdiction.

2 The law of the registering court may provide that registration of a judgment may or shall be set aside if

b) il pourra faire l'objet de procédures; et

c) le tribunal de l'enregistrement exerce le même contrôle sur son exécution,

comme s'il s'agissait d'un jugement qui avait été rendu initialement par le tribunal de l'enregistrement et était en vigueur depuis la date de son enregistrement.

Article IV

1 L'enregistrement d'un jugement doit être refusé ou annulé :

a) si les obligations pécuniaires résultant du jugement sont éteintes;

b) si le jugement n'est pas susceptible d'exécution sur le territoire d'origine;

c) si le tribunal d'origine n'est pas considéré comme compétent par le tribunal de l'enregistrement;

d) si le jugement a été obtenu par des manœuvres frauduleuses;

e) si l'exécution du jugement serait contraire à l'ordre public dans le territoire du tribunal de l'enregistrement;

f) s'il s'agit d'un jugement qui émane d'un pays ou d'un territoire autre que le territoire d'origine et a été enregistré au tribunal d'origine ou est devenu exécutoire sur le territoire d'origine de la même manière qu'un jugement rendu par ce tribunal; ou

g) si, de l'avis du tribunal de l'enregistrement, la partie perdante bénéficie de l'immunité de la juridiction de ce tribunal ou si elle bénéficiait de l'immunité devant le tribunal d'origine et ne s'était pas soumise à la compétence de ce tribunal.

2 La loi du tribunal de l'enregistrement peut rendre obligatoire ou facultative l'annulation de l'enregistrement d'un jugement :

(a) the judgment debtor, being the defendant in the original proceedings, either was not served with the process of the original court or did not receive notice of those proceedings in sufficient time to enable him to defend the proceedings and, in either case, did not appear;

(b) another judgment has been given by a court having jurisdiction in the matter in dispute prior to the date of judgment in the original court; or

(c) the judgment is not final or an appeal is pending or the judgment debtor is entitled to appeal or to apply for leave to appeal against the judgment in the territory of origin.

3 If at the date of the application for registration the judgment of the original court has been partly satisfied, the judgment shall be registered only in respect of the balance remaining payable at that date.

4 A Judgment shall not be enforced so long as, in accordance with the provisions of this Convention and the law of the registering court, it is competent for any party to make an application to have the registration of the judgment set aside or, where such an application is made, until the application has been finally determined.

Article V

1 For the purposes of Article IV(1)(c) the original court shall be regarded as having jurisdiction if

(a) the judgment debtor, being a defendant in the original court, submitted to the jurisdiction of that court by voluntarily appearing in this proceedings;

(b) the judgment debtor was plaintiff in, or counterclaimed in, the proceedings in the

a) si l'acte introductif d'instance émanant du tribunal d'origine n'a pas été signifié à la partie perdante, défenderesse lors de la poursuite initiale, ou que cette partie n'a pas été informée de l'action intentée en temps utile pour lui permettre de présenter une défense et, dans l'un ou l'autre cas, n'a pas comparu;

b) si un autre jugement a été rendu par un tribunal compétent à l'égard du litige avant la date du jugement rendu par le tribunal d'origine; ou

c) lorsqu'il ne s'agit pas d'un jugement final, ou lorsqu'un appel est pendant ou que la partie perdante a droit d'en appeler ou de demander l'autorisation d'en appeler à l'encontre du jugement dans le territoire d'origine.

3 Si, au moment de la demande d'enregistrement, les obligations résultant du jugement rendu par le tribunal d'origine sont partiellement éteintes, le jugement ne sera enregistré qu'à l'égard des sommes encore dues à cette date.

4 Un jugement n'est pas exécuté tant que, conformément aux dispositions de la présente Convention et de la loi du tribunal de l'enregistrement, l'une des parties peut demander que l'enregistrement du jugement soit annulé ou tant qu'une demande de ce genre n'aura pas été réglée définitivement.

Article V

1 Aux fins d'application de l'alinéa IV(1)c), le tribunal d'origine est considéré comme compétent :

a) si la partie perdante, défenderesse devant le tribunal d'origine, s'est soumise à la compétence de ce tribunal en comparissant volontairement;

b) si la partie perdante était demanderesse principale ou reconventionnelle devant le

original court;

(c) the judgment debtor, being a defendant in the original court, had before the commencement of the proceedings agreed, in respect of the subject matter of the proceedings, to submit to the jurisdiction of that court or of the courts of the territory of origin;

(d) the judgment debtor, being a defendant in the original court, was at the time when the proceedings were instituted habitually resident in, or being a body corporate had its principal place of business in, the territory of origin;

(e) the judgment debtor, being a defendant in the original court, had an office or place of business in the territory of origin and the proceedings were in respect of a transaction effected through or at that office or place; or

(f) the jurisdiction of the original court is otherwise recognized by the registering court.

2 Notwithstanding anything in sub- paragraphs (d), (e) and (f) of paragraph (1), the original court shall not be regarded as having jurisdiction if

(a) the subject matter of the proceedings was immovable property outside the territory of origin; or

(b) the bringing of the proceedings in the original court was contrary to an agreement under which the dispute in question was to be settled otherwise than by proceedings in the courts of the territory of origin.

PART IV

PROCEDURES

Article VI

1 Any application for the registration in the United Kingdom of a judgment of a court of

tribunal d'origine;

c) si, avant que l'action ne soit entamée, la partie perdante, défenderesse devant le tribunal d'origine, s'est soumise, en ce qui concerne l'objet de la contestation, à la compétence de ce tribunal ou des tribunaux du territoire d'origine;

d) si la partie perdante défenderesse devant le tribunal d'origine avait, au moment où l'action a été intentée, une résidence habituelle sur le territoire d'origine, ou dans le cas d'une société, lorsqu'elle y avait sa principale place d'affaires;

e) si la partie perdante, défenderesse devant le tribunal d'origine, avait sur le territoire d'origine soit une succursale, soit une place d'affaires, et que la contestation concernait une affaire traitée à cette succursale ou cette place d'affaires; ou

f) si la compétence du tribunal d'origine est autrement admise par le tribunal de l'enregistrement.

2 Nonobstant les dispositions des alinéas (1)d), e) et f), le tribunal d'origine n'est pas considéré comme compétent :

a) si l'objet de la contestation était un immeuble non situé sur le territoire d'origine; ou

b) si l'action a été entamée devant le tribunal d'origine contrairement à un engagement spécifiant que cette contestation devait être réglée autrement que par une action devant les tribunaux du territoire d'origine.

PARTIE IV

PROCÉDURE

Article VI

1 Toute demande d'enregistrement dans le Royaume-Uni d'un jugement émanant d'un

Canada shall be made

- (a) in England and Wales, to the High Court of Justice;
- (b) in Scotland, to the Court of Session;
- (c) in Northern Ireland, to the High Court of Justice.

2 Any application for the registration in Canada of a judgment of a court of the United Kingdom shall be made

- (a) in the case of a judgment relating to a matter within the competence of the Federal Court of Canada, to the Federal Court of Canada;
- (b) in the case of any other judgment, to a court of a province or territory designated by Canada pursuant to Article XII.

3 The practice and procedure governing registration (including notice to the judgment debtor and applications to set registration aside) shall, except as otherwise provided in this Convention, be governed by the law of the registering court.

4 The registering court may require that an application for registration be accompanied by

- (a) the judgment of the original court or a certified copy thereof;
- (b) a certified translation of the judgment, if given in a language other than the language of the territory of the registering court;
- (c) proof of the notice given to the defendant in the original proceedings, unless this appears from the judgment; and
- (d) particulars of such other matters as may be required by the rules of the registering court.

tribunal du Canada doit être présentée :

- a) pour l'Angleterre et le pays de Galles, à la « High Court of Justice »;
- b) pour l'Écosse, à la « Court of Session »;
- c) pour l'Irlande du Nord, à la « High Court of Justice ».

2 Toute demande d'enregistrement au Canada d'un jugement émanant d'un tribunal du Royaume-Uni doit être présentée

- a) dans le cas d'un jugement ayant trait à une matière relevant de la compétence de la Cour fédérale du Canada, à cette Cour;
- b) dans le cas de tout autre jugement, au tribunal d'une province ou d'un territoire déterminé par le Canada par application de l'article XII.

3 Sauf stipulations contraires de la présente Convention, l'usage et la procédure régissant l'enregistrement (notamment l'avis à la partie perdante et les demandes pour faire annuler l'enregistrement) sont réglés par la loi du tribunal de l'enregistrement.

4 Le tribunal de l'enregistrement peut exiger que la demande d'enregistrement soit accompagnée :

- a) du jugement du tribunal d'origine ou d'une copie certifiée conforme;
- b) d'une traduction certifiée conforme du jugement, s'il a été rendu dans une autre langue que celle du territoire du tribunal de l'enregistrement;
- c) d'un document prouvant que le défendeur devant le tribunal d'origine a été informé de l'action intentée contre lui, à moins que cela ne s'infère du jugement; et
- d) de toute autre indication que peuvent exiger les règles de pratique du tribunal de l'enregistrement.

Article VII

All matters concerning

- (a) the conversion of the sum payable under a registered judgment into the currency of the territory or the registering court; and
- (b) the interest payable on the judgment with respect to the period following its registration

shall be determined by the law of the registering court.

PART V

RECOGNITION OF JUDGMENTS

Article VIII

Any judgment given by a court of one Contracting State for the payment of a sum of money which could be registered under this Convention, whether or not the judgment has been registered, and any other judgment given by such a court, which if it were a judgment for the payment of a sum of money could be registered under this Convention, shall, unless registration has been or would be refused or set aside on any ground other than that the judgment has been satisfied or could not be enforced in the territory of origin, be recognized in a court of the other Contracting State as conclusive between the parties thereto in all proceedings founded on the same cause of action.

PART VI

**RECOGNITION AND ENFORCEMENT OF
THIRD STATE JUDGMENTS**

Article IX

1 The United Kingdom undertakes, in the circumstances permitted by Article 59 of the 1968 Convention, not to recognize or enforce under that Convention any judgment given in a

Article VII

La loi du tribunal de l'enregistrement détermine les questions relatives :

- a) à la conversion, dans la monnaie du territoire du tribunal de l'enregistrement, de la somme d'argent à payer d'après le jugement enregistré; et
- b) à l'intérêt dû à compter de la date de l'enregistrement du jugement.

PARTIE V

RECONNAISSANCE DES JUGEMENTS

Article VIII

Le jugement rendu par un tribunal d'un État contractant condamnant au paiement d'une somme d'argent qui pourrait être enregistré sous le régime de la présente Convention, qu'il ait été enregistré ou non, ou tout autre jugement rendu par un tel tribunal qui, s'il s'agissait d'un jugement condamnant au paiement d'une somme d'argent, pourrait être enregistré sous le régime de la présente Convention, sera reconnu par le tribunal de l'autre État contractant comme ayant l'autorité de la chose jugée entre les parties dans toute action intentée sur le même objet et pour la même cause, à moins que l'enregistrement n'ait été ou ne puisse être refusé ou annulé pour tout autre motif que celui selon lequel les obligations résultant du jugement sont éteintes ou ne pourraient pas être exécutées sur le territoire d'origine.

PARTIE VI

**RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION DES
JUGEMENTS D'UN ÉTAT TIERS**

Article IX

1 Le Royaume-Uni s'engage, dans les cas prévus par l'article 59 de la Convention de 1968, à ne pas reconnaître ou exécuter par application de cette Convention un jugement rendu dans un

third State which is a Party to that Convention against a person domiciled or habitually resident in Canada.

État tiers qui est partie à cette Convention contre une personne qui a son domicile ou sa résidence habituelle au Canada.

2 For the purposes of paragraph (1)

2 Pour l'application du paragraphe (1) :

(a) an individual shall be treated as domiciled in Canada if and only if he is resident in Canada and the nature and circumstances of his residence indicate that he has a substantial connection with Canada; and

a) une personne n'est considérée comme ayant son domicile au Canada que si elle y réside dans des conditions dont il ressort qu'elle a avec le Canada un lien étroit; et

(b) a corporation or association shall be treated as domiciled in Canada if and only if it is incorporated or formed under a law in force in Canada and has a registered office there, or its central management and control is exercised in Canada.

b) une société ou une association n'est considérée comme ayant son domicile au Canada que si elle est constituée ou formée en vertu d'une loi en vigueur au Canada et y a un siège social, ou si le siège de sa direction et de son contrôle se trouve au Canada.

PART VII

PARTIE VII

FINAL PROVISIONS

DISPOSITIONS FINALES

Article X

Article X

This Convention shall not affect any conventions, international instruments or reciprocal arrangements to which both Contracting States are or will be parties and which, in relation to particular matters, govern the recognition or enforcement of judgments.

La présente Convention ne déroge pas aux conventions, aux instruments internationaux ou aux accords réciproques auxquels les deux États contractants sont ou deviendront parties et qui, dans des matières particulières, règlent la reconnaissance ou l'exécution des jugements.

Article XI

Article XI

Either Contracting State may, on the exchange of instruments of ratification or at any time thereafter, declare that it will not apply the Convention to a judgment that imposes a liability which that State is under a treaty obligation toward any other State not to recognize or enforce. Any such declaration shall specify the treaty containing the obligation.

Chaque État contractant peut, au moment de l'échange des instruments de ratification ou à tout moment ultérieur, déclarer qu'il n'appliquera pas la Convention à un jugement qui impose une responsabilité que cet État ne peut pas, en vertu d'une obligation conventionnelle envers un autre État, reconnaître ou exécuter. Toute déclaration à cet effet doit faire mention du traité concerné.

Article XII

Article XII

1 On the exchange of instruments of ratification, Canada shall designate the provinces or territories to which this Convention shall extend and the courts of the provinces and territories concerned to which

1 Au moment de l'échange des instruments de ratification, le Canada désignera les provinces ou territoires auxquels la présente Convention s'étendra ainsi que les tribunaux des provinces et des territoires auxquels peut être soumise une

application for the registration of a judgment given by a court of the United Kingdom may be made.

2 The designation by Canada may be modified by a further designation given at any time thereafter.

3 Any designation shall take effect three months after the date on which it is given.

Article XIII

1 The United Kingdom may at any time while this Convention is in force declare that this Convention shall extend to the Isle of Man, any of the Channel Islands, Gibraltar or the Sovereign Base Areas of Akrotiri and Dhekelia (being territories to which the 1968 Convention may be applied pursuant to Article 60 of that Convention).

2 Any declaration pursuant to paragraph (1) shall specify the courts of the territories to which application for the registration of a judgment given by a court of Canada shall be made.

3 Any declaration may by the United Kingdom pursuant to this Article may be modified by a further declaration given at any time thereafter.

4 Any declaration pursuant to this Article shall take effect three months after the date on which it is given.

Article XIV

1 This Convention shall be ratified; instruments of ratification shall be exchanged at London.

2 This Convention shall enter into force three months after the date on which instruments of ratification are exchanged.

3 This Convention may be terminated by notice in writing by either Contracting State

demande en vue de l'enregistrement d'un jugement rendu par un tribunal du Royaume-Uni.

2 Le Canada pourra, à tout moment ultérieur, modifier cette désignation.

3 Toute désignation prend effet trois mois après la date où elle est intervenue.

Article XIII

1 Le Royaume-Uni peut, à tout moment au cours de la présente Convention, déclarer qu'elle s'étend à l'île de Man, à l'une des îles anglo-normandes, à Gibraltar ou aux zones de souveraineté d'Akrotiri et de Dhekelia (territoires auxquels la Convention de 1968 peut s'appliquer en vertu de l'article 60 de cette Convention).

2 Toute déclaration en vertu du paragraphe (1) doit préciser les tribunaux des territoires auxquels peut être soumise une demande en vue de l'enregistrement d'un jugement rendu par un tribunal du Canada.

3 Toute déclaration du Royaume-Uni en vertu du présent article peut être modifiée à tout moment ultérieur par une déclaration subséquente.

4 Toute déclaration en vertu du présent article prendra effet trois mois après la date où elle est intervenue.

Article XIV

1 La présente Convention sera ratifiée; les instruments de ratification seront échangés à Londres.

2 La présente Convention prendra effet trois mois après la date de l'échange des instruments de ratification.

3 Il peut être mis fin à la présente Convention au moyen d'un avis écrit de l'un des États

and it shall terminate three months after the date of such notice.

contractants, et elle prendra fin trois mois à compter de la date de cet avis.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



RECIPROCAL ENFORCEMENT OF MAINTENANCE ORDERS ACT

LOI CONCERNANT L'EXÉCUTION RÉCIPROQUE DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES

Interpretation

1 In this Act,

“certified copy” means, in relation to a document of a court, the original or a copy of the document certified by the original or facsimile signature of a proper officer of the court to be a true copy; « *copie certifiée conforme* »

“claimant” means a person who has or is alleged to have a right to maintenance or by whom a proceeding may be commenced or an application may be made under this Act; « *requérant* »

“confirmation order” means a confirmation order made under this Act or under the corresponding enactment of a reciprocating state; « *ordonnance d'homologation* »

“court” means an authority having jurisdiction to make an order; « *tribunal* »

“director” means the director of maintenance enforcement under the *Maintenance Enforcement Act*; « *directeur* »

“final order” means an order made in a proceeding of which the claimant and respondent had proper notice and in which they had an opportunity to be present or represented, and includes

(a) the maintenance provisions in a written agreement between a claimant and a respondent when those provisions are enforceable in the state in which the agreement was made as if contained in an order of a court of that state, and

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« aliments » S'entend en outre d'une pension alimentaire. “*maintenance*”

« copie certifiée conforme » L'original ou la copie d'un document émanant d'un tribunal, certifiés conformes par la signature ou la griffe du fonctionnaire compétent du tribunal. “*certified copy*”

« directeur » Le directeur de l'exécution des ordonnances alimentaires nommé en vertu de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*. “*director*”

« État » S'entend en outre d'une subdivision politique et d'un organisme officiel d'un État. “*state*”

« État accordant la réciprocité » État qui, conformément au régime du paragraphe 18(2), a été déclaré tel; y est assimilée une province. “*reciprocating state*”

« intimé » Personne qui réside au Yukon ou dans un État accordant la réciprocité et qui a — ou qui aurait — l'obligation de fournir des aliments au requérant, ou contre laquelle une instance est introduite sous le régime de la présente loi ou du texte législatif correspondant d'un État accordant la réciprocité. “*respondent*”

« juge nommé par une province » Y est assimilé un juge de la Cour territoriale. “*provincially appointed judge*”

« ordonnance » L'ordonnance ou la décision d'un tribunal prévoyant le paiement d'une

(b) a confirmation order made in a reciprocating state; « *ordonnance définitive* »

“maintenance” includes support or alimony; « *aliments* »

“order” means an order or determination of a court providing for the payment of money as maintenance by the respondent named in the order for the benefit of the claimant named in the order, and includes the maintenance provisions of an affiliation order; « *ordonnance* »

“provincially appointed judge” includes a judge of the Territorial Court; « *juge nommé par une province* »

“provisional order” means an order of a court in the Yukon that has no force or effect in the Yukon until confirmed by a court in a reciprocating state or a corresponding order made in a reciprocating state for confirmation in the Yukon; « *ordonnance conditionnelle* »

“reciprocating state” means a state declared under subsection 18(2) to be a reciprocating state, and includes a province; « *État accordant la réciprocité* »

“registered order” means

(a) a final order made in a reciprocating state and filed under this Act with a court in the Yukon,

(b) a final order deemed under subsection 2(3) to be a registered order, or

(c) a confirmation order that is filed under subsection 5(8); « *ordonnance enregistrée* »

“registration court” means the court in the Yukon

(a) in which the registered order is filed under this Act, or

(b) that deems a final order to be a registered order under this Act; « *tribunal d’enregistrement* »

somme à titre d’aliments par l’intimé en faveur du requérant, tous deux étant nommés dans l’ordonnance. S’entend en outre des dispositions alimentaires qui font partie d’une ordonnance de filiation. “*order*”

« *ordonnance conditionnelle* » Ordonnance rendue par un tribunal au Yukon n’y ayant aucun effet tant qu’elle n’est pas homologuée par un tribunal d’un État accordant la réciprocité, et inversement. “*provisional order*”

« *ordonnance définitive* » Ordonnance rendue dans une instance dont avis a été régulièrement signifié au requérant et à l’intimé, et à laquelle l’un et l’autre ont eu la possibilité de comparaître ou de se faire représenter. S’entend en outre :

a) des dispositions alimentaires contenues dans un accord écrit conclu entre le requérant et l’intimé, lorsque ces dispositions sont exécutoires dans l’État où l’accord a été conclu de la même façon que si elles faisaient partie de l’ordonnance rendue par le tribunal de cet État;

b) d’une ordonnance d’homologation rendue dans un État accordant la réciprocité. “*final order*”

« *ordonnance d’homologation* » Ordonnance d’homologation rendue en application de la présente loi ou du texte législatif correspondant d’un État accordant la réciprocité. “*confirmation order*”

« *ordonnance enregistrée* » S’entend d’une :

a) ordonnance définitive rendue dans un État accordant la réciprocité et déposée conformément à la présente loi auprès d’un tribunal au Yukon;

b) ordonnance définitive qui, en vertu du paragraphe 2(3), est assimilée à une ordonnance enregistrée;

c) ordonnance d’homologation déposée conformément au paragraphe 5(8). “*registered order*”

“respondent” means a person in the Yukon or in a reciprocating state who has or is alleged to have an obligation to pay maintenance for the benefit of a claimant, or against whom a proceeding under this Act, or a corresponding enactment of a reciprocating state, is commenced; « *intimé* »

“state” includes a political subdivision of a state and an official agency of a state. « *État* » S.Y. 1989-90, c.16, s.18; R.S., c.148, s.1.

Registration of final order from reciprocating state

2(1) When the director receives a certified copy of a final order made in a reciprocating state with information that the respondent is in the Yukon, the director shall designate a court in the Yukon for the purposes of the registration and enforcement of the order, and shall forward the order and supporting material to that court.

(2) On receipt of a final order transmitted to a court under subsection (1) or under a provision in a reciprocating state corresponding to paragraph 5(8)(a), the proper officer of the court shall file the order with the court and give notice of the registration of the order to the respondent.

(3) When a final order is made in the Yukon and the claimant subsequently leaves the Yukon and is apparently resident in a reciprocating state, the court that made the order shall, on the written request of the claimant, the respondent, or the director, deem the order to be a registered order.

« requérant » Personne qui a ou qui aurait un droit aux aliments ou par qui une instance peut être introduite ou une requête peut être présentée en vertu de la présente loi. “*claimant*”

« tribunal » Autorité ayant compétence pour rendre une ordonnance. “*court*”

« tribunal d'enregistrement » Le tribunal au Yukon :

- a) auprès duquel l'ordonnance enregistrée est déposée conformément à la présente loi;
- b) qui assimile une ordonnance définitive à une ordonnance enregistrée sous le régime de la présente loi. “*registration court*” L.Y. 1989-1990, ch. 16, art. 18; L.R., ch. 148, art. 1

Enregistrement des ordonnances définitives

2(1) Sur réception de la copie certifiée conforme d'une ordonnance définitive rendue dans un État accordant la réciprocité, accompagnée de renseignements selon lesquels l'intimé se trouve au Yukon, le directeur désigne le tribunal du Yukon auprès duquel l'ordonnance doit être enregistrée et qui est chargé de son exécution; il lui transmet l'ordonnance ainsi que les documents à l'appui.

(2) Sur réception d'une ordonnance définitive transmise au tribunal en conformité avec le paragraphe (1) ou avec toute disposition d'une loi d'un État accordant la réciprocité et correspondant à l'alinéa 5(8)a), le fonctionnaire compétent du tribunal dépose l'ordonnance auprès du tribunal et donne à l'intimé avis de cet enregistrement.

(3) Lorsqu'une ordonnance définitive est rendue au Yukon et que le requérant quitte le Yukon par la suite et réside apparemment dans un État accordant la réciprocité, le tribunal qui a rendu l'ordonnance, à la demande écrite du requérant, de l'intimé ou du directeur, assimile l'ordonnance à une ordonnance enregistrée.

(4) A registered order varied in a manner consistent with this Act continues to be a registered order.

(5) A respondent may, within one month after receiving notice of the registration of a registered order, apply to the registration court to set the registration aside.

(6) On application under subsection (5) the registration court shall set aside the registration if it determines that the order was obtained by fraud or error or was not a final order.

(7) An order determined not to be a final order and set aside under subsection (6) may be dealt with by the registration court under section 5 as a provisional order.

(8) When an order purporting to be a final order is made by a court in a reciprocating state and the order is not enforceable in the Yukon under the conflict of laws rules of the Yukon, the court in the Yukon may, in its discretion, deem the order to be a provisional order and deal with it under this Act. *R.S., c.148, s.2.*

Provisional orders by court in the Yukon

3(1) On application by a claimant, a court may, without notice to and in the absence of a respondent, make a provisional order against the respondent.

(2) An order under subsection (1) shall not include maintenance provisions in excess of those the court could have included in a final order in a proceeding of which the respondent had notice in the Yukon but in which the respondent failed to appear.

(3) When a provisional order is made, a proper officer of the court shall send to the director for transmission to a reciprocating state

(a) three certified copies of the provisional order;

(4) L'ordonnance enregistrée qui est ensuite modifiée en conformité avec la présente loi demeure enregistrée.

(5) Dans le mois suivant la réception de l'avis d'enregistrement, l'intimé peut demander au tribunal d'enregistrement d'annuler l'enregistrement.

(6) Le tribunal d'enregistrement annule l'enregistrement, s'il conclut, sur requête formulée en vertu du paragraphe (5), que l'ordonnance a été obtenue par fraude ou par erreur, ou qu'elle n'était pas une ordonnance définitive.

(7) Si l'enregistrement est annulé au titre du paragraphe (6) parce que l'ordonnance n'est pas définitive, le tribunal peut la traiter comme une ordonnance conditionnelle régie par l'article 5.

(8) Le tribunal peut, à sa discrétion, traiter comme une ordonnance conditionnelle au sens de la présente loi l'ordonnance apparemment définitive qui est rendue par le tribunal d'un État accordant la réciprocité, mais qui n'est pas exécutoire au Yukon en raison des règles du droit international privé du Yukon. *L.R., ch. 148, art. 2*

Ordonnances conditionnelles rendues par un tribunal du Yukon

3(1) À la requête du requérant, le tribunal peut, en l'absence de l'intimé et sans l'en avoir avisé, rendre une ordonnance conditionnelle contre lui.

(2) L'ordonnance visée au paragraphe (1) ne peut contenir que les dispositions alimentaires que le tribunal aurait pu faire figurer dans une ordonnance définitive après signification à l'intimé d'un avis de l'audience au Yukon, mais à laquelle il n'aurait pas comparu.

(3) Lorsqu'une ordonnance conditionnelle est rendue, le fonctionnaire compétent du tribunal fait parvenir les documents suivants au directeur pour qu'il les transmette à un État accordant la réciprocité :

(b) a sworn document setting out or summarizing the evidence given in the proceeding;

(c) a copy of the enactments under which the respondent is alleged to have an obligation to maintain the claimant; and

(d) a statement giving available information respecting identification, location, income, and assets of the respondent.

(4) If, during a proceeding for a confirmation order, a court in a reciprocating state remits the matter back for further evidence to the court in the Yukon that made the provisional order, the court in the Yukon shall, after giving notice to the claimant, receive further evidence.

(5) If evidence is received under subsection (4), a proper officer of the court shall forward to the court in the reciprocating state a sworn document setting out or summarizing the evidence, with any recommendations the court in the Yukon considers appropriate.

(6) If a provisional order made under this section comes before a court in a reciprocating state and confirmation is denied in respect of one or more claimants, the court in the Yukon that made the provisional order may, on application within six months from the denial of confirmation, reopen the matter, receive further evidence, and make a new provisional order for a claimant in respect of whom confirmation was denied. *R.S., c.148, s.3.*

Parentage

4(1) When the parentage of a child is in issue and has not previously been determined by a court of competent jurisdiction, the

a) trois copies certifiées conformes de l'ordonnance conditionnelle;

b) l'énoncé ou le résumé, attesté sous serment, des éléments de preuve recueillis dans l'instance;

c) une copie des textes législatifs en vertu desquels il est prétendu que l'intimé a une obligation de fournir des aliments au requérant;

d) une déclaration des renseignements dont il dispose concernant l'identité de l'intimé, le lieu où il se trouve, son revenu et ses avoirs.

(4) Si, au cours d'une instance en homologation, le tribunal d'un État accordant la réciprocité renvoie l'affaire au tribunal du Yukon qui a rendu l'ordonnance conditionnelle pour que celui-ci recueille des éléments de preuve complémentaires, ce tribunal, après avoir avisé le requérant, recueille ces éléments de preuve.

(5) Le fonctionnaire compétent du tribunal transmet au tribunal de l'État accordant la réciprocité l'énoncé ou le résumé, attesté sous serment, des éléments de preuve reçus, en application du paragraphe (4), accompagné des recommandations que le tribunal du Yukon estime pertinentes.

(6) Si une ordonnance conditionnelle rendue en vertu du présent article est présentée au tribunal d'un État accordant la réciprocité et si son homologation est refusée à l'égard d'un ou de plusieurs requérants, le tribunal du Yukon qui a rendu l'ordonnance peut, sur demande, dans les six mois du refus, rouvrir l'affaire, recueillir des éléments de preuve complémentaires et rendre une autre ordonnance conditionnelle à l'égard d'un requérant qui s'est vu refuser l'homologation. *L.R., ch. 148, art. 3*

Filiation

4(1) Lorsque la filiation d'un enfant est contestée et n'a jamais été décidée par un tribunal compétent, elle peut l'être dans le cadre

parentage may be determined as part of a maintenance proceeding under this Act.

(2) If the respondent disputes parentage in the course of a proceeding to confirm a provisional order for maintenance, the matter of parentage may be determined even though the provisional order makes no reference to parentage.

(3) A determination of parentage under this section has effect only for the purpose of maintenance proceedings under this Act. *R.S., c.148, s.4.*

Provisional order received from reciprocating state

5(1) If the director receives from a reciprocating state documents corresponding to those described in subsection 3(3) with information that the respondent is in the Yukon, the director shall forward the documents to the Supreme Court or the Territorial Court.

(2) On receipt of the documents referred to in subsection (1), the court shall issue a summons to the respondent in the same manner as it would in a proceeding under the *Maintenance Enforcement Act* for the same relief and shall proceed, taking into consideration the sworn document setting out or summarizing the evidence given in the proceeding in the reciprocating state.

(3) If the respondent apparently is outside the territorial jurisdiction of the court and will not return, a proper officer of the court, on receipt of documents under subsection (1), shall return the documents to the director with available information respecting the whereabouts and circumstances of the respondent.

(4) At the conclusion of a proceeding under this section the court may make a confirmation order in the amount it considers appropriate or make an order refusing maintenance to any claimant.

d'une instance alimentaire intentée sous le régime de la présente loi.

(2) Si l'intimé conteste la filiation au cours d'une instance en homologation d'une ordonnance alimentaire conditionnelle, cette filiation peut être décidée même si l'ordonnance conditionnelle n'en fait aucune mention.

(3) La décision concernant la filiation rendue sous le régime du présent article n'a d'effet qu'à l'égard de l'instance alimentaire régie par la présente loi. *L.R., ch. 148, art. 4*

Ordonnance conditionnelle rendue dans un État accordant la réciprocité

5(1) Sur réception, de la part d'un État accordant la réciprocité, de documents analogues à ceux énumérés au paragraphe 3(3) et accompagnés de renseignements selon lesquels l'intimé se trouve au Yukon, le directeur transmet les documents à la Cour suprême ou à la Cour territoriale.

(2) Sur réception des documents visés au paragraphe (1), le tribunal délivre une assignation à l'intimé de la même manière qu'il le ferait dans une instance entamée sous le régime de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires* en vue du même redressement. Le tribunal tient l'audience en tenant compte de l'énoncé ou du résumé, attesté sous serment, des éléments de preuve recueillis à l'instance tenue dans l'État accordant la réciprocité.

(3) Si l'intimé se trouve apparemment à l'extérieur du ressort du tribunal et qu'il n'y reviendra pas, le fonctionnaire compétent du tribunal, sur réception des documents visés au paragraphe (1), les retourne au directeur avec les renseignements dont il dispose concernant l'intimé et le lieu où il se trouve.

(4) À la conclusion d'une instance engagée au titre du présent article, le tribunal peut rendre une ordonnance d'homologation pour la somme qu'il estime juste ou rendre une ordonnance déboutant tout requérant.

(5) If the court makes a confirmation order for periodic maintenance payments, the court may direct that the payments begin from a date not earlier than the date of the provisional order.

(6) The court, before making a confirmation order in a reduced amount or before denying maintenance, shall decide whether to remit the matter back for further evidence to the court that made the provisional order.

(7) If a court remits a matter under subsection (6), it may make an interim order for maintenance against the respondent.

(8) At the conclusion of a proceeding under this section, the court or a proper officer of the court shall

(a) forward a certified copy of the order to the court that made the provisional order and to the director;

(b) file the confirmation order, if one is made; and

(c) if an order is made refusing or reducing maintenance, give written reasons to the court that made the provisional order and to the director. *R.S., c.148, s.5.*

Choice of law and proof of enactments

6(1) If the law of the reciprocating state is pleaded to establish the obligation of the respondent to maintain a claimant resident in that state, the court in the Yukon shall take judicial notice of that law and apply it.

(2) An enactment of a reciprocating state may be pleaded and proved for the purposes of this section by producing a copy of the enactment received from the reciprocating state.

(5) Si le tribunal rend une ordonnance d'homologation prévoyant des paiements périodiques, il peut fixer le commencement de ces paiements au plus tôt à la date de l'ordonnance d'homologation.

(6) Avant de réduire ou de refuser les aliments, le tribunal décide s'il n'y a pas lieu de renvoyer l'affaire devant le tribunal qui a rendu l'ordonnance conditionnelle pour que celui-ci recueille des éléments de preuve complémentaires.

(7) En cas de renvoi au titre du paragraphe (6), le tribunal peut rendre une ordonnance alimentaire provisoire contre l'intimé.

(8) À la conclusion de l'instance engagée au titre du présent article, le tribunal ou le fonctionnaire compétent du tribunal :

a) transmet une copie certifiée conforme de l'ordonnance au tribunal qui a rendu l'ordonnance conditionnelle et au directeur;

b) dépose l'ordonnance d'homologation, le cas échéant;

c) en cas de réduction ou de refus des aliments, en donne les motifs écrits au tribunal qui a rendu l'ordonnance conditionnelle et au directeur. *L.R., ch. 148, art. 5*

Loi applicable et preuve des documents

6(1) Lorsque la loi de l'État accordant la réciprocité est invoquée pour établir l'obligation qu'a l'intimé de fournir des aliments au requérant qui réside dans cet État, le tribunal du Yukon en prend connaissance d'office et l'applique.

(2) Le texte législatif d'un État accordant la réciprocité peut être invoqué et prouvé pour l'application du présent article en présentant une copie du texte que l'État a envoyé.

(3) If the law of the reciprocating state is not pleaded under subsection (1), the court in the Yukon shall

- (a) make an interim order for maintenance against the respondent if appropriate;
- (b) adjourn the proceeding for a period not exceeding 90 days; and
- (c) request the director to notify the appropriate officer of the reciprocating state of the requirement to plead and prove the applicable law of that state if that law is to be applied.

(4) If the law of the reciprocating state is not pleaded after an adjournment under subsection (3), the court shall apply the law of the Yukon.

(5) If the law of a reciprocating state requires the court in the Yukon to provide the court in the reciprocating state with a statement of the grounds on which the making of the confirmation order might have been opposed if the respondent were served with a summons and had appeared at the hearing of the court in the Yukon, the director shall be deemed to be the proper officer of the court for the purpose of making and providing the statement of the grounds. *R.S., c.148, s.6.*

Variation and rescission

7(1) The provisions of this Act respecting the procedure for making provisional orders and confirmation orders apply with the necessary changes to proceedings, except under subsection (5), for the variation or rescission of registered orders.

- (2) This section does not
 - (a) authorize a provincially appointed judge to vary or rescind a registered order made in Canada by a federally appointed judge; or

(3) Lorsque la loi de l'État accordant la réciprocité n'est pas invoquée en vertu du paragraphe (1), le tribunal du Yukon :

- a) rend une ordonnance alimentaire provisoire contre l'intimé, si cette ordonnance s'impose;
- b) ajourne l'instance pour une période maximale de 90 jours;
- c) demande au directeur d'aviser le fonctionnaire compétent de l'État accordant la réciprocité de la nécessité d'invoquer et de prouver la loi applicable de cet État, si cette loi doit être appliquée.

(4) Si la loi de l'État accordant la réciprocité n'est pas invoquée après l'ajournement accordé en vertu du paragraphe (3), le tribunal applique la loi du Yukon.

(5) Si la loi de l'État accordant la réciprocité exige que le tribunal du Yukon présente au tribunal de cet État une déclaration énonçant les moyens qu'aurait pu invoquer l'intimé contre l'ordonnance d'homologation, si une assignation lui avait été signifiée et s'il avait comparu à l'audience devant le tribunal du Yukon, le directeur est réputé être le fonctionnaire compétent du tribunal pour rédiger et présenter cette déclaration. *L.R., ch. 148, art. 6*

Modification et annulation

7(1) Les dispositions de la présente loi qui concernent les ordonnances conditionnelles et les ordonnances d'homologation s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, et sauf dans le cas visé au paragraphe (5), aux procédures visant la modification ou l'annulation des ordonnances enregistrées.

- (2) Le présent article :
 - a) n'autorise pas un juge nommé par une province à modifier ou à annuler une ordonnance enregistrée qui a été rendue au Canada par un juge nommé par le gouvernement fédéral;

(b) allow a registered order originally made under a federal enactment to be varied or rescinded except as authorized by a federal enactment.

(3) Despite subsection (2), a provincially appointed judge may make a provisional order to vary or rescind a registered order made in Canada under a provincial enactment by a federally appointed judge.

(4) Subject to subsections (2) and (3), a registration court has jurisdiction to vary or rescind a registered order if both the claimant and respondent accept its jurisdiction.

(5) If the respondent is ordinarily resident in the Yukon a registration court may, on application by the claimant, vary or rescind a registered order.

(6) A registration court may make a confirmation order for the variation or rescission of a registered order when

(a) the respondent is ordinarily resident in the Yukon;

(b) the claimant who initiated the application for variation or rescission in a reciprocating state is ordinarily resident in the reciprocating state;

(c) a certified copy of a provisional order of variation or rescission made by a court in a reciprocating state is received by the registration court through the director; and

(d) the respondent is given notice of the proceeding and an opportunity to appear.

(7) A registration court may, on application by the respondent, vary or rescind a registered order

(a) if

(i) the respondent is ordinarily resident in

b) ne permet pas la modification ni l'annulation d'une ordonnance enregistrée qui a été rendue en vertu d'un texte fédéral, sauf dans la mesure où celui-ci l'autorise.

(3) Malgré le paragraphe (2), un juge nommé par une province peut rendre une ordonnance conditionnelle modifiant ou annulant une ordonnance enregistrée qui a été rendue au Canada en vertu d'un texte provincial par un juge nommé par le gouvernement fédéral.

(4) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), un tribunal d'enregistrement a compétence pour modifier ou annuler une ordonnance enregistrée, si le requérant et l'intimé reconnaissent sa compétence.

(5) Lorsque l'intimé réside ordinairement au Yukon, le tribunal d'enregistrement peut, à la requête du requérant, modifier ou annuler une ordonnance enregistrée.

(6) Le tribunal d'enregistrement peut rendre une ordonnance d'homologation modifiant ou annulant une ordonnance enregistrée, si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'intimé réside ordinairement au Yukon;

b) le requérant qui a présenté la requête en modification ou en annulation dans un État accordant la réciprocité réside ordinairement dans cet État;

c) le tribunal d'enregistrement reçoit, par l'entremise du directeur, une copie certifiée conforme d'une ordonnance conditionnelle de modification ou d'annulation rendue par le tribunal de l'État accordant la réciprocité;

d) un avis de l'instance est signifié à l'intimé de façon qu'il puisse comparaître.

(7) Le tribunal d'enregistrement peut, à la requête de l'intimé, modifier ou annuler une ordonnance enregistrée :

a) si les conditions suivantes sont réunies :

(i) l'intimé réside ordinairement au

the Yukon,

(ii) the claimant is ordinarily resident in a reciprocating state other than the state in which the order was first made, and

(iii) the registration court, in the course of the proceeding, remits the matter to the court nearest to the place where the claimant lives or works for the purpose of obtaining evidence on behalf of the claimant; or

(b) if

(i) the respondent is ordinarily resident in the Yukon,

(ii) the claimant is not ordinarily resident in a reciprocating state, and

(iii) the claimant is given notice of the proceeding.

(8) A registration court may make a confirmation order for the variation or rescission of a registered order if

(a) the respondent who initiated the application in a reciprocating state for variation or rescission is ordinarily resident in the reciprocating state;

(b) the claimant is ordinarily resident in the Yukon;

(c) a certified copy of a provisional order of variation or rescission made by a court in the reciprocating state is received by the registration court through the director; and

(d) the claimant is given notice of the proceeding and an opportunity to appear.

(9) If a claimant ordinarily resident in the Yukon applies for the variation or rescission of a

Yukon,

(ii) le requérant réside ordinairement dans un État accordant la réciprocité autre que celui où l'ordonnance initiale a été rendue,

(iii) le tribunal d'enregistrement, au cours de l'instance, renvoie l'affaire devant le tribunal le plus proche du lieu où demeure ou travaille le requérant afin de recueillir des éléments de preuve pour le compte de ce dernier;

b) ou si les conditions suivantes sont réunies :

(i) l'intimé ne réside pas ordinairement au Yukon,

(ii) le requérant ne réside pas ordinairement dans un État accordant la réciprocité,

(iii) un avis de l'instance est signifié au requérant.

(8) Le tribunal d'enregistrement peut rendre une ordonnance d'homologation modifiant ou annulant une ordonnance enregistrée, si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'intimé qui a présenté la requête en modification ou en annulation réside ordinairement dans l'État accordant la réciprocité où la requête a été présentée;

b) le requérant réside ordinairement au Yukon;

c) le tribunal d'enregistrement reçoit, par l'entremise du directeur, une copie certifiée conforme d'une ordonnance conditionnelle de modification ou d'annulation rendue par le tribunal de l'État accordant la réciprocité;

d) un avis de l'instance est signifié au requérant de façon qu'il puisse comparaître.

(9) Si le requérant qui réside ordinairement au Yukon demande la modification ou

final order and the respondent apparently is ordinarily resident in a reciprocating state, the court may make a provisional order of variation or rescission, and section 3 applies with the necessary changes to the proceeding.

(10) If the respondent is ordinarily resident in the Yukon and the claimant is ordinarily resident in the reciprocating state in which the registered order was first made, a registration court may, on application by the respondent, make a provisional order varying or rescinding a registered order and section 3 applies with the necessary modifications to the proceeding. *R.S., c.148, s.7.*

Variation in other state

8 If an order originally made in the Yukon is varied or rescinded in a reciprocating state under the law in that state corresponding to section 7, the order shall be deemed to be so varied or rescinded in the Yukon. *R.S., c.148, s.8.*

Enforcement

9(1) The registration court has jurisdiction to enforce a registered order even though the order

(a) was made in a proceeding in respect of which the registration court would have had no jurisdiction; or

(b) is of a kind that the registration court has no jurisdiction to make.

(2) The provisions of the *Maintenance Enforcement Act* for the enforcement of support orders apply with the necessary changes to registered orders and interim orders made under this Act.

(3) A registered order has, from the date it is filed or deemed to be registered, the same effect as if it had been a final order originally made by the registration court and may, both with

l'annulation d'une ordonnance définitive et si l'intimé paraît résider ordinairement dans un État accordant la réciprocité, le tribunal peut rendre une ordonnance conditionnelle de modification ou d'annulation. L'article 3 s'applique alors avec les adaptations nécessaires.

(10) Si l'intimé réside ordinairement au Yukon et que le requérant réside ordinairement dans l'État accordant la réciprocité où l'ordonnance enregistrée a été rendue, le tribunal d'enregistrement peut, à la requête de l'intimé, rendre une ordonnance conditionnelle modifiant ou annulant l'ordonnance enregistrée. L'article 3 s'applique alors avec les adaptations nécessaires. *L.R., ch. 148, art. 7*

Modification dans un autre État

8 Si une ordonnance initialement rendue au Yukon est modifiée ou annulée dans un État accordant la réciprocité, conformément aux dispositions législatives de cet État, correspondant à l'article 7, l'ordonnance est réputée modifiée ou annulée au Yukon. *L.R., ch. 148, art. 8*

Exécution

9(1) Le tribunal d'enregistrement a compétence pour faire exécuter une ordonnance enregistrée, même si celle-ci, selon le cas :

a) a été rendue lors d'une instance à l'égard de laquelle il n'aurait pas été compétent;

b) est d'une nature qui ne relève pas de sa compétence.

(2) Les dispositions de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires* relatives à l'exécution des ordonnances alimentaires s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux ordonnances provisoires rendues sous le régime de la présente loi.

(3) À compter de la date où elle est déposée ou réputée enregistrée, une ordonnance enregistrée a le même effet qu'une ordonnance définitive initialement rendue par le tribunal

respect to arrears accrued before registration and with respect to obligations accruing after registration, be enforced, varied, or rescinded as provided in this Act.

(4) If a registered order is registered with the Supreme Court, it may be enforced as if it were an order of the Supreme Court.

(5) If a proceeding is brought to enforce a registered order, it is not necessary to prove that the respondent was served with the order.

(6) If a registered order is being enforced and the registration court finds that the order has been varied by a court after the date of registration, the registration court shall record the fact of the variation and enforce the order as varied. *R.S., c.148, s.9.*

Remedies of a state

10 If the Government of the Yukon, a province, a state, or a political subdivision or official agency of the Government of the Yukon, a province, or a state is providing or has provided support to a claimant, it has, for the purpose of obtaining reimbursement or to obtain continuing maintenance for the claimant, the same right to bring proceedings under this Act as the claimant. *R.S., c.148, s.10.*

Duties of the director

11(1) The director shall, on request in writing by a claimant or an officer or court of a reciprocating state, take all reasonable measures to enforce an order made or registered under this Act.

(2) On receipt of a document for transmission under this Act to a reciprocating state, the director shall transmit the document to the proper officer of the reciprocating state.

d'enregistrement. Elle peut être exécutée, modifiée ou annulée comme le prévoit la présente loi, tant à l'égard des arriérés dus avant l'enregistrement que de ceux qui sont dus après l'enregistrement.

(4) Une ordonnance enregistrée auprès de la Cour suprême peut être exécutée comme si cette dernière l'avait rendue.

(5) Lorsqu'une instance est entamée en vue de l'exécution d'une ordonnance enregistrée, il n'est pas nécessaire de prouver que l'intimé a reçu signification de l'ordonnance.

(6) Si au cours de l'exécution d'une ordonnance enregistrée le tribunal d'enregistrement se rend compte qu'elle a été modifiée par un tribunal postérieurement à la date d'enregistrement, il constate cette modification et fait exécuter l'ordonnance dans sa forme modifiée. *L.R., ch. 148, art. 9*

Recours

10 Dans le cas où ils accordent ou ont accordé une aide à un requérant, le gouvernement du Yukon, une province ou un État, une subdivision politique ou un organisme officiel du gouvernement du Yukon, d'une province ou d'un État ont, afin d'obtenir le remboursement de l'aide versée ou pour obtenir le maintien des versements des aliments au requérant, le même droit d'introduire une demande sous le régime de la présente loi que le requérant. *L.R., ch. 148, art. 10*

Obligations du directeur

11(1) À la demande écrite du requérant, d'un fonctionnaire ou du tribunal d'un État accordant la réciprocité, le directeur est tenu de prendre toute mesure convenable pour faire exécuter une ordonnance rendue ou enregistrée sous le régime de la présente loi.

(2) Sur réception d'un document devant être transmis aux termes de la présente loi à un État accordant la réciprocité, le directeur est tenu de le transmettre au fonctionnaire compétent de cet État.

(3) The director may, in writing, authorize a person to perform or exercise a power or duty given to the director under this Act. *R.S., c.148, s.11.*

Documents of other states

12(1) If a document signed by a presiding officer of the court in a reciprocating state or a certified copy of the document is received by a court in the Yukon through the director, the court in the Yukon may deem the document to be a provisional order or a final order, according to the tenor of the document, and proceed accordingly.

(2) If in a proceeding under this Act a document from a court in a reciprocating state contains terminology different from the terminology of this Act or customarily in use in the court in the Yukon, the court in the Yukon shall give a broad and liberal interpretation to the terminology so as to give effect to the document.

(3) For the purposes of this Act, it shall be presumed, unless the contrary is established, that procedures taken in a reciprocating state have been regular and complete and that the court making an order in a reciprocating state had jurisdiction recognized under the conflict of laws rules of the Yukon. *R.S., c.148, s.12.*

Canadian currency and translation requirements

13(1) If confirmation of a provisional order or registration of a final order is sought and the documents received by a court refer to amounts of maintenance or arrears not expressed in Canadian currency, a proper officer of the court shall first obtain from a bank a quotation for the equivalent amounts in Canadian currency at a rate of exchange applicable on the day the order was last made or varied.

(3) Le directeur peut, par écrit, autoriser une personne à exercer les pouvoirs ou fonctions que lui confère la présente loi. *L.R., ch. 148, art. 11*

Documents provenant d'autres États

12(1) Le tribunal du Yukon ayant reçu, par l'entremise du directeur, un document signé par un magistrat du tribunal d'un État accordant la réciprocité ou une copie certifiée conforme du document le considère comme une ordonnance conditionnelle ou définitive, selon sa teneur, et prend les mesures qui s'imposent.

(2) Si, au cours d'une instance régie par la présente loi, un document provenant du tribunal d'un État accordant la réciprocité utilise une terminologie différente de celle qui est utilisée dans la présente loi ou habituellement en usage devant le tribunal au Yukon, celui-ci lui donne une interprétation large et libérale de façon à donner effet au document.

(3) Pour l'application de la présente loi, il est présumé, sauf preuve contraire, que les procédures intentées dans un État accordant la réciprocité ont été régulières et complètes et que la compétence du tribunal qui a rendu l'ordonnance dans un État accordant la réciprocité était reconnue par les règles du Yukon en matière de conflit de lois. *L.R., ch. 148, art. 12*

Conversion en monnaie canadienne et traduction

13(1) Lorsque l'homologation d'une ordonnance conditionnelle ou l'enregistrement d'une ordonnance définitive est demandé et que les documents reçus par un tribunal font état de sommes qui doivent être versées à titre d'aliments ou d'arriérés qui ne sont pas exprimées en monnaie canadienne, le fonctionnaire compétent du tribunal s'informe d'abord auprès d'une banque de l'équivalent en monnaie canadienne, au taux de change en vigueur à la date à laquelle l'ordonnance a été rendue ou modifiée en dernier lieu.

(2) The amounts in Canadian currency certified on the order by the proper officer of the court under subsection (1) shall be deemed to be the amounts of the order.

(3) If an order or other document received by a court is not in English, the order or other document shall have attached to it from the other jurisdiction a translation in English approved by the court, and the order or other document shall be deemed to be in English for the purposes of this Act. *R.S., c.148, s.13.*

Appeals

14(1) Subject to subsections (2), (3), and (4), a claimant, respondent, or the director may appeal any ruling, decision, or order of a court in the Yukon under this Act to the Supreme Court.

(2) Subject to subsection (3), an appeal under subsection (1) shall be taken by notice of appeal given within 30 days after the making of the ruling, decision, or order appealed from.

(3) A person resident in the reciprocating state and entitled to appear in the court in the reciprocating state in the proceeding being appealed from, or the director on that person's behalf, may appeal within 75 days after the making of the ruling, decision, or order of the court in the Yukon appealed from.

(4) A person responding to an appeal under subsection (3) may appeal a ruling, decision, or order in the same proceeding within 15 days after receipt of notice of the appeal.

(5) The Supreme Court may grant an extension of time to appeal under this section.

(6) The procedure for the conduct of an appeal under this section shall be, with any reasonable modifications directed by the Supreme Court that may be necessary, the same as for an appeal in the Court of Appeal.

(2) Est réputée être le montant de l'ordonnance, la somme en monnaie canadienne certifiée sur l'ordonnance par le fonctionnaire compétent du tribunal en application du paragraphe (1).

(3) Lorsqu'une ordonnance ou autre document que reçoit un tribunal n'est pas rédigé en anglais, l'autre pays lui annexe une traduction anglaise, approuvée par le tribunal. L'ordonnance ou l'autre document est alors réputé rédigé en anglais pour l'application de la présente loi. *L.R., ch. 148, art. 13*

Appels

14(1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), le requérant, l'intimé ou le directeur peuvent interjeter appel, devant la Cour suprême, de toute décision ou ordonnance rendue par un tribunal du Yukon sous le régime de la présente loi.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'appel prévu au paragraphe (1) est introduit par avis d'appel donné dans les 30 jours de la décision ou de l'ordonnance qui fait l'objet de l'appel.

(3) La personne qui réside dans l'État accordant la réciprocité et qui a le droit de comparaître devant le tribunal de cet État lors de l'instance faisant l'objet de l'appel, ou le directeur, pour le compte de cette personne, peut interjeter appel dans les 75 jours suivant celui où la décision ou l'ordonnance frappée d'appel est rendue par le tribunal du Yukon.

(4) L'intimé visé par l'appel prévu au paragraphe (3) peut former un appel reconventionnel dans les 15 jours de la réception de l'avis d'appel.

(5) La Cour suprême peut accorder une prorogation du délai d'appel prévu au présent article.

(6) La procédure d'appel au titre du présent article est, compte tenu des modifications raisonnables et nécessaires imposées par la Cour suprême, la même que dans le cas d'un appel devant la Cour d'appel.

(7) On hearing an appeal, the Supreme Court may affirm, reverse, or modify the order appealed against, and make any other auxiliary order that seems proper.

(8) An order under appeal remains in force until the determination of the appeal, unless the court appealed to orders otherwise. *R.S., c.148, s.14.*

Evidence

15(1) In a proceeding under this Act, spouses are competent and compellable witnesses against each other.

(2) In a proceeding under this Act, a document purporting to be signed by a judge, officer of a court, or public officer in a reciprocating state shall, unless the contrary is proved, be proof of the appointment, signature, and authority of the person who signed it.

(3) Statements in writing sworn to by the maker, depositions, or transcripts of evidence taken in a reciprocating state may be received in evidence by a court in the Yukon under this Act.

(4) For the purposes of proving default or arrears under this Act a court may receive in evidence a sworn document made by any person deposing to have knowledge of, or information and belief concerning, the fact. *R.S., c.148, s.15.*

Statement of payments

16 A registration court or a proper officer of it shall, on the reasonable request of a claimant, respondent, or the director, a proper officer of a reciprocating state or of a court of that state, furnish a sworn itemized statement showing with respect to maintenance under an order,

(a) all amounts that became due and owing by the respondent during the 24 months preceding the date of the statement; and

(7) Après audition de l'appel, la Cour suprême confirme, infirme ou modifie l'ordonnance dont appel et rend toute ordonnance accessoire qu'elle juge appropriée.

(8) Sauf ordonnance contraire du tribunal saisi de l'appel, l'ordonnance qui fait l'objet de l'appel demeure en vigueur jusqu'à la décision sur l'appel. *L.R., ch. 148, art. 14*

Preuve

15(1) Dans une instance régie par la présente loi, les conjoints sont des témoins habiles et contraignables l'un contre l'autre.

(2) Dans une instance régie par la présente loi, tout document paraissant porter la signature d'un juge, d'un fonctionnaire du tribunal ou d'un autre fonctionnaire de l'État accordant la réciprocité fait foi, jusqu'à preuve contraire, de la nomination, de l'authenticité de la signature et de la fonction du signataire.

(3) Les déclarations écrites, faites sous serment, les dépositions ou les transcriptions de témoignages faites dans un État accordant la réciprocité sont recevables en preuve par un tribunal du Yukon pour l'application de la présente loi.

(4) Dans le but de prouver le défaut de paiement ou les arriérés aux fins de la présente loi, le tribunal peut recevoir en preuve un document établi sous serment par toute personne qui déclare connaître ce fait ou être fondée à le croire. *L.R., ch. 148, art. 15*

Relevé des paiements

16 À la demande justifiée du requérant, de l'intimé, du directeur, d'un fonctionnaire compétent d'un État accordant la réciprocité ou de l'un de ses tribunaux, le tribunal d'enregistrement ou l'un de ses fonctionnaires compétents fournit un relevé détaillé, attesté sous serment, indiquant à l'égard d'une ordonnance alimentaire :

a) les montants qui auraient dû être payés par l'intimé au cours des 24 mois précédant

(b) all payments made through the court by or on behalf of the respondent during that period. *R.S., c.148, s.16.*

la date du relevé;

b) les paiements effectués par l'entremise du tribunal par l'intimé ou pour son compte au cours de cette période. *L.R., ch. 148, art. 16*

Departure of respondent

17 If a proper officer of a court in the Yukon believes that a respondent under a registered order has ceased to reside in the Yukon and is resident in or proceeding to another province or state, the officer shall inform the director and the court that made the order of any information the officer has respecting the whereabouts and circumstances of the respondent and, on request by the director, a proper officer of the court that made the order or the claimant, shall send to the court or person indicated in the request,

(a) three certified copies of the order as filed with the court in the Yukon; and

(b) a sworn certificate of arrears. *R.S., c.148, s.17.*

Départ de l'intimé

17 S'il est d'avis que l'intimé visé par une ordonnance enregistrée ne réside plus au Yukon et qu'il réside ou déménage ailleurs, le fonctionnaire compétent du tribunal du Yukon communique au directeur et au tribunal qui a rendu l'ordonnance des renseignements concernant le lieu et la situation de l'intimé, et, à la demande du directeur, du fonctionnaire compétent du tribunal qui a rendu l'ordonnance ou du requérant, envoie au tribunal ou à la personne mentionnée dans la demande :

a) trois copies certifiées conformes de l'ordonnance déposée auprès du tribunal du Yukon;

b) un certificat d'arriérés fait sous serment. *L.R., ch. 148, art. 17*

Regulations

18(1) The Commissioner in Executive Council may make any regulations that are ancillary to this Act and not inconsistent with it.

(2) The Commissioner in Executive Council may, if satisfied that laws are or will be in effect in a state for the reciprocal enforcement of orders made in the Yukon on a basis substantially similar to this Act, by order, declare that state to be a reciprocating state.

(3) In any proceeding under this Act, the fact that a state is a reciprocating state shall be judicially noticed. *R.S., c.148, s.18.*

Règlements

18(1) Le Commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, prendre les mesures accessoires à l'application de la présente loi et qui ne lui sont pas incompatibles.

(2) Ayant reconnu que des lois sont ou seront en vigueur dans un État pour assurer l'exécution réciproque des ordonnances rendues au Yukon de façon sensiblement analogue à la présente loi, le commissaire en conseil exécutif peut, par ordonnance, déclarer que cet État est un État accordant la réciprocité.

(3) Dans les instances régies par la présente loi, il est pris connaissance d'office du fait qu'un État est un État accordant la réciprocité. *L.R., ch. 148, art. 18*

Savings provision

19 This Act does not impair any other remedy available to a claimant or another person, the Government of the Yukon, a province, a state, or a political subdivision or official agency of the Government of the Yukon, a province, or state. *R.S., c.148, s.19.*

Réserve

19 La présente loi ne porte pas atteinte aux autres recours dont peuvent se prévaloir un requérant, toute autre personne, le gouvernement du Yukon, une province, un État, une subdivision politique ou un organisme officiel du gouvernement du Yukon, d'une province ou d'un État. *L.R., ch. 148, art. 19*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



RECORDING OF EVIDENCE ACT

LOI SUR L'ENREGISTREMENT DE LA PREUVE

Interpretation

1 In this Act,

“court” means any court, a judge of any court, justice of the peace, arbitrator, umpire, commissioner or other person authorized by law or by order of a court or otherwise, to hear any witnesses or take any evidence or to make any order, decree, finding, decision, or report or to exercise any judicial or quasi-judicial function; « *tribunal* »

“evidence” includes judgments, decisions, opinions, speeches, reports, and all other matters done or said by or before any court; « *preuve* »

“judge” includes any person lawfully presiding in a court; « *juge* »

“proceeding” means any civil case, prosecution under an Act or other matter to which the legislative authority of the Legislature extends, that is before a court; « *instance* »

“record” means a record made in accordance with section 2; « *enregistrement* »

“reporter” means an official court reporter duly appointed in accordance with law or a stenographer or typist; « *sténographe* »

“sound recording apparatus” means any device, machine, or system of a type approved by the Commissioner in Executive Council for the making of a record of voice or other sound; « *appareil d'enregistrement sonore* »

“trial” includes all motions, applications, trials, and other matters which may properly be taken before a judge. « *procès* » R.S., c.149, s.1.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« *appareil d'enregistrement sonore* » Tout appareil, machine ou système d'un type approuvé par le commissaire en conseil exécutif pour l'enregistrement d'une voix ou autre son. “*sound recording apparatus*”

« *enregistrement* » Enregistrement réalisé en conformité avec l'article 2. “*record*”

« *instance* » Cause ou poursuite civile engagée en vertu d'une loi, ou toute autre affaire dont est saisi un tribunal et à laquelle s'étend la compétence législative de la Législature. “*proceeding*”

« *juge* » Est assimilée à un juge la personne qui préside légitimement un tribunal. “*judge*”

« *preuve* » Sont assimilés à la preuve les jugements, décisions, opinions, exposés, rapports et toutes autres choses faites ou dites par un tribunal ou devant celui-ci. “*evidence*”

« *procès* » Y sont assimilées toutes les motions, requêtes, poursuites et autres affaires qui peuvent régulièrement être portées devant un juge. “*trial*”

« *sténographe* » Sténographe judiciaire officiel régulièrement nommé en conformité avec la loi, un sténodactylo ou un dactylo. “*reporter*”

« *tribunal* » Tout tribunal, juge, juge de paix, arbitre, surarbitre, commissaire ou toute autre personne autorisée par la loi, par une ordonnance judiciaire ou autre, à entendre un témoin, à recevoir des témoignages ou à rendre une ordonnance, à prononcer un jugement, à

tirer une conclusion, à rendre une décision, à faire un rapport ou à exercer une fonction judiciaire ou quasi judiciaire. "court" L.R., ch. 149, art. 1

Recording of evidence by sound recording apparatus

2 Despite any other Act, the evidence in any proceeding or any portion of that evidence may be recorded by sound recording apparatus. R.S., c.149, s.2.

Certification of record

3(1) A record shall be certified, by the judge or by the court official in charge of the sound recording apparatus during the proceeding, as being the record made of the evidence or part thereof, as the case may be, in the proceeding.

(2) A certificate made under this section is, without proof of the signature of the judge or person in charge of the sound recording apparatus or of this official character, admissible in evidence as *prima facie* proof that the record is the record of the evidence or part thereof, as the case may be, in the proceeding. R.S., c.149, s.3.

Typewritten copies

4 A typewritten copy of the whole or any part of the contents of a record,

- (a) reduced to writing by a reporter; and
- (b) certified by the reporter to be a true and faithful transcript of the contents of the record,

is admissible in evidence before any court to the same extent and with the same effect as a transcript of shorthand notes duly prepared by a reporter in accordance with law. R.S., c.149, s.4.

Appareil d'enregistrement sonore

2 Malgré toute autre loi, tout ou partie d'un témoignage rendu dans une instance peut être enregistré à l'aide d'un appareil d'enregistrement sonore. L.R., ch. 149, art. 2

Attestation

3(1) Le juge ou le fonctionnaire du tribunal responsable de l'appareil d'enregistrement sonore pendant l'instance certifie l'enregistrement comme étant l'enregistrement de tout ou partie du témoignage, selon le cas, rendu au cours de l'instance.

(2) Le certificat établi en vertu du présent article constitue, à défaut de preuve de la signature du juge ou de la signature ou de la qualité officielle de la personne responsable de l'appareil d'enregistrement sonore, une preuve *prima facie* que l'enregistrement est l'enregistrement de la totalité ou d'une partie du témoignage, selon le cas, rendu dans l'instance. L.R., ch. 149, art. 3

Copies dactylographiées

4 Une copie dactylographiée de la totalité ou d'une partie du contenu d'un enregistrement :

- a) qu'un sténographe transcrit;
- b) que le sténographe certifie être une transcription conforme et fidèle de l'enregistrement,

est admissible en preuve devant un tribunal de la même façon et avec le même effet qu'une transcription de notes sténographiques régulièrement préparées par un sténographe en conformité avec la loi. L.R., ch. 149, art. 4

Playing of records in court

5 The sounds recorded on a record may be reproduced in a court by any appropriate machine or device and the reproduction shall be received by the court to the same extent and with the same effect as a typewritten copy prepared pursuant to section 4. *R.S., c.149, s.5.*

Filing of records

6 All records shall be filed in the office of the clerk of the Supreme Court and shall not be removed except with authority of the clerk for use in court or as required by an Act or rule of the Supreme Court or on the order of a judge of the Supreme Court. *R.S., c.149, s.6.*

Order for destruction of records

7(1) Any time after two years from the making of a record a judge of the Supreme Court may order the record destroyed or the recording thereon erased, cancelled, or otherwise destroyed.

(2) An order made pursuant to subsection (1) may be a general order to apply to all or any records made before a date set out in the order. *R.S., c.149, s.7.*

Regulations

8 The Commissioner in Executive Council may make regulations for carrying out the purposes of this Act. *R.S., c.149, s.8.*

Reproduction des enregistrements devant le tribunal

5 Les sons enregistrés peuvent être reproduits devant le tribunal à l'aide d'une machine ou d'un appareil approprié, et la reproduction est admise par le tribunal de la même façon et avec le même effet qu'une copie dactylographiée préparée en application de l'article 4. *L.R., ch. 149, art. 5*

Dépôt des enregistrements

6 Tous les enregistrements sont déposés au bureau du greffier de la Cour suprême et ne peuvent en être sortis qu'avec l'autorisation du greffier pour leur utilisation devant le tribunal ou conformément à une loi ou à une règle de la Cour suprême, ou sur ordonnance d'un juge de la Cour suprême. *L.R., ch. 149, art. 6*

Ordonnance de destruction des enregistrements

7(1) À tout moment après l'expiration de deux ans après qu'un enregistrement a été effectué, un juge de la Cour suprême peut ordonner que l'enregistrement soit détruit ou effacé, annulé ou détruit d'une autre manière.

(2) L'ordonnance visée au paragraphe (1) peut être de nature générale et s'appliquer à la totalité ou à une partie des enregistrements effectués avant une date fixée dans l'ordonnance. *L.R., ch. 149, art. 7*

Règlements

8 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente loi. *L.R., ch. 149, art. 8*



RECREATION ACT

LOI SUR LES LOISIRS

Interpretation

1 In this Act,

“committee” means the Yukon Recreation Advisory Committee established under section 3; « *Comité* »

“community recreation” means recreation that is within the responsibilities of a municipality under section 14 or a local authority under section 17; « *activités récréatives communautaires* »

“local authority” means a community organization appointed as a local authority under section 16; « *administration locale* »

“Yukon recreation” means recreation that is within the responsibilities of the Minister under section 19. « *loisirs du Yukon* » *R.S., c.150, s.1.*

Application of the Act

2 This Act applies to all recreational activities taking place in the Yukon or involving residents of the Yukon including, without limiting the generality of the foregoing

- (a) amateur sports;
- (b) physical fitness activities;
- (c) outdoor recreation. *S.Y. 2000, c.6, s.20; R.S., c.150, s.2.*

YUKON RECREATION ADVISORY COMMITTEE

Establishment of the committee

3 There shall be a Yukon Recreation Advisory Committee consisting of up to six members appointed by the Minister pursuant to

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« *activités récréatives communautaires* » Loisirs qui relèvent d’une municipalité en application de l’article 14 ou d’une administration locale en application de l’article 17. “*community recreation*”

« *administration locale* » Organisme collectif désigné à ce titre en application de l’article 16. “*local authority*”

« *Comité* » Le Comité consultatif des loisirs du Yukon constitué par l’article 3. “*committee*”

« *loisirs du Yukon* » Loisirs qui relèvent du ministre en application de l’article 19. “*Yukon recreation*” *L.R., ch. 150, art. 1*

Champ d’application de la Loi

2 La présente loi s’applique à toutes les activités récréatives tenues au Yukon ou mettant en cause des résidents du Yukon, et notamment :

- a) au sport amateur;
- b) à l’exercice physique;
- c) aux loisirs extérieurs. *L.Y. 2000, ch. 6, art. 20; L.R., ch. 150, art. 2*

COMITÉ CONSULTATIF DES LOISIRS DU YUKON

Constitution

3 Est constitué le Comité consultatif des loisirs du Yukon formé de six membres ou moins nommés par le ministre en application de

section 5 and the regulations. *S.Y. 2000, c.6, s.21; R.S., c.150, s.3.*

l'article 5 et des règlements. *L.Y. 2000, ch. 6, art. 21; L.R., ch. 150, art. 3*

Functions of the committee

4 The committee shall have the following functions

- (a) to advise the Minister respecting recreation in the Yukon;
- (b) to perform the duties assigned by the other provisions of this Act;
- (c) to perform any other duties that may be assigned to it by the Minister. *R.S., c.150, s.4.*

Mission

4 Le Comité a pour mission :

- a) de conseiller le ministre relativement aux loisirs au Yukon;
- b) d'accomplir les obligations qui lui sont confiées par les autres dispositions de la présente loi;
- c) d'accomplir les autres obligations que lui confie le ministre. *L.R., ch. 150, art. 4*

Membership

5(1) The members of the committee shall be persons who, in the opinion of the Minister, have demonstrated interest, knowledge, or experience in sports or community recreation in the Yukon.

(2) Subject to subsection (1), the membership of the committee shall be divided equally between

- (a) persons who, in the opinion of the Minister, are representatives of urban areas;
- (b) persons who, in the opinion of the Minister, are representatives of rural areas.

(3) The Commissioner in Executive Council shall make regulations providing for the selection of members of the committee from nominations that may be made by municipalities, local authorities, and sports and recreational organizations registered under the *Societies Act*.

(4) The term of membership in the committee is two years. *S.Y. 2000, c.6, s.22; R.S., c.150, s.5.*

Composition

5(1) Les membres du Comité sont des personnes qui, selon le ministre, ont démontré de l'intérêt, du savoir ou de l'expérience dans les sports ou dans les activités récréatives communautaires au Yukon.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), les membres du Comité sont répartis également parmi des personnes qui, selon le ministre, représentent des régions urbaines et celles qui représentent des régions rurales.

(3) Le commissaire en conseil exécutif prévoit par voie réglementaire les modalités de sélection des membres du Comité parmi des candidats proposés par les municipalités, les administrations locales et les organismes sportifs et de loisirs en général enregistrés en application de la *Loi sur les sociétés*.

(4) Le mandat des membres du Comité est de deux ans. *L.Y. 2000, ch. 6, art. 22; L.R., ch. 150, art. 5*

Conflict of interest

6(1) If a member of the committee has a direct or indirect personal interest, otherwise than as a member of the public or an

Conflit d'intérêts

6(1) Est tenu de s'abstenir de participer à l'examen de toute question dont se saisit le Comité le membre du Comité qui a un intérêt

organization, in any matter under review by the committee, that member shall refrain from participating in the review of the matter by the committee.

(2) If any member of the committee is prevented for any reason from performing their duties, the Minister may appoint a substitute for any period of time that the Minister considers appropriate, subject to subsection 5(4). *R.S., c.150, s.6.*

Chair of the committee

7(1) The Minister shall appoint one of the members of the committee to be the chair and another to be the vice-chair.

(2) The chair is the chief executive officer of the committee, and shall

- (a) supervise and direct the work of the committee; and
- (b) preside at sittings of the committee.

(3) If the chair is unable at any time for any reason to exercise the powers and perform the duties of office, the vice-chair shall act in place of the chair. *R.S., c.150, s.7.*

Committee meetings

8 The committee shall meet at the call of the chair, who shall convene any meetings considered desirable for the conduct of the business of the committee. *R.S., c.150, s.8.*

Quorum

9(1) A majority of the members of the committee is a quorum, and no quorum exists unless the chair or vice-chair is present.

(2) Subject to subsection (1), a decision of the majority of the members present at a meeting of the committee is a decision of the committee, but in the event of an evenly divided opinion between members of the committee, including the vote of the chair, the matter shall be decided in accordance with the vote of the chair.

personnel, même indirect, autrement qu'à titre de membre du public ou d'un organisme.

(2) Le ministre peut nommer, pour la période qu'il estime indiquée, mais sous réserve du paragraphe 5(4), un substitut au membre du Comité qui est empêché pour quelque raison d'exercer ses fonctions. *L.R., ch. 150, art. 6*

Présidence du Comité

7(1) Le ministre choisit un président et un vice-président parmi les membres du Comité.

(2) Le président est le premier dirigeant du Comité; à ce titre, il assure la direction de ses travaux et préside ses séances.

(3) En cas d'empêchement du président, le vice-président assume la présidence. *L.R., ch. 150, art. 7*

Réunions

8 Le Comité se réunit à la demande du président; celui-ci convoque les réunions qu'il estime indiquées pour la conduite des activités du Comité. *L.R., ch. 150, art. 8*

Quorum

9(1) La majorité des membres du Comité constitue le quorum, le président ou le vice-président devant être présent.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), la décision de la majorité des membres présents à une réunion du Comité vaut décision du Comité; en cas de partage, le président a voix prépondérante.

(3) A vacancy in the membership of the committee reduces the number of members required for a quorum and, subject to subsections (1) and (2), does not impair the right of the other members to act. *R.S., c.150, s.9.*

Committee procedure

10 The committee may make rules of procedure consistent with this Act and the regulations respecting

- (a) the conduct of its meetings and business;
- (b) the records to be kept in respect of the business of the committee under this Act;
- (c) the custody, preservation, and provision of access to the records referred to in paragraph (b);
- (d) the making of applications for grants under sections 21 to 23, including the information to be supplied in support of those applications; and
- (e) any other matter that reasonably is necessary or advisable for the effective and orderly conduct of the duties of the committee. *R.S., c.150, s.10.*

Reports to the Minister

11 At the request of the Minister and at any other times that the committee considers appropriate, the committee shall make reports to the Minister respecting the business of the committee. *S.Y. 2000, c.6, s.23; R.S., c.150, s.11.*

Secretary and administrative services

12 Subject to the *Public Service Act*, the Minister shall make provision for a secretary and other administrative support services for the committee. *R.S., c.150, s.12.*

Expenses of members

13 A member of the committee may be paid transportation, accommodation, and living expenses incurred in connection with the

(3) Les vacances réduisent le nombre de membres du Comité requis pour le quorum et, sous réserve des paragraphes (1) et (2), n'entravent pas son fonctionnement. *L.R., ch. 150, art. 9*

Règles de procédure

10 Le Comité peut prendre des règles de procédure compatibles avec la présente loi et les règlements concernant :

- a) la tenue des réunions et la conduite de ses activités;
- b) la tenue de livres par rapport à ses activités prévues par la présente loi;
- c) la garde et la conservation de ces livres, ainsi que l'accès à ceux-ci;
- d) les demandes de subvention visées aux articles 21 à 23, y compris les renseignements à fournir à leur égard;
- e) toute autre question qui, d'une manière raisonnable, est nécessaire ou utile à la bonne conduite de ses activités. *L.R., ch. 150, art. 10*

Rapports au ministre

11 À la demande du ministre et chaque fois qu'il l'estime indiqué, le Comité lui fait rapport de ses activités. *L.R., ch. 150, art. 11*

Secrétaire et personnel

12 Sous réserve de la *Loi sur la fonction publique*, le ministre dote le Comité d'un secrétaire et de tout autre personnel de soutien. *L.R., ch. 150, art. 12*

Frais

13 Les membres du Comité peuvent recevoir le remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et de séjour entraînés par

performance of duties as a member of the committee away from their ordinary place of residence but, except as otherwise provided by the regulations, the payment of those expenses shall conform as nearly as possible in all respects to the payment of those expenses for members of the public service of the Yukon. *R.S., c.150, s.13.*

l'accomplissement de leurs fonctions hors de leur lieu ordinaire de résidence. Toutefois, sauf disposition réglementaire contraire, le remboursement de ces frais se conforme autant que possible au remboursement de frais semblables aux fonctionnaires du Yukon. *L.R., ch. 150, art. 13*

COMMUNITY RECREATION

ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES COMMUNAUTAIRES

Municipal responsibilities

Responsabilités municipales

14(1) For the purposes of this Act, a municipality is responsible for

14(1) Pour l'application de la présente loi, les municipalités sont responsables :

(a) all matters respecting the recreation of its residents taking place exclusively in the municipality; and

a) de tous les aspects relatifs aux loisirs de leurs résidents tenus à l'intérieur de leur territoire;

(b) sports competitions at the recreational or competitive level between residents of the municipality and residents of other communities.

b) des rencontres sportives de loisirs ou de compétition entre leurs résidents et ceux des autres collectivités.

(2) A municipality may accept responsibility for any matter respecting the recreation of its residents in addition to its responsibilities under subsection (1). *R.S., c.150, s.14.*

(2) Les municipalités peuvent prendre en charge tout autre aspect relatif aux loisirs de leurs résidents. *L.R., ch. 150, art. 14*

Grants to municipalities

Subventions aux municipalités

15 The Commissioner in Executive Council may, subject to any terms and conditions that may be prescribed, make grants to municipalities for the purpose of assisting them in the performance of their responsibilities under section 14. *S.Y. 2000, c.6, s.27; R.S., c.150, s.15.*

15 Le commissaire en conseil exécutif peut, sous réserve des modalités et des conditions réglementaires, accorder des subventions aux municipalités en vue de les aider à respecter leurs obligations découlant de l'article 14. *L.Y. 2000, ch. 6, art. 27; L.R., ch. 150, art. 15*

Appointment of local authorities

Désignation des administrations locales

16(1) The Commissioner in Executive Council may, for the purposes of this Act, appoint a community organization to be the local authority for a geographic area specified in the order making the appointment.

16(1) Pour l'application de la présente loi, le commissaire en conseil exécutif peut désigner un organisme communautaire à titre d'administration locale pour un territoire mentionné dans le décret.

(2) A community organization shall not be appointed under subsection (1) unless

(2) L'organisme communautaire ne peut être nommé que si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) the organization requests the appointment;
- (b) the organization is registered under the *Business Corporations Act* or the *Societies Act*, or is a First Nation; and
- (c) a school, community hall, or other adequate facility is located in the geographic area for which it is appointed. *S.Y. 2000, c.6, s.24; R.S., c.150, s.16.*

Responsibilities of local authority

17(1) For the purposes of this Act, a local authority is responsible for

- (a) all matters respecting the recreation of residents of its geographic area, as defined under section 16, taking place exclusively in that area; and
- (b) sports competitions at the recreational or competitive level between residents of the area and residents of other communities.

(2) A local authority may accept responsibility for any matter respecting the recreation of the residents of its area in addition to its responsibilities under subsection (1). *R.S., c.150, s.17.*

Grants to local authorities

18 The Commissioner in Executive Council may, subject to any terms and conditions that may be prescribed, make grants to local authorities for the following purposes

- (a) assisting them in the performance of their responsibilities under section 17;
- (b) defraying the operation and maintenance costs of specified community recreation facilities. *S.Y. 2000, c.6, s.27; R.S., c.150, s.18.*

YUKON RECREATION

Responsibilities of Minister

19 For the purposes of this Act, the Minister is responsible for all matters respecting

- a) il a sollicité la désignation;
- b) il est enregistré sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* ou de la *Loi sur les sociétés* ou il est une première nation;
- c) une école, un centre communautaire ou une autre installation appropriée est situé dans le territoire en cause. *L.Y. 2000, ch. 6, art. 24; L.R., ch. 150, art. 16*

Mission des administrations locales

17(1) Pour l'application de la présente loi, les administrations locales sont responsables :

- a) de tous les aspects relatifs aux loisirs de leurs résidents tenus exclusivement à l'intérieur de leur territoire selon la définition que donne de ce mot l'article 16;
- b) des rencontres sportives de loisirs ou de compétition entre leurs résidents et ceux des autres collectivités.

(2) Les administrations locales peuvent prendre en charge tout autre aspect relatif aux loisirs de leurs résidents. *L.R., ch. 150, art. 17*

Subventions aux administrations locales

18 Le commissaire en conseil exécutif peut, sous réserve des modalités et des conditions réglementaires, accorder des subventions aux administrations locales en vue de les aider à respecter leurs obligations découlant de l'article 17 et en vue de supporter l'exploitation et l'entretien d'installations indiquées affectées aux activités récréatives communautaires. *L.Y. 2000, ch. 6, art. 27; L.R., ch. 150, art. 18*

LOISIRS DU YUKON

Mission du ministre

19 Pour l'application de la présente loi, le ministre est responsable de tous les aspects

recreation not within the responsibility of a municipality or local authority under section 14 or 17, including

- (a) matters of national or international significance;
- (b) matters of regional significance outside the Yukon;
- (c) Yukon championships and trials; and
- (d) advanced inter-community training. *R.S., c.150, s.19.*

Terms and conditions for grants

20 For the purpose of fulfilling the responsibilities of the Minister under section 19, the Minister may, on the advice of the committee, make grants under sections 21 to 23, subject to any terms and conditions that may be prescribed including, without limiting the generality of the foregoing, terms and conditions respecting

- (a) the prerequisites or eligibility requirements for receipt of a grant;
- (b) the purposes for which a grant may be made;
- (c) how a grant may be made;
- (d) how grant money may be spent by the recipient of a grant;
- (e) the records to be kept by recipients of grants; and
- (f) any other terms and conditions that the Commissioner in Executive Council considers advisable. *S.Y. 2000, c.6, s.27; R.S., c.150, s.20.*

Sports grants

21 Grants may be made to a recreational organization for the following purposes respecting sports

relatifs aux loisirs qui ne relèvent pas des municipalités ou des administrations locales au titre des articles 14 ou 17, et notamment :

- a) des aspects d'importance nationale ou internationale;
- b) des aspects d'importance régionale à l'extérieur du Yukon;
- c) des championnats du Yukon et des épreuves;
- d) de l'entraînement avancé entre les collectivités. *L.R., ch. 150, art. 19*

Modalités et conditions des subventions

20 En vue de remplir la mission que lui confie l'article 19, le ministre peut, sur l'avis du Comité, accorder des subventions en vertu des articles 21 à 23, sous réserve des modalités et des conditions réglementaires, et notamment en ce qui concerne :

- a) les conditions d'admissibilité aux subventions;
- b) les fins pour lesquelles les subventions sont accordées;
- c) les modalités d'octroi des subventions;
- d) la manière dont les subventions peuvent être dépensées par leur bénéficiaire;
- e) les livres que doivent tenir les bénéficiaires;
- f) toute autre modalité et condition qu'il estime indiquée. *L.Y. 2000, ch. 6, art. 27; L.R., ch. 150, art. 20*

Subventions à des fins sportives

21 Un organisme de loisir peut recevoir des subventions aux fins sportives suivantes :

(a) administrative costs, including costs of travel to meetings in the Yukon or to national or regional meetings outside the Yukon;

(b) skill training and leadership development, including training of instructors;

(c) holding competitions, including the cost of travel to national and regional competitions;

(d) provision of leadership;

(e) any other purposes that may be prescribed. *R.S., c.150, s.21.*

Grants for advanced artists or performers

22 Grants may be made to advanced athletes, coaches, and officials for the development of their skills. *S.Y. 2000, c.6, s.26*

Other grants

23 Grants may be made to recreational organizations for the following purposes respecting fitness, outdoor recreation, major recreational events, or other recreational activities not within the scope of section 21

(a) administrative costs, including costs of travel to meetings in the Yukon or to national or regional meetings outside the Yukon;

(b) skill training and leadership development, including the training of instructors;

(c) any other purposes that may be prescribed. *S.Y. 2000, c.6, s.25; R.S., c.150, s.24.*

GENERAL

Regulations

24 The Commissioner in Executive Council may, in addition to any regulations authorized

a) les frais administratifs, y compris les frais de déplacement pour assister aux réunions au Yukon ou aux réunions nationales ou régionales à l'extérieur du Yukon;

b) le développement des aptitudes et la mise en valeur du leadership, y compris la formation des instructeurs;

c) la tenue de compétitions, y compris les frais de déplacement aux compétitions nationales et régionales;

d) la promotion du leadership;

e) toute autre fin réglementaire. *L.R., ch. 150, art. 21*

Subventions pour les artistes ou exécutants d'expérience

22 Des subventions peuvent être accordées aux athlètes d'expérience, aux entraîneurs et aux officiels pour la mise en valeur de leurs aptitudes. *L.Y. 2000, ch. 6, art. 26*

Autres subventions

23 Des subventions peuvent être accordées à des organismes de loisir aux fins qui suivent relativement à l'aptitude physique, aux loisirs extérieurs, aux activités récréatives d'importance ou autres activités récréatives non visées à l'article 21 :

a) les frais administratifs, y compris les frais de déplacement pour assister aux réunions au Yukon ou aux réunions nationales ou régionales à l'extérieur du Yukon;

b) le développement des aptitudes et la mise en valeur du leadership, y compris la formation des instructeurs;

c) toute autre fin réglementaire. *L.Y. 2000, ch. 6, art. 25; L.R., ch. 150, art. 24*

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Règlements

24 Le commissaire en conseil exécutif peut, en plus des mesures réglementaires prévues par

to be made under any other provision of this Act, make any regulations considered necessary to carry the purposes and provisions of this Act into effect. *R.S., c.150, s.26.*

la présente loi, prendre tout règlement d'application de la présente loi. *L.R., ch. 150, art. 26*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



**REGISTERED NURSES
PROFESSION ACT**

**LOI SUR LA PROFESSION
D'INFIRMIÈRE AUTORISÉE ET
D'INFIRMIER AUTORISÉ**

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Interpretation	1	Définitions	1
Association	2	Association	2
Objects of Association	3	Objectifs de l'Association	3
Board of Directors	4	Conseil d'administration	4
Registered office	5	Siège social	5
Bylaws	6	Règlements administratifs	6
Regulations	7	Règlements	7
Register	8	Tableau	8
Roster for each class of members	9	Répertoire pour chaque catégorie de membres	9
Annual certificate	10	Certificat annuel	10
Temporary permits	11	Permis temporaire	11
Appeal	12	Appel	12
Inspection of register	13	Inspection du tableau	13
Use of "Registered Nurse" or "R.N."	14	Utilisation du titre « infirmière autorisée » ou « infirmier autorisé »	14
Prohibition	15	Interdiction	15
Out-of-Territory registered nurse	16	Infirmière autorisée ou infirmier autorisé de l'extérieur du territoire	16
Action to collect remuneration	17	Poursuite en vue de percevoir une rémunération	17
Evidence of registration	18	Preuve d'inscription	18
Notation of conditions to practice	19	Mention des conditions d'exercice	19
Removal from roster	20	Radiation du répertoire	20
Restoration to roster	21	Rétablissement au répertoire	21
Duty of employers	22	Obligation de l'employeur	22
Offence for misrepresentation	23	Peine pour déclaration inexacte	23
Complaints committees	24	Comité des plaintes	24
Disposition by complaints committee	25	Décision du comité des plaintes	25
Membership lapse during proceedings	26	Perte de la qualité de membre pendant l'instance	26
Suspension	27	Suspension	27
Discipline committee	28	Comité de discipline	28
Setting down inquiry	29	Tenue de l'enquête	29
Powers and privileges	30	Pouvoirs et prérogatives	30
Notice of inquiry	31	Avis d'enquête	31
Private hearing	32	Huis clos	32
Failure to attend	33	Défaut de comparaître	33
Evidence	34	Témoignage	34
Compellable witnesses	35	Contraignabilité des témoins	35

Extra-territorial evidence	36	Éléments de preuve recueillis à l'extérieur du territoire	36
Administration of oath	37	Prestation de serment	37
Witness fees	38	Honoraires du témoin	38
Rules of procedure	39	Règles de procédure	39
Finding of discipline committee	40	Conclusion du comité de discipline	40
Disposition by discipline committee	41	Décision du comité de discipline	41
Written decision	42	Rédaction de la décision	42
Costs	43	Dépens	43
Conflict of interest	44	Conflit d'intérêts	44
Restoration of annual certificate	45	Rétablissement du certificat annuel	45
Suspension or reinstatement	46	Suspension ou réintégration	46
Assistance for board or discipline committee	47	Aide	47
Member until completion of proceeding	48	Fin de mandat pendant une instance	48
Recording of evidence	49	Consignation des éléments de preuve	49
Record of proceedings	50	Dossier	50
Appeal committee	51	Comité d'appel	51
Appeal	52	Appel	52
Power of appeal committee	53	Pouvoir du comité d'appel	53
Effect of decision until appeal	54	Effet de la décision en attendant l'appel	54
Liability	55	Responsabilité	55
Personal liability	56	Responsabilité personnelle	56
Exemption from Act	57	Champ d'application de la Loi	57
Regulations	58	Règlements	58
Transition for registration	59	Période transitoire pour l'inscription	59

Interpretation

1 In this Act,

“annual certificate” means a certificate issued pursuant to this Act; « *certificat annuel* »

“Association” means the Yukon Registered Nurses Association; « *Association* »

“board” means the board of directors of the Association; « *conseil d’administration* »

“bylaws” means the bylaws of the Association; « *règlements administratifs* »

“nursing” means the application of professional nursing knowledge or services for compensation for the purpose of

- (a) promoting, maintaining, and restoring health,
- (b) preventing illness, injury, or disability,
- (c) caring for persons who are sick, injured, disabled, or dying,
- (d) assisting in pre-natal care, childbirth, and post-natal care,
- (e) health teaching and health counselling,
- (f) coordinating health care, or
- (g) engaging in administration, teaching, or research to implement a matter referred to in paragraphs (a) to (f). « *profession infirmière* ” or “*profession* »

“nursing education program” means a program approved by the board as a prerequisite to examination prescribed by the board to qualify as a registered nurse; « *programme d’études en soins infirmiers* »

“register” means the register established pursuant to this Act; « *tableau* »

“registered nurse” means a person whose name appears on the register; « *infirmière autorisée* » or

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« Association » L’Association des infirmières et infirmiers autorisés du Yukon. “*Association*”

« certificat annuel » Certificat délivré conformément à la présente loi. “*annual certificate*”

« conseil d’administration » Le conseil d’administration de l’Association. “*board*”

« infirmière autorisée » ou « infirmier autorisé » Personne dont le nom figure au tableau. “*registered nurse*”

« profession infirmière » ou « profession » Application de connaissances ou prestation de services en soins infirmiers, contre rémunération, aux fins suivantes :

- a) la promotion, le maintien et le rétablissement de la santé;
- b) la prévention de la maladie, des blessures ou de l’invalidité;
- c) le soin des malades, des blessés, des handicapés ou des mourants;
- d) l’aide en matière de soins prénataux, d’accouchement et de soins postnataux;
- e) l’enseignement de la santé et le counseling en matière de santé;
- f) la coordination des soins de santé;
- g) la gestion, l’enseignement ou la recherche à l’égard des activités mentionnées aux alinéas a) à f). “*nursing*”

« programme d’études en soins infirmiers » Programme approuvé par le conseil d’administration à titre de condition préalable à l’examen prescrit par le même conseil pour devenir infirmière autorisée ou infirmier autorisé. “*nursing education program*”

« infirmier autorisé »

“registrar” means the registrar of the Association appointed pursuant to this Act. « *registraire* » S.Y. 1992, c.11, s.1.

Association

2 The Yukon Registered Nurses Association as constituted immediately before the coming into force of this Act is hereby continued as a body corporate and, subject to the provisions of this Act, has the capacity, rights, powers, and privileges of an individual. S.Y. 1992, c.11, s.2.

Objects of Association

3 The objects of the Association are to serve and protect the public interest by

- (a) regulating the practice of nursing and governing registered nurses in accordance with this Act and the regulations;
- (b) establishing, maintaining, and developing standards of knowledge and skill for registered nurses;
- (c) establishing, maintaining, and developing standards of qualification and practice for the practice of nursing;
- (d) establishing, maintaining, and developing standards of professional ethics for registered nurses. S.Y. 1992, c.11, s.3.

autorisé. “*nursing education program*”

« règlements administratifs » Les règlements administratifs de l'Association. “*bylaws*”

« *registraire* » Personne nommée conformément à la présente loi pour être registraire de l'Association. “*registrar*”

« tableau » Le tableau établi conformément à la présente loi. “*register*” L.Y. 1992, ch. 11, art. 1

Association

2 L'Association des infirmières et infirmiers autorisés du Yukon, telle qu'elle a été constituée immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, est maintenue à titre de personne morale et, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, a la capacité, les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique. L.Y. 1992, ch. 11, art. 2

Objectifs de l'Association

3 L'Association a pour objectifs de servir et de protéger l'intérêt public en faisant ce qui suit :

- a) réglementer l'exercice de la profession et régir les infirmières et infirmiers autorisés conformément à la présente loi et aux règlements;
- b) établir, maintenir et élaborer des normes de connaissance et de compétence pour les infirmières et infirmiers autorisés;
- c) établir, maintenir et élaborer des normes d'admissibilité et d'expérience pour l'exercice de la profession;
- d) établir, maintenir et élaborer des normes de déontologie pour les infirmières autorisées et infirmiers autorisés. L.Y. 1992, ch. 11, art. 3

Board of Directors

4(1) The affairs of the Association shall be managed by a board of directors.

(2) A majority of the members of the board constitutes a quorum.

(3) The board shall appoint a registrar of the Association.

(4) The members of the board and the officers of the Association in office on the coming into force of this Act continue in office until their successors are elected or appointed. *S.Y. 1996, c.13, s.1; S.Y. 1992, c.11, s.4.*

Registered office

5 The board shall designate a place to be the Association's registered office at which documents may be served on or delivered to the Association and at which people may inspect the register and the bylaws and regulations made by the board. The board shall file with the registrar of societies appointed under the *Societies Act* notice of where the Association's registered office is. *S.Y. 1992, c.11, s.5.*

Bylaws

6(1) The board may make bylaws not inconsistent with this Act or the regulations to

- (a) establish the size and composition of the board and the time and manner of the election or appointment of its members;
- (b) prescribe the terms of office of the members of the board and the how vacancies on the board may be filled;
- (c) set annual fees and other fees, or provide a method for setting them, and provide for their collection;
- (d) set the time, place, and regulate the conduct of meetings of the Association;

Conseil d'administration

4(1) Les affaires de l'Association sont gérées par un conseil d'administration.

(2) La majorité des membres du conseil d'administration constitue le quorum.

(3) Le conseil d'administration désigne un registraire de l'Association.

(4) Les membres du conseil d'administration et les dirigeants de l'Association en poste à la date d'entrée en vigueur de la présente loi continuent d'occuper leur poste jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés. *L.Y. 1996, ch. 13, art. 1; L.Y. 1992, ch. 11, art. 4*

Siège social

5 Le conseil d'administration choisit le lieu du siège social de l'Association où les documents peuvent lui être signifiés ou délivrés et où les personnes peuvent consulter le tableau, ainsi que les règlements administratifs et les règlements pris par le conseil d'administration. Le conseil d'administration dépose auprès du registraire des sociétés nommé en vertu de la *Loi sur les sociétés* avis du lieu du siège social de l'Association. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 5*

Règlements administratifs

6(1) Le conseil d'administration peut prendre des règlements administratifs compatibles avec la présente loi ou les règlements pour les fins suivantes :

- a) établir la taille et la composition du conseil d'administration, ainsi que le moment et le mode d'élection ou de nomination de ses membres;
- b) fixer le mandat des membres du conseil d'administration et la façon dont les vacances peuvent être remplies;
- c) fixer la cotisation annuelle et d'autres cotisations ou établir une méthode pour les fixer, et en prévoir la perception;

(e) provide for the organization of regional or other divisions of the Association;

(f) prescribe fees and expenses payable to members of the board and committees established for the purpose of attending to the business of the Association;

(g) govern the acquisition, management, and disposal of the property of the Association, including the borrowing of money for the purpose of the Association, give security for any money so borrowed on any of the real, or personal property of the Association by the way of mortgage, pledge, charge, or otherwise, and acquire, hold, and dispose of real and personal property;

(h) facilitate and promote the welfare of the Association, its members, and the nursing profession;

(i) establish and maintain a code of ethics for the members;

(j) provide for the appointment, duties, and remuneration of employees of the Association;

(k) establish committees as necessary;

(l) establish and regulate examinations and other prerequisites for qualifying as a registered nurse;

(m) do all other things necessary for the administration of the affairs of the Association.

(2) Bylaws made under subsection (1) are not regulations within the meaning of the *Regulations Act*.

(3) The registrar shall allow any person reasonable opportunity to inspect the bylaws and shall supply a copy to any person who requests one. *S.Y. 1992, c.11, s.6.*

d) fixer la date, l'heure et le lieu des réunions et assemblées de l'Association et en régir le déroulement;

e) prévoir l'organisation de divisions régionales ou autres de l'Association;

f) fixer les honoraires à verser et les frais à rembourser aux membres du conseil d'administration et des comités établis pour s'occuper des affaires de l'Association;

g) régir l'acquisition, la gestion et l'aliénation des biens de l'Association, notamment emprunter de l'argent pour les fins de l'Association, donner, en garantie de l'argent ainsi emprunté, une sûreté grevant les biens réels ou personnels de l'Association par voie notamment d'hypothèque, de gage ou de charge et acquérir, détenir et aliéner des biens réels et personnels;

h) faciliter et promouvoir le bien-être de l'Association, de ses membres et de la profession infirmière;

i) établir et maintenir un code de déontologie pour les membres;

j) prévoir la nomination, les fonctions et la rémunération des employés de l'Association;

k) établir les comités nécessaires;

l) établir et régir les examens et autres conditions préalables à remplir pour devenir infirmière autorisée ou infirmier autorisé;

m) prendre toutes mesures nécessaires à l'administration des affaires internes de l'Association.

(2) Les règlements administratifs pris en vertu du paragraphe (1) ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

(3) Le registraire accorde à toute personne une occasion raisonnable de consulter les règlements administratifs et en fournit un exemplaire à quiconque le demande. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 6*

Regulations

7(1) Subject to the approval of the Commissioner in Executive Council, the board may make regulations to

- (a) regulate the registration, renewal of registration, suspension, expulsion, and reinstatement of members;
- (b) prescribe the situations for which temporary permits may be issued and conditions on which they may be issued;
- (c) prescribe the conditions for the entry and maintenance of members' names on the register and rosters of the Association, including the recognition of administration, education, teaching, or research in the field of nursing;
- (d) develop, establish, and maintain standards for nursing education;
- (e) develop, establish, and maintain standards for the practice of nursing;
- (f) prescribe procedures for the discipline of members and for appeals against decisions of a discipline committee;
- (g) create one or more classes of membership and prescribe the rights, privileges, qualifications, and obligations of the members of each class;
- (h) approve nursing education programs;
- (i) govern any other matters that the board considers necessary or advisable for the more effective discharge of its functions or the exercise of its powers.

Règlements

7(1) Sous réserve de l'approbation du commissaire en conseil exécutif, le conseil d'administration peut, par règlement :

- a) régler l'inscription au tableau, le renouvellement de l'inscription, la suspension, l'expulsion et la réintégration des membres;
- b) prescrire les situations pour lesquelles un permis temporaire peut être délivré et les conditions de délivrance d'un tel permis;
- c) prescrire les conditions pour l'inscription et le maintien des membres au tableau et aux répertoires de l'Association, notamment pour la reconnaissance d'activités relatives à l'administration, à l'éducation, à l'enseignement ou à la recherche dans le domaine des soins infirmiers;
- d) élaborer, établir et maintenir des normes pour les études en soins infirmiers;
- e) élaborer, établir et maintenir des normes pour l'exercice de la profession infirmière;
- f) prescrire la procédure disciplinaire applicable aux membres et prévoir des mécanismes d'appel des décisions d'un comité de discipline;
- g) établir une ou plusieurs catégories de membres et prescrire les droits, privilèges, qualités requises et obligations des membres de chaque catégorie;
- h) approuver les programmes d'études en soins infirmiers;
- i) régir toutes les autres questions dont le conseil d'administration juge nécessaires ou souhaitables de s'occuper pour s'acquitter le mieux possible de ses fonctions ou exercer ses pouvoirs.

(2) Regulations made under subsection (1) are regulations within the meaning of the *Regulations Act*.

(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) sont des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

(3) The registrar shall allow any person reasonable opportunity to inspect the regulations and shall supply a copy to any person who requests one. *S.Y. 1992, c.11, s.7.*

(3) Le registraire accorde à toute personne une occasion raisonnable de consulter les règlements et en fournit un exemplaire à quiconque le demande. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 7*

Register

Tableau

8 The registrar shall maintain a register and shall, on payment of the prescribed fee, enter in the register the name of every person who qualifies for registration under this Act. *S.Y. 1992, c.11, s.8.*

8 Le registraire tient un tableau et, sur réception de la cotisation réglementaire, inscrit au tableau le nom de toute personne qui y est admissible en vertu de la présente loi. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 8*

Roster for each class of members

Répertoire pour chaque catégorie de membres

9 In addition to the register, the registrar shall maintain a separate roster for each class of members as provided by the regulations and shall enter the names of the persons recorded in the register in the appropriate roster. *S.Y. 1992, c.11, s.9.*

9 Outre le tableau, le registraire tient un répertoire distinct pour chaque catégorie de membres comme le prévoient les règlements et inscrit au répertoire approprié le nom des personnes figurant au tableau. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 9*

Annual certificate

Certificat annuel

10 The registrar shall, in accordance with the regulations, issue an annual certificate to a person who

10 Le registraire délivre, conformément aux règlements, un certificat annuel à la personne qui :

(a) meets the requirements or conditions for registration prescribed by this Act and the regulations;

a) satisfait aux exigences ou remplit les conditions d'inscription prescrites par la présente loi et les règlements;

(b) pays the prescribed annual fee; and

b) verse la cotisation annuelle réglementaire;

(c) is not currently under suspension or disqualification from practice pursuant to a disciplinary ruling of an association governing the practice of nursing in the Yukon and in any other jurisdiction. *S.Y. 1992, c.11, s.10.*

c) n'est pas sous le coup d'une suspension ou d'une interdiction d'exercer sa profession à la suite d'une décision disciplinaire de l'association régissant l'exercice de la profession infirmière au Yukon et dans une autre autorité législative. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 10*

Temporary permits

Permis temporaire

11(1) When a person fails to meet the requirements or conditions for registration as provided by this Act and the regulations, the

11(1) Si une personne ne satisfait pas aux exigences ou ne remplit pas les conditions d'inscription au tableau comme le prévoient la

registrar may approve, with or without limitations, or refuse, an application for a temporary permit and shall notify the applicant accordingly.

(2) If it is issued, a temporary permit

(a) shall be issued for a specified period or periods, not to exceed 12 months in total, and

(b) must set out any restriction on the nursing practice in which the permit holder may engage.

(3) The registrar shall maintain a record of temporary permits.

(4) The holder of a temporary permit is subject to the same procedures and powers of discipline as is a member and has the same rights in disciplinary proceedings. *S.Y. 1992, c.11, s.11.*

Appeal

12 An applicant who is refused registration or the entry of the applicant's name in a particular roster shall be given written reasons for the refusal by the registrar; the applicant may, by written notice, appeal that decision to the complaints committee. *S.Y. 1992, c.11, s.12.*

Inspection of register

13 The registrar shall allow any person reasonable opportunity to inspect the register and the record of temporary permits. *S.Y. 1992, c.11, s.13.*

Use of "Registered Nurse" or "R.N."

14 No person, except a registered nurse, shall use the designation "Registered Nurse" or "R.N." in the Yukon either alone or in combination with other words, letters, or description to imply that they are a registered nurse, or are entitled to practise as a registered nurse. *S.Y. 1992, c.11, s.14.*

présente loi et les règlements, le registraire peut approuver, avec des restrictions ou sans restriction, ou refuser une demande de permis temporaire et informer en conséquence la personne qui a fait la demande.

(2) Le permis temporaire :

a) est délivré pour une période ou plusieurs périodes données d'au plus 12 mois en tout;

b) mentionne toute restriction à l'exercice de la profession imposée au titulaire.

(3) Le registraire tient un registre des permis temporaires.

(4) La personne titulaire d'un permis temporaire est assujettie à la même procédure disciplinaire que les membres et a les mêmes droits dans les instances disciplinaires. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 11*

Appel

12 La personne à qui est refusée l'inscription au tableau ou à un répertoire est informée par écrit des motifs du refus par le registraire; elle peut également en appeler de cette décision en présentant un avis écrit au comité des plaintes. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 12*

Inspection du tableau

13 Le registraire accorde à toute personne l'occasion raisonnable de consulter le tableau et le registre des permis temporaires. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 13*

Utilisation du titre « infirmière autorisée » ou « infirmier autorisé »

14 Il est interdit à toute personne qui n'est pas une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé d'utiliser le titre « infirmière autorisée » ou « infirmier autorisé » au Yukon, soit seul, soit en combinaison avec d'autres mots ou lettres, ou avec une autre description, pour laisser entendre qu'elle est infirmière autorisée ou

infirmier autorisé ou qu'elle détient un permis d'exercice à ce titre. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 14*

Prohibition

15 No person shall engage in the practice of nursing in the Yukon unless

- (a) they are a registered nurse and their name is entered in the roster of active practicing members and they hold a current annual certificate;
- (b) they hold a temporary permit;
- (c) they are a student nurse enrolled in a school of nursing which offers a nursing education program approved by the board and are required to engage in the practise of nursing in a course in the nursing education program; or
- (d) they are otherwise permitted to engage in that nursing practice as provided in this Act or the regulations. *S.Y. 1992, c.11, s.15.*

Out-of-Territory registered nurse

16 Nothing in this Act prohibits the practice of nursing in the Yukon or the recovery of fees or compensation for professional services rendered as a registered nurse by a person registered in another country, state, or province and whose engagement requires that person to accompany and care for a patient temporarily located in the Yukon during the period of the engagement, if that person does not represent or hold themselves out as a person registered under this Act. *S.Y. 1992, c.11, s.16.*

Action to collect remuneration

17(1) No person shall bring an action in any court to collect fees, compensation, or other remuneration for services performed as a

Interdiction

15 Pour exercer la profession infirmière au Yukon, il faut remplir l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) être infirmière autorisée ou infirmier autorisé et être inscrit au répertoire des membres en exercice et être titulaire d'un certificat annuel en cours de validité;
- b) être titulaire d'un permis temporaire;
- c) être étudiant en sciences infirmières inscrit à une école offrant un programme d'études en soins infirmiers approuvé par le conseil d'administration et être tenu d'exercer la profession infirmière dans le cadre d'un programme d'études en soins infirmiers;
- d) être autrement autorisé à exercer la profession infirmière comme le prévoient la présente loi ou les règlements. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 15*

Infirmière autorisée ou infirmier autorisé de l'extérieur du territoire

16 Rien dans la présente loi n'interdit l'exercice de la profession infirmière au Yukon ou le recouvrement d'honoraires ou d'une rémunération pour services professionnels rendus à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé par une personne inscrite au tableau des infirmières ou infirmiers d'un autre pays, État ou province, et dont l'obligation consiste à accompagner un malade situé temporairement au Yukon et à en prendre soin, si cette personne ne se déclare pas ou ne se présente pas comme inscrite au tableau en vertu de la présente loi. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 16*

Poursuite en vue de percevoir une rémunération

17(1) Pour intenter une action en justice en vue de recouvrer des honoraires ou une autre forme de rémunération pour services rendus à

registered nurse unless

- (a) they held an annual certificate, were a registered nurse, and were on the roster of active practicing members at the time the services were performed;
- (b) they held a temporary permit at the time the services were performed; or
- (c) they were the employer of, or the principal responsible for, the person who supplied the services and that person meets the conditions described in paragraph (a) or (b).

(2) Subsection (1) does not apply to an action for the recovery of wages or other compensation payable by an employer to their employee. *S.Y. 1992, c.11, s.17.*

Evidence of registration

18 A statement certified under the hand of the registrar respecting the registration and entry in the appropriate roster of a person's name is admissible in evidence as *prima facie* proof that the person is registered pursuant to this Act and is subject to the conditions and limitations, if any, set out in the statement. *S.Y. 1992, c.11, s.18.*

Notation of conditions to practice

19 If the right of a member to practise as a registered nurse has been limited by the imposition of conditions, particulars of all conditions imposed on that person shall be noted in the appropriate roster and on the member's annual certificate. *S.Y. 1992, c.11, s.19.*

Removal from roster

20 The board shall cause the removal of the name of a member from the appropriate roster

- (a) at the request of that member;

titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé, il faut remplir l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) avoir été titulaire d'un certificat annuel, avoir été infirmière autorisée ou infirmier autorisé et inscrit au tableau des membres en exercice au moment où les services ont été rendus;
- b) avoir été titulaire d'un permis temporaire au moment où les services ont été rendus;
- c) avoir été l'employeur ou le mandant responsable de la personne qui a fourni les services et que cette personne remplisse les conditions énoncées à l'alinéa a) ou b).

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une action en recouvrement de salaire ou de toute autre rémunération payable par un employeur à son employé. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 17*

Preuve d'inscription

18 L'attestation signée par le registraire concernant l'inscription au tableau et au répertoire approprié du nom d'une personne constitue une preuve *prima facie* que la personne est inscrite conformément à la présente loi et est assujettie aux conditions et restrictions, le cas échéant, énoncées dans l'attestation. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 18*

Mention des conditions d'exercice

19 Si le droit d'un membre d'exercer la profession d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé est assorti de conditions, la description des conditions doit figurer au répertoire approprié et dans le certificat annuel du membre. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 19*

Radiation du répertoire

20 Le conseil d'administration fait radier du répertoire approprié le nom d'un membre dans chacun des cas suivants :

- (b) if the name has been incorrectly entered;
- (c) if notification is received of the member's death;
- (d) for non-payment of fees or other assessments levied under this Act or the regulations;
- (e) if the member has been suspended, for the term of the suspension; or
- (f) if the annual certificate of the member has been revoked. *S.Y. 1992, c.11, s.20.*

Restoration to roster

21 The board may cause the name of a person removed from a roster to be restored to it on

- (a) payment of any sum not exceeding the annual fees;
- (b) payment of any additional sum that may be prescribed by the bylaws; and
- (c) compliance by the person with this Act and the regulations. *S.Y. 1992, c.11, s.21.*

Duty of employers

22 No person shall knowingly employ a person to provide nursing services unless that person is

- (a) a registered nurse whose name is entered on the roster of active practicing members and who holds a current annual certificate; or
- (b) the holder of a current temporary permit. *S.Y. 1992, c.11, s.22.*

Offence for misrepresentation

23 A person is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of up to \$2000 or to imprisonment for a term of up to six

- a) à la demande du membre;
- b) le nom y a été incorrectement inscrit;
- c) sur réception de l'avis de décès du membre;
- d) en cas de non-paiement de la cotisation ou d'autres prélèvements imposés en vertu de la présente loi ou des règlements;
- e) le membre a été suspendu, pour la durée de la suspension;
- f) le certificat annuel du membre a été révoqué. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 20*

Rétablissement au répertoire

21 Le conseil d'administration peut faire rétablir au répertoire le nom d'une personne qui en a été radié si cette personne remplit les conditions suivantes :

- a) elle verse un montant ne dépassant pas la cotisation annuelle;
- b) elle verse un montant supplémentaire fixé par règlement administratif;
- c) elle se conforme à la présente loi et aux règlements. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 21*

Obligation de l'employeur

22 Il est interdit à quiconque d'employer sciemment, pour fournir des services en soins infirmiers, une personne qui n'est pas :

- a) infirmière autorisée ou infirmier autorisé dont le nom est inscrit au tableau des membres en exercice et qui est titulaire d'un certificat annuel en cours de validité;
- b) titulaire d'un permis temporaire en cours de validité. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 22*

Peine pour déclaration inexacte

23 Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$

months, or to both, if they knowingly furnish false information in any application under this Act or in any statement required to be furnished under this Act or the regulations, or if they otherwise contravene this Act.

S.Y. 1992, c.11, s.23.

Complaints committees

24(1) The board shall appoint one or more complaints committees, the size of which may be determined from time to time by the board and which may consist of one or more members.

(2) The board shall designate the chair of each complaints committee.

(3) On receipt of an appeal pursuant to section 12 or on receipt of a complaint against a member made in writing and signed by a complainant, a complaints committee shall conduct, or direct a person acting on its behalf to conduct, an investigation into the matter.

(4) For the purpose of the investigation, the complaints committee, or the person acting on its behalf, may

(a) request any person to answer any question and to produce for inspection any documentary, photographic, electronic, magnetic, electromagnetic, radiational record, or any other record or thing in the person's possession or under the person's control that is or might be relevant to the complaint or conduct being investigated, and

(b) with the consent of the person producing them, copy and keep copies of any of the records or things produced under paragraph (a).

(5) During the course of the investigation, a complaints committee shall notify the member whose conduct is being investigated that the member may submit to the committee any

et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines, quiconque donne sciemment de faux renseignements dans une demande sous le régime de la présente loi ou dans toute déclaration devant être fournie en vertu de la présente loi ou des règlements, ou contrevient de quelque façon à la présente loi.

L.Y. 1992, ch. 11, art. 23

Comité des plaintes

24(1) Le conseil d'administration forme un ou plusieurs comités des plaintes, dont il peut fixer la taille et qui peuvent comprendre un ou plusieurs membres.

(2) Le conseil d'administration désigne le président de chaque comité des plaintes.

(3) Sur réception d'un appel formé conformément à l'article 12 ou d'une plainte contre un membre présentée par écrit et signée par le plaignant, le comité des plaintes tient, ou ordonne à une personne agissant en son nom de tenir, une enquête sur l'affaire.

(4) Aux fins de l'enquête, le comité des plaintes ou la personne agissant en son nom peut :

a) demander à quiconque de répondre à toute question et de présenter pour examen tout document, qu'il soit sur support écrit, photographique, électronique, magnétique, électromagnétique ou radiographique, ou tout autre document ou chose que la personne a en sa possession ou sous son contrôle ou qui pourrait être pertinent relativement à la plainte ou à la conduite faisant objet de l'enquête;

b) avec le consentement de la personne qui les présente, copier et garder des copies de tout document ou chose présenté conformément à l'alinéa a).

(5) Pendant le cours de l'enquête, le comité des plaintes informe le membre dont la conduite fait l'objet d'une enquête qu'il peut présenter au comité toute explication ou

explanation or representation the member may wish to make concerning the matter. *S.Y. 1992, c.11, s.24.*

Disposition by complaints committee

25(1) A complaints committee shall, in accordance with the information it receives,

- (a) direct that the matter be referred to the discipline committee; or
- (b) decide that no further action be taken.

(2) The complaints committee shall give its decision in writing and shall send to the member and the complainant a copy of the written decision by certified mail or personal service. *S.Y. 1992, c.11, s.25.*

Membership lapse during proceedings

26 If a complaint has been laid against a member and the member fails to pay membership dues in accordance with the requirements of the Act or the regulations, the person shall cease to be a member of the Association but remains subject to the jurisdiction of the Association and its board and committees for the purposes of an investigation or inquiry and disciplinary proceedings in respect of conduct that occurred before the person ceased to be a member. *S.Y. 1992, c.11, s.26.*

Suspension

27 A complaints committee, acting in good faith and in the public interest, may, at its discretion, direct the registrar to suspend a member from the practice of nursing until or following the completion of the investigation until the suspension is lifted, superseded, or annulled by the complaints committee, the board, or the discipline committee, as the case may be. *S.Y. 1992, c.11, s.27.*

observation qu'il aurait concernant l'affaire. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 24*

Décision du comité des plaintes

25(1) Le comité des plaintes, conformément aux renseignements dont il est saisi, prend l'une ou l'autre des décisions suivantes :

- a) ordonner que l'affaire soit renvoyée au comité de discipline;
- b) décider de ne pas donner suite à l'affaire.

(2) Le comité des plaintes rend sa décision par écrit et communique au membre et au plaignant copie de la décision écrite, par courrier recommandé ou par signification à personne. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 25*

Perte de la qualité de membre pendant l'instance

26 Le membre contre qui une plainte est déposée et qui ne paie pas sa cotisation conformément aux exigences de la loi ou des règlements, cesse d'être membre de l'Association, mais reste assujéti à la compétence de l'Association et de son conseil d'administration et de ses comités aux fins de l'enquête et de l'instance disciplinaire relativement à tout comportement survenu avant qu'il ne cesse d'être membre. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 26*

Suspension

27 Le comité des plaintes peut, de bonne foi et dans l'intérêt public, ordonner au registraire de suspendre un membre de l'exercice de la profession d'infirmière jusqu'à la fin de l'enquête ou après la fin de l'enquête jusqu'à ce que la suspension soit levée, remplacée ou annulée par le comité des plaintes, le conseil d'administration ou le comité de discipline, selon le cas. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 27*

Discipline committee

28(1) The board shall establish a discipline committee of one or more persons.

(2) The board shall designate the chair of the discipline committee.

(3) No member of a complaints committee may serve on the discipline committee in respect of a complaint investigated by the complaints committee of which the person is or was a member.

(4) All decisions of the discipline committee require the vote of a majority of the quorum.

(5) The chair of the discipline committee may vote and, if there is a tie in votes, the decision of the committee shall be according to the vote of the chair. *S.Y. 1992, c.11, s.28.*

Setting down inquiry

29 If a complaints committee refers a matter to the discipline committee, the discipline committee shall, within 30 days from the date of the referral, set a date, time, and place for holding the inquiry, which shall commence not later than 60 days from the date of the referral by the complaints committee.
S.Y. 1992, c.11, s.29.

Powers and privileges

30 The discipline committee has all the rights, powers, and privileges of a board of inquiry appointed pursuant to the *Public Inquiries Act*. *S.Y. 1992, c.11, s.30.*

Notice of inquiry

31(1) The discipline committee shall serve written notice of the date, time, and place of the inquiry on the member who is the subject of the inquiry and on the complainant, either personally or by certified mail to the member's address as shown in the register and at the complainant's address as shown in the

Comité de discipline

28(1) Le conseil d'administration établit un comité de discipline composé d'une ou de plusieurs personnes.

(2) Le conseil d'administration désigne le président du comité de discipline.

(3) Il est interdit à un membre d'un comité des plaintes de siéger à un comité de discipline à l'égard d'une plainte sur laquelle le comité des plaintes dont ce dernier est ou était membre a fait enquête.

(4) Toutes les décisions du comité de discipline se prennent à la majorité des voix des membres constituant le quorum.

(5) Le président du comité de discipline peut voter et, en cas de partage, a voix prépondérante. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 28*

Tenue de l'enquête

29 Dans le cas où le comité des plaintes renvoie une question au comité de discipline, ce dernier doit, dans les 30 jours de la date du renvoi, fixer la date, l'heure et le lieu de la tenue de l'enquête, qui doit commencer au plus tard 60 jours après la date du renvoi par le comité des plaintes. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 29*

Pouvoirs et prérogatives

30 Le comité de discipline a tous les droits, pouvoirs et prérogatives d'une commission d'enquête nommée en vertu de la *Loi sur les enquêtes publiques*. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 30*

Avis d'enquête

31(1) Le comité de discipline signifie par écrit la date, l'heure et le lieu de l'enquête au membre visé par l'enquête et au plaignant, à personne ou par courrier recommandé envoyé à l'adresse du membre figurant au tableau et à l'adresse du plaignant figurant dans la plainte, et ce, au moins 30 jours avant la tenue de

complaint, at least 30 days before the date of the inquiry.

(2) Notice sent by mail shall be deemed to have been served on the fifth day after the date it was posted.

(3) The notice shall state the nature of the conduct to be inquired into, specify the time and place of the hearing, and state that the member may be represented by an agent or counsel. *S.Y. 1992, c.11, s.31.*

Private hearing

32 All hearings of the discipline committee shall be held in private unless the discipline committee determines otherwise. *S.Y. 1992, c.11, s.32.*

Failure to attend

33 If the person whose conduct is the subject of the hearing does not attend, the discipline committee, on proof of service of the notice of inquiry on the person, may proceed with the hearing in that person's absence and, without further notice to that person, take any action that it is authorized to take under this Act. *S.Y. 1992, c.11, s.33.*

Evidence

34 The testimony of witnesses at a hearing shall be taken under oath or affirmation and the member complained against has the right to cross-examine all witnesses and to call evidence in defence and reply; if evidence is relevant, the discipline committee is not bound by the rules of evidence that apply in civil or criminal judicial proceedings. *S.Y. 1992, c.11, s.34.*

Compellable witnesses

35(1) The investigated person and any other person who, in the opinion of the discipline committee, has knowledge of the complaint or the conduct being investigated is a compellable witness in any proceeding under this Act.

l'enquête.

(2) L'avis envoyé par la poste est réputé avoir été signifié le cinquième jour après sa mise à la poste.

(3) L'avis fait état de la nature du manquement visé par l'enquête, précise l'heure et le lieu de l'audience et indique que le membre peut être représenté par un mandataire ou un avocat. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 31*

Huis clos

32 L'audience du comité de discipline est tenue à huis clos, à moins que le comité n'en décide autrement. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 32*

Défaut de comparaître

33 Si la personne dont la conduite fait l'objet d'une audience ne comparait pas, le comité de discipline, sur preuve que l'avis d'enquête a été signifié à la personne, peut tenir l'audience en l'absence de cette personne et, sans donner d'autre avis à cette personne, prendre les mesures que la présente loi l'autorise à prendre. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 33*

Témoignage

34 Le témoignage à l'audience se fait sous serment ou affirmation solennelle et le membre visé par la plainte a le droit de contre-interroger tous les témoins, de présenter une preuve en défense ou en réplique; si la preuve est pertinente, le comité de discipline n'est pas lié par les règles de preuve qui s'appliquent aux instances judiciaires civiles ou criminelles. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 34*

Contraignabilité des témoins

35(1) La personne visée par l'enquête et toute autre personne qui, de l'avis du comité de discipline, a connaissance de la plainte ou de la conduite faisant l'objet de l'enquête, est un témoin contraignable dans toute instance sous le régime de la présente loi.

(2) A witness may be examined on all matters relevant to the investigation or hearing before the discipline committee and shall not be excused from answering any question on the ground that the answer might tend to

- (a) incriminate them;
- (b) subject them to punishment under this Act; or
- (c) establish their liability
 - (i) to a civil proceeding at the instance of the Crown or of any other person, or
 - (ii) to prosecution under any Act,

but if the answer so given tends to incriminate them or to subject them to punishment or to establish their liability, it shall not be used or received against them in any civil proceedings or in any proceedings under any other Act. *S.Y. 1992, c.11, s.35.*

Extra-territorial evidence

36 The discipline committee may obtain evidence outside the Yukon in the same way and on the same conditions as a party to an action in the Supreme Court may. *S.Y. 1992, c.11, s.36.*

Administration of oath

37 Any oath or affirmation required may be administered by any member of the discipline committee. *S.Y. 1992, c.11, s.37.*

Witness fees

38 Witnesses present under subpoena at a hearing pursuant to this Act are entitled to the same fees and expenses as witnesses attending on a trial of an action in the Supreme Court. *S.Y. 1992, c.11, s.38.*

(2) Le témoin peut être interrogé sur toutes les questions pertinentes à l'enquête ou à l'audience devant le comité de discipline et n'est pas exempté de répondre à une question pour le motif que sa réponse pourrait tendre, selon le cas :

- a) à l'incriminer;
- b) à le rendre passible d'une sanction sous le régime de la présente loi;
- c) à établir sa responsabilité :
 - (i) dans une poursuite civile à l'instance de la Couronne ou de qui que ce soit,
 - (ii) dans une poursuite sous le régime d'une loi quelconque;

mais si la réponse ainsi donnée tend à l'incriminer ou à le rendre passible d'une sanction ou à établir sa responsabilité, cette réponse ne peut être invoquée et n'est pas admissible en preuve dans toute instance civile ou dans toute autre instance exercée sous le régime d'une autre loi. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 35*

Éléments de preuve recueillis à l'extérieur du territoire

36 Le comité de discipline peut recueillir des éléments de preuve à l'extérieur du Yukon de la même façon et aux mêmes conditions que peut le faire une partie à une instance devant la Cour suprême. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 36*

Prestation de serment

37 Tout membre du comité de discipline peut faire prêter ou recevoir les serments ou les affirmations solennelles obligatoires. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 37*

Honoraires du témoin

38 Le témoin assigné à une audience tenue sous le régime de la présente loi a le droit de recevoir les mêmes frais et indemnités accordés au témoin assigné à un procès devant la Cour suprême. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 38*

Rules of procedure

39 The discipline committee may, subject to the approval of the board, establish its own rules of procedure. *S.Y. 1992, c.11, s.39.*

Finding of discipline committee

40 The discipline committee may dismiss the complaint or find the member

- (a) guilty of professional misconduct if
 - (i) the member is in contravention of this Act or the regulations, or
 - (ii) the member has failed to maintain the standards of practice of the profession;
- (b) to be incompetent if the member has, in the member's professional care of one or more patients, displayed lack of knowledge, skill, or judgement or disregard for the welfare of a patient of a nature or to an extent that demonstrates that the member is unfit to continue in practice;
- (c) to be incapacitated if the member is suffering from a physical or mental condition or disorder of a nature and extent that makes it desirable in the interests of the public or the member that the member no longer be permitted to practise or that the member's practice be restricted. *S.Y. 1992, c.11, s.40.*

Disposition by discipline committee

41(1) If the discipline committee finds that a member is guilty of professional misconduct, is incompetent, or is incapacitated, it may

- (a) revoke the registration and annual certificate of the member;
- (b) suspend the annual certificate of the member for a stated period, either generally or in relation to a particular field of nursing;
- (c) suspend the annual certificate of the

Règles de procédure

39 Le comité de discipline peut, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration, établir ses propres règles de procédure. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 39*

Conclusion du comité de discipline

40 Le comité de discipline peut rejeter la plainte ou déterminer que le membre :

- a) est coupable d'une faute professionnelle si, selon le cas :
 - (i) il a enfreint la présente loi ou les règlements,
 - (ii) il n'a pas respecté les normes d'exercice de la profession;
- b) est incompetent si, en donnant des soins professionnels à un ou plusieurs malades, il a manifesté un manque de connaissances, d'aptitudes, de jugement ou d'égard pour le bien-être d'un malade d'une façon ou dans une mesure telle qu'il est inapte à continuer d'exercer la profession;
- c) est incapable s'il est atteint d'un trouble physique ou mental tel qu'il convient dans son intérêt et dans l'intérêt public qu'il ne soit plus autorisé à exercer la profession ou que des restrictions lui soient imposées quant à l'exercice de la profession. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 40*

Décision du comité de discipline

41(1) Le comité de discipline qui établit qu'un membre est coupable d'une faute professionnelle, est incompetent ou est incapable, peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) révoquer l'inscription et le certificat annuel du membre;
- b) suspendre son certificat annuel pour une période donnée, soit de façon générale, soit pour un domaine particulier de la profession;

member either generally or in relation to a particular field of nursing until

- (i) that person has completed a specified course of studies or obtained supervised practical experience, or
 - (ii) the discipline committee or registrar is satisfied as to the competence of the investigated person generally or in a specified field of nursing;
- (d) accept in place of a suspension the member's undertaking to limit their practice to specified fields of nursing;
- (e) impose conditions on the member's entitlement to practice nursing generally or in specified fields of nursing, which conditions may include that the member
- (i) practise under supervision,
 - (ii) not engage in sole practice,
 - (iii) permit periodic inspections by a person authorized by the discipline committee or registrar, or
 - (iv) report to the discipline committee or registrar on specific matters;
- (f) direct the member to pass a particular course of study or satisfy the discipline committee or registrar as to their competence generally or in a field of nursing;
- (g) direct the member to satisfy the discipline committee or registrar that a disability or addiction can be or has been overcome, and suspend the person until the committee or registrar is so satisfied;
- (h) require the member to take counselling that, in the opinion of the discipline committee or registrar, is appropriate;
- (i) direct the member to waive, reduce, or repay a fee for services rendered by the investigated person that, in the opinion of

pour un domaine particulier de la profession;

- c) suspendre son certificat annuel, soit de façon générale, soit pour un domaine particulier de la profession, jusqu'à ce que, selon le cas :
- (i) le membre ait suivi un programme d'études précis ou ait obtenu une expérience pratique encadrée,
 - (ii) le comité de discipline ou le registraire soit convaincu de la compétence du membre visé par l'enquête, de façon générale ou dans un domaine particulier de la profession;
- d) au lieu de le suspendre, accepter l'engagement de sa part de se limiter à des domaines particuliers dans l'exercice de la profession;
- e) imposer des conditions au droit de la personne d'exercer la profession de façon générale ou dans certains domaines particuliers, lesquelles conditions peuvent, selon le cas, être que le membre :
- (i) exerce la profession sous surveillance,
 - (ii) n'exerce pas seul,
 - (iii) consente à des inspections périodiques effectuées par une personne autorisée par le comité de discipline ou le registraire,
 - (iv) rende compte au comité de discipline ou au registraire sur des questions précises;
- f) ordonner au membre de réussir un cours d'études en particulier ou de convaincre le comité de discipline ou le registraire de sa compétence en général ou dans un domaine de la profession;
- g) ordonner au membre de convaincre le comité de discipline ou le registraire qu'il peut mettre fin ou a mis fin à une invalidité

the discipline committee, were not rendered or were improperly rendered;

(j) reprimand the member and, if considered warranted, direct that the fact of such a reprimand be recorded in the appropriate roster; or

(k) carry out any combination of the above.

(2) A member whose registration and annual certificate have been revoked

(a) has no right to be reinstated;

(b) may not apply for reinstatement before the expiration of two calendar years after the end of the calendar year in which the revocation occurred;

(c) may, in the discretion of the discipline committee, be reinstated, or denied reinstatement, or denied reinstatement until the member has complied with any condition, requirement, or direction of the same kind that the committee can order in connection with a suspension;

(d) may not apply again for reinstatement before the expiration of two calendar years after the end of the calendar year in which their last application for reinstatement was disposed of. *S.Y. 1992, c.11, s.41.*

Written decision

42 The discipline committee shall prepare a written report of the decision and the reasons for the decision and a copy of this report shall be forwarded to the member complained against

ou à une accoutumance, et le suspendre jusqu'à ce que cela soit démontré;

h) exiger du membre d'obtenir des services de counseling que le comité de discipline ou le registraire juge indiqués;

i) ordonner au membre de ne pas exiger, de réduire ou de rembourser des honoraires pour les services qu'il a rendus lesquels, de l'avis du comité de discipline, n'ont pas été rendus ou l'ont mal été;

j) réprimander le membre et, s'il le juge nécessaire, ordonner que la réprimande soit consignée au répertoire approprié;

k) prendre toute combinaison des mesures ci-dessus.

(2) Le membre dont l'inscription et le certificat annuel ont été révoqués :

a) n'a pas le droit d'être réintégré;

b) ne peut demander sa réintégration avant l'expiration de deux années civiles après la fin de l'année civile où la révocation est survenue;

c) peut, à l'appréciation du comité de discipline, être réintégré, ou ne pas être réintégré, ou ne pas l'être jusqu'à ce qu'il se soit conformé à une condition, à une exigence ou à une directive de même nature que le comité peut imposer relativement à une suspension;

d) ne peut demander de nouveau sa réintégration avant l'expiration de deux années civiles après la fin de l'année civile où la dernière demande de réintégration a été jugée. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 41*

Rédaction de la décision

42 Le comité de discipline dresse par écrit un rapport motivé de la décision; copie du rapport est transmise au membre visé par la plainte et au plaignant par courrier

and the complainant by certified mail or personal service. *S.Y. 1992, c.11, s.42.*

Costs

43(1) The discipline committee may award costs of a disciplinary hearing against a member of the Association if the committee believes their defence frivolous or unreasonably protracted and may reimburse any member for costs incurred through disciplinary action if the committee believes the action was unwarranted.

(2) Costs awarded under subsection (1) are a debt due recoverable by civil action for debts. *S.Y. 1992, c.11, s.43.*

Conflict of interest

44 Any member of the discipline committee who is of the opinion that they have a conflict of interest that would prevent them from making a proper determination of the matter before the discipline committee must excuse themselves from participating in that matter. *S.Y. 1992, c.11, s.44.*

Restoration of annual certificate

45(1) When the period of suspension has expired, or the conditions imposed on the member have been satisfied, the registrar shall restore the annual certificate to the member in the form in which it existed before the imposition of the discipline committee's restrictions.

(2) Despite subsection (1) if the annual certificate has expired, the member shall pay the prescribed fee for renewal of the annual certificate before re-issuing it. *S.Y. 1992, c.11, s.45.*

Suspension or reinstatement

46 When an annual certificate is revoked, suspended, or reinstated and the time for filing an appeal has expired or the appeal has been disposed of

recommandé ou par signification à personne. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 42*

Dépens

43(1) Le comité de discipline peut condamner aux dépens d'une audience disciplinaire le membre de l'Association s'il est d'avis que la défense présentée par le membre était frivole ou indûment prolix, et il peut rembourser tout membre des frais qu'il a engagés dans le cadre d'une action disciplinaire s'il estime que l'action n'était pas justifiée.

(2) Les dépens mentionnés au paragraphe (1) constituent une créance recouvrable par voie d'action au civil en recouvrement de créance. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 43*

Conflit d'intérêts

44 Le membre du comité de discipline qui est d'avis qu'il a un conflit d'intérêts qui l'empêcherait de prendre une bonne décision dans l'affaire dont le comité est saisi doit se récuser. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 44*

Rétablissement du certificat annuel

45(1) Lorsque la période de suspension est terminée ou que les conditions imposées au membre ont été remplies, le registraire rétablit le certificat annuel du membre tel qu'il était avant l'imposition des restrictions par le comité de discipline.

(2) Malgré le paragraphe (1), si le certificat annuel est expiré, le membre verse la cotisation réglementaire pour le renouvellement du certificat annuel avant son rétablissement. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 45*

Suspension ou réintégration

46 Si un certificat annuel est révoqué, suspendu ou rétabli et que le délai d'appel est expiré ou que l'appel a été tranché :

(a) the register shall make the appropriate entries in the rosters;

(b) the member's name, registration number, the provision of the Act under which the member has been penalized, and the decision and date of the decision shall be published in the nursing bulletin or similar professional publication as may be determined by the board;

(c) registering bodies in other Canadian nursing jurisdictions shall be notified as well as the original jurisdiction and other known jurisdictions where the nurse has worked; and

(d) the current employer or employers of the member shall be notified.

S.Y. 1992, c.11, s.46.

a) le registraire fait les inscriptions appropriées aux répertoires;

b) le nom du membre, son numéro d'inscription, la disposition de la loi en vertu de laquelle il a été sanctionné et la décision et la date de la décision sont publiées dans le bulletin des infirmières et infirmiers ou dans une autre publication professionnelle semblable, selon la décision du conseil d'administration;

c) les organismes d'infirmières ou d'infirmiers compétents ailleurs au Canada sont informés au même titre que l'autorité législative d'origine et les autres autorités législatives connues où l'infirmière ou l'infirmier a travaillé;

d) l'employeur ou les employeurs actuels du membre sont informés. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 46*

Assistance for board or discipline committee

47 The board or, subject to the supervision of the board, a complaints committee or the discipline committee may employ at the expense of the Association any legal or other assistance that the board or committee may think necessary for the performance of their functions. *S.Y. 1992, c.11, s.47.*

Member until completion of proceeding

48 If a proceeding is commenced before the discipline committee and the term of office of a discipline committee member sitting for the hearing has expired, the member shall be deemed to remain a member of the discipline committee until the proceeding is concluded. *S.Y. 1992, c.11, s.48.*

Recording of evidence

49 All evidence submitted to the discipline committee shall be reduced to writing or recorded mechanically or electronically so that it can be reduced to writing. *S.Y. 1992, c.11, s.49.*

Aide

47 Le conseil d'administration ou, sous la surveillance du conseil d'administration, un comité des plaintes ou le comité de discipline peut avoir recours, aux frais de l'Association, à toute aide, notamment juridique, que le conseil ou le comité juge nécessaire pour l'exercice de ses fonctions. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 47*

Fin de mandat pendant une instance

48 Si le mandat d'un membre du comité de discipline siégeant à une audience vient à échéance une fois l'audience commencée, ce dernier est réputé demeurer membre du comité de discipline jusqu'à la fin de l'instance. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 48*

Consignation des éléments de preuve

49 Tous les éléments de preuve présentés au comité de discipline sont consignés par écrit ou enregistrés mécaniquement ou électroniquement de façon à pouvoir être consignés par écrit. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 49*

Record of proceedings

50 The evidence presented to the discipline committee and the report of the discipline committee's decision shall constitute the record of the proceedings and shall be preserved until the later of the expiration of one year after the date the discipline committee gives its decision or the final disposition of the appeal, if any, against the decision. *S.Y. 1992, c.11, s.50.*

Appeal committee

51(1) The board shall act as the appeal committee or, if in any case it is unable or unwilling to act, it shall appoint one or more persons to act as an appeal committee to hear appeals against decisions of a discipline committee.

(2) The board shall designate the chair of the appeal committee.

(3) No member of a complaints committee or discipline committee may serve on the appeal committee in respect of a complaint investigated or heard by the complaints committee or discipline committee of which the person is or was a member.

(4) All decisions of an appeal committee require the vote of a majority of the quorum.

(5) The chair of the appeal committee may vote and, if there is a tie in votes, the decision of the committee shall be according to the vote of the chair. *S.Y. 1992, c.11, s.51.*

Appeal

52(1) A member complained against may appeal the decision of the discipline committee to an appeal committee by filing a notice of appeal with the registrar not later than 30 days from the date of the service of the decision.

Dossier

50 Les éléments de preuve présentés au comité de discipline et le compte rendu de la décision du comité constituent le dossier de l'instance, lequel doit être conservé pendant au moins un an après la date où le comité a rendu sa décision ou, le cas échéant, la date de la décision définitive en appel contre la décision, selon la dernière éventualité. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 50*

Comité d'appel

51(1) Le conseil d'administration agit à titre de comité d'appel ou, s'il est incapable ou non disposé à le faire dans un cas particulier, il nomme une ou plusieurs personnes pour agir à titre de comité d'appel pour entendre les appels contre les décisions d'un comité de discipline.

(2) Le conseil d'administration nomme le président du comité d'appel.

(3) Quiconque fait partie d'un comité des plaintes ou d'un comité de discipline ne peut siéger au comité d'appel à l'égard d'une plainte qui a fait l'objet d'une enquête ou a été entendue par le comité des plaintes ou le comité de discipline dont la personne est ou était membre.

(4) Toutes les décisions d'un comité d'appel se prennent à la majorité des voix des membres constituant le quorum.

(5) Le président du comité d'appel peut voter et, en cas de partage, a voix prépondérante. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 51*

Appel

52(1) Le membre visé par une plainte peut interjeter appel de la décision du comité de discipline à un comité d'appel en déposant un avis d'appel auprès du registraire au plus tard 30 jours après la date de signification de la décision.

(2) The notice of appeal shall set forth the grounds of the appeal and state the relief sought.

(3) On receiving a notice of appeal the registrar shall immediately bring it to the attention of the board.

(4) An appeal under subsection (1) shall be on the record according to the procedure established by the regulations.

(5) If the record is so incomplete that the issues on the appeal cannot fairly be decided by an appeal on the record, the appeal committee may conduct the appeal by way of a re-hearing of all or part of the matter. *S.Y. 1992, c.11, s.52.*

Power of appeal committee

53 On an appeal to it, if the appeal committee is satisfied the discipline committee erred, the appeal committee may make any finding or order that it believes the discipline committee ought to have made. *S.Y. 1992, c.11, s.53.*

Effect of decision until appeal

54 If the discipline committee revokes, suspends, or restricts an annual certificate, the decision takes effect immediately even if an appeal is taken from the decision, but if an appeal is taken the appeal committee may order a stay of the committee's decision until the disposition of the appeal. *S.Y. 1992, c.11, s.54.*

Liability

55 The Association and the members of the board, a complaints committee, or the discipline committee are not liable for any loss or damage suffered by any person as a result of anything done by it or them in good faith in the administration of this Act, the bylaws, or the regulations. *S.Y. 1992, c.11, s.55.*

(2) L'avis d'appel énonce les motifs de l'appel et le redressement demandé.

(3) Sur réception de l'avis d'appel, le registraire le porte immédiatement à l'intention du conseil d'administration.

(4) L'appel visé au paragraphe (1) est un appel d'après le dossier selon la procédure réglementaire.

(5) Si le dossier d'appel est si incomplet que les questions en appel ne peuvent être tranchées équitablement d'après le dossier, le comité d'appel peut entendre l'appel en tout ou en partie sous forme d'audience de novo. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 52*

Pouvoir du comité d'appel

53 Si le comité qui entend l'appel est convaincu que le comité de discipline a commis une erreur, il peut tirer une conclusion ou rendre une autre ordonnance que le comité de discipline aurait dû rendre à son avis. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 53*

Effet de la décision en attendant l'appel

54 Lorsque le comité de discipline révoque ou suspend un certificat annuel ou l'assortit de restrictions, la décision prend effet immédiatement même si un appel est interjeté de la décision; par ailleurs, en cas d'appel, le comité d'appel peut ordonner que la décision du comité soit suspendue jusqu'à ce que l'appel ait été entendu. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 54*

Responsabilité

55 Bénéficient de l'immunité l'Association et les membres du conseil d'administration, d'un comité des plaintes ou du comité de discipline pour les pertes ou les dommages subis par une personne en conséquence des actes commis de bonne foi dans l'application de la présente loi, des règlements administratifs ou des règlements. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 55*

Personal liability

56 No member of the Association is personally liable for any of the debts or liabilities of the Association unless that member expressly agrees to be liable. *S.Y. 1992, c.11, s.56.*

Exemption from Act

57 Except for Section 14, this Act does not apply to

- (a) the practice of medicine, dentistry, pharmacy, optometry, or any other health discipline recognized by statute;
- (b) a person registered under the *Licensed Practical Nurses Act*;
- (c) a person who, although not a registered nurse, is providing care to someone in a private residence but does not make a practice of providing care to persons. *S.Y. 1992, c.11, s.57.*

Regulations

58 The Commissioner in Executive Council may make regulations for any matter provided for in section 6(1) for which the board has not made a bylaw. *S.Y. 1992, c.11, s.58.*

Transition for registration

59 Despite section 15, a person who is practicing nursing in the Yukon when this Act comes into force may continue for three months after this Act comes into force to practice nursing in the Yukon without complying with section 15. *S.Y. 1992, c.11, s.59.*

Responsabilité personnelle

56 Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des dettes ou du passif de l'Association, à moins que le membre n'accepte expressément d'en être responsable. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 56*

Champ d'application de la Loi

57 À l'exception de l'article 14, la présente loi ne s'applique pas :

- a) à l'exercice de la médecine, de la dentisterie, de la pharmacie, de l'optométrie ou de toute autre discipline relative à la santé reconnue par la loi;
- b) aux personnes inscrites conformément à la *Loi sur l'immatriculation des infirmières et infirmiers auxiliaires*;
- c) aux personnes autres que les infirmières autorisées ou les infirmiers autorisés qui prennent soin d'une personne dans une résidence privée mais ne se consacrent pas au soin des personnes. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 57*

Règlements

58 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, régir toute question mentionnée au paragraphe 6(1) à l'égard de laquelle le conseil d'administration n'a pas adopté de règlement administratif. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 58*

Période transitoire pour l'inscription

59 Malgré l'article 15, la personne qui exerce la profession infirmière au Yukon au moment où la présente loi entre en vigueur peut continuer pendant les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi à exercer la profession au Yukon sans se conformer à l'article 15. *L.Y. 1992, ch. 11, art. 59*



REGULATIONS ACT

LOI SUR LES RÈGLEMENTS

Interpretation

1 In this Act,

“file” means file with the registrar in the manner prescribed in section 2; « déposer »

“local authority” means the council of a municipality, under the *Municipal Act*; « autorité locale »

“publish” means publish in the manner prescribed in section 3; « publier »

“registrar” means the registrar of regulations appointed under this Act; « registraire »

“regulation” means any regulation, proclamation, rule, order, or bylaw made under the authority of any Act of the Legislature but does not include

- (a) an order or decision of a judicial tribunal,
- (b) a rule, order, or regulation governing the practice or procedure in any proceedings before a judicial tribunal,
- (c) a rule, order, regulation, resolution, or bylaw made by a local authority, or
- (d) a rule, regulation, or bylaw of a corporation incorporated under the laws of the Yukon; « règlement »

“regulation-making authority” means every authority authorized to make regulations and with reference to a regulation means the authority that made the regulation. « autorité réglementaire » *R.S., c.151, s.1.*

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« autorité locale » Le conseil d’une municipalité au sens de la *Loi sur les municipalités*. “local authority”

« autorité réglementaire » Autorité investie du pouvoir de prendre des règlements et, en particulier, l’autorité à l’origine d’un règlement donné. “regulation-making authority”

« déposer » Déposer auprès du registraire de la manière prévue à l’article 2. “file”

« publier » Publier de la manière prévue à l’article 3. “publish”

« registraire » Le registraire des règlements nommé en vertu de la présente loi. “registrar”

« règlement » Règlement, proclamation, règle, décret, ordonnance, règlement administratif ou arrêté pris sous le régime d’une loi de l’Assemblée législative. Sont toutefois exclus :

- a) les ordonnances ou décisions d’un tribunal judiciaire;
- b) les règles, ordonnances ou règlements régissant la pratique ou la procédure devant un tribunal judiciaire;
- c) les règles, ordonnances, règlements, résolutions, règlements administratifs ou arrêtés pris par une autorité locale;
- d) les règles, règlements ou règlements administratifs d’une compagnie constituée sous le régime des lois du Yukon. “regulation” *L.R., ch. 151, art. 1*

Filing and coming into force

2(1) Every regulation-making authority shall, within 15 days after it makes a regulation, file with the registrar that regulation or a certified copy thereof.

(2) Unless a later day is provided, a regulation shall come into force on the day it is filed with the registrar. *R.S., c.151, s.2.*

Publication

3(1) The registrar shall, within one month of the filing thereof, publish the title of every regulation in the *Yukon Gazette*.

(2) The Commissioner in Executive Council may, by order, extend the time for publication and a copy of the order shall be published with the title of the regulation.

(3) No regulation is invalid only because it was not published in the *Yukon Gazette*, but no person shall be convicted for an offence consisting of a contravention of any regulation the title of which was not published in the *Yukon Gazette*, unless it is proved that at the time of the alleged contravention reasonable steps have been taken for the purpose of bringing the purport of the regulation to the notice of the public or the persons likely to be affected by it or the person charged. *R.S., c.151, s.3.*

Evidence

4(1) A regulation the title of which has been published in the *Yukon Gazette* shall be judicially noticed.

(2) Production of a certificate by the registrar that the regulation was filed on a specified date is *prima facie* proof that it was so filed.

(3) In addition to any mode of proof, evidence of a regulation may be given by the production of

(a) the *Yukon Gazette* purporting to contain the title thereof;

Dépôt et entrée en vigueur

2(1) Dans les 15 jours suivant la prise d'un règlement, l'autorité réglementaire le dépose ou dépose une copie certifiée du règlement auprès du registraire.

(2) Le règlement entre en vigueur le jour de son dépôt auprès du registraire, à moins qu'une autre date ne soit prévue. *L.R., ch. 151, art. 2*

Publication

3(1) Dans le mois qui suit le dépôt d'un règlement, le registraire en publie le titre dans la *Gazette du Yukon*.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut, par décret, prolonger le délai de publication et copie du décret doit être publiée avec le titre du règlement.

(3) Un règlement n'est pas invalide pour le seul fait qu'il n'a pas été publié dans la *Gazette du Yukon*. Toutefois, nul ne peut être condamné pour violation d'un règlement dont le titre n'a pas été publié dans la *Gazette du Yukon*, à moins qu'il ne soit prouvé qu'au moment du fait reproché des mesures raisonnables avaient été prises pour faire connaître la teneur du règlement au public, aux personnes qui pourraient être visées par le règlement ou à l'accusé. *L.R., ch. 151, art. 3*

Preuve

4(1) Est admis d'office le règlement dont le titre a été publié dans la *Gazette du Yukon*.

(2) Constitue une preuve *prima facie* du dépôt d'un règlement la production du certificat attestant de son dépôt à une date précise.

(3) En plus des autres modes de preuve, la preuve d'un règlement peut être faite par la production de l'un des documents suivants :

a) la *Gazette du Yukon* dans laquelle le titre est censé publié;

(b) a consolidation or supplement of the regulation published pursuant to paragraph 8(1)(d); or

(c) a copy or extract of the regulation certified as a true copy or extract by the registrar. *R.S., c.151, s.4.*

b) la codification du règlement ou son supplément publié en conformité avec l'alinéa 8(1)d);

c) une copie ou un extrait du règlement certifié par le registraire comme étant une copie ou un extrait conforme. *L.R., ch. 151, art. 4*

Exemptions

5 The Commissioner in Executive Council may exempt from any of the provisions of this Act

(a) exemption orders under the *Workers Compensation Act*;

(b) committal orders under the *Mental Health Act*; and

(c) civil emergency plan regulations under the *Civil Emergency Measures Act*. *R.S., c.151, s.5.*

Exemptions

5 Le commissaire en conseil exécutif peut soustraire à l'application de la présente loi :

a) les ordonnances de dispense rendues sous le régime de la *Loi sur les accidents du travail*;

b) les ordonnances de placement rendues sous le régime de la *Loi sur la santé mentale*;

c) les règlements sur les plans de mesures civiles d'urgence pris sous le régime de la *Loi sur les mesures civiles d'urgence*. *L.R., ch. 151, art. 5*

Registrar of regulations

6 The Commissioner in Executive Council shall appoint a registrar of regulations who shall, under the control and direction of the Minister, be responsible for the recording, numbering, and indexing of all regulations filed with the registrar and for the publication thereof in accordance with this Act. *R.S., c.151, s.6.*

Registraire des règlements

6 Le commissaire en conseil exécutif nomme le registraire des règlements qui, sous la surveillance et la direction du ministre, est responsable de l'enregistrement, de la numérotation et du répertoriage de tous les règlements déposés auprès de lui et de leur publication en conformité avec la présente loi. *L.R., ch. 151, art. 6*

Numbering and citation of regulations

7(1) Regulations filed with the registrar shall be numbered in accordance with the regulations under this Act.

(2) Regulations may be cited by their title or by the number assigned to them under subsection (1). *R.S., c.151, s.7.*

Numérotation et citation des règlements

7(1) Les règlements déposés auprès du registraire sont numérotés en conformité avec les règlements d'application de la présente loi.

(2) Les règlements peuvent être cités par leur titre ou par le numéro qui leur a été assigné en application du paragraphe (1). *L.R., ch. 151, art. 7*

Regulations

8(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations

Règlements

8(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- (a) prescribing the powers and duties of the registrar;
- (b) prescribing the form and arrangement of regulations;
- (c) prescribing a system of indexing regulations;
- (d) providing for the publication of consolidations of regulations filed pursuant to this Act at any intervals of time the Commissioner in Executive Council considers advisable and for the publication of supplements to the consolidations;
- (e) prescribing fees that may be charged by the registrar for the inspection of any regulation;
- (f) generally for carrying out the provisions of this Act.

(2) Publication of a regulation in any consolidation or supplement thereto shall be deemed publication within the meaning of this Act. *R.S., c.151, s.8.*

- a) fixer les attributions du registraire;
- b) déterminer la forme et l'arrangement des règlements;
- c) établir un système de répertoire des règlements;
- d) prévoir la publication des codifications des règlements déposés en conformité avec la présente loi à des intervalles qu'il juge souhaitables et la publication des suppléments aux codifications;
- e) fixer les droits que peut exiger le registraire pour la consultation d'un règlement;
- f) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

(2) La publication d'un règlement dans une codification ou un supplément est réputée être une publication au sens de la présente loi. *L.R., ch. 151, art. 8*



REHABILITATION SERVICES ACT

LOI SUR LES SERVICES DE RÉADAPTATION

Interpretation

1 In this Act,

“board” means the Yukon Rehabilitation Services board; « *Commission* »

“coordinator” means the coordinator of rehabilitation services; « *coordonateur* »

“disabled person” means a person who, because of a physical or mental impairment, learning difficulty, a lack of preparation or as a result of technological change is incapable of pursuing regularly any substantially gainful occupation; « *personne handicapée* »

“rehabilitation services” means any process of restoration, training, and employment placement, including services related thereto, the object of which is to enable a person to become capable of pursuing regularly a substantially gainful occupation. « *services de réadaptation* » *R.S., c.152, s.1.*

Agreement with Canada

2 The Commissioner in Executive Council may enter into agreements with the Government of Canada for the purpose of providing for payment by the Government of Canada to the Government of the Yukon of contributions in respect of the costs incurred by the Government of the Yukon in undertaking in the Yukon a comprehensive program for the rehabilitation of disabled persons or undertaking projects, the purpose of which is to prepare disabled persons for entry or return to employment. *R.S., c.152, s.2.*

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Commission » La Commission des services de réadaptation du Yukon. “*board*”

« coordonateur » Le coordonateur des services de réadaptation. “*coordinator*”

« personne handicapée » Personne qui, en raison d'un handicap physique ou mental, de difficultés d'apprentissage ou d'un manque de préparation est incapable de maintenir régulièrement une activité suffisamment rémunérée, et celle qui en est incapable en raison d'un changement technologique. “*disabled person*”

« services de réadaptation » Tout processus — de réinsertion, d'entraînement et de placement professionnel —, y compris les services connexes, qui a pour objet de permettre à une personne de devenir apte à maintenir régulièrement une activité suffisamment rémunérée. “*rehabilitation services*” *L.R., ch. 152, art. 1*

Accord avec le Canada

2 Le commissaire en conseil exécutif peut conclure des accords avec le gouvernement du Canada prévoyant que celui-ci paiera au gouvernement du Yukon des contributions relativement aux frais engagés par ce dernier pour la mise en œuvre au Yukon d'un programme complet de réadaptation des personnes handicapées ou de projets visant à les préparer au travail ou au retour au travail. *L.R., ch. 152, art. 2*

Application for rehabilitation services

3 Application for rehabilitation services under this Act may be made by or on behalf of a disabled person

(a) who is not eligible for vocational rehabilitation under the *Vocational Rehabilitation of Disabled Persons Act* (Canada); or

(b) whose disability is not the result of an injury in respect of which benefits are payable to that person under any workers compensation law. *R.S., c.152, s.3.*

Coordinator

4(1) The Commissioner in Executive Council shall appoint a coordinator of rehabilitation services and when the coordinator is absent, the coordinator's powers and duties shall be exercised by a person designated by the Commissioner in Executive Council.

(2) The Commissioner in Executive Council may establish a Yukon Rehabilitation Services Board consisting of a chair and not less than four members. *R.S., c.152, s.4.*

Duties of the board

5 The board shall

(a) establish appropriate means of seeking disabled persons in need of rehabilitation services;

(b) coordinate the services being provided to disabled persons;

(c) hear appeals pursuant to section 7; and

(d) make recommendations to the Minister respecting the provision of rehabilitation services. *R.S., c.152, s.5.*

Demande de services de réadaptation

3 Une demande de services de réadaptation offerts en application de la présente loi peut être présentée par une personne handicapée, ou pour son compte, si elle n'est pas admissible aux services professionnels prévus par la *Loi sur la réadaptation professionnelle des personnes handicapées* (Canada) ou dont le handicap n'est pas le résultat d'une blessure relativement à laquelle des indemnités sont payables sous le régime d'une loi sur l'indemnisation des accidents de travail. *L.R., ch. 152, art. 3*

Coordinateur

4(1) Le commissaire en conseil exécutif nomme un coordinateur des services de réadaptation dont les attributions sont, en cas d'empêchement, exercées par une personne que désigne le commissaire en conseil exécutif.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut créer la Commission des services de réadaptation du Yukon formée d'un président et d'au moins quatre commissaires. *L.R., ch. 152, art. 4*

Attributions de la Commission

5 La Commission a pour mission :

a) de prévoir les moyens nécessaires pour trouver des personnes handicapées qui ont besoin de services de réadaptation;

b) de coordonner les services offerts à ces personnes;

c) d'entendre les appels en application de l'article 7;

d) de formuler des recommandations au ministre relativement à la prestation de services de réadaptation. *L.R., ch. 152, art. 5*

Training and selection committee

6 The Commissioner in Executive Council may establish a training and selection committee consisting of the coordinator as chair and not less than two members who shall have the jurisdiction of approving in respect of applicants the provision of rehabilitation services. *R.S., c.152, s.6.*

Appeals

7(1) Any person directly affected by a decision of the committee may, by notice in writing, appeal the decision to the board within two weeks of the notification to the person of the decision.

(2) On receipt of a notice of appeal pursuant to subsection (1), the board shall meet and consider the matter and shall give the applicant and the committee an opportunity to be heard respecting the decision.

(3) At the hearing of the appeal, the parties may appear in person or may be represented by counsel or agent.

(4) After considering the matter and hearing the parties or their representatives, the board shall decide the appeal and shall deliver a copy of their decision together with the reasons for the decision to the parties.

(5) A decision of the board shall be final and no appeal shall lie therefrom except as provided by subsection (6).

(6) A judge of the Territorial Court has jurisdiction to hear and determine an application to review and set aside a decision or order, other than a decision or order of an administrative nature not required by law to be made on a judicial or quasi judicial basis, made by or in the course of proceedings before the board on the ground that the board

(a) failed to observe a principle of natural justice or otherwise acted beyond or refused to exercise its jurisdiction;

Comité de formation et de sélection

6 Le commissaire en conseil exécutif peut constituer un comité de formation et de sélection formé du coordinateur, qui en est le président, et d'au moins deux membres qui ont pour fonctions d'approuver la prestation de services de réadaptation aux demandeurs. *L.R., ch. 152, art. 6*

Appel

7(1) Quiconque est directement visé par une décision que rend le comité peut, sur avis écrit, appeler à la Commission d'une décision du comité dans les deux semaines de sa notification.

(2) Sur réception de l'avis d'appel, la Commission, s'étant réunie, examine l'affaire et donne au demandeur et au comité la possibilité de faire valoir leurs observations.

(3) À l'audition de l'appel, les parties peuvent comparaître en personne ou être représentées par un avocat ou un mandataire.

(4) Après avoir examiné l'affaire et entendu les parties ou leurs représentants, la Commission tranche l'appel et remet une copie de sa décision motivée aux parties.

(5) La décision de la Commission est définitive et insusceptible d'appel, sauf conformément au paragraphe (6).

(6) Un juge de la Cour territoriale a compétence pour connaître d'une demande en révision et en annulation d'une décision ou d'une ordonnance, de nature non administrative qui ne doit pas être rendue d'une façon judiciaire ou quasi judiciaire, rendue par la Commission ou dans le cadre d'une instance tenue devant elle, pour l'un des motifs suivants :

a) elle a omis d'observer un principe de justice naturelle ou a autrement outrepassé ou refusé d'exercer sa compétence;

(b) erred in law in making its decision or order, whether or not the error appears on the face of the record; or

(c) based its decision or order on an erroneous finding of fact that it made in a perverse or capricious manner or without regard for the material before it.

(7) Any application pursuant to subsection (6) may be made by the coordinator or any party directly affected by the decision or order by filing a notice of the application within 10 days of the time the decision or order was first communicated to the coordinator or to that party by the board or within any further time that the judge of the Territorial Court may allow either before or after the expiry of those 10 days.

(8) The board may at any stage of the proceedings before it, refer any question or issue of law, or jurisdiction to a judge of the Territorial Court for hearing and determination.

(9) An application or reference to a judge of the Territorial Court made under this section shall be heard and determined without delay and in a summary way. *R.S., c.152, s.7.*

Regulations

8 The Commissioner in Executive Council may make regulations

(a) governing the manner of making applications;

(b) prescribing qualifications of applicants;

(c) prescribing what proof of any fact, including evidence under oath, is to be furnished by an applicant;

(d) prescribing the rehabilitation services that may be approved;

(e) providing for the suspension or cancellation of rehabilitation services;

b) elle a commis une erreur de droit en la rendant, que l'erreur soit constatée ou non à la lecture du dossier;

c) elle a fondé sa décision ou son ordonnance sur une conclusion erronée de fait rendue d'une manière abusive ou capricieuse ou sans tenir compte des pièces dont elle était saisie.

(7) La demande fondée sur le paragraphe (6) peut être présentée par le coordinateur ou toute partie directement visée par la décision ou l'ordonnance en déposant un avis de la demande dans les 10 jours de sa première communication au coordinateur ou à celle-ci par la Commission ou dans tout délai prorogé que le juge de la Cour territoriale peut accorder avant ou après l'expiration du délai de 10 jours.

(8) La Commission peut renvoyer en tout état de cause une question ou un point de droit ou de compétence à un juge de la Cour territoriale pour qu'il en connaisse.

(9) La demande ou le renvoi à un juge de la Cour territoriale présenté en vertu du présent article est entendu et tranché sans délai et sommairement. *L.R., ch. 152, art. 7*

Règlements

8 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

a) régir les modalités de présentation des demandes;

b) prévoir les conditions d'admissibilité des demandeurs;

c) déterminer quelles preuves de fait, par serment ou autrement, le demandeur doit produire;

d) prévoir les services de réadaptation qui peuvent être approuvés;

e) prévoir la suspension ou l'annulation des services de réadaptation;

(f) providing for investigations respecting persons who have applied for rehabilitation services or for whom rehabilitation services have been approved;

(g) prescribing the amounts to be paid to or on behalf of disabled persons for whom rehabilitation services are approved and the manner and times of payment;

(h) prescribing additional duties of the coordinator;

(i) prescribing the records that shall be kept under this Act;

(j) prescribing forms;

(k) generally for carrying out the provisions of this Act. *R.S., c.152, s.8.*

f) prévoir la tenue d'enquêtes visant les personnes qui ont demandé des services de réadaptation ou qui en sont bénéficiaires;

g) prévoir les montants à payer aux personnes handicapées, ou pour leur compte, qui sont bénéficiaires des services de réadaptation et les modalités et les dates de ces versements;

h) déterminer les fonctions additionnelles du coordinateur;

i) prévoir la tenue de livres pour l'application de la présente loi;

j) prévoir les formulaires;

k) d'une façon générale, mettre en œuvre les dispositions de la présente loi. *L.R., ch. 152, art. 8*

Offence and penalty

9 Every person who violates a provision of this Act or the regulations commits an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$500 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both fine and imprisonment. *R.S., c.152, s.9.*

Infractions et peines

9 Quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines. *L.R., ch. 152, art. 9*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



RETIREMENT PLAN BENEFICIARIES ACT

LOI SUR LES BÉNÉFICIAIRES DE RÉGIMES DE RETRAITE

Interpretation

1 In this Act,

“annuity” includes an amount payable on a periodic basis, whether payable at intervals longer or shorter than a year; « *rente* »

“participant” means a person who is entitled to designate another person to receive a benefit payable under a plan on the first person’s death; « *participant* »

“plan” means

(a) a pension, retirement, welfare or profit-sharing fund, trust, scheme, contract, or arrangement for the benefit of employees, former employees, agents, or former agents of an employer or their dependants or beneficiaries, whether established by or pursuant to a statute or otherwise, or

(b) a fund, trust, scheme, contract or arrangement for the payment of an annuity for life or for a fixed or variable term or under which money is paid for the purpose of providing, on the happening of a specified event, for the purchase of, or the payment of, an annuity for life or for a fixed or variable term,

created before or after the commencement of this section, and includes a retirement savings plan and a home ownership savings plan as defined in the *Income Tax Act* (Canada); « *régime* »

“will” has the same meaning as in the *Wills Act*. « *testament* » *R.S., c.153, s.1.*

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« participant » Personne qui, en prévision de son décès, a le droit d’en désigner une autre pour qu’elle reçoive au moment du décès une prestation payable au titre d’un régime. “*participant*”

« régime » Selon le cas :

a) un fonds, une fiducie, un programme, un contrat ou une entente de pension, de retraite, de prévoyance ou de participation aux bénéfices, établis notamment par une loi ou sous le régime d’une loi, au profit soit des employés ou anciens employés ou des agents ou anciens agents d’un employeur, soit des personnes à leur charge ou leurs bénéficiaires;

b) un fonds, une fiducie, un programme, un contrat ou une entente, pour le paiement d’une rente viagère ou d’une rente couvrant une période fixe ou variable, ou au titre desquels des sommes sont payées aux fins de pourvoir, à la survenance d’un événement déterminé, à l’achat ou au paiement de telle rente,

établis avant ou après l’entrée en vigueur du présent article, et comprend un régime d’épargne-retraite et un régime d’épargne-logement au sens de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada). “*plan*”

« rente » Sont assimilées à une rente les sommes payables périodiquement à des intervalles supérieurs ou inférieurs à une année. “*annuity*”

« testament » S'entend au sens de la *Loi sur les testaments*. "will" *L.R., ch. 153, art. 1*

Designation of beneficiary

2 A participant may designate a person to receive a benefit payable under a plan on the participant's death

(a) by an instrument signed by the participant or signed on their behalf by another person in their presence and by their direction; or

(b) by will,

and may revoke the designation by either of those methods. *R.S., c.153, s.2.*

Designation by will

3 A designation in a will is effective only if it refers to the plan either generally or specifically. *R.S., c.153, s.3.*

Revocation by will

4 A revocation in a will of a designation made by an instrument is not effective to revoke the designation made by the instrument unless the revocation refers to the plan or the designation either generally or specifically. *R.S., c.153, s.4.*

Subsequent designations

5 Despite anything to the contrary in the *Wills Act*, a later designation revokes an earlier designation to the extent of any inconsistency. *R.S., c.153, s.5.*

Designation in a revoked will

6 Revocation of a will is effective to revoke a designation in the will that is revoked. *R.S., c.153, s.6.*

Designation in an invalid will

7 A designation or revocation contained in an instrument purporting to be a will is not

Désignation du bénéficiaire

2 Le participant peut désigner une personne pour qu'elle reçoive lorsqu'il mourra une prestation payable au titre d'un régime :

a) soit par un instrument revêtu de sa signature ou signé par une autre personne pour son compte, en sa présence et sous sa direction;

b) soit par testament,

et révoquer la désignation de la même manière. *L.R., ch. 153, art. 2*

Désignation testamentaire

3 Une désignation faite dans un testament ne vaut que si elle mentionne le régime en des termes généraux ou spécifiques. *L.R., ch. 153, art. 3*

Révocation testamentaire

4 La révocation dans un testament d'une désignation faite au moyen d'un instrument ne vaut à cette fin que si elle mentionne le régime ou la désignation en des termes généraux ou spécifiques. *L.R., ch. 153, art. 4*

Désignations subséquentes

5 Malgré la *Loi sur les testaments*, une désignation ultérieure révoque toute désignation antérieure dans la mesure de toute incompatibilité. *L.R., ch. 153, art. 5*

Désignation dans un testament révoqué

6 La révocation d'un testament a pour effet de révoquer les désignations qu'il renferme. *L.R., ch. 153, art. 6*

Désignation dans un testament invalide

7 Une désignation ou une révocation contenue dans un instrument censé être un

invalid only because of the fact that the instrument is invalid as a will. *R.S., c.153, s.7.*

testament n'est pas nulle du seul fait que cet instrument ne constitue pas un testament valide. *L.R., ch. 153, art. 7*

Revocation of designation in an invalid will

Révocation d'une désignation dans un testament invalide

8 A designation in an instrument that purports to be, but is not, a valid will is revoked by an event that would have the effect of revoking the instrument if it had been a valid will. *R.S., c.153, s.8.*

8 Une désignation faite dans un instrument censé à tort être un testament valide est révoquée lorsque se produit un événement qui aurait pour effet de révoquer l'instrument si celui-ci avait été un testament valide. *L.R., ch. 153, art. 8*

Effect of revocation

Effet de la révocation

9 Revocation of a designation does not revive an earlier designation. *R.S., c.153, s.9.*

9 La révocation d'une désignation ne rétablit pas une désignation antérieure. *L.R., ch. 153, art. 9*

Effective date in the case of a will

Date d'entrée en vigueur

10 Despite the *Wills Act*, a designation or revocation in a will is effective from the time when the will is signed. *R.S., c.153, s.10.*

10 Malgré la *Loi sur les testaments*, une désignation ou une révocation faite dans un testament prend effet à compter de la date de la signature du testament. *L.R., ch. 153, art. 10*

Rights of designated person

Droits de la personne désignée

11 When a participant in a plan has designated a person to receive a benefit under the plan on the death of the participant,

11 Après le décès d'un participant ayant fait une désignation :

(a) the person administering the plan is discharged on paying the benefit to the person designated in the latest designation made in accordance with the terms of the plan, in the absence of actual notice of a subsequent designation or revocation made under section 2 but not in accordance with the terms of the plan; and

a) l'administrateur du régime est libéré de ses fonctions dès qu'il verse la prestation à la personne nommée dans la dernière désignation faite selon les modalités du régime, à défaut d'avoir effectivement connaissance de la désignation ou de la révocation subséquente faite en vertu de l'article 2, mais non selon les modalités du régime;

(b) the person designated may enforce payment of the benefit payable to them under the plan, but the person administering the plan may set up any defence that they could have set up against the participant or the personal representative of the participant. *R.S., c.153, s.11.*

b) la personne désignée peut faire exécuter le paiement de la prestation qui lui est due au titre du régime, mais l'administrateur du régime peut lui opposer toute défense qu'il aurait été en droit d'opposer au participant ou à son représentant successoral. *L.R., ch. 153, art. 11*

Inconsistencies between this Act and a plan

12 If this Act is inconsistent with a plan, this Act applies to the extent of any inconsistency unless

(a) the inconsistency relates to a designation made or proposed to be made after the making of a benefit payment; and

(b) the benefit payment so made would have been different if the designation had been made before the benefit payment was made,

in which case the plan applies. *R.S., c.153, s.12.*

Insurance Act

13 This Act does not apply to a contract of insurance nor to a designation or revocation of a designation to which the *Insurance Act* applies. *R.S., c.153, s.13.*

Incompatibilité entre la présente loi et un régime

12 En cas d'incompatibilité entre un régime et la présente loi, cette dernière prévaut, sauf lorsque sont réunies les conditions suivantes, auquel cas le régime s'applique :

a) l'incompatibilité se rapporte à une désignation faite ou proposée après le versement d'une prestation;

b) ce versement aurait été différent s'il avait été précédé par la désignation. *L.R., ch. 153, art. 12*

Loi sur les assurances

13 La présente loi ne s'applique ni à un contrat d'assurance ni à la désignation ou à la révocation de désignation que vise la *Loi sur les assurances*. *L.R., ch. 153, art. 13*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON

**SALE OF GOODS ACT****LOI SUR LA VENTE D'OBJETS****TABLE OF CONTENTS****TABLE DES MATIÈRES**

Interpretation

1

Définitions et interprétation

1

PART 1**PARTIE 1****FORMATION OF THE CONTRACT****FORMATION DU CONTRAT****Contract of Sale****Contrat de vente**

Sale and agreement to sell

2

Vente et convention à fin de vente

2

Capacity to buy and sell

3

Capacité

3

Formalities of the Contract**Formalités du contrat**

Contract of sale how made

4

Conclusion du contrat de vente

4

Contract for sale over \$1,000

5

Contrat de vente d'objets d'une valeur supérieure à 1 000 \$

5

Subject Matter of Contract**Objet du contrat**

Existing or future goods

6

Objets existants ou futurs

6

Goods that have perished

7

Objets qui ont péri

7

Goods perishing before sale but after agreement to sell

8

Objets qui périssent avant la vente, mais après la convention à fin de vente

8

The Price**Le prix**

Determination of price

9

Fixation du prix

9

Agreement to sell at valuation

10

Estimation

10

Conditions and Warranties**Conditions et garanties**

Stipulation as to time

11

Terme

11

When condition to be treated as warranty

12

Condition assimilée à une garantie

12

Implied undertaking as to title, etc.

13

Engagement implicite quant au titre documentaire

13

Sale by description

14

Vente sur description

14

Implied conditions as to quality or fitness

15

Qualité ou adaptation des objets

15

Sale by Sample**Vente sur échantillon**

Sale by sample

16

Vente sur échantillon

16

**PART 2
EFFECTS OF THE CONTRACT**

**Transfer of Property as
Between Seller and Buyer**

Goods must be determined	17
Property passes when intended to pass	18
Rules for determining intention	19
Reservation of right of disposal	20
Risk <i>prima facie</i> passes with property	21

Transfer of Title

Sale by person not owner	22
Sale under voidable title	23
Seller or buyer in possession after sale	24

**PART 3
PERFORMANCE OF THE CONTRACT**

Duties of seller and buyer	25
Payment and delivery are concurrent conditions	26
Rules as to delivery	27
Delivery of wrong quantity	28
Delivery by instalments	29
Delivery to carrier	30
Risk when goods delivered at distant place	31
Buyer's right of examining goods	32
Acceptance	33
Buyer not bound to return rejected goods	34
Liability for neglecting or refusing delivery of goods	35

**PART 4
RIGHTS OF UNPAID SELLER
AGAINST THE GOODS**

Definitions	36
Unpaid seller's rights	37

Unpaid Seller's Lien

Seller's lien	38
Part delivery	39

**PARTIE 2
EFFETS DU CONTRAT**

**Transfert de la propriété
du vendeur à l'acheteur**

Objets incertains	17
Transfert de la propriété	18
Règles pour déterminer l'intention des parties	19
Réservation du droit d'aliénation	20
Transfert des risques	21

Transfert du titre

Vente d'objets n'appartenant pas au vendeur	22
Vice de titre du vendeur	23
Personne en possession des objets après la vente	24

**PARTIE 3
EXÉCUTION DU CONTRAT**

Obligations du vendeur et de l'acheteur	25
Conditions concomitantes	26
Règles concernant la livraison	27
Livraison d'une mauvaise quantité	28
Livraisons successives	29
Livraison au transporteur	30
Livraison dans un lieu autre que celui de la vente	31
Droit d'examiner les objets	32
Acceptation	33
Acheteur non obligé de renvoyer les objets au vendeur	34
Négligence ou refus de prendre livraison	35

**PARTIE 4
DROITS DU VENDEUR
IMPAYÉ SUR LES OBJETS**

Définitions et interprétation	36
Droits du vendeur impayé	37

Droit de rétention du vendeur impayé

Droit de rétention du vendeur	38
Livraison partielle	39

Termination of lien 40

Perte du droit de rétention 40

Stoppage in Transitu

Arrêt des objets en transit

Right of stoppage *in transitu* 41

Droit d'arrêter les objets en transit 41

Duration of transit 42

Durée du transit 42

How stoppage *in transitu* effected 43

Exercice du droit d'arrêter les objets en transit 43

Resale by Buyer or Seller

Revente par l'acheteur ou le vendeur

Effect of subsale or pledge by buyer 44

Revente ou gage par l'acheteur 44

Sale not generally rescinded by lien or stoppage *in transitu* 45

Effet de l'exercice du droit de rétention 45

**PART 5
ACTIONS FOR BREACH
OF THE CONTRACT**

**PARTIE 5
RECOURS EN CAS DE
RUPTURE DE CONTRAT**

Remedies of the Seller

Recours du vendeur

Action for price 46

Action en paiement du prix 46

Damages for non-acceptance 47

Dommages-intérêts pour défaut d'acceptation 47

Remedies of the Buyer

Recours de l'acheteur

Damages for non-delivery 48

Action pour défaut de livraison 48

Specific performance 49

Exécution en nature 49

Remedy for breach of warranty 50

Recours pour violation de garantie 50

Interest and special damages 51

Intérêts et dommages-intérêts particuliers 51

**PART 6
SUPPLEMENTARY**

**PARTIE 6
DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES**

Exclusion of implied terms and conditions 52

Exclusion 52

Reasonable time a question of fact 53

Allusion à un délai raisonnable 53

Rights, etc., enforceable by action 54

Droits susceptibles d'être exécutés par voie d'action 54

Auction sale 55

Ventes aux enchères 55

Payment into court when breach of warranty alleged 56

Consignation judiciaire pour violation de garantie 56

Existing laws preserved subject hereto 57

Maintien des règles de la common law 57

Interpretation

1(1) In this Act,

“action” includes counterclaim and set off;
« *action* »

“buyer” means a person who buys or agrees to buy goods; « *acheteur* »

“contract of sale” includes an agreement to sell as well as the sale; « *contrat de vente* »

“delivery” means voluntary transfer of possession from one person to another;
« *livraison* »

“document of title to goods” has the same meaning as it has in the *Factors Act*; « *titre documentaire* »

“fault” means wrongful act or default; « *faute* »

“future goods” means goods to be manufactured or acquired by the seller after the making of the contract of sale; « *objets futurs* »

“goods” includes all chattels personal, other than things in action or money, and includes emblements, industrial growing crops, and things attached to or forming part of the land that are agreed to be severed before sale or under the contract of sale; « *objets* »

“property” means the general property in goods and not merely a special property; « *propriété* »

“quality of goods” includes their state or condition; « *qualité des objets* »

“sale” includes a bargain and sale as well as a sale and delivery; « *vente* »

“seller” means a person who sells or agrees to sell goods; « *vendeur* »

“specific goods” means goods identified and agreed on at the time a contract of sale is made; « *objets déterminés* »

“warranty” means an agreement with reference to goods that are the subject of a contract of sale

Définitions et interprétation

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« acheteur » Celui qui achète des objets ou s'engage à le faire. “*buyer*”

« action » Y sont assimilées les demandes reconventionnelles et les demandes en compensation. “*action*”

« contrat de vente » Y sont assimilés la convention à fin de vente et la vente. “*contract of sale*”

« faute » Acte illicite ou omission. “*fault*”

« garantie » Convention accessoire portant sur les objets visés par un contrat de vente, dont la violation donne ouverture à un recours en dommages-intérêts, mais non au droit de refuser les objets et de considérer le contrat comme répudié. “*warranty*”

« livraison » Transfert volontaire de possession par une personne à une autre. “*delivery*”

« objets » Y sont assimilés les chatels personnels, à l'exclusion des choses non possessoires et de l'argent; y sont également assimilés les produits agricoles, les récoltes industrielles cultivées sur pied et les choses qui sont attachées à un bien-fonds ou en font partie intégrante, dont il est convenu qu'elles seront séparées avant la vente ou aux termes du contrat de vente. “*goods*”

« objets déterminés » Objets individualisés dont les parties conviennent au moment de la conclusion du contrat de vente. “*specific goods*”

« objets futurs » Objets que le vendeur fabriquera ou acquerra après la conclusion du contrat de vente. “*future goods*”

« propriété » Le droit de propriété général sur des objets et non pas simplement un droit particulier de propriété. “*property*”

« qualité des objets » Est assimilé à la qualité des objets leur état. “*quality of goods*”

but collateral to the main purpose of that contract, the breach of which gives rise to a claim for damages but not to a right to reject the goods and treat the contract as repudiated. « *garantie* »

(2) A thing is deemed to be done “in good faith” within the meaning of this Act when it is in fact done honestly, whether it is done negligently or not.

(3) A person is deemed to be insolvent within the meaning of this Act who either has ceased to pay their debts in the ordinary course of business or cannot pay their debts as they become due.

(4) Goods are in a “deliverable state” within the meaning of this Act when they are in such a state that the buyer would under the contract be bound to take delivery of them. *R.S., c.154, s.1.*

PART 1

FORMATION OF THE CONTRACT

Contract of Sale

Sale and agreement to sell

2(1) A contract of sale of goods is a contract whereby the seller transfers or agrees to transfer the property in goods to the buyer for a money consideration called the price; there may be a contract of sale between one part owner and another.

(2) A contract of sale may be absolute or conditional.

(3) If under a contract of sale the property in the goods is transferred from the seller to the buyer the contract is called a sale; but if the transfer of the property in the goods is to take place at a future time or subject to some condition thereafter to be fulfilled the contract

« titre documentaire » S'entend au sens de la *Loi sur les agents de commerce*. “*document of title to goods*”

« vendeur » Celui qui vend des objets ou qui s'engage à en vendre. “*seller*”

« vente » Y sont assimilées la vente sur marché ainsi que la vente accompagnée de la livraison. “*sale*”

(2) Une chose est réputée accomplie « de bonne foi » au sens de la présente loi quand elle est, de fait, accomplie honnêtement, qu'il y ait négligence ou non.

(3) Une personne est réputée insolvable au sens de la présente loi lorsqu'elle a cessé de payer ses dettes dans le cours normal des affaires ou qu'elle est incapable de les payer à l'échéance.

(4) Les objets sont « livrables » au sens de la présente loi quand ils sont dans un état qui mettrait l'acheteur dans l'obligation d'en prendre livraison aux termes du contrat. *L.R., ch. 154, art. 1*

PARTIE 1

FORMATION DU CONTRAT

Contrat de vente

Vente et convention à fin de vente

2(1) Le contrat de vente d'objets est un contrat par lequel le vendeur transfère ou s'engage à transférer à l'acheteur la propriété des objets moyennant une contrepartie pécuniaire appelée prix; il peut y avoir un contrat de vente entre copropriétaires.

(2) Le contrat de vente peut être pur et simple ou conditionnel.

(3) Lorsque la propriété des objets est transférée du vendeur à l'acheteur aux termes d'un contrat de vente, ce contrat est appelé une vente, mais lorsque le transfert de la propriété des objets doit avoir lieu à une date ultérieure ou est subordonné à la réalisation ultérieure

is called an agreement to sell.

(4) An agreement to sell becomes a sale when the time elapses or the conditions are fulfilled subject to which the property in the goods is to be transferred. *R.S., c.154, s.2.*

Capacity to buy and sell

3(1) Subject to subsection (2), capacity to buy and sell is regulated by the general law concerning capacity to contract and to transfer and acquire property.

(2) When necessaries are sold and delivered to an infant or minor or to a person who because of mental incapacity or drunkenness is incompetent to contract, the person is bound to pay a reasonable price therefor.

(3) The expression "necessaries" in subsection (2) means goods suitable to the condition in life of the infant, minor, or other person and to their actual requirements at the time of the sale and delivery. *R.S., c.154, s.3.*

Formalities of the Contract

Contract of sale how made

4(1) Subject to the provisions of this Act and of any Act in that behalf a contract of sale may be made in writing, either with or without seal, or by word of mouth or partly in writing and partly by word of mouth or may be implied from the conduct of the parties.

(2) Nothing in this section affects the law relating to corporations. *R.S., c.154, s.4.*

Contract for sale over \$1,000

5(1) A contract for the sale of goods of the value of \$1,000 or upwards is not enforceable by action unless the buyer accepts part of the goods so sold and actually receives them or gives something in earnest to bind the contract or in part payment or unless some note or

d'une condition, le contrat est appelé une convention à fin de vente.

(4) Une convention à fin de vente devient une vente à l'expiration du délai ou à la réalisation des conditions auxquelles est subordonné le transfert de la propriété des objets. *L.R., ch. 154, art. 2*

Capacité

3(1) Sous réserve du paragraphe (2), la capacité d'acheter et de vendre est régie par les règles générales de droit régissant la capacité de contracter, de transférer et d'acquérir des biens.

(2) L'enfant, le mineur ou la personne incapable de contracter en raison de son état mental ou de son ivresse paie un prix raisonnable pour les nécessités de la vie qui lui ont été vendues et livrées.

(3) Au paragraphe (2), « nécessités de la vie » désigne des objets appropriés à la condition sociale de l'enfant, du mineur ou autre personne et répondant à ses besoins réels au moment de la vente et de la livraison. *L.R., ch. 154, art. 3*

Formalités du contrat

Conclusion du contrat de vente

4(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des dispositions de toute loi pertinente, un contrat de vente peut être conclu par écrit, avec ou sans sceau, oralement, en partie par écrit et en partie oralement, ou s'inférer du comportement des parties.

(2) Le présent article n'a aucune incidence sur les règles de droit applicables aux personnes morales. *L.R., ch. 154, art. 4*

Contrat de vente d'objets d'une valeur supérieure à 1 000 \$

5(1) Le contrat de vente d'objets d'une valeur minimale de 1 000 \$ n'est exécutoire par voie d'action que si l'acheteur accepte et reçoit effectivement une partie des objets ou verse des arrhes ou un acompte ou que si le contrat est constaté par un écrit rédigé et signé par la partie

memorandum in writing of the contract is made and signed by the party to be charged or the party's agent in that behalf.

(2) This section applies to every contract for the sale of goods of the value of \$1,000 or upwards even though the goods may be intended to be delivered at some future time or may not at the time of the contract be actually made, procured, or provided or fit or ready for delivery or some act may be requisite for the making or completing thereof or rendering them fit for delivery.

(3) There is an acceptance of goods within the meaning of this section when the buyer does any act in relation to the goods that recognizes a pre-existing contract of sale whether there is an acceptance in performance of the contract or not. *R.S., c.154, s.5.*

Subject Matter of Contract

Existing or future goods

6(1) The goods that form the subject of a contract of sale may be either existing goods owned or possessed by the seller or goods to be manufactured or acquired by the seller after the making of the contract of sale, in this Act called "future goods".

(2) There may be a contract for the sale of goods the acquisition of which by the seller depends on a contingency that may or may not happen.

(3) If by a contract of sale the seller purports to effect a present sale of future goods the contract operates as an agreement to sell the goods. *R.S., c.154, s.6.*

Goods that have perished

7 If there is a contract for the sale of specific goods and the goods without the knowledge of the seller have perished at the time when the contract is made, the contract is void. *R.S., c.154, s.7.*

qui doit payer ou par son mandataire à cet égard.

(2) Le présent article s'applique aux contrats de vente d'objets d'une valeur minimale de 1 000 \$, indépendamment du fait que les objets seront livrés à une date ultérieure ou qu'ils ne sont pas encore fabriqués, obtenus, fournis, ou en état d'être livrés ou prêts pour la livraison au moment de la conclusion du contrat, ou qu'ils nécessitent un acte pour les fabriquer ou les achever, ou les mettre en état d'être livrés.

(3) Il y a acceptation d'objets au sens du présent article lorsque l'acheteur accomplit à leur égard un acte qui reconnaît un contrat de vente préexistant, qu'il s'agisse ou non de l'acceptation prévue par le contrat. *L.R., ch. 154, art. 5*

Objet du contrat

Objets existants ou futurs

6(1) Un contrat de vente peut viser soit des objets existants qui appartiennent au vendeur ou qui sont en sa possession, soit des objets que le vendeur doit fabriquer ou acquérir après la conclusion du contrat; de tels objets sont appelés « objets futurs » dans la présente loi.

(2) Est valable le contrat de vente d'objets dont l'acquisition par le vendeur dépend de la réalisation d'un événement qui peut ou non se produire.

(3) Le contrat de vente par lequel le vendeur a l'intention de conclure la vente immédiate d'objets futurs a l'effet d'une convention à fin de vente. *L.R., ch. 154, art. 6*

Objets qui ont péri

7 Est nul le contrat de vente visant des objets déterminés qui ont péri, à l'insu du vendeur, au moment de la conclusion du contrat. *L.R., ch. 154, art. 7*

Goods perishing before sale but after agreement to sell

8 If there is an agreement to sell specific goods and subsequently the goods without any fault on the part of the seller or buyer perish before the risk passes to the buyer the agreement is thereby avoided. *R.S., c.154, s.8.*

The Price

Determination of price

9(1) The price in a contract of sale may be set by the contract or may be left to be set in a manner thereby agreed or may be determined by the course of dealing between the parties.

(2) When the price is not determined in accordance with the foregoing provisions the buyer is bound to pay a reasonable price; what is a reasonable price is a question of fact dependent on the circumstances of each particular case. *R.S., c.154, s.9.*

Agreement to sell at valuation

10(1) When there is an agreement to sell goods on the terms that the price is to be set by the valuation of a third party and the third party cannot or does not make the valuation the agreement is avoided; but if the goods or any part thereof have been delivered to and appropriated by the buyer, the buyer is bound to pay a reasonable price therefor.

(2) If the third party is prevented from making the valuation by the fault of the seller or buyer, the party not in fault may maintain an action for damages against the party in fault. *R.S., c.154, s.10.*

Conditions and Warranties

Stipulation as to time

11(1) Unless a different intention appears from the terms of the contract, stipulations as to time of payment are deemed not to be of the essence of a contract of sale; whether any other stipulation as to time is of the essence of the contract or not depends on the terms of the

Objets qui périssent avant la vente, mais après la convention à fin de vente

8 Est annulée la convention à fin de vente visant des objets déterminés qui périssent sans faute du vendeur ni de l'acheteur, avant le transfert du risque à l'acheteur. *L.R., ch. 154, art. 8*

Le prix

Fixation du prix

9(1) Le prix peut être, selon le cas, fixé par le contrat de vente, fixé de la manière convenue au contrat de vente ou déterminé par l'usage entre les parties.

(2) Lorsque le prix n'est pas déterminé conformément au paragraphe (1), l'acheteur est tenu de payer un prix raisonnable; ce qu'il faut entendre par prix raisonnable est une question de fait propre à l'espèce. *L.R., ch. 154, art. 9*

Estimation

10(1) Est annulée la convention à fin de vente prévoyant que le prix doit être fixé par l'estimation d'un tiers, si ce tiers ne peut y procéder ou n'y procède pas; l'acheteur est tenu de payer un prix raisonnable pour les objets livrés, si l'ensemble ou une partie des objets visés lui ont été livrés et qu'il en a pris possession.

(2) Le vendeur ou l'acheteur qui empêche le tiers de procéder à l'estimation répond en dommages-intérêts de sa faute à l'autre. *L.R., ch. 154, art. 10*

Conditions et garanties

Terme

11(1) Sauf si une intention contraire ressort des clauses du contrat de vente, les stipulations relatives au délai de paiement ne sont pas réputées des conditions essentielles du contrat de vente; la question de savoir si une autre stipulation qui porte sur le délai est une

contract.

(2) In a contract for sale "month" means *prima facie* calendar month. *R.S., c.154, s.11.*

When condition to be treated as warranty

12(1) If a contract of sale is subject to a condition to be fulfilled by the seller, the buyer may waive the condition or may elect to treat the breach of the condition as a breach of warranty, and not as a ground for treating the contract as repudiated.

(2) Whether a stipulation in a contract of sale is a condition the breach of which may give rise to a right to treat the contract as repudiated or a warranty the breach of which may give rise to a claim for damages but not to a right to reject the goods and treat the contract as repudiated, depends in each case on the interpretation of the contract; a stipulation may be a condition though called a warranty in the contract.

(3) If a contract of sale is not severable and the buyer has accepted the goods or part thereof or if the contract is for specific goods the property in which has passed to the buyer, the breach of a condition to be fulfilled by the seller can only be treated as a breach of warranty and not as a ground for rejecting the goods and treating the contract as repudiated unless there is a term of the contract expressed or implied to that effect.

(4) Nothing in this section affects a condition or warranty fulfilment of which is excused by law because of impossibility or otherwise. *R.S., c.154, s.12.*

condition essentielle dépend des clauses du contrat.

(2) Dans un contrat de vente, « mois » désigne, à défaut de preuve contraire, un mois civil. *L.R., ch. 154, art. 11*

Condition assimilée à une garantie

12(1) Lorsqu'un contrat de vente est subordonné à la réalisation d'une condition par le vendeur, l'acheteur peut soit renoncer à la condition, soit considérer la violation de la condition comme une violation de garantie et non comme un motif l'autorisant à considérer le contrat comme répudié.

(2) L'interprétation du contrat de vente permet dans chaque cas de décider si une stipulation de celui-ci constitue soit une condition dont la violation emporte le droit de considérer le contrat comme répudié, soit une garantie dont la violation peut ouvrir droit à un recours en dommages-intérêts, mais qui n'emporte pas le droit de refuser les objets et de considérer le contrat comme répudié; une stipulation dans un contrat de vente peut être une condition, bien qu'elle soit appelée garantie dans le contrat.

(3) Lorsqu'un contrat de vente n'est pas divisible et que l'acheteur a accepté une partie ou la totalité des objets, ou que le contrat vise des objets déterminés dont la propriété a été transférée à l'acheteur, la violation par le vendeur d'une condition à réaliser doit être considérée comme une violation de garantie et non comme un motif autorisant l'acheteur à refuser les objets et à considérer le contrat comme répudié, sauf stipulation expresse ou implicite à cet effet.

(4) Le présent article ne vise pas une condition ou une garantie dont les parties sont dispensées de la réalisation par la loi, notamment en raison de l'impossibilité de la réaliser. *L.R., ch. 154, art. 12*

Implied undertaking as to title, etc.

13 In a contract of sale unless the circumstances of the contract are such as to show a different intention there is

- (a) an implied condition on the part of the seller that in the case of a sale he has a right to sell the goods and that in the case of an agreement to sell he will have a right to sell the goods at the time when the property is to pass;
- (b) an implied warranty that the buyer shall have and enjoy quiet possession of the goods; and
- (c) an implied warranty that the goods shall be free from any charge or encumbrance in favour of any third party not declared or known to the buyer before or at the time when the contract is made. *R.S., c.154, s.13.*

Sale by description

14 When there is a contract for the sale of goods by description, there is an implied condition that the goods shall correspond with the description; and if the sale is by sample as well as by description, it is not sufficient that the bulk of the goods corresponds with the sample if the goods do not also correspond with the description. *R.S., c.154, s.14.*

Implied conditions as to quality or fitness

15 Subject to the provisions of this Act and of any Act in that behalf there is no implied warranty or condition as to the quality or fitness for any particular purpose of goods supplied under a contract of sale except as follows

- (a) when the buyer expressly or by implication makes known to the seller the particular purpose for which the goods are required so as to show that the buyer relies on the seller's skill or judgment and the goods are of a description that it is in the course of the seller's business to supply, whether the seller is the manufacturer or not,

Engagement implicite quant au titre documentaire

13 Sauf intention contraire ressortissant aux circonstances du contrat, le contrat de vente contient :

- a) la condition implicite de la part du vendeur qu'il a le droit de vendre les objets, s'il s'agit d'une vente, et qu'il aura le droit de vendre les objets au moment du transfert de la propriété, s'il s'agit d'une convention à fin de vente;
- b) la garantie implicite que l'acheteur aura la possession et la jouissance paisibles des objets;
- c) la garantie implicite que les objets seront libres de toute charge ou de tout grèvement au profit d'un tiers, qui n'ont pas été déclarés à l'acheteur ou portés à sa connaissance au plus tard au moment de la conclusion du contrat. *L.R., ch. 154, art. 13*

Vente sur description

14 Le contrat de vente d'objets sur description contient la condition implicite que les objets correspondront à la description; dans le cas d'un contrat de vente sur échantillon ainsi que sur description, il n'est pas suffisant que la masse des objets corresponde à l'échantillon, si les objets ne correspondent pas également à la description. *L.R., ch. 154, art. 14*

Qualité ou adaptation des objets

15 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des dispositions de toute loi pertinente, il n'existe pas de garantie ou de condition implicite relative à la qualité ni à l'adaptation à un usage particulier des objets fournis en vertu d'un contrat de vente, sauf dans les cas suivants :

- a) il y a une condition implicite que les objets seront raisonnablement adaptés à l'usage particulier que l'acheteur fait connaître expressément ou implicitement au vendeur, en montrant qu'il s'en remet à la compétence ou au jugement de celui-ci, et les

there is an implied condition that the goods shall be reasonably fit for that purpose;

(b) when goods are bought by description from a seller who deals in goods of that description, whether the seller is the manufacturer or not, there is an implied condition that the goods shall be of merchantable quality; except that if the buyer has examined the goods there is no implied condition as regards defects that the examination ought to have revealed;

(c) an implied warranty or condition as to quality or fitness for a particular purpose may be annexed by the usage of trade;

(d) an express warranty or condition does not negative a warranty or condition implied by this Act unless inconsistent therewith. *R.S., c.154, s.15.*

Sale by Sample

Sale by sample

16(1) A contract of sale is a contract for sale by sample if there is a term in the contract express or implied to that effect.

(2) In the case of a contract for sale by sample,

(a) there is an implied condition that the bulk shall correspond with the sample in quality;

(b) there is an implied condition that the buyer shall have a reasonable opportunity of comparing the bulk with the sample; and

(c) there is an implied condition that the goods shall be free from any defect rendering them unmerchantable that would not be apparent on reasonable examination of the sample. *R.S., c.154, s.16.*

objets correspondent à la description que le vendeur fournit dans le cadre de son commerce, qu'il en soit ou non le fabricant;

b) il y a une condition implicite que les objets achetés sur description seront de qualité marchande, si le vendeur fait le commerce d'objets de cette description, qu'il en soit ou non le fabricant, étant entendu que si l'acheteur a examiné les objets, il n'y a pas de condition implicite en ce qui a trait aux vices que l'examen aurait dû révéler;

c) une garantie ou une condition implicite relative à la qualité des objets ou à leur adaptation à un usage particulier peut être incorporée au contrat par les usages du commerce;

d) une garantie ou une condition expresse n'invalide une garantie ou une condition découlant implicitement de la présente loi que si elles sont incompatibles. *L.R., ch. 154, art. 15*

Vente sur échantillon

Vente sur échantillon

16(1) Un contrat de vente est un contrat de vente sur échantillon lorsqu'il renferme une clause expresse ou implicite à cet effet.

(2) Le contrat de vente sur échantillon contient les conditions implicites suivantes :

a) la qualité de la masse des objets correspondra à celle de l'échantillon;

b) l'acheteur aura une occasion raisonnable de comparer la masse des objets avec l'échantillon;

c) les objets sont exempts de tout vice qui altérerait leur qualité marchande et qu'un examen raisonnable de l'échantillon n'aurait pas révélé. *L.R., ch. 154, art. 16*

PART 2

PARTIE 2

EFFECTS OF THE CONTRACT

EFFETS DU CONTRAT

Transfer of Property as Between Seller and Buyer

Transfert de la propriété du vendeur à l'acheteur

Goods must be determined

Objets incertains

17 If there is a contract for the sale of undetermined goods no property in the goods is transferred to the buyer unless and until the goods are determined. *R.S., c.154, s.17.*

17 La propriété d'objets incertains n'est transférée à l'acheteur que lorsqu'ils sont devenus certains. *L.R., ch. 154, art. 17*

Property passes when intended to pass

Transfert de la propriété

18(1) If there is a contract for the sale of specific or determined goods the property in them is transferred to the buyer at the time that the parties to the contract intend it to be transferred.

18(1) La propriété d'objets déterminés ou certains est transférée à l'acheteur au moment où les parties au contrat ont l'intention de la transférer.

(2) For the purpose of determining the intention of the parties regard shall be had to the terms of the contract, the conduct of the parties, and the circumstances of the case. *R.S., c.154, s.18.*

(2) Pour déterminer l'intention des parties, il y a lieu de considérer les clauses du contrat, la conduite des parties et les circonstances de l'espèce. *L.R., ch. 154, art. 18*

Rules for determining intention

Règles pour déterminer l'intention des parties

19(1) Unless a different intention appears the following are rules for determining the intention of the parties as to the time at which the property in the goods is to pass to the buyer

19(1) Sauf intention contraire, les règles suivantes servent à déterminer l'intention des parties quant au moment du transfert de la propriété des objets à l'acheteur :

(a) if there is an unconditional contract for the sale of specific goods in a deliverable state the property in the goods passes to the buyer when the contract is made and it is immaterial whether the time of payment or the time of delivery or both is postponed;

a) la propriété d'objets déterminés et livrables vendus sans condition est transférée à l'acheteur au moment de la conclusion du contrat, peu importe qu'il y ait report du paiement ou de la livraison, ou des deux;

(b) if there is a contract for the sale of specific goods and the seller is bound to do something to the goods for the purpose of putting them into a deliverable state the property does not pass until the thing is done and the buyer has notice thereof;

b) la propriété d'objets déterminés que le vendeur est tenu de modifier pour les rendre livrables n'est transférée qu'une fois que les modifications ont été faites et que l'acheteur en a été avisé;

(c) if there is a contract for the sale of specific goods in a deliverable state but the seller is bound to weigh, measure, test, or do some

c) la propriété d'objets déterminés et livrables dont le vendeur est tenu de déterminer le prix, notamment en les pesant, en les mesurant ou en les vérifiant, n'est transférée qu'une fois que ces actes ont été accomplis et

other act or thing with reference to the goods for the purpose of determining the price, the property does not pass until the act or thing is done and the buyer has notice thereof;

(d) when goods are delivered to the buyer on approval or "on sale or return" or other similar terms the property therein passes to the buyer

(i) when the buyer signifies the buyer's approval or acceptance to the seller or does any other act adopting the transaction, or

(ii) if the buyer does not signify the buyer's approval or acceptance to the seller but retains the goods without giving notice of rejection and a time has been set for the return of the goods, on the expiration of that time; and if no time has been set, on the expiration of a reasonable time; what is a reasonable time is a question of fact;

(e) if there is a contract for the sale of undetermined or future goods by description and goods of that description and in a deliverable state are unconditionally appropriated to the contract either by the seller with the assent of the buyer or by the buyer with the assent of the seller the property in the goods thereupon passes to the buyer; that assent may be expressed or implied and may be given either before or after the appropriation is made.

(2) If in pursuance of a contract referred to in paragraph (1)(e) the seller delivers the goods to the buyer or to a carrier or other bailee, whether named by the buyer or not, for the purpose of transmission to the buyer and does not reserve the right of disposal the seller is deemed to have unconditionally appropriated the goods to the contract. *R.S., c.154, s.19.*

Reservation of right of disposal

20(1) If there is a contract for the sale of specific goods or if goods are subsequently

que l'acheteur en a été avisé;

d) la propriété d'objets livrés à l'acheteur dans le cadre d'une vente sur approbation, ou « avec faculté de retour », ou assortie d'autres clauses analogues, est transférée à l'acheteur, selon le cas :

(i) lorsqu'il signifie son approbation ou son acceptation au vendeur, ou accomplit tout autre acte marquant son acquiescement à la transaction,

(ii) s'il ne signifie pas son approbation ou son acceptation au vendeur, mais retient les objets sans signifier son refus, à l'expiration du délai fixé pour le retour des objets, ou à l'expiration d'un délai raisonnable, si aucun délai n'a été fixé; ce qu'il faut entendre par délai raisonnable est une question de fait;

e) lorsqu'il s'agit d'un contrat de vente sur description d'objets incertains ou futurs, la propriété des objets est transférée à l'acheteur au moment où des objets livrables de cette description sont affectés sans condition au contrat, soit par le vendeur avec le consentement de l'acheteur, soit par l'acheteur avec le consentement du vendeur, ce consentement pouvant être exprès ou tacite et être donné avant ou après l'affectation.

(2) Est réputé avoir affecté sans condition des objets à un contrat de vente visé à l'alinéa (1)e) le vendeur qui, sans se réserver de droit d'aliénation, livre les objets, conformément au contrat, soit à l'acheteur, soit à un transporteur ou autre baillaire, qu'il soit désigné ou non par l'acheteur, pour les lui faire remettre. *L.R., ch. 154, art. 19*

Réservation du droit d'aliénation

20(1) Dans un contrat de vente d'objets déterminés ou lorsque les objets sont

appropriated to the contract the seller may by the terms of the contract or appropriation reserve the right of disposal of the goods until certain conditions are fulfilled; in which case, despite the delivery of the goods to the buyer or to a carrier or other bailee for the purpose of transmission to the buyer, the property in the goods does not pass to the buyer until the conditions imposed by the seller are fulfilled.

(2) When goods are shipped and by the bill of lading the goods are deliverable to the order of the seller or the seller's agent the seller is *prima facie* deemed to have the right of disposal.

(3) When the seller of goods draws on the buyer for the price and transmits the bill of exchange and bill of lading to the buyer together to secure acceptance or payment of the bill of exchange, the buyer is bound to return the bill of lading if the buyer does not honour the bill of exchange and if the buyer wrongfully retains the bill of lading the property in the goods does not pass to the buyer. *R.S., c.154, s.20.*

Risk *prima facie* passes with property

21(1) Subject to subsections (2) and (3), unless otherwise agreed the goods remain at the seller's risk until the property therein is transferred to the buyer; but when the property therein is transferred to the buyer the goods are at the buyer's risk whether delivery has been made or not.

(2) When delivery has been delayed through the fault of either buyer or seller, the goods are at the risk of the party in fault as regards any loss that might not have occurred but for that fault.

(3) Nothing in this section affects the duties or liabilities of either seller or buyer as a bailee or custodian of the goods of the other party. *R.S., c.154, s.21.*

postérieurement affectés au contrat, le vendeur peut, suivant les clauses du contrat ou de l'affectation, se réserver le droit d'aliéner les objets jusqu'à la réalisation de certaines conditions; dans ce cas, en dépit de la livraison des objets à l'acheteur, à un transporteur ou autre baillaire pour les faire remettre à l'acheteur, la propriété des objets n'est transférée à l'acheteur qu'une fois qu'ont été remplies les conditions imposées par le vendeur.

(2) Sauf preuve contraire, le vendeur est réputé avoir le droit d'aliéner les objets expédiés, si le connaissement indique qu'ils sont livrables sur ordre du vendeur ou de son mandataire.

(3) Lorsque le vendeur des objets tire sur le compte de l'acheteur le montant du prix et transmet à celui-ci conjointement la lettre de change et le connaissement pour garantir l'acceptation ou le paiement de la lettre, l'acheteur est tenu de renvoyer le connaissement, s'il n'honore pas la lettre, et la propriété des objets ne lui est pas transférée, s'il retient à tort le connaissement. *L.R., ch. 154, art. 20*

Transfert des risques

21(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), et sauf convention contraire, les objets demeurent aux risques du vendeur jusqu'au transfert de la propriété à l'acheteur; après le transfert de la propriété à l'acheteur, celui-ci en assume les risques, qu'il y ait eu ou non livraison.

(2) L'acheteur ou le vendeur qui a retardé la livraison par sa faute assume les risques des pertes qui ne se seraient pas produites s'il n'y avait pas eu faute de sa part.

(3) Le présent article n'a pas d'incidence sur les obligations ou la responsabilité du vendeur ou de l'acheteur à titre de baillaire ou de gardien des objets pour le compte de l'autre. *L.R., ch. 154, art. 21*

Transfer of Title

Transfert du titre

Sale by person not owner

Vente d'objets n'appartenant pas au vendeur

22(1) Subject to this Act, if goods are sold by a person who is not the owner thereof and who does not sell them under the authority or with the consent of the owner, the buyer acquires no better title to the goods than the seller had unless the owner of the goods is by their conduct precluded from denying the seller's authority to sell.

22(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, lorsque des objets sont vendus par une personne qui n'en est pas propriétaire et qui les vend sans l'autorisation ou le consentement du propriétaire, l'acheteur n'acquiert pas sur les objets un meilleur titre que celui du vendeur, à moins que le propriétaire ne soit empêché, par sa conduite, de nier le droit qu'avait le vendeur de les vendre.

(2) Nothing in this Act affects

(2) La présente loi n'a pas d'incidence sur :

(a) the provisions of the *Factors Act* or any enactment enabling the apparent owner of goods to dispose of them as if they were the true owner thereof; or

a) la *Loi sur les agents de commerce* ou un texte donnant au propriétaire apparent des objets le droit de les aliéner comme s'il en était le véritable propriétaire;

(b) the validity of any contract of sale under any special common law or statutory power of sale or under the order of a court of competent jurisdiction. *R.S., c.154, s.22.*

b) la validité d'un contrat de vente fait soit en vertu d'un pouvoir spécial de vendre fondé en common law ou prévu par une loi, soit en vertu de l'ordonnance d'un tribunal compétent. *L.R., ch. 154, art. 22*

Sale under voidable title

Vice de titre du vendeur

23 When the seller of goods has a voidable title thereto but the seller's title has not been voided at the time of sale the buyer acquires a good title to the goods if the buyer buys them in good faith and without notice of the seller's defect of title. *R.S., c.154, s.23.*

23 Lorsque le vendeur des objets a un titre annulable, mais que celui-ci n'a pas été annulé au moment de la vente, l'acheteur acquiert un titre valable sur les objets, s'il les achète de bonne foi et sans avoir connaissance du vice du titre du vendeur. *L.R., ch. 154, art. 23*

Seller or buyer in possession after sale

Personne en possession des objets après la vente

24(1) When a person having sold goods continues or is in possession of the goods or of the document of title to the goods, the delivery or transfer by that person or by a mercantile agent acting for them of the goods or documents of title under any sale, pledge, or other disposition thereof to any person receiving them in good faith and without notice of the previous sale has the same effect as if the person making the delivery or transfer was expressly authorized by the owner of the goods to make it.

24(1) Sont valables, au même titre que si le propriétaire les avait autorisés expressément, la livraison ou le transfert des objets ou des titres documentaires en exécution d'une vente, mise en gage ou autre aliénation par une personne qui les a ou les conserve en sa possession après les avoir vendus, ou par un agent de commerce agissant en son nom; la présente disposition ne vaut que si l'aliénataire reçoit les objets ou les titres de bonne foi et sans avoir connaissance de la vente antérieure.

(2) If a person having bought or agreed to buy goods obtains with the consent of the seller possession of the goods or the documents of title to the goods, the delivery or transfer by that person or by a mercantile agent acting for them of the goods or documents of title under any sale, pledge, or other disposition thereof to any person receiving them in good faith and without notice of any lien or other right of the original seller in respect of the goods has the same effect as if the person making the delivery or transfer were a mercantile agent in possession of the goods or documents of title with the consent of the owner.

(3) In this section the term “mercantile agent” has the same meaning as in the *Factors Act. R.S., c.154, s.24.*

PART 3

PERFORMANCE OF THE CONTRACT

Duties of seller and buyer

25 It is the duty of the seller to deliver the goods and of the buyer to accept and pay for them in accordance with the terms of the contract of sale. *R.S., c.154, s.25.*

Payment and delivery are concurrent conditions

26 Unless otherwise agreed delivery of the goods and payment of the price of concurrent conditions, that is to say, the seller must be ready and willing to give possession of the goods to the buyer in exchange for the price and the buyer must be ready and willing to pay the price in exchange for possession of the goods. *R.S., c.154, s.26.*

Rules as to delivery

27(1) Whether it is for the buyer to take possession of the goods or for the seller to send them to the buyer is a question depending in each case on the contract expressed or implied between the parties; apart from any such contract express or implied the place of delivery is the seller's place of business if they have one

(2) Sont valables, au même titre que s'ils étaient faits par un agent de commerce en possession des objets ou des titres à ceux-ci avec le consentement du propriétaire, la livraison ou le transfert des objets ou des titres à ceux-ci en exécution d'une vente, mise en gage ou autre aliénation par un acheteur qui en a obtenu la possession avec le consentement du vendeur après les avoir achetés ou avoir promis de le faire, ou par un agent de commerce agissant en son nom; la présente disposition ne vaut que si l'aliénataire reçoit les objets ou titres de bonne foi et sans avoir connaissance de l'existence de tout droit, même de rétention, les grevant en faveur du vendeur.

(3) Au présent article, « agent de commerce » s'entend au sens de la *Loi sur les agents de commerce. L.R., ch. 154, art. 24*

PARTIE 3

EXÉCUTION DU CONTRAT

Obligations du vendeur et de l'acheteur

25 Le vendeur a l'obligation de livrer les objets, et l'acheteur de les accepter et d'en payer le prix, conformément aux clauses du contrat de vente. *L.R., ch. 154, art. 25*

Conditions concomitantes

26 Sauf convention contraire, la livraison des objets et le paiement du prix sont des conditions concomitantes, c'est-à-dire que le vendeur doit être prêt et disposé à remettre à l'acheteur la possession des objets en échange du prix et que l'acheteur doit être prêt et disposé à payer le prix en échange de la possession des objets. *L.R., ch. 154, art. 26*

Règles concernant la livraison

27(1) La question de savoir si c'est l'acheteur qui est tenu de prendre possession des objets ou si c'est le vendeur qui est tenu de les envoyer à l'acheteur dépend dans chaque cas du contrat, exprès ou tacite, conclu entre les parties; s'il n'existe aucun contrat, exprès ou tacite, conclu entre les parties, la livraison a lieu à

and, if not, their residence; but if the contract is for the sale of specific goods that to the knowledge of the parties when the contract is made are in some other place, then that place is the place of delivery.

(2) If under the contract of sale the seller is bound to send the goods to the buyer but no time for sending them is set, the seller is bound to send them within a reasonable time.

(3) If the goods at the time of the sale are in possession of a third person, there is no delivery by seller to buyer unless and until the third person acknowledges to the buyer that the third person holds the goods on behalf of the buyer.

(4) Nothing in this section affects the operation of the issue or transfer of any document of title to goods.

(5) Demand or tender of delivery may be treated as ineffectual unless made at a reasonable hour; what is a reasonable hour is a question of fact.

(6) Unless otherwise agreed the expenses of and incidental to putting the goods into a deliverable state shall be borne by the seller. *R.S., c.154, s.27.*

Delivery of wrong quantity

28(1) If the seller delivers to the buyer a quantity of goods less than the seller contracted to sell the buyer may reject them; but if the buyer accepts the goods so delivered the buyer is bound to pay for them at the contract rate.

(2) If the seller delivers to the buyer a quantity of goods larger than the seller contracted to sell the buyer may accept the goods included in the contract and reject the rest or the buyer may reject the whole; when the buyer accepts the whole of the goods so delivered the buyer is bound to pay for them at the contract rate.

(3) If the seller delivers to the buyer goods the seller contracted to sell mixed with goods of a different description not included in the

l'établissement du vendeur, s'il en a un, et, à défaut, à sa résidence; la livraison d'objets déterminés qui, au moment de la conclusion du contrat, se trouvent ailleurs à la connaissance des parties, se fait à l'endroit où ils se trouvent.

(2) Le vendeur qui est tenu d'envoyer les objets à l'acheteur aux termes du contrat de vente doit les envoyer dans un délai raisonnable, si aucun délai n'a été fixé.

(3) La livraison d'objets en possession d'un tiers au moment de la vente n'a pas lieu tant que le tiers n'a pas déclaré à l'acheteur qu'il détient les objets pour son compte.

(4) Le présent article n'a pas d'incidence sur les effets découlant de l'établissement ou du transfert d'un titre documentaire.

(5) Une demande ou une offre de livraison peut être considérée comme sans effet, si elle n'est pas faite à une heure raisonnable; ce qu'il faut entendre par heure raisonnable est une question de fait.

(6) Sauf convention contraire, les frais directs et accessoires engagés pour rendre les objets livrables sont à la charge du vendeur. *L.R., ch. 154, art. 27*

Livraison d'une mauvaise quantité

28(1) L'acheteur peut refuser les objets, si le vendeur lui livre une quantité inférieure à la quantité stipulée, mais s'il les accepte, il est tenu de les payer au prix convenu au contrat.

(2) L'acheteur auquel le vendeur livre une quantité d'objets supérieure à la quantité stipulée peut soit accepter la quantité convenue au contrat et refuser l'excédent, soit refuser le tout; s'il accepte la totalité des objets livrés, il est tenu de les payer au prix convenu au contrat.

(3) L'acheteur auquel le vendeur livre les objets stipulés mélangés avec des objets d'une description différente non visés au contrat peut

contract, the buyer may accept the goods that are in accordance with the contract and reject the rest or the buyer may reject the whole.

(4) The provisions of this section are subject to any usage of trade, special agreement, or course of dealing between the parties. *R.S., c.154, s.28.*

Delivery by instalments

29(1) Unless otherwise agreed the buyer of goods is not bound to accept delivery thereof by instalments.

(2) If there is a contract for the sale of goods to be delivered by stated instalments that are to be separately paid for and the seller makes defective deliveries in respect of one or more instalments or the buyer neglects or refuses to take delivery of or pay for one or more instalments, it is a question in each case depending on the terms of the contract and the circumstances of the case whether the breach of contract is a repudiation of the whole contract or whether it is a severable breach giving rise to a claim for compensation but not to a right to treat the whole contract as repudiated. *R.S., c.154, s.29.*

Delivery to carrier

30(1) If in pursuance of a contract of sale the seller is authorized or required to send the goods to the buyer, delivery of the goods to a carrier, whether named by the buyer or not for the purpose of transmission to the buyer is *prima facie* deemed to be a delivery of the goods to the buyer.

(2) Unless otherwise authorized by the buyer, the seller is bound to make any contract with the carrier on behalf of the buyer that may be reasonable having regard to the nature of the goods and the other circumstances of the case; when the seller omits to do so and the goods are lost or damaged in course of transit the buyer may decline to treat the delivery to the carrier as

soit accepter les objets qui sont conformes au contrat et refuser les autres, soit refuser le tout.

(4) Les dispositions du présent article sont subordonnées aux usages du commerce, aux conventions particulières ou aux usages entre les parties. *L.R., ch. 154, art. 28*

Livraisons successives

29(1) Sauf convention contraire, l'acheteur des objets n'est pas tenu de les accepter en plusieurs livraisons.

(2) La violation d'un contrat de vente d'objets à livraisons successives à dates fixes donnant lieu chacune à un paiement distinct par le vendeur qui effectue une ou plusieurs livraisons non conformes au contrat, ou par l'acheteur qui néglige ou refuse de prendre une ou plusieurs livraisons ou de payer une ou plusieurs livraisons, constitue soit une violation permettant de répudier le contrat en entier, soit une violation susceptible de disjonction, donnant droit uniquement à un recours en dommages-intérêts et non à la répudiation du contrat; la nature de la violation constitue, dans chaque cas, une question de fait qui dépend des clauses du contrat et des circonstances de l'espèce. *L.R., ch. 154, art. 29*

Livraison au transporteur

30(1) Lorsque le contrat de vente autorise ou oblige le vendeur à envoyer les objets à l'acheteur, leur livraison au transporteur, désigné ou non par l'acheteur, vaut livraison à l'acheteur, sauf preuve contraire.

(2) Sauf autorisation contraire de l'acheteur, le vendeur est tenu de conclure avec le transporteur pour le compte de l'acheteur un contrat raisonnable eu égard à la nature des objets et aux autres circonstances de l'espèce; s'il omet de le faire et que les objets sont perdus ou endommagés en transit, l'acheteur peut refuser de considérer la livraison au transporteur

a delivery to himself or may hold the seller responsible in damages.

(3) Unless otherwise agreed when goods are sent by the seller to the buyer by a route involving sea transit under circumstances in which it is usual to insure, the seller is bound to give notice to the buyer that will enable the buyer to insure them during their sea transit; and if the seller fails to do so the goods are deemed to be at the seller's risk during the sea transit. *R.S., c.154, s.30.*

Risk when goods delivered at distant place

31 When the seller of goods agrees to deliver them at the seller's risk at a place other than that where they are when sold the buyer is nevertheless bound, unless otherwise agreed, to take any risk of deterioration in the goods necessarily incident to the course of transit. *R.S., c.154, s.31.*

Buyer's right of examining goods

32(1) When goods are delivered to the buyer that the buyer has not previously examined the buyer is deemed not to have accepted them unless and until the buyer has had a reasonable opportunity of examining them for the purpose of determining whether they are in conformity with the contract.

(2) Unless otherwise agreed when the seller tenders delivery of goods to the buyer the seller is bound on request to afford the buyer a reasonable opportunity of examining the goods for the purpose of determining whether they are in conformity with the contract. *R.S., c.154, s.32.*

Acceptance

33 The buyer is deemed to have accepted the goods when the buyer intimates to the seller that the buyer has accepted them or when the goods have been delivered to the buyer and the buyer does any act in relation to them that is inconsistent with the ownership of the seller or when after the lapse of a reasonable time the buyer retains the goods without intimating to

comme valant livraison à lui-même ou tenir le vendeur pour responsable du préjudice.

(3) Sauf convention contraire, le vendeur qui expédie les objets à l'acheteur par un trajet qui comprend un transport maritime, dans des circonstances où il est d'usage de les assurer, avise l'acheteur afin de lui permettre de les assurer pendant leur transport maritime; à défaut, les objets sont réputés être aux risques du vendeur pendant le transport maritime. *L.R., ch. 154, art. 30*

Livraison dans un lieu autre que celui de la vente

31 Sauf convention contraire, lorsque le vendeur des objets s'engage à les livrer à ses propres risques à un endroit autre que celui où ils ont été vendus, l'acheteur supporte les risques de détérioration se rattachant nécessairement au transport des objets. *L.R., ch. 154, art. 31*

Droit d'examiner les objets

32(1) L'acheteur qui n'a pas préalablement examiné les objets qui lui sont livrés est réputé ne pas les avoir acceptés tant qu'il n'a pas eu une occasion raisonnable de les examiner pour déterminer s'ils sont conformes au contrat.

(2) Sauf convention contraire, le vendeur qui offre de livrer les objets à l'acheteur lui donne, à sa demande, une occasion raisonnable de les examiner pour déterminer s'ils sont conformes au contrat. *L.R., ch. 154, art. 32*

Acceptation

33 L'acheteur est réputé avoir accepté les objets s'il notifie son acceptation au vendeur ou lorsqu'il prend livraison des objets et qu'il accomplit à leur égard un acte incompatible avec la propriété du vendeur, ou lorsqu'il les retient après un délai raisonnable sans notifier son refus au vendeur. *L.R., ch. 154, art. 33*

the seller that the buyer has rejected them.
R.S., c.154, s.33.

Buyer not bound to return rejected goods

34 Unless otherwise agreed when goods are delivered to the buyer and the buyer refuses to accept them having the right so to do, the buyer is not bound to return them to the seller but it is sufficient if the buyer intimates to the seller that the buyer refuses to accept them.
R.S., c.154, s.34.

Liability for neglecting or refusing delivery of goods

35(1) When the seller is ready and willing to deliver the goods and requests the buyer to take delivery and the buyer does not within a reasonable time after the request take delivery of the goods, the buyer is liable to the seller for any loss occasioned by the buyer's neglect or refusal to take delivery and also for a reasonable charge for the care and custody of the goods.

(2) Nothing in this section affects the rights of the seller if the neglect or refusal of the buyer to take delivery amounts to a repudiation of the contract. *R.S., c.154, s.35.*

PART 4

RIGHTS OF UNPAID SELLER AGAINST THE GOODS

Definitions

36(1) The seller of the goods is deemed to be an "unpaid seller" within the meaning of this Act

(a) when the whole of the contract price has not been paid or tendered; or

(b) when a bill of exchange or other negotiable instrument has been received as conditional payment and the condition on which it was received has not been fulfilled because of the dishonour of the instrument or otherwise.

Acheteur non obligé de renvoyer les objets au vendeur

34 Sauf convention contraire, l'acheteur qui est fondé à refuser des objets lors de leur livraison n'est pas obligé de les renvoyer au vendeur; il suffit qu'il notifie son refus au vendeur. *L.R., ch. 154, art. 34*

Négligence ou refus de prendre livraison

35(1) S'il ne prend pas livraison des objets dans un délai raisonnable après la demande du vendeur qui est prêt et disposé à les livrer, l'acheteur répond au vendeur des pertes occasionnées par sa négligence ou son refus de prendre livraison ainsi que des dépenses raisonnables engagées pour la conservation et la garde des objets.

(2) Le présent article n'a pas d'incidence sur les droits du vendeur lorsque la négligence ou le refus de l'acheteur de prendre livraison équivaut à la répudiation du contrat. *L.R., ch. 154, art. 35*

PARTIE 4

DROITS DU VENDEUR IMPAYÉ SUR LES OBJETS

Définitions et interprétation

36(1) Le vendeur d'objets est réputé être un « vendeur impayé » au sens de la présente loi :

a) lorsque la totalité du prix contractuel n'a pas été payée ou offerte;

b) lorsqu'une lettre de change ou autre effet négociable a été reçu en paiement conditionnel et que la condition à laquelle il a été accepté n'a pas été remplie parce que l'effet n'a pas été honoré ou pour toute autre raison.

(2) In this Part the term “seller” includes a person who is in the position of a seller; for example, an agent of the seller to whom the bill of lading has been endorsed or a consignor or agent who have themselves paid or are directly responsible for the price. *R.S., c.154, s.36.*

Unpaid seller's rights

37(1) Subject to the provisions of this Act and of any Act in that behalf, even though the property in the goods may have passed to the buyer the unpaid seller of goods as such has by implication of law,

- (a) a lien on the goods or right to retain them for a price while the seller is in possession of them;
- (b) in the case of the insolvency of the buyer a right of stopping the goods in transit after the seller has parted with the possession of them; and
- (c) a right of re-sale as limited by this Act.

(2) If the property in goods has not passed to the buyer the unpaid seller has in addition to their other remedies a right of withholding delivery similar to and co-extensive with their rights of lien and stoppage *in transitu* if the property has passed to the buyer. *R.S., c.154, s.37.*

Unpaid Seller's Lien

Seller's lien

38(1) Subject to this Act the unpaid seller of goods who is in possession of them is entitled to retain possession of them until payment or tender of the price, in any of the following cases, namely

- (a) when the goods have been sold without any stipulation as to credit;
- (b) when the goods have been sold on credit but the term of credit has expired;

(2) Dans la présente partie, « vendeur » s'entend également de toute personne en situation de vendeur, comme un mandataire du vendeur en faveur de qui le connaissement a été endossé, un consignateur ou un mandataire qui a payé lui-même le prix ou qui en est directement redevable. *L.R., ch. 154, art. 36*

Droits du vendeur impayé

37(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des dispositions de toute loi pertinente, et en dépit du fait que la propriété des objets a pu être transférée à l'acheteur, le vendeur impayé est légalement investi :

- a) du droit de retenir les objets pour sûreté du prix tant qu'ils sont en sa possession;
- b) du droit d'arrêter les objets en transit après qu'il s'est départi de leur possession, si l'acheteur est insolvable;
- c) du droit de revente limité par la présente loi.

(2) Lorsque la propriété des objets n'a pas encore été transférée à l'acheteur, le vendeur impayé a, en plus des autres recours qui lui sont ouverts, le droit de refuser de livrer; ce droit est analogue et concourant à ses droits de rétention et d'arrêt des objets en transit dans le cas où la propriété a été transférée à l'acheteur. *L.R., ch. 154, art. 37*

Droit de rétention du vendeur impayé

Droit de rétention du vendeur

38(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le vendeur impayé en possession des objets a le droit de les retenir jusqu'au paiement ou jusqu'à l'offre de paiement du prix, dans les cas suivants :

- a) les objets ont été vendus sans stipulation quant au crédit;
- b) les objets ont été vendus à crédit, mais le terme du crédit est expiré;

(c) when the buyer becomes insolvent.

c) l'acheteur devient insolvable.

(2) The seller may exercise the seller's right of lien even though the seller is in possession of the goods as agent or bailee for the buyer. *R.S., c.154, s.38.*

(2) Le vendeur peut exercer son droit de rétention même s'il a la possession des objets en qualité de mandataire ou de baillaire de l'acheteur. *L.R., ch. 154, art. 38*

Part delivery

Livraison partielle

39 When an unpaid seller has made part delivery of the goods the seller may exercise the seller's right of lien or retention of the remainder unless that part delivery has been made under such circumstances as to show an agreement to waive the lien or right of retention. *R.S., c.154, s.39.*

39 Le vendeur impayé qui a effectué une livraison partielle des objets peut exercer son droit de rétention sur les objets qui restent, sauf si la livraison partielle a été effectuée dans des circonstances qui indiquent que le vendeur s'est engagé à renoncer à faire valoir son droit de rétention. *L.R., ch. 154, art. 39*

Termination of lien

Perte du droit de rétention

40(1) The unpaid seller of goods loses their lien or right of retention thereon

40(1) Le vendeur impayé perd son droit de rétention sur les objets dans les cas suivants :

- (a) when they deliver the goods to a carrier or other bailee for the purpose of transmission to the buyer without reserving the right of disposal of the goods;
- (b) when the buyer or the buyer's agent lawfully obtains possession of the goods; or
- (c) by waiver thereof.

- a) il livre les objets à un transporteur ou autre baillaire pour les faire remettre à l'acheteur sans se réserver le droit de les aliéner;
- b) l'acheteur ou son mandataire obtient légalement la possession des objets;
- c) il y renonce.

(2) The unpaid seller of goods having a lien or right of retention thereon does not lose their lien or right of retention only because they have obtained judgment or decree for the price of the goods. *R.S., c.154, s.40.*

(2) Le vendeur impayé ne perd pas son droit de rétention sur les objets pour la seule raison qu'il a obtenu un jugement pour le paiement du prix des objets. *L.R., ch. 154, art. 40*

Stoppage in Transitu

Arrêt des objets en transit

Right of stoppage *in transitu*

Droit d'arrêter les objets en transit

41 Subject to this Act, when the buyer of goods becomes insolvent the unpaid seller who has parted with the possession of the goods has the right of stopping them *in transitu*; that is to say, the seller may resume possession of the goods as long as they are in course of transit and may retain them until payment or tender of the price. *R.S., c.154, s.41.*

41 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, lorsque l'acheteur d'objets devient insolvable, le vendeur impayé qui s'est départi de la possession des objets a le droit de les arrêter en transit, c'est-à-dire qu'il peut reprendre possession des objets tant que ceux-ci sont en cours de transit et les retenir jusqu'au paiement ou jusqu'à l'offre de paiement du prix. *L.R., ch. 154, art. 41*

Duration of transit

42(1) Goods are deemed to be in course of transit from the time when they are delivered to a carrier, by land or water, or other bailee for the purpose of transmission to the buyer, until the buyer or the buyer's agent in that behalf takes delivery of them from that carrier or other bailee.

(2) When the buyer or the buyer's agent in that behalf obtains delivery of the goods before their arrival at the appointed destination the transit is at an end.

(3) If, after the arrival of the goods at the appointed destination, the carrier or other bailee acknowledges to the buyer or the buyer's agent that the buyer holds the goods on the buyer's behalf and continues in possession of them as bailee for the buyer or the buyer's agent the transit is at an end and it is immaterial that a further destination for the goods may have been indicated by the buyer.

(4) When the goods are rejected by the buyer and the carrier or other bailee continues in possession of them the transit is deemed not to be at an end even if the seller has refused to receive them back.

(5) When goods are delivered to a ship chartered by the buyer it is a question depending on the circumstances of the particular case whether they are in the possession of the master as a carrier or as agent to the buyer.

(6) When the carrier or other bailee wrongfully refuses to deliver the goods to the buyer or the buyer's agent in that behalf the transit is deemed to be at an end.

(7) When part delivery of the goods has been made to the buyer or the buyer's agent in that behalf the remainder of the goods may be stopped *in transitu* unless that part delivery has been made under such circumstances as to show an agreement to give up possession of the whole of the goods. *R.S., c.154, s.42.*

Durée du transit

42(1) Les objets sont réputés en transit entre le moment où ils sont livrés à un transporteur terrestre ou maritime, ou à un autre baillaire, pour les faire remettre à l'acheteur, et celui où l'acheteur ou son mandataire à cet égard en prend livraison auprès du transporteur ou du baillaire.

(2) Le transit prend fin quand l'acheteur ou son mandataire à cet égard obtient la livraison des objets avant leur arrivée à la destination fixée.

(3) Le transit prend fin quand, après l'arrivée des objets à la destination fixée, le transporteur ou autre baillaire indique à l'acheteur ou à son mandataire qu'il détient les objets pour le compte de celui-ci et qu'il en conserve la possession en qualité de baillaire de celui-ci ou de son mandataire, peu importe que l'acheteur ait pu indiquer une nouvelle destination pour les objets.

(4) Les objets sont réputés en transit quand l'acheteur les refuse et quand ils demeurent en possession du transporteur ou autre baillaire, même si le vendeur refuse de les reprendre.

(5) La question de savoir si le capitaine d'un navire affrété par l'acheteur a la possession des objets livrés au navire en qualité de transporteur ou de mandataire de l'acheteur dépend des circonstances de l'espèce.

(6) Le transit est réputé prendre fin quand le transporteur ou autre baillaire refuse, sans justification, de livrer les objets à l'acheteur ou à son mandataire à cet égard.

(7) Les objets qui restent après une livraison partielle à l'acheteur ou à son mandataire à cet égard peuvent être arrêtés en transit; toutefois, la présente disposition ne vaut pas si la livraison partielle a été effectuée dans des circonstances indiquant que le vendeur a consenti à abandonner la possession de la totalité des objets. *L.R., ch. 154, art. 42*

How stoppage *in transitu* effected

43(1) The unpaid seller may exercise the unpaid seller's right of stoppage *in transitu* either by taking actual possession of the goods or by giving notice of the unpaid seller's claim to the carrier or other bailee in whose possession the goods are; the notice may be given either to the person in actual possession of the goods or to their principal; in the latter case the notice to be effectual must be given at such a time and under such circumstances that the principal by the exercise of reasonable diligence may communicate it to the principal's servant or agent in time to prevent delivery to the buyer.

(2) When notice of stoppage *in transitu* is given by the seller to the carrier or other bailee in possession of the goods they must redeliver the goods to or according to the direction of the seller; the expenses of the redelivery are to be borne by the seller. *R.S., c.154, s.43.*

Resale by Buyer or Seller

Effect of subsale or pledge by buyer

44(1) Subject to this Act the unpaid seller's right of lien or retention or stoppage *in transitu* is not affected by any sale or other disposition of the goods which the buyer may have made unless the seller has assented thereto.

(2) When a document of title of goods has been lawfully transferred to any person as buyer or owner of the goods and that person transfers the document to a person who takes the document in good faith and for valuable consideration then, if that last mentioned transfer was by way of sale, the unpaid seller's right of lien or retention or stoppage *in transitu* is defeated and if that last mentioned transfer was by way of pledge or other disposition for value the unpaid seller's right of lien or retention or stoppage *in transitu* can only be exercised subject to the rights of the transferee. *R.S., c.154, s.44.*

Exercice du droit d'arrêter les objets en transit

43(1) Le vendeur impayé peut exercer son droit d'arrêter les objets en transit, soit en prenant effectivement possession de ceux-ci, soit en notifiant sa créance au transporteur ou autre baillaire en possession des objets; cette notification peut se faire à la personne qui est effectivement en possession des objets ou à son commettant; dans ce dernier cas, la notification doit, pour être valide, être donnée dans un délai et dans des circonstances permettant au commettant, en exerçant une diligence raisonnable, de la communiquer à temps à son préposé ou à son mandataire pour empêcher la livraison à l'acheteur.

(2) Le transporteur ou le baillaire qui a les objets en sa possession doit, après que la notification de l'arrêt des objets en transit lui est donnée par le vendeur, livrer les objets au vendeur ou agir selon les directives de celui-ci; les frais de la nouvelle livraison sont à la charge du vendeur. *L.R., ch. 154, art. 43*

Revente par l'acheteur ou le vendeur

Revente ou gage par l'acheteur

44(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le droit de rétention ou d'arrêt en transit dont jouit le vendeur impayé n'est pas modifié par une vente ou autre aliénation des objets à laquelle l'acheteur peut avoir procédé, à moins que le vendeur n'y ait donné son consentement.

(2) Lorsqu'un titre documentaire est régulièrement transféré à une personne en tant qu'acheteur ou propriétaire des objets et que celle-ci le transfère à une autre personne qui le prend de bonne foi et à titre onéreux, le droit de rétention ou le droit d'arrêt en transit du vendeur impayé est annulé si ce dernier transfère a eu lieu par voie de vente, mais s'il a eu lieu aux termes d'une mise en gage ou d'une autre aliénation à titre onéreux, le vendeur impayé ne peut l'exercer que sous réserve des droits du bénéficiaire du transfert. *L.R., ch. 154, art. 44*

Sale not generally rescinded by lien or stoppage *in transitu*

45(1) Subject to this section a contract of sale is not rescinded by the mere exercise by an unpaid seller of the unpaid seller's right of lien or retention or stoppage *in transitu*.

(2) When an unpaid seller who has exercised their rights of lien or retention or stoppage *in transitu* resells the goods the buyer acquires a good title thereto as against the original buyer.

(3) If the goods are of a perishable nature or if the unpaid seller gives notice to the buyer of the unpaid seller's intention to resell and the buyer does not within a reasonable time pay or tender the price, the unpaid seller may resell the goods and recover from the original buyer damages for any loss occasioned by the original buyer's breach of contract.

(4) If the seller expressly reserves a right of resale in case the buyer should make default and on the buyer making default resells the goods the original contract of sale is thereby rescinded but without prejudice to any claim the seller may have for damages. *R.S., c.154, s.45.*

PART 5

ACTIONS FOR BREACH OF THE CONTRACT

Remedies of the Seller

Action for price

46(1) If under a contract of sale the property in the goods has passed to the buyer and the buyer wrongfully neglects or refuses to pay for the goods according to the terms of the contract the seller may maintain an action against the buyer for the price of the goods.

(2) If under a contract of sale the price is payable on a certain day, irrespective of delivery, and the buyer wrongfully neglects or refuses to pay that price, the seller may

Effet de l'exercice du droit de rétention

45(1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, un contrat de vente n'est pas rescindé du fait du simple exercice par un vendeur impayé de son droit de retenir ou d'arrêter les objets en transit.

(2) Lorsqu'un vendeur impayé qui a exercé son droit de rétention ou d'arrêt des objets en transit les revend, l'acheteur acquiert un titre valable opposable à l'acheteur primitif.

(3) Si les objets sont périssables ou que le vendeur impayé avise l'acheteur de son intention de les revendre, mais que l'acheteur n'en paie pas le prix ou n'offre pas de le faire dans un délai raisonnable, le vendeur impayé peut revendre les objets et recouvrer auprès de l'acheteur primitif les pertes occasionnées par la rupture du contrat.

(4) Lorsque le vendeur qui s'est réservé expressément un droit de revente en cas de défaut de l'acheteur revend les objets, il y a rescision du premier contrat; la rescision ne porte pas atteinte aux recours en dommages-intérêts que le vendeur peut avoir. *L.R., ch. 154, art. 45*

PARTIE 5

**RECOURS EN CAS DE
RUPTURE DE CONTRAT**

Recours du vendeur

Action en paiement du prix

46(1) Le vendeur peut intenter contre l'acheteur une action en paiement du prix des objets lorsque, aux termes d'un contrat de vente, la propriété des objets a été transférée à l'acheteur et l'acheteur néglige ou refuse sans justification de payer les objets selon les clauses du contrat.

(2) Le vendeur peut intenter une action en paiement du prix, bien que la propriété des objets n'ait pas été transférée et que les objets n'aient pas été affectés au contrat de vente,

maintain an action for the price although the property in the goods has not passed and the goods have not been appropriated to the contract.

(3) Nothing in this section shall be construed to prejudice the right of the seller to recover interest on the price from the date of tender of the goods or from the date on which the price was payable, as the case may be. *R.S., c.154, s.46.*

Damages for non-acceptance

47(1) If the buyer wrongfully neglects or refuses to accept and pay for the goods the seller may maintain an action against the buyer for damages for non-acceptance.

(2) The measure of damages is the estimated loss directly and naturally resulting in the ordinary course of events from the buyer's breach of contract.

(3) If there is an available market for the goods in question the measure of damages is *prima facie* to be determined by the difference between the contract price and the market or current price at the time or times when the goods ought to have been accepted or if no time was set for acceptance then at the time of the refusal to accept. *R.S., c.154, s.47.*

Remedies of the Buyer

Damages for non-delivery

48(1) If the seller wrongfully neglects or refuses to deliver the goods to the buyer the buyer may maintain an action against the seller for damages for non-delivery.

(2) The measure of damages is the estimated loss directly and naturally resulting in the ordinary course of events from the seller's breach of contract.

(3) If there is an available market for the goods in question the measure of damages is

lorsque, aux termes du contrat, le prix est payable à une date certaine, abstraction faite de la livraison, et que l'acheteur néglige ou refuse sans justification de payer le prix.

(3) Le présent article n'a pas d'incidence sur le droit du vendeur de recouvrer des intérêts sur le prix à partir de la date de l'offre de vente ou à partir de la date à laquelle le prix était payable, selon le cas. *L.R., ch. 154, art. 46*

Dommages-intérêts pour défaut d'acceptation

47(1) Le vendeur a un recours en dommages-intérêts pour défaut d'acceptation contre l'acheteur qui néglige ou refuse sans justification d'accepter et de payer les objets.

(2) Le montant des dommages-intérêts correspond à la perte estimative directement et naturellement imputable, dans le cours normal des choses, à la rupture du contrat par l'acheteur.

(3) Lorsqu'il existe un marché pour les objets en cause, le montant des dommages-intérêts correspond, à défaut de preuve contraire, à la différence établie entre le prix contractuel et le prix du marché ou prix courant à la ou aux dates auxquelles les objets auraient dû être acceptés, ou, si aucune date n'a été fixée pour l'acceptation, à la date du refus d'acceptation. *L.R., ch. 154, art. 47*

Recours de l'acheteur

Action pour défaut de livraison

48(1) L'acheteur a un recours en dommages-intérêts pour défaut de livraison contre le vendeur qui néglige ou refuse sans justification de lui livrer les objets.

(2) Le montant des dommages-intérêts correspond à la perte estimative directement et naturellement imputable, dans le cours normal des choses, à la rupture du contrat par le vendeur.

(3) Lorsqu'il existe un marché pour les objets en cause, le montant des dommages-intérêts

prima facie to be determined by the difference between the contract price and the market or current price of the goods at the time or times when they ought to have been delivered or if no time was set then at the time of the refusal to deliver. *R.S., c.154, s.48.*

Specific performance

49 In any action for breach of contract to deliver specific or determined goods the court may if it thinks fit on the application of the plaintiff by its judgment or decree direct that the contract shall be performed specifically without giving the defendant the option of retaining the goods on payment of damages; the judgment or decree may be unconditional or on any terms and conditions as to damages, payment of the price, and otherwise that to the court may seem just and the application by the plaintiff may be made at any time before judgment or decree. *R.S., c.154, s.49.*

Remedy for breach of warranty

50(1) If there is a breach of warranty by the seller or if the buyer elects or is compelled to treat any breach of a condition on the part of the seller as a breach of warranty, the buyer is not only because of that breach of warranty entitled to reject the goods; but may

- (a) set up against the seller the breach of warranty in diminution or extinction of the price; or
- (b) maintain an action against the seller for damages for the breach of warranty.

(2) The measure of damages for breach of warranty is the estimated loss directly and naturally resulting in the ordinary course of events from the breach of warranty.

(3) In the case of breach of warranty of quality the loss is *prima facie* the difference between the value of the goods at the time of delivery to the buyer and the value they would have had if they had answered to the warranty.

correspond, à défaut de preuve contraire, à la différence établie entre le prix contractuel et le prix du marché ou prix courant à la ou aux dates auxquelles les objets auraient dû être livrés, ou, si aucune date n'a été fixée pour la livraison, à la date du refus de livrer. *L.R., ch. 154, art. 48*

Exécution en nature

49 Dans toute action pour rupture d'un contrat de livraison d'objets déterminés ou certains, le tribunal peut, s'il le juge utile et à la demande du demandeur, ordonner par son jugement l'exécution en nature du contrat sans donner au défendeur la faculté de retenir les objets sur paiement des dommages-intérêts; le jugement peut être pur et simple ou assorti de modalités et de conditions jugées justes, notamment quant aux dommages-intérêts et au paiement du prix, et la demande peut être faite à tout moment avant le jugement. *L.R., ch. 154, art. 49*

Recours pour violation de garantie

50(1) L'acheteur n'a pas le droit de refuser les objets du seul fait de la violation d'une garantie par le vendeur ou lorsqu'il choisit ou est forcé de considérer la violation d'une condition par le vendeur comme la violation d'une garantie, mais il peut :

- a) soit opposer au vendeur la violation de la garantie en diminution ou en annulation du prix;
- b) soit intenter une action en dommages-intérêts contre le vendeur pour la violation de la garantie.

(2) Le montant des dommages-intérêts accordés en cas de violation de garantie correspond à la perte estimative directement et naturellement imputable, dans le cours normal des choses, à la violation de la garantie.

(3) Dans le cas d'une violation de garantie portant sur la qualité, la perte correspond, à défaut de preuve contraire, à la différence entre la valeur des objets au moment de leur livraison à l'acheteur et leur valeur si la garantie avait été

(4) The fact that the buyer has set up the breach of warranty in diminution or extinction of the price does not prevent the buyer from maintaining an action for the same breach of warranty if the buyer has suffered further damage. *R.S., c.154, s.50.*

Interest and special damages

51 Nothing in this Act affects the right of the buyer or the seller to recover interest or special damages in any case where by law interest or special damages may be recoverable or to recover money paid if the consideration for the payment of it has failed. *R.S., c.154, s.51.*

PART 6

SUPPLEMENTARY

Exclusion of implied terms and conditions

52 If any right, duty, or liability would arise under a contract of sale by implication of law it may be negated or varied by express agreement or by the course of dealing between the parties or by usage if the usage is such as to bind both parties to the contract. *R.S., c.154, s.52.*

Reasonable time a question of fact

53 When by this Act any reference is made to a reasonable time the question as to what is a reasonable time is a question of fact. *R.S., c.154, s.53.*

Rights, etc., enforceable by action

54 When any right, duty, or liability is declared by this Act it may unless otherwise by this Act provided be enforced by action. *R.S., c.154, s.54.*

respectée.

(4) Le fait que l'acheteur excipe de la violation de garantie pour faire diminuer ou annuler le prix ne l'empêche pas d'intenter une action pour la même violation de garantie, s'il a subi un autre préjudice. *L.R., ch. 154, art. 50*

Intérêts et dommages-intérêts particuliers

51 La présente loi n'a pas d'incidence sur le droit de l'acheteur ou du vendeur d'obtenir des intérêts ou des dommages-intérêts particuliers, dans les cas où la loi le permet, ou d'obtenir le remboursement des sommes versées, lorsque la contrepartie de leur paiement a fait défaut. *L.R., ch. 154, art. 51*

PARTIE 6

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Exclusion

52 Le droit, l'obligation ou la responsabilité qui découlerait d'un contrat de vente par l'effet de la loi peut être écarté ou modifié par convention expresse, par l'usage établi entre les parties ou par les usages, si ces usages sont de nature à lier les deux parties au contrat. *L.R., ch. 154, art. 52*

Allusion à un délai raisonnable

53 Lorsque la présente loi fait allusion à un délai raisonnable, la question de savoir ce qu'il faut entendre par un délai raisonnable constitue une question de fait. *L.R., ch. 154, art. 53*

Droits susceptibles d'être exécutés par voie d'action

54 Tout droit, toute obligation ou toute responsabilité que reconnaît la présente loi est, sauf disposition contraire de celle-ci, susceptible d'être exécuté par voie d'action. *L.R., ch. 154, art. 54*

Auction sale

55(1) When goods are put up for sale by auction in lots each lot is *prima facie* deemed to be the subject of a separate contract of sale.

(2) A sale by auction is complete when the auctioneer announces its completion by the fall of the hammer or in other customary manner; until that announcement is made any bidder may retract their bid.

(3) If a sale by auction is not notified to be subject to a right to bid on behalf of the seller it is not lawful for the seller to bid or to employ any person to bid at that sale or for the auctioneer knowingly to take any bid from the seller or any such person; any sale contravening this rule may be treated as fraudulent by the buyer.

(4) A sale by auction may be notified to be subject to a reserve or upset price and the right to bid may also be reserved expressly by or on behalf of the seller; when a right to bid is expressly reserved, but not otherwise, the seller or any one person on the seller's behalf may bid at the auction. *R.S., c.154, s.55.*

Payment into court when breach of warranty alleged

56 If a buyer has elected to accept goods that the buyer might have rejected and to treat a breach of contract as only giving rise to a claim for damages the buyer may in an action by the seller for the price be required, in the discretion of the court before which the action depends, to consign or pay into court the price of the goods or part thereof or to give other reasonable security for the due payment thereof. *R.S., c.154, s.56.*

Existing laws preserved subject hereto

57(1) The rules of the common law including the law merchant except insofar as they are inconsistent with the express

Ventes aux enchères

55(1) Lorsque des objets sont groupés en lots en vue d'une vente aux enchères, chaque lot, à défaut de preuve contraire, est réputé faire l'objet d'un contrat de vente distinct.

(2) La vente aux enchères est conclue lorsque l'encanteur l'annonce par la tombée du marteau ou de toute autre façon usuelle; un enchérisseur peut retirer son enchère tant que la conclusion de la vente n'a pas été annoncée.

(3) Lorsqu'il n'a pas été annoncé que la vente aux enchères est faite sous réserve du droit du vendeur d'y participer, le vendeur ne peut enchérir lui-même ou par personne interposée, et l'encanteur ne peut, en connaissance de cause, accepter une enchère du vendeur ou de la personne qui agit en son nom; l'acheteur peut considérer comme frauduleuse la vente qui contrevient à cette règle.

(4) Il peut être annoncé qu'une vente aux enchères est assortie d'une mise à prix et le droit de participer aux enchères peut être également réservé expressément par le vendeur ou pour son compte; lorsque le droit de participer aux enchères est réservé expressément, le vendeur ou toute personne agissant pour son compte peut, dans ce cas uniquement, participer aux enchères. *L.R., ch. 154, art. 55*

Consignation judiciaire pour violation de garantie

56 Lorsqu'un acheteur a choisi d'accepter des objets qu'il aurait pu rejeter et de considérer la rupture du contrat comme ne donnant droit qu'à une demande en dommages-intérêts, le tribunal peut, dans une action en recouvrement du prix intentée par le vendeur, ordonner à l'acheteur de consigner au tribunal une partie ou la totalité du prix ou de donner toute autre sûreté raisonnable en paiement du prix des objets. *L.R., ch. 154, art. 56*

Maintien des règles de la common law

57(1) Les règles de la common law, y compris celles du droit commercial, continuent de s'appliquer aux contrats de vente d'objets, sauf

provisions of this Act and in particular the rules relating to the law of principal and agent and the effect of fraud, misrepresentation, duress, coercion, mistake, or other invalidating cause shall continue to apply to contracts for the sale of goods.

(2) Nothing in this Act affects an enactment relating to bills of sale or any enactment relating to the sale of goods except as expressly provided by this Act.

(3) The provisions of this Act relating to contracts of sale do not apply to any transaction in the form of a contract of sale that is intended to operate by way of mortgage, pledge, charge or other security. *R.S., c.154, s.57.*

dans la mesure où elles sont incompatibles avec les dispositions expresses de la présente loi; s'appliquent notamment les règles relatives au droit des mandats, et celles qui ont trait aux effets de la fraude, de l'assertion inexacte, de la contrainte, de la coercition, de l'erreur ou de toute autre cause d'invalidité.

(2) La présente loi, sauf disposition expresse contraire de ses autres dispositions, n'a pas d'incidence sur les textes concernant les actes de vente ou les textes qui ont trait à la vente d'objets.

(3) Les dispositions de la présente loi relatives aux contrats de vente ne s'appliquent pas à une opération faite sous la forme d'un contrat de vente dont l'objet est de constituer une hypothèque, un gage, une charge ou autre sûreté. *L.R., ch. 154, art. 57*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



SCHOOL TRESPASS ACT

LOI SUR L'INTRUSION DANS LES ÉCOLES

Interpretation

1 In this Act,

“authorized person” means school administration, teaching, and maintenance personnel; « *personne autorisée* »

“notice” includes notice by word of mouth, in writing, or by sign bearing the words “no trespassing” or words of similar effect; « *avis* »

“premises” includes a building and any land that is used in connection therewith for parking, recreational, or other purposes; « *lieux* »

“trespass” includes entering or remaining without lawful authority on premises referred to in subsection 2(1). « *entrer* » R.S., c.156, s.1.

Trespassing prohibited

2(1) No person shall trespass on the premises of a school, vocational school, university, college, trade school, or premises used for other educational purposes, with respect to which the person has had notice by an authorized person not to trespass.

(2) For the purposes of subsection (1), a person has notice not to trespass when they have been given notice to refrain from entering or from remaining on any premises and the notice shall be deemed

(a) to have been given by an authorized person under this Act until the contrary is proved; and

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« avis » S'entend également de l'avis donné de vive voix, par écrit ou au moyen d'un panneau portant les mots « Intrusion interdite » ou des termes semblables. “*notice*”

« intrusion » S'entend également du fait de pénétrer ou de demeurer sans autorisation légitime sur les lieux visés au paragraphe 2(1). “*trespass*”

« lieux » S'entend également de tout bâtiment et du terrain utilisé en rapport avec celui-ci, notamment à des fins de stationnement ou de récréation. “*premises*”

« personne autorisée » L'administration scolaire ainsi que le personnel enseignant et le personnel de soutien. “*authorized person*” L.R., ch. 156, art. 1

Intrusion interdite

2(1) Est interdite toute intrusion sur les lieux d'un établissement scolaire — école, école de formation professionnelle, université, collège, école de métier — ou sur des lieux utilisés à des fins éducatives en cas d'avis donné à cet effet par une personne autorisée.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), une personne a reçu un avis pertinent si elle a été avisée de s'abstenir de pénétrer ou de demeurer sur les lieux; l'avis est réputé avoir été donné par une personne autorisée en vertu de la présente loi jusqu'à preuve du contraire et être valide jusqu'à sa révocation.

(b) to continue until it is revoked.

(3) A person who contravenes subsection (1) commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than \$1,000 or to imprisonment for not more than 30 days, or both. *R.S., c.156, s.2.*

Trespass by motor vehicle

3(1) In this section, “motor vehicle” means a vehicle that is designed to be self-propelled in any manner except solely by muscular power.

(2) If a trespass under section 2 is committed by means of a motor vehicle, the operator of the motor vehicle commmits the offence.

(3) If the operator of a motor vehicle referred to in subsection (2) is not identified, the owner of the vehicle shall be presumed to be the operator unless the contrary is proved.

(4) For the purposes of subsection (3), in the case of a vehicle rented or leased from a person in the business of renting or leasing vehicles, the owner of the vehicle shall be deemed to be the person to whom the vehicle is rented or leased.

(5) For the purposes of subsection (3), the person in whose name a motor vehicle is registered under the *Motor Vehicles Act* shall be presumed to be the owner of the vehicle in the absence of evidence to the contrary. *R.S., c.156, s.3.*

Arrest of person and seizure of vehicle

4(1) A person who is found committing a trespass to which this Act applies may be apprehended without warrant by a peace officer to establish the identity of the person committing the offence for the purposes of a prosecution under this Act, and the person shall be released on their identity being established.

(2) If in the opinion of a peace officer an offence under this Act is committed by means

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 30 jours, ou de l'une de ces peines. *L.R., ch. 156, art. 2*

Intrusion au moyen d'un véhicule automobile

3(1) Au présent article, « véhicule automobile » désigne tout véhicule conçu pour être autopropulsé autrement que par la seule force musculaire.

(2) Si l'intrusion mentionnée à l'article 2 est commise au moyen d'un véhicule automobile, son conducteur commet l'infraction.

(3) Si le conducteur du véhicule automobile visé au paragraphe (2) n'est pas identifié, son propriétaire est présumé en être le conducteur jusqu'à preuve du contraire.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), s'agissant d'un véhicule loué ou donné à bail par une personne dont l'activité est la location ou la location à bail de véhicules, le propriétaire du véhicule est réputé être le locataire ou le preneur à bail du véhicule loué ou donné à bail.

(5) Pour l'application du paragraphe (3), la personne au nom de qui un véhicule automobile est immatriculé sous le régime de la *Loi sur les véhicules automobiles* est présumée en être le propriétaire en l'absence de preuve contraire. *L.R., ch. 156, art. 3*

Arrestation et saisie

4(1) La personne surprise en train de commettre l'intrusion à laquelle s'applique la présente loi peut être appréhendée sans mandat par un agent de la paix en vue d'établir son identité aux fins des poursuites prévues par la présente loi; elle est remise en liberté dès que son identité a été établie.

(2) S'il estime que l'infraction à la présente loi est commise au moyen d'un véhicule

of a motor vehicle, the peace officer may seize the vehicle on or off the premises without a warrant and retain the vehicle in custody.

(3) A vehicle seized under subsection (2) shall not be released until the costs of the seizure and keeping it in custody have been paid, and if the vehicle remains in custody for more than seven days those costs shall be deemed to be a lien on the vehicle recoverable by the Government of the Yukon in the manner provided as if it were a lien under the *Garage Keepers Lien Act. R.S., c.156, s.4.*

Regulations

5 The Commissioner in Executive Council may make any regulations considered necessary for carrying out the purposes and provisions of this Act. *R.S., c.156, s.5.*

automobile, l'agent de la paix peut sans mandat le saisir sur les lieux ou à l'extérieur de ceux-ci et le mettre sous garde.

(3) Le véhicule saisi en vertu du paragraphe (2) ne peut être remis avant paiement des frais de saisie et de mise sous garde; si le véhicule est mis sous garde plus de sept jours, les frais de mise sous garde sont réputés constituer un privilège grevant le véhicule recouvrable par le gouvernement du Yukon conformément aux modalités prévues dans le cas d'un privilège visé par la *Loi sur le privilège du garagiste. L.R., ch. 156, art. 4*

Règlements

5 Le commissaire en conseil exécutif peut prendre les règlements jugés nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi. *L.R., ch. 156, art. 5*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



SCIENTISTS AND EXPLORERS ACT

LOI SUR LES SCIENTIFIQUES ET LES EXPLORATEURS

Licences

1(1) The Minister may issue a licence, subject to any conditions as to duration, area, or otherwise that the Minister may prescribe, to a person to enter the Yukon for scientific or exploration purposes and to carry out those purposes in the Yukon.

(2) The Minister may, at any time, for any cause that to the Minister seems sufficient, extend, renew, alter, or revoke a licence issued under this section. *R.S., c.157, s.1.*

Conditions applicable to all licences

2(1) In addition to any conditions prescribed with respect to a licence issued under section 1, every licence is subject to the following conditions

- (a) that the objects of entry of the holder of the licence into the Yukon are exclusively for scientific or exploration purposes and not, in any way, political or commercial;
- (b) that, subject to section 3, the licensee will strictly comply with the provisions of all laws of the Yukon.

(2) Every applicant for a licence shall furnish to the Minister an accurate statement showing the number, identity, and nationality of the persons who will accompany the applicant as well as the applicant's own identity and nationality.

(3) The Commissioner in Executive Council may prescribe the fee for any licence issued under this Act. *R.S., c.157, s.2.*

Licences

1(1) Le ministre peut délivrer des licences, sous réserve des modalités — notamment quant à leur durée et à la région où elles sont valides — dont il peut les assortir, autorisant leur titulaire à venir au Yukon et à y effectuer des travaux d'exploration ou de recherche scientifique.

(2) Le ministre peut, en tout temps et pour toute raison qui lui paraît suffisante, prolonger, renouveler, modifier ou annuler les licences délivrées sous le régime du présent article. *L.R., ch. 157, art. 1*

Conditions applicables à toutes les licences

2(1) En plus de toutes conditions rattachées à une licence délivrée sous le régime de l'article 1, toutes les licences sont assorties des conditions suivantes :

- a) les buts de l'entrée du titulaire au Yukon se limitent aux travaux d'exploration ou de recherche scientifique et n'ont aucune connotation politique ou commerciale;
- b) sous réserve de l'article 3, le titulaire s'engage à respecter strictement toutes les lois du Yukon.

(2) La personne qui demande une licence est tenue de fournir au ministre une déclaration précise comportant les renseignements suivants : son nom et sa nationalité ainsi que le nombre, le nom et la nationalité des personnes qui l'accompagneront.

(3) Le commissaire en conseil exécutif peut fixer les droits applicables à l'obtention d'une licence sous le régime de la présente loi. *L.R., ch. 157, art. 2*

No entry without licence

3 No person shall enter the Yukon for scientific or exploration purposes and no person shall carry out those purposes in the Yukon unless they are the holder of a valid licence issued under this Act. *R.S., c.157, s.3.*

Returns

4(1) Every licensee shall, at the close of the scientific or exploration work in respect of which their licence was issued, furnish, in duplicate, to the Minister

- (a) a statement setting forth the scientific information the licensee has acquired in carrying out the purposes in respect of which the licence was issued;
- (b) a report setting forth the localities visited and the time spent in each locality;
- (c) a descriptive catalogue of all specimens collected;
- (d) copies of all photographs taken and maps and plans made in connection with the work together with explanatory notes; and
- (e) any other information that the Commissioner in Executive Council may prescribe.

(2) Every licensee shall immediately after being requested by them to do so, furnish to a member of the Royal Canadian Mounted Police or an officer in charge of a government patrol, or other Crown officer, a log of voyages by water taken by the licensee, or information of the route followed on journeys by land or air taken by the licensee, as the case may be, together with full particulars of those voyages or journeys. *R.S., c.157, s.4.*

Specimens

5 The Minister may require a licensee to submit to the Minister or to any person that the Minister may designate, any or all of the specimens collected by the licensee, and those

Licence obligatoire

3 Il est interdit d'entrer au Yukon pour y effectuer des travaux d'exploration ou de recherche scientifique ou d'y effectuer de tels travaux sans être titulaire d'une licence en cours de validité délivrée sous le régime de la présente loi. *L.R., ch. 157, art. 3*

Rapports

4(1) Le titulaire de licence est tenu, à la fin de ses travaux, de remettre en double exemplaire au ministre :

- a) une déclaration faisant état des renseignements scientifiques qu'il a acquis en exécutant les travaux visés par la licence;
- b) un rapport énumérant les lieux visités et le temps passé dans chaque lieu;
- c) un catalogue décrivant tous les spécimens recueillis;
- d) une copie de toutes les photographies prises et des plans et cartes établis en rapport avec ses travaux accompagnés de notes explicatives;
- e) les autres renseignements que le commissaire en conseil exécutif exige.

(2) Le titulaire de licence est tenu, sur demande, de fournir sans délai à un membre de la Gendarmerie royale du Canada, un officier responsable d'une patrouille gouvernementale ou à tout autre fonctionnaire de l'État son journal de bord faisant état de tous ses déplacements par eau ou des renseignements concernant ses déplacements par terre ou air, selon le cas, accompagnés de tous les détails applicables. *L.R., ch. 157, art. 4*

Spécimens

5 Le ministre peut exiger du titulaire de licence qu'il lui remette ou qu'il remette à la personne que le ministre désigne tout ou partie des spécimens qu'il a recueillis; il peut alors en

specimens may be disposed of in any manner the Minister thinks fit. *R.S., c.157, s.5.*

être disposé de la façon que le ministre estime indiquée. *L.R., ch. 157, art. 5*

Regulations

6 The Commissioner in Executive Council may, from time to time, make rules and regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act. *R.S., c.157, s.6.*

Règlements

6 Le commissaire en conseil exécutif peut prendre les règles et règlements nécessaires à la mise en œuvre des objets et dispositions de la présente loi. *L.R., ch. 157, art. 6*

Offence and penalty

7 Any person who violates any provision of this Act or the regulations or the conditions of a licence issued under this Act commits an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$1,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both fine and imprisonment. *R.S., c.157, s.7.*

Infraction et peine

7 Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements ou aux modalités d'une licence délivrée sous le régime de la présente loi commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines. *L.R., ch. 157, art. 7*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON